This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,234,963

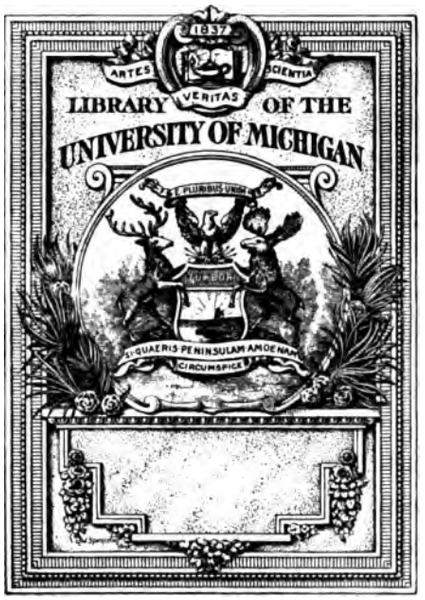
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

AS
162
.P232
M4

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

PREMIÈRE SÉRIE

IX

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE

L'INSTITUT DE FRANCE

PREMIÈRE SÉRIE

SUJETS DIVERS D'ÉRUDITION

TOME IX

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXVIII

PREMIÈRE PARTIE

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LA PREMIÈRE PARTIE

DU TOME IX DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

Pages.

Recherches sur le calendrier macédonien en Égypte et sur la chronologie des Lagides, par Robiou..... 1

Recherches sur les poids, mesures et monnaies des anciens Égyptiens, par F. Chabas..... 65

Détermination d'une date certaine dans le règne d'un roi de l'ancien empire, en Égypte, par F. Chabas..... 111

Recherches sur la géographie comparée de la Mauritanie Tingitane, par Tissot..... 139

Mémoire sur les colonies athéniennes au cinquième et au quatrième siècle, par P. Foucart..... 323

230296

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

RECHERCHES

SUR

LE CALENDRIER MACÉDONIEN EN ÉGYPTE

ET SUR LA CHRONOLOGIE DES LAGIDES,

PAR M. ROBIOU.

§ Ier.

ÉTAT DE LA QUESTION. — EMPLOI À FAIRE DE NOUVEAUX DOCUMENTS.

La question du calendrier macédonien en Égypte ou des doubles dates, égyptiennes et macédoniennes, de certains documents ptolémaïques, déjà traitée au sein de l'Académie par le docte et modeste M. Vincent, ne l'a pas encore été avec tous les éléments qu'elle comporte. Peu de temps avant sa mort, j'avais eu l'honneur de lui en signaler quelques-uns, non pas inconnus[1] mais négligés jusque-là, ceux des papyrus gréco-

[1] A la page 33 des papyrus grecs du Louvre, M. Brunet de Presle a noté un passage où Leemans en avait réuni l'indication.

égyptiens de Leyde. Il n'a pas eu malheureusement le temps d'en faire usage pour reviser son travail; j'ai voulu me charger de ce soin, et c'est en quelque sorte un legs implicite de son amitié que je viens offrir à la Compagnie; mais je ne puis revenir sur cette question sans la considérer dans son ensemble. Pour cela, il convient de rappeler d'abord les travaux qu'elle a provoqués; j'étudierai ensuite, avec autant de précision et de détail qu'il me sera possible, les documents au moyen desquels on peut ou réfuter des erreurs ou confirmer des découvertes sur cette matière, arriver enfin à une solution soit complète, soit du moins plus exacte et plus étendue qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

M. Th. H. Martin, l'éminent doyen de la faculté de Rennes, avait abordé cette question, au chapitre IV de ses Recherches sur le calendrier syro-chaldéen des Séleucides. Il avait constaté par différents faits que les *mois* des Macédoniens étaient *lunaires,* mais que leur *année,* du moins à partir d'Alexandre, était *luni-solaire,* c'est-à-dire ramenée au cours du soleil par un système régulier d'intercalations [1]. De plus, il avait conclu de différentes dates, exprimées à la fois dans le calendrier macédonien et dans celui d'Athènes : 1° qu'au temps d'Alexandre le premier avait subi une réforme analogue à celle que Jules-César apporta au calendrier romain, et probablement empruntée à celle de Méton; 2° que l'usage était de faire partir le mois de dios, c'est-à-dire le commencement de l'année macédonienne, de la nouvelle lune qui suit l'équinoxe d'automne [2]. Reportant cette donnée à la double date de l'inscription de Rosette [3], il trouva des chiffres conformes à ces principes, sauf pourtant un excès de deux jours pour la durée des lunaisons

[1] P. 15-16 du tirage à part. Ce travail avait paru dans la *Revue archéol.* de 1854.

[2] Tirage à part, p. 16-19.

[3] *Ibid.* p. 19-20.

écoulées depuis l'avénement d'Alexandre jusqu'à la rédaction du décret.

Mais d'autre part ni l'inscription hiéroglyphique de Philæ, an XXIV de Philométor, ni les doubles dates des papyrus grecs 61 et 63 du Louvre, se rapportant à la même époque, ne conservent cette concordance, et elles s'en éloignent même à tel point qu'il est absolument impossible de fixer le 1^er^ dios de ces années à un jour quelconque de l'automne. En 1866, le décret de Canope fut découvert et fournit une double date plus ancienne que celle de Rosette, puisqu'elle remonte au règne d'Évergète I^er^; celle-ci suppose également, pour le mois de dios, un écart très-considérable de la lunaison adoptée par M. Martin. Mais de plus, en faisant disparaître par sa teneur toute hésitation sur le maintien de l'année vague des Égyptiens, c'est-à-dire de l'année de 365 jours sans bissextiles, pendant la domination des Lagides, ce texte permettait de se prononcer d'une manière tout à fait affirmative sur la date julienne proleptique à laquelle correspondait la date égyptienne inscrite sur ce monument. Or M. Vincent en conclut que le commencement du mois macédonien n'était pas une néoménie. Il fit même une remarque semblable touchant le mois macédonien nommé avec son quantième dans l'inscription de Rosette, et il en tira cette conséquence qu'il y avait des corrections à faire, non pas sur le texte monumental que nous possédons, mais sur la valeur donnée au chiffre de l'année de règne. Il proposa de reculer l'avénement d'Évergète et celui d'Épiphane, en supposant, pour chacun d'eux, une association à son prédécesseur. De plus, comme évidemment dios n'occupait pas la même place astronomique sous les règnes d'Évergète, d'Épiphane et de Philométor, il supposa que, pour chaque règne, du moins quand il ne débutait pas par une

association, on avait remanié l'année macédonienne, de telle sorte que le premier mois *du règne* fût celui de dios, ce qui avait eu lieu, disait-il, pour Philopator et pour Philométor, non proclamés du vivant de leurs pères. Ces deux hypothèses sur le déplacement des mois et sur le déplacement des années de règne sont d'ailleurs indépendantes l'une de l'autre et réclament chacune une critique tout à fait distincte.

La seconde, il faut le dire dès à présent, a reçu un coup dont il me paraît impossible qu'elle se relève. Dans la *Zeitschrift für aegyptische Sprache und Alterthumskunde* de mars 1868, M. Lepsius a constaté que deux papyrus démotiques, l'un du Musée Britannique, l'autre de Leyde, portent les dates de la 2e année d'Évergète et de la 2e année d'Épiphane, sans aucune mention de Philadelphe ou de Philopator, ce qui exclut, pour ces dates, toute idée de l'association supposée par M. Vincent. En outre, le savant allemand fait observer qu'Épiphane étant monté sur le trône encore tout enfant et même en très-bas âge, cette hypothèse lui serait doublement inapplicable. D'ailleurs, ajoute-t-il, le fragment chronologique de Porphyre conservé par Eusèbe ne parle d'un pareil fait ni pour l'un ni pour l'autre de ces rois, tandis qu'il parle très-expressément, comme il devait le faire, de l'élévation de Philadelphe au pouvoir par la volonté de Soter vivant.

Ce n'est pas tout : les documents grecs de Leyde nous suggèrent une tout autre idée. Dans ceux qui appartiennent au règne de Ptolémée-Alexandre, il semble que le calendrier macédonien soit calqué sur celui de l'Égypte et qu'on ait simplement donné des noms grecs aux mois du calendrier national. L'idée de remaniements opérés, non-seulement sur le point de départ des années, mais sur le système du calendrier macédonien, est donc suggérée par des faits multiples, et, si les

documents indiqués par M. Lepsius écartent la solution proposée pour certains d'entre eux par votre savant confrère, ils ne dispensent nullement d'étudier la difficulté qu'il avait soulevée. Pour la résoudre, il sera utile de *vérifier* scrupuleusement les données sur lesquelles s'appuie chaque raisonnement; quelques-unes peuvent n'être pas *mathématiquement* exactes; or, c'est d'un problème de mathématiques qu'il s'agit ici. Quant à l'ordre à suivre dans l'étude des faits, il m'a semblé convenable d'adopter l'ordre chronologique inverse : il permettra de passer des faits les moins complexes à ceux qui le sont davantage. Nous prendrons donc pour premier sujet d'étude les papyrus de Ptolémée-Alexandre I^er^. Deux doubles dates des papyrus grecs de Leyde, non encore examinées dans l'étude générale du calendrier macédonien, appartiennent à ce règne, dont la concordance avec les chiffres du calendrier julien peut être établie indépendamment de toute hypothèse sur un système antérieur d'associations royales. Commençons par assurer nettement ce point de départ de nos premiers calculs.

§ II.

LES PAPYRUS DE PTOLÉMÉE-ALEXANDRE ET LA CHRONOLOGIE DES DERNIERS LAGIDES; ANNÉES DE RÈGNE DES PTOLÉMÉES.

1. La chronique d'Eusèbe constate, d'après Porphyre, que la fameuse Cléopâtre est morte la 22^e^ année de son règne, compté depuis la *mort* d'Aulète[1]; le canon de Ptolémée lui donne aussi 22 ans pour le même intervalle. Or le même Porphyre,

[1] Τελευτῶν ὁ νεὸς Διόνυσος ἐπὶ παισὶ τετράσι... διέταξε τοῖς προγενεστέροις αὐτοῦ παισὶ Πτολεμαίῳ καὶ Κλεοπάτρᾳ τὴν ἀρχήν (Porph. § 7, ap. *Eus. Chron.* XXII). Or il y a 18 ans de la bataille de Pharsale à la mort de Cléopâtre, et Porphyre ajoute que Cléopâtre comptait la 5^e^ année de son règne quand César lui donna pour collègue Ptolémée le jeune, après la mort de l'aîné. Pour la durée totale, voy. § 9.

aussi bien que le canon des rois, dans Ptolémée, compte 29 ans à Aulète, le Nouveau-Bacchus, en y comprenant les trois années de son exil[1]. Le règne éphémère d'Alexandre II et les circonstances de son avénement s'opposent à ce que l'on retranche, même dans Porphyre, une des 29 années d'Aulète, pour la confondre avec la dernière de Soter II. Il y a, en effet, entre les règnes de ceux-ci un intervalle d'environ sept mois que Ptolémée n'a pas notés, précisément parce qu'ils se confondent avec une année chronologiquement attribuée à l'un de ces princes. Nous savons par Porphyre lui-même[2] qu'Alexandre II a régné *dix-neuf jours* seulement, mais que sa cousine et sa belle-mère tout à la fois, la fille de Soter, veuve d'Alexandre Ier, avait régné *six mois,* avant de le prendre pour époux, et qu'il était alors à Rome; mais l'auteur ajoute expressément que ce temps-là *ne compte pas* dans la chronologie alexandrine, c'est-à-dire qu'*aucune année civile égyptienne* ne *commença* dans cet intervalle; il est compris tout entier entre le 1er thot de la dernière année attribuée à Soter et le 1er thot de la première année attribuée au Nouveau-Bacchus, celle qui *commença* sous son règne. Il est clair que, si l'on eût compté alors pour première année d'un règne celle *pendant* laquelle il commençait, l'année qui suivit la dernière de Soter eût été comptée au jeune Alexandre ou plutôt à sa belle-mère, et non pas à Aulète. D'autre part Porphyre dit expressément que, si l'on compte 36 ans de règne à Soter II, en remontant à la *mort* de son père, il est vrai pourtant que cet intervalle ne comprend pas plus de 35 ans et 6 mois[3]. Mais il n'y a pas contradiction entre ces diverses données. Il suffit pour s'en convaincre de remarquer que la mort d'Évergète II peut n'avoir pas précédé de beaucoup le

[1] Porph. ap. *Euseb. Chron.* 6. — [2] *Ibid.* 5. — [3] *Ibid.* 4.

1er thot qui l'a suivie et que l'avénement de la fille de Soter peut aussi avoir suivi d'assez près le 1er thot précédent, en sorte que ces deux intervalles additionnés ne dépassent pas une demi-année. Ces deux thot étant séparés par un espace de 35 ans, la solution satisfera à toutes les conditions du problème, puisque la dernière année, fût-elle à peine commencée, devra être comptée tout entière à Soter II. Nous pouvons donc sans scrupule user de ces chiffres.

Maintenant passons des dates relatives aux dates absolues. La fin de l'épouse d'Antoine appartient certainement à l'an 30 avant notre ère, cinq ans avant la fixation de l'année alexandrine, qui eut lieu lorsque le 1er thot tombait le 29 août julien. Mais l'année égyptienne se renouvelait au 30 août dans l'année *julienne* où Cléopâtre succomba, et au 31, dans sa dernière année *égyptienne*, commencée l'an 31. En effet, en cinq années, le jour initial de l'année vague peut n'avancer que d'un jour, si l'année de renouvellement n'est pas initiale de cette période. Or la période sothiaque alors courante s'est terminée au 20 juillet 139 après l'ère chrétienne (et non 138, comme on l'a dit quelquefois : M. Th. H. Martin l'a démontré [1]). Donc, de la mort de Cléopâtre à la fin du cycle il y a 168 ans [2], nombre divisible par 4; par conséquent encore les années vagues qui *commencent* en 30 et en 26 furent des années de translation du point initial. Donc l'an 25 ayant eu, comme l'an 23 [3], le 29 août correspondant au 1er thot, ce jour égyptien correspond au 29 août de l'année 26 et au 30 août de

[1] *Mémoire sur la période sothiaque*, p. 3-14.

[2] 168 et non 169, car, pour prendre l'intervalle entre deux années, l'une avant, l'autre après une ère commune, il faut retrancher une unité de la somme des deux dates. Du 1er thot −2 au 1er thot 2, il y a 3 ans et non pas 4; de là les dates dites astronomiques.

[3] Voy. le mémoire cité, p. 21.

l'année 30[1]; le 31 août est le premier thot de l'année égyptienne qui était sur le point de se terminer lors de la prise d'Alexandrie. Cela posé, nous voyons que la première année attribuée à Cléopâtre par le canon fut celle qui avait commencé le 5 septembre de l'an 52 julien proleptique, et que les 29 années attribuées à Aulète nous reportent au 1er thot, 12 septembre 81. La prise d'Alexandrie par Octave ayant eu lieu au commencement d'août[2], la 22e année du règne de Cléopâtre se termine presque avec l'année égyptienne de ce temps-là; mais pouvons-nous savoir quand ont réellement commencé son pouvoir et celui de son père? Les anciens rois d'Égypte faisaient commencer les années de leur règne de leur avénement réel et non du 1er thot de cette année ou de la suivante. On le voit, pour Thoutmès III, par le récit de la campagne faite aux années 22-23 de ce règne; M. de Rougé l'a montré dans son cours de 1865. D'autre part, M. Amédée Peyron[3] nous dit qu'il y avait (au moins sous les Ptolomées) une autre notation faisant consister la 1re année de chaque règne dans les mois et les jours écoulés depuis l'avénement du roi jusqu'au dernier épagomène de l'année courante. Un certain nombre de contrats ptolémaïques me sont passés entre les mains et je n'en ai remarqué aucun dont l'enregistrement fût indiqué comme appartenant à un autre règne que leur rédaction, ce qui pourrait confirmer ou infirmer cette assertion, selon qu'il y aurait ou non changement d'année, à un autre mois que le 1er thot. Mais, quant à l'application de ce système aux années du canon, il est impossible de l'admettre, attendu qu'il fau-

[1] Ou bien encore : le quart de 168 est 42; donc, en -30, le 1er thot fut postérieur de 42 jours au 20 juillet, ce qui conduit au 31 août.

[2] Voyez Ideler, *Handbuch der Chronol.* p. 153; cf. 154-155.

[3] *Au pap. Taurin.* I, p. 5, l. 30-32.

drait, en ce cas, retrancher une année de chaque règne, ce qui placerait la fondation d'Alexandrie et le commencement du règne d'Alexandre le Grand en Égypte l'an 320 au lieu de 332. C'est d'ailleurs toujours du 1^er^ thot que se comptaient ces années, puisque, comme nous l'avons vu, un règne qui n'a pas de 1^er^ thot ne compte pas dans la table de Ptolémée. Nous avons vu aussi que, dans son calcul, l'année égyptienne doit appartenir au souverain sous lequel elle a commencé, ce qui est naturel, dès qu'on l'attribue tout entière au même règne.

II. Mais il y a plus : nous *savons* maintenant que la *notation égyptienne* des années royales concordait, *à l'époque des Lagides*, avec celle de Ptolémée l'astronome. Nous le savons d'une manière positive, depuis le commencement de 1870, par un article de M. Dümichen sur les inscriptions relatives à la construction du temple d'Edfou[1]. Nous y lisons, en effet, que le travail fut commencé le 7 épiphi an x de Ptolémée-Évergète[2] et que 25 ans furent employés à la construction du gros œuvre, jusqu'au 7 épiphi de l'an x de Philopator, où apparemment on en posa solennellement la dernière pierre pour célébrer l'anniversaire du commencement de l'entreprise. Or le canon donne 25 ans à Évergète, et, si les prêtres égyptiens avaient donné à Philopator une 1^re^ année conventionnelle courant de son avénement au 1^er^ thot de l'année suivante, l'expiration de la période de 25 années donnerait le 1^er^ épiphi de l'an XI et non celui de l'an X. Continuons : après avoir parlé de l'histoire du temple au temps d'Épiphane et de son fils aîné, le lapicide nous apprend que, depuis la pose de la première pierre jusqu'au 18 mésori de l'an XXVIII d'Évergète (II), il s'était écoulé 95 ans. Or, toujours d'après le canon, Philopator a régné 17 ans;

[1] *Zeitschrift für aegyptische Sprache und Alterthumskunde*, jan.-febr. 1870, p. 3, 5. — [2] *Ibid.* p. 3 (fin) et 10.

Épiphane, 24; Philométor, 35. Nous savons, par les témoignages concordants et authentiques du grand papyrus grec de Turin [1], des papyrus britanniques III et VI [2] et de la chronologie de Porphyre, que la 36e année *commencée, mais non terminée*, de ce dernier prince coïncidait avec la 25e d'Évergète II, comptée de sa première élévation au pouvoir pendant la captivité de son frère. Puisque la 25e année des travaux s'achève le 7 épiphi an x de Philopator, la chronologie du canon donne, pour la dernière de Philopator, la 32e des travaux, la 56e, pour la dernière d'Épiphane, la 92e, pour la dernière année (cave) de Philométor, 25e d'Évergète II, et par conséquent la 95e des travaux pour la 28e de ce dernier, comme le dit le comput égyptien. En mésori, cette 95e année était bien réellement terminée, ainsi que le porte l'inscription, et récemment terminée, puisque mésori est le mois qui suit épiphi. La date finale [3] appartient au 1er choiak de l'an xxv de Ptolémée Nouveau-Dionysos. Il n'y a pas ici, dans le texte, de résumé général, mais le précédent suffit; observons qu'il exclut encore l'hypothèse d'années faisant double emploi pour la fin de Philopator et le commencement d'Épiphane, hypothèse qui était celle de M. Vincent.

A ce document public, appartenant à la période moyenne des Lagides, nous pouvons joindre des documents privés, qui appartiennent, l'un au commencement, l'autre à la fin des temps ptolémaïques. Et d'abord la stèle 1098 de Vienne, celle de T'aho, dont M. E. de Rougé a bien voulu me communiquer non-seulement une copie, mais un petit commentaire chro-

[1] *Pap. Taur.* I, p. 5.

[2] Cf. *Pap. du Louvre*, 22, 26; *Pap. brit.* XII. Il résulte de l'ensemble de ces documents que l'an VI d'Évergète est l'an XVII de Philométor. Voy. Bernardino Peyron, *Mém. de l'Acad. de Turin*, 1841, p. 20 et 50.

[3] *Zeitschrift*, p. 12-13.

nologique, écrit de sa main. Il résulte de cette stèle que T'aho est né le 29 épiphi de l'an XVIII d'un certain règne; qu'il est mort le 22 méchir de l'an XXIV d'un autre règne, et qu'il a vécu en tout 43 ans, 6 mois et 29 jours, en comptant le jour de la naissance et celui du décès. La concordance des chiffres en établit l'exactitude : en effet, du dernier 29 épiphi de la vie de T'aho (an XXIII) jusqu'au 1^er^ thot suivant, il y a 37 jours, savoir : 2 jours d'épiphi, tout mésori et les 5 épagomènes; ajoutons 5 mois et 22 jours pour arriver au 22 méchir, et on aura les 6 mois et 29 jours de notre texte; ajoutons surabondamment que la date précise de la mort est confirmée par la répétition de l'année et l'indication du jour au sujet des funérailles, qui eurent lieu le 2 pachons, 70 jours après celui du décès. Maintenant tirons la conclusion des chiffres d'années : retranchant 24 de 43, nous trouvons 19 pour reste. C'est dans le cours de l'an XVIII d'un règne que T'aho est né; c'est donc 17 qu'il faut ajouter à 19 pour en avoir la durée, s'il n'y a pas de règne intermédiaire. 17 et 19 font 36, ce qui est précisément le nombre d'années que Porphyre et Ptolémée donnent à Philadelphe[1], *en les comptant de la mort et non de l'abdication de son père,* et ce qui nous donne, en passant, cette indication, intéressante en général et précieuse pour nous, que c'est seulement depuis la mort de Soter que furent officiellement comptées les années du règne de Philadelphe. On voit par là qu'il ne voulut se considérer que comme lieutenant de son père, tant que vécut celui-ci. Cela fait honneur à la mémoire de Philadelphe et nous servira plus loin à distinguer ce qu'il faut entendre par *telle année* de son règne. Quant à T'aho, il faut écarter absolument l'hypothèse d'un règne in-

[1] On donne aussi 36 ans à Soter II, mais, dans la 18^e^ de ces années et pendant les années voisines, il était banni d'Égypte et son frère y régnait.

termédiaire. Il n'y aurait d'assez court pour satisfaire à la première donnée du problème, celle de la durée de sa vie, que le règne de Philopator; mais, en ce cas, ce ne serait point l'an XVIII, mais l'an XXIII d'Évergète Ier, que serait né ce personnage. Donc il est né l'an XVIII de Philadelphe et mort l'an XXIV d'Évergète; et nous avons, pour notre usage futur de la double date comprise dans le décret de Canope, une preuve de plus qu'Évergète n'a pas été associé au pouvoir.

Ajoutons ici, bien moins pour l'utilité de la cause que pour l'intérêt du texte, à cause de la rareté de ceux qui appartiennent aux premiers Lagides, le monument memphite d'Anemhi, inséré, sous le n° IX, dans le *Recueil* de M. Brugsch, monument interprété par M. Brugsch lui-même, et dont M. de Rougé a bien voulu me communiquer aussi sa transcription et ses variantes. Anemhi, prêtre de Ptah, était né le 3, ou, selon la copie démotique, dit M. de Rougé, le 2 phaménoth, an XVI de Ptolémée, *aimé du soleil, éprouvé par Ammon*, c'est-à-dire de Soter Ier, dont tel était le prénom officiel; il était mort le 26 pharmouthi, an V du *fils des dieux Évergètes*, c'est-à-dire de Philopator, et il avait 72 ans, 1 mois et 23 jours. Il y a effectivement 1 mois et 23 jours, comptés à notre manière, du 3 (mais non du 2) phaménoth au 26 pharmouthi; si maintenant à 4 années de Philopator on ajoute les 25 années d'Évergète et les 38 de Philadelphe, on aura un total de 67; Anemhi a donc vécu 5 ans sous Ptolémée Ier. Or on nous dit ici qu'il est né l'an XVI de ce prince; c'est donc 20 années *pleines* qu'il faut attribuer à ce règne, d'après le langage officiel, en le comptant jusqu'au 1er thot qui suivit la mort du roi, et non son abdication. C'est effectivement ce qui résulte du témoignage de Porphyre et du canon de Ptolémée, attendu que Soter ne prit le titre de roi qu'après l'extinction de la famille

d'Alexandre. Nous avons donc ici une nouvelle preuve qu'aucune des années d'Évergète, non plus que de Philopator, ne se confond avec celles que la chronologie attribue à leurs prédécesseurs respectifs.

En était-il encore de même à la fin de la dynastie? Nous pouvons chercher la réponse à cette question dans les stèles funéraires de Pas'erenptah et de sa femme, publiées toutes deux dans le recueil de Sharpe[1] et dans celui de Prisse[2], traduites et commentées par M. Birch sous ce titre : *On two Egyptian Tablets of the Ptolemaic period*[3]. Pas'erenptah est dit, dans le texte de son monument, *né* le 21 paophi, an XXV de Ptolémée Soter (II). Dans sa 14e année, il reçut de Ptolémée Néos-Dionysios-Philopator-Philadelphe une dignité sacerdotale, et il le couronna comme souverain des deux royaumes. A 43 ans, déjà père de deux filles, il *eut un fils;* et il *mourut* le 15 épiphi, XIe année de Cléopâtre, régnant avec son fils César, après avoir *vécu* 49 ans. Ses funérailles furent célébrées le 30 thot de l'an XII, 70 jours après sa mort[4], ce qui nous garantit contre toute erreur de lapicide au sujet de la date précédente.

Or l'an XI de Cléopâtre commença 11 ans avant le 1er thot de sa 22e et dernière année, c'est-à-dire, comme nous le verrons bientôt, le 2 septembre 42. Pas'erenptah étant né en paophi et mort en épiphi, il n'y a pas de thot entre le dernier anniversaire de sa naissance et le jour de sa mort; et, s'il a achevé sa 49e année au 21 paophi 42, il était né le 21 paophi 91, année où le 1er thot est le 15 septembre, et par conséquent le 21 paophi, le 4 novembre. Or le même texte nous dit que cette année 91-90 était la XXVe de Soter. Soter II *n'a pas eu* de

[1] *Egypt. Inscript.* part I, pl. IV; part II, pl. LXXII-LXXIII. Celle-ci est la stèle du mari.

[2] *Monum. égypt.* XXVI et *bis.*

[3] *Archæologia*, 1863.

[4] Voy. Hérodote, II, 88.

XXV^e^ année en Égypte ; il était alors en Chypre depuis longtemps et pour quelque temps encore ; Ptolémée-Alexandre, son frère, régnait en Égypte. Mais M. Birch explique de la façon la plus plausible cette contradiction apparente : Soter, dit-il, fut, après son retour, considéré officiellement comme n'ayant jamais cessé d'être légitime ; en conséquence, toutes les années depuis son avénement lui furent attribuées par rétroactivité (*quasi jure postliminii*, auraient dit, à Rome, les amis d'Aulète). Mais la XXV^e^ année, comptée ainsi, est-elle bien l'an 91-90? Non, elle serait 93-92, puisque le 1^er^ thot de Soter fut celui de 117, d'après le canon royal ; mais M. Birch en conclut avec une haute vraisemblance que le rédacteur de la stèle, consultant les registres sacerdotaux pour trouver la date de la naissance de Pas'erenptah, a trouvé une date dans laquelle on avait remplacé après coup le nom d'Alexandre par celui de Soter, en oubliant de corriger le chiffre. Quelle est cette année XXV d'Alexandre? Nous savons par le triple témoignage de Porphyre[1], des papyrus[2] et des monnaies[3], qu'il comptait des années inférieures de trois unités à celles de Cléopâtre, sa mère, datant lui-même de son avénement en Chypre[4]. Sa

[1] Porph. § 3, ap. Eus. *ubi supra*.

[2] *Papyr. Lugd. N.* col. 2, l. 1 ; col. 3, l. 1 ; plus le *Pap. Anastasi* et des papyrus démotiques cités par Letronne, *Rec.* VIII. Cf. *Pap. de Nechutès*, l. 1 du texte et l. 1 de l'enregistrement : on y lit : l'an XII^e^, qui est aussi le IX^e^.

[3] Voy. Feuardent, *Collect. Giov. di Demetrio ; Numism. Egypt. anc.* n^os^ 364-365.

[4] Nulle part on n'entrevoit de distinction entre le 1^er^ jour de chacune des deux années. Voici quelles furent, au point de vue chronologique, les vicissitudes des deux règnes de Soter II et d'Alexandre : Ce fut la X^e^ année de son règne que Soter fut chassé d'Égypte et réduit à se retirer en Chypre. Alexandre, son frère, déjà roi de cette île, mais qui se trouvait alors à Péluse, fut à son tour associé à la couronne par leur mère ; et l'on compta, dit Porphyre (ap. Eus. *ubi supra*), la XI^e^ année de Cléopâtre comme la VIII^e^ d'Alexandre, celui-ci datant ses années de sa proclamation comme roi de Chypre. On compte ici la XI^e^ année de Cléopâtre, quoique la révolution fatale à Soter soit datée de l'an X, soit que Cléopâtre ait terminé une année cave *avant* de se donner son fils

XXV^e^ année est donc la XXVIII^e^ depuis la mort d'Évergète, et ceci est indépendant de toute hypothèse, puisque nous savons par l'histoire que ces princes ne furent associés qu'à leur mère. Il est vrai, d'après le canon, la 1^re^ année de cette Cléopâtre doit être 117-116, et par conséquent la XXVIII^e^ à partir du 1^er^ thot de celle-là sera 90-89. Mais, comme il y a presque les trois quarts d'une année entre le 21 paophi et le 15 épiphi, l'hiérogrammate a bien pu entendre que le défunt a vécu *environ* 49 ans, puisqu'il ne compte ni les mois ni les jours dans l'évaluation de son âge; c'est donc, en ce cas, au 4 novembre 90 qu'il faut placer le jour de sa naissance. On nous dit de plus qu'il a eu son fils à l'âge de 43 ans, la VI^e^ année de la dernière Cléopâtre, ajoute la seconde stèle. L'an VI précède l'an XI de 5 ans et non de 6; il faut donc, si Pas'erenptah avait alors 43 ans accomplis, qu'il n'en eût pas encore 49 lors de sa mort, à moins que cette naissance n'eût eu lieu entre le 1^er^ thot et le 21 paophi. Or précisément nous savons le contraire : c'est au mois d'épiphi de l'an VI que la seconde stèle fixe la naissance de cet enfant. Donc Pas'erenptah est réellement mort avant ses 49 ans accomplis, et il en avait 43 accomplis lors de la naissance de l'enfant. Ainsi, de paophi, année XXVIII de la veuve d'Évergète, à épiphi, année XI de la fille d'Aulète, il n'y a pas tout à fait 49 ans (de novembre 90 à juillet 40). Or précisément cet intervalle contient la fin de Soter II, rétabli l'an XXVI d'Alexandre, et qui régna encore 7 ans

aîné pour collègue, soit plutôt qu'elle en ait clos une autre *entre* le départ de Soter et l'arrivée d'Alexandre.

Une révolution, toute militaire et due à des causes toutes militaires, selon le même écrivain (*ubi supra*, § 3), fit perdre l'Égypte à Ptolémée-Alexandre, après qu'il y eut régné 18 ans. Sa mère ne vivait plus et Justin raconte (XXXIX, 4-5) qu'il venait de la faire périr pour se soustraire à ses embûches. Les Alexandrins rappelèrent Soter II, qui vécut encore 7 ans et 6 mois. (Porph. *ubi supra*, § 4.)

et 6 mois, plus les 29 d'Aulète et presque 11 de Cléopâtre, en tout 48 à 49 ans, en prenant les chiffres de Porphyre. Il n'y aurait donc pas lieu ici de supposer une année commune soit à Soter II et à Aulète, soit à Aulète et à sa fille, quand même les circonstances historiques ne repousseraient pas cette hypothèse. Il n'y a pas lieu non plus d'admettre que le vieux système de la XVIII^e^ dynastie ait prévalu ou reparu au temps des Lagides, et qu'on ait compté pour 1^re^ année de chaque souverain le temps écoulé depuis son avénement réel jusqu'au 1^er^ thot de l'année suivante.

III. Revenant donc à cette série ascendante des Lagides, dont nous venons de reconnaître que Porphyre et Ptolémée nous donnent ici la saine chronologie, nous pouvons affirmer que la fameuse Cléopâtre était reine en septembre 52 et son père en septembre 81. D'où il suit que Soter II était mort, au plus tard, en février ou en mars de la même année, mais qu'il vivait encore en septembre 82, puisqu'il n'y a pas eu de 1^er^ thot pendant les 6 ou 7 mois que remplissent les règnes de sa fille et de son neveu. Il est vrai, la version arménienne de la chronique d'Eusèbe compte 35 ans, au lieu de 36, entre la mort d'Évergète II et l'avénement d'Aulète, donnant par compensation à celui-ci 30 ans au lieu de 29. Mais ce canon est rédigé avec une telle négligence que les deux règnes de Soter II y sont distingués par des prénoms différents du prince, l'un par celui de Physcon, surnom populaire de son père, l'autre par celui de Philadelphe, qui fut le 2^e^ surnom de son fils; ajoutons qu'à Évergète I^er^, dont nous venons de constater les 25 années, le grec d'Eusèbe en donne 24 et l'arménien 26. Nous pouvons donc nous en tenir au texte de Ptolémée.

Or les 35 années *pleines*, comptées de la mort d'Évergète II, comme le dit Porphyre, jusqu'à l'avénement du Nouveau-Dio-

nysos, c'est-à-dire les 36 du canon, avec les règnes intérimaires, nous conduisent au 20 septembre 117 pour le 1er thot de la 1re année de Soter II. Évergète était donc mort alors, mais depuis peu de temps, puisque cet intervalle, additionné avec le temps que Soter a survécu au 12 septembre 82, ne doit pas donner plus de 6 mois (voy. *supra*, p. 6); n'oublions pas non plus que les 6 à 7 mois de Cléopâtre ou Bérénice et d'Alexandre II ne nous conduisent pas encore au 12 septembre 81.

Tous ces points établis, examinons ce que nous disent les papyrus de Leyde portant des doubles dates et appartenant au règne de Ptolémée-Alexandre; voyons à quels chiffres ils correspondent dans le calendrier julien proleptique. La 8e année de ce prince concourant avec la 11e de sa mère, qui a commencé à dater les années de son propre nom dans l'année égyptienne 117-116, cette 11e année doit avoir son point de départ au 18 septembre 107, bien que le règne d'Alexandre en Égypte puisse n'avoir commencé que dans le courant de 106. Il est, en effet, *très-probable*, d'après ce que nous avons vu plus haut (p. 14), que le point de départ conventionnel de la 8e année d'Alexandre est aussi le 1er thot de l'année courante, bien qu'à la rigueur il pût être un peu plus ou un peu moins ancien; car nous ne savons avec certitude ni quel jour il a commencé à régner en Chypre, ni quel comput il suivait là, ni s'il a conservé, en revenant en Égypte, le point d'attache de ses années au calendrier égyptien. Il est pourtant naturel d'admettre que sa 1re année date du 1er thot (20 septembre) 114[1], au moins pour l'Égypte : nous verrons tout à l'heure si les papyrus grecs éclaircissent le fait, et si une incertitude de cette nature peut se communiquer à la question qui nous occupe en ce moment.

[1] Voy. la note ci-dessus, concernant les papyrus.

Le plus récent de ces papyrus[1] est de l'an XXVI, année d'Alexandre et non de sa mère, car la Cléopâtre qui se trouve ici nommée non-seulement occupe le second rang, mais est qualifiée d'épouse et sœur de roi : ce dernier titre par extension et par coutume; en réalité, c'était sa nièce. Cette année XXVI, XXIX[e] depuis la mort d'Évergète, doit avoir commencé au 14 septembre 89, si elle est purement égyptienne et conforme au calendrier civil; le papyrus est daté du 14 thot, c'est-à-dire du 27 septembre. On était alors dans le mois macédonien de dios, car le texte dit : *ἔτους ἕκτου καὶ εἰκοστοῦ . . . . μηνὸς Δίου, Θωὺθ τέσσαρες καὶ δεκάτῃ* (*sic*)[2]. Ce papyrus paraît être de très-peu antérieur à l'expulsion du roi, puisque nous savons par Porphyre qu'il a été renversé dans la 19[e] année de son règne égyptien, et que Soter II, expulsé après un peu moins de 10 ans de règne pour faire place à son frère, en a encore régné 7 1/2 après son retour, bien qu'on ne lui doive compter en tout que 35 ans et 6 mois. Alexandre a donc fui au commencement de sa XIX[e] année, qui était la XXVI[e] d'après sa manière de compter, ayant débuté, en Égypte, par la VIII[e]. Si d'ailleurs cette VIII[e] année eût commencé plus tard qu'en thot de l'année 107, le thot de l'an XXVI eût commencé en septembre 88 et non 89; Soter ne serait revenu que dans l'automne de 88; il eût régné jusqu'en 80, et le règne d'Aulète, venant après Alexandre II, ne pourrait se rattacher au mois de thot 81. Si au contraire on doit compter, pour 1[re] année d'Alexandre I[er] en Égypte, les derniers jours d'une 7[e] année cypriote, il a fui au commencement de l'an XXVII, et notre papyrus est antérieur d'une année à cette révolution, mais ceci n'est pas vraisemblable. Arrivons enfin à l'examen de la double date.

Le papyrus ne dit pas expressément à quel jour du mois

[1] Pap. O de la publication de M. Leemans, p. 77. — [2] Lignes 5-7.

de dios il appartient, mais ce silence fait présumer que le quantième est le même pour dios que pour thot. Or l'un et l'autre sont les premiers mois de leurs années respectives. Les dates égyptienne et macédonienne coïncidaient-elles à cette époque? Cette conjecture est singulièrement confirmée par le papyrus G de Leyde, appartenant au même règne, où le 29 thot est dit expressément identique au 29 d'un mois dont le nom est effacé [1]. Leemans établit d'ailleurs [2], par la comparaison avec le papyrus H, qu'il s'agit de l'an XXVI du règne égyptien d'Alexandre. Mais de l'an XVI à l'an XXVI, c'est-à-dire de 99-8 à 89-8, si la date solaire du jour égyptien a changé deux fois en 97 et 93, le calendrier des Macédoniens aurait éprouvé de bien autres secousses; si donc les jours de dios et de thot *persistent à se correspondre exactement*, c'est que l'année macédonienne avait alors subi une assimilation complète avec celle de l'Égypte. Sous la dernière Cléopâtre encore, un document signalé par M. Brunet de Presle identifie une date du 7[e] mois macédonien (artémisios) avec le même quantième de phaménoth, le 7[e] mois égyptien [3].

Pas plus en 99 qu'en 89, la reine mère ne figure dans le protocole. Alexandre est le maître; on pourrait supposer qu'il est l'auteur de cette innovation et qu'il avait trouvé en Chypre une coutume analogue; mais nous verrons tout à l'heure un motif sérieux d'en reporter l'origine un peu plus haut. Dans tous les cas, l'année macédonienne proprement dite a complétement disparu : le fait est qu'on ne la retrouve plus nulle part en Égypte sous la domination romaine. Observons que,

[1] *Pap. græci mus. Lugd. Batav.*, t. 6 (p. 42). Cf. p. 45, où M. Leemans fait observer que le mot Δίου est le seul qui convienne à la longueur de cette lacune.

[2] *Ibid.* p. 45-6.

[3] Je n'ai pu retrouver cette notice, mais la double date en question se trouve dans le *Philologus* de 1867, t. XXVI de la collection, p. 615-16. En voici le texte : Lι' τοῦ καὶ β' ἀρτεμισίου Φαμένωθ.

ni en 99, ni en 89, le 1^er^ thot ou 1^er^ dios (17 et 14 septembre) n'est postérieur à l'équinoxe d'automne. Pas davantage il n'est une néoménie : en 98 astronomique (99 chronologique), les tables de l'abbé Pingré[1] en donnent une au 20 septembre, et, en 88 astronomique, au matin du 29; par conséquent, le 14 au soir, il y avait pleine lune. Si ces années étaient respectivement les années XVII et XXVII d'Alexandre, si par conséquent les dates des papyrus nous reportaient aux années 100 et 90 chronologiques, les mêmes tables constateraient, pour les années XVI et XXVI, une pleine lune au 6 octobre de la première, dans la matinée, et par conséquent au 6 septembre dans l'après-midi : du 6 au 17, il y a 11 jours et non pas 14; le 17 n'était donc pas une néoménie. Quant à l'année 89 astronomique, ou 90 chronologique, c'est au 11 septembre et non au 14 qu'il faut noter la néoménie; en aucun cas donc la règle qui semblait indiquée par la date de Rosette ne serait applicable ici, et bien moins encore, nous le verrons, celle qui résulterait des doubles dates de Philométor, plus rapprochées par le temps de celles de Ptolémée-Alexandre.

IV. J'ai dit tout à l'heure que l'assimilation de l'année alexandrine à celle de l'Égypte devait être antérieure au règne de Ptolémée-Alexandre : voici quel motif m'induit à le penser. Un obélisque de Philæ, dit obélisque de Bankes et que M. Letronne a victorieusement démontré appartenir aux dernières années d'Évergète II[2], porte aussi une double date. Le jour égyptien est celui du 22 pachons; l'inscription est fruste aujourd'hui, pour la date macédonienne, où cependant le chiffre B est encore très-lisible d'après la copie publiée par M. Franz[3].

[1] *Mém. de l'Acad. des inscript.* t. XLII, ancienne série. Je tiens partout compte de la différence de 2 heures entre la longitude de Paris et celle d'Alexandrie.

[2] *Recueil d'inscr. gr. et lat. de l'Égypte*, XXVII.

[3] *Corpus inscr. græc.* 4896 A.

M. Letronne a *supposé* qu'on devait lire le 2 panémos, en calculant à partir de la date inscrite à Rosette et en vertu de son hypothèse sur le calendrier macédonien, qu'il inclinait à croire solaire. Cette dernière question est aujourd'hui résolue négativement, et nous verrons bientôt qu'on ne peut considérer le calendrier des Lagides comme s'étant maintenu sans variation durant le second siècle. L'explication de Letronne n'a donc pas de valeur; mais il n'en résulte pas nécessairement que le mois inscrit ne soit pas panémos.

Il faut même reconnaître qu'il l'est, si la copie de l'*Auswahl* de Lepsius[1] est suffisamment exacte : on y lit ΛNEMOYB ΠΑΧΩNKB. Au contraire, dans le *Corpus*, on lit, après *καὶ ἀνάθεσιν ἧς ἠξιοῦτε σ[ή]λης*, ces mots, à la ligne suivante

ΓΙΟ..ΒΛΣΟΛ ЄΙΡ ΗΙΗ[ΟΥ Β ΠΑΧΩΝΚΒ

que Franz a transcrit [ϖ]ο[ιήσα]σ[θαι Ἐρ]ρ[ωσθε Ⲗ ϖανέμ]ου β' ϖάχων κϐ'. Si cette copie était plus rapprochée de l'original, il est certain que la lecture ΠANEMOY serait assez difficile; mais, comme la transcription des mots précédents n'est pas contestable, d'après le contexte de l'inscription et la longueur de l'intervalle illisible, on voit que non-seulement A, Θ et P sont en partie effacés, ce qui n'a rien d'embarrassant, mais que le 1er Σ de *ϖοιήσασθαι* est très-singulièrement tracé : la lecture de Lepsius satisfait donc bien mieux l'esprit. Ainsi, au lieu de lire soit ΓορΠΙΑΙΟΥ, soit ΑυδΗΝΑΙΟΥ, comme on pourrait être tenté de le faire, il vaut mieux s'en tenir à la lecture ϖANEMOY, admise d'ailleurs, en définitive, par l'éditeur même du *Corpus*. Seulement il faut observer qu'entre le nom du mois et le chiffre B, il y a place pour le K qui se retrouve entre

[1] Pl. XVII. Le texte égyptien de cet obélisque ne peut servir à résoudre la présente question.

ΠΑΧΩΝ et B. Et, comme panémos et pachons sont les neuvièmes mois de leurs années respectives, il y a tout lieu de croire que l'identification des deux calendriers était déjà faite; peut-être Évergète avait-il rapporté de Cyrène l'idée de cette réforme. Du reste nous verrons plus loin qu'on ne peut admettre les lectures Γορπιαίου et Αὐδηναίου, donnant l'une deux mois de retard, l'autre six mois d'avance sur le calendrier égyptien, puisque l'année macédonienne ne dut jamais avoir sur lui, au moins alors, ni des retards ni une telle avance. Arrivons enfin à des textes qui mettront en regard des calendriers vraiment distincts et permettront d'en chercher la correspondance. Il ne faut pour cela remonter qu'au règne de Philométor, qui, pendant plusieurs années, eut Évergète II pour associé au trône.

§ III.

ÉPOQUE DE PHILOMÉTOR; RECTIFICATION DE SES DATES; RESTITUTION DE L'ANNÉE MACÉDONIENNE D'ÉGYPTE [1].

I. Le règne de Philométor nous a laissé trois identifications : l'une sur un autre obélisque de Philæ, et deux sur des

[1]

ORDRE DES MOIS DE L'ANNÉE ÉGYPTIENNE.	ORDRE DES MOIS DE L'ANNÉE MACÉDONIENNE.
Thot.	Dios.
Paophi.	Apelléos.
Athyr.	Audinéos.
Choiak.	Péritios.
Tybi.	Dystros.
Méchir.	Xandikos.
Phaménoth.	Artémisios.
Pharmuthi.	Désios.
Pachons.	Panémos.
Payni.	Loos.
Épiphi.	Gorpiéos.
Mésori.	Hyperbérétéos.
Les 5 jours épagomènes.	

papyrus du Louvre; toutes trois sont réunies dans un intervalle de huit ans[1]. Pour l'année XVIII de ce prince (pap. 63 du Louvre), le 4 péritios est identifié au 25 mésori; pour l'année XXIV[2], le .. péritios l'est au 1er épiphi; enfin, pour l'année XXVI (pap. 61 du Louvre), le 30 xandikos[3] l'est au 25 thot. M. Brunet de Presle a montré, dans sa notice sur ce dernier papyrus, qu'il doit appartenir, comme l'autre, au temps de Philométor, bien qu'il ne contienne pas le nom de ce prince. Le papyrus, en effet, constate l'envoi fait par un certain Dioscoride, à un personnage nommé Dorion, d'instructions données par un personnage du même nom et relatives à l'administration des finances. Or le savant éditeur fait observer que Dioscoride fut diœcète (ministre des finances) sous Philométor et qu'il y eut, sous le même règne, un Dorion hypodiœcète, et un autre Dorion épimélète. A la rigueur pourtant, ils auraient pu être encore en fonctions l'an XXVI d'Évergète II, c'est-à-dire dans l'année égyptienne qui suivit la mort de Philométor. Il faudra donc recourir à d'autres considérations pour arriver à un résultat positif.

La première de ces doubles dates accuse, pour l'année macédonienne, si l'on en suppose les mois assimilés à ceux de Méton, une avance de 102 ou 103 jours (environ 3 mois et demi) sur l'année égyptienne; la seconde, une de 5 mois au moins, et la troisième, une de 5 mois et 5 jours. Si, au contraire, l'année macédonienne était en retard sur l'autre, ce retard sera de 8 mois et 21 jours pour l'an XVIII, de plus de 6 mois pour l'an XXIV et de 7 mois juste pour l'an XXVI,

[1] Nous examinerons tout à l'heure s'il est possible de l'étendre à 19, en dépassant un peu le règne de Philométor.

[2] Notice de Champollion, citée par M. de Rougé dans son cours de 1865.

[3] Nous aurons à revenir sur la lecture de ce chiffre.

la différence du quantième étant compensée par les épagomènes. Comparons d'abord ces écarts entre eux, afin de nous expliquer la *disposition* du calendrier macédonien à cette époque; nous chercherons ensuite sa *place* dans l'année astronomique.

Entre les années XXIV et XXVI nous ne connaissons pas exactement la différence d'écart, l'un étant de 5 mois 5 jours, l'autre étant de 5 mois avec un nombre de jours qui peut varier de 0 à 29. Considérons donc seulement, pour aborder le problème, les années extrêmes, XVIII et XXVI, et supposons d'abord l'avance de l'année macédonienne. Pour l'an XVIII, il y aura une distance de 102 ou 103 jours entre le 1er thot qui va venir (au 15 ou 16 péritios) et le 1er dios qui vient de passer; cette incertitude d'un jour provient de la disposition inégale que devait avoir la longueur des mois macédoniens, *si* le cycle était modelé sur celui de Méton[1]. Pour l'an XXVI, le 30 xandikos devra être postérieur de 176 jours au 1er dios, si les mois sont alternativement de 29 et 30, différence qui pourrait varier de 2 ou 3 jours, si la répartition des jours entre les mois était quelque peu différente. En conséquence, un 1er dios antérieur de 176 jours au 25 thot l'étant de 152 au 1er, la différence entre les deux écarts sera de 49 ou 50 jours, 51 tout au plus, car, si l'avance de l'an XXVI est portée à 177 ou 178 jours, celle de l'an XVIII sera de 103, audinéos en ayant 30. Mais les deux dates ne sont séparées que par un court intervalle : entre le 25 mésori an XVIII et le commencement de thot an XXVI, il n'y a guère que 7 ans (s'il s'agit toujours de Philométor). Ce serait donc en 7 ans que le

[1] Il ne peut être question, pour le moment, des mois intercalaires qui, dans un cycle calqué sur le cycle athénien, ne se trouveraient jamais avant la fin du premier semestre.

1er dios aurait *avancé* de 49 ou 50 jours. Or, dans un intervalle de 7 années consécutives, prises comme on voudra dans la série des cycles de Méton, on ne gagnera jamais plus de 16 jours d'avance sur l'année égyptienne de 365 jours[1]. Quant à l'an XXVI d'Évergète, année qui suit immédiatement le règne commun des deux frères, il serait distant de 19 années (c'est-à-dire d'un cycle de Méton, ni plus ni moins) de l'an XVIII de Philométor, en les considérant dans leur ensemble; mais les dates citées ne seraient guère séparées que par 18 ans, puisque mésori est le dernier, et thot, le premier mois de l'année égyptienne. Ce serait à la fin de cette année que la corrélation serait ce qu'elle était en l'an XVIII; or *une* année du cycle de Méton ne rectifierait jamais une telle avance.

Ce n'est donc pas là qu'il faut chercher l'interprétation des faits que nous connaissons; c'est dans une distinction à établir entre le cycle athénien et celui d'Alexandrie, c'est dans la connaissance d'un *système* tout *différent d'intercalation*, car il n'est pas possible d'admettre que des mois réglés par la durée du cours de la lune, comme le sont tous ceux des périodes à intercalations, ne soient pas de 29 et de 30 jours, le mois lunaire étant, à moins d'une heure près, de 29 jours et demi.

Pour retrouver une avance de 49 jours en 7 ans sur l'année égyptienne, il semble, au premier instant, naturel de suppo-

[1] En effet, sur 7 années consécutives de Méton, quelle que soit leur place dans le cycle, il y en a souvent 2 qui ont 7 mois de 30 jours et 5 de 29 (soit 355 jours), et qui par conséquent diffèrent de l'année égyptienne de 10 jours seulement; les autres années ont 354 et 384 jours, et il y a toujours, en 7 ans, 2 ou 3 de ces dernières. Les séries (7-13 ou 8-14), qui n'ont qu'une seule année de 355 jours et 3 de 354, en ont 3 intercalaires de 384. Enfin la plus grande avance possible sera, non plus de 16 jours, mais de 14 seulement pour 18 années consécutives, si l'on admet que l'an XXVI est celui d'Évergète II.

ser une avance annuelle et *uniforme* de 7 jours, autrement dit une année de 358 jours, soit 10 mois de 30 jours et 2 de 29. Mais, d'autre part, il faut observer, que, pour être réduite à 49 jours, l'avance en question suppose qu'audinéos et dystros en ont seulement 29; elle sera de 50 jours, si l'un de ces deux mois en a 30; elle sera de 51, s'ils en ont 30 tous les deux[1]. Si l'année a seulement 2 mois de 29 jours, il serait bien invraisemblable que ce fussent le 4e et le 5e. Ce devrait être plutôt le 1er de chaque semestre, car, xandikos ayant 30 jours, d'après un de nos papyrus, ce ne peuvent être le 6e et le 12e. L'avance ne se produira donc ni en audinéos, ni en péritios, ni en dystros, ni en xandikos, et, par conséquent, elle ne s'effectuera pas durant les mois formant l'excédant sur les 7 années; c'est sur la période de 7 ans qu'il faudra la reporter tout entière. Or, rien n'est plus facile, si l'on admet que, dans l'*une des années* de la série, les *trimestres* (et non plus seulement les semestres) ont commencé par un mois de 29 jours. Les 7 années donneront ainsi, non plus 2,506 jours, comme il arriverait si elles étaient uniformément de 358, mais bien 2,504, et l'avance sera exactement de 49 jours sur les 2,555 formant 7 années égyptiennes; si cette modification n'a pas lieu, l'avance sera de 51 jours. L'application aux exemples divers que nous connaissons pourra régler notre choix entre les deux.

Mais, en tous cas, nous sommes écartés de l'année égyptienne et de l'année tropique de *bien plus d'un mois*, en 7 ans. Les données du problème l'exigent impérieusement; il faut admettre ce fait, *quelque explication qu'on en donne*. Il faudra pourtant rétablir la concordance, si l'on admet qu'en Égypte comme en Syrie, ou, pour parler plus exactement, à Alexan-

[1] Je dis audinéos et dystros, mois de rang impair, puisque xandikos, de rang pair, en a 30.

drie comme à Antioche, on prétendait avoir une année luni-solaire. Mais, avant de faire effort pour déterminer le cycle, on doit se demander si l'année macédonienne d'Égypte n'était pas purement lunaire, auquel cas aucun écart ne devrait nous surprendre.

Or, c'est là une question que nous pouvons résoudre sans peine. En effet, notre année XXVI, si on l'attribue successivement à Philométor et à son frère, donnera respectivement entre nos deux doubles dates des distances de 7 et de 18 années égyptiennes, plus 35 jours (5 de mésori, 5 épagomènes et 25 de thot), c'est-à-dire 2,590 ou 6,605 jours, les 7 et 18 années égyptiennes en donnant 2,555 ou 6,570. D'autre part, 7 et 18 années lunaires de 354 jours et 9 heures donneraient 2,480 jours, 15 heures, et 6,378 jours, 18 heures; ajoutant 85 jours pour la distance du 4 péritios au 30 xandikos, on aura 2,565 jours, 15 heures, et 6,463 jours, 18 heures. L'année égyptienne serait donc en retard de plus de 20 jours dans le premier cas, en avance de 107 à 108 jours dans le second, ce qui est en contradiction flagrante avec les données du problème. Il n'y a donc pas à songer ici aux années lunaires. Le calendrier alexandrin, comme celui des Séleucides, reposait manifestement sur un cycle luni-solaire; tâchons de reconnaître quel nombre d'années il comprenait et quelle était la valeur de ses intercalations.

Huit années égyptiennes donnent 2,920 jours, et huit années tropiques 2,922. Si donc, comme nous avons lieu de le penser d'après la rapidité de l'écart, l'équilibre doit se rétablir dès la huitième année par une *intercalation de deux mois,* un seul *ne pouvant* combler un déficit qui serait alors de plus de 50 jours, cette huitième année devra ajouter aux 2,504 des sept premières, d'abord la longueur ordinaire d'une année

macédonienne, puis une intercalation suffisante. Or la différence entre 2,920 et 2,504 est 416; selon donc que la concordance s'établira avec l'année égyptienne ou avec l'année tropique la huitième année alexandrine sera de 416 ou 418 jours; le dernier cas est plus probable. Déduisons les 358 jours de l'année commune, et il restera, pour les mois intercalaires 58 ou 60 jours, *juste* 2 mois de 29 ou de 30 jours. Assurément, puisque l'écart constaté par les manuscrits *exige* une intercalation de plus d'un mois, nous ne pouvions rencontrer ni un système plus simple, ni un plus prompt rétablissement de l'accord avec le soleil. Ce cycle est donc supérieur à celui de Méton : il est beaucoup plus simple et beaucoup moins long; le cycle d'Harpalus, de seize années[1], avait pu donner l'idée de celui-là.

Il est inutile de nous arrêter à l'hypothèse d'une année macédonienne en retard. L'écart surpasserait deux mois; ce serait donc nous imposer *gratuitement* comme *fondement* de nos recherches une hypothèse *bien plus invraisemblable* que la nôtre. Quant à celle d'une avance de 51 jours formée dans une période de 18 années (en reportant la dernière date à la XXVI^e^ année d'Évergète II), elle n'est guère acceptable non plus : on ne laisse un tel écart se former que pour le supprimer promptement; un cycle de 19 ans suppose, comme dans celui de Méton, une insertion successive de mois intercalaires échelonnés dans cette période. Supposer que cet écart s'est produit après une concordance survenue[2] entre l'an XVIII de Philométor et l'an XXVI d'Évergète, ne serait pas absurde en soi, mais il

[1] Voy. la seconde des tables insérées dans le dernier volume du voyage d'Anacharsis.

[2] *Une* et non pas deux, car, si le cycle était inférieur à 10 années et s'était renouvelé plus d'une fois en 17 ans, il faudrait que cette divergence de 51 jours avec l'année solaire se produisit dès les *premières* années de son renouvellement, ce qui est inadmissible.

faut s'assurer d'abord si les vérifications du système proposé amènent la constatation de quelque impossibilité.

Je dresse donc le tableau du cycle dont nous aurons à rechercher et à contrôler les applications :

MOIS.	ANNÉES DU CYCLE.							
	1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.
	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.	Jours.
Dios	29	29	29	29	29	29	29	29
Apelléos	30	30	30	30	30	30	30	30
Audinéos	30	30	30	30	30	30	30	30
Péritios	30	30	30	29	30	30	30	30
Dystros	30	30	30	30	30	30	30	30
Xandikos	30	30	30	30	30	30	30	30
Intercalaire	....	....	....	....	....	....	....	29 ou plutôt 30.
Artémisios	29	29	29	29	29	29	29	29
Désios	30	30	30	30	30	30	30	30
Panémos	30	30	30	30	30	30	30	30
Loos	30	30	30	29	30	30	30	30
Gorpiéos	30	30	30	30	30	30	30	30
Hyperbérétéos	30	30	30	30	30	30	30	30
Intercalaire	....	....	....	....	....	....	....	29 ou plutôt 30.

La durée d'un cycle sera donc 2,922 ou 2,920 jours; deux de plus, si péritios et loos n'étaient jamais abrégés.

Telle est la conclusion à tirer de ces doubles dates, si l'on accepte la lecture Λ Ξανδικοῦ. J'avoue qu'en examinant avec soin le fac-simile du papyrus et comparant ce chiffre avec certains mots du texte, on lira plutôt Α Ξανδικοῦ, ce qui rapprocherait de 29 jours le 1er dios de cette année XXVI, et par suite, diminuerait d'autant l'avance du point initial de l'année macédonienne durant un intervalle de 7 années. Cette avance se trouverait réduite à 20 jours ou environ, soit 3 jours seu-

lement par année. Mais s'il en était ainsi, il serait *impossible* que l'avance du 1er épiphi sur le 25 mésori (54 jours) pût correspondre, pour un intervalle de 6 ans, à *l'avance* d'un jour quelconque de péritios (an XXIV de Philométor) sur le 4 du même mois (an XVIII du même règne, l'an XVIII ne pouvant pas être celui d'Évergète II, qui *n'a pas eu* d'année XVIII *en Égypte*, mais à Cyrène). Il faut donc s'en tenir à la lecture commune du papyrus.

II. Arrivons maintenant à la question du *point de départ* de l'année normale, c'est-à-dire de la *position du 1er dios*, dans la *première année de chaque cycle*. L'année XVIII de Philométor que nous avons dû reconnaître pour telle, puisque, de celle-là à la XXVIe, la marche de ce jour dans l'année égyptienne est continue et l'écart manifestement *maximum*, fut-elle bien l'année 164-163? Cela semble résulter du canon de Ptolémée et du langage de Porphyre, puisque, d'une part, le premier compte à Philométor 35 années *pleines* et à Évergète II, 29 : la dernière année de celui-ci est, comme nous l'avons vu, l'année 118-117; d'autre part, Porphyre constate que le règne d'Évergète comprend 54 années; donc la XXVe était la XXXVIe de Philométor, à cause de la proclamation antérieure du premier pendant la captivité de son frère[1]. Comme nous l'avons dit plus haut et comme nous le verrons tout à l'heure encore (note 2 de la page suivante), ce témoignage concernant la relation entre les années des deux frères est garanti par les papyrus, et cette confirmation n'est pas indifférente, à cause de deux fautes de copistes que M. Letronne a relevées dans le texte actuel de Porphyre[2], fautes qui pourraient laisser quelque nuage dans l'esprit, quand la chronologie rigoureuse de Philométor est si importante pour

[1] Voyez Porph. § 2, ap. *Eus. Chron.* I, XXII. — [2] *Recueil*, III (inscr. de Parembolé).

nous. Or le calcul présenté à l'audience de l'épistate Héraclide, sous le règne d'Évergète II [1], établit que, depuis le commencement d'Épiphane jusqu'à la LIV^e^ année du règne actuel inclusivement, on comptait 88 ans; savoir, dit l'avocat : 24 pour Épiphane, 35 pour Philométor, et le reste pour les années d'Évergète, courant depuis la XXV^e^, identique, comme on le voit encore ici, avec la XXXVI^e^ *commencée, mais non achevée* par Philométor[2].

Ainsi, lorsque fut jugé le procès d'Hermias contre les Choachytes, raconté dans le premier papyrus de Turin, c'est-à-dire le 22 athyr LIV (11 décembre 118), l'avocat des Choachytes comptait 29 années d'Évergète, depuis le *commencement* de celle qui vit son retour de Cyrène en Égypte, mais il ne devait comprendre que toute l'année LIII et non l'année LIV, à peine commencée, dans les 88 ans de possession qu'il invoquait en faveur de ses clients. Ce règne d'*Évergète seul* a donc *couru dans 30 années égyptiennes,* en y comprenant celle de la mort de son frère, et cela résulte même directement de l'existence d'un athyr LIV, puisque l'année de son retour commençait avec thot XXV. D'autre part, la grande inscription des travaux du temple d'Edfou, citée plus haut, donne 70 ans d'épiphi an X de Philopator à mésori an XXVIII d'Évergète II[3]; déduction faite des 7 dernières années de Philopator et des 24 d'Épiphane, il en reste 39; il est donc clair que la XXXV^e^ de Philométor correspondait à la XXIV^e^ d'Évergète et, par suite,

[1] *Pap. Taur.* I, p. 5, l. 30-32. Et, pour la date du plaidoyer, p. 1 (*init.*) et 3.

[2] On voit, par les papyrus de Memphis, que l'année commencée sous le nom de VII^e^ d'Évergète s'acheva, après le retour de son frère, sous le nom de XVIII^e^ de Philométor. Cf. *Pap. du Louvre*, 23, l. 24; 24, l. 3 et notice; 25, l. 3-14; *Pap. Britann.* III, l. 14-16; VI, l. 13-18; XIV, l. 1-8; *Pap. Vatic.* C, l. 1-7; *Pap. Lugd. Bat.* B, col. 2, l. 10, 14-17; D, l. 8-9; E, l. 15-18.

[3] *Zeitschrift* de 1870, p. 7, 9, 10.

comme nous l'avons vu, la XXXVI^e^ de l'aîné des deux frères à la XXV^e^ du second. Un témoignage direct, plus précis par cela même que les rapprochements à tirer des papyrus de Memphis, confirme donc nettement la rectification apportée par M. Letronne au texte de Porphyre[1]; et puisque, d'autre part, Évergète II a vu commencer sa LIV^e^ année, XXX^e^ après la XXXVI^e^ de Philométor, il faut admettre que cette *concurrence exceptionnelle* des années de deux règnes a *introduit une erreur d'une année dans le canon*. En fait, Philométor a eu une XXXVI^e^ année, bien que le canon ne lui en donne que 35, mais elle s'est trouvée chronologiquement *absorbée* par la XXV^e^ de son frère; en fait aussi, Évergète n'a régné que 29 ans *après* la fin de cette XXXVI^e^ année, et c'est de ces deux faits réels, mais mal combinés, que résulte l'erreur du canon. Cette erreur elle-même confirme notre conclusion précédente, qu'en thèse générale il ne faut point admettre d'associations d'héritiers chez les Lagides. Ainsi le canon de Ptolémée donne des dates rigoureuses depuis la mort d'Évergète II, mais conduit à une *erreur d'une année* pour les *Lagides antérieurs*.

Maintenant nous avons à rétablir la concordance des années de Philométor. L'an 118-117 étant bien la XXX^e^ et non la XXIX^e^, ou, selon le comput officiel, la LIV^e^, et non la LIII^e^ du règne d'Évergète II, l'an XXV de celui-ci, XXXVI de Philométor, sera l'année 147-146; l'an XXVI de Philométor sera 157-156; l'an XXIV, 159-158, et l'an XVIII, 165-164. Les 1^ers^ thot seront : pour l'an XVIII, le 3 octobre; pour l'an XXIV, le 2; pour l'an XXVI, le 1^er^[2]. Le 25 mésori de l'an XVIII sera donc le 22 septembre 164. Ce jour est le 4 péritios de l'année macédonienne

[1] *Ubi supra*, où il constate qu'il faut lire la XII^e^ année (et non XVI^e^) de Philométor, comme correspondant à la 1^re^ d'Évergète II.

[2] Voyez le tableau chronologique à la fin du mémoire.

d'Égypte; le 1er périlios sera donc le 19 septembre, et le 1er dios, s'il est antérieur de 89 jours, tombera le 22 juin. Or, les tables de Pingré[1] nous apprennent qu'en l'année 163 astronomique (164 chronologique) il y eut une éclipse de soleil, et par conséquent *nouvelle lune*, le 26 mars à une heure et demie du matin (heure de Paris), et par conséquent à trois heures et demie (heure de Memphis). Il y eut donc aussi néoménie le 24 avril après midi, puis vers la fin de la nuit du 23 au 24 mai; enfin dans la journée du 22 juin, d'assez bonne heure pour que le croissant pût être visible dans la nuit, sinon même dans la soirée.

Voilà donc une année et très-probablement un *cycle* commençant à la *néoménie du solstice d'été*, époque de raccordement bien remarquable pour un calendrier luni-solaire. Nous avons vu que le cycle devait finir en accord avec l'année tropique; concordera-t-il de même avec un nombre de lunaisons? La période de 2,922 jours contient, à une très-légère fraction près, 98 lunaisons 95 centièmes, soit 99 lunaisons à 1/20 près, c'est-à-dire avec une différence d'un à deux jours, moins qu'il n'en faut pour rétablir la concordance solaire dans le calendrier grégorien, puisque ce serait seulement tous les 8 ans, et non au bout de 4 années, qu'il faudrait ici ajouter d'abord un, puis deux jours épagomènes, si l'on tenait à commencer toujours l'année avec une néoménie.

Ce n'est pas tout, et nous pouvons énoncer un fait plus frappant encore : nous pouvons admettre que l'année 164 a vu renouveler non-seulement le cycle, mais le système. Il est, en effet, *impossible* de faire *concorder* les doubles dates des papyrus du Louvre avec celle de Rosette où *certainement* le 1er dios n'est pas solstitial d'été : il *faut admettre* que l'année macédonienne

[1] *Mém. de l'Acad. des inscript.* ancienne série, t. XLII.

d'Égypte a été *déplacée brusquement*. Le fait étant certain, il reste à en trouver l'explication la plus vraisemblable. Or précisément durant l'année XVIII (égyptienne) de Philométor, dans les derniers mois de laquelle s'est renouvelée l'année macédonienne, il s'est passé un événement tout exceptionnel, tel qu'il ne s'est produit que deux fois dans toute notre histoire, en 1360 et en 1526 : un souverain, après avoir été prisonnier de guerre, est venu reprendre possession de ses États; je dis la XVIII^e^ et non la XXII^e^ comme le croyait Porphyre : les papyrus de Memphis et le texte d'Edfou l'ont constaté. De plus, il a vécu plusieurs années en bonne intelligence avec son frère, que les Alexandrins avaient proclamé durant sa captivité : il n'a donc pas témoigné de colère aux partisans de celui-ci; et cet acte de bonne et généreuse politique a dû très-vivement impressionner la population de la capitale. On conçoit qu'elle ait voulu le témoigner au roi par des honneurs extraordinaires, et, comme il était déjà dieu, cela va sans dire, depuis son avénement au trône, on imagina de lui dédier une ère cyclique : « Ea sola species *gratulandi* supererat, » aurait dit Tacite[1]. Notons qu'en Égypte l'année macédonienne n'était, à proprement parler, que l'année *municipale* d'Alexandrie; cette variation ne pouvait donc produire un bouleversement général dans les habitudes du pays; je ne connais pas, en Égypte, une seule date purement macédonienne. Quant au choix de la néoménie *solsticiale d'été*, il s'explique très-facilement, si l'on songe à l'extrême importance du fait qui, chaque année, se produit, en Égypte, à pareille époque. C'est le commencement de la crue du Nil[2], en Thébaïde, et par conséquent le point de départ de l'année agricole. Le gonflement des eaux avait même

[1] Voy. *Ann.* I, 8.

[2] Biot, *Recherches sur l'année vague des Égyptiens* (*Mém. de l'Acad. des sciences*, t. XIII).

alors, pour Alexandrie, une importance spéciale. Elles allaient, en effet, remplir le canal des deux mers[1], qui, très-différent de celui de M. de Lesseps, était un embranchement de la branche pélusiaque[2] du Nil; la crue du fleuve ouvrait ainsi au commerce alexandrin les ports de l'Arabie et de l'Éthiopie, sinon déjà de l'Inde. Enfin il est possible que le syncrétisme religieux des Alexandrins ait contribué à ce choix. Isis, déesse lunaire, était *dame de l'inondation*[3]; et Sirius ou Sothis, dont le lever héliaque en donnait le signal depuis tant de siècles, était représenté comme un personnage divin attaché à cette déesse[4]. Quant au 1er dios de l'an XXVI, ou, pour parler plus exactement, 1er dios de l'année alexandrine comprenant le mois de thot de l'année XXVI, il devra être placé 178 jours avant le 25 thot (25 octobre) équivalant au 30 xandikos, et par conséquent il correspond au 30 avril 157 (jour compris dans l'an XXV de Philométor).

III. Arrivons maintenant à la double date inscrite sous l'année XXIV de Philométor (159-158). Là, le 1er épiphi correspond à un jour de péritios non désigné dans l'inscription. L'année julienne 158, à laquelle appartient ce mois d'épiphi, onzième de l'année égyptienne, a eu le 1er thot (an XXV) au 1er octobre. En conséquence, le 1er épiphi, antérieur de 65 jours à cause des épagomènes, tombait au 28 juillet. Si ce jour était le 1er péritios, comme on peut le présumer par l'*absence* même *du quantième,* le 1er dios, le précédant de 89 jours, tombait au 30 avril; si non, il remontait dans ce mois d'autant de jours qu'il le fallait pour établir la concordance du chiffre omis ou

[1] Letronne, *Recherches sur les inscriptions grecques et latines de l'Égypte,* XVI-XVII.

[2] Strabon, XVII, 1 : Ἡ δὲ ἀρχὴ τῆς διώρυγος τῆς ἐκδιδούσης εἰς τὴν Ἐρυθρὰν ἀπὸ κώμης ἄρχεται Φακκούσης. Fagus existe encore, à mi-chemin de Bubaste au lac Menzaleh.

[3] Cf. Champollion cité par Biot, *ubi supra,* et Brugsch, *Geographische Inschriften,* I, 78.

[4] Biot, *ibid.*

effacé avec la date égyptienne. Or, si la première année du cycle avait commencé au 22 juin 164, le 1er dios avait dû, en 6 années, avancer de 45 jours et non de 42, à cause des deux jours en moins de la quatrième année et de la bissextile[1] 161; on arriverait donc au 8 mai. Si donc il s'agit réellement du 1er péritios et du 1er épiphi, il y a désaccord de 8 jours avec la marche de dios entre les années XVIII et XXIV du même règne.

Pour nous rendre compte de cette anomalie, étudions le texte lui-même. A la page 200 de ses *Notices descriptives*, Champollion reproduit deux tableaux d'adoration appartenant au 2e pylône de Philæ. Le texte lithographié, reproduisant un acte de donation, portait en tête de l'inscription un résumé fort inexact où pachons était substitué à épiphi et dont il n'y a pas à tenir compte, la traduction publiée dans les *addenda et corrigenda*[2] ne contenant point ce contre-sens.

Cette traduction contient, par un simple *lapsus calami*, le chiffre XXIII au lieu de XXIIII; elle contient une erreur plus grave, mais sous forme de paraphrase, et la copie en contient une autre sous forme d'omission, indiquée d'ailleurs par un blanc, puis deux autres qui ont amené à un contre-sens. Enfin le texte lui-même, revu sur les lieux par M. E. de Rougé, qui a bien voulu me communiquer ses corrections, contient une négligence assez grave. Il faut se rendre compte de tout cela pour bien comprendre la portée de cette inscription et pour se faire une idée exacte de la liberté d'interprétation qu'elle peut comporter. Voici le protocole, du moins en ce qui nous intéresse pour le moment.

[1] L'usage des astronomes est de compter comme bissextiles les années avant l'ère chrétienne qui sont des multiples de 4, suivant leur manière de compter, appelant 0 la première avant cette ère; ce sont donc les années chronologiques qui précèdent les multiples de 4.

[2] P. 628 de la publication.

(L. 1)

Ronpe XXIV PeRiTIoS eNTI AVTI eN AMU Tau-Mer-t

L'an XXIV Péritios qui (est) le mois des habitants des pays arrosés (l'Égypte)

(l. 2)

S'em III Hru I... Suten χeb (Se Neteru Peset Ptah (meri)...)

épiphi jour 1..... Le roi de la haute et basse Égypte, fils des dieux Épiphanes, chéri

se Ra (PTOLIS (sic) Anχ T'eTa PTaH meri) HeR Sen-t-ef Hem

de Ptah, fils du soleil, Ptolémée vivant à toujours, chéri de Ptah, avec sa sœur, épouse

Amon? Hik-t Neb-to-ti KLEOPTRA . Neteru

Ammonienne princesse, dame des deux régions Cléopâtre, dieux

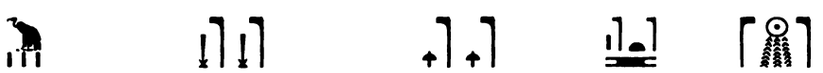

meri-Mut-u Neterui Senui Neterui Menχui Neterui meri At(ef) Neterui Peset

Philométors, (fils des[2]) dieux Adelphes, des dieux Évergètes, des dieux Philopators, des dieux Épiphanes.

Suit l'acte proprement dit, commençant par la conjonction , *as, voici que*

Je tiens de M. E. de Rougé, qui l'a collationné avec grand soin, que le texte est assez fruste. On conçoit donc que Champollion ait lu, comme cela est reproduit dans la Notice, au lieu de

[1] Dans Champollion 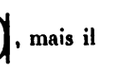 , mais il a traduit la formule entière.

[2] M. de Rougé n'était pas choqué de cette omission du mot *fils*, sous les Ptolémées; c'était peut-être un effet de l'usage du grec Φιλομήτωρ τοῦ Ἐπιφανοῦς.

ǀ et ǀ au lieu de +; seulement il en est résulté qu'il n'y a plus reconnu la série des Lagides, d'autant plus que le nom de Philopator est, à son tour, écrit par une abréviation que M. de Rougé reconnaissait, mais avec laquelle on pouvait fort bien n'être pas familiarisé, il y a quarante ans. Champollion a traduit : « *et* des dieux Philométors, des dieux Adelphes et des « dieux Sauveurs et des dieux Philopators et des dieux lumi« neux, » ajoutant entre parenthèses Évergète II et ne songeant pas qu'Évergète n'a point eu d'année xxiv en Égypte, puisqu'il n'a régné qu'à Cyrène entre la xviiie[1] et la xxxvie année de Philométor.

Mais, si le texte est peu lisible, si une consonne importante est omise dans le cartouche du souverain, est-il inadmissible qu'on doive lire ∩ au lieu de I (10 au lieu de 1) pour le quantième d'épiphi? On reporterait ainsi le 1er péritios au 6 août, et par suite le 1er dios au 9 mai. Nous avons trouvé le 8, pour la présente année du cycle. Or à qui n'est-il pas arrivé de dater une lettre de la veille ou du lendemain du jour où il l'écrivait? Il y aurait donc ici une première confirmation du système[2].

IV. Lorsque j'ai eu l'honneur de lire ce mémoire devant l'Académie, je ne connaissais pas encore trois doubles dates de Philométor, indiquées dans l'Almageste de Ptolémée et citées, avec quelques-unes de celles dont j'ai parlé, par le *Philologus* de 1867 (p. 66-7), dans un article qui d'ailleurs n'aurait pu m'être utile, l'auteur cherchant dans l'année romaine son procédé d'investigation sur le système de concordance à établir. Ces trois dates sont :

5 apelléos = 27-28 thot de l'an 504 de Nabonassar.

[1] Ou la xxiiie, si, comme le dit Porphyre, ils ont régné 5 ans *ensemble*.

[2] Si l'on donnait à péritios un quantième supérieur à 1, le 1er dios, loin de revenir au jour demandé, s'en écarterait en remontant dans le mois d'avril.

14 dios = 9 thot de l'an 512 de Nabonassar.
5 xandikos = 14 tybi de l'an 519 de Nabonassar.

L'ère de Nabonassar étant fixée au 26 février 747 (Ideler, *Handbuch der Chronol.* p. 98) et l'année du canon étant l'année égyptienne vague, l'an 504 est 245-4. Apelléos est le second mois de l'année macédonienne; le 5, postérieur de 33 jours au 1er dios, dans le système proposé, étant placé au 27 thot, c'est-à-dire 26 jours après le 23 octobre, sera le 18 novembre, et par conséquent le 1er dios sera le 16 octobre. Huit ans plus tard, le 1er dios de l'année macédonienne courante est reporté par l'Almageste au *même jour* 16 octobre, 5 jours avant le 1er thot, qui était alors le 21. Enfin, 7 ans plus tard encore, le 1er thot est au 19 octobre, et, par suite, le 14 tybi correspond au 1er mars 229; si tel était le 5 xandikos, le 1er dios serait le 29 ou 30 septembre 230.

Il résulte de tout ceci que 8 années d'intervalle ramènent le 1er dios à la même date solaire, ainsi que nous l'avons conclu plus haut dans d'autres documents; mais que le cycle représenté à la page 29 est complétement dérangé par la troisième donnée, laquelle n'accorde à l'année macédonienne qu'une avance de 16 ou 17 jours en 7 ans; la 8e année du cycle ne devrait donc avoir qu'un seul mois intercalaire, et encore un mois bien inférieur à 30 jours. Mais d'autre part les années chronologiques 245 et 237 sont les années astronomiques 244 et 236. La Table de Pingré attribue à la première une éclipse de soleil et par conséquent une néoménie le 16 août dans la journée. Il y eut donc aussi néoménie dans la nuit du 14 au 15 septembre et dans la journée du 14 octobre, en sorte que le croissant fut bien visible dans la nuit du 15 au 16. Au 1er septembre 236, il y eut éclipse de lune peu après minuit (à Memphis); il y eut donc néoménie dans

la journée du 15 et dans la nuit du 14 au 15 octobre. Dans l'une et l'autre année, le 1^er^ dios du 16 était une néoménie équinoxiale d'automne. Enfin, en 229 astronomique (230 chronologique), il y eut éclipse de lune le 14 octobre au milieu de la journée (et, par conséquent, invisible à Paris et à Memphis); il y avait donc eu pleine lune dans la nuit du 14 au 15 septembre et par conséquent néoménie dans la soirée du 29, le 1^er^ dios étant, nous l'avons dit, le 29 ou 30 de ce mois, si les mois étaient de 29 et 30 jours.

Il y a donc lieu de penser qu'il s'agit ici d'un calendrier luni-solaire ramenant, comme nous l'avons vu, une concordance exacte ou du moins très-approximative avec le soleil, au bout de 8 années, parce que 8 années solaires représentent, à 1 ou 2 jours près, un nombre entier de lunaisons, mais très-différente du cycle alexandrin résultant des doubles dates de Philométor. On peut en conclure que Ptolémée, en écrivant les lignes citées plus haut, ne songeait pas au calendrier macédonien d'Égypte, abandonné alors depuis deux siècles, mais plutôt à quelque calendrier macédonien encore usité de son temps (peut-être en Syrie), et ayant un 1^er^ dios équinoxial d'automne; calendrier qu'il a rapproché de l'année égyptienne, uniquement parce que cette année lui servait pour ses calculs, ainsi qu'il l'a combinée avec l'ère de Nabonassar, quoiqu'il sût aussi bien que nous qu'il n'y a jamais eu d'ère de Nabonassar en Égypte.

L'année équinoxiale dont nous venons de parler est celle dont M. Th. H. Martin a cru reconnaître l'existence dans la double date de Rosette. Nous allons voir quelle cause d'erreur étrangère à l'astronomie et au texte de l'inscription l'y avait presque nécessairement entraîné.

§ IV.

LES DÉCRETS DE MEMPHIS ET DE CANOPE. — UN PAPYRUS DE PTOLÉMÉE-PHILADELPHE. — VÉRIFICATION DU SYSTÈME.

I. L'inscription de Rosette nous apprend (l. 3-6) que l'an IX de Ptolémée-Épiphane, le 18 méchir était identique au 4 xandikos. Épiphane ayant régné 24 ans, la 1re année d'Épiphane nous reporte à la 89e avant le 1er thot de Soter II, et par conséquent à 206-205, et non à 205-204, comme on le croit généralement, puisqu'Évergète II (nous l'avons vu) a commencé sa LIVe année. L'an IX d'Épiphane est donc 198-197, dont le 1er thot coïncide avec le 11 octobre.

Le 1er thot de Philadelphe doit être placé 38 ans avant celui d'Évergète Ier, conformément au canon de Ptolémée et au monument de T'aho, ainsi que nous l'avons vu plus haut, et par conséquent 80 ans avant le 1er thot d'Épiphane, c'est-à-dire en 286. Les 20 années attribuées par le canon à Soter sont donc comptées à partir de 306. C'est, en effet, dans l'année 307-306 que Diodore place la bataille navale de Salamine en Chypre, à la suite de laquelle Antigone d'abord, puis les autres prétendants à l'héritage d'Alexandre prirent le titre de roi[1]. Le canon compte à la royauté nominale d'Alexandre II les 12 années précédentes, bien que la mort du jeune prince ait précédé de 4 années ces événements[2]. Il en résulte que les 7 années d'Arrhidée reporteraient à la fin de 325 le 1er thot de l'année où mourut le conquérant, ce qui est inadmissible; mais il est à croire que Ptolémée, ayant dérangé la série à son insu en omettant la dernière année d'Évergète II, a inscrit en

[1] Diod. XX, 53. Cf. 45 et 73.

[2] *Ibid.* XIX, 105. Deux manuscrits démotiques du Louvre (Devéria, p. 213) constatent, en effet, que l'on compta en Égypte quelques mois d'une XIIIe année d'Alexandre II.

tout 19, au lieu de 18 pour la *série fictive* des années d'Arrhidée et d'Alexandre II, afin de retrouver exacte l'année de Nabonassar marquée par la mort d'Alexandre Ier. Ceci étant dit pour bien déterminer la rectification du canon de Ptolémée, revenons à nos doubles dates.

Le 1er thot an IX d'Épiphane étant le 11 octobre julien proleptique, et le mois de méchir commençant 150 jours plus tard, c'est-à-dire le 9 mars 197 (cette année est bissextile); le 18 méchir tomba le 26 mars. Ce jour était le 4 xandikos, par conséquent, le 1er xandikos fut le 23 mars, et le 1er dios, antérieur de 148 ou 149 jours, suivant l'année du cycle, si l'année ptolémaïque était celle que nous cherchons à vérifier, tombait au 26 ou 27 octobre.

Dans son mémoire de 1853 sur le calendrier luni-solaire macédonien, M. Th. H. Martin avait raisonné ainsi : comme l'an 197 (196 astronomique) il y eut éclipse de soleil et par conséquent nouvelle lune le 21 décembre, dans la soirée[1], il y avait eu aussi nouvelle lune le 22 novembre au matin[2] et le 24 octobre au soir[3], ainsi que le 25 septembre dans la matinée. La néoménie du 24 octobre n'ayant été probablement visible que le 25, un 1er dios fixé au 26 la suivait immédiatement, et, comme l'équinoxe automnal se trouvait cette année-là au 27 septembre, après la nouvelle lune de ce mois, la néoménie d'octobre pouvait être considérée comme équinoxiale. M. Martin avait donc pensé qu'on fixait le 1er dios à la nouvelle lune qui suivait cet équinoxe. Mais le recul imposé à la chronologie de Philométor et de ses prédécesseurs par le grand papyrus de

[1] Dix heures trois quarts, heure de Paris (table de Pingré), c'est-à-dire le 22 vers une heure du matin à Memphis; par conséquent on eut, en Égypte, des néoménies le 22 novembre vers midi et le 24 octobre à près de minuit, octobre ayant 31 jours.

[2] A Paris.

[3] Mais très-tard à Memphis, comme nous venons de le voir.

Turin nous oblige à recommencer les calculs sur de nouveaux frais.

En 197 astronomique, c'est-à-dire en 198, année où commença l'année macédonienne que nous étudions ici, il y eut éclipse de soleil et par conséquent néoménie réelle le 7 août à $3^h,30$ du matin ($5^h,30$ de Memphis). Il y eut donc aussi néoménie dans la journée du 5 septembre, et encore dans la nuit du 4 au 5 octobre; or le 1^er^ dios est postérieur de plus de 20 jours à cette néoménie équinoxiale. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer même au temps où régnait Épiphane la règle proposée par M. Martin, qui, n'ayant pas sous les yeux le grand papyrus de Turin, ne pouvait songer à rectifier le 1^er^ thot de ce règne. Essayons d'appliquer la nôtre, et remontons les années du cycle, en faisant varier le 1^er^ dios de 7 en 7 jours. En partant du 26 octobre, date du 1^er^ dios, si péritios avait 30 jours en 198-7, nous trouvons, pour 199 (chronologique), le 2 novembre; pour 200, le 9 novembre; pour 201, le 16 novembre; pour 202, le 24 novembre (et non le 23, 201 étant bissextile); pour 203, le 1^er^ décembre; pour 204, le 8; et pour 205 le 15; chacune de ces dates devrait être abaissée d'un jour, si, en 198-197, péritios avait 29 jours, de deux, pour la dernière, si, dans quelqu'une des années voisines, péritios et loos en avaient 29; dans le premier cas, nous devrions admettre que 202-201 était intercalaire[1].

Cherchons maintenant les néoménies qui nous intéressent. En 196 astronomique, celle du 21 décembre, directement donnée dans les tables de Pingré, par une éclipse de soleil, peut

[1] A chaque année intercalaire le 1^er^ dios sera reporté, dans le calcul rétrograde, de 58 ou 60 jours en arrière; les chiffres indiqués ici supposent donc que nous suivons la marche régulière d'un cycle, mais, dans tous les cas, nous demeurons loin du solstice d'été.

bien être appelée solsticiale d'hiver; mais peut-elle coïncider avec un 1er dios? On ne doit poser la question qu'en supposant que cette année commence un cycle et suit une intercalaire, puisque, l'année précédente, le 1er dios était en octobre; mais, en ce cas même, si les mois intercalaires étaient de 30 jours, les 12 mois non intercalaires en ayant ensemble 358, le 1er dios précédent, celui de la IXe année d'Épiphane, serait le 29 octobre; si les mois intercalaires n'en avaient que 29, il serait le 31. Or nous avons vu que ce 1er dios était le 26 ou 27, selon qu'en cette année péritios avait 30 ou 29 jours; et il en avait 30, si elle était une 7e année du cycle essayé. Nous tombons donc au moins à 3 jours de distance de la date requise; l'hypothèse d'un cycle renouvelé en 197 chronologique n'est donc pas celle qu'il faut admettre.

Supposons maintenant que 198-197 soit quelque autre des années d'un cycle de 8 ans, afin d'arriver, pour le commencement du cycle, à un 1er dios ouvrant une lunaison qui comprendra le solstice d'hiver. Pour cela reportons-nous d'abord à l'an 203 (202 astronomique). Cette année, il y avait une éclipse de lune le 14 novembre à 9h,30 *du matin* (11h,30 de Memphis), et, par conséquent, nouvelle lune dans la nuit du 28, visible le 29; cette néoménie, quand on la prendrait pour solsticiale, ne pourrait déterminer un 1er dios lunaire au 1er décembre, date que nous avons trouvée et qu'il faut conserver, dès qu'il n'y pas d'année intercalaire entre 198 et 203[1].

Mais, en 204 (203 astronomique), Pingré nous donne une éclipse de lune le 24 novembre à minuit, c'est-à-dire dans la nuit du 23 au 24, vers 2 heures du matin, si nous nous repor-

[1] Si une des années intermédiaires se trouve être la quatrième année du cycle et n'a que 356 jours, le 1er dios, loin de se raccorder mieux avec la néoménie, sera reporté au 3 décembre.

tons à la longitude d'Égypte. En effet, 12 lunaisons *dépassant* 354 jours de quelques heures, ce minuit ne peut représenter que la fin du 355e et non celle du 354e jour avant l'éclipse matinale que nous avons notée en 203 (14 novembre au matin) : c'est donc du 24 au soir (heure de Paris) qu'il s'agit. 14 jours et 18 heures plus tard, c'est-à-dire dans la journée du 9 décembre, arrive la néoménie. Or le 8 décembre est le 1er dios, *si* nous admettons que les quatrièmes années des cycles avaient 358 jours. Dans la table de Pingré, il s'agit ici de néoménies *réelles;* celle du 9 n'a dû être *visible* que le lendemain; et ce jour était le 1er dios, si le tableau des mois était *exactement* celui que nous avons dressé, c'est-à-dire si cette 4e année avait 356 jours et non 358. Donc, dans ce dernier cas, nous trouvons une concordance satisfaisante, que nous refuserait l'hypothèse des années uniformes de 358 jours. En 205 (204 astronomique), il y a une néoménie au 20 décembre; mais le 1er dios ne peut être reporté plus tard que le 18, et, s'il commençait un cycle, il devrait la suivre plutôt que la précéder.

Ainsi la double date de Rosette, fait *complétement indépendant* des données qui nous ont servi à reconstituer le calendrier des Lagides, rentre avec lui en *concordance absolue*, sauf la translation du point de départ de chaque cycle d'un solstice à l'autre, translation que nous avons pu expliquer, et qui d'ailleurs, quels que fussent les points de départ et d'arrivée du cycle employé aux différentes époques de la monarchie, demeurait un fait positivement certain : l'*identité* astronomique des deux *points de départ* pour les années macédoniennes d'Épiphane et de Philométor étant reconnue *impossible* d'après les textes. De plus, nous trouvons, pour l'exactitude du calcul, la condition du renouvellement du cycle à la fin de 204, en sorte que 198-197 fut une septième année, ce qui résultait déjà de

l'avance du 1er dios en 198-7. Voyons maintenant si d'autres vérifications pourront se produire durant la première période de la dynastie des Lagides.

II. Nous avons omis jusqu'ici, pour une cause que l'on connaîtra bientôt, d'examiner le texte du décret de Canope, découvert à Sân ou Tanis, il y a quelques années, et portant la date du 7 apelléos, identifié au 17 tybi de l'an IX d'Évergète Ier; cette année était antérieure de 42 ans à l'an IX d'Épiphane; elle correspondait, en conséquence, à l'année égyptienne 240-239, dont le 1er thot tombait au 22 octobre julien proleptique, et, par conséquent, le 17 tybi, au 7 mars. Ce jour étant le 7 apelléos, le 1er apelléos sera le 1er mars, et le 1er dios, antérieur de 29 jours seulement, dans notre système, se trouvera reporté au 31 janvier, loin de toute date équinoxiale ou solsticiale, *en dehors* aussi de toute limite de *rétrogradation possible* à partir de la date de Rosette; je dis *possible en général,* et *non pas seulement dans le système proposé,* car personne ne pensera qu'un cycle quelconque (s'il n'est purement lunaire, et nous savons que celui-là ne l'était pas) admette un écart d'une saison tout entière. Donc abstenons-nous provisoirement de toute conclusion et poursuivons l'examen des faits appartenant à la même période.

L'énumération, en effet, n'en est pas épuisée. Il est un texte publié depuis plus de trente ans, et dont on n'avait jamais songé à se servir dans le but des présentes recherches, parce qu'il se présentait dans des conditions très-défavorables. M. Vincent n'en avait aucun souvenir, et l'eût-il rencontré, il n'aurait, pas plus que moi, trouvé moyen d'en tirer parti, s'il ne l'eût rapproché d'un passage appartenant à une publication d'une nature toute différente, publication dont l'auteur ne s'est jamais occupé du calendrier macédonien.

Le document en question est un de ces papyrus gréco-égyptiens de Leyde qui nous ont déjà fourni un curieux résultat : c'est un texte grec du règne de Philadelphe, bien court sans doute, mais bien précieux pour nous : c'est l'enregistrement grec d'un contrat démotique. Le voici tel que le donne Leemans[1] :

L κθ' Περιτίου κθ' Τυβ[ῖ]
πέπλωκεν εἰς avec quelques mots à demi effacés.

Le nom du roi ne se trouve point ici, comme on le voit, et la courte notice accordée à ce manuscrit dans la *Description raisonnée* dit seulement à ce sujet, d'après le texte démotique : « Contrat passé sous le règne de Ptolémée, fils de Ptolémée... prêtre d'Alexandre, la XXIX^e^ année, le .. du mois tybi. » Ainsi le surnom du roi régnant ne s'y trouve pas; et Leemans n'a pas su lire celui de son père, non plus que le quantième du mois de tybi. Quant à la désignation de prêtre d'Alexandre, il est clair qu'elle se rapporte soit au contractant, soit à un éponyme, mais non pas au roi.

Dans de telles conditions, le manuscrit ne paraissait point susceptible d'être employé pour la solution du problème. Il l'est devenu grâce aux travaux ultérieurs qui ont rendu beaucoup plus accessibles les textes en écriture démotique, grâce surtout à une longue note relative à ce texte même, insérée par M. Lepsius dans son mémoire intitulé : *Ueber einige Ergebnisse der ägyptischen Denkmäler, für die Kenntniss der Ptolemäergeschichte,* lu à l'Académie de Berlin en 1852. (La note se trouve aux pages 484-485 du volume des Mémoires.)

Elle est rédigée pour soutenir le sentiment de l'auteur, que

[1] *Pap. Lugd. Bat.* I, 379, p. 89-90. Cf. *Descr. raisonnée des mon. égypt. du musée d'antiquités des Pays-Bas,* à Leyde, p. 119 (du même auteur).

le culte d'Alexandre le Grand remonte aux premiers Lagides. « Cette opinion, dit-il, est appuyée par un papyrus que j'ai examiné à Leyde, en août 1852 [1]. Il est noté et décrit par Leemans dans sa *Description raisonnée* sous le n° 379 [2]. J'en donne le protocole dans ma planche VI, n° 9, d'après le fac-simile que Leemans m'a fourni avec son obligeance bien connue; il est rédigé sous Ptolémée-Philadelphe; le voici :

Le .. de tybi, l'an XXIX du roi Ptolémée, fils du Dieu Ptolémée Soter, Anti[och]os, fils de [Kaba?], étant prêtre d'Alexandre et des dieux Adelphes, et Demonika, fille de Philon, étant canéphore d'Arsinoé-Philadelphe.

« Le prénom que je traduis par Soter, continue M. Lepsius, offre une difficulté, car il ne se laisse pas identifier avec le mot ordinairement employé pour ce surnom. Mais il est manifestement le même que celui qui se retrouve sur une stèle du Musée Britannique (Young, *Hieroglyphics*, pl. LXXIX, et ici pl. VI, 10.) Or cette stèle, que Young (*Rudim. d'un diction. égypt.* p. 33) rapporte à l'un des derniers Ptolémées, appartient également à Ptolémée-Philadelphe; elle est même du 22 thot de l'an XXX, c'est-à-dire de 257 avant l'ère chrétienne, comme le tybi an XXIX de notre papyrus.

« Non-seulement la présence des noms des prêtres, qui ne se retrouvent plus sous les derniers Ptolémées, mais encore ce détail que le culte d'Alexandre et des Adelphes figure seul ici avec celui d'Arsinoé-Philadelphe, montrent qu'il ne peut être question d'y trouver un autre roi que Ptolémée-Philadelphe; tout au plus pourrait-on parler d'Évergète, et, comme celui-ci n'a régné que 25 ans, Philadelphe reste seul. Young (*ibid.*) lit le surnom MRN et le rapporte au Ptolémée qui est nommé le premier, c'est-à-dire au fils, sous lequel le papyrus est rédigé.

[1] Et par conséquent après la lecture du mémoire lui-même, en juillet de la même année. — [2] C'est donc bien le nôtre.

Il croit que c'est un prénom de Soter II, le seul des derniers Lagides qui ait atteint trente ans de règne. Si nous admettions que le surnom se rapporte au premier des rois nommés, nous devrions le traduire : Philadelphe; mais ce dernier mot revient à la fin du protocole avec celui d'Arsinoé, et il y est écrit comme à l'ordinaire. Quant au surnom du roi régnant, on pouvait ou le supprimer en donnant seulement celui de ses parents, ainsi que le montrent de nombreux exemples, ou le placer, comme le veut la grammaire[1], immédiatement après le nom, et mettre à la suite le nom de ses parents avec leurs surnoms, comme dans l'inscription de Rosette (l. 2) et dans les papyrus d'Évergète II (pl. VIII, 20; IX, 21, 22, 23, etc.). Nous devons, en conséquence, trouver ici le prénom du père après son nom propre, et ce père, c'est Ptolémée Ier. En grec, son prénom est toujours Σωτήρ; en égyptien, on le transcrit *P-suter*[2] ou l'on traduit *enti-nehem*[3], *celui qui délivre*. Mais on trouve, dans les documents hiéroglyphiques, pour Soter Ier et jamais pour Soter II, une troisième désignation , que, selon Champollion, il faut lire *sont*, bien que la prononciation du premier signe ne soit pas certaine. On doit donc, dans le groupe en question, chercher l'une ou l'autre des deux désignations égyptiennes.

« Ainsi, nous apprenons par ce document, le plus ancien papyrus ptolémaïque qui soit connu, que le culte des dieux Adelphes était déjà, sous Philadelphe, uni à celui d'Alexandre, en omettant, non-seulement Philippe (Arrhidée) et Alexandre II, mais les parents mêmes du roi; et que, sous lui aussi, le culte canéphorique fut attribué à sa femme Arsinoé. »

[1] En égyptien, la règle est de placer l'adjectif après le substantif.

[2] *Pe* est l'article masculin singulier.

[3] M. de Rougé m'a fait observer que ces deux orthographes ne s'appliquent qu'à Soter II.

Voilà ce que M. Lepsius écrivait, il y a vingt ans. Ajoutons que le dictionnaire de Champollion, s'il ne donne pas la prononciation de ☥, en donne la signification, *sauveur, vengeur.* Mais il est, pour nous, indispensable d'approfondir le fait : tout repose ici sur l'attribution de ce prénom, et d'ailleurs l'occasion se présente de résumer ce qui le concerne dans les textes égyptiens.

On pourrait trouver des exemples de protocoles où la série des ancêtres du roi serait abrégée. Le point d'arrêt des sacerdoces attribués à Antiochos et à Démonika n'est donc pas, par lui-même, une preuve absolue que ce papyrus appartienne au commencement de la dynastie. Mais, d'après ce que nous avons dit plus haut, la double date péritios et tybi, l'un 4ᵉ, l'autre 5ᵉ mois de leurs années respectives, ne permettent guère de le rapporter au règne du fils de Soter II (Aulète), qui a aussi une XXIXᵉ année, car alors les deux calendriers se confondaient; péritios correspondait à choiak. Si donc le père du roi régnant était un Soter, ce devait être Soter Iᵉʳ.

Or le sens du *groupe* ☥ n'est pas douteux. Les deux derniers signes sont bien connus, c'est un *n* et un *t*. Quant au premier, M. Chabas l'a de nouveau reconnu, dans l'inscription de Rosette, comme *s'appliquant à Soter Iᵉʳ;* le caractère est sûrement syllabique. Il est vrai, au temps des Lagides, une grande irrégularité s'est introduite dans l'orthographe hiéroglyphique; des signes nouveaux, de nouvelles valeurs pour des signes connus se montrent fréquemment; mais ce caractère n'était pas nouveau, et toujours il a la même valeur. Dans un des papyrus Rollin, remontant à Séti Iᵉʳ, M. Chabas[1] traduit ☥ par le copte ⲛⲟⲩⲧ « farine »; M. Lepsius était revenu sur cette matière en 1868[2] à l'occasion d'une inscription hiérogly-

[1] *Zeitschrift* de 1869, p. 86. — [2] P. 85 de la *Zeitschrift.*

phique de Pompéi, où se trouve le signe †, variante antique du nôtre, précédé des signes alphabétiques NT'. Il figure, dit le savant égyptologue, dans les sépulcres royaux avec le son HN, puisque y est employé comme variante de ; et l'auteur ajoute que, d'après une remarque de M. Brugsch, la lettre à la fin d'un groupe indique parfois la prononciation EN en tête de ce groupe; du moins il signale des mots appartenant à la langue copte, qui, rapprochés de la forme antique, lui paraissent le montrer, et précisément parmi eux le mot ⲛⲁϣⲧ, *protecteur,* employé, dit-il, pour ⲛⲁϫⲧ par la transformation fréquente du ϫ en ϣ; mais quand il y aurait réellement métathèse, nous n'en serions pas moins sur la voie de l'interprétation. Quant au sens, Horus, dit M. Lepsius, est dit *NAT'-ti TEF-EF, protecteur* ou *vengeur de son père* (*ἀμυνάμενος τῷ πατρὶ*, comme traduit le grec de Rosette); pour le phonétisme, M. de Rougé m'a signalé le nom propre Hor-anet'-atef , transcrit en grec par Ὀροντότης et par Ἀρενδότης. Quant au démotique, la véritable lecture du surnom de Soter Ier est, selon lui, *Rek-ban* (écartant le mal), en caractères alphabétiques; mais le sens est identique, et, quand on tiendrait pour la lecture de M. Lepsius, aucun doute ne devrait subsister quant à la traduction grecque de ce prénom.

III. Maintenant qu'est-ce que l'an XXIX de Philadelphe? Nous avons reconnu que l'an IX d'Évergète est l'année égyptienne 240-239; donc l'an Ier d'Évergète est 248-247. Philadelphe a, dans le canon de Ptolémée, comme dans le texte de Porphyre, 38 ans de règne, comptés depuis la mort de son père, et nous avons vu plus haut que tel était, en effet, le comput égyptien de ses années. L'an XXIX a donc commencé au 1er thot de 258 (26 octobre). Le 1er tybi était, en conséquence, le 23 février 257, et le 30 tybi, le 23 mars, l'année étant bissextile.

Le 29 péritios était l'un des jours compris entre ces limites : c'était le 24 février, si la leçon β' proposée par Leemans est exacte, le 5 mars, s'il faut lire $\iota\beta'$, le 15 s'il faut lire $\varkappa\beta'$. En essayant le 24 février, le 1er péritios se trouvera au 27 janvier et le 1er dios, antérieur de 89 jours, au 29 octobre 258[1]. C'est là une date bien voisine du 26 octobre que M. Martin avait conclu de l'inscription de Rosette, mais cette similitude serait trompeuse. D'une part, les deux années se suivent à un intervalle de 60 ans et par conséquent de 7 cycles 1/2, si le cycle est réellement de 8 années; il devrait donc y avoir une translation considérable du 1er dios; d'autre part, le 29 octobre ne saurait correspondre à une néoménie équinoxiale, et par conséquent le rapprochement de cette date avec celle d'Épiphane ne pourrait rien prouver même en faveur d'une année luni-solaire ramenée *chaque année* à une date astronomique; et cela quand même nous n'aurions pas eu à corriger la date d'Épiphane par le canon rectifié, et quand nous n'aurions pas, par la comparaison des doubles dates, la preuve surabondante que l'intercalation alexandrine n'était pas annuelle.

C'est donc une autre combinaison qu'il est à propos d'essayer, et, puisque le manuscrit ne nous donne pas directement le jour de tybi, essayons si le calcul du cycle peut conduire à une solution qui rentre dans les données du problème. Si la double date d'Épiphane appartient à la 7e année d'un cycle (voy. p. 43), celle-ci, antérieure de 60 ans, appartiendra à une 3e année. De l'une à l'autre l'avance sur l'année julienne doit former un intervalle de 31 jours et non de 28, à cause de l'année julienne bissextile et des deux jours en moins pour

[1] Si le cycle s'est renouvelé en 204, 258 ne commence ni une 4e ni une 8e année, et l'antériorité serait bien de 89 jours.

la 4e année du cycle; une année bissextile, et une seule, se trouve toujours dans l'intervalle d'une demi-octoétéride.

En 260 (259 astronomique) la néoménie solsticiale d'hiver est celle du 29 novembre, jour où eut lieu une éclipse de soleil. Si tel fut le 1er dios, deux ans après, il devait être au 15 novembre, et le 29 péritios, postérieur de 117 jours, était le 11 mars, l'année 257 proleptique étant bissextile. Or, dans l'année égyptienne 258-257, le 1er thot étant le 26 octobre 258, le 1er tybi était le 23 février 257 (bissextile), et le 11 mars sera le 18 tybi; en ramenant le 1er dios d'un jour en arrière pour le faire coïncider avec la néoménie *visible*, on arrive, pour le 29 péritios, au 19 tybi, jour qui satisfait à la donnée du problème, même au point de vue graphique, si je puis m'exprimer ainsi, car *ιθ' peu lisible* peut bien se confondre avec un *β'*. Si donc la double date de Philadelphe n'impose pas absolument la vérification du cycle, elle est loin de la contredire dans sa plus rigoureuse application.

IV. Revenons maintenant à un examen plus attentif de l'inscription de Tanis. Nous y avons signalé une contradiction non-seulement avec le cycle proposé, mais avec toute combinaison vraisemblable; d'autre part, nous venons de reconnaître, avec une sérieuse vraisemblance, que le calendrier des premiers Ptolémées était le même que celui de Philométor, la lunaison initiale ayant été seulement transférée, sous le règne de celui-ci, du solstice d'hiver à celui d'été.

La première conclusion nous invite à chercher une correction à opérer dans le texte, la seconde nous indique dans quel sens nous devons l'essayer. Ici donc, comme pour l'obélisque de Philæ, c'est au texte qu'il faut recourir. Remarquons d'ailleurs qu'on ne peut, comme nous l'avons fait pour les papyrus de Philométor, supposer un changement dans le ca-

lendrier lui-même, puisque le décret de Canope est chronologiquement inséré entre le papyrus bilingue de Leyde et l'inscription de Rosette, appartenant tous deux à un même système, correspondant à des mois de dios peu éloignés l'un de l'autre et tout différents de celui auquel appartiendrait le calendrier conclu de la découverte de Tanis.

La double date se trouve au début de la ligne; elle est ainsi conçue :

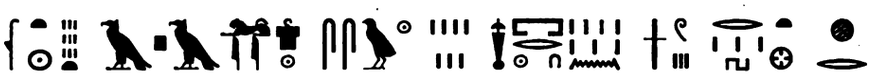

Ronpe IX *APALIoS SeSU* VII *Tybi* XVII *eN AMU To-meri-u χeR*

An 9 Apelléos jour 7 Tybi 17 des habitants de l'Égypte sous

HoN suten χeb (*PTOLeMaIoS Anχ T'eTeN meri PTaH*)

la majesté du roi de haute et basse Égypte Ptolémée vivant à toujours chéri de Ptah

Se eN PTOLeMaIoS ARSiNA-t Neter-ui Senui.

fils de Ptolémée (et) d'Arsinoé dieux Adelphes.

Remarquons, avant tout, que si nous avons un *texte antique* du décret nous n'en avons pas *l'exemplaire original.* Il fut rendu à Canope, et la copie que nous possédons a été gravée dans une province assez éloignée, où les mois alexandrins devaient être fort peu en usage. Les ouvriers ont donc pu mal entendre la dictée d'un mot presque inconnu d'eux. Mais d'autre part le monument est bilingue, et le nom d'apelléos se trouve aussi dans le texte grec. Les noms de mois macédoniens qui, pour une oreille non accoutumée à ces mots-là, se confondraient *le moins mal* avec apelléos seraient peut-être audi-

néos et panémos. Mais, outre l'invraisemblance de cette confusion, le premier suit immédiatement apelléos, et en le lui substituant, on ne ferait remonter le commencement de l'année qu'au 1er janvier, c'est-à-dire après le solstice, tandis qu'en 258 et en 198 il lui était antérieur. Quant à panémos, la substitution de ce mois reporterait le 1er dios jusqu'au mois de juillet, ce qui ne s'accorderait ni avec le calendrier d'Épiphane, ni avec celui de Philométor. Mais au lieu d'une erreur de dictée, n'en peut-on pas supposer une de copie, explicable par une préoccupation?

Il est certain que le nom de péritios peut s'écrire en égyptien d'une façon tout autre qu'il n'est écrit sur la stèle de Philæ, et que cette orthographe a de tels rapports avec celle d'apelléos, qu'un copiste un peu distrait pourrait écrire l'une pour l'autre.

A P A LI (o) S

P E RI TI(o)S

Une fois cette faute commise sur la copie destinée à Tanis, le lapicide de cette localité, ne sachant du calendrier d'Alexandrie rien autre chose que les noms des mois, aurait pu corriger lui-même et volontairement dans le grec péritios en apelléos pour le mettre d'accord avec le texte hiéroglyphique. Voyons donc si le 17 tybi nous donnera, pour cette année, le 7 péritios.

Nous sommes en 240-239. La première année du cycle courant était, dans notre hypothèse, 244-243, puisqu'un cycle avait commencé en 260. En 244 (243 astronomique), il y a eu éclipse de lune, et par conséquent pleine lune, le 21 juillet

à 3^h,30 du soir, et par conséquent, en Égypte à 1^h,30. Quatre lunaisons plus tard, nous sommes au 16 novembre à 4^h,30 du soir; ajoutons 14 jours et 18 heures pour avoir la néoménie solsticiale, et nous arriverons à la journée du 1er décembre, la nouvelle lune sera *visible* le 1er au soir, ou du moins dans la nuit. Si le 1er dios solsticial est le jour *suivant*, il sera le 2. Si maintenant nous retranchons 31 jours pour avoir le 1er dios de la 5^{e} année du cycle (28 pour la réduction courante de 4 années, 2 de plus pour la 4^{e} et 1 pour la bissextile 241.), nous arrivons au 1er novembre pour 1er dios, en 240. Or, cette année-là, le 1er thot était le 22 octobre, et par conséquent le 17 tybi était le 7 mars. Le 1er du mois macédonien alors courant, jour postérieur de 4 mois macédoniens au 1er dios, était le 28 février, et le 7 mars était le 8 de ce mois-là. Ce n'est donc ni apelléos, ni audinéos, ni péritios que nous devrions lire, mais bien dystros, dont il est impossible de confondre l'orthographe avec celle que nous avons sous les yeux, pas plus en égyptien qu'en grec. Il faut donc renoncer à une explication au premier aspect si plausible.

Cependant nous avons dans cette recherche obtenu un résultat qui n'est pas à dédaigner : notre hypothèse a pu concorder *mathématiquement* une fois de plus avec le fait que nous étudions, quant à la correspondance des *jours :* il n'y a d'erreur que dans le nom du mois. En effet, le 7 novembre 240 sera à la fois le 17 thot et le 7 dios, et par conséquent le 7 décembre = 17 paopi = 8 apelléos (dios ayant 29 jours). Or, si l'on examine avec attention le tracé de Reinisch (*Die Zweisprache Inschrift von Tanis*), tant dans la vignette que dans la planche I, on doutera sérieusement si l'ouvrier égyptien avait écrit 𓏺𓏺𓏺𓏺 ou 𓏺𓏺𓏺𓏺. Je n'ai point vu de copie du démotique et je ne la saurais lire; mais je sais par l'*Abrégé grammatical* de M. de Rougé

(2e fascicule, pl. VI) que, dans la notation démotique des jours du mois, 7 ne diffère de 8 que par la transposition d'un signe. Ces corrections d'ailleurs ne seraient réclamées que dans le cas où la nouvelle lune de décembre 244 eût été *visible* le soir du 1er; si son *apparition* doit être reportée au 2 et le 1er dios au 3, il n'y a rien à corriger. Sans doute on alléguera qu'il était plus difficile pour un ouvrier égyptien de se tromper dans la copie d'un mot égyptien que d'un mot grec; pourtant il est bien certain, quelque opinion que l'on adopte dans une discussion déjà ancienne, qu'à Rosette le lapicide s'est trompé *pour le nom d'un mois* ou dans le texte hiéroglyphique ou dans le texte démotique. Aujourd'hui, je crois, on s'est généralement rallié à l'opinion de M. Ch. Lenormant, qui reconnaît l'erreur dans le texte *démotique;* mais celui-ci ne devait pas être moins connu *du peuple,* et, si un *lapsus styli* s'y fait reconnaître, rectifié par l'hiéroglyphe, on pourra, sans choquer de trop fortes vraisemblances, rectifier ici l'hiéroglyphe par le grec; à Rosette comme à Tanis, l'erreur va jusqu'à l'altération du groupe de la tétraménie. Qui sait? Peut-être le monument de Tanis a-t-il été *gravé en tybi :* rien de plus admissible qu'un espace de trois mois entre la promulgation du décret et l'exécution du monument au nord-est de l'Égypte[1].

§ V.

RÉSUMÉ. — CONCLUSIONS.

Résumons enfin les conclusions de cette longue et pénible dissertation, afin de distinguer bien nettement ce qui doit être considéré comme acquis à la science et ce qui demeure à

[1] Je ne crois pas que le texte démotique soit publié, mais la différence de notation entre tybi et paophi est moindre dans cette écriture. (Voy. le tableau de Champollion.)

l'état de conjecture, appuyée, il est vrai, sur des faits plus ou moins concluants, mais assujettie encore, dans les déductions à tirer, à des vérifications futures.

Dans la première classe on placera sans doute l'identification opérée, sous les derniers Lagides, entre les deux calendriers, égyptien et macédonien, qui ne se distinguent plus que par la dénomination des mois, mais suivent également la coutume, déjà tant de fois séculaire, qui réglait le cours de l'année sur les bords du Nil.

En présence des monuments égyptiens et grecs, qui s'interprètent les uns par les autres, on n'hésitera pas davantage à reconnaître ce fait : que le canon de Ptolémée est rigoureusement exact pour la dynastie des Lagides, en commençant la première année de chaque règne au 1^er^ thot du règne lui-même, sauf une erreur d'une seule année, facilement explicable, pour la *durée* du règne d'Évergète II. Cette erreur oblige à reporter d'une année en arrière la date de son avénement, et par suite, celui de ses prédécesseurs, sans que pour cela on soit obligé d'altérer la date de la mort d'Alexandre le Grand, puisque Ptolémée, qui devait connaître celle-ci par la concordance de plusieurs chronologies ou même par une date babylonienne en années de Nabonassar, a pu corriger son erreur inconsciente par la durée qu'il adoptait pour le règne fictif d'Alexandre II, durée dans laquelle il comprend *certainement* l'anarchie qui suivit sa mort.

Ce qui peut laisser quelques doutes, c'est, il faut l'avouer, l'objet principal de ce mémoire, c'est-à-dire l'ordre des mois et des jours de l'année macédonienne d'Égypte, pendant les deux siècles où elle eut une existence distincte, du moins dans la ville d'Alexandrie. Il y a pourtant là même des concordances frappantes entre les résultats d'argumentations dis-

tinctes et de faits multiples. En comparant les doubles dates du règne de Philométor, nous avons reconnu *avec certitude*, dans une période d'un petit nombre d'années, un écart tel qu'il *impose* à la critique l'admission d'une année intercalaire de deux mois et non d'un seul, en même temps qu'il nous *conduit* à reconnaître une année commune de 358 jours et un cycle de 8 années seulement, le 1er dios initial, c'est-à-dire le 1er jour du cycle, étant fixé par le commencement de la lunaison qui comprend le solstice d'été. Certains détails nous ont amené à penser que la 4^{e} année du cycle avait seulement 356 jours.

Il est vrai, des doubles dates antérieures au règne de Philométor, et spécialement celle de l'inscription de Rosette, sont en discordance absolue avec l'existence d'un dios estival; mais elles apportent une confirmation très-frappante au système général de l'année égypto-macédonienne, tel que nous l'avons conclu des dates de Ptolémée-Philométor. En effet, deux doubles dates, l'une de Philadelphe, l'autre d'Épiphane, se trouvent établir par leur seul rapprochement un cycle rigoureusement *identique*, sauf un point, avec celui que nous donnaient les papyrus du Louvre et qu'avait indirectement confirmé l'obélisque de Bankes; la date d'Épiphane est certaine, celle de Philadelphe ne peut laisser une apparence de doute que sur le quantième du mois égyptien. Le seul point sur lequel il y ait différence entre les deux cycles, c'est que le plus ancien se rapporte au solstice d'hiver : un événement politique, d'une nature tout à fait exceptionnelle et se rapportant à l'année même où fut renouvelé un cycle de Philométor, peut expliquer cette variation. Enfin une double date, intermédiaire entre les règnes de Philadelphe et d'Épiphane, celle de la 9^{e} année d'Évergète I^{er}, si elle a paru d'abord déranger cette

concordance, ne le pouvait faire réellement qu'à la condition d'admettre un désordre absolu dans le calendrier macédonien; elle serait, en effet, sous sa forme actuelle, inconciliable avec chacune des dates les plus voisines et, à plus forte raison, avec le calendrier qui résulte de leur rapprochement. Il faut donc, dans tous les cas, la corriger, c'est-à-dire admettre une erreur du lapicide, analogue à celle qui existe très-certainement dans un passage du texte de Rosette indépendant de la double date. Or, en corrigeant une erreur de mois et en maintenant *exactement* le quantième, nous retrouvons mathématiquement le jour qui est exigé par l'application de l'année déduite des autres textes.

En présence de cette quadruple concordance (sextuple si l'on tient compte des faits qui nous ont servi de point de départ), sans une seule discordance réelle, et déduite par des raisonnements fondés sur le fait invariable de la succession des lunaisons, est-ce trop demander à l'Académie que de considérer le système défini plus haut comme une conjecture acceptable à titre provisoire, et utile à conserver pour la soumettre à la vérification des découvertes qui pourront survenir.

CHRONOLOGIE DES PTOLÉMÉES,

AVEC LA MARCHE DE L'ANNÉE VAGUE DES ÉGYPTIENS

DANS L'ANNÉE JULIENNE PROLEPTIQUE

ET SUR L'ANNÉE MACÉDONIENNE D'ÉGYPTE,

ET LA DATE DES FAITS MENTIONNÉS DANS LE MÉMOIRE.

Ptolémée proclamé roi.....	306			
1re année royale de Ptolémée Soter.	306-5	1er thot au	7 novembre.	
	302-1	———	6	
	298-7	———	5	
	294-3	———	4	
Naissance d'Anemhi, 2 phaménoth an XVI.....	290	.....	3 mai.	
	290-289	1er thot au	3 novembre.	
Abdication de Soter en faveur de son fils.....	288			
Mort de Soter en 286.....	286-5	———	2.....	1er thot de Philadelphe.
	282-1	———	1er	
	278-7	———	31 octobre.	
	274-3	———	30	
	270-269	———	29	
Naissance de T'aho, 29 épiphi an XVIII.....	268	.....	23 septembre.	
	266-5	———	28 octobre.	
	262-1	———	27	
	260	.....	.....	1er dios au 29 ou 30 novembre.
	258-7	———	26	
	258	.....	.....	1er dios au 15 ou 16 novembre.
Papyrus I, 379 de Leyde, 19 tybi an XXIX.....	257	.....	13 mars.	
	254-3	———	25 octobre.	
	250-249	———	24	
	248	———	24.....	1er thot d'Évergète Ier.
	246-5	———	23	
	244	.....	.....	1er dios au 2 décembre.
	242-1	———	22	
Décret de Canope, 17 (paophi?), an IX d'Épiphane.....	240-239	.....	7 décembre..	1er dios au 1er novembre ?

Commencement de la construction du temple d'Edfou, 7 épiphi an x d'Épiphane.....	238	.....	24 août.	
	238–7	1er thot au	21 octobre.	
	234–3	———	20	
	230–229	———	19	
	226–5	———	18	
Mort de T'aho, 22 méchir an XXIV..	224	.....	9 avril.....	à 43 ans, 6 mois, 29
Enterré le 2 pachons.....	224	.....	18 juin.	jours[1].
	223–2	———	18 octobre...	1er thot de Philopator.
	222–1	———	17	
Mort d'Anemhi, 26 pharmuthi an V.	218	.....	8 juin.....	à 72 ans, 1 mois, 23
	218–7	———	16 octobre.	jours.
	214–3	———	15	
Achèvement du gros œuvre du temple d'Edfou, 7 épiphi an x de Philopator.....	213	.....	17 août.....	après 25 ans de travaux.
	210–209	———	14 octobre.	
Dernière année de Philopator, 32e des travaux d'Edfou.....	207–6	———	14	
	206–5	———	13.....	1er thot d'Épiphane.
	204–3	.....	.....	1er dios, du 8 au 10 déc.
	202–1	———	12.....	1er dios, du 24 au 26 nov.
	198–7	———	11.....	1er dios, du 26 au 28 oct.
Décret de Memphis, 18 méchir an IX d'Épiphane.....	197	.....	27 mars.	
	194–3	———	10 octobre.	
	190–189	———	9	
	186–5	———	8	
Dernière année d'Épiphane, 56e des travaux d'Edfou.....	183–2	———	8	
	182–1	———	7.....	1er thot de Philométor.
	178–7	———	6	
	174–3	———	5	
Philométor captif d'Antiochus; Évergète II proclamé roi par les Alexandrins, an XII de Philométor, an 1er d'Évergète II.....	171–0	———	5.....	1er thot d'Évergète II.
	170–169	———	4	
Restauration de Philométor, an XVII, Pap. Brit. XIV.....	166–5	———	3	
Renouvellement des cycles d'années macédoniennes; papyrus 63 du Louvre; XVIIIe année de Philométor, VIIe d'Évergète II.....	165–4	.....	.....	1er dios, au 22 juin 164.
	162–1	———	2	

[1] Années égyptiennes où 6 mois 29 jours = 209 jours; il faut de plus, en comptant du 22 septembre 268, tenir compte des 11 jours d'avance de l'année vague sur l'année julienne; enfin les 209 jours comprennent et l'anniversaire de la naissance et le jour de la mort.

Stèle de Philæ, 10 épiphi an XXIV de Philométor	158	.....	6 août.....	1er dios, au 9 mai.
	158-7	1er thot au	1er octobre...	1er dios, au 30 avril 157.
Papyrus 61 du Louvre, 25 thot an XXVI	157	.....	25 octobre.	
	154-3	———	30 septembre.	
	150-149	———	29	
Mort de Philométor, an XXXVI de Philométor, an XXV d'Évergète II.	147-6	———	29	
	146-5	.....	28	
95 années des travaux d'Edfou, 18 mésori an XXVIII d'Évergète II.	143	.....	11	
	142-1	———	27	
	138-7	———	26	
	134-3	———	25	
	130-29	———	24	
	126-5	———	23	
	122-1	———	22	
Année LIV d'Évergète II	118-7	———	21	
Jugement du procès d'Hermias, 22 athyr LIV	118	.....	11 décembre.	
	117-6	———	21 septembre.	1er thot de Cléopâtre III et Soter II.
1re année d'Alexandre Ier en Chypre.	114-3	———	20	
	110-109	———	19	
Expulsion de Soter II	107	———	19	
Alexandre Ier en Égypte	107-6	———	19.....	XIe année de Cléopâtre III, VIIIe d'Alexandre Ier.
Papyrus de Nechutès	106-5	———	18.....	an XII, qui est aussi le IXe (d'Alexandre).
	102-1	———	17	
Papyrus G de Leyde, an XVI d'Alexandre	99-8	———	17	
	98-7	———	16	
	94-3	———	15	
Naissance de Pascherenptah, 21 paophi an XXV[1]	91	.....	4 novembre.	
Papyrus O de Leyde, 14 thot an XXVI	90-89	———	14	
	90	.....	27 septembre.	
Chute d'Alexandre, rétablissement de Soter	89-8	———	14	
	86-5	———	13	
	82-1	———	12	
Mort de Soter II, 7 ans et 6 mois après son rétablissement; règne éphémère d'Alexandre II	81	———	12 septembre.	
	81-80	———	12.....	1er thot de Ptolémée Néos-Dionysios (Aulète).
	78-7	———	11	

[1] D'Alexandre et non de Soter.

Dignité sacerdotale de Pascherenptah.....	76	
	74-3	1er thot au 10 septembre.
	70-69	——— 9
	66-5	——— 8
	62-1	——— 7
	58-7	——— 6
Achèvement des travaux d'Edfou, 1er choiak an XXV.....	57	..... 5 décembre.
	54-3	——— 5 septembre.
	52-1	——— 5..... 1er thot de Cléopâtre.
	50-49	——— 4
Naissance du fils de Pascherenptah, VI de Cléopâtre.....	47-6	——— 4
	46-5	——— 3
	42-1	——— 2
Mort de Pascherenptah, 15 épiphi XI de Cléopâtre.....	41	..... 13 juillet.
	38-7	——— 1er septembre.
	34-3	——— 31 août.
Fin du règne de Cléopâtre.....	30	
	30-29	——— 30
	26-5	——— 29
Réforme d'Auguste.....	25	

RECHERCHES

SUR

LES POIDS, MESURES ET MONNAIES

DES ANCIENS ÉGYPTIENS,

PAR M. CHABAS.

AVERTISSEMENT PRÉLIMINAIRE.

Dans le présent Mémoire, je me propose de rassembler les points acquis en ce qui concerne les poids et les mesures qui étaient en usage dans l'Égypte pharaonique, et de faire connaître quelques faits nouveaux relativement aux monnaies ou signes conventionnels d'échange de la même époque.

On ne doit pas s'attendre à trouver ici un traité méthodique sur la matière. Je ne crois pas que les procédés actuels de la science de l'ingénieur et du mathématicien soient applicables au système métrique des temps pharaoniques; que, par exemple, une mesure ou un poids étant connu, on puisse par induction en déduire toute la série. Mais, lors même que mon opinion sur ce point ne serait pas justifiée, je croirais agir prudemment en laissant à d'autres le soin de donner aux faits bien constatés les développements qu'ils comportent. Le rôle de l'égyptologue consiste surtout à expliquer les monuments et les inscriptions,

et c'est là une tâche assez vaste et assez ardue. Dans le sujet qui nous occupe, par exemple, la moindre erreur d'interprétation ou d'appréciation fausserait la base de toute recherche. Je me bornerai donc à résumer les données des monuments en discutant le degré de certitude que ces données nous présentent.

§ I^er^.

POIDS.

Jusqu'en 1861 il a été impossible de se former une idée, même approximative, sur la valeur d'aucun des poids égyptiens mentionnés par les textes. Le premier renseignement certain a été fourni par le bel étalon qui faisait partie de la collection de M. Harris, d'Alexandrie, et que j'ai fait connaître dans une dissertation spéciale[1]. Ce poids, qui est en serpentine du désert, est remarquable par sa belle conservation; le poli de sa surface n'est pas altéré. Il pèse 698 grains Troy, chiffre que M. Harris porte à 700 pour tenir compte de l'usure superficielle. Une inscription très-nette en indique la valeur antique:

Katis 5, Trésor de On (Héliopolis magna).

Nous apprenons ainsi que 5 katis équivalent à 700 grains Troy, c'est-à-dire à 45^gr^,3586, et, par conséquent, que 1 kati vaut 9^gr^,0717.

Le poids *kati* a un multiple nommé , *outen*, qui vaut 10 katis, c'est-à-dire 90^gr^,717; j'ai adopté, pour simplifier, le chiffre de 91 grammes.

[1] *Revue archéologique*, nouvelle série, t. III, p. 12.

Il ne paraît pas avoir existé de poids subdivisionnaires du kati; du moins, dans les comptes du laboratoire d'Edfou, il n'est jamais question que de fractions de ce poids. La série des dénominateurs va jusqu'à 45, mais il faut faire attention que les Égyptiens n'employaient presque jamais de numérateurs supérieurs à l'unité, sauf pour la fraction $\frac{2}{3}$; par exemple, pour représenter $\frac{8}{9}$, ils écrivaient : $\frac{2}{3}+\frac{1}{6}+\frac{1}{30}+\frac{1}{45}$.

De même, on ne connaît la désignation d'aucun poids multiple du kati autre que l'outen de 10 katis. Les pesages les plus considérables étaient nombrés en *outens;* on trouve, par exemple, des pesages d'anneaux d'or ne s'élevant pas à moins de 36,692 outens[1] (plus de 3,300 kilogrammes), et des quantités de blés et de farines pesant près de 400,000 outens[2] (485 hectolitres ou 36,000 kilogrammes). Toutefois, il est certain que, dans la pratique, les Égyptiens se servaient de poids beaucoup supérieurs à 91 grammes. Dans les scènes de pesage on voit, soit sur le plateau de la balance, soit à côté de l'instrument, des poids nombreux, généralement sous formes d'animaux, tels que bœufs, veaux, lions, hippopotames, etc.; d'autres figurent la tête et l'avant-corps des mêmes animaux; des poids plus petits ont la forme conique avec calotte arrondie, comme l'étalon de M. Harris. L'outen est généralement figuré sous la forme d'une mince tige métallique reployée sur elle-même[3], ou . Il a aussi consisté en une pierre cubique, telle que celle qui sert de déterminatif au nom des poids en général, et l'on voit sur les monuments une suite de parallélipipèdes du double, du triple et même du quintuple du cube simple : ce sont évidemment des poids de

[1] *Denkmæler,* t. III, p. 39, d.

[2] Pleyte, *Papyrus Rollin,* pl. XI.

[3] On se sert encore au Sennâr de poids de cette forme. (Wilkinson, *The Egyptians in the time of the Pharaohs,* London, 1857.)

2, 3, 4 et 5 outens. Les légendes hiéroglyphiques qui accompagnent ces scènes donnent à tous ces poids, même à ceux qui sont sous formes d'animaux, le nom unique d'*outens*, ce qui nous indique qu'ils n'ont pas de dénomination particulière et qu'ils n'étaient désignés que par le nombre d'outens qu'ils représentaient[1].

L'Égypte nous a livré à profusion les monuments de son passé; cependant, en ce qui touche les poids et mesures, il y a une pénurie dont on ne peut s'empêcher de s'étonner. Le poids de la collection Harris est, à ma connaissance, le seul échantillon portant la marque de sa valeur. A la vérité, cette marque a une importance considérable, en ce qu'elle rapporte le poids dont il s'agit à la *maison de l'argent* (*pa-hat*), c'est-à-dire au trésor d'Héliopolis. On sait que le trésor des temples et des résidences royales était le magasin d'entrepôt des richesses de toute nature perçues par l'impôt ou par la conquête. Il en était tenu une comptabilité très-détaillée dans laquelle les poids sont constamment évalués en katis et en outens. L'étalon Harris a donc une valeur officielle particulière. On a voulu le comparer avec des poids de même genre sans légendes et sans authenticité; mais les considérations tirées de ces sortes de rapprochements ne reposent sur aucune base sérieuse.

Les poids en forme d'animaux ont été communs à plusieurs peuples de l'antiquité; l'usage s'en est conservé dans le nord scandinave jusqu'à une époque assez moderne[2]. Les collections égyptiennes n'en possèdent encore aucun spécimen authentique de l'époque pharaonique. Deux bustes de bronze munis d'une bélière, qui appartiennent au musée de Leyde, ont pu servir

[1] Voir de belles séries de poids figurés dans Lepsius, *Denkmæler* t. III, p. 39; Dümichen, *Historische Inschriften*, t. II, pl. XVIII; Champollion, *Notices descriptives*, t. I, p. 510, etc. — [2] Holmboe, *Norske Vaegtlodder*, Christiania, in-4°, 1863.

de poids, mais ils ne sont pas antérieurs aux temps des empereurs[1].

Le sol de l'Assyrie a été plus fécond sous ce rapport; il a livré au Musée Britannique une belle série de lions de bronze[2]. Mais s'il est vrai que les étalons assyriens soient nombreux, aucun d'eux ne possède une signification aussi précise que le poids de M. Harris.

§ II.

MESURES DE CAPACITÉ.

La détermination exacte du poids kati m'a servi à découvrir la contenance de la mesure de capacité la plus usuelle chez les anciens Égyptiens, celle qu'ils nommaient *han* ou *hin*, , et qui servait pour le mesurage des liquides, du lait, du miel, de certaines graines, du raisin sec, etc. Des comptes fort clairs et bien concordants m'ont montré que le hin équivaut en poids à 5 outens d'eau ou de vin et à 7 outens 5 katis ou 7 outens et demi de miel. J'en ai conclu que la contenance du hin était de $0^{lit},455$, soit 46 centilitres en nombres ronds et pour tenir compte de l'insuffisance possible du remplissage de la mesure[3].

Le hin avait un multiple dont nous parlerons tout à l'heure, mais il n'avait pas de subdivisions; les contenances moindres sont toujours exprimées en fractions de hin. Par suite des exigences du système fractionnaire égyptien, la fraction du hin s'est trouvée poussée jusqu'au trois cent soixantième; il ne

[1] Leemans, *Monuments égyptiens du musée de Leyde*, 2e partie, pl. CCL, nos 643 et 644.

[2] Voir *Notice sur un talent de bronze trouvé à Abydos*, par M. de Vogüé. (*Revue archéologique*, nouvelle série, t. V, p. 30.

[3] Voir mon mémoire intitulé : *Détermination métrique de deux mesures égyptiennes de capacité*, Chalon-sur-Saône, in-8°, 1867.

s'agissait toutefois que d'exprimer la fraction $\frac{7}{120}$, ce que le scribe a fait de la manière suivante :

$$\frac{1}{30}+\frac{1}{45}+\frac{1}{360}=\frac{12+8+1}{360}=\frac{21}{360}=\frac{7}{120}$$ [1]

Il existait cependant deux instruments de mesurage exactement divisionnaires du hin.

L'un se nommait 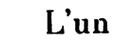 *hibn*, ou simplement , et servait pour l'encens et les autres parfums précieux; il valait $\frac{1}{4}$ du hin ordinaire, c'est-à-dire 11 centilitres $\frac{1}{2}$ [2].

De la seconde mesure divisionnaire, je n'ai rencontré nulle part l'expression phonétique; elle est constamment désignée par un hiéroglyphe qui représente une coupe versant son contenu, . Je l'ai appelée *la tasse;* elle était contenue trois fois dans le hin, et valait, par conséquent, 15 centilitres et $\frac{1}{3}$. Elle paraît avoir servi uniquement à certains dosages dans les temples, et ne peut guère figurer au nombre des mesures usuelles de capacité.

Quelques-uns des résultats signalés ci-dessus sont puisés dans les textes publiés par M. le professeur Dümichen, dont les nombreux ouvrages ont rendu à la science de si importants services. C'est encore à ce même savant qu'on doit la publication du calendrier sacré de Médinet-Habou, texte précieux où nous allons puiser des données nouvelles pour le sujet qui nous occupe. A M. Dümichen revient d'ailleurs l'honneur d'avoir le premier suggéré l'explication du mécanisme des comptes assez compliqués que donne ce calendrier [3].

On voit, d'après ce document, que pour la consommation

[1] Dümichen, *Recueil d'inscriptions*, t. IV, p. 95, 96.

[2] Dümichen, *loc. laud.* pl. VIII, p. 47.

[3] *Altægyptische Kalenderinschriften an Ort und Stelle gesammelt*, in-f°, 1866; *Eine vor 3000 Jahren abgefasste Getreiderechnung, etc.*, in-4°, Berlin, 1870; *Ueber einige altægyptische Rechnungen.* (*Journal égyptologique de Berlin*, 1870, p. 41.)

du temple de Médinet-Habou, il devait être livré journellement des quantités fixes de certaines denrées. Pour ce qui concerne le miel, la graisse, l'huile, etc., la livraison quotidienne est indiquée en hins, et, en regard de chaque article, le texte ajoute : cela fait, par année de 365 jours, tant d'*apets* et de fractions d'*apet*. Le calcul montre que la mesure nommée , *apet*, vaut exactement 40 hins, c'est-à-dire $18^{lit},40$.

Dans ce tableau de la consommation annuelle du temple, le groupe plein , *apet* est inscrit dans une colonne spéciale, à la suite de plusieurs autres unités de mesure ou indications d'objets, toutes écrites phonétiquement[1]. Cet arrangement ne se retrouve plus dans aucune partie du calendrier et l'on n'y rencontre pas davantage le groupe [2]. L'unité de mesure qui y revient constamment comme type de réduction et de comparaison n'est exprimée que par le déterminatif de , c'est-à-dire par le signe isolé.

Des abréviations de ce genre sont familières à l'écriture égyptienne; on doit d'autant moins s'en étonner que les cas d'orthographe pleine pour les noms de mesures sont fort rares; ces noms sont presque toujours représentés par des signes conventionnels, soit figuratifs, soit génériques.

Il est donc extrêmement vraisemblable, malgré l'absence d'une variante directe, que les mesures nommées et sont les mêmes. J'accepte, dès à présent, cette conclusion et, pour simplifier les citations, je me servirai uniquement du mot *apet* pour les désigner l'une et l'autre.

Nous verrons plus loin que l'apet ne peut excéder la contenance de $18^{lit},40$ que nous avons déterminée. Une preuve que cette mesure ne peut non plus être notablement inférieure à

[1] *Altægypt. Kalenderinschriften*, pl. II.

[2] On y trouve , *apet*, nom d'une espèce de vase, mais non pas comme unité de mesure.

ce chiffre se rencontre dans la constatation qu'il devait être livré mensuellement pour l'approvisionnement du temple 6 apets de braise (, *djabou;* copte ⲭⲉⲃⲥ, *carbo;* ⲭⲃⲕ, *combustio*), et le texte ajoute : cela fait par an 72 apets. Or, 6 apets ne font qu'environ 1 hectolitre 10 litres, et l'on ne peut guère supposer que les besoins mensuels du temple aient pu être limités à une quantité moindre [1]. En identifiant le avec et en leur attribuant à l'un et à l'autre la contenance de 18^{lit},40, nous satisfaisons aux vraisemblances; et nous pouvons, sans crainte, étendre à la certitude que nous avons pour .

L'absence d'indication phonétique est encore une cause d'embarras pour l'étude de la mesure multiple de l'apet, qui est désignée dans les textes et sur les monuments par les signes , et par ce dernier hiéroglyphe ayant les branches courbées et arrondies en dehors à leur extrémité inférieure. Le premier de ces signes , qui sert de déterminatif à l'idée *compter, additionner,* est, je crois, le seul qui soit régulier, les deux autres me semblent provenir de transcriptions arbitraires des abréviations hiératiques correspondant à . Quoi qu'il en soit, l'emploi de ces trois hiéroglyphes pour désigner le multiple de l'apet est parfaitement établi.

Un assez grand nombre de mots ont pour déterminatif, mais je n'en distingue aucun qui puisse s'appliquer avec quelque vraisemblance au nom de la mesure en question. M. Pleyte et M. Dümichen l'ont appelée *tam* ou *tama,* sans développer leurs motifs. Mais ce que je sais des groupes et ne me permet pas d'y voir l'indication d'un instrument de mesurage. Pour ne pas adopter un nom égyptien qui peut être

[1] Il s'y consommait aussi mensuellement 60 mesures de bois à brûler; mais il est impossible d'apprécier l'importance de cette mesure.

inexact, je préfère accepter provisoirement le nom de *grande mesure*, qui a, au moins, le mérite de donner une définition correcte, car le est la plus grande mesure de capacité que mentionnent les textes.

Dans les comptes du calendrier de Médinet-Habou sont notés, pour chaque fête, le nombre de pains, gâteaux, mets, etc., ainsi que la quantité de chaque espèce qui doit être fabriquée avec un apet de grains, ce qui fixe les poids obligatoires de toutes les pâtisseries. La même indication est donnée pour ce qui concerne la fabrication du *haq*, bière. A la fin de chaque énumération détaillée se trouve un double résumé, où l'on voit d'abord les quantités des grains nécessaires, distingués en grains du midi et grains du nord; puis, l'addition de ces deux quantités. Les résultats chiffrés de ces opérations montrent que le nombre total d'apets est toujours réduit en *grandes mesures* , à raison de 4 apets pour une *grande mesure;* les quantités moindres d'une *grande mesure* sont exprimées en apets et fractions d'apet.

Voici, par exemple, l'addition du 26 de paschons, jour de l'intronisation de Ramsès III :

3,000 pains divers d'offrandes divines;
150 mets;
30 cruches de bière.

cela fait :

Grains du midi : grandes mesures 3 et apets 3
Grains du nord : grandes mesures 36 et apets $3\frac{1}{2}$
Total des grains : grandes mesures 40 et apets $2\frac{3}{4}$ [1]

La contenance de la *grande mesure* était conséquemment de $73^{lit},60$.

[1] Dümichen, *Altægyptische Kalenderinschriften*, pl. XI, *c*, lignes 5 et 6.

Il est assez remarquable que des mesures à peu près égales ont été en usage dans un grand nombre de pays. Je citerai seulement :

La mine ou demi-setier de Paris	84 litres.
Le sac ancien de Bayonne	79
Le setier ancien de Toulouse	83
La corba de Bologne	78
Le sac de Lucques	73
Le cuarteron d'Alicante	73
La cuartera de Barcelone	71
La fanega d'Oporto	69
Le stajo ancien de Trieste	81
Le viertel d'Anvers	80
Le scheffel de Brême	74
Le scheffel de Cassel	80
Le viertel d'Altenbourg	73
La coupe ancienne de Genève	77
Le mut de Zurich	82
Le loof ancien de Riga	69
Le medimmo de Chypre	75

Je ne parle pas des mesures antiques dont la détermination n'est peut-être pas bien assurée. Généralement les métrologues ont accepté dans leurs évaluations des éléments empruntés à ce qu'on savait des mesures égyptiennes, d'après les données des auteurs. Cette base est moins que sûre. La question exigera une étude nouvelle lorsque le tableau des mesures égyptiennes sera définitivement arrêté en vertu des documents originaux.

Quoi qu'il en soit, la *grande mesure* égyptienne et les mesures relativement modernes que je viens d'énumérer équivalaient à un poids de grains de 55 à 60 kilogrammes. C'est le fardeau qu'un homme de force ordinaire peut aisément se charger sur le dos et transporter à une certaine distance.

Il existe dans le *Conte des deux frères* un passage de nature à nous donner quelque idée du poids probable de la *grande mesure*. La femme du frère aîné, éprise de son jeune beau-frère, lui déclare sa passion coupable dans une circonstance où elle l'aperçoit chargé d'un énorme vase rempli de grains pour semences : « Quelle est, lui dit-elle, la quantité que tu as sur l'épaule? — Cinq grandes mesures ( ), lui répond le jeune homme. — Quel courage est en toi, reprend-elle alors; chaque jour j'admire ta force[1]. »

Cet épisode du petit roman égyptien nous montre qu'une charge de cinq *grandes mesures* de grains était l'indice d'une force remarquable. Or cette charge représente 368 litres ou 276 kilogrammes.

S'il est vrai que quelques-uns de nos forts de la Halle ne reculeraient pas devant l'effort nécessaire pour porter pareil fardeau[2], il n'est toutefois guère admissible que le poids de la *grande mesure* fût supérieur à celui que nous avons déterminé, car l'exploit du jeune Égyptien tomberait dans l'invraisemblance, et il s'agit ici d'un fait dans lequel le merveilleux n'a pas eu à intervenir.

J'ai expliqué tout à l'heure que les comptes du calendrier de Médinet-Habou dénombrent la quantité de pains, gâteaux, pastilles, etc., confectionnés avec chaque apet de céréales. Pour bien me faire comprendre, je reproduis ici une ligne du compte :

[3]

Gâteaux *ba*, cuits à 20 pour un apet, gâteaux 8.

[1] *Papyrus d'Orbiney*, p. 3, lignes 5 et 6.

[2] Assez communément des sacs de graines pesant près de 200 kilogrammes sont portés à une certaine distance et montés par un seul homme aux étages supérieurs des magasins.

[3] Dümichen, *Altægyptische Kalenderinschriften*, pl. XVII, 1.

Ce qui signifie, d'après l'ingénieuse explication donnée par M. Dümichen, qu'il doit être fourni 8 gâteaux *ba*, de 20 à l'apet. Chacune de ces pâtisseries contenant $\frac{1}{20}$ d'apet, les huit seront comptées pour $\frac{8}{20}$ dans l'addition des quantités de grains.

Il existe un décompte du même genre sur un monument de Thouthmès III[1]. L'expression 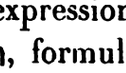 de Médinet-Habou y a pour variante 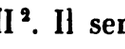 , formule qui se retrouve aussi sur un édifice de Ramsès III[2]. Il semblerait dès lors que soit une variante de et, par conséquent, aussi une désignation de la mesure appelée *apet*. Quelques égyptologues ont admis cette identité et ont encore donné la même valeur à . Mais il n'est nullement démontré que et appartiennent au même système que . Le contraire résulte des mentions de l'inscription du temple de Sammeh, en Nubie, où sont consignées les fondations de Thouthmès III pour le culte de Tatoun. Sur ce monument, les de grains sont énumérés par quantités considérables, plusieurs centaines, par exemple, sans jamais être converties en ou grandes mesures. Ensuite, au lieu de divisions fractionnaires, comme le , le a une mesure divisionnaire , moindre du vingtième, puisqu'on trouve des totalisations, telles que 425 et 20 [3].

Un décompte semble donner à la valeur d'une moitié de *grande mesure*. Si était égal à , on pourrait conclure que vaut deux . Mais d'autres décomptes inscrits sur le même monument donnent des résultats tout différents; de sorte que nous ne pouvons être certains de bien saisir le mécanisme des chiffres dans ces sortes de supputations[4].

Il faudrait peu de chose sans doute pour que la lumière se

[1] Dümichen, *loc. laud.* pl. XXXIX et XL.

[2] Champollion, *Not. descript.* t. II, p. 16.

[3] Lepsius, *Denkm.* III, pl. LV.

[4] *Journal égyptologique de Berlin*, 1870, p. 45.

fît; mais, en attendant, il vaut mieux réserver son opinion que de proposer des valeurs non justifiées.

Les comptes du calendrier de Médinet-Habou présentent, au premier coup d'œil, des contradictions choquantes. Aussi M. Dümichen a-t-il été amené à conclure que, dans ces comptes, le signe a dû quelquefois être pris pour deux, trois et même quatre [1]; les indications II, III et IIII, inscrites sous le signe pour en indiquer la multiplication, ont pu être négligées par les lapicides ou par les copistes. On devra aussi tenir compte de la circonstance, que le boisseau versant des grains est quelquefois figuré sans addition d'aucune espèce : ; et d'autres fois, avec de petites lignes verticales placées au-dessus. Les copies de M. Dümichen montrent deux de ces lignes; le type hiéroglyphique de Berlin en a trois; celui de l'Imprimerie nationale les remplace par quatre grains isolés dans et par trois dans . Ces quatre formes, qu'on a prises jusqu'à présent pour les variantes d'un même signe, constituent peut-être une série de multiples. Pour élucider cette question, il faut soumettre à l'étude des textes nouveaux et vérifier avec soin les copies de ceux que nous possédons.

Je me dispenserai donc de proposer une valeur pour la mesure , ni pour sa subdivision que je crois un peu inférieure à l'apet de $18^{lit},40$. Ce n'était pas toutefois une faible contenance, car elle est prise comme type d'une grande mesure dans la phrase suivante de l'inscription inscrite sur la base de l'un des obélisques de Karnak :

J'ai donné pour cela (les obélisques) de l'or travaillé, je l'ai mesuré au comme des pierres [2].

L'étude qui précède est fort loin de nous donner un tableau

[1] *Journal égyptologique de Berlin*, 1870, p. 45. — [2] *Denkmæler*, III, pl. XXIV. *o*.

complet et méthodique des mesures égyptiennes de capacité, mais elle détermine sûrement la valeur de quelques-unes de ces mesures et notamment celle des plus usuelles, savoir :

Le hin	46 centilitres.
Le hibn	11 $\frac{1}{2}$
La tasse	15 $\frac{1}{3}$
L'apet et probablement	18^{lit},40
La grande mesure	73 60

Une autre mesure nommée *tena* (et) intervient exceptionnellement dans les tableaux du calendrier de Médinet-Habou, mais n'entre pas dans les comptes proprement dits. M. Dümichen a trouvé qu'elle équivalait à un demi-apet ou au huitième d'une grande mesure, mais les exemples qu'il cite sont loin d'être concluants, puisqu'il est obligé de supposer que, dans ces exemples, est pris pour deux . Dans l'ensemble des comptes, le demi est toujours représenté par la fraction, jamais par *tena*. Les déterminatifs de tena sont et , c'est-à-dire l'indication même de la grande mesure, et ces mêmes déterminatifs appartiennent encore à d'autres noms de mesures. Conséquemment ils ne nous apprennent rien concernant la valeur spéciale du tena. Le mot tena signifie *part, division*. Comme on se servait de cette mesure pour le miel, l'huile et la graisse d'éclairage, l'encens, etc., il est vraisemblable qu'elle était de capacité inférieure à l'apet. Je crois toutefois qu'il y avait des tenas de plus d'une sorte.

Comme on le voit, la question est hérissée de difficultés. Ajoutons encore que la plupart des noms et des indications de mesures ne sont pas toujours employés dans les textes pour leur valeur technique. C'est ainsi, par exemple, que le signe de la grande mesure remplace quelquefois le groupe qui s'applique à des quantités variables de grains en tas ou en

sacs[1]. Apet nomme une espèce de vase (en copte, ⲁⲡⲟⲩⲧ, ⲁ-ⲫⲟⲩⲧ, *poculum, calix*). entre dans la désignation d'une espèce de farine (*sok*) qui est mesurée au [2]. La plus grande prudence doit, par conséquent, être observée par l'investigateur des textes au point de vue de l'élucidation des questions qui nous occupent.

§ III.

MONNAIES.

Parvenus à un haut degré d'aisance et de culture intellectuelle, les Égyptiens, même dès les plus anciennes époques, avaient dû renoncer au système de simples échanges qu'on suppose, à bon droit, avoir constitué tout le mécanisme commercial aux temps de barbarie.

On voit, en effet, dans les scènes peintes sur les parois des tombes contemporaines de la construction des pyramides, des marchands assis devant leurs étaux et débitant du poisson, des vases, des cordons et autres objets d'ajustement, des sandales, des éventails, des colliers, etc.[3]. Les marchés publics ou les bazars étaient donc connus il y a cinquante siècles. Quoique les objets donnés en payement ne soient pas figurés, on est fondé à supposer qu'un commerce ainsi organisé est une démonstration de l'usage d'un signe conventionnel de valeur. Cette conclusion est d'ailleurs en harmonie avec ce que nous savons de l'état social et politique de l'Égypte à l'époque dont il s'agit. En effet, le riche collier garni d'émaux , qui a servi à désigner l'or pendant toute la durée de la monarchie égyptienne et même sous la domination romaine, se voit déjà sur le mo-

[1] Voir mon ouvrage intitulé : *Mémoire sur quelques données des papyrus Rollin.* (*Journal égyptol. de Berlin*, 1869, p. 61.)

[2] Dümichen, *Altægyptische Kalenderinschriften*, pl. X, lignes 24 et 25.

[3] Lepsius, *Denkmæler*, II, pl. XCVI.

nument de Snefrou, au Sinaï, le plus ancien titre historique qui soit daté par un cartouche[1].

L'usage de la balance est également constaté aux dates les plus anciennes. Déjà, sous la v^e^ dynastie, les pharaons possédaient un lieu spécial pour le dépôt des objets précieux de toute nature qui formaient leur trésor et celui de l'État, et ce lieu était appelé la *demeure de l'argent* (*pa-hat*) ou la *double demeure de l'argent*[2]. Le poids de M. Harris provient d'un établissement de ce genre.

Les monuments de l'ancien empire sont relativement peu nombreux; je n'en connais aucun qui donne des détails sur la nature des valeurs conservées dans le trésor. Nous savons toutefois que les expéditions militaires à la recherche de l'or remontent à cette date reculée. C'est seulement à partir des débuts du nouvel empire que les scènes de pèsement des métaux précieux deviennent communes. L'or et l'argent, en anneaux de grandeurs variables, sont évalués en outens au moyen des poids que nous avons fait connaître. C'est sous cette forme qu'ils ont servi de valeur conventionnelle d'échange. Dans une circonstance, au lieu d'anneaux, le plateau de la balance est chargé de pièces rondes percées d'un trou au milieu, comme les monnaies chinoises[3].

Bien que, comme je viens de le dire, l'or soit pesé en outens et en katis, il ne paraît pas que l'outen et le kati d'or aient servi de monnaie. Les textes ne mentionnent avec ce rôle que l'outen et le kati de bronze.

Dès l'année 1862, j'ai signalé l'emploi de cette espèce de signe monétaire dans un compte donné par l'un des papyrus hiératiques du musée de Leyde[4]. On y voit que des objets de

[1] Lepsius, *Denkmæler*, II, pl. II.
[2] *Ibid.* pl. LXXVII.
[3] Lepsius, *Denkm.* II, pl. XXXIX, *a*.
[4] *Mélanges égyptologiques*, 1^re^ série, p. 18.

diverse nature, et notamment des outils de métal et des toiles, sont estimés en outens de bronze, 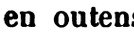 . Le renseignement ne peut pas être plus précis. Il est, du reste, confirmé par plusieurs autres documents, entre autres par le décompte des objets donnés en payement d'un taureau, que j'ai expliqué dans ma troisième série de *Mélanges égyptologiques*[1]. Huit articles sont évalués en outens de bronze et un neuvième consiste en cinq outens de bronze qui furent donnés, comme nous dirions aujourd'hui, en numéraire.

Parmi les inscriptions écrites sur matières dures réunies au Musée Britannique, il en est deux qui élucident clairement l'emploi de l'outen comme signe monétaire de valeur[2]. Elles ont été expliquées par mon savant collègue et ami M. le docteur Birch[3], dont je modifie sur plusieurs points la traduction dans les explications qui vont suivre.

Il s'agit de deux fragments de pierre calcaire portant des comptes en beau type hiératique de l'âge des Ramessides. Ces fragments ont été brisés depuis leur utilisation; aussi les textes n'y sont plus complets. Malgré la beauté et la netteté de l'écriture, il y a quelques difficultés de déchiffrement dues surtout aux abréviations usitées pour les expressions les plus ordinaires des documents de comptabilité.

Je puis toutefois proposer la traduction suivante (n° 5633 recto) :

Pour faire connaître tous les objets pour payer (*ici un groupe indéchiffrable*) la femme Oubkhet[4] :

[1] *Mélanges égyptol.* III^e^ série, p. 217.

[2] *Inscriptions in the hieratic and demotic character,* pl. XVI, n° 5633 recto et verso, et n° 5636.

[3] *Journ. égyptol. de Berlin,* 1868, p. 37.

[4] C'est le nom de l'une des victimes du criminel dont le papyrus Salt expose les méfaits. (Chabas et Birch, *Mélanges égyptologiques,* III^e^ série, t. I, p. 181.)

Un vase à libations en bronze, en poids 20[1], pour.... 50 outens[2].
Une aiguière de bronze, pour..... 12
Un vase merekh en bronze, forme de taureau, pour... 5[3]
Un vase ousham en bronze[4], pour..... 2
Un couteau, pour..... 3
Un djarabou (arrosoir?), pour..... 2
Un vase batiti, pour..... (*ici rupture de la pierre*).

Une seconde colonne de ce côté de la pierre ne donne que des mentions incomplètes.

La première colonne du revers est dans le même cas. De la deuxième, quelques groupes laissent prise au doute. On trouve aux lignes 1 et 2 de cette colonne l'indication de plusieurs objets : cinq vases, quatre nattes, dix ....., trois siéges et trois coffres funéraires; le tout faisant 110 outens.

Aux lignes suivantes, on lit les évaluations ci-après :

Un vase alelou..... 10 outens.
Un rasoir de bronze[5]..... 1
Un vase djadj de bronze[6]..... 4
Une passoire[7]..... 3

[1] On trouve ici la même indication qu'au papyrus n° 352, ligne 2, de Leyde; le chiffre 20 suit un groupe assez obscur et ne se réfère ni au nombre d'objets ni à leur valeur.

[2] Le signe hiératique est altéré; il me paraît impossible d'y voir le chiffre 1. Au papyrus de Leyde, que je viens de citer, il s'agit aussi d'un objet de bronze pesant 20 et valant 40 outens-monnaie. Les anciens scribes ont quelquefois transcrit ou le groupe , par abréviation du signe hiératique de l'anneau ployé.

[3] Le *merekh* est le vase de la clepsydre. Le chiffre 5 diffère de 1 par un petit crochet supérieur qu'on distingue encore assez bien pour ne pas le transcrire par 1.

[4] Un vase de cette espèce est figuré sur la stèle éthiopienne du roi Aspalat. En présentant devant Ammon son épouse Matusenen, ce roi tenait un ousham d'argent de la main droite et un autre vase d'argent sans anses de la ganche. (Voir P. Pierret, *Études égyptologiques*, 1re partie, ligne 11,

[5] 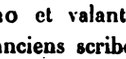 , *makhakou*, *rasoir*, de *khakou*, *raser*. Le rasoir égyptien sert de déterminatif.

[6] Cette espèce de vase est figurée dans les listes d'offrandes.

[7] , *skhenk*, du verbe *skhenk* qui

Le second compte (calc. n° 5636) laisse distinguer les mentions suivantes :

Pour faire connaître tous les objets (qui sont) à l'ouvrier Amenshau :	
Une natte (ou couchette) de bois.....	2 $\frac{1}{2}$ outens.
Une chèvre.....	2
Une paire de canards.....	$\frac{1}{4}$
Un éventail.....	$\frac{1}{4}$
(*lacune*) coupé.....	$\frac{1}{4}$
Outen de bronze donné par la main du porteur syrien N..	1
Total.....	6 $\frac{1}{4}$ [1]

Il y a lieu de penser que ces comptes se réfèrent à un inventaire ou à un partage dans une famille de très-modeste aisance.

On voit clairement, dans les textes qui précèdent, que l'outen n'y est pas employé comme mesure de poids. En effet, une chèvre pèse plus de 180 grammes et une natte ou couchette de bois, plus de 225 grammes. Le rôle de l'outen-monnaie ne peut y être méconnu. La mention d'un certain nombre d'outens donnés en numéraire n'est pas moins concluante. Il y a lieu de remarquer, en outre, que, dans presque tous les articles, l'outen est nommé sans indication de la nature du métal, mais que, dans l'addition qui est juste, le total est spécifié en *outens de bronze*. L'outen de bronze était donc la monnaie courante, et notre dernière citation textuelle montre qu'il ne se divisait pas en katis comme l'*outen-poids*, mais en fractions d'outens; nous ne connaissons encore que celles de $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ [2].

signifie *filtrer, passer,* comme dans *passer au linge*. Des vases de ce genre sont figurés dans Wilkinson, *The Egyptians in the time of the Pharaohs*, p. 59.

[1] M. Pleyte a bien reconnu la valeur des signes représentant dans ce texte la fraction $\frac{1}{4}$. Voir *Journal égyptologique de Berlin*, 1871, p. 16.

[2] Ces fractions sont mentionnées dans les comptes que je viens d'expliquer et

Divers monuments originaux nous montrent aussi l'outen de bronze donné en payement de salaires. Certains employés à la solde des temples recevaient cinq outens par mois[1]; il était fait aux *semtot* ou manœuvres des distributions en outens de bronze[2].

Mais aucun texte à moi connu ne fait mention de l'outen d'or-monnaie; la phrase de l'ostracon Caillaud, dans laquelle M. Th. Devéria l'a signalé dubitativement comme représentant la valeur d'une certaine quantité de poissons, est tout à fait incertaine[3]. On voit cependant par le compte du prix du taureau, déjà cité, qu'il a été donné, en payement, de l'or ou quelque objet d'or[4]. Mais ici encore le texte n'est pas complet et ne peut permettre que des conjectures.

Nous ne sommes pas beaucoup plus avancés pour ce qui concerne l'outen d'argent. Toutefois, M. Brugsch a signalé à ce propos un monument très-important qui malheureusement n'a pas encore été publié. Il s'agit d'une stèle historique de Kum-es-Sultan, à Abydos, datée de la XXII[e] dynastie, dans laquelle est relatée l'acquisition de divers terrains avec indication du prix payé. D'après les passages cités par l'égyptologue allemand, un champ de 50 mesures *sata* a été payé 5 outens d'argent , et un autre de 100 *satas*, 10 outens d'argent[5]. Le renseignement est des plus précis, mais la publication d'un fac-simile du monument n'en reste pas moins très-désirable.

Malgré la rareté des témoignages monumentaux, nous devons admettre l'existence aux temps pharaoniques de l'outen-monnaie en or et en argent; il y a seulement lieu de croire que

dans un papyrus de Turin. (Pleyte et Rossi, *Papyrus de Turin*, pl. XCI, ligne 3.)

[1] *Papyrus hiératiques de Turin*, p. 91, 2.

[2] *Papyrus Anastasi*, t. III, p. 6, 12.

[3] *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. XXV.

[4] *Mélanges égyptologiques*, t. I, p. 222.

[5] *Journ. égyptol. de Berlin*, 1871, p. 85.

l'usage n'en était pas aussi fréquent que celui de l'outen de bronze. L'une des belles stèles éthiopiennes dont M. Mariette a enrichi le musée de Boulaq fait connaître d'une manière fort précise une subdivision de l'outen d'or qui se rencontre dans l'énumération des largesses du roi Horsiatef en faveur du temple d'Ammon à Napata :

> Il arriva, dit le roi, que je portai mon regard sur le temple d'Apet de Nap. On en avait enlevé l'or. Je donnai au temple d'Apet une masse d'or de 40 outens faisant 5,120 paks.

Puis il cite deux autres actes de libéralité, l'un de la même quantité de 40 outens, l'autre de 20 outens seulement, et il constate que le total est de 100 outens d'or[1].

Ce texte nous montre qu'il existait une pièce d'or nommée *pak*, , égale à $\frac{1}{128}$ d'outen, c'est-à-dire à 0^{gr},71 environ. Notre pièce actuelle de 5 francs d'or pèse 1^{gr},6. La pièce éthiopienne devait être très-petite[2]; on ne peut lui supposer d'autre usage que celui de monnaie, mais rien n'indique que cette monnaie ait jamais eu cours en Égypte. Il s'agit, selon toute vraisemblance, d'un fait spécial à l'Éthiopie. Mais, en ce qui concerne les écritures égyptiennes, il est vrai de dire que le fonds n'est jamais épuisé. Un document publié par M. Mariette met en évidence le fait du monnayage de l'or et de l'argent, ou du moins de l'emploi de ces métaux comme signes monétaires.

Je veux parler du papyrus hiératique qui porte le n° 11

[1] Mariette-Bey, *Monuments divers*, pl. II, XXIV à XXX. Au pouvoir actuel de l'or, 100 outens représenteraient plus de 31,000 francs, mais, à l'époque, cette valeur était bien plus considérable.

[2] Les Malgaches découpent la pièce française d'argent de 5 francs pour former leurs monnaies divisionnaires dont la valeur est déterminée par leur poids. Ils descendent jusqu'à la fraction $\frac{1}{12}$, valant 7 centimes, à laquelle ils donnent le nom d'*iranambatry*.

dans la publication faite par le savant directeur des monuments historiques de l'Égypte[1].

D'après les indications sommaires données par M. Mariette, ce manuscrit a été découvert, avec les nos 10 et 12 de la même collection, dans les décombres de l'Assassif, à Thèbes. Cette origine ne nous fournit, ainsi que l'a fait remarquer mon savant confrère, aucun renseignement utilisable pour déterminer la date de ces documents; mais leur type graphique est celui de l'époque dite des Ramessides, lequel a persisté de la XVIIIe à la XXIIe dynastie.

On pourrait peut-être admettre une marge moins ample en tenant compte d'un passage inscrit à la dernière ligne du recto du papyrus n° 10 qui mentionne le nom de l'un des Aménophis (XVIIIe dynastie). Ce nom n'est nullement introduit dans le texte d'une manière incidente, comme semble le craindre M. Mariette, et le papyrus n° 10 peut très-bien dès lors remonter à la XVIIIe dynastie. Or, ni les particularités de l'écriture, ni la spécialité des noms propres, ni la nature du texte ne s'opposent à ce que la même date soit attribuée au n° 11. Toutefois, sans affirmer qu'il ait été écrit il y a 35 ou 36 siècles, nous pouvons, au moins, le considérer en toute assurance comme étant l'un des nombreux débris des écritures égyptiennes à nous légués par la grande époque pharaonique qui vit les Pasteurs expulsés, l'Asie soumise, les premières expéditions des nations européennes et l'Exode des Hébreux suivi d'une période de désordres et d'affaiblissement, puis les règnes prospères de Ramsès III et de ses premiers successeurs.

La détermination de cette date est de quelque intérêt dans la question qui nous occupe, car elle tombe à une époque de

[1] *Les papyrus égyptiens du musée de Boulaq*, tome II, pl. III et IV.

grand développement de la puissance égyptienne. En aucun autre temps les armes et le commerce de l'Égypte n'avaient été portés plus loin; jamais plus de richesses, plus de dépouilles des peuples vaincus n'avaient été entassées dans les trésors des temples; jamais on n'avait construit d'édifices plus vastes et plus somptueux. C'est la grande époque de l'indépendance nationale; toutes les indications qu'il nous sera donné d'y recueillir peuvent être regardées comme s'appliquant bien spécialement aux sciences et aux usages véritablement égyptiens. Nous n'aurions pas la même assurance à l'égard des renseignements puisés dans les documents de l'époque des Lagides et des empereurs.

Le papyrus, objet de notre étude, est un document de comptabilité de la nature la plus vulgaire, il consiste en trois pages au recto (pl. III) et deux au verso (pl. IV) de la publication de M. Mariette. C'est dans cette belle publication qu'on pourra consulter le texte hiératique, dont je donne plus loin la transcription complète en hiéroglyphes, suivie d'une traduction littérale.

L'écriture de ce document est un peu hâtive et néanmoins assez lisible, sauf dans un ou deux passages; elle présente cependant un point de difficulté des plus regrettables dans la ligature qui désigne ou nomme la monnaie d'or et d'argent. La même difficulté existerait pour la plupart des sigles hiératiques qui désignent l'outen et le kati dont fort heureusement les expressions hiéroglyphiques abondent sur les monuments. Pour reconnaître la forme et la lecture du nom de la monnaie mentionnée au papyrus de Boulaq n° 11, nous serons forcés d'attendre qu'on en ait aussi retrouvé le correspondant hiéroglyphique. J'ai rassemblé sur la page suivante toutes les variantes, parmi lesquelles on remarquera des formes très-différentes entre elles. Quelques-unes se prêteraient aux

lectures , , suivies du signe et de la marque plurielle . Mais il paraît plus probable que leur ensemble se réfère au groupe , *hirou*, qui signifierait *faces, figures*. Toutefois le point est trop douteux, quant à présent, pour nous permettre de représenter ce groupe par un mot égyptien quelconque. Afin d'éviter tout malentendu, je me servirai du mot français *pièce* qui, s'il n'en est pas la traduction, en donne au moins une définition juste.

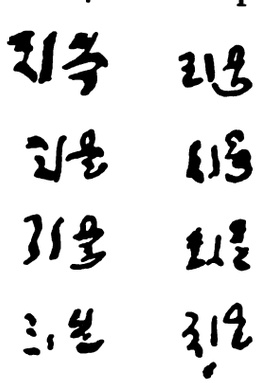

On voit, au premier coup d'œil, qu'il s'agit d'un compte et de denrées diverses livrées à des dates comprises entre le 15 et le 28 de paophi d'une année qui n'est pas indiquée. A la colonne B du verso reviennent les dates du 18 et du 19 paophi, déjà mentionnées à la première colonne du recto; seulement la partie prenante n'est pas la même. Cette circonstance nous montre que nous avons affaire, non pas à un registre de comptabilité, mais à une feuille de notes volantes tenues par quelque surveillant pendant une quinzaine et destinées à être reportées sur le registre du comptable.

Les individus auxquels sont faites les livraisons sont désignés par le groupe 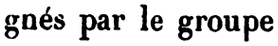 , *shouit*, qui ne se rencontre pas souvent dans les textes. L'exemple le plus significatif que j'en connaisse se lit dans le long discours de Séti Ier, sculpté sur la façade principale du temple d'Abydos. Le pharaon y

rappelle à Osiris, dieu du temple, les édifices qu'il lui a élevés et les richesses dont il a doté son culte :

J'ai placé pour toi, dit le monarque égyptien, un vaisseau chargé de ballots sur la Grande-Mer. A toi sont présentés les trésors du To-Nuter et des *shouti* faisant *shouti*, avec leurs apports et leurs marchandises, parmi lesquelles il y a de l'or, de l'argent et du bronze[1].

L'idée qui se présente naturellement à l'esprit pour traduire l'expression : *des shouti* (ou *shouit*) *faisant shouti avec des marchandises*, est évidemment celle de *marchands faisant le commerce*. Nous voyons, en effet, que les *shouti* du texte d'Abydos s'occupent de marchandises et apports divers, entre autres de l'or, de l'argent et du bronze. A ceux de notre papyrus, il est fourni à des dates fort rapprochées des quantités de viandes, volailles, vin, pâtisseries, etc., assez considérables pour écarter l'idée de simples consommateurs. Ce sont donc bien des *marchands*[2], et, sur ce point, la vraisemblance devient une certitude lorsque l'on considère que le copte a conservé le mot de la langue antique dans ⲥⲱⲩⲛ, *negotiari;* ⲥⲱⲩⲛϥ, *mercatores.*

Cette explication donnée, nous allons traduire le texte entier qui n'offre que de médiocres difficultés dans sa disposition et dans sa teneur. Nous aurons toutefois à discuter un assez grand nombre d'expressions techniques de boucherie que nous ne réussirons pas toujours à identifier avec des termes correspondants de la boucherie moderne. Mais, s'il reste quelques doutes sur la spécialisation de quelques expressions de ce genre, l'incertitude ne porte pas sur le point essentiel de notre étude.

[1] Mariette-Bey, *Abydos*, t. I, pl. VIII et LXXXIV.

[2] Cette interprétation a déjà été proposée par quelques égyptologues, entre autres par M. Pleyte.

PAPYRUS DE BOULAQ N° 11.

(Mariette-Bey, t. II, pl. III.)

COLONNE 1.

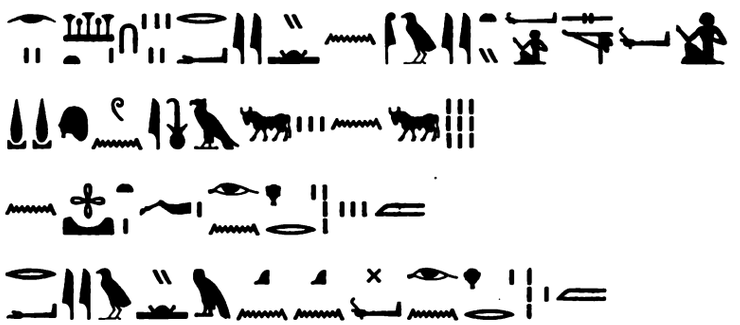

1. Paophi 15. Livré au marchand Khemnakht :
2. Têtes de bœuf[1] 3; de veau[2] 9;
3. De bouvillon[3], cuisse 1; cela fait pièces 3 $\frac{1}{2}$;
4. Donné pour l'élevage[4]; cela fait pièce 1 $\frac{1}{2}$;

[1] , *aaou*. Ce mot ne s'est pas conservé dans le copte, à moins qu'il ne se soit transformé en ⲉⲉϫ, *jumenta*. En égyptien, il désigne le bœuf parvenu à sa croissance, celui dont la tête, armée de cornes, pouvait être dangereuse. (*Papyrus magique Harris*, pl. A, lignes 1 et 2.) L'*aaou* est figuré nombre de fois sur les monuments comme animal de boucherie. Il faut, toutefois, supposer qu'il s'agit du bétail dont la tête était comestible. De nos jours la tête de veau a plus de valeur que celle de bœuf.

[2] Ici le texte se sert uniquement du signe hiératique qui représente le bœuf. Cette différentiation est observée dans la suite du texte. Peut-être s'agit-il de la vache. La tête de veau était un morceau de choix; elle figure constamment dans les offrandes. La tête de bœuf n'est guère comestible; elle avait peut-être quelque autre usage. Je ne connais qu'un seul exemple de la tête de bœuf munie de ses cornes, présentée en offrande. Les Égyptiens mangeaient le bœuf à ses divers degrés de croissance.

[3] variante de , *oun, jeune bœuf, bouvillon, taurillon*. L'animal est figuré sur les monuments sous la forme d'un gros veau.

[4] , *kenken*. Ce mot signifie *battre, frapper, bâtonner*. Mais il se dit

5

6

7

8

9 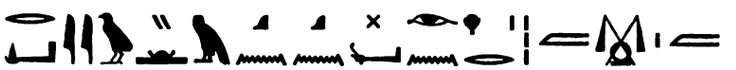

10 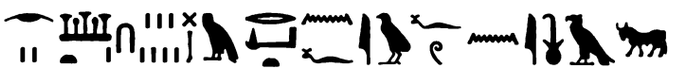

11

5. Total, pièces d'argent 5; cela fait pièces d'or 3.
6. Paophi 16. Livré au marchand Khemnakht :
7. Tête de bœuf 1; cela fait pièce $\frac{1}{2}$;
8. De veau, têtes 5; " $\frac{1}{2}$;
9. Donné pour l'élevage, cela fait pièce $\frac{1}{2}$; total pièce 1 $\frac{1}{2}$;
10. Paophi 17. De nouveau, à lui livré : viande de bœuf[1] :
11. Entre-cuisses[2] 2; de veau, cuisses 3; entre-cuisses 1;

aussi de l'élevage, du dressage des animaux. Dans un curieux papyrus du musée de Leyde sont énumérées un grand nombre de suppositions singulières avec les conséquences qu'entraînerait leur réalisation; il y est question entre autres bizarreries de l'hypothèse de rois employés à élever du bétail et de la volaille; le texte relatif aux oies est seul complet : *mettez les rois à élever* (*kenken*) *les oies, c'est donner les dieux pour payer le bétail.* (Papyrus hiératique de Leyde, n° 344, p. 8, l. 12.) Le dressage des animaux exige l'emploi du bâton; de là dérive l'acception spéciale du mot *kenken*. Dans le même ordre d'idées, le groupe *sebaou* signifie à la fois *corriger, punir* et *élever, instruire.*

[1] L'expression *viande de bœuf* annonce une énumération de morceaux, c'est-à-dire les deux *entre-cuisses* inscrits à la ligne 11.

[2] , *mesti*. C'est un des noms des

12

13

14

15 .....

16

12. Pied de devant 1; cela fait pièce d'or $\frac{1}{2}$;

13. Paophi 18. De nouveau, à lui livré : vin *khet*[1] .... mine 1;

14. Cela fait pièces d'or 4 $\frac{1}{2}$;

15. .....[2]. De nouveau, à lui livré : viande de veau;

16. Têtes de veau 8; obélisque plein de morceaux de viande 1[3];

deux jambes. En parlant des animaux, il se dit des jambes de derrière et, en particulier, de la partie qui touche aux organes de la génération. Dans les textes d'Edfou, publiés par M. Naville (pl. V, l. 5), le huitième coup de pique ouvre le *mesti* de l'hippopotame, et la vignette montre l'arme pénétrant dans le bas de l'échine, près de la queue de l'animal et sortant entre ses cuisses. Le terme exact de boucherie ne m'étant pas connu, je me sers du mot *entre-cuisses* qui désigne bien la partie.

[1] La lecture *khet* n'est peut-être pas complète. On trouve quelquefois cette abréviation du mot *khetem, sceller, fermer*. On pourrait songer à du vin *cacheté*.

[2] Passage indéchiffrable. On s'attendrait à y trouver la date du 19 paophi.

[3] . Les Égyptiens se servaient de vases ayant la forme d'un obélisque, et auxquels ils donnaient aussi le nom d'*obélisques* (*tekhen*). Des vases de cette espèce étaient destinés à l'encens, D'autres contenaient des mets préparés (*shaï*). Dans notre papyrus, le contenu de l'obélisque-vase n'est désigné que par le déterminatif des mots qui nomment les parties du corps, et le *shaï* ou *mets préparé* forme un article particulier.

17

17. Mets préparé[1] 1 ; poitrine[2] 1 ; gras[3] de poitrine 1 ; cela fait pièces d'or (*nombre effacé*).

PAPYRUS DE BOULAQ N° 11.

(Mariette-Bey, t. II, pl. III.)

COLONNE 2.

1

2

3 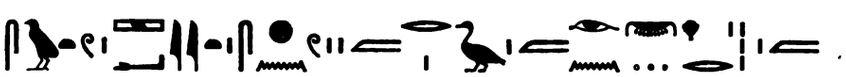

1. Paophi 20. Livré à Khemnakht :

2. Viande fumée[4] 1 ; entre-cuisses 1 ;

3. Gîte à l'os[5] 1 ; mets préparé 1 ; poitrines 2 $\frac{1}{2}$; oie 1 ; cela fait pièces d'or 1 $\frac{1}{2}$;

[1] , *shaï*. Les textes montrent qu'on employait de la farine et quelquefois du veau et du gibier pour la confection des *shaï*. C'était un mets préparé analogue à nos pâtés; il y en avait de formes très-variées, ronds, oblongs, carrés, coniques, etc.

[2] , *skhen*. C'est la partie de l'animal comprise entre les deux pattes de devant.

[3] , *kaou*, en copte KIOYE, *graisse*.

[4] 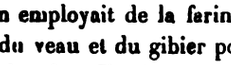 , *auf kapou*. Ce dernier mot se dit des fumigations plutôt que de la cuisson proprement dite.

[5] , *sout*. Les monuments représentent le *sout* sous la forme d'un gros os à deux condyles garni de viande. C'était l'un des morceaux préférés des Égyptiens.

4

5 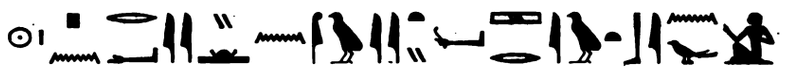

6

7

8

9

10

11 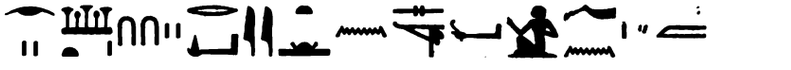

4. Viande dépecée[1], mine 1 ; cela fait pièce d'or 1 ; total, pièces 2 $\frac{1}{2}$;
5. Ce jour-là, livré au marchand Sheraouban :
6. Cuisses 3 ; têtes 4 ; collets[2] 2 ;
7. Vin.....[3] 1 ; cela fait pièce d'or 1 ;
8. Mets préparé 1 ; (viande[4]) fumée 1 ; cela fait pièce d'or 1 ;
9. Le 21. Livré au marchand Khemnakht :
10. Viande de bœuf : tête 1 ; cela fait pièce d'argent $\frac{1}{2}$;
11. Paophi 22. Livré à Khemnakht : cuisse 1 ; cela fait pièce d'argent $\frac{1}{2}$;

[1] , *auf ter*. *Ter* signifie *détruire*. C'est peut-être la chair d'un animal tué par accident. Jacob, pasteur de son beau-père Laban, se vantait de n'avoir jamais ramené de טרפה, c'est-à-dire de *pecudes dilaniatæ a feris* (*Genèse*, chap. XXXI, vers. 39).

[2] , *sams*. Ce mot se rencontre encore une fois dans notre papyrus et ne m'est connu par aucun autre exemple. Mais il existe un mot *sam* que je crois être le nom de la nuque ; il est quelquefois déterminé par le signe du cheveu. C'est probablement le morceau aujourd'hui nommé *collet*.

[3] Signes illisibles.

[4] Le scribe a oublié ici le mot *auf*, *viande*.

12

13

14

12. Le 23. Livré au marchand Sheraouban :
13. Cuisse 1 ; têtes de bœuf (*nombre effacé*).
14. Mets préparé 1 ; poitrines 4 ; cela fait pièce d'or 1.

PAPYRUS DE BOULAQ N° 11.

(Mariette-Bey, t. II, pl. III.)

COLONNE 3.

1

2

3

4

1. Paophi 24. Livré au marchand Khemnakht :
2. Vin *khet*. . . . . ; cela fait pièces d'or 3 ;
3. Livré au marchand Sheraou(ban)[1] :
4. Tête de bœuf 1 ; cela fait pièce d'argent $\frac{1}{2}$;

[1] Le scribe a oublié la dernière syllabe du nom.

5 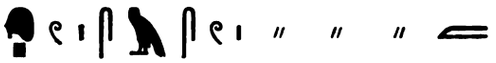

6

7 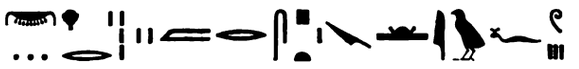

8

9

10

11

5. Tête[1] 1 ; collet 1 ; cela fait pièce d'argent $\frac{1}{2}$;

6. Paophi 25. Reçu du marchand Beka :

7. Pièces d'or 2 $\frac{1}{2}$ pour découpage[2] de viande.

8. Paophi 27[3]. Livré à Khemnakht :

9. Tête de veau 1 ; cuisse de bœuf[4] . . . ;

10. De veau cuisse 1 ; cela fait pièce d'argent 1 ;

11. Paophi 28. De nouveau livré au marchand Khemnakht :

[1] A la ligne 5, la tête est désignée par le groupe , tandis qu'à la ligne 4 c'est , copte ⲥⲟⲩⲥ. Les deux expressions ont la même valeur.

[2] . Les lois rituelles réglaient les opérations du découpage des animaux d'oblation.

[3] Il semble que la date du 26 ait été oubliée. Mais le scribe négligent a pu se tromper dans l'indication des jours; au lieu de 27 et 28, il a peut-être voulu écrire 26 et 27. La confusion est facile en hiératique.

[4] Le nombre n'est pas inscrit.

12

13

14

15

12. Viande de bœuf : tête 1 ; bout du pied[1] 1 ; onglon . . .[2] ;
13. Aloyaux[3] 2 ; côtes 8 ; poitrines 5 $\frac{1}{4}$[4] ; jambe de devant[5] 1 ;
14. De veau, longe 1 ; graisse, pains pyramidaux[6] 4 ;
15. Cela fait pièces d'or 1 $\frac{1}{2}$.

PAPYRUS DE BOULAQ N° 11.

VERSO.

(Mariette-Bey, t. II, pl. IV.)

A.

1

1. Livré à Peanishaouf[7] :

[1] 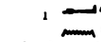 , *an*. C'est le nom de la patte, de la griffe des animaux ; pour le bœuf, il faut probablement l'entendre de la partie inférieure de la jambe.

[2] , *abt*, en copte ⲉⲓⲃ, *ungula*. Nous sommes ici dans les bas morceaux.

[3] , *sedjaa*. D'après les papyrus de recettes médicales, c'est une partie du corps où se produisaient des échauffements ou inflammations. On les guérissait quelquefois au moyen de rouleaux magiques appliqués sur la partie malade ; ce doit être la région des reins où se trouve l'aloyau chez le bœuf, la longe chez le veau.

[4] Les côtes étaient apparemment divisées par quarts ou par quartiers comme on dit de nos jours.

[5] , *kab*, copte ϭⲃⲟⲓ, le *bras*. Dans l'animal, ce doit être la jambe de devant.

[6] Il y avait des pains et des pâtisseries de forme pyramidale ; les préparations en forme d'obélisques étaient moins nombreuses. Il y en avait aussi qui figuraient des forteresses crénelées et qui pourraient passer pour des tours de force culinaires.

[7] La dernière syllabe de ce nom propre n'est pas absolument sûre.

2

3

4

2. Têtes de bœuf[1] 2 ; cela fait pièce d'or $\frac{1}{2}$;
3. Livré à Peanishaouf :
4. Viande de bœuf fumée 1 ; cela fait pièce d'or 1.

PAPYRUS DE BOULAQ N° 11.

VERSO.

(Mariette-Bey, t. II, pl. IV.)

B.

1

2

3

4 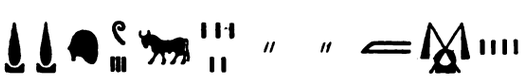

1. Paophi 18. Livré à Ab[2] :
2. Vin *khet*... 1 ; cela fait pièces d'or 3.
3. Cuisse de bœuf 1 ; cela fait pièce d'or $\frac{1}{2}$;
4. Têtes de veau 5 ; cela fait pièce d'or $\frac{1}{2}$; total, pièces d'or 4 ;

[1] Le chiffre est altéré; il pourrait y avoir 3.

[2] Ce nom qui signifie la *soif* et le *veau*, est déterminé par le veau sautant. Il a été assez usité à toutes les époques.

5

6

7

8 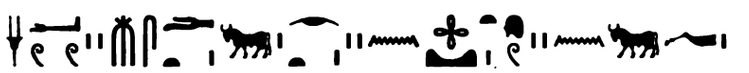

9

5. Paophi 19. Viande, cela fait pièce d'argent $\frac{1}{2}$;

6. Vin *khet*... mine 1; cela fait pièce d'or 1 $\frac{1}{2}$;

7. Le 20. Livré à Ab : viande d'aloyau (*lacune*);

8. Fraises[1] 2; entre-cuisses de veau 1; côtes 2; de bouvillon, têtes 2; de veau, cuisse 1;

9. Cela fait pièce d'argent 1; mets *apet* préparé[2] 2 $\frac{1}{2}$; cela fait pièce d'or 1.

[1] , *haoou*. Cette forme alterne avec l'orthographe plus ordinaire dont l'expression phonétique est la même. Ce mot désigne, en général, dans les textes ordinaires les *chairs*, les *muscles*, le *corps*, abstraction faite des os qui sont nommés à part. On traduit quelquefois *haoou* par *les membres*, mais le groupe régulier est, dans ce cas, . *Haoou* s'échange aussi avec *aouf*, *chair*, copte ⲁⲩϥ. Mais ce groupe a radicalement une valeur particulière qui a été conservée dans la technicité de la boucherie et dont nous retrouvons peut-être les traces dans le copte ϩⲏ, le *ventre*, l'*intérieur du corps*. Un texte égyptien confirme cette supposition en nous présentant les *haoou* comme la cavité qui contient le cœur. (*Papyrus de Boulaq*, t. III, p. 135.) Les Égyptiens mangeaient les viscères des animaux de boucherie. Chez nous, la fraise ou enveloppe des viscères intestinaux est encore un régal pour beaucoup de personnes.

[2] Le *shaï-apet*, mets ou pâté en forme de la mesure *apet*, est plusieurs fois cité au calendrier de Médinet-Habou. Il en était fabriqué 10 par chaque mesure apet de grains, c'est-à-dire qu'il devait entrer 1 litre 8 décilitres de blé dans chaque mets de cette espèce. (Voir ce que nous avons dit ci-devant, p. 75 et suiv.)

Pour bien comprendre la signification des comptes qui précèdent, il suffit de se rappeler que les temples de l'Égypte possédaient des domaines dont les produits étaient affectés principalement aux besoins du culte et surtout au service des offrandes. Cette affectation identifiait ces domaines d'une manière si étroite avec la dotation du culte que le même nom de *neter hatapou* désignait à la fois les oblations et les propriétés qui en fournissaient la matière. Ces propriétés comprenaient des pâturages et des réservoirs pour l'élevage des bestiaux et de la volaille. A chaque fête, des animaux étaient sacrifiés et la population du temple ne suffisait pas toujours pour la consommation des viandes présentées devant les dieux. Les économes avaient à tirer parti de l'excédant, qui s'écoulait à l'aide du commerce. Chaque jour des marchands venaient prendre livraison des reliquats disponibles, et il était tenu pour chacun des clients un compte fort semblable à celui qu'un fournisseur de nos jours ouvrirait à ses pratiques. Les prix étaient, selon toute vraisemblance, fixés par convention pour chaque catégorie de morceaux. Mais on voit par le document que nous venons d'expliquer que, dans certains cas, des frais d'élevage et de découpage étaient ajoutés au prix de la viande. Cette augmentation peut correspondre à des commandes spéciales pour lesquelles il fallait livrer, à jour déterminé, des morceaux indiqués à l'avance. Il était nécessaire alors de préparer un animal de boucherie, en sus de ceux qui étaient requis pour le service, et l'on conçoit que les frais particuliers nécessités par cette exception aient été à la charge de l'acheteur.

Comme spécimen de la comptabilité détaillée tenue dans les temples et de l'emploi des hiéroglyphes pour les écritures de l'ordre le plus vulgaire, notre document est réellement curieux et instructif. Au point de vue de l'usage d'une monnaie

d'or et d'argent à l'époque pharaonique, il est aussi des plus concluants. Seulement il ne nous fait pas connaître le poids de ces monnaies, et, par suite, nous ne pourrons concevoir aucune idée de leur valeur jusqu'à ce que d'autres textes nous révèlent leur rapport avec l'outen et le kati.

Le seul renseignement important qu'il nous donne sur ce chapitre, c'est que 5 pièces d'argent équivalaient à 3 pièces d'or. Nous apprenons par là, et c'est une notion importante, qu'à l'époque des Ramèssides la valeur de l'or était à celle de l'argent comme 5 est à 3; aujourd'hui la proportion est de 17 à 1. Mais, dans l'ancien empire, les deux métaux n'ont pas dû différer notablement de valeur, si même, dans l'origine, l'argent, que les Égyptiens appelaient l'*or blanc*, n'a pas été regardé comme plus précieux que l'or.

L'avenir nous réserve certainement de nouvelles constatations concernant la question des monnaies de l'ancienne Égypte. Nos résultats présents sont encore fort limités; toutefois, ils ne sont pas sans importance, au moins en ce qu'ils lèvent bien définitivement tous les doutes relativement à l'usage du bronze, de l'argent et de l'or employés comme monnaie aux temps pharaoniques.

Les types à nous connus sont :

Bronze. L'outen, pièce du poids de 91 grammes[1], ayant des subdivisions fractionnaires parmi lesquelles les monuments citent le demi-outen et le quart d'outen.

Argent. 1° L'outen, connu jusqu'à présent par un seul texte, qui le cite comme monnaie donnée en payement du prix de terres; 2° la pièce mentionnée par le papyrus de Boulaq n° 11 et dont le nom hiéroglyphique n'est pas déchiffré. Cette pièce

[1] Ce poids considérable est cependant bien inférieur à celui de l'ancien as romain. L'outen pesait un peu moins que quatre de nos pièces de 5 francs d'argent.

d'argent, de valeur moindre que l'outen d'argent, se subdivisait en fractions. Notre texte ne signale toutefois que la demi-pièce [1].

Or. 1° La pièce d'or correspondait à celle d'argent dont nous venons de parler. Elle avait le même système de subdivision fractionnaire et nous ne connaissons aussi que la demi-pièce d'or comme pièce divisionnaire; 2° le pak d'or qui pesait $\frac{1}{128}$ d'outen, c'est-à-dire environ 71 centigrammes.

Les musées ne possèdent guère d'antiques qu'il soit possible de considérer comme ayant servi de monnaies à l'époque pharaonique, à l'exception de quelques anneaux d'or. On est fondé à croire que les Égyptiens se servaient de pièces de métal, avec ou sans marques, qu'on prenait au poids. Il y a toutefois de ce côté une lacune singulière dans les collections. Une observation de ce genre peut être faite également à propos des lampes qui sont mentionnées, ainsi que l'huile à brûler, dans des textes anciens, et dont aucun spécimen authentique n'a encore été retrouvé.

VALEURS DE QUELQUES OBJETS.

Dans son savant mémoire[2] sur le papyrus grec qui contient l'offre d'une récompense pour la recherche d'un esclave fugitif, Letronne a proposé pour le système monétaire de l'Egypte sous les Lagides un tableau qui a été admis par des savants distingués. Les évaluations données par le célèbre archéologue

[1] D'après la Bible, les frères de Joseph payèrent en argent le blé qui leur fut livré en Égypte (*Genèse*, ch. XLII, v. 27). Cet argent se plaçait dans des bourses liées, צרור (*ibid.* v. 35). Il s'agit certainement d'une monnaie quelconque, qui se pesait au temps d'Abraham (*Genèse*, ch. XXIII, 16) et se comptait en Égypte au temps de Joseph (*ibid.* ch. XLV, 22).

[2] Paris, Imprimerie royale, 1833 (extrait du *Journal des Savants*).

français sont basées sur la proportion par lui admise de 1 à 60 pour la valeur du cuivre comparée à celle de l'argent. En acceptant cette proportion, Letronne rectifiait les idées de M. Amédée Peiron, qui avait conclu au rapport de 1 à 30. Mais, en vertu des données de différents documents égypto-grecs, M. Bernardino Peyron combattit à son tour les conclusions de Letronne et donna la proportion de 1 à 120 pour les deux métaux.

M. Giacomo Lumbroso a résumé la discussion sur ce point dans son excellent ouvrage sur l'*Économie politique de l'Égypte au temps des Lagides*[1]. Ajoutant aux pièces du débat quelques observations nouvelles et discutant l'ensemble des témoignages, il conclut qu'il est nécessaire d'admettre un rapport au moins double de celui qui avait été établi par Letronne, c'est-à-dire celui de 1 à 120 ou 125 au lieu de 1 à 60.

Je rappelle ces divergences pour bien mettre en relief les difficultés de la question, même pour ce qui concerne une époque notablement plus riche en documents que celle dont je m'occupe spécialement. Sous les Ptolémées, les documents égypto-grecs donnent aux poids et aux monnaies alors en usage chez les Égyptiens les noms des poids et mesures des Grecs. Quelle qu'ait pu être la différence entre le système alexandrin et le système attique, on n'aperçoit, quant à présent, aucune attache entre le premier de ces systèmes et celui des poids, mesures et monnaies des temps pharaoniques. Nous n'avons par conséquent pas à intervenir dans les discussions encore ouvertes depuis la publication de M. Lumbroso. Nous ne pouvons, à plus forte raison, nous promettre d'arriver à des résultats plus méthodiques; c'est dire suffisamment que notre

[1] Turin, in-8°, 1870.

but est simplement de rassembler quelques matériaux sûrs pour un édifice dont nous n'essayerons pas de tracer le plan.

Nous pourrions apprécier avec une certaine exactitude la valeur des métaux précieux dans l'Égypte pharaonique si nous découvrions d'une manière sûre le prix de la journée de travail manuel ou celui d'une quantité déterminée de grains. Mais cette condition de sûreté est rarement remplie, car il faut tenir compte de circonstances particulières qui nous échappent forcément. Nous avons dit, par exemple, que des ouvriers à la solde des temples recevaient en numéraire 5 outens de bronze, par mois (soit 455 grammes de bronze monnayé). Mais il n'est pas certain qu'il ne leur fût pas alloué en même temps une paye en denrées[1]. Les distributions en denrées, surtout en grains, sont les cas les plus fréquents; le compte en était tenu en *grandes mesures.*

On trouve, par exemple, qu'il est distribué à chacun des portiers 2 grandes mesures $\frac{1}{2}$ [2]. D'autres fois il n'est distribué aux mêmes employés que 1 grande mesure[3]; en même temps, les *hutou* ou sergents recevaient 4 grandes mesures; les hommes sous leurs ordres, 2 grandes mesures; les esclaves, seulement $\frac{1}{4}$ de grande mesure.

On voit que la paye était proportionnée à l'importance de l'emploi. L'allocation minimum d'un quart de grande mesure correspondrait à 18 litres de grains environ. Si la distribution était faite pour un mois, la ration de l'esclave n'aurait été que de $0^{lit},60$ par jour, c'est-à-dire inférieure à celle que les Corinthiens donnaient à leurs esclaves, au dire d'Athénée, une

[1] Sous Philométor, les miliciens macédoniens en garnison à Memphis recevaient une paye de 150 drachmes et de 3 artabes de grains dont deux rachetables. (Voir B. Peyron, *Papiri greci del Museo Britannico*, p. 33.

[2] *Papyrus de Turin*, pl. CVIII, ligne 4.

[3] *Ibid.* pl. CIX, lignes 16 et 23.

chénice. Il n'y aurait là toutefois rien de bien invraisemblable, mais nous ne sommes pas assurés de la périodicité des distributions, et dès lors tout calcul est incertain.

La réserve à cet égard est d'autant plus indispensable que, dans les mêmes comptes, les quantités distribuées varient sensiblement. Par exemple, on voit les sergents recevoir 7 grandes mesures au lieu de 4; les hommes sous leurs ordres, 4 mesures $\frac{1}{4}$ au lieu de 2.

Cependant les portiers ne reçoivent encore le même jour que 1 grande mesure, et les esclaves $\frac{1}{2}$ au lieu de $\frac{1}{4}$[1]. Y avait-il eu travail exceptionnel? La distribution était-elle faite pour un temps plus long? Nous l'ignorerons toujours.

En ce qui concerne les céréales, nous possédons un document assez clair qui nous donne le prix des deux espèces de blé les plus généralement citées par les textes, savoir celui qui est nommé l'*épi*, , et celui dont le nom est figuré par la mesure comble, . L'une et l'autre de ces sortes de grains valaient 2 outens la grande mesure[2], ce qui revient à 2 outens $\frac{3}{4}$ l'hectolitre (253 grammes de cuivre monnayé). A ce compte, les ouvriers des temples, payés à raison de 5 outens de cuivre, par mois, recevaient la valeur de 2 hectolitres $\frac{1}{2}$ de blé. De nos jours, cela équivaudrait en moyenne à une cinquantaine de francs. On pourrait en déduire que l'outen de bronze aux temps pharaoniques représentait la même valeur que neuf francs à notre époque. Cette conclusion est parfaitement admissible.

Le prix du grain du midi est également donné par un papyrus à raison de 7 outens de bronze par mesure *tena*[3].

[1] *Papyrus de Turin*, pl. CIX, lignes 21, 22 et 24.

[2] *Ibid.* pl. XCI, lignes 4 et 7.

[3] *Papyrus de Turin*, pl. XXXIX, l. 5 et 9.

Malheureusement la contenance de cette mesure ne nous est pas connue; ainsi que je l'ai expliqué, il y avait des *tenas* de capacités diverses [1]. Le grain désigné sous le nom de *blé du midi* était plus rare et probablement plus cher que celui du nord; il ne figure que pour les $\frac{7}{24}$ dans la quantité de 192 grandes mesures exigées annuellement pour les cérémonies du temple de Médinet-Habou, les $\frac{17}{24}$ étant de *grains du nord.*

Le prix de l'huile et celui du miel sont indiqués dans le compte des objets donnés en payement d'un taureau; mais il reste quelque incertitude sur la question de savoir s'il s'agit du *hin*, mesure, ou d'un autre vase. Le hin de miel aurait valu $\frac{4}{5}$ d'outen de bronze, et le hin d'huile $\frac{10}{11}$. Ces prix paraissent trop élevés; peut-être les avait-on exagérés en vue de l'échange. Les calculs faits sur les comptes du Sérapéum, relatifs à l'huile due aux deux prêtresses jumelles, font ressortir aussi un prix très-élevé; mais ils ne sont pas plus certains que celui du compte du taureau [2].

En deux circonstances, nous trouvons le prix d'une natte ou couchette de bois. Dans le compte du prix du taureau, cet objet figure pour 25 outens; au contraire, il n'est porté que pour 2 outens $\frac{1}{2}$ dans les actes de partage traduits ci-devant. Il pouvait, en effet, exister des couchettes de plus ou moins grande valeur; mais nous trouvons probablement encore dans cet article un indice de l'exagération des prix déjà signalés à propos de l'huile et du miel. Dans les comptes relevés par M. Lumbroso sur les documents égypto-grecs, une natte figure pour 60 drachmes [3].

Nous connaissons aussi les prix de certaines étoffes, mais

[1] Voir ci-devant, p. 78. — [2] Lumbroso, *loc. laud.* p. 11. — [3] *Ibid.* p. 25.

non ceux d'aucune pièce de vêtement. Les indications relatives aux étoffes ne nous apprennent rien par le motif qu'elles ne sont pas accompagnées des détails nécessaires sur les dimensions et la nature des tissus.

Dans des actes de partage figurent : 1° une chèvre pour 2 outens; 2° un ou deux canards[1] pour $\frac{1}{4}$ d'outen. Ces prix sont vraisemblables; il en est autrement de ceux de 2,000 et de 3,000 drachmes données pour une oie dans l'un des papyrus égypto-grecs du Louvre[2].

Nous trouvons dans le papyrus de Boulaq, dont j'ai donné la traduction complète, une foule d'indications sur les prix de la viande de boucherie et de diverses autres denrées; seulement nous n'avons aucune idée de la valeur des pièces d'argent et d'or mentionnées dans ce compte. En attendant que ce point soit élucidé, nous devons nous borner à faire l'observation que la tête et la cuisse de bœuf paraissent avoir eu la même valeur. Au point de vue culinaire cette équivalence serait inadmissible, même en admettant qu'il s'agisse d'animaux assez jeunes pour que la chair de la tête en fût encore comestible. Il y a probablement quelque explication à nous inconnue de ce fait anomal.

On s'étonne moins de trouver des valeurs assez différentes attribuées aux mêmes morceaux; la qualité de la viande et son état de fraîcheur justifient des écarts considérables dans les prix.

Les objets de bronze paraissent avoir eu un prix assez élevé. Les comptes de partage comprennent des vases de ce métal de 2, 3, 4, 5 et 12 outens[3]. Une passoire est portée pour 5 outens; un couteau, pour 3 outens.

[1] Le sens du signe que j'ai traduit par *paire* (p. 83) n'est pas certain.

[2] Lumbroso, *loc. laud.* p. 10.

[3] Je ne parle pas de celui de 50 outens, parce qu'il y a doute sur le chiffre hiératique.

Le rasoir de bronze, bien déterminé par la figure de l'instrument, , valait un outen. Il en existe d'absolument semblables dans les musées. C'est l'objet dont l'identification est la plus certaine. Un autre objet d'identification non moins certaine est un *shebot* ou bâton de main. Les Égyptiens, de même que les Hébreux, donnaient ce nom aussi bien à la canne ordinaire qu'à la baguette de la fustigation et au sceptre du pouvoir; aussi il devait exister des *shebot* de valeurs fort diverses. Un des papyrus de Turin attribue la valeur d'un demi-outen de bronze à un *shebot*.

En ce qui concerne la valeur des propriétés immobilières, le seul document connu est celui qu'a cité M. le docteur Brugsch et dont nous avons déjà parlé. Ce document est encore inédit. D'après les citations qu'en a tirées le savant allemand, deux pièces de terrain auraient été payées à raison d'un outen d'argent pour 10 mesures *sata*. M. Brugsch assimile le sata au feddan actuel (5,929 mètres carrés, environ $\frac{3}{5}$ d'hectare). Mais une telle identification a besoin d'être démontrée. Je crois que le sata était moindre que le feddan. On lit, en effet, dans l'inscription d'Ahmès, chef des nautonniers, qu'après la victoire il fut distribué à chaque marin un lot de 5 *sta* ou *sata* de terre dans son pays[1]. Une allocation de 3 hectares paraît bien considérable. Pour se former une opinion, il faut attendre qu'un texte explicite nous fasse connaître le rapport du *sata* avec la coudée.

[1] Voir Chabas, *Les Pasteurs en Égypte*, p. 21, § 11.

NOTES ADDITIONNELLES.

I. *Sur la valeur du hin.*

La riche collection d'antiquités égyptiennes rassemblée par M. Gustave Posno contient, entre autres pièces précieuses, un vase d'albâtre oriental portant sur la panse la légende de Ramsès VI et l'indication *40 hins*. D'après mon estimation de la valeur du *hin*, cette contenance correspondrait à $18^{lit},40$. Le livret de la collection dit que le vase doit contenir environ $19^{lit},50$. Il serait a propos d'en faire le mesurage avec soin. En tenant compte de ce que le liquide ne pouvait y être versé jusqu'au bord à raison du bouchage, nous pouvons considérer ce vase comme justifiant la valeur que j'ai donnée au *hin*.

II. *Sur la valeur de quelques objets.*

M. Maspero a bien voulu me communiquer la première page d'un papyrus inédit appartenant à une collection particulière. On y trouve l'état détaillé d'objets enlevés à un personnage nommé Amenemoua par deux serviteurs, et l'estimation de la plupart de ces objets en numéraire. C'est un compte qui était destiné à être mis sous les yeux des magistrats à l'appui de la plainte.

J'y relève les prix des objets ci-après :

4 meubles à tiroir, pour 8 outens de bronze.

1 meuble ouvragé, pour 5 outens de bronze.

1 bâton ou massue de cyprès marqueté d'autre bois, pour 4 outens de bronze.

1 verge (*shebot*) de cyprès, pour 1 outen de bronze. (Nous en avons cité une d'un demi-outen.)

1 pioche, pour 2 outens de bronze.

Ce dernier objet doit être une pioche ou houe de bois.

D'autres objets sont simplement comptés, mais sans indications de prix, entre autres des grains, deux attaches pour livres écrits et un étui ou sac d'écritures.

DÉTERMINATION D'UNE DATE CERTAINE

DANS LE RÈGNE

D'UN ROI DE L'ANCIEN EMPIRE, EN ÉGYPTE,

PAR M. F. CHABAS.

Les égyptologues français se sont généralement abstenus de chercher dans les extraits de Manéthon les bases d'un arrangement méthodique de la chronologie égyptienne. Des travaux aussi considérables que ceux de M. Lepsius et de M. de Bunsen n'ont pas leurs analogues chez nous. Sans doute ces longues et laborieuses recherches témoignent hautement de la science profonde et de la sagacité de leurs auteurs, mais les résultats qui en découlent ne vont jamais beaucoup au delà des vraisemblances; ils n'ont jamais été assez uniformes et concordants pour échapper à des contradictions sérieusement motivées. Manéthon a été exalté et dénigré outre mesure, et la chronologie égyptienne basée sur les données de ses abréviateurs, combinées avec celles des monuments originaux, a besoin encore aujourd'hui de rencontrer quelques points solides pouvant servir de jalons dans la longue suite de règnes dont les listes ne sont qu'un abrégé.

En fait, les différents chronographes, bien qu'ils aient mis

en œuvre les mêmes éléments, sont arrivés à des résultats fort disparates; ils ont varié, par exemple, de plus de trois cents ans pour la détermination de l'époque de l'accession de la XVIII^e^ dynastie, au delà de laquelle le tableau de la succession des pharaons s'interrompt à chaque pas et ne retrouve une suite satisfaisante avec la XII^e^ que pour la perdre aussitôt de la XI^e^ à la VI^e^.

En présence de ce défaut de certitude, le chef regretté de l'école égyptologique française, M. de Rougé, se bornait à admettre une erreur possible de deux cents ans dans le calcul de la date d'Ahmès I^er^ et de l'expulsion des Pasteurs (vers le XVII^e^ siècle avant notre ère). Pour ce qui regarde les temps antérieurs, le savant académicien se montrait encore plus réservé; il comptait par couches historiques plutôt que par siècles, et son expression *la géologie de l'histoire* rend une idée parfaitement juste.

Les plus grandes vraisemblances nous portent à considérer Moïse comme contemporain de Ramsès II, et Menephtah I^er^, comme le pharaon de l'Exode. Mais la chronologie biblique n'est pas plus rigoureuse que les documents égyptiens pour ce qui concerne ces dates reculées. Dans la réalité nous ne possédons, historiquement parlant, aucun point fixe assuré antérieur à la prise de Jérusalem par Sheshonk I^er^ (962 av. J. C.). Jusqu'à cette date, on peut rétablir la série chronologique et corriger les défectuosités des listes manéthoniennes; mais, pour remonter plus haut, il faut que nous puissions nous rattacher à d'autres indications de la même solidité.

C'est dans l'espoir de découvrir ces nouveaux points d'attache qu'on a cherché dans les textes hiéroglyphiques la mention de phénomènes célestes pouvant se prêter à des calculs astronomiques. Le premier travail de ce genre est dû à M. de

Rougé [1], qui détermina avec sa prudence ordinaire les données de cinq mentions extraites de divers textes hiéroglyphiques et susceptibles d'être rapportées à des phénomènes célestes. Au moyen de ces indications, M. Biot a trouvé que l'an 1444 avant J. C. tombe dans le règne de Thothmès III, l'an 1300 dans celui de Ramsès III, l'an 1240 sous l'un des fils de ce dernier pharaon, et enfin l'an 1180 sous le Ramsès XI du *Livre des rois* de M. Lepsius.

Ces trois dernières dates sont bien en rapport avec ce que nous connaissons de la série historique. Entre l'an 1180 et l'an 960 correspondant à l'avénement de Sheshonk Ier, nous avons un intervalle suffisant pour la XXIe dynastie et pour les derniers règnes de la XXe. Mais si l'an 1300 tombe dans le règne de Ramsès III, on ne peut raisonnablement placer l'an 1444 dans celui de Thothmès III. En effet, en prélevant sur cet intervalle de cent quarante-quatre ans, les soixante-six ans de Ramsès II, il ne resterait plus que soixante-dix-huit ans à répartir entre une douzaine de règnes dont un a duré cinquante ans, et deux trente ans et plus, ce qui ferait cent dix ans pour ces trois seulement. Les autres nous ont laissé des monuments et n'ont pas eu une durée éphémère.

J'ai étudié spécialement ce point de difficulté dans un mémoire intitulé *les Levers de Sothis, l'Ère de Menophré* [2], et je crois avoir démontré que le monument qui a fourni à M. Biot la date du lever de Sothis au 28 épiphi ne se rapporte pas nécessairement au règne de Thothmès III. Il s'agit, en effet, d'un bloc détaché, provenant de la démolition de l'un des temples d'Éléphantine, et qu'on a trouvé employé comme moellon dans

[1] *Mémoire sur quelques phénomènes célestes rapportés sur les monuments égyptiens avec leur date de jour dans l'année vague*, lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres le 24 décembre 1852.

[2] *Mélanges égyptologiques*, série II p. 16.

la construction d'un quai de cette île. Ce bloc a fait partie d'un revêtement couvert d'une inscription où étaient relatées des fêtes nouvellement instituées ou ajoutées à la liturgie du temple. Aucun nom royal n'est inscrit dans cette petite portion de texte, et l'on n'a supposé celui de Thothmès III, que parce qu'on l'a rencontré sur un autre bloc du même quai. Mais il faut bien faire attention qu'il y avait au moins quatre de ces blocs dans les mêmes conditions; que deux d'entre eux contenaient le nom d'Ammon; que, sur l'un de ceux-ci, ce nom a été martelé avec soin dans toutes les lignes d'écriture et que dans le second, au contraire, ce même nom a été laissé parfaitement intact, quoiqu'il soit répété deux fois sur la même ligne[1]. Il est donc manifeste que ces moellons ne proviennent pas tous du même monument, ou du moins qu'ils sont de dates bien différentes, l'un devant être antérieur, l'autre postérieur au schisme de Khou-en-Aten. Le dernier était conséquemment bien postérieur à Thothmès III, et pourrait dès lors appartenir à la date de 1444 déterminée par M. Biot.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur les raisons que j'ai développées dans mon mémoire spécial; il me suffira de faire observer que, dans des calculs de ce genre, on ne peut avoir confiance qu'à des données absolument certaines, telles qu'on ne saurait les trouver dans une inscription fragmentaire sans date authentique.

En définitive, des deux plus hautes dates fournies par les calculs de M. Biot, nous pouvons accepter avec assurance celle de 1300 comme tombant dans le long règne de Ramsès III, mais, pour celle de 1444, nous ne savons encore à quel pharaon il convient de la rapporter.

[1] Ces blocs sont figurés dans Lepsius : *Denkm.* III, Bl. XLIII, c, d, e, f.

Le magnifique papyrus médical de M. le docteur Ebers va nous permettre aujourd'hui de faire un grand pas dans cet ordre de recherches. On sait que ce manuscrit comprend cent dix pages de prescriptions médicales. Au revers de la première page a été inscrite une page isolée, que nous publions en *fac-simile* avec le présent mémoire.

En voici la traduction :

Lig. 1 L'an IX, sous la sainteté du roi de la haute et de la basse Égypte vivant éternellement.

2 Fête du commencement de l'année, épiphi jour 9. Lever de Sothis.

3 Tekhi..... mesori jour 9.

4 Menkh-t..... thoth jour 9.

Hathor..... paophi jour 9.

Kahika..... athyr jour 9.

Shaf-t..... choiack jour 9.

Rokh (*oer*)..... tobi jour 9.

Rokh (*netes*)..... méchir jour 9.

Rannou..... phamenot jour 9.

Khons..... pharmouti jour 9.

Khentkhet..... pashons jour 9 [1].

Apet..... payni jour 9.

Ce texte est d'une extrême précision; il nous apprend qu'en l'an IX d'un pharaon, sur le nom duquel nous aurons à revenir, la fête du commencement de l'année correspondait au 9 du mois d'épiphi et que de même les autres fêtes mensuelles, dans l'ordre habituel bien reconnu par M. le docteur Brugsch, se faisaient au 9 des mois subséquents.

Le fait que le commencement de l'année égyptienne était

[1] Le nom hiératique du premier mois de l'été (pashons) est incorrectement écrit, mais la série est complète, et l'orthographe correcte se retrouve au troisième mois (épiphi).

rattaché au lever de l'étoile Sothis nous est connu par des témoignages certains [1], et par les données de textes originaux indiscutables. La lutte d'Horus contre Set-hippopotame avait commencé *lorsqu'apparaît l'étoile Sothis au commencement de l'année* ([2]). Un autre texte nous apprend que *c'est en son nom d'étoile Sothis, reine des Décans, qu'Isis gouverne le commencement de l'année* [3]. Au décret de Canope, nous lisons que *le jour de l'apparition de la divine Sothis était appelé nouvel an (νέον ἔτος) par les divines écritures* [4].

Cependant des textes non moins précis nous avaient montré que la fête du lever de Sothis n'était pas célébrée le jour du commencement de l'année usuelle des Égyptiens, mais à des dates variables. Le décret de Canope dit formellement qu'en l'an IX de Ptolémée III elle tomba au premier de paoni; nous la trouvons au 28 d'épiphi sur le bloc d'Éléphantine; et au 9 du même mois sur le papyrus Ebers. Elle coïncide avec le premier thoth dans le grand calendrier de Ramsès III à Médinet Habou, c'est-à-dire qu'à cette date a commencé une période sothiaque, le premier jour de l'année vague étant le même que le premier jour de l'année fixe. Il est donc bien évident que la fête dont il s'agit était liée au phénomène dont elle porte le nom. Par conséquent, l'intention de la mention inscrite au verso du papyrus Ebers est de fixer l'époque à laquelle a eu lieu dans l'année vague le lever de l'étoile Sothis qui commençait l'année naturelle. Nous verrons plus loin quelle pouvait être l'utilité de cette constatation.

Sauf pour ce qui regarde la lecture du cartouche, qui a

[1] Voir Lepsius : *Chronol. der Aegypter, Einleitung*, p. 151.

[2] Naville : *Mythe d'Horus*, planche I, lig. 1 et 2.

[3] Dümichen : *Kalend. Inschr.* pl. XLIX, c, 4.

[4] Lepsius : *Das bilingue Dekret von Canopus, fac-simile* du texte grec, p. 36.

donné lieu à des discussions encore ouvertes, le renseignement fourni par cette page précieuse est bien clair et bien complet. Aussi a-t-il tout d'abord frappé l'attention de tous les égyptologues qui en ont eu communication. M. Brugsch, le premier en date, l'a signalé comme une nouvelle date sothiaque [1]. Puis M. le docteur Eisenlohr a publié le texte du document d'après une copie faite par M. Edwin Smith, et en a donné la transcription et la traduction [2].

A son tour, M. Goodwin, l'éminent égyptologue anglais, a tenté l'explication du texte. C'est à lui qu'est due la véritable lecture du chiffre hiératique 9 que ses devanciers avaient considéré comme étant un 3 [3].

M. Dümichen, aidé d'une meilleure copie du texte, a développé les résultats obtenus par les premiers investigateurs et dressé le tableau de la marche de la période sothiaque dans l'intervalle qui s'étend de l'an 1322 à l'an 3010 avant notre ère, époque à laquelle le lever de Sirius (Sothis) eut lieu le 9 épiphi, selon la donnée du papyrus Ebers [4].

Dans son introduction à l'édition du papyrus médical, M. le docteur Ebers a résumé la discussion, et étudié, à divers points de vue, les mentions chronographiques fournies par le texte [5] Enfin, en dernier lieu, M. Lepsius, qui avait une première fois abordé le sujet [6], vient d'y consacrer une étude fortement raisonnée [7].

Tous ces savants sont aujourd'hui d'une opinion unanime

[1] *Journal égyptologique de Berlin*, 1870, p. 108.

[2] *Ibid.* 1870, p. 165.

[3] *Ibid.* 1873, p. 107. L'erreur sur le chiffre s'explique par l'insuffisance de la copie sur laquelle on a d'abord travaillé. Elle n'aurait pas été possible avec l'original.

[4] *Die erste bis jetzt aufgefundene sichere Angabe, etc.* Leipzig, in-8°, 1874.

[5] *Vorwort*, p. 7.

[6] *Journal égyptologique de Berlin*, 1870, p. 167.

[7] *Ibid.* 1875, p. 145.

sur la portée du document : ils y reconnaissent tous la mention d'une date astronomique, fixée par un phénomène sidéral et rattachée à une date de l'année vague. Les seuls points d'incertitude ou de divergence consistent dans l'attribution du cartouche royal et dans l'appréciation de l'utilité possible de ce double calendrier à la place qu'il occupe sur le papyrus médical.

Le phénomène dont il s'agit consiste dans le lever héliaque de Sothis, correspondant au commencement de l'année naturelle, rapporté au 9 épiphi, c'est-à-dire au 9 du onzième mois de l'année usuelle, qui a toujours été l'année vague. Cette coïncidence n'a pu se produire, avant l'ère chrétienne, qu'aux périodes quatriennales 90 à 87, 1550 à 1547, 3010 à 3007 et ainsi de suite.

Or nous n'avons pas à songer à l'époque ptolémaïque, ni même à la seconde période, qui tombe sous les derniers rois de la XVIII^e^ dynastie ou sous les premiers de la XIX^e^. Les séries royales nous sont bien connues aux époques correspondantes, et ne nous fournissent pas de cartouche à comparer avec celui que nous cherchons à reconnaître.

D'autres raisons nous forceraient d'ailleurs à remonter jusqu'à la troisième période sothiaque, celle qui répond aux années 3010 à 3007 avant notre ère.

Il ne s'agit donc plus que d'étudier avec soin le cartouche, objet de la discussion.

M. Ebers a été le premier des savants qui ait pu examiner le manuscrit original. Ceux qui se sont occupés avant lui du texte hiératique n'ont pu l'étudier que sur des copies plus ou moins imparfaites, qui ont notablement ajouté à la difficulté du problème graphique. On avait d'abord pu supposer que la page du verso était une addition qu'une main peu exercée

aurait inscrite à une époque postérieure à la confection du manuscrit. Mais le *fac-simile*, qui fait partie de la publication de M. Ebers, a rectifié cette appréciation, et il est bien avéré que les deux parties du papyrus sont non-seulement de la même époque, mais encore, ainsi que l'a fait remarquer M. Lepsius, de la même main; la spécialité de la forme du chiffre 9, d'abord pris pour un 3, mais que le livre médical emploie constamment avec la valeur 9 dans des suites numériques, servirait au besoin de démonstration [1].

On a de même été forcé de renoncer aux diverses lectures proposées pour le cartouche, telles que celles de , 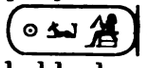 , 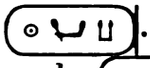 . M. Goodwin avait indiqué comme probable le nom de , qu'il lisait Remembara et qu'il comparait au Bichéris de la IVe dynastie manéthonienne.

Mais, d'une part, les monuments ne nous ont jamais présenté de cartouche ainsi composé, et, d'un autre côté, la valeur phonétique du signe est très-complexe. Ce signe, rarement employé sans l'accompagnement de ses expressions alphabétiques, peut à la rigueur représenter tous les sons qu'il détermine, tels que *kah, kab, rek, roua, hab, hos, han, khems,* etc. Il répond aussi à l'articulation *kerh,* que M. Dümichen a préférée à *remen,* tout en admettant la forme orthographique signalée par M. Goodwin et la même identification avec Bichéris (Ba-kerh-ra).

Par divers motifs, que je développerai plus loin, M. le docteur Lepsius a combattu la lecture Ba-kerh-ra, dont il démontre fort bien l'impossibilité; mais le savant allemand n'en propose pas d'autre, et sa conclusion, c'est qu'il n'est pas encore possible

[1] Voici le nombre 39 du *fac-simile* de M. Ebers (pl. XXXIX) . La forme ordinaire du 9 à l'époque pharaonique est plus simple .

de se prononcer sur l'identification des signes hiéroglyphiques, et par conséquent de reconnaître le nom représenté par le cartouche [1].

Dans ma note sur les travaux de M. Dümichen, tout en rendant hommage aux patientes recherches de cet égyptologue, j'avais exprimé mes doutes sur la lecture Ba-kerh-ra par lui proposée, et subordonné la solution du problème à la découverte de quelque variante du même cartouche.

Mais, après avoir soumis la question à un examen approfondi, j'ai acquis aujourd'hui la certitude qu'il ne faut pas compter sur une découverte telle que celle que j'indiquais. Nous ne trouverons jamais, je puis l'affirmer, de cartouche de la forme . Fruit d'une transcription fautive, ce nom royal n'existe pas, et, dans la réalité, nous avons affaire à un autre nom royal des mieux connus, celui de Menkara (Mycérinus), écrit sous sa forme la plus simple .

Le cartouche de Menkara se classe très-naturellement à côté des deux autres cartouches que contient le papyrus Ebers, et qui sont :

1° Celui du roi 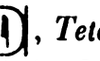 , *Teta*, l'*Athothis* des listes, le premier des successeurs de Ménès. La reine Shasht, mère de Téta, a composé, pour activer la pousse des cheveux, une espèce de pommade, dont le papyrus donne la recette [2]. Manéthon attribue à ce pharaon des travaux sur la médecine;

2° Celui de , *Husapti, Ousaphaïs*, cinquième roi de la 1re dynastie, selon la liste d'Africain. Au règne de ce prince est rapportée la trouvaille d'un ouvrage médical compris dans le *Corpus* du papyrus Ebers [3]. On le connaissait déjà par

[1] *Journal égyptologique de Berlin*, 1875, p. 146.

[2] Pap. Ebers, pl. LXVI, 16.

[3] *Ibid.* pl. CIII.

une autre copie, qui fait partie du papyrus médical de Berlin [1], et qui présente des variantes notables. Ce dernier document relate la circonstance qu'après la mort d'Ousaphaïs le livre, dont la valeur avait été reconnue, fut porté au roi Senet. Ce nouveau roi est le Séthénès de la IIe dynastie, le treizième successeur de Ménès, et aussi le treizième cartouche de la grande liste d'Abydos.

Comme on le voit, les recettes médicales du papyrus Ebers nous reportent à la plus haute antiquité historique de l'Égypte. Il est à croire cependant que le *Corpus* a dû s'accroître de toutes les découvertes utiles reconnues jusqu'à l'époque de la copie que nous en possédons, et que l'auteur de cette récension des moyens thérapeutiques a pu y introduire des formules d'invention récente relativement à son temps. C'est sans doute pour ce motif, que les remèdes antiques sont quelquefois désignés comme tels, même lorsqu'ils ne sont pas rapportés à un règne déterminé [2].

Je considère comme relativement récent le remède pour les yeux que le papyrus Ebers nous donne comme ayant été enseigné de vive voix par un Syrien de Byblos [3]. Quoique cette ville soit en rapport avec les plus anciennes légendes du mythe osirien, je ne crois pas que le commerce familier des Égyptiens avec cette région puisse être antérieur aux conquêtes de la XVIIIe dynastie (XVIIe siècle avant notre ère). Mais, vers cette époque, et surtout au début de la XIXe dynastie, les relations entre les deux pays devinrent très-intimes; la littérature et les

[1] Pap. méd. de Berlin, éd. Brugsch, p. 15.

[2] Tel est le cas de l'explication des propriétés de l'arbre Tekem *trouvée dans des* ÉCRITS ANTIQUES *pour le bien de l'humanité*. Les rameaux de ce bois, broyés dans l'eau et appliqués sur la tête, guérissent le mal de tête comme si le malade n'en avait pas eu, et sa graine prise dans de la boisson de grains (*haq*, bière) favorise les selles. (Pap. Ebers, pl. VI, 4.)

[3] Pap. Ebers, pl. LXVIII, 8.

sciences de l'Égypte s'imprégnèrent fortement des idées syriennes, et les hiéroglyphes admirent un très-grand nombre de mots sémitiques. A côté du médicament emprunté au Giblite, on peut citer les terres des champs de la soif (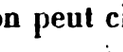 ; hébreu חרב) à Khaleb (Alep), qui figurent dans une formule magique des papyrus de Leyde destinée à combattre la maladie *samaouna*[1]. Le nom de cette maladie est lui-même d'importation araméenne ou arabe; on peut, en effet, le rapporter à la racine סמם, arabe *sam*, d'où le nom du vent empoisonné *samoun*. On ne trouve l'indication de la maladie *samaouna* dans aucun des écrits médicaux à nous connus. Ce mot ne représente donc pas une maladie spéciale, mais seulement une cause morbide, le poison par exemple, qu'on neutralisait, non par des moyens thérapeutiques, mais par des formules magiques, dans lesquelles le nom étranger de *samaouna* était supposé avoir une part d'influence.

Si la mention du Syrien de Byblos nous fait songer aux débuts de la XVIII^e^ dynastie, le nom du prêtre Khoui nous ramène au contraire dans l'ancien empire. Ce personnage est cité comme ayant été le préparateur d'un collyre[2].

Là s'arrête la liste des noms mentionnés par le papyrus Ebers, car c'est à tort, selon moi, que mes devanciers ont attribué à un prêtre du nom de Nebsekhet la composition d'un traité spécial incorporé dans ce papyrus. Il s'agit d'une composition ayant quelque rapport avec le contenu du livre trouvé sous le règne d'Ousaphaïs, et présentant les mêmes caractères d'antiquité. Le nom de Nebsekhet ne peut guère être supposé antérieur au nouvel empire[3].

[1] Pap. Leyde, 343, pl. VII, 8.

[2] Pap. Ebers, pl. LXVIII, 4.

[3] Le nom de la déesse Sekhet se rencontre souvent dans les noms de femme, par exemple : Sekhetemheb, Sekhetnefer, Sekhethatap, etc. Neb-Sekhet ne m'est

L'étude du texte hiératique m'a démontré que le texte du passage n'autorise pas l'arrangement supposé par le savant éditeur du papyrus. Voici, en effet, de quelle manière je traduis le titre du traité dont il s'agit :

Commencement du secret du médecin; science de la marche du cœur; science du cœur. Les vaisseaux qui en viennent vont à tous les membres. Ainsi, lorsque tout médecin, tout maître purificateur, tout aide, pose ses doigts sur la tête, sur l'occiput, sur les mains, sur l'endroit du cœur, sur les deux bras, sur les deux jambes, il mesure le cœur, parce que tous ses vaisseaux vont à tous les membres par lui désignés, et dans les vaisseaux de tous les membres[1].

Ce texte semble se rapporter à la circulation du sang et à la pratique en usage pour toucher le pouls. Cette pratique offre assez d'analogie avec celle des médecins chinois, qui interrogent le pouls à onze endroits différents, savoir : l'occiput, sous les oreilles, sous les mamelles, à la partie antérieure et inférieure des bras, à droite et à gauche du ventre, à la cheville et sous la plante du pied[2].

Les applications de doigts dont parle le texte égyptien sont attribuées à trois ordres de personnes :

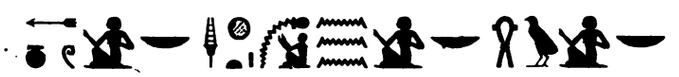

Tout médecin, tout maître purificateur, tout aide.

Ce n'est point ici le cas d'aborder les recherches philologiques qui pourraient nous expliquer la nature des deux dernières fonctions. Il s'agit évidemment de professions en rapport avec les soins à donner aux malades. Ce qu'il nous importe

pas connu. C'est une forme peu vraisemblable.

[1] Pap. Ebers, pl. XCIX, 1 à 15.

[2] Notes sur la Chine, F. Chaulnes, *Journal officiel*, 1875.

de constater, c'est que le passage ne contient aucun nom de médecin [1], et que le traité médical, qui décrit une pratique suivie par tous les assistants médicaux au commencement du nouvel empire, nous atteste en quelque sorte que l'origine de cette pratique n'était déjà plus connue, et nous donne un nouvel indice de la haute antiquité de la médecine en Égypte.

Au résumé, nous n'avons encore rencontré aucun nom d'auteur ou de vulgarisateur de procédés médicaux qu'on puisse légitimement considérer comme appartenant au nouvel empire; les remèdes passaient vraisemblablement pour d'autant plus efficaces qu'ils étaient réputés plus anciens. Le nom le plus récent qui nous soit connu jusqu'à présent dans cette catégorie est celui de Chéops (Khoufou), le constructeur de la grande pyramide. Un papyrus récemment acquis par le Musée Britannique contient un texte qui aurait été découvert pendant la nuit à la clarté de la lune, dans le temple de Coptos [2], et qu'on aurait ensuite apporté dans les trésors du roi Khoufou [3].

On remarquera, du reste, que les cartouches que nous avons cités jusqu'à présent ne servent à dater que les découvertes des livres médicaux, mais non leur composition, qui pourrait remonter beaucoup plus haut encore dans l'antiquité. A la série de ces cartouches, j'ajoute aujourd'hui un nouveau nom, celui de Menkara, qui serait le plus moderne, puisque c'est

[1] Le nom supposé de Neb-Sekhet serait composé par la réunion du signe *neb*, qui signifie *tout* dans l'expression *tout médecin*, avec le groupe que j'ai rendu par *maître* dans *tout maître purificateur*. Le contexte n'autorise pas cet arrangement; aussi le déterminatif des noms d'hommes manque-t-il après *Sekhet*. Il faut donc rayer Neb-Sekhet de la liste des médecins égyptiens.

[2] S. Birch, *Journal égypt. de Berlin*, 1871, p. 61.

[3] Dans les ruines de Coptos on a trouvé le cartouche d'un Entef de la XI^e^ dynastie. Le papyrus de Londres nous apprend aujourd'hui que cette ville est d'origine beaucoup plus ancienne qu'on ne le supposait, puisqu'elle avait un temple à l'époque de la grande pyramide.

celui du fils du second successeur de Chéops, le **Μυκηρῖνος** ou **Μεχερῖνος**, d'Hérodote et de Diodore, **Μενχέρης**, de Manéthon. Les traditions rapportées par les auteurs grecs, d'après lesquelles ce pharaon est représenté comme un prince religieux et juste, sont en concordance avec les monuments originaux, qui lui attribuent la reconstruction des temples, tombés en ruines par la négligence ou l'impiété de ses prédécesseurs. Nous savons par le témoignage de plusieurs textes que le chapitre LXIV du Rituel funéraire avait été trouvé sous le règne de Menkara par un prince royal chargé d'une inspection générale des temples [1], et que ce chapitre particulièrement important du *Livre des Morts* [2] fut apporté dans les trésors de ce pharaon, comme le livre mentionné par le papyrus du Musée Britannique l'avait été dans ceux de Khoufou, et celui d'Ousaphaïs dans ceux de Senet.

Menkara fut à coup sûr un souverain vénéré; on trouve à son nom un certain nombre de scarabées [3], qui certainement ne datent pas de son époque, mais qui démontrent que son souvenir était cher aux Égyptiens. On en a découvert un très-beau de ce genre dans l'île de Sardaigne, qui a fourni par milliers des monuments de style égyptien [4].

On s'explique aisément la multiplicité de ces scarabées au nom de Menkara. Il était, en effet, tout naturel de rappeler la mémoire de ce roi sur les talismans dont la description est détaillée dans le livre découvert de son temps et conservé par ses soins. Ces talismans étaient précisément des scarabées de pierres dures ou de terre cuite, qu'on déposait à la place du

[1] *Todtb.* ch. LXIV, lig. 30.

[2] Voir pap. Anastasi, I, p. 10, etc. et *Voyage d'un Égyptien*, p. 43 à 46.

[3] Musée de Turin, *Catal. Orcurti*, p. 152, n° 28; British Museum, *Catal.* de 1874, p. 75, n° 3921, etc.

[4] Chan. Spano : *Bulletino archeologico Sardo*, 1855, p. 42.

cœur de la momie, et sur lesquels on gravait une formule mystique dont l'effet était de charmer le cœur pour l'empêcher de se présenter comme accusateur ou comme juge du défunt, au suprême tribunal d'Osiris. Les petits monuments de cette espèce ne sont pas tous pourvus de la formule, mais on ne manquait jamais de la réciter comme partie essentielle de la cérémonie appelée *ap-ro*, c'est-à-dire *ouverture de la bouche*, laquelle était supposée rendre au mort toutes ses facultés et l'usage de tous ses membres. C'était, selon l'expression du scribe qui a écrit le papyrus Anastasi I^er^, *un très-grand et très-redoutable mystère*[1], auquel est demeuré lié le souvenir de Menkara à toutes les époques de l'histoire égyptienne.

Il est assez remarquable d'avoir à constater que les pharaons dont le règne nous est signalé comme ayant procuré la découverte des livres de médecine sont tous mentionnés par les historiens grecs ou par les listes manéthoniennes. Téta ouAthothis, Husapti ou Ousaphaïs, Senet ou Séthénès, Khoufou ou Chéops forment une série de degrés bien déterminés dans la chronologie des premières dynasties. Menkara ou Mycérinus est un nom qu'il est très-vraisemblable de rencontrer dans la même liste.

Mais nous avons un moyen bien plus certain que les vraisemblances pour la solution de la question, c'est l'étude approfondie des signes hiératiques du cartouche qui a donné lieu à tant d'hésitations de la part des égyptologues. Cette étude, dont je vais résumer ici les résultats, m'a conduit à la certitude que le cartouche en question se lit très-naturellement MENKARA, qu'il n'admet pas d'autre lecture, et que par conséquent il est inutile de recourir à l'hypothèse de cartouches encore inconnus et purement imaginaires.

[1] Voir Chabas : *Voyage d'un Égyptien*, p. 46.

Ce cartouche, dont voici la forme hiératique : se compose de trois signes que nous allons examiner successivement.

Le premier (en commençant par la droite, selon la règle) est un simple crochet, une espèce de virgule employée pour représenter le cercle avec point central, ⊙, qui figure le mot *soleil* (*ra*). Cette forme sommaire, qui n'est pas même une abréviation, est assez rare. Je n'en connais d'autre exemple que dans le même texte; elle y revient treize fois pour le mot *jour* et dans le déterminatif du mot *année*, où elle se trouve liée au segment. Comme on s'attend naturellement à trouver le signe du soleil en tête des cartouches, on n'aurait pas hésité à en déterminer la valeur, lors même qu'on n'eût pas rencontré d'autre exemple de cette forme exceptionnelle. Elle nous montre que le scribe du papyrus a tracé avec une certaine précipitation la page du verso, ainsi qu'on peut d'ailleurs en faire la remarque d'après d'autres indices. Il est nécessaire de prendre en considération cette circonstance pour l'appréciation des deux autres signes.

Le deuxième signe est une abréviation facile à comprendre de , en hiéroglyphes . La forme régulière hiératique figure, au moyen de deux lignes, l'épaisseur de la table du damier; mais la ligne supérieure se continue en une troisième, destinée à représenter la saillie des pièces du jeu. Ce tracé pouvait être fait d'un unique trait de plume se terminant par le relèvement de la ligne inférieure. Le signe hiératique régulier peut être observé au papyrus Ebers, pl. XXXIX, 21; pl. XXXVII, 10, etc. Au papyrus Prisse, la forme en est un peu simplifiée; on n'y remarque plus la saillie des pièces (voir pl. XIII, 10), et quelquefois elle diffère dans la disposition des deux lignes du damier (pl. II, 8). On y trouve de plus une

abréviation qui rappelle celle qui fait l'objet de cette étude: (pl. XVII, 6)[1].

Aux papyrus de Berlin nos 1 et 2, manuscrits contemporains du papyrus Prisse, le signe en question offre les mêmes variantes (voir n° 1, l. 25, 83, 84, 103, etc.) et d'autres du même genre, telles que (n° 1, 49), où l'on peut observer la marge que se donnait le caprice des scribes. Mais nous n'avons parlé ici que de la forme hiératique qui imite le mieux celle de l'hiéroglyphe, et de ses variantes régulières. Cette forme a subi dans tous les temps des altérations considérables, surtout lorsque l'écrivain a voulu comprendre dans son abréviation le complémentaire. Au papyrus Ebers, notre signe devient alors (pl. XXXVI, 4) et (pl. LVI, 4). On voit que les lignes verticales figurant l'épaisseur tendent à disparaître de plus en plus, de telle sorte que le signe pouvait être tracé sans reprise ni temps d'arrêt. Sur cette voie les scribes n'avaient pour ainsi dire pas de limites; notre signe se réduit souvent à trois lignes liées, plus ou moins égales de longueur, qui, considérées isolément, répondraient à une grande variété d'hiéroglyphes, tels que , etc. (Voir pap. Ebers, pl. LXVIII, 10; L, 1; LII, 2; CIII, 11, etc. Pap. Berlin, I, l. 112, etc.)

Une de ces variantes reproduit de près celle qui nous occupe; en voici la forme : , distraction faite de la barre qui représente le (Lepsius, *Auswahl, etc.*, pl. VI, col. 10). Elle se compose d'une anse à gauche, superposée à la base horizontale et d'un trait terminal à droite, et ce sont bien les points caractéristiques que nous présente le signe du cartouche dis-

[1] La différence tient surtout à ce que l'écriture du papyrus Prisse est beaucoup plus massive.

cuté. Nous les trouvons sous une forme encore plus simplifiée dans les exemples que nous venons de citer et qu'il serait facile de multiplier à l'infini, et il est absolument vrai de dire que, sous ce rapport, nous n'avons pas affaire à une forme exceptionnelle et sans précédents, mais à une forme connue par des analogues, et beaucoup moins difficile à reconnaître que celle du même signe dans la même page du papyrus, où elle se rencontre dans , mot qui serait absolument illisible si l'on n'en connaissait pas l'orthographe hiéroglyphique , dans la liste des dieux du mois.

Au nombre des signes dont le tracé hiératique peut être confondu avec les abréviations de celui de , il faut citer celui qui correspond à l'hiéroglyphe du bras étendu ayant la paume de la main en dessous . Les exemples de ce signe abondent au papyrus Ebers. C'est à bon droit que M. Goodwin l'a comparé à celui du cartouche. Cependant, on remarquera dans la disposition des deux tracés une différence caractéristique; le crochet à droite qui, dans le signe du bras étendu, figure la main renversée, a plus d'importance que le crochet terminal de l'hiératique de , lequel correspond simplement à l'épaisseur du damier. On voit la différence dès la première page du papyrus (aux lignes 5 et 7) où nous trouverons la forme 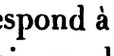 . Le signe n'est donc, comme ceux que nous avons énumérés plus haut, qu'une des nombreuses suppositions permises par l'incertitude de l'écriture. Mais, ainsi que nous l'avons déjà fait observer [1], nous avons des motifs puissants pour ne pas admettre hypothétiquement un signe de valeurs multipliées qui ne se rencontre, comme figuratif, dans aucun cartouche ancien ou moderne.

[1] Ci-devant, p. 119.

Passons au troisième signe , qui se compose d'un hiéroglyphe suivi de la barre droite, qui accompagne habituellement un assez petit nombre de signes, mais qui peut exceptionnellement se rencontrer avec beaucoup d'autres. Voici la liste de ceux qui présentent cette particularité et qui peuvent entrer dans les cartouches :

1 et 2 et , *s, si* (*fils*);
3 , *b, ba* (*âme*);
4 et 5 , , *neb* (*maître, seigneur, tout*);
6 et 7 , , *l, r, ro* (*bouche*);
8 , *hi, hir* (*sur, face*);
9 , *het* (*cœur*);
10 , *ka* (*personne, personnification, nom*).

Nous pouvons tout d'abord mettre hors de cause sept de ces dix signes, dont le tracé hiératique n'a aucun rapport avec celui que nous avons à étudier. Notre examen portera dès lors seulement sur les trois ci-après :

1° Le n° 2, , qui est l'oie notée, signe de l'idée *fils*, quelquefois employée pour exprimer ou pour doubler la consonne *s*. Sa forme hiératique abonde dans les manuscrits de toutes les époques. En voici les principales variantes :

 (Pap. d'Orbiney, pl. XIX);
 (Pap. Prisse, V, 6);
 (Pap. Abbott, III, *passim*);
 (Pap. Sallier, III, p. 2, 3);
 (Pap. Rhind, p. 24, 7).

Ces formes diverses présentent toutes un détail qui manque au signe du cartouche, c'est le trait transversal ou crochet qui commence le signe et correspond à la tête de l'oiseau. Cette par-

ticularité caractéristique se reproduit dans tout le papyrus Ebers; en voici deux exemples :

(I, 16);

(LXIX, 3; LXIX, 6).

Cette simple observation nous suffit pour nous faire renoncer au signe , auquel du reste personne n'a encore songé.

2° Le n° 3, , oiseau caractérisé par une touffe saillante en avant du cou. L'emploi n'en est pas moins fréquent que celui du précédent. Nous en reproduirons également les formes hiératiques usuelles :

(Pap. Prisse, VII, 12);

(Pap. Berlin, I, l. 253);

(Pap. Berlin, I, l. 363);

(Pap. Anast., III, p. 4, 9);

(Pap. Berlin, VII, l. 60).

On pourrait multiplier sans mesure ces citations; elles amèneraient toutes au même résultat, à savoir que, dans ce signe, le crochet figurant la tête de l'oiseau est encore plus accentué que dans l'hiéroglyphe précédent. Au papyrus Ebers, non-seulement ce crochet ne manque jamais, mais de plus, au lieu d'une simple base droite, le signe présente des traits fortement accusés destinés à figurer les pattes de l'oiseau. En voici deux exemples :

(p. 99, 8);

(p. 73, 17).

Nous n'hésitons conséquemment pas à conclure que nous

devons rejeter l'hiéroglyphe aussi bien que l'hiéroglyphe [1]. Ces éliminations faites, il ne nous reste plus que le groupe , dont le premier signe représente deux bras élevés posés sur une barre droite, tantôt unie, tantôt munie d'un petit relief qui en indique le milieu. La forme hiératique diffère souvent très-peu de l'hiéroglyphe lorsque les deux appendices qui figurent les mains sont tracés; mais, comme dans tous les autres hiéroglyphes, les scribes ont de plus en plus visé à la simplification, et le signe étudié s'est plus ordinairement réduit à deux barres à peu près verticales et parallèles, portant sur une base plus ou moins horizontale, droite ou légèrement arquée, habituellement tracée au moyen d'un trait spécial de plume; ce que l'on reconnaît aux saillies formées par cette base à droite ou à gauche des lignes verticales, et aussi au crochet terminal, qui est aussi tantôt à droite, tantôt à gauche, selon le côté par lequel le scribe avait commencé.

Je reproduis ici quelques-uns des types fournis par les principaux manuscrits :

(Pap. Prisse, VII, 5);

(*Ibid.* XIII, 8);

, (Lepsius, *Auswahl*, pl. VIII; *Kœnisgb.* VIII, 18);

(*Rituel hiératique de Leyde*, p. 14, col. 23, 15).

La dernière forme est la plus hâtive ou du moins la plus négligée; le parallélisme des bras est très-défectueux et le trait de jonction est interrompu. Elle se rencontre dans un cartouche[2]. Dans le corps du papyrus Ebers, le signe ne se

[1] L'hiératique de l'oiseau à ailes éployées est encore plus différent du signe du cartouche. On peut s'en assurer en comparant les formes qui se trouvent au papyrus Ebers, p. 96, 16, et 103 *b*.

[2] Précisément le cartouche de Menkara.

trouve pas avec sa valeur particulière *personne, individualité,* à laquelle est habituellement attachée la barre ou note verticale. On n'y trouve que les formes ordinaires d'écriture soignée :

(p. 56, 13);

(p. 63, 15);

(p. 102, 2).

A l'exception de deux des variantes ci-dessus, ces formes ont exigé trois reprises de la plume. Lorsque l'écrivain voulait aller vite, il réunissait les traits autant que possible de manière à éviter les reprises; mais, pour arriver à la jonction des deux barres parallèles, il était nécessaire de leur faire subir une déviation et de les réunir à la base; c'est ce qui est arrivé dans notre cartouche. Dans on reconnaît facilement une forme cursive du signe, ne différant des exemples cités plus haut que par la jonction que je viens d'expliquer. Le seul indice de précipitation qui se décèle ici consiste uniquement en ce que le scribe n'a pas assez noyé cette liaison dans la base. Ce défaut est moins sensible dans la forme (Pap. hiérat., Leyde, 350, revers, 165, 28). Mais il l'est bien davantage dans (Pap. de Berlin, n° 1, lig. 203).

On pourra très-aisément multiplier le nombre de ces observations, mais, dès à présent, je crois pouvoir dire avec une entière certitude que j'ai prouvé jusqu'à l'évidence la lecture du cartouche *Menkara*[1].

Nous avons maintenant à nous expliquer les motifs pour les-

[1] Dans les cartouches, est souvent écrit sans la barre latérale. On la trouve cependant quelquefois, mais plus rarement, dans les hiéroglyphes que dans l'hiératique. (Voyez papyrus Abbott, pl. III, 12; *Kœnigsbuch*, VIII, n° 43, 19; *ibid.* pl. XXII, trois exemples, etc.)

quels le scribe du papyrus Ebers a inscrit sur la page la plus apparente de son manuscrit la date et le double calendrier dont nous venons de discuter toutes les particularités.

Cette explication est des plus simples; elle est pour ainsi dire écrite en toutes lettres dans le papyrus. Dans le Mémoire auquel je me suis déjà plusieurs fois référé, M. le docteur Lepsius l'a exposée d'une façon très-lucide.

Au nombre des prescriptions médicales fournies par le livre, il en est pour lesquelles on devait avoir égard aux saisons. Par exemple, une potion ayant pour effet de détruire les vers intestinaux devait être filtrée en été ( )[1]. Un topique pour renforcer la vue se préparait au premier et au deuxième mois de l'hiver ( )[2]. Un autre qui guérissait les vaisseaux saignants dans les yeux devait être fait au troisième mois et au quatrième mois de l'hiver (phamenot et pharmouti)[3].

Ces indications restrictives sont corroborées par la mention d'indications contraires dans certains cas: un autre collyre pouvait être fait en été, en hiver et dans la troisième tétraménie de l'année égyptienne ( )[4]. On trouve aussi un remède pour que la femme *ouvre la conception* dans la première, la deuxième et la troisième saison[5]. Ici les saisons ne sont pas désignées par leur nom, mais seulement par leur numéro d'ordre.

Citons enfin l'onction parfumée au moyen de laquelle était combattue la mauvaise odeur en *été*[6].

Maintenant rappelons-nous que l'année de 365 jours, composée de 12 mois de 30 jours, et des 5 jours complémentaires, a été en usage à toutes les époques à nous connues de l'histoire

[1] Pap. Ebers, p. 18, 2.
[2] *Ibid.* p. 61, 14.
[3] *Ibid.* p. 61, 3, 4 et 5.
[4] Pap. Ebers, p. 61, 6.
[5] *Ibid.* p. 93, 6.
[6] *Ibid.* p. 86, 8.

d'Égypte; elle a même survécu aux dispositions formelles du décret du Canope par lesquelles était prescrite l'introduction d'un jour intercalaire tous les quatre ans[1]. Cette année civile rétrogradait sur l'année naturelle et, pour ce motif, était appelée *année vague*.

Voici en quels termes le texte hiéroglyphique du monument bilingue, que je viens de citer, rend compte des effets du phénomène sur le calendrier :

Mais comme il arrive que se transfère le lever de la divine Sothis à un autre jour chaque quatre ans, et que la fête n'est pas transférée.....

Donc pour faire que les choses soient faites en leur temps fixé en toute saison, en conformité de l'état où se trouve établi le ciel en ce jour, et pour que ne se produise pas l'événement que des fêtes usitées dans toute l'Égypte, ayant été faites en hiver, soient faites en été en un certain temps, à cause du transfert du lever de la divine Sothis d'un jour tous les quatre ans, et que d'autres fêtes célébrées en été à présent soient faites en hiver dans l'avenir, comme l'événement est arrivé aux temps anciens; parce que, en effet, il en sera ainsi si l'année est de 360 jours, et des 5 jours exceptionnels ajoutés à la fin,

Qu'il soit ajouté, comme fête des dieux Évergètes, à partir d'aujourd'hui, un jour chaque quatre ans en addition aux cinq jours complémentaires, avant la fête du commencement de l'année[2].

Ainsi donc le mouvement de l'année vague dans l'année naturelle déplaçait les saisons à raison d'un jour tous les quatre ans, de telle sorte que 1460 années caniculaires représentaient exactement 1461 années vagues. Pendant cette période, sans que les indications du calendrier usuel eussent été changées, les jours, les mois et les trois saisons avaient successivement

[1] *Décret de Canope*, texte hiérog., lig. 22 et 23; texte grec, lig. 44 et 45.

[2] *Décret de Canope*, texte hiérog., lig. 20 à 23. Le texte grec correspondant est identique, mais un peu plus bref. Les motifs donnés pour la réforme de Jules César sont identiques. (Voyez Plutarque, *Vie de César*.)

occupé toutes les positions dans l'année; l'hiver et l'été s'étaient remplacés l'un l'autre, et ce qui se passait pour les fêtes arrivait forcément pour toutes choses.

S'il n'avait pas existé un moyen facile de ramener à leur véritable signification les prescriptions liées aux saisons, ou recommandées pour certains mois à l'exclusion des autres, il aurait été indispensable de changer ces indications en les ramenant au comput du calendrier usuel contemporain des éditions successives du livre médical. Et même, dans ce cas, il fallait indiquer avec soin la date de chaque copie, car les Égyptiens avaient la prétention d'écrire pour les siècles, et il suffisait de 120 ans pour amener un déplacement d'un mois dans les saisons.

Au lieu d'employer ce moyen précaire, le scribe du papyrus Ebers a placé en tête de son livre la date de sa composition, et celle du commencement de l'année correspondant au lever de Sothis. Cette indication aurait pu suffire à la rigueur; elle montrait qu'en l'an IX de Menkara le 9 épiphi correspondait au premier jour du premier mois de l'année fixe; mais le scribe a voulu y ajouter la même indication pour la correspondance des onze autres mois. L'utilité de son petit paradigme ne saurait être méconnue. Il facilitait la réduction des dates de toute époque de l'année usuelle en dates de l'année fixe, et permettait au médecin de mettre ses ordonnances en harmonie avec la marche des saisons.

Ces considérations nous montrent que la première page du papyrus est bien à sa place naturelle en tête du rouleau, pour lequel elle est une clef indispensable. Le papyrus Ebers l'a reproduite d'après l'original, que son auteur a daté du 9 épiphi de l'an IX de Menkara. Nous comprenons aisément la nécessité d'une date exacte en pareille matière et il ne nous est plus

permis d'entretenir le moindre doute sur la haute antiquité du livre médical. Il est extrêmement probable que tous les traités de médecine étaient munis d'un calendrier du même genre, sans lequel certaines de leurs prescriptions ne pouvaient être employées à propos. Nous ne possédons pas d'autres ouvrages complets du même ordre, mais l'avenir nous enrichira probablement sous ce rapport.

Ma dissertation ne modifie nullement les opinions les plus accréditées parmi les égyptologues concernant les dates reculées de l'histoire de l'Égypte. Mais elle donne aux vues de notre école une autorité et une précision qui leur manquaient encore. Pour me résumer, je ne crains pas d'affirmer qu'il n'existe pas de date historique plus avérée que celle de l'an IX de Menkara, tombant dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'an 3007 et l'an 3010 avant notre ère, ou si l'on veut pour simplifier, 3000 ans avant J. C. C'est un nouveau point fixe à rattacher à l'an 1300 qui appartient au règne de Ramsès III. Pour les 1700 ans d'intervalle, les matériaux historiques abondent, mais il nous reste beaucoup de questions à résoudre, dont la plus importante est celle de la durée de la domination des Pasteurs.

Au delà du trentième siècle, les calculs d'Africain nous donnent un intervalle de 937 ans entre la première année de Ménès et la neuvième de Menkara; c'est pendant cette période que furent construites les plus grandes pyramides de Gizeh et les pyramides moins considérables des premières dynasties. Nous possédons trop de restes imposants des arts, des sciences et de la littérature de cette époque reculée pour être tentés d'hésiter à lui attribuer une aussi longue durée. Ménès date bien réellement du quarantième siècle avant notre ère, et les arrangements chronologiques proposés par M. Lepsius ne paraissent pas devoir être sensiblement altérés.

Il y a près de six mille ans, l'Égypte était civilisée, divisée en haute et basse région et gouvernée par un seul maître; l'art des constructions, la fabrication des métaux, l'astronomie, la médecine, etc., y étaient cultivés. Rien n'y rappelait un âge de pierre quelconque; l'histoire est ici beaucoup antérieure à la plupart des débris inexactement appelés préhistoriques.

RECHERCHES

SUR

LA GÉOGRAPHIE COMPARÉE

DE LA MAURÉTANIE TINGITANE[1],

PAR M. TISSOT,

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE AU MAROC.

PREMIÈRE PARTIE.

LE LITTORAL MAURÉTANIEN.

CHAPITRE PREMIER.

LA CÔTE MAURÉTANIENNE DE L'EMBOUCHURE DE LA MALVA JUSQU'À TINGIS.

Nous ne connaissons guère que le littoral de la région montagneuse qui forme la pointe nord-est de la grande péninsule africaine, et l'antiquité ne paraît pas avoir eu des notions beaucoup plus étendues sur cette partie de la Maurétanie Tingitane. Ces notions mêmes semblent dater d'une époque relativement récente. Ni les grandes métropoles phéniciennes, ni Carthage elle-même n'avaient jugé utile de fonder sur cette côte les comptoirs qu'elles avaient multipliés sur la côte occidentale. De l'embouchure de la Malva jusqu'aux Colonnes d'Hercule nous ne trouvons qu'une seule colonie phénicienne, Rusaddir, placée au seuil de cette mystérieuse région; tous les

[1] Voy. la carte générale, pl. I, pour tout le travail.

autres noms de localités que nous ont conservés les textes antiques sont ou libyens ou romains. Ce n'est qu'à l'époque romaine, en effet, que l'on commence à recueillir quelques informations sur la partie du littoral maurétanien que baignait la Méditerranée. On peut suivre jusqu'à un certain point le progrès de ces connaissances qui coïncide avec le développement de la colonisation romaine. Avant l'année 42, date de l'annexion de la Tingitane à l'Empire, les renseignements précis font défaut. Strabon parle vaguement de villes nombreuses qui peuplaient le littoral métagonitique, mais il n'en nomme aucune[1]. Un demi-siècle plus tard, et lorsque, depuis plusieurs années déjà, l'ancien royaume de Bocchus était devenu une province romaine, Pline ne cite encore, entre Abyla et Rusaddir, que deux noms indigènes, la ville et le fleuve de Tamuda et le fleuve Laud[2]. La côte méditerranéenne ne commence à être connue qu'au siècle des Antonins. Ptolémée y place un certain nombre de positions : la Pointe d'Apollon, Iagath, l'embouchure du fleuve Thaluda, le Promontoire de l'Olivier sauvage, Acrath, Tænia Longa, la pointe Sestiaria; mais de Tænia Longa à ce dernier cap, c'est-à-dire dans toute la partie du Metagonium qui correspond au Rif, le géographe d'Alexandrie ne cite aucune localité. Il y a encore là une lacune dans les informations déjà plus abondantes qu'avait pu recueillir Ptolémée. Cette lacune n'est comblée que par l'*Itinéraire d'Antonin*, c'est-à-dire par un des derniers documents de l'époque romaine, et encore le portulan impérial procède-t-il, dans sa nomenclature, comme le font nos cartes modernes : il ignore les noms indigènes et les remplace par des appellations ou des périphrases purement latines : Ad tres

[1] XVII, III, 6 : « . . . . . Εἰσπλεύσαντι δ' ἐξῆς πόλεις τε καὶ ποταμοὶ πλείους μέχρι Μολοχάθ ποταμοῦ. » — [2] *Hist. nat.* V, 2.

Insulas, Ad sex Insulas, Promontorium, Promontorium Cannarum, Promontorium Barbari, Ad Aquilam majorem, Ad Aquilam minorem.

En somme, on avait fini, dans les derniers temps de la domination romaine, par explorer complétement la côte septentrionale de la Tingitane, comme nous venons de le faire nous-mêmes à une date assez récente[1]. On en longeait les rivages, on y touchait même, ce que nous ne pouvons plus, ou ce que nous ne pouvons pas encore faire impunément aujourd'hui. Au fond, alors comme aujourd'hui, on l'avait *reconnue* plutôt qu'on ne la connaissait, et l'intérieur était resté aussi fermé, aussi inaccessible aux explorations qu'il l'est encore de nos jours.

Les renseignements que nous ont légués Ptolémée et l'*Itinéraire* sont d'autant plus précieux pour l'étude de cette région méditerranéenne que les distances, par une rare fortune, y sont, en général, plus soigneusement indiquées. Abstraction faite de l'erreur fondamentale qui les entache, les notations de Ptolémée donnent, jusqu'à Tænia Longa, des distances proportionnelles remarquablement justes. Quant aux indications numériques de l'*Itinéraire*, à trois ou quatre exceptions près, dont deux s'expliquent encore par des erreurs de copiste, elles sont d'une exactitude presque mathématique. L'analyse à laquelle nous allons procéder le démontrera, comme elle fera définitivement justice, — nous l'espérons du moins, — des fausses synonymies accumulées jusqu'ici par une méthode qui ne tenait pas un compte suffisant de ces mêmes indications.

[1] La côte du Rif n'est réellement connue, au point de vue hydrographique, que depuis la mission remplie, en 1855, par MM. Vincendon-Dumoulin et Ph. de Kerhallet. Les résultats de cette exploration ont été consignés dans l'ouvrage intitulé *Description nautique de la côte nord du Maroc*, Paris, 1857.

§ Ier.

DE LA MALVA AU DÉTROIT. — LIMITE ORIENTALE DE LA TINGITANE. — LE LITTORAL DU METAGONIUM.

MVLVCHA, Μολοχάθ; MALVANA, MALVA, Μαλούα, Molouia.

Tous les documents antiques s'accordent à donner un grand cours d'eau pour limite aux deux Maurétanies. Le fleuve Mulucha, au témoignage de Salluste, séparait le royaume de Bocchus de celui de Jugurtha[1]. D'après Strabon, qui lui donne le nom de Molochath, ce même fleuve formait la frontière des Maurusii et des Massæsylii[2]. La même indication se retrouve dans Méla[3] et dans Pline[4]. Ptolémée, d'autre part, donne le nom de Μαλούα au cours d'eau qui séparait la Mauretania Tingitana de la Mauretania Cæsariensis[5], et c'est aussi à la Malva que l'*Itinéraire d'Antonin* place la frontière des deux provinces : « Malva flumen dirimit Mauretanias duas[6]. »

Pline et Ptolémée considèrent d'ailleurs la Malva, ou Malvana, et la Mulucha, ou Molochath, comme deux cours d'eau distincts. Le premier de ces deux auteurs qualifie la Malvana de fleuve navigable et semble la placer, d'après l'ordre dans lequel il énumère les principales localités de la côte septentrionale, à l'ouest de la Mulucha[7]. Ptolémée l'indique au contraire à l'est de ce dernier fleuve[8].

Ces données contradictoires suffiraient à rendre suspecte

[1] *Bell. Jugurtha*, ch. XCVII : « Flumen Muluchæ quod Jugurthæ Bocchique regnum disjungebat. »

[2] XVII, III, 6 : « Μετὰ τὴν τῶν Μαυρουσίων γῆν ἡ τῶν Μασσαισυλίων ἐστίν, ἀπὸ τοῦ Μολοχὰθ ποταμοῦ τὴν ἀρχὴν λαμβανοῦσα. »

[3] I, 5 : « Mulucha amnis, nunc gentium, olim regnorum quoque terminus Bocchi Jugurthæque. »

[4] V, 1 (II), 19 : Amnis Mulucha, Bocchi Massæsylorumque finis. »

[5] IV, 1.

[6] Wessel, p. 11.

[7] V, 1 (II), 18 : « Rusadir oppidum et portus; Malvana, fluvius navigabilis...; amnis Mulucha..... »

[8] IV, 1 :

Μολοχὰθ ποταμοῦ ἐκβολαί...ῑ∠δ. λ̄δ. ∠′δ.
Μαλούα ποταμοῦ ἐκβολαί....ῑας′. λ̄δ. ∠′γ.

la distinction que Pline et Ptolémée établissent entre la Mulucha et la Malva. D'autres raisons nous déterminent à la rejeter et justifient l'opinion, d'ailleurs généralement admise, qui identifie la Malva et la Mulucha à un seul et même cours d'eau, la Molouïa.

Au point de vue purement géographique, l'existence de deux fleuves dans la même région est démentie par les données précises que nous possédons aujourd'hui sur cette partie du Maroc si voisine de nos possessions algériennes. Entre la Molouïa et la Tafna, — c'est-à-dire dans un rayon beaucoup plus étendu que celui dans lequel deux synonymies certaines, celles de Rusaddir (*Melilla*) et de Ad Fratres (*Djemâa Ghazaouat*) renferment nécessairement la discussion, — il n'existe qu'un seul cours d'eau, l'Oued Adjeroud ou Oued el-Kis, rivière insignifiante qui se jette dans le golfe formé par le cap d'El-Agua et le cap Milonia, à 11 milles romains (16 kilomètres et demi) de l'embouchure de la Molouïa et à 19 milles (28 kilomètres) de Djemâa Ghazaouat.

Si nous acceptons les renseignements de Pline, la Malvana ou Malva, fleuve navigable indiqué à l'est de Rusaddir et à l'ouest de la Mulucha, ne peut être que la Molouïa, le seul cours d'eau auquel convienne l'épithète de *navigabilis*. La Mulucha devient alors l'Oued Adjeroud, — ruisseau qui n'a jamais pu jouer le rôle de frontière, — à moins qu'on ne préfère admettre que Pline, par une erreur moins pardonnable encore, ait confondu la Mulucha avec le Chylemath de Ptolémée (Χυλημάθ ou Χυλιμάθ, l'Oued Chélif) situé bien au delà de la frontière des deux Maurétanies[1].

[1] C'est ce que semble indiquer, du reste, l'ordre dans lequel sont énumérées les différentes localités : « . . . Malvana, fluvius navigabilis. Siga oppidum, ... alterius jam Mauretaniæ. . . Ab ea Portus magnus . . . . . Amnis Mulucha. »

Si l'on s'en rapporte, d'autre part, aux indications de Ptolémée, la Molochath, placée entre Rusaddir et la Malva, ne peut être que la Molouïa; et la Malva, limite des deux Maurétanies d'après Ptolémée, s'identifie à l'Oued Adjeroud. Comment justifier alors l'épithète de « navigable » donnée par Pline à la Malva? Comment expliquer encore le rôle de fleuve-frontière attribué par Ptolémée à l'Oued Adjeroud?

Les indications de Pline et de Ptolémée, comme on le voit, se détruisent l'une par l'autre. Inconciliables entre elles, elles sont invraisemblables en elles-mêmes.

L'hypothèse qui fait de la Malva et de la Mulucha deux fleuves distincts n'est guère plus soutenable au point de vue historique. En l'acceptant, on est obligé d'admettre que la frontière des deux Maurétanies a varié. Pour Pline, en effet, comme pour tous les écrivains antérieurs, cette frontière est la Mulucha; pour Ptolémée, comme pour le rédacteur de l'*Itinéraire d'Antonin*, c'est la Malva. Or rien n'autorise à supposer que cette frontière se soit déplacée; nous savons au contraire, par le témoignage de Pline lui-même, que l'ancienne limite des royaumes de Bocchus et de Jugurtha subsistait encore de son temps, c'est-à-dire postérieurement à l'annexion de la Tingitane.

Il n'existe d'ailleurs dans toute cette région, nous l'avons déjà dit, qu'un seul cours d'eau assez important pour avoir pu servir de limite politique. Ce fleuve, c'est la Molouïa, qui séparait encore, en 1830, le Maroc de la Régence d'Alger comme elle avait séparé au moyen âge le royaume de Fez de celui de Tlemcen, ou, pour emprunter les expressions plus générales dont se sert Ibn Khaldoun, le Maghreb central, équivalent de la Mauretania Cæsariensis, du Maghreb el-Aksa qui représente la Tingitane. Il y a là, on le voit, une sorte de

tradition ininterrompue, une limite indiquée par la force des choses, consacrée à toutes les époques. Cette limite n'a pas plus varié dans l'antiquité qu'au moyen âge, arabe ou berbère, et qu'à l'époque moderne.

On ne peut donc pas plus mettre en doute l'identité de la Molouïa et de la Malva que celle de la Malva et de la Mulucha. Ces différents noms, au surplus, ne semblent être que les transformations successives d'un nom primitif aussi facile à retrouver dans la forme actuelle que dans les deux formes antiques. La variante la plus ancienne, Mulucha ou Molochath, est peut-être une altération phénicienne du nom primitif qui aurait reparu plus tard [1]; elle figure seule dans les documents antérieurs à l'annexion de la Tingitane, de même que le nom de Malva est exclusivement employé dans les documents romains les plus récents. Les deux formes paraissent avoir coexisté de l'année 42 jusqu'au siècle des Antonins, et cette double nomenclature est l'origine évidente de l'erreur commise par le géographe d'Alexandrie et par le grand encyclopédiste romain. On venait de constater, à cette époque, l'existence d'un cours d'eau dans le voisinage du fleuve-frontière : Pline et Ptolémée ont utilisé, pour désigner cette nouvelle acquisition de la géographie romaine, l'un, le plus récent des deux noms du fleuve, l'autre, le plus ancien [2].

[1] L'étymologie proposée par Schröder, מְלוּחָה *flumen salsum*, est peu vraisemblable : les eaux de la Molouïa ne sont ni salées ni saumâtres comme celles de tant d'autres cours d'eau auxquels la nomenclature indigène ne manque jamais de donner le nom caractéristique d'Oued Melah. Tout au contraire, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par un pêcheur du Rif, le courant de la Molouïa est si rapide que « l'eau conserve sa douceur jusque fort avant dans la mer ». L'aspiration forte qui commence la dernière syllabe du mot *mulachath* nous paraît être, comme la désinence *ath* (pour *a*), une double altération, conforme d'ailleurs au génie de la langue punique, de la forme indigène *Moulouа*, *Mloua*, qui n'est probablement elle-même qu'une onomatopée.

[2] Nous raisonnons, bien entendu, en ce

Mannert ne s'est pas arrêté à cette explication si naturelle : il a commis lui-même une erreur qu'il n'est pas inutile de relever, en affirmant que la double indication de Ptolémée, fausse pour ce qui regarde la côte où l'on ne trouve que l'embouchure d'une seule rivière, la Molouïa, est exacte dans l'intérieur, où le cours de ce fleuve se partage en deux branches dont l'une, celle de l'ouest, porte le nom de Mulul, et l'autre, celui de Mulucan. Mannert n'indique pas la source à laquelle il a puisé ces renseignements, mais il est évident qu'il les a empruntés à Marmol. L'écrivain espagnol, en effet, donne pour limite occidentale à la province de Garet : « la rivière de Melule qui, descendant du grand Atlas entre Tezar et Dubudu, se va rendre dans celle de Mulucan [1]. » Il ajoute, au chapitre XCVIII, que la rivière de Mulucan « est celle que Ptolémée nomme Molocat ».

Mannert a été la victime de la fausse érudition de Marmol. Le livre de cet auteur n'est, pour toute la partie géographique, qu'un plagiat de la *Description de l'Afrique* de Jean Léon, compliqué, toutes les fois que l'occasion s'en présente, d'emprunts plus ou moins heureux faits à l'ouvrage de Ptolémée. Léon l'Africain indique bien le Mouloul ou Mloullou comme un affluent de la Molouïa [2], mais il conserve à ce dernier cours

qui concerne Pline, dans l'hypothèse où la position qu'il attribue à la Mulucha s'expliquerait par une simple erreur dans l'ordre d'énumération des localités de la côte septentrionale. Notre remarque ne serait plus applicable au géographe romain s'il a réellement identifié la Mulucha au Chélif : nous nous trouverions alors en présence d'une erreur d'autant moins explicable que Pline reconnaît lui-même que Siga, à l'est de laquelle il place la Mulucha, fait déjà partie de la Maurétanie Cæsarienne : « Alterius jam Mauretaniæ. »

[1] *L'Afrique* de Marmol, traduction de Perrot d'Ablancourt, t. II, sec. IV, chapitre XCVI.

[2] *Descript. Africæ*, p. 735 : « Mulullus flumen ex Atlante inter limites Mezae ac Dubdubu scaturiens, per planitiem Terrestam et Tafratam asperas ac steriles fluit, deinde in Muluam fluvium se exonerat. » Le Mulullus porte aujourd'hui sur nos

d'eau le nom qu'il porte encore et que l'on rencontre déjà dans le livre d'El-Bekri. Ni Léon ni aucun auteur arabe ne donnent à la Molouïa ou à l'un de ses affluents le nom de Mulucan : Marmol s'est autorisé de Ptolémée pour le forger.

Pour en finir avec les erreurs commises à propos de la Molouïa, et puisque nous avons été amené à citer les géographes arabes, nous ferons remarquer qu'Édrisi, qui indique exactement l'embouchure de la Molouïa entre Mlila et Tafarguenit, ne lui donne pas son nom; il la désigne par une périphrase, « la rivière qui vient d'Aguercif, » ce qui suffit d'ailleurs pour caractériser la Molouïa puisque nous savons par Abou Obeïd el-Bekri que Guercif ou Aguercif était situé sur ce fleuve. Édrisi réserve le nom de Molouïa au cours d'eau qui débouche beaucoup plus à l'est en face de l'île de Rachgoun et que nous appelons aujourd'hui la Tafna. Le principal affluent de la Tafna porte, du reste, le nom de Miloua, ce qui explique peut-être la méprise d'Édrisi.

AD TRES INSULAS, *Itin.* Îles Zafarines.

Les trois îles que l'*Itinéraire d'Antonin* indique à douze milles de la Malva et à soixante-cinq de Rusaddir portent aujourd'hui le nom de Zafarines, corruption de celui de Dja'ferin qu'elles avaient reçu, à l'époque de la conquête arabe, de la tribu voisine des Beni Dja'fer[1]. L'île du centre est désignée par les indigènes sous le nom de *Hadjera Kebdana*, la Roche de Kebdana, également emprunté au district berbère dont le territoire

cartes le nom d'Oued Amlillou. Ce nom est berbère, et nous a peut-être conservé la forme libyenne du nom du fleuve mauretanien dont parle Pline au chapitre 1er du livre VIII : « In Mauretaniæ saltibus, ad quemdam amnem cui nomen est Amilo. »

[1] Le portulan de P. Visconte de Gênes (1318) porte Jafarim; la carte catalane de 1375, Jaffarim; celle de Jean d'Uzzano (1442), Jafarin. Ce nom s'altère de plus en plus dans les documents postérieurs qui écrivent Zafarinos, Chafarinas, Chafelines, Zapharines, Zaphran. El-Bekri donne aux *Djaferin* جعفرين l'épithète d'*Îles de la Molouïa.*

s'étend en face du groupe des Zafarines. L'île la plus occidentale, qui est aussi la plus considérable, a reçu celui de Tenenfa.

Les *Trois Îles* offraient au navigateur un abri sûr. « Le mouillage des Zafarines, » disent les auteurs de la *Description nautique de la côte nord du Maroc,* « est le meilleur de toute la côte du Rif. Il offre une excellente tenue et avec les vents du nord-est, les plus redoutables dans ces parages, la mer est brisée par les terres sur un assez grand espace pour être généralement belle au sud du groupe. »

Les distances de l'*Itinéraire* sont inexactes : on ne compte que sept milles (10 kilomètres et demi) de l'embouchure de la Molouïa aux Zafarines, et la distance de ces îles à Melilla n'est que de quarante-cinq milles. Nous serions tentés d'expliquer le chiffre erroné LXV par une transposition des deux premières lettres, ce qui formerait alors le chiffre vrai XLV; le chiffre XII peut être aussi une altération du chiffre VII dont le V peut si facilement se transformer en un X lorsque, sous une main négligente, les deux traits qui le composent se croisent au lieu de se rencontrer.

Μεταγώνιον, Strab. Μεταγωνίτης ἄκρον, Ptol. Cap de l'Agua (Ras Sidi Bachir).

En face des îles Zafarines le littoral présente une saillie remarquable à laquelle nos cartes conservent le nom espagnol de cap de l'Agua et que les indigènes appellent Ras Sidi Bachir, du nom du village qui le couronne. C'est là que doit se placer le **Μεταγώνιον** de Strabon qui est aussi le **Μεταγωνίτης ἄκρον** de Ptolémée, contrairement à l'hypothèse de Mannert, acceptée par M. C. Müller, qui identifie cette dernière pointe au cap des Trois-Fourches. Une autre opinion, non moins erronée, voit dans le cap Hone (*Ras Honaïn?*), situé à l'est de la Molouïa, l'équivalent du **Μεταγωνίτης ἄκρον**. On a quelque peine à comprendre que ces deux synonymies aient pu se pro-

duire en présence des données si formelles de Ptolémée et des indications tout aussi précises de Strabon.

« On donne le nom de Metagonium, dit Strabon après avoir parlé de la Molochath, à un grand promontoire voisin de ce fleuve, ainsi qu'à la contrée dépourvue d'eau et stérile qui l'entoure et dont les hauteurs forment le prolongement, presque ininterrompu, des montagnes de Cotès[1]. »

Ces détails topographiques désignent suffisamment le Ras Sidi Bachir qui se dessine immédiatement à l'ouest de la Molouïa et dont la pointe n'est qu'à six milles romains de l'embouchure de ce fleuve. C'est précisément à cette pointe, projetée par le massif montagneux de Kebdana, que vient expirer la grande chaîne du Rif dont le cap Spartel forme l'extrémité occidentale. Les épithètes de *ἄνυδρος* et de *λυπρός*, données par Strabon à la région voisine, ne sont pas moins caractéristiques : toute cette partie du Rif est exceptionnellement aride et stérile, et Léon l'Africain, en la décrivant, semble traduire le texte du géographe d'Amasée[2].

Les indications de Ptolémée, qui place le *Μεταγώνίτης ἄκρον* entre Rusaddir et l'embouchure de la Molochath, fournissent un témoignage non moins décisif en faveur de la synonymie que nous défendons. Mannert se tire d'embarras en accusant Ptolémée d'avoir placé par erreur Rusaddir à l'ouest du Metagonites promontorium.

Forbiger, qui identifie comme nous le *Μεταγονίτης ἄκρον* au promontoire formé par la côte entre l'embouchure de la

[1] XVII, *in* : « *Καλεῖται δὲ καὶ ἄκρα μεγάλη πλήσιον τοῦ ποταμοῦ καὶ Μεταγώνιον, τόπος ἄνυδρος καὶ λυπρὸς, σχεδὸν δέ τι καὶ τὸ ὄρος τὸ ἀπὸ τῶν Κώτεων μέχρι δεῦρο παρατείνει.* »

[2] *Descr. Afr.* p. 452 : « In occidente jam dictis montibus terminatur, in oriente vero clauduntur flumine Mulvia... Asperi sunt atque aridi adeo ut hic nihil fere aquæ præterquam in flumine Mulvia reperias. »

Molouïa et Rusaddir, s'autorise du passage précité de Strabon et d'une indication assez vague de Scylax pour conclure à l'existence d'une ville maritime de Metagonium, qui aurait été située près du cap de ce nom[1]. Les textes invoqués par Forbiger ne justifient pas son allégation. Strabon parle d'une région, *τόπος*, appelée Metagonium, mais non d'une ville de ce nom. Quant à Scylax, il indique bien, à l'est d'Acra (Rachgoun), une grande ville avec un port, mais il ajoute qu'elle se nomme Acros, comme le golfe dans lequel elle est située[2], et M. Müller fait observer que ce nom d'Acros n'est que la traduction du nom phénicien de Rusaddir[3].

Ἄκρος πόλις καὶ λιμήν, Scyl. *Ῥυσσάδειρον*, Ptol. RVSADIR Oppidum et Portus, Plin. RVSADDER Colonia, *It.* Melilla (Mlila).

Il est probable, en effet, que l'*Ἄκρος πόλις καὶ λιμήν* du Périple se retrouve dans le « Rusadir Oppidum et Portus » de Pline, le *Ῥυσσάδειρον* de Ptolémée, la Rusadder Colonia de l'*Itinéraire,* dont l'identité avec Melilla est hors de toute discussion. Les ports sont rares sur cette côte, et le *λιμήν* mentionné par Scylax aussi bien que l'épithète de *μεγάλη* qu'il donne à la ville ne permettent guère de douter que l'Acros, nommé à l'ouest de Sige et d'Acra, ne soit effectivement Rusaddir. Il est à remarquer, en outre, que ce port est le dernier que mentionne Scylax sur la côte septentrionale de la Maurétanie. D'Acros, il passe immédiatement à l'île déserte de Drinaupa, puis aux Colonnes d'Hercule[4]. Ce détail semble encore désigner Rusaddir : c'était de ce dernier comptoir phénicien que le navigateur, lorsqu'il n'était pas obligé de longer les

[1] Pauly, *Real encyclop.* t. IV, p. 1889.

[2] « . . . . . *Κὴ πρὸ τοῦ ποταμοῦ νῆσος Ἄκρα, πόλις μεγάλη καὶ λιμήν, Ἄκρος ἡ πόλις καὶ ὁ κόλπος ἐν αὐτῇ.* »

[3] L'étymologie de ce nom telle que la donne Movers (*Die Phöniz.* II, p. 515), רֹשׁ אַדִּיר « la pointe élevée », justifie l'orthographe de l'*Itinéraire*, Rusaddir, Rusadder. Pline donne la forme moins correcte Rusadir.

[4] « . . . *Ἄκρος ἡ πόλις καὶ ὁ κόλπος ἐν αὐτῇ, ἔρημος νῆσος Δρίναυπα ὄνομα, Ἡράκλειος σὶήλη ἡ ἐν Λιβύῃ* . . . »

côtes du Metagonium, prenait la route du nord indiquée par la direction de la pointe Rusaddir, allait reconnaître Drinaupa, l'île encore déserte à laquelle nos cartes donnent le nom d'Alboran, et de là faisait voile droit à l'ouest pour donner dans le détroit de Gadès.

Δρίναυπα, Scyl. Alboran.

Movers place Rusaddir dans le voisinage de Melilla[1]. Il n'est pas douteux que la ville moderne n'occupe l'emplacement même de la cité phénicienne. Comme la Mlila berbère, à laquelle a succédé le préside, Rusaddir était située sur une presqu'île rocheuse, assez basse, dominée à l'ouest par les hauteurs qui portaient l'acropole et qu'ont successivement couronnées depuis la citadelle d'Abd-er-Rahman-en-Nacer et le fort espagnol du Rosario. Le débarcadère, taillé dans le rocher même sur lequel la ville est assise, est peut-être une œuvre phénicienne, un *cothon*. Une anse, située dans le sud-ouest du fort, sert d'abri contre les vents d'est. Le mouillage est dans l'est de la place.

Le promontoire de Rusaddir, Promontorium Rusaddi de l'*Itinéraire*, exactement placé à quinze milles (22 kilomètres) au nord de la station précédente, est la grande pointe désignée par nos cartes sous le nom de cap des Trois-Fourches. El-Bekri l'appelle Tarf-Herek, appellation hybride dont le dernier composant n'est vraisemblablement que le mot espagnol *horca* arabisé.

Promontorium Rusaddi, *It.* Σησιαρία ἄκρα, Ptol. Cap des Trois-Fourches (Ras Hourak).

Les habitants du Rif lui donnent aujourd'hui celui de Ras Hourak et la plupart de nos cartes celui de Ras ed-Dir[2].

Les notations de Ptolémée prouvent que c'est également au cap des Trois-Fourches qu'il faut identifier sa Σεσιαρία ἄκρα : il assigne à cette pointe la même longitude qu'à Rusaddir, ce

[1] II, p. 515.

[2] Ce nom de Ras ed-Dir était inconnu aux pêcheurs du Rif qui nous ont fourni des renseignements sur la côte septentrionale.

qui est exact, et la place à quinze minutes plus au nord, distance qui, réduite du sixième, représente, à 935 mètres près, les quinze milles de l'*Itinéraire*. L'erreur commise par Mannert dans la détermination du Metagonites Promontorium l'oblige à reporter la Σησλιαρία ἄκρα au cap que l'*Itinéraire* indique à cinquante milles plus à l'ouest sous le nom de Promontorium Cannarum.

Préoccupé avant tout de la signification qu'il donne au mot Σησλιαρία, Movers semble admettre l'identité de cette pointe avec la station de l'*Itinéraire Ad sex Insulas*, située beaucoup plus à l'ouest encore[1]. La position véritable de Sestiaria Acra peut très-bien se concilier avec l'étymologie que propose Movers. Les trois principales saillies du cap des Trois-Fourches présentent six pointes bien distinctes : il est permis de supposer que ces six pointes, à l'époque phénicienne, étaient marquées par autant d'autels. Le fait est d'autant plus vraisemblable que le promontoire tout entier paraît avoir été consacré par une tradition religieuse : remarquable, entre toutes les saillies de la côte, par sa masse imposante et l'aspect étrange de ses falaises déchiquetées, le promontoire de Rusaddir avait dû inspirer aux premiers explorateurs phéniciens une crainte superstitieuse, une sorte d'« horreur divine », et devenir le théâtre d'un culte dont son nom même semble conserver le souvenir[2].

PROMONTORIVM CANNARVM, *It.* Pointe d'Abdoun (Ras Sidi Aissa Oumats).

La position du Promontorium Cannarum nous est donnée par les synonymies certaines des deux points entre lesquels il

[1] II, p. 643 : Σησλιαρία ἄκρα. Ptolem. IV, 1, p. 251 (in Itinerario Antonini, p. 11 : « Ad sex Insulas). Der Name ist wohl deutlich, nämlich « שֵׁשְׁתּ, Die sechs Altäre. »

Nous supposons qu'il y a une erreur dans la citation hébraïque de Movers et qu'il a voulu écrire שֵׁשֶׁת אֲרָיִם *Sesseth arâim* « les six autels ».

[2] « Adir, der Hohe, Erhabene, war ebenso, wie das gleichbedeutende Alon, im Phön. Gottesname, weswegen die Betyle auch Abadirer hieszen » (Movers, II, p. 516, 195).

se trouve placé : nous le retrouvons à la pointe d'Abdoun, le Ras Sidi Aïssa Oumats des indigènes, indiquée par nos cartes à trente milles d'Alhucemas (Sex Insulæ) et quarante-huit du cap des Trois-Fourches. La première de ces distances est précisément celle que marque l'*Itinéraire* entre le Promontorium Cannarum et Ad sex Insulas : l'autre se rapproche suffisamment du chiffre L indiqué par le routier romain entre le même promontoire et celui de Rusaddir.

La pointe d'Abdoun limite, à l'ouest, la baie de Sidi Guedih' à laquelle Édrisi donne le nom de Mersa Kert, « le port de Kert[1]. » Très-fréquenté au moyen âge, ce mouillage offre un refuge que l'*Itinéraire maritime* ne pouvait passer sous silence.

Par suite de ses précédentes méprises, Mannert reporte le Promontorium Cannarum au cap Quilates, situé à cinquante-six milles, en droite ligne, du cap des Trois-Fourches et à douze milles d'Alhucemas[2].

[1] C'est là que doit se placer, à notre avis, cette Mersa Kert dont la position n'avait pas été déterminée jusqu'ici. D'après des renseignements recueillis postérieurement à l'exploration de 1855 et dont M. le général Osmont, commandant la division d'Oran, a bien voulu me donner communication, l'Oued Kert, rivière considérable que nos cartes font déboucher dans l'anse d'Azanen, se jetterait, en réalité, beaucoup plus à l'ouest, dans la baie de Sidi Guedih', ce qui établirait l'identité de cette baie avec la Mersa Kert d'Édrisi.

D'après les pêcheurs de la côte du Rif le véritable nom de l'Oued Kert serait *Oued bou Kerd'* واد بو كرض. L'orthographe d'Édrisi est évidemment préférable.

[2] Nos cartes les plus récentes donnent le nom de cap Quilates à la pointe sud de la grande saillie qui limite, à l'est, la baie d'Alhucemas ; la pointe nord de cette même saillie (pointe Babazoun) est le cap Quilates des cartes antérieures. Édrisi désigne ce dernier promontoire sous le nom de Ras Tsaghlal, qui présente plusieurs variantes dans les manuscrits. La forme que nous donnons est la véritable forme berbère et a été judicieusement adoptée par MM. Dozy et de Goeje dans leur excellente édition d'Édrisi. Jaubert avait préféré la leçon vicieuse *ba'lan* (بعلان au lieu de تغلال) qui a été reproduite par M. Renou dans sa *Description du Maroc*. — M. Renou identifie le Ras Ba'lan au cap des Trois-Fourches, bien qu'Edrisi place exactement le Ras Tsaghlal à douze milles d'El-Mzemma (Alhucemas).

AD SEX INSVLAS. Baie d'Alhucemas (El-Mzemma),

La station suivante, Ad sex Insulas, indiquée par l'*Itinéraire* à trente milles à l'ouest du Promontorium Cannarum, se retrouve au fond de la baie d'Alhucemas, près des îles du même nom. El-Bekri, Édrisi et Abou'lfeda font mention du même mouillage sous le nom de Mersa el-Mzemma, dont les anciens portulans et les cartes espagnoles ont fait successivement Mozema, El-Buzema et Alhucemas.

Le groupe des Alhucemas ne se compose que de trois îles dont la principale porte une forteresse espagnole bâtie au XVI^e^ siècle. Mais il existe trois autres îlots dans la même baie, à la pointe sud de l'anse Quemado. Les navigateurs romains ont évidemment réuni les deux groupes dans une appellation commune, Sex Insulæ, pour éviter toute confusion avec les Tres Insulæ situées sur la même côte, entre Rusaddir et l'embouchure de la Malva.

PROMONTORIVM, *It.* Pointe Bosicou (Ras Bouzkour).

Le Promontorium, que l'*Itinéraire* indique à douze milles à l'ouest des Sex Insulæ sans lui donner un nom particulier, ne peut être que la pointe de Bouzkour qui forme l'extrémité occidentale de la baie d'Alhucemas[1]. La distance donnée par le routier romain est trop forte et peut s'expliquer par une erreur semblable à celles que nous avons déjà constatées : il faut lire VII au lieu de XII. La nécessité de cette correction est démontrée par l'exactitude des distances suivantes.

PARIETINA, *It.* Anse d'Alcala.

Parietina, station placée à vingt-cinq milles à l'ouest de la précédente, se retrouve, à pareille distance de la pointe de Bouzkour, dans l'anse d'Alcala. Assez profonde et bordée par une plage de sable qui limite une plaine étendue, l'anse d'Alcala

[1] Nos cartes l'appellent pointe Bosicou, corruption du véritable nom *Bouzkour* بوزكور, que nous trouvons dans Édrisi. La plupart des noms de localités de la côte du Rif ont été défigurés par les pilotes espagnols dont nos officiers ont dû accepter la nomenclature.

présente un débarquement facile. Le bourg de Badis, situé à peu de distance, a vraisemblablement succédé à la station romaine[1].

Parietina semble avoir acquis une certaine importance dans les derniers temps de l'Empire : l'anonyme de Ravenne, qui la place par erreur près de la Malva et dans le voisinage du Portus Sigensis, la qualifie de *civitas*[2].

Mannert n'a proposé aucune synonymie pour Parietina. Forbiger la passe également sous silence. Lapie place Parietina dans l'anse de Mostaza, c'est-à-dire beaucoup trop à l'ouest. La carte de l'Afrique ancienne dressée par M. Nau de Champlouis commet une erreur en sens inverse en l'identifiant au Peñon de Velez.

Cobucla, indiqué à vingt-quatre milles à l'ouest de Parietina, se retrouve dans l'anse des Pêcheurs, à l'ouest de la pointe du même nom, appelée par les indigènes *Ras el-Djebe'ha*, راس الجَبَيْهَة. L'anse des Pêcheurs (*Marsa Ouringa*, مرس وْرنكَة) où débouche une rivière assez importante, l'Oued Ouringa (Oued Ouaringa de nos cartes), offre une belle plage de sable, et le mouillage est à l'abri des vents d'est au sud-ouest par le sud.

COBVCLA, *It.* Anse des Pêcheurs (Marsa Ouringa).

A vingt-quatre milles de Cobucla, l'*Itinéraire* place Tænia Longa, citée sous le même nom par Ptolémée qui passe sous silence les quatre positions précédentes. Cette même distance nous conduit, de l'anse des Pêcheurs, à l'anse des Peupliers ou de Tighissa[3]. On peut y mouiller sur un fond de sable et

Ταινία Λόγγα, Ptol. TÆNIA LONGA, *It.* Anse des Peupliers (Mersa Tighissa.)

[1] A l'ouest comme à l'est de l'anse de Bouzkour, la côte, formée de falaises très-accores, présente l'aspect d'une muraille rocheuse. Parietina devait peut-être son nom à cette particularité.

[2] Ravenn. Anonym. III, 11 : « Civitas Pareatina, quæ litus maris magni ponitur prope prædictum fluvium Malba, non longe a Portu Sigense. » La forme correcte Parietina est donnée au chapitre IV du livre V.

[3] Mannert et Lapie placent Tænia Longa

à petite distance du rivage. La plage qui borde, sur nos cartes, l'anse de Tighissa a pu former un isthme avant que les alluvions du petit fleuve qui y débouche ne l'eussent rattachée à la vallée : c'est ce que semble indiquer ce nom caractéristique de Tænia Longa.

Ad promontorivm Barbari, *It.* Anse Adelaou (embouchure de l'Oued Laou). وَادِي لَاوُ

De Tænia Longa à la station suivante, Ad Promontorium Barbari, l'*Itinéraire* compte vingt-quatre milles. C'est la distance qui sépare le mouillage de Tighissa de la pointe d'Adelaou. Ce nom d'Adelaou n'est qu'une corruption des deux mots *oued Laou* par lesquels les indigènes désignent le petit fleuve qui débouche dans l'anse située à l'est de cette pointe[1]. Assez profond à son embouchure pour porter des bâtiments d'un faible tonnage, l'Oued Laou sert de port aux bateaux qui viennent de Tétouan y charger les bois de construction que fournit en abondance cette partie du Rif.

Flumen Lavd, Plin. Oued Laou.

Nous n'hésitons pas à retrouver dans le Laou le Flumen Laud « et ipsum navigiorum capax », que Pline indique entre deux autres fleuves navigables : le Tamuda, dont l'identité avec la rivière de Tétouan n'est pas douteuse, et la Malvana. Par une erreur cette fois très-excusable, puisqu'il ignorait l'existence de l'Oued Laou, Mannert avait identifié le Laud de Pline à l'Oued Nokour qui débouche dans la baie d'Alhucemas.

Ὀλέασρον ἄκρον, Ptol. Promontorivm Barbari, *It.* Pointe Adelaou (Ras Makked). راس مكّد

La station d'Ad Promontorium Barbari se trouvait au mouillage actuel, c'est-à-dire à l'embouchure même du fleuve.

à Tagaza. Mannert écrit Fagasa, erreur qui se retrouve dans la *Description nautique de la côte nord du Maroc*. Ce nom de Tagaza paraît n'être lui-même qu'une corruption de la forme rifaine تِغِصَّة *Tighissa*. Édrisi écrit *Tikiças*.

[1] Un passage d'Abou Obeïd el-Bekri, où il est question d'un Oued Laou, grande rivière navigable traversant le territoire des Beni-Saïd, des Beni-Katiten et des Beni-Irouten, nous avait fait soupçonner la véritable forme du nom que nos cartes défigurent. Les informations que nous avons prises à Tétouan, auprès de plusieurs indigènes du Rif, ont confirmé nos suppositions. L'Oued Laou traverse effectivement les montagnes des Beni-Saïd et débouche dans l'anse Adelaou de nos cartes.

Quant au Promontorium Barbari lui-même, nous l'identifions non pas avec le cap Mazari, comme l'ont fait Mannert, Lapie et Forbiger, mais avec la pointe occidentale de l'anse de l'Oued Laou. Cette pointe, appelée par les indigènes Ras Makked, forme une saillie très-remarquable et constitue, en outre, sur cette côte, le point de démarcation entre le pays maure, qui s'étend à l'ouest, et la région purement *berbère* : nous ne doutons pas que la dénomination antique du Promontorium Barbari n'ait fait allusion à cette limite traditionnelle de deux races qui ne se sont jamais confondues.

C'est également à la pointe de l'Oued Laou que nous identifions l'Ὀλέασ*τ*ρον ἄκρον de Ptolémée. La position d'Ἀκράθ, que le même auteur indique entre ce promontoire et Tænia Longa, se retrouve à la pointe Omara de nos cartes, le Ras Kâa Asras des indigènes. Les distances proportionnelles données par Ptolémée, entre Tænia Longa, Acrath, Oleastron-Acron et l'embouchure du Thaluda, ne laissent aucun doute sur l'exactitude de ces synonymies.

Ἀκράθ, Ptol. Pointe Omara (Ras Kâa Asras).

Le Θαλοῦδα de Ptolémée est identique au Tamuda de Pline[1] : c'est le fleuve navigable qui débouche dans la baie de Tétouan, à six milles au-dessous de cette ville, et qui porte aujourd'hui le nom d'Oued Martil ou Martin. El-Bekri lui donne celui de Oued Ras ou d'Oued Medjekça. (Voy. pl. II.)

Θαλοῦδα ποταμοῦ ἐκβολαί, Ptol. Tamvda, Plin. Oued Martil.

Le nom libyen que nous a transmis Pline se retrouve encore aujourd'hui dans la langue berbère : *Tamda*, dans le dialecte des Chleuh' de l'Atlas, a le sens d'« étang, marais ». L'Oued Martil forme de vastes marécages à son embouchure et c'est évidemment à cette particularité qu'il a dû son nom primitif de Tamuda. La ville homonyme dont parle Pline, et

[1] V, 2 : « Flumen Tamuda navigabile, quondam et oppidum . . . »

qui n'existait déjà plus de son temps, devait être probablement située sur la hauteur où s'est élevée depuis Tétouan[1].

TAMUDA Oppidum. Ptol. Tétouan. Titaouan.

L'Itinéraire d'Antonin passe sous silence l'embouchure du Tamuda et va directement d'Ad Promontorium Barbari à Ad Aquilam majorem et à Ad Aquilam minorem. Ces deux stations, identiques aux positions d'Ἰαγάθ et de Φοίβου ἄκρα de Ptolémée, se placent, d'après le calcul des distances, l'une au sud du cap Negro, l'autre à la pointe de Castillejos. Mannert et Lapie admettent cette dernière synonymie. Quant à la station d'Ad Aquilam majorem, Lapie la retrouve à Tétouan, tandis que Mannert la place sur le littoral même, à l'embouchure de l'Oued Martil. Bien que plus vraisemblable que la première, cette seconde hypothèse ne tient pas encore suffisamment compte des données numériques de l'*Itinéraire*. Les noms d'Aquila major, Aquila minor, semblent désigner d'ailleurs deux saillies parallèles de la côte et l'on retrouve, en effet, précisément aux distances indiquées, deux pointes dont la plus méridionale, le cap Negro, est aussi de beaucoup la plus considérable, ce qui justifie non-seulement les deux épithètes, mais aussi la position respective assignée aux deux saillies.

AD AQUILAM MAJOREM. It. Ἰαγάθ. Ptol. Cap Negro. Ras-et-Terf.

AD AQUILAM MINOREM. It. Φοίβου ἄκρα. Ptol. Pointe de Castillejos (Ras el-Fnideq).

Le cap Negro, le cap « Mont » d'El-Bekri, est l'extrémité d'une arête fort élevée, courant de l'ouest à l'est et perpendiculaire à la grande chaîne de l'Haouz, qui la projette, ainsi qu'à la direction générale de la côte sur laquelle elle forme une saillie très-prononcée. Un contre-fort s'en détache, au sud, et se prolonge, en s'abaissant graduellement, jusqu'au mon-

[1] Les marais de l'Oued Martil engendrent des fièvres dangereuses pendant l'été. Tamuda ne pouvait être située que sur le plateau assez élevé de Tétouan, près des sources abondantes auxquelles la ville berbère, qui a succédé à la ville libyenne, a emprunté son nom : *Titaouen*, pluriel de *Tit*, a, en langue berbère, le double sens du mot arabe *aïn*, *aïoun*, « œil, source. »

ticule sablonneux de Dar Skiridj. Le mouillage d'Ad Aquilam majorem est représenté par l'angle abrité que forment le contre-fort dont nous venons de parler et la grande arête du cap Negro.

Jagath occupait sans doute l'extrémité du même contre-fort qui porte aujourd'hui le nom de Ras et-Terf.

Le mouillage d'Ad Aquilam minorem se retrouve dans des conditions analogues, au sud de la pointe de Castillejos, parallèle à l'arête du cap Negro, et en face de l'embouchure de l'Oued el-Fnidek, l'Oued el-Menaouel d'El-Bekri[1].

Nous avons déjà dit que cette même pointe de Castillejos nous paraissait répondre à la Φοίβου ἄκρα de Ptolémée.

L'Ἀβύλη στήλη du même géographe est la pointe de la presqu'île de Ceuta. Quant à la station d'Ad Abilem de l'*Itinéraire*, elle se place, comme on le verra, au mouillage septentrional de la presqu'île, c'est-à-dire au port même de Ceuta. Mais, avant d'entrer dans la discussion de ces deux correspondances, il nous paraît nécessaire de bien établir la position d'Abyle, question qui se rattache d'ailleurs au problème que soulevait déjà dans l'antiquité la détermination des Colonnes d'Hercule.

§ II.

LES COLONNES D'HERCULE. — LA CÔTE SEPTENTRIONALE DEPUIS LES COLONNES JUSQU'À TINGIS.

Comme la plupart des localités consacrées par les récits des poëtes et les légendes fabuleuses des premiers âges, les Colonnes d'Hercule ont donné lieu à plus d'une hypothèse lorsque

[1] Ce nom *Fnidek*, pluriel de *Fondouk*, فُنْدُق, que les indigènes donnent aux ruines d'une forteresse arabe située à peu de distance de l'Oued el-Menaouel, a le même sens que le mot espagnol *Castillejos*.

la géographie historique et, à plus forte raison, la géographie positive ont cherché à fixer les vagues données de la légende. L'analyse des anciens Périples suffirait pour prouver qu'on était loin d'être d'accord sur le point où s'étaient arrêtées les expéditions du demi-dieu, alors même que Strabon n'aurait pas consacré toute une page aux diverses opinions qui s'étaient produites à ce sujet.

« Pour les uns, les Colonnes d'Hercule étaient le rocher de Calpe et le mont Abylyx qui s'élève en face sur le continent africain. Pour d'autres, c'étaient les deux petites îles voisines de ces deux monts et dont l'une, celle qui touchait à la côte espagnole, s'appelait l'île d'Hera. D'autres encore, transportant les Symplégades à l'extrême Occident, les identifiaient à ces pyles que Pindare avait appelées les *Portes Gadiriennes* et le terme de la course d'Hercule[1]. » Née des traditions religieuses qui se rapportaient à la fondation de Gadès, cette hypothèse était défendue par les Africains comme par les Espagnols. « Dicéarque, Ératosthène, Polybe et la plupart des Grecs, » ajoute Strabon, « la combattaient et reportaient les Colonnes au détroit. » Une dernière opinion, interprétant dans son sens propre le mot *στήλαι*, retrouvait les Colonnes d'Hercule dans les colonnes d'airain, hautes de huit coudées, qui ornaient le temple du héros à Gadès. Posidonius considérait cette supposition comme la plus vraisemblable en faisant observer que ni les montagnes ni les îles qu'on identifiait aux Colonnes d'Hercule ne ressemblaient à des colonnes.

Tout en reconnaissant que l'objection de Posidonius ne manque pas d'une certaine justesse, *ἔχει μέν τινα νοῦν,* Strabon s'arrête à un moyen terme : il admet que, suivant une

[1] Strabon, III, 5.

très-ancienne coutume dont il prend la peine de citer quelques exemples, de véritables stèles ont pu marquer le terme de l'expédition d'Hercule, et suppose que ces monuments, en disparaissant dans la suite des siècles, ont légué leurs noms aux localités où ils s'élevaient. Il évite d'ailleurs de se prononcer sur la question de savoir si les stèles commémoratives couronnaient les deux îlots ou les hauteurs qui forment l'entrée du détroit. La discussion, toutefois, dans sa conviction, doit se renfermer dans ces limites déjà plus restreintes : il combat l'hypothèse qui prétendait retrouver les Colonnes d'Hercule à Gadès et rejette implicitement toutes celles qui les placent ailleurs qu'à ce point du détroit qui en est en même temps l'entrée ou la sortie suivant que le navigateur fait voile de l'est à l'ouest ou de l'occident au levant[1].

La réserve relative dans laquelle se renferme Strabon est justifiée par les divergences qui se produisent dans les documents antiques lorsqu'il s'agit de préciser le point qu'il laisse dans le vague. Strabon toutefois aurait pu se prononcer, sans trop se compromettre, contre l'hypothèse qui voyait dans les deux *νησίδια* du détroit l'emplacement des Colonnes d'Hercule, sinon ces colonnes mêmes. Les deux îlots ne justifient guère la phrase de notre auteur : « *Τὰ οὖν ἐπὶ τῷ στόματι νησίδια, ἔχοντα τὸ εὐπερίγραφόν τε καὶ σημειῶδες, οὐ φαύλως σήλαις ἀπεικαξοί τις ἄν.* » L'île d'Hera, qu'on retrouve peut-être au sud de la pointe Carnero, se détache à peine de la côte, et l'île africaine de Taoura, la « Isla del Peregil » des cartes espagnoles, se confond avec l'immense muraille rocheuse du Djebel Mouça qui la cache d'ailleurs à demi dans l'une de ses anfractuosités. Artémidore est presque excusable d'en avoir nié

[1] *Τὸ δὲ στόμα πρὸς μὲν εἰσπλουν ἀρχή ἐστι, πρὸς δὲ ἔκπλουν ἔσχατον.*

l'existence[1]. Dans tous les cas, cette négation même prouve que les deux îles ne formaient pas des points de repère aussi nets et aussi apparents, *εὐπερίγραφόν τε καὶ σημειώδες*, que le suppose Strabon.

Le problème se pose donc dans des limites de plus en plus étroites : il ne s'agit plus que de savoir quelles sont celles des hauteurs formant l'entrée du détroit qui peuvent jouer le rôle de colonnes, et comme Calpe est isolée, la discussion ne porte, en dernière analyse, que sur la stèle libyenne. Est-elle représentée par le mont Acho, point culminant de la presqu'île de Ceuta? Faut-il la chercher dans les hauteurs, beaucoup plus élevées, qui dominent cette presqu'île?

Les deux opinions paraissent avoir eu leurs partisans. Pour Scylax, la colonne libyenne, *Ἡράκλειος στήλη ἡ ἐν Λιβύῃ*, est évidemment le mont Acho : c'est ce que prouve la hauteur proportionnelle que le Périple assigne à ces deux points situés en face l'un de l'autre : *ἡ μέν ἐν τῇ Λιβύῃ ταπεινὴ, ἡ δέ ἐν Εὐρώπῃ ὑψηλή*. Le plus haut sommet de la montagne de Gibraltar s'élève à 1221 pieds anglais au-dessus du détroit. Le point culminant du mont Acho (192 mètres) n'atteint pas la moitié de cette hauteur et l'épithète de *ταπεινή* que lui donne Scylax est d'autant plus juste que ses pentes, bien moins abruptes que celles du rocher de Calpe, rendent plus sensible encore cette différence d'altitude.

Il semble que dans la pensée de Mela, au contraire, Abyla, la colonne libyenne, soit la haute montagne qui commande la presqu'île de Ceuta[2] : l'expression de *praealtus*, dont se sert le géographe latin, ne peut s'appliquer qu'au Djebel Mouça

[1] Strabon, III, 5 : « *Ἀρτεμίδωρος δὲ τὴν μὲν τῆς Ἥρας νῆσον καὶ ἱερὸν λέγει αὐτῆς, ἄλλην δὲ οὐ φησιν εἶναί τινα.....* »

[2] I, 5 : « Deinde est mons præaltus ei quem ex adverso Hispania attollit, objectus : hunc Abylam, illum Calpem vocant. »

qui s'élève à 856 mètres au-dessus du niveau de la mer et domine de beaucoup toutes les hauteurs environnantes.

C'est encore le Djebel Mouça que nous reconnaissons dans la description de Festus Avienus :

> . . . . . Scopuli stant ardui utrinque :
> Unus enim Europam, Libyam procul adspicit alter . . .
> Sic subeunt nubes, sic cœlum vertice fulcit
> Maura Abyla, et dorso consurgit Iberica Calpe [1].

Rien de plus exact que cette peinture : la cime du Djebel Mouça est presque constamment enveloppée de brouillards et les mots *dorso consurgit* représentent bien la puissante silhouette du roc de Gibraltar.

Le rôle que Pline assigne à Abyla dans la configuration du détroit [2] prouve qu'il attache également ce nom au massif du Djebel Mouça [3] : l'expression *coercent claustra* ne serait plus juste s'il s'agissait de la presqu'île de Ceuta; elle fait image, au contraire, pour qui a parcouru les montagnes abruptes qui forment la côte africaine et *resserrent* le détroit. Les hauteurs orientales du Djebel Mouça semblent également répondre à l'Abyle de Strabon [4]. S'il n'y a pas erreur dans le texte, en effet, et si l'on ne doit pas lire *ὑποκείμενον* au lieu de *ὑπερκείμενον*, la montagne que Strabon représente comme couverte de forêts, peuplée d'animaux sauvages, et qu'il place au-dessus des *Monuments des sept frères*, ne peut être que la chaîne à la-

[1] V. 106 sqq.

[2] III, 1 : « Proximis autem faucibus utrinque impositi montes coercent claustra : Abyla Africæ, Europæ Calpe laborum Herculis metæ. »

[3] Ou, plus exactement, aux montagnes qui forment les contre-forts orientaux du Djebel Mouça et dominent tout à la fois le détroit et la Méditerranée, c'est-à-dire aux Sept-Frères, dont il sera question plus loin.

[4] XVII, 3 : « . . . εἶτα τῶν ἑπτὰ Ἀδελφῶν μνήματα, καὶ τὸ ὑπερκείμενον ὄρος ὄνομα Ἀβίλη, πολύθηρον καὶ μεγαλόδενδρον. »

quelle Pline, d'après les témoignages de Strabon et de Mela, sans doute, donne le nom d'Abyla.

Tenus à plus de précision que les écrivains que nous venons de citer, les documents purement géographiques de l'époque postérieure reportent Abyla à la presqu'île de Ceuta, là même où l'avait déjà placée Scylax, et c'est définitivement à cette synonymie qu'il convient de s'arrêter. La position que Ptolémée assigne à l'Ἀβύλη σήλη, en dehors du détroit, ne permet pas de douter qu'il ne l'identifie au mont Acho. La distinction qu'il établit entre la colonne d'Abyla et la montagne des Sept-Frères, Ἑπτάδελφοι ὄρος, achève de le prouver. L'*Itinéraire d'Antonin* reproduit la même distinction entre Ad Abilem et Ad Septem Fratres.

Ἀβύλη σήλη, Pt. Mont Acho, dans la presqu'île de Ceuta.

Ces monts des Sept-Frères, *ob numerum septem, ob similitudinem Fratres nuncupati,* pour nous servir de l'élégante expression de Mela[1], sont précisément ces contre-forts du Djebel Mouça auxquels nous avons fait allusion et qui portent aujourd'hui le nom de Djebel Belyounech, dont les Espagnols ont fait Sierra de Bullones. Ainsi que le constatait déjà Pline, ils dominent le détroit et se rattachent à la presqu'île d'Abyla[2]. Le Djebel Belyounech forme en outre l'extrémité septentrionale de la grande chaîne méditerranéenne de l'Haouz, troisième détail caractéristique que rappelle également l'encyclopédiste romain lorsqu'il ajoute : « Ab his ora interni maris. »

Ἑπτάδελφοι ὄρος. Ptol. SEPTEM FRATRES. Djebel Belyounech.

L'Éléphant, cette haute montagne que Strabon place sur la rive africaine, au point où le détroit présente la plus petite largeur, ne peut être que le Djebel Mouça qui domine préci-

Ἐλέφας, Strab. Mont aux Singes (Djebel Mouça).

[1] I, 5 : « Montes sunt alti, qui continenter et quasi de industria in ordinem expositi, ob numerum septem, ob similitudinem Fratres nuncupantur. »

[2] V, 1 : « In Abyla quoque monte, et quos Septem Fratres a simili altitudine appellant : ii freto imminent, juncti Abylæ. »

sément la partie la plus resserrée du détroit de Gibraltar et dont le profil accidenté, vu du sud-ouest, rappelle d'une manière assez frappante la silhouette d'un monstrueux éléphant : c'est à cette ressemblance que l'Ἐλέφας devait son nom plutôt qu'au grand nombre d'éléphants que nourrissaient ses gorges profondes[1]. Toute cette région, du reste, d'après les témoignages de l'antiquité, était couverte de forêts et peuplée d'animaux sauvages[2]. Nous savons par El-Bekri que le Djebel Belyounech et tout particulièrement le vallon de Mersa Mouça étaient au XI^e^ siècle le rendez-vous de chasse habituel des habitants de Ceuta. Le Djebel Mouça sert encore de refuge aujourd'hui à de nombreuses bandes de magots (*Pithecus Inuus*) qui lui ont valu le nom d'*Apes Hill* ou Mont aux Singes que lui donnent les cartes européennes.

Les détails qui précèdent nous permettent de préciser, pour chacune des indications géographiques que nous avons relevées dans les documents anciens, le point où doit se placer leur correspondance actuelle.

L'Ἡράκλειος σήλη ἡ ἐν Λιβύῃ de Scylax et l'Ἀβύλη σήλη de Ptolémée répondent au mont Acho, point culminant de la presqu'île de Ceuta.

La station de l'*Itinéraire* Ad Abilem se place à Ceuta même, sur la plage septentrionale de l'isthme qui rattache cette presqu'île aux Sept-Frères.

L'Abyla de Mela semble correspondre au Djebel Mouça qui est également l'Éléphant de Strabon.

Les Septem Fratres de Méla et de Pline, l'Ἀβίλη ὄρος de Strabon, l'Ἑπτάδελφοι ὄρος de Ptolémée sont représentés par

[1] Pline, V, 2. Cf. Isid. de Séville, *Orig.* XIV, 5 : « Olim etiam et elephantes plena fuit, quos sola nunc India parit. »

[2] Strab. *l. l.*; Pline, V, 2; Eustath. *Ad Dionys. Perieg.* v 64.

la partie de la chaîne du Djebel Belyounech qui forme la pointe méridionale de l'entrée du détroit.

L'Ἄκρα Ἀβιλυκή que Scylax place à l'ouest de l'Ἡράκλειος στήλη doit représenter cette même pointe au-dessous de laquelle se place l'Ad Septem Fratres de l'*Itinéraire d'Antonin.*

Il y a désaccord, comme on le voit, dans la position assignée à la plupart de ces points. Ces divergences toutefois s'expliquent facilement par ce fait, que tel ou tel auteur a eu plus particulièrement en vue tel ou tel trait de l'ensemble de montagnes et de pointes qui forment l'entrée du détroit. Presque toujours, d'ailleurs, une indication caractéristique nous a permis de nous reconnaître au milieu de ces contradictions plus apparentes que réelles. Les déterminations précises auxquelles ces indications nous ont conduit nous permettent de reprendre utilement l'analyse de l'*Itinéraire.*

Le chiffre XIV, indiqué entre Ad Septem Fratres et la station précédente (Ad Abilem, Ceuta), est beaucoup trop fort : cette distance nous conduirait à Mersa Mouça, à l'ouest de l'île de Taoura, et bien au delà, par conséquent, du Djebel Belyounech, équivalent certain des Sept-Frères. La position que nous adoptons pour Ad Septem Fratres n'est pas seulement le corollaire de cette dernière synonymie : elle concorde en outre avec les distances proportionnelles indiquées par Ptolémée entre l'Ἑπτάδελφοι ὄρος, Exilissa, l'embouchure du Oualon et Tingis. Ad Septem Fratres doit donc se retrouver exactement à quatre milles d'Ad Abilem (Ceuta), dans l'anse comprise entre les deux pointes Blanca et Bermeja que projette le Djebel Belyounech. Cette petite baie nous paraît être celle que l'*Itinéraire maritime* de Mohammed Ibn Youcef, cité par Bekri, désigne sous le nom de Mersa Dennîl.

Ἑπτάδελφοι ὄρος, Ptol. Ad septem fratres, *It.* Pointe Bermeja (Djebel Belyounech) et Mersa Dennîl.

Σεπτόν, Proc. Ceuta (Sebta).

La synonymie que nous venons d'établir ne nous permet pas d'admettre avec la plupart des commentateurs que Ceuta, la *Sebta* arabe, la Σεπτόν ou *Septa* byzantine[1], ait succédé à la station d'Ad Septem Fratres. Cette opinion ne repose, au surplus, que sur l'hypothèse qui fait dériver le nom de Septa du mot *septem*[2], et, sans nous prononcer contre cette étymologie, nous ferons observer qu'elle peut très-bien se concilier avec la thèse que nous soutenons. On peut admettre, en effet, que le nom d'Abyla ait été remplacé, à l'époque du Bas-Empire, par celui d'Ad Fratres : le fait est d'autant plus vraisemblable que la station d'Ad Abilem se trouvait, en réalité, à distances à peu près égales d'Abyla et d'Ad Septem Fratres. Le Septiense Castellum qui défendait la presqu'île a donc pu emprunter son nom à la station d'Ad Septem Fratres, comme le mouillage d'Ad Abilem avait reçu le sien d'Abyla. Cette explication nous dispense de recourir soit à l'étymologie qui fait venir Septa ou Septem de Sœptum[3], soit à la tradition locale que nous avons recueillie à Ceuta même et d'après laquelle Sebta devait son nom aux sept collines au pied desquelles elle est bâtie, « por hallarse Ceuta en el centro de siete colinas. » La presqu'île de Ceuta, en effet, possède, elle aussi, ses Septem Fratres : vue du nord-est, la petite chaîne du mont Acho, ou Sierra d'Almina, offre la même succession de hauteurs égales que le Djebel Belyounech.

Abandonnée par les Vandales, la forteresse romaine de Sep-

[1] Σεπτόν, Procop. *De Ædif.* VI, 7. Septa, Isid. de Séville, *Orig.* XV, 1.

[2] Isid. de Séville, *loc. cit.* : « Septa oppidum a montibus septem. »

[3] On trouve déjà cette étymologie dans un géographe arabe du XII^e^ siècle qui ne fait sans doute que reproduire une tradition très-ancienne : « Quant au nom de Septa, dit Édrisi, il lui fut donné parce qu'en effet elle est bâtie sur une presqu'île *close* par la mer de toutes parts, excepté du côté du couchant, de sorte qu'il ne reste à sec qu'un isthme de la largeur d'un jet de flèche. »

ton n'était plus qu'une ruine au VI^e^ siècle. Procope s'étend assez longuement sur les travaux considérables qu'y fit exécuter Justinien[1], et nous savons par El-Bekri qu'il existait encore au XI^e^ siècle des vestiges assez importants de la cité byzantine[2].

Sous le règne d'Héraclius, Sebta, comme Tanger, tomba aux mains des Goths. Le souvenir de son dernier gouverneur chrétien était encore vivant, dans cette contrée, au XI^e^ siècle : l'aqueduc qui portait à Sebta les eaux de l'Oued Aouïat passait pour l'œuvre d'Iliân, le comte Julien, et l'une des rivières qui se jettent dans le détroit, entre Sebta et Tanger, porte encore le nom d'Oued Liân, corruption de celui de Nehr Iliân, le fleuve de Julien, que lui donne El-Bekri.

L'*Itinéraire d'Antonin* indique soixante milles entre Ad Septem Fratres et Tingis. La distance n'est que de quarante milles en ligne droite, mais elle peut être évaluée à une soixantaine de milles en tenant compte des sinuosités de la côte.

Ptolémée nous donne deux positions intermédiaires : la ville d'Exilissa et l'embouchure du fleuve Valon. Pline nous en fait connaître une troisième, le Promontorium Album[3], que des renseignements espagnols plaçaient en face du bourg de Mellaria, au point où le détroit présente la moindre largeur.

PROMONTORIUM ALBUM, Plin. Pointe Blanca.

Aucune synonymie n'a été proposée, que nous sachions,

[1] *De Ædif.* VI, 7 : Ὁ δὲ καθ' ἡμᾶς βασιλεὺς Ἰουστινιανὸς τείχει μὲν ἐρυμνὸν, φυλακτηρίῳ δ' ἰσχυρὸν κατεστήσατο. Οὗ δὴ καὶ νεὼν ἀξιοθέατον τῇ Θεοτόκῳ ἀνέθηκεν, ἀναψάμενος μὲν ἐπ' αὐτῆς τὰ τῆς πολιτείας προοίμια, ἀντὶ δὲ ἀνθρώπων τῷ γένει ταύτῃ ἄμαχον τὸ φρούριον τοῦτο ποιούμενος.

[2] « Sebta, ville d'une haute antiquité, renferme plusieurs monuments du peuple ancien qui l'avait prise pour séjour, entre autres les ruines de quelques églises et des bains. »

[3] III, 1 : « Quindecim M. pass. in longitudinem quas diximus fauces Oceani patent, quinque M. in latitudinem, a vico Mellaria Hispaniæ ad Promontorium Africæ Album, auctore Turranio Gracili juxta genito. »

pour le Promontorium Album. Nous le retrouvons dans la Pointe Blanca, remarquable par ses hautes falaises blanches et dont le nom, du reste, traduit celui du promontoire antique.

Lissa, Pl.? Ἐξίλισσα, Pt. Belyounech.

C'est dans l'anse formée par cette pointe et la pointe Leona, et qui, désignée sur nos cartes sous le nom d'Anse Benzus, a reçu des indigènes celui de Mersa Belyounech, que devait être située l'Exilissa de Ptolémée[1]. Les distances proportionnelles indiquées entre cette position et celles qui précèdent ou qui suivent se retrouvent exactement. La latitude donnée à Exilissa prouve, d'autre part, qu'elle était considérée par Ptolémée comme le point le plus septentrional de la côte, et les deux pointes Blanca et Leona sont précisément, de toutes les saillies du littoral, celles qui s'avancent le plus vers le nord.

L'anse de Belyounech offre d'ailleurs toutes les conditions indispensables à l'existence d'un centre de population de quelque importance : l'eau, assez rare sur toute cette côte, y jaillit en abondance des contre-forts rocheux du Djebel Mouça; le plateau qui s'étend entre ces contre-forts et le rivage présente de riches cultures[2]; abritée à l'est et à l'ouest, l'anse, de forme semi-circulaire, offre un mouillage sûr et profond, et l'on y pêchait, au temps d'Édrisi, un corail particulièrement estimé qui fournissait au marché de Sebta un de ses principaux articles d'exportation.

On trouve encore à Belyounech les ruines d'une ville arabe qui a dû être florissante, mais dont la décadence et la fin n'ont pas laissé de traces dans les traditions locales. Ces débris n'ont fait que se superposer aux débris antiques dont El-Bekri si-

[1] L'Exilissa de Ptolémée a peut-être succédé à cette ancienne ville de Lissa que Pline indique à l'ouest des colonnes d'Hercule : « Oppida fuere Lissa et Cotta ultra columnas Herculis : nunc est Tingi. »

[2] Édrisi et Abou'l-féda vantent la fertilité du territoire de Belyounech.

gnalait encore l'existence, au XI^e^ siècle, et dans lesquels il est permis de voir les derniers vestiges d'Exilissa.

Mannert identifie à tort Exilissa à Alcazar (Ksar es-Srir) située, beaucoup plus à l'ouest, à l'embouchure d'une rivière considérable, l'Oued el-Yemm d'El-Bekri, qui porte aujourd'hui le nom d'Oued el-Ksar.

Οὐάλων, Pt. Oued el-Ksar.

Très-profond dans la partie inférieure de son cours, l'Oued el-Ksar débouche dans le détroit à égale distance de Tanger et de Sebta. Ptolémée place aux mêmes distances proportionnelles, entre Abyla et Tingis, l'embouchure du fleuve Valon ou Oualon, *Οὐάλωνος ποταμοῦ ἐκβολαί*. La synonymie n'est pas douteuse. La méprise que commet Mannert en identifiant le Valon à la rivière qui se jette dans la baie de Tanger (l'Oued el-Halk) est la conséquence de l'erreur que nous avons déjà relevée dans la position qu'il assigne à Exilissa. Forbiger n'accepte pas cette synonymie, évidemment inadmissible, et passe le Valon sous silence dans son Manuel de géographie ancienne. Il le nomme, sans préciser sa situation, dans l'article *Οὐάλων* de l'Encyclopédie de Pauly.

Le Oualon de Ptolémée et la localité antique à laquelle a dû succéder Ksar es-Srir représentent peut-être le fleuve et la ville que Scylax indique, sans les nommer, à l'ouest de la pointe d'Abyla et en face des îles de Gadès[1]. Ce dernier détail, il est vrai, pourrait faire supposer, au premier abord, que le Périple a voulu désigner Tingis, située beaucoup plus près de Gadès, et ce rapprochement se présente d'autant plus naturellement à l'esprit qu'on s'expliquerait moins facilement que le portulan grec eût passé sous silence la ville la plus ancienne et la plus importante de la côte septentrionale. On ne doit pas perdre

[1] « . . . *Ἄκρα Ἀβιλυκὴ καὶ πόλις ἐν ποταμῷ καὶ ἀντίον αὐτῆς τὰ Γάδειρα νῆσοι...* »

de vue, toutefois, que l'état de mutilation dans lequel nous est parvenu le Périple affaiblit beaucoup l'argument qu'on peut tirer de l'invraisemblance d'une omission. L'indication contenue dans les mots *καὶ ἀντίον αὐτῆς τὰ Γάδειρα νῆσοι* n'a également qu'une valeur relative : Ksar es-Srir, aussi bien que Tanger, peut être considérée comme faisant face à Gadès, bien qu'elle en soit plus éloignée. Des deux renseignements topographiques donnés par le Périple, le seul qui nous paraisse significatif est celui que renferment les mots *ἐν ποταμῷ* et qui place la ville anonyme sur les bords mêmes du fleuve. Ce détail caractéristique semble résoudre la question en faveur de Ksar es-Srir située à l'embouchure ou, pour mieux dire, *dans* l'embouchure d'un véritable fleuve, l'Oued el-Yemm[1], tandis que Tanger est bâtie sur une hauteur, à deux milles du seul cours d'eau qu'on puisse considérer, malgré son peu d'importance, comme l'équivalent du *ποταμός* du Périple dans l'hypothèse où ce fleuve ne serait pas le Oualon de Ptolémée.

Ksar es-Srir, — le Ksar-Masmouda d'El-Bekri, le Kasr el-Medjaz d'Abou'lféda, — était au moyen âge un des points les plus importants de la côte septentrionale. C'était tout à la fois le chantier où se construisaient la plupart des navires qui faisaient le commerce du détroit, et l'arsenal où se préparaient les expéditions dirigées contre l'Espagne par les princes musulmans. La victoire de Las Navas de Tolosa avait mis fin, dès le XIII^e^ siècle, au rôle guerrier de Kasr el-Medjaz : l'ensablement de la barre du fleuve, en tarissant sa prospérité commerciale, a fini par amener sa ruine. La vieille place forte des Masmouda n'est plus aujourd'hui qu'un monceau de ruines

[1] Les navires, au moyen âge, mouillaient sous les murs mêmes d'El-Ksar, dont le port était formé par l'estuaire du fleuve.

que les dunes disputent aux broussailles et ne tarderont pas à ensevelir.

Toute la région qui s'étend de Tétouan à Sebta et de Sebta à Tanger est exceptionnellement montagneuse et difficile. La chaîne de l'Haouz, qui n'est que le prolongement de la grande chaîne du Rif, se partage, comme celle-ci, en chaînons parallèles à la Méditerranée, perpendiculaires par conséquent au détroit, dont les pointes déterminent les nombreuses saillies de la côte en même temps qu'elles isolent les quelques vallées habitables qui s'ouvrent en face de l'Espagne. On comprend, lorsqu'on a parcouru cette sauvage contrée, que la colonisation romaine elle-même ait renoncé à l'ouvrir par ces routes dont elle s'est montrée partout ailleurs si prodigue. Nous savons par l'*Itinéraire* qu'elle s'en était tenue aux communications intermittentes qu'offrait la voie de mer : « A Tingi litoribus navigatur usque ad Portus divinos. »

La région baignée par le détroit est désignée par l'Anonyme de Ravenne (I, 3) sous le nom de Mauritania Gaditana. Le même auteur nous apprend qu'elle portait aussi, dans la langue des indigènes, celui d'Abrida[1]. Or le mot *abrid* signifie, en berbère, « chemin, passage : » l'Anonyme nous a donc conservé le nom libyen que portait la partie du littoral maurétanien par laquelle s'effectuait le plus facilement le « passage » du détroit.

A partir de Tanger, le littoral présente un caractère tout différent. Mais, avant d'aborder l'étude de cette région nouvelle, nous compléterons les recherches qui précèdent par quelques mots sur la genèse probable du détroit et les traditions qui s'y rattachent.

[1] Anon. : « Quæ Gaditana barbaro modo Abrida dicitur. » Cf. III, 11.

ὁ Πορθμός. HERCVLEVM FRETVM. Détroit de Gibraltar.

La pointe d'El-Ksar et celle de Tarifa, qui lui fait face, paraissent avoir formé dans l'antiquité les limites occidentales du Fretum Herculeum ou Fretum Gaditanum. Les documents grecs et romains, en effet, s'accordent à donner au détroit une longueur de 120 stades ou de 15 milles (22,215 mètres[1]), et cette distance est effectivement celle qui sépare la pointe Frayle de la pointe de Tarifa sur la côte espagnole, la pointe Leona de la pointe d'El-Ksar sur le littoral opposé. Le *Πορθμός* ou Fretum n'était donc, pour les anciens, que la partie la plus resserrée du détroit de Gibraltar, les *fauces Oceani* dont parle Pline.

Les indications de ces mêmes documents varient quant à la largeur du détroit. Strabon l'évalue à 60 ou 70 stades (11,100 ou 12,950 mètres[2]). D'après Tite-Live et Cornelius Nepos[3], la plus grande largeur du Fretum était de 10 milles (14,810^{m}), la plus petite de 7 milles (10,367 mètres). Turranius Gracilis réduisait ce minimum à 5 milles (7,405 mètres) entre Mellaria, sa ville natale, et le Promontorium Album[4]. La plus petite largeur que présente aujourd'hui le détroit, entre la pointe Cruces et la pointe Guadalmesi, est de 13,890 mètres ou de 75 stades. La plus grande, mesurée de Tarifa à la pointe d'El-Ksar, est de 16,050 mètres ou un peu plus de 83 stades.

Les divergences que ces chiffres constatent entre les données antiques et les évaluations modernes s'expliquent-elles uniquement par des erreurs d'appréciation? Tout en faisant la part de l'inexactitude relative à laquelle l'antiquité était condamnée par l'insuffisance de ses méthodes, il est permis de

[1] Strab. XVII, 3. — Plin. III, 1. Le nom de Fretum Septem Gaditanum que nous trouvons dans l'Anonyme de Ravenne (III, 11) indique, par sa composition même, les limites beaucoup plus étendues qu'on avait assignées au détroit à une époque postérieure.

[2] Strab. II, 5; XVII, 3.

[3] Plin. III, 1.

[4] Plin. *ibid.*

croire que les distances à évaluer ne sont plus les mêmes, que la largeur du détroit, en d'autres termes, s'est notablement accrue depuis les temps historiques. Le fait n'a rien que de vraisemblable en lui-même. D'accord avec la tradition antique, la science moderne admet volontiers aujourd'hui que l'Europe et l'Afrique n'ont pas toujours été séparées par l'étroit canal qui a fait communiquer, à une époque relativement récente, l'Atlantique et la Méditerranée.

La constitution géologique des deux rives du détroit est absolument la même, la faune et la flore de l'Afrique septentrionale n'ont rien d'africain : elles offrent au contraire avec celles du midi de l'Europe des analogies tellement frappantes qu'on peut les considérer comme appartenant à un seul et même groupe naturel, auquel on peut donner le nom de méditerranéen.

La rupture de l'isthme qui rattachait l'Afrique à l'Europe est, selon toute apparence, l'œuvre d'une convulsion toute locale, à laquelle l'homme a pu assister, et dont le souvenir s'est transmis jusqu'à l'époque historique[1]. La forme persistante qu'a revêtue cette tradition autorise même, jusqu'à un certain point, à supposer que la main de l'homme a pu achever l'œuvre de la nature. Les traditions arabes qui se rattachent à la formation du détroit[2], aussi bien que la légende de l'Hercule tyrien dont elles ne sont sans doute que l'écho, conservent peut-être le souvenir d'un gigantesque effort tenté, aux premiers âges du monde, pour compléter la communication encore imparfaite qu'avait établie entre les deux mers une première oscillation du sol. Mais tandis que le héros phénicien

[1] Plin. III, 1 : « ... Creduntque perfossas exclusa antea admisisse maria, et rerum naturæ mutasse faciem. »

[2] Voyez, entre autres, celle que rapporte Édrisi.

réunit les deux mers pour donner un libre passage à ses navires, le héros de la légende orientale, Iskander Dou'l Kourneïn, en ouvrant l'isthme, a surtout pour objet de créer une barrière entre l'Espagne et l'Afrique.

L'histoire du détroit peut se reconstituer, en dehors de toute légende, à l'aide des témoignages historiques que nous avons cités et des faits acquis à la science moderne, soit par voie d'induction, soit par des observations directes.

A l'époque antéhistorique une arête plus ou moins élevée, dont les pointes de la partie la plus resserrée du détroit représentent les débris, rattache encore le massif du Rif aux Sierras de la Bétique, en séparant l'Océan de la Méditerranée.

Plus tard, par une de ces oscillations dont la côte maurétanienne présente des traces évidentes[1], l'arête s'abaisse et livre passage aux eaux des deux mers : « exclusa antea admittit maria. » Étroit et peu profond, le chenal n'est qu'une sorte de Bosphore que la fable fait encore aisément franchir par les bœufs de Géryon.

Le détroit se creuse et s'élargit assez lentement pendant la période phénicienne et punique.

Les témoignages anciens, recueillis par Festus Avienus, évaluent à moins de sept stades la largeur du bras qui sépare les colonnes :

> Sed ad Columnas quidquid interfunditur
> Undæ æstuantis, stadia septem vix ait
> Damastes esse. Caryandæus Scylax
> Medium fluentum inter Columnas asserit
> Tantum patere quantus æstus Bosporo est[2].

Le détroit offre si peu de profondeur, sur certains points,

[1] Voyez, à ce sujet, un article de M. Georges Maw dans le *Quarterly Journal of the geological society*, for May 1872.

[2] *Ora marit.* v. 370 et sqq.

que les bâtiments chargés ne peuvent aborder à l'île d'Hercule : cette île, comme celle qui lui fait face, sont entourées de larges bas-fonds :

Atheniensis dicit Euctemon item
Non esse saxa aut vertices assurgere
Parte ex utraque. Cæspitem libyci soli
Europæ et oram memorat insulas duas
Interjacere; nuncupari has Herculis
Ait columnas; *stadia trigenta* refert
Has distinere.....
.....
Inesse quippe dicit ollis Herculis
Et templa et aras : invehi advenas rate,
.....
Circum atque juxta plurimo tractu jacens
Manare tradit tenue prolixe mare.
Navigia onusta adire non valent locos
Breve ob fluentum et pingue litoris lutum[1].

Pline constate encore, dans le détroit, l'existence de « bas-fonds blanchissants qui s'étendent d'une rive à l'autre, comme autant de bandelettes, et épouvantent le navigateur[2]. » La plus grande largeur du chenal ne dépasse pas 10 milles.

Dix-huit siècles s'écoulent encore, et l'aspect du détroit se modifie de plus en plus : sa largeur actuelle varie de 14 à

[1] *Ora mar.* v. 350 et sqq. — Il semble résulter du texte de Festus Avienus que les deux îles que l'on considérait autrefois comme les Colonnes d'Hercule auraient été beaucoup plus rapprochées que celles dont parle Strabon et que nous avons cru retrouver dans l'île de Taoura et dans l'îlot de la pointe Carnero. Ces îles auraient disparu à l'époque où le détroit s'est creusé par l'action continue des courants, secondée peut-être par une convulsion du sol.

[2] III, 1 : « Tam modico ore tam immensa æquorum vastitas panditur. Nec profunda altitudo miraculum minuit. Frequenter quippe tæniæ candicantis vadi carinas territant. Qua de causa Limen interni maris multi eum locum appellavere ..... »

16 kilomètres et les courants ont fait disparaître les bas-fonds de l'époque romaine : la sonde accuse seule aujourd'hui, à de grandes profondeurs, l'existence d'un plateau sous-marin, dernier vestige du *limen* dont parle Pline et qui représentait lui-même les débris de l'isthme antéhistorique.

TABLEAU

DE LA NOMENCLATURE DE LA CÔTE

DANS SCYLAX, STRABON, MÉLA, PLINE,

SCYLAX.	STRABON.	MÉLA.	PLINE.	PTOLÉMÉE.	Long.	Latit.
//	//	//	MVLVCHA amnis[1]..	Μαλούα ποταμοῦ ἐκβολαί.	11° 11′	34° 50′
//	Μολοχάθ.....	MVLVCHA amnis.	MALVANA fluvius navigabilis.	Μολοχάθ ποταμοῦ ἐκβολαί.	10 45	34 45
//	Μεταγώνιον.....	.....	.....	Μεταγωνίτης ἄκρον.	10 30	34 55
//	//	//	//	//	//	//
Ἄκρος πόλις καὶ λιμήν.	.....	.....	RVSADIR oppidum et portus.	Ῥυσσάδειρον.....	10 00	34 45
//	//	//	//	Σησιαρία ἄκρα....	10 00	35 00
//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	Ταινία Λόγγα.....	9 30	34 30
//	//	//	//	Ἀκράθ.....	9 00	34 55
//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	LAVD flumen.....	.....	.....	.....
//	//	//	//	Ὀλέασπρον ἄκρον..	8 50	35 10
//	//	//	TAMVDA flumen navigabile.	Θαλούδα ποταμοῦ ἐκβολαί.	8 30	35 00
//	//	//	TAMVDA quondam oppidum.	.....	.....	.....
//	//	//	//	Ἰαγάθ.....	8 20	35 50
//	//	//	//	Φοίβου ἄκρα.....	8 00	35 30
Ἡράκλειος Στήλη ἡ ἐν Λιβύῃ.	.....	.....	.....	Ἀβύλη στήλη.....	7 50	35 40
//	//	//	//	//	//	//
Ἄκρα Ἀξιλυκή...	Ἀξίλη ὄρος.....	SEPTEM FRATRES.	SEPTEM FRATRES...	Ἑπτάδελφοι ὄρος...	7 40	35 50
//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	LISSA?.....	Ἐξίλισσα.....	7 30	35 55
//	//	//	PROMONTORIVM ALBVM.	.....	.....	.....
//	Ἐλέφας.....	Mons Prælatus..	ABYLA.....	.....	.....	.....
//	Νησίδιον, en face de l'île d'Héra.	.....	.....	.....	.....	.....
Πόλις ἐν ποταμῷ?	.....	.....	.....	Οὐάλωνος ποταμοῦ ἐκβολαί.	7 00	35 50
//	//	//	//	Τίγγις.....	6 10	35 55

[1] Voyez la page 142 du Mémoire.

PARÉ

NTRIONALE DE LA TINGITANE

ÉE ET L'ITINÉRAIRE D'ANTONIN.

ITINÉRAIRE D'ANTONIN.			CORRESPONDANCES ACTUELLES.
	Milles.	Correct.	
.....	.....	.....	Oued el-Kis ou Oued el-Adjeroud.
flum. (Limite des deux rétanies.)	.....	.....	Molouia (Mlouïa, limite du Maghreb el-Aousat et du Maghreb el-Aksa).
.....	.....	.....	Cap de l'Agua (Ras Sidi Bechir).
ES INSVLAS.....	XII	VII	Îles Zafarines (Dja'farin).
DER COLONIA.....	LXV	XLV	Melilla (Mlila).
NTORIO RVSADDI.....	XV	.....	Cap des Trois-Fourches (Ras Hourak).
NTORIO CANNARVM.....	L	.....	Pointe d'Abdoun (Ras Sidi Aïssa Oumats).
I INSVLAS.....	XXX	.....	Alhucemas (El-Mzemma).
NTORIVM.....	XII	.....	Pointe Bosicou (Ras Bouzkour).
INA.....	XXV	.....	Anse d'Alcala (Badis).
LA.....	XXIV	.....	Anse des Pêcheurs (Marsa Ouringa).
LONGA.....	XXIV	.....	Anse des Peupliers (Marsa Tagaza ou Tighiça) (Tikiças d'Édrisi).
.....	.....	.....	Pointe Omara (Ras Ghomara, Ras Kâa' Asras).
OMONTORIVM BARBARI..	XXIV	.....	Anse Adelaou (Marsa Oued Laou).
.....	.....	.....	Oued Laou.
NTORIVM BARBARI)...	.....	.....	Pointe Adelaou (Ras Maked).
.....	.....	.....	Rivière de Tétouan (Oued Martil, Oued Ras ou Oued Medjeksa d'El-Bekri).
.....	.....	.....	Tetouan (Titaouen).
ILAM MAIOREM.....	XII	.....	Ras et-Terf, au sud du cap Negro.
ILAM MINOREM.....	XIIII	.....	Pointe de Castillejos (Ras el-Fnidek).
.....	.....	.....	Mont Acho, point culminant de la Sierra d'Almina, dans la presqu'île de Ceuta.
LEM.....	XIIII	.....	Ceuta (Sebta).
.....	.....	.....	Djebel Belyounech (la pointe Bermeja correspond à l'Ἑπτάδελφοι ὄρος de Ptolémée et à l'Ἄκρα Ἀβιλυκή de Scylax).
TEM FRATRES	XIIII	IV	Mersa Dennil.
.....	.....	.....	Ruines de Belyounech.
.....	.....	.....	Pointe Blanca.
.....	.....	.....	Djebel Mouça ou Mont aux Singes.
.....	.....	.....	Isla del Peregil (Djezira T'aoura).
.....	.....	.....	Oued el-Ksar (Oued el-Yemm d'El-Bekri).
.....	LX	.....	Tanger (Tandja).

CHAPITRE II.

LA CÔTE OCCIDENTALE.

§ Ier.

TINGIS, COTTA, LA GROTTE D'HERCULE, LE TOMBEAU D'ANTÉE.

I. — TINGIS[1].

TINGIS. Tanger. Tandja, طنجة.

Tingis, ou plus exactement Tinge, comme l'écrit Méla, était une des villes les plus anciennes de la Maurétanie, et la tradition qui lui donnait Antée pour fondateur prouve qu'elle était, antérieurement aux premières migrations orientales, un des principaux centres de la race indigène[2]. Le nom de Tingis est libyen; la forme *Tenga* תנגא ou *Tinga* תינגא, que donnent les monnaies de la capitale de la Tingitane[3], se retrouve encore, comme nom de localité, dans la langue berbère[4]. L'étymologie pro-

[1] Strabon (III, II), Dion Cassius (LX, 9) et Étienne de Byzance (p. 655) donnent la forme Τίγγις. Le nom de Τρίγξ (à l'accusatif Τρίγγα), qu'on trouve dans Strabon au livre XVI (ch. III) et auquel on a fait subir à tort la correction Τίγγα, ne désigne pas Tingis, comme nous le démontrerons plus tard : abstraction faite des raisons qui le prouvent, Strabon, au point de vue grammatical, n'aurait pas écrit Τίγγα, mais Τίγγιν, le génitif, d'après le même auteur, étant Τίγγιος. Ptolémée donne à Τίγγις le surnom de Καισάρεια. Pline écrit *Tingi*, forme neutre, moins caractérisée que celle qui prévalut à l'époque postérieure et qui cherche, comme celle qu'emploie Méla, à rendre plus fidèlement la forme indigène, *Tenga*.

[2] Méla, I, v : « Tinge, oppidum pervetus, ab Antæo ut ferunt conditum. » Pline, V, I : « Tingi, quondam ab Antæo conditum. »

[3] L. Müller, *Numismatique de l'ancienne Afrique*. Une troisième forme *Titga*, תיתגא, est considérée par M. C. Müller comme la plus ancienne.

[4] Il existe notamment dans le nord de la régence de Tunis une localité appelée *Tindja*. On sait que les deux lettres *g* et *dj* se suppléent dans tous les dialectes de l'Afrique septentrionale. Tenga porte aujourd'hui le nom de Tandja طنجة.

posée par Movers et qui ferait dériver Tinga ou Titga d'un mot libyen que nous a conservé Juvénal, *attegiæ*[1], nous paraît donc douteuse. Le nom de Tinga ou Tindja est évidemment un nom de localité qui a eu un sens à l'origine, comme tous les noms de cette espèce, et dont une connaissance plus approfondie des dialectes berbères fera sans doute retrouver un jour la signification.

Tingis occupait exactement l'emplacement que couvre aujourd'hui Tanger. Les débris qu'on retrouve journellement, à quelques mètres au-dessous du sol actuel, ne laissent aucun doute sur un fait qu'on pouvait affirmer *a priori*, comme l'a fait M. Renou, en ne considérant que la position probable de la ville antique par rapport au mouillage. L'hypothèse qui identifie Tingis aux ruines de *Tandja el-Bâlia*, la vieille Tandja, situées à deux milles environ à l'est de Tanger, n'est qu'une des nombreuses erreurs accumulées par Gräberg de Hemsö dans un livre qui a longtemps fait autorité en matière de géographie marocaine. Les ruines de Tandja el-Bâlia, ainsi que l'avait déjà constaté Barth[2], n'appartiennent pas à l'époque romaine; elles remontent tout au plus à la période byzantine, si elles ne datent pas du moyen âge berbère comme le prétendu pont romain qu'on remarque entre ces mêmes ruines et Tanger.

Le périmètre de l'antique Tingis ne semble pas avoir dépassé les limites, d'ailleurs indiquées par la nature des lieux, dans lesquelles s'est renfermée depuis la ville berbère. A part quelques chapiteaux d'ordre corinthien ou composite qui ornent l'un des vestibules de la Kasba, et deux colonnes de granit abandonnées dans une rue voisine de la grande mosquée,

[1] *Sat.* XIV, 196. — [2] *Wanderungen durch die Küstenländer des Mittelmeers*, p. 8.

il ne reste rien aujourd'hui des nombreux vestiges antiques qui existaient encore au temps d'El-Bekri[1]. Le sous-sol est plus riche : les fouilles pratiquées pour creuser des puits ou établir des fondations ont toujours traversé des substructions romaines.

L'enceinte antique n'a laissé aucune trace apparente. Les énormes masses de blocage que Barth a signalées dans le chemin qui conduit du Souk ou marché extérieur à la plage, et qu'il considère comme antiques, ne sont que les débris des fortifications portugaises détruites comme le môle par les Anglais lors de l'évacuation de la place en 1684. L'aqueduc qui amenait à Tanger les eaux du Djebel en franchissant la coupure de l'Oued el-Ihoud, et qui passe pour une construction portugaise, est, au contraire, une œuvre romaine et représente évidemment l'aqueduc dont parle El-Bekri.

Les tombes qu'on remarque sur le plateau rocheux dont Tanger occupe le versant oriental paraissent remonter à l'époque liby-phénicienne. Assez exactement orientées, elles s'ouvrent dans la surface horizontale du roc, et présentent à l'intérieur un ressaut de dix centimètres environ destiné à recevoir la dalle qui les fermait. La longueur moyenne de ces auges sépulcrales est de 2 mètres à 2^{m}, 50 à fleur de sol : la largeur, de 40 à 50 centimètres au-dessous du ressaut; la profondeur est de 55 à 60 centimètres. Une seule de ces tombes présente en largeur et en profondeur des dimensions plus considérables : elle mesure 1^{m}, 28 de largeur et le ressaut destiné à recevoir la dalle ne se dessine qu'à 1^{m}, 20 au-dessous de l'ori-

[1] El-Bekri, p. 248 : « On y trouve beaucoup de monuments antiques tels que des châteaux, des voûtes, des cryptes, un bain, un aqueduc, des marbres en grande quantité et des pierres de taille. Lorsqu'on creuse dans ces ruines, on trouve diverses espèces de bijoux, surtout dans les anciens tombeaux. »

fice. La profondeur totale paraît être de $2^{m},50$, autant que j'en ai pu juger par un sondage, la tombe, au moment où je l'ai visitée, étant en partie comblée par un éboulement et remplie d'eau jusqu'à la surface du sol. Un grand nombre de ces monuments a déjà disparu par suite de l'exploitation du rocher qui sert aujourd'hui de carrière aux indigènes. Celles qui subsistent encore forment quatre groupes principaux composés chacun d'une vingtaine de sépultures.

C'est probablement aussi de l'époque liby-phénicienne que date une stèle grossière, trouvée il y a quelques années dans les fondations d'une maison voisine de la légation de France. Taillée dans une pierre meulière provenant des carrières du cap Spartel, elle rappelle, par sa forme, un monument beaucoup plus ancien que je décrirai dans le chapitre spécialement consacré aux antiquités mégalithiques.

Je n'ai trouvé, à Tanger, que les trois inscriptions suivantes :

N° 1.

(Plaque de $0^{m}.20$ carrés. Trouvée aux environs de Tanger, sur la route de Fès.)

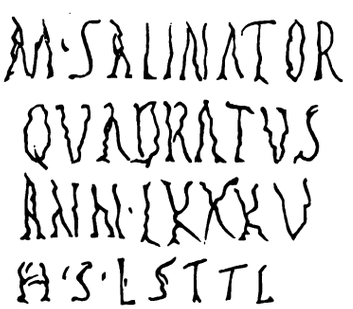

N° 2.

(Fragment de 0^m, 64 sur 0^m, 75 encastré dans la batterie du port.)

Ce fragment de dédicace, martelé à l'époque chrétienne, se restitue facilement dans la partie mutilée, grâce à l'indication du consulat rapprochée de celle de la puissance tribunicienne : il s'agit de Dioclétien, revêtu de cette puissance, pour la septième fois, en 291, et dont le quatrième consulat remonte à l'année 290. Maximien n'était consul que pour la troisième fois en 291.

L'inscription date donc de cette même année 291 et doit se rétablir ainsi :

[IMP·CAES·C·]AVREL·VAL·
[DIOCLETIAN]O.GERMANICO
MAX·PIO·FELICI·INVICTO AVG
[P]·M·TRIBVNICIAE POTEST·VIII
[CO]S·IIII PATRI PATRIAE P[ROCOS]

N° 3.

Bloc de marbre de o^{m},80 sur o^{m},45, creusé à la partie postérieure en forme d'auge. Déposé aujourd'hui dans le jardin de la légation d'Angleterre.

o^{m},80

o^{m},45

Hauteur des lettres : 1re ligne : o^{m},068.
2^{e} ligne : o^{m},055.
3^{e}, 4^{e}, 5^{e}, 6^{e} ligne : o^{m},040.

Cette troisième inscription est malheureusement incomplète. Elle n'en offre pas moins un intérêt tout particulier à un double point de vue.

D'une part, en effet, elle nous paraît donner la première

moitié du nom de la colonie de Claude tel que Pline nous l'a fait connaître [1] :

[CO]LON[IAE] V[ICTRICIS] IVLI[AE TRADVCTAE]

Or on sait que Mannert, contestant la valeur du témoignage de Pline, accuse l'encyclopédiste romain d'avoir attribué, par erreur, à Tingis un surnom qui n'appartient qu'à la Julia Joza ou Julia Transducta de la Bétique [2]. Abstraction faite des raisons qui ont été déjà données par le traducteur de Mannert [3] pour justifier l'existence simultanée de la Julia Joza ou Transducta d'Espagne et de la Colonia Traducta Julia de Maurétanie, l'inscription que nous avous trouvée à Tanger nous paraît apporter une preuve matérielle à l'appui de l'assertion de Pline.

Elle n'offre pas un moindre intérêt au point de vue de l'histoire des institutions provinciales.

La restitution de la première ligne

[ROMAE] ET AVGVSTO

n'est pas douteuse : notre épigraphe nous donnerait donc la preuve que Tingis, comme Tarraco, Lugdunum, Sirmium et d'autres villes de l'empire, était le centre du culte officiel de Rome et d'Auguste pour la province, et avait par conséquent son *sacerdos Romæ et Augusti provinciæ* ou *Flamen provincialis*. L'existence de ce *sacerdos* était déjà constatée pour l'Afrique proconsulaire, la Numidie et la Maurétanie Cæsarienne. L'inscription de Tanger l'atteste indirectement pour la Tingitane

[1] V, 1 : « Tingi.... a Claudio Cæsare, quum coloniam faceret, appellatum Traducta Julia. »

[2] *Géographie ancienne des États barbaresques*, trad. de Marcus, p. 547.

[3] Note 169, p. 729.

et nous permet ainsi de compléter l'histoire du culte de Rome et d'Auguste en Afrique.

2. — COTTA.

Cotta. Agla ou Mediouna.

C'est à l'ouest de Tingis, dans la chaîne du cap Spartel, que devait être située cette ancienne ville de Cotta dont parle Pline et qui n'existait déjà plus de son temps[1]. Marcus la place à tort à la pointe Malabata, à l'est du golfe de Tanger; l'eau et l'espace nécessaires à un centre de population manquent sur cette pointe rocheuse. La ville liby-phénicienne dont Pline nous a seul conservé le souvenir devait se trouver dans le massif même du promontoire Cotès. Les noms de Cotès et de Cotta ne sont que deux variantes d'un mot indigène dont Méla nous a fait connaître la signification : « les vignes. » Toute cette région produit encore aujourd'hui les raisins les plus estimés du Maroc, et l'on a trouvé, il y a quelques années, en creusant les fondations du phare du cap Spartel, d'énormes ceps de vignes, ruines végétales qui rappellent les vestiges des anciennes colonies liby-phéniciennes du sud dont parle Pline : « Ibi fama exstare circa vestigia habitati quondam soli, *vinearum* palmetarumque reliquiæ. »

Nous ne pensons pas toutefois que ces débris, ainsi que les quelques blocs antiques qu'on remarquait dans le voisinage, signalent l'emplacement de Cotta ou de la localité qui avait pu lui succéder à l'époque romaine : la pointe du cap Spartel ne présente, entre ses deux étages de falaises, qu'un plateau beaucoup trop étroit pour qu'un centre quelconque de population

[1] V, 1 : « Oppida fuere Lissa et Cotta ultra Columnas Herculis, nunc Tingi. » Cf. XXXII, VI : « Ad locum Mauretaniæ qui Cotta vocatur, non procul Lixo flumine. » Il est probable que ce nom de *Cotta* s'étendait à toute la partie montagneuse du littoral qui séparait Tingis de Lixus. Strabon donne la même signification géographique au nom de Κώτεις.

ait jamais pu s'y développer. Cotta devait être située, soit à Agla, sur le versant du Ras Achakkar qui regarde le détroit, soit, plus vraisemblablement encore, sur le versant opposé, au-dessous du village berbère de Mediouna. Les indigènes affirment qu'il existait autrefois sur ce point des vestiges d'un aqueduc et d'anciennes murailles dont l'appareil dénonçait l'origine romaine.

3. — LA GROTTE D'HERCULE.

Méla signale, près du Promontorium Ampelusia, une grotte consacrée à Hercule, *specus Herculi sacer*. Gräberg de Hemsö a cru la retrouver dans une cavité assez spacieuse qu'on remarque non pas dans le massif proprement dit du cap Spartel, mais dans une falaise isolée, à deux milles environ au sud de ce promontoire. Cette synonymie, acceptée par Barth, ne nous paraît pas à l'abri de toute objection. Le texte de Méla, d'une part, semble indiquer que la grotte d'Hercule était située entre le promontoire et Tingis : « In eo est specus Herculi sacer, et *ultra specum* Tinge..... » D'un autre côté, l'excavation dans laquelle on a voulu retrouver l'antre d'Hercule est en grande partie, sinon en totalité, l'œuvre de la main de l'homme : en d'autres termes, c'est bien moins une grotte qu'une carrière de pierre meulière, en pleine exploitation depuis le moyen âge berbère : nous avons à cet égard un témoignage qui porte une date précise, celui d'El-Bekri. Il est donc impossible de juger, d'après les dimensions actuelles de la prétendue grotte d'Hercule, de ce qu'elle pouvait être à l'époque romaine. Il n'est pas exact d'ailleurs que cette même grotte soit la seule qui existe dans tout le massif du cap Spartel : Barth a été induit en erreur par ces renseignements négatifs qui l'ont déterminé à accepter la conjecture

de Gräberg[1]. Nous avons constaté, au contraire, dans le Djebel Achakkar, trois autres cavités naturelles qui ne sont guère connues, il est vrai, que des chasseurs de sangliers, mais qui n'en peuvent pas moins prétendre à l'honneur de représenter le *specus Herculis*. Deux de ces grottes s'ouvrent dans une des gorges du versant oriental du Djebel; la troisième, remarquable par sa large ouverture, de forme triangulaire, s'enfonce sous une des falaises du versant occidental, située entre le cap Spartel et le golfe de Tanger. Il est très-possible, en outre, que d'autres cavernes du même genre aient existé dans cette partie du littoral sans qu'il en reste aucune trace aujourd'hui : sans cesse battues et rongées par une mer furieuse, les falaises du Ras Achakkar ont dû souvent changer d'aspect depuis l'époque romaine.

4. — LE TOMBEAU D'ANTÉE

Nous ne serons guère plus affirmatif en ce qui concerne le tombeau d'Antée. Nous avons vainement cherché, soit aux environs de Tanger, soit dans le voisinage d'El-Araïch, un accident de terrain qui répondît à la description de Méla : « Collis modicus resupini hominis imagine jacentis. » Le tumulus naturel qui pourrait représenter le moins imparfaitement le tombeau du héros libyen serait la colonne isolée d'Ech-Cherf, près de Tanger : encore sommes-nous obligé d'avouer qu'il faut un effort d'imagination pour y retrouver l'image d'un homme couché. La tradition locale est tout aussi muette sur le phénomène qui signalait toute dégradation de la tombe du fondateur de Tingis : « Unde ubi aliqua pars eruta est, solent

[1] *Wanderungen*, p. 13 : « Wir selbst stiegen zu einer grossen merkwürdigen Felsgrotte..... die ohne Zweifel identisch ist mit der Grotte des Hercules..... denn eine andere findet sich an diesem ganzen Vorgebirge nicht. »

ibmres spargi, et, donec effossa repleantur, eveniunt. » Le souvenir de ces torrents expiatoires a disparu aussi bien que les forêts qui, en modifiant le climat, aidaient sans doute au miracle.

§ II.

LE CAP COTÈS, LE LAC CÉPHISIAS, L'HERMÆA ACRA ET L'ANIDÈS DE SCYLAX.

(Voy. pl. III.)

AMPELVSIA PROMONTORIVM. Ἀμπελουσία, Κώτης ἄκρον. Cap Spartel. Ras Achakkar. راس اشقّار

Le promontoire si remarquable qui forme l'extrémité occidentale de la rive africaine du détroit était désigné par les Grecs tantôt sous le nom d'Ἀμπελουσία[1], le Cap des Vignes, tantôt sous celui de Κώτης[2] que lui donnaient les indigènes et dont la signification était la même[3]. Les Romains devaient avoir adopté soit cette dernière dénomination, soit celle d'*Ampelusia* que Méla emprunte à la nomenclature grecque[4]. Aucun document de l'époque romaine, du moins, ne nous en fait connaître une troisième. Le nom d'*Hermæum Promontorium*, donné au cap Spartel par la carte de l'Afrique ancienne dressée au Dépôt de la Guerre en 1864, ne s'explique que par une fausse interprétation d'un passage de Scylax. La première pointe que signale l'auteur du Périple, à partir des Colonnes d'Hercule, c'est-à-dire de Calpe et d'Abyla, est désignée sous le le nom d'Ἑρμαία ἄκρα. En partant de cette idée, assez naturelle d'ailleurs, que le géographe grec n'avait pu passer sous silence un accident de terrain aussi considérable que le cap Spartel, on a cru pouvoir conclure à l'identité de ce dernier

[1] Méla, I, v.

[2] Ptolémée, IV, 1. Strabon (XVI, III, 2) donne la forme plurielle Κώτεις et semble désigner sous ce nom collectif, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, non-seulement le massif du cap Spartel, mais tout le plateau projeté par les montagnes du Rif entre Tingis et Lixus.

[3] Méla, I, v.

[4] Méla, III, x : « Et, unde initium fecimus, Ampelusia in nostrum jam fretum vergens promontorium. »

point et de l'*Hermæa Acra* du Périple. Une étude attentive du texte de Scylax ne permet pas toutefois d'admettre cette hypothèse, aussi inconciliable avec la distance indiquée par le portulan grec entre les Colonnes et la Pointe d'Hermès qu'avec les détails topographiques que donne le même document sur toute cette partie du littoral. Scylax, en effet, évalue à deux journées de navigation l'intervalle compris entre les Colonnes d'Hercule et la Pointe d'Hermès. Or le cap Spartel n'est qu'à 500 stades ou une journée de navigation de la pointe d'Abyla. Le Périple, d'autre part, en décrivant la région qui s'étend entre les Colonnes et l'Hermæa Acra, y place un lac qu'il est impossible de retrouver entre Abyla et le cap Spartel. De Ceuta à la pointe Malabat, comme de la pointe de Tanger au cap Spartel, la côte n'offre qu'une muraille de rochers. Quant aux parties planes qui existent au fond du golfe de Tanger, elles ne sauraient représenter l'emplacement du lac dont parle le Périple. D'après les recherches qu'a bien voulu faire, à ma demande, un de nos géologues les plus distingués, M. le Dr Bleicher, toutes les déchirures du sol, et particulièrement les berges de l'Oued Mghoura et de l'Oued Souâni qui sillonnent ces bas-fonds cultivés de longue date, indiquent des alluvions fluviales très-limitées en étendue et bien proportionnées aux cours d'eau actuels. Ce sont ordinairement des marnes peu homogènes au milieu desquelles se trouvent quelques lits de cailloux roulés de petite taille provenant, comme la marne, du démantèlement du sous-sol qui paraît appartenir au terrain tertiaire inférieur. Ces alluvions, qui atteignent en certains points jusqu'à trois mètres d'épaisseur, contiennent, sur les talus des rivières, de nombreuses coquilles fluviatiles (*Melanopsis maroccana, Unio*); partout ailleurs on ne rencontre que des coquilles terrestres. Il paraît impossible, par suite, qu'il

ait existé dans ces dépressions soit un lac profond, soit un marais constamment couvert d'eau.

Si étrange que puisse paraître l'omission du cap Spartel dans le texte du Périple, nous devons nous borner à la constater; c'est par l'étude comparée des localités actuelles et de la description détaillée que nous a laissée Scylax de cette partie de la côte maurétanienne que nous pourrons déterminer la véritable synonymie de l'Hermæa Acra. L'insuffisance de nos cartes n'avait pas permis jusqu'ici de procéder fructueusement à cette étude[1]. Nous avons essayé de combler cette lacune en joignant à ce mémoire une esquisse topographique, dressée à l'échelle de $\frac{1}{50000}$, de toute la région comprise entre le cap Spartel et Azila.

[1] Rédigées d'après les renseignements incomplets ou inexacts de Caraman, de Barth et de quelques autres voyageurs, les descriptions les plus récentes de cette partie du Maroc si voisine de Tanger ont accumulé méprises sur méprises : elles confondent des bassins bien distincts, comme ceux du Mharhar et de l'Oued Kharroub, du Tahaddart et de l'Oued el-Aïacha; elles en suppriment d'autres, ceux par exemple de l'Oued Sahab et-Touil et de l'Oued el-Halou; elles prennent des noms communs, comme celui de *kholdj* (fondrière), pour des noms propres; elles transforment ces fondrières en cours d'eau, ou réciproquement; elles donnent enfin comme des noms de fleuves de simples désignations de gués : c'est ainsi que l'Oued Kharroub est devenu l'Oued Mechrâat el-Hachef, et l'Oued el-Kouas ou Oued el-Aïacha, l'Oued Gh'rifa. De telles informations devaient nécessairement mettre en défaut la critique de nos meilleurs géographes : M. Vivien de Saint-Martin a considéré l'Oued el-Aïacha et la Gh'rifa comme deux fleuves distincts, alors que la Gh'rifa n'est qu'un gué de l'Oued el-Aïacha, et M. Renou a confondu lui-même la Gh'rifa avec le Tahaddart, vaste estuaire par lequel le Mharhar et l'Oued Kharroub réunis se jettent dans l'Océan. Nous ne parlons pas des contre-sens commis dans la traduction de certains noms de localités. Barth traduit sérieusement les mots *Mechrâat el-Hachef* par « le gué du pain sec ou des dattes sèches »; tel est effectivement le sens des mots *Hachfoun* حَشْفٌ et *Hachafoun* حَشَفٌ; mais Barth savait assez l'arabe pour pouvoir reconstituer le véritable nom, qu'il n'a cependant pas deviné, *Mechrâat el-Hechâf* حِشَافٌ, le gué des roches sous-marines. Une méprise moins explicable encore a fait du mot *gh'rifa* un diminutif de *gh'orfa*, chambre du premier étage; *Mechrâat el-Gh'rifa* signifie en réalité *le gué profond.*

« Après les Colonnes d'Hercule, dit Scylax, celui qui navigue dans la mer extérieure, ayant la Libye à sa gauche, rencontre un grand golfe qui s'étend jusqu'à la Pointe d'Hermès. Au milieu de ce golfe sont une région et une ville du nom de Pontion (Ποντίων τόπος καὶ πόλις). Un grand lac s'étend près de la ville (περὶ δὲ τὴν πόλιν λίμνη κεῖται μεγάλη), et dans ce lac il y a un grand nombre d'îles. Sur les bords du lac croissent le roseau (κάλαμος), le souchet (κύπειρος), la pimprenelle (φλέως) et le jonc (ϑρυόν). On voit là les oiseaux méléagrides qu'on ne trouve pas dans d'autres contrées, à moins qu'ils n'y aient été transportés de ce même point. Ce lac est appelé Céphisias (Κηφισιάς), et le golfe Cotès (Κώτης). Il est situé entre les Colonnes d'Hercule et la Pointe d'Hermès. De ce promontoire d'Hermès s'étendent de grands rochers (ἕρματα) qui vont de la côte de Libye à la côte d'Europe; ces rochers n'apparaissent pas au-dessus de l'eau, la mer y brise en quelques endroits. Cette chaîne de roches sous-marines s'étend vers un autre cap d'Europe situé vis-à-vis et qu'on nomme le Promontoire sacré. Après la Pointe d'Hermès il y a un fleuve appelé Anidès (Ἀνίδης); il débouche dans un grand lac. Après l'Anidès il y a un autre grand fleuve, le Lixos, et la ville phénicienne de Lixos. . . »

La topographie de la partie du littoral comprise entre le cap Spartel et Lixus présente donc, d'après le Périple, les traits suivants :

1° Un grand golfe, du nom de Cotès, s'étendant jusqu'à la pointe d'Hermès;

2° Au milieu de ce golfe une ville du nom de Pontion;

3° Près de cette ville, un grand lac (lac Céphisias) avec des îles nombreuses;

4° Un promontoire, l'Hermæa Acra, ou Pointe d'Hermès,

caractérisé par une ligne d'écueils sous-marins reliant la Libye au Promontoire sacré (cap Saint-Vincent);

5° Un fleuve, l'Anidès, débouchant dans un autre grand lac;

6° Un autre grand fleuve, le Lixos.

Ces renseignements sont trop détaillés et trop précis pour qu'il soit permis d'en faire bon marché : empruntée selon toute apparence à des documents gaditains, toute cette partie du Périple porte en elle-même un caractère d'exactitude auquel la critique n'aurait pas dû se méprendre. A une seule exception près, cependant, tous les auteurs qui se sont occupés de la géographie comparée du Maroc n'ont pas tenu compte de ce texte ou l'ont accusé d'erreur.

L'erreur, ainsi que l'avait soupçonné M. Vivien de Saint-Martin[1], est du côté des commentateurs qui ne se sont pas assez défiés de l'insuffisance de nos notions sur une région de l'Afrique que l'antiquité connaissait mieux que nous. Comme tous les explorateurs qui l'avaient précédé et qui l'ont suivi, Barth ne connaissait qu'un seul grand lac sur la côte marocaine, la Merdja'a de Ras ed-Doura : il l'a considéré comme l'équivalent du lac Céphisias sans se préoccuper de l'impossibilité de concilier cette synonymie avec les données du Périple et tout particulièrement avec l'indication formelle qui place le lac Céphisias au nord du Lixos, tandis que la Merdja'a de Ras ed-Doura est située à une très-grande distance au sud de ce même fleuve. L'hypothèse erronée du voyageur allemand est devenue un article de foi, comme tant d'autres identifications irréfléchies, et lorsque le savant commentateur des *Geographi Græci minores* s'est trouvé en présence de l'ensemble d'un texte

[1] Vivien de Saint-Martin, *Le nord de l'Afrique dans l'antiquité*, p. 353.

qui la condamnait, il a préféré condamner le texte. Le lac Céphisias restant, pour M. C. Müller comme pour Barth et pour Movers, la Merdja'a de Ras ed-Doura, le golfe de Cotès devient nécessairement le *Sinus Emporicus*, l'Anidès est confondu avec l'Anatis de Polybe, Pontion est identifiée à la Thymiaterion d'Hannon, l'Hermæa Acra, le Promontoire d'Hermès, est reporté à l'Oued Yekkem, où il n'existe aucun promontoire. Et comme toutes ces transpositions sont inconciliables avec le document antique, c'est ce même document que M. C. Müller accuse de transposition [1].

Repoussant des synonymies jusqu'alors aussi unanimement qu'aveuglément acceptées, M. Vivien de Saint-Martin a été le premier à exprimer la conviction qu'une étude plus approfondie des localités ferait retrouver le lac Céphisias et la pointe d'Hermès là même où le Périple les indique, c'est-à-dire au nord de Lixos. L'exploration à laquelle nous avons procédé a complétement justifié ces prévisions.

Κάτης κόλπος. Plage du Taliaddart. تهدرت

Le golfe de Cotès commençait au promontoire qui portait le même nom. Cette désignation commune pouvait déjà faire pressentir que le *κόλπος μέγας* du Périple était contigu au cap Spartel; la concordance des autres détails donnés par le document grec avec la configuration de la côte ne laisse aucun doute à cet égard. Le golfe est représenté par la dépression assez peu sensible sur la carte, il est vrai, mais très-frappante pour le navigateur, qu'offre le littoral entre les falaises du Ras Achakkar et la pointe d'El-Kouas. Au sud du Ras Achakkar s'étend une plage très-basse, largement inondée à marée haute et dont les sables mouvants attestent l'origine relativement récente. Le golfe dont elle occupe la place s'est évidemment com-

[1] *Geogr. Græc. minores*, p. 91 : « In hoc capite duos fontes auctor noster temere miscuisse videtur, etc. »

blé sous l'influence dominante des vents d'ouest combinés avec les alluvions des cours d'eau qui descendent du plateau de Tanger. Cette plage n'est séparée des marais de l'intérieur que par un mince cordon de dunes qui ne forme pas d'ailleurs une ligne continue. Il est donc très-probable que la mer pénétrait beaucoup plus avant dans les terres à l'époque de Scylax. Dans l'état actuel des choses la côte présente encore, vue du large, l'aspect d'un immense golfe compris entre le Ras Achakkar et la pointe d'El-Kouas. Plus d'une fois, avant la construction du phare du cap Spartel, des bâtiments venant du sud se sont échoués de nuit sur cette plage du Tahaddart qu'ils prenaient pour l'entrée du détroit.

Ἑρμαία ἄκρα. Ras el-Kouas. راس القواس

L'Ἑρμαία ἄκρα, qui limitait au sud le golfe de Cotès, paraît correspondre dès lors au Ras el-Kouas. A partir de cette pointe le littoral prend une physionomie toute différente : aux plages basses du Tahaddart succède une côte rocheuse qui s'étend jusqu'à Lixus, sans offrir d'autre interruption que l'estuaire de l'Oued el-Aïacha ou Oued el-Kouas. M. Vivien de Saint-Martin avait déjà fait observer que le nom de la divinité à laquelle était consacré l'Hermæa Acra se retrouvait dans celui de la station voisine d'Ad Mercuri. On verra plus loin que les ruines de cette ville romaine existent sur le plateau d'El-Gharbia dont la pointe d'El-Kouas n'est que le prolongement.

L'hydrographie moderne ne signale pas, il est vrai, la ligne d'écueils sous-marins (ἔρματα) dont parle Scylax. Mais toute cette côte, comme l'embouchure du détroit, a subi de profonds changements depuis l'époque historique; la grande vague du large la bat avec violence et mine rapidement les roches très-friables dont elle est formée : des modifications très-appréciables s'y opèrent d'une année à l'autre. Il n'est donc pas étonnant que la ligne d'écueils signalée par le Périple ait dis-

paru sous l'action destructive des flots; quant à son existence même, à l'époque ancienne, je ne vois aucune raison de la mettre en doute : l'assertion de Scylax me paraît au contraire justifiée par les caractères géologiques du terrain; j'ai remarqué notamment sur le plateau de Ghellaïat une série de lignes rocheuses parallèles, orientées du sud-est au nord-ouest dont le prolongement sous les flots explique tout à la fois les ἕρματα de Scylax et la direction que ce géographe leur assigne.

Ποντίων πόλις καὶ τόπος. El-Mriès. Hadjeriin. Cherf el-Akab. شرف العقاب

La région habitée que le Périple désigne sous le nom de Pontion comprenait vraisemblablement les collines d'El-Mriès et d'Hadjeriin ainsi que le plateau de Cherf el-Akab, baignés tout à la fois par la mer et par les marais de l'intérieur. Les tombes mégalithiques que j'y ai trouvées en assez grand nombre, surtout à El-Mriès où elles forment deux groupes remarquables, indiquent l'existence, sur cette partie du littoral, d'un centre de population très-ancien qui justifierait l'expression de πόλις employée par le Périple. On peut rapprocher en outre la dénomination d'*El-Mriès*, les ports, de celle de Ποντίων : l'une et l'autre semblent désigner un établissement de marins et de pêcheurs, et il n'est pas inutile d'ajouter que la pêche, si abondante sur la côte maurétanienne, est particulièrement fructueuse dans ces parages.

Κηφισιὰς λίμνη. Bassin du Tahaddart. تهدرت

Le lac qui s'étendait près de la ville de Pontion est évidemment le vaste bassin, encore partiellement inondé, que traverse le cours inférieur du Mharhar et celui de l'Oued el-Kharroub. Le périmètre du lac antique peut être approximativement déterminé par une ligne qui suivrait les escarpements de Cherf el-Akab, la terrasse peu élevée, mais très-distincte, qui s'étend de ces escarpements au Mharhar, parallèlement à la chaîne d'Aïn Dâlia, les contre-forts détachés des collines de Safet el-Hamam et de Seguedla, les hauteurs de Dar Aklâou et

de Ghellaïat, le plateau d'El-Gharbia et enfin la pointe d'El-Kouas. Le lac Céphisias devait avoir, du reste, le double caractère de λίμνη et de λιμνοθάλασσα que présentent encore ces bas-fonds : le bassin de Ka'a er-Remel est une véritable lagune dont les bords n'offrent en fait de végétation que des salsolacées et autres plantes congénères. On retrouve, au contraire, dans les marais de Cherf el-Akab et d'Aïn Tcherioua ce luxe de plantes aquatiques que signale le Périple.

Les grandes dunes anciennes de Briedj et d'El-Haouara représentent, enfin, les plus considérables de ces îles nombreuses qui existaient dans le lac Céphisias : une étude approfondie du terrain, au point de vue du nivellement, en ferait retrouver sans doute beaucoup d'autres.

Quant aux pintades (αἱ ὄρνιθες αἱ Μελεαγρίδες) que Scylax dit être originaires du lac Céphisias, nous sommes obligés de constater qu'elles sont aussi inconnues aujourd'hui sur les bords du Mharhar que sur ceux de la Merdja'a de Ras ed-Doura. Les indigènes affirment qu'on n'en trouve que beaucoup plus au sud, dans les environs de Safi, où il n'existe d'ailleurs aucun lac. Il n'est pas démontré, au surplus, que Scylax ou ses informateurs aient entendu désigner par les mots *oiseaux méléagrides* la pintade plutôt qu'une des nombreuses variétés de canards ou de poules d'eau qui habitent par milliers les marais de la côte marocaine.

On ne retrouve pas davantage aujourd'hui, dans toute cette région, l'ambre qu'on recueillait autrefois sur les rives du lac Céphisias, d'après une tradition libyenne que Pline nous a transmise et qui confirme d'ailleurs les détails donnés par le Périple sur la faune caractéristique de ce bassin[1]. Les indi-

[1] Pline, XXXVII, II : « . . . Asarubas tradidit juxta Atlanticum mare esse lacum Cephisiada, quem Mauri vocant Electrum. Hunc sole excalefactum e limo dare elec-

gènes recueillent, il est vrai, sur la plage du Tahaddart, une matière grisâtre, exhalant une odeur très-forte, se fondant à la chaleur, à laquelle ils donnent le nom d'ambre et qui m'a paru être effectivement une espèce d'ambre gris. Mais on sait que l'ambre gris n'a de commun avec l'ambre jaune que le nom, et le mot *electrum*, dont se sert Pline, ne permet pas d'assimiler la substance dont j'ai parlé à celle que produisait le lac Céphisias.

Ces détails, du reste, n'ont qu'une importance secondaire quand on réfléchit au peu de précision qu'apportaient les anciens dans celles de leurs observations qui touchaient à l'histoire naturelle, et à l'absence de toute critique en pareille matière de la part de leurs écrivains les plus sérieux.

Ἀνιδὸς ποταμός. Oued el-Aïacha. واد العياشة

Les synonymies que j'ai proposées pour le golfe de Cotès et l'Hermæa Acra permettent d'identifier l'Anidès à l'Oued el-Aïacha, seul cours d'eau de quelque importance qu'on rencontre entre la pointe d'El-Kouas et le bassin du Loukkos.

Le grand lac dans lequel se jetait l'Anidès est représenté aujourd'hui par les marais au milieu desquels l'Oued el-Aïacha, qui porte dans cette partie de son cours le nom d'Oued el-Akouas, déroule ses derniers méandres. Il est très-probable que ce bassin de l'Oued el-Kouas ne formait à l'époque du Périple, jusqu'au delà du Mechra'at el-Gh'rifa, qu'une vaste nappe d'eau à laquelle a pu s'appliquer justement l'épithète de λίμνη μεγάλη. Les alluvions du fleuve ont peu à peu comblé l'estuaire et transformé le lac ou la lagune en marécage.

trum fluitans. Mnaseas Africæ locum Sicyonem appellat, et Crathin, amnem in Oceanum effluentem e lacu, in quo aves quas Meleagridas et Penelopas vocat : et vere ibi nasci (electrum) ratione eadem qua supra dictum est de Electride lacu. » Pline, ainsi que l'a fait observer M. C. Müller, réunit deux témoignages qui se rapportent, bien qu'il ne semble pas s'en douter, à une seule et même localité.

§ III.

LE FLEUVE ZILIA. — ZILIA OU ZILIS.

ZILIA, fl. Oued Acîla ou Oued el-Halou. واد الحلو

A une heure au sud de l'Oued el-Kouas, l'Anidès de Scylax, coule une rivière guéable à la barre, bien qu'assez profonde dans toute la partie de son cours où se fait sentir l'influence de la marée : ce cours d'eau auquel El-Bekri donne le nom d'Oued Acîla, et qui porte aujourd'hui celui d'*Oued el-Halou*, la rivière douce, est le fleuve Zilia de Méla et de Ptolémée. La ville antique qui portait le même nom, Zilia ou Zilis[1], était située sur la rive gauche de ce cours d'eau, là même où s'élève aujourd'hui la petite ville d'Azila ou Acîla[2].

ZILIA, ZILIS. Azila. ازيلة

L'identité des deux sites n'est pas douteuse, bien que Ptolémée place Zilia à trente minutes à l'est de l'embouchure du fleuve, ce qui a fait supposer à M. Vivien de Saint-Martin que la ville antique était située à une certaine distance de la côte. Nous savons par Pline que Zilis était bâtie sur le littoral même : « *In ora Oceani* colonia Julia Constantia Zilis. »

Le nom de Zilis ne paraît pas être libyen : c'est ce que semble indiquer la transformation qu'il a subie en passant dans la langue des indigènes : il est à remarquer, en effet, que la

[1] *Zilia* d'après Méla ; Ζῆλις et Ζέλης dans Strabon ; Ζιλία, Ζιλεῖαι, Ζειλία dans Ptolémée. Pline et l'*Itinéraire d'Antonin* donnent la forme *Zilis* qu'on retrouve également dans une inscription et qui paraît avoir prévalu. Les monnaies antiques attribuées à Zilis donnent la forme *Asliṯh*, אשליח.

[2] L'orthographe du nom d'Azila présente quelques variantes dans les géographes arabes. Abou Hassan el-Fâci écrit Acila, اصيلة ; El-Bekri donne la double forme Acila, اصيلة, et Acila, اصيلى ; Édrisi donne également deux variantes, Acîla, اصيلا et Azîlâ, ازيلا. Les indigènes emploient indifféremment aujourd'hui la forme *Arzila*, qu'on trouve déjà dans Léon l'Africain, et la forme *Azîla* qui est évidemment la plus correcte, puisque c'est celle qui se rapproche le plus de la dénomination antique.

langue berbère s'assimile les noms étrangers en les faisant précéder soit d'une voyelle, qui est le plus souvent un *a*, quand il s'agit de substantifs masculins, soit d'un *t*, qui se répète à la fin du mot, quand le substantif est féminin. Le mot Azila, d'après cette loi constante des dialectes chleuh' et amazigh, ne serait donc que la berbérisation du mot Zilia ou Zilis qui appartiendrait dès lors à la nomenclature phénicienne.

Certains indices historiques d'ailleurs peuvent faire supposer que Zilis était d'origine punique. Nous savons par Strabon que la plupart des colons de Julia Joza venaient de Zilis[1]; si Julia Joza et Tingentera n'étaient qu'une seule et même ville, comme certains auteurs le supposent, cette origine est certaine, car Pomponius Méla affirme que Tingentera, sa ville natale, avait été fondée par des Phéniciens transportés d'Afrique en Espagne[2].

Strabon laisse entendre que l'émigration forcée à laquelle Julia Joza a dû son existence eut pour conséquence le dépeuplement de Zilis : il parle de cette dernière ville comme si elle n'existait plus, *ἦν δὲ καὶ Ζῆλις*. Zilis ne cessa toutefois d'exister que comme ville liby-phénicienne : le transport de ses habitants en Espagne était une mesure toute politique qui permettait d'installer à quelques pas de Tingis une population exclusivement romaine. Zilis fut, en effet, une des premières colonies fondées par Auguste : Méla lui donne déjà ce titre, et Pline, en nous faisant connaître son nom complet, Colonia Julia Constantia Zilis, constate en même temps qu'elle fut sous-

[1] III, 1, 8 : « *Ἦν δὲ καὶ Ζῆλις τῆς Τίγγιος ἀσυγείτων, ἀλλὰ μετῴκισαν ταύτην εἰς τὴν περαίαν Ῥωμαῖοι, καὶ ἐκ τῆς Τίγγιος προσλαβόντες τινάς.....* »

[2] II, 11 : « Et quam transvecti ex Africa Phœnices habitant, atque unde nos sumus, Tingentera. »

traite à la domination des rois maurétaniens et rattachée à la Bétique[1].

Placée à une époque postérieure sous la juridiction du gouverneur de Septa, Zilis tomba au pouvoir des Arabes l'an 94 de l'hégire (712). D'après Léon l'Africain, elle aurait été prise d'assaut et complétement détruite deux siècles plus tard par des pirates normands. Le récit de Léon est en contradiction avec les détails circonstanciés que donne El-Bekri sur cette période de l'histoire d'Azila. L'expédition des Normands, d'après le géographe arabe, aurait eu lieu en 229 (843-844 de notre ère) et se serait bornée à une double descente qui n'aurait même pas eu un caractère hostile. L'apparition des hommes du nord aurait déterminé cependant les indigènes à construire à Azila un *ribat* ou fort, défendu par une garnison qui se renouvelait périodiquement, puis à entourer la ville elle-même de murailles. L'enceinte actuelle d'Azila forme un parallélogramme à peu près régulier, mesurant 385 pas du nord au sud, sur 260 de l'est à l'ouest. Le château, flanqué de deux grosses tours polygonales, prolonge la face orientale de l'enceinte et couvre la moitié de la face septentrionale. Deux portes donnent accès dans la ville : l'une s'ouvre dans le rempart du nord, au pied du donjon carré qui domine l'angle sud-ouest du château; l'autre sur la face occidentale de l'enceinte, à égale distance de la tour ronde de l'angle sud-est de la ville et de la tour polygonale qui défend l'angle nord-est de la forteresse.

La régularité de ces dispositions prouve que l'enceinte et le château ont la même origine et remontent par conséquent à l'époque où El-Kassem Ibn Idris reconstruisit les remparts d'Azila.

[1] V, 1 : « Colonia Augusti Julia Constantia Zilis, regum ditioni exempta et jura Bœticam petere jussa. »

Le port, aux trois quarts ensablé par suite de la destruction de la digue qui le protégeait, n'abrite plus que quelques misérables barques de pêche.

Le périmètre de la cité antique était beaucoup plus étendu que celui de la ville moderne, à en juger par les nombreuses substructions qu'on rencontre dans les vergers qui entourent Azila. Ce sont, du reste, avec quelques médailles, les seuls vestiges qu'ait laissés Julia Constantia Zilis.

§ IV.

LIXUS.

Λίξος, Lixus Tchemmich. تشميش

Le nom de Lixus se présente, dans les textes anciens, sous des formes assez variées. Les monnaies de cette ville nous font connaître l'orthographe phéniciennne לכש, et une médaille portant la traduction grecque de ce même mot ΛΙΞ nous en donne la véritable prononciation, *Liks*[1]. Ptolémée donne cette même forme Λίξ. D'autres auteurs écrivent Λίγξ[2], Λύγξ[3] et Λίξα[4]; la forme Λίξος est la plus commune et se retrouve dans les formes latines *Lixus*, *Lixo*[5] et *Lixos*[6]. Une variante de la forme Λίγξ qu'on trouve dans Strabon a fait accuser ce géographe d'avoir confondu Lixus et Tingis. Ce reproche, formulé par M. Müller, tombe devant la lecture un peu attentive du passage incriminé.

« Lorsque l'on sort du détroit des Colonnes, dit Strabon, en laissant la Libye à gauche, on rencontre une montagne que les Grecs appellent Atlas et les Barbares Dyrin. De cette mon-

[1] Movers (*Die Phönizier*, t. II, p. 450) suppose qu'on prononçait *Likch* : cette hypothèse nous paraît peu soutenable en présence de la tradition locale qui a perpétué jusqu'à nos jours la prononciation *leks* dans le nom actuel du fleuve *Loukkos*.

[2] Artémidore cité par Strabon. Ét. de Byzance.

[3] Ét. de Byzance.

[4] *Id.*

[5] Méla.

[6] Pline.

tagne se détache un promontoire qui forme l'extrémité occidentale de la Maurusie et qui a reçu le nom de Cotès. Non loin de là se trouve une petite ville appelée par les Barbares Τρίγξ, par Artémidore Λύγξ, par Ératosthène Λίξος. Elle est située en face de Gadès dont elle est éloignée de 800 stades; la même distance la sépare du detroit des Colonnes. »

Strabon, dans ce texte si clair, n'a nullement confondu Tingis et Lixus. La ville que les Barbares appellent Τρίγξ n'a rien de commun, dans sa pensée, avec Τίγις à laquelle il consacre ailleurs un paragraphe spécial en lui donnant son véritable nom. La ville de Τρίγξ est pour lui identique à Lixus : c'est ce qui résulte jusqu'à l'évidence :

1° De la mention dans le texte de Strabon du nom de Λίξος donné par Ératosthène à cette même ville;

2° De la position que Strabon assigne à Τρίγξ en face de Gadès, alors qu'en parlant ailleurs de Tingis il place cette dernière ville en face de Belon;

3° De la double distance de 800 stades qui sépare Τρίγξ de Gadès et des Colonnes d'Hercule, indication aussi exacte pour Lixus qu'elle le serait peu s'il s'agissait de Tingis;

4° Enfin, de l'ordre dans lequel sont énumérées les différentes localités : Strabon procédant de l'est à l'ouest, Τρίγξ, indiquée comme étant au delà du cap Cotès, ne peut être Tingis située en deçà de ce même cap.

Strabon n'a donc pas confondu Tingis et Lixus, et la méprise des commentateurs ne s'excuse guère que par ce nom bizarre de Τρίγξ dans lequel, ne pouvant reconnaître Lixus, ils ont cru retrouver Tingis.

Ce nom s'explique pourtant, si nous ne nous trompons, et de la façon la plus simple : Τρίγξ n'est vraisemblablement que la forme libyenne du mot Λίγξ. Strabon le laisse entendre

implicitement en présentant ce mot comme une dénomination *barbare*, c'est-à-dire *indigène*, et en l'opposant à la forme phénicienne, reproduite par Artémidore, comme à la forme grecque adoptée par Érastosthène. Au point de vue grammatical Τρίγξ doit être effectivement la forme libyenne régulière du mot Λίγξ. Parlée par les descendants directs des Libyens, la langue berbère, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, s'assimile certains mots étrangers au moyen du préfixe T : il est permis de supposer que la langue libyenne ne procédait pas différemment; le mot punique Liks serait ainsi devenu Tliks dans le dialecte indigène. Quant à la transformation de Tliks en Triks, elle s'explique non-seulement par la permutation habituelle des deux liquides dans toutes les langues, mais par une loi particulière aux dialectes berbères du Rif qui substituent volontiers l'r à l'l[1].

L'emplacement de Lixus a été exactement déterminé par Barth : la ville phénicienne était située, à quatre kilomètres environ de l'embouchure actuelle du Loukkos, sur une colline élevée qui domine la rive droite du fleuve et à laquelle les indigènes donnent le nom de Tchemmich. Très-escarpée au nord-ouest et à l'ouest, où elle atteint sa plus grande hauteur, cette colline s'abaisse graduellement à l'est et au sud, d'abord par les ressauts très-accentués qui forment l'acropole, puis par les pentes de plus en plus douces sur lesquelles s'étageait la ville proprement dite.

Barth n'a pas exagéré les difficultés qui s'opposent à une exploration complète des ruines de Lixus. La plus grande partie de l'*area* de la cité antique n'offre qu'un épais fourré de caroubiers, de myrtes, de lentisques et d'oliviers sauvages qu'un

[1] C'est ainsi que le mot *Tellouzt*, amandier, devient *Tarouzit* dans le dialecte rifain; *aghioul*, âne, *aghiour*; *tala*, fontaine, *tara*, etc.

lacis de ronces et de lianes achève de rendre absolument impénétrable sur plusieurs points. Ce n'est pas sans peine que j'ai réussi à suivre la ligne entière des murs et à traverser l'enceinte dans deux directions différentes, de façon à me faire une idée suffisamment exacte de l'ensemble des ruines.

Lixus se partageait en deux parties distinctes : la ville haute, située sur le plateau très-élevé que forme le massif septentrional de la colline, et la ville proprement dite, dont on retrouve les vestiges sur les pentes qui font face au nord-est et au sud. Il semble qu'il ait existé, en outre, au nord de la colline et sur les bords du fleuve, un faubourg assez considérable qui couvrait l'espace compris entre les escarpements de l'acropole et les hauteurs de Rekada.

La ville haute.

L'enceinte de la ville haute forme un hexagone dont le développement est de près de 1,800 mètres. Le plus grand côté fait face au sud; les cinq autres regardent l'ouest-nord-ouest, le nord-ouest, le nord-nord-est et l'est-nord-est.

Front sud de la ville haute.

Il est impossible de suivre le front sud dans tout son développement, mais les pans de murailles qui dominent le fourré, de distance en distance, permettent de se rendre compte de la direction générale de cette partie de l'enceinte : de l'ouest à l'est, sur une étendue de 5 à 600 mètres, elle reliait les escarpements qui dominent le Lixus au versant opposé de la colline. A l'extrémité occidentale de cette muraille est adossé un édifice rectangulaire, voûté, mesurant $8^{m},30$ sur $2^{m},50$. Une seule porte, dont les pieds-droits sont formés par des assises de grandes dimensions, y donne accès. La voûte soutient une terrasse évidemment destinée à recueillir les eaux pluviales et près de cette construction, à droite, on remarque une sorte de puisard. Cet édifice, comme l'ensemble du front sud, appartient à l'époque romaine.

A partir de ce point, la muraille romaine de l'acropole longe, du sud-sud-ouest au nord-nord-est, sur une étendue d'une centaine de mètres, les escarpements qui dominent le cours du Loukkos et se rattache à l'enceinte phénicienne dont la construction offre un intérêt tout particulier. Formés de blocs énormes, soigneusement équarris et assemblés à sec, ces murs rappellent les plus anciens échantillons grecs du *pseudisodomon;* les pierres d'une même assise ont une hauteur uniforme, mais diffèrent de longueur : la plupart mesurent de 1 mètre à 1^{m},50; quelques-unes de celles qui forment les angles saillants ont jusqu'à 3^{m},50 de longueur sur 2 mètres de hauteur. (Voy. Pl. IV, fig. 1.)

Front nord-nord-ouest.

Murs phéniciens.

Cette puissante muraille, haute encore à certains endroits de douze à quinze pieds, se prolonge sur une étendue de 150 mètres environ, forme un angle rentrant déterminé par un accident du terrain et se perd dans le fourré pour reparaître, à cent cinquante pas de là, sur le front nord-ouest. L'angle méridional de ce nouveau front est dans l'alignement du précédent (sud-sud-ouest — nord-nord-est). L'espace intermédiaire devait former un angle rentrant déterminé par la dépression qui sépare les deux lobes du plateau.

Le front nord-ouest, long de cent soixante-quinze pas, domine un escarpement d'une vingtaine de mètres prolongé par une pente assez rapide. Cette pente projette elle-même, au nord-nord-ouest, un mamelon rattaché au massif de l'acropolis par une forte muraille, de construction romaine, qui paraît avoir formé, du côté de l'est, les défenses du faubourg dont j'ai parlé plus haut.

Front nord-ouest.

Le front nord-nord-est de l'enceinte phénicienne, contigu au précédent, est de même longueur.

Front nord-nord-est.

Le front nord-est offre également la même étendue et se termine par une tour carrée.

Front nord-est.

Front est-nord-est.

Le front est-nord-est suit la déclivité du plateau et n'offre d'abord qu'une ligne confuse de décombres, envahie par d'épaisses broussailles; mais le mur ne tarde pas à reparaître et forme bientôt un angle saillant aussi remarquable par la dimension et la régularité de ses assises que la partie de l'enceinte qui lui correspond de l'autre côté de l'acropole. La plupart des blocs ont $1^{m}, 25$ de longueur sur 75 centimètres; à 75 mètres de ce saillant, la muraille phénicienne rencontre, à angle droit, le mur romain qui achève de circonscrire, au sud, l'hexagone de la citadelle.

Il est extrêmement difficile, nous l'avons déjà dit, de pénétrer dans l'enceinte même de la ville haute. Les seules ruines que j'aie pu y observer, outre les citernes décrites par Barth, sont celles d'une construction semi-circulaire, bâtie en pierres de grand appareil, et s'élevant encore de 5 à 6 mètres au-dessus du sol. La corde de ce débris d'abside m'a paru mesurer 6 mètres : le diamètre de l'abside entière pouvait en avoir 8.

A deux ou trois cents pas plus loin, dans l'ouest, une fouille pratiquée par des chercheurs de trésors laisse voir, à une profondeur de quatre pieds, un fragment de *pavimentum* et la partie inférieure d'une colonne engagée. Les décombres accumulés paraissent avoir atteint une épaisseur de près de 2 mètres dans certaines parties de la ville haute : sur d'autres points, j'ai recueilli, à fleur de sol, des clous de bronze, des fragments de verre et des débris de poterie remarquables par la finesse de la pâte et l'élégance de l'ornementation; l'un de ces tessons porte les premières lettres d'une marque :

C'est peut-être au système de défense de l'acropole phénicienne, et très-certainement au genre de construction qui le caractérise, que se rattache un monument assez singulier situé au-dessous et à peu de distance du point où l'enceinte primitive se relie à la muraille romaine du front méridional. Cette construction, que les indigènes appellent *El-Kantara* « le pont », présente, au-dessus du sol, l'aspect d'une plate-forme rectangulaire dont le plus grand diamètre est orienté du nord-ouest au sud-est. Haute de $1^{m},50$ sur la face sud-ouest, et d'un mètre seulement sur la face opposée, elle est formée par un certain nombre de blocs gigantesques recouverts d'énormes dalles brutes. La face sud-ouest présente quatre blocs mesurant ensemble $8^{m},80$: le plus considérable a $2^{m},64$ de longueur. La face nord-est est incomplète et n'offre que deux blocs de 2 à 3 mètres. Au nord-ouest la plate-forme disparaît sous la déclivité du sol. Au sud-est, au contraire, le terrain s'abaisse et permet de constater que la plate-forme est traversée dans toute sa longueur par un couloir assez large et assez haut, bien qu'en partie comblé, pour qu'il soit possible d'y pénétrer en rampant. L'ensemble de l'édifice peut être comparé à une série de dolmens juxtaposés, ou pour mieux dire à une « allée couverte ». Les dalles qui forment la voûte du couloir n'offrant à leur surface supérieure aucune trace du travail de l'homme, on serait tenté, au premier abord, de voir dans cette étrange construction un monument de l'architecture mégalithique. En l'observant plus attentivement, on peut se convaincre qu'elle est l'œuvre d'un art plus avancé : la partie antérieure de la grande dalle qui forme, sur la face sud-est, la voûte du couloir a été évidemment aplanie au marteau et présente quelques traces de ciment. Les parois du couloir, en outre, offrent deux ou trois assises de pierres régulièrement

taillées et il est probable que d'autres assises sont cachées par les décombres. Le couloir peut avoir de 5 à 6 mètres de longueur jusqu'au point où il est complétement obstrué par un éboulement.

Une longue ligne de blocs isolés, ou assemblés en *opus incertum*, part de l'angle nord-est de la plate-forme et se dirige au sud-est : elle ne tarde pas à se rompre et le terrain ne présente plus, à trente pas du couloir, qu'un pêle-mêle de pierres énormes dispersées dans toutes les directions [1].

La ville basse.

L'enceinte de la ville basse ne paraît pas remonter au delà de l'époque romaine. A partir de l'édifice voûté qui marque l'angle sud-ouest de la ville haute, la muraille longe les escarpements de l'ouest et descend jusqu'à l'extrémité de la pointe aiguë que projette, au sud-ouest, le massif de Tchemmich. Elle prend ensuite la direction de l'est-quart-nord-est, puis celle de l'est-nord-est et du nord-est, et s'arrête à une muraille de rochers qui formait, du nord-ouest au sud-est, une défense naturelle. Au delà, et jusqu'à la pointe orientale du massif de Tchemmich, on ne trouve aucune trace appréciable de l'enceinte, pas plus que sur les pentes qui regardent le nord-est, bien que de nombreuses substructions et les débris de tuiles, de briques et de poteries dont ces pentes sont couvertes attestent que la ville s'étendait jusque-là. Je serais donc tenté de croire, bien qu'il m'ait été impossible de m'en assurer, que le

[1] On a trouvé tout près de ces ruines, il y a quelques années, un cône taillé dans une pierre très-dure et complétement inconnue dans le pays. Ce débris a été malheureusement perdu au vice-consulat d'Italie à El-Araïch, où il avait été déposé; mais d'après la description qu'on m'en a donnée le cône de Lixus était semblable, comme forme et comme dimensions, à celui qui existe encore à Malte, dans la tour des Géants. On peut donc le considérer comme une de ces מצבות consacrées à Baal. Peut-être cette idole provenait-elle de l'édifice primitif que nous venons de décrire et qui représenterait alors un des plus anciens sanctuaires de la Lix phénicienne.

mur d'enceinte montait de la muraille rocheuse dont j'ai parlé jusqu'à l'angle sud-sud-est de l'acropole. Précisément sur ce dernier point un pan de mur très-puissant fait un angle droit avec le front sud de la ville haute et peut être considéré dès lors comme l'amorce de la partie orientale de l'enceinte de la ville basse.

La ligne méridionale de cette même enceinte suit exactement la base de la colline de Tchemmich et plonge en quelque sorte dans l'étroite plate-bande, formée d'alluvions récentes, qui la sépare du Lixus. Il est permis de supposer que ces murs étaient baignés par le fleuve à l'époque romaine; on peut l'affirmer tout au moins pour la portion de l'enceinte

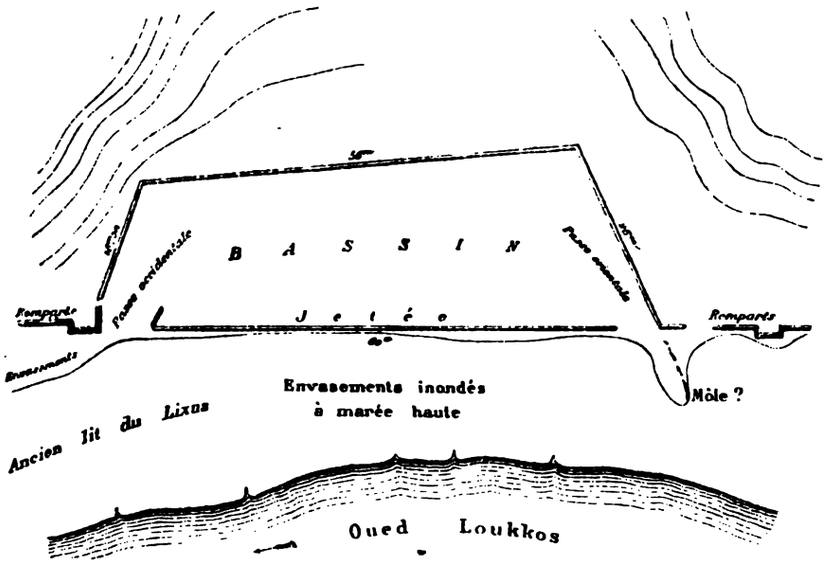

Ruines de Lixus. — Port intérieur de Lixus.

la plus rapprochée du Loukkos. Sur ce point, en effet, la plate-bande est formée de vases périodiquement inondées qui s'étendent jusqu'aux murailles et dessinent une sorte de baie.

Port intérieur de Lixus.

L'enceinte elle-même, à cette hauteur, s'infléchit vers l'intérieur de la ville et encadre un bassin affectant la forme d'un trapèze dont le sommet mesure 56 mètres, le plus petit côté, celui de l'ouest, 18^{m},50, et le plus grand, 26 mètres. La base du trapèze est représentée par une jetée courant dans l'alignement des remparts dont elle est séparée par deux passes de 5 à 6 mètres d'ouverture. L'extrémité occidentale de cette jetée se prolonge à angle aigu vers l'intérieur du bassin. Un mouvement de terrain semble indiquer, en outre, l'existence d'un môle perpendiculaire au cours du fleuve et placé dans le prolongement du plus grand côté du trapèze. L'ensemble de ces dispositions constituait évidemment le port particulier de Lixus, le fleuve offrant d'ailleurs, de ce port jusqu'à son embouchure, un mouillage capable de recevoir des milliers de navires.

Il est certain, du reste, que l'isthme étroit qui relie aujourd'hui au massif de Tchemmich la seconde des trois presqu'îles formées par les dernières boucles du Loukkos n'existait pas à l'époque romaine[1]. Une série de marécages, inondés à chaque marée, s'étend d'une des courbes du fleuve à l'autre et représente un ancien canal, naturel ou creusé par la main de l'homme. La communication ainsi établie entre les deux courbes du fleuve, à travers un isthme de 600 mètres à peine, épargnait aux navires qui avaient remonté le Lixus jusque sous les rochers de l'acropole le trajet de près de 6 milles romains qu'ils auraient eu encore à parcourir pour atteindre les quais

[1] J'ai donné à la plus orientale de ces presqu'îles le nom de presqu'île de Sidi Oueddar, du nom d'une koubba située sur la hauteur dont le prolongement constitue l'isthme de cette presqu'île. J'appellerai la seconde, pour une raison analogue, presqu'île de Tchemmich, et je désignerai la troisième, qui se rattache comme la première aux hauteurs méridionales du bassin du Loukkos, sous le nom de El-Khlidj, que lui donnent les indigènes, ou de presqu'île de l'Estuaire.

de la ville basse. La presqu'île de Tchemmich était donc une île proprement dite à l'époque phénicienne.

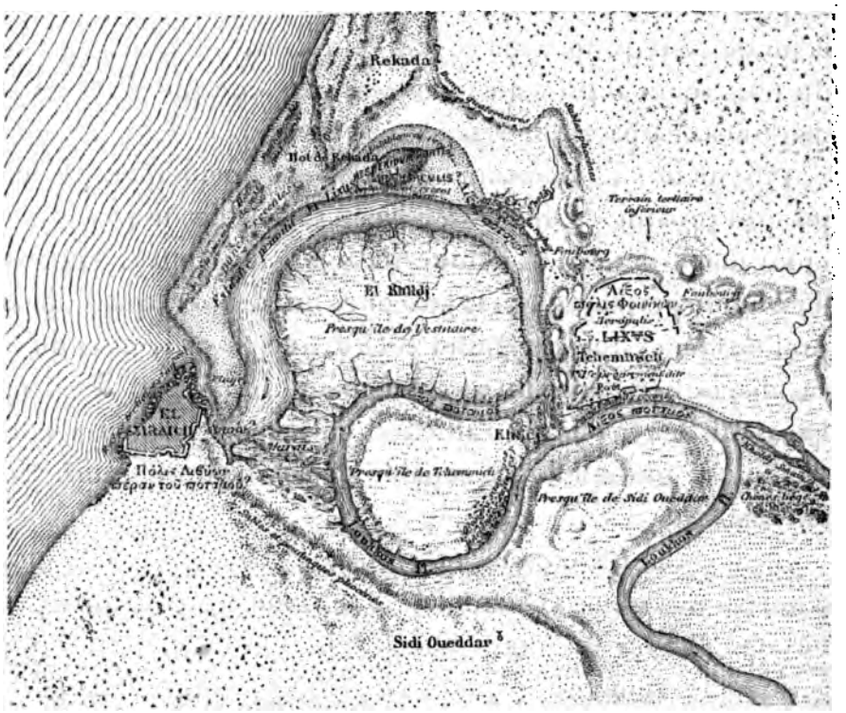

Plan de l'estuaire du Lixus.

Le Jardin des Hespérides. L'autel d'Hercule.

Était-ce l'île fameuse que les anciens plaçaient dans l'estuaire du Lixus[1]? Doit-on, au contraire, chercher cette île, le Jardin des Hespérides et l'autel d'Hercule, dans la presqu'île la plus occidentale, qu'on peut considérer elle-même comme une île puisqu'un bras mort du Loukkos, inondé dans les grandes marées, la sépare des hauteurs d'El-Araïch? Faut-il enfin la chercher sur un autre point de l'estuaire du Lixus?

Avant d'aborder ce problème, que Barth n'a même pas

[1] Plin. V, 1.

essayé de résoudre[1], il est essentiel de se reporter aux textes anciens qui en fournissent les principales données : nous rechercherons ensuite ce que devait être l'estuaire à l'époque phénicienne et jusqu'à quel point les détails donnés par les textes peuvent concorder avec sa physionomie primitive et se retrouver dans sa configuration actuelle.

Après avoir fait allusion aux légendes merveilleuses dont l'antiquité plaçait le théâtre à Lixos[2], Pline ajoute :

« La mer y pénètre dans un estuaire à trajets sinueux : aujourd'hui on explique le dragon et sa garde par cette disposition des lieux. Dans cet estuaire est une île qui, bien qu'un peu plus basse que le reste du terrain avoisinant, n'est pas cependant inondée à la marée montante[3]; on y voit un autel d'Hercule, et du célèbre bois qui produisait des pommes d'or il ne reste que des oliviers sauvages[4]. »

[1] *Wanderungen*, p. 22 : « Eine Insel aber sah ich hier nicht, und diejenige, welche von etwa 500 Schritt Breite und deren 100 Länge in der Mündung des Flusses liegt und dieselbe so äusserst verengt, entspricht auch wohl nicht der im Alterthum so fabelhaft gepriesenen flachen Insel, mit herrlichen Gärten bedeckt, die eben, in späterer Zeit wenigstens, den Namen der weltberühmten und unstäten Hesperides in Anspruch nahmen. »

[2] V, 1. « .... Lixos, vel fabulosissime antiquis narrata. Ibi regna Antæi, certamenque cum Hercule; et Hesperidum horti. »

[3] Strabon (XVI, III) parle également, à titre de fable, il est vrai, d'un autel d'Hercule que la marée respectait dans des conditions aussi merveilleuses; mais il le place dans le Κόλπος ἐμπορικός, bien au-dessous de Lixus par conséquent.

[4] Plin. *ibid.* : « Affunditur æstuarium e mari flexuoso meatu in quo draconis custodiæ instar fuisse nunc interpretantur. Amplectitur intra se insulam quam solam e vicino tractu aliquanto excelsiore non tamen æstus maris inundat. Exstat in ea et ara Herculis, nec præter oleastros aliud ex narrato illo aurifero nemore. »

Cf. Solin. XXIV :

« .... Flexuoso meatu æstuarium e mari fertur adeo sinuosis lateribus tortuosum, ut visentibus procul lapsus angueos fracta vertigine mentiatur : idque quod hortos appellavere circumdat. »

« .... Sed hæc insula insinuata sinibus alvei recurrentis, et in quibusdam æquoris spiris sita, præter arbores oleastri similes, et aram sacram Herculi, aliud nihil præfert quo propaget vetustatis memoriam... »

« .... Illud magis mirum quod solum

En parlant ailleurs d'une mauve arborescente qui croissait dans l'estuaire du Lixus, Pline précise l'emplacement traditionnel du Jardin des Hespérides et de l'autel ou du temple d'Hercule : il évalue à 200 pas la distance qui le séparait de la mer [1].

Cette dernière donnée, qui semble inconciliable, au premier abord, avec la configuration actuelle des lieux, s'explique par les modifications que le cours des siècles a apportées dans cette partie du littoral. Il n'est pas douteux que l'embouchure du Loukkos n'ait subi un déplacement considérable du nord au sud. Le Lixus, à l'époque romaine, se jetait dans l'Océan sous les hauteurs de Rekada. Les dunes qui prolongent aujourd'hui ces hauteurs n'existaient pas alors, pas plus que la plage très-basse qui s'y rattache, et l'estuaire du fleuve, réduit actuellement à l'étroit canal que dominent, au sud, les

inferiore licet libra depressius nunquam tamen accessu freti superlabitur, sed obstaculo naturalis repaguli in ipsis marginibus hæret unda et intimis orarum superciliis sponte fluctus ingrui resistuntur; spectandum nimirum ingenium loci, planities manet sicca, quamvis prona superveniant æquora. »

Un fait tout personnel m'a expliqué l'origine de cette croyance d'après laquelle l'île des Hespérides, bien que située au-dessous du niveau de l'Océan, aurait été respectée par les flots. En traversant, dans une de mes explorations, les bas-fonds du Tahaddart, inondés à marée haute, et semblables à ceux de l'estuaire du Lixus, il m'a paru, à un certain moment, que le périmètre de ces bas-fonds était sensiblement plus élevé que le point central que j'occupais : il me semblait, en d'autres termes, que je me trouvais au fond d'un entonnoir dont le point central était en même temps le plus bas. L'illusion était tellement forte que j'ai dû, pour me convaincre matériellement d'une erreur que je soupçonnais tout en la subissant, constater que les traces laissées par la marée sur la vase convergeaient, du point où je me trouvais, vers le thalweg réel des bas-fonds; que ce point, par conséquent était plus élevé que les parties qui semblaient le dominer. Il ne me paraît pas douteux qu'une hallucination de ce genre, acceptée par des esprits avides de merveilleux, ait été le point de départ de la fable que nous ont transmise Pline, Solin et Strabon.

[1] XIX, XXII : « .... Sed et arbor est malva in Mauretania Lixi oppidi æstuario, ubi Hesperidum horti fuisse produntur cc pass. ab Oceano, juxta delubrum Herculis..... »

falaises d'El-Araïch, s'étendait de ces mêmes falaises aux dunes anciennes de Rekada.

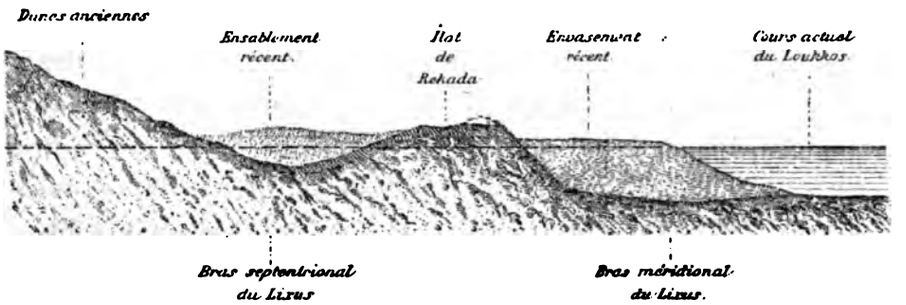

Les recherches auxquelles s'est livré M. le Dr Bleicher ont pleinement confirmé les conjectures que j'avais formées dès le principe à cet égard. « L'étude de la langue de sable qui s'étend, dans la direction du sud-ouest, des hauteurs de Rekada jusqu'à l'embouchure actuelle du Loukkos, démontre que ce *barrage* qui détourne son cours n'a pas toujours existé. Cette langue de sable n'est en réalité qu'un appendice du cordon littoral sableux de la côte, ayant les caractères modernes : c'est à peine, en effet, si de rares plantes s'y sont fixées, tandis que sur les dunes anciennes on trouve toute la flore habituelle des sables, ombellifères, euphorbiacées, légumineuses humifuses. Rien n'empêche donc d'admettre que, depuis les temps historiques, l'embouchure du Loukkos, d'abord simplement barrée par des bancs de sable sous-marins, peut-être même par un banc ou îlot à sec à marée basse, a été peu à peu ensablée et que la passe est descendue progressivement du nord vers le sud, jusqu'au point où nous la trouvons actuellement. L'existence des bancs de sable sous-marins n'est d'ailleurs pas une pure hypothèse : il est logique d'admettre que les bancs puissants de grès très-relevés du terrain tertiaire (inférieur?) qui bordent

le littoral à la pointe d'El-Araïch, et bien au delà vers le sud, se continuent sous la mer vers le nord-est. Ces rochers sous-marins, formant arête sous les flots, ont fort bien pu servir de support aux sables dont l'accumulation a fini par produire d'abord des barrages sous-marins percés de passes, puis des îlots que l'apport continuel du sable a transformés en une presqu'île reliée aux dunes anciennes. Il suffit, pour que cette transformation s'opère, que les vents de nord-ouest prédominent pendant une série d'années et qu'un apport considérable de sable s'effectue. Ces deux conditions ne se réalisent que trop souvent sur cette côte où la tendance à la formation des dunes est constante et où leur progression peut être constatée tous les jours[1]. »

Le déplacement, ou pour mieux dire le rétrécissement de l'embouchure du Loukkos, n'est pas le seul changement dont on puisse constater la trace. Des indices analogues autorisent à affirmer que le cours même du fleuve a subi des modifications entre son embouchure primitive et le massif rocheux de Tchemmich. La carte jointe à ce mémoire indique, dans le cours primitif du Lixus, des sinuosités qui n'existent plus aujourd'hui et dont la principale correspondait à la courbe formée par les dunes quaternaires qui se rattachent à la colline de Tchemmich, ainsi que par les dunes anciennes de Rekada. Le cours du Lixus, à cette hauteur, renfermait une petite île que je désignerai sous le nom d'îlot de Rekada, et qui forme un accident de terrain très-remarquable au-dessus des alluvions récentes qui l'entourent.

[1] Note du Dr Bleicher. — J'ajouterai que les changements s'opèrent avec une grande rapidité. Un plan d'El Araïch levé en 1700 par les ordres de M. de Pointis, chef d'escadre, donne à l'estuaire du Lixus des proportions beaucoup plus considérables que celles qu'il présente aujourd'hui. Les dunes que nous qualifions de récentes ne sont représentées que par un banc de sable.

Îlot de Rekada.

Cet îlot, situé aujourd'hui à une centaine de mètres de la rive droite du Loukkos, présente l'aspect d'un mamelon élevé de 5 mètres environ au-dessus du fleuve. Les asphodèles, les borraginées et les graminées qui le recouvrent indiquent un sol exondé de longue date et bien différent des parties avoisinantes qui ne présentent qu'une fort maigre végétation. La physionomie insulaire du mamelon est complétée par le contraste qu'offre son sol cultivable avec les envasements récents qui ont comblé le bras méridional du Lixus, et les sables qui ont fait disparaître le bras septentrional.

L'îlot de Rekada est surmonté d'un tumulus surbaissé sur la plate-forme duquel on remarque les vestiges d'une substruction antique, de forme rectangulaire. Un des côtés a disparu; les trois autres, mesurant chacun $19^{m},80$ de longueur sur 1 mètre d'épaisseur, ne dépassent pas le niveau du sol et sont formés par une triple rangée de gros moellons, grossièrement équarris et placés de champ. Cette disposition des matériaux se retrouve, du reste, dans la plupart des constructions antiques que j'ai trouvées dans l'intérieur du Maroc et que je n'ai pu rattacher ni à l'époque romaine ni aux périodes suivantes. Il existe notamment sur le plateau de Zeggôta, entre le Tselfat et le Zerhoun, toute une enceinte de ville, ou de camp retranché, construite dans le même appareil.

Situé au milieu de l'estuaire du Lixus, à une distance de l'embouchure primitive du fleuve précisément égale à celle que Pline indique entre la mer et l'emplacement du Jardin des Hespérides, l'îlot de Rekada satisfait aux données topographiques du problème que nous essayons de résoudre, tandis que ces mêmes données sont inapplicables soit à la presqu'île d'El-Khlidj, soit à celle de Tchemmich. La constitution géologique de ces deux presqu'îles et la végétation qui les carac-

térise rendent plus improbable encore l'hypothèse qui y placerait la forêt aux pommes d'or.

Le sol de la presqu'île de Tchemmich est sableux et présente le caractère des formations d'estuaire plutôt marines que fluviales. On y trouve surtout des plantes salines, salicornes et soudes, et la flore n'y contient guére plus d'une vingtaine d'espèces. Le terrain n'est cultivable que sur un seul point, au sud-est, sur la rive la plus éloignée de la mer; on y remarque quelques oliviers sauvages, rabougris, et une plantation abandonnée de fèves de marais. Bien que ces oliviers sauvages rappellent ceux que Pline représentait comme les seuls débris végétaux du Jardin des Hespérides qui subsistassent de son temps, la pauvreté du sol ne permet guère de supposer que l'*auriferum nemus* ait jamais ombragé même ce coin relativement privilégié de la presqu'île de Tchemmich.

L'hypothèse qui placerait le Jardin des Hespérides dans l'île d'El-Khlidj est moins admissible encore au point de vue botanique. « Ici », dit M. le Dr Bleicher, « le caractère marin est évident : le sol est sableux, spongieux, et s'élève à peine, à marée basse, de 70 centimètres au-dessus du niveau du fleuve. La végétation n'a pas encore pris possession complète de l'île. C'est à peine si cinq ou six plantes peuvent y vivre aisément[1]. Les khlidj, à l'époque des équinoxes, sont en grande partie recouverts par la marée ainsi que le prouvent les crabes que nous y avons trouvés, à la fin de mars, accrochés aux branches des salicornes, à plus de 200 mètres des bords. De plus, l'île est entamée de tous côtés par des canaux vaseux dans lesquels pénètrent les plus basses marées. L'existence d'une forêt d'orangers dans ce sol mouvant et impropre à toute culture est complétement impossible. »

[1] *Plantago macrorhiza*, *Salicornia fruticosa*, deux graminées et une orobanche parasite.

Il ne reste donc en présence que les deux hypothèses qui placent le Jardin des Hespérides soit dans la seule partie cultivable de la presqu'île de Tchemmich, soit dans l'îlot de Rekada. Abstraction faite des considérations géologiques et botaniques qui ne permettent guère d'admettre la première, la seconde a incontestablement pour elle l'indication la plus précise que nous ait laissée l'antiquité sur la situation de l'île d'Hercule, et c'est dans l'îlot de Rekada qu'on peut placer avec le plus de vraisemblance et l'autel du demi-dieu et la forêt aux fruits d'or qui l'entourait.

EL-ARAÏCH.

Croquis fait en 1700 par les ordres de M. de Pointis, chef d'escadre.

La ville libyenne El-Arâïch. العرائش

Scylax, après avoir nommé Lixos « colonie phénicienne », indique, dans le voisinage, au delà du fleuve, une ville libyenne

avec un port[1]. Barth suppose que cette ville, — qu'il appelle on ne sait trop pourquoi la Lix libyenne puisque le nom de Lix n'est pas libyen, — occupait l'emplacement où s'élève aujourd'hui El-Araïch[2]. Cette conjecture n'a rien que de très-vraisemblable; la fertilité du territoire d'El-Araïch a toujours dû attirer sur ce point une population sédentaire. La pointe d'El-Araïch fournit en outre un abri contre les vents d'ouest et de nord-ouest, si redoutables sur cette côte, et forme ce port que le Périple donne à la ville anonyme qui s'élevait en face de Lixus.

§ V.

MULELACHA.

Mulelacha. Moula Bou Selham. مولى بو سلهام

Un fragment du Périple de Polybe, cité par Pline, nous a révélé l'existence d'une ville maritime, Mulelacha, sur laquelle se taisent tous les autres documents de l'antiquité. Mulelacha était située sur un promontoire entre Lixus et le Subur[3]. C'est tout ce que nous en apprend l'extrait de Pline, mais ces quelques mots suffisent heureusement pour nous permettre de retrouver cette position. La pointe de Moula bou Selham est le seul accident que présente le littoral entre El-Araïch et l'embouchure du Sbou, le seul point, par conséquent qui satisfasse à l'indication de Polybe. Moula bou Selham présente d'ailleurs, par sa situation, des avantages dont les Phéniciens ne pouvaient manquer de tirer parti. Cette localité offre, ou, pour mieux dire, offrait dans l'antiquité et jusque dans le moyen âge un des ports les plus vastes et les plus sûrs du littoral maurétanien.

Par suite de sa configuration, la côte occidentale du Maroc

[1] « . . . Καὶ πόλις Φοινίκων Λίξος, καὶ ἑτέρα πόλις Λιβύων ἐσθ' ἑπέραν τοῦ ποταμοῦ καὶ λιμήν. »

[2] *Wanderungen*, p. 21.

[3] Pline, V, VIII : « . . . Ab eo Lixum . . . inde sinum qui vocetur Saguti. Oppidum in promontorio Mulelacha. Flumina Subur et Salam. »

mencement d'une région ». La dénomination de *Soueïr* (et non pas *Seouir,* ainsi que l'écrivent nos cartes) est effectivement étendue, par les indigènes, à tout le bassin de l'Oued Soueïr qui doit lui-même son nom aux ruines de la station romaine de Frigidæ, voisine de ses sources.

§ VI.

LE SUBUR. — THYMIATÉRIA. — LE SINUS SAGUTI.

Κρᾶβις ποταμός, Scyl. Svbvr, Fl. Sbou. ⵙⵓⴱⵓ

A six milles environ au sud de Moula bou Selham, l'ourlet rocheux que nous avons décrit projette vers l'est, tout en gardant sa direction jusqu'à l'embouchure de Sbou, une arête qui le rattache aux collines du Gharb et achève d'isoler le bassin de la Merdja ez-Zerga[1]. Les collines du Gharb se relient elles-mêmes aux contre-forts méridionaux du Rif qu'une série de hauteurs[2] rattache également aux massifs de Guerouân et des Zemmour Chleuh' dont le prolongement sépare le bassin du Bou Ragrag de celui du Sbou et forme, à l'embouchure de ce dernier fleuve, sur la rive gauche, le plateau escarpé de Mehdiya.

Cet amphithéâtre de montagnes circonscrit une plaine immense qu'une tradition locale, recueillie par Marmol, affirmait avoir été couverte autrefois par les flots de l'Océan[3]. Élevée de quelques mètres à peine au-dessus du niveau de l'Atlantique, elle n'offre, dans une étendue de vingt lieues, de l'ouest à l'est, de douze ou quinze du nord au sud, aucune

[1] Le col par lequel on franchit cette arête porte le nom de Dar el-Khrici.

[2] Collines d'Aïn Felfel et d'Aïn Ksab, Djebel Dol, El-Bibân, Djebel Kort, Djebel Outita, Djebel Kafès.

[3] Marmol, t. II, p. 305. « On la nomme *Asgar* ou « Mer fuyante » parce qu'on dit qu'elle estoit autrefois couverte de la mer. » *Asghar,* en berbère, signifie « plaine ».

ondulation de terrain, aucun accident appréciable : à peine le regard est-il arrêté par le profil bleuâtre des hauteurs qui la limitent.

C'est au milieu de ce vaste bassin que se déroule majestueusement le cours inférieur du Sbou, le plus grand cours d'eau de l'Afrique septentrionale après le Nil : large de trois cents mètres, le fleuve roule entre deux berges à pic, semblables à des falaises, ses eaux bourbeuses comme celles du Tibre, et justifie par son aspect imposant cette épithète de *magnificus* que Pline a sans doute empruntée aux récits des premières expéditions romaines[1]. Son nom phénicien *Soubour* semble faire allusion à la masse de ses eaux[2]. Le nom libyen ne nous est pas parvenu; peut-être le retrouverait-on sous celui de Κράβις que lui donne Scylax, ou plutôt encore sous la forme Κράθις employée par Mnaseas[3] : les mots *Kert* ou *Kerdh* se rencontrent, comme noms de rivières, dans la nomenclature géographique du Rif, pays essentiellement berbère, et l'une des hauteurs les plus remarquables qui dominent au nord le bassin du Sbou porte ce même nom de *Kert* ou *Kort*. L'hypothèse que nous hasardons expliquerait comment le Périple a pu donner au Subur un nom si différent de celui qu'il tenait des Phéniciens.

Quel que soit, du reste, le degré de vraisemblance de cette conjecture, l'identité du Subur et du Crabis ne saurait être mise en question : elle résulte du texte même du portulan grec qui nomme immédiatement après Lixos « le fleuve Crabis avec un port et la ville phénicienne appelée Thymiatéria » : Μετὰ

[1] V. 1 : « Amnis Subur.... magnificus et navigabilis. »

[2] Schröder traduit le mot שבור par *Wellenbruch*.

[3] Pline, XXXVII, xi : « ..... Mnaseas Africæ locum Sicyonem appellat, et Crathin, amnem in Oceanum effluentem e lacu. »

δὲ Λίξου Κράβις ποταμὸς καὶ λιμὴν καὶ πόλις Φοινίκων Θυμιατηρία ὄνομα.

Cette triple indication ne s'applique pas, comme on l'a supposé[1], à deux ou trois positions successives : le redoublement de la conjonction, *καὶ λιμὴν καὶ πόλις*, indique les divers traits caractéristiques d'une seule et même localité : le port et la ville de Thymiatéria se trouvaient évidemment à l'embouchure du fleuve, et comme Thymiatéria ne peut être elle-même que la ville berbère de Mehdiya, située à l'embouchure du Sbou, la correspondance du Crabis de Scylax et du Subur phénicien n'est pas douteuse.

L'estuaire du Sbou reproduit, dans de plus grandes proportions, les caractères que nous avons constatés dans celui de Moula bou Selham. Comme à Moula bou Selham, la ligne des collines qui forment le cordon littoral s'interrompt pour donner passage aux eaux de l'intérieur : le fleuve se jette dans l'Océan par une large coupure dans laquelle plongent, au sud, les hauteurs escarpées sur lesquelles s'élève Mehdiya. L'estuaire lui-même, comme la lagune de Merdja ez-Zerga, formait, il y a trois siècles à peine, un des plus beaux ports du littoral. Le Sbou subit jusqu'à une très-grande distance l'influence de la marée et pouvait, avant que son embouchure fût ensablée, abriter des flottes entières dans ses vastes replis.

Θυμιατηρία, Hann. *Θυμιατήριον*, Scyl. Mehdiya. ⵎⴻⵀⴷⵢⴰ

Une situation aussi avantageuse ne pouvait manquer d'attirer l'attention de Carthage. L'exploration d'Hannon marque la date même de la fondation de Thymiatéria : c'est le premier fait que signale l'expédition punique.

« Après avoir franchi les Colonnes, dit le Périple, et navi-

[1] M. Vivien de Saint-Martin, entre autres, suppose que l'auteur du Périple place le Crabis et Thymiatéria sur deux points différents, ce qui l'amène à identifier, contre toute vraisemblance, Thymiatéria à Rabat.

gué environ deux journées, nous fondâmes une première ville à laquelle nous donnâmes le nom de Thymiatérium. Elle dominait une grande plaine. »

Ce dernier détail, *πεδίον δ' αὐτῇ μέγα ὑπῆν*, est d'une importance décisive pour la détermination de Thymiatéria : l'évaluation des journées de navigation constitue toujours une donnée un peu vague : il n'en est pas de même d'une indication topographique, et il est d'autant plus difficile de méconnaître la valeur de celle du Périple que Mehdiya est le seul point de la côte occidentale *qui domine une grande plaine :* du plateau qu'elle occupe, le regard embrasse l'immense bassin du Sbou. On comprend que la relation d'Hannon ait signalé en trois mots cette particularité unique sans qu'il soit besoin d'admettre que cette brève mention soit l'explication du nom de la première ville fondée par l'expédition carthaginoise[1].

Le nom de Thymiatéria ne paraît pas avoir survécu à la domination punique. Nous ne le retrouvons pas dans les documents postérieurs au IVe siècle. Peut-être fut-il remplacé à l'époque romaine par celui de Subur; la ville qui porte ce nom de Σούβουρ figure, il est vrai, dans les listes de Ptolémée, parmi les *πόλεις μεσόγειοι*, et aurait été située, d'après les notations de la Table, dans le bassin de l'Oued Soueïr : mais il ne faut pas oublier que Zilis et Lixus, dont la position était analogue à celle de Thymiatéria, figurent également parmi les villes de l'intérieur, et il est fort peu vraisemblable que la Subur de Ptolémée ait été située en dehors du bassin du Sbou.

Quel que fût son nom, la ville qui avait succédé à la cité

[1] Nous n'entendons pas contester toutefois la valeur de l'hypothèse, émise par Bochart, qui fait du mot Thymiatérium la reproduction plus ou moins altérée par les Grecs d'un nom phénicien. Cette conjecture nous paraît beaucoup plus vraisemblable que l'opinion qui voit dans ce même nom la traduction grecque de l'appellation phénicienne.

phénicienne n'eut évidemment, pendant toute la période romaine, qu'une existence assez obscure. La grande voie qui conduisait de Tingis à Sala laissait l'embouchure du Sbou à une assez grande distance sur la droite. Elle ne se releva qu'au moyen âge où, sous le nom de Mehdiya et de Mamoura, elle devint un des ports les plus florissants et l'un des principaux arsenaux de l'empire des Almohades. Le premier de ces deux noms, que nous trouvons déjà dans El-Bekri dont le livre date de l'année 1154, lui fut sans doute donné par Abd el-Moumen en souvenir de son maître Ibn Toumert *el-Mehdi*[1]. On le voit disparaître bientôt pour faire place à celui de Mamoura, le seul que donnent nos cartes jusqu'à une date assez récente. Aujourd'hui le nom de Mamoura est aussi inconnu que celui de Mehdiya paraît l'avoir été dans toute la période intermédiaire.

Pline place l'embouchure du Subur à égale distance de Lixus et de Sala : « in ora a Lixo L mill. amnis Subur.. .. ab eo totidem millia passuum oppidum Sala. » Cette indication a amené M. Vivien de Saint-Martin à admettre l'existence, à égale distance de Sla et d'El-Araïch, d'une ancienne embouchure du Sbou dont le cours primitif, ajoute-t-il, serait représenté aujourd'hui par la Merdja de Ras ed-Doura.

Le renseignement recueilli par Pline est absolument faux. Le Sbou n'a jamais eu d'autre embouchure que l'estuaire de Mehdiya, situé à 28 milles romains du Bou Ragrag et 69 du Loukkos; il n'a jamais eu d'autre lit que le lit si profondément et si nettement tracé qu'il occupe encore aujourd'hui, et l'hypothèse d'un ancien estuaire par lequel la Merdja de Ras

[1] La tradition, rapportée par Marmol, d'après laquelle Mehdiya ou Mamoura aurait été fondée par Yakoub el-Mansour, est évidemment fausse, puisque le règne de ce souverain est postérieur à celui d'Abd el-Moumen.

ed-Doura aurait communiqué avec l'Océan est incompatible avec la configuration des lieux : la Merdja de Ras ed-Doura est un lac d'eau douce et non pas une lagune; l'ourlet qui la sépare de l'Océan est formé non pas par des dunes, mais par l'arête rocheuse dont nous avons déjà constaté l'existence entre El-Araïch et Moula bou Selham. Cet ourlet se prolonge de ce dernier point jusqu'à la coupure de Mehdiya sans offrir la moindre solution de continuité, la moindre dépression, la moindre trace, en un mot, d'une ancienne communication entre le lac et l'Océan. La Merdja de Ras ed-Doura communique, il est vrai, avec le Sbou, mais d'une façon intermittente : ce n'est que dans la saison des pluies que le trop-plein des eaux du lac s'écoule dans le fleuve : mais ce fait même prouve que le bassin de la Merdja est plus élevé que celui du Sbou, et ne permet pas de supposer, abstraction faite des raisons décisives qui ont été exposées plus haut, que le Subur ait jamais emprunté ce bassin pour se déverser dans l'Océan.

Il existe, sur la rive gauche du Sbou, un lac ou plutôt un grand marais analogue à la Merdja de Ras ed-Doura : formé par les eaux de l'Oued Beh't, comme le lac de la rive droite l'est par celles de l'Oued Mda, ce marais a reçu le nom de Merdja des Beni Ahsen, du nom de la tribu qui en habite les bords. Comme la Merdja de Ras ed-Doura, la Merdja des Beni Ahsen communique avec le Sbou. En présence de ce système hydrographique assez compliqué, on comprend que certains géographes de l'antiquité aient pu affirmer que le fleuve sortait d'un lac [1].

Ptolémée place entre le Subur et le Sala l'extrémité septentrionale de ce « golfe du commerce », *ἐμπορικὸς κόλπος*, que Polybe et Strabon font commencer immédiatement au-dessous

Ἐμπορικὸς κόλπος. Sinvs Sagvti.

[1] Mnaséas cité par Pline, livre XXXVII, XI.

de Lixos[1]. Cette divergence dans les indications des documents antiques se rattache peut-être aux causes qui nous ont paru expliquer la disparition de Mulelacha et de Thymiatéria : le tracé de la voie romaine entre Lixus et Sala avait déplacé au profit de l'intérieur le mouvement dont le littoral avait été jusqu'alors le théâtre : la zone étroite qui s'étend de Lixus à l'embouchure du Subur, entre l'Océan et les deux bassins de la Merdja ez-Zerga et de la Merdja de Ras ed-Doura, dut nécessairement perdre une grande partie de l'importance qu'elle avait acquise à l'époque phénicienne.

Polybe a évidemment indiqué le véritable point de départ du *Sinus emporicus* dont il nous a conservé le nom punique Sagout (*Sinus Saguti*[2]) : c'est à Lixus que commençait cette série de comptoirs qui avait fait donner à cette partie de la côte une dénomination plus vraie au point de vue commercial qu'au point de vue géographique. La limite méridionale de ce même golfe était vraisemblablement la pointe de Mazaghan : là se termine en effet la vaste concavité que dessine, prise dans son ensemble, la côte maurétanienne : là aussi s'interrompait cette longue suite de villes commerçantes échelonnées sur les points qu'occupent encore ou qu'occupaient au moyen âge les ports d'El-Araïch, Moula bou Selham, Mehdiya, Sla, Rbat, Mansouria, Fdala, Anfa, Kemmara, Azemmour et Mazaghan.

[1] Pline, V, 1 : « Ab eo Lixum... Inde sinum qui vocetur Saguti. » — Strabon, XVI, III : « Πρὸς νότον δὲ τῇ Λίξῳ καὶ ταῖς Κώτεσι παρακεῖται κόλπος Ἐμπορικὸς καλούμενος. »

[2] Movers a donné une explication satisfaisante de cette forme *Sagout* qui aurait été l'adoucissement du mot phénicien *Sakharout*, סחרות « comptoirs ».

§ VII.

SALA.

Sala Colonia. Chella. سلا

Le nom tout phénicien de Sala[1] caractérise le terrain sur lequel s'élevait la colonie carthaginoise : le fleuve qui lui servait de port et qui porte aujourd'hui le nom de Bou Ragrag, débouche dans l'Océan, comme le Sbou, par une coupure que limitent au nord le plateau rocheux de Sla, au sud les falaises rocheuses de Rbat.

Sala ne figure pas dans le récit d'Hannon, ce qui s'explique sans peine lorsqu'on tient compte du but que se proposait avant tout l'expédition carthaginoise. Le silence du Périple de Scylax est plus significatif et ferait supposer que Sala n'existait pas encore, au moins comme colonie punique, dans les premières années du IV^e^ siècle avant notre ère. L'analyse que Pline nous a laissée de la reconnaissance de Polybe ne nomme que le fleuve : « flumina, Subur et Salam. » On ne saurait en conclure que la fondation de Sala est postérieure à l'année 145 : son nom même prouve qu'elle date de l'époque carthaginoise.

Méla n'en est pas moins le premier à nommer Sala qu'il compte parmi les cités relativement florissantes de la Maurétanie : « Quarum ut inter parvas, opulentissima habentur, procul a mari Gilda, Volubilis, Prisciana; propius autem Sala. » L'indication contenue dans le mot *propius* et la phrase de Pline : « Oppidum Sala, ejusdem nominis fluvio *impositum*, » suffisent presque pour permettre de déterminer l'emplacement de la Sala primitive. Ces deux textes, tout au moins, excluent les synonymies de Rbat, située sur le bord même de la mer, et de Sla qui s'étend sur la rive la plus basse du Bou Ragrag. Sla

[1] שלע, *sela'*, « roche. » Les monnaies attribuées à Sala donnent la forme *sa'lat*, שעלת.

occupe d'ailleurs la rive droite du fleuve et Ptolémée place Sala sur la rive gauche. La cité punique, comme l'oppidum des premiers temps de la domination romaine, s'élevait à deux milles de l'embouchure du Bou Ragrag sur les collines escarpées de la rive méridionale que couvrent aujourd'hui les ruines de Chella[1]. Précisément au-dessous de ces collines, l'estuaire du fleuve, assez resserré entre Rbat et Sla, s'élargit sensiblement : ensablé aujourd'hui, ce vaste bassin servait de port à la ville antique[2].

Les débris antiques que l'on remarque à Chella sont peu considérables, mais semblent appartenir à la meilleure époque de l'art romain. Un éboulement de terres a mis à jour, sur le versant méridional de la colline, une série de belles voûtes, de 4 mètres environ d'ouverture, construites en pierres de grand appareil et soutenant un *pavimentum* dont on n'aperçoit que l'épaisseur. En dehors de l'enceinte mauresque, du côté du sud-est, quelques substructions antiques affleurent le sol. Un peu plus loin, dans la même direction, un mur construit en gros blocs remonte évidemment à l'époque romaine. Le canal voûté d'où jaillissent les eaux d'Aïn Chella est également de construction romaine, et les blocs qui couvrent les bords du ruisseau semblent avoir appartenu au mur antique que j'ai déjà signalé. C'est sans doute à cette enceinte, envahie aujourd'hui par une végétation luxuriante, que fait allusion Marmol lorsqu'il parle des « murs romains » de Chella : l'enceinte de Yakoub el-Mansour, en effet, offre un caractère tout différent.

[1] Léon l'Africain constatait déjà l'origine romaine de Chella, qu'il appelle *Sella*. *Descr. Afr.* p. 253.

[2] Dans un croquis très-ancien de l'embouchure du Bou Ragrag, reproduit dans le portulan général de Vincendon-Dumoulin, le fleuve baigne les hauteurs de Chella, dont le sépare actuellement une zone assez étendue de marais salants. Le même croquis indique un mouillage là même où nous plaçons le port de Sala.

La synonymie de Chella et de Sala n'est vraie, du reste, qu'autant qu'il s'agit de la ville primitive : elle est trop absolue, en ce sens qu'elle est trop restreinte, lorsqu'il s'agit de la Sala des derniers temps de la domination romaine. Les débris antiques de toute nature qu'on a retrouvés à Rbat même[1] prouvent que cette ville s'était étendue peu à peu jusqu'à l'embouchure du Bou Ragrag. Chella et Rbat nous paraissent donc l'équivalent exact de la *Sala Colonia* de l'Itinéraire.

Bien que la date de la transformation de l'oppidum en colonie ne nous soit pas connue, le fait même ne paraît pas contestable. Le nom de *Salaconia* que nous trouvons dans l'*Itinéraire* ne peut s'expliquer que par une faute de copiste, et l'argument dont se sert Mannert pour nier l'existence de Sala, en tant que colonie romaine, n'est pas sérieux : de ce que Sala ne figure pas comme colonie dans la liste de Pline, il ne s'ensuit nullement qu'elle n'ait pas reçu ce titre à une époque postérieure. Rusaddir, pour ne citer qu'un exemple emprunté à la Maurétanie, ne figure dans Pline que comme oppidum : l'*Itinéraire* ne l'en qualifie pas moins de colonie, et Mannert, inconséquent avec lui-même, admet la légitimité de cette qualification.

« Sala, » dit Pline, « est voisine des déserts et infestée par des troupeaux d'éléphants et bien plus par la nation des Autololes dont on traverse le territoire pour aller au mont Atlas. » Si les éléphants n'infestent plus les deux villes qui ont succédé à Sala, les environs de Rbat sont souvent dévastés par les panthères qui abondent dans les montagnes voisines, et plus

[1] On a trouvé, il y a quelques années, dans les fondations de la maison consulaire de France, une tête de statue antique, de grandeur naturelle, dont nous avons fait don au musée du Louvre.

encore, pour nous servir de l'expression de Pline, par les incursions des Zaïrs et des Zemmour Chleuh', descendants directs des Autololes. La situation de Rbat la condamne fatalement aux conséquences d'un dangereux voisinage; le massif inaccessible des Zaïrs, projeté par l'Atlas, s'étend jusqu'à l'embouchure du Bou Ragrag et permet à cette farouche tribu d'inquiéter impunément la route du littoral, parfois même d'intercepter complétement les communications entre le nord et le sud de l'empire des Chérifs. La division de ce même empire en deux royaumes, qui ont longtemps et à plusieurs reprises vécu de leur vie propre, les royaumes de Fez et de Maroc, est la conséquence forcée d'un fait géographique. Les montagnes berbères séparent en réalité le Maroc en deux tronçons à la hauteur de Rbat, et si la fondation de cette ville par Yakoub el-Mansour n'a pas eu pour objet, comme on l'a affirmé, de relier ces deux grandes divisions du Moghreb [1], elle n'en a pas moins offert cet avantage, par la suite, aux souverains arabes qui ont succédé aux dynasties berbères; la grande route de Fez à Maroc passe sous le canon de Rbat.

Comme Rbat, Sala jouait le rôle de ville frontière; elle marquait, avec le poste avancé d'Ad Mercurios, la limite méridionale de la Tingitane impériale. A aucune époque, du reste, la domination romaine ne paraît avoir franchi ces bornes, tracées par la nature des choses. La distance qui séparait Ad Mercurios de Tingis, d'après les évaluations de l'*Itinéraire*, était de 174 milles; c'est, à 4 milles près, l'étendue que Pline assignait déjà à la province romaine, du nord au sud [2].

Ptolémée, il est vrai, reporte jusqu'à la grande chaîne atlan-

[1] La fondation de Rbat, en face de Sla, était une des trois fautes que se reprochait El-Mansour à son lit de mort.

[2] V, II : « Tingitanae provinciae longitudo CLXX mill. pass. est. »

tique la limite méridionale de la Maurétanie Tingitane; mais il est évident que, dans sa pensée, toute cette partie de la Maurétanie ne se rattache à la Tingitane proprement dite qu'au point de vue purement géographique. Ses listes, à part de rares exceptions, ne contiennent plus, au sud de Sala, que des noms de fleuves, de promontoires et de montagnes.

Ces diverses positions appartiennent à la géographie physique plutôt qu'à la géographie historique et se retrouvent assez facilement, sinon sur nos cartes, qui ne sont que d'imparfaites ébauches, du moins sur le terrain. Une exploration approfondie de cette grande division de la côte africaine nous a mis en mesure de compléter ou de rectifier, sur quelques points, les dernières recherches dont elle a été l'objet.

§ VIII.

DE SALA AU PROMONTOIRE SOLOEÏS.

LE DYOS ET LE CUSA. — L'ASAMAS. — LE PORTUS RUTUBIS. — LE DIUR.

Δοῦος ποταμός. Oued el-Melah. واد الملاح

Le Duos ou Dyos[1], dont Ptolémée place l'embouchure à 30 minutes au sud de Sala, est représenté par le cours d'eau qui débouche près de Fdala et porte aujourd'hui le nom d'Oued el-Melah ou Oued el-Kantara. Celui d'Oued *Dir,* que lui donnent nos cartes et dans lequel on a voulu retrouver la dénomination antique, paraît n'être pas connu des indigènes. C'est également à tort que nos cartes font déboucher l'Oued Melah au nord de Fdala : cette dernière ville est située sur la rive droite du fleuve.

La distance donnée par Ptolémée, même en lui faisant

[1] Δούου ἢ Δύου ποταμοῦ ἐκβολαί.

subir la correction fondamentale du sixième, ce qui la réduit à 42 minutes, est un peu trop forte : on ne compte pas plus de 35 milles marins de l'Oued Melah au Bou Ragrag. La correspondance n'en est pas moins certaine. D'une part, en effet, les divers cours d'eau que traverse la route de Sla à Fdala, l'Oued Ikkem, l'Oued Cherrat, l'Oued Bou Znika et l'Oued Enfifekh, satisfont bien moins encore à la donnée du document antique; d'un autre côté, on ne rencontre, entre l'Oued el-Kantara et l'Oum er-Rbia', équivalent certain de l'Asamas, qu'une seule rivière qui puisse représenter le fleuve Cusa, indiqué par Ptolémée entre l'Asamas et le Duos : cette rivière, omise par nos cartes, est l'Oued Merzek qui se jette dans l'Océan, à trois heures de Dar el-Beïda et six heures et demie de Fdala.

Κούσα ποταμός. Oued Merzek. واد مرزوق

L'Oued Merzek coule du sud-est au nord-ouest, à travers le massif de collines qui s'étend de Dar el-Beïda à l'Oum er-Rbia' et débouche dans une petite baie semi-circulaire d'autant plus remarquable que toute cette partie du littoral présente, en général, une ligne droite. La pointe qui forme l'extrémité méridionale de la baie porte le nom de Ras Kemmara, emprunté aux ruines d'une ancienne ville berbère qui était située sur ce promontoire et avait peut-être succédé à un établissement antique : il est permis de supposer que sur cette côte, où les refuges sont si rares, les Phéniciens avaient tiré parti des avantages que présentent la baie de Kemmara et les bouches du petit fleuve dans lequel nous n'hésitons pas à retrouver le Κούσα ποταμός de Ptolémée.

L'Ἄτλας ἐλάττων ὄρος, que ce même géographe place entre le Dyos et le Cusa, ne peut être que la chaîne peu élevée dont nous venons de parler et qui s'étend, parallèlement au littoral, de Dar el-Beïda au bassin de l'Oum er-Rbia'.

La correspondance de ce dernier fleuve avec l'Asama de Ptolémée, l'Anatis de Polybe et l'Asana de Pline, ne peut soulever aucun doute. Pline, d'après des renseignements indigènes, place l'embouchure de l'Asana à 150 milles de Sala[1] : c'est précisément la distance indiquée par Polybe entre Sala et l'Anatis.

Anatis. Fl. Asana, Fl. Ἀσάμα. Oum er-Rbia'. ام ربيع

L'Oum er-Rbia', la « mère des pâturages », est, après le Sbou, le cours d'eau le plus considérable du Maroc. Son large estuaire, ensablé aujourd'hui à la barre, mais encore profond de 20 brasses sous les murs d'Azemmour, justifie la description de Pline : « Marino haustu, sed portu spectabile. »

Portus Rutubis. Ῥουσιβὶς λιμήν. Mazaghan (El-Djedida). المحيدة

Nous retrouvons dans la rade même de Mazaghan, ou *El-Djedida*, pour nous servir de la dénomination qui a prévalu parmi les indigènes, le Ῥουσιβὶς λιμήν de Ptolémée, le Portus Rutubis que Polybe indique à 7 milles au sud de l'Anatis. C'est à tort que M. Vivien de Saint-Martin le place dans la baie semi-circulaire qui s'étend de la pointe d'El-Bridja à celle d'Azemmour[2]; les brisants qu'offre la plage la rendaient impraticable alors comme aujourd'hui; le seul mouillage possible est celui de Mazaghan, abrité par la pointe rocheuse que projette l'extrémité occidentale de la baie. Le nom même de Rusibis fournit une autre preuve à l'appui de la conjecture qui nous fait placer le Ῥουσιβὶς λιμήν sous la pointe même d'El-Bridja : Rusibis est évidemment un de ces nombreux composés phéniciens dans lesquels entre le mot *Rus*, dont la signification est bien connue.

L'île de Παίνα ou de Παία, que Ptolémée indique sous le

[1] V, 1 : « Indigenæ tamen tradunt in ora ab Sala CL M. pass. flumen Asanam. »

[2] P. 361 : « Rutubis ou Rhusibis (car nous ignorons laquelle des deux formes doit être préférée) aurait été vers le milieu de la baie, à égale distance des places actuelles d'Azemmour et de Mazaghan. »

parallèle de Rusibis, par 5° 15′ de longitude, ne se retrouve pas sur nos cartes, pas plus que les îles de Doukkala (*Duccalæ insulæ*) placées par d'anciens documents sur la côte occidentale, entre Mazaghan et le cap Blanc.

Pæna a-t-elle disparu? A-t-elle jamais existé et ne convient-il pas de la reléguer dans le domaine de la géographie fabuleuse, à côté des îles fantastiques des légendes arabes et des premières explorations du moyen âge? Nous nous bornons à constater qu'on n'en trouve aucune trace.

Nous ferons dès à présent la même observation à propos de l'Ἐρύθεια que Ptolémée place un peu plus bas, à la hauteur de Suriga, par 6 degrés de longitude et 29 degrés de latitude. Ces indications ne permettent pas de l'identifier, comme l'ont fait quelques commentateurs, avec l'île de Mogador.

Διοὺρ ποταμός. Daïa de Oualidiya. ضاية الولدية

A 20 minutes de l'Asamas et 25 minutes de l'Ἡλίου ὄρος (cap Cantin) la table ptoléméenne indique les bouches du Diur, Διοὺρ ποταμοῦ ἐκβολαί.

On ne rencontre aucun cours d'eau proprement dit dans toute la partie de la côte qui s'étend de l'Oum er-Rbia' au Tensift. Le vaste plateau qui sépare les bassins de ces deux fleuves présente une série d'ondulations parallèles au littoral et cette disposition du terrain explique suffisamment l'absence de tout cours d'eau perpendiculaire au rivage. Du cap Blanc jusqu'à Asfi je n'ai pas trouvé, je ne dirai pas une rivière, mais même un seul ruisseau alors que la carte de l'état-major dessine, dans ce même parcours, une demi-douzaine de cours d'eau qu'elle ne nomme pas, il est vrai, et qu'elle aurait été fort embarrassée de nommer.

Il existe toutefois, entre la dernière ondulation du grand plateau de Doukkala et l'ourlet rocheux qui borde le littoral, une dépression dont la partie basse est occupée par une série

de lagunes ou de marais. Deux de ces lagunes communiquent avec l'Océan. Celle du sud est appelée Daïa de Oualidiya. L'autre, beaucoup plus considérable, a reçu le nom de Daïa Sidi ben Brahim ben Hellâl et présente, dans la partie septentrionale de son bassin, l'aspect d'un marais de 10 à 12 kilomètres de longueur au milieu duquel serpente un canal de plus en plus large et de plus en plus profond. A la hauteur de la koubba de Sidi Embarek Ould Zeïtoun, ce canal, qui représente le thalweg du marais, se transforme en une véritable lagune et communique avec l'Océan par deux larges coupures du cordon littoral. Le mouvement de la marée donne une apparence de vie au bassin que nous venons de décrire, et l'on s'explique, lorsqu'on voit s'écouler rapidement, à l'heure du jusant, les eaux refoulées par le flot, ce nom de « fleuve » donné à une lagune.

La Daïa de Sidi ben Brahim ne figure ni sur nos cartes ni dans aucun itinéraire. Aussi, M. Vivien de Saint-Martin a-t-il été conduit à identifier le Diur à la seule lagune qu'on connût dans cette partie de la côte, la Daïa de Oualidiya ou d'Aïyîr[1]. « Le nom de Diur, que la table met aux trois quarts de la distance de l'Asamas au promontoire Soloeïs, » dit M. Vivien de Saint-Martin, « se retrouve exactement au même point sous la forme actuelle d'Aïyîr. Pline, d'après les renseignements de l'expédition de 41, écrit *Vior*. Seulement, au lieu d'une rivière que les anciens mentionnent sous ce nom, les renseignements modernes ne parlent que d'une vaste expansion d'eau qui formerait, dit-on, un port magnifique, si des rochers n'en obstruaient l'entrée. Mais comme cette sorte

[1] *Aïyîr* est le nom le plus ancien : on le trouve déjà dans Édrisi. Celui de *Oualidiya* ne date que du XVII[e] siècle : c'est vers 1645 que fut fondée, par le sultan Moula Oualid, la forteresse qui domine l'ancien port d'Aïyîr.

de baie fermée n'a été, jusqu'à présent, qu'imparfaitement reconnue, il est possible qu'un cours d'eau vienne en effet s'y perdre. »

La Daïa d'Aïyîr ou de Oualidiya, que nous avons explorée aussi soigneusement que celle de Sidi ben Brahim, présente à peu près les mêmes caractères. Elle communique avec l'Océan par une double coupure de l'ourlet rocheux qui forme le cordon littoral. La principale de ces deux passes, celle du sud, est assez large pour que les navires pussent pénétrer, au moyen âge, dans le vaste bassin elliptique que forme la partie méridionale de la lagune et auquel Édrisi donne le nom de port d'Aïyîr. Comme la Daïa de Sidi ben Brahim, d'ailleurs, la Daïa d'Oualidiya se prolonge par un canal qui peut à la rigueur jouer le rôle de « fleuve » bien que son cours soit beaucoup moins étendu. Nous nous trouvons donc en présence de deux équivalents possibles du Diur. La lagune septentrionale est incontestablement celle qui représente le mieux le ποταμός de Ptolémée. Toutefois, en laissant de côté l'argument qu'on peut tirer de la similitude du nom antique et de la plus ancienne des désignations indigènes, les indications de Ptolémée nous paraissent trancher la question en faveur de la Daïa Ad'ïyîr. La lagune de Sidi ben Brahim débouche dans l'Océan à 38 minutes de l'Oum er-Rbia' et 42 minutes du cap Cantin; celle d'Aïyîr est à 20 minutes de ce dernier point et 60 minutes de l'Oum er-Rbia'. Ptolémée, plaçant les bouches du Diur à 50 minutes de l'Asamas et 25 minutes de l'Ἡλίου ὄρος, il est évident que la position d'Aïyîr satisfait mieux que celle de Sidi Embarek Ould Zeïtoun aux distances proportionnelles indiquées par le géographe d'Alexandrie. Il est probable d'ailleurs que les avantages que présentait le bassin d'Aïyîr, au point de vue de la navigation, l'ont désigné plus spécialement

à l'attention des géographes anciens et c'est vraisemblablement à ce titre qu'il figure dans la liste de Ptolémée.

Nous ne saurions admettre, par contre, la correspondance que M. Vivien de Saint-Martin établit entre le Diur et le Vior : elle ne repose que sur une ressemblance de nom assez discutable, et de plus elle est en opposition avec le texte de Pline qui place le Vior entre l'Atlas méridional et le Phut dont M. Vivien de Saint-Martin admet lui-même l'identité avec le Tensift : « Mox amnem quem vocant Fut : ab eo ad Dyrin (hoc enim Atlanti nomen esse eorum lingua convenit) ducenta mill. passuum, *interveniente* flumine cui nomen est Vior. » Le Vior ne peut être qu'un des cours d'eau qu'on rencontre entre le Tensift et l'Oued Noun, probablement entre ce dernier fleuve et Agadir, c'est-à-dire dans la partie de la côte où l'on peut placer, avec le plus de vraisemblance, ces anciennes colonies liby-phéniciennes auxquelles Pline fait allusion à propos du Vior [1].

§ IX.

LE PROMONTOIRE SOLOEÏS.

(Promontorium Solis. — Ἡλίου ὄρος.)

Σολόεις ἄκρα. PROMONTORIVM SOLIS. Ἡλίου ὄρος. Cap Cantin. Ras K'antin. راس قنتين

A 16 milles environ au sud-ouest de Oualidiya, les hauteurs qui dominent le littoral s'abaissent doucement pour se relever bientôt, et se terminent, immédiatement au-dessus du cap Cantin, par une éminence arrondie dont le sommet isolé domine de 63 mètres le niveau de l'Océan [2]. Le cap proprement dit est une pointe rocheuse dont la hauteur ne dépasse

[1] Pline, V, 1 : « Ibi fama exstare circa vestigia habitati quondam soli, vinearum palmetorumque reliquias... »

[2] Nous empruntons ce chiffre à Kerhalet. Nos propres mesures, obtenues par un baromètre anéroïde, ne nous ont donné qu'une altitude de 56 mètres.

pas une vingtaine de mètres, mais qui forme le point d'attache d'une longue ligne de falaises courant, du nord-ouest au sud-est, dans une direction perpendiculaire à celle que la côte a suivie jusque-là.

L'identité du promontoire Soloeïs des anciens Périples et de la pointe remarquable que nous venons de décrire n'est plus guère discutée aujourd'hui et n'a jamais été sérieusement discutable[1]. Elle résulte, d'une manière générale, de la correspondance certaine de la Σολόεις ἄκρα avec le *Promontorium Solis* ou *Mons Solis* des géographes de l'époque romaine, et de celle de ce même Promontorium Solis avec le cap Cantin.

La première n'est pas douteuse. Les textes les plus anciens s'accordent à placer sur la côte occidentale, aux extrémités de la Libye connue[2], et à cinq jours des Colonnes d'Hercule[3], un promontoire appelé Solocïs, nom punique dont Suidas nous ferait connaître la signification[4], alors même que nous n'y reconnaîtrions pas le radical sémitique *Sela, Selaïm,* סלע, סלעים « rochers ». Cette localité était une des plus connues et des plus célèbres du littoral atlantique puisqu'elle figure parmi les indications si rares qu'Hérodote avait pu recueillir sur les possessions de Carthage[5]. Scylax le constate en termes formels : « Toute cette partie de la Libye, » dit le Périple, « est

[1] Le Soleïs a été successivement identifié, par Gosselin au cap Spartel, par Bougainville au cap Bojador, par Heeren, Kluge et Lapie au cap Blanc. La carte de l'Afrique sous la domination des Romains, dressée en 1864 au Dépôt de la Guerre, n'admet qu'avec doute la correspondance du Promontorium Solis et du cap Cantin, considérée comme certaine par Mannert, Movers, Forbiger et M. Vivien de Saint-Martin.

[2] Hérodote, II, XXXII : ....μέχρι Σολόεντος ἄκρης, ἡ τελευτᾷ τὰ τῆς Λιβύης. — Cf. Hesych. : Σολουντὶς, ἄκρα τῆς Λιβύης.

[3] Scylax, *Périple.*

[4] Σόλος, ὁ βουνός.

[5] Elle est encore citée par Crinagoras, *Anthолog.* IX, p. 419 : Ἐς πύματον Σολόεντα.

très-célèbre et considérée comme sacrée[1]. » Abstraction faite de l'intérêt qu'il présentait au point de vue de la légende, le promontoire Soleïs jouait un rôle trop considérable dans la configuration du littoral pour qu'un observateur aussi consciencieux que Polybe pût le passer sous silence. Nous le retrouvons, en effet, dans l'analyse de l'exploration de 145 où son nom phénicien se transforme par assonance en *Promontorium Solis*. Nous le retrouvons de même dans la table ptoléméenne sous la désignation équivalente d'Ἡλίου ὄρος.

Les indications de Ptolémée, d'autre part, ne permettent pas de douter de la correspondance de l'Ἡλίου ὄρος, ou *Promontorium Solis*, et du cap Cantin; elle résulte de la position qui est assignée à l'Ἡλίου ὄρος par rapport au Diur et au Phthuth. Le cap Blanc, seul point qu'on puisse, à certains égards, proposer comme l'équivalent de la Σολόεις ἄκρα, ne correspond évidemment pas au Mons Solis placé par Ptolémée au sud du Diur qu'il est impossible de retrouver au nord du cap Blanc.

Nous tenons donc pour certaine la synonymie dont nous venons d'indiquer les bases essentielles. Il nous reste à la justifier plus rigoureusement encore, soit en retrouvant dans la topographie du cap Cantin les détails que nous ont laissés les deux Périples sur le Soloeïs, soit en examinant les difficultés que présente l'application aux localités actuelles d'un des passages du récit d'Hannon.

Le Périple grec rappelle tout d'abord le trait caractéristique du cap Cantin en constatant que de toutes les saillies de la côte, la Σολόεις ἄκρα est « celle qui s'avance le plus dans la mer ». C'est dans ce sens, en effet, qu'on doit traduire les mots : ἡ ἀνέχει μάλιστα εἰς τὸν πόντον, qui ont été pris à

[1] Τῆς δὲ Λιβύης πᾶσα αὕτη ἡ χώρα ὀνομαστοτάτη καὶ ἱερωτάτη.

tort par certains commentateurs comme une allusion à la hauteur du cap au-dessus de l'Océan ; la pointe proprement dite du Ras Kantin est peu élevée : elle constitue par contre une saillie très-remarquable du littoral et se prolonge, à l'ouest, par une ligne de récifs et de brisants de près de 2 milles d'étendue. Sa longitude enfin est beaucoup plus occidentale que celle du cap Blanc.

Le Périple carthaginois omet la distance qui séparait Thymiatéria de Soloeïs. Le Portulan grec comble cette lacune en comptant cinq journées de navigation des Colonnes d'Hercule à la Σολόεις ἄκρα, deux jours d'Abyla à la pointe d'Hermès, trois jours de cette pointe à celle de Soloeïs. La distance totale de la pointe de Ceuta au Ras Kantin, mesurée sur nos cartes marines, est de 3,450 stades, ce qui porte à 690 stades, en moyenne, chacune des journées de navigation de Scylax. Nous disons *en moyenne*, car la distance d'Abyla à l'Hermæa Acra ne figure dans le chiffre total que pour 670 stades, ce qui donne 935 stades pour la valeur de chacune des deux premières journées et 936 pour celle des trois dernières.

Le Périple d'Hannon indique deux journées entre le détroit des Colonnes et Thymiatéria. La distance de la pointe de Ceuta à Mehdiya étant de 1,620 stades, la journée de navigation serait de 810 stades[1]. Le Soloeïs, d'autre part, se trouvant à 1,830 stades de Thymiatéria, l'expédition carthaginoise aurait pu atteindre en trois jours son second point de relâche.

Il est probable toutefois qu'elle y mit plus de temps; le Périple laisse entendre que la flotte avait été plus ou moins dispersée : le promontoire Soleïs, « couvert d'arbres, » servit de

[1] Elle n'équivaudrait qu'à 560 stades si le Périple, comme le suppose M. Vivien de Saint-Martin, prend pour point de départ le cap Cotès et non pas Abyla.

point de ralliement : *Ἐπὶ Σολόεντα λιβυκὸν ἀκρωτήριον λάσιον δένδρεσι συνήλθομεν.*

La végétation arborescente que dépeignent ces mots : *λάσιον δένδρεσι*, fait absolument défaut aujourd'hui au cap Cantin, bien que les commentateurs l'aient signalée comme un des traits qui le caractérisent encore. C. Müller y puise un argument contre l'hypothèse qui identifie le Soloeïs au cap Blanc : « Duo in hoc tractu occurrunt promontoria, *cap Blanc* et *cap Cantin*. De illo cogitarunt Heerenius, Klugius et alii; at posterius nostro loco est intelligendum, nam hocce, non alterum, *silvis horret.* » « Hannon dit que le Soloeïs est couvert d'arbres, » ajoute de son côté M. Vivien de Saint-Martin ; « on peut noter comme une analogie remarquable que les Maures donnent au cap le nom de *Ras el-Hadik* qui signifie *cap des Bois de Palmiers.* » Il n'existe, en réalité, ni bois de palmiers, ni bois quelconque au cap Cantin : on n'y trouve, en fait de végétation, que quelques misérables figuiers poussant à grand'peine dans les interstices des falaises. Aux environs mêmes du cap, dans le rayon fort étendu qu'embrasse le regard, on ne rencontre que de rares oliviers sauvages et de plus rares palmiers, toujours isolés, ombrageant les ruines de quelque sanctuaire musulman. J'ajouterai que le nom de Ras el-Hadik est absolument inconnu des indigènes, lettrés ou non, aussi bien que la signification qu'on lui attribue. Le cap est appelé par eux *Ras Kantîn* et ce mot paraît avoir le même sens, dans le dialecte marocain, que le mot punique Soleïs; on le trouve appliqué, au singulier, à l'une des falaises les plus remarquables du Rif, le Ras Kant ez-Zit.

Nous reprenons l'analyse du Périple d'Hannon.

Les explorateurs, d'après le document punique, débarquent au promontoire Soloeïs et y construisent un sanctuaire en

l'honneur de Neptune. Remettant ensuite à la voile, ils naviguent pendant une demi-journée, environ, dans la direction du soleil levant[1].

Les points où il est possible de prendre terre sont rares sur cette côte si dangereuse : on n'en trouve aucun dans le voisinage immédiat du cap Blanc. Il existe, au contraire, à quelques centaines de mètres au nord-est du Ras Kantin, une petite baie qui sert de port au village de Beddouza. C'est sur cette plage, où pourrissent aujourd'hui trois ou quatre misérables barques de pêche, que s'effectua le débarquement d'Hannon.

Le document punique ne précise pas le point où s'élevait le sanctuaire de Neptune. Le Périple grec place sur le point culminant du cap, *ἐν τῷ ἀκρωτηρίῳ*, un grand autel de Poseïdon orné de sculptures représentant des « figures humaines, des lions, des dauphins », que la tradition attribuait à Dédale[2].

L'*ἀκρωτήριον* de Scylax est l'éminence arrondie qui domine le cap : elle forme une sorte de tumulus qui marque le point où les hauteurs de la côte changent brusquement de direction. Le sommet du tumulus est occupé par une de ces enceintes circulaires, en pierres sèches, auxquelles les indigènes donnent le nom de *heuch*[3]. Le sol, à l'intérieur de ce cromlech rudimentaire, est sensiblement plus élevé qu'à l'extérieur, et il est possible que l'enceinte actuelle circonscrive le soubassement de l'autel antique, ou tout au moins la plate-forme sur laquelle il a pu reposer. La sainteté du lieu ne m'a pas permis, malheureusement, d'y exécuter des fouilles. Tout ce

[1] ...Ἔνθα Ποσειδῶνος ἱερὸν ἱδρυσάμενοι πάλιν ἐπέβημεν πρὸς ἥλιον ἀνίσχοντα ἡμέρας ἥμισυ.....

[2] Ἐπὶ δὲ τῷ ἀκρωτηρίῳ τῆς ἄκρας ἔπεσί τι βωμὸς μέγας... Ποσειδῶνος. Ἐν δὲ τῷ βωμῷ εἰσὶ γεγραμμένοι ἀνδριάντες, λέοντες, δελφῖνες· Δαίδαλον δέ φασι ποιῆσαι.

[3] حش, au pluriel, *heuchet* حشت.

que j'ai pu constater, c'est que l'*ἀκρωτήριον* du Soloeïs, formé d'une calotte de tuf identique à la couche supérieure des falaises, a été modifié par la main de l'homme : le roc a été enlevé autour du tumulus et remplacé par une terre meuble.

Le heuch du Ras Kantin, qui porte le nom de *Medjma'a es-Salih'in*, « la réunion des purs, des sanctifiés, » est un des sanctuaires les plus vénérés d'une région qui, aujourd'hui comme au temps de Scylax, est une des plus saintes de l'Afrique : on y rencontre à chaque pas toutes les variétés du marabout *heuch, sid, koubba*[1], et de nombreuses zaouïas y entretiennent toute une population de théologiens, tolbas ou fekis. C'est bien la terre sacrée par excellence, la *χώρα ἱερωτάτη* du Périple. Il y a évidemment là une tradition ininterrompue.

Le changement de direction constaté par le Périple dans la route de la flotte punique, à partir du Soloeïs, est l'indication la plus importante au point de vue de la correspondance des localités. De Thymiatéria au Promontoire, l'expédition avait suivi la direction nord-est-sud-ouest qui est aussi celle de la côte de Mehdiya au cap Cantin. De la pointe Soloeïs, elle fait voile au levant, c'est-à-dire au sud-est : *Πάλιν ἐπέβημεν πρὸς ἥλιον ἀνίσχοντα ἡμέρας ἥμισυ.* Ce détail est inapplicable au cap Blanc où la côte ne forme un angle rentrant de moins de 2 milles que pour reprendre immédiatement la direction générale nord-est-sud-ouest. A partir du cap Cantin, au contraire, la ligne des falaises court dans une étendue de 4 milles du nord-ouest au sud-est, en dessinant le Ras Mahrouk, puis le Ras Bordj en-Nadour (cap Asfi ou Safi), et suit définitivement, au-dessous de ce dernier point, la direction générale

[1] Le *heuch* est une enceinte sacrée, circulaire et à ciel ouvert, par opposition à la *koubba* qui est voûtée, comme son nom l'indique, et au *sid* qui, voûté ou non, n'a pas la forme circulaire. »

nord-sud qu'elle garde jusqu'au cap Guer. Nous avons déjà dit que le cap Cantin se prolongeait par une pointe sous-marine fort étendue : la mer brise à plus de 3 milles au large et oblige nos navires à faire un détour de 7 à 8 milles. La flotte punique, parvenue à la hauteur de la Pointe, avait donc près de 260 stades à parcourir dans la direction du sud-est avant de se trouver en face d'Asfi.

Ici, du reste, se présente la seule difficulté sérieuse qu'offre l'application des indications du Périple aux localités actuelles. A une demi-journée du Soloeïs, l'expédition carthaginoise constate l'existence d'un grand marais, situé non loin de la mer, rempli de roseaux élevés et touffus et habité par des éléphants et par beaucoup d'autres animaux sauvages :

Πάλιν ἐπέβημεν πρὸς ἥλιον ἀνίσχοντα ἡμέρας ἥμισυ, ἄχρι ἐκομίσθημεν εἰς λίμνην οὐ πόρρω τῆς Θαλάττης κειμένην, καλάμου μέσην πολλοῦ καὶ μεγάλου· ἐνῆσαν δὲ καὶ ἐλέφαντες καὶ τἄλλα θηρία νεμόμενα πάμπολλα.

Le texte est précis et les détails abondent. Or il n'existe ni marais ni lagune au sud du cap Cantin : nous l'affirmons après avoir soigneusement exploré, non-seulement le littoral, mais l'intérieur du pays jusqu'à Maroc. La série de lagunes ou de marais qui caractérise la partie septentrionale de la côte marocaine cesse précisément au nord du cap Cantin, à Oualidiya. De ce point jusqu'au Sahara, le littoral est uniquement formé de falaises plus ou moins élevées alternant avec des pentes assez rapides, en général, et des plages sablonneuses ou pierreuses.

L'hypothèse de Movers qui place à Asfi même la lagune du Périple n'est pas soutenable[1]. Asfi n'est pas située dans un

[1] II, p. 345.

bas-fond comme l'a fait supposer un passage mal compris de la relation de Jackson; elle est assise sur le versant des collines qui forment le prolongement des falaises du cap Cantin, et ces collines plongent dans l'Océan par un ressaut assez brusque. Les inondations dont parle Jackson et Riley n'ont pas et ne peuvent pas avoir le caractère qu'on leur a attribué : le ravin qui débouche dans la mer, au nord d'Asfi, se transforme en torrent dans la saison des pluies et ce torrent balaye parfois une partie de la ville basse, mais il n'y laisse pas une flaque d'eau.

Le dernier et le plus habile des commentateurs du Périple ne s'est pas contenté de l'explication de Movers, acceptée de confiance par C. Müller. Celle qu'il propose, toutefois, n'est pas beaucoup plus satisfaisante. D'après M. Vivien de Saint-Martin, la plage marécageuse que l'expédition carthaginoise mit près d'un jour à dépasser[1] « devait s'étendre aux deux côtés du Tensift inférieur ». Or le Tensift coule dans un bassin resserré, au nord, par le grand plateau d'Abda, au sud par le massif du Djebel el-Hadid. Au nord comme au sud du fleuve, la plage est accidentée et n'offre aucune trace de marais.

Il est impossible, nous le répétons, de retrouver aujourd'hui, au sud du cap Cantin, à quelque distance que ce soit, les lagunes que l'expédition carthaginoise longea pendant près d'une journée après avoir doublé le Soloeïs.

Faut-il en conclure que le Soloeïs est le cap Blanc? Il serait contraire aux règles d'une saine critique d'asseoir sur un détail isolé d'un seul texte une synonymie inconciliable avec d'autres détails de ce même texte, incompatible en outre avec toutes les autres données des documents antiques.

[1] Τήν τε λίμνην παραλλάξαντες ὅσον ἡμέρας πλοῦν, κατῳκίσαμεν πόλεις κ.τ.λ.

Faut-il admettre une erreur dans la relation punique? Une transposition dans l'énumération des localités? Cette transposition est peu probable en présence de la contexture du récit, de la suite et de la précision qui le caractérisent dans sa brièveté voulue.

Convient-il enfin de ne voir dans cette inexactitude de détail qu'un argument de plus à l'appui des doutes qu'a soulevés l'ensemble même du récit, et de l'opinion qui relègue la relation carthaginoise dans le domaine de la géographie fabuleuse? Nous ne le pensons pas. Une erreur de détail, à supposer qu'elle fût bien constatée, ne saurait infirmer le caractère d'authenticité qu'a paru revêtir, dans son ensemble, aux yeux de juges compétents, le texte le plus ancien que l'antiquité nous ait transmis sur la géographie de la côte occidentale d'Afrique. Mais cette erreur même n'est-elle pas plus apparente que réelle? L'aspect actuel des localités ne concorde pas, assurément, avec une description qui date de vingt-trois siècles : mais ne peut-on pas admettre que des changements considérables se soient opérés dans un si long intervalle? Une telle conjecture n'a rien de téméraire : des modifications très-appréciables s'effectuent en ce moment même sur toute cette côte. Le rivage s'abaisse sensiblement. On pouvait encore, il y a vingt ans, longer les remparts qui défendent Asfi du côté de l'est : la mer les baigne complétement aujourd'hui. Des habitants de Mogador m'ont dit avoir vu, il y a moins d'un demi-siècle, les troupeaux passer facilement, à marée basse, du continent dans l'île, là même où la passe présente aujourd'hui une profondeur de 4 à 5 mètres.

Toute cette partie de la côte subit donc un mouvement d'affaissement rapide. On peut supposer dès lors qu'au VI^e^ siècle avant l'ère chrétienne, le littoral, d'Asfi au cap Sim,

présentait, entre l'Océan et les hauteurs qui forment la côte actuelle, une longue suite de marais alimentés par le Tensift, l'Oued el-Mzouid et l'Oued el-Ksab. Il suffit, pour expliquer tout à la fois l'existence et la disparition de cette zone marécageuse, d'admettre que la côte se soit abaissée de 15 à 20 mètres en vingt-trois siècles[1]. Cette hypothèse n'a rien que de vraisemblable en présence des faits que j'ai signalés, et, loin de nous induire en erreur sur la configuration ancienne de la côte, la relation d'Hannon apporterait une preuve historique à l'appui des conjectures que l'observation scientifique nous autorise à formuler.

§ X.

DU PROMONTOIRE SOLOEÏS À L'ATLAS.

Mysocaras. — Le Phtuth. — Le Promontoire d'Hercule. — Tamusiga. — Le Promontoire Ussadium. — Suriga. — L'Una, l'Agna et le Sala. — L'Atlas. — Le Portus Risardir, le Subus. — Les colonies liby-phéniciennes et le Lixos d'Hannon.

Μυσοκάρας λιμήν
Asfi.
اسفي

Le Μυσοκάρας λιμήν placé par Ptolémée entre l'Ἡλίου ὄρος et le Phthuth, ne peut être qu'Asfi, située à égale distance du cap Cantin et du Tensift. Asfi et Gouz sont les deux seuls mouillages qu'offre la côte dans cet intervalle : mais Gouz est beaucoup trop près du fleuve pour pouvoir représenter Mysocaras. La correspondance de ce dernier point avec Asfi nous paraît donc peu douteuse, bien que les distances de la table soit beaucoup trop fortes, comme d'habitude. La carte de l'Afrique sous la domination des Romains commet une inexplicable méprise, aggravée d'une faute matérielle, en inscrivant à côté du nom d'Asfi celui de *Rutupis*.

[1] Les sondages, d'Asfi au cap Sim, n'accusent jusqu'à une assez grande distance du rivage que des profondeurs variant de 9 à 20 mètres.

Fvt, Fl.
Φθοῦθ ποταμός.
Tensift.
واد تنسيفت

Si l'homonymie du Tensift et du Phthuth de Ptolémée ne nous est pas complétement démontrée[1], leur synonymie n'en est pas moins certaine. Le Tensift est un véritable fleuve : bien que sa barre, en été, soit complétement à sec à basse mer, son lit, dans l'intérieur et déjà à la hauteur de Maroc, présente une largeur considérable et son cours est des plus rapides. C'est par cette grande artère que s'écoulent toutes les eaux de la partie du versant septentrional de l'Atlas comprise entre sa source et le littoral. Les documents antiques ne pouvaient le passer sous silence et nous le retrouvons, en effet, dans la liste de Pline comme dans celle de Ptolémée. M. Vivien de Saint-Martin a déjà fait remarquer que l'intervalle qui se déduit des notations de la table entre le Phthuth et l'Asamas (1° 44′) se retrouve exactement dans la distance qui sépare le Tensift de l'Oum er-Rbia' quand on les mesure sur la côte.

Ἡρακλέους ἄκρον.
Ras el-Hadid.
راس الحديد

Le promontoire d'Hercule, Ἡρακλέους ἄκρον, indiqué à 10 minutes au sud du Phthuth correspond au Ras el-Hadid, la seule saillie remarquable que présente la côte entre le Tensift et le Ras Tagrioualt, le cap Sim de nos cartes, dont l'identité avec l'Οὐσσάδιον ἄκρον ne paraît pas discutable.

Οὐσσάδιον ἄκρον.
Cap Sim
(Ras Tagrioualt).
راس تقريوالت

Le Ras el-Hadid, pointe basse et sablonneuse que prolonge un récif d'un demi-mille, est projeté par le Djebel el-Hadid, « la montagne de fer, » dont le massif relativement élevé (770 mètres) présente du nord-est au sud-ouest une étendue de plus de 20 milles.

[1] « L'identité des noms se reconnaît aisément, dit M. Vivien de Saint-Martin, sous la transcription grecque où l'on s'est efforcé de se rapprocher, par l'accumulation des sifflantes, de l'articulation indigène. »

Une variante du texte de Ptolémée donne la forme Θοῦθ, qu'il faut peut-être lire Φοῦθ. Pline, d'après des renseignements indigènes, écrit *Fut*, et place le fleuve entre l'Asana et l'Atlas à 200 milles de ce dernier point. Josèphe (*Ant.* I, VI) donne la forme Φοῦτος.

Le cap Sim ou Ras Tagrioualt présente le même aspect : « C'est une pointe basse de sable, dit Kerhallet, qui descend en pente douce à la mer, d'une hauteur considérable; il se termine par une ligne de rochers qui s'étendent à 1 mille au large du cap. »

Ταμούσιγα. Mogador (Souera). السويرة

Les synonymies qui s'imposent pour l'Ἡρακλέους ἄκρον et l'Οὐσσάδιον ἄκρον entraînent la correspondance de Tamusiga (Ταμούσιγα) et de Souera ou Mogador, le seul mouillage qu'on trouve entre le Tensift et le cap Sim. Par suite de l'erreur qui l'a conduit à placer Rutubis à Asfi, l'auteur de la carte de l'Afrique sous la domination des Romains identifie Mysocaras à Mogador et le promontoire d'Hercule au cap Guer.

La table ptoléméenne indique entre l'Οὐσσάδιον ἄκρον et l'Atlas une ville, Σούριγα, et trois cours d'eau, l'Οὔνα, l'Ἄγνα et le Σάλα.

Σούριγα. Koubia. قوبية

Suriga nous paraît correspondre à Koubia, sur l'Oued Tidsi, à 7 milles au sud du cap Sim. La vallée de l'Oued Tidsi forme une sorte d'oasis sur cette côte aride.

Οὔνα ποταμός. Oued Tefetna. واد تفتنة

L'Una est vraisemblablement l'Oued Tafetna ou Oued Igouzoul qui se jette dans l'Océan au sud du cap Tefelneh de nos cartes. Ce nom de Tefelneh est une altération de Tefetna qu'on retrouve, sous la variante Taftana, dans les plus anciens portulans. La baie semi-circulaire et entourée de hauteurs dans laquelle débouche l'Oued Igouzoul porte le nom de Marsa Tafetna, « le port du Chaudron. » Elle abrite quelques barques de pêche.

Ἄγνα ποταμός. Oued Beni Tamer واد بنى تامر

L'Agna paraît être l'Oued Beni Tamer, dont l'embouchure est située à 22 milles plus au sud.

Σάλα ποταμός. Oued Tamrakt. واد تمرقة

Le Sala serait enfin l'Oued Tamrakt et aurait dû son nom phénicien, dont la signification est bien connue, aux rochers qui forment le rivage entre sa rive droite et le cap Guer.

Ἄτλας μείζων. Montagne des Ida n'-Tenân. Djebel Daran. جبل دون

M. Vivien considère le cap Guer, ou Ras Aferni, comme l'Ἄτλας μείζων de Ptolémée. Une des ramifications de la chaîne atlantique vient effectivement aboutir au Ras Aferni : son peu d'élévation, toutefois (365 mètres), ne justifie guère la dénomination d'ὄρος appliquée à ce même cap [1]. L'Ἄτλας μείζων de la table ptoléméenne se retrouverait plus naturellement, à notre avis, dans les derniers sommets de la grande chaîne atlantique qui, sous le nom de Djebel Ida n'-Tenân [2], viennent plonger dans l'Océan entre l'Oued Tamrakt et Agadîr. La synonymie que nous proposons permet seule, d'ailleurs, de retrouver les trois fleuves indiqués par Ptolémée entre l'Atlas et Suriga, ce dernier point n'ayant plus de correspondance possible si l'on admet que les trois cours d'eau aient été situés au nord du cap Guer et que l'Oued Tidsi, par conséquent, représente l'Una.

Nous n'émettons cette opinion, au surplus, qu'à titre de conjecture. Nos explorations n'ont pas dépassé le versant septentrional de l'Atlas et c'est à l'Atlas que devrait s'arrêter une étude que nous nous étions proposé de renfermer dans la limite de nos recherches personnelles. Sous le bénéfice de cet aveu, on nous permettra d'exposer rapidement les réflexions que nous suggère l'analyse dont la dernière partie de la côte maurétanienne a été l'objet de la part de l'auteur du *Nord de l'Afrique dans l'antiquité*.

Portvs Risardir. Baie d'Agadir. اڭادير

La baie profonde que dessine le littoral entre le cap Guer et Agadir offre un bon mouillage : « C'est la meilleure rade de la côte du Maroc, » dit M. de Kerhallet. Elle représente, dans notre conviction, le *Portus Risardir* de Polybe que M. Vivien

[1] C'est par erreur que, dans le résumé de M. Vivien de Saint-Martin, le nom de l'*Atlas major* est suivi de l'épithète *promontorium*. — [2] Le mot *Ida*, en berbère, est l'équivalent du mot *Aït*, et signifie « tribu ».

de Saint-Martin place, dubitativement il est vrai, à Mogador.

Le nom antique nous paraît être soit une variante du composé punique *Rusaddir*, soit un composé liby-phénicien dont le second élément reproduirait le nom berbère de la localité actuelle. *Rus Agadir* serait devenu successivement, par contraction et par une permutation du *g* en *r* dont les exemples sont fréquents, *Rus agdir* et *Rus Ardir*. On sait que le mot berbère *Agadir*, emprunté à la langue phénicienne[1], désigne une « enceinte », une « forteresse ». Déchue de son ancienne splendeur depuis l'époque où son port fut fermé au profit de Souera par le sultan Sidi-Mohammed, Agadir n'est plus aujourd'hui qu'un poste militaire : elle commande la route qui conduit du Maroc dans le Sahara par le littoral.

Σούσου ποταμοῦ ἐκβολαί. Oued Sous. واد سوس

L'Oued Sous, qui débouche dans l'Océan à 5 milles au sud d'Agadir, est évidemment le Subus que Ptolémée place immédiatement au-dessous de l'Ἄτλας μείζων. Ici encore le nom antique s'est conservé, en se contractant, dans l'appellation moderne. Large de 100 mètres à son embouchure, ce cours d'eau joue, sur le versant méridional de la chaîne atlantique, le rôle que nous avons assigné au Tensift sur le versant opposé.

Λίξος (Hann.). Ξιῶν (Scyl.). Darat (Polyb.). Δάραδος (Ptol.). Oued Drâa. واد درعة

M. Vivien de Saint-Martin, qui admet l'identité de l'Oued Sous et du Subus, y retrouve en outre le Lixos méridional d'Hannon. Cette correspondance, qu'il affirme à deux reprises, mais sans la justifier, ne nous paraît pas soutenable. Nous croyons, avec C. Müller, que le Λίξος du Périple, le Ξιῶν de

[1] *Agadir* nous paraît être le mot sémitique Gadir ou Geder, גדר, précédé de l'une des voyelles qui caractérisent les noms masculins berbères. C'est par ce procédé, ainsi que nous l'avons déjà dit, que les dialectes chleuh' et amazigh s'assimilent encore aujourd'hui les substantifs masculins d'origine étrangère.

Scylax, est le grand fleuve qui, sous le nom d'Oued Drâa, sépare les derniers contre-forts méridionaux de l'Atlas du Sahara. Tous les détails du texte du Périple semblent le prouver. L'épithète de *μέγας ποταμός*, donnée au Lixos, ne peut pas s'appliquer à l'Oued Sous; elle désigne évidemment le Drâa dont le cours, d'un sixième plus long que celui du Rhin [1], forme un grand lac dans sa partie moyenne et présente, près de son embouchure, une largeur considérable.

Le Lixos marque, dans le Périple, la limite des Libyens sédentaires et des nomades [2]. C'est encore l'Oued Drâa qui sépare aujourd'hui les populations essentiellement sédentaires et agricoles du Sous des tribus nomades qui errent au sud du fleuve.

Cette différence dans le genre de vie des riverains, en deçà et au delà du Drâa, est avant tout la conséquence de la diversité des deux régions que sépare ce grand cours d'eau, puisqu'on trouve des tribus berbères parmi les nomades de la rive gauche. L'Oued Drâa marque une grande limite naturelle. Sa rive droite appartient encore au prolongement méridional de l'Atlas; à sa rive gauche commence le Sahara, habité d'abord par les dernières populations blanches, par ces Libyens que Pausanias qualifie d'*ἔσχατοι* [3], puis bientôt exclusivement peuplé par la race noire. Le Périple indique précisément ce changement dans la nature des lieux et cette différence dans les races humaines. C'est parmi les Lixites, qui sont encore des Libyens, que l'expédition carthaginoise prend les interprètes qui lui seront bientôt nécessaires pour communiquer

[1] Renou, *Description du Maroc*, p. 65.

[2] *Παρὰ δ'αὐτὸν νομάδες ἄνθρωποι Λιξῖται βοσκήματ' ἔνεμον.*

[3] I. XXXIII, 5 : . . . *οἱ δὲ μέτρα φάμενοι γῆς εἰδέναι, Λιξίτας καλοῦσι, Λιβύων οἱ ἔσχατοι, πρὸς Ἄτλαντι οἰκοῦσι, σπείροντες μὲν οὐδέν, ἀπὸ δὲ ἀμπέλων ζῶντες ἀγρίων.*

avec les populations noires; c'est au Lixos, enfin, que la relation punique fait commencer le désert [1].

Ces indications sont décisives. Comment M. Vivien de Saint-Martin, qui admet la correspondance du Drâa et du Darat de Polybe, le Daradus de Ptolémée, a-t-il pu méconnaître l'identité de ce même Drâa et du Lixos d'Hannon? Le rapport que l'auteur du *Nord de l'Afrique dans l'antiquité* établit entre le Lixos et l'Oued Sous paraît être la conséquence de la position qu'il assigne aux cinq colonies liby-phéniciennes indiquées par le Périple au nord du Lixos. M. Vivien de Saint-Martin les retrouve entre Mogador et Agadir.

Ici encore le savant géographe ne nous paraît pas avoir été heureusement inspiré en repoussant l'opinion du plus érudit de ses devanciers. Movers avait supposé, d'après un ensemble de considérations d'une valeur incontestable, que les cinq colonies repeuplées par Hannon devaient s'échelonner sur la côte du Sous entre l'Atlas et l'Oued Noun. C'est là, croyons-nous, qu'on doit effectivement les chercher. Là seulement se rencontrent les conditions indispensables à l'existence de colonies commerciales: des produits à exporter et des ports qui permettent de les exporter. Les ports se retrouvent dans le mouillage d'Agadir ainsi que dans les estuaires des principaux cours d'eau qui arrosent le Sous. Les productions naturelles de cette contrée, la plus riche que l'on connaisse en mines de toute espèce [2], et les produits du Soudan dont elle se trouve

[1] Λαβόντες δὲ παρ' αὐτῶν ἑρμηνέας, παρεπλέομεν τὴν ἐρήμην πρὸς μεσημβρίαν...

[2] « Ce qui abonde en ce pays et suffirait à faire la richesse de ses habitants, s'ils étaient plus industrieux et moins barbares, ce sont les minéraux. Il y en a de toute espèce et partout. A chaque pas on me demandait, en me faisant les offres les plus engageantes, si je ne connaissais pas l'art de la métallurgie, en même temps qu'on m'indiquait l'emplacement de mines exploitées autrefois par les Roumis. » (Joachim Gatell, *Description du Sous*, dans le *Bulletin de la Société de géographie*, mars-avril 1871.) Cf. Jackson.

plus rapprochée qu'aucune autre région de l'Afrique septentrionale, devaient amplement défrayer les comptoirs liby-phéniciens et justifient leur existence sur cette côte privilégiée, alors que rien ne l'explique si on les place, avec M. Vivien de Saint-Martin, au nord de l'Oued Sous.

Il n'est guère possible, toutefois, d'aller au delà de cette affirmation générale. La topographie du Sous, suffisamment connue dans ses traits principaux, ne l'est pas assez dans ses détails pour que nous puissions préciser l'emplacement des colonies du Périple [1].

La même réserve nous est imposée par l'insuffisance de nos notions actuelles quant à la détermination des diverses positions indiquées par Ptolémée entre le Subus et le Daradus. Il est évident que le Salathus, le Chusarius, l'Ophiodès, le Nouïos et le Massa de la Table ptoléméenne, comme le Cosénus et le Masatat de Polybe, se retrouvent dans les principaux cours d'eau du Sous : l'Oued Massa, l'Acif, l'Oued Garizim, l'Oued Gueder, l'Oued Boueda, l'Oued Haouary Ourah ou Aoreora et l'Oued Assaka. Nous regardons comme prématurée, toutefois, toute tentative qui aurait pour objet d'établir chacune de ces synonymies. Nous ne possédons que des informations assez vagues, quand elles ne sont pas contradictoires, sur la situation respective de ces cours d'eau [2]. Nous ne sommes

[1] C. Müller place la première, Καρικὸν Τεῖχος, dans le voisinage du Tensift. M. Vivien de Saint-Martin l'identifie à Mogador et fait correspondre Gytte à Kouleikat, Melitta à l'Oued Beni Tamer et Arambys à Agadir. Il n'indique aucun équivalent pour Acra.

Movers n'a déterminé qu'une seule de ces positions, celle de Καρικὸν Τεῖχος qu'il identifie avec raison à Agadir, et c'est la seule, en effet, que l'on puisse proposer avec quelque vraisemblance.

[2] C'est ainsi que l'Oued Boueda et l'Oued Haouary Ourah, que M. de Kerhallet indique au nord du cap Noun (Ras Sidi Ouorzek), sont placés au sud de ce même cap par Joachim Gatell, le dernier explorateur du Sous. L'Oued Assaka d'Arlett devient l'Oued Drah de la carte de Kerhallet qui donne le nom d'Assaka à l'Oued

guère mieux renseignés sur leur nomenclature : les noms diffèrent et l'orthographe est toujours douteuse. Nous ne savons pas, d'un autre côté, jusqu'à quel point les listes de Ptolémée nous donnent la véritable succession des localités antiques : certains indices nous feraient croire à des transpositions [1]. Les deux bases essentielles de toute étude sérieuse nous manquent à la fois, et nous devons renoncer à une analyse qui ne pourrait nous conduire qu'à rapprocher d'un texte probablement altéré des renseignements topographiques certainement inexacts.

Guader. Kerhallet donne enfin le nom de Wad Chibika au véritable Oued Drâa, alors que ce nom de Chibika paraît appartenir en réalité à un ruisseau insignifiant situé au sud du Drâa.

[1] Le Σάλαθος, par exemple, que la Table ptoléméenne nomme immédiatement après le Subus, paraît avoir pris la place du Μάσσα, dont le nom se retrouve dans celui de l'Oued Massa, le premier cours d'eau que l'on signale au sud de l'Oued Sous. La Σαλουεντία ou Σολουεντία ἄκρα a probablement subi un déplacement analogue par rapport au Νούιος.

TABLEAU

DE LA NOMENCLATURE

HANNON.	SCYLAX.	POLYBE.	STRABON.	MÉLA.
//	Πόλις ἐν ποταμῷ?.....	.....	Τίγγις.....	TINGE.....
//	//	//	Αἱ Κώτεις.....	PROMONTORIVM AMPELVSIA.....
//	Κώτης κόλπος μέγας.....	.....	.....	.....
//	Ποντίων τόπος καὶ πόλις...	.....	.....	.....
//	Κηφησίας λίμνη μεγάλη...	.....	.....	.....
//	Ἑρμαία ἄκρα.....	.....	.....	.....
//	Ἀνίδης ποταμὸς καὶ λίμνη..	.....	.....	.....
//	//	//	//	ZILIA fluvius.....
//	//	//	Ζῆλις.....	ZILIA.....
//	Λίξος ποταμός.....	.....	.....	LIXVS flumen.....
//	Λίξος πόλις Φοινίκων.....	LIXVS.....	Λίξος, Τρίγξ.....	LYNX.....
//	Πόλις Λιβύων.....	.....	.....	.....
//	//	SINVS SAGVTI.....	Ἐμπορικὸς κόλπος...	.....
//	//	MVLELACHA.....	.....	.....
//	Κράβις ποταμὸς καὶ λιμήν..	.....	.....	.....
Θυμιατήριον.....	Θυμιατηρία.....	.....	.....	.....
//	//	//	//	//
//	//	SALA flumen.....	.....	.....
//	//	//	//	SALA urbs.....
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//

OMPARATIF

: LA CÔTE OCCIDENTALE.

PLINE.	PTOLÉMÉE.	CORRESPONDANCES ACTUELLES.
INGI COLONIA IVLIA TRADVCTA...	Τίγγις [ἡ καὶ] Καισάρεια.....	TANGER.
.....	Κώτης ἄκρον.....	Cap Spartel ou Ras Achakkar. (Ichbertil d'El-Bekri.)
.....	.....	De la falaise méridionale du Ras Achakkar à la pointe d'El-Akouas.
.....	.....	Hadjeriin et Cherf el-Akab.
.....	.....	Bas-fonds du Mharhar et du Tahaddart.
.....	.....	Ras el-Kouas.
.....	.....	Cours inférieur de l'Oued el-Aiacha. (Oued el-Kouas.)
.....	Ζιλεία ποταμοῦ ἐκβολαί.....	Oued el-Halou. (Oued Acila d'El-Bekri.)
ILIS COL. IVLIA CONSTANTIA....	Ζιλία ἡ Ζιλεῖαι.....	Azila.
IXVS amnis.....	Λίξ ποταμοῦ ἐκβολαί.....	Loukkos.
IXOS COLONIA CLAVDII CÆS.....	Λίξ πόλις.....	Tchemmich.
.....	.....	El-Araïch.
.....	.....	Courbe décrite par la côte d'El-Araïch à Mazaghan.
.....	.....	Moula Bou Selham.
VBVR amnis.....	Σούβουρ ποταμοῦ ἐκβολαί.....	Sbou.
.....	Σούβουρ?.....	Mehdiya.
"	Ἐμπορικὸς κόλπος.....	
ALA fluvius.....	Σάλα ποταμοῦ ἐκβολαί.....	Bou Ragrag.
ALA oppidum.....	Σάλα πόλις.....	Chella et Rbat.
"	Δούου ἢ Δοῦου ποταμοῦ ἐκβολαί....	Oued el-Mlah ou Oued el-Kantara.
"	Ἄτλας ἐλάττων. ὄρος	Collines entre Dar el-Beïda et Azemmour.

HANNON.	SCYLAX.	POLYBE.	STRABON.	MÉLA.
//	//	//	//	//
//	//	Anatis flumen. . . .	. . . . .	. . . . .
//	//	Rytybis portus . . .	. . . . .	. . . . .
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
Καρικὸν Τεῖχος. . . .	. . . . .	Risardir portus. . .	. . . . .	. . . . .
//	//	//	//	//
Γύττη.	. . . . .	Cosenvs flumen. . .	. . . . .	. . . . .
//	//	Selatiti.	. . . . .	. . . . .
Ἄκρα.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Μέλιττα.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
//	//	//	//	//
Ἄραμβυς.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
//	//	//	//	//
//	//	//	//	//
//	//	Masati Masatat fl.	. . . . .	. . . . .
//	//	//	//	//
Λίξος ποταμὸς μέγας.	Ξιῶν ποταμός.	Darat flumen. . . .	. . . . .	. . . . .

PLINE.	PTOLÉMÉE.	CORRESPONDANCES ACTUELLES.
"	Κούσα ποταμοῦ ἐκβολαί.....	Oued Merzek.
A flumen.....	Ἀσάμα ποταμοῦ ἐκβολαί.....	Oum er-Rbia'.
.....	Ῥουσιβὶς λιμήν.....	Mazaghan ou El-Bridja.
"	Διοὺρ ποταμοῦ ἐκβολαί.....	Daïa de Oualidiya (ancien port d'Aïyir).
"	Ἥλίου ὄρος.....	Cap Cantin (Ras Kantîn).
"	Μυσοκάρας λιμήν.....	Asfi ou Safi.
"	Φθοῦθ (ἡ Θοῦθ) ποταμοῦ ἐκβολαί..	Tensift.
"	Ἡρακλέους ἄκρον.....	Ras el-Hadid.
"	Ταμούσιγα.....	Mogador (Souera).
"	Οὐσσάδιον ἄκρον.....	Cap Sim (Ras Tagrioualt).
"	Σούριγα.....	Koubia, sur l'Oued Tidsi.
"	Οὔνα ποταμοῦ ἐκβολαί.....	Oued Igouzoul (ou Oued Tafetna).
"	Ἄγνα ποταμοῦ ἐκβολαί.....	Oued Beni Tamer.
"	Σάλα ποταμοῦ ἐκβολαί.....	Oued Tamrakt.
"	Ἄτλας μείζων, ὄρος.....	Montagnes des Ida n'-Tenân. (Grande chaîne atlantique.)
.....	.....	Agadir.
"	Σούδου ποταμοῦ ἐκβολαί.....	Oued Sous.
.....	Σαλάθου ποτιμοῦ ἐκβολαί.....	
.....	Σαλάθος πόλις.....	
flumen.....	Χουσάριος ποταμοῦ ἐκβολαί.....	Oued Garizim, Oued Boueda, Oued Haouary Ourab, Oued Assaka. (Gytte, Acra, Melitta et Arambys devaient être situées à l'embouchure des principaux cours d'eau du Sous, entre Agadir et l'Assaka.)
.....	Γανναρία ἄκρα.....	
"	Ὀφιώδους ποταμοῦ ἐκβολαί.....	
.....	Βεγαζεῖ ἡ Βάγαζα πόλις.....	
"	Νουΐου ποταμοῦ ἐκβολαί.....	
"	Σαλουεντία (ἡ Σολουεντία) ἄκρα...	
.....	Μάσσα ποταμοῦ ἐκβολαί.....	Oued Massa.
"	Ἰάρζειθα πόλις.....	"
.....	Δαράδου ἡ Δάραδος ποταμοῦ ἐκβ..	Oued Drâa.

DEUXIÈME PARTIE.

L'INTÉRIEUR DE LA TINGITANE.

CHAPITRE PREMIER.

LES VOIES ROMAINES. (Voy. Pl. V.)

L'*Itinéraire d'Antonin* ne mentionne que deux voies romaines dans toute la Tingitane, l'une conduisant de Tingis au poste avancé d'Ad Mercurios situé à 16 milles au delà de Sala, l'autre se détachant de la première, à 18 milles de Tingis, pour aboutir à Tocolosida, le point le plus éloigné que l'occupation romaine paraisse avoir atteint dans la direction du sud-est.

Ces deux routes ne semblent pas avoir existé à l'état de *viæ stratæ;* nulle part, du moins, pas même aux abords de stations aussi importantes que Lixus ou Volubilis, nous n'en avons trouvé le moindre vestige : le tracé des deux routes antiques n'est jalonné que par quelques débris de ponts. Nous n'avons pas rencontré, d'ailleurs, et l'on n'a jamais découvert, que nous sachions, une seule borne milliaire. En rapprochant ce dernier fait des inexactitudes évidentes dont sont entachées les données numériques de l'Itinéraire aussi bien que les distances indiquées par Pline entre divers points dont les positions sont bien établies, on est conduit à affirmer que les routes de la Tingitane n'avaient été ni mesurées ni tracées. Les deux voies qui figurent sur le Routier romain n'étaient vraisemblablement, comme les sentiers qui sillonnent encore aujourd'hui le Maroc, que de simples pistes, tracées au prin-

temps par les caravanes, effacées à l'automne par les pluies torrentielles qui précèdent l'hiver.

Il est facile de s'expliquer, du reste, que la Maurétanie soit restée en dehors du réseau routier qui couvrait le reste de l'empire. Le terrain compris entre Tingis et Sala se compose de plateaux sablonneux ou rocheux alternant avec des plaines d'alluvions : une voie régulièrement tracée et empierrée était inutile sur les terrasses toujours praticables, même dans la saison des pluies, qui séparent les bassins du Mharhar, de l'Oued Kharroub, du Loukkos, du Sbou et du Bou Ragrag; il était impossible de l'établir dans ces mêmes bassins, complétement inondés en hiver, ou du moins on n'aurait pu le faire qu'au prix de travaux énormes : la traversée de la seule plaine du Subur aurait nécessité la construction d'un *agger* de près de vingt lieues dans un bassin où l'on est fort en peine de trouver, je ne dirai pas une pierre, mais un caillou. La route qui conduisait du bassin du Lixus à Tocolosida, en contournant la grande plaine du Subur, aurait été aussi difficile, sinon à tracer, du moins à entretenir; elle longeait, en effet, les contre-forts méridionaux des massifs du Rif, du Tselfat et du Zerhoun, et là, comme dans la plaine, chaque hiver détrempe ces pentes marneuses, les ravine, les creuse et emporte la piste de l'été précédent.

Ces difficultés du terrain, qui rendaient la construction de voies régulières plus utiles dans la Tingitane que partout ailleurs, n'auraient sans doute pas arrêté l'administration romaine si les nécessités du commerce ou de la défense avaient absolument exigé des moyens de communication permanents et réguliers. Tel ne paraît pas avoir été le cas. Le trafic, peu considérable selon toute apparence, qui s'effectuait entre l'intérieur de la Tingitane et la côte, trouvait un moyen de transport

aussi rapide qu'économique dans les deux grandes artères fluviales qui aboutissaient à Lixus et à Sala. Quant aux intérêts de la défense, quelques postes militaires, et les deux colonies de Volubilis et de Babba qui jouaient sans doute un rôle analogue, semblent avoir suffi pour protéger efficacement le triangle fort limité dans lequel se renfermait l'occupation romaine. En somme l'obscure province que nous a dépeinte Méla[1] n'a jamais eu une importance assez grande pour que Rome y livrât, contre la nature des choses et l'inertie de la race indigène, ces luttes dont tant de travaux gigantesques ont, partout ailleurs, en Afrique, éternisé le souvenir.

§ Ier.

LA VOIE DE TINGIS À AD MERCURIOS.

Le point de départ de cette route, dans l'*Itinéraire*, est le poste d'Ad Mercurios, le point le plus avancé qu'ait atteint l'occupation romaine au sud-ouest : la voie, dont le parcours total est évalué à 175 milles, aboutit à Tingis en passant par les stations de Sala, Thamusida, Banasa, Frigidæ, Lix, Tabernæ, Zilis et Ad Mercuri.

Trois de ces stations, Zilis, Lixus et Sala étaient déja connues. Un heureux hasard m'ayant fait retrouver en 1871, lors de ma première excursion dans l'intérieur, l'emplacement de Banasa, la détermination de ce quatrième point facilitait singulièrement celle des stations d'Ad Mercuri, de Frigidæ et de Thamusida, placées désormais chacune entre deux positions connues. La découverte de Banasa indiquait en même temps la véritable direction de la voie romaine. La position de Zilis,

[1] I, v : « Ceterum regio ignobilis, et vix quicquam illustre sortita, parvis oppidis habitatur, parva flumina emittit, solo quam viris melior, et segnitia gentis obscura. »

de Lixus et de Sala avait toujours fait supposer jusqu'alors que la route antique longeait le littoral; Banasa se trouvant, en réalité, à plus de 30 milles dans l'intérieur, il devenait évident que la voie, à partir de Lixus, s'éloignait du rivage pour ne le rejoindre qu'à Sala.

La détermination exacte du tracé n'était plus dès lors qu'une question de distances à vérifier. Nous nous sommes attaché à entourer la solution de ce problème de toutes les garanties possibles en nous imposant la tâche de suivre, de Tanger à Sla, le parcours qu'on avait toujours assigné à la « voie du lit-« toral », et de Sla à Tanger le tracé tout différent dont la position de Banasa révélait l'existence.

1. — AD MERCURI[1].

Ad Mercvri. Dchar Djedid. دشر الجديد

Mannert et Lapie placent cette première station, d'après Gräberg de Hemsö, à Almadrones, localité dont le nom, complétement inconnu dans le pays, appartient à la nomenclature espagnole. Almadrones, d'après la carte de Gräberg, serait la baie que dessine, au sud du cap Spartel, la falaise dans laquelle on a voulu retrouver la grotte d'Hercule. Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'invraisemblance d'une synonymie qui intervertit les distances indiquées par l'*Itinéraire* entre Tingis, Ad Mercuri et Zilis : Almadrones est à deux heures et demie de Tanger et cinq heures d'Azila.

MM. Renou et Vivien de Saint-Martin placent Ad Mercuri au sud de l'embouchure du Tahaddart que le premier de ces deux auteurs confond avec la Ghrifa. Cette seconde hypothèse, qui ne repose que sur le calcul des distances en ligne

[1] Un certain nombre de manuscrits donnent la variante « Ad Mercurios » que nous réservons, avec Wesseling, pour l'*exploratio* voisine de Sala. La leçon « Ad Mercuri » a l'avantage de distinguer les deux stations.

droite, tombe à son tour devant l'examen des localités. Il est matériellement impossible que la voie romaine ait suivi la direction qu'on lui assigne à travers les impraticables bas-fonds de Kâa er-Remel et du Mharhar pour aboutir à l'obstacle infranchissable qu'offre le large et profond estuaire du Tahaddart.

La voie qui reliait Zilis à Tingis suivait nécessairement le tracé de la seule route qui existe encore aujourd'hui entre Tanger et Azila. Les difficultés du terrain ne permettent pas d'admettre un parcours différent. De Tingis, la route antique se dirigeait sur la pointe orientale de la colline d'Aïn Daliya, gagnait de là les hauteurs de Dar Aklâou, traversait la vallée de l'Oued el-Kharroub au point où le fleuve devient guéable, et atteignait Ad Mercuri sur les hauteurs d'El Garbiya, au village de Dchar Djedid, là même où nous avons retrouvé les ruines d'une ville romaine assez considérable.

Ce tracé est jalonné par une série de vestiges antiques. On remarque l'amorce d'un pont de construction romaine sur la rive gauche d'un des ruisseaux fangeux qui descendent des hauteurs de Bou Amar et coupent la route actuelle entre Bahreïn et Aïn Daliya. Les ruines qui existent à la pointe occidentale de la colline d'Aïn Daliya, et auxquelles les indigènes donnent le nom de Souiyar, sont vraisemblablement celles d'un poste militaire destiné à défendre le défilé que traversait la voie antique entre cette pointe et le Mharhar. On retrouve enfin les vestiges de trois autres ponts, les deux premiers sur le Mharhar et l'un des bras morts de sa rive droite, à égale distance de Souiyar et de Mechra'at ech-Chedjra; le troisième sur une fondrière qui aboutit à l'Oued el-Kharroub entre Mechra'at el-Hihoui et Mechra'at el-Hechaf.

Les ruines d'Ad Mercuri couvrent un plateau de forme

elliptique, allongé de l'ouest à l'est, et rattaché au massif de la Gharbiya par un étranglement d'une centaine de mètres. Deux profonds ravins, le Khandak el-Hadjel au nord, et le Khandak el-Djenânat au sud, descendent de cet étranglement vers la vallée de l'Oued el-Kharroub et formaient de puissantes défenses naturelles complétées par une muraille qui suivait exactement les contours assez accidentés du plateau. Le développement de cette enceinte peut être évalué à près de trois milles romains; le grand axe de l'ellipse mesure 1,250 mètres; le plus petit 550. La ligne des remparts est à peine indiquée par quelques débris sur la partie septentrionale du plateau que couvrent d'ailleurs presque entièrement les constructions et les jardins de Dchar-Djedid. Elle est très-reconnaissable, au contraire, à l'ouest, où un mur puissant fermait l'étranglement dont nous avons parlé; au sud, où l'on retrouve sur plusieurs points des vestiges d'un mur semblable, et surtout à l'est, où l'enceinte, formée de gros blocs régulièrement taillés, s'étend sans interruption d'Aïn Kheïl à la coupure par laquelle le chemin de Tanger débouche sur le plateau.

En dehors et à peu de distance, au sud-est, de cette partie de l'enceinte, on remarque un édifice rectangulaire, mesurant environ 25 mètres sur 12 et bâti en blocage revêtu d'un ciment lisse d'une extrême dureté. La hauteur de cette construction, adossée à la colline, varie suivant la pente du terrain de 1 à 3 mètres. Les murailles, très-épaisses, sont soutenues par de puissants contre-forts. L'intérieur du rectangle est partagé par de solides murs de refend en quatre compartiments qui communiquent les uns avec les autres. L'ensemble de cette construction offre tous les caractères d'un réservoir ou d'une citerne non couverte. Les indigènes la désignent sous le nom de El-Heri, « le magasin à blé. » L'édifice que nous venons de

décrire est le seul monument de quelque importance qu'offrent les ruines d'Ad Mercuri.

L'amphithéâtre, ou plus exactement, je crois, le théâtre qu'avait signalé Davidson [1] et que M. Drummond Hay, consul général d'Angleterre à Tanger, a encore vu en 1842, n'existe plus, à moins que l'enceinte semi-circulaire qu'on remarque non loin d'Aïn Kheïl n'en représente les derniers vestiges. Chaque jour, du reste, voit diminuer le nombre des débris antiques qui couvraient, il y a quelques années encore, le plateau de Dchar Djedid : les indigènes brisent les blocs qui gênent les travaux du labourage et l'on peut constater, d'une année à l'autre, avec quelle rapidité s'accomplit cette œuvre de destruction.

La partie orientale de l'enceinte d'Ad Mercuri est celle où ces vestiges sont encore le plus nombreux. Elle paraît avoir formé le castrum et nous avons retrouvé, sur le point culminant, le soubassement d'un édifice assez considérable qui représente sans doute le temple auquel la ville antique avait dû son nom.

On ne compte pas moins de six heures, ou 36 kilomètres, entre Tanger et Dchar Djedid. La distance indiquée par l'*Itinéraire* est donc trop faible de 6 milles. Il en est de même de celle que le Routier romain indique entre Ad Mercuri et Zilis : les deux heures de marche qui séparent en droite ligne Dchar Djedid d'Azila représentant au moins 8 milles. Cette double inexactitude ne saurait s'expliquer, d'ailleurs, par une erreur de chiffres puisque Pline évalue à 25 milles la distance totale de Tingis à Zilis : elle prouve que la route n'avait pas été mesurée : là, comme ailleurs, les distances semblent avoir été

[1] Voy. Renou, *Description du Maroc*, p. 13.

évaluées d'abord en heures de marche qu'on aurait ensuite multipliées par le chiffre 3 pour les convertir en milles.

D'Ad Mercuri à Zilis, la voie romaine paraît avoir longé l'extrémité nord-ouest du plateau de la Gharbiya jusqu'à l'Oued el-Aïacha : les vestiges de pont qu'on remarque à Mechra'at el-Ghrifa peuvent faire supposer qu'elle franchissait le fleuve là même où on le passe encore aujourd'hui. De là, elle se dirigeait en droite ligne sur Zilis (Azila) à travers le plateau qui sépare l'Oued el-Aïacha de l'Oued el-Halou, en laissant sur la droite les marécages formés par le premier de ces deux cours d'eau.

2. — TABERNÆ.

TABERNÆ. Lella Djilaliya. لالة الجلالية

L'*Itinéraire* compte 14 milles de Zilis à Tabernæ, 16 de Tabernæ à Lixus, et Pline évalue à 32 milles la distance totale qui séparait les deux points extrêmes[1]. Azila n'étant qu'à 22 milles d'El-Araïch, en suivant le littoral, la voie romaine devait décrire vers l'intérieur, entre Zilis et Lixus, un angle analogue à celui qu'elle présentait entre Tingis et Zilis.

Ce détour, comme le précédent, s'explique par les difficultés du terrain. Trois chemins peuvent conduire d'Azila à El-Araïch. Le premier, qui est le plus direct, longe la côte et passe par Sidi Bou Mghaïts et Haffat el-Beïda; difficile dans la bonne saison, il est tout à fait impraticable lorsque les pluies ont détrempé les pentes marneuses qu'il gravit ou descend tour à tour : les caravanes ne s'y engagent jamais. La seconde route traverse le massif montagneux d'Es-Sebt et d'El-'Onsar et présente les mêmes difficultés. La troisième tourne ce

[1] V, 1 : « Ab eo XXV M. pass. in ora Oceani Colonia Augusti Julia Constantia Zilis.. et ab ea XXXII M. passuum Colonia a Claudio Cæsare facta *Lixos*. »

même massif et passe par Houmar, Lella Djilaliya, Zeïtoun Oulad ben Hellâl, Aïn Kta et El-Khmis. C'est cette dernière route qu'on suit presque toujours.

La direction de la voie est indiquée, entre Azila et Houmar, par les restes d'un pont antique jeté sur l'Oued Touareus es-Sahel : une des culées subsiste encore avec l'amorce de la voûte; elle est construite en pierres de petit appareil, séparées par des cordons de briques. Le ciment est d'une extrême dureté. Deux gisements de ruines assez considérables se rencontrent en outre entre Houmar et El-Araïch, à Lella Djilaliya et à Zeïtoun Oulad ben Hellâl.

Les ruines qu'on remarque sur ce dernier point sont celles d'un bourg ou d'une grande villa : assez étendues, mais très-confuses, elles couvrent le sommet et la pente méridionale d'un petit plateau sous lequel passe la route de Tanger à El-Araïch. On retrouve sur le plateau même beaucoup de pierres taillées, soit dispersées, soit entassées par les indigènes pour former l'enceinte des trois ou quatre *heuch* qui couronnent la colline. Les pentes du plateau sont couvertes de débris de tuiles, de grandes briques et de fragments de blocage. L'espace dans lequel s'accumulent ces décombres est circonscrit par un ressaut de terrain qui permet d'évaluer à un demi-mille environ le périmètre de l'établissement antique.

Zeïtoun Oulad ben Hellâl est à 3 heures 35 minutes d'Azila et 3 heures 15 minutes de Tchemmich, alors que l'*Itinéraire* indique 14 milles entre Zilis et Tabernæ, et 16 milles entre Tabernæ et Lixus. La proportion des deux distances se trouvant intervertie, la station de Tabernæ doit être cherchée plus près d'Azila. Lella Djilaliya, située à 3 heures de cette dernière ville et 3 heures 45 minutes de Tchemmich, se trouve précisément aux distances proportionnelles, et, à

très-peu de chose près, aux distances absolues indiquées par l'*Itinéraire*. Nous considérons cette synonymie comme d'autant plus probable qu'il n'existe aucun autre gisement de ruines dans le rayon où l'on peut chercher l'équivalent de Tabernæ.

Les ruines de Lella Djilaliya couvrent l'extrémité septentrionale d'un plateau baigné par l'Oued el-Ghanem ou Oued es-Sebt, le seul cours d'eau qui se jette dans l'Océan entre Azila et El-Araïch. L'enceinte de la ville antique, parfaitement reconnaissable, présente un développement de 975 mètres. Le terrain se relève à l'angle nord-est. C'est sur cette plate-forme naturelle que s'élevait le castrum, isolé de la ville proprement dite par une ligne de murailles construites en pierres de grand appareil. Le développement de l'enceinte du castrum est d'environ 369 mètres.

La surface de la ville antique est presque entièrement couverte aujourd'hui par un épais fourré d'oliviers sauvages, sous lequel se sont amoncelés les débris. Le seul édifice dont le plan soit reconnaissable est situé dans le castrum : construit en belles pierres de taille de 95 centimètres de longueur sur 56 centimètres de hauteur et 45 centimètres d'épaisseur, il se compose d'une enceinte principale divisée en un certain nombre de salles, et précédée d'une autre enceinte. Les murs ne dépassent pas la hauteur du sol actuel. Une fouille pratiquée à l'intérieur de la salle centrale m'a permis de constater que, du sol actuel jusqu'au *pavimentum*, le mur, formé de quatre assises, présente une hauteur de 2 mètres 18 centimètres. Les briques calcinées et les masses de métal fondu qu'on retrouve dans les décombres prouvent que l'édifice a été incendié.

A en juger par les ruines qui couvrent le plateau de Lella

Djilaliya, en dehors de l'enceinte, les faubourgs de Tabernæ devaient égaler en étendue la ville proprement dite.

A partir de Tabernæ, la voie romaine suivait le plateau assez élevé d'El-Khmis, où se trouvent les ruines d'une villa antique, et descendait directement sur Lixus, en laissant à droite la route de Tanger à El-Araïch.

3. — FRIGIDÆ.

FRIGIDÆ. Soueïr. سوير

Pline évalue à 75 milles la distance qui séparait Lixus de Banasa[1] : l'*Itinéraire* ne compte que 16 milles de Lixus à Frigidæ et 24 ou 34[2] de Frigidæ à Banasa, en tout 40 ou 50 milles. Si le chiffre donné par Pline n'est pas purement et simplement une erreur, l'écart entre les deux données numériques est trop considérable pour qu'elles s'appliquent au même tracé : on peut l'expliquer, d'ailleurs, par l'étude des communications actuelles.

Deux routes, en effet, peuvent conduire de Tchemmich (Lixus) à Sidi Ali Bou Djenoun (Banasa). La première, de beaucoup la plus longue, remonte la vallée du Loukkos jusqu'à la hauteur de Ksar el-Kebir, traverse le défilé de l'Oued Ma el-Berda et redescend le cours de l'Oued Mda jusqu'à Sidi Aïssa bel Ahsen, d'où elle gagne directement le Sbou. Le développement de ce tracé paraît être de 68 à 70 milles romains : on peut donc le considérer comme l'évaluation approximative d'une des deux voies qui conduisaient de Lixus à Banasa.

La seconde route, traversant le plateau que contourne la première, se dirige en droite ligne sur Sidi Ali Bou Djenoun

[1] V, 1 : « ... Ab Lixo.... Banasa LXXV. M. Valentia cognominata. »

[2] Le manuscrit P donne le chiffre 24 adopté par Parthey. — Tous les autres donnent le chiffre 34. — Ce dernier, sans être exact, se rapproche davantage de la distance réelle.

en passant par Soueïr, la vallée de l'Oued Drader et la coupure qui sépare le Djebel Bourk des collines d'Aïn Ksab. Plus courte et plus facile que la première, elle a dû être, à l'époque romaine, comme elle l'est encore aujourd'hui, la voie de communication la plus fréquentée entre le bassin inférieur du Lixus et le cours moyen du Subur. Elle représente évidemment le tracé de l'*Itinéraire*.

Mais si la direction générale de la voie romaine n'est pas douteuse, il est fort difficile d'appliquer les chiffres du Routier romain aux distances constatées par la carte.

La distance qui sépare Tchemmich de Sidi Ali Bou Djenoun peut être évaluée à 69 kilomètres et demi, ou 46 milles trois quarts [1]. Le chiffre total de 40 milles indiqué par l'*Itinéraire* entre Lixus et Banasa est donc trop faible : celui de 50 milles un peu trop fort.

Les distances partielles sont également fausses : de Tchemmich à Soueïr, que nous considérons comme l'équivalent de Frigidæ, il n'y a pas moins de 26 kilomètres, ou 17 milles et demi; de Soueïr à Sidi Ali, 43 kilomètres et demi, soit un peu moins de 29 milles un tiers.

La synonymie de Frigidæ et de Soueïr n'en est pas moins probable. Les ruines de Soueïr sont les seules qui existent entre Lixus et Banasa, et les sources d'eau vive près desquelles elles se trouvent peuvent expliquer le nom qu'avait reçu la station antique [2].

[1] J'ai compté 4 heures entre El-Araïch et Soueïr; 4 heures entre Soueïr et Aïn Ksab; 3 heures entre ce dernier point et Sidi Ali Bou Djenoun. Chaque heure de la première et de la troisième étape représentant 6,500 mètres, ces sept heures donnent un total de 45 kilomètres et demi. J'estime à 24 kilomètres seulement la distance parcourue dans la seconde étape; notre marche avait été ralentie par le mauvais temps et n'a pas dû dépasser une moyenne de 6 kilomètres par heure.

[2] Le nom de Frigidæ est exactement traduit par celui d'Oued Ma el-Berda, « la

La station de Frigidæ, à en juger par le caractère particulier et le peu d'importance des vestiges qu'elle a laissés, n'a jamais dû être autre chose qu'un poste militaire.

Les ruines de Soueïr se réduisent à un rectangle exactement orienté et mesurant à l'intérieur 120 pas du nord au sud sur 96 de l'est à l'ouest. L'*area* offre une surface parfaitement plane. Les murailles sont construites en pierres de moyen appareil et présentent le même aspect que le rempart méridional de Lixus et que l'angle nord-nord-est des murs d'Ad Mercuri. Il ne reste guère de cette enceinte qu'un pan de 6 ou 7 mètres de longueur et de 1 mètre et demi de hauteur, sur la face méridionale du rectangle. Partout ailleurs le rempart n'est plus indiqué que par une sorte d'*agger* formé par les décombres accumulés. Les pierres du revêtement auraient été employées jadis, au dire des indigènes, à construire un moulin dont les ruines existent encore à peu de distance sur l'Oued Soueïr.

A une centaine de pas de l'enceinte, vers le sud, et près d'une source appelée Aïn el-Hammam, on remarque quelques blocs antiques et une grande dalle de marbre gris. La source elle-même est entourée d'une muraille construite avec des matériaux romains. D'après la tradition locale, un aqueduc aurait amené autrefois dans les ruines mêmes de Soueïr les eaux d'une autre source plus éloignée appelée Aïn Smit[1].

rivière aux eaux froides, » donné à l'un des cours d'eau qu'on rencontre sur la première des deux routes que j'ai décrites. On serait donc tenté de chercher de ce côté les ruines de Frigidæ si les distances se rapprochaient davantage de celles de l'*Itinéraire;* mais il n'en est pas ainsi : l'Oued Ma el-Berda est à 32 milles environ de Lixus et 35 de Banasa. Il n'existe d'ailleurs, sur ce point, aucun vestige antique.

[1] Bien que ces mots *Aïn Smit* aient, à la rigueur, une signification en arabe, عين اصمت, « la source sauvage, » les indigènes n'y attachent aucun sens, et je serais tenté d'y voir une altération du mot berbère *semtit* qui traduit exactement le mot latin *Frigidæ*.

4. — BANASA.

Colonia Ælia Banasa. Sidi Ali Bou Djenoun. سيدى على الجنون

Les ruines de Banasa, situées sur la rive gauche du Sbou, couvrent un monticule allongé, à triple sommet, perpendiculaire au fleuve qui en baigne la pointe septentrionale, et d'autant plus remarquable, bien que sa hauteur absolue ne dépasse pas une vingtaine de mètres, que l'immense plaine qu'il domine n'offre, à perte de vue, aucun accident de terrain appréciable. Dans ce bassin si fertile, mais souvent inondé par le fleuve et toujours profondément détrempé dans la saison des pluies, la modeste colline qui porte aujourd'hui la *koubba* de Sidi Ali Bou Djenoun a toujours dû être un centre de population indiqué par la nature des lieux. C'est là que nous retrouvons, en effet, la principale station de la voie qui conduisait de Lixus à Sala, et déjà dans la seconde moitié du 1er siècle, cette station était devenue une colonie [1] sous le nom de *Banasa Valentia.*

Il n'est pas probable toutefois, à en juger par le peu d'étendue de ses ruines, qu'elle ait jamais été très-prospère. Ptolémée la nomme cependant parmi les villes remarquables de la Tingitane.

Le développement de l'enceinte de Banasa, mesuré à la base de la colline, peut être évalué à 1,100 mètres. Du sud-ouest au nord-est, c'est-à-dire dans le grand axe de l'ellipse allongée que forme la ville antique, on compte 618 pas, ou un peu plus de 400 mètres.

La ligne des murs, presque entièrement détruite, n'offre de spécimen bien marqué qu'à la pointe sud-ouest où l'on reconnaît, entre deux tours ou plutôt deux saillants carrés, les traces d'une des portes. L'appareil des murailles, composé de pierres

[1] Pline, V, 1 : « Tertia... Banasa Valentia cognominata. »

d'une dimension moyenne, unies par un ciment d'une grande dureté, est identique à celui des remparts romains de Lixus.

Dans l'enceinte même de la cité antique, il n'existe aucun débris de quelque importance. On remarque seulement, sur la partie méridionale du plateau, une sorte d'enceinte rectangulaire formée par une ligne de blocs de très-grandes dimensions mais disjoints et assez irrégulièrement disposés; elle ne mesure pas plus de 12 pas sur 15.

Au nord de l'extrémité de la colline qui touche au Sbou une dépression de terrain, de forme semi-circulaire et assez profonde, indique peut-être l'emplacement d'un théâtre : la disposition naturelle du terrain paraît avoir été utilisée pour la *cavea*.

Non loin de là, on aperçoit dans la berge très-escarpée du Sbou quelques blocs qui indiquent l'emplacement du pont sur lequel la voie romaine franchissait le Subur. Les indigènes m'ont affirmé que des vestiges de ce pont existent dans toute la largeur du lit du fleuve.

L'emplacement de Banasa est couvert de debris de tuiles, de briques, de poterie et de gros blocs de pierre ou de marbre parmi lesquels j'avais remarqué, lors de ma première exploration, une base de colonne et deux beaux chapiteaux corinthiens en marbre blanc. Je ne les ai pas retrouvés à ma seconde visite, et j'ai constaté en même temps la disparition d'une portion notable du *saxum quadratum*, pierre ou marbre. Informations prises, j'ai su que les indigènes venaient de cinq ou six lieues à la ronde s'approvisionner à Sidi Ali Bou Djenoun des pierres qui manquent absolument dans la plaine du Sbou. A deux ans de distance, les ressources qu'offrent à cet égard les ruines de Banasa avaient assez diminué pour que j'en fusse frappé, et je m'explique sans peine aujourd'hui l'ex-

trême rareté des vestiges antiques au Maroc : le marbre sert à faire de la chaux et les belles assises romaines disparaissent une à une, réduites en moellons ou dispersées dans les douars où elles servent surtout de lavoirs aux femmes arabes.

La synonymie de Banasa et de Sidi Ali Bou Djenoun est certaine : elle résulte de l'inscription suivante que j'ai trouvée, le 14 novembre 1871, sur le versant nord-ouest de la colline (voy. Pl. VI, fig. 1) :

..ATICO PONTI...
...XIMO TRIBVNI...
...ESTATIS·P·P·COS·
...ANTIBVS·C·CASTRIC··
..IIO[I] ET Q.IVNIO GA...
... IIVIRIS·COL
.ELIAE BANASAE
. ·D·D·D

Ainsi que l'a constaté mon savant ami, M. Ernest Desjardins, à qui je m'étais empressé de communiquer ce texte[1], l'inscription est une dédicace de l'empereur Commode et date de l'année 177. Elle nous apprend que Banasa avait échangé, à l'époque des Antonins, son surnom de *Valentia* contre celui d'*Ælia*, ou y avait tout au moins ajouté ce dernier.

[1] *Rev. archéol.* déc. 1872, nouv. sér. t. XXIV, p. 366-367. Voici la restitution proposée :

imp. caesari
m. aurelio commodo
augusto germanico
*sar*MATICO PONTI*fici*
*ma*XIMO TRIBVNI*ciae*
*pote*STATIS·C·CASTRIC*io*
..IIO[I]ET·Q.IVNIO·GA...
IIVIrIS COL
*a*ELIAE BANASAE
D D D

5. — THAMUSIDA.

Thamusida (It.). Θαμουσίδα (Ptol.). Sidi Ali ben Hamed. سيدى على بن احمد

L'*Itinéraire* place Thamusida à égale distance (32 milles) de Banasa et de Sala. Cette indication m'avait amené à supposer que les ruines de cette station devaient se retrouver sur le Sbou, à 4 heures environ de son embouchure.

C'est précisément sur le point que je considérais, *a priori*, comme l'emplacement probable de Thamusida que j'ai retrouvé, en 1874, en explorant le cours du Sbou de Mehdiya à Sidi Ali Bou Djenoun, les ruines assez étendues d'une ville antique qui ne peut être que la station de l'*Itinéraire*.

Ces ruines, dominées aujourd'hui par la *koubba* de Sidi Ali ben Hamed, sont situées à 7 heures et demie de Sla et 8 heures de Sidi Ali Bou Djenoun; mais cette dernière distance, mesurée sur la route qui longe constamment la rive droite du Sbou, n'est que de 7 heures et demie lorsqu'on suit le tracé antique. Ainsi que j'ai pu m'en assurer par les vestiges de ponts qu'on remarque à Sidi Ali ben Hamed et au *had* ou marché des Oulad Djelloul, la voie romaine, tracée de Sala à Thamusida sur la rive gauche du Subur, franchissait le fleuve à Thamusida même pour éviter les marais de l'Oued Beh't, et repassait sur la rive gauche, à la hauteur du *had* des Oulad Djelloul pour gagner directement Banasa, située, comme Thamusida, sur cette même rive gauche. Les ruines de Sidi Ali ben Hamed se trouvent donc, en réalité, à égale distance de Sla et de Sidi Ali Bou Djenoun. Les 15 heures qui séparent ces deux derniers points représentant, d'ailleurs, à une vitesse moyenne de 6 kilomètres par heure, les LXIV milles indiqués par l'*Itinéraire* entre Banasa et Sala, l'identité de Thamusida et de Sidi Ali ben Hamed est certaine. J'ajouterai que les ruines de

Sidi Ali ben Hamed sont les seules qui existent dans tout le bassin inférieur du Sbou [1].

Thamusida s'étendait sur un plateau incliné en pente douce, du sud au nord, dont la base est baignée par le fleuve. L'enceinte subsiste seule aujourd'hui. Bien que fort mutilée au nord et à l'est, elle est assez reconnaissable cependant pour qu'on puisse la suivre dans tout son périmètre. Elle présente la forme d'un parallélogramme modifié par un plan coupé à l'angle sud-est et flanqué, à l'angle sud-ouest, d'un *castrum* rectangulaire d'une centaine de mètres, comprenant la partie la plus élevée du plateau. C'est sur ce tertre que s'élève la koubba de Sidi Ali ben Hamed.

Le développement total de l'enceinte peut être de 1,500 à 1,600 mètres. Le front sud a 400 mètres environ en y comprenant le *castrum* avec lequel il se confond. Le front ouest, au contraire, ne commence qu'à l'angle nord-est du *castrum* et peut avoir 280 mètres : le mur, à 60 mètres environ de ce même angle, forme un redan sur lequel s'ouvrait une des portes. Le front nord, long de 360 mètres, est parallèle au Sbou et plonge en partie dans la berge : sur d'autres points la berge s'éloigne du rempart et offre des débris assez importants d'un quai bâti en pierres de grand appareil.

A 200 mètres de l'angle nord-est on remarque, sur les bords du Sbou, les vestiges du pont dont j'ai parlé; le lit du fleuve, sur ce point, est traversé, m'ont assuré les indigènes, par une ligne de décombres.

L'*area* de la ville antique, cultivée par les Beni Ahsen qui

[1] J'ai retrouvé quelques vestiges romains, probablement ceux d'une villa, sur la rive gauche du Sbou, dans l'intérieur d'une boucle formée par le fleuve à la hauteur du Had des Oulad Djelloul. Les indigènes appellent cette localité *El-Khaloua* « la solitaire ».

campent dans le voisinage, n'offre plus aucun débris appréciable; mais les indigènes y trouvent toujours, à l'époque des labours, des médailles et des fragments de poterie.

Il existe, en outre, en face de Sidi Ali ben Ahmed, sur la rive droite du Sbou, des vestiges assez considérables d'une enceinte bâtie en pierres de grand appareil : ces ruines, qui portent le nom de Fghaïna, sont vraisemblablement celles d'un poste militaire.

De Thamusida, la voie romaine gagnait probablement Sala par la route qu'on suit encore aujourd'hui et qui longe la lisière de la forêt de Mâmoura.

6. — AD MERCURIOS.

Exploratio ad Mercvrios. Entre l'Oued Ikkem et l'Oued Cherrat.

L'exploratio ad Mercurios, située à 16 milles au delà de Sala, n'a laissé aucune trace. Toutes les recherches que j'ai faites pour la retrouver sont demeurées sans résultat.

D'après l'hypothèse la plus généralement adoptée, le poste d'Ad Mercurios aurait été situé sur l'Oued Ikkem, à 3 heures et demie ou un peu plus de 16 milles romains de Sala, et à peu de distance du littoral. La donnée numérique de l'*Itinéraire* nous conduirait à le placer entre l'Oued Ikkem et l'Oued Cherrat, non loin du point où s'élève aujourd'hui le poste marocain de Kasba Djedida. C'est à partir de l'Oued Ikkem, du reste, que la route du littoral devient dangereuse : les hauteurs qui la dominent se rattachent, comme nous l'avons dit, aux montagnes berbères. *L'exploratio ad Mercurios* avait vraisemblablement pour objet de contenir ou de surveiller les incursions des Autololes; les trois kasbas que l'on rencontre aujourd'hui entre l'Oued Ikkem et Fdala ont été construites dans un but analogue.

§ II.

LA VOIE DE TOCOLOSIDA À TINGIS.

La domination romaine ne paraît pas avoir dépassé, au sud-est, le Djebel Zerhoun. Ni Léon l'Africain, ni les géographes arabes du moyen âge ne signalent de vestiges antiques au delà de ce massif montagneux dans lequel se retrouvent les traces de plusieurs établissements romains. Placé comme une forteresse naturelle entre Fez et Meknès, dominant à l'est le cours supérieur du Sbou, au nord et au sud les derniers contre-forts du Rif et de l'Atlas, à l'ouest, les plaines immenses qui s'étendent entre ces mêmes contre-forts et l'Océan, le Zerhoun, dans le système d'occupation restreinte qui avait été adopté pour la Tingitane, était la limite naturelle en même temps que l'un des principaux boulevards de la province. C'est de là que partait la route conduisant de Tocolosida à Tingis par Volubilis, Aquæ Dacicæ, Gilda, Viposcianæ, Tremulæ, Oppidum Novum, Ad Novas et Ad Mercuri où elle rejoignait la voie de Tingis à Sala.

I. — VOLUBILIS.

VOLVBILIS. Ksar Faràoun قصر فرعون

De ces différentes stations, une seule, Volubilis[1], avait pu jusqu'ici être approximativement déterminée. La longueur totale de la route, l'indication de Pline qui place Volubilis à égale distance des deux mers, l'existence de ruines romaines dans le Zerhoun, près de la ville berbère de Oualili, l'identité très-vraisemblable de ce nom de Oualili et de celui de la sta-

[1] *Volubilis* (Méla, III, x). — *Volubile oppidum* (Pline, V, 1). — Οὐολουβιλὶς (Ptol. IV, 1, 14; VIII, XIII, 6). — R. P. VOLVBILITANORVM. — MVNICIPIVM VOLVBILITANVM (Inscript.). — *Volubilis Colonia* (*It. Ant.*)

tion antique, avaient fait supposer que Volubilis devait se retrouver dans le massif du Zerhoun, soit à Ksar Farâoun où Windus, en 1721, avait vu des ruines considérables, soit à Moulā Idris que Léon l'Africain affirmait avoir succédé à une ville romaine. On ignorait toutefois la situation exacte de Ksar Farâoun et de Moula Idris ainsi que leur position respective. Aussi, tandis que certains géographes faisaient correspondre Ksar Farâoun à Volubilis, d'autres le considéraient comme l'équivalent de Tocolosida[1].

J'ai pu visiter le Zerhoun au retour d'une mission qui m'avait appelé à Meknès en 1874, et fixer toute la topographie de cette contrée jusqu'alors si mal connue.

Les ruines de Ksar Farâoun sont celles de Volubilis : cette synonymie est assurée par deux documents épigraphiques.

Ksar Farâoun est situé sur le versant occidental du Zerhoun à 6 heures sud-est de Sidi Gueddar, 3 heures 35 minutes sud-est de Sidi Kassem, à 3 heures 45 minutes nord de Meknès, et 20 minutes nord-ouest de Moula Idris. On compte 11 heures 30 minutes de marche, à 6,500 mètres par heure, entre Ksar Farâoun et Sidi Ali Bou Djenoun. Volubilis était donc à 50 milles romains de Banasa, et non pas à

[1] Volubilis est identifiée à Moula Idris par Gräberg de Hemsō et Renou ; à Sidi Kassem par Lapie; Mannert la place à Gualili ou Oualili, d'après Léon l'Africain; mais la position qu'il assigne à Oualili est fausse puisqu'il la suppose située sur le Sbou, à 35 milles de Banasa qu'il identifie à Mâmora (Mehdiya). Il y a là toute une série d'erreurs provenant des indications mal comprises de Léon l'Africain, d'un renseignement erroné de Pline, et de la fausse direction attribuée à la route de Tingis à Sala. Forbiger donne également la synonymie de Oualili qu'il fait correspondre à Moula Idris.

Tocolosida pour Mannert est Mghila, située dans le Zerhoun, à 7 heures de Moula Idris. Lapie l'identifie à un bordj voisin de Sidi Kassem; M. Renou à Ksar Farâoun; Gräberg de Hemsō, avec sa légèreté habituelle, la place à Amergo, entre le Sbou et le Ouargha. Il est vrai qu'il place Moula Idris, sur sa carte, à 22 lieues au nord de Meknès, alors que la distance réelle est de 3 heures et demie.

35 milles comme l'a affirmé Pline. Le même auteur ajoute que Volubile était située à égale distance des deux mers[1]; cette seconde indication est plus vraie : Ksar Farâoun est, à quelques milles près, également éloigné de Sala et de la côte du Rif. Mannert, qui reproche à Pline de n'avoir pas compris sa propre donnée, s'est complétement trompé lui-même sur le sens de la phrase de l'encyclopédiste romain, en supposant que le mot *tantumdem* se rapportait à la distance précédemment indiquée de 35 milles, et que cette double distance conduisait à deux points différents du littoral atlantique. M. Renou s'est également mépris sur le sens de ce passage de Pline lorsqu'il propose de remplacer le chiffre 35 par celui de 85, représentant la distance qui séparait Volubilis de l'Atlantique et de la Méditerranée.

Les ruines de Ksar Farâoun couvrent une éminence de forme elliptique projetée par un contre-fort du Zerhoun. Deux profonds ravins défendent à l'ouest et à l'est le plateau sur lequel s'élevait Volubilis : l'Oued Farâoun le baigne au sud-est et au sud[2].

L'enceinte, construite en pierres de grand appareil et flanquée de tours rondes, présente un développement de 4,580 pas ou 3,664 mètres : le diamètre, du nord au sud, est d'environ 900 mètres : le grand axe de l'ellipse en mesure 1,300. Quatre portes, dont trois sont encore parfaitement reconnaissables, donnaient accès dans la ville : la première s'ouvre au nord-nord-est, près du ravin oriental; la seconde au nord, à 690 pas environ de la première; la troisième à l'ouest, à 640 pas de la seconde. La quatrième porte a disparu avec une

[1] V, 1 : « Ab ea (Banasa) XXXV M. pass. Volubile oppidum, tantumdem a mari utroque distans. »

[2] L'Oued Farâoun prend sa source dans le Zerhoun, à Aïn Chânech, et se jette dans le Rdem, tributaire du Sbou.

portion de l'enceinte : mais elle devait se trouver au sud, à 1,600 pas de la troisième et 1,620 de la première, en face d'un pont dont les amorces existent encore sur les deux rives de l'Oued Farâoun.

Volubilis a longtemps servi de carrière : c'est de là qu'ont été tirés les matériaux employés à la construction des principaux édifices de Meknès[1]. Une des portes de l'enceinte du palais impérial, Bab Mansour-el Euldj, est ornée de colonnes du plus beau marbre et de chapiteaux corinthiens d'un travail remarquable. C'est surtout sous le règne de Moula Ismaïl que la ville antique a été dépouillée au profit de Meknès. Aussi le plateau de Volubilis n'offre-t-il plus que deux grands édifices encore debout.

Le premier est un arc de triomphe dont Windus a donné un dessin assez grossier, mais d'autant plus précieux que le monument a beaucoup souffert depuis l'époque où le voyageur anglais a visité Ksar Farâoun. L'arc n'avait encore perdu qu'une partie de son entablement : la voûte s'est écroulée depuis : il ne reste aujourd'hui que les pieds-droits et les premiers voussoirs.

L'arc de triomphe a $20^{m},10$ de largeur sur $4^{m},65$ de profondeur. L'arcade a $6^{m},50$ d'ouverture : d'après Windus sa hauteur, sous la clef de voûte, était de 26 pieds anglais. Les pieds-droits, larges de $6^{m},80$, offrent sur la façade orientale deux fausses niches, hautes de $2^{m},80$ sur $1^{m},40$ de largeur, d'une structure assez étrange : deux monolithes forment les montants sur lesquels reposent deux blocs inclinés l'un vers l'autre à 40 degrés.

Je n'ai retrouvé que deux des quatre fragments d'inscrip-

[1] On voit encore sur la route de Ksar Farâoun à Meknès, au bas de la descente d'Akabat el-Arabi, une vingtaine de gros blocs qu'on a renoncé à transporter plus loin et qui gisent là depuis deux siècles.

tion recueillis par Windus au pied de l'arc de triomphe, et que nous reproduisons ci-dessous : les deux autres (nos 1 et 4) ont été ensevelis sous les débris de la voûte :

N° 1.	N° 2.	N° 3.	N° 4.
MAX·B	MAX·G		IIIICO
ETIVLI	VGPIAE	ICIMA	ETPATRIA
ITANO	ΛOBSI	EMEIV	
ICIPES	LGENTI	RCVM	
EET	INTE·M.		
	IENDV		

L'étude de ces fragments, qu'on n'avait jamais essayé d'interpréter jusqu'ici, permet de reconstituer la plus grande partie du texte :

IMP·CAES·M·AVRELIO SEVERO ANTONINO PIO FELICI AUG·PARTHICO
MAX·BRit·MAX GERMANICO MAX·PONT·MAX·TRIB POT·XVIIII COSIIII·IMP·III P·P·PROCOS
ETIVLIAE AVG·PIAE FEL ICIMA TRI CASTRORVM ET SENAT ET PATRIAE R·P·VOLVBIL
ITANORVM OB SINGVLAR EMEIV SERGA DEVOTISSIMOS NVMINI EIVS·MVN
ICIPES INDVL GENTI AMA RCVM TRIVMPHALEM A SOLO D·D·FECIT CVRANT
EET DEDICANTEM·ANTONIO.....
.....FACIENDVM.....

L'inscription nous paraît donc donner d'une manière certaine :

1° Les noms des personnages en l'honneur desquels l'arc de triomphe de Ksar Farâoun a été élevé : Caracalla et Julia Domna;

2° L'année dans laquelle ce monument a été construit : le surnom de *Germanicus* indique que l'édifice n'est pas antérieur à l'année 213. La première ligne du quatrième fragments, d'autre part, contient évidemment la dernière partie du chiffre de la puissance tribunitienne; ce chiffre, qui ne peut être que XVIII, nous donne la date exacte, 216;

3° L'ethnique du municipe par lequel l'arc a été érigé, *Volubilitani.*

La dédicace de l'arc de triomphe de Volubilis est à peu près conçue dans les mêmes termes que celle de l'arc de Djemila, également élevé en l'honneur de Caracalla et de Julia Domna. Les deux édifices ont été construits à la même époque et sans doute à la même occasion; peut-être lors d'un voyage de Caracalla en Afrique, ce que semblerait indiquer le titre de *Proconsul* qui lui est donné dans l'inscription de Djemila et que j'ai cru devoir rétablir dans celle de Ksar Farâoun.

Le second monument de Ksar Farâoun s'élève à 100 pas environ de l'arc de triomphe de Caracalla. Ce sont les ruines assez importantes d'un grand édifice, probablement d'une basilique, dont l'enceinte mesure $43^{m},89$ du nord au sud, sur $25^{m},20$ de l'est à l'ouest. La *cella*, longue de $29^{m},09$, est séparée des deux *pronaos* que présente l'enceinte au nord et au sud par une sorte de portique composé de deux arcades superposées de $2^{m},25$ d'ouverture et d'une large baie de $11^{m},70$. Quatre portes latérales donnaient accès dans la *cella*. Toute la partie orientale de la basilique n'est plus qu'un monceau de décombres; la façade occidentale, bien que fort mutilée, offre encore des vestiges assez considérables pour qu'on puisse juger de l'ensemble de l'édifice; deux des arcades des extrémités sont encore debout, ainsi que la partie attenante de l'enceinte; la partie intermédiaire s'est écroulée sur une étendue de 18 mètres environ, probablement par l'effet d'un tremblement de terre; à en juger par la disposition des assises, régulièrement couchées les unes sur les autres, la muraille a été renversée d'un seul coup par une secousse violente agissant sur la base.

L'enceinte est ornée à l'extérieur de deux étages de colonnes engagées : le diamètre de ces demi-colonnes est de 48 centimètres; le large pilier, sur lequel elles sont appliquées, présente de chaque côté du fût une saillie de 35 centimètres. La largeur

de chaque entre-colonnement est de $2^{m},65$. En rapprochant ces mesures de la longueur totale de l'édifice, on trouve que le nombre des colonnes engagées était de douze à chaque étage. La hauteur du monument a été estimée par Windus à 60 pieds.

Les débris de fûts, de bases et de chapiteaux, qui existent encore dans l'enceinte de la basilique, prouvent qu'une double colonnade reliait, à l'intérieur, les deux portiques du nord à ceux du sud. Le diamètre des bases de colonne est de 1 mètre; celui des fûts est de 75 centimètres à la base. Les chapiteaux sont formés de feuilles trilobées d'un travail très-simple.

L'édifice que nous venons de décrire occupe, comme l'arc de triomphe, une sorte de terre-plein qui forme le point culminant du plateau de Volubilis. C'est sur le bord de ce terre-plein et à quelques pas du portique méridional du temple que j'ai retrouvé et estampé l'inscription suivante qui avait échappé à Windus et au baron d'Augustin, mais que M. Drummond Hay, consul général d'Angleterre, avait déjà copiée en 1842[1] (voy. Pl. VI, fig. 2) :

Q·CAECILIO Q FILIO
DOMITIANO CLAVDIA
VOLVBILITANO DECV
RIONI MVNICIPII
VOLVBILITANI AN
NORVM XX Q CAE
CILIVS.....AGRA
CILIS IICI.....
ANTONIA.....
.I.IIOII .....
.....V.....

[1] Une copie très-imparfaite de cette inscription avait été envoyée, en 1835, à M. Hay, par un taleb de Moula Idris, Mohammed ben Mohammed es-Sahli.

L'inscription est gravée sur une table de calcaire dans un encadrement formé par une double torsade et une guirlande de rinceaux. L'encadrement, mesuré à l'intérieur, a 1^{m},20 sur 60 centimètres. La hauteur des lettres est de 9 centimètres. L'angle inférieur de la dalle, à droite, a été emporté par une cassure qui se prolonge jusqu'au centre de l'inscription.

Ainsi qu'on le voit, l'épitaphe de Q. Caecilius Domitianus, décurion de Volubilis, donne deux fois l'ethnique dont les fragments de l'inscription de l'arc de Caracalla offrent la dernière partie, et justifie la restitution que nous avions proposée.

J'ai trouvé, en outre, sur la pente que domine la plate-forme du temple, les deux inscriptions suivantes :

N° 1.

M.FABIO L.FIL CL
ROGATO AN $\overline{\text{XVII}}$
L.FABIVS CRISPVS
PATER
FILIO PIISSIMO POS

L'épitaphe est gravée sur un piédestal, dont la partie supérieure est percée de deux trous.

N° 2.

C.....ONIO
A.....
DIC.....

Cette inscription était gravée sur un piédestal semblable à celui de l'épitaphe n° 1. La surface de la pierre a malheureusement été enlevée par une cassure.

Un peu plus bas, et sur la même pente, on remarque trois ou quatre monuments funéraires d'une forme toute particu-

lière : je ne puis les comparer qu'à un volume relié posé sur la tranche de face. Gravées en très-petits caractères, les épitaphes sont illisibles, sauf quelques fragments de formules bien connues [1].

Les carrières d'où ont été tirés les magnifiques matériaux qui ont servi à la construction de Volubilis sont situées à un quart d'heure de la ville antique, au-dessus du village berbère de Fartassa. On y remarque encore quelques blocs à demi détachés.

Le pont dont on retrouve les vestiges au sud du plateau de la ville antique reliait à Volubilis un faubourg assez considérable dont les ruines, d'ailleurs très-confuses, s'étendent sur la rive gauche de l'Oued Farâoun. Un autre faubourg paraît avoir existé à l'ouest, au delà du ravin qui aboutit à ce même cours d'eau [2]. Un mur construit en moellons l'avait rattaché, à une époque postérieure, à l'enceinte principale.

Le bourg de Moula Idris, habité par une population de Cheurfa, est situé à vingt minutes de Ksar Farâoun dans une des gorges les plus sauvages du Zerhoun : la ville s'étage pittoresquement sur les deux versants d'un ravin. Léon l'Africain qui la place, sous le nom de Gualili, à 8 milles de Ksar Farâoun, n'a certainement visité ni l'une ni l'autre de ces deux localités; de Ksar Farâoun, en effet, on aperçoit très-distinctement Moula Idris : les renseignements d'après lesquels il les a

[1] Les estampages que j'ai essayé de prendre ont été détruits par une pluie d'orage contre laquelle il m'a été impossible de les défendre, tout ce que nous possédions de manteaux servant, à ce moment, à protéger l'estampage bien autrement important de la pierre tumulaire de Q. Caecilius.

[2] D'après une note manuscrite de M. Drummond Hay, qui m'a été communiquée par son fils, sir John Drummond Hay, ministre de S. M. B. à Tanger, un autre pont existait encore, en 1842, au sud-ouest de la ville. Il n'en reste aucune trace aujourd'hui.

décrit parfaitement d'ailleurs les lieux, à ce sens qu'il n'existerait pas de ruines romaines à Gualili et que les détails donnés sur cette dernière localité s'appliquent évidemment à Ksar Faraoun.

2. — TOCOLOSIDA.

La direction générale de la route de l'intérieur prouve que *Tocolosida*, le point extrême de ce trace, était au sud de Volubilis. Les notations de Ptolemée le démontrent également. L'*Itinéraire* place cette dernière station a 3 ou 4 milles de la précédente. Le chiffre III, donné par le plus ancien manuscrit, paraît être le vrai : j'ai retrouvé en effet, a 45 minutes 4 kilomètres et demi, au sud de Ksar Faraoun, sur la route de Meknès, quelques vestiges antiques bien caractérisés. Le sol présente, sur une certaine étendue, des restes de murailles construites en pierre de grand appareil : le seuil de quelques édifices est encore visible avec les trous destinés à recevoir les gonds des portes. Plus voisines de Meknès que celles de Volubilis, ces ruines ont dû, a plus forte raison, souffrir du voisinage de la ville arabe et l'on s'explique facilement la disparition de la plus grande partie des matériaux. L'emplacement qu'elles couvrent est d'ailleurs parfaitement choisi pour un poste avancé : la ville était située à l'extrémité du grand plateau que le Zerhoun projette entre l'Oued Chedjra et l'Oued Rdem et dominait les plateaux immenses, mais moins élevés,

[1] *Descr. Afr.* p. 381 : « *Gualili oppidum.* A Romanis in summitate prædicti montis iis temporibus exstructum est quibus illi Granatam Boticæ regebant. Undique muris ex lapide elaborato maximæque crassitudinis cinctum est.

« *Pharaonis palatium.* Exigua civitas a Romanis in summitate cujusdam montis exstructa, a Gualili circiter octo distat miliaribus..... Mihi potius persuasum est ex latinis litteris civitatis muris insculptis conditores habuisse Romanos. In hujus circuitu duo præterfluunt utrimque fluvioli. »

qu'occupe aujourd'hui Meknès et qui s'étendent jusqu'aux montagnes des Beni Mtir.

3. — AQUÆ DACICÆ, GILDA, VIPOSCIANÆ, TREMULÆ, OPPIDUM NOVUM, AD NOVAS.

De Volubilis jusqu'à Ad Mercuri, dont la synonymie est assurée, l'*Itinéraire* compte 126 milles, équivalant à 186 kilomètres et demi. C'est à peu près la seule indication qui nous permette de déterminer le tracé de la voie antique.

Deux routes conduisent aujourd'hui de Ksar Faràoun à Tanger. La première, qui est la plus courte, débouche du plateau de Volubilis dans la plaine du Sbou par le défilé de Bab Tisra Djorf, près de Sidi Kassem, et se dirige sur Ksar el-Kebir par la vallée de l'Oued Mda et les défilés de l'Oued Ma el-Berda. Elle n'est praticable que dans la belle saison, les pluies d'hiver transformant le bassin du Sbou en une vaste fondrière : on n'y rencontre d'ailleurs aucun vestige antique. La seconde route contourne ce même bassin par les hauteurs qui le dominent au sud-est et à l'est. De Ksar Faràoun, elle suit le versant ouest du Zerhoun, passe par le col de Zeggòta qui relie ce massif à celui du Tselfat et longe les pentes occidentales du Tselfat jusqu'au Sbou qu'elle traverse à Had Tekna. Elle abandonne à partir de ce point sa direction primitive, sud-nord, pour prendre celle du nord-ouest, se dirige sur Had Kort et Basra et rejoint la première route dans le défilé de l'Oued Ma el-Berda. Le développement de ce second tracé jusqu'à Ksar el-Kebir est de 125 kilomètres et demi. En ajoutant à ce chiffre les 63 kilomètres qui séparent Ksar el-Kebir de Dchar Djedid (Ad Mercuri), on obtient un total de 188 kilomètres et demi qui représente à 2 milles près les 126 milles de l'*Itinéraire*.

Cette seconde route est très-probablement le tracé de la voie antique, et c'est sur ce parcours que doivent se retrouver les six stations échelonnées entre Volubilis et Ad Mercuri [1].

AQVÆ DACICÆ. Aïn el-Kibrit. عين الكبريت

La première station, Aquæ Dacicæ, peut être identifiée avec certitude à Aïn el-Kibrit, source sulfureuse située au-dessous du pic du Tselfat, à 3 heures 50 minutes de Ksar Farâoun : la distance est d'un peu moins de 24 kilomètres (23 kilomètres 950 mètres) et représente, par conséquent, les 16 milles de l'*Itinéraire*. Aïn el-Kibrit est évidemment la source thermale à laquelle fait allusion le nom d'*Aquæ*.

De Ksar Farâoun à Aïn el-Kibrit, le tracé de la route est jalonné par une série de vestiges antiques. On en rencontre à Aïn Chkour, à trois quarts d'heure de Volubilis; à Aïn Taslat, à une heure plus loin, et à Aïn Hamdi, entre Zeggôta et Aïn Kibrit. Mais ces ruines, incontestablement romaines, sont les dernières qu'on rencontre jusqu'à Ksar el-Kebir. A partir d'Aïn Hamdi, on ne trouve plus un seul bloc de *saxum quadratum*. Nous ne prétendons pas en conclure, du reste, qu'il n'existe point de ruines antiques dans toute cette région : les villages berbères y sont nombreux, et il est fort possible que ces enceintes, inaccessibles au voyageur européen, cachent les débris que j'ai vainement cherchés. Je me borne à constater que mes investigations ont été infructueuses [2]. C'est donc uniquement

[1] L'étude des distances ne permet pas d'identifier Aquæ Dacicæ, Gilda et Viposcianæ, ainsi qu'on l'a fait jusqu'ici, à Mergo, Halouân et Ouezzân, situés bien en dehors du tracé que nous avons décrit. Mergo, d'après les renseignements de Jean Léon, serait très-probablement une ville romaine; Ouezzân, d'après les informations que j'ai recueillies, offre des vestiges antiques; mais, en l'absence de tout document épigraphique qui nous permette d'affirmer la fausseté des chiffres de l'*Itinéraire*, nous devons les considérer comme exacts et nous y sommes d'autant plus obligés que le tracé antique présente, comme on l'a vu, le même développement que la route actuelle.

[2] Il ne serait pas impossible, d'ailleurs, que la voie romaine eût suivi, de Had Tekna au Djebel Kort, un tracé plus rap-

à titre de conjectures que je propose les synonymies suivantes :

GILDA. El-Haliyn. الحليين

Les 12 milles qui séparaient Aquæ Dacicæ de Gilda nous feraient placer cette station à El-Haliyn, au delà du Sbou, là même où la voie antique changeait de direction. En décrivant la route de Sebta à Fez par Aftès, Abou Obeïd el-Bekri parle d'une ville d'Assada, située à 6 milles au sud-est de Medinat ou Iddjadjin et à peu de distance de l'Oued Ouargha. « Elle renferme, » ajoute le géographe arabe, « quelques restes d'anciens monuments... Tout auprès, sur le bord de la route, on remarque quatre statues ou stèles. » Il est malheureusement impossible de retrouver aujourd'hui Assada : elle n'a laissé ni traces ni souvenirs. Autant qu'on en peut juger par les indications très-vagues d'El-Bekri, elle devait être située non loin d'El-Haliyn, entre le Sbou et le Ouargha [1].

Il existe au nord-est de la position que nous proposons pour Gilda une tribu de *Mesgilda*. Il est facile de retrouver dans ce composé berbère le nom de la station antique, précédé du mot libyen *mes* qui a la même signification que le mot arabe *Beni*.

VIPOSCIANÆ ou VOPISCIANÆ Djebel Kort. جبل كرط

De Gilda à Viposcianæ ou Vopiscianæ, l'*Itinéraire* compte 23 milles. Cette distance conduit, de l'emplacement que nous avons assigné à Gilda, au Djebel Kort où Abou Obeïd el-Bekri signale une ancienne ville déjà ruinée au XI^e^ siècle. Le plateau

proché du Sbou dont la route actuelle s'éloigne aujourd'hui afin de pouvoir franchir le Ouargha sur un point où il est plus facilement guéable. Les circonstances dans lesquelles j'ai visité cette partie du Maroc ne m'ont pas permis, à mon grand regret, de l'explorer complétement.

[1] Une statue de bronze a été trouvée, en 1834, à trois heures environ au sud du Ouargha par des indigènes qui la brisèrent immédiatement et en vendirent les débris à un juif de Tanger. M. Drummond Hay, qui acheta quelques-uns de ces fragments, n'a pas pu savoir à quel endroit précis la statue avait été découverte.

isolé et fort élevé du Djebel Kort constitue une excellente position défensive et a dû être utilisé dans le tracé de la route qui reliait Tingis à Tocolosida. Il est très-possible que les ruines berbères dont j'ai constaté l'existence sur le point culminant de ce plateau recouvrent celles de Viposcianæ.

Viposcianæ a été identifiée par Mannert à Mergo, par Gräberg à Hadjar el-Hamra, le Petra Rubra de Jean Léon, par Lapie à Souk el-Arba, sur la route de Ksar el-Kebir à Meknès par le bassin du Sbou. Barth et M. Renou la font correspondre à Ouezzân, située à 4 ou 5 heures au nord-est du Djebel Kort. Cette dernière synonymie ne repose que sur l'analogie qu'on a cru pouvoir établir entre le nom moderne et le nom antique sous la variante *Vopiscianæ*. Ce rapprochement assez douteux est encore moins vraisemblable si la forme *Viposcianæ* est la vraie. Le nom d'Ouezzân, d'ailleurs, paraît de date assez récente : on ne le trouve pas dans les géographes arabes du moyen âge. Ouezzân, quel que fût son nom, n'en existait pas moins à l'époque romaine : je tiens du chef de l'ordre religieux de Moula Taïeb, dont cette ville est la résidence, qu'on y trouve souvent des poteries et des monnaies anciennes. Lui-même aurait découvert, il y a quelques années, en creusant les fondations de sa maison, trois rangées de tombeaux antiques superposés.

TREMVLÆ. Basra. البصرة

La station de Tremulæ, placée par l'*Itinéraire* à 19 milles (28 kilomètres 139 mètres) de la précédente et à 12 milles (17 kilomètres 772 mètres) d'Oppidum Novum, nous paraît correspondre aux ruines de Basra. Fondée vers le milieu du IX^e^ siècle par Mohammed Ibn Idris, Basra était située sur un plateau qui commande, à l'ouest, la vallée de l'Oued Mda, à l'est la route d'Ouezzân, au nord-est une vallée qui débouche dans le bassin du Loukkos, au sud enfin, la route conduisant

de Ksar el-Kebir à Fez et Meknès. L'importance d'une telle position permet de supposer que Basra n'avait fait que succéder à une ville antique.

Basra est un des exemples les plus frappants de la rapidité avec laquelle disparaissent, au Maroc, des centres de population qui, partout ailleurs, laisseraient au moins des vestiges de leur ancienne prospérité. De cette grande ville qui couvrait deux collines et dont l'enceinte, au rapport d'El-Bekri, ne comptait pas moins de dix portes, il ne reste plus aujourd'hui que l'angle nord-ouest du rempart : tout le reste, murailles et monuments, a été complétement anéanti. Le sol est jonché de moellons et de menus débris : on n'y trouve pas un bloc entier. Édrisi, qui écrivait un siècle après Abou Obeïd, parle déjà de Basra comme d'une ville qui avait été *autrefois* considérable.

Si les synonymies de Gilda, de Viposcianæ et de Tremulæ ne sont que probables, la correspondance d'Oppidum Novum et de Ksar el-Kebir paraît certaine. Elle a du reste été déjà proposée par Lapie et M. Renou. Mannert place Oppidum Novum à Narandja, l'une de ces anciennes villes dont parle Léon l'Africain sans en déterminer exactement la position. Gräberg de Hemsö le retrouve à Rabat, sous prétexte apparemment que Rabat ou *Sale Nuova*, comme il l'appelle, est une « ville neuve » par rapport à Salé [1].

[1] Gräberg de Hemsö, dont l'ouvrage a longtemps fait autorité et est encore cité en matière de géographie marocaine, ne connaissait pas le pays qu'il a eu la prétention de décrire. Chargé, pendant de longues années, de fonctions consulaires à Tanger, Gräberg ne paraît pas être sorti de cette ville : tous les détails qu'il donne sur l'intérieur sont empruntés à des renseignements fournis par des indigènes et surtout par les différentes communautés juives du Maroc. Son livre fourmille d'erreurs de toute espèce et ne doit être consulté, ainsi que l'a déjà fait observer M. de Slane, qu'avec une extrême circonspection.

OPPIDVM NOVVM. Ksar el-Kebir. القصر الكبير

Située sur la rive droite du Loukkos, Ksar el-Kebir commande le passage du fleuve au point extrême où la marée s'y fait sentir; elle est la principale ou pour mieux dire l'unique station de la route qui conduit de Tanger à Fez et à Meknès, et elle a certainement succédé à une localité antique. La tradition, rapportée par Léon et Marmol et d'après laquelle cette ville devrait sa fondation à Yakoub el-Mansour, qui lui aurait donné le nom de Kasr Abd el-Kerim, tombe devant le témoignage d'Édrisi qui la connaissait déjà sous ce dernier nom. El-Bekri la désigne sous celui de Souk Kotama[1], en la qualifiant de « grande et magnifique ville ». On peut donc affirmer qu'il n'y a pas eu d'interruption dans l'existence de la station romaine que représentent successivement, au XI^e^ siècle, le « grand marché des Kotama », au XII^e^, le château d'Abd-el-Kerim, et à une époque plus récente Ksar el-Kebir, le « grand « château ».

Ksar el-Kebir, du reste, a été bâtie en grande partie avec des matériaux antiques. Le *saxum quadratum* forme la base ou les fondations de la plupart de ses édifices : le minaret de la grande mosquée est construit tout entier en gros blocs dont les angles et les arêtes, arrondis par le temps, attestent l'origine romaine. C'est sur l'une des assises de ce minaret que j'ai copié, en 1871, l'inscription funéraire suivante :

ΙΜΟC·ΝΕΟC·....ΛOC
ΤΟΥ·ΝΟΜΑΕΥΡΙΗΔ....ΤΡΙ
ΕΝΟΑΔΕΚΕΙΜΑΙΟ.....ΡΟ
ΝWΙWΒΙW·ΠΑ....ΛC
ΛΛΕΞΑΝΔΡΟ.
ΕΤWΝ K Β

[1] Et non pas sous celui de Ksar Danhadja, comme le dit M. Renou : dans l'*Itinéraire* d'El-Bekri, Ksar Danhadja est placé plus loin, sur une colline, au sud du

M. Miller reconstitue ainsi ce texte mutilé :

Ζώσ]ιμος νέος, κ.τ.λ.
Τούνομα Εὐριπίδ[ης τῷ πα]τρι
Ἔνθαδε κεῖμαι ὀ[λίγῳ χ]ρό
νῳ τῷ βίῳ πα[ρασ]άς
Ἀλέξανδρος
ἐτῶν κϵ′

Zosime, etc.....

Le nom de mon père est Euripide. Je suis enterré ici après avoir paru peu de temps dans cette vie.

Alexandre, mort à l'âge de vingt-deux ans [1].

Ce document épigraphique semble indiquer l'existence, au IIIe ou au IVe siècle de notre ère, d'une colonie grecque à Oppidum Novum, dont l'importance commerciale remonterait par conséquent bien au delà de l'époque où Ksar el-Kebir était le principal marché des Kotama. Par sa position, au surplus, Oppidum Novum était l'entrepôt naturel des produits qui étaient dirigés sur Lixus par le fleuve.

Une autre inscription qui existait encore il y a quelques années, m'a-t-on dit, près d'une des portes de la ville, a été brisée par un fanatique [2].

Ad Novas. Sidi el-Yemeni. سيدى اليمانى

Les 32 milles indiqués par l'*Itinéraire* entre Oppidum Novum et Ad Novas se retrouvent, à peu de chose près, entre Ksar el-Kebir et Sidi el-Yemeni : la distance d'un de ces deux points à l'autre est d'environ 45 kilomètres. Le plateau isolé de Sidi Yemeni présente le même aspect et les mêmes avan-

Loukkos, tandis que Souk Kotama est située en plaine, au nord de ce fleuve.

[1] E. Miller, *Mél. de philol. et d'épigr.* 1re partie, p. 123-128; Paris, in-8°, 1876.

[2] Un de nos agents consulaires au Maroc possède une statuette de bronze, représentant une bacchante, qui a été découverte dans une fouille à Ksar el-Kebir.

tages que celui de Had el-Gharbiya : c'est le point où s'arrêtent les caravanes entre Tanger et Ksar el-Kebir; Ad Novas devait être également la station intermédiaire entre Tingis et Oppidum Novum. Le plateau de Sidi el-Yemeni offre de nombreuses traces d'anciennes constructions berbères, mais je n'y ai pas retrouvé, je dois le dire, de vestiges romains caractérisés.

Les 3 heures de marche qui séparent Sidi el-Yemeni de Dchar Djedid, où nous avons retrouvé Ad Mercuri, représentent assez exactement les 12 milles indiqués entre cette dernière station et Ad Novas[1]. Les deux voies antiques se rejoignaient, comme on le sait, à Ad Mercuri.

CHAPITRE II.

§ Ier.

VILLES ET MONTAGNES DE L'INTÉRIEUR DE LA TINGITANE. — POSTES MILITAIRES.

Méla, Pline, Ptolémée et l'Anonyme de Ravenne nous donnent les noms d'un certain nombre de villes situées dans l'intérieur, en dehors des voies romaines. La Notice des dignités de l'Empire nous fournit, en outre, quelques indications sur les postes militaires. La liste des évêchés d'Afrique compléterait la nomenclature géographique de la Maurétanie si nous

[1] Ad Novas est identifiée par Mannert à Houmar, qui se trouve sur un tracé tout différent, celui de la voie du littoral; par Lapie à Sidi Mohammed ben Ali, situé à 1 heure 45 minutes seulement de Dchar Djedid (Ad Mercuri); par M. Renou à El-Outed ou Mzôra, c'est-à-dire beaucoup trop près encore de ce dernier point. Mzôra n'est qu'à deux heures de Dchar Djedid. L'auteur de la description du Maroc admet, sur la foi de Davidson, l'existence de ruines romaines à El-Outed; le voyageur anglais s'est trompé et a pris pour des vestiges romains les monuments mégalithiques, d'ailleurs très-remarquables, qui couvrent le plateau de Mzôra et dont nous donnerons plus loin la description.

pouvions distinguer les siéges appartenant à la Tingitane de ceux qui doivent être attribués à la Césarienne. Malheureusement, la géographie comparée de la partie occidentale de nos possessions algériennes n'est pas encore assez connue pour que nous puissions, en procédant par voie d'élimination, faire la part de la Maurétanie Tingitane.

La Prisciana, que Méla cite parmi les trois villes les plus considérables de l'intérieur se retrouve vraisemblablement dans la liste de Ptolémée sous le nom de Πτισκίανα ou Πισκίανα. Mais c'est à tort, croyons-nous, qu'on l'a identifiée à la Viposcianæ de l'*Itinéraire*. Nous trouvons, en effet, dans la liste des évêques de la Tingitane un *episcopus Priscianensis* ou *Prisianensis;* ce nom de Prisciana s'est donc conservé sans altération pendant toute la durée de la domination romaine et paraît s'appliquer à une localité distincte de celle que l'*Itinéraire* appelle Viposcianæ ou Vopiscianæ. Les notations de la Table ptoléméenne, d'autre part, placent Prisciana bien en dehors du réseau des voies romaines, au nord-est du massif montagneux du Zerhoun. Léon l'Africain signale précisément dans cette même région une ville d'origine romaine, Mergo, située sur une hauteur, entre le Sbou et le Ouargha, et à égale distance (5 milles) de ces deux cours d'eau [1]. Cette dernière indication nous permet de déterminer exactement la position de la Mergo de Léon l'Africian : le cours du Sbou et celui du Ouargha ne sont séparés par une distance de 10 milles que sur deux points : près de leur confluent, où M. Renou a placé Mergo sur sa carte, et à 25 milles plus haut, dans le voisinage de la

[1] *Descr. Afr.* 398 : « Mergo in jugo montis exstructum... Conditores nonnulli Romanos fuisse arbitrantur quod in vetustis ruderibus latinas reperiant litteras. Est autem incolis non prorsus vacuum, verum in ejusdem montis dorso aliud oppidulum visitur... ex quo prospectus est in flumina Subu ad meridiem et Guargæ, ad septentrionem a quibus distat quinque passuum millibus. »

koubba de Sidi Mergo. Ce dernier nom reproduisant exactement celui de la ville dont parle Léon, le doute ne me paraît pas possible : Mergo devait être située sur la colline isolée que domine aujourd'hui la koubba de Sidi Mohammed es-Snoussi et qui se trouve précisément à 5 milles au sud du Ouargha et à 5 milles au nord du Sbou. Sa position par rapport au Zerhoun répondant d'ailleurs à celle que Ptolémée assigne à Prisciana relativement au Diur, la ville romaine, dont les ruines se voyaient encore à Mergo au XVI^e^ siècle, peut correspondre à la Prisciana de Méla qui aurait été située, dès lors, à 62 milles romains au sud-est d'Oppidum Novum et à 30 milles au nord-est de Volubilis.

Il m'a été impossible, à mon grand regret, de visiter Sidi Mohammed es-Snoussi dont la position m'a été indiquée par mes guides, ainsi que celle de Sidi Mergo, du haut du pic du Tselfat. Toute cette région montagneuse n'est guère plus soumise que le Rif, auquel elle confine, et se trouvait alors en pleine insurrection.

Pline indique à 40 milles de Lixus, dans l'intérieur, une colonie d'Auguste, Babba, surnommée Julia Campestris, qui figure également sous le nom de Βάβα, au nord-nord-est de Volubilis, parmi les πόλεις μεσόγειοι de Ptolémée. Étienne de Byzance donne la forme Βαβαί.

Si la distance donnée par Pline est exacte, Babba aurait été située sur le Lixus, à 12 ou 15 milles à l'est d'Oppidum Novum, probablement à Es-Serif, point où la route directe de Tanger à Ouezzân traverse le Loukkos. La synonymie de Bani Teoude, proposée par Mannert, est aussi inconciliable avec l'indication numérique de Pline qu'avec la position assignée par Ptolémée à Baba par rapport à Volubilis. La correspondance qu'on a voulu établir, d'autre part, entre Babba et la

Baba Kelam d'Édrisi ne repose que sur une méprise de Jaubert qui a lu *Baba Kelam* là où le texte arabe porte *Bab Aklam*.

J'ignore s'il existe quelques vestiges antiques à Es-Serif, dont le territoire appartient déjà à la région montagneuse qui s'est soustraite de fait à l'autorité du sultan et demeure, par conséquent, fermée aux explorations européennes.

Il est plus difficile encore, dans l'état actuel de nos connaissances géographiques, de déterminer la position des autres villes nommées par Ptolémée : Oppinon, Gontiana, Ouobrix, Herpis, Trisidis, Molochath, Benta ou Kenta, Galapha, Oïkath ou Thikath, Dorath, Bocanon Hemeron et Ouala.

Nous ne pensons pas qu'Oppinon soit identique, comme l'a supposé Mannert, à l'Oppidum Novum de l'*Itinéraire :* la liste des évêchés de la Tingitane, en effet, nomme un *episcopus Oppinensis* et un *episcopus Oppidonebensis :* ce dernier mot représentant, selon toute apparence, l'ethnique d'Oppidum Novum, les deux villes que Mannert a confondues formaient en réalité deux siéges épiscopaux distincts.

Il est assez probable, au contraire, que la Silda de Ptolémée est identique à la Gilda de l'*Itinéraire* et de Méla : la position que lui assigne le géographe alexandrin par rapport à Volubilis est précisément celle qu'occupe Gilda sur la voie de Tocolosida à Tingis.

Gontiana aurait été située entre Tocolosida et Sala, probablement sur les hauteurs qui dominent, au sud, le bassin du Sbou.

Ptolémée place par 9° 30′ de longitude et 30° de latitude une « plaine rouge », Πυρρὸν πεδίον. Mannert traduit ces deux mots par « plaine enflammée » et suppose qu'il s'agit de ces régions forestières dont les habitants, au dire de Léon l'Africain, étaient tous charbonniers. La désignation employée par

Ptolémée est l'équivalent exact des mots arabes Bahirt el-Hamra et désigne simplement la grande plaine aride et rougeâtre qui s'étend, à l'ouest du Maroc, entre l'Atlas et le Tensift. M. Vivien de Saint-Martin n'a pas tenu compte des notations de la Table ptoléméenne lorsqu'il place le Πυρρὸν ὄρος au sud de l'Oued Noun.

L'Anonyme de Ravenne nous fait connaître un certain nombre de noms géographiques sur lesquels se taisent tous les autres documents de l'antiquité.

La région que baignent le détroit et la Méditerranée est désignée par lui, comme nous l'avons déjà constaté, sous le nom de Mauritania Gaditana ou Abrida [1], par opposition à la Mauritania Egel [2], qui s'étendait du détroit au Sous, et à la Mauritania Perosis *vel* Salinarum [3], qui paraît correspondre à l'Oued Noun et au Sahara marocain.

L'Anonyme cite, en outre : Turbica, Septem venam [4] Gigantes, Boballica, Bada, Boniuricis, Gudda, Bati, Argenti, Barsuuli, Sidilium, Egelin, Lampica, Fons Asper, Nabia, Maura, Getuli, Selitha, Getuli Sofi, Getuli Dare, Turris Buconis, Paurisi, Perora [5].

La plupart de ces noms désignent évidemment des tribus ou des fractions de tribus : le géographe de Ravenne nous l'apprend lui-même en se servant du mot *civitates* [6].

Boniuricis représente sans doute les Baniuræ de Pline.

[1] Rav. Anonym. I, III : « Cujus patriæ ad frontem multorum milliarium spatia, id est littus maris magni, Mauritania quæ dicitur Gaditana ponitur. »

[2] Rav. Anonym. I, III : « Octava ut hora dici Mauritania dicitur Egel in qua patria juxta sinum Oceani sunt montes et ardere adscribuntur. » Cf. V, XXVIII : « Iterum Mauros Egel usque quod superius nominavimus fretum quod dicitur Septemgaditanum. »

[3] I, III : « Septima ut hora dici Mauritania scribitur Perosis vel Salinarum. »

[4] III, IX.

[5] III, XI.

[6] *Ibid.* : « In qua Mauritania Gaditana plurimas fuisse civitates legimus, ex quibus aliquantas designare volumus. »

Egelin est vraisemblablement le pluriel libyen d'Egel, nom collectif donné aux populations indigènes de la Tingitane, de l'Atlas au détroit, et qui se retrouve peut-être dans celui d'Agla que portent plusieurs localités berbères du Maroc.

Les deux mots Getuli, Selitha doivent évidemment être réunis et désigneraient les Selatiti du Périple de Polybe cité par Pline. Les Getuli Dare sont les Gætuli Daræ du même document. Ces deux tribus avaient emprunté leur nom aux deux fleuves dont elles habitaient les rives, le Salat et le Darat (Oued Drâa). On peut rapprocher les Getuli Sofi des Souafa, Berbères du Souf.

Les Paurisi et les Perora sont évidemment les Pharusii et les Perorsi des anciens géographes.

Gudda n'est peut-être qu'une altération de Gilda.

Boballica se retrouve au livre V, ch. IV, sous la forme Bovalica. L'Anonyme semble la placer sur la Méditerranée, près du détroit, et évalue à 1015 milles la distance qui la séparait de la *civitas* Ubr, située elle-même dans le voisinage d'Hippo Regius, à 1038 milles de Quintiliana, sur la route de Sabrata à Leptis [1]. Cette double donnée numérique ne concorde pas avec les indications des routiers : de Rusaddir à Hippo Regius, l'*Itinéraire* compte 1244 milles, et Bobalica, dès lors, aurait été située dans la Maurétanie Césarienne. D'Hippo Regius à Leptis Major, d'autre part, le même document ne compte que 858 milles. La position de Bovalica ou Bobalica reste donc incertaine.

[1] V, IV : « Hic invenimus fretum quod dicitur Septegaditanum... quod multoties dictum fretum transiens homo circa litora maris magni, in Maurorum terra mox invenitur civitas quæ dicitur Bovalica... a civitate quæ dicitur Bovalica [usque civitatem quæ dicitur] Vbr, sunt civitates sexaginta et milliaria supputantur millia et quindecim. »

Ibid. V, V : « ... A civitate quæ dicitur Ubr, circa ipso litore maris, usque civitatem quæ dicitur Quintiliana, sunt civitates quinquaginta duo et supputantur milliaria mille triginta et octo. »

L'Anonyme de Ravenne cite quatre fleuves dans la Tingitane : la Turbulenta ou Davina [1], le Subulcus, l'Ubus et le Salensis.

Les trois derniers sont désignés comme appartenant à la Mauritania Gaditana [2] et représentent vraisemblablement le Loukkos (l'Aulucos de la Notice des dignités), le Sbou (Vbus pour Subur ou Subus) et le Bou Ragrag (le Sala de Pline).

Ptolémée ne nomme que trois montagnes principales dans la Tingitane : le Διούρ, par 8° 30′ de longitude et 30° de latitude, le Φόκρα par 10° et 29° 30′; et l'extrémité occidentale du Δούρδα ou Δούρδος par 15° et 29° 30′.

Le Diur est évidemment le double massif du Zerhoun et du Tselfat; le Phocra qui s'étendait jusqu'au promontoire Russadir [3] et dans lequel étaient situées Herpis et Molochath, se retrouve dans la chaîne qui domine la rive gauche de la Molouïa, l'antique Μολοχάθ, et s'étend effectivement de l'Atlas jusqu'au cap des Trois-Fourches. Le Dourda paraît correspondre à la portion de l'Atlas où la Molouïa prend sa source et à laquelle se rattache la chaîne du littoral de la Maurétanie Césarienne.

Les Montes Bracæ [4] ou Praxe [5], de l'Anonyme de Ravenne, sont la partie occidentale de l'Atlas, l'Ἄτλας μείζων de Ptolémée.

[1] III, IX : « Per quam patriam inter cætera transeunt flumina quæ dicitur Turbulenta, quam alii Davinam appellant. »

[2] III, XI : « Per quam Gaditanam provinciam plurima transeunt flumina, inter cætera quæ dicuntur, id est Subulcus, Ubus, Salensis.

[3] IV, I : Καὶ ἡ Φόκρα, ὄρος ἐκτεινόμενον ἀπὸ τοῦ ἐλάτ]ονος Ἄτλαντος ἐπὶ τὸ Οὐσσάδιον ἢ [Ῥ]υσ[σ]άδι[ρ]ον ἄκρον ὃ ἐσ]ι παράλιον. — Le mot Ῥυσσάδιρον est certain, puisqu'il n'existe aucune chaîne de montagnes ni même de collines s'étendant du petit Atlas de Ptolémée au cap Sim.

[4] Raven. Anonym. I, III : « In qua patria litus ipsius Oceani sunt montes qui appellantur Bracæ. »

[5] *Id.* III, X : « In qua patria juxta Oceanum sunt montes excelsi qui appellantur Praxe. »

La Notice des dignités de l'Empire place sous les ordres du *comes Tingitaniæ*, chef militaire de la province, sept *limitanei*, commandant les postes destinés à garder la frontière :

1. Præfectus Alæ Herculeæ Tamuto.
2. Tribunus Cohortis secundæ Hispanorum Duga.
3. Tribunus Cohortis primæ Herculeæ Aulucos.
4. Tribunus Cohortis Ityræorum Castra Bariensi.
5. Tribunus Cohortis Pacatianensis Pacatiana.
6. Tribunus Cohortis tertiæ Asturum Tabernas.
7. Tribunus Cohortis Friglensis Frigla.

Tamuto, d'après une conjecture assez vraisemblable de Böcking, serait la Tamuda dont nous avons retrouvé l'emplacement à Tétouan.

Le poste de Duga est peut-être représenté par les ruines d'un castrum qu'on remarque sur la route de Tétouan à Tanger, à 5 heures 30 minutes de la première ville et 3 heures 30 minutes de la seconde, au sud-sud-est de Tsaïoufa. Ces ruines, appelées par les indigènes El-Beniân, « les constructions, » forment un parallélogramme de 230 pas du nord au sud, sur 190 de l'est à l'ouest. L'enceinte, construite en pierre de grand appareil, est flanquée de quatre tours carrées aux angles et de cinq tours intermédiaires : deux sur le flanc nord et une sur chacune des autres faces. Elle contient un réduit, également bâti en blocs de grande dimension, d'environ 50 pas sur 40. Une enceinte secondaire, d'une construction moins solide, paraît avoir existé sur le flanc méridional. Les vestiges très-effacés qu'on rencontre dans un certain rayon autour de ces ruines sont trop peu considérables pour représenter ceux d'un oppidum ou d'un bourg : El-Beniân était évidemment un poste militaire qui, en rattachant Tamuda au poste fortifié de Soueïr situé

à la pointe d'Aïn Daliya, formait une ligne de défense qui représente encore aujourd'hui la limite des populations soumises des provinces d'Andjera et de Tanger, et des tribus à demi-indépendantes du Rif, de l'Ouad Ras et des Beni Mçouar.

Rien ne peut nous aider à déterminer l'emplacement de Pacatiana. Aulucos ou Ad Lucos, occupé par la première cohorte herculéenne, me paraît être Lixus : il est assez remarquable que le premier de ces deux noms soit presque identiquement celui qu'El-Bekri donne au fleuve qui baignait Lixus, Ouaoulokkos واولكس[1]; la variante Lucos reproduit non moins fidèlement le nom de Loukkos que porte aujourd'hui l'antique Lixos.

Le poste de Castra Bariensi ou, d'après une variante, Castrobanensi aurait été situé à Banasa, comme le suppose Böcking. Pancirole, Simler et Surita identifient à Frigidæ le poste de Friglas. Tabernæ, résidence de la troisième cohorte des Astures, se retrouvant d'ailleurs à Lella Djilaliya, entre Lixus et Zilis, les quatre derniers postes se seraient échelonnés sur la voie de Tingis à Sala : cette dernière ville, ou Ad Mercurios, aurait été la résidence du *limitaneus* dont le nom est omis dans la Notice. On pourrait conclure de cette répartition des forces militaires de la Tingitane que, dès le v^e^ siècle, la ligne de défense avait été reportée de l'intérieur sur le littoral : on ne retrouve pas, en effet, dans l'énumération de la Notice, un seul nom qui puisse se rapporter à la série de stations indiquées par l'*Itinéraire* entre Tocolosida et Tingis.

[1] « Le mot *Ouaou*, dit M. de Slane, est berbère et signifie *lequel est*. » Le mot *Aulucos* pourrait donc avoir été formé dans les derniers temps de la domination romaine, par l'adjonction de cet élément indigène *Au* au nom proprement dit du fleuve, *Lucos*.

§ II.

POPULATIONS INDIGÈNES DE LA TINGITANE.

Les plus anciens documents grecs donnent le nom de Libyens, Λίβυες, à tous les peuples de race blanche de la Maurétanie par opposition aux Éthiopiens. Ce nom est remplacé plus tard par ceux de Maurusiens (Μαυρούσιοι) ou de Maures (Μαῦροι) que nous trouvons dans Strabon[1] et dans Pline[2]. Nous savons par le premier de ces deux auteurs que le nom de Mauri était employé par les indigènes eux-mêmes : on y a retrouvé avec vraisemblance le mot sémitique Ma'ourim, dont le nom arabe que portent aujourd'hui les populations marocaines, El-Gharaba, est la traduction exacte : « les gens de l'Occident. »

Pline ajoute que, décimées par les guerres, les tribus des Maures ne comptaient plus que quelques familles, et que la nation dominante était celle des Gétules, divisés en Baniuræ et en Autololes : une fraction de ces derniers, les Vesuni, s'était réfugiée dans le sud, près des Éthiopiens, et avait constitué une nation particulière[3].

Ptolémée nous donne une énumération complète des diverses peuplades maurétaniennes et indique en même temps leur situation respective. Le littoral du détroit, comprenant aujourd'hui les deux provinces d'Andjera et d'Haouz, est habité par

[1] XVII, III : Οἰκοῦσι δ' ἐνταῦθα Μαυρούσιοι μὲν ὑπὸ τῶν Ἑλλήνων λεγόμενοι, Μαῦροι δ' ὑπὸ τῶν Ῥωμαίων καὶ τῶν ἐπιχωρίων, λιβυκὸν ἔθνος μέγα καὶ εὔδαιμον.

[2] V, II : « Gentes in ea, quondam præcipua Maurorum, unde nomen, quos plerique Maurusios dixerunt. »

[3] V, II : « Attenuata bellis ad paucas recidit familias... Gætulæ nunc tenent gentes, Baniuræ, multoque validissimi Autololes : et horum pars quondam Vesuni, qui avulsi his propriam fecere gentem, versi ad Æthiopas. »

les Μεταγωνῖται; celui de la mer Ibérienne, c'est-à-dire le Rif, par les Σοκόσσιοι, au-dessous desquels se placent les Οὐερουεῖς : il existe encore aujourd'hui dans les contre-forts méridionaux du Rif un district de *Ouargha*.

Au-dessous de la région métagonitique s'échelonnent, du nord au sud, les Μάσικες, les Οὐέρβικαι ou Οὐέρβεικες, les Σαλίνσαι, les Καῦνοι, les *Cauni* de Fl. Cresconius Corippus; puis les Βακουᾶται et les Μακανῖται que nous retrouvons dans l'*Itinéraire d'Antonin* sous le nom de *Baccavates* et de *Macenites Barbari*[1].

Au-dessous des Μακανῖται se trouvent une autre fraction des Οὐερουεῖς et les Οὐολουβιλίανοι qui habitaient le massif du Zerhoun. Viennent ensuite les Ἰαγγαυκανοί ou Ἀγκαυκανοί et les Νεκτίβηρες séparés par le Πυῤῥὸν πεδίον des Ζεγρήνσιοι et des Βανιοῦβαι, les *Baniuræ* de Pline; et enfin les Οὐακουᾶται qui ne sont évidemment qu'une fraction des Βακουᾶται cités plus haut.

La partie orientale de la Tingitane est habitée tout entière par les Μαυρήνσιοι et une fraction des Ἑρπεδιτανοί dont la capitale, Herpis, se trouvait dans le Phocra.

Æthicus donne aux Autololes de Pline le nom d'*Auloles* et nous apprend qu'on les appelait, de son temps, *Galaudæ*[2].

Isidore de Séville, en reproduisant les indications géographiques d'Æthicus, ne rappelle pas l'identité des Autololes et des Galaudæ qu'il nomme *Gaulales*[3].

Si fastidieuse que soit, au premier abord, cette longue énumération, elle n'en offre pas moins un très-grand intérêt au

[1] « A Tingi Mauretania, id est ubi Baccavates et Macenites Barbari morantur. »

[2] « Tingi Mauritania ultima est totius . . . ab occidente habet Atlantem montem; a meridie gentes Autolum quas nunc Galaudas vocant, usque ad Oceanum Hesperium contingentes. »

[3] Orig. XIV, v : « Mauritania Tingitana . . . a meridie Gaulalum gentes usque ad Oceanum Hesperium pererrantes. »

point de vue de l'ethnologie. Un certain nombre de noms de peuplades maurétaniennes se retrouvent dans les listes des tribus berbères que nous ont transmises les géographes arabes du moyen âge, ou existent encore aujourd'hui. Les *Baccuatæ*, les *Macenites*, les *Autololes*, les *Mazices*, sont certainement les Berghouata, les Miknaça, les Aït Ililala et les Amazigh du Maroc. Toutes ces tribus d'ailleurs appartiennent incontestablement à cette vieille race libyenne ou berbère que les premières migrations orientales ont déjà trouvée établie sur toute la côte septentrionale de l'Afrique, du littoral jusqu'au Sahara, et qui forme encore, tout particulièrement au Maroc, la masse principale de la population.

L'étude des questions si complexes que soulèvent les origines berbères nous entraînerait bien au delà des limites dans lesquelles doivent se renfermer nos recherches géographiques sur la Tingitane. Mais notre travail serait incomplet, même au point de vue restreint où nous nous sommes placé, si nous ne le terminions pas par quelques détails sur les monuments préhistoriques de cette partie de l'Afrique septentrionale. Ces renseignements peuvent offrir un certain intérêt au moment où la science s'efforce de reconstituer la géographie des premiers âges de l'humanité.

§ III.

ANTIQUITÉS PRÉHISTORIQUES.

Les cavernes et les « abris » sont probablement aussi riches au Maroc que partout ailleurs en monuments de cette période qu'on n'ose plus appeler « l'âge de pierre », puisqu'elle se déplace dans la série des siècles suivant le degré de civilisation des différentes races humaines. Le temps m'a manqué, jusqu'ici, pour faire des recherches spéciales à cet égard, mais

l'unique abri que j'aie fouillé, dans une falaise située un peu au sud du cap Spartel, m'a fourni, presque à fleur de sol, des fragments de silex et des pointes de flèche très-régulièrement taillés. On a découvert, il y a quelques années, non loin de ce même point, une hache datant de l'époque de la pierre polie.

J'ai rencontré d'ailleurs au Maroc des spécimens de tous les monuments primitifs qu'on a retrouvés dans l'Algérie et la régence de Tunis : dolmen, menhir, galgal et cromlech. Les dolmens sont identiques, comme construction, à ceux de Roknia, de Mazela et du Bou Merzoug : ils se composent de quatre pierres brutes dressées de champ et recouvertes par une grande dalle posée à plat. Les tombes mégalithiques du Maroc ne diffèrent de celles qu'on a trouvées en si grand nombre dans la province de Constantine que par leur forme : elles présentent l'aspect, non pas d'un carré long, mais d'un trapèze de 75 à 90 centimètres dans sa largeur moyenne. Le cadavre y était déposé, replié sur lui-même, les genoux et les poings ramenés sous le menton, dans une position qui rappelle celle de l'enfant dans le sein de sa mère [1].

A l'exception d'une seule, toutes les tombes que j'ai observées avaient été fouillées, à une date déjà ancienne, par des chercheurs de trésors; celle que j'ai pu ouvrir moi-même ne contenait que des ossements réduits à l'état de pâte blanchâtre et des fragments d'une poterie grossière faite d'une terre noirâtre et mélangée de charbons.

Les monuments de cette espèce se trouvent, en général, par groupes peu nombreux, sur le sommet des monticules naturels

[1] Des indigènes de Mediouna ont trouvé dans une des crevasses de la falaise du cap Spartel dont j'ai parlé plus haut, à quelques pas de l'abri que j'ai fouillé, un squelette qui se trouvait exactement dans cette position.

qui font relief au-dessus des plaines ondulées des environs de Tanger; il en existe à Hadjeriîn, à Dchar Ghoulmân, à Amriès, sur le col qui sépare le bassin de l'Oued Bou Khalf de celui de l'Oued Bou Ghaddou, sur le versant méridional de la colline d'Aïn Dâlia, enfin sur le plateau qui s'étend entre Tlata Riçana et Ksar el-Kebir. Je n'en ai pas remarqué au sud du Loukkos, mais il en existerait, d'après les indigènes, dans les montagnes des Beni Mtir, au sud de Meknès; au pied du grand Atlas, entre Demnat et Marrakech, et au Djebel Ourika; dans le Sous, à Mtougga, chez les Ida Ou Ziki et les Ida Ou Zal où ces monuments, appelés en berbère *siougrar* (pluriel d'*agrour*) sont attribués aux populations primitives du pays[1].

Le cromlech est plus rare et d'autant plus difficile à distinguer qu'on peut le confondre avec le *heuch*, encore en usage aujourd'hui comme enceinte sacrée, ou même comme enceinte funéraire dans de moindres proportions. Les deux seuls cromlechs qui m'ont paru se rattacher à l'époque mégalithique par la dimension des pierres qui les composent et par leurs proportions générales sont situés au nord-est d'Aïoun Zorak, entre Meknès et Fez. J'ai remarqué dans les montagnes de Haha, au pied du versant nord du grand Atlas, de très-anciennes tombes formées par six ou sept énormes blocs posés sur champ : mais par leur forme, qui rappelle celle d'un dolmen découvert, ces monuments funéraires se rattachent aux tombes mégalithiques dont j'ai parlé plus haut plutôt qu'aux cromlechs.

Les tumuli, galgals ou barrows, sont assez nombreux dans le nord du Maroc. J'en ai trouvé à Had el-Gharbiya, à quelques pas de l'enceinte romaine d'Ad Mercuri; entre Tlata Riçana et l'Oued el-Khaïmer, près de Ghadda; entre l'Oued Mkhazen et

[1] Cette énumération est empruntée aux renseignements qu'a bien voulu me communiquer M. le général Faidherbe.

l'Oued Ghourour, près du douar principal des Oulad Haddada; sur les hauteurs sablonneuses qui limitent au sud le bassin du Loukkos, près de Ksar el-Kebir; dans la vallée de l'Oued Ma el-Berda; sur les collines de Basra et de Had Kort et, enfin, sur la grande terrasse sablonneuse qui domine au nord le cours du Sbou, près de Bou Menkach.

Disposés le plus souvent par groupes de cinq ou six, ces tumuli présentent l'aspect d'un monticule conique de dimensions très-variables. Leur hauteur, en général, ne dépasse pas 3 ou 4 mètres. Un des tumuli de Bou Menkach présente une disposition particulière : haut de 5 à 6 mètres environ, et mesurant à la base 145 pas, il est entouré par un fossé circulaire de 396 mètres, très-régulièrement tracé et offrant une largeur de $4^{m},80$ sur une profondeur d'un mètre. L'intervalle entre le fossé et la base du tumulus est de 50 pas.

Il existe à Mzôra, sur le plateau que traversait la voie romaine de Tingis à Tocolosida, entre Ad Mercuri et Ad Novas, tout un ensemble de monuments mégalithiques très-remarquables et dont je n'ai pas trouvé d'autre spécimen au Maroc.

Ces monuments se composent d'un tumulus surbaissé de 6 à 7 mètres de hauteur sur une centaine de pas de circonférence, flanqué à l'ouest d'un groupe de menhirs dont le principal ne mesure pas moins de 6 mètres, et entouré à sa base, sur les trois quarts de la circonférence, d'une ceinture de pierres debout, d'un mètre de hauteur en moyenne. Il existe encore une quarantaine de ces pierres qui étaient beaucoup plus nombreuses autrefois; un voyageur anglais, sir Arthur Coppell de Brooke, qui a vu le tumulus de Mzôra en 1831, avait compté quatre-vingt-dix de ces blocs, séparés par une distance assez régulière d'un yard. Il est donc probable que la circonférence tout entière du barrow de Mzôra était bordée par ces pierres :

celles qui manquent ont été employées par les habitants du douar voisin de Mzôra à la construction de murailles de clôture.

Sur le côté méridional du tumulus on remarquait, à l'époque de la visite de Brooke, deux piliers arrondis, hauts d'un mètre, placés parallèlement de façon à former une sorte d'entrée. L'un de ces piliers était orné d'un dessin grossier, de date évidemment ancienne, formé par des traits entrecroisés : tout près de là, une des pierres coniques de l'enceinte portait une bordure semblable[1]. Je n'ai retrouvé ni l'une ni l'autre de ces pierres ornées.

Le menhir principal, ainsi que nous l'avons dit, a 6 mètres de hauteur : plus large qu'épais[2], il se termine par une pointe conique et a été évidemment dégrossi par la main de l'homme, comme les pierres fichées coniques qui l'entourent. Les indigènes le désignent sous le nom d'*El-Outed*, le piquet.

Le groupe que nous venons de décrire n'était que le centre d'un ensemble de monuments beaucoup plus considérable, car on remarque au nord et au sud-ouest du tumulus, sur une étendue de 400 à 500 pas, une cinquantaine de menhirs, couchés ou encore debout.

Les débris les plus remarquables forment un groupe séparé, à 80 pas environ au sud-ouest du tumulus. Ce second groupe se compose d'un monolithe couché et brisé dont les trois tronçons mesurent $4^{m},20$, $1^{m},70$ et 1 mètre, et d'une vingtaine d'autres fragments dont la longueur varie de 1 à 2 mètres.

[1] Arthur Coppell de Brooke, *Sketches in Spain and Morocco*. London, 1831. Tome II, p. 36.

[2] La largeur, mesurée sur la face orientale, est de $1^{m},35$. A peu près à hauteur d'homme, cette même face présente un trou circulaire, creusé en forme d'entonnoir et profond de 6 ou 7 centimètres. Il paraît avoir été agrandi sinon percé à une date récente. Les indigènes emploient parfois, comme remède, la poussière de certaines pierres.

A 54 pas au nord du tumulus, commence une autre série de pierres couchées ou debout: le premier groupe se compose d'une pierre fichée de $1^{m},50$ de hauteur et de six autres pierres couchées sur le sol: les deux plus grandes mesurent $2^{m},70$ et $3^{m},30$.

A 80 pas plus loin, dans la même direction, on rencontre un second groupe également composé d'un menhir conique incliné, de quatre pieds de haut, et de cinq pierres couchées.

Un troisième groupe, à 86 pas du second et toujours dans la direction du nord, se compose de quatre monolithes couchés.

Le douar de Mzôra couvrant de ses tentes, lors de mon passage, une partie du plateau, je n'ai pas pu reconnaître d'autres débris dont parle sir Arthur Brooke. Je reproduis cette partie de sa description :

« Près du menhir, à l'ouest, repose sur le sol un énorme monolithe oblong dont l'extrémité arrondie a été taillée de façon à représenter grossièrement la tête d'un homme couché. Ce bloc a 12 pieds de long, 2 pieds de hauteur au-dessus du sol dans la partie la plus élevée : la face supérieure a 18 pouces.

« A un quart de mille dans la même direction, et près du douar, se trouve un groupe de six pierres de moindres dimensions et toutes couchées, à l'exception de deux menhirs dont l'un, de forme cylindrique, a été brisé à sa partie supérieure. La plus remarquable de ces pierres est un grand monolithe, arrondi sur ses côtés, long de 15 pieds, large de 3 à la partie supérieure, sur laquelle on observe des séries de petits trous circulaires rangés par groupes de six, sept ou neuf et entourant un ou deux trous centraux. »

Le même voyageur, comparant les groupes monolithiques de Mzôra avec les monuments analogues de la Grande-Bretagne, constate leur entière similitude et exprime la conviction qu'ils appartiennent à la même époque s'ils ne sont pas

l'œuvre d'une même race. Ainsi le Rudstone, dans l'East-Riding du Yorkshire, reproduit exactement la forme de l'Outed. Le temple d'Arbour Lows, dans le Derbyshire, consiste en une enceinte de trente-six pierres qui, brisées et étendues sur le sol aujourd'hui, ont dû affecter primitivement la forme de piliers, unis deux à deux. Comme à Mzôra, l'enceinte présente deux portes déterminées par deux piliers[1]. Le monument de Catigern, sur le territoire d'Addington, dans le Kent, présente surtout une remarquable analogie avec celui de Mzôra : les pierres, au nombre de vingt, forment une ellipse, et la plus considérable est un menhir de 15 pieds de hauteur. A l'est et à l'ouest, de grandes pierres debout figurent une double porte. Le monument funéraire de New-Grange, près de Drogheda dans le comté de Meath, consiste en une enceinte circulaire dessinée par de grandes pierres dressées et contiguë à un tumulus. Quelques-unes de ces pierres portent des dessins analogues à ceux qu'on observe sur certains blocs du groupe de Mzôra.

Il existe enfin, dans le nord du Maroc, et particulièrement dans la province de Tanger, un certain nombre de localités consacrées par une tradition religieuse, d'ailleurs très-vague : ce sont en général des rochers isolés, situés près d'une source ou offrant simplement un aspect particulier, une forme remarquable : les indigènes les marquent d'un signe tracé à la chaux ou les blanchissent entièrement. Ces pierres sont, de leur part, l'objet d'une sorte de culte superstitieux qu'ils sont fort embarrassés d'expliquer et qui se rattache, selon toute apparence, aux traditions religieuses de la race primitive qui a élevé, dans le nord de l'Afrique, les monuments que nous venons de décrire.

[1] Brooke suppose que le groupe de pierres fichées dont fait partie le menhir principal formait une porte. Sans contester la vraisemblance de cette conjecture, je dois dire que cette disposition n'est pas très-apparente dans l'état actuel des choses.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DE LA NOMENCLATURE GRECQUE, ROMAINE, BERBÈRE ET ARABE DES DIFFÉRENTES LOCALITÉS DE LA TINGITANE.

NOMS ANTIQUES.	NOMS MODERNES		ORTHOGRAPHE ARABE.
	donnés PAR LES CARTES EUROPÉENNES.	INDIGÈNES.	
Μολοχάθ, Μαλούα, MVLVCHA, MALVA.	Molouïa.....	Mlouïa.....	واد ملوية
AMILO fl.....	Oued Amlillou.....	.....	واد امللّو
Μεταγώνιον, Μεταγωνίτης ἄκρον.	Cap de l'Agua.....	Ras Sidi Bechir.....	راس سيدى البشير
AD TRES INSVLAS.....	Îles Zafarines.....	Dja'ferin.....	جعفرين
Ἄκρος, πόλις καὶ λιμήν. Ῥυσσάδειρον, RVSADDIR COLONIA.	Melilla.....	Mlila.....	مليلة
Δρίναυπα.....	Îlot d'Alboran.....	.....	"
PROMONTORIVM RVSADDIR. Σησιαρία ἄκρα.	Cap des Trois-Fourches.	Ras Herek.....	راس هرك
PROMONTORIVM CANNARVM.	Pointe d'Abdoun....	Ras Amentin b'Sidi Aïssa.	راس امنتين بسيدى عيسى
AD SEX INSVLAS.....	Baie d'Albucemas....	El-Mzemma.....	المزمة
PROMONTORIVM.....	Pointe Bosicou.....	Ras Bouzkour.....	راس بوزكور
PARIETINA.....	Anse d'Alcala.....	.....	"
COBVCLA.....	Anse des Pêcheurs...	Mersa Ouringa.....	مرسى ورينكة
TÆNIA LONGA. Ταινία Λόγγα.	Anse des Peupliers...	Mersa Tiguiçast.....	مرسى تقساست
Ἀκρά θ.....	Pointe Omara.....	Ras Kaa' Asras.....	راس قع اسراس
AD PROMONTORIVM BARBARI.	Anse Adelaou.....	Mersa Oued Laou...	مرسى واد لَو
LAVD fl.....	Rivière Adelaou.....	Oued Laou.....	واد لَو
PROMONTORIVM BARBARI. Ὀλέασ τρον ἄκρον.	Pointe Adelaou.....	Ras Makked.....	راس مكّد
TAMVDA fl. Θαλοῦδα ποταμοῦ ἐκβολαί.	Rivière de Tétouan..	Oued Martin.....	واد مرتين
TAMVDA OPPIDVM....	Tétouan.....	Tet'ouân.....	تطوان
AD AQVILAM MAIOREM. Ἰαγάθ.	.....	Ras et-T'erf.....	راس الطرف

NOMS ANTIQUES.	NOMS MODERNES donnés PAR LES CARTES EUROPÉENNES.	NOMS MODERNES INDIGÈNES.	ORTHOGRAPHE ARABE.
Ad Aquilam Minorem. Φοίβου ἄκρα.	Pointe de Castillejos..	Ras el-Fnidek'.....	راس الفندق
Ἀβύλη σήλη.....	Mont Acho.....	.....	
Ad Abilem.....	Ceuta.....	Sebta.....	سبتة
Ad Septem Fratres..	.....	Mersa Dennil.....	مرسى دنّيل
Ἑπτάδελφοι ὄρος.....	Les Sept-Frères.....	Djebel Belyounech...	جبل بليونش
Promontorium Album.	Pointe Blanca.....	.....	
Ἐξίλισσα.....	.....	Belyounech.....	بليونش
Ὁ Ἐλέφας.....	Mont aux Singes.....	Djebel Mouca.....	جبل موسى
"	Île del Peregil.....	Taoura.....	تورة
Οὐάλωνος ποταμοῦ ἐκβολαί.	Rivière d'Alcazar....	Oued el-Ksar es-Sr'ir.	واد القصر الصغير
Herculeum sive Gaditanum Fretum.	Détroit de Gibraltar..	El-Boghâz.....	البوغاز
Tingis.....	Tanger.....	T'andja.....	طنجة
Abrida.....	(Littoral du détroit de Ceuta à Tanger.)	Berr el-A'doua.....	برّ العدوة
Ampelusia Promontorium. Κώτης ἄκρον.	Cap Spartel.....	Ras Achakkar.....	راس اشقّار
Κώτης κόλπος.....	.....	.....	
Κηφησιὰς λίμνη.....	(Lagunes formées par le Mharhar et l'Oued el-Kharroub. L'estuaire porte le nom de Tahaddart.)	Tahaddart.....	تهدّرت
Ποντίων τόπος καὶ πόλις.	.....	Cherf el-A'kab.....	شرف العقاب
Ἑρμαία ἄκρα.....	.....	Ras el-Kouas.....	راس القواس
Ἀνίδης ποταμὸς καὶ λίμνη.	(L'Ἀνίδης ποταμός est représenté par l'Oued Aïacha, le λίμνη par l'Oued el-Kouas, cours inférieur de l'Oued Aïacha.)	Oued el-Kouas. Oued Aïacha.	واد القواس - واد العياشة
Zilia fl. Ζιλεία ποταμοῦ ἐκβολαί.	.....	Oued el-Halou.....	واد الحلو
Ζῆλις. Zilia. Colonia Julia Constantia Zilis.	Arzila.....	Azila.....	ازيلة

NOMS ANTIQUES.	NOMS MODERNES donn's PAR LES CARTES EUROPÉENNES.	NOMS MODERNES INDIGÈNES.	ORTHOGRAPHE ARABE.
Λίξος. Lixvs.....	.....	Tchemmich.....	تشميش
Λίξος ποταμός. Lixvs fl.	.....	Oued Loukkos.....	واد لكّس
Πόλις Λιβύων.....	.....	El-A'râïch.....	العرايش
"	"	Gla.....	قلا
Mvlelacha.....	.....	Moula Bou Selham...	مول بو سلهام
"	(Lagune de Moula Bou Selham.)	Ez-Zerga.....	الزرقة
"	"	Merdja Ras ed-Doura.	مرجة راس الضورة
Κράβις ποταμός. Svbvr. Σούβουρ ποταμοῦ ἐκβολαί.	.....	Sbou.....	واد سبو
Θυμιατηρία.....	.....	Mehdiya.....	مهدية
		Sla.....	سلا
Sala Colonia.....	.....	Rbât'.....	رباط
		Chella.....	شلّة
Sala fl.....	.....	Oued Bou Ragrag...	واد بو رقرق
Exploratio ad Mercvrios.	.....	Oued Yekkem.....	واد يكّم
Δούου ποταμοῦ ἐκβολαί.	.....	Oued el-Melah'.....	واد الملاح
Ἄτλας ἐλάτλων ὄρος..	.....	.....	
Κούσα ποταμοῦ ἐκβολαί.	.....	Oued Merzek.....	واد مرزق
Anatis. Asana fl. Ἀσάμα ποταμοῦ ἐκβολαί.	.....	Oum er-Rbîa'.....	ام ربيع
Portvs Rvtvbis. Ῥουσιβὶς λιμήν.	Mazaghan.....	El-Djedida.....	الجديدة
Διοὺρ ποταμοῦ ἐκβολαί.	.....	D'aïa de Oualidiya...	ضاية الولدية
Σολόεις ἄκρα. Promontorivm Solis. Ἡλίου ὄρος.	Cap Cantin.....	Ras K'antin.....	راس قنتين
Μυσοκάρας λιμήν.	Safi.....	Asfi.....	اسفى
Fvt fl. Φθοῦθ ποταμοῦ ἐκβολαί.	Tensift.....	Tensift.....	واد تنسفت
Ἡρακλέους ἄκρον....	Pointe Hadid.....	Ras el-Hadid.....	راس الحديد

NOMS ANTIQUES.	NOMS MODERNES		ORTHOGRAPHE ARABE.
	donnés PAR LES CARTES EUROPÉENNES.	INDIGÈNES.	
Ταμούσιγα.....	Mogador.....	Souera.....	السويرة
Οὐσάδιον ἄκρον.....	Cap Sim ou d'Ossim..	Ras Tegrioualt.....	راس تقريوالت
Σούριγα.....	Koubia (sur l'Oued Tidsi).	Koubia.....	قوبية
		Oued Tidsi.....	واد تدسى
Οὔνα ποταμοῦ ἐκβολαί.	.....	Oued Tefetna.....	واد تفتنة
Ἄγνα ποταμοῦ ἐκβολαί.	.....	Oued Beni Tâmer...	واد بنى تامر
Σάλα ποταμοῦ ἐκβολαί.	.....	Oued Tamrak't.....	واد تمرقة
Ἄτλας μείζων ὄρος. ATLAS. Δύρις.	Chaîne Atlantique méridionale.	Djebel Daran.....	جبل درن
PORTVS RISARDIR....	.....	Agadir.....	اكدير
Σούσου ποταμοῦ ἐκβολαί.	.....	Oued Sous.....	واد سوس
Μάσσα ποταμοῦ ἐκβολαί. MASATAT fl.	.....	Oued Massa.....	واد مسة
Νουΐου ποταμοῦ ἐκβολαί.	Oued Noun.....	Oued el-Ak'sa.....	واد الاقصى
Αἶξος ποταμός. (Hann.) Ξιῶν. (Scyl.) DARAT fl. (Pol.) Δαράδου ἢ Δάραδος ποταμοῦ ἐκβολαί. (Pt.)	Oued Draa.....	Oued Dara'a.....	واد درعة
Μέγας λιμήν.....	Porto Cansado.....	.....	"
AD MERCVRI.....	.....	Dchar Djedid.....	دشر الجديد
AD NOVAS.....	.....	Sidi el-Yemâni.....	سيدى اليمانى
TABERNÆ.....	.....	Lella Djilaliya.....	لالة الجلالية
FRIGIDÆ.....	.....	Soueïr.....	سوير
COLONIA ÆLIA BANASA. Βάνασσα.	.....	Sidi Ali bou Djenoun.	سيدى على البجنون
THAMVSIDA. Θαμουσίδα.	....	Sidi Ali ben Ahmed..	سيدى على بن احمد
OPPIDVM NOVVM.....	.....	Ksar el-Kebir.....	القصر الكبير
COLONIA IVLIA BABBA CAMPESTRIS.	.....	Es-Serif.....	السريف
TREMVLÆ.....	.....	Bas'ra.....	البصرة
VIPOSCIANÆ.....	.....	Djebel Kort.....	جبل كرط
GILDA.....	"	"	"

NOMS ANTIQUES.	NOMS MODERNES		ORTHOGRAPHE ARABE.
	donnés PAR LES CARTES EUROPÉENNES.	INDIGÈNES.	
AQVÆ DACICÆ.....	.....	Aïn el-Kibrit.....	عين الكبريت
VOLVBILIS.....	.....	Ksar Farâoun.....	قصر فرعون
TOCOLOSIDA. Τοκολόσιδα.	"	"	"
Διοὺρ ὄρος.....	.....	Djebel Zerhoun.....	جبل زرهون
"	"	Djebel Tselfat.....	جبل سلفات
"	"	Oued Ouargha.....	واد ورغة
Πυῤῥὸν πεδίον.....	Plaine de Maroc.....	"	"

MÉMOIRE

SUR

LES COLONIES ATHÉNIENNES

AU CINQUIÈME ET AU QUATRIÈME SIÈCLE,

PAR M. P. FOUCART.

Les établissements que les Athéniens fondèrent au v^e^ et au iv^e^ siècle, principalement dans le bassin de la mer Égée, présentent, soit au moment de leur fondation, soit dans la suite de leur histoire, des différences essentielles avec les colonies grecques qui se répandirent sur toutes les côtes de la Méditerranée, pendant les siècles qui suivirent la guerre de Troie et le retour des Héraclides.

Des causes fort diverses avaient provoqué ces émigrations de l'époque primitive; on en trouve un résumé assez complet dans le passage suivant de Sénèque :

Alios exscidia urbium suarum... expulerunt; alios domestica seditio submovit; alios nimia superfluentis populi frequentia, ad exonerandas vires, emisit; alios pestilentia, aut frequentes terrarum hiatus, aut aliqua intoleranda infelicis soli vitia ejecerunt; quosdam fertilis oræ et in majus laudatæ fama corrupit. (*Ad Helviam*, VII.)

En quittant le sol natal, les colons des premiers siècles étaient livrés à eux-mêmes; ils avaient à pourvoir, avec leurs seules forces, à leur défense contre les barbares au milieu desquels ils s'établissaient; la métropole ne s'occupait pas non plus de la manière dont ils se partageraient les terres qu'ils allaient

occuper dans une contrée lointaine. Les villes ainsi fondées vivaient désormais d'une vie indépendante et se développaient suivant leurs intérêts propres : choisissant la forme de leur gouvernement, contractant librement des alliances, faisant à leurs risques et périls la paix et la guerre, elles ne conservaient avec la mère patrie d'autre lien que le souvenir d'une commune origine, quelques devoirs de piété et de déférence. C'était bien peu lorsque les intérêts étaient en opposition, et parfois la mère patrie trouvait dans la colonie une rivale et une ennemie; il suffit de citer comme exemple la guerre de Corinthe et de Corcyre. Lors même que les choses n'allaient pas jusqu'à cette extrémité, les colonies ne rapportaient aucun profit à la métropole; c'étaient des forces perdues pour la cité d'où étaient parties ces émigrations.

Tout autres furent les desseins des Athéniens et les résultats de leur politique, dans la fondation de leurs colonies. Un décret, relatif à l'envoi de colons à Hadria, montre clairement le but qu'ils voulaient atteindre. Toutes les mesures nécessaires à l'exécution du projet sont prises « afin que le peuple ait en tout temps des marchés et des entrepôts de blé qui lui appartiennent; afin que l'établissement d'une station navale assure une protection contre les Tyrrhéniens, et que Miltiadès, le fondateur de la colonie, ainsi que les colons, aient à leur usage une force navale dont ils puissent disposer, et que ceux des Grecs et des barbares qui naviguent sur cette mer s'y engagent en toute sûreté, ayant à proximité une garnison athénienne[1]. »

[1] *Ὅπως δ' ἂν ὑπάρχηι* [*τῶι*] *δήμωι εἰς τὸν ἅπαντα* [*χρ*]*όνον ἐμπόρια οἰκεῖα καὶ* [*σιτ*]*οπώμπια, καὶ ναυσ*[*τάθμο*]*ν οἰκ*[*είον κατασκευασθέν*[*το*]*ς ὑπάρχηι φυλακὴ ἐπὶ* [*Τυρ*]*ρηνούς, καὶ Μιλτιάδης ὁ οἰκισ*[*τὴς καὶ οἱ ἕποι*[*ποι ἔχ*]*ωσιν χρῆσθαι οἰκεί*[*ωι ναυ*]*τικῶι καὶ τῶν Ἑλ*[*λήνων κ*]*αὶ βαρβάρων οἱ* [*πλέοντες εἰ*]*ς τὴν Θάλατ*[*ταν* [*μετ' ἀσφαλείας ε*]*ἰσπλέωσιν εἰ*[*ς αὐτὴν, πλησίο*]*ν τὸ Ἀθηναίων* [*φρούριον ἔχον*]*τες.* (Bœckh, *Seewesen*, p. 465.)

Ainsi le peuple athénien, en faisant partir des colons pour Hadria, exprimait très-nettement la volonté de fonder un établissement qui lui obéît directement et lui appartînt en tout temps. Cette fondation avait pour but de servir la politique athénienne, comme le montrent les motifs résumés dans le décret. Depuis la défaite de Chéronée, la République avait perdu la Chersonèse de Thrace; les Macédoniens, maîtres des passages, pouvaient arrêter les vaisseaux qui apportaient du Pont-Euxin les blés nécessaires à la subsistance de l'Attique; quant à ceux de l'Égypte, les spéculations du gouverneur macédonien Cléoménès sur les céréales et la hausse considérable qui en fut le résultat étaient un avertissement de ne plus trop compter sur les blés de cette provenance. Les Athéniens, qui, dans les années précédentes, avaient cruellement souffert d'une disette dont les auteurs et les inscriptions nous ont conservé le souvenir[1], se tournèrent vers l'Italie pour assurer leurs approvisionnements et résolurent d'envoyer des colons à Hadria. Ce n'était donc pas un comptoir, comme ceux des Phéniciens, fondé pour le trafic et l'échange; la ville nouvelle devait être, avant tout et en tout temps, un marché pour les blés à destination de l'Attique. C'est pour cette raison qu'une station de vaisseaux athéniens, mis à la disposition des colons, devait les protéger contre les Tyrrhéniens.

Outre l'avantage particulier des Athéniens, le décret allègue un motif d'intérêt général, la protection des navigateurs grecs ou barbares contre les pirates. Au temps de sa puissance maritime, Athènes avait essayé de faire la police des mers; un décret de Mœroclès atteste ses efforts pour protéger le commerce contre les agressions des pirates[2]. Encore par ce côté,

[1] Schæfer, *Demosth.* t. III, p. 268 sqq. — *Corpus inscr. attic.* II, 194-197. — [2] Γράφας καθαρὰν εἶναι τὴν θάλατταν. (*Contr. Theocrin.* 53-56.)

l'établissement d'Hadria et sa station navale devaient servir à réaliser un des objets de la politique athénienne.

Il est donc bien évident que la colonie fut fondée au profit d'Athènes et pour lui rester toujours soumise; c'est ce qu'on voit aussi clairement dans le préambule de l'inscription dont je viens de citer un fragment: « Copie du décret en vertu duquel Miltiadès a reçu les galères à trois et quatre rangs de rames, les brigantins à trente rames et leurs agrès. Proposition de Céphisophon, fils de Lysiphon, du dème de Cholarges : ce qu'à bonheur soit pour le peuple athénien, afin d'assurer la prompte exécution des mesures votées par l'assemblée pour la colonie d'Hadria[1]. »

L'inscription se termine par la phrase suivante: « Que toutes ces mesures soient exécutées comme prises pour la défense du territoire[2]. » Cette formule fut, à l'origine, réservée pour les cas où le territoire même de l'Attique était menacé. On en fit ensuite usage dans des circonstances beaucoup moins graves, afin de hâter et de simplifier l'exécution d'un décret. Mais, quoiqu'elle eût perdu, en partie, sa valeur primitive, elle ne pouvait néanmoins être employée que dans les affaires qui avaient une grande importance pour la cité.

Les motifs particuliers qui déterminèrent l'envoi des autres colonies athéniennes, pendant le cinquième et le quatrième siècle, varièrent suivant les circonstances; mais elles eurent toujours ce même caractère que nous venons de marquer pour la colonie d'Hadria: ce fut d'être fondées au nom et au

[1] Ψήφισ]μα, καθ' ὃ παρέλαβε [Μιλτ]ιάδης τὰς τριή[ρεις] καὶ τετρήρεις [καὶ τ]ὰς τριακοντόρους [καὶ] τὰ σκεύη. Κηφισοφῶν Λυσιφῶντος [Χολαρ]γεὺς εἶπεν· ἀγα[θῆι] τύχηι τοῦ δήμου τοῦ [Ἀθηναί]ων, ὅπως ἂν τὴν [ταχίσ]την πράττηται [τὰ δεδ]ογμένα τῶι δήμωι [περὶ] τῆς εἰς τὸν Ἀδρίαν [ἀποι]κίας, ἐψηφίσθαι τῶι [δήμ]ωι. (Bœckh, Seewesen, p. 461.)

[2] Ταῦτα δ' εἶναι ἅπαντα εἰς φυλακὴν τῆς χώρας. (Bœckh, Seewesen, p. 467.)

profit de l'État. Il serait désirable que des recherches faites sur place permissent d'écrire la monographie de chacun de ces établissements. Toutefois, les monuments maintenant connus suffisent, sinon pour raconter en détail leur histoire particulière, du moins pour retracer et pour apprécier dans son ensemble le système de colonisation appliqué par les Athéniens.

Pour cette étude, comme pour toutes celles qui ont rapport aux institutions, les auteurs anciens fournissent moins de renseignements précis que les textes épigraphiques. Les écrivains contemporains, historiens ou orateurs, n'avaient pas besoin de décrire ou d'expliquer les choses au milieu desquelles vivaient ceux à qui ils s'adressaient. Il suffisait à Thucydide de dire que les Athéniens envoyèrent des colons à Potidée, pour que l'on comprît ce qu'étaient ces colons. Lorsque Démosthène parlait des *clérouques de la Chersonèse,* ou lorsque Lycophron, dans le plaidoyer d'Hypéride, rappelait aux juges que trois fois il avait reçu des couronnes d'or *du peuple qui est à Hephæstia* et *du peuple qui est à Myrina,* les Athéniens qui formaient l'assemblée ou le tribunal n'avaient pas besoin qu'on leur expliquât plus longuement de qui il s'agissait. Quant à ceux qui s'intéressaient plus particulièrement à l'envoi d'une colonie, qui voulaient savoir s'ils avaient droit d'y prendre part, quels étaient les avantages assurés aux colons, ils l'apprenaient dans l'assemblée où l'affaire était spécialement discutée, ou bien ils recouraient aux stèles sur lesquelles on gravait les décrets réglant toutes ces questions, et qui étaient exposées en public. Je me suis donc attaché, sans négliger les témoignages des auteurs, à étudier les monuments épigraphiques et à réunir les renseignements qu'ils nous donnent sur les points suivants :

1° Actes relatifs à la fondation d'une colonie;

2° Distribution des terres;

3° Condition des colons, considérés individuellement;

4° Condition de la colonie, dans son gouvernement intérieur et dans ses rapports avec Athènes;

5° Culte privé et public;

6° Condition des anciens habitants dans les pays occupés par les colons athéniens.

CHAPITRE PREMIER.

L'envoi des clérouques athéniens et la fondation des colonies fut toujours un acte de la puissance publique. Ainsi que nous l'apprennent les monuments épigraphiques parvenus jusqu'à nous, les affaires de ce genre étaient traitées de la même manière que les autres, et réglées par une double décision du conseil et du peuple[1].

La proposition était d'abord présentée par un orateur au conseil des Cinq-Cents. Celui-ci l'examinait, et, s'il le jugeait convenable, il votait un probouleuma, que les prytanes, au cinquième siècle, les neuf proèdres au quatrième, portaient à l'assemblée du peuple. Cette première épreuve était la moins importante. La constitution, il est vrai, ne permettait pas de mettre en délibération devant l'assemblée un projet que le conseil n'aurait pas ordonné de lui présenter; celui-ci, en principe, avait donc le droit d'écarter une proposition. Mais le conseil tout entier se renouvelait chaque année par le sort; par suite, il n'avait aucune tradition, aucune maxime de politique,

[1] Il ne faut pas prendre à la lettre les paroles de Plutarque disant que Périclès envoya mille clérouques dans la Chersonèse, cinq cents à Naxos, deux cent cinquante à Andros : Πρὸς δὲ τούτοις χιλίους μὲν ἐσῴκισεν εἰς Χερρόνησον κληρούχους, εἰς δὲ Νάξον πενταχοσίους, εἰς δὲ Ἄνδρον ἡμίσεις τούτων (XI). Plutarque veut dire simplement que Périclès proposa les décrets qui ordonnaient l'envoi de ces colons.

comme les *γέροντες* de Sparte ou le sénat romain. L'auteur d'une proposition repoussée par les Cinq-Cents pouvait la présenter de nouveau à leurs successeurs; les orateurs en crédit, par une illégalité fréquente dès le IVe siècle et le plus souvent impunie, s'adressaient directement au peuple. Aussi bien peu de projets pour l'envoi de clérouchies durent échouer devant le conseil; l'auteur de la proposition apportait un décret tout rédigé, qui, après la discussion et le vote, devenait le probouleuma soumis aux délibérations de l'assemblée du peuple.

En réalité, c'était là qu'avait lieu la véritable discussion. Sans passionner la foule autant que les lois agraires et les envois de colonies passionnèrent la plèbe romaine, la distribution de terres aux clérouques était une des questions qui intéressaient le plus vivement, le plus directement le peuple athénien : témoin le personnage de la comédie des *Nuées*. « A quoi sert la géométrie? » demande Strepsiadès. — « A mesurer la terre. — Laquelle? est-ce celle qu'on partage aux clérouques? — Non, la terre tout entière. — Excellente chose et vraiment populaire! » s'écrie notre homme, comprenant qu'il s'agit de partager la terre entière aux colons athéniens [1].

Aucun des discours prononcés dans les affaires de cette nature n'est parvenu jusqu'à nous. Aristote nous a seulement conservé l'un des arguments employés par l'orateur Kydias, lorsqu'il prit la parole à l'occasion de la clérouchie de Samos [2]. Deux autres discours étaient mentionnés par les grammairiens, qui en citaient de courts passages ou des mots isolés. Mais le titre altéré par les copistes et défiguré par les corrections des

[1] *Τοῦτ' οὖν τί ἐστι χρήσιμον; — Γῆν ἀναμετρεῖσθαι. — Πότερα τὴν κληρουχικήν; — Οὐκ, ἀλλὰ τὴν σύμπασαν. — Ἀστεῖον λέγεις. Τὸ γὰρ σόφισμα δημοτικὸν καὶ χρήσιμον.* (Aristoph. *Nubes*, 203-205.)

[2] Aristote, *Rhet.* II, 6. — *Oratores attici*, t. II, p. 446, éd. Didot.

premiers éditeurs n'a été reconnu que par Bœckh, qui a restitué la véritable leçon, à l'aide d'une inscription de la marine athénienne. L'un est le Τυρρηνικός de Dinarque, l'autre est d'Hypéride, Περὶ τῆς φυλακῆς τῶν Τυρρηνῶν[1]. La part prise au débat par ces deux orateurs montre quel intérêt l'assemblée attachait à ces questions.

Le décret principal, voté par le peuple, touchait tous les points qui importaient à l'établissement de la colonie; des amendements introduits devant l'assemblée modifiaient ou complétaient le projet primitif; une série de résolutions était encore nécessaire pour en assurer et en presser l'exécution. L'acte de fondation ne comprenait donc pas une seule pièce, mais un ensemble de décrets.

Nous avons vu que les colonies athéniennes ne pouvaient, comme les anciennes colonies, se détacher de la mère patrie; elles en faisaient partie intégrante. Il était donc naturel que la République, qui devait profiter de la fondation de la clérouchie, fît les frais de l'établissement et prît soin de protéger les colons.

Si l'on en croit l'auteur de l'argument du discours sur la Chersonèse, la règle était que les clérouques reçussent du trésor public des armes et de l'argent pour les frais de route[2]. Le témoignage du grammairien, d'une autorité médiocre par lui-même, trouve une confirmation dans le passage suivant du décret relatif à la colonie de Bréa : « Eschine suivra les colons et leur remettra l'argent[3]. »

[1] Bœckh, *Seewesen*, p. 459 et suiv. — *Oratores attici*, t. II, p. 425 et 458, édition Didot.

[2] Ἔθος δὲ ἦν τοῦτο παλαιὸν τοῖς Ἀθηναίοις, ὅσοι πένητες ἦσαν αὐτῶν καὶ ἀκτήμονες οἶκοι, τούτους πέμπειν ἀποίκους εἰς τὰς ἔξω πόλεις τὰς ἑαυτῶν. Καὶ ἐλάμβανον παρὰ τοῦ δημοσίου καὶ ἐφόδιον.

[3] Α]ἰσχίνην δὲ ἀκολουθοῦντα ἀπο[δίδο-ναι τὰ χρή]ματα. (*Corpus inscr. attic.* I, 31, l. 30.)

Dans la même pièce, nous voyons ordonner aux villes de Thrace liées par une convention antérieure de venir au secours des nouveaux colons, en cas d'attaque[1]. En 324, le peuple décide également qu'on mettra à la disposition du fondateur de la colonie d'Hadria un certain nombre de galères à trois ou quatre rangs avec leurs agrès, deux vaisseaux (*ἱππηγοί*) pour transporter un petit corps de cavalerie; une garnison et une station navale protégeront la sécurité du nouvel établissement sur terre et sur mer. L'assemblée prend aussi les mesures nécessaires pour hâter les préparatifs des triérarques et assurer leur départ au mois de Munychion. Dix commissaires spéciaux ou *ἀποστολεῖς* sont élus par le peuple, afin de seconder le conseil des Cinq-Cents et les prytanes[2].

La colonie était conduite par un chef, désigné sous le titre de *οἰκιστής*. C'était pour lui un très-grand honneur; après sa mort, il devenait l'objet d'un culte public dans la ville qu'il avait fondée[3]. Même pour les anciennes colonies, que si peu de liens rattachaient à la mère patrie, celle qui voulait à son tour fonder un établissement était obligée de demander un *οἰκιστής* à la métropole. Les Corcyréens, par exemple, s'adressèrent à Corinthe pour qu'un citoyen de cette ville conduisît leurs colons à Épidamne[4]. Le choix n'avait pas moins d'importance pour les clérouchies athéniennes. Pausanias, en rappelant les titres de gloire du général Tolmidès, n'a pas oublié de

[1] *Βοηθεῖν τὰ[ς πόλεις ὡς ὀξύ]τατα κατὰ τὰς ξυγγραφάς, α[ἰ ἐπὶ.....]του γραμματεύοντος ἐγένον[το περὶ τῶν πόλε]ων τῶν ἐπὶ Θράικης.* (*Corpus inscr. attic.* I, 31, l. 14-17.)

[2] Bœckh, *Seewesen*, p. 466.

[3] L'Athénien Hagnon reçut à Amphipolis les honneurs décernés aux héros, des sacrifices et des jeux annuels, jusqu'au jour où les habitants de la ville, soulevés contre Athènes, le remplacèrent par le Spartiate Brasidas. (Thucydide, V, 11. — Cf. Hérodote, VI, 103.)

[4] *Οἰκιστὴς ἐγένετο Φάλιος Ἐρατοκλείδου Κορίνθιος, γένος τῶν ἀφ' Ἡρακλέους, κατὰ δὴ τὸν παλαιὸν νόμον ἐκ τῆς μητροπόλεως κατακληθείς.* (Thucydide, I, 24.)

marquer qu'il conduisit les clérouques à Naxos et en Eubée[1]. Le souvenir de Miltiadès, qui avait établi les colons athéniens dans la Chersonèse de Thrace, contribua à faire désigner l'un de ses descendants comme *οἰκιστής* de la colonie d'Hadria.

C'est à ce chef personnellement que furent remis les vaisseaux chargés de transporter et de protéger les colons. Les épimélètes des arsenaux, après l'inventaire détaillé de chaque bâtiment, ajoutent : « Nous avons remis ce vaisseau et ses agrès à Miltiadès le fondateur, conformément au décret du peuple voté sur la proposition de Céphisophon, du dème de Cholarges[2]. »

Toute l'autorité dont le fondateur était investi lui venait de l'assemblée, et la délégation que le peuple lui en faisait était formellement exprimée dans le décret. Ainsi, pour la colonie de Bréa, en Thrace, voici comment cette disposition est formulée : « Que Démocleidès établisse la colonie, avec pleins pouvoirs, du mieux qu'il le pourra[3]. » Mais ces pleins pouvoirs ne doivent pas faire illusion; ils ne sont que pour les cas imprévus. Tout ce qu'on pouvait régler d'avance avait été décidé dans l'assemblée, de même que celle-ci, en nommant des ambassadeurs, leur donnait des instructions détaillées, qui étaient insérées dans le décret.

Le peuple ne laissait au fondateur que le soin de veiller à l'exécution des mesures votées; c'était l'assemblée qui statuait sur la division et la distribution des lots de terre. Suivant une pratique qui remontait à la première clérouchie athénienne, et qui n'était qu'une application particulière de l'usage de con-

[1] *Ἐστήγαγε μὲν ἐς Εὔβοιαν καὶ Νάξον Ἀθηναίων κληρούχους.* (Pausanias, I, xxvii, 6.)

[2] *Ταύτην τὴν ναῦν καὶ τὰ σκεύη παρέλαβεν Μιλτιάδης Λαχιάδης ὁ οἰκισ[τ]ὴς κατὰ ψήφ[ι]σμα δήμου ὃ εἶπεν Κηφισοφῶν Χολαργεύς.* (Bœckh, *Seewesen*, p. 453.)

[3] *Δημ]οκλείδην δὲ κατασ[τ]ῆσαι τὴν ἀ[ποικίαν αὐτο]κράτορα, καθότι ἂν δύνηται ἀ[ρίστα].* (*Corpus inscr. attic.* I, 31, l. 8.)

sacrer la dîme à la divinité, on commençait par faire la part des dieux. Lorsque les Athéniens, en 506, divisèrent en lots le territoire enlevé à l'oligarchie de Chalcis, ils consacrèrent des terrains à Athéné[1]. Sur les trois mille lots de Lesbos, Thucydide nous apprend que trois cents furent prélevés pour les dieux[2]. Cet usage religieux paraît avoir toujours été observé. Nous en avons un autre exemple pour la colonie de Bréa. Il est même probable que le zèle pieux des fondateurs inquiétait les colons, qui pouvaient craindre de voir attribuer aux dieux les meilleures terres. Ce fut sans doute pour les rassurer que Démocleidès introduisit dans son décret la clause suivante : « Que les terrains sacrés qui ont été prélevés restent comme ils sont, et qu'il n'en soit pas consacré d'autres[3]. »

Il y avait aussi à statuer sur les terres à partager aux colons, sur le mode de répartition, sur la désignation des citoyens appelés à en profiter. C'était l'assemblée qui décidait sur tous ces points, et, comme elle était souveraine, il est facile de comprendre que les circonstances, les intérêts et les passions du moment exerçaient une grande influence sur ses décisions, sans qu'elle s'écartât néanmoins de certains principes essentiels de la démocratie athénienne.

A s'en tenir au sens du mot *κλῆρος*, il semble que les lots étaient assignés par le sort. C'est ce qui eut lieu, en effet, dans deux cas particuliers, pour lesquels nous avons le témoignage positif d'auteurs anciens. Thucydide dit au sujet des terres confisquées sur les habitants de Lesbos : « Les Athéniens firent trois mille lots du territoire de l'île, en exceptant celui de Méthymna; ils en prélevèrent trois cents pour les consacrer

[1] Hérodote, V, 77; VI, 100. — Ælian. *Hist. var.* VI, 1.

[2] Thucydide, III, 50.

[3] [*Τὰ δὲ τεμ*]*ένη τὰ ἐξηιρημένα ἐᾶν καθά*[*περ ἐσ*]*ὶ καὶ ἄλ*]*λα μὴ τεμενίζειν.* (*Corpus inscr. attic.* I, 31, l. 9-11.)

aux dieux; quant aux autres, ils y envoyèrent ceux de leurs concitoyens que le sort désigna[1]. » Il en fut de même pour l'île d'Égine, suivant Plutarque : « Après avoir chassé tous les Éginètes, Périclès partagea l'île entre ceux des Athéniens que le sort avait désignés[2]. » De ces deux exemples il semble résulter que, pour les territoires situés dans des pays helléniques, le nombre des lots était fixé d'avance, et que le tirage au sort désignait ceux des citoyens qui les obtiendraient.

Pour les colonies conduites en pays barbare, comme celles de Bréa et d'Hadria, il était moins facile de fixer d'avance le nombre des lots et par suite d'avoir recours au sort pour les distribuer. Il est probable que le décret désignait seulement ceux qui auraient le droit d'y prendre part. C'était un avantage fort recherché; l'intérêt que le peuple y attachait est attesté par les modifications introduites dans le projet primitif du décret de Bréa. A la fin, Démocleidès ajouta à sa proposition la clause suivante : « Tous ceux des soldats qui se feront inscrire, après leur retour à Athènes, devront, dans le délai de trente jours, être rendus à Bréa pour s'y établir[3]. » Ainsi, à côté de l'obligation d'arriver dans un terme fixé, il y a une réserve en faveur des Athéniens alors à l'armée, et auxquels est maintenu le droit de se faire inscrire après leur retour. Cette réserve est inscrite après les formules qui marquent d'ordinaire la fin d'un décret; elle fut donc introduite pendant le cours de la discussion. Sur le petit côté de la même stèle est gravée une clause beaucoup

[1] Κλήρους δὲ ποιήσαντες τῆς γῆς, πλὴν τῆς Μηθυμναίων, τρισχιλίους, τριακοσίους μὲν τοῖς Θεοῖς ἱεροὺς ἐξεῖλον, ἐπὶ δὲ τοὺς ἄλλους σφῶν αὐτῶν κληρούχους τοὺς λαχόντας ἀπέπεμψαν. (Thucydide, III, 50.)

[2] Αἰγινήτας γὰρ ἐξελάσας ἅπαντας διένειμε τὴν νῆσον Ἀθηναίων τοῖς λαχοῦσιν. (Plutarque, *Périclès*, XXXIV.)

[3] Ὅσοι δ' ἂν γράψωντα[ι ἐποικήσειν τὸ]ν στρατιωτῶν, ἐπειδὰν ἥκωσ[ι Ἀθήναζε, τριά]κοντα ἡμερῶν ἐμ Βρέαι εἶναι ἐ[ποικήσοντας· ἐ]ξάγειν δὲ τὴν ἐποικίαν τριά[κοντα ἡμερῶν]. (*Corpus inscr. attic.* I, 31, l. 26-30.)

plus grave, proposée par un autre orateur. L'intitulé est celui d'un amendement: « Proposition de Phantoclès: au sujet de la colonie de Bréa, il est, sur les autres points, d'un avis conforme à celui de Démocleidès; mais les prytanes de la tribu Erechtheis devront introduire Phantoclès devant le conseil, à la première séance. » Ce renvoi au conseil était exigé par la constitution athénienne; l'amendement de Phantoclès, qui constituait une proposition nouvelle, ne pouvait être voté par l'assemblée du peuple, sans un probouleuma. Cette précaution, qui semble avoir été le plus souvent peu respectée au IVe siècle, était alors observée. On peut juger de son utilité par l'importance de l'amendement: « Que les colons pour Bréa soient pris parmi les thètes et les zeugites [1]. » Le privilége ainsi établi pour les deux dernières classes de citoyens trahit les tendances de l'assemblée, où les plus pauvres étaient les plus nombreux. Le décret fut voté entre 444 et 440, lorsque l'influence de Périclès était toute-puissante : cet exemple justifie donc l'opinion de Plutarque, qui prête à Périclès l'intention de débarrasser la ville d'une foule oisive, et turbulente à cause de son oisiveté, ainsi que de venir en aide aux besoins du peuple [2]. Il est à croire que plus d'une fois la politique des hommes d'État ou le désir de popularité des orateurs se trouvèrent d'accord avec les intérêts du plus grand nombre pour réserver aux Athéniens les plus pauvres le bénéfice des clérouchies.

Mais, s'il y eut parfois un privilége pour les deux dernières

[1] Φ]αντοκλῆς εἶπε· περὶ [μ]ὲν τῆς ἐς Βρέαν ἀποι[κ]ίας καθάπερ Δημοκλ[ε]ίδης εἶπε· Φαντοκλέ[α] δὲ προσαγαγεῖν τὴν Ἐ[ρ]εχθηίδα πρυτανείσ[αν] πρὸς τὴν βουλὴν ἐν τῆ[ι] πρώτηι ἕδραι· ἐς δὲ [Β]ρέαν ἐκ θητῶν καὶ ζ[ε]υγιτῶν ἶέναι τοὺς ἀπο[ί]κους. (*Corpus inscr. attic.* I, 31, B.)

[2] Καὶ ταῦτ' ἐπρατ[ε]ν ἀποκουφίζων μὲν ἀργοῦ καὶ διὰ σχολὴν πολυπράγμονος ὄχλου τὴν πόλιν, ἐπανορθούμενος δὲ τὰς ἀπορίας τοῦ δήμου, φόβον δὲ καὶ φρουρὰν τοῦ μὴ νεωτερίζειν τι παρακατοικίζων τοῖς συμμάχοις. (Plutarque, *Périclès*, XI.)

classes, une règle à laquelle on n'essaya jamais de porter atteinte, ce fut l'égalité des dix tribus dans le partage. Lorsque les Athéniens recouvrèrent Oropos en 338, chacune d'elles reçut sa part du territoire réuni à l'Attique[1]. Cette égalité paraissait si naturelle qu'il n'en est pas même question dans la partie conservée du décret de Bréa. Nous y trouvons du moins une précaution prise pour veiller à l'égalité de la répartition entre les clérouques des dix tribus: « Que l'on choisisse dix citoyens comme géonomes, un par tribu, et que ceux-ci partagent les terres[2]. » Le mesurage des lots et toutes les opérations matérielles étaient faites par des géomètres[3]; les géonomes, comme les triumvirs ou les décemvirs qui conduisaient les colonies romaines, avaient pour mission d'attribuer les lots aux colons. Chacune des tribus avait ainsi dans la commission un défenseur de ses intérêts.

Les textes épigraphiques trouvés dans les divers pays où s'établirent les Athéniens prouvent aussi que les dix tribus participaient aux clérouchies. Dans une inscription de Samos où sont nommés deux collèges de trésoriers, chaque tribu a le sien[4]. J'ai relevé les dèmes des Athéniens dont le hasard a fait retrouver les noms dans l'île d'Imbros; il y a dix-sept dèmes appartenant à neuf tribus. A Lemnos, à Salamine, les mentions ne sont pas aussi nombreuses: on constate cependant assez de citoyens de tribus différentes pour affirmer que les dix tribus eurent là aussi des droits égaux dans le partage des terres.

[1] Hypéride, *Pro Euxenippo*, XVI.

[2] *Γεωνόμους δὲ ἑλέσθ[αι δέκα ἄνδρας] ἕνα ἐχ Φυλῆς.* (*Corpus inscr. attic.* I, 31, l. 6.)

[3] *Γεωνόμης καὶ γεωμέτρης· ὅτι γεωνόμης μὲν ὁ διανέμων ἐν ταῖς ἀποικίαις ἑκάστῳ τὸν κλῆρον, γεωμέτρης δὲ ὁ μετρῶν τοὺς κλήρους.* (Bekker, *Anecd.* p. 32.) — *Γεωνόμαι· οἱ ἐν ταῖς ἀποικίαις διαιτωμένοις κληρούχοις διανέμοντες τὴν γῆν.* (Hesych. *in verbo.*) Le texte corrompu d'Hésychius a été restitué par Sauppe, d'après la définition de Phrynichos que Bekker a publiée.

[4] Carl Curtius, *Inschriften zur Geschichte von Samos*, n° 6.

Les clérouchies, une fois fondées, ne cessaient pas de faire partie de la République athénienne, et restaient soumises aux décrets de l'assemblée. Il importait de garantir la sécurité des colons qui s'expatriaient contre les changements que pouvait faire craindre la mobilité du peuple. Le décret de Bréa essayait de prévenir toute tentative de ce genre par la menace des peines les plus graves: « Si quelqu'un met aux voix une mesure contraire aux prescriptions de la stèle, si un orateur fait une proposition de ce genre ou s'efforce d'engager à supprimer ou abroger quelqu'une des mesures décrétées, qu'il soit frappé d'atimie, lui et les enfants nés de lui, que ses biens soient confisqués et le dixième consacré à la déesse, à moins que ce ne soit une requête présentée par les colons eux-mêmes sur leurs propres affaires [1]. » La restriction de la fin montre évidemment que cette pénalité si rigoureuse était édictée dans l'intérêt des colons.

Autant qu'on peut l'entrevoir par les fragments qui ont été retrouvés des décrets relatifs à l'envoi de clérouchies, l'acte de fondation et les actes qui en étaient le développement formaient, pour ainsi dire, la charte de ces colonies. Tous les détails y étaient réglés par l'assemblée avec une extrême minutie.

Jusqu'ici aucun acte de ce genre ne nous est parvenu en entier: de ces textes mutilés il est cependant possible de tirer des renseignements intéressants pour les questions examinées dans les chapitres suivants.

Je me bornerai en ce moment à bien marquer le caractère

[1] *Ἐ]ὰν δέ τις ἐπιψηφίζηι παρὰ τη[ν στήλην ἢ ῥή]τωρ ἐγορεύηι ἢ προσκαλεῖσθα[ι ἐγχειρῆι ἀφαι]ρεῖσθαι ἢ λύειν τι τῶν ἐψηφι[σμένων, ἄτιμον] εἶναι αὐτὸν καὶ παῖδας τοὺς ἐξ [ἐκείνου, καὶ τὰ χ]ρήματα δημόσια εἶναι καὶ τῆς [θεοῦ τὸ ἐπιδέκα]τον, ἐὰμ μή τι αὐτοὶ οἱ ἀποικ[οι περὶ σφῶν δέ]ωνται.* (*Corpus inscr. attic.* I, 31, l. 20-26.)

public des cérémonies religieuses qui précédaient le départ de la colonie.

Les affaires religieuses étaient, comme toutes les autres, de la compétence de l'assemblée. Le peuple n'avait pas seulement à décider sur les traités d'alliance, sur la paix et la guerre, sur la fondation de colonies; il statuait également sur les actes religieux qui pouvaient attirer sur les résolutions de la cité la faveur des dieux qu'elle regardait comme ses protecteurs. Les monuments si précieux découverts au sud de l'Acropole, dans les fouilles récentes de la Société archéologique d'Athènes, nous montrent le peuple décidant à la fois sur les conditions imposées aux Chalcidiens vaincus et sur l'accomplissement des sacrifices demandés par les prédictions relatives à l'Eubée[1]; l'alliance conclue en 362 avec plusieurs peuples du Péloponèse est précédée de vœux publics adressés par le héraut et de la promesse d'un sacrifice et d'une procession[2].

Il en fut de même pour les clérouchies; c'est ce que prouvent les deux fragments de l'acte qui décida l'envoi des clérouques athéniens à Potidée en 362. Il est nécessaire de reproduire ce texte dont la restitution n'a pas encore été essayée. Le fragment de gauche, le plus considérable, est donné d'après la copie de M. Kœhler et un estampage; le petit fragment de droite n'a pas été retrouvé; je reproduis les copies de Pittakis et de Rangabé[3].

[1] Koumanoudis, Ἀθήναιον, t. V, p. 76. — Kœhler, *Archæol. Mittheil. Athen.* t. I, p. 184. — P. Foucart, *Revue archéol.* avril 1877.

[2] Koumanoudis, Ἀθήναιον, t. V, p. 101. *Corpus inscr. attic.* II, *Add.* p. 403. Περίανδρος εἶπεν· εὔξασθαι μὲν τὸν κήρυκα αὐτίκα μάλα τῶι Διὶ τῶι Ὀλυμπίωι καὶ τῆι Ἀθηνᾶι τῆι Πολιάδι καὶ τῆι Δήμητρι καὶ τῆι Κόρηι καὶ τοῖς δώδεκ[α Θ]εοῖς καὶ ταῖς Σεμναῖς Θεαῖς, ἐὰν συνενείγκηι [Ἀθην]αίων τῶι δήμωι τὰ δόξαντα περὶ τῆς συμμαχί[ας Θυσία]ν καὶ πρόσοδον ποιήσεσθαι τελουμένων [τούτων, κα]θότι ἂν τῶι δήμωι δοκῆι· ταῦτα μὲν ηὔχθ[αι], etc.

[3] *Corpus inscr. attic.* I, 56.

ΛΟΛΩΝΟΣΑΡΧΟΝΤΟ‹ΕΙ ΤΗΣΕΡΕ› ΙΙΙΔΟ
ΞΕΝΤΗΙΒΟΛΗΙΚΑΙΤΩΙΔΗΜΩΙΕΡΕ ΧΘΗΙΣ
ΛΑΓΑΘΑΡΧΟΣΑΓΑΘΑΡΧΟΟΗΘΕΝΕΓ ΑΜΜΑΤ
ΣΕΚΚΕΡΑΜΕΩΝΕΠΕΣΤΑΤΕΙΦΙΛ ΣΕΙΠ
ΕΓΟΣΙΝΟΙΗΚΟΝΤΕΣΔΗΜΟΣΙΑΙ ΩΝΕ
ΑΣΕΨΗΦΙΣΘΑΙΤΩΙΔΗΜΩΙΓ. ΤΟ
ΤΙΚΑΜΑΛΑΤΟΙΣΔΩΔΕΚΑΘ
ΣΚΑΙΤΩΙΗΡΑΚΛΕΙΕΑΝΣ
ΣΙΤΟΣΚΛΗΡΟΧΟΣΕΣΠΟ
ΙΟΙΗΚΟΝΤΕ

Le savant éditeur du *Corpus* a reconnu que ces deux morceaux appartenaient à la même stèle et il a restitué l'intitulé. Pour le décret, dont les premières lignes seules sont conservées, la restitution peut être tentée, depuis la découverte du décret cité plus haut et qui contient une formule analogue. Je l'ai adaptée, avec quelques modifications, à ce document; on arrive ainsi à rétablir avec certitude le sens de la phrase, en reliant les mots séparés et en donnant à chacune des lignes le nombre de lettres nécessaire :

[Ἐπὶ] Μόλωνος ἄρχοντος ἐ[πὶ] τῆς Ἐρε[χθ]ηίδος [πρυτανείας. Ἔδο]ξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι· Ἐρεχθη]ὶς [ἐπρυτάνευε]ν· Ἀγάθαρχος Ἀγαθάρχου Ὀῆθεν ἐγ[ρ]αμμάτ[ευεν..... ...]ς ἐκ Κεραμέων ἐπεσ]άτει· Φίλ[ιππο]ς εἶπ[εν· περὶ ὧν λ]έγουσιν οἱ ἥκοντες δημοσίαι [παρὰ τ]ῶν ἐ..... .ας, ἐψηφίσθαι τῶι δήμωι [εὐξασθαι μὲν] τὸ[ν κήρυκα αὐ]τίκα μάλα τοῖς δώδεκα Θ[εοῖς καὶ ταῖς Σεμναῖς Θεαῖ]ς καὶ τῶι Ἡρακλεῖ, ἐὰν σ[υνενέγκηι Ἀθηναίοις πέμψα]σι τοὺς κληρούχους ἐς Ποτ[είδαιαν, καθὰ ..... ἐπαγγέλλονται] οἱ ἥκοντε[ς δημοσίαι παρὰ τῶν ε..... [.ας, θυσίαν καὶ πρόσοδον ποιήσεσθαι, καθότι ἂν τῶι δ[ήμωι δοκῆι.....]

« Proposition de Philippos : Considérant ce que disent ceux qu'ont envoyés publiquement..... plaise au peuple que,

sans aucun délai, le héraut adresse aux Douze Dieux, aux Déesses Vénérables et à Héraclès, le vœu, si les Athéniens trouvent avantage à envoyer des clérouques à Potidée, conformément à ce que disent les envoyés publics. . . . . » La pierre est brisée en cet endroit, mais il est probable qu'après l'énonciation du vœu étaient marquées les conditions dans lesquelles la clérouchie serait fondée. De même, dans le traité d'alliance conclu en cette même année, les stipulations politiques et militaires ne venaient qu'après l'énonciation des vœux qui devaient rendre les dieux favorables à la résolution prise par les Athéniens. Dans un fragment encore plus mutilé, relatif à l'envoi de clérouques à Lemnos, immédiatement après la paix d'Antalcidas, on distingue à la seconde ligne la mention des Douze Dieux, probablement à l'occasion d'un vœu semblable [1].

La partie conservée du décret pour la colonie de Bréa commence par la mention de sacrifices que les clérouques doivent offrir et pour lesquels la cité fournissait les victimes [2].

Les anciennes colonies, elles aussi, prenaient soin, avant de partir, de se concilier la protection des dieux et de connaître leur volonté en consultant l'oracle. Mais ces devoirs religieux paraissent avoir été laissés à l'initiative des colons. Nous avons vu, au contraire, que, pour les clérouchies athéniennes, les vœux et les sacrifices étaient faits au nom et aux frais de l'État; en effet, ce n'étaient pas seulement quelques-uns de ses ci-

[1] *Corpus inscr. attic.* II, 14. — L'autel des Douze Dieux élevé par Pisistrate était considéré comme le centre d'Athènes, et servait de point de départ pour la mesure des routes. (*Corpus inscr. attic.* I, 522; cf. Hérodote, II, 7.) — . . . Καὶ τοῖς δώδεκα θεοῖς ἐ[ὰν συνενέγκῃ Ἀθηναίοις . . . θυσίαν καὶ πρόσοδον ποιῆσε]σθαι καθότι ἂν τῶι δήμ[ωι δοκῆι . . . (*Corpus inscr. attic.* II, 14.)

J'ai indiqué seulement le sens de la restitution.

[2] Πο[ίμνια δὲ αἰγῶ]ν αὐτοῖς παρασχόντων οἱ ἀπ[οικισταὶ καλλ]ιερῆσαι ὑπὲρ τῆς ἀποικίας [ὁπόσα ἂν αὐτο]ῖς δοκῆι. (*Corpus inscr. attic.* I, 31.)

toyens qui étaient intéressés à la réussite de l'entreprise, c'était la République tout entière qui devait en tirer profit et dans le moment et dans la suite.

CHAPITRE II.

La distribution de lots aux colons était un des traits caractéristiques des établissements athéniens, et c'est cette distribution qui finit par les faire désigner sous le nom spécial de clérouchies [1]. Il importe donc de rechercher quelle était la condition des terres.

Les terres que recevaient les clérouques avaient été occupées par les Athéniens, à la suite d'une conquête ou en vertu d'une convention imposée aux anciens habitants. Le droit de la guerre, chez les Romains comme chez les Grecs (et ces derniers l'appliquèrent plus rigoureusement qu'aucun autre peuple), mettait à la disposition absolue du vainqueur tous les biens publics et privés des vaincus, ainsi que leurs personnes,

[1] Les auteurs du v^e^ siècle emploient des expressions diverses : *ἄποικοι*, *ἔποικοι*, *κληροῦχοι*. Le premier est le terme le plus général et s'applique à tous ceux qui s'éloignent de leur patrie afin de s'établir dans un pays étranger. *Ἔποικοι* désigne les colons qui vont dans une ville, à côté d'anciens habitants ou à leur place. C'est l'expression employée par Thucydide pour les Athéniens envoyés à Égine (II, 27), à Amphipolis (V, 102), à Potidée (II, 70). Une dédicace de cette ville trouvée sur l'Acropole justifie l'exactitude de ce terme : *ἐποίκων ἐς Ποτείδαιαν* (*Corpus inscr. attic.* I, 340). Les *κληροῦχοι* sont des colons auxquels sont assignés des lots de terre. Déjà Hérodote appelle ainsi les quatre mille Athéniens auxquels la République attribua les terres enlevées aux hippobotes de Chalcis (V, 77; VI, 100). Quoique Thucydide n'emploie qu'une seule fois le mot de clérouques (III, 50), le passage d'Aristophane cité plus haut (p. 329) montre que, dans le langage ordinaire, l'expression *γῆ κληρουχική* était fréquemment en usage. Le partage des lots parut, aux écrivains d'une époque postérieure, le caractère le plus important de ces colonies; Diodore et Plutarque se servent des mots *κληροῦχοι*, *κληρουχέω* pour les colons que Thucydide appelle *ἔποικοι*. J'indiquerai plus loin l'idée dominante que les orateurs du IV^e^ siècle cherchent à mettre en relief par leurs expressions.

sans distinction d'âge, de sexe ou de condition. A Histiée en 446, à Potidée en 432, à Égine en 431, en Thrace, à Scioné et Toroné, à Mélos en 416, l'ancienne population fut mise à mort, vendue ou expulsée, et toutes les terres devinrent la propriété du peuple athénien.

En d'autres endroits, comme à Naxos et Andros au Ve siècle, dans la Chersonèse de Thrace, pour la seconde clérouchie de Potidée pendant le IVe siècle, les anciens habitants restèrent, mais en cédant une partie de leur territoire.

Dans l'un et l'autre cas, le peuple athénien avait sur ces terres un droit de propriété plein et entier, comme le peuple romain sur l'*ager publicus*.

L'État transmettait-il aux clérouques la propriété pleine et entière des lots? Se réservait-il, au contraire, cette propriété, en donnant seulement aux colons la possession pour eux-mêmes et leurs descendants? Dans ce cas, quelles restrictions étaient apportées à la possession? Par quel signe extérieur, redevance ou obligation, l'État constatait-il et maintenait-il son droit de propriété?

La question n'a pas même été posée jusqu'ici. Elle est d'autant plus difficile à résoudre que les Grecs ne distinguaient pas aussi nettement que les Romains la propriété et la possession du sol; en outre, la souveraineté absolue de l'assemblée du peuple, chez les Athéniens, a pu laisser place à des solutions différentes.

Le manque de renseignements précis me forcera donc, sur plus d'un point, à proposer des doutes plus que des solutions certaines; mais il est bon d'attirer l'attention sur cette question, que la découverte de nouveaux monuments viendra peut-être éclaircir.

Deux témoignages, qui, du reste, sont loin d'être décisifs,

semblent indiquer que le peuple athénien se considérait comme propriétaire des terres occupées par les clérouques.

En 377, les Athéniens, désireux de se concilier les Grecs et de les réunir dans une ligue contre Sparte, « décrétèrent, dit Diodore, de remettre à leurs anciens maîtres les terres données aux clérouques; ils défendirent aussi par une loi qu'aucun Athénien possédât des biens-fonds en dehors de l'Attique[1]. » Le texte de cette pièce, dont l'original a été retrouvé, confirme l'exactitude du renseignement transmis par Diodore; il le modifie et le complète sur certaines parties. Voici les deux passages du décret analysé par Diodore : « A ceux qui ont fait alliance avec les Athéniens et leurs alliés le peuple fait abandon de toutes les possessions qui appartiendraient à des Athéniens, à titre privé ou public, sur le territoire de ceux qui feront alliance. » — « A partir de l'archontat de Nausinicos, qu'il ne soit permis à aucun Athénien de posséder, à titre privé ou public, sur le territoire des alliés, ni maison ni bien-fonds, que ce soit par achat, par hypothèque, ou d'aucune autre manière[2]. »

Le décret distingue, dans les deux paragraphes, les possessions des Athéniens sur le territoire des alliés en privées et publiques. Les unes sont celles qui ont été acquises par les moyens ordinaires d'achat, de prêt sur gage, etc. Que peu-

[1] Ἐψηφίσαντο δὲ τὰς γενομένας κληρουχίας ἀποκατασ[τ]ῆσαι τοῖς πρότερον κυρίοις γεγονόσι καὶ νόμον ἔθεντο μηδένα τῶν Ἀθηναίων γεωργεῖν ἐκτὸς τῆς Ἀττικῆς. (Diodore, XV, 29.)

[2] Τοῖς δὲ ποιησαμέν[οι]ς συμμαχίαν πρὸς Ἀθηναίους καὶ τοὺς συ[μμ]άχους ἀφεῖναι τὸν δῆμον τὰ ἐγκτήματα ὁ[π]όσ' ἂν τυγχάνηι ὄν[τα ἢ ἰδι]α [ἢ δ]ημόσια Ἀθ[η]ναίων ἐν τῆι χ[ώραι τῶν ποιου]μένων τὴν συμμαχίαν. — Ἀπὸ δὲ Ναυσινίκου ἄρχο[ντ]ος μὴ ἐξεῖναι μήτε ἰδίαι μήτε δημοσ[ί]αι Ἀθηναίων μηθενὶ ἐγκτήσασθαι ἐν τ[α]ῖς τῶν συμμάχων χώραις μήτε οἰκίαν μήτε χωρίον μήτε πριαμένωι μήτε ὑποθε[μ]ένωι μήτε ἄλλωι τρόπωι μηθενί. (*Corpus inscr. attic.* II, 17, l. 25-30 et 35-41.) — Ὑποθεμένωι désigne la vente à réméré, πράσις ἐπὶ λύσει, que les Athéniens pratiquaient en place de notre hypothèque.

vent être les terres possédées à titre public par un particulier, sinon celles dont l'État avait donné la possession aux clérouques, mais en retenant pour lui-même la propriété? Il faut toutefois reconnaître que ce premier texte n'est pas assez précis pour constituer une preuve décisive.

Il en est de même pour le second. C'est un décret du peuple athénien statuant sur des différends qui s'étaient élevés entre les clérouques de Myrina, à Lemnos, au sujet de fonds de terre. Ils sont désignés, ou du moins quelques-uns d'entre eux, comme *ἀδέσποτοι καὶ δημόσιοι*. Dans l'Attique même, il ne pouvait y avoir de bien sans maître. A défaut d'héritiers naturels ou désignés par testament, les membres du *γένος* ou de la phratrie entraient en possession des biens vacants. Au contraire, le fait pouvait se produire dans les clérouchies, si la République avait donné la possession perpétuelle des lots seulement aux colons et à leurs descendants directs; dans le cas où des familles se seraient éteintes, leurs biens auraient pu être appelés *ἀδέσποτοι καὶ δημόσιοι*. En réponse à l'ambassade des clérouques, le peuple vota à l'unanimité le décret dont nous avons quatre fragments très-mutilés et décida d'envoyer dans l'île un commissaire athénien [1].

Ces indices sont jusqu'ici les seuls qui témoignent que l'État conservait son droit de propriété sur les lots possédés par les clérouques. Marquait-il ce droit en imposant une redevance aux possesseurs?

Le témoignage d'Élien, relatif à la clérouchie envoyée à Chalcis en 506, paraît formel. Après avoir parlé des lots consacrés à Athéné dont le temple était à Lélantos, il ajoute que les Athéniens affermèrent le reste des terres, *ἐμίσθωσαν*.

[1] *Corpus inscr. attic.* II, 488. — L'inscription n'est pas plus ancienne que le premier siècle avant notre ère.

Ce qui donne une autorité particulière à son témoignage, c'est que lui-même, ou plutôt l'auteur qu'il transcrit, cite, à l'appui de son assertion, les stèles exposées dans le Portique Royal[1].

Nous aurions sans doute une preuve encore plus forte dans le décret voté en 387 pour l'envoi des clérouques à Lemnos, si le monument avait été retrouvé en entier. Dans les lignes incomplètes de ce document, on reconnaît les mentions suivantes : la mise en fermage (l. 19); l'obligation de payer à la neuvième prytanie (l. 8), terme ordinaire fixé pour les dettes envers l'État et, passé lequel, celles-ci étaient doublées; l'indication de mesures à prendre contre ceux qui ne se seraient pas acquittés envers le trésor public (l. 16, 21). La mutilation de ce décret est d'autant plus regrettable qu'il paraît avoir appliqué des règles communes à plusieurs clérouchies; on se réfère en particulier à une mesure relative aux clérouques de Salamine (fr. *b*, l. 7).

Ces fragments et le texte d'Élien semblent prouver que les colons athéniens avaient à payer une redevance pour les lots qui leur étaient attribués. Mais peut-être, dans le décret de Lemnos, s'agit-il seulement des terrains, comme les mines, dont l'État s'était réservé la possession et qu'il affermait : Il est possible que dans les stèles citées par Élien il fût seulement question des propriétés de ce genre, et que l'auteur ait étendu à tous les terrains ce qui ne concernait qu'une catégorie parti-

[1] *Ἀθηναῖοι κρατήσαντες Χαλκιδέων κατεκληρούχησαν αὐτῶν τὴν γῆν ἐς δισχιλίους κλήρους, τὴν Ἱππόβοτον καλουμένην χώραν, τεμένη δὲ ἄνηκαν* (corr. *ἀνέθηκαν*) *τῇ Ἀθηνᾷ ἐν τῷ Ληλάντῳ ὀνομαζομένῳ τόπῳ, τὴν δὲ λοιπὴν ἐμίσθωσαν κατὰ τὰς σήλας τὰς πρὸς τῇ βασιλείᾳ σὺν ἐσληκυίας, αἵπερ οὖν τὰ τῶν μισθώσεων ὑπομνήματα εἶχον.* (Ælian. *Hist. var.* VI, 1.) — Hérodote donne le chiffre de quatre mille pour les clérouques (V, 77).

Le dernier membre de phrase *αἵπερ οὖν* est une glose marginale qui a passé dans le texte.

culière. Il reste donc encore quelque incertitude sur la redevance imposée aux clérouques.

Avaient-ils le droit d'engager ou d'aliéner les lots qu'ils avaient reçus? Aucun renseignement relatif aux Athéniens ne m'est connu; hors d'Athènes, deux textes épigraphiques, découverts dans ces dernières années, fournissent quelques indications. Lorsque les Achéens reçurent du roi de Macédoine la ville d'Orchomène, en 199, ils l'agrégèrent à leur ligue et y envoyèrent des colons. A la fin du décret rendu en cette occasion, se trouve la clause suivante : « Quant à ceux qui ont reçu à Orchomène un lot de terre ou une maison, depuis le moment où les Orchoméniens sont devenus Achéens, qu'il ne soit permis à aucun d'eux d'aliéner pour une valeur supérieure à vingt statères d'or [1]. »

Le second document est une charte de Cassandre confirmant à Ptolémée, fils de Cœnus, le général macédonien, la possession de plusieurs terres situées aux environs de Potidée et dont la concession première remontait aux prédécesseurs de Cassandre. Il y est fait mention de deux lots donnés en clérouchie par Philippe, l'un à Polémocratès, l'autre à Cœnus. Leur héritier avait encore acquis à prix d'argent un troisième domaine qu'Alexandre avait concédé à un autre Macédonien; mais ce dernier n'est pas désigné comme clérouchie. Cassandre donne ces terres à Ptolémée pour être possédées comme biens patrimoniaux, avec faculté de vente et d'échange. On ne distingue pas très-nettement dans cet acte s'il y a simplement confirmation de droits antérieurs ou transformation en biens patrimoniaux de lots qui auraient été, à l'origine, comme des

[1] *Τῶν δὲ λαβόντων ἐν Ὀρ[χομένωι γᾶν ἐπί]κλαρ[ο]ν ἢ οἰκίαν ἀφ' οὗ Ἀχαιοὶ ἐγένοντο, μὴ ἐξέσ[τ]ω μηθενὶ ἀπαλλοτριῶ[σαι πλέον χρυσ]έων εἴ[κ]οσι.* (P. Foucart, *Revue archéol.* 1876, t. II, p. 96. — Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponèse*, 353.)

bénéfices ou des fiefs conférés par les rois de Macédoine à leurs fidèles [1].

Il semble naturel que les clérouques aient dû occuper et exploiter leurs lots en personne. Le décret de Bréa impose en effet à ceux qui se seront fait inscrire l'obligation de se rendre dans la colonie dans un délai de trente jours [2]. D'un autre côté, Thucydide rapporte que les Athéniens auxquels le sort attribua les deux mille sept cents lots de Lesbos ne les exploitèrent pas eux-mêmes, mais les affermèrent aux anciens possesseurs [3]. Cette mesure avait-elle pour but de ménager les Lesbiens, en ne les dépouillant pas complétement? ou fut-elle inspirée à un orateur par le désir d'être agréable à ces clérouques d'un genre particulier, qui, sans travailler et probablement sans quitter l'Attique, recevaient la redevance de deux mines payée par les Lesbiens? Nous n'avons pas d'autre exemple de cette combinaison, et la présence de colons athéniens établis sur un grand nombre de points prouve que le plus souvent les clérouques allaient occuper leurs lots.

[1] Ἐφ' Ἱερέως Κυδία, *βασιλεὺς* Μακεδόνων Κάσσανδρος δίδωσι Περδίκκαι Κοίνου τὸν ἀγρὸν τὸν ἐν τῇι Σιναίαι καὶ τὸν ἐπὶ Τραπεζοῦντι, οὓς ἐκληρούχησεν Πολεμοκράτης ὁ πάππος αὐτοῦ, καὶ ὃν ὁ πάτηρ ἐπὶ Φιλίππου, καθάπερ καὶ Φίλιππος ἔδωκεν ἐμ πατρικοῖς καὶ αὐτοῖς καὶ ἐκγόνοις κυρίοις οὖσι κεκτῆσθαι καὶ ἀλλάσσεσθαι καὶ ἀποδόσθαι· καὶ τὸν ἐν Σπαρτόλωι δμ παρὰ Πτολεμαίου ἔλαβεν ἐν ἀργυρίωι, δίδωσι καὶ τοῦτον ἐμ πατρικοῖς καὶ αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις κυρίοις οὖσι καὶ κεκτῆσθαι καὶ ἀλλάσσεσθαι καὶ ἀποδόσθαι, καθάπερ καὶ Ἀλέξανδρος ἔδωκεν Πτολεμαίωι τῶι Πτολεμαίου· δίδωσι δὲ καὶ ἀτέλειαν αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις καὶ εἰσάγοντι καὶ ἐξάγοντι τῶν ἐπὶ κτήσει. (L. Duchesne, *Archives des Missions scientifiques*, 3ᵉ série, t. III, p. 267.)

[2] *Corpus inscr. attic.* I, 31, l. 30.

[3] Τὸ δὲ φόρον μὲν οὐκ ἔταξαν Λεσβίοις, κλήρους δὲ ποιήσαντες τῆς γῆς, πλὴν τῆς Μηθυμναίων, τρισχιλίους, τριακοσίους μὲν τοῖς θεοῖς ἱεροὺς ἐξεῖλον, ἐπὶ δὲ τοὺς ἄλλους σφῶν αὐτῶν κληρούχους τοὺς λαχόντας ἀπέπεμψαν· οἷς ἀργύριον Λέσβιοι ταξάμενοι τοῦ κλήρου ἑκάστου τοῦ ἐνιαυτοῦ δύο μνᾶς φέρειν αὐτοὶ εἰργάζοντο τὴν γῆν. (Thucydide, III, 50.)

CHAPITRE III.

Si nous avons peu de renseignements précis sur la condition des terres, en revanche celle des personnes, considérées individuellement ou dans leur ensemble, peut être établie d'une manière certaine. Il n'est pas encore possible de répondre sur toutes les questions de détail, mais les textes des auteurs et les inscriptions suffisent pour fixer les points principaux.

Les clérouques, tout en quittant le sol de l'Attique, restaient citoyens athéniens. C'est la différence essentielle entre ces établissements et les colonies grecques des premiers âges. Les Ioniens partis d'Athènes pour aller sur les côtes d'Asie Mineure étaient devenus des citoyens de Milet, de Colophon, de Priène; les Doriens de Corinthe établis à Syracuse ou à Corcyre cessèrent d'être des Corinthiens, pour devenir des Syracusains ou des Corcyréens. Tout au contraire, pour les clérouques athéniens, l'émigration n'eut pas comme conséquence la constitution d'une patrie nouvelle : les familles fixées pendant plusieurs siècles hors du territoire de l'Attique continuèrent à faire partie de la cité athénienne.

Bœckh avait déjà reconnu d'une manière générale que les clérouques restaient citoyens d'Athènes; mais il n'a pas vu, je crois, toutes les conséquences qu'on en pouvait tirer pour l'éclaircissement des autres problèmes. Il y a donc lieu de reprendre la question; à l'aide des documents découverts depuis la seconde édition de l'*Économie politique des Athéniens*, nous pourrons, sur quelques points, préciser, compléter et parfois même corriger les opinions de l'illustre savant.

Les preuves directes et matérielles du fait se sont multipliées dans ces dernières années. Le texte le plus ancien est

une inscription trouvée en 1876 dans l'île de Mélos; c'est une épitaphe gravée avec les caractères de l'alphabet attique du v^e^ siècle :

Ἐπόνφης Ἀθηναῖος, Πανδιονίδος φυλῆς, Κυθήρριος[1].

Il n'y a pas d'autre exemple d'une formule analogue. Pour les Athéniens morts dans l'Attique, l'usage était d'inscrire seulement le nom du dème; quant à ceux qui étaient ensevelis dans des pays étrangers, on gravait l'ethnique Ἀθηναῖος. M. Homolle, qui a le premier publié ce texte, a très-bien compris la cause de cette désignation inusitée. Épomphès était un des clérouques que les Athéniens envoyèrent à Mélos en 416, après avoir conquis l'île et vendu une grande partie de la population. Les parents du mort, en ajoutant à l'ethnique Ἀθηναῖος la mention du dème et même celle de la tribu (cette dernière n'était jamais indiquée), ont tenu à constater que Épomphès, quoique fixé à Mélos, continuait à jouir de ses droits de citoyen, à être inscrit dans une tribu et dans un dème.

Les autres stèles funéraires des clérouques ensevelis hors de l'Attique, mais dans les lieux occupés par les colonies athéniennes, sont entièrement semblables à celles de l'Attique. Plusieurs de ces monuments en reproduisent même la décoration extérieure, la palmette de l'acrotère et les deux rosaces. L'inscription est rédigée comme celles des stèles attiques: le nom du mort au nominatif, avec le nom du père et la mention du dème. Voici, comme exemple, l'épitaphe d'un clérouque d'Hephæstia[2] :

Εὔθιππο[ς] Ἀμεινοκλείδο(υ) Ἀχαρνεύς.

[1] Homolle, *Bulletin de l'Institut de correspondance hellénique*, t. I, p. 44.

[2] Conze, *Reise auf den Inseln des Thrakischen Meeres*, p. 109. — Stèle de marbre blanc surmontée d'une riche palmette; au-dessous de l'inscription, les deux rosaces attiques. Cf. p. 85, 93, 100.

Cet homme, quoique établi à Lemnos, n'avait pas cessé de faire partie du dème d'Acharnæ et, par conséquent, de la tribu Œneis. Lemnos fut rendue aux Athéniens par la paix d'Antalcidas, en 387; l'orthographe *o* pour *ου* disparut vers le milieu du IVe siècle. Euthippos pourrait donc avoir été l'un des clérouques envoyés en 387.

D'autres textes, d'une date beaucoup moins ancienne, prouvent que la qualité de citoyen athénien passait aux descendants du clérouque. Sur une stèle d'Imbros, nous trouvons cinq membres d'une même famille désignés suivant l'usage athénien[1]:

Χαιριγένης Ἀγασίου Ἰκαριεύς
Τιμοσ[τ]ράτη Κτησίου Παιανιέως
Ἀνδρόκριτος Διοδώρου Ἀφιδναῖος
Χαιρύλλα Χαιριγένου Ἰκαριέως
Χαιριγένης Ἀνδροκρίτου Ἀφιδναῖος.

Le père, du dème d'Icaria, avait épousé une Athénienne, fille de Ctésias, du dème de Pæania; c'est le seul mariage régulier que reconnaisse la loi athénienne; il avait lieu entre époux possédant l'un et l'autre le droit de cité. Leur fille est désignée par son nom, celui de son père et la mention du démotique paternel. On sait qu'à Athènes les filles étaient inscrites seulement sur le registre de la phratrie, mais non sur celui du dème. Aussi, dans les centaines d'inscriptions funéraires de l'Attique où figurent des femmes, le démotique n'est jamais ajouté directement à leur nom, mais à celui de leur père. Nous voyons la même règle observée à Imbros pour la mère et la fille. Celle-ci épousa à son tour un Athénien du dème d'Aphidna. Le fils né de cette union reçut le nom de son grand-père ma-

[1] Conze, *Reise auf den Inseln des Thrakischen Meeres*, p. 85.

ternel et fut inscrit, comme son père, dans le dème d'Aphidna. Cet exemple prouve que la constitution de la famille restait la même dans les clérouchies qu'à Athènes.

Plusieurs inscriptions funéraires d'Imbros, descendant jusqu'à l'époque romaine, nous montrent les habitants de l'île inscrits dans les dèmes de l'Attique et, par conséquent, conservant leur qualité de citoyens athéniens. Des inscriptions d'un autre genre, telles que des décrets ou des consécrations, attestent le même fait, pour Samos, Salamine[1], Skyros et Lemnos.

De ces textes, les uns sont du IV^e^ siècle, d'autres descendent jusqu'à l'époque impériale. Il est donc permis d'affirmer que, dans toutes les clérouchies athéniennes et à toutes les époques, les colons restèrent citoyens athéniens et transmirent cette qualité à leurs descendants.

Comment avait lieu l'inscription sur le registre du dème, inscription qui conférait tous les droits civils et politiques? Dans l'Attique, le jeune homme, à l'âge de dix-huit ans, était présenté aux membres du dème; un examen avait lieu pour prouver qu'il était né d'un père et d'une mère ayant tous deux le droit de cité et unis par un mariage légitime; les démotes votaient alors au scrutin secret sur son admission. Faut-il supposer que les clérouques présentaient leurs fils aux membres de leur dème établis dans la même colonie? Mais les Athéniens étant répartis dans 180 dèmes, le plus souvent quelques démotes à peine auraient pris part au vote; parfois même, dans des clérouchies de 500 ou de 250 Athéniens, comme celles de Naxos ou d'Andros, il aurait été impossible d'en trouver un

[1] On a trouvé aussi à Salamine un assez grand nombre de stèles funéraires d'Athéniens, avec la mention de dèmes divers; ce sont les épitaphes de clérouques morts dans l'île.

seul. Il est encore plus difficile d'admettre que le démarque athénien ait inscrit d'office sur le registre les fils des colons, lorsqu'ils avaient atteint l'âge légal. L'admission dans le dème n'était pas un acte administratif ; c'était une sorte de cooptation, d'entrée dans une famille ayant ses biens, ses cérémonies religieuses; elle ne pouvait résulter que du vote de tous les intéressés, et les actes religieux qui l'accompagnaient paraissent avoir rendu nécessaire la présence des nouveaux membres qu'il s'agissait d'admettre dans la communauté.

L'exemple d'Épicure semble prouver que le jeune homme devait venir en Attique. Son père Néoclès fut un des clérouques envoyés à Samos; il était inscrit dans le dème de Gargettos; son fils le fut également. Épicure quitta Samos dans l'année 324, pour se rendre à Athènes; il avait alors dix-huit ans. Lorsqu'il retourna auprès de son père, les colons athéniens venaient d'être expulsés par Perdiccas; ce fut donc en 322 [1]. Or, nous savons que c'était à dix-huit ans que les jeunes Athéniens étaient réunis en commun, sous la direction et la surveillance des maîtres publics et des magistrats; la durée de l'éphébie était alors de deux ans. Suivant les traditions rapportées par Strabon, Épicure fut éphèbe à Athènes (*φασὶν ἐφηβεῦσαι Ἀθήνησιν*); on rapportait même qu'il fut le compagnon ou synéphèbe du poète Ménandre [2]. Je crois que, comme Épicure, tous les fils des clérouques étaient obligés de venir à Athènes pour entrer dans le collège des éphèbes; c'était alors qu'ils se présentaient aux membres de leur dème et que, après avoir prouvé leurs droits au titre de citoyen, ils étaient inscrits sur le registre. Cette explication ne s'appuie jusqu'ici que sur un fait isolé; mais elle s'accorde avec les idées qu'avaient les Athéniens sur l'admission dans le dème; en outre

[1] Diogène de Laërte, X, 1; cf. 15. — [2] Strabon, XIV, 1, 18.

elle fait comprendre comment les usages, les sentiments de la mère patrie, renouvelés à chaque génération par l'éducation publique des éphèbes, maintinrent pendant plusieurs siècles l'attachement des clérouques à la cité loin de laquelle ils étaient établis.

Les inscriptions et les auteurs permettent encore de fixer quelques points de la condition du clérouque. Le registre du dème servait de base au service militaire ; on appelait ceux qui avaient été inscrits sous tel ou tel archonte. Le raisonnement suffirait donc à prouver que les clérouques continuaient à servir dans l'armée athénienne, comme les citoyens restés sur le territoire même de l'Attique. Une preuve directe est fournie par les listes des guerriers morts sur les champs de bataille et ensevelis aux frais de l'État dans un tombeau commun. L'une d'elles porte en tête les mots *Λημνίων ἐγ Μυρίνης*, puis les noms de citoyens faisant partie des tribus Erechtheis, Ægeis, Hippothontis, Æantis[1] ; une autre liste, qui est celle d'une seule tribu, commence par les mots *Ἱπποθωντίδος Λήμνιοι*[2]. Ces soldats des clérouchies forment une classe distincte dans l'énumération que fait Thucydide des forces athéniennes envoyées en Sicile : « Contre les Syracusains, qui étaient Doriens, les Athéniens, qui étaient Ioniens, marchaient volontiers, et encore ceux qui avaient la même langue et les mêmes usages : les Lemniens, les Imbriens et les Éginètes, ceux qui occupaient alors Égine, et, de plus, les Histiéens, ceux qui habitaient Histiée dans l'Eubée, firent campagne avec les Athéniens, dont ils étaient les colons[3]. » Dans ce passage de Thucydide et dans

[1] *Corpus inscr. attic.* I, 443.

[2] *Corpus inscr. attic.* I, 444.

[3] *Ἀθηναῖοι μὲν αὐτοὶ Ἴωνες ἐπὶ Δωριέας Συρακοσίους ἑκοντες ἦλθον, καὶ αὐτοῖς τῇ αὐτῇ φωνῇ καὶ νομίμοις ἔτι χρώμενοι Λήμνιοι καὶ Ἴμβριοι καὶ Αἰγινῆται, οἱ τότε Αἴγιναν εἶχον, καὶ ἔτι Ἑσταιῆς, οἱ ἐν Εὐβοίᾳ Ἑσταίαν οἰκοῦντες, ἄποικοι ὄντες ξυνεστράτευσαν.* (Thucydide, VII, 57.)

quelques autres du même auteur, les colons paraissent former des corps de troupes distincts ; bien des détails sur leur organisation nous échappent, mais le point important, solidement établi par les inscriptions du Ve siècle, c'est qu'ils continuaient à servir comme Athéniens.

Sous le rapport des impôts, la condition du clérouque différait un peu de celle du citoyen.

Il pouvait posséder deux sortes de biens : les uns dans la colonie, les autres dans l'Attique.

Pour les premiers, l'auteur inconnu du livre ajouté aux Économiques d'Aristote rapporte un fait assez intéressant. Les colons athéniens de Potidée, ayant besoin d'argent pour la guerre, votèrent le versement d'une contribution proportionnée à la fortune de chacun ; les biens durent être déclarés, non pas en bloc, mais séparément ; quant à ceux qui ne possédaient rien, leur personne fut inscrite au cens pour la valeur de deux mines. Ce fut d'après cette estimation du capital que la contribution fut exigée[1]. Cet exemple nous apprend que les biens des clérouques situés dans la colonie payaient l'impôt direct des *εἰσφοραί*, non pas aux Athéniens, mais à la communauté des clérouques.

En outre, le colon pouvait avoir conservé des biens dans l'Attique. Quelle était alors sa situation ? Les citoyens athéniens étaient soumis à deux sortes d'impôts directs :

1° Ils payaient les *εἰσφοραί* ou contributions extraordinaires, qui portaient sur les biens, en raison de leur valeur. Aucun motif ne peut faire supposer que les biens des clé-

[1] *Ἀθηναῖοι δὲ οἱ ἐν Ποτειδαίᾳ οἰκοῦντες δεόμενοι χρημάτων εἰς τὸν πόλεμον ἀπογράψασθαι ἅπασι συνέταξαν τὰς οὐσίας, μὴ ἀθρόας εἰς τὸν αὐτοῦ δῆμον ἕκαστον, ἀλλὰ κατὰ κτῆμα ἐν ᾧ τόπῳ ἕκαστον εἴη, ἵνα οἱ πένητες δύνωνται ὑποτιμᾶσθαι· ὅτῳ δὲ μὴ ἦν κτῆμα μηθέν, τὸ σῶμα διμναῖον τιμήσασθαι. Ἀπὸ τούτων οὖν εἰσέφερον τὸ ἐπιγραφὲν ἕκαστος σῶον τῇ πόλει.* (*Œcon.* II, 5.)

rouques situés en Attique aient eu, quant aux εἰσφοραί, un régime particulier.

2° Ils supportaient, à tour de rôle, les charges appelées liturgies. Les principales étaient la gymnasiarchie et la chorégie, c'est-à-dire l'obligation de réunir et de défrayer une troupe de jeunes gens pour la course aux flambeaux, qui avait lieu aux Panathénées, aux fêtes d'Héphæstos et de Prométhée, de fournir un chœur cyclique ou dramatique aux Dionysiaques, aux Thargélies, aux Lénéennes; enfin, la plus lourde pour les particuliers et la plus importante pour la République, la triérarchie ou l'équipement d'une galère. La charge des liturgies était personnelle, c'est-à-dire qu'elle pesait sur les personnes en raison de leurs biens. La condition des clérouques, par suite de leur éloignement, n'était pas la même que celle des citoyens restés en Attique. J'en vois un témoignage positif pour la triérarchie dans le discours que Démosthène prononça en 354 sur l'organisation des symmories. « Je dis qu'il faut avoir au complet ces douze cents et les porter à deux mille en leur ajoutant huit cents personnes. En effet, si vous fixez ce chiffre, en retranchant les héritières et les orphelins, les biens des clérouques et les biens restés en commun, ainsi que les incapables, j'estime que vous aurez ainsi ce nombre de douze cents personnes[1]. »

L'explication que Bœckh a donnée de ce passage est généralement adoptée, mais elle ne me paraît pas juste[2]. Il entend par *les biens des clérouques*, τὰ κληρουχικά, ceux qu'ils ont emportés

[1] Ἐχόντων δ' ὑμῶν οὕτω καὶ παρωξυμμένων, τοὺς διακοσίους καὶ χιλίους ἀναπληρῶσαί φημι χρῆναι καὶ ποιῆσαι δισχιλίους, ὀκτακοσίους αὐτοῖς προσνείμαντας. Ἐὰν γὰρ τοῦτ' ἀποδείξητε τὸ πλῆθος, ἡγοῦμαι, τῶν ἐπικλήρων καὶ τῶν ὀρφανικῶν καὶ τῶν κληρουχικῶν καὶ τῶν κοινωνικῶν καὶ εἴ τις ἀδύνατος, ἀφαιρεθέντων, ἔσεσθαι χίλια καὶ διακόσια ταῦτα ὑμῖν σώματα. (Démosthène, Περὶ Συμμοριῶν, 16.)

[2] Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 704.

avec eux. Mais ces biens ne figuraient pas dans les listes de recensement du capital imposable. Ce capital ne comprenait, comme le dit un peu plus loin Démosthène, que les biens situés en Attique (*τὸ τίμημά ἐστι τὸ τῆς χώρας ἐξακισχιλίων ταλάντων*[1]), et c'est le seul sur lequel il appuie son raisonnement et calcule la part de chacun, en cas d'armement.

Que signifie l'exemption dont jouissent les clérouques? L'ensemble du passage me paraît le montrer assez clairement. L'orateur, regardant comme nécessaire d'avoir toujours douze cents personnes qui contribuent réellement pour la triérarchie, dit que, pour atteindre ce chiffre, il faut avoir sur les listes deux mille personnes; en effet, il y aura toujours des causes d'exemption légale pour plus d'un tiers. Les héritières non mariées, les orphelins, sont régulièrement dispensés; des biens qui étaient soumis au cens peuvent cesser de l'être après la mort du possesseur, s'il a plusieurs héritiers et si chacune des parts est inférieure au chiffre fixé; il y a aussi ceux qui, par suite de revers de fortune, ou pour toute autre cause, peuvent être reconnus momentanément incapables de fournir leur part. Toutes ces personnes ne sont pas exemptées pour toujours, car, dans ce cas, il faudrait les effacer définitivement de la liste et les remplacer par d'autres. Les causes d'exemption peuvent disparaître pour elles; par exemple, les orphelins à leur majorité, les épiclères une fois mariées, l'incapable, s'il rétablit sa fortune, devront contribuer à l'équipement des galères. Voilà pourquoi on les maintient dans les symmories. L'exemption des clérouques n'est aussi que provisoire; les biens que ceux-ci ont conservés en Attique sont inscrits sur les listes de cens que dressent les démarques; s'ils atteignent la valeur fixée pour faire partie d'une symmorie, ils sont inscrits dans celle-

[1] Démosthène, *Περὶ Συμμοριῶν*, 19.

ci, et, à raison de leur fortune, ils doivent, pour une certaine part, concourir à l'équipement d'une galère. Mais comme clérouques, ils sont absents de l'Attique, et réputés absents pour un service public; tant que durera cette absence, ils seront exempts de la triérarchie : voilà pourquoi il faut les déduire du nombre des contribuables réels; mais s'ils reviennent en Attique, ils auront à supporter les charges qui correspondent à leur fortune : voilà pourquoi leurs noms continuent à figurer dans les symmories. C'est ainsi que les scholiastes anciens, et parmi eux Harpocration, avaient entendu le passage de Démosthène. « Il appelle *κληρουχικά* les biens de ceux qui ont été envoyés dans un autre pays en clérouchie. Comment en effet serait-il possible qu'un homme qui ne serait pas présent à Athènes fût triérarque[1] ? » Par conséquent, pour les liturgies, charges qui portaient sur la personne, les clérouques étaient exempts; et la cause de cette exemption, c'était leur absence.

Une autre conséquence de cette manière de considérer les clérouques modifia aussi leur condition juridique et leur assura une excuse légale en cas de procès. Nous voyons, par le plaidoyer contre Olympiodoros, que l'absence pour service public permettait à un plaideur de faire défaut. Les défenseurs d'Olympiodoros, qui cherchaient à traîner en longueur une affaire d'héritage, alléguaient avec serment qu'il avait été obligé de partir en Acarnanie avec un corps de troupes qu'avait envoyé la République; les adversaires persuadèrent aux juges, à tort ou à raison, qu'il était absent en vue du procès

[1] *Δημοσθένης ἐν τῷ Περὶ τῶν Συμμοριῶν κληρουχικὰ ἂν λέγοι τὰ τῶν ἐκπεμφθέντων εἰς ἑτέραν χώραν ἡντινα δήποτε κατὰ κληρουχίαν. Πῶς γὰρ οἷόν τε τὸν μὴ ἐπιδημοῦντα Ἀθήνησι τριηραρχεῖν;* (Harpocration, *κληροῦχοι*. Cf. Suidas, in verbo *κληροῦχοι*).

et non pour service public[1]. L'excuse était donc valable, mais il fallait faire la preuve.

Les clérouques étaient dans la même situation, et la loi leur attribuait le même bénéfice. Le fait ne nous est pas attesté directement, mais nous pouvons le conclure des ruses auxquelles les plaideurs avaient recours et du proverbe qu'elles mirent en usage. « Les poètes comiques appellent *Σκύρια δίκη* un procès hérissé de ruses de procédure. En effet, ceux qui faisaient défaut faisaient alléguer qu'ils étaient à Scyros ou à Lemnos[2]. »

L'interprétation est à peu près la même dans Suidas[3]. Hésychius explique ainsi le sens particulier des mots *Ἴμβριος καὶ Λήμνιος* : « Ceux qui voulaient faire défaut en justice faisaient alléguer comme excuse qu'ils étaient à Lemnos ou à Imbros[4]. » Ces trois îles étaient celles où les clérouchies athéniennes étaient les plus anciennes et se maintinrent le plus longtemps. La ruse employée par les plaideurs avait donc pris naissance dans l'excuse légale que la loi reconnaissait aux colons athéniens de ces trois clérouchies et vraisemblablement à tous les clérouques. Resterait à rechercher quelles étaient les preuves exigées, quelle était la limite du délai qui était accordé au défendeur pour comparaître; car l'exemple d'Olympiodoros montre que la partie adverse avait le droit de contester et de faire rejeter par les juges la réalité du motif d'excuse.

Cette conservation du droit de cité par les émigrants fait aussi comprendre pourquoi les orateurs attiques emploient

[1] Démosthène, *Adversus Olympiodorum*, 24-25.

[2] *Σκύριαν δὲ δίκην ὀνομάζουσιν οἱ κωμῳδοδιδάσκαλοι τὴν τραχεῖαν· οἱ γὰρ φυγοδικοῦντες ἐσκήπτοντο εἰς Σκύρον ἢ εἰς Λῆμνον ἀποδημεῖν.* (Pollux, VIII, 81.)

[3] *Σκύριαν δίκην. Οἱ σκηπτόμενοι ἐν ταῖς δίκαις ἔφασκον εἰς Σκύρον ἀποδημεῖν.* (Suidas.)

[4] *Ἴμβριος καὶ Λήμνιος. Οἱ τὰς δίκας* (cod. *διαίτας*) *ὑποφεύγοντες ἐσκήπτοντο ἐν Λήμνῳ ἢ ἐν Ἴμβρῳ εἶναι.*

rarement le terme technique de clérouques; afin d'intéresser plus vivement l'assemblée à leur sort, ils font ressortir par l'expression tantôt l'origine des colons, qui les rattache aux Athéniens, tantôt, et c'est le plus fréquent, leur qualité de citoyens athéniens. Ce sont bien les clérouques qui sont désignés dans les passages suivants :

Potidée. *Ποτείδαιαν ἐδίδου τοὺς Ἀθηναίων ἀποίκους ἐκβάλλων.* (Démosthène, *Phil.* II, 20.) — *Καίτοι Ἀθηναίων οἱ ἐν Ποτειδαίᾳ κατοικοῦντες.* (*De Halonn.* 11; cf. *Œconom.* II, 5.)

Ce sont les clérouques envoyés en 362, dont il est question dans le décret dont j'ai cité le commencement.

Chersonèse. *Ἐξέλιπον δὲ Χερρόνησον ἡμῶν οἱ πολῖται τὴν οὖσαν ὡμολογημένως Ἀθηναίων.* (*Esch.* II, 72.) — *Τοῦτο τοίνυν νομίζετε ταὐτὸ καὶ τοῖς Χερρόνησον οἰκοῦσι τῶν πολιτῶν συμφέρειν.* (Démosthène, *Contr. Aristocr.* 103; cf. *Corpus inscr. attic.* II, 116.)

Lemnos et Imbros. *Οὐχ ὥσπερ τὸν παρελθόντα χρόνον εἰς Λῆμνον καὶ Ἴμβρον ἐμβαλὼν αἰχμαλώτους πολίτας ὑμετέρους ᾤχετ' ἔχων.* (Démosthène, *Phil.* II, 34.) — *Προσκατέμεινα δὲ αὐτόθι* (à Lemnos) *τὸν τρίτον ἐνιαυτὸν οὐ βουλόμενος πολίτας ἄνδρας ἐπὶ κεφαλὴν εἰσπράττειν τὸν μισθὸν τοῖς ἱππεῦσιν ἀπόρως διακειμένους.* (Hypéride, *Pro Lycophr.* 13.)

Les détails réunis dans ce chapitre confirment donc l'exactitude de l'expression employée communément par les orateurs du IVe siècle; ils permettent surtout de préciser le sens du terme général de *citoyens*, et de déterminer comment ils restaient citoyens athéniens.

Nous avons vu en effet, par les inscriptions, que la famille des clérouques était constituée comme la famille athénienne,

que le seul mariage reconnu légitime et assurant aux enfants le droit de cité était celui qui était contracté entre deux époux ayant l'un et l'autre ce droit.

Le clérouque reste inscrit sur le registre du dème auquel il appartenait avant son départ; ses fils sont inscrits sur le registre du même dème, et probablement viennent à Athènes partager l'éducation que les magistrats et les maîtres de l'État donnent aux éphèbes de dix-huit à vingt ans.

A partir de cette inscription sur le registre, ils s'acquittent du service militaire; que ce soit dans un corps séparé ou avec leur tribu, ils sont considérés comme citoyens, et, s'ils périssent, admis dans la même sépulture que les Athéniens de l'Attique.

Par le fait de son éloignement de la cité, le clérouque ne peut exercer ses droits politiques; mais cette même absence, dont la cause est un service public, lui assure, tant qu'elle dure, l'exemption des liturgies et, en cas de citation devant les tribunaux, une excuse légale.

En résumé, il n'y a d'autres changements dans sa condition de citoyen athénien que ceux que l'absence entraîne nécessairement; ce qu'il y a de particulier dans cette situation, c'est qu'elle peut durer pendant toute sa vie et, sans altération, se transmettre à ses héritiers.

CHAPITRE IV.

J'ai insisté sur la condition des clérouques considérés individuellement, parce qu'elle donne la solution de toutes les questions relatives à la constitution de la communauté et à ses rapports avec Athènes.

Bœckh, dans son livre sur l'Économie politique des Athé-

niens[1], s'est demandé si les communautés des clérouques étaient considérées comme alliées, sujettes ou indépendantes. La question est mal posée. Aucune de ces conditions ne pouvait être celle d'une communauté formée de citoyens athéniens.

Il est facile de l'établir par les inscriptions.

A la suite du décret voté sous l'archontat de Nausinicos (378-377), pour énoncer les conditions proposées aux villes qui entreraient dans la ligue contre Lacédémone, on a gravé la liste de tous les peuples qui entrèrent dans l'alliance[2]. On n'y trouve pas les noms de Lemnos et d'Imbros; cependant ces deux îles avaient été rendues aux Athéniens par la paix d'Antalcidas (387), et, dès cette année, occupées par leurs clérouques[3]; c'est la preuve que ceux-ci n'étaient pas considérés comme des alliés.

Quant à l'état de sujets, Bœckh a été induit en erreur par les listes des tributs que les alliés d'Athènes payèrent pendant le v^e^ siècle. Parmi les tributaires figurent les noms des Lemniens et des Imbriens; d'où Bœckh a tiré la conclusion que les clérouques étaient soumis au tribut comme les autres alliés. Mais ces listes ne nous sont parvenues que par fragments et le plus souvent très-mutilées. M. Kirchhoff, dans un travail remarquable, inséré dans les Mémoires de l'Académie de Berlin[4], a rapproché ces morceaux épars, déterminé, d'après les copies plus exactes de M. Kœhler, à quelle liste appartenait chacun d'eux, et fixé la date de ces listes. Par l'examen des pièces ainsi restituées et classées, il a montré que, contrairement à l'opinion de Bœckh, ces documents prouvaient que les clérouques

[1] *Staatshaushaltung der Athener*, t. II, p. 560 et suiv.

[2] *Corpus inscr. attic.* II, 17.

[3] *Corpus inscr. attic.* II, 14.

[4] Kirchhoff, *Ueber die Tributpflichtigkeit der attischen Cleruchen*, 1873, p. 1-35.

n'étaient pas soumis au tribut. Voici le résumé des faits établis par ce mémoire :

1° Les villes, comme Histiée, Égine, Potidée, Scioné, Toroné, qui avaient fait partie de la ligue de Délos, et qui, à cette époque, avaient payé le φόρος, ne figurent plus dans les listes des tributaires, à partir de l'expulsion des anciens habitants et de l'envoi de colons athéniens.

2° Si d'autres, comme les Lemniens d'Hephæstia et de Myrina, les Imbriens, figurent jusqu'à la fin dans les listes, les tributs ne sont pas payés par les clérouques, mais par ceux des anciens habitants qui étaient restés à côté d'eux. M. Kirchhoff en apporte une preuve qui me semble péremptoire : c'est la brusque diminution du tribut, diminution qui contraste avec l'accroissement des charges pesant sur les autres alliés. Par exemple, dans la première année de la 84e olympiade, les Imbriens payent deux talents, et, dans la troisième, un talent seulement[1]. Cette diminution ne peut s'expliquer que par l'envoi de colons athéniens; elle correspond à la portion des terres de l'île qui leur fut attribuée.

Ainsi disparaît une anomalie dans les renseignements que nous avons sur la condition de ces communautés. Il était, en effet, difficile de comprendre comment des citoyens athéniens qui s'acquittaient personnellement du service militaire auraient payé un tribut qui fut, à l'origine, un équivalent des contingents d'hommes et de vaisseaux, et qui ne pesa que sur les alliés d'Athènes réduits à la condition de sujets.

Il n'est pas moins évident que les clérouques ne pouvaient pas être indépendants d'Athènes, c'est-à-dire statuer suivant leur volonté ou leurs intérêts sur les alliances, la paix et la guerre, ou bien prendre des mesures en désaccord avec les

[1] *Corpus inscr. attic.* I, 234.

décisions régulièrement votées par l'ensemble du peuple athénien, dont ils furent toujours considérés comme une partie.

Pour désigner cette condition exceptionnelle de corps politiques, qui ne constituaient pas des États autonomes, et qui cependant n'étaient ni sujets ni alliés d'une autre cité, il fallait une expression ou une périphrase nouvelle. Les Athéniens paraissent n'avoir trouvé qu'au IVe siècle un terme définissant avec exactitude et précision la nature de ces colonies. Les mots *κληροῦχοι*, *ἔποικοι*, *ἀποικία*, employés dans les auteurs ou les inscriptions du Ve siècle, étaient insuffisants. Thucydide, en parlant des contingents que les clérouques envoyèrent à l'armée de Sicile, paraît embarrassé pour désigner ceux d'Histiée et d'Égine. Il est obligé d'ajouter un membre de phrase à leur nom pour avertir qu'il y avait deux sortes d'Éginètes et d'Histiéens: les anciens citoyens, ennemis d'Athènes, alors expulsés de leur patrie, et les nouveaux habitants de ces villes, qui étaient des colons athéniens [1].

Au contraire, l'expression dont les inscriptions du IVe siècle nous offrent de nombreux exemples contient en quelques mots la définition de ces communautés de citoyens athéniens :

Ὁ δῆμος ὁ ἐν Σάμῳ [2].
Ὁ δῆμος ὁ ἐν Ἴμβρῳ [3].
Ὁ δῆμος ὁ ἐν Χερρονήσῳ [4].
Ὁ δῆμος ὁ ἐν Λήμνῳ [5].
Ὁ δῆμος ὁ ἐν Ἠφαιστίαι [6].

[1] Αἰγινῆται, οἱ τότε Αἴγιναν εἶχον, καὶ ἔτι Ἑστιαιῆς, οἱ ἐν Εὐβοίᾳ Ἑστίαιαν οἰκοῦντες... (Thucydide, VII, 57.)

[2] Ἐφημ. Ἀρχ. 2272. — Kirchhoff, *Abhandl. Berlin. Akademie*, 1867, p. 6.

[3] Ἀθήναιον, t. III, p. 268 et 269.

[4] Kirchhoff, *Abhandl. Berlin. Akademie*, 1867, p. 7.

[5] Ἐφημ. Ἀρχ. 2772.

[6] *Corpus inscr. attic.* II, 284, 592. — Ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων τῶν ἐμ Μυρίνῃ, οἱ ἐμ Μυρίνει πολῖται, οἱ οἰκοῦντες ἐμ Μυρίνει,

Enfin une dernière formule, encore plus précise que les précédentes, se trouve dans un texte du commencement du IIIe siècle[1]. Sur une architrave découverte en 1874, à Athènes, on avait gravé plusieurs couronnes décernées à un personnage qui avait rempli des fonctions importantes; dans chacune des couronnes, une brève mention rappelle le nom de ceux qui avaient voté cette marque d'honneur :

Ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων στρατηγήσαντα.
Ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων γυμνασιαρχήσαντα.

Ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων, c'est le peuple athénien. Les communautés de clérouques se distinguent par la place du mot Ἀθηναίων et l'addition du pays où elles sont établies :

Ἀθηναίων ὁ δῆμος ὁ ἐν Ἴμβρωι εἰκόνι χαλκεῖ.
Ἀθηναίων ὁ δῆμος ὁ ἐν Σαλαμῖνι εἰκόνι χαλκεῖ[2].

Lycophron, dans le discours qu'Hypéride composa pour sa défense, rappelle les couronnes que lui ont décernées, à trois reprises, *le peuple qui est à Hephæstia et celui qui est à Myrina*, στεφάνοις δὲ τρίσιν ἐστεφανώθην ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ ἐν Ἡφαιστίᾳ καὶ ἑτέροις ὑπὸ τοῦ ἐν Μυρίνῃ[3]. C'est l'expression même qui dut être employée dans la proclamation de ces honneurs et

dans un décret postérieur à la défaite de Persée. *Corpus inscr. attic.* t. II, 593; cf. dans une inscription du IIe siècle, ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων τῶν ἐν Δήλῳ, *Corpus inscr. gr.* 2270.

[1] Les inscriptions plus récentes n'ont pas toujours conservé la même exactitude. Dans plusieurs décrets de Salamine datant du IIe siècle, les clérouques sont appelés ὁ δῆμος ὁ Σαλαμινίων (*Corpus inscr. attic.* 594, 597, 465, 469, 470); mais, dans deux décrets du peuple athénien qui citent ces mêmes pièces, ils sont désignés par les mots οἱ τὴν νῆσον κατοικοῦντες (469, l. 23); οἱ ἐν Σαλαμῖνι κατοικοῦντες Ἀθηναῖοι (465, l. 39).

[2] Ἀθήναιον, t. III, p. 268.

[3] Hypéride, *Pro Lycophr.* 13.

être gravée dans la suscription des couronnes décernées à Lycophron.

L'expression dont nous avons vu des exemples pour presque toutes les clérouchies athéniennes du IVe siècle permettra de marquer nettement la distinction entre les cas où elles devaient obéir à Athènes et ceux où elles s'administraient librement. En tant que citoyens athéniens, les clérouques étaient tenus de se soumettre aux décrets régulièrement votés par le conseil des Cinq-Cents et l'assemblée; en tant que formant une communauté politique, un δῆμος, ils avaient leur gouvernement propre et décidaient librement sur leurs affaires intérieures.

Les renseignements que nous ont conservés les auteurs ou les inscriptions confirment cette distinction.

L'assemblée, en votant l'envoi d'une clérouchie, statuait sur le nombre des lots à distribuer, sur le mode de répartition des terres, sur les parts à prélever pour les dieux, sur le fermage des propriétés de l'État, en un mot, sur toutes les questions qui importaient à l'établissement même de la colonie. Cet ensemble de décisions constituait pour ainsi dire une espèce de charte que la communauté des clérouques ne pouvait ni changer ni abroger de sa propre volonté, pas plus qu'un dème, une tribu ou une fraction quelconque du peuple athénien ne pouvait modifier les résolutions de l'assemblée. Les circonstances montraient-elles l'opportunité d'un changement: les colons avaient le droit de se réunir et de délibérer sur ce sujet, mais leur demande n'était pas l'objet d'une discussion entre eux et la métropole, comme entre deux parties égales; elle était présentée sous forme de requête et portée par une ambassade au peuple athénien; le conseil des Cinq-Cents et l'assemblée avaient seuls le droit de modifier quelqu'une des décisions de

l'acte de fondation. C'est ce que nous atteste, au v^e^ siècle, le décret relatif à la colonie de Bréa[1].

Une autre inscription, qui date du 1^er^ siècle avant notre ère, prouve que cette règle fut toujours observée, et nous donne un exemple de cette procédure[2]. Quoique les fragments du marbre trouvé sur l'Acropole soient trop mutilés pour en essayer la restitution, on reconnaît cependant les faits suivants : Une ambassade des colons de Myrina, dans l'île de Lemnos, vint présenter une demande au sujet de terres appartenant à l'État, et l'appuyer sur l'autorité de décrets précédents; la question fut donc portée à Athènes, et elle y fut tranchée par un décret de l'assemblée; dans les deux dernières lignes, il semble même que le peuple décide qu'un citoyen sera envoyé dans l'île pour procéder à une enquête ou veiller à l'exécution des mesures arrêtées.

Outre les décrets qui étaient relatifs à la fondation de la colonie, tous ceux que votait l'assemblée, sur n'importe quel sujet et à n'importe quelle époque, étaient exécutoires pour les clérouques, comme ils l'étaient pour les citoyens restés sur le territoire de l'Attique, ou pour les soldats et les marins d'une armée athénienne. En voici deux exemples :

Lorsque les Érétriens, menacés par les Perses, invoquèrent le secours des Athéniens, ceux-ci leur donnèrent comme défenseurs les quatre mille clérouques établis à Chalcis[3]. D'après le récit d'Hérodote, l'ordre semble leur avoir été envoyé directement d'Athènes, comme à un corps d'armée de la République. On le voit encore plus nettement dans la lettre que Philippe adressa en 340 aux Athéniens pour résumer ses griefs contre leur conduite : « Notre inimitié est arrivée à un tel point que,

[1] *Corpus inscr. attic.* I, 31. — [2] *Corpus inscr. attic.* II, 488. — [3] Hérodote, VI, 100.

voulant faire passer mes vaisseaux dans l'Hellespont, j'ai été forcé de les escorter avec mon armée à travers la Chersonèse, les clérouques nous attaquant conformément au décret de Polycratès, vous votant de telles résolutions, et votre général (Diopithès) excitant les Byzantins et annonçant à tous que vous lui ordonniez de me combattre, s'il en trouvait l'occasion [1]. »

Les éditeurs les plus récents de Démosthène hésitent sur le sens des mots *κατὰ τὸ Πολυκράτους δόγμα* et *ὑμῶν τοιαῦτα ψηφιζομένων*. Il n'y a pas, je crois, de doute possible. Ce n'est pas aux clérouques, mais aux Athéniens que Polycratès proposa son décret [2], et c'est aux Athéniens que Philippe reproche, comme un acte d'hostilité, le vote de pareilles résolutions. Le décret que rappelle ici Philippe n'était pas une déclaration de guerre; il ordonnait probablement aux clérouques d'arrêter par la force toute armée et toute flotte qui tenterait de passer par le territoire ou le long des côtes de la Chersonèse. Quelle que fût la rédaction de l'acte, il émanait du peuple athénien, et c'est sur cet ordre, venu d'Athènes, que les citoyens établis comme colons dans la Chersonèse attaquèrent Philippe.

Les inscriptions nous ont aussi conservé plusieurs détails qui montrent que les colons, même éloignés de l'Attique, faisaient toujours partie de la cité. Nous aurons à parler plus loin de leur participation aux cérémonies religieuses de la métropole et des offrandes qu'ils consacraient dans ses temples. Une clause du décret de 440 assurait aux colons envoyés à Bréa

[1] *Τῶν μὲν κληρούχων κατὰ τὸ Πολυκράτους δόγμα πολεμούντων ἡμῖν, ὑμῶν δὲ τοιαῦτα ψηφιζομένων, τοῦ δὲ στρατηγοῦ τούς τε Βυζαντίους παρακαλοῦντος καὶ διαγγέλλοντος πρὸς ἅπαντας ὅτι πολεμεῖν αὐτῷ προσλάτλετε, ἂν καιρὸν λαβῇ.* (*Litter. Philippi*, 16.)

[2] Nous trouvons à Athènes un orateur du nom de Polycratès, auteur d'un décret voté en 348 et relatif à une convention à conclure avec le satrape de Mysie, Orontès. (*Corpus inscr. attic.* II, 108.)

une place sur l'Acropole pour y exposer les copies de leurs décrets : « Que ces décisions soient gravées sur une stèle et placées sur l'Acropole, et auprès de celle-ci toute autre que les colons voudront consacrer[1]. » Et, de fait, plusieurs des inscriptions relatives aux clérouques ont été trouvées sur l'Acropole d'Athènes. On a constaté que les dix tribus qui composaient le peuple athénien tenaient leurs assemblées à Athènes, et exposaient sur l'Acropole les stèles sur lesquelles étaient gravées leurs résolutions. De même aussi, groupées sur le rocher sacré, berceau de la ville, rempli des sanctuaires des dieux de la patrie, ces archives des clérouchies athéniennes faisaient voir, par un signe matériel, que, sur le sol de l'Attique ou dans des pays éloignés, tous les citoyens d'Athènes ne formaient qu'un seul et même peuple.

On a trouvé, dans ces dernières années, les débris de plusieurs petits monuments que des citoyens athéniens élevèrent pour conserver le souvenir d'une victoire remportée dans les jeux ou des récompenses honorifiques qu'ils avaient méritées. L'usage se répandit d'y faire graver les couronnes obtenues et d'inscrire dans l'intérieur de chacune d'elles la mention de ceux qui l'avaient décernée. Nous voyons ainsi au IV^e^ siècle un Athénien de la tribu Œneis faire retracer, sur le piédestal d'une statue, qu'il avait reçu quatre fois une couronne du conseil des Cinq-Cents, une autre de l'assemblée du peuple, une des membres de sa tribu, deux des clérouques de Samos et de Lemnos[2].

Au jour d'un procès, et les hommes politiques y étaient exposés à Athènes au moins autant qu'à Rome, le souvenir de ces marques d'honneur était, pour l'accusateur ou l'accusé, un ar-

[1] *Corpus inscr. attic.* I, 31. — [2] Ἐφημ. Ἀρχ. 2772; cf. l'inscription citée p. 378.

gument propre à leur concilier la faveur des juges. Aussi l'hipparque Lycophron, attaqué par Lycurgue, a-t-il soin de rappeler au tribunal, non-seulement la couronne que lui avaient décernée tous les cavaliers athéniens, mais aussi celles qu'il avait reçues par trois fois des colons d'Hephæstia et de Myrina. « Vous avez là, dit-il, des témoignages pour le présent procès; ils vous font voir la fausseté des accusations dirigées contre moi [1]. »

C'est ainsi que tous les renseignements parvenus jusqu'à nous montrent les clérouques considérés comme les égaux des citoyens de l'Attique, mêlés étroitement à la vie politique ou religieuse du peuple athénien, et continuant à en faire partie, comme le corps des cavaliers ou les dix tribus. Si donc nous les avons vus, sur un décret du peuple, prendre les armes contre les Mèdes ou contre le roi de Macédoine, ce n'est pas comme des sujets obéissant à l'ordre d'un maître, mais comme des citoyens exécutant les décisions d'une communauté dont ils font partie.

La République athénienne envoyait-elle un gouverneur civil ou militaire dans les clérouchies pour y représenter l'autorité de la métropole? La question peut se poser au sujet de Lemnos. Comme nous l'a appris le plaidoyer d'Hypéride, les Athéniens envoyaient chaque année dans l'île l'un des deux hipparques, avec un corps de cavalerie dont l'entretien était payé par les clérouques. Mais cet hipparque ne ressemble pas à un gouverneur, comme ceux que les Athéniens instituèrent, avec des titres divers, dans les villes alliées ou sujettes, pour les maintenir dans le devoir. Lycophron dit, en effet, que les Athéniens lui ont donné une marque de confiance en lui re-

[1] Ἃ δὴ τεκμήρια ὑμῖν ἐστὶν εἰς τοῦτον τὸν ἀγῶνα, ὡς ψευδεῖς κατ' ἐμοῦ αἱ αἰτίαι εἰσίν. (Hypéride, *Pro Lycophr.* 13.)

mettant comme un dépôt la garde de deux villes habitées par leurs concitoyens: Ἀπεσ*τ*έλλετε ἐκεῖσε ϖαρακατατιθέμενοι δύο ϖόλεις τῶν ὑμετέρων αὐτῶν. L'orateur fait également valoir comme un titre à la bienveillance des juges les ménagements qu'il apporta à exiger de leurs concitoyens de Lemnos l'argent nécessaire pour la solde des cavaliers : Οὐ βουλόμενος ϖολίτας ἄνδρας ἐπὶ κεφαλὴν εἰσπράτ*τ*ειν τὸν μισθὸν τοῖς ἱππεῦσιν ἀπόρως διακειμένους. L'hipparque athénien n'avait pas à gouverner les clérouques, mais à commander aux cavaliers athéniens en garnison dans l'île; et ceux-ci devaient, non pas maintenir les colons, mais les protéger[1]. Le chef de ce corps avait, pendant son commandement, bien des occasions d'être utile aux clérouques et de mériter par ses services les couronnes que ceux-ci lui décernaient[2]. Sa situation peut être comparée, jusqu'à un certain point, avec celle du commandant d'une station navale dans nos colonies.

Reste à expliquer pourquoi la solde des cavaliers était à la charge des clérouques[3]. Il est probable que ceux-ci avaient réclamé leur présence comme une protection contre les attaques des barbares de la Thrace ou les mouvements des anciens habitants laissés dans l'île. La nomination annuelle d'un hipparque pour Lemnos, par des raisons que nous ignorons, était

[1] Un certain nombre de galères et une garnison protégeaient également la colonie d'Hadria. Voy. p. 331.

[2] Les citoyens athéniens auxquels les clérouques de Lemnos décernèrent des honneurs avaient peut-être été hipparques dans cette île. (*Corpus inscr. attic.* t. II, 592; Ἀθήναιον, t. VI, p. 134; Ἐφημ. Ἀρχ. 2772.)

[3] Les mots ϖολίτας ἄνδρας du discours d'Hypéride ne désignent pas les Athéniens, mais les clérouques de Lemnos. Ceux-ci décernèrent à Lycophron trois couronnes, les deux premières pour chacune des deux années de son commandement, la troisième pour ses ménagements dans le recouvrement de la solde.

Dans le cas d'un envoi extraordinaire de troupes, c'était la République qui payait les troupes, si l'on peut accepter comme authentique le décret cité dans le discours pour la Couronne (115).

devenue une mesure régulière, quoique la cause qui l'avait provoquée à l'origine eût vraisemblablement disparu. Déjà, dans sa première Philippique, Démosthène reprochait aux Athéniens d'envoyer un chef militaire à Lemnos, où sa présence était peu nécessaire, tandis qu'ils remettaient à un étranger la défense de leurs intérêts menacés sur le continent [1]. Les critiques de l'orateur eurent peu d'effet, et, même à l'époque romaine, une inscription mentionne encore un hipparque à Lemnos [2].

L'explication est à peu près la même pour Samos. Les inventaires de la marine athénienne constatent en 326 l'envoi de trois stratèges dans l'île [3]. Mais, à cette date, les anciens habitants, expulsés par les colons athéniens et fixés en grand nombre dans les villes d'Asie Mineure, avaient trouvé auprès d'Alexandre des protecteurs influents; il est probable que la crainte d'une tentative de leur part provoqua l'envoi de ces trois stratèges, et que leur mission n'était pas de gouverner les colons, mais de commander l'escadre athénienne qui devait les protéger.

La présence régulière ou accidentelle de chefs militaires ne portait aucune atteinte à l'autonomie des clérouchies pour leurs affaires particulières; nous allons, au contraire, les voir organisées comme des cités, ayant les corps politiques qui constituent un δῆμος, suivant le terme qui sert à les désigner dans les inscriptions.

Un signe matériel de cette vie propre est le droit de frapper monnaie. Nous ne connaissons aucune pièce d'or ou d'argent des clérouchies athéniennes, mais parmi les pièces de bronze d'Imbros et des deux villes de Lemnos, Hephæstia et Myrina,

[1] Démosthène, *Phil.* I, 27. — [2] *Corpus inscr. attic.* II, 593. — [3] Bœckh, *Seewesen*, p. 421.

il en est dont l'attribution n'est pas douteuse. Pour ces trois cités, les monnaies les plus anciennes, qui sont de l'époque autonome, depuis la prise d'Athènes jusqu'à la paix d'Antalcidas, présentent à la face et au revers des types variés, principalement les attributs d'Hermès et des Dioscures. Après le retour des clérouques athéniens auxquels les îles furent rendues en 387, les monnaies reproduisent les types athéniens : sur la face, tête de Pallas casquée, à droite ; au revers, une chouette de face dans une couronne d'olivier avec les légendes MYPI, HΦA, IMBPOY [1]. Ces trois clérouchies sont jusqu'ici les seules dont on connaisse des médailles ; la durée des autres ne fut probablement pas assez longue pour qu'on y frappât monnaie.

Un autre signe extérieur de leur existence comme corps politique est la possession d'un prytanée ou maison commune dans laquelle était le foyer de la ville. Lorsque Thésée voulut réunir tous les habitants de l'Attique, « il supprima les prytanées, les salles de conseil ainsi que les magistratures qui existaient dans chacun des bourgs, et il fonda un seul prytanée et une seule salle de conseil ; les habitants continuèrent à demeurer dans les mêmes lieux, mais ils n'eurent plus qu'une seule cité [2]. » Le témoignage identique de Plutarque et de Thucydide [3] ne laisse aucun doute sur l'importance de

[1] Mionnet, t. I, p. 431, et Supplém. t. II, p. 541 et suiv. — Conze, *Reise*, pl. XX. — *Numismatische Zeitschrift*, t. IV, p. 214.

[2] Καταλύσας οὖν τὰ κατ' ἐκάστοις πρυτανεῖα καὶ βουλευτήρια καὶ ἀρχὰς, ἓν δὲ ποιήσας ἅπασι κοινὸν ἐνταῦθα πρυτανεῖον καὶ βουλευτήριον, ὅπου νῦν ἵδρυται τὸ ἄστυ τήν τε πόλιν Ἀθήνας προσηγόρευσε καὶ Παναθήναια θυσίαν ἐποίησε κοινήν. (Plutarque, *Thésée*, XXIV.)

[3] Ἐπὶ Κέκροπος καὶ τῶν πρώτων βασιλέων ἡ Ἀττικὴ ἐς Θησέα ἀεὶ κατὰ πόλεις ᾠκεῖτο πρυτανεῖά τε ἔχουσα καὶ ἄρχοντας ..... Ἐπειδὴ δὲ Θησεὺς ἐβασίλευσε γενομένος μετὰ τοῦ ξυνετοῦ καὶ δυνατὸς τά τε ἄλλα διεκόσμησε τὴν χώραν καὶ καταλύσας τῶν ἄλλων πόλεων τά τε βουλευτήρια καὶ τὰς ἀρχὰς ἐς τὴν νῦν πόλιν οὖσαν, ἓν βουλευτήριον ἀποδείξας καὶ πρυτανεῖον, ξυνῴκισε πάντας, καὶ νεμομένους τὰ αὑτῶν ἑκάστους, ἅπερ καὶ πρὸ τοῦ, ἠνάγκασε μιᾷ πόλει ταύτῃ χρῆσθαι. (Thucydide, II, 15.)

cette mesure que la légende attribuait au fondateur d'Athènes. A une époque historique, Thalès avait conseillé aux Ioniens de prendre une mesure du même genre. « Il les engageait à établir une salle de conseil unique et à la placer à Téos, qui était au centre de l'Ionie; pour les autres villes, on n'en continuerait pas moins à les habiter, mais en les considérant comme des bourgs [1]. »

Il est donc important de relever dans les inscriptions la mention formelle d'un prytanée à Hephæstia [2] et à Imbros[3]; à Samos, la désignation de prytanes, qui suppose celle d'un prytanée[4]. Quant au *βουλευτήριον* supprimé par Thésée dans les villes de l'Attique, il n'est pas mentionné dans les inscriptions des clérouques; mais nous trouvons à Samos, à Imbros, à Lemnos, à Salamine, à Délos, un conseil, *βουλή*, qui n'existait pas dans les dèmes de l'Attique.

La constitution des clérouchies était donc celle de véritables cités. S'il n'est pas encore possible, avec les documents connus, de tracer le tableau complet de chacune d'elles, du moins tous les renseignements parvenus jusqu'à nous, quoiqu'ils appartiennent à des temps très-divers, depuis le IV^e^ siècle jusqu'à l'empire, et à des points fort éloignés l'un de l'autre, nous montrent la constitution athénienne reproduite dans ses parties les plus considérables et même dans quelques-uns de ses plus petits détails.

La constitution est une démocratie, comme celle d'Athènes, c'est-à-dire le gouvernement direct de la totalité des citoyens.

[1] Ἐκέλευε ἐν βουλευτήριον Ἴωνας ἐκτῆσθαι, τὸ δὲ εἶναι ἐν Τέῳ (Τέων γὰρ μέσον εἶναι Ἰωνίης), τὰς δὲ ἄλλας πόλιας οἰκεομένας μηδὲν ἧσσον νομίζεσθαι κατάπερ εἰ δῆμοι εἶεν. (Hérodote, I, 170.)

[2] *Corpus inscr. attic.* II, 592.

[3] Conze, *Reise*, p. 88.

[4] Ἐπὶ τῆς Κεκροπίδος δευτέρας πρυτανείας ἕκτης καὶ δεκάτης, βουλῆ ἐν Ἡραίωι. (Carl Curtius, n° 6, l. 8; cf. p. 374, n. 3.)

Il s'exerce de la même manière : la souveraineté appartient à deux assemblées, l'une restreinte et préparant les affaires, ἡ βουλή; l'autre réunissant tous les citoyens et prononçant sans appel.

Le conseil, βουλή, est nommé dans les inscriptions de Samos, Lemnos, Imbros, Salamine, Délos[1].

Nous n'avons aucun témoignage sur le mode de nomination et sur le nombre de ses membres. Il est très-probable qu'ils étaient désignés par le sort et renouvelés annuellement; mais je pense qu'ils n'atteignaient pas le chiffre de cinq cents comme à Athènes; le nombre des clérouques n'aurait pas été assez considérable.

L'existence de prytanes, c'est-à-dire d'une section du conseil composée des membres de la même tribu, siégeant en permanence pendant la dixième partie de l'année, se laisse supposer pour Imbros et Lemnos d'après la mention d'un prytanée. Elle est mise hors de doute pour Samos par une remarquable inscription de l'année 346, que M. Carl Curtius a découverte et publiée en 1877[2]. Elle contient le procès-verbal de trois séances du conseil; voici les faits qui en ressortent :

Chacune des dix tribus avait à son tour la prytanie, et celle-ci durait la dixième partie de l'année : par exemple, le vingt-sixième jour du sixième mois, Poseidéon, correspond au trente et unième jour de la cinquième prytanie, qui est celle de la tribu Pandionis[3].

A partir du IVe siècle, les Athéniens avaient enlevé la présidence du conseil et de l'assemblée aux prytanes et l'avaient

[1] Lemnos, *Corpus inscr. attic.* II, 592. — Imbros, Conze, p. 88, et Salamine, *Corpus inscr. attic.* II, 469, 470, 594. — Délos, *Corpus inscr. gr.* 2270.

[2] Carl Curtius, *Inschriften und Studien zur Geschichte von Samos*, Lübeck, 1877.

[3] Μηνὸς Ποσιδειῶνος τετράδι φθίνοντος, ἐπὶ τῆς Πανδιονίδος πέμπτης πρυτανείας, μιᾶι καὶ τριακοστεῖ. (C. Curtius, n° 6, l. 55.)

remise à neuf proèdres, tirés au sort dans le conseil, un pour chacune des tribus, en excluant celle qui avait la prytanie; leurs pouvoirs commençaient et finissaient le même jour; l'un des proèdres ou épistate mettait aux voix la résolution à prendre. Malgré quelques irrégularités dans la désignation des proèdres dans la clérouchie de Samos, on peut constater l'application de ces deux principes : tirage au sort de neuf proèdres, un par tribu, et leur renouvellement à chaque séance[1]. Ainsi le conseil se réunit deux jours de suite, le seizième et le dix-septième de la seconde prytanie; à chacune des séances, il y a neuf proèdres différents. Le nom de leur président est précédé du mot *ἐπεψήφιζε* ou *ἐπεστάτει*, double formule ayant le même sens et qui alterne dans les décrets athéniens de la première moitié du IV^e^ siècle[2].

Une inscription d'Imbros, qui paraît être du IV^e^ siècle ou du commencement du III^e^, témoigne de l'existence de proèdres désignés par le sort pour présider l'assemblée du peuple et lui présenter les probouleumata du conseil. L'inscription était gravée sur une stèle de marbre blanc; celle-ci, suivant un usage fréquent dans les monuments athéniens, était surmontée d'un petit bas-relief; il reste seulement la partie inférieure d'un personnage drapé. M. Conze a publié le fac-simile de la partie gauche, qui est seule conservée, mais la restitution peut se faire d'une manière certaine pour presque toutes les lignes.

[1] Carl Curtius, *Inschriften, etc.* n° 6; voir le tableau des proèdres, p. 14. Il n'y a que neuf proèdres, mais la tribu prytane, Kecropis, est représentée dans deux des trois listes, où il n'y a pas de proèdre de l'Acamantis; la troisième liste est régulière.

[2] *Τῶν προέδρων ἐπεψήφιζε* (l. 9 et 42); *τῶν προέδρων ἐπεστάτει Εὐβουλίδης* (l. 61). Lorsque les inscriptions athéniennes emploient le verbe *ἐπεστάτει*, le nom propre précède, et les mots *τῶν προέδρων* ne sont pas exprimés. Voici un exemple de ces deux formules qui ont le même sens dans deux décrets athéniens de l'olympiade 100, 3 (378, 7) : *Χαρῖνος Ἀθμονεὺς ἐπεστάτει.* — *Τῶν προέδρων ἐπεψήφιζεν Παντάρετος ..... ιεύς.* (*Corpus inscr. attic.* II, 17 et 17 *b*.)

« Décision du conseil et du peuple. Proposition d'Anticlès, fils de Phanoclès, du dème de..... Attendu que Phænippos, fils de Callitelès, du dème d'Aphidna, s'est présenté devant le conseil, plaise à celui-ci que les proèdres que le sort désignera pour présider la première assemblée introduisent Phænippos devant le peuple et portent à sa connaissance l'avis du conseil [1]. » Ce sont les formules et les expressions mêmes des décrets athéniens.

Dans plusieurs décrets des clérouques de Salamine et de Délos au IIe siècle, revient cette même phrase, qui atteste chez eux, comme à Athènes, la délibération préalable d'un conseil et l'existence de proèdres désignés par le sort et présidant l'assemblée [2].

Sauf quelques attributions, comme l'inventaire des richesses sacrées, dont nous parlerons plus loin, le conseil des clérouchies, comme celui d'Athènes, avait peu de pouvoir, et son rôle se bornait à préparer les résolutions qui devaient être soumises au vote de l'assemblée. Ici encore est reproduite une formule athénienne où se montre la réserve du conseil dans les propositions à faire au peuple. Après avoir énuméré les hon-

[1] 1 Ἐδ]οξεν τεῖ βουλεῖ καὶ [τῶι δήμωι.
Ἀν]τικλῆς Φανοκλέου[ς .....εἶπεν· ἐπειδὴ Φαίνιππος
Κ]αλλιτέλους Ἀφιδναῖ[ος πεποίηται πρὸς τὴν βουλὴν
τ]ὴν πρόσοδον, ἐψηφίσ[θαι τεῖ βουλεῖ τοὺς προέδρους οἳ ἂν
5 λ]άχωσι προεδρεύει[ν εἰς τὴν πρώτην ἐκκλησίαν εἰσάγειν
Φ]αίνιππον πρὸς τὸν [δῆμον, γνώμην δὲ ξυμβάλλεσθαι τῆς
β]ουλῆς εἰς τὸν δῆμ[ον, ὅτι δοκεῖ τεῖ βουλεῖ, ἐπειδὴ Φαίνιππος
ἀν]ὴρ ἀγαθὸς τιμα.....
..... οἰκοῦ[ντας ἐν Ἴμβρωι ? (Conze, *Reise*, pl. XV, n° 7.)

[2] Salamine. Ἀγαθῆ τύχη, δεδόχθαι τῆ βουλῆ τοὺς λαχόντ[ας προ]έδρους εἰς τὴν ἐπιοῦσαν ἐκκλησίαν χρηματίσαι [περὶ] τούτων, γνώμη[ν δ]ὲ ξυμβάλλεσθαι τῆς βουλῆς εἰς τὸν δῆμον ὅτι δοκεῖ τῆ βουλῆ. (*Corpus inscr. attic.* II, 470, l. 56. — Cf. 469, l. 79; 594, l. 22.)

neurs à décerner à un bienfaiteur, le conseil d'Hephæstia ajoute : « Qu'il ait le droit de se présenter au conseil et au peuple aussitôt après les cérémonies sacrées et d'obtenir toute autre récompense dont il paraîtra être digne[1]. » Cette phrase, souvent reproduite dans les décrets athéniens, a pour but de laisser au peuple la faculté d'ajouter des récompenses extraordinaires à celles que propose le conseil. Elle peut se restituer d'une manière certaine pour l'ensemble dans les lignes mutilées d'un décret d'Imbros[2].

C'était à l'assemblée que revenait la décision de toutes les affaires, chez les clérouques comme à Athènes. Celles qu'elle avait à examiner ne pouvaient avoir une grande importance: ce sont des récompenses accordées à des Athéniens, des couronnes décernées au conseil et au peuple d'Athènes, ou au corps des éphèbes athéniens[3]; quelques décrets sont relatifs à des constructions[4], à des cérémonies religieuses[5], à des mesures pour le recouvrement des richesses des temples[6]; on voit également les clérouques, comme le peuple sur l'agora, élire à main levée des ambassadeurs et voter sur la rédaction de leurs instructions, qui sont insérées dans le décret[7].

L'importance des orateurs qui proposent et soutiennent les

[1] Καὶ προσοδὸν προὺς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον [προ]τ[ωι μετὰ] τὰ ἱερὰ καὶ ἄλλ[ο] ἀγαθὸν [ε]ὐ[ρέσθαι οὗ ἂν δο]κεῖ ἄξιος εἶναι. (*Corpus inscr. attic.* II, 592.) — Nous voyons en même temps que les assemblées du conseil et du peuple commençaient par des cérémonies religieuses.

[2] Καὶ προσο]δον προ[ς τ]ὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμο]ν πρώτωι μετὰ [τὰ ἱερά· εἶναι δὲ αὐ-τ]ῶι ἀγαθὸν ὅτου ἂν δοκεῖ [ἄξιος εἶναι. (Blau et Schlottmann, *Monatsber Berl. Akadem.* 1855, p. 632. — Conze, p. 88.) La première copie donne, pour la troisième ligne, ΤΩΙ, qui suppose αὐ]τῶι; celle de M. Conze, ΝΩΙ, qui serait la fin du nom du personnage honoré.

[3] Kirchhoff, *Abhandl. Berlin. Akademie*, 1867, p. 6. — *Corpus inscr. attic.* II, 465, 469.

[4] *Corpus inscr. attic.* II, 595.

[5] *Ibid.* 591.

[6] Blau et Schlottmann, *Monatsber. Berl. Akadem.* 1855, p. 629.

[7] *Corpus inscr. attic.* II, 593, et *Addenda*, p. 422. Ces ambassades sont envoyées seulement à Athènes.

mesures devant le conseil et le peuple n'est pas moindre dans les colonies que dans la mère patrie. Sur un monument du IVe siècle, où sont gravées les couronnes obtenues par un personnage de la tribu Œneis, on a ajouté le nom des deux orateurs qui avaient proposé les décrets aux clérouques de Samos et à ceux de Lemnos[1].

J'ajouterai encore ici un rapprochement d'autant plus frappant qu'il porte sur un petit détail de l'organisation financière. Dans plusieurs décrets des clérouques de Salamine, au IIe siècle, on trouve cette mention : « Que le trésorier fournisse les frais de la dépense sur les fonds destinés aux dépenses que le peuple ouvre par des décrets[2]. » Les décrets athéniens sont les seuls où l'on ait jusqu'ici rencontré cette formule; elle y est souvent répétée dans les mêmes termes, et sa présence dans le décret des Salaminiens témoigne de l'identité de l'organisation des finances à Athènes et dans les clérouchies. Chaque service avait sa caisse et souvent ses trésoriers spéciaux; il y avait de plus un chapitre spécial pour les dépenses votées par décrets du peuple.

La comparaison des renseignements que fournissent les inscriptions d'Athènes et des clérouchies conduit au même résultat pour les magistratures, leurs titres et celles de leurs fonctions que nous pouvons connaître. Le nombre des colons étant plus restreint, celui de ces magistratures l'est égale-

[1] Inscription du IVe siècle trouvée sur l'Acropole d'Athènes; une série de couronnes, dans lesquelles sont gravées les inscriptions suivantes : Ἡ *βουλή*, *Δημείας Σφήττιος εἶπεν*. — Ἡ *βουλή*, *Διοφάνης Κηφισιεὺς εἶπεν*. — Ἡ *βουλή*, *Κτησικλῆς* [Β]*α*[τ]*ήθεν εἶπεν*. — Οἱ *φυλέται*, *Τηλέμαχος* [Ἀχ]*αρνεὺς εἶπεν*. — Ἡ *βουλή*, *Θεομένης Οἰῆθεν εἶπεν*. — Ὁ *δῆμος*, *Θεομένης Οἰῆθεν εἶπεν*. — Ὁ *δῆμος ὁ ἐν Σάμωι*, *Ἐπίκτητ*[*ος*] *Ἐπιχηρίσιος εἶπεν*. — Ὁ *δῆμος ὁ ἐν Λήμνωι*, *Τιμόδημος Ἀχαρνεὺς εἶπεν*. Le nom du personnage et quatre couronnes à gauche ont disparu. — Ἐφημ. Ἀρχ. 2772.

[2] *Μερίσαι τὸν ταμίαν τὸ γενόμενον ἀνάλωμα ἐκ τῶν κατὰ τὰ ψηφίσματα ἀναλισκομένων τῷ δήμῳ*. (*Corpus inscr. attic.* II, 470, l. 63; cf. 469, 595.)

ment : mais elles ont les mêmes caractères généraux : la courte durée des fonctions, leur partage entre plusieurs citoyens, la multiplicité des charges, le contrôle incessant et direct de l'assemblée du peuple, la responsabilité des magistrats et la reddition des comptes.

Les clérouques datent leurs actes par le nom d'un magistrat annuel; c'est un archonte éponyme comme à Athènes. Nous en avons la preuve, pour Samos, en 347 et 346; à Salamine et à Délos, au IIe siècle; à Péparéthos, sous l'empire [1]. Ne peut-on pas en conclure que l'archontat éponyme exista dans toutes les clérouchies?

Il est curieux de voir quelques-unes des modifications qui eurent lieu dans les magistratures de la métropole se reproduire dans celles des colonies. A l'époque romaine, les inscriptions athéniennes mentionnent, à la place de l'archonte éponyme, le stratège *ἐπὶ τοὺς ὁπλίτας;* la même substitution se trouve dans un décret des colons d'Hephæstia [2]. Un secrétaire, avec le titre de *γραμματεὺς τοῦ δήμου,* fut institué à Athènes à partir de l'année 308; un secrétaire désigné par le même titre figure dans deux inscriptions contemporaines de Lemnos [3] et d'Imbros [4]. On voit à Athènes paraître pour la première fois dans les textes du IIIe siècle un agonothète, chargé de veiller à la célébration de toutes les fêtes de l'année; à Hephæstia, un agonothète eut aussi à s'occuper des Dionysiaques et des autres jeux célébrés par la ville [5].

[1] *Ἐπὶ Πεισιλέω ἄρχοντος ἐν Σάμωι, Ἀθήνησι δὲ ἐπὶ Ἀρχίου ἄ[ρχοντος] παρέλαβον οἱ ταμίαι.....παρὰ ταμιῶν τῶν ἐ[πὶ Θεο]κλέους ἄρχοντος ἐν Σάμωι, Ἀθήνησι δὲ Θεμισ[τοκλέους.* (Carl Curtius, *Inschriften*, n° 6.)— *Ἐ[πὶ] Ἐπικλέους ἄρχοντος ἐν ἄσ[ει, ἐν Σαλαμῖνι δὲ Ἀνδρονίκου.* (*Corpus inscr. attic.* II, 594; cf. 469. — Alb. Dumont, *Revue archéologique*, 1875, t. I, p. 330.)

[2] *Corpus inscr. attic.* II, 593.

[3] *Corpus inscr. attic.* II, 592.— Cf. Kœhler, *Mitth. arch. Inst. in Athen.* t. I, p. 266.

[4] Conze, *Reise*, p. 88.

[5] *Corpus inscr. attic.* II, 592.

Je laisse de côté plusieurs magistratures dont les inscriptions nous donnent seulement le titre, ou de menus détails de récompenses, comme la nourriture au prytanée, la proclamation d'une couronne au concours des tragédies; il est plus important de constater, par la comparaison des inscriptions d'Athènes et de Samos, au IV^e^ siècle, que l'administration des biens des temples était organisée de la même manière. Chez les Athéniens, elle était confiée au collège des trésoriers d'Athéné; ils étaient au nombre de dix, un pour chacune des tribus; leur charge était annuelle; ils devaient dresser un inventaire des richesses confiées à leur garde et les remettre à leurs successeurs en présence du conseil des Cinq-Cents réuni à l'Acropole. Plusieurs inscriptions athéniennes attestent ces faits et nous ont conservé des exemples de ces inventaires.

L'inscription de Samos de 346 montre que les choses se passaient d'une manière identique. Le conseil des clérouques tint trois séances dans le grand temple de Héra pour assister à l'inventaire des richesses de la déesse et à la remise que les trésoriers de l'année en firent à leurs successeurs. Ces trésoriers de Héra, comme à Athènes ceux d'Athéné, forment un collège de dix membres; il y en a un pour chacune des dix tribus, et celles-ci sont nommées dans l'ordre régulièrement suivi à Athènes, en commençant par la tribu Erechtheis et en finissant par l'Antiochis.

Tels sont les renseignements que nous fournissent les inscriptions maintenant connues, et je suis convaincu que les découvertes nouvelles ne feront que démontrer par des détails plus nombreux l'identité de la constitution d'Athènes et de celle des clérouchies. Dès maintenant, les ressemblances sont assez frappantes pour qu'on puisse résumer tout ce chapitre en disant des colonies athéniennes ce qu'Aulu-Gelle disait des

colonies romaines : *Coloniæ quasi effigies parvæ simulacraque populi romani.*

CHAPITRE V.

Les clérouchies, dans leur organisation civile, politique et financière, offraient une image fidèle de la République athénienne. Il n'en était pas tout à fait de même pour le culte, qui tient une si grande place dans la vie publique et privée des Grecs. L'établissement des colons athéniens dans les pays étrangers entraîna, au point de vue religieux, des modifications qu'il est intéressant de constater, et qui peuvent montrer jusqu'à un certain point l'idée que les Grecs se faisaient de leurs dieux.

On a vu précédemment que l'envoi d'une clérouchie était précédé de vœux solennels adressés par le héraut aux divinités de l'Attique[1]; qu'avant le départ, des sacrifices devaient être offerts et donner des résultats favorables[2]. Les obligations des colons envers les dieux d'Athènes ne cessaient pas au moment où ils avaient quitté le sol de leur patrie. Continuant à être citoyens athéniens, ils continuaient à prendre part au culte de la cité. Nous savons que les anciennes colonies, quoiqu'elles devinssent promptement indépendantes, quelquefois rivales ou même ennemies de la métropole, ne rompaient jamais complétement les liens religieux qui les unissaient à celle-ci; mais cette communauté de culte, autant que nous pouvons le constater, était restreinte à quelques cérémonies. Il n'en fut pas de même pour les clérouques athéniens : ils furent aussi étroitement unis à la vie religieuse d'Athènes qu'ils l'étaient à sa vie politique.

[1] *Corpus inscr. attic.* II, 57; voyez la restitution proposée à la page 339. — [2] *Corpus inscr. attic.* I, 31.

Sur l'Acropole d'Athènes existent encore les bases de deux offrandes consacrées, au v^e^ siècle, par les colons de Potidée et ceux d'Érétrie[1]. L'une des plus belles œuvres de Phidias, la statue en bronze d'Athéné, avait reçu l'épithète de Lemnienne, en souvenir des clérouques de Lemnos qui l'avaient offerte à la déesse[2]. Les clérouques continuaient à prendre part aux grandes fêtes nationales des Panathénées et des Dionysiaques; ils y envoyaient des théores et des victimes; les inscriptions l'attestent, non-seulement pour le v^e^ siècle[3], mais encore pour le III^e^ et le II^e^. La fille d'un colon de Skyros fut désignée comme canéphore pour la procession des Dionysiaques, et le peuple athénien récompensa sa piété et la générosité de son père en décernant à celui-ci un éloge public et une couronne de lierre[4]. Vers le même temps, le chef de la théorie envoyée par les Athéniens de Délos siégea comme juge aux jeux des Panathénées; sa conduite et la magnificence de la théorie qu'il conduisit en cette circonstance valurent à la clérouchie de Délos l'honneur d'une couronne d'or décernée par le peuple athénien[5].

Les clérouques pouvaient sacrifier aux dieux de la ville au même titre que les citoyens. Plusieurs inscriptions de Rhodes, de Mylasa, de Milet, d'Amorgos, constatent que les étrangers n'avaient pas le droit de participer aux cérémonies religieuses de la cité, ou ne pouvaient pas offrir un sacrifice sans qu'il

[1] *Τῆς ἀποι[κίας] τῆς ἐς Ἐρ[έτριαν]. — Ἐποίκων ἐς Ποτείδαιαν.* (*Corpus inscr. attic.* I, 339, 340.)

[2] *Τῶν ἔργων τῶν Φειδίου θέας μάλιστα ἄξιον, Ἀθηνᾶς ἄγαλμα ἀπὸ τῶν ἀναθέντων καλουμένης Λημνίας.* (Pausanias, I, XXVIII, 2.)

[3] *Corpus inscr. attic.* I, 31, l. 12-14.

[4] Lebègue, *Rev. archéol.* 1873, I, p. 173.

[5] *Ἀρχεθέωρός τε αἱρεθεὶς καὶ μετὰ τοῦ ὑοῦ καὶ τῶν ἄλλων συνθεώρων πάντα καλῶς καὶ πρεπόντως βραβεύσας τότε πρῶτον Παναθηναίοις ἐποίησεν τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων τῶν ἐν Δήλωι τιμηθῆναι χρυσῶι στεφάνωι ἀνηγορευμένωι ἐν τῶι ἐν ἄστει θεάτρωι.* (*Corpus inscr. gr.* 2270.)

fût commencé par un citoyen[1]. Les clérouques n'avaient pas besoin d'un *προστάτης* ou patron, lorsqu'ils se présentaient devant Athéné. Voici comment s'exprime un décret voté par les colons de Myrina, lorsqu'une sentence du sénat romain confirma les droits des Athéniens à la possession des îles : « Le peuple élira sans retard, parmi tous les Athéniens (sans distinction de tribu), cinq ambassadeurs, lesquels, après s'être rendus à Athènes et avoir remis ce décret, commenceront par sacrifier à Athéné; après avoir obtenu des résultats favorables pour la gloire et le salut des Athéniens, de leurs amis et alliés, ainsi que des citoyens habitant à Myrina, et avoir consacré l'offrande et la couronne avec l'inscription indiquée, en ajoutant au-dessous les noms des stratèges d'Athènes et de ceux de Myrina, ils se présenteront devant le conseil et le peuple, et, après les avoir salués, ils les féliciteront du jugement (du sénat) qui leur donne gain de cause et de la fin des contestations soulevées antérieurement au sujet des îles[2]. »

De leur côté, les Athéniens associent les colons des clérouchies dans les sacrifices et les vœux que les prêtres de la cité offrent aux dieux. Voici un passage d'un décret récemment découvert dans les fouilles de la Société archéologique et publié

[1] Foucart, *Inscr. inéd. de l'île de Rhodes*, n° 60. — Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 339. — Rayet, *Revue archéol.* 1874, II, p. 106.

[2] Χειροτονῆσαι δὲ τὸν δῆμον ἤδη πρέσ-
βε[ις πέντ]ε ἄνδρας ἐξ Ἀθηναίων ἁ[π]άντων,
οἵτινες ἀφικόμενοι εἰς Ἀθήνας καὶ ἀπο[δόν-
τες τόδε] τὸ ψήφισμα πρῶτομ μὲ[ν] θύ-
σουσιν τεῖ Ἀθηνᾶι καὶ καλλιερήσαντ[ες ὑπὲρ
τῆς τοῦ δή]μου τοῦ Ἀθηναίων εὐδ[οξ]ίας τε
καὶ σ[ω]τηρίας καὶ τῆς τῶν φίλ[ων καὶ συμ-
μάχων τῶ]ν αὐτοῦ, ὁμοίως δὲ καὶ τῶν ἐμ
Μυρίνει πολιτῶν, [ἀ]ναθέντες δὲ κα[ὶ . . . . .
. . . καὶ τὸν σ]έφανον μετὰ τῆς προειρη-
μέ[ν]ης ἐπιγραφῆς ὑπογράψαντες κα[ὶ τὰ
ὀνόματα τῶν Ἀθήνησιν] καὶ τῶν ἐμ Μυρίνει
στρατ[η]γῶν ποιήσονται τὴν πρόσοδον
ἐ[. . . . .πρός τε τὴν βουλὴν] καὶ τὸν δῆμον
καὶ ἀσπασ[ά]μενοι αὐτοὺς συγχαρήσονται[ι
ἐπὶ τῶι νενικηκέναι τὸ γενόμεν]ον κρῖμα
καὶ τέλος αὐτοῖ[ς] εἰληφέναι τὰς ὑπὲρ τῶν
νήσω[ν . . . . . τὰς] πρ[οτέρ]ας. (*Corpus inscr. attic.* II, 593. Cf. Kœhler, *Mitth. arch. Instit. in Athen.* t. I, p. 266.)

par M. Koumanoudis : « Attendu que le prêtre d'Asclépios, Protagoras, fils de Nicétès, du dème de Pergasé, s'étant présenté devant le conseil, expose dans son rapport que les sacrifices qu'il a offerts ont donné des résultats heureux et favorables pour tous les Athéniens et pour tous ceux qui habitent les villes appartenant aux Athéniens [1] . . . » A cette époque, IIe siècle avant notre ère, les Athéniens n'avaient plus de sujets; dans l'Attique, il y avait seulement des dèmes et pas d'autre cité, πόλις, qu'Athènes. Les mots τοῖς οἰκοῦσιν τὰς πόλεις τὰς Ἀθηναίων ne peuvent désigner que les villes habitées par les clérouques athéniens.

Il est tout aussi naturel que des citoyens d'Athènes aient emporté avec eux le culte des dieux de leur patrie et leur aient élevé des temples dans les contrées où ils allaient s'établir; ils les avaient ainsi plus près d'eux et pouvaient plus facilement se mettre sous leur protection.

Au Ve siècle, les clérouques d'Égine consacrèrent des terrains à Athéné, comme l'atteste une inscription gravée dans le dialecte et l'alphabet attiques :

Ὅρος τεμένους Ἀθηναίας [2].

Deux monuments du même genre ont été trouvés dans l'île de Samos. Le premier est connu depuis longtemps ;

Ὅρος τεμένους Ἀθηνᾶς Ἀθηνῶν μεδεούσης [3].

Les Athéniens, sur le conseil de Thémistocle, avaient consacré leur ville à Athéné avec cette épithète; mais il n'est pas

[1] Ἐπειδὴ ὁ ἱερεὺς τοῦ Ἀσκληπιοῦ τοῦ ἐν ἄστει Πρωταγόρας Νικήτου Περγασῆθεν πρόσοδον ποιησάμενος πρὸς τὴν βουλὴν ἀπήγγελκεν ἐν αἷς πεποίηται θυσίαις γεγονέναι τὰ ἱερὰ καλὰ καὶ σωτήρια πᾶσιν Ἀθηναίοις καὶ τοῖς οἰκοῦσιν τὰς πόλεις τὰς Ἀθηναίων. (Koumanoudis, Ἀθήναιον, t. V, p. 427.)

[2] *Corpus inscr. attic.* I, 528.

[3] *Corpus inscr. gr.* 2246.

certain que ce texte doive être attribué aux clérouques plutôt qu'aux Samiens, alliés d'Athènes.

Le second monument a été découvert par M. Rayet[1]. Je donne la copie qu'il a eu l'obligeance de me communiquer, et qui n'a pas été reproduite exactement dans le Bulletin :

HOPOΣ
TEMENOΣ
EΠONYMON
AΘENHOI N

Ὅρος τεμένους Ἐπωνύμων Ἀθήνηθ[ε]ν[2].

Voilà un culte dont l'origine athénienne est marquée dans l'inscription même par le mot Ἀθήνηθεν; les Éponymes étaient les héros qui avaient donné leurs noms aux dix tribus athéniennes. Mais l'alphabet et l'orthographe appartiennent au v^e^ siècle. La consécration ne me paraît donc pas venir des clérouques athéniens, mais plutôt de l'armée athénienne qui séjourna à Samos pendant les dernières années de la guerre du Péloponèse.

En revanche, le doute n'est pas possible pour les dédicaces de l'île d'Imbros faites à des divinités adorées dans l'Attique, et postérieures à l'établissement des clérouques dans l'île. Les prêtres, quand ils sont nommés, sont des Athéniens. Apollon Patroos[3], Némésis[4], Zeus Hypsistos[5], sont des divinités appor-

[1] *Bulletin de l'École française d'Athènes*, p. 231.

[2] Les lettres sont grandes et espacées. La notation de l'esprit rude, l'emploi du signe O pour *o*, *ου*, *ω*, indiquent le v^e^ siècle; à la dernière ligne, il y a un *η*, mais plusieurs inscriptions prouvent que longtemps avant l'archontat d'Euclide, *η* fut souvent employé en même temps que *ε* pour la longue.

[3] Ὁ ἱερασάμενος τοῦ Πατρῴου Ἀπόλλωνος Ἀχιλλεὺς Ἐπιχάρου Κήτ[ι]ος. (Conze, *Reise*, p. 88.)

[4] Ἐπὶ ἱερέ]ως τῆς Νεμεσέω[ς ...]ιου Μαραθωνίου. (Conze, *Reise*, p. 87.) L'inscription est gravée sur une architrave et provient d'un édifice. Sur le culte de Némésis à Rhamnunte, *Corpus inscr. gr.* 461, 462.

[5] Διὶ Ὑψίσ[τῳ] | Ἀθηναίω[ν] | Ἀρίστων | εὐχῆς [ἕ]ν[εκα]. (Conze, *Reise*, p. 90; cf.

tées de l'Attique. Un petit bas-relief d'Imbros, publié par M. Conze, représente la Mère des dieux assise sur un trône, appuyée sur le tympanon, et tenant une patère; un lion est couché à ses pieds[1]; c'est la reproduction exacte d'un type dont on a trouvé à Athènes et au Pirée une quarantaine d'exemplaires. Nous connaissons encore deux dédicaces d'Athéniens d'Imbros à Dionysos et à Asclépios[2]; il est fait mention d'un temple d'Artémis à Myrina, dans un décret des Lemniens[3]; mais il n'y a pas de raison décisive pour attribuer au culte de ces divinités une origine athénienne.

La part que les clérouques continuaient à prendre aux cérémonies religieuses de l'Attique, les sanctuaires qu'ils consacraient aux divinités de leur patrie dans les contrées où ils se fixaient, sont des faits tout naturels et comme la conséquence nécessaire de leur qualité de citoyens athéniens. Mais ce culte ne suffisait plus. Les pays où s'établissait la clérouchie appartenaient à d'autres dieux, qu'on ne pouvait pas déposséder comme les anciens habitants, et avec lesquels il fallait désormais compter. Tant qu'il était resté en Attique, l'Athénien n'avait pas à s'occuper de la Héra des Samiens, ni des Grands Dieux des Imbriens. Il n'en était plus de même à partir du jour où il venait habiter Samos ou Imbros : il se trouvait alors sur le domaine de ces divinités; il y aurait eu péril à les offenser

pl. XV.) L'inscription, composée de quatre lignes, est brisée à droite. Ex-voto à Zeus Hypsistos transportés d'Athènes au Musée britannique. (*Greek Inscr. British Museum*, 61-71.)

[1] Conze, *Reise*, pl. XV, n° 8.

[2] Sur un siège de marbre dont les pieds se terminent en pattes de lion : Διονύσωι Μειδίας Τηλεμάχου Ἀχαρνεύς. (Conze, *Reise*, p. 93.) — Sur une base de marbre blanc : Ἀσκληπιῶι ἐνέθεσαν Διοπείθης Διογείτονος Παιανιεὺς, Χάρης Φίλωνος Σφήττιος, ἐπὶ ἱερέως Χάρητος. (Blau et Schlottmann, *Monatsber. Berl. Akadem.* 1855, p. 627.)

[3] [Ἀναγράψαι τόδ]ε τὸ ψήφισμα εἰς σ[τή]λας λιθίνας δυ[ο]ὰς [καὶ στῆσ]αι τὴμ μὲ[ν μίαν Ἀθήνησιν ἐν] ἀκροπόλει, τὴ[ν δὲ] ἑτέραν ἐμ Μυρίνει ἐ[ν τῶ̣ ἱερῶ̣] τῆς Ἀρτέμιδος. (*Corpus inscriptionum attic.* II, *Addenda*, p. 422.)

ou à négliger leur culte, imprudence à ne pas tenter de se concilier la protection de ces nouveaux maîtres.

Les textes épigraphiques nous montrent en effet que les colons athéniens adoptèrent les cultes locaux et les maintinrent tels qu'ils les trouvèrent établis, sans essayer de les modifier.

L'inscription de Samos, dont j'ai déjà parlé, est un inventaire, dressé en 346 par les dix trésoriers athéniens, de tous les vêtements, parures et objets divers qui composent le *κόσμος* de Héra [1]. Rien n'est plus instructif que ce catalogue: il abonde en renseignements archéologiques sur le costume, renseignements précieux, quoiqu'il soit malheureusement difficile de fixer le sens précis de plusieurs termes. Nous renvoyons pour cette étude spéciale au commentaire de M. Curtius, en nous bornant ici aux détails qui peuvent nous instruire sur le culte de Héra pendant l'occupation athénienne [2].

Dans l'énumération des objets, les trésoriers ajoutent plusieurs fois la mention *ἡ θεὸς ἔχει, la déesse les porte;* les Athéniens continuaient donc à parer l'antique statue de bois, comme l'avaient fait les Samiens. Par suite, il est curieux de rapprocher de la description ainsi donnée par l'inventaire les monnaies de Samos frappées sous l'empire et portant l'image de Héra. Les monnaies de cette époque, surtout pour les divinités ayant un caractère asiatique, reproduisent le type et les costumes des vieilles idoles plus exactement que les monnaies de la bonne époque, embellies et transformées par les artistes grecs. Le bronze ci-après est exposé dans la vitrine du Cabinet

[1] *Ἐπ]ὶ Πεισίλεω ἄρχοντος ἐν Σάμωι, Ἀθήνησι δὲ ἐπὶ Ἀρχίου ἄ[ρχοντος] παρέλαβον οἱ ταμίαι..... παρὰ ταμιῶν τῶν ἐ[πὶ Θεο]κλέους ἄρχοντος ἐν Σάμωι, Ἀθήνησι δὲ Θεμισ]οκλέους.....*
(Carl Curtius, *Inschriften*, n°6.)

[2] Carl Curtius, *Inschriften*, p. 17-21.

des Médailles, qui possède aussi de nombreux spécimens de types à peu près identiques.

L'aigrette de la coiffure est représentée sur toutes les monnaies, avec quelques variétés dans le détail. M. Overbeck, dans son ouvrage sur Héra, en a reproduit sept formes un peu différentes. Ces différences n'ont pas pour cause les caprices des graveurs, mais elles tiennent à ce qu'on changeait à certaines époques la coiffure de la déesse. L'inventaire mentionne deux *μίτραι*, dont l'une était alors placée sur la statue (l. 17 et 18). Les cheveux tombent en deux masses égales le long des joues et semblent retenus dans un filet, *κεκρύφαλος ἀλοργοῦς* (l. 23). Les bandelettes, attachées au sommet de la tête et tombant sur les épaules, paraissent correspondre aux *κρήδεμνα* de l'inventaire (l. 21). L'idole est vêtue d'une double tunique; le vestiaire de la déesse contenait en effet un grand nombre de tuniques lydiennes, les unes d'une seule couleur, blanches, bleues, violettes ou pourpres; d'autres, avec des franges, des dessins ou des broderies d'or. Une disposition particulière, reproduite sur un grand nombre de monnaies de bronze, est la suivante : une bandelette fait quatre fois le tour de la statue, depuis le cou jusqu'au milieu de la poitrine, serrant et collant étroitement le haut des bras le long du corps. Ne serait-ce pas le *σπληνίσκον* (l. 24, 25), terme qui désigne aussi les bandages employés par Hippocrate pour maintenir les membres fracturés?

Le vestiaire de la déesse comprend également les vêtements destinés aux divinités qui la servent : « Vêtements d'Hermès, 38 tuniques, l'une d'elles est sur Hermès; 48 manteaux, dont l'un sur Hermès[1]. » Nous trouvons aussi la mention de mitres en feutre, de deux tuniques, d'un voile et d'une bandelette que porte ἡ Εὐαγγελίς[2]; ce n'est pas une prêtresse, mais la statue d'une divinité. Sur plusieurs monnaies de Philippe et de Gordien, qui sont au Cabinet des Médailles, on voit à côté de Héra une femme de grande taille, qui est peut-être cette Evangelis dont parle l'inscription. Cette messagère divine, ainsi que Hermès, sont les serviteurs de la déesse et font partie de sa maison. Il faut encore noter dans l'inventaire plusieurs couples de passereaux plaqués d'or ou d'argent (l. 33); quelques monnaies de Samos portent l'image d'un paon, l'oiseau favori de Héra; mais sur d'autres, en particulier sur une monnaie de Maximin, sont représentés deux oiseaux beaucoup plus petits qui ressemblent plutôt à des passereaux.

Une autre série d'objets servait pour les repas offerts à Héra : des tentures et tapis, παραπετάσματα, αὐλαῖαι (l. 26), des coussins, ὑποκεφάλαια (l. 23), une grande pièce d'étoffe que l'on étend pour la déesse, σινδ]ονί]σ[κ]η [ἣν τ]ῆι θεῶι παραπιτνῶσι (l. 19), une table avec sa nappe, παραπέτασμα τῆς τραπέζης (l. 25); deux couteaux de forme différente, avec la remarque qu'ils servent en ce moment à la déesse, κ]οπί[ς, ἡ] θεὸς ἔχει (l. 27), μάχαιραι ἐμ μαχαιροθήκει ἐν[νέ]α, τούτων μία παρὰ τεῖ Ἥραι (l. 53); des vases et des coupes. Ces objets me paraissent avoir servi, les uns à dresser le lit sur lequel on

[1] Ἱμάτια Ἑρμέω, κιθῶνες ΔΔΔΠΙΙΙΙ τούτων ὁ Ἑρμῆς ἕνα ἔχει, ἱμάτια ΔΔΔΔΠΙΙΙΙ τούτων ὁ Ἑρμῆς ἔχει ἓν (l. 31-32); une autre statue d'Hermès était dans le temple d'Aphrodite : Ἀπὸ τούτων τῶν ἱματίων ὁ Ἑρμῆς ὁ ἐν Ἀφροδίτης ἔχει δύο (l. 33).

[2] Μίτραι δύο σίὑππιναι, κιθῶνες δύο ἐνδυτὰ τῆς Εὐαγγελίδος (l. 37) κρήδεμνα ἑπτὰ, τούτων ἓν ἡ Εὐαγγελὶς ἔχει (l. 21).

plaçait la statue de Héra, les autres à garnir la table sur laquelle on lui présentait et on lui découpait des portions de la victime. Cette cérémonie est celle du banquet offert à la divinité; elle est représentée sur un grand nombre de bas-reliefs et mentionnée dans plusieurs inscriptions [1].

J'ai insisté sur les détails de l'inventaire de Héra, en le rapprochant des monnaies qui reproduisent le plus exactement le type et le costume de l'antique statue de bois; cette comparaison m'a semblé propre à prouver que les clérouques athéniens ont continué à rendre à la déesse le culte qu'elle recevait avant leur arrivée. Des trésoriers athéniens remplacèrent les trésoriers samiens; ce fut le seul changement; la nouvelle cité prit autant de soin que l'ancienne du temple et des richesses de la divinité à laquelle Samos appartenait. Parmi les offrandes dont la date ou l'inscription est indiquée dans l'inventaire, quelques-unes sont antérieures à l'occupation de l'île par les Athéniens, d'autres ont été consacrées par les clérouques [2].

Il en fut de même pour les divinités d'Imbros. Si les inscriptions nous ont conservé moins de détails que pour Samos, elles contiennent néanmoins la preuve positive que l'État comme les particuliers continuèrent à honorer les divinités qui étaient en possession de l'île. A côté des dédicaces adressées aux dieux de l'Attique par les clérouques, il y en a qui sont consacrées aux Grands Dieux [3] et à Hermès [4]. Celui-ci n'a de

[1] P. Girard, *Bulletin de Correspondance hellénique*, t. II, p. 74.

[2] Carl Curtius, *Inschriften*, p. 16.

[3] Ἀχαιὸς Ἀχαιοῦ [Ἐπιει]κίδης Θεοῖς Μεγάλοις εὐχὴν ἐπὶ ἱερέως Διοδώρου Χάρη[τος]. (Blau et Schlottmann, *Monatsber. Berl. Akadem.* 1855, p. 632.) Cf. l'invocation suivante, trouvée à Imbros : Θεοὶ μεγάλοι, Θεοὶ δυνατοὶ, ἰσχυροὶ, καὶ Κασμεῖλε ἄναξ, Πάτ[αι]κοι, Κοῖος, Κρεῖος Ὑπερείων, Ἰαπετὸς, Κρόνος. (Conze, *Reise*, pl. XV, n° 9. Cf. Keil, *Philologus*, 2e *supplément*, p. 599.) L'orthographe de l'inscription et la forme des lettres indiquent l'époque impériale.

[4] Sur une base de marbre blanc, trou

grec que le nom; c'est le dieu pélasgique appelé Casmilos ou Imbramos, qui est représenté sur les monnaies autonomes d'Imbros[1]. Non-seulement les clérouques ne supprimèrent pas son culte, mais comme les anciens habitants, ils se firent initier à ses mystères. M. Conze a publié une dédicace gravée, pendant l'occupation athénienne, sur l'architrave d'un monument que les mystes élevèrent en souvenir de leur initiation[2]:

Οἱ τετελεσμένοι Ἑρμεῖ ἐφ' ἱερέως Φιλίππου τ...

Il semble même que les dieux locaux, plus voisins des clérouques, conservèrent le premier rang. En voici, sinon une preuve, du moins un indice. Lorsque le produit des amendes ou le dixième des biens confisqués était attribué à un temple, cette somme était consacrée à la divinité offensée, ou le plus souvent à la divinité principale de la cité, à Athéné dans l'Attique. Or, dans un décret des clérouques d'Imbros, au sujet de l'inventaire et du recouvrement des biens dus au temple de la déesse (probablement Athéné), les πράκτορες qui auraient négligé l'exécution des mesures ordonnées par le décret ou par la loi sont passibles d'une amende de cent drachmes, et c'est aux Grands Dieux que cette amende doit être consacrée[3].

Il est permis, ce me semble, d'étendre à toutes les clérou-

de scellement pour l'offrande, lettres d'une bonne époque : Νικόδωρος Ἑρμῆι. (Conze, *Reise*, p. 95, et pl. XVII, 9.)

[1] Ἴμβρος ἱερός· νῆσος ἱερὰ Καβείρων καὶ Ἑρμοῦ ὃν Ἴμβραμον λέγουσιν οἱ Κᾶρες. (Steph. Byz. — Cicer. *De nat. deor.* III, 22. — Mionnet, *Monnaies*, t. I, p. 432; Conze, pl. XX.)

[2] Conze, *Reise*, pl. XV, n° 1.

[3] Ἐὰν δέ τι [μὴ] ποιήσωσιν οἱ πράκτο-[ρες] τῶ[ν ἐν τῶιδε] τῶι [ψηφίσματ]ι γεγραμμένων ἢ τῶν ἐν τῶι νό[μωι] γεγραμμένων, ὀφειλέτω ἕκασ[τος αὐτῶν ρ' δραχμὰς τοῖς θεοῖς τοῖς Μεγάλοις καὶ μὴ εἶναι αὐτοῖς τὰς ευθύ[νας δ]οῦναι πρὶν ἂν ἐκτείσωσιν. (Blau et Schlottmann, *Monatsber. Berl. Akadem.* 1855, p. 629. — Cf. Kirchhoff, *ibid.* 1865, p. 121.) Les πράκτορες sont trois clérouques athéniens. Pour la condition faite par la loi athénienne au magistrat qui avait des comptes à rendre, voyez Eschine, III, 21.

chies les faits que des preuves directes établissent seulement pour quelques-unes. Il y aura donc à distinguer dans le culte des colonies deux classes de divinités : les unes, communes à tous les clérouques, ce sont celles que les Athéniens ont apportées avec eux de l'Attique; les autres, variant dans chaque établissement, ce sont celles que les colons ont trouvées maîtresses des pays qu'ils venaient occuper.

CHAPITRE VI.

Reste à chercher quelle fut la conduite des Athéniens à l'égard des possesseurs du sol sur lequel ils établirent leurs clérouchies. Cette conduite varia suivant les circonstances, et il faudrait, pour apprécier exactement le sort des anciens habitants, pouvoir retracer séparément l'histoire de chacune des clérouchies; malheureusement, pour la plupart, les documents connus sont insuffisants.

Les Athéniens semblent avoir ménagé la population de la Chersonèse de Thrace; le pays était trop vaste pour que les colons pussent l'occuper en entier. A côté des clérouques, *ὁ δῆμος ὁ ἐν Χερρονήσῳ*, il y avait, au IVe siècle, un certain nombre de villes vivant sous le protectorat d'Athènes, mais conservant leur territoire et leur autonomie municipale[1]. C'est ainsi qu'un décret de l'année 340 ordonna à Charès d'assurer aux habitants d'Elæus la possession de leurs terres et de régler leurs rapports avec les Athéniens établis dans la Chersonèse, en prenant pour bases les mesures votées en faveur des Chersonésitains[2].

[1] Kirchhoff, *Abhandl. Berlin. Akadem.* 1867, p. 7.

[2] *Corpus inscr. attic.* II, 116. — L'étude de la clérouchie de Chersonèse exigerait trop de détails et une discussion trop longue des textes épigraphiques pour trouver place dans un mémoire général; j'en ferai l'objet d'un travail particulier.

Le sort des anciens habitants restés dans les îles de Lemnos et d'Imbros paraît avoir été beaucoup plus dur. Ils étaient exclus des cités formées par les clérouques : tous les personnages qui figurent dans les inscriptions de ces îles sont des citoyens athéniens; l'organisation de la famille athénienne ne leur permettait pas de pénétrer dans la cité par des mariages. Ils semblent avoir été ce qu'étaient les métèques dans l'Attique. Ce furent sans doute ces anciens habitants qui revendiquèrent leur autonomie, toutes les fois que la puissance des Athéniens fut menacée; après la défaite de Persée, une inscription nous montre que leurs réclamations furent portées devant le sénat romain, qui donna gain de cause aux Athéniens [1].

Le plus souvent, au v^e^ siècle, les Athéniens chassèrent l'ancienne population; ils firent preuve de la même violence et de la même avidité au IV^e^, dans la clérouchie de Samos. J'insisterai sur celle-ci parce que les inscriptions découvertes dans ces dernières années nous font connaître une partie de son histoire et la rattachent par quelques côtés à l'histoire générale de la Grèce et d'Alexandre.

En 366, Samos était occupée par une garnison persane que commandait Kyprothemis. Timotheos, après un siége de dix mois, réussit à l'expulser. Suivant Diodore [2], l'établissement des Athéniens dans l'île remonterait à cette date; mais le scholiaste d'Eschine [3] recule l'envoi des colons jusqu'à l'année 352, et Philochoros [4] jusqu'à l'archontat d'Aristodemos (352/1).

[1] *Corpus inscr. attic.* II, 593. — Pour Lemnos, voy. Kœhler, *Mittheil. arch. Institut. in Athen.* t. I, p. 266.

[2] Ὁ δὲ Περδίκκας ἀποκατασήσας τοῖς Σαμίοις τὴν τε πόλιν καὶ χώραν, κατήγαγεν αὐτοὺς εἰς τὴν πατρίδα πεφευγότας ἔτη τρίσι πλείω τῶν τετταράκοντα. (Diodore, XVIII, 9. Voy. Vischer. *Rhein. Mus.* XXII, p. 313 et suiv.)

[3] Εἰς Σάμον κληρούχους ἔπεμψαν Ἀθηναῖοι ἐπ' ἄρχοντος Ἀθήνησι Νικοφήμου. (*Schol. Esch.* I, 52.)

[4] Οἱ μὲν εἰς Σάμον ἀποσταλέντες κληροῦχοι κατὰ τοῦτον τὸν ἄρχοντα ἀπεστά

Ces divergences proviennent sans doute de ce qu'il y eut plusieurs départs de clérouques. En effet, la garnison persane avait été appelée à Samos par les partisans de l'oligarchie, et les plus compromis sortirent de l'île en même temps que leurs protecteurs; leurs biens furent attribués à des colons athéniens. Les exigences de ces premiers colons excitèrent le mécontentement des Samiens; et l'insuccès d'Athènes dans la guerre sociale dut provoquer une tentative de soulèvement; le résultat aurait été l'expulsion de tous les habitants et l'envoi de nouveaux clérouques. Cette supposition n'est fondée que sur des indices assez faibles; mais j'ai quelque peine à croire que les Athéniens aient attendu quatorze ans avant d'envoyer des colons dans l'île ou qu'ils aient, dès d'abord, dépossédé tous les Samiens, qu'ils fussent leurs adversaires ou leurs partisans.

Cette occupation successive donna naissance au proverbe Ἀτλικὸς πάροικος, déjà cité par Aristote[1], et diversement interprété. Duris l'appliquait à la conduite des Athéniens à l'égard de tous leurs voisins; Crateros, au cas particulier de Samos. L'opinion de ce dernier paraît la plus juste. Le proverbe *un voisin athénien* n'aurait guère de sens, si on l'appliquait à une dépossession complète et immédiate. Il est plus juste, s'il fait allusion à l'Athénien qui vient d'abord s'établir auprès d'un propriétaire (πάροικος), puis lui cherche querelle et le dépouille. Il peut également marquer la sottise de ceux qui, pour satisfaire leurs rancunes, se donnent un voisin avide et puissant.

Ce fut en effet un Samien qui eut la fâcheuse idée d'engager les Athéniens à envoyer des clérouques à Samos. Voici ce que

λησαν. (*Fr. hist. gr.* t. I, p. 405, éd. Didot.)

[1] Ἔτι ἐνιαι τῶν παροιμιων καὶ γνῶμαί εἰσιν, οἷον παροιμία· Ἀτλικὸς πάροικος. (Aristote, *Rhetor.* II, 21.)

rapporte Héraclidès du Pont, disciple d'Aristote, auteur d'un ouvrage assez estimé sur les Constitutions[1] :

« Un Samien, nommé Théogénès, homme intelligent, mais débauché et pervers, alors exilé de sa patrie, vivait à Athènes chez Eurippidès, dont il avait séduit la femme. Assisté par celui-ci, il persuada aux Athéniens d'envoyer à Samos deux mille e leurs concitoyens; mais ceux-ci, après leur arrivée, expulsèrent tout le monde[2]. »

On trouve dans les inscriptions athéniennes du IVe siècle un Εὐριππίδης Ἀδειμάντου Μυῤῥινούσιος, chorége vainqueur au concours des Dionysiaques[3], et le même, ou du moins un orateur du même nom, proposant un décret dans le premier tiers du siècle[4]. Ce personnage est probablement l'homme politique qui appuya les conseils de Théogénès. Celui-ci était alors exilé; on peut supposer qu'il appartenait au parti démocratique de Samos. En poussant les Athéniens à envoyer des colons dans l'île, il se flattait sans doute, avec leur appui, de tenir tête à l'influence des oligarques. Les terres qu'il leur offrait étaient celles des partisans des Perses qui avaient pris la fuite après la victoire de Timotheos. Les colons athéniens chassèrent tous les Samiens, mais il y eut évidemment quelque intervalle entre l'arrivée des premiers clérouques et l'expulsion de tous les habitants de l'île.

Quelle que soit l'année précise de ce fait, et quels qu'en aient été les incidents particuliers, la conduite des Athéniens excita une vive émotion dans la Grèce. A Athènes même, le

[1] Zenobius, *Prov.* II, 28. — *Fr. hist. gr.* t. II, p. 467.

[2] Θεογένης δὲ τῶν Σαμίων τις, εὐφυὴς μὲν, ἄλλως δὲ ἄσωτος καὶ πονηρὸς, φεύγων πατρίδα, διατρίβων δὲ Ἀθήνησι παρ' Εὐριππίδῃ (cod. Εὐριπίδῃ) καὶ τὸ γύναιον αὐτοῦ διαφθείρων, συνεργὸν αὐτὸν λαβὼν, πείθει Ἀθηναίους δισχιλίους εἰς Σάμον ἀποστεῖλαι· οἱ δὲ ἐλθόντες πάντας ἐξέβαλον. (*Fr. hist. gr.* t. II, p. 216.)

[3] *Corpus inscr. attic.* II, 553.

[4] *Corpus inscr. attic.* II, 73.

décret ne passa pas sans opposition. Un orateur, nommé Kydias, parla dans l'assemblée du peuple contre cette spoliation. Un des arguments de son discours était précisément l'impression fâcheuse que la résolution proposée devait produire. « Tel est, dit Aristote, l'argument employé par Kydias dans son discours sur la clérouchie de Samos. Il engageait les Athéniens à s'imaginer qu'ils étaient au milieu des Grecs, que ceux-ci allaient voir de leurs propres yeux et non pas seulement apprendre les résolutions que voterait l'assemblée[1]. »

L'opinion générale était donc défavorable à la conduite de la République. M. Grote suppose que les Grecs y virent une violation de l'engagement que les Athéniens avaient pris de ne plus envoyer de clérouchies. Mais le passage de Diodore sur lequel il appuie son opinion ne donne pas une analyse exacte du décret de 377. Dans la pièce originale que j'ai citée plus haut (p. 343), la promesse est faite seulement aux peuples qui entreront dans l'alliance. Le nom des Samiens ne figure pas dans la liste des alliés et ne pouvait y figurer, puisqu'à cette date une garnison perse occupait l'île.

Ce qui excita l'indignation des Grecs, ce fut la déloyauté des Athéniens et l'illustration du peuple ainsi maltraité. Tous les anciens griefs contre l'empire maritime d'Athènes se réveillèrent; on rappelait les fâcheux souvenirs qu'avait laissés la destruction de Scioné, de Mendé, de Mélos pendant la guerre du Péloponèse. Vainement, Isocrate, dans son discours panégyrique, s'était évertué à justifier sa patrie. Après avoir rappelé la prospérité que la domination athénienne avait assurée aux cités grecques, il ajoutait : « A cause de ces bien-

[1] *Ὥσπερ Κυδίας περὶ τῆς Σάμου κληρουχίας ἐδημηγόρησεν· ἠξίου γὰρ ὑπολαβεῖν τοὺς Ἀθηναίους περιεστάναι κύκλῳ τοὺς Ἕλληνας, ὡς ὁρῶντας καὶ μὴ μόνον ἀκουσομένους ἃ ἂν ψηφίσωνται.* (Aristote, *Rhet.* II, 6.)

faits, les gens sensés devraient avoir pour nous une grande reconnaissance, au lieu de nous reprocher avec injures les clérouchies que nous envoyons dans des villes désertes, afin d'assurer la garde de ces positions, et non par avidité [1]. »

C'était montrer une confiance bien naïve dans l'art de la rhétorique. Isocrate parlait de villes désertes, *εἰς τὰς ἐρημουμένας τῶν πολέων;* mais supposait-il son lecteur assez simple pour oublier que, si ces villes étaient désertes, c'est que les Athéniens avaient massacré tous les habitants en état de porter les armes et vendu le reste de la population?

Je ne sais quels arguments l'ingénieux rhéteur aurait trouvés pour la clérouchie de Samos. En célébrant la conquête de Timotheos, il a eu la prudence de garder le silence sur ses conséquences [2]. Les Athéniens se vantaient d'être des libérateurs venus au secours de Samos; Démosthène, en 351, employait encore cette expression singulière, *βοηθήσας ἠλευθέρωσεν* [3]. C'était à la garnison perse et non aux Samiens qu'ils prétendaient avoir fait la guerre; leurs premiers colons avaient été demandés par le parti démocratique de Samos, et ces colons, appelés et reçus comme protecteurs, chassaient même les anciens partisans d'Athènes. La République n'avait à alléguer ni le droit de la guerre, ni la nécessité d'occuper une position abandonnée; cette fois, elle cédait évidemment à cette avidité dont Isocrate avait eu la prétention de la justifier.

Le souvenir de cette iniquité, qui faisait disparaître une des principales cités de la Grèce, resta toujours très-vif; il était

[1] *Ὑπὲρ ὧν προσήκει τοὺς εὖ φρονοῦντας μεγάλην χάριν ἔχειν πολὺ μᾶλλον ἢ τὰς κληρουχίας ἡμῖν ὀνειδίζειν, ἃς ἡμεῖς εἰς τὰς ἐρημουμένας τῶν πόλεων φυλακῆς ἕνεκα τῶν χωρίων, ἀλλ' οὐ διὰ πλεονεξίαν ἐξεπέμπομεν.* (Isocrate, *Paneg.* 107.)

[2] Isocrate, *De permut.* 111.

[3] *Ἰδὼν δ' ἐκεῖνος . . . . . Σάμον φρουρουμένην ὑπὸ Κυπροθέμιδος, ὃν κατέσπησε Τιγράνης ὁ βασιλέως ὕπαρχος . . . προσκαθεζόμενος καὶ βοηθήσας ἠλευθέρωσεν.* (Démosthène, *Pro Rhod. libert.* 9.)

encore entretenu par la présence des exilés samiens dispersés dans toutes les parties du monde hellénique. Le bon accueil qu'on leur faisait était une protestation contre la rapacité des Athéniens; les spectateurs applaudissaient, aux jeux olympiques, le fils de Duris, vainqueur au pugilat des enfants, et celui-ci faisait graver sur la base de sa statue qu'il avait remporté la victoire *alors que le peuple de Samos était exilé de l'île* [1]. C'est ce sentiment général qu'exprimait Alexandre dans une lettre qu'il adressa aux Athéniens au sujet de cette affaire : « Pour moi, je ne vous aurais jamais abandonné une cité libre et illustre; gardez-la, puisque vous l'avez reçue de celui qui était alors le maître et qu'on appelait mon père [2]. »

Plusieurs inscriptions récemment découvertes à Samos nous font connaître le sort de l'ancienne population. L'expression qui revient constamment pour rappeler ces temps désastreux est *l'exil du peuple*, *ἡ φυγὴ τοῦ δήμου*. Les fugitifs se dispersèrent: les uns furent accueillis à Éphèse et à Iasos, d'autres à Kythnos dans l'Archipel, et en Lycie; quelques-uns, désespérant de rentrer dans leur patrie, s'établirent en Sicile, dans la ville de Géla, que Timoléon releva vers 338. Ces documents épigraphiques, rédigés après le retour des Samiens, donnent l'impression d'une expulsion complète du peuple tout entier.

[1] *Χιόνιδος δὲ οὐ πόρρω τῆς ἐν Ὀλυμπίᾳ σλήλης Σκαῖος ἑσλῆκεν ὁ Δούριος Σάμιος, κρατήσας πυγμῇ παῖδας· τέχνη δὲ ἡ εἰκών ἐσλι μὲν Ἱππίου· τὸ δὲ ἐπίγραμμα δηλοῖ τὸ ἐπ' αὐτῷ, νικῆσαι Σκαῖον ἡνίκα ὁ Σαμίων δῆμος ἔφευγεν ἐκ τῆς νήσου.* (Pausanias, VI, XIII, 3.)

[2] *Τοῖς Ἕλλησι μετρίως καὶ ὑποφειδόμενος ἑαυτὸν ἐξεθείαζε, πλὴν περὶ Σάμου γράφων Ἀθηναίοις· « Ἐγὼ μὲν οὐκ ἂν, φησίν, ὑμῖν ἐλεύθεραν πόλιν ἔδωκα καὶ ἔνδοξον· ἔχετε δὲ αὐτὴν λαβόντες παρὰ τοῦ τότε κυρίου καὶ πατρὸς ἐμοῦ προσαγορευομένου, » λέγων τὸν Φίλιππον.* (Plutarque, *Alexandre*, XXVIII.) La date n'est pas indiquée, mais ce fut la seule occasion où Alexandre, en s'adressant aux Grecs, se vanta d'être fils d'Ammon; il est probable que la lettre fut écrite peu de temps après la visite du roi à l'oracle, c'est-à-dire en 332. Il est fait mention d'une ambassade envoyée par les Athéniens à Alexandre et obtenant ce qu'elle demandait. (Arrien, III, 6.)

D'autres inscriptions nous montrent, en effet, les Athéniens maîtres de l'île; les actes[1], rédigés dans le dialecte attique, sont datés d'après le calendrier athénien, par le nom de l'archonte annuel d'Athènes et celui de l'archonte des clérouques[2]. J'ai parlé précédemment de la constitution de la colonie, image fidèle de celle d'Athènes, du temple de Héra, la grande déesse samienne, administré par dix citoyens athéniens[3]. Il n'y a plus de peuple samien, *ὁ δῆμος ὁ Σαμίων*, mais un peuple athénien établi à Samos, *ὁ δῆμος ὁ ἐν Σάμῳ*. C'est ce peuple des clérouques athéniens qui décerna une couronne au conseil des Cinq-Cents en 346 et une autre à un Athénien de la tribu Œneis[4].

Philippe, après la victoire de Chéronée, avait laissé Samos aux Athéniens; Alexandre, par sa lettre de 332, citée précédemment, confirma à regret la décision de son père. En 326/5, les inventaires de la marine athénienne mentionnent l'envoi de trois stratéges à Samos[5], et lorsqu'en 324 Épicure se rendit à Athènes, les clérouques athéniens étaient encore en possession de l'île[6]. Leur expulsion et la rentrée des Samiens dans leur patrie eurent lieu, suivant Diodore, par les soins du régent Perdiccas[7]. Il ne fit en cela que réaliser la volonté d'Alexandre et mettre à exécution une résolution solennellement proclamée par le roi. Nous devons la connaissance de ce fait à une inscription samienne, découverte en 1866 par M. Stamatiadis et publiée plus exactement en 1872 par M. Carl Curtius. Comme ce texte épigraphique nous apprend des faits

[1] Ces décrets ont tous été réunis dans le Mémoire de M. Carl Curtius, qui a revu les textes sur les marbres et les a publiés avec un commentaire. (*Inschriften und Studien zur Geschichte von Samos*, nos 7-11.)

[2] Curtius, *Inschriften*, 6.

[3] Voy. p. 387.

[4] *Ἐφημ. Ἀρχ.* 2272.

[5] Bœckh, *Seewesen*, p. 421 et 426.

[6] Diogène de Laërte, *Epicur.* 1 et 15.

[7] Diodore, XVIII, 9.

intéressants pour la vie d'Alexandre, j'en donnerai la traduction en entier :

Décision du Conseil et du peuple; proposition d'Épicouros, fils de Dracon : Attendu que Gorgos et Minnion, fils de Theodotos, citoyens de Iasos, se sont montrés pleins de bonté envers les Samiens pendant leur exil; que Gorgos, vivant auprès d'Alexandre, a fait preuve de dévouement et de zèle à l'égard du peuple des Samiens, faisant tous ses efforts pour que ceux-ci recouvrassent le plus tôt possible leur patrie; qu'*Alexandre ayant proclamé dans son camp qu'il rend Samos aux Samiens*, et les Grecs lui ayant, à cause de cela, décerné une couronne, Gorgos le couronna également, et écrivit aux magistrats de Iasos, afin que les Samiens établis dans cette ville pussent, lorsqu'ils retourneraient dans leur patrie, emporter leurs biens sans payer de droits de sortie, et qu'[illegible] Iasos leur fournît des moyens de transport, en se chargeant des frais; attendu que Gorgos et Minnion promettent encore de faire tout le bien qu'ils pourront au peuple des Samiens;

En conséquence, plaise à l'assemblée de leur donner, à eux et à leurs descendants, le droit de cité, sur le pied de complète égalité, qu'ils tirent au sort la tribu, la χιλιασ[ύ]ς, la centurie et la famille, et qu'ils soient inscrits dans la famille que le sort aura désignée, comme cela se fait pour les autres Samiens; que les cinq (prytanes) désignés veillent à cette inscription; que le décret soit gravé sur une stèle de pierre et placé dans l'enceinte sacrée de Héra; que le trésorier fournisse l'argent nécessaire.

Ἔδοξε[ν τ]ῆι βο[υ]λῆι καὶ τῶι δή-
μωι, Ἐπ[ί]κουρος Δράκοντος
εἶπεν· Ἐπειδὴ Γόργος καὶ Μ-
ιννέων Θεοδότου Ἰασεῖς κα-
λοὶ καὶ ἀγαθοὶ γεγένηνται
περὶ Σαμίους ἐν τῆι φυγῆι καὶ
διατρίβων Γόργος παρὰ Ἀλεξάν-
δρωι πολ[λὴ]ν ἐόνοιαν καὶ [προ]θυμί-
αν παρείχετο περὶ τὸν δῆμο[ν τ]ὸν Σα-
μίων σπο[υ]δάζων ὅπως ὅτ[ι τ]άχος
Σάμιοι τὴν πατρίδα κο[μ]ίσαιντο καὶ ἀ-

ναγγελαντος Ἀλεξάνδρου ἐν τῶι
στρατοπέδωι ὅτι Σάμον ἀποδιδοῖ
Σαμίοις, καὶ διὰ τάοτα ἀοτὸν τῶν Ἑ-
λλήνων στεφανωσάντων ἐστ-
εφάνωσε καὶ Γόργος καὶ ἐπέστε[ι]-
λε εἰς Ἰασὸν πρὸς τοὺς ἄρχοντα-
ς, ὅπως οἱ κατοικοῦντες Σαμίω[ν]
ἐν Ἰάσωι, ὅταν εἰς τὴν πατρίδα κατί-
ωσιν, ἀτελῆ τὰ ἀαοτῶν ἐξάξον-
ται καὶ πορεῖα ἀοτοῖς δοθήσεται, τὸ ἀ-
νάλωμα τῆς πόλεως τῆς Ἰασέων
παρεχούσης, καὶ νῦν ἐπαγγέλλον-
ται Γόργος καὶ Μινίων ποιήσειν ὅ τι
ἂν δύνωνται ἀγαθὸν τὸν δῆμο[ν τὸ]-
ν Σαμίω[ν]. δεδόκχθαι τῶι δήμωι δε-
δόσθαι ἀοτοῖς πολιτείαν ἐπ' ἴσηι
καὶ ὁμοίηι καὶ ἀοτοῖς καὶ ἐκγόνοις,
καὶ ἐπικληρῶσαι ἀοτοὺς ἐπὶ φυλὴν κ-
αὶ χιλιαστὺν καὶ ἑκατοστὺν καὶ γέ-
νος καὶ ἀναγράψαι εἰς τὸ γένος, ὃ ἂ-
ν λάχωσιν, καθότι καὶ τοὺς ἄλλου-
ς Σαμίους, τῆς δὲ ἀναγραφῆς ἐπιμε-
[λ]ηθῆναι τοὺς πέντε τοὺς πρη-
μένους, τὸ δὲ ψήφισμα τόδε ἀνα-
γράψαι εἰς στήλην λιθίνην καὶ στῆ-
σαι [ἐ]ν τῶι ἱερῶι τῆς Ἥρας, τὸν δὲ [τα-
μίαν ὑπηρετῆσαι [1].

La date précise de la proclamation n'est pas marquée dans le décret des Samiens; il faut la distinguer de l'édit d'Alexandre

[1] Carl Curtius, *Inschriften*, 7. Les magistrats appelés οἱ πέντε πρημένοι sont les prytanes. En effet, dans un autre décret, à peu près contemporain, le soin de faire inscrire un nouveau citoyen dans un γένος est confié aux prytanes : τῆς δὲ ἐπικληρώσεως καὶ τῆς ἀναγραφῆς ἐπιμεληθῆναι τοὺς πρυτάνεις καὶ τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς. (Curtius, 9, l. 23.) D'autre part, une copie du jugement prononcé par les arbitres rhodiens entre Samos et Priène est adressée aux prytanes samiens et au secrétaire

que Nicanor vint lire aux jeux olympiques de l'année 324, et qui ordonnait aux villes grecques de rouvrir leurs portes aux exilés[1]. En effet, le passage cité dans l'inscription n'est relatif qu'à Samos, et il est dit formellement que la proclamation fut faite dans le camp du roi, *ἐν τῷ στρατοπέδῳ*. En recherchant les causes qui décidèrent Alexandre à revenir sur sa décision de 332 et les influences qui agirent sur lui en faveur des Samiens, on pourra, je crois, arriver à déterminer la date avec une sûreté suffisante.

Les rapports d'Alexandre et des Athéniens présentent un spectacle assez curieux : d'un côté, une mauvaise volonté impuissante contre le roi et une obéissance impatiente à ses ordres; de l'autre, une sorte de coquetterie à gagner les bonnes grâces d'Athènes, mêlée de menaces et d'emportements. Une première fois, en 332, les partisans des Samiens avaient essayé de mettre à profit le mécontentement d'Alexandre pour rendre aux exilés leur patrie. Nous avons vu qu'ils échouèrent. Leurs efforts furent plus heureux dans l'année 324, et la conduite des Athéniens disposa le roi à prêter une oreille favorable à leurs instances.

Au retour de son expédition dans l'Inde, Alexandre avait demandé aux Athéniens de le reconnaître comme dieu. Les hommes vendus à la Macédoine, comme Démade, engageaient le peuple à ne pas perdre la terre en voulant fermer les portes du ciel[2]. Mais les orateurs du parti national ne pouvaient contenir leur généreuse indignation. « Quel sera donc ce dieu,

du conseil : *τὰν δὲ ἀπόφασ[ιν δόντ]ες ὑπὲρ τούτων καὶ ποιήσαντες ἀντίγραφα* [δύο] *ἐδώκαμεν τὸ μὲν ἐν τοῖς πρυτάνεσι τοῖς Σαμίων Πρωτομάχωι Τρίτωνος, Σιμαλίωνι Εὐφράνορος, Θεομνήστωι Σωκράτευς, Ἡγετόλει Ἀντιπάπου, Λυσιμάχωι Διονυσίου καὶ τῶι γραμματεῖ τᾶς βουλᾶς.* (Le Bas et Waddington, *Inscr. de l'Asie Mineure*, 189.) Les prytanes, comme on le voit, étaient au nombre de cinq.

[1] Diodore, XVII, 109; XVIII, 8.

[2] *Orat. attic.* t. II, p. 442.

s'écriait Lycurgue, s'il faut se purifier en sortant de son temple[1] ? » Dans le décret proposé par Démosthène, l'assemblée déclarait « ne reconnaître d'autres dieux que ceux qui avaient été transmis par les ancêtres[2]. »

Il est facile d'imaginer quel effet produisit cette réponse sur le conquérant dont une série de victoires inouïes, l'influence de l'Orient, les flatteries des Grecs d'Asie, avaient développé outre mesure l'orgueil et la violence. L'affaire d'Harpalos fit éclater sa colère. A la nouvelle de l'accueil que le fugitif avait reçu à Athènes, le roi, si l'on en croit Quinte-Curce, ordonna de préparer une flotte pour aller en personne assiéger la ville : « His cognitis, rex, Harpalo Atheniensibusque juxta infensus, classem parari jubet, Athenas protinus petiturus[3]. »

Pendant cette année 324, il fut plusieurs fois question du siége d'Athènes dans l'entourage du roi. Athénée nous a conservé quelques vers d'une pièce jouée à Suse, où l'auteur semble menacer les Athéniens de la ruine pour les punir de l'accueil fait à Harpalos[4]. Qu'Alexandre ait songé sérieusement à cette expédition, ou qu'il ait cédé à un emportement passager, l'occasion n'en était pas moins favorable pour les patrons des Samiens. L'un des plus influents était Gorgos, l'un des gardes du roi. Une inscription de Iasos nous apprend que lui et son frère Minnion obtinrent d'Alexandre qu'il attribuât à leur patrie un territoire contesté[5]. Un passage emprunté par Athénée au livre d'un officier macédonien, Ephippos, témoin des scènes qu'il raconte, montre à quels moyens il devait son crédit. Lorsque Alexandre, marchant à petites journées à la tête de son

[1] Plutarque, *Dec. Orator. Lycurg.* XXII.
[2] Dinarque, 94.
[3] Quinte-Curce, X, II, 1.
[4] Athénée, XIII, p. 595.
[5] *Corpus inscr. gr.* 2672. Il faut restituer au commencement [Ἐπειδὴ Γόρ]γος....., comme l'a vu également M. Carl Curtius.

armée arriva à Ecbatane vers le milieu de 324, on célébra de nouvelles fêtes en l'honneur de Dionysos, et les flatteurs du roi saisirent cette occasion de lui décerner des couronnes. « Parmi ceux qui couronnaient Alexandre, dit Ephippos, et qui faisaient proclamer par le héraut telle ou telle chose, l'un de ses gardes, surpassant toute flatterie, ordonna au héraut, après en avoir prévenu Alexandre, d'annoncer que Gorgos, garde du roi, donne à Alexandre, *fils d'Ammon*, une couronne de 3,000 pièces d'or et, pour le siége d'Athènes, dix mille armures complètes, avec le nombre correspondant de catapultes et tous les autres traits en quantité suffisante pour cette guerre[1]. »

En flattant la colère du roi contre Athènes et son désir d'être reconnu pour le fils d'Ammon, Gorgos assurait le succès de sa demande en faveur des Samiens; cette circonstance me paraît donc la plus convenable pour placer la proclamation d'Alexandre. Elle fut bien accueillie par les Grecs qui étaient alors dans le camp macédonien[2]; ils décernèrent une couronne au libérateur de Samos, et Gorgos lui-même saisit cette nouvelle occasion de couronner le roi.

Malgré les démonstrations de reconnaissance et de joie qui accueillirent cette déclaration, elle ne reçut pas d'effet immédiat. Les nombreuses affaires qui occupèrent Alexandre, et sa

[1] *Ἀθροισθέντων δὲ πολλῶν ἐπὶ τὴν θέαν, κηρύγματα ἐγίνετο ὑπερήφανα καὶ τῆς Περσικῆς ὑπεροψίας αὐθαδέστερα· ἄλλων γὰρ ἄλλο τι ἀνακηρυττόντων καὶ στεφανούντων Ἀλέξανδρον, εἷς τις τῶν ὁπλοφυλάκων ὑπερπεπαικὼς πᾶσαν κολακείαν, κοινωσάμενος τῷ Ἀλεξάνδρῳ, ἐκέλευσε τὸν κήρυκα ἀνειπεῖν ὅτι Γόργος ὁ ὁπλοφύλαξ Ἀλέξανδρον Ἄμμωνος υἱὸν στεφανοῖ χρυσοῖς τρισχιλίοις καὶ ὅταν Ἀθήνας πολιορκῇ μυρίαις πανοπλίαις καὶ ταῖς ἴσαις καταπελταῖς καὶ πᾶσι τοῖς ἄλλοις βέλεσιν εἰς τὸν πόλεμον ἱκανοῖς.* (Ephippos, cité par Athénée, XII, p. 538.)

[2] Je ne pense pas que les Grecs désignés dans l'inscription comme ayant couronné le roi soient les ambassadeurs qui vinrent, au printemps de 323, à Babylone, apporter des couronnes d'or à Alexandre. (Arrien, VII, 19.) Celle que le roi reçut à l'occasion de la proclamation relative aux Samiens dut lui être décernée sur-le-champ.

mort qui survint peu de temps après, l'empêchèrent d'en assurer lui-même l'exécution. Les Athéniens se hâtaient d'ailleurs de désarmer la colère du roi, et la peur de perdre Samos contribua sans doute à les rendre plus dociles à ses désirs. Harpalos était expulsé. Démosthène lui-même, changeant de langage, engageait le peuple à ne pas entrer en lutte avec Alexandre pour les honneurs du ciel[1]. S'il faut ajouter foi à l'accusation d'Hypéride, il accordait à Alexandre d'être reconnu fils de Zeus, et de Poseidon, du dieu qu'il voudrait; il proposait d'élever une statue à Alexandre roi et dieu, s'il était nécessaire[2]. Parmi les nombreuses ambassades qui attendaient Alexandre à Babylone, plusieurs étaient venues pour s'opposer au retour des exilés[3]. Les Athéniens étaient probablement du nombre. Le désir de conserver Samos à leurs clérouques fut une des causes de la guerre lamiaque[4]. C'est seulement après leur défaite à Crannon que Perdiccas exécuta enfin l'édit du roi et rendit Samos aux Samiens.

De retour dans leur patrie, après quarante-trois ans d'exil, les Samiens se hâtèrent de rétablir leur ancienne constitution, comme on le voit par les décrets votés en l'honneur de Gorgos et des autres bienfaiteurs qui avaient accueilli et protégé les bannis. Cette constitution est tout à fait différente de celle des clérouques. L'éponyme annuel n'est plus un archonte, mais un démiurge[5]. Les prytanes samiens ne ressemblent que de nom aux prytanes athéniens; ce sont des magistrats annuels, et, à Samos comme à Rhodes, investis des fonctions les plus

[1] Dinarque, 94.

[2] Hypéride, *Contr. Demosth.* éd. Blass, p. 14.

[3] Arrien, VII, IX, 1.

[4] Diodore, XVIII, 7.

[5] Carl Curtius, *Inschriften*, 9. Dans l'inventaire dressé par les clérouques en 346, des objets consacrés avant l'occupation athénienne figurent avec la mention : *ἐπὶ δημιόργου Δαμασικλέους.* (Curtius, 6, l. 29.)

importantes[1]. Le secrétaire du conseil est aussi un personnage considérable[2]. A la place de la division en tribus et en dèmes, reparaît l'ancienne organisation en tribus, χιλιασ/ῦς, ἑκατοσ/ῦς et γένη[3]. Le calendrier samien remplace le calendrier athénien[4]. Quoique la langue commune domine dans ces actes, on y rencontre cependant quelques formes du dialecte ionien, comme ὁμοίη, et la substitution de εο, αο aux diphtongues ευ et αυ[5].

Les Athéniens ne se résignèrent pas facilement à la perte de cette riche possession, qui semble leur avoir tenu au cœur presque autant que leur liberté. On voit par Diodore qu'ils obtinrent une décision favorable de Philippe Arrhidée. Dans l'édit de ce prince, dicté par Polysperchon, se trouve la clause suivante : « Nous donnons Samos aux Athéniens, comme l'a fait Philippe notre père[6]. » Mais cet édit ne reçut aucune exécution, et les Athéniens durent renoncer à cette île de Samos que leurs colons avaient occupée pendant quarante-trois ans, et pour la possession de laquelle ils avaient dépouillé leurs alliés et soulevé l'opinion publique de la Grèce.

[1] Voyez la note p. 401.

[2] Carl Curtius, *Inschriften und Studien zur Geschichte von Samos*, 8.

[3] Cette division est antérieure au retour des Samiens; car elle existait dans plusieurs colonies grecques d'Asie Mineure et en particulier à Éphèse : φυλὴ καὶ χιλιασ/ύς (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 136*a*), et dans les décrets de proxénie publiés par M. Wood (*Discoveries at Ephesus, Inscript. from the temple of Diana.*)

[4] Μηνὸς Πελυσιῶνος τετράδι. (Carl Curtius, *Inschriften*, 9.)

[5] *Id. ibid.*, 6.

[6] Σάμον δὲ δίδομεν Ἀθηναίοις ἐπειδὴ καὶ Φίλιππος ἔδωκεν ὁ πατήρ. (Diod. XVIII, 57.)

CONCLUSION.

Les documents et les faits que j'ai réunis dans les chapitres précédents suffiront, je crois, pour apprécier la valeur du système colonial appliqué par les Athéniens; on pourra mettre en regard le but qu'ils voulurent atteindre, les moyens employés et les résultats obtenus.

Plutarque a marqué avec justesse le double objet que se proposait Périclès par l'envoi de nombreuses clérouchies: d'un côté, soulager les pauvres et débarrasser la ville d'une foule turbulente; de l'autre, occuper fortement les positions les plus propres à maintenir les alliés [1].

Ces deux caractères, militaire et économique, se trouvent le plus souvent réunis dans les clérouchies athéniennes; parfois aussi l'un des deux domine. Potidée et quelques autres fondations moins importantes assurent la possession de la Chalcidique; les colons de Lemnos et d'Imbros veillent sur la mer de Thrace et sur les peuples barbares de la côte; ceux de la Chersonèse remplissent le même rôle pour l'Hellespont. On peut voir surtout l'intention de fournir des ressources aux citoyens pauvres et de les éloigner de l'Attique dans la clause du décret de Bréa qui réserve les lots de terre aux deux dernières classes, celles des zeugites et des thètes [2]. Souvent encore, les Athéniens paraissent n'avoir songé qu'à jouir des fruits de la victoire en dépouillant les vaincus; telle est la clérouchie de Lesbos, dont les colons affermèrent leurs lots aux anciens propriétaires. Le ressentiment contre des ennemis acharnés et

[1] Plutarque, *Périclès*, XI. — [2] *Corpus inscr. attic.* I, 31. Voy. p. 335.

surtout l'avidité des vainqueurs me paraissent avoir été la principale cause de l'expulsion des Éginètes, des Méliens et particulièrement des Samiens; le partage de leurs terres était un appât capable d'attirer tout ce qui ne pouvait vivre en Attique [1].

Ces colonies n'eurent aucun caractère commercial, et les Athéniens n'ont nullement songé, comme les Phéniciens, à fonder des établissements pour développer le trafic avec des pays éloignés. Si quelques positions ont été occupées pour garantir la sécurité du commerce athénien, c'est seulement lorsque ce commerce était nécessaire à la vie de l'État. Il est fait expressément mention dans le décret d'Hadria de la nécessité d'avoir sur cette mer un marché appartenant à Athènes; mais il s'agissait du commerce des blés, et l'Attique ne pouvait vivre sans les blés de l'étranger. Le même motif, tout autant que des raisons militaires, donnait un grand prix à l'occupation de la Chersonèse de Thrace; elle était nécessaire pour protéger le passage des convois de blé qui arrivaient de la mer Noire; la nécessité d'avoir les bois de la Thrace et de la Macédoine pour la marine athénienne rendait aussi utile la possession de Lemnos et d'Imbros et de quelques villes dans la Chalcidique. Les clérouchies furent donc fondées, en général, afin d'occuper, d'une manière permanente et au profit de la République, les positions militaires les meilleures pour maintenir les alliés dans le devoir et garantir l'arrivage des blés et des bois de construction.

Dès lors, on ne pouvait laisser aux particuliers l'initiative de ces fondations ni permettre aux établissements nouveaux de se développer suivant leurs intérêts et de devenir indépendants,

[1] Tel est le sens du mot attribué à Démade : Δημάδης ὁ ῥήτωρ ἔλεγε τὴν Σάμον ἀπώρυγα τῆς πόλεως. (Athénée, p. 99 *d*.) — Il serait intéressant de savoir si les ἄτιμοι, si nombreux dans la République athénienne, étaient admis dans les clérouchies.

comme l'avaient fait les anciennes colonies. C'est donc l'État qui fonde les clérouchies; il arme les colons à leur départ, les transporte, leur distribue des lots de terre et les protége. Pour maintenir une étroite union avec la mère patrie, on leur conserve le titre et les droits des citoyens athéniens. L'attachement à la langue, aux coutumes, au culte, se maintient par l'organisation de la famille, et se renouvelle, à chaque génération, par l'envoi du jeune homme à Athènes et l'éducation commune de l'éphébie. L'éloignement entraîne nécessairement pour ces petites cités une autonomie municipale plus grande que celle des dèmes de l'Attique; mais leur constitution est la copie fidèle de celle du peuple athénien. Les colons, déjà rattachés par tant de liens à la mère patrie, continuent d'obéir à ses lois et à ses décrets.

Tel a été le système. Les résultats en furent à la fois bons et mauvais. Il faut reconnaître que la République fut garantie contre toute tentative et même contre toute pensée de soulèvement ou de séparation de la part des clérouques. On les trouve aussi fidèles au peuple athénien que leurs concitoyens de l'Attique[1], et les colons qu'envoie la cité ne sont pas perdus pour elle. Au point de vue militaire, ces établissements ne suffisent pas pour protéger Athènes ou ses alliés contre les attaques d'un ennemi puissant; il y a là cependant des corps d'armée tout prêts à marcher et voisins des positions les plus menacées.

A côté de ces avantages, il y a aussi bien des résultats fâcheux : pour maintenir aussi fermement aux clérouchies leur caractère athénien, il avait fallu les fermer aux populations indigènes des pays occupés, renoncer à l'assimilation

[1] Voir, en particulier, le langage des clérouques de Myrina, dans une inscription du II^e^ siècle. (*Corpus inscr. attic.* II, 593.)

des vaincus et à l'augmentation progressive du nombre des citoyens.

D'autre part, la distribution de terres aux citoyens pauvres prévint la formation à Athènes d'une plèbe urbaine souffrante et mécontente; la ville ne fut jamais ébranlée par les mêmes agitations que la République romaine. Mais, en même temps, ces distributions eurent pour effet d'accroître l'avidité du peuple athénien; il montra peu de scrupules et de modération dans les moyens de se procurer des terres à distribuer à ses clérouques. Les Grecs étaient loin de blâmer les établissements de ce genre dans les pays barbares. Il n'en était pas de même quand ils voyaient errer, sans foyers et sans patrie, les habitants d'Égine, d'Histiée ou de Samos. Ces fugitifs étaient pour Athènes des ennemis irréconciliables; leur sort inquiétait ou indignait les autres Grecs, et ce fut une des causes qui contribuèrent le plus à la défection des alliés. Les Athéniens eux-mêmes ont reconnu que ce grief était fondé, et lorsqu'en 377, ils eurent besoin de l'appui des Grecs contre Sparte, la République s'engagea à rendre aux anciens propriétaires les terres distribuées aux clérouques et à ne plus permettre à des Athéniens de posséder sur le territoire des villes alliées.

Les clérouchies eurent donc, par certains côtés, des conséquences fâcheuses, même pour les intérêts d'Athènes; mais ces conséquences résultèrent plutôt des excès des Athéniens que du système. En lui-même, il paraîtra bien supérieur à celui des anciennes colonies, qui laissait partir, sans aucun avantage durable, les forces de la cité; il témoigne chez le peuple qui l'a conçu une grande intelligence politique.

Cette conclusion serait la fin naturelle de ces recherches, sans une comparaison à laquelle conduit nécessairement la ressemblance frappante des clérouchies athéniennes et des

colonies romaines. Elle est si grande que les écrivains grecs qui ont écrit sur l'histoire de Rome n'ont pas trouvé, pour traduire le mot *colonia*, d'expression plus juste que κληρουχία; de son côté, Cicéron, en parlant des clérouques athéniens envoyés à Samos, se sert du terme *agripetæ*, consacré pour les colons romains.

D'où vient que le même système n'a pas réussi à affermir l'empire d'Athènes, tandis qu'il a été un des moyens les plus efficaces pour établir la domination romaine? Il y eut, sans aucun doute, beaucoup de raisons et de circonstances particulières; il faudrait aussi tenir compte, dans une large mesure, des événements extérieurs. Sans méconnaître l'importance de ces causes accidentelles, on peut indiquer aussi une cause pour ainsi dire organique, qui tient au génie différent des deux peuples. Elle se montrera plus clairement, si nous rapprochons leur conduite dans un ordre de faits du même genre.

Comme tous les historiens s'accordent à le reconnaître, l'admission progressive des vaincus et des étrangers dans la cité romaine ne contribua pas moins que l'établissement des colonies à affermir et à étendre l'empire des Romains. Athènes ne fut pas non plus une cité fermée aux étrangers; elle les admit dans son sein; elle sut même établir des degrés dans ce privilége, en conférer une partie, faire souhaiter et espérer le reste. Nous trouvons, sur le territoire de l'Attique, les métèques, étrangers ayant le droit de séjourner, soumis à quelques charges assez légères, ne pouvant, il est vrai, posséder, mais libres d'exercer leur commerce et leur industrie; à quelques-uns d'entre eux le peuple accorde, comme récompense de leurs services, la condition plus favorable d'isotèles; plusieurs parviennent enfin au droit de cité plein et entier. D'autre part,

la République conférait à des étrangers le titre de proxènes ou d'hôtes publics; elle s'assurait leur dévouement par cet honneur et les priviléges qui y étaient joints. On voit même détacher et donner séparément quelques parties du droit de cité, comme le droit de posséder et le droit de mariage, *ἔγκτησις, ἐπιγαμία, jus commercii, jus connubii.* Les inscriptions nous ont conservé plusieurs exemples d'étrangers franchissant successivement ces degrés et devenant citoyens.

C'est à peu près la même conception politique qu'à Rome; la différence vient de l'application. Tandis qu'il y a chez les Romains des maximes politiques, un plan de conduite, fidèlement observés, grâce à l'autorité et à l'influence d'un sénat permanent, composé des membres de la noblesse, à Athènes rien de fixe, rien de suivi; le conseil des Cinq-Cents se renouvelle chaque année tout entier et par le sort; tout est entre les mains de l'assemblée populaire ou plutôt des orateurs qui la mènent en flattant ses passions. Le peuple abandonne tantôt à l'un, tantôt à l'autre la direction des affaires. Aussi ne voyons-nous pas les villes soumises aux Athéniens entrer peu à peu dans la cité et faire corps avec elle; c'est à des individus isolés que les faveurs étaient accordées, et bien souvent ils les devaient moins à leurs services réels qu'à la protection des orateurs dont ils achetaient l'appui. Il faut avouer, du reste, que le peuple athénien votait bien légèrement les décrets de ce genre. Nous voyons, par deux inscriptions de l'année 332, la même assemblée décerner le même jour la proxénie à deux étrangers, à l'un sur la proposition de Lycurgue, à l'autre sur la proposition de Démade[1].

Si nous avions plus de renseignements sur les résolutions relatives aux clérouchies, nous trouverions certainement le

[1] *Corpus inscr. attic.* II, 173, 174.

même manque de suite, la même influence fâcheuse des orateurs. En un mot, pour les colonies comme pour l'admission des étrangers dans la cité, il n'est guère d'idée juste et féconde que les Athéniens n'aient conçue et commencé à mettre en pratique; mais, en cela comme dans tout le reste de leur vie politique, il leur a manqué cette qualité maîtresse de Rome, la fermeté dans les desseins et la science du gouvernement.

PUBLICATIONS

DE

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tomes I à XII épuisés; tomes XIII à XXVIII; tome XIX, 1re partie; chaque tome en 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume. 15 fr.

Le tome XXII (demi-volume), contenant la table des dix volumes précédents..... 7 fr. 50

MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS À L'ACADÉMIE :

1re série : Sujets divers d'érudition. Tomes I à VIII.

2e série : Antiquités de la France. Tomes I à V.

A partir du tome V de la 1re série et du tome IV de la 2e série, chaque tome forme 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume..... 15 fr.

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET AUTRES BIBLIOTHÈQUES, publiés par l'Institut de France. Tomes I à X épuisés; XI à XXIII; XXIV, 2e partie; XXV et XXVI, 2e partie, in-4°. Prix des tomes XI à XIII, chacun..... 15 fr.

A partir du tome XIV, les Notices et Extraits se divisent en deux sections, la première orientale, et la seconde grecque et latine. Chaque section forme un volume à part, au prix de..... 15 fr

Le tome XVIII, 2e partie (Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque nationale), avec atlas in-fol. de 52 planches de *fac-simile*, se vend... 45 fr.

DIPLOMATA, CHARTÆ, EPISTOLÆ, LEGES ALIAQUE INSTRUMENTA AD RES GALLO-FRANCICAS SPECTANTIA, nunc nova ratione ordinata, pluriumque aucta jubente ac moderante Academia Inscriptionum et Humaniorum Litterarum. Instrumenta ab anno CDXVII ad annum DCCLI. 2 volumes in-fol. Prix du volume..... 30 fr.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DIPLÔMES, CHARTES, TITRES ET ACTES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE FRANCE. Tomes I à IV épuisés; V à VIII, in-fol. (l'ouvrage est terminé). Prix du volume..... 30 fr.

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE DE LA TROISIÈME RACE, recueillies par ordre chronologique. Tomes I à XIX épuisés; XX, XXI et volume de table, in-fol. Prix du volume..... 30 fr.

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. Tomes I à XIX épuisés; XX à XXIII, in-fol. Prix du volume..... 30 fr.

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES :

Lois. (*Assises de Jérusalem.*) Tomes I et II, in-fol. Prix du volume. 30 fr.
Historiens occidentaux. Tome I en 2 parties, in-fol..... 45 fr.
———— Tomes II et III. Prix du volume..... 30 fr.
Historiens arabes. Tome I, in-fol..... 45 fr.
———— Tome II, 2e partie, in-fol..... 22 fr. 50
Historiens arméniens. Tome I, in-fol..... 45 fr.
Historiens grecs. Tome I, in-fol..... 45 fr.

HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE. Tomes XI à XXVII (tome XIII épuisé), in-4°. Prix du volume..... 21 fr.

GALLIA CHRISTIANA. Tome XVI, in-fol. Prix du volume..... 37 fr. 50

ŒUVRES DE BORGHESI. Tomes VII et VIII. Prix du volume..... 20 fr.

EN PRÉPARATION :

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tome XXIX, 2e partie.

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS. Tomes XXIV et XXV, 1re partie; XXVII, 2e partie.

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE, t. XXIV.

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES : *Historiens occidentaux.* Tome IV.
———— *Historiens grecs.* Tome II.
———— *Historiens arabes.* Tome II et III, 1re partie.

HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE. Tome XXVIII.

ŒUVRES DE BORGHESI. Tome IX.

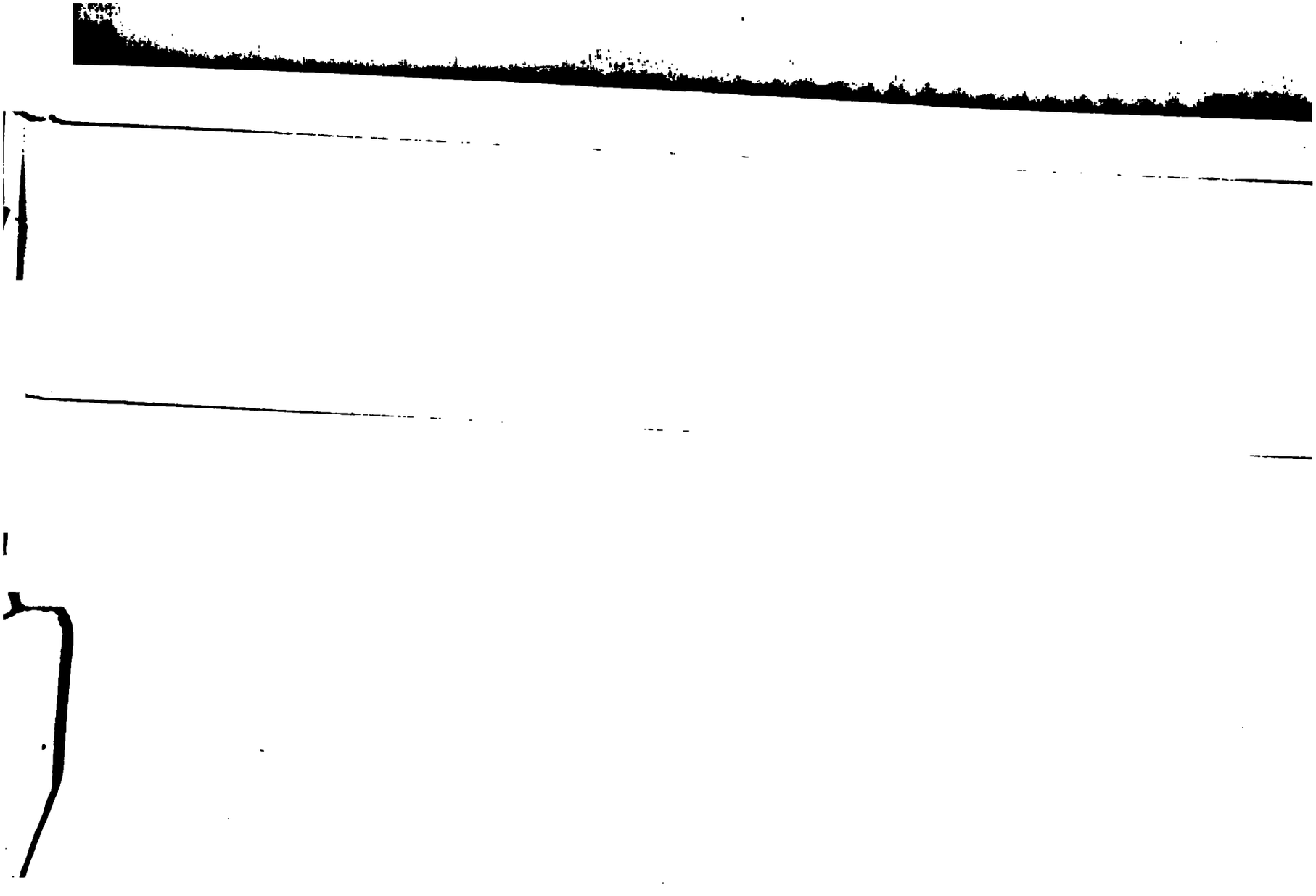

Mém. prés. à l'Acad. des Inscr. 1re sér. t. IX. 1re partie

CARTE DE LA CÔTE SEPTENTRIONALE DE LA MAURÉTANIE TINGITANE DE TAMUDA À TINGIS.

PL. II.

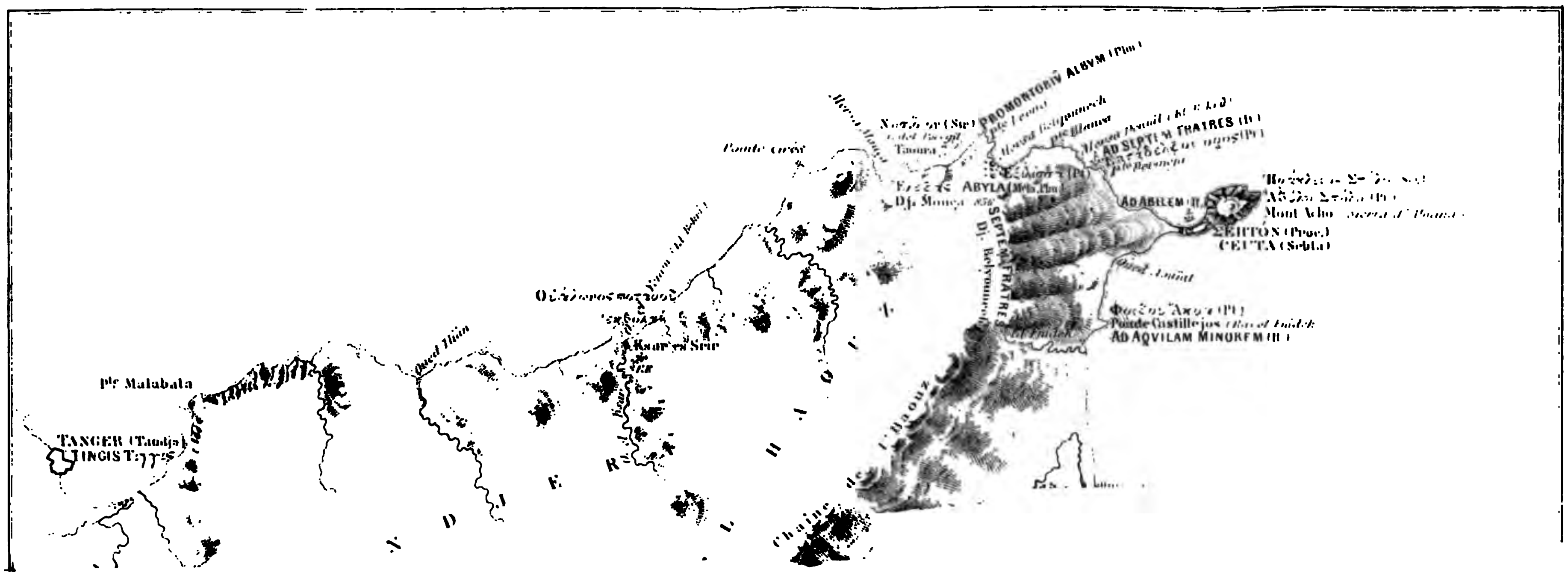

PL. III.

ESQUISSE TOPOGRAPHIQUE
de la région comprise entre le cap Spartel et Azila.

PL. III.

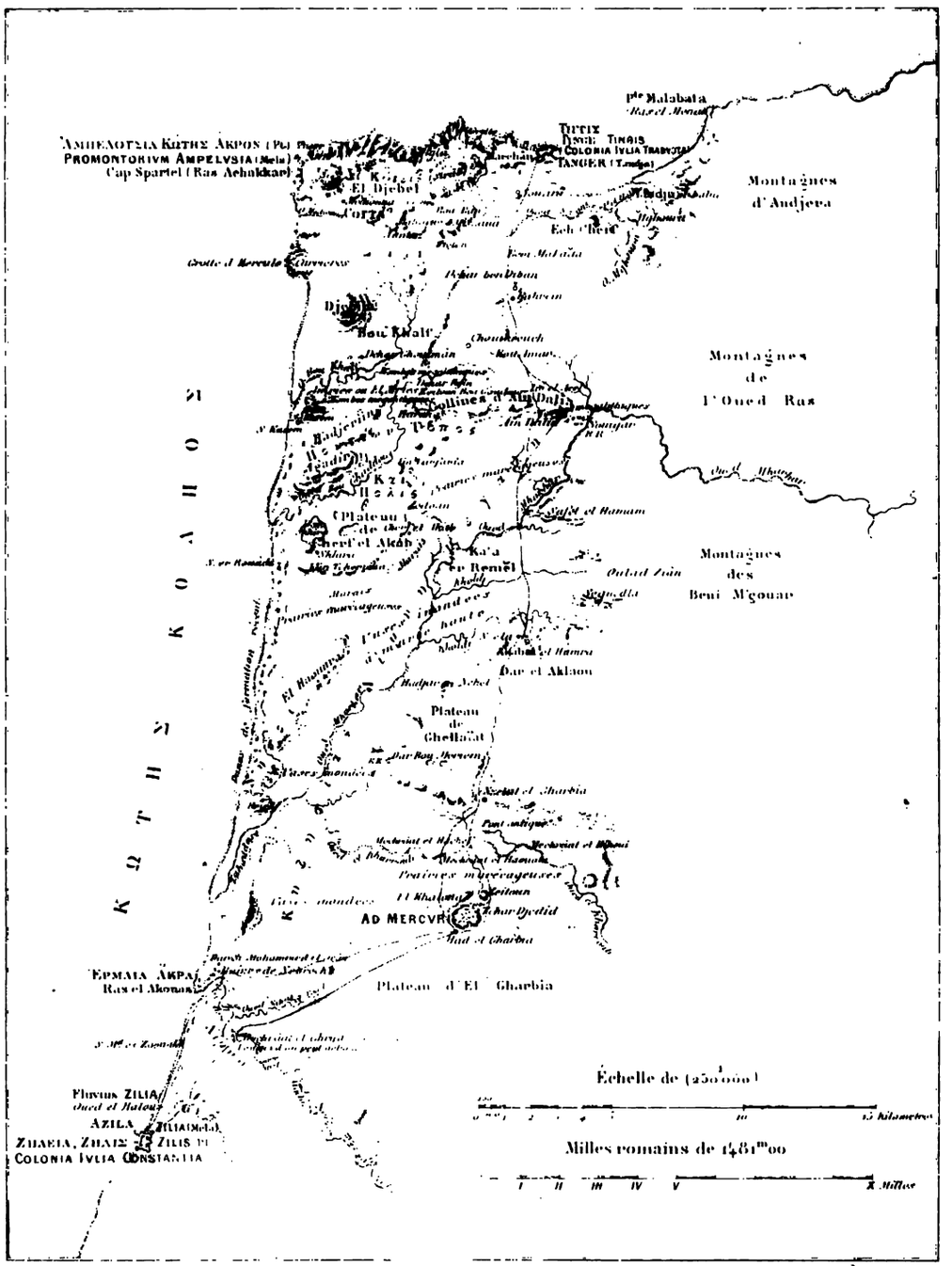

Fig. 1. MURS PHÉNICIENS DE LIXUS.

RUINES DE LIXUS (El-Kantara)

A Face S.E. de la plate-forme. — B Couloir. — CCC Prolongement de la plate-forme.

Fig. 2. MURS PHÉNICIENS ET ROMAINS DE LIXUS

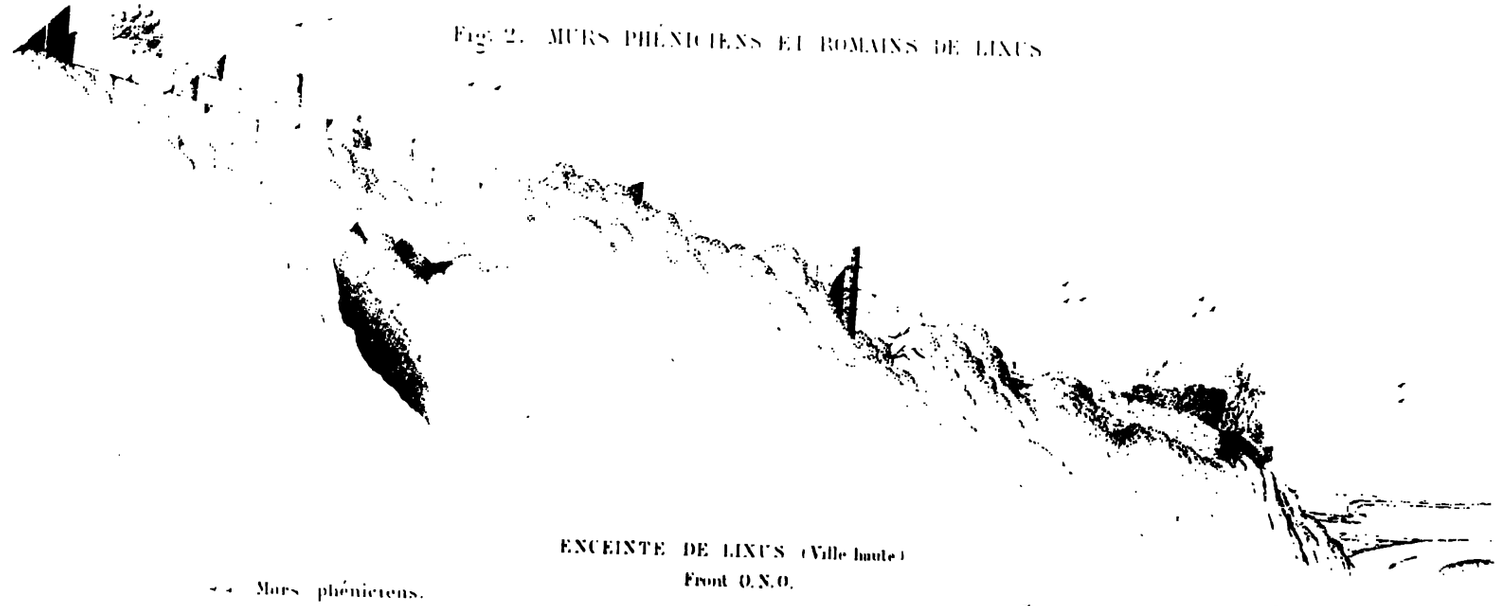

ENCEINTE DE LIXUS (Ville haute)

Front O.N.O.

Murs phéniciens. Murs romains. Cours du Loukkos

LES VOIES ROMAINES DE LA MAURÉTANIE TINGITANE.

Pl. V.

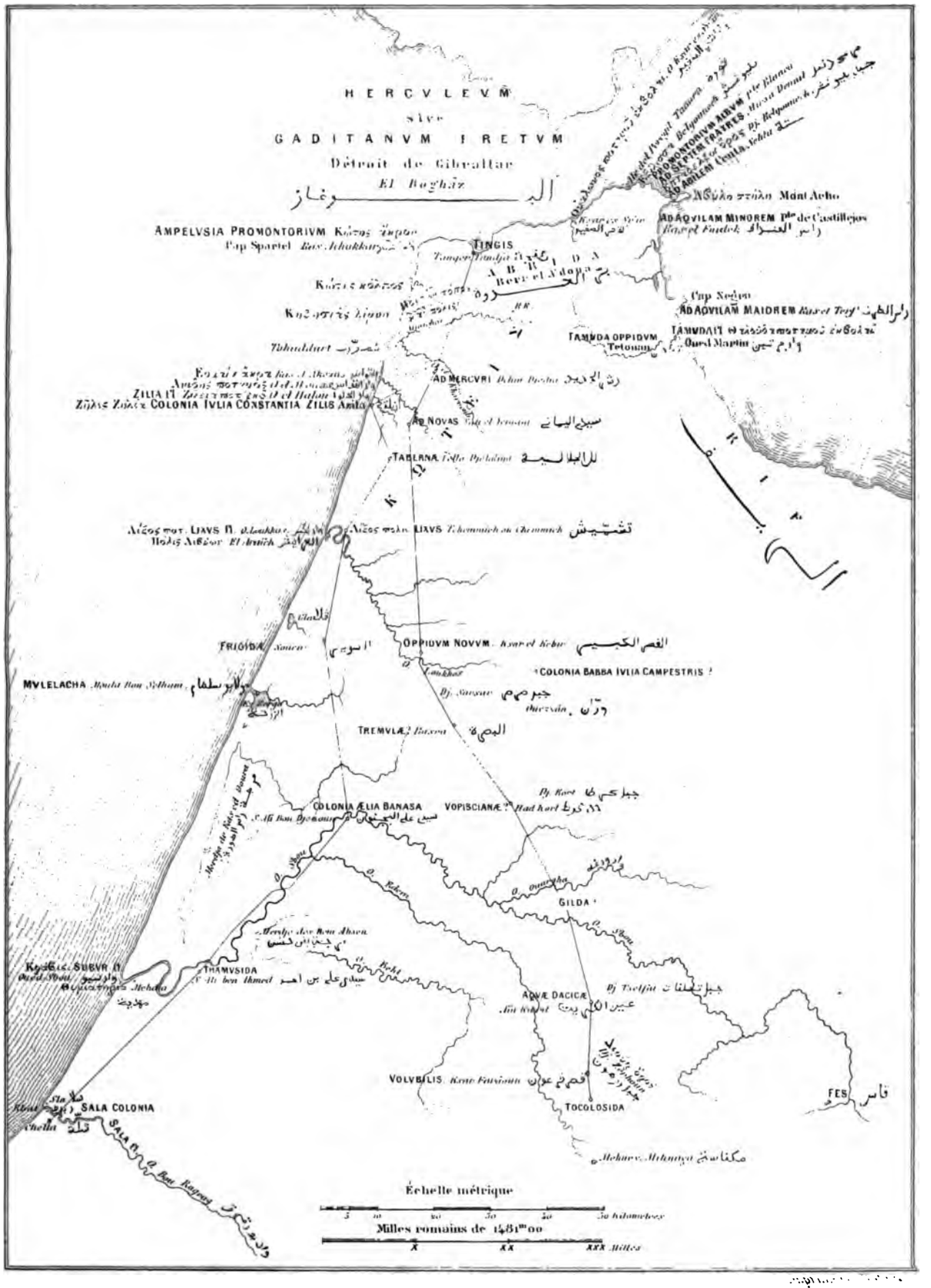

Fig. 1.

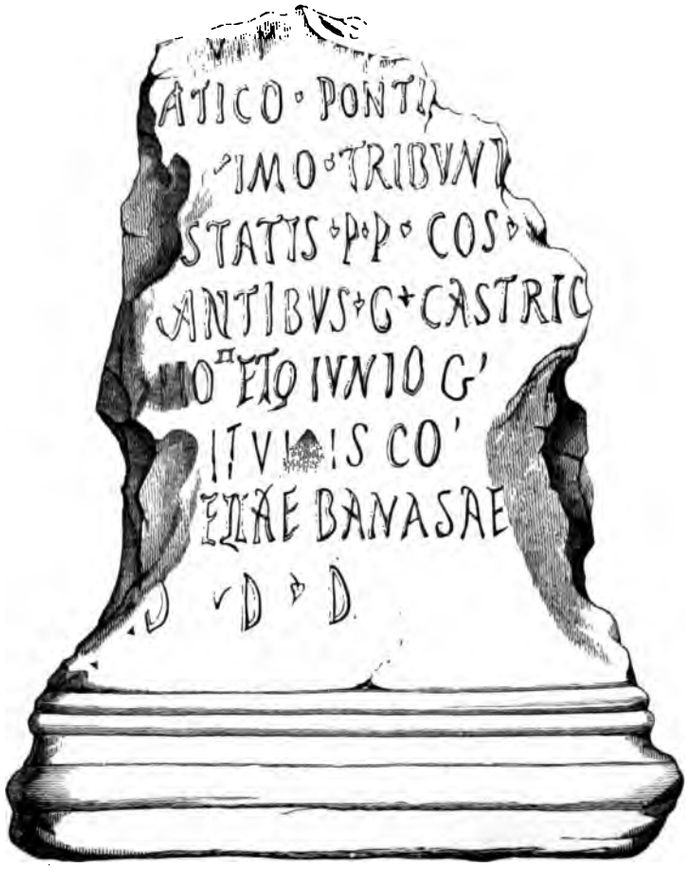

INSCRIPTION DE BANASA.

Fig. 2.

INSCRIPTION FUNÉRAIRE DE Q. CAECILIUS DOMITIANUS.

Nav. [redacted]

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

PREMIÈRE SÉRIE

IX

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE

L'INSTITUT DE FRANCE

PREMIÈRE SÉRIE

SUJETS DIVERS D'ÉRUDITION

TOME IX

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXIV

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LA DEUXIÈME PARTIE

DU TOME IX DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

Pages.

LE BASSIN DU BAGRADA ET LA VOIE ROMAINE DE CARTHAGE À HIPPONE PAR *BULLA REGIA*, par M. CH. TISSOT..... 1

LES THÉÂTRES D'AUTOMATES EN GRÈCE AU IIe SIÈCLE AVANT L'ÈRE CHRÉTIENNE d'après les ΑΥΤΟΜΑΤΟΠΟΙΗΚΑ d'Héron d'Alexandrie, par M. V. PROU..... 117

LA TOPOGRAPHIE DE TYR d'après les derniers explorateurs, par M. J. DE BERTOU..... 275

MÉMOIRE SUR LE *CONSILIUM PRINCIPIS* D'AUGUSTE À DIOCLÉTIEN, par M. ÉDOUARD CUQ..... 311

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

LE BASSIN DU BAGRADA

ET

LA VOIE ROMAINE

DE CARTHAGE À HIPPONE PAR BULLA REGIA,

PAR CH. TISSOT,

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT, AMBASSADEUR DE FRANCE À CONSTANTINOPLE.

Lectures faites aux séances ordinaires, les 23 janvier, 13 et 20 février, 5, 19, 24 mars, 2 avril et 28 mai 1880.

La ligne ferrée qui reliera bientôt Tunis au réseau algérien suit, dans la plus grande partie de son tracé, la vallée de la Medjerda, le Bagrada punique. Les nombreux travaux d'art que nécessite sa construction ont déjà fait disparaître ou menacent d'une destruction prochaine les derniers vestiges des cités antiques qui s'échelonnaient sur les deux rives du fleuve. J'ai tenu à visiter ces ruines avant qu'elles n'eussent péri. Les notes qui suivent résument une exploration qui, bien que trop rapide à mon gré, m'a cependant permis de fixer un certain nombre de positions inconnues jusqu'alors et de conserver le souvenir de quelques monuments dont toute trace matérielle sera bientôt effacée.

§ Ier.

LES SOURCES DE LA MEDJERDA. — LE NOM ANTIQUE DU FLEUVE.

Mon excursion n'a pas dépassé la frontière algérienne, et les limites dans lesquelles elle s'est renfermée définissent l'objet de mes recherches. Je me suis proposé d'étudier le cours de la Medjerda tunisienne et de préciser le tracé de la voie romaine qui conduisait de Carthage à Hippo Regius par la rive gauche du Bagrada. Je ne m'occuperai donc du cours algérien du fleuve que pour relever, à propos de sa source, une des nombreuses erreurs contenues dans un livre qui fait encore autorité en matière de géographie africaine.

La Medjerda inférieure est formée par deux grands cours d'eau dont l'un vient de l'ouest, l'autre du sud-ouest. Le premier, que nous considérons aujourd'hui comme le cours supérieur de la Medjerda, et auquel, naguère encore, la plupart de nos géographes donnaient le nom d'*Hamise*, prend sa source près de Khemissa, l'ancien *Thubursicum Numidarum*, dans le massif montagneux qui donne également naissance à la Seybouse. Le second porte le nom d'*Oued Mellag* dans la plus grande partie de son cours, celui d'*Oued Chabro* près de sa source, et descend du plateau de Tebessa.

Une erreur de Ptolémée, qui place beaucoup trop au sud la source du Bagrada, a conduit Mannert à affirmer que l'Oued Mellag représentait le cours supérieur du fleuve, et que les anciens géographes n'avaient pas donné de nom au cours d'eau que nous regardons comme la Medjerda proprement dite [1].

[1] MANNERT, *Géogr. anc. des États barbaresques*, traduction de Marcus, p. 341 : « Vers le milieu de son cours, le Bagrada reçoit un affluent qui vient presque en ligne droite de l'ouest, et qui a à peu près la même longueur, mais qui n'a pas de nom chez les anciens géographes. »

Reproduite par Smith, l'opinion de Mannert est en contradiction avec la tradition locale, qui ne voit dans l'Oued Mellag qu'un affluent de l'Hamise, ou Medjerda proprement dite, et avec un texte antique qui place la source du Bagrada là même où nos cartes les plus récentes indiquent celle de la Medjerda, c'est-à-dire à Khemissa. « Le Vagrada, » dit Julius Honorius, « prend naissance à Tubursicum Numidarum, traverse la Zeugitane, se partage en plusieurs bras, et se jette, près d'Utique, dans la mer Tyrrhénienne [1]. » Ce passage prouve suffisamment que, si Ptolémée était mal renseigné sur la source du Bagrada, les géographes de l'époque postérieure la plaçaient là même où nos cartes l'indiquent aujourd'hui. Nous exposerons plus loin les raisons qui peuvent faire supposer que, dès l'époque de Salluste, l'Oued Mellag ne représentait pas, pour les anciens, le cours supérieur du Bagrada.

Le nom du grand fleuve punique ne nous est connu que sous ses formes grecque et latine, et ces formes mêmes présentent quelques différences.

Le texte le plus ancien qui le mentionne, parmi ceux qui nous sont parvenus, est celui de Polybe, dont les manuscrits donnent les variantes Μάκαρος[2], Μάκαρα[3], Μακάρα[4]. Schweighæuser, en s'appuyant sur la forme Βουκάρα, adoptée par Suidas, a cru pouvoir substituer à ces trois variantes si voisines la leçon Βακάρα.

Mais Polybe est le seul, car les écrivains grecs postérieurs reproduisent tous la forme Βαγράδας[5], équivalant à celle qu'emploient uniformément les historiens et les géographes latins.

[1] J. Honorius, p. 20 : « Vagrada nascitur in Tubursicu Numidorum, pergens per Zeugi, inlustrans regionem, egerit in mari Tirreno disparsis crinibus Utice oppida diffunditur. »

[2] *Bav. Aug. Reg.* A.

[3] *Vat. Flor. Reg.* B. C.

[4] Cod. Urbin.

[5] Strab., XVII, III. — Ptolém., IV, III. — App. B. C., II, XLIV, XLV. — Agathem., II, X.

C'est la forme *Bagrada*[1]; la même, à peine altérée, *Bagarda, Badjarda,* se retrouve au moyen âge arabe[2]. Ce n'est qu'à une époque relativement récente que l'on voit apparaître le nom actuel, *Medjerda,* مجردة, qui rappelle la forme de Polybe.

On peut conclure des différentes formes sous lesquelles apparaît successivement le nom du fleuve punique:

1° Que le premier élément de ce nom a varié et qu'à trois reprises, à notre connaissance, il y a eu permutation des deux labiales M et B, qui se substituent d'ailleurs si habituellement l'une à l'autre;

2° Que le nom primitif était probablement *Makarath,* מכרת, que Polybe a traduit par Μαχάρας, et dont on a fait plus tard *Bakarath, Bakaratha;*

3° Que cette seconde forme a prévalu à l'époque romaine, où elle est constamment rendue par le mot *Bagrada* et ses variantes, *Vagrada, Bragada;*

4° Que cette forme latine a survécu pendant plusieurs siècles à la chute de la domination romaine;

5° Que le nom actuel, *Medjerda, Megherda*[3], paraît être un retour à la forme la plus ancienne *Makaratha.*

Cette même forme *Makaratha* était-elle d'origine punique? Faut-il y retrouver le mot phénicien *Makor* « eau courante? » Cette étymologie nous paraît aussi douteuse que celle qui fait dériver le nom du Bagrada d'un autre mot sémitique: *Braka,*

[1] Cæs. B. C., II, XXIV, XXVI.—Liv. XVIII, XVI; XXX, XXV. — Mela, I, VII. — Plin., VIII, XIV. — Lucan. *Phars.,* IV, v. 588. — Silius Ital., III, 245; VI, 141. — Florus, II, II (I, XVII); IV, II (II, XIII). — A. Gell. *N. Att.,* VI, III, 1. — Val. Max., I, VIII. — Mart. Capella. — Æthicus. — Vibius Sequester. — Augustin. *De Civit. Dei,* XXII, VIII. — Oros, IV, VIII. — Quelques manuscrits de Florus donnent la forme *Bragada.* Julius Honorius écrit *Vagrada.*

[2] مجرة, Édrisi, p. 124. Éd. de Gœje et Dozy.

[3] On sait que le *djim* arabe prend régulièrement, dans certains dialectes, en Égypte par exemple, la valeur du G dur.

Brakoth, « eaux dormantes. » L'emploi simultané ou successif des deux formes équivalentes *Bakarath*, *Makarath*, ne permet guère d'admettre deux étymologies qui s'excluent mutuellement. Nous ne sommes guère plus disposé à partager l'opinion la plus accréditée, qui voit dans le mot *Makarath* le nom d'une des divinités nationales de Carthage, *Makar* ou *Melkarth*, l'Hercule tyrien. Comment supposer que, pendant toute la période romaine, la population indigène, qui parlait encore le punique et avait conservé le culte de Melkarth, aurait pu oublier le sens de ce nom de *Makar* et le dénaturer assez complètement pour que les conquérants l'aient constamment rendu par la forme *Bagrada?* N'est-il pas plus naturel de penser que les fondateurs de Carthage ont dû adopter le nom que les indigènes avaient eux-mêmes donné au fleuve? Nous croyons donc que c'est dans l'onomastique libyenne qu'il faut chercher l'étymologie du mot *Makarath* ou *Magarath*, et, si nous ne pouvons pas préciser le sens de ce mot, nous constatons tout au moins qu'on le retrouve dans la nomenclature géographique indigène de la Tripolitaine sous les deux formes *Megradi* et Μεγέρθις, appliquées l'une par l'Itinéraire d'Antonin[1], l'autre par le Stadiasme, à une station située à l'embouchure d'un fleuve[2], et probablement à ce fleuve lui-même. On a abusé des étymologies phéniciennes. A une époque où l'on connaissait à peine l'existence de la langue berbère, où l'on ne soupçonnait en aucune façon les rapports, que l'on a constatés depuis, entre la race qui la parle et les populations primitives de l'Afrique septentrionale, il était naturel de demander exclusivement à l'Orient l'explication de la toponymie liby-phénicienne. Nous savons aujourd'hui que les Berbères sont les descendants directs de ces po-

[1] L'Itinéraire d'Antonin place Megradi à 29 milles à l'ouest de Leptis Magna. — [2] L'Oued Remel.

pulations primitives, que leur langue actuelle reproduit, selon toute apparence, le fond de la vieille langue libyenne, et que leur alphabet conserve encore la plupart des caractères de l'alphabet libyen. Il est nécessaire de tenir compte de ces données nouvelles et de réserver, sinon de faire dès à présent, à la race qui a primitivement peuplé le nord de l'Afrique et qui y prédomine encore, la large part à laquelle elle a droit. Les rapports actuels de l'élément arabe et de l'élément berbère peuvent nous révéler, jusqu'à un certain point, ceux qui ont dû exister entre les Libyens et les colons orientaux. Les Berbères arabisants nous représentent les Liby-phéniciens du littoral, *mixtum Afris punicum genus*. Or, pour ne parler que de la question géographique, il est à remarquer que la nomenclature topographique des tribus berbères qui ont perdu jusqu'au souvenir de leur langue, comme certaines fractions des Kotama et des Sanhadja du Maroc, est encore aujourd'hui presque entièrement berbère. C'est assez dire le rôle prépondérant qu'a dû jouer l'élément libyen dans la toponymie de l'Afrique septentrionale.

§ II.

LES DÉFILÉS NUMIDES DU BAGRADA. — SIMITTU. (PL. I.)

Presque au sortir du massif qui lui donne naissance, à la hauteur de Khemissa, la Medjerda prend la direction générale O. S. O. — E. N. E., qu'elle garde jusqu'à son embouchure, traverse le plateau de Souk-Ahras, l'ancienne Thagaste, et s'engage dans la haute chaîne qui sépare l'Algérie de la Régence de Tunis. Le fleuve a forcé, mais non pas ouvert, cette barrière naturelle. Son cours resserré et tortueux n'a jamais servi, sur ce point, de grande ligne de communication. Les deux voies ro-

maines qui, en dehors de la grande route du littoral, reliaient Hippo-Regius à Carthage, évitaient également ce massif abrupte et tourmenté. La route de Carthage à Hippo-Regius par Sicca, par Naraggara et Thagaste, le laissait au nord. Celle d'Hippo-Regius à Carthage par Bulla Regia le laissait au sud; elle franchissait la chaîne numidique, comme nous le verrons, au-dessous du Djebel Ghorra, et descendait une étroite vallée qui conduit de ce col dans le bassin de la Medjerda, précisément au point où le fleuve sort des gorges algériennes. C'est dans cette vallée que la carte du dépôt de la Guerre place *Simittu colonia* et *Bulla Regia*. Elle ne donne pas les noms des localités modernes correspondantes, et il est évident, à première vue, que ces positions sont purement conjecturales. Elles sont empruntées, en effet, à une première et très-imparfaite ébauche de la carte actuelle, dressée en 1836 sur des renseignements inexacts ou mal interprétés. On avait fait figurer sur cette carte un cours d'eau assez considérable, affluent de gauche de la Medjerda et portant le nom d'*Oued Bull*. Ce cours d'eau n'existait pas, du moins sous ce nom; le seul affluent de quelque importance que la Medjerda reçoive à cette hauteur par sa rive gauche est l'*Oued Ghaghaï*[1], qui occupe aujourd'hui sur nos cartes la place attribuée naguère à l'Oued Bull. Il est possible que, parmi les tributaires de l'Oued Ghaghaï, les renseignements recueillis en 1837 aient signalé un *Oued Boul;* les *Oued Boul* sont nombreux dans la régence de Tunis : les indigènes donnent ce nom significatif à la plupart des ruisseaux dont le cours est intermittent[2]. On a vu dans ce mot, dont on ne comprenait pas le sens, un souvenir du nom de *Bulla Regia,* et c'est sur cette méprise que Lapie, Forbiger, Smith et bien d'autres

[1] L'*Oued Ghraghraï* de la carte dressée au Dépôt de la Guerre en 1857; l'*Oued Raïk* de la carte de Pellissier. — [2] *Boul* vient du radical arabe *bâla*, بَالَ, « minxit. »

géographes se sont fondés pour déterminer l'emplacement de la ville numide. Une erreur en appelle presque toujours une autre, et la fausse position assignée à *Bulla Regia* a entraîné celle de *Simittu colonia,* station indiquée par l'Itinéraire d'Antonin et la Table de Peutinger à 7 milles au delà de Bulla sur la route de Carthage à Hippone.

Les reconnaissances de Pricot Sainte-Marie ont fait justice de la topographie de la carte de 1836, mais non pas des deux synonymies erronées auxquelles elle avait donné naissance. L'Oued Bull, qu'on n'a pas retrouvé sur le terrain, a disparu de la carte de 1857, mais Bulla Regia et Simittu y figurent encore à la même place.

Le nom d'une localité voisine, *Chemtou,* inscrit sur la carte de 1857 à 7 milles au sud-est du point où elle indique *Simittu,* aurait cependant dû faire soupçonner aux rédacteurs de cette carte l'erreur qu'ils perpétuaient. Ce nom, qui ne s'explique ni par l'arabe ni par le berbère, n'était-il pas, selon toute vraisemblance, le nom même de la station antique? J'en avais la conviction dès 1853, époque où j'avais traversé les grandes ruines de Chemtou; j'en ai acquis la certitude dans ma dernière exploration, après avoir mesuré, en suivant le tracé de la voie romaine, la distance qui sépare ces ruines de celles de *Thuburbiminus* (Tbourba). Les 81 milles comptés par la Table de Peutinger entre cette dernière station et *Simittu colonia* se retrouvent exactement entre Tbourba et Chemtou. C'est donc bien à Chemtou que nous devons placer désormais *Simittu.* Nous verrons plus loin que les distances partielles indiquées par les deux Itinéraires entre *Simittu colonia* d'une part, *Ad Aquas* et *Bulla Regia* de l'autre, achèvent de prouver l'exactitude de la correspondance que nous établissons.

Les ruines de *Simittu* sont considérables. Elles couvrent, au

confluent de la Medjerda et de l'Oued Ghaghaï, une plaine dominée par un des contreforts de la chaîne secondaire qui limite, au nord-est, le bassin du fleuve, et que les indigènes appellent *Tlit-Aâbsa*. La ville antique enveloppait ce contrefort au nord et au sud. (Pl. VII.)

Lorsqu'on arrive à Chemtou par le sud-est, on aperçoit, à gauche, entre la voie romaine et la Medjerda, une excavation de forme elliptique, envahie par un épais fourré de broussailles et de ronces. Quelques masses de blocage circonscrivent encore les bords de l'ellipse. Situées en dehors des murs, ces ruines paraissent être celles d'un amphithéâtre, et, si peu importantes qu'elles soient, elles n'en ont pas moins leur signification: elles établissent le caractère essentiellement romain de la cité antique. On sait que chaque colonie était une image de Rome et reproduisait les monuments comme les institutions de la métropole. L'amphithéâtre que nous rencontrons à Chemtou, avant d'avoir franchi l'enceinte de la ville antique, nous annonce déjà que cette ville est une colonie romaine, et c'est le titre que lui donnent en effet l'Itinéraire d'Antonin et la Table de Peutinger[1].

Un peu au delà de l'amphithéâtre, une colline affectant la forme régulière d'un cône tronqué, et qu'on est tenté de prendre tout d'abord pour un gigantesque tumulus, se dresse entre le Tlit-Aâbsa et la rive gauche de la Medjerda. Les indigènes lui donnent le nom de *Djebel el-Hajjèla*. Elle domine les deux étroits défilés par lesquels on pouvait pénétrer, du côté du

[1] *Simittu Colonia* It. Ant., p. 43. — *Sunitu Colonia* Tab. Peut., III, c, 2. *Sunitu* est une erreur évidente du copiste, puisque nous trouvons dans Pline un *Oppidum Simittuense*, V, IV, 4. Le nom de Simittu se lit d'ailleurs dans une inscription de Chemtou qu'on trouvera plus loin. Ptolémée donne la forme Σιμίσθου (IV, III, 29), qui s'explique par la prononciation sifflante du double *t* berbère.

sud-est, dans la ville antique: l'un de ces passages monte en pente douce, entre la colline et le Tlit-Aâbsa, vers une plate-forme qui faisait partie de la ville haute; l'autre, que suivait la voie romaine, contourne la base du Djebel el-Hajjèla en suivant la rive gauche du fleuve.

Dès qu'on a franchi ce passage, on se trouve dans l'enceinte même de *Simittu*. Cette partie de la ville antique, toutefois, n'offre que des débris insignifiants; à part quelques *insulæ*, dessinées par les chaînes de pierres de taille qui encadraient les menus matériaux employés dans la construction des maisons particulières, aucun vestige caractérisé n'attire le regard. On ne rencontre de ruines reconnaissables qu'à la hauteur du point où la Medjerda reçoit l'Oued Melah, à deux ou trois cents pas en aval de son confluent avec l'Oued Ghaghaï. Mais, à partir de là, les grands édifices se succèdent à chaque pas et marquent le centre de la colonie romaine. (Voy. pl. VII.)

Les premières grandes ruines qui attirent l'attention sont celles d'un pont monumental jeté sur la Medjerda. Les deux premières arches, du côté de la rive droite, sont encore debout et dominent de près de quinze mètres les basses eaux du fleuve. Les voûtes sont en plein cintre, uniformément extradossées, et se détachent des pieds-droits par une corniche. Les piles carrées qui les soutiennent sont consolidées par des arrière-becs arrondis et ont gardé leur revêtement de pierre de taille. Les autres piles se sont écroulées sous l'effort des crues de la Medjerda et encombrent le lit du fleuve de leurs débris. On remarque sur la rive gauche les restes d'une puissante jetée, dessinant une courbe qui devait former tout à la fois l'amorce du pont et celle d'un quai. (Voir planche VIII.)

Une grande dalle de marbre rose, détachée sans doute de la partie centrale du parapet, était couchée dans le lit de la

Medjerda, en amont des ruines du pont. Après l'avoir dégagée, non sans peine, du lit de gravier sous lequel elle était aux trois quarts ensevelie, et, après l'avoir relevée au-dessus du niveau de la nappe d'eau qui la recouvrait, je pus y lire l'inscription suivante, gravée dans un cadre de 1^{m},80^{c} de hauteur sur 1^{m},66^{c} de largeur[1] :

N° 1.

[1] Hauteur des caractères, pour les lignes 1 et 2, 0^{m},10; pour les lignes 3-6, 0^{m},07; pour les lignes 7-8, 0^{m},05; pour les lignes 9-10, 0^{m},055.

[*imp(erator) c*]AESAR, DIVI
[*ner*]VAE F(*ilius*), NERVA
[*tr*]AIANVS OPTIMVS
[*au*]G(*ustus*) GERM(*anicus*) DACIC(*us*), PONT(*ifex*)
[*ma*]X(*imus*), TRIB(*unicia*) POT(*estate*) $\overline{XVI}$, IMP(*erator*) $\overline{VI}$
CO(*n*)S(*ul*) $\overline{VI}$ P(*ater*) P(*atriae*)
[*pon*]TEM NOVVM A FVNDAMENTIS
[*op*]ERA MILITVM SVORVM ET
PECVNIA SVA
[*p*]ROVINCIAE AFRICAE FECIT

Trajan fut consul pour la sixième fois le 1er janvier de l'an 112. Le renouvellement de ses puissances tribunitiennes se plaçant d'ailleurs, non pas, comme l'avait supposé Borghesi, au 28 janvier, anniversaire de la mort de Nerva, mais bien au 1er de ce mois, ainsi que l'a démontré M. Mommsen [1], la seizième puissance tribunitienne comprend toute l'année 112. C'est donc à cette année que remonte la construction du pont de Simittu, tandis qu'elle se placerait, dans le système de Borghesi, entre le 28 janvier 112 et le 28 janvier 113.

L'inscription du pont de Simittu nous révèle un fait nouveau. On a supposé jusqu'ici, avec Eckhel [2], que le titre d'*optimus* n'avait été donné à Trajan qu'à partir de l'année 114, et, de fait, cette qualification n'apparaît pas avant cette date sur les médailles ou sur les monuments qui nous étaient parvenus. Elle ne figure même pas sur la dédicace de la colonne trajane, qui est de l'année 113. Le texte de Chemtou prouve qu'elle est de deux ans antérieure à l'époque à laquelle on la faisait remonter.

Je n'ai pas besoin d'appeler l'attention sur les deux expressions *opera militum suorum* et *provinciae Africae fecit :* elles

[1] Hermès, III, p. 126 et suiv. — [2] Eckhel, t. VI, p. 448.

s'écartent des formules connues et constatent l'initiative personnelle de l'empereur, chef militaire suprême, dans une œuvre d'utilité publique entreprise au profit de la province sénatoriale d'Afrique. Le nom de la légion provinciale, la Légion III^e^ Augusta, qui y avait été très certainement employée, est omis avec intention sur le monument qui en consacre le souvenir : ce sont les soldats de Trajan, *milites sui*, qui ont accompli ce travail, et c'est le trésor impérial qui en a fait les frais.

Il s'agit d'ailleurs, l'inscription nous l'apprend, d'« un pont nouveau » construit sur de nouvelles fondations. Quant aux restes de l'ancien pont, ils subsistent encore à une cinquantaine de mètres en amont du nouveau, sous la forme de deux ou trois masses de blocage qui émergent du lit de la Medjerda. L'une de ces masses, engagée dans la berge de la rive gauche du fleuve, ne mesure pas moins de cinq mètres de longueur. Comme elle plonge dans les vases de la Medjerda, il m'a été impossible d'en mesurer la hauteur. Elle présente une particularité assez remarquable : une de ses faces est recouverte en partie d'un enduit de ciment noirâtre très lisse et d'une extrême dureté; une moulure dessinée dans cette couche de ciment forme une sorte de cartel rectangulaire de quatre mètres de longueur, qui doit avoir été destiné à recevoir une inscription. Je n'y ai remarqué toutefois aucune trace de lettres.

Le caractère tout particulier de ce débris ne permet guère de supposer que la construction dont il faisait partie ait été une œuvre romaine, et, lorsqu'on se rappelle d'autre part le rôle si important que jouent le ciment et le blocage dans les fragments d'architecture punique qu'on a pu retrouver jusqu'ici, notamment à Utique, on est bien tenté de voir, dans

l'ancien pont de Simittu, les restes d'une construction indigène, datant de l'époque des rois numides et antérieure de deux ou trois siècles, par conséquent, à l'œuvre de Trajan.

A quelques mètres en aval du pont romain, d'énormes masses de maçonnerie, entassées pêle-mêle, obstruent, dans toute sa largeur, le lit de la Medjerda. Ce sont les débris d'un barrage dont les amorces de la rive gauche, parfaitement conservées, présentent encore les rainures destinées à assurer le jeu des vannes. L'appareil de cette construction se compose d'un blocage de moellons disposés par assises régulières et consolidés par des chaînes de pierres de taille ou, pour mieux dire, de pierres taillées empruntées à d'anciens édifices et à la nécropole païenne. J'y ai trouvé les inscriptions suivantes qui toutes appartiennent au IIe ou au IIIe siècle de notre ère:

N° 2.

Sur un piédestal engagé dans la maçonnerie du barrage.

M · AELIO AV
RELIO VERO
CAESARI COS II
IMP · CAESARIS
T · AELII HADRIANI
AVG · PII FIL
DD PP

M(arco) Aelio Aurelio Vero Caesari, consuli II, Imp(eratoris) Caesaris T(iti) Aelii Hadriani Aug(usti) Pii fil(io).

D(ecreto) d(ecurionum). P(ecunia) p(ublica).

« A Marcus Ælius Aurelius Verus César, consul pour la seconde fois, fils de l'empereur César Titus Ælius Hadrianus, Auguste, Pieux.

« Par décret des décurions, aux frais du trésor municipal. »

Cette inscription remonte à l'année 145, date du quatrième

consulat d'Antonin et du deuxième de M. Ælius Aurelius Verus; plus tard, L. Verus Augustus (161) :

N° 3.

Piédestal encastré dans le barrage.

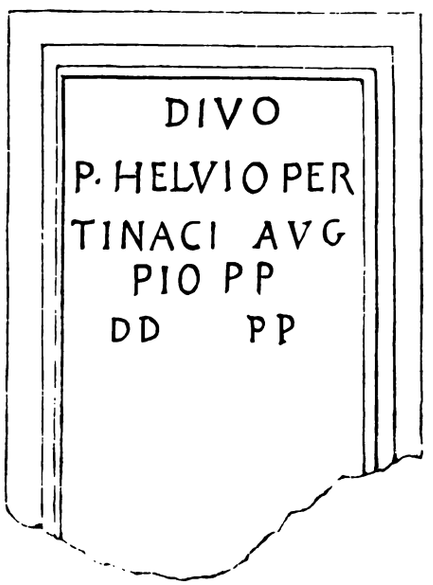

Divo P(ublio) Pertinaci Au(gusto), Pio, P(atri) P(atriae), D(ecreto) d(ecurionum). P(ecunia) p(ublica).

« Au divin Publius Helvius Pertinax, Auguste, Pieux, Père de la Patrie, par Décret des Décurions, aux frais du trésor municipal. »

Les monuments où figure le nom de Pertinax sont fort rares, surtout en Afrique, où nous ne connaissions jusqu'ici que l'inscription de Sbah Meghata [1]. Celle de Simittu, dédiée à la mémoire de Pertinax, DIVO PERTINACI, date évidemment du règne de Septime Sévère.

Pertinax avait été gouverneur de la province d'Afrique en

[1] L. Renier, *Arch. des Miss.*, 1851, p. 44. Henzen, 5491.

192, et nous savons par Capitolin qu'il eut à réprimer, dans le cours de son proconsulat, de nombreuses séditions provoquées par une agitation fanatique dont le temple de Juno Cœlestis, à Carthage, paraît avoir été le centre [1]. Est-ce en souvenir d'un acte de clémence dont Simittu aurait été l'objet, à l'époque de ces troubles, que l'*ordo* de cette ville aurait élevé à l'empereur défunt le monument que nous avons retrouvé? Faut-il y voir simplement une flatterie indirecte à l'adresse de Septime Sévère, qui non seulement fit accorder les honneurs de l'apothéose à son prédécesseur, mais prit encore son nom? Rien n'indique, dans l'inscription de Simittu, les motifs de la dédicace, et ce silence même nous fait considérer la seconde hypothèse comme la plus probable.

N° 4.

Dans l'amorce du barrage, sur la rive gauche.

[illegible]ETVRIOL·FIL[illegible]
ORTVNAQ [illegible]
EMVIT EA[illegible]
M·EP ADMIN[illegible]
EM II VI[illegible]
[illegible]RABILE[illegible]
TIAM SINGVLARE[illegible]
ITATIBVS IVBIR[illegible]
COMMOD[illegible]
ES VNI[illegible]
AVGNVM[illegible]
HINSIVM[illegible]
SQVEM[illegible]
E COLL[illegible]OPO[illegible]
VNT LOCO D[illegible]

[1] Capitol. in *Pert.*, 4 : Deinde proconsul Africæ factus est. In quo consulatu multas seditiones perpessus dicitur, vaticinationibus earum quæ de templo Cœlestis emergunt.

Fragment très mutilé d'un monument élevé, sur un terrain donné par l'*ordo* de Simittu, en l'honneur d'un certain Veturius, fils de Lucius, qui semble avoir été duumvir de la colonie.

N° 5.

Pierre sépulcrale engagée dans la maçonnerie du barrage.

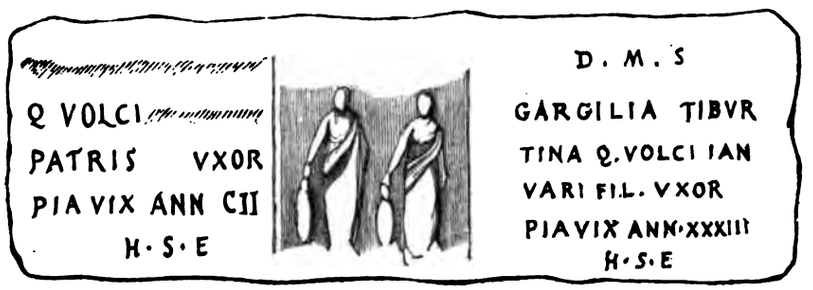

D(iis) M(anibus) s(acrum).

.....

Q(uinti) Volci (Januarii) patris uxor pia vix(it) ann(is) CII.

H(ic) s(ita) e(st).

D(iis) M(anibus) s(acrum).

Gargilia Tiburtina, Q(uinti) Volci, Januarii fil(ii), uxor pia vix(it) ann(is) XXXIII.

H(ic) s(ita) e(st).

Ce monument recouvrait les restes de deux femmes entrées par leur mariage dans la même famille : la belle-mère et la bru.

Les deux épitaphes sont gravées sur la même pierre, à gauche et à droite d'un bas-relief représentant deux femmes vêtues de la stola et du pallium et appuyant la main droite sur un objet qu'il est difficile de distinguer, peut-être un vase ou une corbeille.

L'emploi de ces débris de monuments funéraires dans le barrage de Simittu ne permet pas de faire remonter la date de ce travail au delà de l'époque chrétienne. On peut même supposer qu'il date de la période byzantine.

L'Oued-Melah, qui se jette dans la Medjerda, à peu de distance en amont du pont de Trajan, et, par conséquent, du bar-

rage, traversait toute la partie basse de la ville antique, située sur la rive même du fleuve, et la séparait du plateau peu élevé qu'occupait la ville moyenne. Un pont d'une seule arche, dont il ne reste que les amorces, franchissait ce ruisseau à peu de distance du point où il se perd dans la Medjerda.

Un peu au delà de ce pont, sur la rive gauche de l'Oued Melah, dont les berges sont taillées à pic, se dressent les ruines d'une basilique. L'abside conserve encore sa voûte en quart de sphère, mais les murs latéraux paraissent avoir été reconstruits à l'époque berbère.

A vingt mètres plus loin, on remarque les vestiges d'un grand édifice rectangulaire qui dominait également la ville basse, mais dont rien n'indique la destination.

A cinquante mètres au delà s'élèvent les ruines du théâtre, construit, suivant la méthode romaine, sur un terrain plat; l'édifice se composait de deux rangs d'arcades superposées. L'étage inférieur seul subsiste encore. Les gradins et les *præcinctiones* sont parfaitement reconnaissables, ainsi que les deux *scalæ*, voisines du *proscenium*. La scène et les *postscenia* ont disparu.

Quatre fûts de colonne, encore debout au milieu d'un amas de décombres, marquent, à quelques pas du mur hémisphérique du théâtre, l'emplacement d'un édifice bâti dans le même axe. J'ai trouvé parmi ces ruines l'inscription suivante gravée sur une pierre enlevée à la nécropole :

N° 6.

ANTONIVS
NAMPHA
MO[illegible]

Ce nom, essentiellement punique, de *Namphamo* ou *Nampamo*, se rencontre fréquemment dans les épitaphes de la Numidie. On le trouve, soit isolé[1], soit accolé comme *cognomen* à des noms romains: *Q. Tresius Nampamo*[2], *A. Sextilius Nampamo*[3], *Cornelius Namepha[mo]*[4], *Q. Gargilius Namefamo*[5], *L. Postumius Nampha-[mo]*[6]. Saint Augustin nous a donné lui-même, ainsi que l'a rappelé M. Léon Renier[7], la signification de ce nom, qui était celui du plus ancien des martyrs de l'Église africaine: « *Namphamo* quid aliud significat quam *boni pedis hominem*, id est cujus adventus afferat aliquid felicitatis[8]? »

Un espace de cent pas environ sépare le théâtre d'un groupe de ruines remarquables par leur étendue et par la puissance de leur construction. Quoique leur antique destination n'apparaisse pas d'abord, on peut, je crois, y reconnaître des thermes.

C'est à ces ruines qu'aboutit l'aqueduc qui amenait à Simittu les eaux des collines de la rive gauche de la Medjerda, et dont les longs alignements, se détachant sur l'horizon de la plaine déserte, rappellent d'une façon saisissante certains aspects de la campagne romaine.

L'aqueduc a été restauré à l'époque chrétienne, ainsi que le prouvent ces deux épitaphes encastrées dans le pied-droit d'une des arcades:

[1] NAMPHAMONI
ANNOBALIS, etc.
(Inscr. Alg. 3954.)

[2] *Recueil des Mém. de la Société arch. de Constantine*, 1875, p. 341.

[3] Insc. Alg. 2689.

[4] *Ibid.*, 3601.

[5] *Ibid.*, 3609.

[6] *Ibid.*, 1030.

[7] *Mélanges d'épigraphie*, note sur quelques noms puniques à l'occasion de l'inscription de Corseult.

[8] *S. August. oper.* Epist. cl. I, n° 17. La même expression se retrouve encore aujourd'hui en turc avec le même sens : *Ayak kademleu*, ایاق قدملو, « pied heureux, » est l'exclamation dont on salue la personne qui vous apporte une bonne nouvelle, ou dont l'arrivée coïncide avec une bonne nouvelle.

N° 7.

D·M·S
CVMBRVS
HONORA
TVS PIVS
V·A·XXXIIII
M·V·D·XXIIII
H·S·E

D(iis) M(anibus) S(acrum). C(aius) Umbrius Honoratus pius, v(ixit) a(nnis) XXXIV, m(ensibus) V, di(ebus) XXIV. H(ic) s(itus) e(st).

N° 8.

D·M·S·[illegible]O·T·F[illegible]
F L[illegible]T VETE
DOMITIANB TR[illegible]
VS[illegible]Q TE[illegible]
H
L
S

Les flancs de la colline escarpée qui domine Simittu présentent, jusqu'à une certaine hauteur, du côté du sud et du sud-est, des vestiges d'habitations antiques: mais les pentes sont tellement rapides, que la plupart des décombres des édifices écroulés sont allés grossir les monceaux de ruines de la ville basse; on n'aperçoit plus que les ouvertures béantes des voûtes qui servaient de substructions.

On trouve également quelques matériaux antiques épars sur le sommet de la colline; mais je n'y ai pas rencontré de vestiges saisissables de monuments proprement dits. On y re-

marque bien un mur d'enceinte, mais ce mur, bâti en pierres de dimensions très variables et très négligemment assemblées, ne peut être qu'une construction de l'époque berbère assise en partie, sans doute, sur des fondations antiques.

La colline dont nous parlons se relie à la chaîne du Tlit Aâbsa par un massif rocheux, formé d'un beau marbre rose, veiné de blanc, qui a fourni tous les matériaux des édifices publics de la ville romaine. Une partie de ces carrières est à ciel ouvert; le reste se compose d'une série de salles et de galeries, creusées dans le massif même, et recevant le jour par des ouvertures pratiquées soit dans les voûtes, soit dans les parois. L'ensemble de ces excavations rappelle ces gigantesques carrières du Ras Adar[1] d'où sont sorties les deux Carthages punique et romaine.

Les ruines de Chemtou m'ont encore fourni les inscriptions suivantes :

N° 9.

D · M · S
L · O C T A V I V S
HONORATIANVS
PIVS VIXIT ANNIS
NONAGINTA DIES
QVADRAGINTA TRES
H · E · S

D(iis) M(anibus) s(acrum). L(ucius) Octavius Honoratianus, pius vixit annis nonaginta, dies (sic) *quadraginta tres. H(ic) e(st) s(itus).*

[1] Le cap Bon de nos cartes.

N° 10.

D·M·S
HOSTILIA
ASCLEPIAS
PIA · VIXIT
ANNIS XXXV
M · HOSTILIVS
Q · F · QVIR
REGINVS LIB
ATQVE VXORI
OPTIMAE FE
CIT·ET · SIBI
T·T·L·S

D(iis) M(anibus) s(acrum). Hostilia Asclepias pia, vixit annis XXXV. M(arcus) Hostilius, Q(uinti) f(ilius), Q(uirina), Reginus, lib(ertae) atque uxori optimae fecit et sibi. T(erra) t(ibi) l(evis) s(it).

N° 11.

A trois kilomètres environ de Chemtou, dans la direction de Carthage.

D·M·S
POMPEIA
PRIMA PIA
ET BONI EXEM
PLI FEMNA VI
· ANN XXV

D(iis) M(anibus) s(acrum). Pompeia Prima pia et boni exempli femina, vi(xit) ann(is) XXV.

N° 12.

Au même endroit. Cippe funéraire.

D·M·S
C·FABVLEIVS
VICTOR VETE
RANVS LEG·III
AVG·PIVS VI
XIT ANNIS LXXVI
H·S·

D(iis) M(anibus) s(acrum). C(aius) Fabuleius Victor, veteranus leg(ionis) III^ae^ Aug(ustae), pius vixit annis LXXVI. H(ic) s(itus).

N° 13.

Au même endroit. Sur un autel.

LARIBVS AVG
ET LOCO SAN
CTO·PRIMVS
AVG·LIB
PROC·M̄ N̄
ARAM
CONSECRAVIT

Laribus Aug(ustis) et loco sancto. Primus, Aug(usti) lib(ertus), Proc(urator?) M(acelli?) N(ovi?) vel M(etalli) N(umidici), vel M(armorum) N(umidiae) aram consecravit.

La cinquième ligne de cette inscription contient une énigme épigraphique dont il me paraît difficile de donner une solution satisfaisante. Remarquons qu'il existe à Chemtou une magnifique carrière de marbre.

N° 14.

Dans les ruines d'une construction berbère, à peu de distance de Chemtou. Milliaire cylindrique de $0^{m},50^{c}$ de diamètre.

IMP · CAESAR
DIVI TRAIANI
PARTHIC · FIL
DIVI NERVAE NEP
[redacted]
HADRIANVS AVG
PONTIFEX MAX
TRIB · POT · XIII
COS · III
VIAM A SIMITTV
VSQ · THABRACAM · F
I

Imp(erator) Caesar, Divi Trajani Parthici filius, Divi Nervae nep(os), (Trajanus) Hadrianus Aug(ustus), pontifex max(imus), trib(unicia) pot(estate) XIII, co(n)s(ul) III viam a Simitt(u) usq(ue) Thabracam f(ecit).

I

Je n'ai pas besoin de faire remarquer l'importance de ce texte épigraphique. Le Milliaire de Chemtou nous donne le nom de la ville antique et en fixe l'orthographe: SIMITTV. Il nous révèle, en outre, la date précise de la route de Simittu à Thabraca: l'an 129. Rapproché enfin de l'inscription du pont de l'Oued Badja et de celle du *Castrum* d'Henchir Smala, dont il sera question plus loin, il nous permet de reconstituer l'histoire de la voie romaine de Carthage à Hippone par Bulla Regia.

Sous le règne de Tibère, cette voie n'est encore que la vieille route punique. L'administration romaine se borne à faire ré-

parer ou reconstruire les ponts. C. Vibius Marsus, proconsul d'Afrique, dédie, en 29, celui de l'Oued Badja.

La route romaine n'est ouverte qu'en 76 par Vespasien, et elle ne se prolonge pas au delà de Simittu. Le pont de Trajan, bâti en 112, n'appartient pas à ce tracé: il forme le point de départ d'une voie secondaire destinée à relier Simittu à Sicca Veneria.

Ce n'est qu'en 129, sous le règne d'Hadrien, que le dernier segment de la voie romaine est construit entre Simittu et Thabraca, et relie définitivement la route intérieure à celle du littoral.

§ III.

AD AQUAS.

La table de Peutinger et l'Itinéraire d'Antonin comptent cinq milles entre Simittu et *Ad Aquas,* vingt-cinq milles entre *Ad Aquas* et *Onellaba*[1], cinquante milles entre cette dernière station et *Hippo Regius.*

J'ai retrouvé les ruines d'*Ad Aquas* à Sidi Ali bel Kassem, à cinq milles à l'ouest-nord-ouest de Chemtou, précisément à la distance indiquée par les deux routiers romains et là même où la carte du Dépôt de la guerre place par erreur Bulla Regia. Les eaux thermales salines d'une température de 40°, auxquelles la station antique avait emprunté son nom, existent encore sous le nom de *Hammam Oulad Ali,* non pas à Sidi Ali bel Kassem même, mais à une certaine distance des ruines, ce qu'indique d'ailleurs le nom d'*Ad Aquas.* (Pl. I.)

Comme Simittu, *Ad Aquas* était situé au pied d'un contrefort projeté par les hauteurs qui dominent, au nord-est, le

[1] ONELLABA It. Ant., p. 43; ODIANA Tab. Peut., III, B, 2.

bassin de la Medjerda. La station antique occupait la colline qui forme l'extrémité de ce contrefort. Deux affluents de l'Oued Ghagaï, l'*Oued el-Endja* et l'*Oued Melah*, la baignent au nord et au sud. Un faubourg assez considérable s'étendait, en outre, sur la rive gauche du premier de ces deux cours d'eau, là même où s'élève aujourd'hui la koubba de Sidi Ali bel Kassem.

C'est au-dessous de cette koubba, et sur la droite de la voie romaine, que se trouvent les premières ruines reconnaissables : celles d'une piscine. Le fragment d'inscription suivant, gravé sur une pierre qui paraît avoir appartenu à la façade principale, ne laisse pas de doute sur la destination de l'édifice :

N° 15.

On voit qu'il s'agit d'une salle de bains ornée de sièges, *cella soliaris*, construite aux frais d'un personnage dont le nom figurait dans la partie de l'inscription qui a disparu, et affectée par lui au besoin de ses concitoyens. Le mot *solium* désigne le siège creux dans lequel se plaçait le baigneur [1]. Quant à l'expression *cella soliaris*, que l'on n'avait encore rencontrée, que je sache, dans aucun monument épigraphique, nous la connaissions déjà par Spartien, qui nous a laissé la description de la *cella soliaris* des thermes de Caracalla [2].

[1] Festus : « Alvei quoque lavandi causa instituti, quo singuli descendunt, solia dicuntur. » Cf. Vitruve, IX, III; Celse, I, III et IV.

[2] Ælii Spartian. *Anton. Carac.* c. IX : « Opera Romæ reliquit, Thermas nominis sui eximias : quarum cellam soliarem architecti negant posse ulla imitatione qua

Il faut remarquer que, sur la Table de Peutinger (III, c, 2), *Ad Aquas* est accompagné de la vignette des eaux thermales.

A une centaine de pas de ces premières ruines, la voie romaine franchissait l'Oued el-Endja sur un pont d'une seule arche qui subsiste encore en entier. La voûte, en plein cintre, est formée de claveaux de très grandes dimensions, appareillés de façon à se relier à la construction des culées. La clef de l'arc, sur la façade occidentale, est ornée d'une tête de taureau que surmonte une figure ressemblant à un niveau. Cette construction rappelle, par son style, le pont que l'empereur Hadrien fit jeter sur le Céphise éleusinien, et elle date évidemment de l'année même où fut ouverte la route de Simittu à Thabraca (129).

Immédiatement au delà du pont se dresse la colline qu'occupait la ville proprement dite, et dont le plateau s'allonge en pente douce de l'est à l'ouest. La partie la plus élevée de cette plate-forme offre les vestiges d'un *castrum* construit en pierres de grand appareil.

A une cinquantaine de mètres à l'ouest de ces ruines s'étendent les restes d'un grand édifice bâti sur de puissantes voûtes. J'y ai trouvé ce fragment de dédicace :

N° 16.

facta est fieri. Nam et ex ære vel cupro cancelli superpositi esse dicuntur, quibus cameratio tota concredita est; et tantum est spatium ut idipsum fieri negent potuisse docti mechanis. »

A quelques pas plus loin, dans la même direction, un piédestal, bien conservé, porte l'inscription suivante :

N° 17.

IMP · CAES · L · SEP
TIMI SEVERI PII
PERTINACIS AVG
ARABICI ADIA
BENICI PAR
THICI MAXIMI
COS · III [redacted]
IMP[redacted]AES · M · AVREL
ANT[redacted]AVG
PII FELICIS PAR
THICI COS III
DD PP

La fin de la septième ligne est martelée.

La date de cette dédicace se place entre le III^e^ consulat de Caracalla (208) et la mort de Septime Sévère (211).

Un peu au delà, et toujours dans la même direction, s'élèvent les ruines d'un édifice aussi remarquable par la simplicité que par l'élégance de ses formes architecturales. La partie reconnaissable de ce monument se compose d'une grande salle rectangulaire, complétée, sur la façade méridionale, par un hémicycle percé de trois fenêtres cintrées. Deux fenêtres semblables s'ouvrent de chaque côté de l'hémicycle. L'entrée de la façade principale, opposée à l'hémicycle, est formée par une grande porte carrée, surmontée d'un linteau monolithe. Deux portes latérales donnaient, en outre, accès dans l'intérieur de cette enceinte qui me paraît avoir été la *curia* ou le siège des réunions de l'*ordo* de la petite ville d'*Ad Aquas*, *ordo* dont l'existence

nous a été révélée par les deux inscriptions qui précèdent: *D(ecreto) D(ecurionum)*. L'édifice est situé sur le bord même du plateau que baigne l'Oued el-Endja.

Quelques ruines très confuses couvrent l'espace qui s'étend entre le petit palais que nous venons de décrire et l'extrémité septentrionale du plateau, où se trouvaient les citernes publiques.

La pointe occidentale de la colline est dominée par un de ces grands mausolées à étages superposés qu'on rencontre fréquemment dans la Byzacène, mais qui sont assez rares dans la Zeugitane. Celui d'*Ad Aquas* se compose d'un soubassement supportant un cube séparé, par un entablement à corniche, d'un étage supérieur, aujourd'hui écrêté et sur lequel reposait sans doute une niche. Le cube inférieur est orné, sur chaque face, de quatre pilastres, disposés deux par deux. Sur la face orientale s'ouvre une porte en pierre, à deux battants, sur lesquels étaient figurés les *scapi* et les *impagines* qui les partageaient en trois *tympana*, ou panneaux séparés. L'un de ces battants existe encore.

Le cube supérieur a conservé son plafond formé d'énormes monolithes jouant le rôle de poutres, et sur lesquels reposent les longues pierres qui figurent les solives.

L'ornementation de la plate-bande qui soutient la corniche se compose de deux rubans parallèles encadrant un troisième ruban qui dessine une série d'angles dont l'ouverture est remplie par une fleur assez semblable à une fleur de lys double. En somme, par l'ensemble comme par les détails de son architecture, le mausolée d'*Ad Aquas* appartient au style assez barbare qui caractérise les monuments de l'est et du sud de la province d'Afrique.

Au pied de l'escarpement qui porte le *castrum*, et sur les

bords de l'Oued el-Endja, à cent cinquante pas environ au-dessus du pont romain, j'ai trouvé l'inscription suivante gravée sur un petit piédestal dont la partie supérieure a été brisée :

N° 18.

. . .[*Curantibus . . . . . C*]*aecilio sacerdote, Q(uinto) Cocceio Gemello Fusciano, aedil(i), q(uaestore), duumvir(o), duumvir(o) q(uin)q(uennali).*

Ce fragment, malheureusement mutilé, nous donne les noms d'un prêtre d'*Ad-Aquas*, Cæcilius, et d'un autre personnage, Q. Cocceius Gemellus Fuscianus, qui avait été successivement édile, questeur, duumvir et duumvir quinquennal du municipe.

Ad Aquas a une physionomie toute romaine qui s'explique par la date probable de sa fondation. L'existence de ce centre ne remonte pas, selon toute apparence, au delà de l'époque à laquelle a été tracée la voie conduisant de Simittu à Thabraca. Tous ses monuments semblent appartenir aux deux premiers siècles de notre ère et n'offrent aucune trace de remaniements postérieurs.

La voie romaine, à partir d'*Ad Aquas,* remontait le cours de l'Oued-Melah, franchissait la chaîne numidique au-dessous du Djebel Ghorra, suivait la vallée de l'Oued bou Gous, nom que porte, dans la partie supérieure de son cours, l'Oued el-Kébir, principal affluent de l'Oued Mafrag, et rejoignait sans doute la route de Carthage à Hippone par le littoral. Les renseignements que j'ai recueillis me permettent de donner ce tracé comme certain jusqu'à l'Oued bou Gous : les indigènes affirment que les vestiges de la voie existent encore jusque-là. C'est à nos archéologues algériens qu'incombe la tâche d'en rechercher les traces entre l'Oued el-Kébir et Bone.

Les deux collines au pied desquelles sont situées *Ad Aquas* et Simittu sont reliées par une série de hauteurs qui forment une courbe assez prononcée. La voie romaine coupe en ligne droite la plaine qui s'étend, comme un golfe desséché, d'un de ces promontoires à l'autre, et qui n'est traversée que par un petit affluent de l'Oued Ghagaï, l'*Oued el-A'char.*

A peu de distance en amont de sa jonction avec l'Oued Ghaghaï, la Medjerda reçoit un des principaux tributaires de sa rive droite, l'*Oued Meliz.* Quelques ruines fort effacées attestent l'existence d'un petit centre antique au confluent de ce dernier cours d'eau et du fleuve, et les fouilles qu'on a pratiquées sur ce point pour obtenir les matériaux nécessaires à la ligne ferrée ont mis au jour l'épitaphe suivante :

N° 19.

D·M·S
L·MVRDIVS
FELIX P·V·A
XXVIII

D(iis) M(anibus) s(acrum).
L(ucius) Mardius Felix p(ius) v(ixit) a(nnis) XXVIII.

§ IV.

BORDJ HALAL. — BULLA REGIA. (PL. V ET IX.)

Au sortir des ruines de Simittu, la voie d'Hippone à Carthage se dirige vers le sud-est en longeant les collines de la rive gauche de la Medjerda. Le cours du fleuve est indiqué par d'épaisses touffes de lauriers roses d'où s'élancent quelques groupes de dattiers, rejetons des anciennes cultures romaines qui font penser à ces débris de palmiers et de vignes du littoral maurétanien, *vinearum palmetorumque reliquias*, qui étaient, déjà du temps de Pline, les seuls vestiges des premières colonies phéniciennes.

A deux milles au delà, la Medjerda décrit une large boucle qui la rapproche des hauteurs de sa rive gauche. Le défilé que traverse la voie est commandé par les restes imposants d'une citadelle antique à laquelle les indigènes donnent le double nom de *Bordj Halal* et d'*Henchir Sidi Slama Ou Khaled.*

La forteresse de Bordj Halal présente la forme d'un pentagone dont les côtés mesurent 295, 229, 67, 275 et 175 mètres. Les courtines, dont l'épaisseur est de 1^{m},35, sont flanquées de tours carrées. Les bastions des angles forment un saillant de 7 mètres; le mur a 1^{m},80 d'épaisseur. L'édifice tout entier est construit en pierres de grand appareil, assemblées avec soin. Au centre de la citadelle, quelques pans de muraille et des fûts de colonne gisant sur le sol indiquent l'emplacement d'un prétoire. L'*area* tout entière est parsemée de débris antiques, dispersés par la charrue berbère. (Voy. les pl. V et IX.)

Une pierre d'un schiste verdâtre, encastrée dans le flanc d'une des tours de la face nord-ouest, porte les fragments suivants d'une double inscription grecque et latine gravée dans un

cartel à queues d'aronde de 4^{m},70 de longueur sur 47 centimètres de hauteur :

N° 20.

Si mutilée qu'elle soit, cette épigraphe donne la date approximative de la restauration de la citadelle de Bordj Halal. Le nom de l'impératrice Théodora, qui se lit à la fin de la seconde ligne du texte latin, prouve que l'inscription, et par conséquent les travaux dont elle devait perpétuer le souvenir, datent du règne de Justinien. La première partie du nom de l'empereur se retrouve sans doute dans les trois lettres qu'on lit encore à la seconde ligne du texte grec.

Bordj-Halal m'a fourni un autre monument plus intéressant encore. C'est en explorant les ruines du rempart sud-est que j'ai trouvé, sous les débris d'une porte latérale, une inscription bilingue. Cette inscription nous donne un texte lybien avec sa traduction en néo-punique. Je l'ai envoyée à Paris pour qu'elle fût soumise à la commission du *Corpus inscriptionum semiticarum*. Elle a fait l'objet d'une communication à l'Académie de la part de M. de Saulcy, dans sa séance ordinaire du 14 novembre 1879. Cette stèle est la seconde de ce genre qui nous soit parvenue[1]. J'ai également recueilli, à peu de distance du point où se trouvait cette stèle, les deux inscriptions ci-contre :

[1] Voy. le *Journal officiel* du 18 novembre 1879, p. 10238. Cette inscription est destinée au *Corpus inscriptionum semiticarum*.

N° 21.

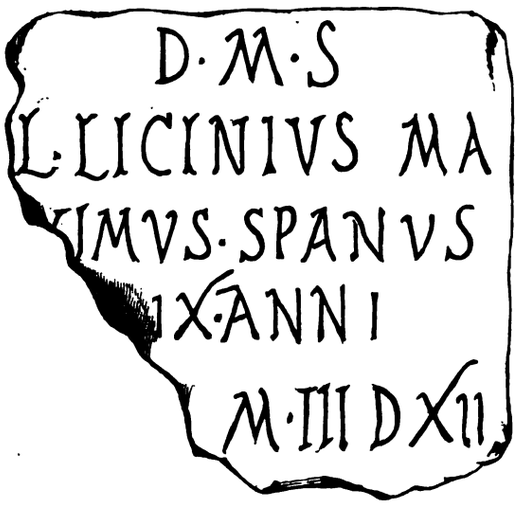

D(iis) M(anibus) s(acrum).
L(ucius) Licinius Maximus Spanius [v]ix(it) anni(s) . . . . m(ensibus) III, d(iebus) XII.

N° 22.

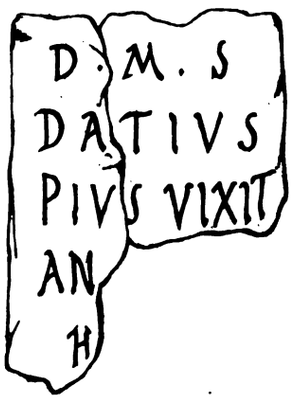

Diis Manibus sacrum.
Datius pius vixit an[nis . . . . .] H(ic) [s(itus) e(st)].

Tout l'espace qui s'étend sous le flanc sud-est de la forte-

[1] Cf. *I. A.*, n° 1193, *Spanius Victor.*

resse, entre la voie romaine et la Medjerda, paraît avoir été la nécropole de la localité antique. C'est encore là que les habitants des douars du voisinage viennent ensevelir leurs morts. Les tombes berbères qui se groupent autour de la Koubba de Sidi Slama Ou Khaled ne sont indiquées que par une simple pierre, fichée en terre; quelques-uns de ces monolithes sont des fûts de colonne empruntés au prétoire du *castrum;* la plupart sont des stèles grossières exactement semblables à celle qui m'a fourni l'inscription liby-phénicienne.

La voie romaine se bifurque sous le rempart septentrional de la forteresse byzantine. L'une des deux routes prend la direction du nord-est, traverse le défilé de Fedj et-Tmar qui sépare le Djebel Heïrech des montagnes de Simittu, et gagne en droite ligne les grandes ruines d'Hammam Darradji (*Bulla Regia*). Quelques tronçons de la voie ainsi que les vestiges du pont sur lequel elle traversait l'Oued Béjeur sont encore parfaitement reconnaissables; deux postes défendaient l'entrée et la sortie du défilé que barre en outre, dans toute sa largeur, à l'extrémité nord, une muraille bâtie en énormes pierres brutes.

La seconde route continue à suivre, dans la direction du sud-est, les collines de la rive gauche de la Medjerda, contourne, avec le fleuve, le massif escarpé du Djebel-Heïrech, et arrive également, en tournant au nord-nord-est, aux ruines d'Hammam Darradji, que la première voie gagnait directement.

Ces ruines, qui portent, sur la carte du Dépôt de la Guerre, le nom de *Chehia Beni Mazen,* sont incontestablement celles de *Bulla Regia.* Cette correspondance résulte des distances indiquées par les deux routiers antiques entre Bulla Regia et Simittu Colonia, d'une part, entre Bulla et Thuburbiminus, de l'autre.

Les ruines de Bulla Regia n'offrent pas un ensemble moins grandiose que celles de Simittu, mais le caractère en est différent. Tandis que la colonie romaine est fièrement assise en rase campagne sur les bords mêmes du Bagrada, la ville numide se cache dans une gorge, à une certaine distance du fleuve et de la plaine, dont elle est séparée par un rideau de rochers, et semble compter avant tout sur la force de sa position naturelle. Bulla Regia était située, en effet, dans des conditions de défense exceptionnelles. Appuyé, du côté du nord-ouest, aux pentes inaccessibles du Djebel Rbéa', le plateau qui lui sert d'assiette est limité, au sud-est, dans toute sa longueur, par un marais impraticable; au nord-est et au sud-ouest, par deux ressauts de terrain. (Pl. V.)

Les premières ruines qui frappent les regards, lorsqu'on a franchi l'étroit défilé qui sépare le Djebel Heïrech du rideau rocheux dont nous avons parlé, sont celles d'une puissante forteresse destinée à compléter ces défenses naturelles. Elles couronnent de leurs masses écroulées la pointe sud-ouest du plateau, là même où commence le marais qui en baigne la face sud-est. L'enceinte de cette citadelle formait un parallélogramme allongé du nord-ouest au sud-est, de 90 mètres de longueur environ sur 70 de largeur[1]. Quatre tours hexagonales en défendaient les angles. Parfaitement reconnaissable en 1853, lorsque je vis pour la première fois les ruines d'Hammam Daradji, ce monument n'existe plus aujourd'hui; il a été vendu par les indigènes aux entrepreneurs de la ligne de Tunis à la frontière et démoli pierre à pierre. Il ne restait plus, lors de ma seconde visite, qu'une assise de l'angle d'une des tours et un pan de la courtine sud-est.

[1] Ces dimensions sont précisément celles de la citadelle d'Utique. Les murailles ont, en outre, la même épaisseur : 2m,30.

Au centre du parallélogramme s'élevait un grand édifice, bâti sur de puissantes voûtes et formant réduit. Complètement ruiné aujourd'hui, il n'offre plus qu'un monceau de masses énormes de blocages, couchées les unes sur les autres, dans le même sens et formant avec la verticale un angle d'inclinaison de 20 degrés. Plusieurs de ces masses mesurent de 7 à 8 mètres de hauteur. Il est évident qu'une secousse de tremblement de terre, agissant de l'ouest à l'est, a arraché de sa base la construction tout entière et l'a renversée d'un seul coup.

En étudiant de plus près ces débris, on constate que l'édifice n'offre aucun vestige de revêtement en pierres de taille. Le blocage intérieur est simplement recouvert d'un parement en maçonnerie brute, disposé par assise de 7 centimètres en moyenne et caché par une couche de mortier de 3 centimètres d'épaisseur, sur laquelle est figurée une imitation de pierres de taille, à joints coupés réguliers de $1^{m},05$ de longueur. La hauteur de l'assise figurée est de 50 centimètres y compris le joint, dont la largeur est de 8 centimètres. L'édifice était surmonté de terrasses cimentées, auxquelles donnaient accès des escaliers à rampe droite pratiqués dans la masse du blocage. Les mortiers et le ciment rappellent, par leur composition, leur finesse et leur dureté, ceux que l'on retrouve dans un des rares monuments qu'il soit permis de considérer comme un spécimen authentique de l'architecture punique : nous voulons parler de la forteresse du port militaire d'Utique. On peut se demander dès lors si la citadelle de Bulla Regia n'appartiendrait pas à la période numide.

Un autre édifice fortifié défendait l'accès de la ville antique du même côté, mais à l'extrémité du plateau voisine des escarpements du Djebel Rbea'. Celui-là ne paraît pas remonter, au moins dans sa forme actuelle, au delà de l'époque byzantine.

La plupart des pierres de grandes dimensions dont se compose l'enceinte proviennent évidemment de monuments plus anciens.

A cent cinquante pas environ au nord-est de la première des deux forteresses que nous avons décrites, sur un tertre formé en grande partie de débris amoncelés, s'élèvent les ruines d'une haute et massive construction. Deux arcs de 12 mètres de hauteur, reliés par de puissantes murailles percées elles-mêmes de grandes ouvertures cintrées, circonscrivent une enceinte dépendant d'un vaste édifice. L'arc du sud-est, le mieux conservé, repose sur deux pieds-droits massifs et présente les arrachements de deux arcades latérales qui devaient retomber sur deux autres pieds-droits dont il ne reste que des vestiges, et former ainsi une sorte de tétrastyle. A cette salle centrale se rattachait, du côté du sud-est, une enceinte semblable à celle qui existe du côté du nord-ouest. Celle-ci est encore précédée elle-même, dans l'état actuel, des débris d'une troisième enceinte qui devait avoir un pendant sur la face opposée. L'édifice entier se composait donc de cinq grandes salles. Il était entouré, en outre, d'un péribole voûté dont il ne reste que quelques débris. L'intérieur de ces ruines est comblé par les matériaux des voûtes écroulées et rempli par un fourré inextricable de ronces et d'épines. La tradition locale y voit un *Hammam*, c'est-à-dire des thermes, et il est très probable que telle était effectivement la destination de ce monument, dont l'ensemble rappelle les thermes de Simittu. Une source d'eau chaude sulfureuse jaillissait d'un monticule à quelques pas de ces ruines, à l'époque où je visitai pour la première fois Hammam Darradji. Elle était tarie lors de ma seconde excursion.

A deux cents pas des thermes on rencontre un ruisseau qui coule du nord-ouest au sud-est en traversant le plateau sur

lequel s'élevait la ville antique, et va se perdre dans le marais. Des vestiges de quais encadrent ce petit cours d'eau que la voie principale, conduisant des thermes au théâtre, franchissait sur un pont dont les culées subsistent encore. En remontant son cours, dans la direction du nord, on arrive à un arc monumental d'une architecture fort simple. Deux pieds-droits massifs, composés d'une base et d'une corniche, et ornés, sur les deux faces principales, d'une colonne engagée, soutiennent un arc en plein cintre surmonté d'un entablement. Le ruisseau passe sous l'arc, qui devait faire partie d'un péribole circonscrivant tout un système de réservoirs voûtés construits à la source du cours d'eau. Il existe dans les ruines d'Aphrodisium (*Fradiz*, sur le littoral oriental de la Régence, entre Pudput et Horrea Cœlia) un arc exactement semblable à celui que je viens de décrire et placé dans les mêmes conditions.

Le dernier monument reconnaissable de Bulla Regia est un grand théâtre, dont les ruines s'élèvent à quelques pas de la rive gauche du ruisseau et sur les bords mêmes du plateau qui domine le marais. (Voy. pl. IX.) La scène fait face au nord-ouest: l'édifice est, par conséquent, orienté du nord-ouest au sud-est, comme les thermes. L'enceinte semi-circulaire, encore revêtue d'un parement de grandes pierres de taille appareillées avec soin, est remarquable par la simplicité et la correction de son architecture. Il ne reste que trois ou quatre des pieds-droits qui soutenaient les arcades de l'étage supérieur, et la scène ainsi que le postscenium n'offrent plus qu'un amas de ruines envahi par les broussailles. A en juger par ses dimensions, le théâtre de Bulla Regia pouvait contenir de 2,500 à 3,000 spectateurs.

La cité antique proprement dite ne paraît pas s'être beaucoup étendue, du côté du nord-est, au delà du théâtre. Mais

ses faubourgs se prolongent fort loin dans cette même direction, entre la montagne et le marais, c'est-à-dire sur le parcours de la voie romaine d'Hippone à Carthage. On remarque de ce côté, entre la ville proprement dite et le faubourg, les vestiges d'un amphithéâtre adossé à la montagne.

Le plateau que couvrait Bulla Regia offre, du côté du sud-est, un ressaut très prononcé de 7 à 8 mètres de hauteur, plongeant dans le marais, et revêtu encore, sur quelques points, d'une puissante muraille de soutènement qui formait tout à la fois une terrasse, un rempart et un quai. C'est sur cette base aux grandes lignes fuyantes que s'élèvent les principaux monuments de la ville antique : la forteresse, les thermes, le théâtre, et cette longue suite de ruines, dominant le marais, présente, à distance, l'aspect le plus pittoresque et le plus imposant. La vue dont on jouit de la terrasse même n'est pas moins belle. Le regard du spectateur, arrêté à l'extrême droite par les escarpements rougeâtres du Djebel Heïrech, plonge au delà de l'arête rocheuse qui forme la limite méridionale du marais et embrasse dans son ensemble la vaste plaine des Oulad bou Salem, fermée, à l'horizon, par la silhouette lointaine des montagnes de Nebeur, le massif puissant du Ghorra'at Azrou et les pentes doucement inclinées du plateau de Badja.

Cet admirable bassin qui s'étend aux pieds de Bulla Regia représente les « Grandes Plaines » de Polybe et d'Appien. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que le Πεδίον Βούλλης de Procope[1] ne soit identique aux Μεγάλα Πεδία des deux historiens grecs et au *Campus Bullensis* de saint Augustin[2]. La situation de Bulla Regia à l'entrée de cette plaine, sur la route même que dut suivre Gélimer pour se réfugier en Numidie, aussi bien que la distance de quatre fortes journées de marche qui

[1] *De Bell. Vand.* I, 25. — [2] *Epist.* 65 *ad Xanthipp.*

séparait le Πεδίον Βούλλης de Carthage, ne permettent pas de discuter cette synonymie. C'est donc à tort que le dernier éditeur de Victor de Vita, M. K. Halm[1], voit dans le *Ballensis Campus* de Procope, non pas la plaine de Bulla Regia, mais celle d'une autre Bulla qui figure dans la liste des évêchés de la Proconsulaire, et dont la situation nous est inconnue. M. Halm n'a fait, du reste, que reproduire une erreur de Morcelli, qui, en parlant de la Bulla de la Zeugitane, ajoute : *Campum oppido proximum non semel memorare videtur Procopius*[2]. La nomenclature locale, du reste, a longtemps conservé le souvenir de Bulla : Abou Obeïd el-Bekri donnait encore, au XI^e^ siècle de notre ère, le nom de *Fahs Boll* à la partie de cette plaine qui s'étend au confluent de l'Oued Mellag et de la Medjerda, précisément en face des ruines que nous venons de décrire.

Hammam Darradji m'a fourni les inscriptions suivantes :

N° 23.

Entre la forteresse et le marais. Sur une pierre de calcaire lamelleux.

Hauteur des caractères : 0^m^,12.

On remarquera la grandeur presque monumentale des caractères : elle fait regretter que ce fragment soit isolé.

[1] *Monumenta Germaniæ historica auctorum antiquissim.*, t. III, p. 1. Berlin, 1879. — [2] *Africa christ.*, t. I, p. 108.

N° 24.

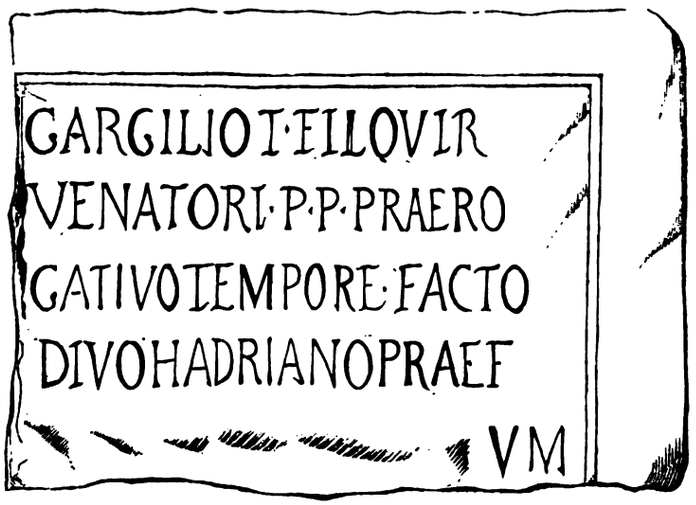

. . . Gargilio, T(iti) fil(io), Quir(ina), Venatori, p(rimo) p(ilo) praerogativo tempore facto (a) Divo Hadriano, praef[ecto]. . . . .

Fragment d'un *cursus honorum*. La formule *p. p. praerogativo tempore facto*, ne figurait pas, jusqu'ici, dans le vocabulaire épigraphique. Le sens, d'ailleurs, en est peu douteux : Gargilius Venator avait été probablement promu d'emblée au grade de primipile, c'est-à-dire au grade de centurion de la première centurie d'une des dix cohortes de la légion, grade auquel on n'arrivait pas, à moins d'appartenir à une famille équestre privilégiée ou avant d'avoir commandé une des cinq autres centuries de la cohorte. Il ne faut pas oublier non plus que le *primus pilus* de la première centurie de la première cohorte avait lui-même un grade privilégié puisqu'il était le seul primipile qui commandât quatre cents hommes[1].

[1] Voy. Mommsen, *Nomina et gradus centurionum*, dans ses *Observationes epigraph.* n° XXVI, *Éphem. epigraph.*, vol. IV, p. 226-245.

N° 25.

. . . esco, proc(uratori) provinc(iae. . . . procuratori) provinciar(um) Lugu(dunensis et Aquitanicae). . . P(ublius) Annius Faustinus . . . . ac singulari pra. . . . .

Fragment du *cursus honorum* d'un procurateur des provinces de Lyonnaise et d'Aquitaine.

N° 26.

VALERIAE L·F·CONCESSAE
C·DOMITIVS C·F·QVIRINA
PVDENS LVCRETIVS·HO
NORATIANVS·ET·C·DO
MITIVS·C·F·QVIRINA
CONCESSVS·MATRI·OPTI
MAE·ET·BENE·DE·FILIIS·SVIS
MERITAE·ITEM·SACERDOTE (*sic*)
PVBLICAE·CERERVM·DE
CRETO·AB·ORDINE·LOCO
S·P·P

Valeriae, L(ucii) f(iliae) Concessae, C(aius) Domitius, C(aii) f(ilius), Quirina, Pudens Lucretius Honoratianus et C(aius) Domitius, C(aii) f(ilius), Quirina, Concessus, matri optimae et bene de filiis suis meritae, item sacerdoti publicae Cererum, decreto ab ordine loco, s(ua) p(ecunia) p(osuerunt).

Il s'agit, comme on le voit, d'une statue élevée à une prêtresse publique des Cérès par ses deux fils, sur un terrain donné par l'*ordo decurionum*.

Ce culte public des deux Cérès, c'est-à-dire de Cérès et de Proserpine, s'explique par la richesse exceptionnelle du territoire de Bulla Regia: la Dakhla des Oulad bou Salem produit encore aujourd'hui les plus belles moissons de la Régence et ne peut être comparée, au point de vue de la production agricole, qu'au district de Badja.

Deux textes épigraphiques de l'Afrique propre mentionnaient déjà ce culte des deux Cérès: une inscription d'Agbia (Henchir Heudja) rappelle la reconstruction du portique d'un temple des Cérès[1], et une épitaphe d'Henchir Aïn el-Kdim nomme une *Fortunata sacerdos Cererum*[2].

Le culte des Cérès, du reste, était de date relativement récente en Afrique. On sait que, dans la religion phénicienne, plusieurs divinités présidaient à l'agriculture. A Byblos, le Dieu suprême, protecteur des céréales, portait, en cette qualité, un surnom que Philon traduit par Ἀγρούηρος et Ἀγρότης[3]; le Dagon des Philistins jouait le même rôle, et son nom est expliqué de même par les mots grecs Σίτων[4] et Ζεὺς ἀρούρευς[5]: on lui attribuait l'invention de la charrue et de la culture du blé. Les dieux phéniciens de l'agriculture sont représentés, sur des monnaies d'Hadrumète de la période romaine, coiffés d'une sorte de tiare et portant dans la main gauche deux épis de blé. La main droite est étendue et ouverte en signe de bénédiction. Le culte indigène coexistait donc avec celui des deux Cérès siciliennes, dont l'introduction en Afrique ne remonte pas au

[1] Wilmanns, n° 2348.
[2] *Ibid.*, n° 2352.
[3] Sanchoniat, I, IV.
[4] *Ibid.*, I, VII.
[5] Hieronym, II, p 202. Ed. Paris. 1699.

delà de l'année 396. Nous savons par Diodore qu'il y fut inauguré en expiation du sacrilège commis par Himilcon pendant le siège de Syracuse et puni par l'anéantissement de l'armée carthaginoise [1].

N° 27.

D · M · S
P · FABIVS VICTOR
PIVS VIXT ANIS XXV
M · VI D · XV · LIMITI
H · S · E

D(iis) M(anibus) s(acrum).
P(ublius) Fabius Victor pius vixit annis XXV, m(ensibus) VI, d(iebus) XV, limiti h(uic) s(itus) e(st).

N° 28.

D · M · S
MARCIA SATVR
NINA · PIA · VIX
ANNIS · VII
H · S · E

Diis Manibus sacrum.
Marcia Saturnina pia vix(it) annis VII,
H(ic) s(ita) e(st).

Rien à dire de ces deux dernières, sinon que l'indication *limiti huic situs* n'est pas commune.

[1] Diod., XIV, LXIII et LXXVII. Münter, *Relig. der Carthag.*, p. 108, et de Saulcy, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XV, p. II, 53-54.

N° 29.

Diis Manibus sacrum.
Q(aintus) Strabonius Honorat[ianus] pius vixit [annis....
Hic situs] e(st).

N° 30.

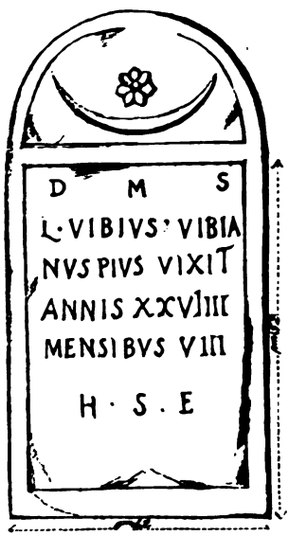

D(iis) M(anibus) s(acrum).
L(ucius) Vibius Vibianus pius vixit annis XXIX, mensibus VIII.
H(ic) s(itus) e(st).

N° 31.

D(iis) M(anibus) s(acrum). Q(uintus) Memmius Martinus pius vixit annis LVI.

N° 32.

Copie de M. Marino.

D(iis) M(anibus) s(acrum).
M(arcus) Munatius Decimius Optatus?
.....

N° 33.

Copie de M. Marino.

D(iis) M(anibus) s(acrum).
Domitia Matrona p(ia) vix(it) annis CI.
H(ic) s(ita) e(st).

A part un fragment portant le monogramme du Christ, tous les monuments découverts jusqu'ici à Bulla Regia appartiennent à l'époque païenne, et présentent, en outre, pour la plupart, un caractère spécial. Sur les sept épitaphes que nous avons recueillies, cinq portent des emblèmes empruntés aux cultes indigènes: le croissant et le disque, attributs de Tanit, la *Virgo Cœlestis* de Carthage, et l'une des nombreuses formes de la grande déesse syrienne.

Bulla Regia, en effet, paraît avoir longtemps conservé sa physionomie punico-libyenne. Le culte de Baal, auquel s'associe toujours celui de Tanit, semble y avoir, dès l'origine,

occupé la première place: c'était le Dieu éponyme, si l'on admet l'étymologie la plus probable du nom de Bulla, *Beth Baal*, בית בעל, qui prend, sur les monnaies attribuées à cette ville, la forme Ba-Baal, בבעל, et a pu devenir, par aphérèse, בעלא, Baâla. Ces monnaies portent d'ailleurs, au revers, les symboles que nous avons retrouvés sur la plupart des monuments funéraires de Bulla: le disque et le croissant. Sur le droit figure un aigle au vol déployé, attribut probable de Baal[1] identifié au Jupiter latin.

Bulla Regia conserva une certaine autonomie après la conquête romaine. Pline la cite comme une des villes libres de la province d'Afrique, et elle ne paraît pas avoir cessé de garder sa physionomie propre. Simittu, à quelques milles de là, était le centre romain de cette région; Bulla resta jusqu'au bout l'ancienne ville royale. Son surnom apparaît encore à l'époque chrétienne; la liste des évêchés d'Afrique nomme un *episcopus Bullensium Regiorum*.

§ V.

LES « GRANDES PLAINES. » — LE MUTHUL. (PL. I.)

Au delà de Bordj Halal, ainsi que nous l'avons dit, la Medjerda contourne la pointe méridionale du Djebel Heirech et débouche dans la Dakhla des Oulad bou Salem, les « Grandes Plaines » de Polybe et d'Appien. Entourée de tous côtés par une ceinture de hauteurs, la Dakhla forme un immense cirque naturel dont l'arène offre une superficie de 400 kilomètres carrés, et présente l'aspect de toutes les plaines d'alluvion. Aucun accident de terrain appréciable à l'œil n'en interrompt l'uniformité: elle ressemble à un lac desséché, et telle est effectivement la genèse de cette vaste cuvette. Il est évident qu'à l'époque géologique relativement récente où la Medjerda

[1] L. Müller, *Numism. de l'anc. Afr.*, Copenhague, 1862, in-4°, III, p. 57, n°s 66, 67.

n'avait pas encore ouvert, dans le massif crétacé qui ferme l'extrémité orientale de la Dakhla, l'étroite et profonde coupure qu'elle a creusée depuis, ses eaux, retenues par un barrage naturel, inondaient tout le bassin qu'elles ne font que traverser aujourd'hui. Tous les tributaires de son cours actuel, l'Oued Mellag, l'Oued Beldjarin, l'Oued bou Heurtma, l'Oued Kessab, l'Oued Melah, l'Oued Tessâa, se déversaient alors directement dans ce lac préhistorique. Les dépôts lacustres qu'on retrouve à 22 mètres au-dessus du niveau actuel de la plaine n'indiquent pas d'ailleurs, tant s'en faut, la profondeur totale du bas-fond inondé. Il faut y ajouter toute la hauteur des apports que le fleuve et ses six affluents ont déposés, pendant des siècles, au fond du réservoir qu'ils ont fini par combler. L'épaisseur de ces couches est inconnue: la Medjerda y a tracé un sillon de 10 à 12 mètres, et il n'est pas douteux que la masse alluviale ne forme une couche inférieure au lit actuel. On reste donc au-dessous de la vérité en évaluant à 35 mètres la profondeur de la nappe d'eau qui couvrait primitivement la Dakhla.

Les « Grandes Plaines » sont l'œuvre collective de la Medjerda et de ses affluents. Cette couche végétale, d'une profondeur inconnue et d'une inépuisable richesse, qui forme aujourd'hui le sol de la Dakhla, c'est un « présent » du fleuve, comme la terre égyptienne est un présent du Nil, et, comme le Nil, la Medjerda renouvelle parfois ses dons. L'issue qu'elle s'est creusée ne suffit pas toujours à donner passage à l'énorme masse d'eau qu'elle roule dans ses grandes crues; si large et si profond que soit son lit, elle en franchit parfois les berges, se répand sur toute la plaine, et, en la transformant en lac, lui rend un instant sa physionomie primitive.

Ces grandes crues sont rares toutefois et ne se produisent

guère que dans les années exceptionnellement pluvieuses. En temps ordinaire et pendant les trois quarts de l'année, la Medjerda ne remplit même pas le fond de son lit. Ses eaux, d'un vert jaunâtre, ne baignent alternativement qu'une des deux rives et lui enlèvent lentement les terres qu'elles reportent sur la rive opposée. Le bassin qu'elle traverse est tellement uni que son cours ordinaire est à peine sensible. Endormie dans ses innombrables méandres, la Medjerda est toujours le fleuve qu'a si bien décrit Silius :

> Turbidus arentes lento pede sulcat arenas
> Bagrada, non ullo libycis in finibus amne
> Victus limosas extendere latius undas
> Et stagnante vado patulos involvere campos.

Ni le niveau de la plaine, du reste, ni le cours du fleuve, ne paraissent avoir sensiblement changé depuis l'époque romaine. Les ruines des villes antiques qui couvrent les deux rives de la Medjerda ne sont guère plus enterrées que partout ailleurs, et, comme ailleurs, elles sont surtout enterrées sous leurs propres débris. La route arabe qui traverse la Dakhla dans une grande partie de sa longueur, de Souk el-Arba à Souk el-Khmis, paraît suivre les vestiges d'une ancienne voie; plus directe que celle des Itinéraires, dont nous retrouverons tout à l'heure le tracé, elle coupe la plaine en ligne droite en formant une tangente aux courbes extrêmes du fleuve. Le fleuve n'a donc pas modifié son cours. Les amorces d'un pont antique qu'on remarque près de Souk el-Arba, et le nom d'*El-Kantara*, « le pont, » que porte une autre localité située à quelques milles en aval, prouvent bien que le Bagrada coulait, à l'époque romaine, là même où la Medjerda coule encore. Les seules traces d'anciens lits que j'aie remarquées se retrouvent à Souk

el-Khmis. Deux grandes dépressions sinueuses et à demi comblées y représentent deux anciennes boucles du fleuve : l'isthme fluvial a cédé sous l'effort répété des crues d'hiver, et la Medjerda a pris un cours plus direct.

C'est à peu près à la hauteur de Bulla Regia que la Medjerda reçoit le principal affluent de sa rive droite, l'Oued Mellag, dans lequel, ainsi que nous l'avons dit, certains géographes ont prétendu retrouver le cours supérieur du Bagrada. Nous avons démontré que l'Oued Mellag n'était pas le Bagrada; il nous reste à exposer les motifs qui nous engagent à le considérer comme le *Muthul,* un des cours d'eau dont la synonymie a été le plus discutée. Mannert et Forbiger l'identifient au *Rubricatus* ou à l'*Ubus,* qu'ils considèrent à tort comme n'étant qu'un seul et même cours d'eau, la Seybouse [1]; Temple et Barth ont adopté l'opinion de Barbié du Bocage qui retrouve le Muthul dans l'Oued Siliana; Lapie le fait correspondre à l'Oued bou Heurtma; Marcus enfin l'assimile à l'Hamise ou Medjerda supérieure.

Salluste est le seul écrivain de l'antiquité qui ait nommé le *Muthul.* Il en fait mention à propos d'un des principaux épisodes de la guerre de Jugurtha, et les détails que l'ancien gouverneur de la province de la Numidie donne sur cet épisode prouvent qu'il avait visité le théâtre de l'action dont il nous a laissé le récit détaillé.

« Il y a, » dit Salluste, « dans la partie de la Numidie qui était échue en partage à Adherbal, un fleuve prenant sa source au midi et nommé Muthul. A environ vingt mille pas de ce fleuve et parallèlement à son cours, s'étend une chaîne montagneuse que la nature a faite nue, que l'homme a laissée telle, mais du centre de laquelle naît une colline d'une grande étendue, cou-

[1] L'*Ubus* est la Seybouse; le *Rubricatus* est l'Oued Mafrag.

verte d'oliviers sauvages, de myrtes et d'autres espèces d'arbustes qui naissent dans un sol aride et sablonneux. La plaine qui s'étend entre la chaîne et la colline est déserte faute d'eau, excepté dans le voisinage du fleuve: De ce côté elle était plantée d'arbres et peuplée de laboureurs et de troupeaux.

« C'est sur cette colline qui s'étend, comme nous l'avons dit, perpendiculairement à la montagne et au fleuve, que Jugurtha avait pris position [1]. »

Rien de plus net que cette topographie esquissée en quelques traits: Un fleuve prenant sa source au midi; une chaîne montagneuse parallèle au fleuve; une longue colline perpendiculaire à la montagne qui la projette, et par conséquent au fleuve.

La première de ces indications, *flumen oriens a meridie*, exclut les deux synonymies proposées par Lapie et Marcus : la Medjerda supérieure coule de l'ouest à l'est; l'Oued bou Heurtma, du nord au sud.

L'ensemble du récit de Salluste ne permet pas d'admettre, d'autre part, l'identité du Muthul et de la Seybouse. Metellus venait d'entrer en Numidie et d'occuper *Vaga* (Badja). Presque aussitôt il rencontre Jugurtha sur le Muthul, et *Sicca Veneria* (El-Kef), immédiatement après la bataille qui se livre sur les bords de ce fleuve, est la première ville numide qui abandonne la cause du roi. Metellus enfin se dirige du Muthul sur *Zama Regia*. Toute cette première partie de la campagne de l'année

[1] *Jug.*, c. XLVIII: Erat in ea parte Numidiæ quam Adherbal in divisione possederat, flumen oriens a meridie, nomine Muthul; a quo aberat mons ferme millia passuum viginti, tractu pari, vastus ab natura et humano cultu, sed ex eo medio quasi collis oriebatur, in immensum pertinens, vestitus oleastro ac myrtetis aliisque generibus arborum quæ humi arido atque arenoso gignuntur. Media autem planities deserta penuria aquæ, præter flumini propinqua loca: ea consita arbustis pecore atque cultoribus frequentabantur. Igitur in eo colle, quem transvorso itinere porrectum docuimus Jugurtha..... consedit.

109 a donc pour théâtre le plateau de Badja, les Grandes Plaines et les environs d'El-Kef; il n'est pas admissible dès lors que le général romain ait débuté par une pointe sur *Hippo Regius :* la soumission immédiate de Sicca ne s'expliquerait guère si Jugurtha avait été battu sur les bords de la Seybouse.

Il est impossible, pour les mêmes raisons, d'admettre la correspondance de la Siliana et du Muthul; la Siliana coule, il est vrai, du sud au nord, comme le Muthul de Salluste, mais son cours appartenait tout entier à la province romaine, et se trouvait, par conséquent, fort en dehors du théâtre des opérations.

La synonymie du Muthul et de l'Oued Mellag est la seule, au contraire, qui concorde, non seulement avec les indications générales de Salluste sur la première campagne de Metellus, mais avec les détails si précis que l'historien nous a donnés sur la topographie du champ de bataille. A part la distance de vingt milles assignée entre la montagne et le fleuve, et que nous discuterons tout à l'heure, toutes les indications de Salluste se retrouvent avec une merveilleuse exactitude dans la partie du bassin de l'Oued Mellag que nous considérons comme le théâtre de la défaite de Jugurtha, et qui se trouve à treize milles romains à l'ouest d'El-Kef (Sicca Veneria), à peu de distance de la voie romaine de Carthage à Hippo Regius par Naraggara et Thagaste. Il suffira de jeter les yeux sur la carte que nous avons dressée (pl. I), pour reconnaître immédiatement ce champ de bataille, que Salluste avait certainement sous les yeux lorsqu'il l'a si fidèlement décrit. Le *mons tractu pari*, la chaîne parallèle au cours du fleuve, est le Djebel Nemeur Mta Ouargha, parallèle au cours de l'Oued Mellag et s'étendant du Djebel Sara à l'Oued Zouatin. La colline projetée par cette chaîne perpendiculairement au fleuve, c'est le Koudiat Abd Allah, qui

se détache du massif central du Djebel Nemeur, et dont la direction est perpendiculaire tout à la fois à la montagne et à l'Oued Mellag. La plaine, dépourvue d'eau et déserte dans l'angle formé par la colline et la montagne, habitée et cultivée dans le voisinage du Muthul, c'est le *Feïd es-Smar,* arrosé, dans sa partie inférieure, par deux ruisseaux qui se jettent dans l'Oued Mellag, et dont le plus considérable porte le nom d'Oued Djenân el-Hallouf, « la rivière des jardins des sangliers. » Tous les détails de la marche de Metellus, tous les incidents de la double lutte que l'armée romaine soutint contre Jugurtha et Bomilcar, s'expliquent dès lors jusqu'à l'évidence.

Pénétrant dans la Numidie par *Vaga,* dont il venait de s'emparer afin d'assurer ses approvisionnements[1], Metellus ne pouvait pas suivre une autre route que la vallée de l'Oued Mellag. Il lui était impossible de s'engager, du côté du nord-ouest, dans les défilés numides de la Medjerda : nous savons que ce massif était inabordable. Les montagnes de Nebeur, qui dominent la Dakhla des Oulad bou Salem, au sud-est, ne lui permettaient pas davantage de marcher directement de Vaga sur Sicca. Je les ai traversées, non sans peine, et elles sont impraticables pour une armée. La seule issue possible pour Metellus était donc la coupure par laquelle l'Oued Mellag débouche dans la Dakhla. En remontant le cours du fleuve, le général romain arrivait, sans rencontrer d'obstacles matériels sérieux, sur les hauts plateaux qui commandent tout à la fois, au sud-est, les plaines de Sicca et de Zama; au nord-ouest, celles de *Naraggara* et de *Thagaste;* au sud, enfin, celles de *Thala* et de *The-*

[1] *B. Jug.* c. XLVII. Erat, haud longe ab eo itinere quo Metellus pergebat, oppidum Numidarum nomine Vaga.... Huc consul .....præsidium imposuit. Præterea imperavit frumentum et alia quæ bello usui forent comportare, ratus id, quod res monebat, frequentiam negociatorum et commeatu juvaturam exercitum et jam paratis rebus munimento fore.

veste. Metellus devait nécessairement chercher à occuper cette position stratégique. Il remonte effectivement l'Oued Mellag en suivant, afin d'éviter toute surprise, les hauteurs déboisées de la rive gauche, beaucoup plus praticables que celles de la rive opposée. C'est au moment où il chemine sur le plateau du Djebel Nemeur pour descendre par le Feïd es-Smar sur les bords de l'Oued Mellag et gagner la plaine qui s'étend au-dessous de Sicca que Jugurtha vient s'embusquer sur le Koudiet Abd Allah de façon à le surprendre en pleine marche et à l'attaquer en plein flanc : *in eo colle, quem transvorso itinere porrectum docuimus, Jugurtha, extenuata suorum acie, consedit.* Le roi numide occupe, avec toute la cavalerie et l'élite de son infanterie, la partie de la colline la plus voisine du Djebel Nemeur : *ipse propior montem cum omni equitatu pedites delectos conlocat.* Son lieutenant, Bomilcar, est chargé d'aller se poster, avec les éléphants et une partie de l'infanterie, à l'extrémité du Koudiat Abd Allah qui touche au fleuve.

Metellus descendait déjà du Djebel Nemeur dans le Feïd es-Smar lorsqu'il s'aperçoit de la présence de Jugurtha. Il s'arrête, renforce son flanc droit, qui est le plus rapproché de l'ennemi, et, par un quart de conversion sur la droite, transforme la marche en colonne de l'armée en ordre de bataille, face à l'ennemi : *commutatis ordinibus in dextero latere, quod proxumum hostis erat, triplicibus subsidiis aciem instruxit.* Il reprend ensuite sa marche par le mouvement inverse, c'est-à-dire par un quart de conversion sur la gauche, gagne la plaine, et, pour s'assurer l'eau nécessaire à son armée, charge son lieutenant Rutilius d'aller, avec une partie de la cavalerie et de l'infanterie légère, occuper les bords du fleuve sur lesquels il compte camper [1].

[1] C. XLIX, L : Aciem, sicuti instruxerat, ... in planum deducit. Sed ubi Numidas quietos neque colle degredi animadvortit, veritus, ex anni tempore et inopia aquæ, ne

Dès que l'arrière-garde de Metellus a quitté les dernières pentes du Djebel Nemeur, Jugurtha fait occuper la montagne par deux mille des siens, afin de couper la retraite à l'ennemi, et attaque l'armée romaine[1].

Le combat se prolonge pendant la plus grande partie de la journée : enfin, vers le soir, les Romains emportent, par un dernier effort, la colline qui leur fait face, c'est-à-dire le Koudiat Abd-Allah, en délogent l'ennemi, qui se disperse, et restent définitivement maîtres du champ de bataille[2].

Rutilius venait, à ce moment même, de repousser victorieusement l'attaque de Bomilcar. Conformément à ses instructions, le lieutenant de Jugurtha avait laissé passer l'avant-garde romaine, puis, la sachant campée sur le Muthul, était descendu dans le Feid es-Smar en étendant sa ligne de bataille de façon à empêcher Rutilius de porter secours à Metellus et avait pris l'offensive contre le camp romain[3].

Prévenu de ce mouvement par le nuage de poussière que

siti conficeretur exercitus, Rutilium legatum cum expeditis cohortibus et parte equitum præmisit ad flumen, uti locum castris antecaperet, existumans hostis crebro impetu et transvorsis præliis iter suum remoraturos.... Deinde ipse pro re atque loco sicuti monte descenderat, paulatim procedere.

[1] C. L : At Jugurtha, ubi extremum agmen Metelli primos suos prætergressum videt, præsidio quasi duum milium peditum montem occupat; qua Metellus descenderat, ne forte cedentibus advorsariis receptui ac post munimento foret. Dein, repente signo dato, hostis invadit.

[2] C. LII : ..... Denique Romani, ubi intelligunt neque sibi perfugium esse neque ab hoste copiam pugnandi fieri, et jam die vesper erat, advorso colle, sicuti præceptum fuerat, evadunt. Amisso loco Numidæ fusi fugatique.

[3] C. LII : Interea Bomilcar, quem elephantis et parti copiarum pedestrium præfectum ab Jugurtha supra diximus, ubi eum Rutilius prætergressus est, paulatim suos in æquum locum deducit ac dum legatus ad flumen, quo præmissus erat, festinans pergit, quietus; uti res postulabat, aciem exornat.... Postquam Rutilium consedisse jam et animo vacuum accepit simulque ex Jugurthæ prælio clamorem augeri, ... aciem quam diffidens virtuti militum arte statuerat, quo hostium itineri officeret, latius porrigit, eoque modo ad Rutili castra procedit.

soulevait, au-dessus des arbres de la plaine, la marche de l'armée numide, Rutilius avait rangé ses troupes en bataille devant son camp et reçu l'attaque de l'ennemi [1]. Les Romains n'avaient pas eu de peine à venir à bout des éléphants, dont le choc avait été brisé par les difficultés du terrain, et la perte de ces animaux, tous pris ou tués, avait entraîné, comme toujours, la déroute des troupes dont ils formaient la principale force. Jetant leurs armes et mettant entre eux et leurs adversaires le Koudiat Abd-Allah, les Numides purent s'échapper presque tous à la faveur de la nuit qui tombait déjà : *plerique, abjectis armis, collis aut noctis, quæ jam aderat, auxilio integri abeunt* [2].

Metellus rejoint son lieutenant qui, malgré la triple fatigue d'une marche, d'un campement et d'un combat, était allé à sa rencontre. L'armée romaine tout entière campe sur les bords du Muthul, où elle reste quatre jours [3] et reçoit la soumission de Sicca [4], située à trois heures de marche du théâtre de la double défaite de Jugurtha et de Bomilcar.

Les moindres détails du récit de Salluste s'expliquent, comme on le voit, lorsqu'on place le champ de bataille du Muthul dans le Feid es-Smar. La seule difficulté réside dans le chiffre de 20 milles indiqué par l'historien comme la distance qui séparait le Muthul de la montagne. Déjà suspect à tous les commentateurs de Salluste, ce chiffre est évidemment faux. Au point de vue purement topographique, ni le bassin de l'Oued Mellag, ni ceux de la Siliana et de la Seybouse ne pré-

[1] C. LII : Romani ex improviso pulveris vim magnam animadvortunt : nam prospectum ager arbustis consitus prohibebat. Et primo rati humum aridam vento agitari; post ubi æquabilem manere et, sicuti acies movebatur, magis magisque adpropinquare vident, cognita re properantes arma capiunt, ac pro castris, sicuti imperabatur, consistunt.

[2] C. LIII.

[3] C. LIV.

[4] C. LVI : ....Siccam, ...quod oppidum primum omnium post malam pugnam ab rege defecerat.

sentent les dispositions orographiques décrites par Salluste. Au point de vue stratégique, d'autre part, il est tout à fait improbable que Metellus eût commis la faute de s'affaiblir devant l'ennemi en se séparant du corps de Rutilius, si le fleuve vers lequel il envoyait son lieutenant avait été situé à 18 milles du champ de bataille. A ce même point de vue des faits rapportés par Salluste, il est matériellement impossible que l'armée romaine, déjà en pleine étape au moment où elle rencontre l'ennemi, ait pu combattre jusqu'au soir et aller camper à 18 milles de là sur le Muthul où le corps de Rutilius l'avait précédée. L'action a dû être circonscrite dans un rayon de 4 ou 5 milles; le récit de Salluste le prouve encore: placé entre Rutilius et Metellus de façon à se rendre compte de ce qui se passe sur le fleuve et au pied de la montagne où se livre l'action principale, Bomilcar craint, à un certain moment, que Rutilius, déjà campé, n'entende le bruit de la mêlée et ne se porte au secours de son chef[1]. Le chiffre de 7 milles au lieu de 20, proposé par Ciacconi et Dureau de la Malle, paraît être le vrai. C'est la distance qui sépare en réalité le plateau du Djebel Nemeur de la rive gauche de l'Oued Mellag.

On nous pardonnera cette longue digression sur le Muthul; outre qu'elle établit la synonymie définitive du fleuve antique, elle rentre, jusqu'à un certain point, dans le cercle de nos recherches, puisque l'Oued Mellag appartient, par son cours inférieur, au bassin de la Medjerda.

[1] C. LII: Bomilcar.... postquam Rutilium consedisse.... accepit, simulque ex Jugurthæ prælio clamorem augeri, veritus ne legatus, cognita re, laborantibus suis auxilio foret...

§ VI.

L'ARMASCLA. NOVIS AQUILIANIS. LE SALTUS BURUNITANUS. PICUS. LE CASTRUM DE VESPASIEN. — VICUS AUGUSTI (PL. I). TEGLATA (PL. II).

A quelques milles en aval de son confluent avec l'Oued Mellag, la Medjerda reçoit le tributaire le plus considérable de sa rive gauche, l'Oued bou Heurtma, qui prend sa source dans le massif des Khoumir, et porte, dans la partie supérieure de son cours, le nom d'Oued el Ghzèla. L'Oued bou Heurtma est certainement l'*Armascla fluvius*, que la table de Peutinger indique à 24 milles de Bulla Regia. Cette distance ne se retrouve pas, il est vrai, entre Hammam Darradji et l'Oued bou Heurtma, lorsqu'on suit la route qui traverse directement la Dakhla des Oulad bou Salem; mais cette route, nous l'avons déjà fait remarquer, n'est pas celle qui figure dans les deux itinéraires: celle-ci, évitant le bassin que coupait en droite ligne la route commerciale, longeait, à flanc de coteau, les hauteurs qui dominent la plaine. Le but de ce tracé se trahit à chaque pas par le soin qu'ont pris les ingénieurs romains de maintenir la voie à un niveau constant et d'éviter, souvent au prix d'un assez long détour, toute dépression de terrain qui aurait pu l'exposer aux inondations du fleuve.

Nous avons constaté, en étudiant la topographie de Bulla Regia, que la ville antique était séparée de la plaine par une arête rocheuse; cette arête se prolonge, par un bourrelet peu élevé, mais fort étendu, parallèlement au Djebel Rbea' et à la chaîne du Djebel Cheïah Oulad bou Salem. Elle forme une levée naturelle derrière laquelle s'accumulent toutes les eaux qui descendent de ces hauteurs. Telle est l'origine du marais qui s'étend, sur une longueur de près de seize kilomètres, entre

Hammam Darradji et Djenan Zaâb. La voie romaine suivait le pied des hauteurs à l'ouest du marais.

C'est à la pointe septentrionale de ces bas-fonds inondés que devait se trouver la station d'*Ad Silma*, placée par la Table de Peutinger à 12 milles de Bulla Regia et à la même distance de l'Armascla. Les ruines qu'on remarque à Djenan Zaâb indiquent sans doute l'emplacement d'Ad Silma.

La Table de Peutinger compte 12 milles entre Ad Silma et l'Armascla, 6 entre l'Armascla et *Novis Aquilianis*. Cette double indication nous amène à retrouver la station de l'Armascla à Henchir el-Karia, ruines d'un bourg antique qui s'élevait sur un tertre, à peu de distance de la rive gauche de l'Oued bou Heurtma, et précisément à 6 milles de l'emplacement certain de Novis Aquilianis. Nous sommes arrivé trop tard pour explorer ces ruines. Depuis plusieurs mois elles étaient exploitées comme carrière par les entrepreneurs de la ligne ferrée; au moment où nous les avons visitées, de larges tranchées livraient aux manœuvres les dernières assises des anciennes fondations et dessinaient seules l'emplacement des édifices disparus.

Il ne reste aujourd'hui de la station de l'Armascla que les deux inscriptions suivantes arrachées par nos ingénieurs au marteau des tâcherons :

N° 34.

D·M·S
IMPERIOSVS
IVNIOR PES
CENNIORVM
SERVVS PIVS
·VIXIT · ANN·III
MENS·IIII DIEB·VIII
IMPERIOSVS PATER
FIL · KARISSIMO

D(iis) M(anibus) s(acrum).

Imperiosus junior Pescenniorum servus pius vixit ann(is) III, mens(ibus) IV, dieb(us) VIII. Imperiosus pater fil(io) karissimo.

Épitaphe d'un enfant, fils d'un esclave de la famille Pescennia.

N° 35.

CAECILIA ZABA SACERDA MAGNA
[illegible]T ANN·LXXXV

Cæcilia Zaba Sacerda Magna [pia vixi]t ann(is) LXXXV.

Cette seconde inscription se lit sur la base d'un cippe dont la face principale est ornée d'une statuette de femme debout dans une niche cintrée. Les deux bas-reliefs des faces latérales représentent, celui de gauche, une truie, celui de droite, une corbeille et une pomme de pin.

Le surnom de *Zaba* apparaît pour la première fois dans l'épigraphie africaine[1]. Le titre de *sacerda magna* figure dans une inscription de Lambæsis[2]. Nous ne connaissons que ces deux exemples du mot *sacerda* employé comme équivalent du mot classique *sacerdos*, et les deux monuments qui la fournissent appartiennent à la province d'Afrique.

Les attributs gravés sur la stèle d'Henchir el-Karia semblent indiquer que la *sacerda magna* de notre inscription était une prêtresse de Cérès[3]. La corbeille et la truie jouent un grand

[1] Cf. *Zabulius* (I. A. 374) *Zabulia Quieta* (*ib.*, 722), *Zabo* (*Rec. des Notices de la Soc. arch. de Constantine*, 1866, n° 168).

[2] L. Renier, *J. A.*, n° 744. Reproduite par Henzen, n° 7417, et par Wilmanns, n° 2363.

D·M·S·
SALLVSTIA VICTORIA SACERDA
MAGNA V·A·XCV MENSIB·VII·
IVLIVS FAVSTINVS ET IVLIA
DVNATA MATRI BENE MERENTI.

[3] Par exemple dans les statuettes de terre cuite trouvées à Hagios Sostis, près de Tégée, et conservées aujourd'hui au Varvakion, à Athènes. — Une statuette semblable a été découverte à Boudroum par M. Newton (*History of discovery at Halicarn.*, V. I, pl. XLVII, fig. 4). Cf. *Nuove Mem. dell' Inst. di corresp. arch.*, tab. VI, fig. 6, et *Bull. della commiss. arch. di Roma*, 7° année, janvier-mars 1879, pl. II, fig. 3, 4 et 5.

rôle dans le culte de la déesse. La déesse elle-même est quelquefois représentée tenant une truie sous son bras gauche.

A peu près à la hauteur de son confluent avec l'Oued bou Heurtma, la Medjerda modifie un peu la direction générale de son cours : l'obstacle que lui opposent les pentes méridionales du grand plateau de Badja l'oblige à couler de l'ouest à l'est. La voie romaine court parallèlement au fleuve et suit la base du plateau.

A 6 milles d'Henchir Karia, distance indiquée par la Table de Peutinger entre l'Armascla et Novis Aquilianis, la Medjerda reçoit un autre affluent de gauche, l'Oued-Kessab, qui descend, comme l'Oued bou Heurtma, des montagnes des Khoumir. Par suite d'une erreur du graveur, l'Oued-Kessab est représenté, sur la carte du Dépôt de la guerre, comme coulant du sud au nord : les reconnaissances originales de Pricot de Sainte-Marie lui donnent sa véritable direction.

Le confluent de l'Oued-Kessab et de la Medjerda est dominé par un plateau triangulaire dont les pentes, très escarpées du côté de l'ouest, s'adoucissent au sud et à l'est. La voie romaine longe la base de cette plate-forme que couvrent les ruines d'une petite ville antique. Un faubourg assez considérable s'étageait en outre sur les pentes orientales et s'étendait jusqu'au fleuve. Cet ensemble de ruines porte le nom d'Henchir Sidi Ali Djebin, emprunté à la Koubba arabe qui s'élève à la pointe sud-ouest du plateau, et représente certainement la station de *Novis Aquilianis* de l'Itinéraire d'Antonin et de la Table de Peutinger. Le calcul des distances et le tracé de la voie romaine établissent solidement cette synonymie.

Les ruines de Novis Aquilianis ont presque complètement disparu; comme celles de l'Armascla, elles ont servi de carrières et fourni la plupart des matériaux employés dans les tra-

vaux considérables de maçonnerie et de remblai que nécessite le passage de l'Oued-Kessab. Cinq ou six fûts de colonne et quelques pierres oubliées sont tout ce qui reste aujourd'hui de la station romaine.

C'est entre la station de Novis Aquilianis et celle de l'Armascla, à trois kilomètres environ au N. N. E. de Souk el-Khmis et dans un groupe de ruines auquel les indigènes donnent le nom de *Henchir Dakhla*, qu'a été découvert, peu de temps après mon départ de Tunis, un des textes épigraphiques les plus importants qu'ait fournis l'ancienne province d'Afrique. Nous devons la conservation de cette inscription à M. le docteur Dumartin, médecin adjoint de la ligne de Tunis à la frontière algérienne, que j'avais chargé, en quittant la Tunisie, de me tenir au courant des découvertes qui pourraient être faites sur cette ligne.

L'inscription de Souk el-Khmis, ou plutôt d'Henchir Dakhla[1], est gravée sur une table de calcaire mesurant $0^m,70$ sur $0^m,90$. La largeur primitive de la pierre devait être de $1^m,20$, Une cassure en a malheureusement emporté le quart. L'extrémité inférieure de la pierre a également été brisée. Le texte se composait de quatre colonnes contenant chacune une trentaine de lignes. La première colonne a presque entièrement disparu par suite de la brisure latérale. La seconde colonne compte encore trente-deux lignes : les dix premières seules sont entières, les deux autres sont plus ou moins entamées, ou, pour mieux dire, de plus en plus entamées par la cassure oblique qui a emporté tout le côté gauche de la pierre. La troisième

[1] A l'époque où j'ai publié cette inscription, M. le docteur Dumartin ne m'avait pas encore fait connaître exactement le point où elle avait été trouvée; ses premières communications m'avaient fait supposer que la pierre avait été découverte à Souk el-Khmis.

colonne se compose de trente lignes. La quatrième en compte vingt-neuf, mais, de la quinzième à la vingt-deuxième ligne, elle présente une lacune occasionnée par un accident qui a emporté cette partie de la surface du monument.

Au reçu de l'estampage, d'ailleurs fort défectueux, que M. le docteur Dumartin s'était empressé de m'envoyer, j'avais adressé à M. Ernest Desjardins, membre de l'Institut, avec prière de les communiquer à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, un fac-similé, ainsi qu'un déchiffrement provisoire de l'inscription d'Henchir Dakhla. Publié d'abord dans le numéro du 30 janvier 1880 de la *Revue critique*, puis dans les *Comptes rendus* de l'Académie des inscriptions, ce premier essai de lecture a été en partie rectifié par une copie faite d'après l'original par le P. Delattre, missionnaire de Saint-Louis de Carthage. M. le professeur Mommsen, à qui j'avais communiqué mon travail ainsi que la copie du P. Delattre, a définitivement fixé, d'après deux excellents estampages qui lui ont été envoyés de Tunis, le texte de l'inscription[1]. C'est ce texte que nous reproduisons ci-dessous avec quelques corrections faites par MM. Cagnat et Fernique[2] sur l'original aujourd'hui à Paris, à la Bibliothèque nationale :

COL. I.

1 .....TIVS
.....OS
.....RM
.....
5 .....T

(Lacune de 27 lignes.)

[1] Mommsen, *Decret des Commodus für den Saltus Burunitanus* (Hermès, XV, septembre 1880). — [2] *Revue archéologique*, 1er sem. de 1881.

COL. II.

QVAM NON MODI CVM ALLIO MAXIMO ADV..
SARIO NOSTROS ET CVM OMNIBVS FERE.....
DVCTORIBCONTRAFASATQINPERNICIE.
RATIONVM TVARVM SINE MODO EXERCVIT
VT NON SOLVM COGNOSCERE PER TOT RETRO
ANNOSINSTANTIBVSACSVPLICANTIB..
VESTRAMQDIVINAM SVBSCRIPTIONEM
ADLEGANTIBVSNOBISSVPERSEDERITVE
RVM ETIAM HOC EIVSDEM ALLI MAXIMI
CONDVCTORISARTIBVSGRATIOSISSIMI
....TIMO INDVLSERIT VT MISSIS MILITIB..
.....DEM SALTVM BVRVNITANVM ALI
.....TRVM ADPREHENDI ET VEXARI AL.
.....IRI NONVLLOS CIVES ETIAM RO
.....VIRGIS ET FVSTIBVS EFFLIGI IVSSE
.....ET EO SOLO MERITO NOSTRO QV
.....IN TAM GRAVI PRO MODVLO ME
.....S NOSTRAE TAMQMANIFESTA
.....PLORATVMMAIESTATEMTV
.....PISTVLA VSI FVISSEMVS CV
.....IVRIAE EVIDENTIA CAES
.....IQPOTEST AESTIMARI QV
.....QVIDEM QVEM MAIESTA
..... SISTIMAMVS VEL PRO
.....OMNINO COGNOS
.....PLANE GRATIFICATI
.....MVM INVENERIT
.....NOSTRIS QVIBVS
.....BAMVS COGNI
.....BERET INTE
.....TARE OPERAS
.....RET ITA TOT R.
.....ET

COL. III.

.....MPVLIT NOS MISERRIMOS HOMI
.....SVM DIVINAE PROVIDENTIAE
.....CARE ET IDEO ROGAMVS SA
CRATISSIME IMP SVBVENIAS VT KAPITE LE
GIS HADRIANE QVOD SVPRA SCRIPTVM EST AD
EMPTVM EST ADEMPTVM SIT IVS ETIAM PROCCB
NEDVM CONDVCTORI ADVERSVS COLONOS AM
PLIANDI PARTES AGRARIAS AVT OPERAR PRAE
BITIONEM IVGORVMVE ET VT SE HABENT LITTERE
PROC QVAE SVNT INT VLARIO TVO TRACTVS KAR
THAG NON AMPLIVS ANNVAS QVAM BINAS
ARATORIAS BINAS SARTORIAS BINAS MESSO
RIAS OPERAS DEBEAMVS ITQ SINE VLLA CONTRO
VERSIA SIT VTPOTE CVM IN AERE INCISO ETAB
OMNIB OMNINO VNDIQ VERSVM VICINIS NOSTR
PERPETVA IN HODIERNVM FORMA PRASTIV
TVM ET PROCC · LITTERIS QVAS SVPRA SCRIPSIMVS
ITA CONF..MATVM SVBVENIAS ET CVM HOMI
NES RVSTICI TENVES MANVM NOSTRARVM OPE
RIS VICTVM TOLERANTES CONDVCTOR PROFVSIS
LARGITIONIB. GRATIOSIS..MO IMPARES APVT
PROCC TVOS SIMVS.VI...R VICES SVCCESSI
ON PER CONDICIONEM CONDVCTIONIS NOTVS EST
MISERRNVS AC SACRO RESCRIPTO TVO N AMPLI
VS PRAESTARE NOS QVAM EX LEGE HADRIANA ET
EX LITTERAS PROCC TVOR DEBEMVS ID EST TER
BINAS OPERAS PRAECIPERE DIGNERIS VT BENE
FICIO MAIESTATIS TVAE RVSTICI TVI VERNVLAE
ET ALVMNI SALTVM TVORVM NVLTR. A CONDVC
TORIB AGROR FISCALIVM IN QVIETE MAN..E
.....

COL. IV.

.....ES·M·AVRELIVS COMMODVS AN
.....NVS AVG· SARMAT· GERMANICVS
MAXIMVS LVRIO LVCVLLO ET NOMINE A
LIORVM PROCC CONTEMPLATIONE DIS
CIPVLINAE ET INSTITVTI MEI NE PLVS
QVAM TER BINAS OPERAS CVRABVNT
NE QVIT PER INIVRIAM CONTRA PERPE
TVAM FORMAM A VOBIS EXIGATVR
ET ALIA MANV SCRIPSI RECOGNOVI
EXEMPLVM EPISTVLAE PROC E· V
TVSSANIVSARSTOETCHRYSANTHVS
ANDRONICO SVO SALVTEM SECVNDVM
SACRAM SVBSCRIPTIONEM DOMIN N.
SANCTISSIMI IMP· QVAM AD LIBELLVM
SVVM DATAM LVRIVS LVCVLLVS.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
A MANV .....AMVS TE FELI
CISSIMVM .....RE VALE DAT
PR IDVS SEPT. KARTHAGINE
FELICITER
CONSVMMATA ET DEDICATA
IDIBVS MAIS AVRELIANO ET CORNE
LIANO COS CVRA AGENTE
C·IVLIO ..OPE SALAPVTI MAG

COL. I[1].

. . . . . *tius*
. . . . . *os*
. . . . . *rm*
. . . . . .
. . . . . *t*

COL. II.

[*Intellegis praevaricationem*]
Quam non mod[*o*] *cum Allio Maximo adv*[*er*]-
sario nostro, set cum omnibus fere [*con*]-
ductorib(*us*) *contra fas atq*(*ue*) *in pernicie*[*m*]
rationum tuarum sine modo exercuit,
ut, non solum cognoscere per tot retro
annos, instantibus ac suplicantib(*us*)
vestramq(*ue*) *divinam subscriptionem*
ad legantibus nobis, supersederit, ve-
rum etiam hoc ejusdem Alli Maximi
conductoris-artibus gratiosissimi
[*ul*]*timo indulserit ut, missis militib*(*us*)
[*in eum*]*dem saltum Burunitanum ali-*
[*os nos*]*trum adprehendi et vexari, al*[*i-*]
[*os vinc*]*iri, nonullos cives etiam Ro-*
[*manos*] *virgis et fustibus effligi jusse-*
[*rit, scilic*]*et eo solo merito nostro, qu-*
[*od venientes*] *in tam gravi, pro modulo me-*
[*diocritati*]*s nostrae tamq*(*ue*) *manifesta*
[*injuria im*]*ploratum majestatem tu-*
[*am, acerba e*]*pistula usi fuissemus. Cu-*
[*jus nostrae in*]*juriae evidentia, Cae*[*sar,*]
[*inde ut*]*iq*(*ue*) *potest aestimari, qu-*
[*od . . . . .q*]*uidem, quem majesta-*
[. . . . . *ex*]*istimamus vel pro*
. . . . . *omnino cognos-*
[*cere . . . . . .*] *plane gratificati*

[1] Nous donnons la lecture définitivement adoptée par M. Th. Mommsen (*Nachtrag zu dem Decret des Commodus*, publié dans le n° de l'*Hermès* de septembre 1880).

. . . . . mum invenerit
. . . . . nostris, quibus
. . . . . bamus cogni-
. . . . . beret inte-
. . . . . [praes]tare operas
. . . . . ret ita tot r[e]
. . . . . .

COL. III.

[. . . . res co]mpulit nos miserrimos homi-
[nes rur]sum divinae providentiae
[tuae supli]care[1]*. Et ideo rogamus, sa-*
cratissime imp(erator), subvenias; ut kapite le-
gis Hadrian(a)e, quod supra scriptum est, ad-
emptum est, ademptum sit jus etiam proc(uratoribus),
nedum conductori, adversus colonos am-
pliandi partes agrarias aut operar(um) prae-
bitionem jugorumve: et ut se habent litter(a)e
proc(uratorum), quæ sunt in t[ab]ulario tuo tractus[2] *kar-*
thag(iniensis), non amplius annuas quam binas
aratorias, binas sartorias, binas messo-
rias operas debeamus, itq(ue) sine ulla contro-
versia sit, ut pote cum in aere inciso et ab
omnib(us) omnino undiq(ue) versum vicinis nost-
[ris viso legis kapite ita sit][3]
perpetua in hodiernum forma pra[e]st[it]u-
tum et procuratorum litteris, quas suprascripsimus,
ita conf[ir]matum subvenias, et cum [ho]mi-
nes rustici tenues, manu(u)m nostrarum ope-
ris victum tolerantes conductori profusis
largitionib(us) gratiosis[si]mo impares aput
proc(uratores) tuos simu[s], [q]ui[b(us) pe]r vices successi-
on(is), per condicionem conductionis notus est,
miser[eari]s ac sacro rescripto tuo n(on) ampli-
us praestare nos, quam ex lege Hadriana et

[1] L. 2 et 3, suppléées ainsi par MM. Cagnat et Fernique.

[2] J'avais lu IN TVLARIO, *in titalario*. M. Mommsen suppose que le lapicide a oublié les deux lettres AB et lit *in tabulario*.

[3] Ligne suppléée par M. Mommsen.

ex litter[i]s proc(uratorum) tuor(um) debemus id est ter
binas operas praecipere digneris ut, bene-
ficio Majestatis tuae, rustici tui vernulae
et alamni salta(u)m tuorum n(on) ultr(a) a conduc-
torib(us) agror(um) fiscalium in quiete ma[ner]e
[nulla nostra culpa prohibeamur][1]

COL. IV.

[Imp(erator) Ca]es(ar) M(arcus) Aurelius Commodus An-
[toni]nus Aug(astus) Sarmat(icus) Germanicus
Maximus Lurio Lucullo et nomine a-
liorum. Proc(uratores) contemplatione dis-
cipulinae et instituti mei ne plus
quam ter binas operas curabunt
ne quit, per injuriam, contra perpe-
tuam formam a vobis exigatur.
Et alia manu. Scripsi. Recognovi.
Exemplum epistulae proc(uratoris) e(gregii) v(iri).
Tussanius Aristo et Chrysanthus
Andronico suo salutem. Secundum
sacram subscriptionem domini n(ostri)
sanctissimi imp(eratoris), quam ad libellum
suum datam Lurius Lucullus
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .[*et ali*]-
a manu : [Opt]amus te feli-
cissimum be[ne viver]e. Vale. Dat(a)
pr(idie) Idus Sept. Karthagine
Feliciter
Consummata et dedicata
Idibus Maiis, Aureliano et Corne-
liano co(n)s(ulibus). Curam agente
C(aio) Iulio. . . .ope Salaputi Mag(istro)[2].

[1] Ligne supplée par M. Mommsen. — [2] M. Mommsen lit : *C. Iulio Merope* ou *Pelope*.

Malgré les diverses lacunes et les difficultés de lecture que présentent quelques-unes des parties conservées, le sens général du texte n'est pas douteux, et permet de se rendre compte des circonstances dans lesquelles a été gravée l'inscription d'Henchir Dakhla.

La première partie de ce monument reproduit le texte d'une requête adressée à l'empereur Commode par les colons d'un domaine impérial dont le nom se retrouve à la 12e ligne de la 2e colonne : *Saltus Burunitanus.*

Les colons de ce domaine se plaignent des abus dont se sont rendus coupables à leur égard certains agents subalternes, notamment un fermier, *conductor,* nommé Allius Maximus. Ils protestent contre des répétitions injustifiables, qui s'appliquent à une longue période écoulée, *per tot retro annos.* Ils ont vainement opposé à ces exigences les règlements et les ordres impériaux : *instantibus ac suplicantibus vestramque divinam subscriptionem adlegantibus.* On n'a répondu à leurs justes réclamations que par des mesures de coercition : on les arrête, on les emprisonne, on les fait périr sous le bâton et les verges, bien que quelques-uns des plaignants soient citoyens romains; et l'autorité militaire prête main-forte à ces abus : *missis militibus alios nostrum adprehendi et vexari. . . nonnullos etiam cives ro*[manos] *virgis et fustibus effligi.*

Les dernières lignes de la deuxième colonne, malheureusement très mutilées, faisaient mention d'un autre grief indiqué par un mot qui se trouve expliqué plus bas. Les colons impériaux se plaignent des corvées, *operas* (ligne 31), qu'on exige d'eux contre tout droit, et aussi contre l'intérêt du fisc impérial : *contra fas atque in perniciem rationum tuarum* (col. II, l. 3 et 4). Ce grief, comme nous le verrons, est le principal.

Les plaignants font donc appel à la divine sollicitude de

l'empereur. Ils le prient d'intervenir pour que le bénéfice des réformes consacrées par la loi d'Hadrien leur soient désormais acquis sans contestation, et pour que les procurateurs et, à plus forte raison, les fermiers, ne s'arrogent plus le droit d'augmenter arbitrairement le nombre des prestations en travail: *Et ideo rogamus, sacratissime Imperator, subvenias ut kapite legis Hadrianae, quod supra scriptum est, ademptum est, ademptum sit jus etiam procuratoribus, nedum conductori, adversus colonos ampliandi partes agrarias aut operarum praebitionem jugorumve..idque sine ulla controversia.* Ils demandent, en un mot, que, conformément aux lettres des procurateurs, déposées dans les archives de la circonscription domaniale de Carthage, ils n'aient pas à fournir désormais plus de six corvées par an, deux pour les labours, deux pour le sarclage, deux pour la moisson : *Et, ut se habent litterae procuratorum, quae sunt in tabulario tuo, tractus Karthag(iniensis), non amplius annuas quam binas aratorias, binas sartorias, binas messorias operas debeamus* (col. III, l. 8-13).

Les mêmes conclusions reviennent à la ligne 24 : *Non amplius praestare nos quam ex lege Hadriana et ex litteris procuratorum tuorum debemus, id est* [*ter*] *binas operas, praecipere digneris, ut, beneficio Majestatis tuae, rustici tui vernulae et alumni saltuum tuorum non ultra a conductoribus agrorum fiscalium in quiete manere nulla nostra culpa prohibeamur.*

La quatrième et dernière colonne contient la seconde partie, c'est-à-dire les dispositions prises par l'autorité impériale pour faire droit à ces justes réclamations.

En tête figure une lettre de l'empereur Commode à ses procurateurs, Lurius Lucullus et autres, leur défendant d'exiger, contrairement aux dispositions en vigueur en pareille matière, plus de six corvées annuelles: (*Imperator Cae)sar M. Aurelius Commodus (Anto)ninus Sarmaticus Germanicus Maximus, Lurio*

Lucullo et nomine aliorum. Procuratores contemplatione discipulinae et instituti mei ne plus quam ter binas operas curabunt, ne quid per injuriam, contra perpetuam formam, a vobis exigatur.

Vient ensuite la copie de la lettre (*exemplum epistulae*) adressée par le procurateur impérial à un agent subalterne, Andronicus. Elle est interrompue à la cinquième ligne par la lacune dont nous avons parlé, et elle se termine par la date : « donnée à Carthage, la veille des ides de septembre. »

Les quatre dernières lignes constatent que la pierre sur laquelle ont été gravés ces trois documents a été achevée et posée aux ides de mai, sous le consulat d'Aurelianus et de Cornelianus, par les soins du magistrat local: *Consummata et dedicata Idibus Mais Aureliano et Corneliano consulibus, cura agente C. Julio Merope* (vel *Pelope*) *Salaputi magistro.*

Les deux consuls *suffecti*, Aurelianus et Cornelianus, dont les noms figurent dans l'inscription, nous étaient inconnus jusqu'ici, et il serait difficile de déterminer, même approximativement, la place qu'ils doivent occuper dans les fastes du règne de Commode, si d'autres indications ne nous permettaient de fixer, à deux ans près, la date du monument d'Henchir Dakhla. Le prénom de *Marcus* n'ayant été pris par Commode qu'après la mort de son père (17 mars 180), et ce prénom figurant ici dans un rescrit du 17 septembre, il est évident qu'il s'agit, soit du 12 septembre de l'année 180, soit du 12 septembre d'une des années suivantes. L'empereur, d'autre part, ne portant pas dans notre inscription le titre de *Pius* qu'il ne prit, ainsi que l'a remarqué M. Mowat, que dans le cours de sa huitième puissance tribunitienne, en 183, le rescrit ne peut dater que du 12 septembre 180, 181 ou 182, et le monument aura été dédié le 15 mai de l'année suivante, c'est-à-dire en 181, 182 ou 183. C'est donc dans le premier

semestre de l'une de ces trois années que doit se placer le consulat d'Aurelianus et de Cornelianus [1].

Au point de vue de la géographie comparée, notre inscription nous fait connaître une synonymie nouvelle : celle du *Saltus Burunitanus*, qui devait couvrir de ses pâturages et de ses bois[2] les pentes méridionales du plateau de *Vacca* (Badja), comprises entre *Novis Aquilianis* (Sidi Ali Djebin) et le cours inférieur de l'Armascla (Oued bou Heurtma). Ce nom de *Burunitanus* se retrouve dans Victor de Vita qui parle d'un *Faustus, Buronitanus episcopus*[3]. Mais nous ignorions l'emplacement de l'*ecclesia Buronitana*, évidemment identique au *Saltus Burunitanus* du IIe siècle. Nous savons aujourd'hui que les ruines de ce petit centre sont celles d'*Henchir Dakhla*. (Pl. I.)

Au point de vue de la langue, le décret du Saltus Burunitanus ajoute un mot, non seulement au vocabulaire épigraphique, mais au dictionnaire : l'adjectif *sartorius*, dérivé du verbe *sarrire*, ne figure dans aucun lexique; le substantif *sartorium*, synonyme de *sarculus*, n'appartient qu'à la basse latinité.

L'inscription d'Henchir Dakhla forme le pendant de celle de Saepinum[4]. Dans les deux cas, l'autorité impériale intervient pour protéger l'agriculture contre les abus et les vexations des agents de l'administration. Mais le texte que vient de nous livrer la province d'Afrique offre un plus grand intérêt en ce sens qu'il jette un certain jour sur une des questions les plus obscures et les plus discutées; je veux parler des origines

[1] M. R. Mowat (Lettre à M. Ern. Desjardins, *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, bulletin d'avril-juin 1880), supposant que Marc-Aurèle est mort à la fin de 180, réduit à un an l'intervalle dans lequel se place la date du décret de Commode.

[2] Festus : « Saltum Gallus Aelius, lib. II, significationum quae ad jus pertinent, ita definit : saltus est ubi silvae et pastiones sunt; quarum causa, casae quoque. »

[3] *De Persec. Vand.*, I, XXXVIII.

[4] Mommsen, *Inscriptiones R. Neapolit.*, n° 4916.

du colonat et de la condition des colons. Nous ne connaissions l'institution du colonat, jusqu'ici, que par les textes législatifs de la basse époque. A part un fragment de Marcien, fragment qui semble d'ailleurs s'appliquer à certains *inquilini* plutôt qu'à des *coloni* proprement dits, nous ne possédions aucun document antérieur. La découverte d'un texte épigraphique de la fin du IIe siècle est, par conséquent, une véritable bonne fortune, et ce texte, nous nous hâtons de le constater, justifie pleinement l'origine assignée au colonat par M. Wallon [1] : les *coloni* du Saltus Burunitanus sont, au moins pour la plupart, des hommes libres, et beaucoup d'entre eux sont citoyens romains: *Nonnullos etiam cives romanos.* Ils sont nés sur les terres impériales, *vernulae et alumni tui,* ils y vivent du travail de leurs mains; mais rien n'indique que leur condition soit celle du colon-serf de l'époque postérieure.

Savigny avait déjà supposé que l'institution du colonat fonctionnait dès l'époque des Antonins. L'inscription d'Henchir Dakhla justifie cette hypothèse et prouve de plus que le colonat avait déjà subi une première réforme au temps d'Hadrien.

Le décret du Saltus Burunitanus ne présente pas moins d'intérêt au point de vue de l'organisation administrative des domaines impériaux en Afrique. C'est ce que M. Mommsen a surtout mis en lumière dans l'excellent commentaire que nous avons déjà cité et dont nous ne pouvons mieux faire que d'analyser les conclusions.

Le Saltus Burunitanus est un de ces immenses domaines privés que Frontin oppose aux *territoria,* et qu'habitait une nombreuse population, groupée, autour de la *villa* ou résidence du propriétaire, en *vici* semblables à des municipes [2].

[1] *Hist. de l'esclavage,* l. III, c. VII.

[2] *Gromat. veter.,* p. 53, éd. Lachm. : « Inter respublicas et privatos non faciles tales (de jure territorii) in Italia controver-

Ces domaines ne sont pas compris dans les divisions territoriales en districts et en communes. C'est ce qui résulte, non seulement du passage précité de Frontin, où il est question des procès qui naissaient entre les communes et les *saltus*, mais d'une inscription que j'ai découverte sur la route de Carthage à Hippone, et dont on trouvera le texte plus loin. Le *saltus* était une communauté privée, ayant ses *magistri* et ses *sacerdotes*, et placée sous l'autorité d'un administrateur (*procurator*) représentant le propriétaire du domaine. Par suite des confiscations prononcées par Néron, la plupart des *saltus* africains devinrent la propriété des empereurs.

Les habitants du *saltus* se désignent habituellement sous le nom de *coloni*, *coloni saltus Massipiani*, *coloni Caesaris*, *coloni Domini nostri Caput saltus Horreorum Pardalarienses*. Ce sont des fermiers ou colons partiaires de l'empereur.

Le monument d'Henchir Dakhla fournit, malgré la perte de la première colonne du texte, de précieuses indications sur le fonctionnement de l'administration des domaines impériaux. On y voit figurer les noms de quatre fonctionnaires dont on peut approximativement déterminer le rang et la compétence.

Lurius Lucullus introduit la plainte par un rapport à l'empereur (*libellus*). C'est à lui et à ceux que la chose concerne (*nomine aliorum*) que l'empereur envoie sa décision sous la forme d'un rescrit (*subscriptio*). *Tussanius Aristo*, revêtu du titre de *procurator*, qualifié de *vir egregius*, et résidant à Carthage, reçoit communication de la lettre impériale et la transmet à son tour, avec le concours de *Chrysanthus*, à *Andronicus*.

siae moventur, sed frequenter in provinciis, praecipue in Africa, ubi saltus non minores habent privati quam respublicae territoria; quin immo multi saltus longe majores sunt territoriis; habent autem in saltibus privati non exiguum populum plebeium et vicos circa villam in modum municipiorum.

M. Mommsen, en s'appuyant sur ces données ainsi que sur l'expression de *procuratores tui* employée dans la requête des colons du *saltus*, distingue dans cette filière administrative trois classes de procurateurs hiérarchiquement subordonnés. Lurius Lucullus ne peut être, comme le *Cosmus* de l'inscription de Sæpinum, que le *procurator a rationibus*[1]. Le second degré de juridiction est représenté, dans le texte d'Henchir Dakhla, par *Ælius Aristo*. Les domaines impériaux avaient une étendue extraordinaire en Afrique, et on les avait divisés en circonscriptions spéciales, diocèses, régions, *tractus*[2], auxquelles présidait un fonctionnaire particulier, un *procurator Augusti*, de rang équestre, qualifié par conséquent d'*egregius*, et dont le traitement était de 100,000 sesterces. C'est à cette catégorie de procurateurs que paraît appartenir Ælius Aristo, résidant à Carthage. On peut supposer que Chrysanthus est le *tabularius* des archives domaniales du *Tractus Carthaginiensis*.

Le troisième procurateur, *Andronicus*, occupe le dernier rang. Affranchi ou esclave impérial, sa situation est celle du *Provincialis, Augusti libertus, procurator*, de l'inscription du *saltus Massipianus*[3]. Il réside dans le domaine même dont il est l'administrateur. Ces procurateurs de rang inférieur paraissent avoir succédé aux *servi saltuarii* du temps de Néron[4].

[1] La décision finale est rendue, dans l'affaire du Saltus Burunitanus, par l'empereur lui-même; dans celle de Sæpinum par les deux *praefecti praetorio*. Ces deux fonctionnaires n'agissant pas comme investis d'une juridiction spéciale, mais bien comme délégués de l'empereur (les préfets du prétoire ayant la délégation au criminel), Lurius Lucullus, qui ne peut pas avoir été *praefectus praetorio*, doit jouer un rôle analogue à celui du Cosmus de l'inscription de Sæpinum sur le rapport duquel les deux *praefecti* rendent leur sentence. Or ce Cosmus est le *procurator a rationibus*.

[2] La désignation des circonscriptions est très variable; M. Mommsen suppose que le mot *tractus* désigne par excellence la circonscription domaniale, de même que les mots *provincia* et *dioecesis* caractérisent les circonscriptions administratives du gouverneur et de ses légats.

[3] Henzen, 5313.

[4] Inscription de Calama (*Ann. de la Soc. arch. de Constantine*, 1875, p. 397).

L'inscription du Saltus Burunitanus fournit enfin, au point de vue juridique, d'intéressantes données sur la situation des colons des domaines impériaux.

Les districts domaniaux demeurent en dehors de la juridiction municipale. C'est l'administration domaniale qui connaît exclusivement des différends entre colons et fermiers impériaux (*conductores*). Point de recours pratique pour les premiers contre un déni de justice. L'administration a le droit de sévir contre les colons et de requérir dans cette intention la force armée. Si les colons du Saltus Burunitanus signalent un fait de ce genre, ce n'est pas pour en contester le caractère légal, mais pour se plaindre des cruautés qui l'ont accompagné. L'illégalité ne commence qu'aux peines corporelles infligées à des citoyens romains. Le procurateur exerçait donc, dans l'étendue de la circonscription qui lui était confiée, la juridiction réservée au proconsul et se substituait ainsi au magistrat suprême.

Mutilé comme il l'est, le monument d'Henchir Dakhla ne nous dit pas si la plainte est dirigée contre le *procurator Augusti tractus Karthaginiensis* ou contre le *procurator saltus*. L'un et l'autre sont mis en cause, mais c'est probablement le procurateur de Carthage dont les actes sont spécialement incriminés, puisque c'est lui seul qui dispose de la force armée.

Nous voyons apparaître, d'ailleurs, dans l'affaire du Saltus Burunitanus, comme dans les rescrits impériaux des derniers temps de l'empire, des *conductores* ou fermiers impériaux, et les abus de pouvoir que ces *conductores* commettent, au détriment des colons, avec la connivence ou l'assentiment tacite des procurateurs, constituent le fond de la plainte adressée à l'empereur. Alors que le règlement perpétuel, *forma perpetua*, gravé sur une table de bronze, n'impose aux colons que six journées de corvée par an, les *conductores* en exigent davantage. Les rap-

ports entre colons et fermiers sont faciles à définir tant que les domaines sont affermés par parcelles : les redevances dues par les colons sont affermées aux *conductores*. Telle n'est pas, toutefois, la situation qu'indique notre texte. Abstraction faite des six jours de corvée auxquels ils sont astreints, les colons ont évidemment à payer un fermage; mais ce fermage est perçu, selon toute vraisemblance, par le procurateur local et non par le *conductor*. Rien n'indique, en effet, dans l'inscription d'Henchir Dakhla, que les *conductores* aient perçu ces redevances; il résulte, au contraire, de l'ensemble des faits que ces mêmes *conductores* bénéficiaient des corvées dont ils avaient, par suite, tout intérêt à multiplier le nombre.

Le *conductor* affermait donc lui-même des terres, bien qu'il ne les cultivât pas, et nous retrouvons ainsi, dans le *saltus*, la double forme de l'exploitation rurale romaine; c'est-à-dire, d'une part, l'affermage de certaines portions du domaine à de petits fermiers, appartenant à la classe des hommes libres, et, d'autre part, la grande exploitation, pratiquée au moyen d'esclaves, soit directement par le propriétaire, soit, en vertu d'un bail, par un grand fermier. On peut supposer que les deux systèmes étaient parallèlement appliqués dans les immenses domaines africains. Une partie du *saltus* était divisée en parcelles de terre louées à des fermiers. Le reste, entourant la résidence, la *villa* dont parle Frontin, était exploité par le propriétaire ou le *conductor* auquel il l'affermait. C'est, au surplus, l'état de choses qu'indiquent encore les textes législatifs de la basse époque, dans lesquels nous voyons figurer, à côté des colons, des *actores* et des *conductores*, les premiers, de condition servile, appartenant à l'exploitation directe; les autres, de condition libre représentant l'affermage en gros.

Le *conductor* impérial avait donc le droit d'exiger du colon

un certain nombre de corvées. Mais quelle était l'origine de ces prestations? Probablement les prestations analogues auxquelles paraissent avoir été soumis les membres d'une communauté politique. Aux termes d'une disposition de la *lex coloniae Genetivae Juliae,* tout homme appartenant à une communauté urbaine, doit, de quatorze à soixante ans, cinq journées de prestations manuelles et trois journées de corvées d'attelage[1]. Les colons du Saltus Burunitanus n'appartenant pas à une communauté urbaine doivent des prestations analogues au propriétaire du domaine.

Le fait révélé par notre texte nous donne, en outre, le sens exact d'un passage d'une constitution de l'année 365 où il est dit que le *conductor* d'une *villa* la reçoit *cum ea dote vel forma cui nunc habetur obnoxia*[2]. La *forma* est le règlement qui détermine une fois pour toutes les rapports de droit du *conductor* et des colons, et qui devait, aux termes de la loi d'Hadrien, comme le prouve l'inscription d'Henchir Dakhla, être « affiché » dans tout domaine. Quant à la *dot* de la villa, elle est représentée par les corvées que doivent les colons.

L'organisation domaniale sur laquelle l'inscription du Saltus Burunitanus nous donne de si précieuses indications date de la loi d'Hadrien, et l'inscription elle-même justifie et explique ce que l'histoire nous dit, en termes généraux, des réformes administratives et financières accomplies sous le règne de cet empereur[3].

[1] C. XCVIII : Quamcumque munitionem decuriones hujusce coloniæ decreverint... eam munitionem fieri licito, dum ne amplius in annos singulos inque homines singulos puberes operas quinas et in juga singula operas ternas decernant. Voy. *Eph. epigr.*, II, p. 110, 127, 145.

[2] M. Mommsen fait observer avec raison que les compilateurs du code de Justinien n'ont pas su ce qu'ils écrivaient en substituant à l'expression *cum ea dote* les mots *cum eo onere*.

[3] Ælii Spartiani Hadrianus Cæsar, c. XX : *Omnes publicas rationes ita complexus est,*

La position de Novis Aquilianis nous donne celle de la station suivante, *Picus*, placée par la Table de Peutinger à 9 milles de Novis Aquilianis et à 7 de Vicus Augusti. (Voy. pl. I et IV.) Les ruines de Picus se retrouvent près de la Koubba de Sidi Seheli, sur les bords d'un ruisseau auquel les indigènes donnent le nom de *Chabet ed-Daoua*. Elles forment deux groupes principaux, l'*Henchir Dokhania* et l'*Henchir el-Amri*, situé un peu plus à l'est, qui paraît occuper l'emplacement du bourg antique. Comme les stations de l'Armascla et de Novis Aquilianis, Picus n'offre plus aujourd'hui que les traces des tranchées d'exploitation et quelques monceaux de décombres. C'est à Henchir el-Amri qu'ont été découverts les deux fragments suivants dont la copie m'a été communiquée par un des ingénieurs employés à la construction de la voie :

N° 37.

Copie de M. André :

. . . . . *Libe(rtus?)* . . . . . *p(atrono?) b(ene) m(erenti) s(ua) p(ecunia) p(osuit)?*

ut domum privatam quivis pater familias non setius norit. — *Ib.*, 12 : *Reditus quoque provinciales sollerter explorans, ut si alicubi quippiam deesset, expleret.* — Aur. Victor, *Epit.*, XVI, 11 : *Officia publica et palatina nec non militiæ in eam formam statuit, quæ paucis per Constantinum immutatis hodie perseverat.*

N° 38.

Copie de M. André :

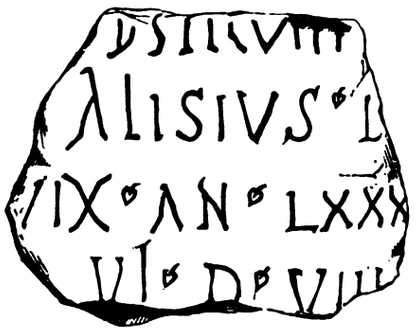

. . . . . .

. . . . . *Alisius . . . . vix(it) an(nis) LXXX, (mensibus) VI, d(iebus) VIII.*

Au delà de Picus, la Medjerda contourne la base du plateau de Badja et reprend la direction du nord-est. Les collines de la rive gauche se rapprochent de plus en plus des montagnes de la rive opposée et le confluent du fleuve et de l'Oued Badja peut être considéré comme marquant, du côté du nord-est, la limite extrême des grandes plaines.

A cinq milles et demi de Picus, la voie romaine franchit l'Oued Badja sur un pont monumental admirablement conservé. (Voy. pl. XI.) Ses trois arches en plein cintre, séparées des piliers et des culées par un bandeau, supportent encore le tablier primitif, revêtu de ses grandes dalles en losange et muni de deux trottoirs sur lesquels on remarque les trous destinés à recevoir les garde-corps. Construit en pierres de grand appareil, l'édifice paraît dater des premiers temps de l'empire, mais il a dû subir quelques remaniements à une époque postérieure: c'est ce que me fait supposer, du moins, l'inscription suivante engagée dans le bandeau du plein cintre de l'arche orientale :

N° 39.

Cette inscription est gravée sur une table de calcaire compacte ornée d'un cadre à double moulure et encastrée dans le bandeau de façon à ce que le creux du cadre soit tourné vers la base de la pile. Engagée dans la maçonnerie aux deux tiers de sa hauteur, la table ne laisse voir que la partie inférieure du cadre et les dernières lignes de l'inscription. Encore faut-il, pour les distinguer, se placer sous la voûte, au pied même de la pile. Ce ne pouvait être évidemment la place primitive de la dédicace, et j'en conclus à une restauration de l'édifice à une date qu'il n'est peut-être pas impossible de préciser, ainsi que nous le verrons plus tard, et qui appartient, dans tous les cas, à la bonne époque de l'art romain. Exilée du parapet dans

lequel elle était encastrée, la pierre commémorative du monument construit par Tibère a été utilisée dans la reconstruction de l'arcade orientale, mais il semble que, par un pieux scrupule, on ait voulu, en la retournant la face en bas, la soustraire aux injures des siècles plus encore qu'aux regards du passant; c'est à cette circonstance, dans tous les cas, que nous devons son parfait état de conservation; les caractères semblent avoir été gravés d'hier.

Le texte se lit sans la moindre difficulté :

Ti(berius) Caesar, Divi Aug(usti) f(ilius), Augustus, pontif(ex) max(imus), trib(unicia) potest(ate) XXXI, co(n)s(ul) IIII, dedit.

C(aius) Vibius Marsus, pr(o)co(n)s(ul) III, dedica(vit).

« Donné par Tibère César Auguste, fils du Divin Auguste, grand pontife, revêtu de la puissance tribunitienne pour la trente et unième fois, consul pour la quatrième fois.

« Dédié par Caius Vibius Marsus, proconsul pour la troisième fois. »

La trente et unième puissance tribunitienne de Tibère commençant le 27 juin 782 (29 de J.-C.), la construction du pont de l'Oued Badja ne peut pas être antérieure à cette date; elle ne peut être postérieure, d'autre part, au 1er janvier 783, puisqu'à cette seconde date Tibère était désigné pour son cinquième consulat et que notre texte le qualifie seulement de consul pour la quatrième fois, titre qu'il portait depuis l'année 774 (21 de J.-C.).

L'inscription du pont de Badja présente un très grand intérêt au point de vue de la chronologie des gouverneurs de la province d'Afrique: elle nous révèle la date, incertaine jusqu'ici, du proconsulat de C. Vibius Marsus. Eckhel[1] plaçait entre les années 781 et 785 les monnaies d'Utique datées de la seconde

[1] *Doctr. num.*, I, p. 148.

et de la troisième année de ce proconsulat. Borghesi, d'autre part, avait affirmé dans un de ces mémoires que Vibius Marsus n'avait pas pu être proconsul d'Afrique avant 781 (28 de J.-C.) et constatait par suite l'existence d'une lacune dans la série des gouverneurs d'Afrique sous Tibère[1]. Or le texte que nous avons découvert établit que, dans l'été de l'année 782, Vibius Marsus se trouvait dans la troisième année de son proconsulat. Sa nomination datait, par conséquent, du 1er janvier 780, et son arrivée en Afrique du printemps de la même année. Son proconsulat est donc compris, non pas entre les années 781 et 784 ou 785, comme on l'avait supposé, mais entre les années 780 et 783; ce fut au printemps de cette année 783 qu'il dut remettre le gouvernement de l'Afrique à M. Julius Silanus, et la date du proconsulat de ce dernier personnage, que Borghesi avait fixée à l'année 785[2], puis à l'année 784[3], doit, par suite, être définitivement reportée à l'année 783.

La lacune signalée par Borghesi dans la série des proconsuls d'Afrique sous Tibère n'a donc plus la même importance; peut-être même n'existe-t-elle pas, puisque C. Vibius Marsus avait été nommé proconsul en 780, c'est-à-dire l'année même où Tacite nous montre son prédécesseur, Dolabella, s'associant à Rome à Domitius Afer pour dénoncer Quinctilius Varus[4]. Rien ne prouvant, au surplus, dans le texte de Tacite, que la délation ait eu lieu dans le premier semestre de cette

[1] *Œuvres compl.*, t. IV, p. 460: « È innegabile una successiva lacuna nella serie proconsolare, perchè da una parte Dolabella era già in Roma nel 780, e probabilmente da qualche tempo prima, dall'altra non possono essere incominciati prima del 781 i nove anni occupati da C. Vibio Marso, suffetto, come io penso, nel 766, e da M. Giulio Silano, ordinario nel 772, dei quali i primi tre spettano al primo, i sei altri al secondo; che fu richiamato da Caligola nel 790 »

[2] *Œuvres compl. de Borghesi*, t. V, p. 217.

[3] Borghesi, *Schede inedite:* « Sarà dunque andato proconsole in Africa nel 784, e tornato dopo la morte di Tiberio nel 790. »

[4] Tacite, *Ann.*, IV, LXVI.

même année, on peut supposer que Dolabella n'avait quitté l'Afrique qu'à l'arrivée de son successeur, c'est-à-dire au printemps de 780.

A cinq cents mètres environ au sud-ouest du pont de l'Oued Badja, sur une plate-forme qui domine la rive gauche de la Medjerda, on remarque les vestiges d'un grand poste romain. Les indigènes donnent à ces ruines le nom d'*Henchir Smala*. Exploitées comme carrières, elles ont fourni la plus grande partie des matériaux employés à la construction du tunnel de Sidi Salah ben Cherif et des deux ponts qui l'avoisinent. Les fouilles qui ont fait disparaître jusqu'aux fondations des remparts ont fait découvrir, par une heureuse compensation, l'inscription suivante, ensevelie sous un monceau de décombres près de l'entrée principale du *castrum* :

N° 40.

Sur une dalle de calcaire métamorphique, dans un cadre de 0m,87 de hauteur sur 2m,31 de largeur.

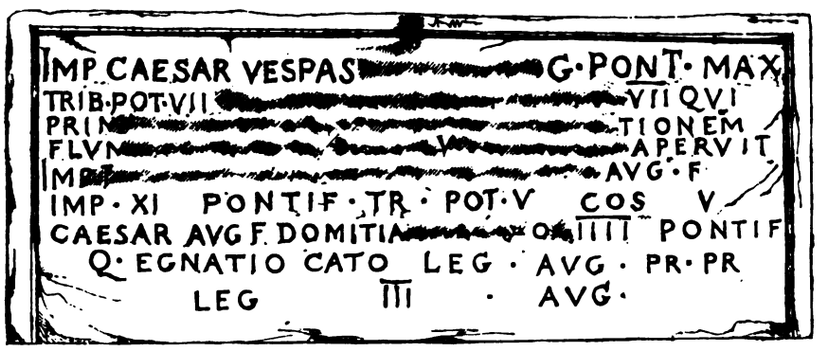

Imp(erator) Caesar Vespas(ianus) [Au]g(ustus), pont(ifex) max(imus), trib(unicia) pot(estate) VII, [imperator XVII, p(ater) p(atriae), co(n)s(ul)] VII, qui prim[us vallum ac muni]tionem flum[ini imposuit] v[iamque] aperuit.

Imp(erator) T(itus) [Caesar Vespasianus], Aug(usti) f(ilius), imp(erator) XI, pontif(ex), trib(unicia) pot(estate) V, co(n)s(ul) V.

Caesar, Aug(usti) f(ilius), Domitia[nus], co(n)s(ul) IV, pontif(ex).
Q(uinto) Egnatio Cato, leg(ato) Aug(usti) pr(o) prae(tore)
legi(onis) tertiae Aug(ustae).

Le VII^e^ consulat de Vespasien et le V^e^ de Titus remontent à l'année 76 de notre ère (829 de Rome). Les puissances tribunitiennes de Vespasien, d'autre part, se comptant à partir du 1^er^ juillet 69, la date de notre épigraphe se place entre le 1^er^ janvier et le 1^er^ juillet 76.

L'inscription d'Henchir Smala ajoute un nom à la liste des légats impériaux chargés, depuis l'an 38, du commandement exclusif des troupes de la province d'Afrique. Nous ne connaissions que trois des légats appartenant au règne de Vespasien : C. Calpetanus Valerius Festus, légat propréteur de l'armée d'Afrique en 70[1]; Cn. Domitius Tullus en 71[2]; Cn. Domitius Lucanus en 72. Le nom de Q. Egnatius Catus vient se placer dans la longue lacune qui sépare le commandement de Domitius Lucanus de celui de L. Munatius Gallus, légat propréteur en l'année 100[3].

Bien que très mutilée dans la partie qui spécifiait l'œuvre dont elle devait perpétuer le souvenir, l'inscription d'Henchir Smala est évidemment relative aux travaux entrepris en 76 pour fortifier le passage de l'Oued Badja. Un *vallum,* dont nos ingénieurs m'ont dit avoir vu les vestiges, reliait, en effet, les ruines du *castrum* au pont romain que nous avons décrit. La *munitio* élevée par Q. Egnatius Catus avait donc pour but de protéger le pont de Tibère, et peut-être est-ce à cette date qu'a eu lieu le remaniement auquel j'ai fait allusion. Une large

[1] Tacite, *Hist.*, IV, XLIX, L; cf. Henzen 6495.

[2] « Missus ab Imperatore Vespasiano Augusto legatus proprætore ad exercitum qui est in Africa. » Murat, 766, 5; cf. 458, 4.

[3] L. Renier, *J. A.*, 1479. — Masqueray, *Rev. afr.*, novembre-décembre 1878.

brèche ouverte dans le parapet du pont indique la place qu'occupait la pierre commémorative de cette restauration, et cette pierre paraît avoir eu, à très peu près, les mêmes dimensions que celle de l'inscription d'Henchir Smala [1]. On peut en conclure qu'elle portait le même texte, et ce serait sans doute à cette époque que la dédicace primitive aurait été reléguée dans le bandeau du plein cintre de l'arche orientale, ainsi que je l'ai dit plus haut.

L'emplacement du *castrum* de Vespasien ne pouvait pas être mieux choisi au point de vue stratégique. (Voy. pl. XI.) Le *vallum* qui rattachait le pont de Tibère au poste fortifié dessinait le côté principal d'un polygone de près de cent hectares de superficie dont la Medjerda et l'Oued Badja défendaient les autres côtés. Appuyé à la forteresse proprement dite, ce camp retranché commandait tout à la fois l'entrée des « Grandes Plaines, » la voie secondaire conduisant à Vaga, et les défilés dans lesquels s'engageait, immédiatement au delà du pont de l'Oued Badja, la grande route d'Hippone à Carthage.

A cinq cents mètres, en effet, en aval du confluent de la Medjerda et de l'Oued Badja, les hauteurs qui dominent les deux rives du fleuve se rapprochent, se pénètrent en quelque sorte et ferment complètement la vallée. La Medjerda s'est frayé, à travers ce massif, un canal profond et sinueux, et coule entre deux hautes parois perpendiculaires qui rappellent la coupure du Pénée dans la vallée de Tempé. En face de Sidi ben Cherif, la muraille de la rive droite forme une immense falaise dont le fleuve a profondément affouillé la base. L'imagination placerait volontiers dans ces sombres excavations la demeure de ce serpent monstrueux, « serviteur des naïades du

[1] Cette dalle a dû être jetée dans l'Oued Badja dont le cours, au-dessous du pont, forme une fondrière très profonde qu'il m'a été impossible de sonder.

Bagrada[1], » que l'armée de Regulus eut à combattre : elles ne sont habitées aujourd'hui que par des loutres inoffensives.

L'aspect de cette puissante barrière, dans laquelle la Medjerda s'est creusé, avec les siècles, l'étroite issue qui suffit à peine à l'écoulement de ses hautes eaux, explique l'existence du lac qui recouvrait autrefois la plaine des Oulad bou Salem et les alluvions lacustres qu'on remarque à une certaine hauteur au-dessus du niveau actuel de la Dakhla. Cette hauteur représente à peu près la profondeur de la nappe d'eau au moment où l'obstacle a été rompu. Déjà à demi comblé par les apports de la Medjerda et de tous les autres cours d'eau qu'il recevait directement, le lac antéhistorique a disparu avec la barrière qui en avait déterminé la formation. Il y a eu successivement un colmatage partiel du fond du lac, puis un écoulement complet de la nappe superficielle.

La rupture du massif crétacé que traverse aujourd'hui la Medjerda a été l'œuvre d'une longue série d'années, peut-être de siècles. On remarque à Oueldja, au delà des gorges de Sidi Salah ben Cherif, deux anciens lits de la Medjerda dont les niveaux, sensiblement différents, dépassent tous deux celui du cours actuel du fleuve.

Coupe représentant les trois lits successifs de la Medjerda à Oueldja.

A. Lit primitif. — B. Lit postérieur. — C. Lit actuel.

[1] Silius Italicus, VI, v. 288-89 :

famulumque sororum
Naiadum tepida quas Bagrada nutrit in unda.

Le lit de gauche suit la base d'un contrefort escarpé auquel les indigènes donnent le nom de Kef ech-Chemmakh: c'est le plus élevé et par conséquent le plus ancien : il paraît correspondre à la première période d'écoulement. Le second lit dessine une boucle pareille sur la rive opposée : moins élevé que le précédent, il remonte évidemment à l'époque où la digue avait déjà été entamée par le fleuve. Le lit actuel, creusé entre les deux anciens et correspondant au niveau de la plaine des Oulad bou Salem, date de la disparition complète de la digue naturelle et du complet desséchement du lac. (Voy. pl. IV.)

Les gorges de Sidi Salah ben Cherif sont l'œuvre du fleuve et ne livrent passage qu'au fleuve. La barrière que le Kef ech Chemmakh projette en travers de la vallée opposait un obstacle infranchissable aux communications. Aussi la voie romaine abandonnait-elle la rive gauche du Bagrada à la hauteur du camp de Vespasien : elle coupait le Kef ech Chemmakh au col qui rattache cette colline aux plateaux de la rive droite de l'Oued Bâdja.

C'est à ce col même, appelé par les indigènes Fedj Sidi bou Kahila, que je retrouve *Vicus Augusti,* indiqué par la Table de Peutinger à 7 milles de Picus et par l'Itinéraire d'Antonin à 15 milles de Novis Aquilianis. La distance donnée par la Table entre Picus et Vicus Augusti est exactement celle qui sépare Henchir Sidi Séhéli du Fedj Sidi bou Kahila.

Les ruines de la station romaine couvrent un plateau qui domine, au nord, la Koubba de Sidi bou Kahila, et dont la circonférence est d'environ 1,800 mètres. Elles ont eu le sort de celles de Picus et de Novis Aquilianis : déjà fort effacées au moment où on les a exploitées comme carrière de pierre de taille, elles n'offrent plus aujourd'hui un seul vestige reconnaissable.

La voie romaine passait entre le plateau de Vicus Augusti et un poste fortifié assis sur un tertre qui domine, à une grande hauteur, la courbe extrême d'une grande boucle de la Medjerda. Un ruisseau, l'Oued Sidi bou Kahila, grossi par trois sources qui jaillissent du plateau, coule sous la face orientale du *castrum*.

Au delà du Fedj Sidi bou Kahila, la voie romaine, parfaitement conservée sur quelques points, traversait, sur une étendue de quatre kilomètres, un massif accidenté dont les difficultés justifient les mots que nous avons cru lire sur l'inscription du *castrum* de Vespasien : *Viamque aperuit*. Elle ne rejoint la Medjerda que dans le vallon d'El-Guitoun. A cette hauteur, le bassin du fleuve s'élargit un peu, mais pour se resserrer bientôt et former, à El-Mtarif, un étranglement qui reproduit, dans de moindres proportions, la configuration des gorges de Sidi Salah ben Cherif.

A cette extrémité du défilé, comme à l'autre, on retrouve les ruines d'un poste fortifié et d'une station romaine. C'est là que s'élevait la *Teglata* de la Table de Peutinger, placée à 7 milles de Vicus Augusti; la distance est parfaitement exacte; je l'ai mesurée sur la voie romaine qui suit toujours les hauteurs de la rive gauche et franchit, sur deux ponts dont les débris existent encore, deux petits affluents de la Medjerda. (Voy. pl. II et IV.)

Les ruines d'El-Mtarif forment deux groupes distincts : le premier, situé sur la rive droite de la Medjerda et appelé par les indigènes Henchir Djeraouid ou Henchir Mzoura, occupe une superficie de sept à huit hectares, et représente peut-être la bourgade même de Teglata. On y a découvert de vastes citernes, deux chapiteaux d'un style barbare, un moulin à blé et l'inscription ci-contre :

N° 41.

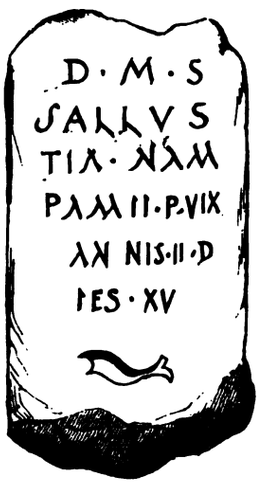

D[iis] M[anibus] s[acram].
Sallustia Nampamii, p[ia] vix[it], annis II, dies XV.

Au-dessous de cette épitaphe est gravé le poisson qui figure souvent parmi les attributs de Tanit.

L'ingénieur en chef de la ligne ferrée, M. Dubos, croit avoir retrouvé quelques vestiges d'un pont qui rattachait le bourg à la voie romaine.

Le second groupe de ruines couvre le plateau d'*Aïn Kahloulia* et domine le col par lequel passait la route antique. Là se trouvait sans doute la *mutatio*, la station proprement dite, et le *castrum* qui protégeait le défilé. Les fouilles exécutées par les entrepreneurs de la ligne ferrée ont fait découvrir sous un monticule de décombres les restes de murailles construites en pierres de grand appareil, des voussoirs à bossages fortement accusés, qui ont dû appartenir à une porte monumentale, un chapiteau d'ordre composite, et un autre chapiteau servant de

cadran solaire. Le plateau, tout entier, du reste, était couvert de débris.

A deux kilomètres à l'ouest d'Henchir Djeraouïd, sur la rive gauche de la Medjerda et près de la voie romaine, on remarque un troisième gisement de ruines appelé par les indigènes *Henchir Sriou*. On y a trouvé le fragment de dédicace suivant gravé sur une dalle de marbre :

N° 42.

Pro salu[te Imperatoris] T[iti] Aelii Hadria[ni] Aug[usti] Pii Liber[o Patri?] P(ublius) Aelius..... Saturn[inus.....] cum po..... d[edicavit].

Une autre dédicace fort mutilée, trouvée dans les mêmes ruines, sert aujourd'hui de marche de seuil à la maison du chef de service de la section. Nous la reproduisons ci-contre:

N° 43.

[*Pro salute Im*]*p*(*eratoris*) *Caes*(*aris*) *M*(*arci*) *Aurelii Veri*.....

M. le Dr Dumartin m'a communiqué le dessin d'une borne trouvée dans le voisinage d'Henchir Sriou, et dont la partie supérieure, aplanie au ciseau, porte, d'un côté, les lettres

CAES
N

et sur la face opposée les trois caractères :

F·M·R

M. Mommsen, à qui j'ai communiqué ces deux fragments, traduit le premier naturellement par CAES(*aris*) N(*ostri*); le second par F(*ines*) M(*unicipii*) R....

Au delà du défilé de Mtarif, la vallée de la Medjerda s'élargit un peu, en même temps que s'abaissent les hauteurs de la rive droite. La voie romaine continue à longer la rive gauche du fleuve jusqu'à la hauteur de son confluent avec l'Oued Zerga, qu'elle franchissait précisément au point où la voie ferrée le traverse aujourd'hui. Cette identité des deux tracés a été fatale au pont romain de l'Oued Zerga, que j'avais vu debout et parfaitement conservé il y a vingt-six ans; démoli par nos ingénieurs, ces matériaux ont été employés à la construction d'un nouveau pont auquel je souhaite la même durée.

A quinze cents mètres en amont du pont de la ligne ferrée, on remarque, sur la rive gauche de l'Oued Zerga, une certaine quantité de matériaux antiques enlevés aux ruines du voisinage et qui devaient servir à la construction d'un autre pont commencé il y a une dizaine d'années par l'administration tunisienne, et qui n'a jamais été achevé; j'ai trouvé parmi ces débris l'inscription suivante, dont on n'a pu me faire connaître la provenance exacte :

N° 44.

Ex imperio. Cereri Graecae sacrum. M. Larti[di]us? Ammbugaeus? sacerdos primus aram [c]um gradibus dedicav[it] in suo.

Ici encore nous retrouvons un souvenir du culte de Cérès, mais de la « Cérès grecque. » Comme il n'existait pas de Cérès punique, la *Ceres græca* ne peut désigner que la *Demeter* attique par opposition, soit aux deux déesses siciliennes, soit plus probablement à la Cérès romaine.

L'expression *ex imperio* est connue. Elle équivaut aux formules *ex visu, præscripto, jussu, monitu, κατὰ κέλευσιν*: c'est la déesse elle-même qui est apparue en songe à l'auteur de la dédicace et lui a donné l'ordre d'élever le monument.

Deux inscriptions mentionnent une *sacerdos prima*[1]. Aucun *sacerdos primus* ne figure, que je sache, dans nos recueils épigraphiques.

Immédiatement au-dessous de son confluent avec l'Oued Zerga, la Medjerda, rencontrant l'obstacle infranchissable que lui opposent le Djebel Louatia, prolongement des montagnes de Toukkabeur, et la chaîne abrupte du Djebel Safra, cesse de courir du sud-ouest au nord-est pour prendre la direction du nord-sud qu'elle conserve jusqu'à la hauteur de Testour (*Tichilla*). Au delà de ce dernier point, elle coule de nouveau dans sa direction générale. La voie romaine abandonne encore une fois le fleuve et ne le rejoint qu'à El-Hamira, au delà de Medjez el-Bab. Elle suit ainsi la base d'un vaste triangle dont le cours de la Medjerda forme les deux autres côtés.

Nous ne décrirons pas cette partie du bassin du Bagrada; elle a été, de notre part, l'objet d'une étude spéciale dans la notice que nous avons consacrée à la voie de Carthage à Théveste. Nous nous bornerons à achever dans le paragraphe suivant l'analyse de la voie d'Hippo Regius à Carthage, en nous réservant de consacrer un dernier chapitre au cours inférieur du Bagrada.

[1] Orelli, n° 2329, Wilmanns, n° 746.

§ VII.

LA VOIE ROMAINE DE TEGLATA À CARTHAGE.

ELEPHANTARIA. — CLUACARIA. — THUBURBO MINUS. — THURARIA. — CIGISA. (PL. II.)

A 19 kilomètres d'Henchir Aïn Kahloulia, sur le tracé toujours très reconnaissable de la voie romaine, les ruines assez considérables mais fort effacées qui s'étendent autour de la Koubba de Sidi Djedidi marquent l'emplacement de la station d'*Elephantaria* (*Elefantaria*), placée par la Table de Peutinger à 13 milles de Teglata et dix de Clucar, la *Cluacaria* de l'Itinéraire d'Antonin [1].

Le seul monument que j'eusse remarqué à Elephantaria, lorsque je l'avais visitée en 1876, était une vaste et belle piscine à ciel ouvert, construite en pierres de grandes dimensions. Cette ruine a disparu, comme la plupart des matériaux qui couvraient l'emplacement de la bourgade antique.

La position d'Elephantaria est déterminée par les trois distances qui la séparaient de Teglata, de Cluacaria et de Membressa, et qui se retrouvent exactement entre Sidi Djedidi et Ain Kahloulia, d'une part, el-Hamira en second lieu et Medjez el-Bab d'un troisième côté. La route qui reliait Elephantaria à Membressa n'est pas indiquée sur la Table de Peutinger, mais on lit le chiffre VII dans l'intervalle qui sépare ces deux stations, et la distance de Sidi Djedidi à Medjez el-Bab est effectivement de dix kilomètres.

Les ruines de *Cluacaria* se retrouvent à El-Hamira, à 16 milles au sud-sud-ouest de Tbourba (Thuburbo Minus). C'est la distance que donnent, non seulement la Table de Peutinger, mais tous les manuscrits de l'Itinéraire à l'exception d'un seul; il y a donc accord entre les deux routiers antiques, et c'est à

[1] L'anonyme de Ravenne écrit *Chulcar*.

tort que Pinder et Parthey ont adopté le chiffre XV emprunté au manuscrit *P.*

Le bourg arabe d'El-Hamira, aujourd'hui abandonné, est entièrement bâti avec les matériaux de la station antique.

La route romaine dont on retrouve déjà les traces à Henchir Smidia, à quelques milles au sud-ouest d'El-Hamira, est parfaitement conservée entre cette dernière station et Tbourba. Elle sert encore de voie de communication, et j'ai pu la suivre en voiture sur une longueur de près de 24 kilomètres. Elle longe constamment la rive gauche de la Medjerda.

Thuburbo Minus se retrouve sous le nom à peine modifié de Tbourba. La Table de Peutinger écrit *Thuburbiminus,* l'Itinéraire *Tuburbo minus,* l'Anonyme de Ravenne *Thoburbi minus.* La véritable leçon est *Thuburbo,* au nominatif, comme le prouve l'inscription que j'ai découverte en 1857 à *Thuburbo Majus* (Henchir Kasbat). Mannert a donc commis une double faute en adoptant la forme *Tuburbum.* Bien que l'ethnique *Tuburbitani minores* donné par la notice des évêchés confirme l'orthographe de l'Itinéraire, celle des inscriptions THVBVRBO doit faire foi. Elle est confirmée d'ailleurs par la transcription arabe du nom antique طبربة.

La ville arabe de Tbourba n'occupe que la partie de l'enceinte de Thuburbo Minus qui comprenait la colline et la dachra de Ghars Allah. Fondée à la fin du XV^e^ siècle par les Maures chassés d'Espagne, elle est construite tout entière avec les débris de la station romaine. Les seuls vestiges antiques reconnaissables sont ceux d'un amphithéâtre dont les assises ont été enlevées dans les dernières années du XVII^e^ siècle pour servir à la construction du barrage de la Medjerda à El-Batan. L'inscription suivante que j'ai trouvée dans cette dernière localité, sur la rive droite du fleuve, provient peut-être de Thuburbo

Minus. Elle ajoute un nom à la liste déjà nombreuse des divinités indigènes.

N° 45.

DIVO
THIBIVCA

« *Divo Thibiuca.* »

De Thuburbo Minus à Carthage, la Table de Peutinger compte deux stations: *Thuraria,* à 3 milles de Thuburbo, et *Cicisa* ou *Cigisa,* à 15 milles de Thuraria et à 19 de Carthage. L'Itinéraire d'Antonin ne nomme que *Cigisa,* qu'il place à 18 milles de Carthage et à 28 de Thuburbo Minus. Cette dernière indication numérique est évidemment fausse: il faut lire XVIII, chiffre qui représente, à un mille près, la somme des deux distances partielles données par la Table. La distance totale entre Thuburbo Minus et Carthage était donc de 36 à 37 milles, et Cigisa était situé à mi-chemin de ces deux points extrêmes dont la synonymie est certaine.

L'emplacement de Cigisa et de Thuraria n'en est pas moins difficile à déterminer. D'une part, en effet, les gisements de ruines qu'on remarque sur le tracé de cette route ne se rencontrent pas aux distances proportionnelles indiquées par la Table. On ne retrouve pas, d'autre part, les 37 milles qu'elle compte entre Carthage et Thuburbo Minus. Le développement de la voie romaine, dont les traces sont reconnaissables jusqu'à El-Djedeida, sur la rive droite de la Medjerda, n'est que de 25 milles, et Djedeida n'est pas, en ligne directe, à plus de 6 milles de Tbourba. La distance totale est, par conséquent, de 31 milles.

Il faut donc admettre, ou que les chiffres sont faux, ou que la route antique s'écartait du tracé direct à partir de Djedeida.

M. Daux est allé plus loin. Il suppose que la voie romaine empruntait la première partie de son tracé à la route de Carthage à Utique, et il identifie en conséquence Cigisa à Henchir Merkeb en-Nabi, ruines situées au nord du Djebel Ahmor, à 18 milles de Carthage[1]. Mais cette hypothèse ne tient pas compte de l'autre donnée numérique du problème : Henchir Merkeb en-Nabi n'étant qu'à 12 milles de Tbourba, on se retrouve en présence des mêmes difficultés. J'ajouterai que le tracé proposé par M. Daux entre Carthage et Henchir Merkeb en-Nabi est peu vraisemblable *a priori*, et qu'en fait on ne rencontre aucun vestige de route entre le point où il place Cigisa et Tbourba, tandis que la voie romaine est parfaitement reconnaissable entre l'aqueduc d'Hadrien et Djedeida, c'est-à-dire sur le parcours direct. A la hauteur de Bordj bou Djadi (VCRES), notamment, elle conserve encore son dallage. Je serais donc disposé à croire que le tracé de la voie romaine, de Carthage à Thuburbo Minus, ne différait pas de celui de la route actuelle qui passe par le Bardo, la Manouba, Bordj bou Djadi et Djedeida. Cigisa devait être située par conséquent à la hauteur de l'aqueduc d'Hadrien qui se trouve précisément à 18 milles de Carthage. Les quelques ruines qu'on remarque sur ce point, un peu au delà de l'aqueduc, peuvent représenter les derniers vestiges de la station antique. Quant à Thuraria, il faut la chercher soit à Djedeida, où la plaçait déjà Lapie, si l'on fait abstraction des données numériques de la Table de Peutinger; soit à 3 milles à l'est-nord-est de Tbourba, si l'on admet, pour tenir compte de ces mêmes données, que la route antique faisait, à partir de Djedeida, un détour vers le nord pour gagner Thuburbo Minus. Ce détour s'expliquerait d'ailleurs jusqu'à un certain point par la nécessité qui s'imposait aux ingénieurs ro-

[1] *Recherches sur l'origine et l'emplacement des Emporia phéniciens*, p. 130.

mains d'éviter la plaine basse, parfois inondée, que limite la rive gauche de la Medjerda.

A part cette position de *Thuraria*, qui reste provisoirement indécise, mais qui fera, de notre part, l'objet de nouvelles recherches, le tracé de la route de Carthage à Hippo Regius a été complètement déterminé par nos études. Nous avons démontré que cette route ne passait pas par la rive droite de la Medjerda, à partir de Cluacaria, comme l'avait supposé Lapie et comme l'affirme encore M. Partsche[1], mais qu'elle suivait constamment la rive gauche du fleuve. Les synonymies que nous avons établies résultent du calcul rigoureux des distances mesurées sur les vestiges de la voie romaine que nous avons suivie dans tout son parcours. Nous résumons ces résultats dans le tableau analytique ci-dessous, qui permet de rectifier les quelques divergences que présentent l'Itinéraire d'Antonin et la Table de Peutinger ci-contre :

[1] *Africæ veteris itineraria*, Breslau, 1874.

ROUTE DE CARTHAGE À HIPPO REGIUS

PAR *BULLA REGIA*.

TABLE DE PEUTINGER.			ITINÉRAIRE D'ANTONIN.			
STATIONS.	DISTANCES en milles romains.	CHIFFRES restitués ou corrigés.	STATIONS.	DISTANCES en milles romains.	CHIFFRES corrigés.	SYNONYMIES.
CHARTAGINE COLONIA.	XIX	XVIII	CARTHAGINE.....	XVIII	.....	Carthage.
CICISA.....	.....	.....	CIGISA.....	.....	.....	Ruines à la hauteur de l'aqueduc d'Hadrien.
THVRARIA.....	XV	.....	.....	XXVIII[a]	XVIII	Djedeïda (?)
THVBVRBIMINVS.....	III	.....	TVBVRBOMINVS....	.....	.....	Tbourba.
CLVCAR.....	XVI	.....	CLVACARIA	XV[b]	XVI	Henchir el-Hamira.
ELEFANTARIA	X	.....	.....	.....	.....	Sidi Djedidi.
TEGLATA.....	XIII	.....	.....	XXX	.....	Aïn Kahloulia.
VICO AVGVSTI.....	VII	.....	VICO AVGVSTI	.....	.....	H[r] sidi bou Kahila.
PICVS.....	VII	.....	.....	XV	.....	H[r] Sidi Seheli.
NOVIS AQVILIANIS.....	IX	.....	NOVIS AQVILIANIS.	.....	.....	H[r] Sidi Ali Djebin.
ARMASCLA FL.....	VI	.....	.....	.....	.....	O. bou Heurtma.
AD SILMA.....	XII	.....	.....	XXIV[c]	XXX	Djenân Zaah.
BVLLA REGIA.....	XII	.....	BVLLA REGIA.....	.....	.....	H[r] Hammam Darradji.
SVNITV CQLONIA	omise	VII	SIMITTV COLONIA..	VII	.....	Chemtou.
AD AQVAS.....	V	.....	AD AQVAS.....	.....	.....	S. Ali bel Kassem.
ODIANA.....	XXV	.....	ONELLABA.....	XXV	.....	Ruines sur l'Oued el-Kebir.
HIPPONE REGIO.....	L	.....	HIPPONE REGIO	L	.....	Ruines d'Hippone.
		CCXV		CCXVIII[d]	CCXV	

[a] XXXVIII [m.] ACFGMQSTUV.
[b] Sic P; XVI reliqui.
[c] Sic P; XXXIII reliqui.
[d] Sic AP; CCXXIX JLN; CCXXVIII reliqui.

§ VIII.

LE DELTA DU BAGRADA.

LES ANCIENS LITS DE LA MEDJERDA. — LE CAMP CORNÉLIEN. — UTIQUE. (PL. III.)

Tbourba peut être considérée comme le point d'origine du Delta de la Medjerda. A cette hauteur, la vallée du fleuve s'élargit tout à coup. Les montagnes de la rive gauche prennent la direction du nord-est et se prolongent jusqu'à la pointe qui porte les ruines d'Utique. Les collines de la rive droite s'abaissent dans la direction du sud-est et se rattachent par un col peu élevé au massif abrupt du Djebel Ahmor. Ce massif, dont le point culminant atteint une altitude de 334 mètres, s'étend du sud-ouest au nord-est, et se termine par la pointe rocheuse de Sidi Amor bou Ktioua. Il sépare le bassin du Bagrada de celui de Tunis et représente ces collines escarpées dont parle Polybe [1], qui formaient la base de la péninsule de Carthage.

Au milieu du vaste hémicycle que circonscrivent la chaîne d'Utique et le Djebel Ahmor, s'élève un massif secondaire et complètement isolé, le Djebel Kabeur el-Djeheli, qui se termine au nord, à la hauteur d'Utique, par la pointe escarpée de Kalaat el-Oued, et projette au sud une longue et étroite arête, d'un relief très peu sensible, qui vient mourir dans la plaine près d'Henchir Merkeb en Nabi. Cette arête, ainsi que le massif dont elle se détache, jouent un rôle important dans l'histoire du delta du fleuve.

Le Ras Sidi Ali el-Mekki (*Promontorium Apollinis*), se relie au promontoire de Carthage par une plage très basse et de formation récente. En arrière de la ligne de dunes ou du simple

[1] *Hist.*, I, LXXV, 4.

bourrelet qui dessinent le littoral actuel, s'étendent une série de lagunes et de plaines marécageuses dont les bas-fonds représentent la partie envasée de l'ancien golfe d'Utique. La distance qui sépare le littoral primitif du rivage moderne est de huit à dix milles à la hauteur d'Utique, de trois à quatre milles entre Kalâat el-Oued et la pointe de Kamart. La superficie totale du terrain perdu par la mer, mesurée sur les traces visibles de l'ancien littoral, peut être évaluée à 250 kilomètres carrés et représente la surface des apports du Bagrada pendant vingt et un siècles.

Nous ne parlerons que pour mémoire de la période antéhistorique. Il fut un temps, l'aspect des lieux ne permet pas d'en douter, où l'estuaire du fleuve commençait là même où nous avons marqué l'origine de son delta. Toute la plaine qui s'étend à l'est de Tbourba formait le fond du golfe, dont elle doublait l'étendue, et la mer baignait le pied des collines qui circonscrivent au sud et au nord les plaines basses que la Medjerda parcourt aujourd'hui.

Cette vaste et profonde embouchure a eu le sort de tous les estuaires méditerranéens. Les alluvions du fleuve l'ont comblée peu à peu, et le fleuve lui-même, se heurtant à ses propres apports, a dû chercher plus d'une fois une issue nouvelle. Les bas-fonds qu'il a comblés gardent encore la trace de ces lits successifs, de plus en plus rapprochés de la lagune dans laquelle il se perd aujourd'hui. (Voy. pl. III.)

Le plus ancien de ces lits longeait le versant septentrional du Djebel Ahmor. A neuf kilomètres environ au-dessous d'El-Djedeïda, la Medjerda rencontre l'extrémité de l'arête projetée par le Djebel Kabeur el-Djeheli, décrit un coude assez brusque, et longe le versant occidental de cette arête. C'est à ce coude que l'on retrouve les premières traces d'un lit

abandonné[1]. Au lieu de couler, comme aujourd'hui, à l'ouest de l'arête, le Bagrada coulait à l'est, longeait les contreforts occidentaux du Djebel Ahmor, et se jetait dans la mer immédiatement au-dessous de la pointe de Sidi-Amor bou Ktioua.

Les détails donnés par Polybe sur un des épisodes de la guerre des mercenaires prouvent que cette embouchure, la plus méridionale de toutes celles dont on retrouve la trace, était encore celle du Bagrada au milieu du IIIe siècle avant notre ère.

« Le col étroit de l'isthme qui rattache Carthage à l'Afrique, » dit l'historien grec, « est formé par des collines escarpées et d'un accès difficile, à travers lesquelles l'art a pratiqué des chemins qui permettent de communiquer avec le continent. Mathos avait fortifié avec soin tous les passages de ces collines. Indépendamment de ces obstacles naturels, le Makaras, fleuve profond qu'il est presque impossible de traverser à gué dans cette partie de son cours, fermait, à ceux qui venaient de Carthage, tout débouché dans l'intérieur du pays. Ce fleuve n'avait qu'un seul pont, dont les mercenaires avaient fortifié les abords, et au-dessus duquel ils avaient fondé une ville, de sorte que non seulement une armée, mais même un homme seul ne pouvait sortir de l'isthme sans être aperçu par l'ennemi. . . . .

« . . . Amilcar voyant l'impossibilité de débusquer l'ennemi de ces positions, imagina cet expédient pour ouvrir un passage à son armée. Il avait observé que, lorsque le vent soufflait d'un certain point pendant quelques jours, le lit du fleuve était obstrué par le sable et qu'il s'y formait une espèce de barre qui permettait de le traverser à gué près de son embouchure. Il tint son armée prête à se mettre en marche et attendit

[1] Ce lit primitif présente la même largeur moyenne que le lit actuel : une centaine de mètres. (Voy. la pl. n° III.)

patiemment le moment favorable. Les vents soufflent, le gué se forme; il part la nuit avec toutes ses troupes, et se trouve, au point du jour, de l'autre côté du fleuve...

« ...Amilcar poursuit sa marche à travers une plaine découverte et se dirige vers le pont qui était occupé par un détachement de l'armée de Spendius[1]. »

De ce récit de Polybe, on peut conclure :

1° Que le Bagrada se jetait dans la mer, à cette époque, à l'extrémité même de la chaîne qui fermait la péninsule de Carthage. S'il en eût été autrement les mercenaires n'eussent pas manqué d'occuper un passage qui permettait à l'ennemi de tourner ces hauteurs et de prendre leurs défenses à revers. L'embouchure du fleuve se trouvait donc immédiatement sous la pointe rocheuse de Sidi-Amor bou Ktioua, c'est-à-dire là même où l'on reconnaît les traces de la plus méridionale des anciennes bouches de la Medjerda.

2° Que le Bagrada ne se jetait dans la mer que par cette seule embouchure. Polybe nous dit en effet qu'après avoir franchi le fleuve à la barre, Amilcar poursuivit sa route à travers une plaine découverte, et les détails qu'il nous donne plus loin sur la bataille qui suivit, et où la cavalerie et les éléphants des Carthaginois jouèrent le principal rôle, prouvent que la seconde bouche, qu'on remarque au nord de celle dont nous venons de fixer la position, n'existait pas encore à cette époque.

Cette seconde issue ne s'est ouverte que plus tard, lorsque l'ensablement de l'embouchure primitive força le fleuve à se frayer un passage plus au nord. Ce second lit se détachait du premier à 1,500 mètres à l'ouest d'Henchir Makloub, traver-

[1] Polyb., *Hist.*, I, LXXV, 4.

sait la plaine de Raoueda dans la direction du nord-est, et débouchait dans la mer à trois milles au nord de l'estuaire primitif. Deux incidents de l'expédition de Curion en Afrique semblent indiquer que le second lit était celui que le fleuve occupait encore à l'époque des guerres civiles.

Curion, en effet, se dirigeant d'Aquilaria[1] sur Utique, arrive en deux marches sur le Bagrada : il y laisse C. Caninius Rebilus avec deux légions et va lui-même, à la tête de sa cavalerie, reconnaître les *Castra Corneliana* (Kalaat el-Oued), où il se propose de camper[2]. L'embouchure du fleuve se trouvait donc, à cette époque, à une certaine distance au sud de l'ancien camp de Scipion.

Les détails que César et Appien nous ont laissés sur l'épisode final de l'expédition de Curion prouvent, d'autre part, que le Bagrada ne coulait pas encore, à ce moment, dans un troisième lit qui s'embranche sur le précédent à quatre kilomètres en amont du point où le cours du fleuve avait déjà subi une première déviation. Ce troisième chenal longe d'abord le versant oriental de l'arête projetée par le massif du Djebel Kabeur el-Djeheli jusqu'au point où elle s'en détache, puis, se dirigeant brusquement à l'est, contourne les pentes méridionales et occidentales de ce même massif et se jette dans la mer à peu près à égale distance de Kalaat el-Oued et de la seconde embouchure.

Nous résumons le récit des deux historiens :

« Curion quitte le camp cornélien à la quatrième veille et

[1] *El-Haouria*, sur la côte occidentale de la presqu'île du cap Bon.

[2] Cæs., *De Bell. civ.*, II, XXIV : Curio Marcum Uticam navibus præmittit : ipse eodem cum exercitu proficiscitur, biduique iter progressus, ad flumen Bagradam pervenit : ibi C. Caninium Rebilum legatum cum legionibus relinquit : ipse cum equitatu antecedit ad Castra exploranda Corneliana, quod is locus peridoneus castris habebatur.

arrive au Bagrada après une marche de seize milles[1] à travers des chemins arides et sablonneux. Les chaleurs de l'été avaient déjà tari les rares ruisseaux qu'on pouvait rencontrer sur ce parcours[2]: hommes et chevaux sont épuisés de fatigue et de soif, et une partie de la cavalerie reste en arrière.

« Parvenu au fleuve, Curion le trouve occupé par Saburra et Juba[3]. Il donne l'ordre de se replier sur les collines. Saburra prend l'offensive et passe le Bagrada. Curion accepte imprudemment le combat et descend dans la plaine. Ses légions plient bientôt sous le nombre des assaillants; il donne trop tard l'ordre de réoccuper les hauteurs: enveloppée par la cavalerie ennemie, son infanterie est anéantie jusqu'au dernier homme. Lui-même se fait tuer pour ne pas survivre à son désastre. Un petit nombre de cavaliers césariens réussit à percer les rangs ennemis et rejoint, sur les collines, ceux que la fatigue de leurs chevaux avaient obligés de s'arrêter en route. »

L'armée du lieutenant de César (ces détails le prouvent) avait suivi l'arête sablonneuse qui se détache du Djebel Kabeur el-Djeheli, et dont la pointe méridionale détermine l'angle formé par le lit primitif du Bagrada et le cours actuel de la Medjerda. Elle avait eu constamment à sa droite, dans ce long parcours, les bas-fonds desséchés de la Garaat el-Mabtouha, à sa gauche la plaine aride et sablonneuse du Bagrada. Or, pour que les tourments de la soif s'ajoutassent, pour elle, à l'extrême fatigue résultant d'une marche à travers les sables, il fallait que le Bagrada coulât, non pas dans son troisième chenal, qui longeait la base orientale des collines que suivait

[1] *De Bell. civ.*, II, XLI: Sedecim millium spatio consistit.

[2] App., *Bell. civ.*, II, XLV: *Ὁδὸν ψαμμώδη καὶ ἄνυδρον· εἰ γάρ τι καὶ νᾶμα χειμέριον ἦν, ἐξήραντο ὑπὸ τῆς φλογὸς τοῦ ἡλίου.*

[3] App. *B. c.*, II, XLV: *Καὶ ὁ ποταμὸς ὑπό τε Σαβούρρα καὶ ὑπ' αὐτοῦ παρόντος κατείχετο τοῦ βασιλέως. Σφαλεὶς οὖν τῆς ἐλπίδος ὁ Κουρίων, ἐς λόφους ἀνέδραμεν, ὑπό τε καμάτου καὶ πυίγους καὶ διψης ἐνοχλούμενος.*

Curion, mais dans son second lit, c'est-à-dire au pied du versant septentrional du Djebel Ahmor.

L'emplacement exact du champ de bataille est d'ailleurs déterminé par les seize milles que Curion avait parcourus avant de rencontrer l'ennemi. Cette distance, qui se retrouve exactement entre Kalaat el-Oued et l'extrémité méridionale de l'arête projetée par le Djebel Kabeur el-Djeheli, précise la position de l'armée pompéienne; Saburra occupait la rive droite du Bagrada un peu en amont du point où le cours actuel de la Medjerda se sépare de l'ancien lit du fleuve. L'arête elle-même représente les *proximi colles* de César, les λόφοι d'Appien[1].

Le troisième lit du Bagrada est donc postérieur à l'époque des guerres civiles. C'est celui qu'occupait le fleuve au IV^e^ siècle de notre ère. La Table de Peutinger, en effet, indique le passage du Bagrada à égale distance (6 milles) d'*Ad Gallum Gallinaceum* (Henchir Makloub) et d'Utique. La voie romaine rencontrait donc le fleuve (ces indications le prouvent) dans l'angle que le Djebel Kabeur el-Djeheli forme avec l'arête qu'il projette. La partie inférieure de ce troisième cours, du reste, a varié elle-même : Ptolémée place encore l'embouchure du Bagrada à vingt minutes à l'est du camp cornélien; mais les ruines d'un moulin antique, qu'on remarque sous le versant occidental de la colline de Kalaat el-Oued, prouvent que le fleuve n'a pas tardé à se jeter dans la mer immédiatement au-dessous des *Castra Corneliana*.

Le troisième lit finit par s'ensabler à son tour, et le Bagrada, abandonnant la plaine dans laquelle il s'était successivement frayé quatre issues, prit une direction toute nouvelle à partir du point où l'on constate les traces de son lit primitif. Au lieu de couler à l'est de l'arête, il en longe les pentes occidentales,

[1] App., *B. c.*, II, XLV.

passe entre Utique et le camp cornélien, traverse la plaine de Bahirt ed-Demân et se jette dans la Méditerranée par ces bras multiples que Julius Honorius compare à une chevelure éparse.

Ce quatrième lit est encore celui qu'occupe la Medjerda, dont le cours ne s'est plus modifié qu'à l'embouchure. Le fleuve s'est jeté successivement dans la mer, au-dessous de la lagune de Ghar el-Melah, puis dans la lagune même, qu'il est en train de combler: les fonds y ont diminué de dix mètres en un siècle; la plus grande profondeur n'est plus que de $1^{m},50$ entre le port de Ghar el-Melah et le goulet; elle est à peine de 50 à 60 centimètres dans la partie sud-ouest du lac.

Presque à la hauteur d'Utique, à trois milles à l'est des ruines de la ville antique, se dresse une colline isolée, de forme allongée, aux pentes escarpées, dont le village de Kalaat el-Oued occupe la pointe septentrionale. C'est l'emplacement de ces « camps cornéliens[1] » si exactement décrits par César[2] et par Tite-Live[3], et dont Lucain lui-même n'a pas exagéré outre mesure l'abrupte silhouette:

> Inde petit tumulos exesasque undique rupes
> Antaei quæ regna vocat non vana vetustas. .
> . . . . . Sed majora dedit cognomina collibus istis
> Scipio, nam sedes libyca tellure potito
> Hæc fuit[4].

[1] *Castra Corneliana*, Cæs. *De Bell. civ.*, II, XXIV. *Castra Cornelia*, Plin., V, IV. Mela, I, VII. Κορνηλίου παρεμβολή. Ptol., IV, III. *Castra Scipionis*, Oros, IV, XXII.

[2] *De Bell. civ.*, II, XXIV : Id autem est jugum directum, eminens in mare, utraque ex parte præruptum et asperum, sed tamen paulo leniore fastigio ab ea parte quæ ad Uticam vergit.

[3] XXIX, XXXV: ... Castra hiberna in promontorio quod tenui jugo continenti adhærens in aliquantum maris spatium extenditur, communit; uno vallo et navalia castra amplectitur; jugo medio legionum castris impositis, littus ad septentrionem versum subductæ naves navalesque socii tenebant; meridianam vallem ad alterum littus devexam equitatus.

[4] *Phars.*, IV, v. 591-601.

Les hauteurs de Kala'at el-Oued forment encore, au-dessus de la plaine de Bou Châteur, ce promontoire que la mer baignait à l'époque romaine, et qui défendait la partie méridionale du golfe d'Utique contre les vents de nord-est. Le Stadiasme le signale comme un mouillage d'hiver accessible aux plus grands navires[1].

La distance d'« un peu plus d'un mille » indiquée par César entre Utique et le camp cornélien, en ligne directe, est trop faible de moitié. A ce détail près, la description du terrain est aussi fidèle que possible[2]: le marais qu'on devait contourner pour se rendre du camp à Utique existe toujours, et oblige à faire le même détour. La source qui l'alimentait coule encore: c'est l'Oued es-Srir, appelé aussi Oued Menzel el-Ghout; la mer seule a disparu du tableau: A peine la devine-t-on derrière l'immense et profond rideau de joncs qui la sépare aujourd'hui d'Utique et du camp cornélien.

L'emplacement d'Utique porte le nom de *Henchir bou Châteur*[3]. Les ruines de la ville antique couvrent une colline à double sommet dominée elle-même par une troisième hauteur qui se rattache à la chaîne de la rive gauche de la Medjerda. Baignée autrefois par la mer, la pointe d'Utique plonge aujourd'hui dans les marais qui ont remplacé le golfe. (Voy. pl. VI.)

Une plate-forme d'un relief assez accusé, qui était autrefois

[1] *Stadiasm. Maris Magni :* Ἀπὸ δὲ Καρχηδόνος εἰς κάστρα Κορνηλίου στάδιοι τγ' · λιμὴν ἐστὶ παραχειμαστικός · ἐν τούτῳ παραχειμάζει μεγάλα πλοῖα.

[2] *De Bello civ.*, II, XXIV : Abest directo itinere ab Utica paulo amplius passuum mille. Sed hoc itinere est fons, quo mare succedit longius, lateque is locus restagnat : quem si quis vitare voluerit, VI millium circuitu in oppidum pervenit.

[3] Grenville Temple (*Excursions*, t. I, p. 256) et Pellissier (*Descriptions de la Régence de Tunis*) ont voulu retrouver, dans ce nom qu'ils ont inexactement traduit par « Père de l'intelligence, » un souvenir de Caton. Le mot *châteur* désigne en réalité, dans le dialecte parlé à la petite cour de Tunis « un garde du palais. » Le nom d'*Henchir Bou Châteur* se traduit donc tout simplement par la « ferme du garde. »

une île, est située dans l'axe de cette pointe, dont elle n'est séparée que par une coupure, pratiquée dans le roc, de 40 mètres de largeur sur 300 mètres de longueur. Elle représente l'extrémité du promontoire primitif isolée du continent, à l'époque de la fondation d'Utique, par un canal creusé de main d'homme, dans la double intention de créer à la colonie naissante un refuge inaccessible et de lui donner un port parfaitement abrité. Un second port rectangulaire, mesurant 100 mètres sur 33, creusé dans l'île même, paraît avoir été le *cothon* primitif de la colonie sidonienne. Un troisième, le port militaire de la seconde époque, avait été établi sur la face nord-ouest de l'enceinte. Il présente l'aspect d'un rectangle aux angles arrondis, de 238 mètres sur 185. Les deux petits côtés et le côté principal qui regardent la mer offrent deux étages de cales superposées, hautes, à l'étage inférieur, de $7^{m},20$, profondes de 18 mètres, larges de $4^{m},60$ [1]. Un îlot, dont la superficie est de 8,010 mètres carrés, avait été ménagé au centre du bassin comme dans le cothon de Carthage: une *tænia* le reliait à la face principale, et il était occupé tout entier par un grand édifice, forteresse plutôt que palais, dont les gigantesques débris, en partie debout, en partie couchés sur le sol, offrent un caractère tout particulier.

D'après M. Daux, qui a fait de ces ruines une étude spéciale, ce monument remonterait à l'époque punique, et nous offrirait un précieux échantillon d'une architecture dont les procédés diffèrent absolument de ceux de l'art romain.

Au point de vue des matériaux, l'architecture liby-phénicienne se caractériserait par des blocages massifs d'une grande densité, formés de pierres de petites dimensions, sans forme

[1] Nous empruntons ces chiffres au livre de M. Daux.

déterminée, prises en général sur place, noyées et soigneusement tassées dans un bain de mortier. Composé d'une chaux provenant de cette même pierre et d'un sable tamisé à grain presque imperceptible, ce mortier ne se distingue pas de la pierre, à la cassure, et offre la même couleur gris-brun, tandis que, dans le blocage romain, beaucoup moins soigné, la pierre tranche, par sa couleur d'un jaune plus ou moins foncé, sur le blanc mat du mortier.

La construction liby-phénicienne, d'autre part, se distingue par l'emploi exclusif du blocage. Les gros murs extérieurs ne sont que très rarement revêtus de parements de pierres de taille, et ces pierres sont presque toujours de petites dimensions et de formes irrégulières. Les surfaces intérieures sont couvertes d'un simple crépi de mortier. Les voûtes ainsi que leurs pieds-droits sont également construits en blocage, avec ou sans arêtes, mais toujours sans voussoirs. Les angles sont largement arrondis et construits le plus souvent en quart de sphère.

Point de moulures aux murs extérieurs, si ce n'est parfois, lorsque ces murs sont d'une grande puissance, un boudin d'une forme grossière. En général, absence complète d'ornements extérieurs. Les murs intérieurs ainsi que les colonnes sont enduits d'un stuc que recouvre une peinture d'ocre jaune: ils présentent quelquefois des moulures à formes molles et indécises.

Le dernier trait caractéristique de cet art africain est une préférence marquée pour les formes courbes: les angles extérieurs et intérieurs sont presque toujours arrondis.

La citadelle occupe, au centre de la ville proprement dite, la plus orientale des deux hauteurs dont nous avons parlé. L'amphithéâtre couronne le second sommet, au delà duquel,

du côté de l'ouest, on remarque tout un système de vastes citernes alimenté par l'aqueduc qui amenait à Utique les eaux du Djebel Kechbata.

Les vestiges d'un cirque, dont la *spina* ne mesure pas moins de 564 mètres, existent en dehors de l'enceinte, à peu de distance de l'arsenal, entre le rivage et la nécropole, sur la route d'Hippo Diarrhytus.

Le théâtre était également situé en dehors des murs, sur les bords de la mer, mais du côté opposé, au sud-est de la ville. Ses ruines sont celles d'un très grand édifice, justifiant, par ses proportions, les quelques mots que lui consacre César lorsqu'il constate que le camp d'Attius Varus s'appuyait d'un côté au théâtre, de l'autre aux murs de la ville [1].

La position du camp pompéien au sud de l'enceinte et sur le littoral nous donne celle du camp de Curion qui devait se trouver en face, à la hauteur de la pointe sud-ouest des remparts. Le combat de cavalerie dans lequel Varus faillit être tué [2] eut lieu dans l'espace qui séparait les deux retranchements, et l'on reconnaît encore, à la hauteur de la porte Bellica qui s'ouvrait sur la face méridionale de l'enceinte, le ravin qui joua un si grand rôle au début de l'action [3].

Aucun centre arabe ne s'est fondé sur l'emplacement d'Utique. Il est probable que la rade était déjà complètement ensablée dès l'époque de la conquête musulmane, et l'absence de toute trace de ces reconstructions byzantines, si communes

[1] *De Bell. civ.*, II, XXV : Curio Castra Vari conspicit, muro oppidoque conjuncta, ad portam quæ appellatur Bellica, admodum munita natura loci : una ex parte ipso oppido Utica, altera a theatro, quod est ante oppidum, substructionibus ejus operis maximis aditu ad castra difficili et angusto.

[2] *De Bell. civ.*, II, XXXV.

[3] *De Bell. civ.*, II, XXXIV : Erat vallis inter duas acies, non ita magna, at difficili et arduo adscensu. Hanc uterque si adversariorum copiæ transire conarentur, exspectabat, quo æquiore loco prælium committeret.

dans tous les autres centres antiques de l'Afrique septentrionale, prouve que la décadence d'Utique commença de bonne heure. Un de ses évêques, Flavianus, figure parmi les signataires de la lettre adressée en 646 au patriarche Paullus par le concile de la Proconsulaire. La ville existait donc encore vers le milieu du VII^e^ siècle; mais elle paraît avoir été complètement abandonnée en 684, puisque, à cette date, son dernier évêque, Potentinus, s'était réfugié en Espagne [1].

Les ruines d'Utique marquent le terme du cours de la Medjerda. C'est là aussi que s'arrête notre exploration. La plaine que le fleuve a conquise sur le golfe n'a pas d'histoire: couverte de joncs et de roseaux, entrecoupée de lagunes, hantée par la fièvre, elle a cessé d'appartenir à la mer et n'est pas encore le domaine de l'homme. D'innombrables bandes d'oiseaux aquatiques peuplent seules cette morne solitude dans laquelle le vieux fleuve libyen, condamné à un éternel labeur, creuse de siècle en siècle, à travers des terres sans consistance et des lagunes envasées, un sillon qui ne s'ouvre sous l'effort de ses eaux que pour se combler bientôt par la masse de ses alluvions.

Athènes, 31 octobre 1879.

[1] Morcelli, I, p. 363.

LES THÉÂTRES D'AUTOMATES

EN GRÈCE

AU IIe SIÈCLE AVANT L'ÈRE CHRÉTIENNE,

D'APRÈS

LES ΑΥΤΟΜΑΤΟΠΟΙΙΚΑ D'HÉRON D'ALEXANDRIE,

PAR V. PROU,

INGÉNIEUR CIVIL.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

§ 1. — DE L'INDUSTRIE DES AUTOMATES DANS L'ANTIQUITÉ ÉGYPTIENNE, GRECQUE ET ROMAINE.

1. Parmi les documents relatifs à l'histoire du théâtre antique, une place importante doit être désormais accordée à l'opuscule grec intitulé Ἥρωνος Ἀλεξανδρέως Αὐτοματοποιϊκά[1], dont la valeur, à ce point de vue, n'avait pas encore été signalée. L'Académie connaît et apprécie, en effet, le savant et agréable ouvrage publié, en 1852, sur les *marionnettes*[2], par un de ses membres, M. Charles Magnin. D'après les textes et les monuments, l'auteur y montre que la statuaire mobile, ou

[1] Les mss. et Couture donnent Ἥρωνος Ἀλεξανδρέως περὶ Αὐτοματοποιητικῶν. Mais des exemples de Platon (Cf. *Thes. græc.*, voc. Ὀψοποιϊκός) prouvent que la désinence ποιϊκός est préférable à ποιητικός. Déjà M. Ch. Wescher, dans sa *Poliorcét. des Grecs* (Paris, 1867, in-4°), a restitué le titre Βελοποιϊκά au *Traité des machines de jet* d'Héron d'Alexandrie.

[2] *Histoire des marionnettes en Europe*, Paris, 1852, in-8°. — La 2e édition, Paris, in-12, est de 1862.

l'industrie des poupées mécaniques, fut de bonne heure vulgaire chez les anciens. Mais il n'y trouve *aucune trace de l'application de figurines articulées à des représentations dramatiques.*

2. En Égypte, M. Ch. Magnin signale de nombreux spécimens de ce genre, jouets d'enfant ou amulettes, découverts dans les sarcophages et conservés dans nos musées. Mais il ne pense pas qu'aucun de ces objets, si artistement exécuté qu'il pût être, ait jamais « figuré à Thèbes, *parmi les jeux d'une fête « aristocratique, ni même sur la scène d'un théâtre public. Je dois « convenir,* fait-il observer, *qu'aucun texte ni aucune des nombreuses « peintures sépulcrales* qui nous ont révélé tant de curieuses par- « ticularités sur la vie et les coutumes de l'Égypte ancienne, *ne « nous autorise à penser qu'il en ait pu être ainsi*[3]. »

3. En Grèce, M. Magnin cite également de nombreuses statuettes retrouvées dans les hypogées. Il n'y voit que « des « hochets, des παίγνια pour la plupart, c'est-à-dire des amu- « lettes ou poupées de jeune fille. *Rien ne nous autorise à consi- « dérer,* dit-il, *aucun de ces petits objets comme ayant concouru à « l'exécution d'une scène dramatique quelconque*[4]. » Toutefois il se hâte d'ajouter que, « à défaut de monuments figurés, les textes « prouvent péremptoirement le contraire. Dans les plus beaux « temps de l'art grec, des *marionnettes artistement façonnées ont « eu accès dans les maisons des riches, et elles égayaient notamment « la fin des repas à Athènes*[5]. »

4. A l'appui de cette opinion, M. Ch. Magnin cite le passage du Συμπόσιον de Xénophon, où un syracusain, joueur de marionnettes, νευροσπάστης[6], se réjouit, devant les convives de

[3] *Op. cit.*, chap. III, § 1er, p. 16-20 (2e édition).

[4] *Op. cit.*, chap. III, § 2, p. 23-24 (2e édition).

[5] *Op. cit., ibid.*, p. 24 (2e édition).

[6] Ce mot est d'Aristote, Περὶ Κόσμου, VI (t. III, p. 638, l. 7, édition de Firmin Didot).

Callias, de ce qu'il y a des sots dans le monde : « Ils me font « vivre, dit-il, en venant voir mes *νευρόσπασία*[7]. » Il rappelle, en outre, que, plus tard, sous la pression de la faction macédonienne, les Archontes autorisèrent un habile *impresario* « à « produire ses acteurs de bois sur le théâtre de Bacchus. « Athénée, dans son *Banquet des Sophistes*, fait honte au peuple « d'Athènes d'avoir prostitué aux poupées d'un certain Pothin « la scène où, naguère encore, retentissaient les tragiques ac- « cents d'Euripide[8]. »

5. Enfin, selon M. Ch. Magnin, le sol de l'Italie antique a également fourni de nombreux jouets d'enfant, même dans les sépultures chrétiennes. Les textes latins contiennent d'ailleurs mainte allusion aux marionnettes; « mais ces mentions, « dit le savant archéologue, le plus souvent techniques, sont « bien moins senties et moins affectueuses, si j'ose le dire, que « celles qui se trouvent dans les auteurs grecs... Cependant, « *on ne peut douter* que les Romains... n'aient appliqué la « statuaire mobile, non seulement à des usages religieux, mais « à des *récréations populaires et dramatiques*[9]. »

6. Plus loin : « Il n'est pas douteux que ce divertissement « ne fût, du moins sous l'empire, *d'un usage très répandu* [10]. » Et encore : « Toutefois, si ces diverses mentions, surtout les der- « nières[11], semblent prouver l'existence à Rome de marionnettes « privées et même populaires, je dois confesser que *ni les mo- « numents ni les textes ne nous permettent de supposer qu'on ait jamais « donné à Rome de représentations publiques* semblables à celles

[7] Xénophon, *Συμπόσιον*, IV, § 55.

[8] Ch. Magnin, *op. cit.*, p. 25 (2e édition). Cf. Athénée, *Δειπνοσοφ.*, lib. I, XVI, p. 19, E; et Eustathe, *Comment. in Iliad.*, IV, vers 122 (t. I, p. 457, éd. de Rome).

[9] Ch. Magnin, *op. cit.*, p. 26 (2e éd.).

[10] *Id. ibid.*, p. 28. — Cf. Perse, *Sat.* V, vers 128-131.

[11] Tirées de Marc-Aurèle, *De se ipso*, lib. II, § 2; lib. III, § 16; lib. VI, § 16, lib. VII, §§ 28-29; lib. X, § 38; lib. XII, § 19. — Cf. Pétrone, *Sat.*, XXXIV.

« que les Archontes permirent au *névrospaste* Pothin de donner « sur le grand théâtre d'Athènes [12]. »

7. On le voit, la négation de M. Ch. Magnin porte uniquement sur le point de savoir si les *théâtres de marionnettes* eurent, dans l'antiquité, *une existence officielle*, sous le patronage direct de l'État. Les faits rappelés par l'auteur prouvent au moins la vogue incontestable de ces spectacles. Mais comment expliquer que le savant archéologue, si bien renseigné sur les preuves écrites, n'ait pas eu la pensée d'étudier de près les Αὐτόματα d'Héron d'Alexandrie? Il en connaissait la version italienne donnée en 1589 par Baldi; mais il s'abstient d'y recourir pour ne citer, d'après la notice qui précède cette traduction, que l'opinion du savant interprète sur les marionnettes en vogue de son temps. De l'œuvre d'Héron d'Alexandrie, M. Ch. Magnin ne dit pas un mot. Pourtant, le commentaire de Baldi en donne une idée suffisante. Pourquoi l'a-t-il passé sous silence?

8. A dire vrai, M. Ch. Magnin loue Baldi d'avoir parlé, dans sa préface, « avec une singulière admiration, des simples « et vraies marionnettes. La précision de son langage, dit-il, « ne permet pas de douter qu'il ne les connût à merveille. « Baldi affirme non seulement qu'une grande adresse manuelle « est nécessaire pour les faire mouvoir, et beaucoup d'esprit et « d'imagination pour les faire parler, mais que la connaissance « des mathématiques est indispensable à leur construction; et « il allègue sur ce point le témoignage de Pappus et d'Athénée, « témoignage que le vague de sa citation ne m'a pas permis de « vérifier dans leurs œuvres [13].

[12] Ch. Magnin, *op. cit.*, p. 31 (2e édition). — [13] Ch. Magnin, *op. cit.*, p. 74 (2e édition).

§ 2. — PREMIERS ESSAIS DE LA CRITIQUE MODERNE, AUX XVI^e ET XVII^e SIÈCLES, SUR LES Αὐτοματοποιϊκά D'HÉRON D'ALEXANDRIE.

9. Quoi qu'il en soit, le texte des Αὐτοματοποιϊκά doit exister, en de nombreux manuscrits, dans les principales bibliothèques de l'Europe. Celle de Paris en possède sept copies. C'est à Paris, en 1693, qu'il fut publié, d'après trois manuscrits de la Bibliothèque du Roi, dans le recueil des *Mathematici veteres* de Thévenot[14], avec une traduction latine de Couture, en ce temps-là professeur au collège de la Marche, et depuis membre de l'Académie des Inscriptions[15]. A dire vrai, l'*édition princeps* de Thévenot est, jusqu'ici, la seule qui ait paru en Europe de cet important traité. La version italienne de Baldi, citée plus haut, l'avait précédée de plus d'un siècle[16], accompagnée de notes et de figures habilement dessinées, dont plusieurs sont la fidèle expression de certains détails de l'ouvrage grec[17]. Elle se termine par une observation qui la fait remonter à l'année 1569 : Baldi l'avait donc terminée à l'âge d'environ vingt-trois ans[18]. Thévenot a reproduit les dessins de Baldi, mais sans en indiquer l'auteur[19].

10. La publication du savant abbé de Guastalla excita sans doute le zèle de son contemporain Joseph d'Auria, de Naples, traducteur latin des mathématiciens grecs Autolycus[20], Théo-

[14] Paris, 1693, grand in-fol., ex typog. regia : p. 243 à 274.

[15] *Math. vet. præf.*, p. VII. — C'est en 1701 que Couture fut élu académicien.

[16] *Di Herone Alessandrino Degli automati*, ovvero macchine se moventi, libri due : Venise, 1689, petit in-4° (Girolamo Porro). — 2e édition, Venise, 1601, petit in-4°, revue et corrigée par l'auteur.

[17] Dans son *Discorso di chi traduce* (*op. cit.*, fol. 9 r°), Baldi déclare avoir appris de Commandini, son maître, les mathématiques et l'art du dessin en perspective.

[18] *Op. cit.*, fol. 41 *verso*.

[19] Oubli sans doute involontaire, car l'éditeur (*Math. vet. præf.*, p. VII) annonce que, pour les Βελοποιϊκά, il a suivi la version latine et les notes de Baldi (édition *princeps*, Augsbourg, 1616, petit in-4°).

[20] Περὶ κινουμένης σφαίρας, Rome, 1587, in-4°. — Περὶ ἐπιτολῶν καὶ δύσεων, Rome, 1588, in-4°.

dose de Tripolis[21] et Euclide[22], de 1587 à 1591. Le manuscrit grec 2380 (*olim* 3192 *regius*) de la Bibliothèque nationale de Paris contient, en effet, une version latine *inédite* (sans figures) des Αὐτοματοποιϊκά, portant au titre la mention suivante : « Josepho Auria mathematicæ scientiæ studioso interprete. » — A la dernière ligne, on y lit encore : « Λείπει interpres. Hæc « particula (λείπει) erat *in exemplari Vaticano græco manuscripto.* « Finis καὶ Θεῷ δόξα. » — Or, de son côté, Baldi termine son *appendice* en déclarant avoir trouvé, à la fin du manuscrit grec par lui traduit, le mot λείπει, de la main même du copiste[23]. Il le croit dérivé de l'original antique, sans l'admettre comme preuve d'une mutilation réelle du texte. Nous reviendrons sur ce point. Ici, notons seulement que les deux premières traductions des Αὐτοματοποιϊκά d'Héron d'Alexandrie, plus d'un siècle avant l'*édition princeps* de l'opuscule grec, avaient suivi un même manuscrit[24], qui permet d'apprécier leur valeur comparative, ainsi que nous l'essayerons dans le commentaire annexé à notre traduction française.

11. Malgré tout le mérite des efforts tentés par Baldi, d'Auria et Couture, deux siècles d'indifférence, sinon d'oubli, de la part de la critique moderne, ont succédé à leurs consciencieux travaux sur les Αὐτοματοποιϊκά. Nombre d'auteurs

[21] Περὶ οἰκήσεων, Rome, 1587, in-4°. — Περὶ ἡμερῶν καὶ νυκτῶν, Rome, 1591, in-4°.

[22] Φαινόμενα, Rome, 1591, in-4°; avec comment. de Maurolici.

[23] *Op. cit.* (fol. 47 *verso*) : « Ho voluto « notare quello ch' io trovo nel fine del testo « nel tradurre, cioè che *il copiatore v' ha « giunto il segno del mancamento con la parola* « λείπει; è da credere che cosi fosse scritto « nell' esemplare e che venga dall' antico. « Non ho voluto mancare d' avvertirlo, per « non lasciar passare cosa veruna addietro « di quelle che sono bisognose d' annota- « zione. »

[24] Dans mon travail sur la Χειροβαλλίστρα d'Héron d'Alexandrie (t. XXVI, 2e partie, des *Notices et extraits des mss.*, Paris, 1878, in-4°) j'ai indiqué (p. 5) que Baldi avait fait à Rome, dès l'année 1586, plusieurs voyages, et qu'il y séjourna plus tard afin de s'y livrer à l'étude des langues orientales. — Cf. *Nouvelle biographie générale* : Baldi.

grecs techniques, édités ou traduits en latin dès l'époque de la Renaissance, partagent jusqu'ici le même sort. Après l'élan si passionné que le XVI^e^ siècle avait imprimé aux études antiques, rien n'est plus étrange que ce dédain du savoir régénéré à l'égard des reliques, les mieux conservées peut-être, de l'expérience des vieux âges. Sans doute l'apparente incorrection des textes, la bizarrerie des figures données par les manuscrits, la multiplicité des détails, l'obscurité des termes techniques et parfois aussi l'incertitude de théories défectueuses ou mal exposées, expliquent pourquoi les *Mathematici veteres*, par exemple, sont restés oubliés jusque dans ces dernières années. Il a fallu qu'une immense révolution industrielle vînt renouveler en Europe la presque totalité des idées qu'y laissait végéter la « coutume, » pour insinuer que les anciens, qui avaient pris la peine de composer, avec un zèle si minutieux, tant de volumineux traités techniques, n'étaient peut-être pas moins habiles, en ces diverses spécialités, que dans la création de leurs chefs-d'œuvre littéraires.

§ 3. — LES Αὐτοματοποιϊκά ET LA CRITIQUE CONTEMPORAINE.

12. De notre temps, M. Th. Henri Martin (de Rennes) a, l'un des premiers, tenté de remettre en lumière les plus importants écrits des ingénieurs antiques. On lui doit un savant mémoire de classification des nombreux ouvrages d'Héron d'Alexandrie[25], dont nous avons signalé quelques aperçus dans notre travail sur la Χειροβαλλίστρα[26].

Sur les Αὐτόματα, M. Th. Henri Martin observe, au paragraphe 7 de sa notice, que ce traité d'Héron est cité par Pap-

[25] *Recherches sur la vie et les ouvrages d'Héron d'Alexandrie;* t. IV (1^re^ série) des *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions;* Paris, 1854, in-4°.

[26] Voir plus haut, note 24.

pus dans ses Συναγωγαί[27]; puis il en donne les appréciations suivantes :

Page 40 : « Les Αὐτόματα ou Αὐτοματοποιητικά[28] sont di-« visés en deux livres. Le premier a pour objet les *machines* « *automatiques* qui ont *dans leur ensemble un mouvement de transla-« tion sur une surface polie.* » — Et, page 41 : « Le second livre a « pour objet les *machines* qui sont *immobiles dans leur ensemble,* « mais dont *les diverses parties exécutent des mouvements sans se « détacher du tout.* »

13. Il faut convenir que cette double définition est assez vague, surtout en regard des termes, si simples et si précis, de Ὑπάγοντα et Σῖατὰ Αὐτόματα qui, dans le texte d'Héron, distinguent les *Automates à siège mobile* des *Automates à siège fixe.* Les premiers, en effet, fonctionnaient sur une sorte de caisson *roulant* qui renfermait le mécanisme moteur invisible préposé, non seulement au jeu des automates scéniques, mais à la manœuvre même du chariot. Dans les seconds, au contraire, le caisson demeurait *immobile,* servant de base à un véritable théâtre en miniature, où d'élégants pantins jouaient des pièces en plusieurs actes, avec entr'actes et changements de décors. Dans chaque système, le moteur était constitué par la descente d'un contrepoids[29].

14. Après une courte appréciation du traité des Αὐτοματοποιϊκά, M. Th. H. Martin reconnaît que, malgré certaines ap-

[27] Pour cette citation, M. Th. H. Martin renvoie (*Mém. cit.*, p. 40) à la p. 448 (préf. du liv. VIII de Pappus) de la traduction latine de Commandini, Bologne, 1660, in-fol. — Mais voici le texte même de Pappus, sur lequel nous reviendrons (voir n° 123 et note 192), d'après le ms. 2440 (XV^e^ siècle, *olim* 2172 *Mazarineus*) fol. 179 *recto* (l. 14 16) : « Οἱ δὲ διὰ πνεύ-« ρων καὶ σπάρτων ἐμψύχων κινήσεις δο-« κοῦσι μιμεῖσθαι, ὡς Ἥρων αὐτομάτοις « καὶ ζυγίοις. »

[28] Voir plus haut, note 1.

[29] Vitruve, *De Architect.*, lib. IX, 8 (vulgo 9), § 1, appelle le premier système *viatoria pensilia.* (Cf. Schn., t. I, p. 259.)

parences, l'opuscule est complet. C'était aussi l'opinion de Baldi[30] que M. Lasalle, auteur de la notice sur Héron (dit l'*Ancien*) de la *Biographie universelle*, semble avoir négligée, en affirmant que les Αὐτοματοποιϊκά, tels qu'ils nous sont parvenus, sont un simple *fragment* (*sic*) de l'ouvrage antique[31]. Nous donnerons plus loin les preuves de l'intégrité de ce texte.

15. En attendant, qu'il nous soit permis de regretter le jugement porté par M. Th. H. Martin, en trois endroits de sa notice[32], contre Héron d'Alexandrie, qu'il accuse de partialité à l'égard de son prédécesseur et rival, Philon de Byzance. « Héron cite une fois Archimède, dit en dernier lieu le savant « philologue[33]. Il nomme aussi Philon de Byzance, mais pour « dire qu'*il ne répétera pas ce qui a été dit par cet auteur sur les « automates; et il critique une machine de cet auteur, à laquelle il « en oppose une autre* dont, au reste, il ne se donne pas lui-même « pour l'inventeur. »

16. A l'appui de son blâme, M. Th. H. Martin commence par changer, dans le passage où Héron exprime son opinion personnelle sur les automates de Philon de Byzance, le mot décisif de la question. Certes, l'étude des Αὐτοματοποιϊκά, soit dans les manuscrits ou dans l'édition malheureusement incorrecte de Thévenot[34], autorise souvent des rectifications dont notre présente étude signalera maint exemple. Mais, pour être admissibles, de telles modifications doivent, avant tout, satis-

[30] *Op. cit.*, fol. 47 v°: « Il fine di questo « secondo libro, con tutto che paja conchiu- « dere di maniera che dalle parole s' argo- « menti *che nulla vi si desideri*, non dimeno « ho voluto notare, ecc. » Suit la citation donnée plus haut, note 23.

[31] Cf. *Notice* de M. Th. H. Martin, p. 42, note 1. A la vérité, le catalogue des mss. grecs de la Bibliothèque nationale (t. II, p. 515) dit, du second livre des Αὐτόματα, que, dans le ms. 2520 (d'Ange Vergèce), *il manque de nombreuses pages*. Or ce ms. n'est pas moins complet que les six autres du même traité appartenant à la Bibliothèque nationale.

[32] *Notice cit.*, p. 25, 41 et 48.

[33] *Notice cit.*, p. 48.

[34] *Math. vet. præf.*, p. VI. — L'éditeur

faire au sens intime du passage où elles ont paru nécessaires. Citons donc en entier, d'après les *Mathematici veteres*[35], la déclaration d'Héron sur Philon de Byzance :

« Περὶ μὲν τῶν σλατῶν Αὐτομάτων βουλώμεθα (*sic*) ἐπιγρά-
« φειν καινότερόν τι καὶ βέλτιον τῶν πρὸ ἡμῶν ἅμα καὶ πρὸς
« διδασκαλίαν ἁρμόζον, οὐδὲν εὕρωμεν (*sic*) τῶν ὑπὸ Φίλω-
« νος τοῦ Βυζαντίου ἀναγεγραμμένων. »

17. Évidemment, pour la correction grammaticale, il faut d'abord lire ci-dessus βουλόμεθα et εὕρομεν, au lieu de βουλώμεθα et εὕρωμεν. Mais devons-nous, comme à deux reprises[36] l'affirme M. Th. H. Martin, substituer ἐροῦμεν à εὕρομεν? Selon lui, en effet, voici le sens de ce passage :

« Sur les automates *à ensemble fixe,* nous voulons écrire « quelque chose de plus nouveau, de meilleur eu égard au « passé, et, en même temps, de plus instructif; [et] *nous ne dirons « rien de ce que, sur ce sujet, a écrit Philon de Byzance.* »

18. Telle est, à première vue, l'interprétation naturelle du passage où, avec le sens ci-dessus, εὕρομεν serait encore une leçon plausible. Mais les explications qui, dans le texte même, suivent la déclaration d'Héron, ne laissent aucun doute sur sa pensée véritable. Elles forment le premier chapitre de la traduction, que nous donnons plus loin[37], des Στατὰ Αὐτόματα, et représentent environ quarante lignes du grec des *Mathematici veteres*[38]. L'auteur annonce d'abord que *le sujet de pièce auto-*

s'en excuse dans les termes suivants : « Illud « vero D. Thevenot. . . fuit maxime propo- « situm ut nihil ex his codicibus commu- « taret, tametsi errores adeo manifesti in « eos irrepserint, ut a librariis profectos « esse dubitari nullo modo possit. Sed eam « publico sinceritatem longe gratiorem fore « judicavit, quam si minus integra ederen- « tur, præsertim cum multiplicem emenda- « tionem pati possent, quæque aliis præ- « poneretur a genuino sensu fortassis aber- « raret. »

[35] *Math. vet.*, p. 263, l. 7 à 10.

[36] *Notice cit.*, p. 25, note 4, et p. 41, note 1.

[37] Voir plus loin, n° 141.

[38] *Math. vet.*, p. 263, l. 10 jusqu'au bas de la page.

matique par lui adopté est, *comme celui de Philon*, la *Légende de Nauplius* : « Ἔστι δὲ μῦθος καὶ ἡ διάθεσις τῶν περὶ τὸν Ναύ-« πλιον. » — Il reconnaît, dans l'œuvre de son rival, « mainte « variété de mise en scène ingénieusement agencée : ἐν ᾗ « πολλαί τε καὶ ποικίλαι διαθέσεις ὑπάρχουσι, καὶ οὐ φαύλως « οἰκονομούμεναι. » — Il y signale pourtant une ou deux lacunes; mais il les juge « aisément réparables à l'aide de moyens « connus : καὶ γὰρ ἐν τοῖς θεάτροις, ὅταν δέῃ τὸν ὅμοιον ἦχον « (βροντῆς) γενέσθαι, ἀγγεῖα ἀποσχάζεται, κ. τ. λ. » — Il attribue ces lacunes secondaires « à des oublis de rédaction bien « excusables dans un exposé si chargé de détails : πολλῶν δὲ « οὐσῶν τῶν ἐν τῇ διαθέσει ὑποσχέσεων, ἴσως ἔλαθεν αὐτὸν « ἀναγράφοντα αὐτήν. » — D'ailleurs, il proteste d'avance « contre le soupçon de vouloir calomnier Philon en insinuant « que celui-ci *n'avait pu réaliser pratiquement les solutions promises* : « κακῶς λέξει (καθὼς δόξει, *codd. et Thév.*) τις ἡμᾶς, κατατρέ-« χοντας τοῦ Φίλωνος, διαβάλλειν αὐτὸν, ὡς μὴ δεδυνημένον « τὴν ὑπόσχεσιν ἀπαρτίσθαι. » — « Aussi, dit-il en terminant, « nous n'avons rejeté aucune des idées de Philon, quant aux « lacunes en question. Selon nous, rien n'est plus utile que de « laisser aux premiers inventeurs le plein mérite de leurs idées « justes, sans négliger pourtant de signaler leurs omissions ou « les corrections par eux subies : Διὸ δὴ οὐ παρῃτησάμεθα τὰ « ὑπ' αὐτοῦ περὶ ὧν εἴπομεν γεγραμμένα. Οὕτω γὰρ νομίζομεν « τοὺς ἐντυχάνοντας τῆς μεγίστης ὠφελείας τυγχάνειν, ὅταν « τὰ μὲν καλῶς ὑπὸ τῶν ἀρχαιῶν εὑρημένα (εἰρημένα, *codd.* « *et Thév.*) παρατίθηται αὐτοῖς, τὰ δὲ παραθεωρηθέντα ἢ διορ-« θώσεως τυχόντα καταχωρίζηται. »

19. Ainsi, non seulement Héron d'Alexandrie ne songe point à amoindrir Philon de Byzance, mais, au lieu de « lui « opposer une autre machine, » comme l'affirme la notice pré-

citée, il se fait un devoir d'imiter celle de Philon, sauf à compléter ou à simplifier un ou deux détails secondaires de son mécanisme. Comment donc, dans le passage incriminé par M. Th. H. Martin, retrouver et mettre en relief la véritable pensée de l'auteur?

20. Selon nous, il suffit d'y introduire une virgule entre *ἐπιγράφειν* et *καινότερον*, et de supprimer celle qui sépare *ἁρμόζον* d'*οὐδέν*. En outre, nous proposons de lire *ἔτι γράφειν* au lieu de *ἐπιγράφειν*, et *καινότερον δὲ καὶ βέλτιον*, au lieu de *καινότερόν τι κ. τ. λ.* — Par une inversion familière au grec et au latin, on obtient ainsi le sens suivant :

« Quant aux *Automates à siège fixe*, dont nous voulons éga-
« lement traiter, rien ne s'offre à nous de plus récent, de meil-
« leur en fait de progrès, ni en même temps de plus instructif,
« que le système décrit par Philon de Byzance : *Περὶ δὲ τῶν*
« *Σταθῶν Αὐτομάτων βουλόμεθα ἔτι γράφειν, καινότερον δὲ*
« *καὶ βέλτιον τῶν πρὸ ἡμῶν ἅμα καὶ πρὸς διδασκαλίαν ἁρ-*
« *μόζον οὐδὲν εὕρομεν τῶν ὑπὸ Φίλωνος τοῦ Βυζαντίου ἀνα-*
« *γεγραμμένων.* »

21. Rappelons d'ailleurs que, chez les ingénieurs de l'antiquité, une stricte impartialité à l'égard des prédécesseurs ou des rivaux en matière d'invention paraît avoir été une règle de conduite professionnelle. Dans leurs *Βελοποιϊκά* [39], Héron d'Alexandrie et Philon de Byzance écrivent, avec ce respect des droits acquis, l'histoire des *machines de jet* créées par leurs prédécesseurs et perfectionnées par leurs propres découvertes : « Aussi bien, dit Philon, on doit des éloges à ceux qui, les
« premiers, trouvèrent ce genre de machines. En pratique,
« comme en théorie, ils en furent les véritables maîtres...; car

[39] *Math. vet.* : Philon de Byzance, p. 49 à 78; Héron d'Alexandrie, p. 121 à 144.

« enfin, concevoir en principe une idée, puis l'exécuter telle « qu'on l'a conçue, est la marque d'un esprit supérieur; au con- « traire, redresser ou transformer ce qui existe, paraît plus fa- « cilement réalisable[40]. » De leur côté, selon Vitruve, les *architecti* ou ingénieurs romains recevaient une éducation analogue, probablement empruntée à l'école grecque. On en peut juger par le passage, ci-après cité en note[41], de son célèbre traité *De Architectura*.

22. En résumé, la mention accordée aux Αὐτοματοποιϊκά par le savant auteur de la *Notice sur la vie et les ouvrages d'Héron d'Alexandrie* ne donne de ce traité qu'une idée incomplète, outre le soupçon qu'elle excite contre la loyauté personnelle de l'ingénieur grec. Elle n'ajoute rien aux matériaux de l'*histoire des marionnettes*, recueillis deux ans avant la publication de cette notice par M. Ch. Magnin. La question, telle que la maintenait encore, en 1862, le spirituel archéologue, subsiste donc tout entière. Il faudrait, en effet, démontrer que les *théâtres d'automates*, création indubitablement antique, furent spécialement connus et goûtés en Grèce au IIe siècle avant l'ère chrétienne. Or le traité des Αὐτοματοποιϊκά nous en décrit, de cette époque, un double type, dont le second est approprié à la représentation automatique d'un *drame complet en*

[40] *Mathemat. veter.*, p. 58 : « Πλὴν μέν- « τοι ἐγκωμιαστέον ἐστὶ τοὺς ἐξ ἀρχῆς « εὑρόντας τὴν τῶνδε τῶν ὀργάνων κατα- « σκευὴν, καὶ γὰρ τοῦ πράγματος καὶ τοῦ « σχήματος ἀρχηγοὶ γεγόνασι... Καὶ γὰρ « τὸ μὲν ἐξ ἀρχῆς ἐπινοῆσαί τι καὶ τὸ « κατὰ τὴν ἐπίνοιαν ἐξεργάσασθαι μείζο- « νος φύσεώς ἐστι· τὸ δ' εἰς διόρθωσιν ἢ « μετάθεσιν ἀγαγεῖν τὸ ὑπάρχον, εὐχερέ- « στερον εἶναι δοκεῖ. »

[41] Vitruve, *De Archit.*, lib. I, cap. I, § 7 (Schn., t. I, p. 6 à 7) : « Philosophia vero « perficit architectum animo magno, et uti « non sit arrogans, sed potius facilis, æquus « et fidelis, sine avaritia, quod est maxi- « mum : nullum enim opus vere sine fide « et castitate fieri potest. Ne sit cupidus, « neque in muneribus accipiendis habeat « animum occupatum; sed cum gravitate « suam tueatur dignitatem, bonam famam « habendo. Hæc enim philosophia præ- « scribit. »

cinq actes, avec entr'actes, intermèdes, changements de scène ou de décor. Tel est le sujet des Στατὰ Αὐτόματα, dont la ressemblance frappante avec nos théâtres modernes justifiera, dans l'étude qui va suivre, l'attention toute spéciale que nous avons consacrée à cette seconde partie des Αὐτοματοποιϊκά.

PREMIÈRE PARTIE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES ΑΥΤΟΜΑΤΟΠΟΙΪΚΑ.

CHAPITRE PREMIER.

INTÉGRITÉ PHILOLOGIQUE DU TEXTE DES *Αὐτοματοποιϊκά*.

23. La traduction que nous donnons plus loin du second livre des *Αὐτοματοποιϊκά* et de quelques passages à l'appui, tirés du livre premier de ce traité, résulte de l'examen comparatif que nous avons dû faire entre le texte grec de l'*édition princeps* de Thévenot et celui des sept manuscrits qui en sont conservés à la Bibliothèque nationale. De ces divers exemplaires, nous ne citons en notes courantes que les leçons qui permettaient de corriger l'édition de 1693; mais chaque fois que, par nécessité grammaticale ou par conjecture tirée du sens intime du texte, nous proposons une forme absente des manuscrits, nous avons soin de montrer, dans un renvoi annexe, leur insuffisance à restituer la leçon véritable. Quant aux erreurs simplement orthographiques, il était inutile de les signaler autrement que par une correction discrète.

24. Les sept manuscrits de Paris, relatifs aux *Automates* d'Héron, sont les suivants :

P_1 = 2428 (*Olim* 2169, Trichetianus)..... XV^e^ siècle.
P_2 = 2430 (*Olim* 2169_3, Regius)..... XVI^e^ siècle.
P_3 = 2432 (*Olim* 2722, Regius)..... XVI^e^ siècle.
P_4 = 2434 (*Olim* 1637, Colbertinus *et* 2723 regius). XVI^e^ siècle.
P_5 = 2519 (*Olim* 3195, Mazarineus)..... XVI^e^ siècle.
P_6 = 2520 (*Olim* 4083, Colbertinus *et* 3192 regius). XVI^e^ siècle.
P_7 = 11 suppl. grec (*Olim* inter Salmasii libros notus). XVI^e^ siècle.

25. Une note annexée à la préface des *Mathematici veteres* avertit que le texte des Αὐτοματοποιϊκά, publié dans cette édition, provient des trois manuscrits alors numérotés 2169, 2722 et 3195, soit les n^{os} $P_1=2428$, $P_3=2432$ et $P_5=2519$ du catalogue actuel [42].

26. Les sept exemplaires ci-dessus sont écrits sur papier. Le ms. $P_1=2428$ est du XV^e siècle, tous les autres sont du XVI^e. Le n° 2520, de la main du célèbre calligraphe Ange Vergèce, contient, outre les Αὐτοματοποιϊκά, la deuxième partie (19 feuillets) des Πνευματικά d'Héron, avec la note : *Desunt folia* 12 *quæ sunt initio... exemplaris.* Le catalogue ne fait aucune mention de cet important fragment; et il fait observer [43] que, dans la copie d'Ange Vergèce, le second livre des Αὐτοματοποιϊκά est mutilé. Sur nos indications, ces inadvertances ont été réparées. Enfin, les n^{os} $P_1=2428$, $P_2=2430$ et $P_6=2520$ sont *les seuls qui contiennent des figures,* si l'on peut donner ce nom aux informes croquis insérés dans leur texte. Les figures d'Ange Vergèce ($P_6=2520$) sont visiblement celles du plus ancien exemplaire $P_1=2428$. Quant au texte, celui des mss. $P_3=2432$ et $P_7=11$ (*suppl. græc.*) paraît avoir été copié également sur $P_1=2428$. Dans les trois reproductions, les erreurs sont sensiblement les mêmes.

27. Dans toutes les copies, le traité d'Héron est intitulé : Ἥρωνος Ἀλεξανδρέως περὶ Αὐτοματοποιητικῶν. La division en deux livres n'est indiquée que dans les quatre manuscrits $P_2=2430$, $P_4=2434$, $P_5=2519$ et $P_6=2520$, par le titre Περὶ σλατῶν Αὐτομάτων, interpolé au début du second livre. A l'exemple de $P_1=2428$ (le plus ancien), Thévenot s'abstient

[42] *Mathemat. vet.*, p. IX : *De manuscriptis exemplaribus tacticorum*, etc.

[43] Catalogue des mss. grecs (tome II, p. 515) : « *Secundi* (*libri*) *paginæ non paucæ* « *desiderantur.* »

de le reproduire. Quant à l'expression *Ὑπάγοντα αὐτόματα*, elle n'apparaît, au livre premier, qu'après quelques lignes d'introduction[44].

28. Enfin, on peut affirmer que les sept manuscrits ci-dessus, ainsi que celui du Vatican suivi par Baldi et par d'Auria, sont tous issus d'un original unique. En effet, à la page 266 (ligne 24) des *Mathematici veteres*, le texte présente une lacune, visible dans toutes les copies, et même signalée par la remarque *οὐκ ἐστὶ συνεχὴς ὁ λόγος οὗτος*, écrite de la main des scribes, en marge de $P_4 = 2434$ et $P_6 = 2520$ (Ange Vergèce), et en plein texte de $P_5 = 2519$. Voici d'ailleurs, d'après tous les manuscrits de Paris, le passage coupé par cette lacune, qui figure également dans l'édition imprimée :

« *Τὰ μὲν οὖν περὶ τοὺς τεκτονεύοντας οὕτως τῷ πίνακι....*
« *.....κεραυνὸς ἐπὶ τὸν Αἴαντα, καὶ ἠφανίσθη αὐτοῦ τὸ ζώ-*
« *διον· καὶ οὕτω δὲ κλεισθέντος, κατασκοφὴν εἶχεν ὁ μῦθος*[45]. »

29. Si l'on se reporte, dans les *Mathematici veteres*, à la page 265, qui précède cette lacune, on y lit (l. 20-22) : « *Βροντῆς γενομένης ἐν αὐτῷ τῷ πίνακι, κεραυνὸς ἔπεσεν ἐπὶ*
« *τὸν Αἴαντα, καὶ ἠφανίσθη αὐτοῦ τὸ ζῴδιον· καὶ οὕτως κλει-*
« *σθέντος κατασκοφὴν εἶχεν ὁ μῦθος.* »

Évidemment, le premier auteur de la lacune ci-dessus, ayant suspendu sa copie après les mots *περὶ τοὺς τεκτονεύοντας οὕτως τῷ πίνακι*, probablement suivis par lui *sur le recto* de l'exemplaire original, dut la reprendre, sans y songer, *au verso précédent*, où les mots *αὐτῷ τῷ πίνακι*, attirant son regard,

[44] *Math. vet.*, p. 244, l. 2-3.

[45] Le mot *οὖν*, omis par Thévenot, est donné par les mss. $P_2 P_3 P_6 P_7$. — Au lieu d'*αὐτοῦ*, les mss. mettent *αὐτό*, et Thévenot de même, dans la ligne qui suit la lacune; tandis qu'*αὐτοῦ* se lit dans le passage maladroitement transposé ci-dessus.

l'entraînèrent à répéter la phrase qui, plus haut, fait suite au pointillé de la lacune. Sans doute, en ce moment, le calligraphe était distrait, car il omit le mot *οὖν* avant de quitter sa copie, et le mot *ἔπεσεν* après l'avoir reprise.

30. Or, non seulement les manuscrits de Paris présentent tous l'anomalie qui précède, mais les versions de Baldi et de d'Auria prouvent qu'elle existait de même dans le texte grec du Vatican suivi pour chacune d'elles. Baldi le fait observer dans une de ses notes[46]. Voici d'ailleurs sa traduction, à l'endroit suspecté de lacune[47]:

« Cosi passa il fatto degl' artefici sulla tavola. Ora si disse « che cadea un fulmine sopra Aiace, che faceva sparire la sua « persona e che, dopo questo chiuse le partite, la favola aveva « fine. »

31. Joseph d'Auria donne de même: « Atque ea, quæ per- « tinent ad fabulas, ita fabricantur in tabula; fulmen in Aja- « cem decidens et deletum fuit animal; atque ita, clausa janua, « finem habuit fabula[48]. »

32. Quant à Couture, sa version latine est pointillée comme son texte: « Sic se habet artificum opus in tabula..... Nunc « prædictum est fulmen ruiturum in Ajacem ejusque imaginem « demersurum; quo peracto clausis ostiis finem imponi fa- « bulæ. »

33. Une mutilation apparente du texte des Αὐτοματοποιϊκά était donc signalée par les manuscrits et par les trois premiers traducteurs de ce traité, sans que nul ait tenté encore d'en ré-

[46] *Op. cit.*, fol. 46 (*recto*), note 5: Baldi fait observer que le scribe a écrit en cet endroit, à la marge de sa copie, le mot λεί- πει, indicatif d'une lacune; et il ajoute : « E pare che dica 'l vero, percio chè egli « passa a dire del modo dell' aprirsi e ser- « rarsi delle porte, *senza dire di voler farlo,* « *come egli suol fare nel passaggio che* « *egli fa, insegnando da cosa a cosa.* »

[47] *Op. cit.*, fol. 35 (*recto*).

[48] *Cod. græc. Paris.*, 2380, fol. 233 (*verso*).

tablir l'intégrité originale. Essayons donc cette indispensable restitution.

34. Ainsi que le fait observer judicieusement Baldi[49], Héron d'Alexandrie a pour méthode, dans ses descriptions techniques, d'indiquer d'abord l'*ordre des matières* dont il donnera le détail. Ajoutons que toujours il y conforme ses développements. Or, le passage deux fois transcrit par le premier auteur de l'altération en question clôt précisément le *programme* ou la liste des épisodes successifs du spectacle annoncé par l'auteur.

35. Voici, en effet, d'après Héron lui-même[50], le programme de cette représentation, dont il importe de remarquer, dès à présent, la division scénique *en cinq actes, séparés à huis clos par autant de changements de décor.*

« De notre temps, les constructeurs ont introduit sur les « *théâtres d'automates* des sujets attrayants, qui comportent des « manœuvres multiples et variées. Selon ma promesse, je vais « en décrire un, qui m'a paru le plus parfait. C'était encore la « mise en scène de la *légende de Nauplius*, distribuée de la ma- « nière suivante :

« Au début, les portes du théâtre s'ouvrant, *ἀνοιχθέντος τοῦ « πίνακος*, on apercevait douze personnages, rangés en trois « groupes. Ils figuraient autant de Grecs, travaillant à con- « struire des navires, près du rivage où ils devaient les mettre « à flot: *ἐπισκευάζοντες τὰς ναῦς καὶ γινόμενοι περὶ καθολκήν.* « Ces personnages se mouvaient, les uns sciant, les autres fen- « dant du bois, ceux-ci jouant du marteau, ceux-là de la mèche « rotative et d'autres du trépan. Ils faisaient grand bruit, à l'ins- « tar d'ouvriers véritables.

[49] Voir plus haut, note 46.

[50] *Math. vet.*, p. 264, l. 15 (en remontant), à la page 265, l. 25. — Voir plus loin (n° 143) le chapitre III de notre traduction.

« Au bout d'un certain temps, la scène se fermait puis s'ou-
« vrait de nouveau, *κλεισθεῖσαι πάλιν ἠνοίγησαν αἱ Θύραι* [*Pre-*
« *mier entr'acte*], sur un point de vue différent. On y assistait au
« lancement des navires, *αἱ γὰρ νῆες ἐφαίνοντο καθελκόμεναι*
« *ὑπὸ τῶν Ἀχαιῶν.* — *Κλεισθεῖσων δὲ καὶ πάλιν ἀνοιχθεισῶν*
« *(τῶν Θυρῶν)*, [*Second entr'acte*] suivi d'un nouveau décor, qui
« ne montrait plus que le ciel et l'eau, *οὐδὲν ἐφαίνετ' ἐν τῷ πί-*
« *νακι, πλὴν ἀέρος γεγραμμένου καὶ Θαλάσσας.* Bientôt com-
« mençait le défilé des navires, en ordonnance de flotte, *στολο-*
« *δρομοῦσαι.* Les uns s'éclipsaient, d'autres revenaient plusieurs
« fois. Sur les côtés s'ébattaient des dauphins, les uns plongeant,
« les autres émergeant de l'eau, comme de véritables poissons,
« *καθάπερ ἐπὶ τῆς ἀληθείας.* Peu après, la mer devenait hou-
« leuse et les navires filaient en ligne serrée, *αἱ νῆες ἔτρεχον*
« *συνεχῶς.* — *Κλεισθέντος δὲ πάλιν καὶ ἀνοιχθέντος (τοῦ πί-*
« *νακος)* [*Troisième entr'acte*], pas une voile à l'horizon, *τῶν*
« *μὲν πλεόντων οὐδὲν ἐφαίνετο*; mais Nauplius brandissant sa
« torche et, debout près de lui, Minerve: *ὁ δὲ Ναύπλιος τὸν*
« *πύρσον ἐξῆρηκὼς, καὶ ἡ Ἀθηνᾶ παρεστῶσα.* Alors, une
« flamme éclairait l'horizon, visiblement alimentée par la
« torche. — *Κλεισθέντος δὲ πάλιν καὶ ἀνοιχθέντος (τοῦ πίνακος)*
« [*Quatrième entr'acte*], naufrage de la flotte, apparition d'Ajax
« à la nage. Par le jeu d'un mécanisme caché sous le comble
« du théâtre, un bruit de tonnerre éclatait sur la scène, et la
« foudre frappait Ajax, dont le personnage disparaissait soudain.
« Alors la scène, se refermant une dernière fois, mettait fin à la
« représentation : *καὶ βροντῆς γενομένης ἐν αὐτῷ τῷ πίνακι,*
« *κεραυνὸς ἔπεσεν ἐπὶ τὸν Αἴαντα καὶ ἠφανίσθη αὐτοῦ τὸ ζώ-*
« *διον. Καὶ οὕτω κλεισθέντος, κατάστροφὴν εἶχεν ὁ μῦθος.* »

36. Cela posé, Héron entre aussitôt en matière : « Voici,
« dit-il, comment tout cela s'exécute. Au début, dès que la

« scène est ouverte, nous avons à représenter les Grecs au tra-« vail, *τὰ ζώδια τεκλαίνοντα*. Expliquons comment se pro-« duisent leurs mouvements. »

37. Ainsi, dans le passage qui précède la prétendue lacune, les mots *τὰ μὲν οὖν περὶ τοὺς τεκτονεύοντας οὕτως τῷ πίνακι* appartiennent *au début de la pièce;* et, dans celui qui vient après, la phrase *κεραυνὸς ἔπεσεν ἐπὶ τὸν Αἴαντα κτλ... καταστροφὴν εἶχεν ὁ μῦθος* correspond à *la clôture du spectacle.* Or il est impossible que, dans le programme même de la représentation, l'épisode initial et celui de la fin fassent suite l'un à l'autre. L'altération signalée provient donc, non d'une lacune réelle, mais d'une interpolation abusive, et il faut ainsi supprimer la phrase *κεραυνὸς ἐπὶ κτλ... εἶχεν ὁ μῦθος.*

38. Mais alors, comment lier la phrase conservée *Τὰ μὲν οὖν περὶ τοὺς τεκτονεύοντας οὕτως τῷ πίνακι*, qui termine la description du chantier naval, avec la suite du texte *Ἡ μὲν οὖν διάθεσις ἦν τοιαύτη*, où l'auteur aborde l'explication du mécanisme automatique de la porte du *théâtre fixe?*

39. Selon nous, le texte primitif peut se rétablir de la manière suivante:

« *Τὰ μὲν οὖν περὶ τοὺς τεκτονεύοντας οὕτως* [*ἐν*] *τῷ πίνακι* « [*γίνεται, γενομένης τῆς πρώτης ἀνοίξεως τῶν θυρῶν. Ταύτας* « *δ' ἀμφοτέρας ἀνοιχθείσας δεῖ ἅμα συγκλείεσθαι*][51]. »

40. Grâce à cette restitution, la série des épisodes décrits ensuite par l'auteur demeure en tout conforme à son programme. Notre traduction en fera plus loin ressortir la marche méthodique. Ce qui précède annule en même temps la suppo-

[51] Les mots *γίνεται, γενομένης τῆς πρώτης ἀνοίξεως*, sont empruntés à Héron lui-même, *Mathemat. veter.*, p. 265, l. 23. Cf. chap. IV, § 1er de notre traduction. — De même, la phrase *Ταύτας δ' ἀμφοτέρας ἀνοιχθείσας δεῖ ἅμα συγκλείεσθαι* est imitée des deux dernières lignes de la p. 267 (*Math. vet.*). Cf. fin du § 4, ch. V, de notre traduction (n° 145).

sition, due au mot « λείπει » signalé par Baldi et d'Auria à la fin du manuscrit du Vatican, que la fin de l'opuscule serait incomplète. Non seulement la totalité du programme de la pièce se retrouve dans les moindres détails descriptifs du mécanisme, mais encore le traité des Αὐτοματοποιϊκά ne pouvait mieux se terminer que par cette observation d'Héron d'Alexandrie : « Ainsi sont aménagés les divers épisodes de la pièce. Le « même mécanisme produit à la fois les mouvements des per- « sonnages et la translation des objets. Tous les *théâtres d'auto-* « *mates* sont agencés de la même manière ; ils ne diffèrent entre « eux que par les sujets de représentation[52]. »

CHAPITRE II.

TYPE ET SUJET *MONOSCÉNIQUE* DU *THÉÂTRE ROULANT*, D'APRÈS LE LIVRE PREMIER DES Αὐτοματοποιϊκά.

41. La division de l'ouvrage d'Héron en deux livres ne correspond pas seulement, comme il semblerait d'abord, aux deux types de théâtre automatique appelés Ὑπάγοντα et Στατὰ αὐτόματα par l'auteur. Elle correspond encore à deux genres distincts de représentation scénique. Au *théâtre mobile*, en effet, le premier livre du traité d'Héron consacre l'*Apothéose de Bacchus, scène unique*, où tous les personnages, rangés d'avance auprès du dieu, exécutent leurs rôles à ciel ouvert, sans changement de décor, au centre d'un public assis en cercle autour du groupe. Le second livre, au contraire, déroule *en cinq actes*, sur un *théâtre fixe*, avec entr'actes et changements de scène, une *véritable tragédie* intitulée ὁ μῦθος Ναυπλίου, la

[52] *Mathemat. veter.*, p. 274, et ch. XI (§ 1 et 2) de notre traduction (n° 151) : « Τὰ μὲν « οὖν κατὰ τὸν πίνακα οὕτως οἰκονομεῖται. « Ὁμοίως δὲ καὶ αἱ ἐν τοῖς ζωδίοις, καὶ αἱ « τῆς πορείας κινήσεις, διὰ τοιούτων ὀρ- « γάνων πᾶσαι γίνονται, οἵ τε πίνακες « πάντες ὁμοίως διὰ τούτων οἰκονομοῦνται, « πλὴν ὅ τι διαλλάσσονται. »

Légende de Nauplius. Nous en avons plus haut cité le programme. De ces deux pièces, Héron détaille ensuite, avec une précision remarquable, les divers procédés d'exécution pratique. Pour l'histoire du théâtre, la distinction des deux sujets constitue donc un fait digne d'une étude sérieuse. Aussi bien, la prédilection de l'auteur pour le *théâtre fixe* dénote en ce système une supériorité technique dont il convient de rechercher l'origine.

42. Aux yeux d'Héron d'Alexandrie, le *théâtre fixe* est préférable, non seulement par la simplicité et par la sûreté de son mécanisme, mais encore par la facilité qu'il offre aux combinaisons scéniques. L'auteur le déclare en deux endroits[53].

[53] *Math. vet.*, p. 244, l. 28 : « Ἔστι δὲ « τῶν στατῶν αὐτομάτων ἐνέργεια ἀσφα- « λεστέρα τε καὶ ἀκινδυνωτέρα καὶ μᾶλλον « πᾶσαν ἐπιδεχομένη διάθεσιν, τῶν ὑπα- « γόντων. » Et *ibid.*, p. 264, l. 3 : « Ἔστι « μὲν οὖν παρὰ πολὺ τῶν ὑπαγόντων ἡ « ποίησις [τῶν στατῶν] ἀσφαλεστέρα τε « καὶ ἀκινδυνωτέρα καὶ τὴν ἐπίδειξιν οὐκ « ἀπίθανον ἔχουσα. » La première de ces citations montre que, dans la seconde (où manquent les mots τῶν στατῶν), le sens implique une *inversion*, analogue à celle qui nous a permis (voir n° 20, plus haut) de réfuter la correction ἐροῦμεν de M. Th. H. Martin. Voici d'ailleurs de nouveaux exemples de ces inversions, familières au grec, et que nous trouvons dans l'ouvrage posthume de Letronne, publié en 1851 (Paris, in-4°, Imprimerie nationale) par J. H. Vincent, sur les *Fragments d'Héron d'Alexandrie ou du système métrique égyptien*. On y lit (p. 156) le passage suivant d'Hérodote (II, VI) : Οὕτως ἂν εἵησαν Αἰγύπτου στάδιοι εἰσακόσιοι καὶ τρισχίλιοι τὸ παρὰ θάλασσαν. Dans la note 1 (p. 157) l'auteur démontre qu'il faut lire, non pas στάδιοι Αἰγύπτου (le grec exigeant στάδιοι αἰγύπτιοι), mais στάδιοι εἰσακόσιοι κ.τ.λ. . . . τὸ παρὰ θάλασσαν Αἰγύπτου. — Un autre passage d'Hérodote (II, IX) admet une inversion analogue : Οὗτοι συντεθειμένοι στάδιοι Αἰγύπτου τὸ μὲν παρὰ θάλασσαν. — Hérodote dit encore (II, XII) : Τῆς γὰρ Ἀραβίης τὸ παρὰ θάλασσαν Σύριοι νέμονται. — *Id.* (VII, LXXXIX) : Τῆς Συρίης οἰκέουσι τὸ παρὰ θάλασσαν. — *Id.* (II, XV) : Τῆς τὸ περίμετρον στάδιοί εἰσιν εἴκοσι. — *Id.* (IV, LXXXV) : Τοῦ τὸ μὲν μῆκός εἰσι στάδιοι. — *Id.* (VI, XXXVI) : Εἰσὶ δὲ οὗτοι στάδιοι ἓξ τε καὶ τριήκοντα τοῦ ἰσθμοῦ. — *Id.* (II, CXLIX) : Τῆς τὸ περίμετρον στάδιοί εἰσι. . . ἴσοι καὶ αὐτῆς Αἰγύπτου τὸ παρὰ θάλασσαν. — *Id.* (II, XV) : Λέγοντες τὸ παρὰ θάλασσαν εἶναι αὐτῆς. — Letronne cite encore (p. 158) : Strabon (XVII, p. 1134, c) : Τῆς Αἰγύπτου τὸ παρὰ (codd. περὶ) θάλασσαν. — Diodore de Sicile (I, cap. LV) : Καὶ τῆς ἠπείρου τὸ παρὰ θάλασσαν μέρη κατεστρέψατο. — Scylax, *Peripl.* (p. 43, t. I, *Geogr.*

Il semblerait pourtant que l'*apothéose de Bacchus* fût un sujet plus simple, plus homogène, plus aisé à représenter, que les multiples péripéties du drame de *Nauplius*. Pourquoi donc le compliquer d'un théâtre *mobile*, lorsqu'une plate-forme fixe suffirait, à tous les points de vue? Dans chaque système, avons-nous dit, le moteur consiste en un contrepoids identique. Pourquoi donc, au sujet le plus restreint, adjoindre l'attirail d'un chariot roulant?

43. Voici en résumé, d'après le texte [54], les préliminaires de l'*Apothéose de Bacchus*.

Sur un soubassement ou caisson mobile, dont l'auteur donne les dimensions [55], et au centre de sa plate-forme supérieure, *s'élève un édicule circulaire, visible sur tout son pourtour*, ἐφέστηκε μέσος ναΐσκος στρογγύλος περιφανής. — Son faîte, en forme de tourelle conique, repose sur six colonnes, surmonté d'une Victoire, aux ailes éployées, tenant dans sa main

min.) : Τὸ παρὰ Θάλασσαν Αἰγύπλου. — Thucydide (II, XIII) : Τοῦ τε γὰρ Φαληρικοῦ τείχους στάδιοι ἦσαν πέντε καὶ τριάκοντα... καὶ αὐτοῦ τοῦ κύκλου τὸ φυλασσόμενον τρεῖς καὶ τετταράκοντα, passage où τοῦ Φαληρικοῦ τείχους et αὐτοῦ τοῦ κύκλου sont régis par τὸ φυλασσόμενον. — De tous ces exemples, Letronne conclut (p. 158) que la construction du premier passage ci-dessus d'Hérodote doit être : οὕτω στάδιοι εἰσακόσιοι τρισχίλιοι ἂν εἰησαν τὸ παρὰ Θάλασσαν Αἰγύπλου, et celle du second : οὗτοι συντεθειμένοι στάδιοι, Αἰγύπλου τὸ μὲν παρὰ Θάλασσαν, ἤδη μοι κ. τ. λ.

[54] *Math. vet.*, p. 246 (l. 26) à p. 247 (l. 2).

[55] *Math. vet.*, p. 246, l. 26 et suiv. : socle du soubassement : longueur, 1 coudée = o^{m},462; largeur, 4 palmes = o^{m},308; hauteur, 3 palmes = o^{m},231. La *longueur* du socle est ainsi *double de sa hauteur*, proportion conforme au principe grec mis en lumière dans notre *Mémoire sur la* Χειροβαλλίστρα (t. XXVI, 2e partie, des *Notic. et extr. des mss.*). — Sur le socle s'élève le soubassement proprement dit, formé de 4 pilastres ayant chacun 8 palmes = o^{m},616 de hauteur et 2 palmes = o^{m},154 de largeur. Héron fait observer (*Math. vet.*, p. 247, l. 24 et suiv.) que les faibles dimensions des théâtres automatiques ont pour but d'écarter le soupçon que le mécanisme est mû par un homme caché dans l'intérieur : « Μειζόνων γὰρ γενηθέντων « (τῶν μέτρων) ὑπόνοιαν ἕξει τὸ ὅραμα, « ὡς ἐντός τινος ταῦτα δημιουργοῦντος. »

droite une couronne. Au centre de l'édicule, Bacchus debout se montre, un thyrse dans la main gauche et une coupe dans la droite. A ses pieds est couchée une panthère. En avant et en arrière du dieu, sur la plate-forme de la scène, sont dressés deux autels garnis de copeaux combustibles. Tout près d'une colonne, mais par dehors, se tient une bacchante, sous tel aspect que l'on voudra, *διεσκευασμένη ὡς ἄν τις προαιρῆται*[56].

44. « Ces préparatifs achevés, dit Héron, on installe l'appareil automatique en un lieu déterminé, *ἐπί τινα τόπον*[57], « dont on s'éloigne incontinent. Peu d'instants après, le théâtre « se met en marche jusqu'à un certain endroit, *ἐπί τινα ὡρισμένον τόπον*, où il s'arrête. Alors l'autel placé en avant de « Bacchus s'allume, et, en même temps, du lait ou de l'eau « jaillit de son thyrse, tandis que sa coupe répand du vin sur « la panthère. Les quatre faces du soubassement se ceignent « de couronnes, et, au bruit des tambours et cymbales, les bacchantes dansent en rond autour de l'édicule.

« Bientôt, le bruit ayant cessé, Bacchus et la Victoire debout au sommet de la tourelle font ensemble volte-face. L'autel, situé d'abord derrière le dieu, se trouve alors amené en « avant et s'allume à son tour. Nouvel épanchement du thyrse « et de la coupe; nouvelle ronde des bacchantes, au bruit des « cymbales et tambours. La danse achevée, le théâtre revient « à sa station première. Ainsi finit l'apothéose[58]. »

[56] *Math. vet.*, p. 247 (l. 2). On sait que les bacchantes ne brillaient pas, dans les fêtes de leur dieu, par la décence du costume et du maintien. Le langage d'Héron est ici d'une discrétion louable.

[57] Cette expression montre bien que les représentations d'automates se donnaient dans des endroits choisis, tels que le *λογεῖον* d'un théâtre. Voir plus loin, n° 50 et note 73.

[58] *Math. vet.*, p. 247 (l. 2 à 27) : « *Τούτων δ' οὕτως ὑπαρχόντων, ἐν ἀρχῇ τεθέντος τοῦ αὐτομάτου ἐπί τινα τόπον, καὶ ἀποσβάντων, μετ' οὐ πολὺν χρόνον ἐπάξει*

45. Évidemment, il s'agit ici d'une *scène unique, à ciel ouvert, visible de tous les côtés,* περιφανής. Le sujet comporte deux séries d'effets, identiques mais réciproques, assurés d'avance par l'agencement du mécanisme interne. Mais tout cela suppose le public placé en cercle, comme dans nos cirques, autour d'une enceinte centrale où le petit théâtre, roulant sur une voie circulaire, côtoie deux fois, en sens contraires, le premier rang des spectateurs. Ainsi s'expliquerait dans le livre des Ὑπάγοντα αὐτόματα le rôle de la *voie courbe,* et même de la *voie coudée à angle droit,* longeant les quatre côtés d'une enceinte rectangulaire, dont le chariot ferait également

« τὸ αὐτόματον ἐπί τινα ὡρισμένον τό-
« πον· καὶ σλάντος αὐτοῦ, ἀνακαυθήσεται ὁ
« κατὰ πρόσθεν τοῦ Διονύσου βωμός· καὶ ἐκ
« μὲν τοῦ Θύρσου τοῦ Διονύσου ἤτοι γάλα
« ἢ ὕδωρ ἐκπυτισθήσεται (Thév. : ἐκπι-
« τυσθήσεται), ἐκ δὲ τοῦ σκύφους οἶνος
« ἐκχυθήσεται ἐπὶ τὸν ὑποκείμενον πανθη-
« ρίσκον. Στεφανωθήσεται δὲ πᾶς ὁ παρὰ
« τοὺς τέσσαρας κίονας τῆς βάσεως τόπος·
« αἱ δὲ περὶ κύκλῳ βάκχαι περιελεύσονται
« χορευοῦσαι (Thév. : χορευούσας) περὶ
« τὸν ναίσκον. Καὶ ἤχος ἔσλαι τυμπάνων καὶ
« κυμβάλων.

« Καὶ μετὰ ταῦτα, σλαθέντων τῶν ἤχων,
« ἀποσλρέψεται (Thév. : ἀποσλραφήσεται)
« τὸ τοῦ Διονύσου ζῴδιον εἰς τὸ ἐκλὸς μέρος·
« ἅμα δὲ τούτῳ καὶ ἡ ἐπικειμένη τῷ πυργίῳ
« Νίκη συνεπισλρέψεται (Thév. : συνεπι-
« σλραφήσεται)· καὶ πάλιν ὁ ἔμπροσθεν
« γεγονὼς τῷ Διονύσῳ βωμὸς, πρότερον
« δ' ὀπίσθιος ὑπάρχων, ἀνακαυθήσεται. Καὶ
« πάλιν ἐκ μὲν τοῦ Θύρσου ὁ ἀναπυτισμὸς
« (Thév. : ἀναπιτυσμός) ἔσλαι, ἐκ δὲ τοῦ
« σκύφους ἡ ἔκχυσις. Καὶ πάλιν αἱ βάκχαι
« χορεύουσι περιερχόμεναι τὸν ναίσκον μετὰ
« ψόφου τυμπάνων καὶ κυμβάλων· καὶ πά-
« λιν, σλαθεισῶν αὐτῶν, τὸ αὐτόματον ἀνα-
« χωρήσει (Thév. : ἀναχωρίσει) εἰς τὸν ἐξ
« ἀρχῆς τόπον, καὶ οὕτω τέλος ἕξει ἡ ἐπί-
« δειξις. » — Comparer avec l'*Apothéose de Bacchus* celle d'*Hercule*, décrite par Choricius de Gaza (*Orat. declam. frugm.*, Paris, 1846, in-8°, édition Boissonade) dans son Ἔκφρασις Ὡρολογίου, p. 149 et suiv. — Il s'agit d'une horloge automatique, composée d'une enceinte circulaire, somptueusement ornée, où douze portes s'ouvraient de la galerie sur la partie centrale. A chaque heure, Hercule sortait par une de ces portes, et divers personnages exécutaient autour de lui une scène rappelant un de ses travaux. Des aigles en bronze, tenant dans leurs serres des couronnes, surmontaient chacune des portes du péristyle, et, à tour de rôle, ils déposaient ces couronnes sur la tête du dieu à la fin de chaque scène horaire. Tous ces mouvements s'accomplissaient par des procédés automatiques. — Cf. Philon le Juif, *de Providentia* (lib. I, c. XLII-XLIII), où il s'agit d'une horloge mécanique à cadran et d'automates parlants.

le tour. Montrer de près et dans tous les sens, au public, les multiples détails d'un attrayant spectacle, tel fut sans doute l'objet du *théâtre mobile* limité, comme on vient de le voir, à une *scène unique*.

46. La *voie droite* ou *circulaire*, placée sous les roues du chariot pour en faciliter le roulement, n'est pas le détail le moins curieux du mécanisme des *ὑπάγοντα αὐτόματα*. M. Th. H. Martin parle de leur « mouvement de translation « sur une surface polie[59]. » En quoi consiste cette surface? Est-elle plane, horizontale ou inclinée? Voici comment la définit Héron lui-même[60] :

« Et d'abord, dit-il, il faut que le terrain sur lequel doit « marcher l'automate soit bien battu, horizontal et de surface « plane (*δεῖ δὲ πρῶτον ἀπόκροτον εἶναι καὶ ἀκλινὲς καὶ ὁμαλὲν « τὸ ἔδαφος ἐν ᾧ μέλλει τὸ αὐτόματον ὑπάγειν*), afin que les « roues ne puissent s'y enfoncer sous le poids, ni s'y heurter « contre quelque aspérité, ni enfin, poussées à la montée, recu- « ler en sens contraire (*ἵνα μήθ' οἱ τροχοὶ αὐτοῦ καταδύνωσι « πιεζόμενοι, μήτ' ἐμποδίζωνται ὑπὸ τραχύτητός τινος, μήτε « πρὸς ἀνάβασιν βιαζόμενοι εἰς τὸ ὀπίσω ἐπινεύειν*). — Si le « terrain ne remplit pas ces conditions, il faut le recouvrir de « planches transversales jointives sur lesquelles, à l'aide de « clous, on fixera des longrines formant une double ornière, « dont le creux guidera la rotation des roues: *ἐὰν δὲ μὴ ὑπάρχῃ « τὸ ἔδαφος τοιοῦτον, οἷον εἴρηται, δεῖ σανίδας ἀπωθήσαντας « [Thév. : ἀπωθώσαντας] ἐπὶ τοῦ ἐδάφους διατιθέναι, ἐφ' αἷς « [Thév.: ἐν αἷς] κατὰ μῆκος ἔσονται σωλῆνες δι' ἐφηλωτῶν « [Thév. : ἐφηλατῶν] κανόνων, πρὸς τὸ τοὺς τροχοὺς ἐν τοῖς « σωλῆσι κυλίεσθαι.* »

47. On le voit, le principe de la *voie à rail-ornière*, si lar-

[59] *Notic. cit.*, p. 40. — [60] *Math. vet.*, p. 244 (l. 39 à 48).

gement employée de nos jours dans les *tramways*, est d'origine antique, et l'invention en doit être attribuée à Héron d'Alexandrie. Le soin minutieux avec lequel il analyse, dans son livre premier, les divers cas d'application de ce principe, atteste qu'il en était le créateur[61].

48. Ce que l'on sait du théâtre grec, si fréquemment décrit par les auteurs de l'antiquité, prouve que les spectacles de marionnettes, du moins à l'origine, exigèrent le concours de *chariots roulants*. Une enceinte circulaire, à gradins étagés, groupait les spectateurs, dans un grand théâtre, autour d'une plate-forme centrale[62], diamétralement divisée en deux parties: l'une, appelée *κονίστρα* ou *ὑποσκήνιον*[63], entre la scène (*σκηνή*[64]) et le rond-point; l'autre, par delà le rond-point, dans la seconde moitié de la plate-forme centrale, sous le nom d'*ὀρχήστρα*[65], *orchestre*. — L'*ὑποσκήνιον* séparait donc la *scène* de l'*orchestre;* et son nom, ainsi que celui de *κονίστρα* (littéralement, notre *rez-de-chaussée*, et rappelant aussi *la poussière du terrain naturel*), indique que son niveau était le plus bas du théâtre[66]. Les plates-formes de la scène et de l'orchestre correspondaient d'ailleurs au pied des gradins inférieurs de l'enceinte publique, primitivement élevés sur des échafauds en

[61] Voir *Mathemat. veter.*, p. 247 (l. 32) à p. 255 (l. 12).

[62] Διάζωμα ou κατατομή. — Cf. Vitr., 7, 8. Bekker (*Anecd. græc.*, Berlin, 1814-1821), p. 270, 21 : « Κατατομὴ ἡ ὀρχήστρα « ἡ νῦν σῖγμα, ἡ μέρος τι τοῦ Θεάτρου κα- « τετμήθη (ἐπεὶ ἐν ὄρει κατασκευάζεται), ἢ « κατὰ τὸ συμβεβηκὸς ὁ τόπος οὕτω κα- « λεῖται, ἢ τὸ νῦν λεγόμενον διάζωμα. » — Phot., p. 351, 16 : « Ὀρχήστρα τὸ νῦν « τοῦ Θεάτρου λεγόμενον σῖγμα, ἐκεῖ γὰρ « ὠρχοῦντο οἱ χοροί. »

[63] Vitruve, V, VIII. — Pollux, IV, XXVIII. — *Etymolog. magn.*, p. 743. — Suidas, mot Σκηνή.

[64] Suidas et *Etymol. magn.* : « Σκηνή, « ὁ τόπος ὁ ἐκ σανίδων ἔχων τὸ ἑδαφος, « ἐφ' οὗ Θεατρίζουσιν οἱ μῖμοι. »

[65] Photius, p. 351, 16 : « Ὀρχήστρα, τοῦ « Θεάτρου τὸ κάτω ἡμικύκλιον, ἐφ' οὗ καὶ « οἱ χοροὶ ᾖδον καὶ ὠρχοῦντο. »

[66] *Etym. magn.*, p. 743, et Suidas, mot Σκηνή : « Μετὰ δὲ τὴν Θυμέλην ἡ κονίστρα, « τουτέστι τὸ κάτω μέρος τοῦ Θεάτρου. »

bois, mais plus tard construits en pierre, à l'instar du grand théâtre d'Athènes[67]. La forme *demi-circulaire* de l'*ὀρχήστρα* lui faisait donner encore les noms de *τὸ ἡμικύκλιον*[68] et de *τὸ σῖγμα*[69], ce dernier rappelant le *sigma lunaire*.

49. Ainsi, entre la *scène* et l'*orchestre*, la *κονίστρα* constituait un *sous-sol* plus ou moins profond, orné de colonnes et de statuettes regardant le théâtre[70], et d'où l'on montait sur l'*ὀρχήστρα* par deux escaliers symétriques, voisins du rond-point[71], et, sur la *σκηνή*, par deux autres escaliers également symétriques et longeant l'avant-scène. Ces derniers étaient habituellement fermés pour empêcher les artistes des chœurs de se fourvoyer sur la scène, réservée aux seuls acteurs tragiques ou comiques. L'*ὀρχήστρα*, au contraire, n'admettait que les musiciens et le *corps du ballet*[72].

50. Au centre de l'*ὑποσκήνιον*, le palier de la scène se prolongeait en saillie, vers le public, sur une sorte de tréteau à trois pieds, appelé *λογεῖον*[73]. C'est là que chaque acteur ve-

[67] Hésych. (*αἰγείρου θέα*) : « Τὰ ἴκρια, ἃ « ἐστιν ὀρθὰ ξύλα, ἔχοντα σανίδας προσδε- « δεμένας οἷον βαθμοὺς, ἐφ' αἷς ἐκαθέζοντο « πρὸ τοῦ κατασκευασθῆναι τὸ θέατρον. » — Et Suidas (Αἰσχύλος et Πρατίνας) : « Συν- « έβη τὰ ἴκρια, ἐφ' ὧν ἐστήκεσαν οἱ θεα- « ταὶ, πεσεῖν, καὶ ἐκ τούτου θέατρον ᾠκο- « δομήθη Ἀθηναίοις. » — Eusth., *Od.*, I, p. 1472 : « Ἰστέον δὲ ὅτι ἴκρια (παροξυτό- « νως) ἐλέγοντο καὶ τὰ ἐν τῇ ἀγορᾷ, ἀφ' ὧν « ἐθεῶντο τὸ παλαιὸν, πρὸ τοῦ τὸ ἐν Διο- « νύσου θεάτρῳ γενέσθαι. »

[68] Pollux, IV, CXXXI : « Τῷ δ' ἡμικυκλίῳ « τὸ μὲν σχῆμα ὄνομα, ἡ δὲ θέσις κατὰ « τὴν ὀρχήστραν. » — Phot., p. 351, 16 (citée plus haut, note 65).

[69] Voir plus haut, note 62.

[70] Pollux, IV, CXXIV : « Τὸ δ' ὑποσκήνιον « κίοσι καὶ ἀγαλματίοις ἐκεκόσμητο πρὸς « τὸ θέατρον τετραμμένοις. »

[71] Pollux, IV, CXXVII : « Εἰσελθόντες εἰς « τὴν ὀρχήστραν ἐπὶ τὴν σκηνὴν διὰ κλιμά- « κων ἀναβαίνουσι · τῆς δὲ κλίμακος οἱ βαθ- « μοὶ κλιμακῆρες καλοῦνται. »

[72] Pollux, IV, CXXIII : « Καὶ σκηνὴ μὲν « ὑποκριτῶν ἴδιον, ἡ δ' ὀρχήστρα τοῦ χο- « ροῦ. » — Cf. Vitruve, V, VIII ; Démosth. *contre Midias*, VII (p. 520, Reisk), et Ulpien : « Ἀποβράτων τοὺς ἐπὶ τῆς σκηνῆς « εἰσόδους, ἵν' ὁ χορὸς ἀναγκάζηται πε- « ριϊέναι διὰ τῆς ἔξωθεν εἰσόδου. »

[73] Vitruve, V, VIII ; Pollux, IV, CXXIV : « Τὸ « δ' ὑποσκήνιον ὑπὸ τὸ λογεῖον κείμενον. » — *Schol. in* Aristoph. *Equit.* et Hésych. : « Λογεῖον, ὁ τῆς σκηνῆς τόπος ἐν ᾧ (ἐφ' ᾧ, « Hésych.) οἱ ὑποκριταὶ λέγουσι. » —

nait jouer son rôle, afin d'être mieux vu et entendu de l'assistance. Le *souffleur*, *ὑποβολεύς*[74], logé en face et au-dessous de lui dans la *κονίστρα*, entre les escaliers d'accès à l'*ὀρχήστρα*, secondait sa mémoire à l'insu du public. Enfin, au rond-point de l'enceinte, près du diamètre séparatif de l'*ὀρχήστρα* et de la *κονίστρα*, s'élevait, sur le palier de l'orchestre, un autel carré, occupant l'espace central laissé vide par les chœurs, dédié à Bacchus[75] et appelé *Θυμέλη*, à cause des sacrifices que l'on y offrait au dieu : *Βωμὸς ἦν τοῦ Διονύσου, τετράγωνον οἰκοδόμημα κενὸν ἐπὶ μέσου, ὃ καλεῖται Θυμέλη ὡρὸς τὸ Θύειν*[76]. Près de cet autel, se tenaient les musiciens et autres artistes, *αὐληταὶ καὶ κιθαρῳδοὶ καὶ ἄλλοι τινές*, pour ce motif souvent appelés *Θυμελικοί*[77]. On sait aussi que les acteurs, tragiques et comiques, formaient à Athènes une corporation (*σύνοδος*) puissante et honorée, et qu'on les appelait *Διονυσιακοὶ τεχνῖται* ou *οἱ ὡερὶ τὸν Διόνυσον τεχνῖται*[78].

Hésych. (*Ὀκρίβας*) : « *Τὸ λογεῖον ἐφ' οὗ οἱ τραγῳδοὶ ἠγωνίζοντο· τινὲς δὲ κιλλίβαντα τρισκελῆ φασιν, ἐφ' οὗ ἵστανται. Οἱ δ' ὑποκριταὶ καὶ τὰ ἐκ μετεώρου λέγουσιν.* » *Ὀκρίβας = λογεῖον.* »

[74] Plutarque, *Præcept. polit.*, 17 : « *Ἀλλὰ μιμεῖσθαι τοὺς ὑποκριτὰς τοῦ ὑποβολέως ἀκούοντας καὶ μὴ ὡαρεκβαίνοντας τοὺς ῥυθμοὺς καὶ τὰ μέτρα.* »

[75] Plut. *Symp.*, I, II : « *Εἰ δὲ ὡάντων μὲν ὁ Διόνυσος Λύσιός ἐστι καὶ Λυαῖος, μάλιστα δὲ τῆς γλώττης ἀφαιρεῖται τὰ χαλινὰ καὶ ὡλείστην ἐλευθερίαν τῇ φωνῇ δίδωσι.* »

[76] *Etym. magn.*, p. 458, 30; Suidas, mot *Σκηνή*; Pollux, VIII, CIV et CXXIII : « *Ἐν ᾗ (ὀρχήστρᾳ) καὶ ἡ Θυμέλη εἴτε βῆμά τι εἴτε βωμός.* » — Isid. *Origg.*, XVIII, XLVII; — Pratinas (Athen. *Dipnos.*, XIV, p. 617, C). — Phrynicus (p. 163, Lobeck). — Thom. mag. — Vitr., V, VIII. — Bekk., *Anecd. græc.*, p. 42, 23.

[77] Vitruve, V, 8 : « Apud eos (Græcos) « tragici et comici actores in scena pera« gunt; reliqui autem artifices suas per or« chestram præstant actiones; itaque et « *scenici* et *thymelici* græce separatim no« minantur. » — Cf. Lobeck. *ad Phrynic.*, p. 164.

[78] Harpocration et Hésych, *voc.* *Θίασος*. — Cf. Demosth., *de Fals. legat.*, p. 295, D, E; Æschin., *de Fals. legat.*, p. 397 et *passim*. — Notre vénéré maître M. E. Egger, dans son *Coup d'œil sur l'histoire des acteurs dans l'antiquité* (*Mém. de littér. anc.*, Paris, 1862, in-8°, p. 409), montre que la corporation des acteurs se constitua au temps de Démosthène. — Voir, en

51. Des renseignements qui précèdent, on pourrait conclure que l'*Apothéose de Bacchus* fut peut-être un sujet préféré, à l'origine des Ὑπάγοντα Αὐτόματα, en vue de concilier à cette création scénique nouvelle le patronage de la corporation des *Artistes de Bacchus*. Les conditions locales de l'ὀρχήστρα, où fut sans doute admis, pour la première fois, ce genre de spectacle, expliquent d'ailleurs le rôle du chariot annexé au mécanisme des automates, et qui avait pour objet de montrer au public, sous la moindre distance, tous les détails de ces « raccourcis » de théâtre. Toutefois on peut supposer encore que le chariot venait de lui-même se placer devant l'assistance, non plus dans l'ὀρχήστρα, mais sur l'estrade du λογεῖον, qui était de plain-pied avec la scène et avec les coulisses. Là, comme un véritable acteur, le groupe automatique exécutait ponctuellement son rôle; puis il s'éloignait spontanément par la voie qui l'avait amené. Héron le dit formellement à la fin de son premier livre[79]. A cet effet, une voie coudée était encore nécessaire, d'abord pour conduire le théâtricule de la coulisse latérale au milieu de la scène, puis de ce centre à la pointe du λογεῖον. La voie avait ainsi deux branches rectangulaires à angle vif ou adouci en courbe, solution double également décrite par l'auteur.

52. Au surplus, maint témoignage ancien prouve la vraisemblance d'une pareille conjecture. L'exemple de Pothin et celui du Syracusain du Συμπόσιον de Xénophon, déjà cités, montrent que les automates scéniques furent aussi recherchés des magistrats d'Athènes que des simples particuliers. Le savant

outre, la thèse latine de M. P. Foucart : *De collegiis scenicorum artificum apud Græcos*, Paris, 1873, in-8°.

[79] *Math. vet.*, p. 262, l. 24 à 27 : « Καὶ οὕτω σλήσεται τὸ πλινθίον. Αἱ δ' ἄλλαι ἐπιτελεσθήσονται κινήσεις. Ὅταν οὖν πάλιν δέῃ ἀποπορεύεσθαι τὸ πλινθίον, ἑτέρα σπάρτος ἐπισπάσεται κ. τ. λ. »

ouvrage de M. Ch. Magnin, sur *les Origines du théâtre moderne*[80], contient, à ce sujet, de précieux renseignements. Nombre de divertissements publics s'exhibaient, sous l'égide officielle, dans les rues, sur les places et jusque dans les grands théâtres. « Les représentations solennelles étaient trop dispendieuses « et par cela même trop rares, dit M. Ch. Magnin, pour satis- « faire à elles seules la passion que les Grecs avaient pour les « distractions scéniques. De plus, tous ceux qui n'étaient pas « de condition libre étaient exclus des grandes solennités théâ- « trales. Enfin, toutes les villes ne pouvaient pas avoir un grand « théâtre et subvenir aux dépenses qu'exigeaient les représenta- « tions comiques et tragiques. Il fallut donc, pour les besoins « de tous les jours, de toutes les conditions et de tous les lieux, « qu'il y eût des comédiens d'un ordre inférieur, chargés de « procurer, continuellement et à peu de frais, les émotions du « drame à toutes les classes d'habitants[81]. »

53. A la suite de cette remarque, l'auteur passe en revue les diverses catégories de ces passe-temps antiques : les musiciens ambulants, aulètes et citharèdes, nombreux au temps de Lucien[82]; — les danseurs de carrefour, dont une pièce d'Aristophane nous offre un piquant exemple[83]; — les ventri-

[80] Paris, 1838, un vol. in-8°.

[81] C. Magnin, *Orig. du théât. mod.*, p. 138. — Cf. « Catalogue des médaillons « contorniates » réunis par M. P. Charles Robert, de l'Académie des inscriptions (*Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie;* Paris, 1878, grand in-8°) : « A mon avis, dit le savant « auteur du catalogue, les *médaillons con- « torniates*, quel qu'en soit le type au droit « et au revers, ont exactement le même « caractère, et, ainsi que le prouvent les « palmes, les couronnes et les sigles qui « se rencontrent sur les uns aussi bien que « sur les autres, ils se rattachent chacun, « au même titre, à quelqu'un des *nombreux « spectacles dont on gratifiait le peuple* à Rome « et dans les provinces. »

[82] Lucien, *de Salt.*, § 2.

[83] Aristoph., *Thesmoph.*, v. 1172, où un Scythe, de la danseuse Élaphion, disait : « Légère comme une puce sur une toison, « *ὡς ἐλαπρὸς, ὥσπερ ψύλλο κατὰ τὸ κώ- « διο* ! »

loques, mentionnés par Plutarque[84]; — les ménageries d'animaux, les combats de coqs et de cailles[85], d'abord aristocratiques et privés, puis entièrement publics[86], et dont la scène était placée sur un échafaud carré, *σῆγμα τετράγωνον*, selon Suidas[87]. — On y mêlait parfois des paons[88]. — On y voyait encore des charlatans, devins, diseurs de bonne aventure, faiseurs de tours de toute espèce[89]. — Un certain Xénophon et Cratisthène, son disciple, savaient préparer un feu qui s'allumait de lui-même[90]. — L'ancienne *Σφαιριστική*[91] produisit les joueurs de gobelets et les escamoteurs[92]. — Les Istiéens ou Orites dressèrent dans leur théâtre, en l'honneur du prestigiateur Théodose, une statue d'airain tenant une petite boule[93]. — Enfin, les Athéniens dédièrent à Euclide, autre prestigiateur, une statue voisine de celle d'Eschine, en plein théâtre de Bacchus[94]. — « Cette inconvenance prouve, « dit M. Ch. Magnin, que parfois les bateleurs donnaient leurs « représentations dans les grands théâtres, où accouraient les « marchands étrangers, les simples domiciliés ou *métèques* et « les esclaves, tous gens qui n'entraient pas au théâtre les « jours de représentation solennelle. A cette foule se joi-

[84] Plutarque, *Sympos.*, V, quæst. 1, p. 674, B.

[85] Aristoph., *Aves*, v. 1297 sqq.; Platon, *De Leg.*, VII, p. 789, B, C; Æschine, *in Timarch.*, p. 269, E; Pollux, IX, VII, § 108; Pindare, *Olymp.*, XII, v. 20 sqq.

[86] Élien, *Var. hist.*, II, 28; Lucien, *de Salt.*, § 37.

[87] Suidas, *voc.* Τηλία; *Schol. in* Aristoph. *Acharn.*, v. 165; *et Equit.*, v. 492; Xénophon, *Sympos.*, III, IX; *Schol. in* Aristoph. *Aves*, v. 760; Pline, *Hist. nat.*, X, XXI, § 25.

[88] Antiphane, *De Pav. ap.* Athénée, IX, p. 397, C, D. — Eubule, *in Phœnic. ap.* Athénée, *ibid.*, B. — Antiphane, *in Milite, ap.* Athénée, *ibid.* A.

[89] C. Magnin, *Orig. du théât. mod.*, p. 143. — Aristoph., *Acharn.*, v. 63 et v. 135; Isocrate, *Ægin.*, p. 385, C, D; Théophraste, *Charact.*, 6.

[90] Athénée, *Dipnos.*, I, p. 19, E.

[91] Burette, *Mémoire sur la Sphéristique*, t. I, p. 153 sqq. des *Mém. de l'Acad. des inscr.* (Paris, 1717, in-4°).

[92] Plutarque, *Apophth. lac.*, 216, C.

[93] Athénée, *Dipnos.*, p. 19, B.

[94] Athénée, *Dipnos.*, *ibid.*, E.

« gnaient les citoyens désœuvrés qui, ces jours-là, devaient « payer leur place[95]. »

54. Pour Rome, où M. Ch. Magnin constate également l'existence d'une multitude d'industries scéniques[96], rappelons seulement un vers d'Horace, qui prouve que les *marionnettes* y étaient vulgaires de son temps :

Duceris ut nervis alienis mobile lignum[97].

55. Ainsi la passion pour les divertissements publics et le choix d'un sujet en harmonie avec les traditions classiques du théâtre d'Athènes expliquent la popularité dont jouit promptement, dans le monde grec, la pièce automatique de l'*Apothéose de Bacchus*. C'est du temple de ce dieu qu'étaient sorties les premières créations de l'art dramatique, et les comédiens l'avaient pris pour patron. A leur exemple, les théâtres d'automates se mirent sous sa protection puissante, en lui décernant des honneurs dont le traité d'Héron a gardé le reflet. D'ailleurs, la tradition célébrait aussi en Bacchus le conquérant de l'Inde, suivant le témoignage de Diodore[98]. Il est donc naturel qu'à ses attributs de dieu des plaisirs bruyants, Héron d'Alexandrie ait joint, dans sa gracieuse apothéose, l'emblème de la Victoire qui le couronne de sa main.

[95] C. Magnin, *Orig. du théât. mod.*, p. 144; Théophraste, *Charact.*, 6, p. 85, édition de Fisch.

[96] C. Magnin, *Orig. du théât. mod.*, p. 299-300; Horace, *ad Pison.*, v. 20 sqq.; Juvénal, *Sat.* XIV, v. 20 sqq.; Perse, *sat.* I, v. 89 sqq.; Martial, XII, Epig. LVII, v. 12.

[97] Horace, *Sat.* VII, v. 82.

[98] Diodore de Sicile, II, XXXVIII, § 3 sqq.

CHAPITRE III.

TYPE ET SUJET *POLYSCÉNIQUE* DU *THÉÂTRE FIXE*, D'APRÈS LE LIVRE SECOND DES Αὐτοματοποιϊκά.

56. Outre son caractère *monoscénique*, l'*Apothéose de Bacchus* nous offre, en témoignage de son antiquité relative, la naïveté d'un mécanisme qui ne lui permet de reproduire que *deux séries* d'évolutions automatiques, *inverses l'une de l'autre*, mais non dépourvues de charme : *bis repetita placent*. De là, pourtant, aux jeux de scène continus, à décors variés, faisant revivre, sous les yeux d'un public passionné, les émouvants épisodes d'une véritable action dramatique, la distance à franchir est encore considérable. C'est le *théâtre fixe* qui résoudra la question; mais ses débuts, comme ceux des Ὑπάγοντα Αὐτόματα, seront des plus modestes. Voici, en effet, d'après Héron d'Alexandrie, ce qu'il était à l'origine [99].

57. « A l'ouverture de la scène, apparaissait une tête peinte « sur le tableau (du fond). Cette tête remuait les yeux, les éle- « vant et les abaissant tour à tour: *ἀνοιχθέντος γὰρ τοῦ πίνα- « κος, ἐφαίνετο ἐν αὐτῷ πρόσωπον γεγραμμένον· τοῦτο δὲ « τοὺς ὀφθαλμοὺς ἐκίνει, καμμύον τε καὶ ἀναβλέπον πολλάκις.* « — Après s'être fermée, la scène s'ouvrait de nouveau: la tête « avait disparu, faisant place à un certain groupe de person- « nages : *ὅταν δὲ πάλιν κλεισθεὶς ἀνοιχθῇ ὁ πίναξ, τὸ μὲν « πρόσωπον οὐκέτι ἐωρᾶτο, ζώδια δὲ γεγραμμένα εἴς τινα μῦ- « θον διεσκευασμένα.* — Enfin la scène refermée s'ouvrait une « troisième fois sur un nouveau groupe, dont le jeu complétait « la représentation : *καὶ πάλιν ὅταν κλεισθεὶς ἀνοιχθῇ, διάθε- « σις ἄλλη ἐφαίνετο ζωδίων, συναναπληροῦσα τοὺς ὑποκειμέ- « νους μύθους τοῖς ἐξῆς.* — Il ne se produisait ainsi, sur le

[99] *Math. vet.*, p. 264, et ci-après, § 4 du chap. III de notre traduction (n° 143).

« théâtre, que trois mouvements : celui des portes, celui des « yeux et celui des changements de scène : *ὥσϑε τρεῖς μόνον « κινήσεις διαφόρους ἐπὶ τοῦ πίνακος γίνεσθαι· μίαν μὲν τῶν « ϑυρῶν, ἄλλην δὲ τῶν ὀμμάτων, τὴν τρίτην* [*δὲ*] *τῶν ἐπικαλυ- « πλόντων.* »

58. Tel fut, suivant Héron d'Alexandrie, le type primitif du Πίναξ ou *théâtre à scène fixe*. Mais l'auteur s'empresse d'ajouter que, de son temps, le système a reçu d'importantes améliorations, témoin la *pièce de Nauplius*, dont nous avons plus haut résumé, d'après lui, le programme [100] et démontré qu'elle constituait une tragédie classique en cinq actes, avec jeux de scène, changements de décor et « dénouement digne « de l'intervention d'un dieu, » selon le précepte d'Horace [101] ;

> Neve minor neu sit quinto productior actu
> Fabula, quæ posci vult et spectata reponi :
> Nec deus intersit, nisi dignus vindice nodus.

59. On croit généralement, d'après ce passage, que la division d'un sujet dramatique en cinq actes est d'origine *toute romaine* [102]. Cependant le Scholiaste d'Horace attribue ce principe à Néoptolème de Parium [103]. Mais n'est-il pas évident que le *drame automatique de Nauplius* observait déjà cette loi, cent ans au moins avant qu'elle fût propagée à Rome par le *De Arte poetica liber*, qui n'est probablement ici que l'écho d'une doctrine grecque plus ancienne? Dès le IIe siècle avant l'ère chrétienne, le théâtre polyscénique d'Héron, avec ses entr'actes et changements de décor à huis clos, réalisait le type du théâtre mo-

[100] Voir nos 35 et 36 du présent mémoire.

[101] Horace, *De Arte poetica*, vers 189-191.

[101] Bachelet et Dezobry, *Dict. gén. des Lettres et Beaux-arts*, mot Acte.

[103] Cf. Orelli, *Q. Horatius Flaccus* (Zürich, 1843, 2 vol. in-8°), t. II, p. 694.

derne. Il avait même des changements à vue; car, au moment où va se terminer la pièce de Nauplius, Ajax foudroyé disparaît subitement, éclipsé par un écran artistement peint qui, à la suite de la foudre, s'abaisse sans être vu, et dérobe aux regards le cadavre du héros frappé par Minerve [104].

60. Malgré leur simplicité scénique, les Ὑπάγοντα αὐτόματα d'Héron d'Alexandrie méritent certainement, au point de vue mécanique, une attention sérieuse, qui permettrait d'en tirer maint renseignement précis pour l'histoire des machines. Déjà nous y avons noté le principe des *rails-ornières* [105], et nous y montrerons plus loin une création antique, dans le procédé actuel appliqué, depuis moins d'un demi-siècle, au *décintrement* méthodique des *grandes voûtes* en maçonnerie [106]. Mais la ressemblance frappante des Στατὰ αὐτόματα avec les conditions scéniques du théâtre moderne nous attache de préférence à cette seconde partie du traité des Αὐτοματοποιϊκά; et, afin d'en éclairer suffisamment la traduction et le commentaire, nous allons résumer d'abord, suivant les traditions des âges héroïques, les faits nombreux qui, longtemps avant Héron d'Alexandrie, avaient consacré en Grèce la popularité de la légende de Nauplius. Dès l'époque homérique, ce personnage et son fils Palamède sont, en effet, chantés dans les Νόστοι κυκλικοί, poèmes parallèles à l'Iliade et à l'Odyssée, composés en cinq livres par Augias de Trézène [107], mais dont il ne reste que des fragments [108]. Sophocle, paraît-il, avait

[104] *Math. vet.*, p. 274, l. 12 à 27.

[105] Voir plus haut, n^os^ 46 et 47.

[106] Voir plus loin, n° 71 et note 149.

[107] Augias de Trézène est cité par Clément d'Alexandrie (*Strom.*, lib. VI, p. 26, Sylberg) et par Proclus (*Chrestom.*).

[108] Cf. Wülner, *De cycl. epic. poetisque cyclic. comment. philol.* Münster, 1825, in-8°, p. 93; — et G. Müller, *De cyclo Græcor. epico et poetis cyclicis.* Leipzig, 1829, in-8°, p. 130 (§ XIX, consacré aux Νόστοι).

composé sur Nauplius deux tragédies [109], et plusieurs passages d'Euripide montrent que ce personnage jouissait, parmi les Athéniens, d'une renommée sympathique [110]. Enfin, au temps de Pausanias, le cap de Capharée, dans l'île d'Eubée, était encore célèbre pour le naufrage que les Grecs, revenant de Troie, avaient subi contre ses écueils [111].

61. La tradition admet l'existence de plusieurs héros du nom de Nauplius [112]. Celui qui nous occupe régnait en Eubée, au temps du siège de Troie. Il eut trois fils dont l'aîné, Palamède, initié de bonne heure aux sciences, montra bientôt un puissant esprit [113]. Envoyé à Troie, avec mission d'y réclamer Hélène, l'insuccès de cette démarche fit de Palamède un des plus ardents instigateurs de la guerre [114]. Il s'y distingua, non

[109] Selon Parisot, *Dict. mythol.*, mot NAUPLIUS, ces tragédies étaient intitulées : *Les Navigations* et *Le Phare de Nauplius*. Leurs véritables titres étaient : Ναύπλιος καταπλέων (*Schol.* Plat.; Hésych., II, p. 1421), et Ναύπλιος πυρκαεύς (Pollux, IX, CLVI; Hésych., II, p. 657). Cf. Nauck, *Tragic. græcor. fragm.*, Lipsiæ, 1856, in-8°, p. 177-179.

[110] Cf. Euripide, *Helen.*, v. 767 (c'est Ménélas qui parle) :

Τί σοι λέγοιμ' ἂν τὰς ἐν Αἰγαίῳ φθορὰς
Τὰ Ναυπλίου τ' Εὐβοϊκὰ πυρπολήματα ;

Voir, en outre, dans Philostrate (Ἡρωϊκός, XIII, § 2, p. 294 de l'édition Dübner, Bibliot. gr. lat. de F. Didot) les deux vers cités plus loin (n° 63) qu'il attribue à Euripide en faveur de Palamède. — M. Miller (*Journal des Savants*, octobre et décembre 1849, p. 627) a justement rendu hommage à Palamède, dans sa *Notice sur l'édition de Philostrate*, de la Biblioth. gr. lat. de F. Didot.

[111] Parisot, *Dict. mythol.*, mot NAUPLIUS, dit que le cap de Capharée s'appelle aujourd'hui *d'Oro*. — Cf. Pausanias, Κορινθ., II, XXIII, § 1, et Αχαιων., IV, XXXVI, § 6. — Strabon, *Géog.*, VIII, v, § 2. — Fr. Wülner, *loc. supra cit.* (note 108).

[112] Pausanias, Αχαιων., IV, XXXV, § 2. — Parisot, *op. cit.*, mot NAUPLIUS.

[113] Apollodore, II, 1, p. 87, édition Heyne. — Parisot, *op. cit.*, mot NAUPLIUS. — Philostrate, Ἡρωϊκός, XI, § 1, édition Boissonade, Paris, 1806, in-8°, p. 140 (ou p. 294, édition Dübner).

[114] Nous passons sous silence l'anecdote racontée par Baldi (*op. cit.*, fol. 15 *verso*) et démentie par Philostrate, Ἡρωϊκός, XI, § 2 (p. 294, édition Dübner), au sujet de la folie feinte par Ulysse et déjouée par Palamède. Au même endroit, Baldi raconte une seconde anecdote, dont il n'indique point la source, jusqu'ici introuvable, et qui concerne des achats de vivres que Palamède aurait effectués en Thrace à la suite d'Ulysse, qui déclarait n'en avoir pu trouver dans ce pays.

seulement par sa bravoure et par son habileté militaire [115], mais surtout par son génie inventif, à qui les Grecs attribuaient de remarquables découvertes. Il avait créé le jeu d'échecs, doté l'alphabet grec des cinq lettres Φ, X, Θ, Σ et Υ [116], inventé les poids et mesures, la tactique, défini la mesure du mois lunaire et de l'année solaire [117]. On lui attribuait aussi plusieurs poèmes.

62. Tant de talents excitèrent contre lui la jalousie d'Ulysse, tandis que l'amitié d'Achille associait Palamède à une glorieuse expédition qui rendit les Grecs maîtres d'Abydos [118]. A cette nouvelle, le roi d'Ithaque persuade aux autres chefs de tenir éloigné Achille, dont il redoute l'ascendant, mais de rappeler Palamède qui, selon lui, aiderait puissamment à prendre Ilion, « comme inventeur de machines, *ὡς « μηχανὰς εὑρήσοντα* [119]. » Rappelé au camp par Agamemnon, Palamède fut bientôt victime de la perfidie d'Ulysse. « Celui-ci, « dit Hygin, fit secrètement enfouir, pendant la nuit, sous la « tente du jeune guerrier, une grosse somme en or. En même « temps, il chargeait un prisonnier phrygien d'une lettre pour « Priam; mais, par son ordre, un émissaire armé partait devant « et tuait le Phrygien sans reprendre la lettre qui, le lende- « main, était trouvée par un soldat et livrée à Agamemnon. Elle « portait l'adresse de *Priam à Palamède*, avec promesse d'une « somme égale à celle qu'Ulysse avait enfouie, si Palamède, « selon sa parole, livrait le camp des Grecs au roi troyen. « Conduit devant Agamemnon, Palamède nie le fait; on se

[115] Philostrate, *Heroic.*, XI, § 3 à 7 (p. 294-295, édition Dübner).

[116] Parisot, *Dict. de mythol.* — Philostrate, *Heroic.*, XI, § 4.

[117] Philostrate, *Heroic.*, XI, § 1.

[118] Philostrate, *Heroic.*, XI, § 7: « *Ὅθεν « ἐχαιρε τῷ Παλαμήδει ξυνασπίζοντι καὶ « ἀπάγοντι μὲν αὐτὸν τῆς φορᾶς, ὑποτιθε- « μένῳ δὲ ὡς χρὴ μάχεσθαι* (*id. ibid.*, « § 8). »

[119] Philostrate, *Heroic.*, XI, § 9 (p. 296, Dübner).

« rend à sa tente, on y trouve l'or enfoui. Jugé coupable, l'in-
« nocent fils de Nauplius périt lapidé [120]. »

63. Une aventure aussi tragique, contre laquelle protesta la conscience de l'armée grecque, ne pouvait être oubliée. Achille et Ajax la pleurèrent publiquement. Platon et Xénophon l'ont glorifiée par la bouche même de Socrate [121]. Plusieurs siècles après l'ère chrétienne, on reprochait encore à Homère de l'avoir passée sous silence, peut-être, disait-on, pour complaire à Ulysse. Quant à Palamède, sa mort fut comparée à celles d'Orphée et de Socrate [122]; et Philostrate cite avec enthousiasme deux vers d'Euripide accusant les Grecs, dans sa tragédie de *Palamède*, d'avoir assassiné *le sage par excellence, l'inoffensif rossignol des Muses* [123] :

Ἐκάνετε, ἐκάνετε τὰν σόφον, ὦ Δαναοὶ,
Τὰν οὐδὲν ἀλγύνουσαν ἀηδόνα Μουσᾶν.

Enfin, du temps de Philostrate, le tombeau de Palamède

[120] Hygini *Fabulæ*, CV (*Palamedes*), Hambourg, 1674, petit in-8°. — Cf. Parisot, *Dict. de mythol.*, mot PALAMÈDE.

[121] Philostrate, *Heroic.*, XI, § 11 et 12 (p. 294, Dübner). — Platon, *Apolog. de Socrate*, t. I, XXXIII, 5 sqq (Biblioth. gr. lat. F. Didot); *Repabl.*, lib. VII; *Epistol.* II; *Phædras.* — Xénophon, *Memor.*, IV, II, 33; *Apolog. de Socrate*, XXVI; *Venat.*, I, II et XI. — Cf. Aristote, *Rhetor.*, cap. XII.

[122] Philostrate, *Vit. Apollon.*, III, 22, § 2 (p. 57, édition Dübner); *id. ibid.*, IV, XVI, § 6 (p. 78, Dübner); *id. ibid.*, VI, XXI, § 4 (p. 134, Dübner). — Cf. Himerius, *Orat.*, XXII, 3.

[123] Philostrate, *Heroic.*, XIII, § 2 (p. 294, Dübner). L'existence du Παλαμήδης d'Euripide est attestée par Strabon, X, c. III (p. 403, éd. C. Müller et Dübner, Biblioth. gr. lat. F. Didot). — Quelques manuscrits de Philostrate donnent τὰν σόφον au lieu de τὸν σ. M. Otto Jahn, dans sa remarquable notice intitulée *Palamedes* (Hambourg, 1836, in-8°, p. 10), citée par Dübner (*Euripidis fragm.*, Biblioth. gr. lat. F. Didot, p. 759), divise en quatre vers la citation d'Euripide, par deux coupures faites, l'une avant τὰν σόφον, et l'autre après ἀλγύνουσαν; puis il ajoute τῶν Ἑλλήνων τὸν ἄριστον. Selon M. Otto Jahn (*op. cit.*, p. 5), chacun des trois grands tragiques grecs avait composé une tragédie intitulée *Palamède*. Pour Eschyle, il cite *Schol. vers.* in Il. Δ, 319; pour Sophocle (p. 7) Achille Tatius, *Isag. ad Arat.*, I, p. 122 Pet.; pour Euripide, outre les vers donnés plus haut, deux fragments d'après Strobée, 79 (p. 469) et 52 (p. 360).

existait encore, près de Méthymne, avec cette inscription [124] : Θείῳ Παλαμήδει. Nous pourrions d'ailleurs citer la controverse que produisit, dans le monde grec, le besoin de réhabiliter ou plutôt de venger sa mémoire. Mais la légende de Nauplius, dont il nous reste à résumer les éléments, va nous fournir une preuve directe de la vitalité qu'elle conservait encore au temps d'Héron d'Alexandrie.

64. Nauplius avait survécu à son fils et à la chute de Troie. « Le butin partagé, dit Hygin, les Grecs revenaient vers leurs « foyers, poursuivis par la colère des dieux, dont ils avaient « pillé les temples, et pour le rapt de Cassandre, arrachée par « Ajax de Locres au sanctuaire de Pallas [125]. Une tempête les jeta « sur les rochers de Capharée, où ils firent naufrage. Dans cette « tempête, Ajax fut foudroyé par Minerve : brisé contre les « écueils, son cadavre leur donna son nom. Les autres Grecs « imploraient, par une nuit sombre, la pitié des dieux, lorsque « Nauplius apprit leur désastre et jugea le moment venu de « venger son fils. Feignant de vouloir secourir les Grecs, il « dressa une torche allumée dans l'endroit où les pointes des « récifs étaient le plus dangereuses [126]. Les Grecs, croyant à un « signal hospitalier, poussèrent de ce côté leurs navires, dont « la plupart furent brisés; une foule de guerriers périrent avec « leurs chefs, et leurs membres déchirés se dispersèrent parmi « les rochers. Ceux qui avaient pu toucher terre furent mas- « sacrés par Nauplius. Cependant Ulysse aborda sain et sauf « à Marathon [127]; Ménélas parvint en Égypte, et Agamemnon,

[124] Philostrate, *Vit. Apollon.*, IV, XIII, § 3 (p. 76, Dübner).

[125] Philostrate, *Heroic.*, IX (p. 293, Dübner).

[126] Properce, IV, I, v. 115 :

Nauplius ultores sub nocte porrigit ignes,
Et natat exuviis Græcia pressa suis.

Cf. Serv. Virg. *Æn.*, XI, v. 260.

[127] Suivant une tradition (Bouillet, *Dict. historique et géographique*), Nauplius, ap-

« accompagné de Cassandre, rentra dans sa patrie[128]. » — Quant à la mort tragique d'Ajax, attribuée à la justice de Minerve, n'oublions pas qu'elle est le sujet de ces beaux vers que Virgile inspire à Junon[129] :

> . . . . . Pallasne exurere classem
> Argivum, atque ipsos potuit submergere ponto,
> Unius ob noxam et furias Ajacis Oilei?
> Ipsa Jovis rapidum jaculata e nubibus ignem
> Disjecitque rates evertitque æquora ventis :
> Illum exspirantem transfixo pectore flammas
> Turbine corripuit, scopuloque infixit acuto.

65. Ainsi, malgré le silence d'Homère, le souvenir de Nauplius et de Palamède vécut longtemps parmi les anciens. La religion même l'avait consacré par l'érection d'un temple; les poètes et les philosophes s'honoraient d'en parler. Il est donc naturel que, fidèles à Palamède, leur plus ancien et peut-être leur plus glorieux patron, les ingénieurs grecs aient songé à vulgariser davantage sa légende, en l'adoptant pour thème d'un drame automatique. « La justice sera pour moi[130]! » s'était écrié Palamède expirant. Ses concitoyens célébrèrent, en effet, sa vertu; et, de nos jours, bien que « la mode en soit, « dit-on, passée, » cette mémoire mérite encore un impartial hommage.

prenant qu'Ulysse avait échappé au désastre, se noya de désespoir.

[128] Hygini *Fabulæ*, CXVI (Nauplius).

[129] Virgile, *Æneis*, I, v. 39-45.

[130] Philostrate, *Heroic.*, XI, § 12 (p. 297, Dübner) : « Ξυνιεὶς ὅτι ἡ δίκη πρὸς αὐτοῦ « ἔσται. » — Cf. *id. ibid.*, XI, § 15 (p. 298, Dübner).

DEUXIÈME PARTIE.

EXAMEN TECHNIQUE DES APPAREILS MOTEURS DES ΑΥΤΌΜΑΤΑ D'HÉRON D'ALEXANDRIE.

CHAPITRE PREMIER.

MÉCANISME DES AUTOMATES À THÉÂTRE ROULANT.

66. Afin de rendre plus claire, à la suite du présent chapitre, notre traduction des Στατὰ Αὐτόματα d'Héron d'Alexandrie, il nous paraît utile de consacrer une étude spéciale à quelques-uns des procédés mécaniques employés par l'auteur, dans son double système de théâtre, à *scène mobile* et à *scène fixe*. Certains d'entre eux sont d'ailleurs communs aux deux types, à commencer par le *contrepoids moteur*, dont le mécanisme est décrit au préambule du livre des Ὑπάγοντα [131].

67. Pour le bien comprendre, rappelons-nous d'abord les prescriptions de l'auteur, au sujet du *caisson roulant* qui sert de base au premier de ces types.

Caisson roulant. — Déjà nous avons signalé les précautions recommandées par Héron d'Alexandrie pour rendre aussi douce que possible la surface de roulement du chariot, au moyen d'une voie artificielle, droite ou circulaire, formée de *rails-ornières* [132]. L'auteur y joint les prescriptions suivantes :

1° Le caisson roulant doit être *du moindre poids possible, afin de ménager l'effort moteur :* τοῦτο δεήσει ὡς κουφότατον πειρᾶσθαι, ἵνα μὴ διὰ τὸ βάρος δυσκίνητον γένηται [133].

[131] *Math. vet.*, p. 245, l. 6 (en remontant); p. 248, l. 5; p. 251, l. 21 et suiv.

[132] Voir plus haut, n^os^ 46 et 47.

[133] *Math. vet.*, p. 245, l. 1-2 et l. 12 (en remontant).

2° Au chariot suffisent *trois roues*, dont *deux d'égal diamètre et calées sur un essieu commun : τῷ δ' ἄξονι συμφυεῖς ἑσλωσαν δύο τροχοὶ ἴσοι* [134]. Ce sont les roues motrices. — La *troisième, montée sur un axe très court, est installée dans la paroi antérieure du caisson : ἕτερος δ' ἔσλω τροχὸς, κατὰ μέσην τὴν πλευρὰν, ἐν πήγματι πολευόμενος περὶ ἄξονα μικρὸν σφόδρα* [135]. — Elle roule dans l'axe de la voie et son diamètre est arbitraire : *ἡ δὲ διάμετρος ἔσλω τῶν τριῶν τροχῶν ἡλίκου ἂν προαιρώμεθα* [136]. — Elle sert uniquement de support *au caisson, ὥσλε ἐσλὸς ἐπ' αὐτὸν τὸ πλινθίον ἰσορροπεῖν* [137]. — Elle peut se réduire à un simple *galet*, dont l'axe est à la hauteur convenable pour que *le caisson ne penche d'aucun côté : οὕτω δὲ ἐνηρμόσθωσαν οἱ ἄξονες τῶν τροχῶν, ὥσλε τὸ πλινθίον ἀκλινὲς καθεσλάναι κατὰ πᾶν μέρος* [138].

3° Les *roues motrices* doivent être *calées sur leur essieu, afin de tourner avec lui, en vertu de leur adhérence sur le plan de roulement : τῷ δ' ἄξονι προσαραρότες εἰσὶ τροχοὶ ὥσλε, τοῦ ἄξονος σλρεφομένου . . . συσλρέφεσθαι τοὺς τροχοὺς, ἐρείδοντας ἐπὶ τὸ ἔδαφος* [139]. — Pour plus d'adhérence, leurs *jantes sont façonnées à surface rugueuse : τροχοὶ ἴσοι . . . τὰς περιφερείας εἰργασμένοι φασκοειδεῖς* [140].

4° L'essieu des roues motrices est maintenu, vers ses extrémités, *par des colliers soigneusement alésés, qui en facilitent la rotation; de sorte que les roues tournent, pour ainsi dire, autour de pivots emboîtés dans des crapaudines : δεῖ δὲ καὶ ὅσα ἐνὴν κλοιοὺς*

[134] *Math vet.*, p. 247, l. 7 (en remontant).

[135] *Math. vet.*, p. 247, l. 2 (en remontant), et p. 248, l. 1.

[136] *Math. vet.*, p. 249, l. 16.

[137] *Math. vet.*, p. 249, l. 5 (en remontant).

[138] *Math. vet.*, p. 248, l. 1-2.

[139] *Math. vet.*, p. 245, l. 34-37, et p. 247, l. 7 (en remontant) : *Τῷ δὲ ἄξονι συμφυεῖς ἑσλωσαν δύο τροχοὶ ἴσοι*, κ. τ. λ.

[140] *Math. vet.*, p. 247, l. 6 (en remontant).

σ|ροφὰς ἢ κίνησιν ϖοιεῖσθαι, ταῦτα εὔτορνά τ' ἀκριβῶς καὶ ϖερὶ ἃ κινεῖται λεῖα καὶ μὴ τραχέα ὑπάρχειν, οἷα οἱ μὲν τροχοὶ, ϖερὶ κνώδακας σιδηροῦς ἐμβεβηκότας εἰς ἐμπυελίδας σιδηρᾶς[141].

5° Enfin, les axes secondaires du mouvement des personnages automatiques doivent également pivoter dans des barillets; mais alors ces pivots sont en bronze graissé d'huile, afin de demeurer parfaitement mobiles dans tous les sens, avec le moins de frottement possible; sans cela, aucun détail du programme ne s'exécuterait à propos : Τὰ δὲ ζώδια ϖερὶ ἄξονας χαλκοῦς ἐμβεβηκότας εἰς χοινικίδας χαλκᾶς συνεσμηρισμένας αὐτοῖς· καὶ ἔλαιον δὲ ϖαραχέειν δεήσει εἰς ταῦτα, ὅπως κατὰ ϖάντα τρόπον εὐκύλισ|α ϖάντα ὑπάρχῃ, καὶ μηδὲν ϖαρὰ τοῦτο σφίγμα γένηται· εἰ δὲ μὴ, οὐκ ἔσ|αι τῶν ϖροκειμένων κατὰ λόγον οὐδέν[142].

68. *Contrepoids moteur.* — Cela posé, soit une *bobine*, ἐξελίκ|ρα[143], calée sur l'essieu moteur à mi-distance des deux roues, et autour de laquelle s'enroule le cordon destiné à transmettre à l'essieu l'effort du contrepoids. Cette bobine est munie, en un point convenable de sa circonférence, d'un bouton saillant, auquel s'accroche le cordon par une simple boucle, facile à séparer du bouton lorsque le moment sera venu. A partir de la boucle, le cordon s'enroule autour de la bobine un certain nombre de fois. Si donc, avec la main, on tire horizontalement le cordon, il entraîne simultanément la bobine, l'essieu et les roues; et ainsi le chariot se trouve déplacé dans le sens de l'effort appliqué au cordon. Bientôt ce-

[141] *Math. vet.*, p. 245, l. 2 et suiv.

[142] *Math. vet.*, p. 245, l. 6-11.

[143] Ἐξελίκ|ρα, *bobine*. La désinence τρα indique la forme *rectiligne* de l'objet; le radical ἑλιξ indique l'enroulement ou le circuit du cordon en *hélice* autour de la bobine; enfin ἐξ correspond à l'idée de séparation. L'ἐξελίκ|ρα est, littéralement, un *dévidoir*, une *bobine*.

lui-ci, graduellement déroulé, n'est plus relié à la bobine que par sa boucle extrême, qui alors se sépare librement du bouton et laisse au repos le chariot. En effet, dit l'auteur, « le mouve-« ment commence par la tension du cordon et il cesse aussitôt « que la boucle abandonne, en tombant, le bouton encastré « sur l'arbre automatique: *ἀρχὴ δὲ κινήσεώς ἐστι τάσις σπάρ-« του, κινήσεως δὲ στάσις ἀπόλυσις σπάρτου, ἐκπεσούσης τῆς « ἀγκύλης ἀπὸ τοῦ τύλου τοῦ ἐν τῷ κινουμένῳ ὀργάνῳ*[144]. »

69. Maintenant, au lieu d'agir *avec la main* sur le cordon moteur de la bobine, appliquons-y l'effort d'un contrepoids, au moyen d'une poulie de renvoi fixée sous le plafond du caisson, et sur laquelle le cordon montera s'enrouler, pour re-descendre ensuite au contrepoids. Évidemment celui-ci entraînera le chariot jusqu'à ce que le cordon se sépare de la bobine, à moins qu'auparavant le contrepoids lui-même ne se trouve arrêté, dans sa descente, par le fond du caisson ou par la surface du sol. Dans une machine de ce genre, le parcours du chariot est d'une longueur connue d'avance, qui sert à calculer celle de la corde. Il reste donc à régler la *vitesse de descente* du contrepoids, de telle sorte qu'elle limite son parcours total aux dimensions disponibles pendant la marche du chariot. En effet, le contrepoids ne peut se mouvoir que dans l'intérieur du caisson, où il doit demeurer invisible.

70. Pour réduire le volume de ce contrepoids, on le fabrique *en plomb*, d'un poids total calculé sur l'ensemble des résistances à vaincre, quantité facile à déterminer par l'expérience. « Le contrepoids, dit Héron, est logé dans un tuyau « carré vertical, placé au centre du caisson: *σύριγγος ἐπικει-« μένης τετραγώνου πρὸς ὀρθὰς κατὰ μέσον τὸ πλινθίον*[145]. » —

[144] *Math. vet.*, p. 245, ligne dernière, et p. 246, l. 1 à 3. — [145] *Math. vet.*, p. 248, l. 5.

« Le contrepoids, dit ailleurs Héron, s'ajuste à la section du « tuyau, de manière à pouvoir y descendre aisément : ἡ δὲ λεία « ἐστὶν ἔν τινι σύριγγι ἁρμοστῶς καὶ εὐλύτως δυναμένη κατα- « βαίνειν εἰς αὐτήν [146]. » — A l'intérieur du tuyau, le contrepoids « repose, dans les *caissons roulants*, sur un lit de grains de millet « ou de sénevé qui sont à la fois légers et glissants; et, dans les « *caissons fixes*, sur un lit de sable sec : ἐν δὲ τῇ σύριγγι, ἐπὶ μὲν « τῶν ὑπαγόντων, ἡ κέγχρος ἢ νάπυ ἐμβάλλεται, διὰ τὸ κοῦφά « τε ἀμφότερα εἶναι καὶ ὀλισθηρα· ἐν δὲ τοῖς στατοῖς, ἄμμος « ξηρὰ ἐμβάλλεται [147]. — Enfin, on perce au fond du tuyau un « trou de grandeur convenable, pouvant s'ouvrir et se fermer « au moyen d'une petite vanne commandée par un cordon dont « l'extrémité sortira du caisson par un orifice à portée de l'opé- « rateur qui, lorsqu'il voudra mettre en mouvement le chariot, « saisira avec précision le cordon et ouvrira la petite vanne. Le « millet, s'écoulant alors doucement par le fond du caisson, en- « traînera le chariot : τρυπήσομεν δὲ τὸν τυθμένα τῆς σύριγγος « συμμέτρῳ τρυπήματι, ὃ κλειθρίῳ ἀνοιχθήσεταί τε καὶ κλει- « σθήσεται, ἐκδεθὲν σπάρτῳ ἧς τὸ ἄκρον ἐκτὸς διὰ τρυπήματος « φανερὸν ἡμῖν ἔσται ὅπως, ὅταν βουλώμεθα κινεῖσθαι τὰ τιλιν- « θίον, ἐπιλαμβανόμενοι τῆς σπάρτου οὐ λεληθότως ἀνοίξωμεν « τὸ κλειθρίον· καὶ οὕτω, τῆς κέγχρου ῥεούσης ἠμέρα εἰς τὴν « ὑποκειμένην βάσιν, κινεῖ τὸ τιλινθίον [148]. »

71. Cet ingénieux moyen de ralentir à volonté et de rendre uniforme le mouvement produit par une force puissante a reçu, de nos jours, une remarquable application au *décintrement des voûtes en maçonnerie* [149]. Le procédé consiste à asseoir

[146] *Math. vet.*, p. 245, l. 6 (en remontant).

[147] *Math. vet.*, p. 245, l. 7 (en remontant).

[148] *Math. vet.*, p. 251, l. 25 à 37.

[149] Cette méthode de décintrement des voûtes est due à feu M. Beaudemoulin, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

d'abord le cintre d'une grande voûte sur de fortes semelles horizontales établies près des naissances et sur lesquelles

FIGURE 1.

Contrepoids moteur du théâtre roulant; coupe verticale parallèle aux roues du chariot.

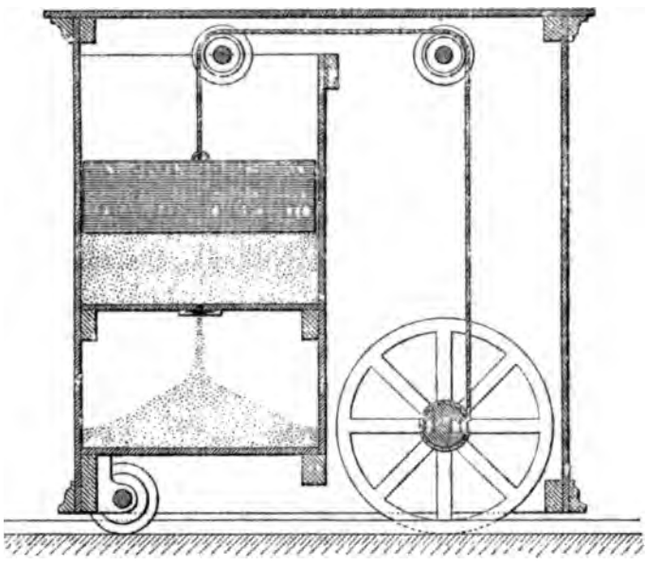

s'appuie le pied de chaque arbalétrier. Sous chaque ferme, la semelle repose sur un cylindre en bois, debout, plongeant par la base dans une *trémie* ou boîte cylindrique en tôle, dont le diamètre excède à peine celui du bloc de bois. La boîte est remplie de sable sec et pourvue à sa base d'un orifice fermé

Voir le *Cours de construction des ponts et viaducs en maçonneries*, professé à l'école des Ponts et Chaussées par M. R. Morandière, inspecteur général (Paris, 1874, petit in-fol.); premier fasc., p. 190-191, et troisième fasc., p. 489. — C'est aux ponts de la Creuse et d'Auzon (chemin de fer de Tours à Poitiers) que M. Beaudemoulin appliqua, en 1847, son ingénieux procédé, où il employa d'abord le sable dans des sacs en forte toile. — Cf. *Annales des Ponts et Chaussées*, 1849, 2e semestre, p. 129, notice par M. Croizette-Desnoyers; 1854, 1856, 1857 et 1859, notices par M. Beaudemoulin; *Mémoires de la Société des ingénieurs civils*, 1863 et 1874; *Annales du Conservatoire des Arts et Métiers*, 1870; *Theory, practice and architecture of bridges*, 2e partie, pl. XIX et XX.

par une petite vanne. Pendant la construction de la voûte, le sable incompressible fournit au cintre un solide plan d'appui. Mais, dans le *décintrement*, où il s'agit d'isoler, subitement pour ainsi dire, les maçonneries de tout support, afin que chaque voussoir se fixe promptement dans sa position d'équilibre, on voit combien les trémies à sable sont propres à obtenir ce résultat. Près de chacune d'elles, à un signal donné, un ouvrier fait jouer la vanne et, avec une broche de fer, détermine et règle l'écoulement du sable, jusqu'à ce que le cintre soit complètement séparé de la voûte. Par ce moyen, le tassement de la clef devient pratiquement minimum et se réduit à quelques millimètres. Or le principe du procédé ci-dessus est évidemment d'origine antique.

72. *Mouvements généraux du théâtre roulant.* — On a vu comment, à l'aide d'un contrepoids bien réglé, Héron faisait rouler son *chariot-théâtre*. Avec de menues variantes, le même moteur détermine les divers mouvements secondaires du mécanisme scénique; essayons de les mettre en lumière.

73. Le jeu du chariot roulant comprend trois phases distinctes, savoir :

1° Au début, le chariot, « installé sur une surface de rou-« lement convenable, est abandonné à lui-même et se met en « marche spontanément pour s'arrêter au bout d'un certain par-« cours : *τεθέντος τοῦ αὐτομάτου ἐπί τινα τόπον καὶ ἀποσλάν-« των, μετ' οὐ πολὺν χρόνον ἐπάξει τὸ αὐτόματον ἐπί τινα « ὡρισμένον τόπον* [150]. »

2° Aussitôt commence la représentation proprement dite, l'*Apothéose de Bacchus*, dont nous avons plus haut détaillé le programme [151].

[150] *Math. vet.*, p. 247, l. 3-5 — [151] *Math. vet.*, p. 247, l. 4-22. Voir plus haut, n° 44.

3° Les jeux de scène ayant pris fin, « le théâtre revient de « lui-même à sa station initiale, et ainsi se termine l'exhibition « automatique : *καὶ πάλιν, σλαθεισῶν αὐτῶν (τῶν βαχχῶν), τὸ « αὐτόματον ἀναχωρήσει εἰς τὸν ἐξ ἀρχῆς τόπον, καὶ οὕτω « τέλος ἕξει ἡ ἐπίδειξις*[152]. »

74. *Va-et-vient du chariot.* — Le *théâtre mobile* effectue donc spontanément *deux mouvements inverses, πορείαν καὶ ἀποπορείαν*, un *aller et retour* ou *va-et-vient*[153]. Entre ces deux mouvements, il stationne devant le public jusqu'à la fin de la représentation scénique. La descente totale du contrepoids moteur se trouve donc ainsi répartie en trois périodes distinctes. Nous avons décrit son mode d'action sur les roues *au départ :* expliquons maintenant comment, au bout d'un *temps d'arrêt* déterminé, le chariot effectuera lui-même *son retour.*

Figure 2.

Roulement, aller et retour, à l'aide d'un seul contrepoids.

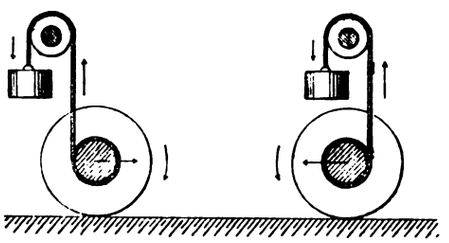

75. Évidemment, le *sens de la poussée* du chariot dépend du *côté* par où la bobine reçoit le brin du cordon qui la relie à la poulie de renvoi supérieure. Elle peut recevoir le cordon vers l'*avant* ou vers l'*arrière* du chariot : dans chaque cas, celui-ci

[152] *Math. vet.*, p. 247, l. 22 à 24.

[153] *Math. vet.*, p. 247, l. 33; p. 248, l. 15-16 et l. 7-9 (en remontant); p. 249, l. 2; p. 255, l. 12 et 24; p. 262, l. 4. — A la p. 261, l. 5 (en remontant), et à la p. 262, l. 4, l'auteur emploie *ἐπιπορεία* pour *πορεία*.

se déplacera *à l'opposite du côté où le cordon rejoint la bobine*. Cela résulte clairement de la figure 2 ci-dessus, qui représente par des flèches, dans les deux hypothèses, les directions simultanées des efforts de traction et de la translation du chariot.

76. Le va-et-vient du chariot pourra donc s'effectuer de la manière suivante :

Au bouton en saillie sur la bobine conjuguée à l'essieu moteur, supposons que l'on ait accroché, chacun par une boucle, deux cordons distincts pouvant, l'un après l'autre et aux moments convenables, se séparer librement du bouton. Supposons, en outre, que ces deux cordons soient enroulés sur la bobine, en sens inverse l'un de l'autre, avant d'aller rejoindre la poulie qui les renvoie au contrepoids. L'un d'eux commandera évidemment l'*aller*, et l'autre le *retour* du chariot. Et comme le cordon d'*aller* doit, le premier, cesser d'agir en se séparant de la bobine, il est clair que sa boucle d'attache au bouton doit être *superposée* à celle du cordon de *retour*. A quelles conditions les deux cordons doivent-ils satisfaire ensuite?

77. A la fin du mouvement d'*aller*, lorsque le premier cordon, entièrement dévidé, abandonne la bobine, le second, au contraire, s'y trouve enroulé d'autant de tours que l'autre en avait avant le départ. Inversement, à l'instant initial, le premier cordon était totalement enroulé autour de la bobine, tandis que le second n'y était relié encore que par sa boucle. C'est ce qui résulte du passage suivant : « Ἐπειληθείσης γὰρ « τῆς σπάρτου περὶ τὴν ἐξελίκ[ραν ἐπί τι μέρος (*dans un cer-* « *tain sens*), περιτεθεῖσα [ἄλλη] περὶ τὸν τύλον τἀναντία ἐπει- « λείσθω τῇ πρότερον περὶ τὴν ἐξελίκ[ραν, εἶτ' ἀποδεδόσθω « ὁμοίως εἰς τὴν λείαν, κρίκου συνεχομένου αὐτῇ [154]. »

[154] *Math. vet.*, p. 248, l. 16 à 20.

78. Ainsi, au *départ* du chariot, le cordon de *retour* doit être totalement *déroulé* et, durant le premier trajet, il *s'enroule* autour de la bobine d'une quantité égale au *dévidement* du cordon inverse. A ce point de vue, les *longueurs* des deux brins seraient donc *identiques*. Mais il faut tenir compte ici d'une nécessité particulière. A longueur égale, en effet, le cordon de *retour* succéderait *immédiatement* au premier; et le chariot, à peine arrivé à l'endroit où il doit stationner pour l'exhibition du sujet scénique, reviendrait subitement *en arrière*[155]. Il faut donc, par le calcul ou par une expérience directe, assigner au cordon *de retour* un excédent de longueur par rapport au premier, en mesurant cet excédent sur la quantité dont le contrepoids descendra pendant la représentation proprement dite. Héron lui-même indique cette précaution indispensable : « Ἐὰν δὲ βουλώμεθα ϖορευθὲν τὸ ϖλινθίον σ⟨ῆναι ἐπί τινα τό-« ϖον, καὶ οὕτω τὴν ἀποπορείαν ϖοιήσασθαι, ἐπειλήσαντες « τὴν σπάρτον καὶ ϖεριβάλλοντες ϖερὶ τὸν τύλον, οὐκ εὐθέως « τἀναντία ἐπειληϭόμεθα, ἀλλὰ μηρυμάτιον ϖοιήσαντες καὶ « ϖροσκωλύσαντες ἐπειλήϭομεν ἐπὶ τὴν ἐξελίκ⟨ραν[156]. »

79. *Jeux de scène du théâtre roulant.* — Le *va-et-vient* du chariot est donc obtenu en faisant tourner d'un certain nombre de tours, à l'aide du contrepoids vertical, l'essieu horizontal des roues motrices, d'abord en un certain sens, puis, après un arrêt plus ou moins long, de la même quantité en

[155] *Math. vet.*, p. 248, l. 20-24 : « Παντὶ « οὖν καταφερομένῃ ἡ λεία ἀπειλήϭει τὴν « ϖρώτην ἐπείλ⟨ϭιν, καὶ τὸ ϖλινθίον ϖο-« ρευθήϭεται. Εἶτα, ἀποϭ⟨ᾶϭα ἀπὸ τοῦ τύ-« λου, εἰς τἀναντία ἐπιϭ⟨ρέψει τοὺς τρο-« χοὺς, καὶ οὕτως ἔϭ⟨αι ἡ ἀποπορεία τοῦ « ϖλινθίου. »

[156] *Math. vet.*, p. 248, l. 24-30. C'est pour empêcher l'excédent de longueur du second brin de demeurer *flottant* et de se mêler aux autres cordons, que l'auteur prescrit d'en former « un *petit écheveau*, μη-« ρυμάτιον, maintenu appliqué contre la « bobine, ϖροσκωλύσαντες... ἐπὶ τὴν ἐξε-« λίκ⟨ραν. »

sens inverse. Or, évidemment, un arbre vertical, un pivot par exemple, pourrait recevoir également, par le moyen qui précède, un *va-et-vient* identique. La bobine de ce pivot serait alors verticale et son cordon moteur irait rejoindre horizontalement la poulie de renvoi au contrepoids. On obtiendrait ainsi un pivot à oscillation intermittente, dont le mouvement angulaire pourrait se limiter à *un demi-tour*. C'est le cas du jeu des personnages automatiques de l'*Apothéose de Bacchus*.

80. Concevons, en effet, un pivot vertical dressé dans le soubassement du *théâtre mobile* et relié par son prolongement, invisible au-dessus de la scène, avec les deux personnages de *Bacchus* et de *la Victoire*, de manière à leur communiquer son propre mouvement. Si ce pivot fait sur lui-même *deux demi-tours inverses*, avec repos intermédiaire, on voit comment s'accompliront, à point nommé, les deux évolutions intermittentes assignées par l'auteur aux personnages ci-dessus.

Un second pivot semblable, ou plutôt le même pivot, commandé par des cordons de longueurs appropriées aux espaces de temps où leur neutralité est nécessaire, déterminera de même la double *ronde des bacchantes*.

81. Quant aux phénomènes *statiques* secondaires, tels que l'allumage successif des deux autels, l'écoulement du lait et du vin épanchés par le dieu, le bruit des cymbales et tambours, ils se produisent également, au moment opportun, par le jeu du contrepoids moteur appliqué à des cordons de longueurs graduées, mais dont la fonction se réduit à ouvrir quelques orifices, en agissant par traction sur les vannes ou soupapes à glissières qui les maintenaient fermés. A l'instant convenable, des cordons inverses ferment de nouveau ces orifices.

82. Sur les autels décrits plus haut, de menus copeaux ont

été préalablement entassés. Le corps de l'autel est métallique et, dans son intérieur, est cachée une petite lampe, séparée des copeaux par une lamelle de métal, qu'une chaînette écarte à l'instant voulu. La flamme, traversant l'orifice, se communique ainsi aux copeaux [157].

83. De même, le lait et le vin répandus, à deux reprises successives, par le thyrse et par la coupe de Bacchus, proviennent d'un double réservoir caché sous le comble de l'édicule, en contre-haut des orifices d'épanchement. Ceux-ci communiquent chacun avec l'une des moitiés du réservoir par deux tubes, logés dans les colonnes du petit édifice, recourbés sous le plancher de la scène, puis remontant jusqu'aux mains de Bacchus. Une clef, *κλεῖς*, adaptée à une *douille* obturatrice, *ἐπιτόνιον*, et manœuvrée par des cordons de commande, ouvre et ferme tour à tour le passage aux deux liquides, dont le jet se produit en vertu du principe des *vases communiquants* [158].

84. Quant au bruit des tambours et cymbales qui, à deux reprises également, accompagne la ronde des bacchantes, il résulte, selon l'auteur, de la chute de grains de plomb renfermés dans une boîte invisible et munie d'une vanne automatique, sur un tambourin incliné, d'où ils rebondissent contre de petites cymbales à l'intérieur du soubassement du chariot.

[157] *Math. v.t.*, p. 255, l. 16-26 : « Ἐσ]ω « βωμὸς ἐκ λεπίδων χαλκῶν ἢ σιδηρῶν πε- « ποιημένος... τρύπημα ἔχων ἐν μέσῳ τῷ « ἐπιπύρῳ... ὑπὸ δὲ τοῦτο λεπίδιον... ἐκ « δὲ τούτου ἀλυσείδιον, ἀποδεδεμένον περὶ « ἀξόνιον ἐντὸς τοῦ βωμοῦ κείμενον καὶ εὐ- « λύτως σ]ρεφόμενον· Ἐν δὲ τῷ ἀξονίῳ ἀπο- « δεδόσθω εἰς τὴν λείαν σπάρτος· αὕτη δὲ, « μετὰ τὴν πορείαν ταθεῖσα ὑπὸ τῆς λείας, « ἐπισ]ρέψει τὸ ἀξόνιον καὶ παραλλὰξ τὸ « λεπίδιον· καὶ τῆς ἀγκύλης ἐκπεσούσης ἀπὸ « τοῦ τύλου, τὰ ἑξῆς ἐπιτελεσθησεται. » En effet, chaque autel ne s'allumant qu'une fois, il faut ici que le cordon moteur de la lame obturatrice ne puisse plus fonctionner dans la suite. Au contraire, le vin et le lait sont épanchés à deux reprises différentes; les orifices du thyrse et de la coupe doivent donc se refermer après la première libation.

[158] *Math. vet.*, p. 256, l. 8, à p. 257, l. 6.

Ici encore, la vanne est ouverte et refermée deux fois : ou bien, comme l'indique Héron, la boîte aux grains de plomb peut être divisée en deux chambres munies chacune d'une vanne séparée : « Ἐν τῇ κάτω βάσει ἐν ᾗ εἰσὶ καὶ οἱ τροχοὶ, ἀγγεῖον « τίθεται ἔχον σφαιρία μολιβᾶ, συῤῥέοντα εἰς τὸν ϖυθμένα. Ἐν « δὲ τῷ ϖυθμένι τρῆμα γίνεται, εὐλύτως δυνάμενον δέξασθαι τὰ « σφαιρία, κλειθρίον ἔχον ἠνοιγμένον ὑπὸ τῆς σπάρτου, ὅταν « δεήσει. Ὑπόκειται δὲ τῷ τρήματι τυμπάνιον ἐπικεκλιμένον, καὶ « τούτῳ ἐξήρθω κυμβάλιον. Ἐκπίπτοντα οὖν τὰ σφαιρία κρού- « σει ϖρῶτον τὸ τυμπάνιον καὶ, ἐκ τούτου ἀποπίπτοντα εἰς « τὸ κυμβάλιον, τὸν ἦχον ἀποτελέσει. Δύναται δὲ, μέσον διά- « φραγμα λαβὸν, τὸ ἀγγεῖον δύο χώρας ϖοιῆσαι, ὥσϑ' ἐν ἑκα- « τέρᾳ εἶναι σφαιρία· τὰ μὲν ἐν τῇ μίᾳ χώρᾳ τὸν ϖρῶτον ἦχον « ἀποτέλει, τὰ δ' ἐν τῇ ἑτέρᾳ τὸν ἑξῆς, κλειθρίου ὁμοίως ἀνοιχ- « θέντος [159]. »

85. Enfin les couronnes et guirlandes qui, dans l'*Apothéose de Bacchus*, apparaissent tout à coup sur les quatre faces du soubassement de la scène, y ont été cachées d'avance entre les deux parois qui règnent autour du soubassement. L'espace ainsi ménagé aux couronnes est fermé en dessous, le long de chaque face, par une trappe horizontale, pivotant autour de charnières qui la relient à la paroi interne du soubassement, mais maintenue provisoirement fixe au moyen d'un *loqueteau*. Les couronnes sont attachées au sommet de leur compartiment par des cordons qui les laisseraient tomber au niveau du socle, si elles n'étaient pas soutenues par les trappes. Au moment voulu, le loqueteau, κόραξ, dont la queue est commandée par un cordon spécial, cesse de caler la trappe qui se rabat verticalement autour de ses charnières, donnant passage aux

[159] *Math. vet.*, p. 258, l. 2 à 17. — A la ligne 4 de cette citation, ἠνοιγμένον rectifie ἀνοίγμενον (Codd. et Thév.). On pourrait lire aussi ἀνοιγόμενον.

festons et couronnes, que de petites masses de plomb entraînent avec toute la vivacité nécessaire. Ces détails sont encore très nettement expliqués par l'auteur [160].

86. *Qualités requises pour les cordons.* — Voici, d'après Héron d'Alexandrie, diverses observations sur les conditions de l'emploi des cordons automatiques :

« 1° Les mouvements qui font suite au premier trajet sont « produits par la totalité des cordons qui, accrochés par des « boucles aux pièces à faire mouvoir, vont de là rejoindre le « contrepoids moteur : *αἱ δ' ἐκ τῆς πορείας κινήσεις γίνονται, « πασῶν τῶν σπάρτων προσηγκυλωμένων μὲν τοῖς κινουμένοις « ὀργάνοις, ἀποδεδεμένων δ' εἰς τὴν λείαν* [161]. »

« 2° Tous les cordons tirés par le contrepoids se meuvent de « même vitesse, mais ils ne produisent pas des déplacements « définitifs égaux, parce qu'ils s'enroulent sur des pièces de « diamètres différents, les unes plus grosses, les autres plus « minces : *αἱ δ' ὑπὸ τῆς λείας ἑλκόμεναι σπάρτοι πᾶσαι ἰσοτα- « χῶς μὲν ἕλκονται, οὐκ ἰσοταχεῖς δὲ τὰς κινήσεις ἐμποιοῦνται,*

[160] *Math. vet.*, p. 258, l. 18, à p. 259, l. 12 : « *Νοείσθω τὸ Θωράκιον, τὸ ἐπικεί- « μενον ἐν τῷ τετρασ|ύλῳ... ἔχον ἐντὸς « ἕτερον Θωράκιον, ὥσ|ε τὴν μεταξὺ τῶν « δύο Θωρακίων χώραν κενὴν ἐκ τοῦ κάτω « μέρους ὑπάρχειν. Γένηται δὲ πλέγμα ἐκ « σ|εφάνων τετραγώνων πλοκῆς, οἵ' ἐάν τις « βούληται, καὶ πρὸς τὴν ὄψιν εὐαρμόσ|ως, « καὶ τοῦτο πλυγὲν ἐγκρύπ|ηται εἰς τὸν εἰ- « ρημένον μεταξὺ τῶν Θωρακίων τόπον, τὰς « ἄνω ἀρχὰς ἐξημμένας ἔχον ἐκ τοῦ Θωρα- « κίου. Καὶ ἵνα αὐτόματον μὴ καταφέρηται, « σανίδιον ἐπίμηκες ἁρμοζόμενον τῷ μεταξὺ « τῶν Θωρακίων τόπῳ, καθ' ἑκάσ|ην πλευ- « ρὰν τοῦ Θωρακίου γίνεται, ὥσ|' ἐπιπωμά- « σαι τὸ πλέγμα καὶ συνέχειν εἰς τὸ ἄνω « μέρος. »*

« *Ἵνα δὲ μὴ αὐτόματα τὰ σανίδια ἀπο- « πί|ῃ, ἐκ τῆς μιᾶς πλευρᾶς (τῆς εἰς τὸ « ἐντὸς τοῦ Θωρακίου μέρος) σ|ροφωμάτια « εὔλυτα λαμβάνει ἵνα, ὅταν ἐπιπωμασθῇ ἐκ « τοῦ ἑτέρου μέρους, ἐπισ|ρέπ|ῳ κόρακι κα- « τέχηται, ὥσ|ε μὴ ἀνοίγεσθαι. Ἐκ δὲ τοῦ « ἑτέρου μέρους τοῦ κόρακος, ἀγκύλη σπάρ- « του περιτίθεται ἥτις, ταθείσης τῆς σπάρ- « του καὶ τοῦ κόρακος ἐπισ|ραφέντος, ἀπο- « πί|ει. Καὶ οὕτω πλέγμα καθίσταται· ἔξει δὲ « τὸ πλέγμα εἰς τὰ κάτω μέρη βαρύλλια μο- « λιβδᾶ ἐκδεδεμένα, πρὸς τὸ ταχέως καταφέ- « ρεσθαι. »*

[161] *Math. vet.*, p. 245, l. 11 (en remontant).

« διὰ τὸ μὴ περὶ ὅμοια ὄργανα αὐτὰς περιειλεῖσθαι, ἀλλ' ἃς μὲν « περὶ μείζονας κύκλους, ἃς δὲ περὶ ἐλάσσονας [162]. »

« 3° Il faut, en outre, que les cordons des pièces qui ne « jouent pas simultanément ne soient jamais tendus en même « temps. Ceux des pièces qui fonctionnent les dernières auront « donc des *excédents de longueur* (χαλάσματα, *portions relâchées, « non tendues*) que l'on *enroulera en écheveaux* (μηρύματα δεῖ « ποιεῖν) collés à la cire, en un point convenable de l'intérieur « du caisson, de manière que le contrepoids, agissant sur ces « écheveaux, tende doucement la corde. Il faut encore veiller à « ce que chaque cordon s'adapte bien à la pièce même qu'il doit « mouvoir et ne s'y enroule jamais à gauche. Une seule substi- « tution de pièce, un seul enroulement à gauche, paralysera le « reste du mécanisme [163]. »

« 4° Il faut d'ailleurs que les cordons employés pour les au- « tomates ne puissent s'allonger ni se raccourcir, mais qu'ils « conservent indéfiniment leurs longueurs primitives. Cela s'ob- « tient en les attachant d'abord à un clou, puis, après les avoir « étirés avec soin, en les laissant libres quelques instants, pour « les étirer de nouveau. Cela fait à plusieurs reprises, on les « plonge dans un bain de cire et de résine [164]. Mieux encore, il « convient de suspendre au cordon un poids que l'on y laisse « longtemps appliqué. Après cette épreuve, le cordon restera, « ou peu s'en faut, inextensible. D'ailleurs, en démontant l'au- « tomate, on peut toujours réduire le cordon trop allongé à la « dimension normale. Enfin, il faut éviter l'emploi des *tendons* « ou *nerfs*, dont les fibres se dilatent ou se contractent, suivant « l'état de l'air ambiant, κατὰ τὴν τοῦ ἀέρος περίστασιν [165]. »

[162] *Math. vet.*, p. 246, l. 3 à 7.
[163] *Math. vet.*, p. 246, l. 7 à 18.
[164] Voir la note *n* du chapitre v (n° 145) du texte grec joint à notre traduction.
[165] *Math. vet.*, p. 245, l. 11 à 33.

87. *Variante de trémie pour le contrepoids moteur.* — Le livre des Ὑπάγοντα Αὐτόματα se termine par la description d'une variante ayant pour objet de maintenir, dans la trémie du contrepoids, le faisceau des cordons de commande du va-et-vient du chariot, séparé de celui des jeux de scène intermédiaires. Par une double cloison verticale, Héron divise la trémie en trois compartiments. Celui du milieu donne passage aux deux faisceaux montants des cordons de manœuvre, qui se séparent vers le haut du soubassement pour aller chacun rejoindre, dans l'un des compartiments latéraux, le contrepoids spécial destiné à le faire mouvoir. Il y a donc ainsi deux contrepoids distincts, reposant chacun sur un lit de grain indépendant, dans une trémie qui se vide à volonté par un orifice pratiqué au fond et fermé par une petite vanne à glissières horizontales : « Ἑκατέρῳ δὲ κλειθρίον γεγονέτω δυνάμενον εὐκόπως παράγεσθαι. » On obtient ainsi, séparément, les trois mouvements généraux de l'Ὑπάγον Αὐτόματον, savoir : l'*arrivée du chariot* en scène, la *représentation*, la *retraite du théâtre roulant* [166].

CHAPITRE II.

MÉCANISME DES AUTOMATES À THÉÂTRE FIXE.

88. Le principe du contrepoids moteur, à descente réglée, étudié précédemment pour les *Automates à théâtre mobile*, s'applique encore mieux au *théâtre fixe*. Mais ce dernier système présente, dans ses combinaisons secondaires, quelques solutions étrangères au *théâtre roulant*, et dont le mécanisme, pour être bien compris, réclame un commentaire particulier. Précédant la traduction du second livre des Αὐτοματοποιϊκά, ce

[166] *Math. vet.*, p. 261, l. 26, à p. 262, fin.

commentaire préparera le lecteur à la juste interprétation de plusieurs passages qui, dans le texte original, n'ont pas toute la clarté nécessaire.

89. On a vu plus haut[167] que le drame de *Nauplius*, type de sujet scénique des Στατὰ Αὐτόματα, est divisé en cinq actes séparés entre eux par des changements de décor à huis clos, formant de véritables entr'actes. On a vu également que les actes successifs concourent à l'unité dramatique de la représentation. Ici encore, le moteur est un contrepoids; mais la suppression de l'appareil roulant a permis de l'aménager dans des conditions meilleures. La *hauteur* disponible pour la descente du contrepoids, le *volume* total du grain régulateur de cette descente, et par suite la *durée* même de ce mouvement sont notablement augmentés. En outre, les légers grains de millet, nécessaires dans le théâtre *mobile*, où il importe de ménager le poids roulant, sont ici remplacés par du sable sec, matière plus économique et plus durable que le grain. Héron lui-même recommande cette substitution : « Ἐν δὲ τῇ σύριγγι, « ἐπὶ μὲν τῶν Ὑπαγόντων ἡ κέγχρος ἢ νάπυ ἐμβάλλεται, διὰ « τὸ κοῦφά τε ἀμφότερα εἶναι καὶ ὀλίσθηρα· ἐν δὲ τοῖς Στα- « τοῖς ἄμμος ξηρὰ ἐμβάλλεται[168]. »

90. *Chantier naval.* — Cela posé, abordons l'examen successif des divers organes automatiques du drame de *Nauplius*.

Au premier acte, la scène représente le *chantier naval*, où des ouvriers grecs construisent la flotte qui, de Troie, les ramènera dans leur patrie. Au nombre de douze, distribués sur trois rangs et peints sur le tableau du fond de la scène, dans les attitudes correspondant à leurs diverses mains-d'œuvre, les uns travaillent le bois, à la scie ou à la hache; les autres

[167] Voir n° 35 du mémoire. — [168] *Math vet.*, p. 245, l. 7 (en remontant).

forgent le fer; d'autres font jouer la tarière ou le trépan; tous ont le *bras droit mobile*, armé d'un outil, qu'ils manœuvrent à coups redoublés. Pour chaque ouvrier, il faut donc employer un mécanisme qui fasse osciller son bras droit. Celui que décrit Héron d'Alexandrie est aussi simple que clairement expliqué au chapitre IV des Στατὰ Αὐτόματα[169]. Mais il y est question d'un petit levier ou *battant*, appelé ὑσπλήγγιον, dont le nom mérite une attention spéciale.

FIGURE 3.

Mécanisme des outils en mouvement dans le chantier naval.

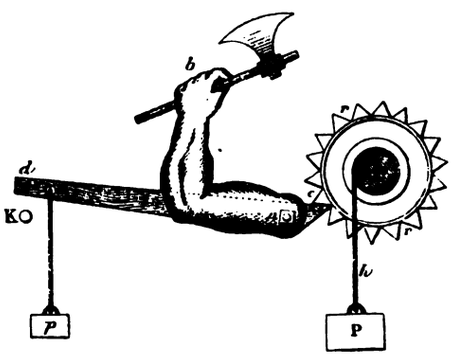

91. La figure 3 ci-dessus représente ce *battant cd*, oscillant et faisant osciller le bras *ab* autour du pivot *a*, par le jeu continu d'une roue à rochet *r*, dont les dents successives, en s'appuyant sur le talon *ac* du battant, soulèvent son bras de levier opposé *ad*, qui retombe ensuite, sous l'effort d'un petit contrepoids *p*, contre une *pièce d'arrêt* ou *cheville* fixe K. La roue à rochet *r* est mue par le contrepoids général P, dont le cordon *h* s'enroule plusieurs fois autour de l'arbre *o* de la roue.

[169] Voir plus loin, n° 144.

Le battant *cd* est donc un simple levier, à oscillations répétées et rapides. D'où lui vient le nom de *ὑσπλήγγιον*, diminutif de *ὕσπληγξ*, qui signifie *fouet à porc*, comme *βούπληγξ* signifie *fouet à bœuf*?

92. Au sujet du mode de fabrication des cordons moteurs, Héron d'Alexandrie défend l'emploi des *tendons* ou autres *fibres élastiques* : « Νευρίνῳ δ' οὐδένι χρῆσθαι, εἰ μὴ ἄρα ὅταν δέῃ ὑσ-« πληγγι χρήσασθαι. » Il ajoute aussitôt : « Ὁ δ' ὕσπληγξ ἔσ⟨ω⟩, « καθάπερ ἐν τοῖς καταπέλταις, ὁ ἄξων κατατεταγμένος ἐν τῷ « ἡμιτονίῳ, ὡς ἐξῆς ἔσ⟨ε⟩σθαι δῆλον[170] · πάντα δὲ ταῦτα τὰ ὑπά-« γοντα τὴν ἀρχὴν λαμβάνει τῆς κινήσεως δι' ὕσπληγγος ἢ « λείας μολιβῆς[171]. »

93. Évidemment l'*ὑσπλήγγιον* décrit par Héron, à propos du chantier naval grec, est dépourvu de tout cordon agissant par élasticité de torsion, à l'instar de ceux d'une catapulte. Il fonctionne par l'effet d'un contrepoids. Mais son nom prouve que, à l'origine, ce levier était en tout semblable au battant d'une catapulte, serré par le talon dans un faisceau de fibres tordues, comme le taquet d'une scie à main entre les brins de la cordelette de bandage. Ce faisceau lui fournissait à la fois son point d'appui et son ressort. Dans les automates, peut-être observa-t-on, plus tard, que l'*ὑσπλήγγιον* à torsion perdait promptement de sa vigueur et qu'il était plus sûr d'en produire le battement à l'aide d'un contrepoids. Le mécanisme

[170] La leçon *ἔσ⟨ε⟩σθαι δῆλον* est fournie par les mss. P_3, P_7. Les mss. P_1, P_4, P_5, P_6 et Thévenot présentent ici une lacune (*ες... λον*). Le ms. P_2 donne *ἐσ⟨τ⟩ὶ ὅλον*. — Dans les *Βελοποιϊκά* d'Héron d'Alexandrie et de Philon de Byzance, les *battants* des machines *à fibres tordues* ne sont jamais désignés que par le nom *ἄγκωνες*, *bras*. Voir notre *Mémoire sur la Chirobaliste* (t. XXVI, 2e partie des *Notic. et extr. des mss. de l'Acad. des inscript.*) aux endroits du texte et aux notes indiqués (table alphabétique, p. 281 et suiv.) aux mots *Ἄγκων*, *Battants*, *Bras*, *Levier*.

[171] *Math. vet.*, p. 245, l. 11 à 30.

fut modifié, mais le *battant* conserva son nom primitif, dont la bizarrerie avait eu sa raison d'être.

94. En effet, si l'on remonte aux autres acceptions du mot, on trouve ὕσπληξ employé dans le sens de *barrière* ou d'obstacle fermant un passage. Pausanias [172], décrivant les *remises* des chars et les *boxes* réservées aux chevaux dans les courses olympiques, dit qu'elles étaient *barrées* par une corde au lieu d'un *battant* : « Πρὸ δὲ τῶν ἁρμάτων ἢ καὶ ἵππων τῶν κελήτων « διήκει πρὸ αὐτῶν καλώδιον ἀντὶ ὑσπληγος. » — Autrefois, probablement, l'ὕσπληξ était une barrière ou *porte battante*, dont le pivot se composait d'un faisceau de cordons tordus. A l'entrée d'un parc à bœufs ou à porcs, cette porte s'ouvrait sans peine, de dehors en dedans, sous la poussée des animaux; puis, derrière eux, elle se refermait d'elle-même, sans qu'ils pussent la rouvrir. Telle serait l'origine de l'ὕσπληξ et du βούπληξ, jouant le rôle de véritables *fouets* ou *freins* contre la turbulence du bétail [173].

95. *Ouverture et fermeture de la scène.* — Parmi les combinaisons diverses mises en jeu dans la pièce de *Nauplius*, la manœuvre de la porte à deux vantaux qui ouvre et ferme la scène est peut-être la plus remarquable, par la simplicité du mécanisme qui la relie au contrepoids.

Au paragraphe 2 du chapitre v des Στατὰ Αὐτόματα [174], Héron explique que, sous le plancher de la scène établi à mi-

[172] Pausanias, VI, cap. xx.

[173] Le passage de Pausanias cité ci-dessus mentionne encore, parmi les curiosités du stade olympique, une sorte de tribune, en forme de proue, établie à l'entrée de la piste et près de laquelle, sur un autel, se dressait un *aigle* en bronze aux ailes éployées. A la pointe de l'éperon on voyait encore un *dauphin* de bronze. Pour donner le signal, le président des courses, ὁ τεταγμένος ἐπὶ τῷ δρόμῳ, faisait jouer un mécanisme par lequel l'aigle, subitement lancé dans l'air, se montrait à toute l'assistance, tandis que, au même instant, le dauphin disparaissait sous terre.

[174] Voir plus loin, n° 145.

hauteur du soubassement, se trouve « un compartiment vide, « caché au spectateur par un tablier, *ὑπὸ δὲ τὸ κάτω μέρος τοῦ « πλινθίου, (δεῖ) θωράκιον κοῖλον ὑποπῆξαι ἀφανὲς, εἰς τὸ ὄπι- « σθεν μέρος.* » — Les vantaux de la porte font corps avec deux pivots cylindriques (*στροφεῖς*) qui, à travers le plancher de la scène, descendent dans le compartiment masqué par le tablier. Leurs pieds sont garnis de sabots en bronze et reposent sur des crapaudines de même métal, soigneusement graissées [175].

96. Pour ouvrir la porte, il suffit de faire tourner simultanément les deux pivots d'*un demi-tour*. Chaque vantail se rabattra ainsi sur le parement du mur adjacent : un *demi-tour inverse* fermera de nouveau la porte.

97. *Arbre moteur des pivots.* — Pour produire ce double mouvement, Héron applique contre les pivots, dans le compartiment masqué, un arbre horizontal de même diamètre, rotatif autour de son axe : « *Παρατίθημι τοῖς στροφεῦσιν ἄξονα « πλάγιον, ἐφεστῶτα μικρὸν τῶν στροφέων, στρεφόμενον ἐν- « τόρνως* [176]. » — Ensuite, par un mode de liaison convenable, il suffit que cet arbre tourne d'*un demi-tour* sur lui-même, dans les deux sens, pour faire tourner chaque pivot de la même quantité, de manière à ouvrir et à refermer la porte.

98. La rotation de l'arbre horizontal pourrait s'effectuer au moyen de cordons reliés au contrepoids moteur et rattachés à l'arbre par des boucles accrochées autour d'un même bouton, suivant le système décrit plus haut pour le mouvement de l'essieu du *théâtre roulant* [177]. — Mais, comme on l'a vu également, les cinq actes de *Nauplius* exigent que la scène

[175] Cela résulte des prescriptions générales de l'auteur (lib. I des *Αὐτόματα*, *Math. vet.*, p. 245, l. 2 à 11) relativement à tous arbres rotatifs ou *pivots*.

[176] *Mathematici veteres*, p. 267, l. 15 et 16.

[177] Voir plus haut, n^os^ 68 et 69.

s'ouvre et se referme cinq fois [178]. Ces manœuvres exigeraient donc cinq paires de cordons rattachées à l'arbre horizontal par autant de doubles boucles et de boutons, espacés entre eux de telle sorte que les différents cordons ne pussent s'enchevêtrer mutuellement, ni gêner le fonctionnement les uns des autres. Or un pareil faisceau de cordons moteurs serait à la fois compliqué et encombrant. Héron d'Alexandrie y substitue un appareil beaucoup plus simple, *à cordon unique,* qui sera décrit plus loin. Auparavant, expliquons le mode d'attache des deux pivots de la porte à l'arbre horizontal, en supposant celui-ci placé en arrière des pivots, mais en avant du contrepoids. De la sorte, la traction, tendant à écarter l'arbre des pivots, donnera plus de raideur aux attaches qui le relient avec chacun d'eux, à l'avantage de leur fonctionnement.

99. « Je perce, dit l'auteur, un trou dans chaque pivot, « ἐτρύπησα δ' ἑκάτερον τῶν στροφέων. — Je prends ensuite « un cordon, je le double et j'en forme un bout tordu que j'en- « fonce dans le trou du pivot, en l'y calant au moyen d'une « cheville garnie de colle. Je laisse en cet état le cordon jusqu'à « ce que, ne pouvant plus s'arracher, il demeure solidement « fixé : καὶ λαβὼν σπάρτον ἐπείλησα διπλῆν [179] καὶ ἐνέβαλον τὴν « δ' ἁπλῆν εἰς τὸ τρύπημα· καὶ ἐπίουρον μετὰ κόλλης ἐνέκρουσα « καὶ ἀπέλαβον αὐτήν, ὥστε μηκέτι ἐκσπᾶσθαι ἀλλὰ μένειν « ἀραρότως. — Cela fait, je renvoie les deux brins autour de « l'arbre, l'un par-dessus et l'autre par-dessous : τοῦτο δὲ ποιή-

[178] Voir plus haut, n^os^ 35 et 36.

[179] Dans son introduction à l'*Iliade*, M. A. Pierron (t. I, p. XXXVI) parle du commentaire d'Homère par Aristarque, où les vers qui avaient motivé, de la part du critique grec, quelque observation grammaticale, littéraire ou historique, étaient marqués du signe (⊢) que l'on appelait ἡ διπλῆ, la *double pure* ou *non pointée* ou, absolument, la *ligne à deux branches*, la *ligne bifurquée*, la DIPLE. L'expression ἐπείλησα διπλῆν est vraisemblablement une allusion d'Héron à la notation ci-dessus d'Aristarque.

« σας, ἀποκαθέσ⟨η⟩κα τὰς ἀρχὰς ϖερὶ τὸν ἄξονα, τὴν μὲν (κατὰ « τὸ ΓΔ) ἄνωθεν τοῦ ἄξονος, τὴν δὲ (κατὰ τὸ EZ) κάτωθεν. — « Perçant de même le corps de l'arbre, j'y fixe solidement, par « des chevilles, les extrémités des deux brins : τρυπήσας ὁμοίως « τὸν ἄξονα, ἑκάσ⟨η⟩ν ἀρχὴν ἀπέλαβον ἐπιούροις ἀραρότως τι- « σὶν εὖ μάλα τῶν σπάρτων (τὴν κατὰ τὸ E καὶ τὸ Z). — Les « cordons feront ainsi tourner les pivots et ouvriront la porte : « αἱ δὲ σπάρτοι ἐπισ⟨τ⟩ρέψουσι τοὺς σ⟨τ⟩ροφεῖς καὶ ἀνοίξουσι τὰς « ϑύρας. — Enfin si je fais tourner l'arbre en sens inverse, du « moins pendant que la porte est ouverte, celle-ci se fermera « de nouveau : ὅταν δὲ τἀναντία ἐπισ⟨τ⟩ρέφω τὸν ἄξονα, καὶ « μέντοι ἀνοιχθήσονται, ὅθεν κλεισθήσονται αἱ ϑύραι[180]. »

100. L'explication ci-dessus, si complète qu'elle paraisse, manque de clarté à l'endroit le plus important. Dans les manuscrits, la figure d'ensemble de l'arbre et des pivots n'indique rien de leur liaison mutuelle. Le plus ancien des manuscrits de Paris ($P_1 = 2428$) n'en contient aucune trace. Le manuscrit $P_2 = 2430$ représente les attaches de l'arbre aux pivots par des quarts de cercle inscrits, mais sans symétrie, dans trois des quatre angles droits de chaque pivot avec l'arbre transversal. Enfin Baldi[181], dans la figure qu'il a donnée de l'appareil de manœuvre des vantaux, et que Couture a reproduite[182], attribue aux attaches en question un mode d'enroulement inadmissible. S'il en a entrevu le principe, il l'applique d'une manière insuffisante.

101. Pour s'en rendre compte, il faut d'abord observer que la porte s'ouvre et se ferme moyennant *un demi-tour* de chaque pivot autour de son axe. Pour le spectateur, le vantail

[180] *Math. vet.*, p. 267, l. 16-29. Voir plus loin, n° 145 (cap. v, § 4 de notre traduction).

[181] Baldi, *op. cit.*, fol. 36 v°.

[182] *Math. vet.*, p. 267.

de gauche s'ouvre ainsi *de droite à gauche*, et le vantail *de droite* s'ouvre *de gauche à droite*. Tous deux se referment par le *demi-tour inverse*.

FIGURE 4.

Demi-tours alternatifs d'un arbre à l'aide d'un seul contrepoids.

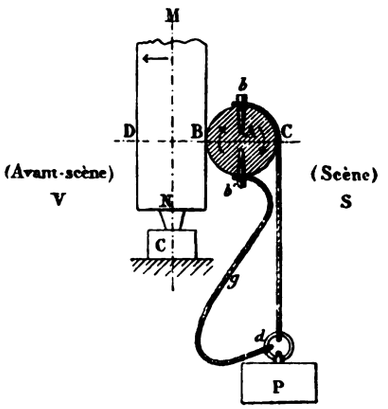

102. *OUVERTURE DES VANTAUX.* — Cela posé, soit MN le *pivot de gauche*, appuyé sur son coussinet inférieur G et vu du spectateur placé en V, à gauche de la figure 4 ci-dessus. Soit A la coupe transversale de l'arbre horizontal adjacent au pivot MN, et le diamètre BC égal au diamètre DB du pivot. Pour le spectateur, l'arbre A, figuré en coupe transversale, se trouve *en arrière* du pivot MN. Soit enfin P le contrepoids moteur (celui de la boîte à sable) relié à l'arbre A par le cordon vertical *cd*, enroulé en *cb* et accroché, par une simple boucle, au bouton *b*, encastré sur le sommet de l'arbre. Évidemment la descente du poids P fera tourner l'arbre A de gauche à droite (dans le plan de la figure), c'est-à-dire *de bas en haut*, pour le spectateur placé en V à l'avant-scène, la scène étant en S.

103. Appliquant cette remarque à la manœuvre d'ouverture des vantaux, on voit que l'arbre, en tournant *de bas en haut*, doit faire pivoter *à gauche le pivot de gauche* et *à droite*

le pivot de droite. C'est ainsi que, pour le spectateur, s'effectueront les trois mouvements, simultanés et égaux, de l'arbre et des pivots de la porte. Pour ouvrir celle-ci, chacun d'eux tournera donc d'un demi-tour.

104. Or, à la fin de cette évolution, le bouton supérieur *b* sera descendu en *b'*; le contrepoids continuant d'agir sur le cordon *dc*, la boucle d'attache de celui-ci se séparera du bouton venu en *b'*; l'arbre A, ainsi soustrait à l'effort moteur, cessera tout mouvement et les vantaux demeureront ouverts. Pour refermer la porte, il faudra donc, au moment voulu, que le contrepoids se trouve de nouveau attelé à l'arbre, mais de manière à le faire pivoter du *demi-tour inverse.* Un second bouton *b'*, diamétralement opposé à *b*, peut être mû, à cet effet, par le cordon *b'gd*, que la figure 4 représente *détendu*, au moment où le cordon *bcd* commence à fonctionner. Pendant que *b* descend en *c* et en *b'*, le bouton *b'* du second cordon remonte par B en *b*. C'est alors qu'il est en état de faire pivoter l'arbre en *sens inverse* du cordon *bCd*. Mais on verra plus loin que telle n'est pas la solution de l'auteur grec.

105. *Attaches de l'arbre aux pivots.* — Maintenant, comment les rotations alternatives de l'arbre horizontal se transmettent-elles, simultanément et dans le sens convenable, à chacun des deux pivots? Soient MN et M_1N_1 ces deux pièces, avec EF l'arbre horizontal, vus de l'avant-scène, c'est-à-dire de face, *les pivots en avant de l'arbre de couche*, comme les montre la figure 5 ci-après.

106. D'abord, nous y représentons par les trois flèches M, M_1 et G le sens des trois rotations simultanées à produire. Soient d'ailleurs O et O_1 les intersections (en projection verticale) des trois axes de rotation MN, M_1N_1 et EF, et appelons O et O_1 les *centres d'axes.* Vus de l'avant-scène, ils sont situés

sur l'avant des pivots et au niveau de l'axe de l'arbre de couche. C'est en O et en O_1 que, selon l'auteur, sont percés les deux trous des pivots (*ἐτρύπησα δ' ἑκάτερον τῶν σ/ροφέων*) qui reçoivent chacun le bout tordu du cordon doublé décrit plus haut (*ἐπείλησα διπλὴν καὶ ἐνέβαλον τὴν δ' ἁπλὴν εἰς τὸ τρύπημα*).

FIGURE 5.

Liaison de l'arbre horizontal avec les pivots de la porte.

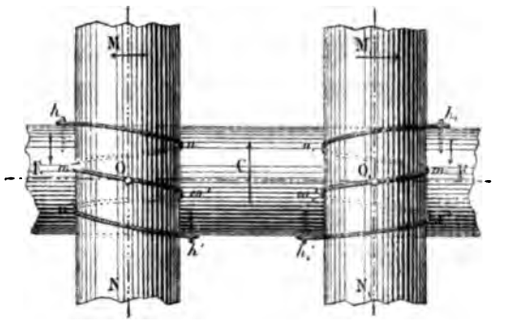

107. Cela posé, considérons en O, sur le pivot de gauche, l'un des deux brins de cordon encastrés dans le corps du pivot, et supposons que, s'éloignant obliquement du point O suivant O*m*, ce brin s'enroule en hélice autour du cylindre MN, suivant la courbe O*mnh*, et aboutisse en *h* sur le dessus de l'arbre, où son extrémité sera également encastrée. Si ce cordon est bien tendu entre ses attaches (*ἀποκαθέσ/ηκα τὰς ἀρχάς*, observe l'auteur), il est évident que l'arbre, en pivotant dans le sens de la flèche G, fera tourner le pivot MN suivant la flèche M, et ouvrira ainsi le *vantail de gauche*. De même, sur le *pivot de droite*, le brin symétrique $O_1m_1n_1h_1$, semblablement attaché, ouvrira simultanément le *vantail de droite*.

108. Pour refermer les vantaux, il est évident que les deux brins ci-dessus ne pourraient servir. Dans la manœuvre d'ouverture, l'effort que l'arbre leur transmet tend *à écarter leurs*

amarres. La rotation inverse tendrait donc *à les rapprocher*, c'est-à-dire *à relâcher chacun des deux brins*. Un *second couple de cordons* symétriques devient alors nécessaire; et, sur chaque pivot, il est fourni par le second brin encastré en O et en O_1, et qui s'enroule suivant les hélices $Om'n'h'$ et $O_1m'_1n'_1h'_1$ représentées sur la figure 5. Sur chaque pivot, l'*hélice du cordon fermant* est *symétrique* de celle du *cordon ouvrant*. D'ailleurs, pour distinguer ces *attaches spéciales* de l'arbre avec les pivots, par rapport aux autres cordons de transmission reliés directement au contrepoids moteur, nous leur donnerons le nom de *tendons*, à cause de leur analogie avec ceux de l'économie animale. Enfin on voit que, sur chaque pivot, les deux *tendons* symétriques répondent aux prescriptions de l'auteur, qui en fait aboutir un *au-dessus* de l'arbre horizontal et l'autre *au-dessous* : « Ἀποκαθέσθηκα τὰς ἀρχὰς περὶ τὸν ἄξονα, τὴν μὲν « (κατὰ τὸ ΓΔ) ἄνωθεν τοῦ ἄξονος, τὴν δὲ (κατὰ τὸ EZ) κά- « τωθεν. » La solution ci-dessus est donc en tout conforme aux indications du texte.

109. *Fermeture des vantaux*. — On a vu plus haut[183] que le contrepoids P, en agissant sur le cordon vertical *dc*, accroché au bouton supérieur *b* de l'arbre, fait tourner celui-ci de manière à ouvrir les vantaux. Évidemment un second cordon moteur, accroché au bouton inférieur *b'*, mais s'enroulant sur l'arbre suivant *b'*B*b*, à l'opposite de C, pourrait inversement refermer la porte, à la condition de présenter un excédent de longueur qui ne lui permît de fonctionner qu'au moment convenable; et, dans la pièce de *Nauplius*, les cinq manœuvres d'entr'acte pourraient ainsi s'effectuer à l'aide de cinq couples de cordons alternatifs, accrochés à autant de boutons distincts,

[183] Voir n°s 102 à 104 et fig. 3.

ou même à un bouton unique. Mais l'auteur semble indiquer ici une solution plus simple, bien que décrite assez confusément dans son texte. Examinons d'abord ce qu'il en dit, afin d'en dégager la vérité intime [184].

110. « Pour manœuvrer la porte à l'aide du contrepoids, « j'encastre dans l'arbre des boutons, les uns H par-dessus, les « autres Θ par-dessous : Ἵνα οὖν διὰ τῆς λείας τοῦτο γένηται, « ἐνέπηξα τύλους εἰς τὸν ἄξονα, ἄνωθεν (ἐφ' ὧν τὰ H) καὶ κά- « τωθεν (ἐφ' ὧν τὰ Θ). Puis, prenant un cordon et mesurant sa « longueur à celle de la trémie qui contient le sable et le con- « trepoids, je noue sur le cordon des boucles convenablement « espacées; soit K le cordon et soient Λ les petites boucles : « Καὶ « λαβὼν σπάρτον, καὶ καταμετρησάμενος τὸ μῆκος πρὸς τὴν « σύριγγα, τὴν ἔχουσαν τὴν ψάμμον καὶ λείαν, ἐν ὁποίοις δ' ἂν « ᾖ διασλήμασιν ἤψα ἀγκύλας· καὶ ἔσλω σπάρτος μὲν ἡ K, ἀγ- « κυλῖναι δὲ αἱ Λ. — Et ainsi la boucle A (celle du brin K), je « l'accroche au bouton A, et celle du côté E, je l'accroche en H : « Τὴν οὖν A ἀγκύλην, τὴν ἀπὸ τοῦ K, περιτίθημι περὶ τὸν τύ- « λον τὸν A· τὴν ἀπὸ τοῦ E, ἐπὶ τὸ H. — Quant à la boucle sui- « vante, je l'adapte au bouton inférieur Θ : Τὴν δ' ἑπομένην [185] « περὶ τὸν κάτω τύλον τὸν Θ. »

111. Plus loin : « Lors donc, ajoute Héron, que le bout du « cordon K, relié au contrepoids, exercera son effort, il ouvrira « et fermera successivement les vantaux, à point nommé, avec « les intervalles de temps nécessaires : Ὅταν οὖν ἡ ἀρχὴ τῆς « σπάρτου, ἐφ' ἧς ἐσλὶ τὸ K, ἐκδεθεῖσα τῇ λείᾳ ἕλκηται, ὡράως « ἀνοίξει καὶ κλείσει τὸν πίνακα, χρόνους καὶ διαλείμματα δι-

[184] *Math. vet.*, p. 267, l. 8, à p. 268.

[185] Les mss. donnent à tort ἑσομένην que d'Auria (*cod. cit.*, fol. 235 v°) traduit par *futuram*. — Baldi (*op. cit.*, fol. 36 r°) et Couture (*Math. vet.*, p. 268, l. 11) ont compris qu'il s'agit ici de la *seconde boucle*.

« δοῦσα. » — D'ailleurs, pour compléter l'installation du cordon moteur, Héron « colle toutes les boucles contre l'arbre avec « un mastic composé de cire et de résine : tout ce collage de- « meure caché, dit-il : Καὶ οὕτως ἐξῆς πάσας προσκολλῶ αὐ- « τὰς περὶ τὸν EZ ἄξονα, κηρῷ τε μετὰ ῥητίνης· ἔστι δὲ κεκα- « λυμμένον τοῦτο παρακόλλημα. » Enfin, « il colle de même sur « l'arbre les anses flottantes du cordon entre ses boucles, pour « les empêcher de s'écarter et de gêner le fonctionnement du « mécanisme : Καὶ τὰ παραχαλασμάτια αὐτῶν πρὸς τὸν ἄξονα « προσκολλῶ, ἵνα μή τιν' αὐτῶν παραχθέντων δυσεργείαν « παρέχηται [186]. »

112. Ainsi, *un seul cordon* moteur, muni de boucles plus ou moins espacées, accrochées à autant de boutons plantés sur l'arbre, les uns par-dessus et les autres par-dessous : tel serait, selon le texte, l'organe de transmission établi entre le contrepoids et l'arbre de commande des pivots.

113. Malheureusement, la description ci-dessus est insuffisante. Les lettres de renvoi aux figures l'obscurcissent en plusieurs endroits. Le cordon joignant le contrepoids y paraît nettement désigné par la lettre K; mais, dans le passage τὴν ἀπὸ τοῦ E ἐπὶ τὸ H, qui concerne une boucle accrochée *par-dessus* (ἐπὶ τὸ H, répétée au-dessus de chaque bouton *supérieur,* dans la figure correspondante d'un des plus anciens manuscrits [187]), la lettre E semble indiquer *le dessus* de l'arbre; tandis que, dans un passage antérieur [188], les mots τὴν δὲ κατὰ τὸ EZ κάτωθεν désignent clairement *le dessous.* D'ailleurs, dans tous les manuscrits, la figure de ce mécanisme montre sept couples de boutons symétriquement distribués *au-dessus* et *au-*

[186] *Math. vet.*, p. 268, l. 1 à 15. Voir plus loin, n° 145 (cap. v, § 6 de notre traduction).

[187] Ms. P_2 = 2430 (XVI^e siècle), fol. 163 v°.

[188] *Math vet.*, p. 267, l. 8 (en remontant).

dessous de l'arbre. Enfin, il semblerait plausible d'accorder aux lettres A et E des *valeurs numérales*, dans le passage cité plus haut : Τὴν οὖν $\bar{\text{A}}$ ἀγκύλην... περιτίθημι περὶ τὸν τύλον τὸν $\bar{\text{A}}$, τὸν ἀπὸ τοῦ $\bar{\text{E}}$, ἐπὶ τὸ H. — $\bar{\text{A}}$ serait alors équivalent de πρῶτος et $\bar{\text{E}}$ de πέμπτος. La confusion du texte en serait accrue; mais il vaut mieux l'éclaircir par la figure suivante :

FIGURE 6.

Action intermittente du contrepoids sur l'arbre de commande des pivots de la porte.

(Détail n° 1.)

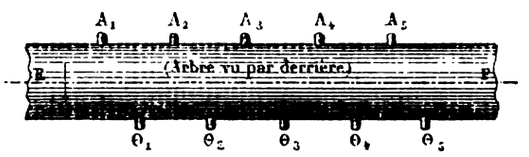

(Détail n° 2.)

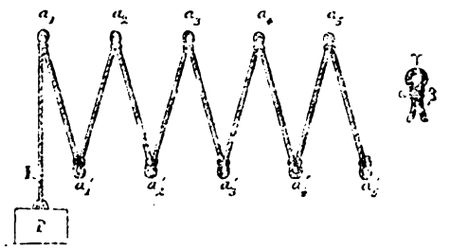

(Détail n° 3.)

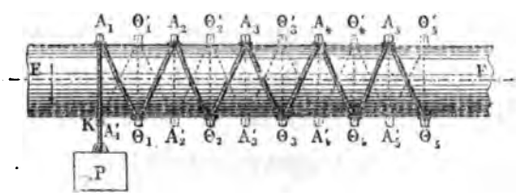

114. Bornons-nous en effet, dans ce qui précède, à ne considérer que le principe du *cordon moteur unique*, établi par Héron

d'Alexandrie entre l'arbre et le contrepoids, et demandons à l'analyse d'en débrouiller le mécanisme.

115. Par les figures 4 et 5 données plus haut (nos 101 à 106) on a vu comment l'arbre horizontal, établi *derrière les pivots* de la porte, dans le soubassement du théâtre fixe, peut ouvrir et fermer alternativement la scène, à la condition de pivoter sur lui-même, aux moments convenables, de deux *demi-tours inverses*, déterminés par le contrepoids.

Dans cette hypothèse, que justifie d'ailleurs Héron d'Alexandrie, montrons comment les *cinq manœuvres intermittentes* de la porte peuvent, selon la pensée même de l'auteur, s'obtenir au moyen d'un *cordon unique* appliqué contre la face *postérieure de l'arbre*. Soit donc EF cette face supposée vue *par derrière*, dans la figure 6 ci-dessus.

Suivant le texte et les figures des manuscrits, supposons deux files de boutons équidistants rangées, l'une $A_1A_2A_3\ldots$ sur le dessus et l'autre $\theta_1\theta_2\theta_3\ldots$ sous la face inférieure de l'arbre. Supposons, en outre, pour plus de clarté, que les boutons inférieurs alternent en quinconce avec les boutons supérieurs.

L'arbre EF (*détails* nos 1 et 3) étant vu par derrière, il résulte de la figure 4 (n° 101) que, pour *ouvrir* la porte, cet arbre devra tourner *de haut en bas* suivant la flèche E; puis, pour *refermer* la porte, *de bas en haut*.

116. Cela posé, sur un cordon de longueur indéfinie, formons en a_1 (*détail* n° 2) une première boucle, suivant l'assemblage $\alpha\gamma\beta$, c'est-à-dire en repliant le cordon sur lui-même, autour d'un bouton de même diamètre que ceux de l'arbre, et en serrant ensuite la boucle à l'aide d'une solide ligature $\alpha\beta$. Puis, à la suite de a_1 et à des intervalles de longueur convenable, *ἐν ὁποίοις δ' ἂν ᾖ διαστήμασιν*, nouons une série de boucles identiques à la première (*ἥψα ἀγκύλας*, dit le texte),

et qui donnent au cordon la forme sinueuse représentée par le *détail* n° 2 ci-dessus. Dans ces conditions, voici la solution textuelle du problème.

La première boucle a_1 qui provient du brin relié au contrepoids (*τὴν οὖν* A *ἀγκύλην, τὴν ἀπὸ τοῦ* K), je l'accroche au premier bouton b_1 (*ϖερὶ τὸν τύλον τὸν* A); la boucle suivante a'_1, je l'accroche au bouton *du bas* θ (*τὴν δ' ἐπομένην ϖερὶ τὸν κάτω τύλον τὸν* θ). De même, j'accroche aux boutons *supérieurs* A_2, A_3, A_4... les boucles a_2, a_3, a_4..., et aux boutons *inférieurs* θ_2, θ_3, θ_4... les boucles a'_2, a'_3, a'_4...; et j'obtiens ainsi l'assemblage représenté par le *détail* n° 3 (fig. 6, p. 188). La totalité du cordon se trouve donc installée sur la *face postérieure* de l'arbre; mais il n'est pas nécessaire que ses brins successifs s'y appliquent exactement *en hélice*. Au contraire, entre deux boutons consécutifs, tels que θ_1 et A_2 par exemple, il faut supposer au brin la forme d'une *anse flottante*, dont la longueur, indépendante du diamètre de l'arbre et de l'espacement des boutons, sera plus loin déterminée.

117. Dans ces conditions, si le poids P est suspendu au premier bouton supérieur A_1, il fera tourner l'arbre *de haut en bas*, de manière à ouvrir la porte. Le bouton A_1 descendra alors en A'_1; de même, les autres boutons *supérieurs* A_2, A_3, A_4... descendront en A'_2, A'_3, A'_4... *sous l'arbre;* et, inversement, les boutons *inférieurs* θ_1, θ_2, θ_3... remonteront à l'opposite *sur l'arbre*, en θ'_1, θ'_2, θ'_3... — A la fin du *demi-tour*, le cordon $A_1\theta_1A_2\theta_2A_3\theta_3$... sera passé *d'arrière en avant* de l'arbre, et il aura la position figurée par le tracé pointillé $A'_1\theta'_1A'_2\theta'_2A'_3\theta'_3$... (*détail* n° 3).

Or, à ce moment, le contrepoids P décrochera la boucle A_1 et tendra à *rectifier* le brin formant la première anse $A'\theta'_1$. Tant que ce brin sera détendu, le bouton θ'_1 et l'arbre demeu-

reront immobiles; mais bientôt ils seront entraînés, *en sens inverse du premier demi-tour,* et la porte se refermera au bout d'un temps qui dépend uniquement de la longueur du brin $A'_1\theta'_1$.

La fermeture de la porte ramènera donc les boutons $\theta'_1, \theta'_2, \theta'_3 \ldots$ en $\theta'_1, \theta'_2, \theta'_3 \ldots$, et, inversement, les boutons $A'_2 A'_3 A'_4 \ldots$ en $A_2, A_3, A_4 \ldots$; c'est-à-dire que le cordon bouclé reprendra, derrière l'arbre, sa position initiale. Le contrepoids décrochera alors la boucle θ'_1, mettra en liberté l'*anse* $\theta'_1 A_2$; puis, après l'avoir tendue, il entraînera le bouton A_2 jusqu'en A'_2, de manière à *ouvrir de nouveau* la porte. L'intervalle de temps entre cette manœuvre et celle de la clôture précédente dépend encore exclusivement de la longueur absolue de $\theta_1 A_2$.

Un raisonnement identique montre que l'action continue du contrepoids fera ainsi *alterner* les *demi-tours intermittents* de l'arbre, autant de fois qu'il y aura de boutons *supérieurs*.

118. Pour la pièce de *Nauplius,* il ne faut donc que *cinq rangs* de boutons supérieurs et inférieurs. Quant à leur espacement, qui est arbitraire, il faut évidemment *le réduire de manière à rapprocher le plus possible le groupe de ces boutons du brin moteur vertical,* qui les relie successivement au contrepoids.

Enfin, la longueur des anses est réglée *sur le temps* qui doit s'écouler entre deux manœuvres de porte consécutives. Si l'on admet que les cinq actes de *Nauplius* soient d'égale durée, la longueur du cordon, entre ses boucles extrêmes, devra être divisée en dix parties égales par les boucles intermédiaires. D'ailleurs, l'*action* du contrepoids sur la *première boucle commence* au *début* même de son mouvement; et c'est *au bas de sa descente verticale* qu'il *cesse d'agir* sur la *dernière boucle.* La *longueur* du cordon, *entre ses boucles extrêmes,* est donc égale à la *course totale du contrepoids dans la boîte à sable.* C'est ainsi qu'il faut interpréter, en dernière analyse, le passage cité plus haut

(n° 110) : « Καὶ λαβὼν σπάρτον καὶ καταμετρησάμενος τὸ μῆ-« κος πρὸς τὴν σύριγγα τὴν ἔχουσαν τὴν ψάμμον καὶ λείαν, ἐν « ὁποίοις δ' ἂν ᾖ διασλήμασιν ἤψα ἀγκύλας. » Enfin, c'est avec raison que l'auteur laisse indéterminé l'*espacement* des boucles, puisqu'il dépend uniquement de la *durée des actes*.

119. Tel est le mécanisme préposé, dans le théâtre fixe d'Héron d'Alexandrie, au fonctionnement de la porte. D'ailleurs, la figure 6 donnée plus haut montre l'utilité du mastic servant à coller les boucles et les anses successives du double cordon moteur contre les boutons d'attache et contre la surface de l'arbre. On voit aussi que cinq rangs de doubles boutons suffisent, pour les cinq manœuvres de la porte indiquées dans la pièce de *Nauplius*, au lieu des sept couples inconscients figurés dans les manuscrits, et réduits à trois ou quatre par Baldi [189] et par Couture [190].

120. A la vérité, les deux savants interprètes des Αὐτοματοποιϊκά admettent l'emploi des deux cordons ci-dessus, à multiples boucles; mais la figure qu'en a donnée Baldi, et que Couture a reproduite, a le tort grave de représenter chaque cordon hélicoïdal *rigidement tendu* entre deux boucles consécutives. Or la suppression des anses flottantes supprime évidemment l'intermittence des oscillations de l'arbre, qui se trouve ainsi sollicité à la fois, dans les deux sens, par un double cordon et par suite contraint de demeurer immobile. D'un autre côté, les mêmes interprètes enroulent sur l'arbre les deux cordons en hélices inverses, symétrie sans influence sur le sens des rotations correspondantes. Avec les anses flottantes, le croisement des hélices inverses, au milieu de chaque anse, peut en gêner le collage sur la surface de l'arbre. Il est préfé-

[189] Baldi, *op. cit.*, fol. 36 v°. — [190] *Math. vet.*, p. 267.

rable d'adopter des hélices parallèles, dont les anses seront, deux à deux, assez rapprochées entre leurs boutons pour qu'il soit facile de les rabattre ensemble et de les coller sur l'arbre à côté l'une de l'autre.

121. *Jeux de scène secondaires.* — Les appareils secondaires du mécanisme de la pièce de *Nauplius* sont décrits avec assez de clarté, dans le texte des Στατὰ Αὐτόματα, pour nous dispenser ici de les commenter spécialement. Les figures et les notes annexées à notre traduction en complètent d'ailleurs l'explication technique. Rappelons seulement, dans leur ordre naturel, les jeux de scène exécutés par ces appareils, savoir :

1° Changements de décor (chap. VI);
2° Défilé de la flotte grecque (chap. VII);
3° Ébats des dauphins (chap. VIII);
4° Signaux de feu de Nauplius (chap. IX);
5° Coup de foudre contre Ajax (chap. X);
6° Disparition subite d'Ajax (chap. XI).

122. Ces divers incidents ayant tous pour caractère de se produire subitement, leur mécanisme est maintenu fixe, aussi longtemps que les pièces ou personnages correspondants doivent demeurer immobiles ou invisibles, par une cheville ou broche de calage qui, au moment prescrit, cède à l'effort d'un cordon tiré par le contrepoids moteur. Ainsi libérée, la figurine remplit alors sa fonction scénique, soit en vertu de son propre poids, ou par l'effort persistant du contrepoids général. De sorte que le mécanisme des théâtres d'automates d'Héron d'Alexandrie obéit strictement au précepte, moins périlleux pour les marionnettes que pour le *Petit Chaperon rouge* : « Tire la chevillette, la bobinette cherra [191]. »

[191] Ch. Perrault, *Contes des fées* (p. 2 de l'édition de Paris, 1861, grand in-4°, illustrée par Gustave Doré, avec préface de Stahl).

123. D'un autre côté, l'étude qui précède autorise à penser que, dans le passage de Pappus relatif aux Αὐτόματα d'Héron, les Ζυγία, considérés comme le *sujet d'un traité spécial* du même auteur, analogue aux Αὐτόματα[192], désigneraient simplement les appareils servant à *relier* (ζεύγνυμι = *joindre*) les divers organes d'un théâtre d'automates au contrepoids moteur, autrement dit les *attelages* ou *organes de transmission de mouvement*. Dans ce passage, en effet, Pappus songe uniquement à en citer des exemples : « Οἱ δὲ διὰ νεύρων καὶ σπάρτων « ἐμψύχων κινήσεις δοκοῦσι μιμεῖσθαι, ὡς Ἥρων αὐτομάτοις « καὶ ζυγίοις. » Évidemment, il s'agit là, non de l'auteur d'écrits techniques, mais du praticien renommé dans l'art d'animer les automates.

124. Enfin, l'économie générale du double système d'Héron d'Alexandrie présente une analogie remarquable avec l'ensemble du métier à tisser de Jacquart : même unité de principe moteur, même exiguïté de l'espace disponible, même nécessité de le ménager sans sacrifier aucun détail, même souci de la simplicité et du bon marché des matériaux, faciles à installer, à réparer ou à remplacer; en un mot, même perfection, théorique et pratique, dans les deux chefs-d'œuvre. Pour les louer dignement, ne suffit-il pas de les comparer l'un à l'autre?

[192] C'est l'opinion de M. Th. H. Martin (*Notic. cit.*, p. 42), qui renvoie, pour la citation de Pappus, à la p. 448 (préface du lib. VIII des Συναγωγαί) de la traduction latine de Commandini. Bologne, 1660, in-fol. — Mais il faut lire cette citation dans le grec, que nous donnons un peu plus bas, d'après le ms. 2440 de la Bibliothèque nationale (XV^e^ siècle, *olim* 2712 Mazarineus), fol. 179 r°, l. 14-16.

CHAPITRE III.

THÉORIE DES CORDONS MOTEURS DES AUTOMATES D'HÉRON D'ALEXANDRIE.

125. De l'examen technique qui précède, il résulte que, dans les *théâtres d'automates* d'Héron d'Alexandrie, un *mode de transmission uniforme* relie le contrepoids moteur aux pivots des divers organes successivement mis en jeu pour la représentation scénique. Un cordon identique, tiré par le contrepoids, agit à point nommé sur chaque pivot, le fait tourner d'*un demi-tour*, puis s'en sépare et le laisse immobile. Bientôt après, si cela est nécessaire, un second cordon fait décrire au pivot le *demi-tour inverse*, puis le laisse de nouveau en repos. Chaque *demi-tour*, dans un sens ou dans l'autre, exige ainsi un cordon particulier, dont la longueur dépend de l'instant précis où il doit agir. Toutefois, on a vu que l'auteur, dans son *théâtre fixe*, fait ouvrir et fermer *cinq fois* les portes de la scène par un procédé différent, où il n'emploie qu'*un seul cordon continu*. Mais il est aisé de reconnaître que ce cordon unique est équivalent à cinq cordons de même sens, attachés bout à bout, et n'est ainsi qu'un cas particulier du principe ci-dessus.

126. Soit donc N le nombre total des cordons que doit tirer le contrepoids, pendant la durée T de la représentation, réglée sur la vitesse V d'écoulement du sable, et qu'il est toujours possible d'étendre à la longueur convenable.

Soit d'ailleurs E la descente totale du contrepoids pendant le temps T.

Sa vitesse, supposée constante, sera

$$(1) \qquad V = \frac{E}{T}.$$

A l'époque t, le contrepoids sera donc descendu de

$$e = Vt = \frac{Et}{T}, \tag{2}$$

Et, au même instant, il se trouvera à la distance

$$h = E - e = E\left(1 - \frac{t}{T}\right) \tag{3}$$

du point le plus bas de sa course. Pour bien préciser, les niveaux du contrepoids sont ceux du point d'attache de son anneau de suspension avec un cordon quelconque.

FIGURE 7.

Épure pour le calcul de la longueur d'un cordon de transmission.

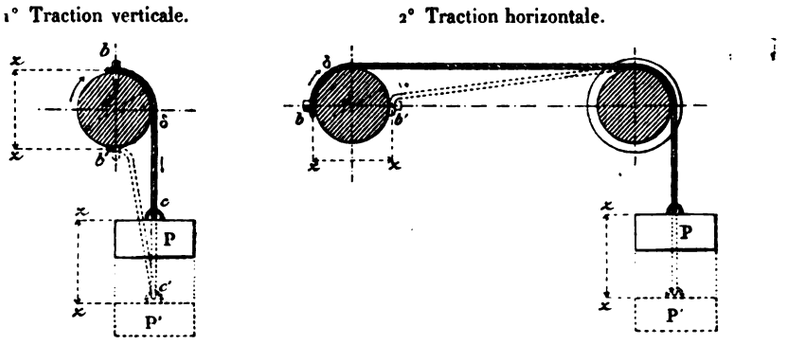

127. La régularité du spectacle automatique exige évidemment que chaque cordon succède au précédent sans perte de temps intermédiaire, et, en outre, que tous les cordons fonctionnent en des temps égaux. Le jeu de chacun des N cordons employés durera donc

$$\theta = \frac{T}{N}, \tag{4}$$

Et par suite, le moment t_n, où le n^{me} cordon commencera sa fonction, se calculera par

$$t_n = (n-1)\theta = (n-1)\frac{T}{N}. \tag{5}$$

Au même instant, le contrepoids se trouvera d'ailleurs au niveau

$$h = E\left(1 - \frac{t_n}{T}\right) = E\left(1 - \frac{n-1}{N}\right) = E - \frac{(n-1)E}{N}. \tag{6}$$

128. Maintenant, il est aisé de voir que, quelle que soit la direction du cordon qui transmet à l'arbre ou pivot l'effort du contrepoids, celui-ci ne descend, durant le *demi-tour* décrit par le pivot, que d'une quantité égale au diamètre d de l'arbre, augmenté du diamètre δ du cordon. Cela résulte des deux croquis de la figure 7 ci-contre, qui correspondent aux directions *verticale* et *horizontale*, les seules qui soient praticables.

Évidemment, dans les deux cas, le bouton b étant amené en b' par la manœuvre du *demi-tour*, le déplacement moyen du plan de la boucle a pour mesure $zz = d + \delta$.

129. Pour chaque cordon en fonction, le contrepoids descendra donc de la quantité $d + \delta$, correspondant au temps $\theta = \frac{T}{N}$ calculé plus haut (4); et la formule (2) donnera

$$e = d + \delta = V\theta = \frac{E}{T} \cdot \frac{T}{N} = \frac{E}{N}, \tag{7}$$

relation évidente, puisque la course totale E du contrepoids est répartie également entre les N cordons, par suite de l'égale durée du jeu de chacun d'eux.

Il suit de là que, pour chaque diamètre δ du cordon, le diamètre d de l'arbre sera

$$d = \frac{E}{N} - \delta. \tag{8}$$

Le diamètre des arbres ou pivots de rotation n'est donc pas arbitraire : il dépend de celui des cordons, et ainsi de leur nombre total N, par rapport à la descente E disponible.

130. Cela posé, quelle sera la longueur d'un cordon de rang n quelconque et de son cordon inverse?

Admettons d'abord que la transmission soit *verticale* (fig. 8).

FIGURE 8.

Épure pour le calcul de la longueur d'un cordon moteur vertical à double effet.

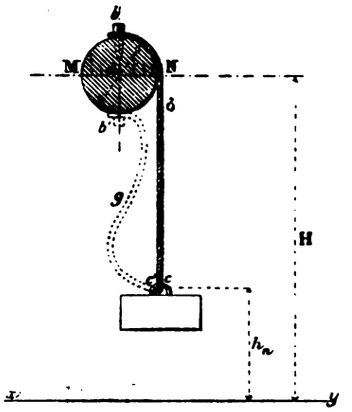

Soit xy le niveau atteint par l'anneau du contrepoids à la fin de sa descente. Soit H_n la hauteur du centre de l'arbre ou pivot MN en contre-haut du niveau xy. Soit b le bouton d'attache du cordon au-dessus de l'arbre et b' la position qu'il occupera au-dessous à la fin du *demi-tour*. Durant ce mouvement, le contrepoids descendra de $d+\delta$, comme on l'a vu plus haut.

Soit d'ailleurs 2β les longueurs de cordon nécessaires pour les attaches en b et en c.

131. Le cordon étant de rang n, la relation (6) établie plus haut montre que, à l'instant où il part, on a $h_n = E\left(1 - \frac{n-1}{N}\right)$.

La longueur totale λ_n du cordon comprend donc :

1° Les attaches 2β;

2° Le brin vertical $Nc = H_n - h_n = H_n - E\left(1 - \frac{n-1}{N}\right) = H_n - E + \frac{n-1}{N}E$;

3° L'arc enroulé $Nb = \frac{\pi}{4}(d+\delta) = \frac{\pi E}{4N}$, suivant la relation (7). On a donc

$$\lambda_n = (H_n - E) + 2\beta + \left(n + \frac{\pi}{4} - 1\right)\frac{E}{N}. \tag{9}$$

132. Il suit de là que, si le cordon du *demi-tour inverse* est de rang $n' = n + m$; autrement dit que, si m cordons subséquents doivent fonctionner pendant que le pivot ci-dessus sera au repos, la longueur λ_n' du *cordon inverse* sera

$$\left\{ \begin{aligned} \lambda_n' &= (H_n - E) + 2\beta + \left(n + m + \frac{\pi}{4} - 1\right)\frac{E}{N} = (H_n - E) + 2\beta \\ &\qquad + \left(n' + \frac{\pi}{4} - 1\right)\frac{E}{N}. \end{aligned} \right. \tag{10}$$

Soit encore :

$$\lambda_n' = \lambda_n + (n' - n)\frac{E}{N}. \tag{11}$$

L'*excédent de longueur* du cordon *inverse* sur le cordon *direct* est donc

$$\lambda_n' - \lambda_n = (n' - n)\frac{E}{N}. \tag{12}$$

Dans la figure 8 ci-dessus, le cordon *inverse* est représenté *détendu*, suivant la position *b'gc*, au moment où le cordon *direct* *b*Nc commence à agir.

133. Pour la transmission *horizontale*, les longueurs des deux cordons s'obtiennent de la manière suivante (fig. 9, p. 200) :

Soient O et O' les centres de l'arbre A et de la poulie de renvoi B, établis à la hauteur H, au-dessus du point le plus bas du parcours du contrepoids, ou de l'horizontale *xy* définie plus haut. Soit Δ le diamètre de la poulie, différent du diamètre *d* de l'arbre.

FIGURE 9.

Épure pour le calcul de la longueur d'un cordon moteur horizontal à double effet.

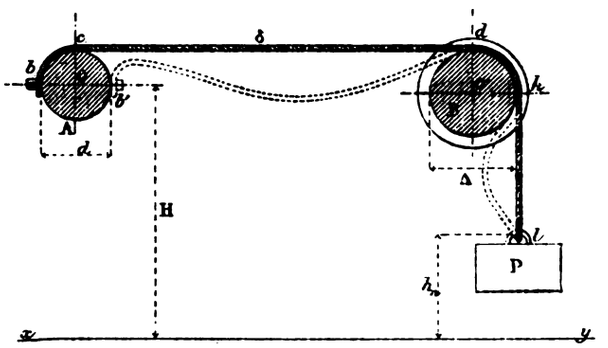

En conservant les notations antérieures, on voit que la longueur totale L_n du cordon *direct bcdl* comprend :

1° Les deux attaches 2β, comme précédemment;

2° Le quart de cercle $bc = \frac{\pi}{4}(d+\delta) = \frac{\pi E}{4N}$, d'après la formule (7);

3° Le brin horizontal $cd = D$;

4° Le quart de cercle $dK = \frac{\pi}{4}(\Delta+\delta)$;

5° Enfin, le brin vertical $Kl = H_n - h_n = H_n - E\left(1 - \frac{n-1}{N}\right) = H_n - E + \frac{n-1}{N}E$.

On a donc

$$L_n = 2\beta + \frac{\pi E}{4N} + D + \frac{\pi}{4}(\Delta+\delta) + H_n - E + \frac{n-1}{N}E,$$

soit

$$(13) \qquad L_n = (H_n - E) + 2\beta + D + \left(n + \frac{\pi}{4} - 1\right)\frac{E}{N} + \frac{\pi}{4}(\Delta+\delta).$$

134. Si le cordon du *demi-tour inverse* est de rang $n' = n+m$, autrement dit, si m cordons subséquents doivent fonctionner

pendant que l'arbre A ci-dessus, après le premier *demi-tour*, demeurera au repos, la longueur L_n' du cordon *inverse* sera

$$(14) \qquad L_n' = (H_n - E) + 2\beta + D + \left(n' + \frac{\pi}{4} - 1\right)\frac{E}{N} + \frac{\pi}{4}(\Delta + \delta)$$

et l'excédent de longueur du cordon *inverse* sur le cordon *direct* sera

$$(15) \qquad L_n' - L_n = \frac{m E}{N} = (n' - n)\frac{E}{N},$$

quantité identique à la quantité trouvée plus haut, formule (11), dans le cas de la transmission *verticale*. On en déduit

$$(16) \qquad L_n' = L_n + (n' - n)\frac{E}{N}.$$

135. En pratique, il convient que le diamètre Δ de la poulie de renvoi soit égal au diamètre d de l'arbre. On a alors $\Delta + \delta = d + \delta = \frac{E}{N}$ par la relation (7), et la formule (13) devient

$$(17) \qquad L_n = (H_n - E) + 2\beta + D + \left(n + \frac{\pi}{2} - 1\right)\frac{E}{N},$$

et l'on a toujours, formule (15) :

$$L_n' = L_n + (n' - n)\frac{E}{N},$$

relation indépendante des diamètres.

136. Enfin, on peut comparer (avec $\Delta = d$) les longueurs λ_n et L_n du cordon *direct* d'un même arbre, suivant que la transmission est *verticale* ou *horizontale*. On a alors :

D'après (9) :

$$\lambda_n = (H_n - E) + 2\beta + \left(n + \frac{\pi}{4} - 1\right)\frac{E}{N};$$

D'après (17) :

$$L_n = (H_n - E) + 2\beta + D + \left(n + \frac{\pi}{2} - 1\right)\frac{E}{N};$$

et la différence des longueurs comparatives est

$$L_n - \lambda_n = D + \frac{\pi E}{4N}. \qquad (18)$$

137. Dans le calcul qui précède, la valeur trouvée pour L_n suppose que le *cordon inverse*, au moment où commence son action, est tendu *horizontalement* entre l'arbre A et la poulie B (fig. 9). Mais la figure 10 suivante montre que ce cordon occupe alors une position *oblique* MN qui exige, pour sa longueur $L'_{n'}$, un calcul plus rigoureux. Dans ce cas, on sait que la direction MN est parallèle à la tangente O'I, menée du centre O de l'un des cercles à la circonférence de rayon $OI = OM + MI = \frac{d}{2} + \frac{\Delta}{2}$, concentrique à l'autre cercle.

FIGURE 10.

Épure pour le calcul de la longueur d'un cordon moteur oblique à double effet.

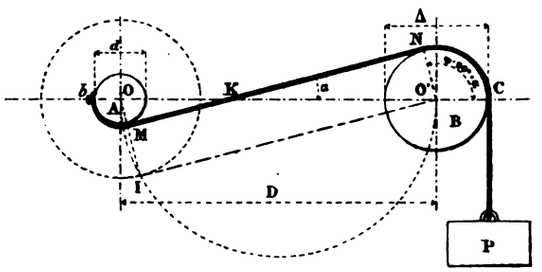

138. On en déduit :

$$\overline{MN} = \overline{O'I} = \sqrt{\overline{OO'}^2 - \overline{OI}^2} = \sqrt{D^2 - \frac{(\Delta + d)^2}{4}} = \frac{1}{2}\sqrt{4D^2 - (\Delta + d)^2}.$$

On a d'ailleurs :

$$\frac{\overline{MK}}{\overline{KN}} = \frac{d}{\Delta}, \quad \frac{\overline{MK} + \overline{KN}}{\overline{KN}} = \frac{d + \Delta}{\Delta}, \quad \frac{\overline{MN}}{\overline{KN}} = \frac{d + \Delta}{\Delta}, \quad \overline{KN} = \overline{MN}\,\frac{\Delta}{\Delta + d},$$

soit

$$\overline{KN} = \frac{\Delta}{2(\Delta + d)}\sqrt{4D^2 - (\Delta + d)^2}. \qquad (19)$$

Or, on a encore :

$$\frac{\Delta}{2} = \overline{NO'} = \overline{KN} \operatorname{tang} \alpha,$$

d'où

$$\operatorname{tang} \alpha = \frac{\Delta}{2\overline{KN}},$$

et, d'après (19) :

$$(20) \qquad \frac{\Delta}{2\overline{KN}} = \frac{\Delta + d}{\sqrt{4D^2 - (\Delta + d)^2}} = \operatorname{tang} \alpha.$$

Enfin $\alpha + \overline{KO'N} = 90^\circ$ et $\varphi + \overline{KO'N} = 180^\circ$ donnent

$$\varphi = 90^\circ + \alpha,$$

d'où

$$(21) \qquad \operatorname{tang} \varphi = \cot(-\alpha) = -\frac{1}{\operatorname{tang} \alpha} = -\frac{\sqrt{4D^2 - (\Delta + d)^2}}{\Delta + d};$$

et l'on obtiendra ainsi l'angle au centre φ des deux arcs $\overline{AM}$ et $\overline{NC}$ d'enroulement du cordon. Ils ont pour mesure :

$$\overline{AM} = \frac{d}{2} \operatorname{arc} \varphi \qquad \overline{NC} = \frac{\Delta}{2} \operatorname{arc} \varphi,$$

Ensemble :

$$(22) \qquad \overline{AM} + \overline{NC} = \frac{\Delta + d}{2} \operatorname{arc} \varphi.$$

139. Le cordon total mesure alors :

$$L'_{n'} = 2\beta + \frac{\Delta + d}{2} \operatorname{arc} \varphi + \overline{KN} + H - h_n,$$

soit

$$(23) \qquad L'_{n'} = (H_n - E) + 2\beta + \frac{(n' - 1)}{N} + \frac{\Delta + d}{2} \operatorname{arc} \varphi + \frac{\Delta}{2(\Delta + d)} \sqrt{4D^2 - (\Delta + d)^2}.$$

L'hypothèse $\Delta = d$ donne

$$(24) \quad L'_{n'} = (H_n - E) + 2\beta + \frac{(n'-1)E}{N} + d \times \text{arc}\,\varphi + \frac{1}{2}\sqrt{D^2 - d^2}.$$

Or, dans la formule (14) trouvée plus haut, $\Delta = d$ donne

$$(25) \quad L'_{n'} = (H_n - E) + 2\beta + \left(n' - 1 + \frac{\pi}{4}\right)\frac{E}{N} + \frac{\pi}{2}d.$$

La différence est donc :

$$L'_{n'} - L_n' = d\,\text{arc}\,\varphi + \frac{1}{2}\sqrt{D^2 - d^2} - \frac{\pi E}{4N} - \frac{\pi d}{2},$$

soit

$$(26) \quad L'_{n'} - L_n' = d \times \text{arc}\,\varphi + \frac{1}{2}\sqrt{D^2 - d^2} - \frac{\pi}{2}\left(\frac{E}{2N} - d\right).$$

140. Quant au *cordon de manœuvre* des portes, appliqué à l'arbre horizontal, on a vu plus haut (n° 118) que sa longueur normale, entre ses boucles extrêmes, est égale à la *course totale* du contrepoids, et qu'il compte autant d'*anses* intermédiaires qu'il y a de manœuvres, tant pour fermer que pour ouvrir la porte. Soient donc E la *course du contrepoids;* A le nombre des actes, donnant ainsi 2A *anses* et (2A+1) boucles; soit, en outre, β la plus-value de longueur de chaque boucle, on a, pour la longueur du cordon appliqué à l'arbre, entre ses boucles extrêmes :

$$(27) \quad l_1 = E + (2A + 1)\beta.$$

En outre, le brin vertical reliant le contrepoids au premier bouton a pour longueur

$$(28) \quad l_2 = H_n - E + 2\beta + \frac{\pi}{4}(d + \delta).$$

La longueur totale L_a du *cordon d'entr'acte* sera donc ainsi :

$$L_a = l_1 + l_2, \tag{29}$$

soit, toute réduction faite,

$$L_a = H_a + (2A + 3)\beta + \frac{\pi}{4}(d + \beta). \tag{30}$$

TROISIÈME PARTIE.

RESTITUTION, TRADUCTION ET COMMENTAIRE PHILOLOGIQUE
DU LIVRE DES ΣΤΑΤΑ ΑΥΤΟΜΑΤΑ.

(2e SECTION DES Αὐτοματοποιϊκά D'HÉRON D'ALEXANDRIE.)

ΠΕΡΙ ΤΩΝ ΣΤΑΤΩΝ ΑΥΤΟΜΑΤΩΝ.

[ΘΕΩΡΗΜΑ Ᾱ] = 141, I.

141 (THÉVENOT, p. 263). — I, ᾱ. *Ὅσα μὲν οὖν ἔδει περὶ τῶν Ὑπαγόντων Αὐτομάτων*[a] *πραγματευθῆναι νομίζομεν ἱκανῶς ἀναγεγράφθαι*[b] *ἐν τοῖς προγεγραμμένοις· καὶ γὰρ εὐκόπως καὶ ἀκινδύνως καὶ ξένως παρὰ τὰ πρὸ ἡμῶν ἀναγεγραμμένα κατακεχωρήκαμεν*[c]*, ὡς ἐσῖι δῆλον τοῖς πεπειραμένοις τῶν πρότερον ἀναγεγραμμένων*[d].

DE LA CONSTRUCTION DES AUTOMATES À THÉÂTRE FIXE.

[CHAPITRE I. *LES AUTOMATES DE PHILON DE BYZANCE.*]

141, 1. Tout ce qu'il y avait à dire des *Automates à siège mobile* a reçu, pensons-nous, dans le précédent livre, des développements suffisants. En regard des appareils décrits par nos prédécesseurs, nous avons introduit des combinaisons simples, sûres et originales, fait évident pour quiconque a vu fonctionner l'ancien système.

[a] Les *ὑπάγοντα* et les *σῖατὰ αὐτόματα* sont appelés par Baldi *le se moventi mobili* et *le se moventi stabili*. — Plus vaguement encore, d'Auria traduit par *quæ per se procedunt* et *quæ per se consistunt*. — Couture dit littéralement *mobilia* et *stabilia automata*.

[b] *Νομίζομεν ἱκανῶς ἀναγεγράφθαι ἐν τοῖς προγεγραμμένοις*. Les manuscrits P_1 P_2 P_4 P_5 P_6 et Thévenot donnent *ἀνεσῖραφθαι*, au lieu de *ἀναγεγράφθαι* (P_3P_7).

[c] *Κατακεχωρήκαμεν*, *nous avons pris place*. — Héron emploie aussi, dans le même traité, *καταχωρίζειν*, *donner place à, citer, signaler* (*Math. vet.*, p. 263, l. 24 et ligne dernière).

[d] L'auteur parle évidemment de son propre système, *κατακεχωρήκαμεν εὐκό-*

β. Περὶ δὲ τῶν Στατῶν Αὐτομάτων βουλόμεθα ἔτι γράφειν[e]· καινότερον δὲ καὶ βέλτιον τῶν πρὸ ἡμῶν, ἅμα καὶ πρὸς διδασκαλίαν ἁρμόζον, οὐδὲν εὕρομεν[f] τῶν ὑπὸ Φίλωνος τοῦ Βυζαντίου ἀναγεγραμμένων[g]. Ἔστι δὲ μῦθος καὶ ἡ διάθεσις τῶν περὶ τὸν Ναύπλιον[h], ἐν ᾗ πολλαί τε καὶ ποικίλαι διαθέσεις ὑπάρχουσι καὶ οὐ φαύλως οἰκονομούμεναι, πλὴν τῆς μηχανῆς τῆς περὶ τὴν Ἀθηνᾶν· ἐργωδεστέραν γάρ πως τὴν κατασκευὴν ἐποιήσατο. Δυνατὸν γὰρ ἦν χωρὶς μηχανῆς φανῆναι αὐτὴν ὑπὸ τὸν πίνακα[i], καὶ μετὰ ταῦτα πάλιν ἀφανῆ γενέσθαι. Τὸ γὰρ ζώ-

2. Quant aux *Automates à siège fixe*, dont nous voulons également traiter, rien ne s'offre à nous de plus récent, de meilleur en fait de progrès ni, en même temps, de plus instructif, que le système décrit par Philon de Byzance. Notre sujet, comme le sien, est donc *la Légende de Nauplius*, dont les jeux de scène sont nombreux, variés et habilement aménagés, sauf pourtant le mécanisme de sa Minerve. Selon nous, Philon en a compliqué la structure. Aussi bien, sans le

πως καὶ ἀκινδύνως. Baldi et d'Auria pensent qu'il se flatte ici seulement d'avoir *écrit* avec plus de *simplicité* et d'*originalité* que ses prédécesseurs. Mais le terme *ἀκινδύνως* ne peut se rapporter qu'à de *véritables machines*; en outre, *ὡς ἐστὶ δῆλον τοῖς πεπειραμένοις τῶν πρότερον* est un appel direct au témoignage de ceux qui ont vu fonctionner les anciennes.

[e] *Βουλόμεθα ἔτι γράφειν*. — P_3 et Thévenot donnent *ἐπιγράφειν*. Mais *ἔτι* est la transition naturelle et de plus ici nécessaire.

[f] *Καινότερόν τε καὶ βέλτιον τῶν πρὸ ἡμῶν ἅμα καὶ πρὸς διδασκαλίαν ἁρμόζον οὐδὲν εὕρομεν τῶν ὑπὸ Φίλωνος τοῦ Βυζαντίου ἀναγεγραμμένων*. — On a vu plus haut (n° 20) qu'il faut construire *οὐδὲν εὕρομεν καινότερόν τε κτλ. . . τῶν ὑπὸ Φίλωνος ἀναγεγραμμένων*. — En outre *τε* est ci-dessus plus correct que *τι*, donné par les manuscrits et par Thévenot, et *εὕρομεν* résulte de P_1.

[g] Baldi : « Vogliamo ora scribere delle « se moventi mobili qualche cosa migliore « ecc...; e *non abbiamo trovato nulla delle « cose scritte da Filone Bizantino.* » — D'Auria et Couture suivent le sens de Baldi.

[h] *Ἔστι δὲ μῦθος καὶ ἡ διάθεσις τῶν περὶ τὸν Ναύπλιον*. — *Καὶ* montre bien qu'Héron suit les données de Philon de Byzance; nuance inaperçue de Baldi : « Evvi *pero* « una favola e disposizione di Nauplio; » de Couture : « Extat *tamen* fabula quædam « Nauplii. » — D'Auria dit, sans transition : « Est *autem* fabula circum Nauplium, etc. »

[i] *Ὑπὸ τὸν πίνακα*, *au pied du tableau*. — P_2 donne *ὑπέρ*, inadmissible. — Baldi : « Essendogli possibile... farla ap- « parire *dietro* la tavola, » contresens. — « Ipsa *sub* tabula, » correct dans d'Auria. — « *In tabulam* induci potuisset » (Couture).

διον αὐτῆς δυνατόν ἐσΐι περὶ τοὺς πόδας ἐν γιγγλύμῳ κινούμενον[k], *τὸν μὲν πρῶτον χρόνον κατακεκλιμένον εἶναι, ὥσΐε μὴ φαίνεσθαι· ἔπειτα δὲ, ὥσπερ ὑπὸ σπάρτου τινὸς ἐπισπασαμένης, ὀρθὸν φανῆναι, καὶ πάλιν ὑφ' ἑτέρας κατακλιθῆναι.*

γ̄. Ἔτι δὲ καὶ ὑποσχόμενος πρὸς τούτῳ κεραυνὸν πεσεῖν ἐπὶ τὸ τοῦ Αἴαντος ζῴδιον καὶ βρόντης ἦχον γενέσθαι, οὐ κατεχώρισε[l]. *Πολλοῖς γὰρ συντάγμασι περιτυχόντες, οὐχ εὕρομεν τοῦτ' ἀναγεγραμμένον*[m]. *Κακῶς λέξει τις ἡμᾶς, κατατρέχοντας τοῦ Φίλωνος, διαβάλλειν αὐτὸν*[n],

secours d'aucune machine, Minerve pouvait surgir en scène, puis disparaître, par le jeu d'une charnière articulée sous ses pieds, et qui lui permettait de pivoter, maintenue d'abord couchée et invisible, puis debout, sous l'effort d'un simple cordon, enfin couchée de nouveau par un second cordon semblable.

3. En outre, Philon avait promis que la foudre tomberait sur le personnage d'Ajax, avec un bruit de tonnerre. Il a omis ce détail. Parmi les nombreuses combinaisons décrites dans son livre, nous n'en trouvons point de trace. La malveillance dira que, par esprit de dénigrement, nous accusons Philon d'avoir été impuissant à exé-

[k] Ἐν *γιγγλύμῳ κινούμενον* (*τὸ ζῴδιον*). — Baldi (fol. 44 *verso*, note 1) lit *γιγλύμοις* et observe que, selon Suidas, *γίγλυμος* se dit d'une pièce pénétrant par son extrémité dans un creux pratiqué au bout d'une autre pièce. En français technique, c'est un *emboîtement*, dont l'*articulation* d'une *charnière* est un cas particulier. — D'Auria traduit par « in cardine », et Couture par « circa cardines ». — *Circa cardinem* serait conforme au texte et à la structure du pivot en question.

[l] Οὐ *κατεχώρισε*, *il n'y a point donné place*. — Les manuscrits et Thévenot donnent *κατεχώρησε*. Voir plus haut, note *c*.

[m] *Πολλοῖς γὰρ συντάγμασι περιτυχόντες, οὐχ εὕρομεν τοῦτο ἀναγεγραμμένον.* Au § 2 précédent, Héron désigne par *ἀναγεγραμμένων* l'ouvrage de Philon sur les *Automates*. — Baldi et d'Auria supposent, au contraire, qu'il s'agit ici de traités autres que celui de Philon. Couture dit, plus exactement : « Siquidem perlegenti « mihi multos *ejus* commentarios, nullus « occurrit locus in quo perscriptum id sit. »

[n] *Κακῶς λέξει τις ἡμᾶς, κατατρέχοντας τοῦ Φίλωνος, διαβάλλειν αὐτόν.* — *Κατατρέχειν τινός*, *courir sus à quelqu'un*, en mauvaise part. — Baldi : « Discorrendo per « l'opere di Filone. » — D'Auria : « Percur- « rentes Philonis scripta. » — Couture : « Videbimur sic de Philonis operibus dis- « putare. » — En outre, les manuscrits et Thévenot donnent *κατατρέχοντες*, au lieu de *κατατρέχοντας*.

ὡς μὴ δεδυνημένον τὴν ὑπόσχεσιν ἀπαρτίσθαι[o]· ἀλλ' οὐχ οὕτως ἔχει. Πολλῶν δὲ οὐσῶν τῶν ἐν τῇ διαθέσει ὑποσχέσεων, ἴσως ἔλαθεν αὐτὸν ἀναγράφοντα αὐτήν. Δυνατὸν γάρ ἐστιν ἀγγεῖόν τι, ἐν αὐτῷ σφαιρία ἔχον μολιβᾶ καὶ ἔχον τετρυπημένον τὸν ϖυθμένα, ἀποσχάζεσθαι κατὰ τὸν δέοντα καιρόν· τὰ δὲ σφαιρία ἐμπίπτοντα διφθέρᾳ ἐξηπλωμένῃ, ξηρᾷ καὶ ϖυκνῇ, τὸν ἦχον τῆς βροντῆς ἀποδιδόναι. Καὶ γὰρ ἐν τοῖς θεάτροις, ὅταν δέῃ τὸν ὅμοιον ἦχον γενέσθαι, ἀγγεῖα ἀποσχάζεται[p] βάρη ἔχοντα ἵνα, φερόμενα ἐπὶ διφθέρας, ὡς εἴρηται, ξηρᾶς καὶ ϖεριτεταμένης τῆς βύρσης, καθάπερ ἐν τυμπάνοις, τὸν ἦχον ἀποτελῇ.

δ. Περὶ δὲ τῶν λοιπῶν τῶν ἐν τῇ διαθέσει τοῦ Ναυπλίου κατὰ μέρος γινομένων, εὐαρεστούμεθα[q], ὡς ἐν τάξει καὶ εὐμεθόδως ὑπ' αὐτοῦ ἀναγεγραμμένων. Διὸ δὴ οὐ ϖαρῃτησάμεθα[r] τὰ ὑπ' αὐτοῦ ϖερὶ ὧν εἴπομεν γεγραμμένα. Οὕτω γὰρ νομίζομεν τοὺς ἐντυχάνοντας τῆς μεγίστης

cuter sa promesse. Il n'en est rien. La multiplicité des jeux de scène de sa pièce lui en aura fait sans doute oublier celui-là. Il est facile, en effet, de remplir un vase de grains de plomb; puis, par un orifice ménagé au fond du vase, de les lâcher à point nommé. S'ils tombent sur une membrane tendue, sèche et épaisse, ces grains reproduiront le bruit du tonnerre. Dans les théâtres, pour imiter ce roulement, on vide ainsi des récipients remplis de corps lourds qui, frappant comme ci-dessus contre une peau sèche, épaisse et tendue en tout sens, à l'instar d'un tambour, engendrent le bruit en question.

4. Pour les autres épisodes de la pièce de *Nauplius,* nous suivrons simplement la marche correcte et méthodique du programme de Philon. Nous n'avons donc rejeté aucune de ses idées, quant aux lacunes en question. Selon nous, rien n'est plus utile que de laisser aux

[o] Ὡς μὴ δεδυνημένον τὴν ὑπόσχεσιν ἀπαρτίσθαι. — La leçon ἀπαρτίσθαι est donnée par P_3. Les autres manuscrits et Thévenot ont ἀπαρτίσαι.

[p] Ἀγγεῖα ἀποσχάζεται. — Les manuscrits P_1 P_3 P_5 P_7 et Thévenot donnent ἀποσχάζονται.

[q] Εὐαρεστούμεθα, *nous nous contentons de.* — Baldi : « Restiamo soddisfatti. » — D'Auria : « Comprobamus et nobis placent. » — Couture : « Probamus. »

[r] Les manuscrits et Thévenot : οὐ ϖαρητησάμεθα.

ὠφελείας τυγχάνειν, ὅταν τὰ μὲν καλῶς ὑπὸ τῶν ἀρχαίων εὑρημένα[1] παρατίθηται αὐτοῖς, τὰ δὲ παραθεωρηθέντα ἢ διορθώσεως τυχόντα καταχωρίζηται[1].

[ΘΕΩΡΗΜΑ Β̄] = 142, II.

142 (THÉVENOT, p. 264, l. 1). — II, ᾱ. Περὶ τῆς τῶν πινακίων κατασκευῆς[a] νῦν ἀρξώμεθα λέγειν. Ἔστι μὲν οὖν παρὰ πολὺ τῶν Ὑπαγόντων ἡ ποίησις ἀσφαλεστέρα τε καὶ ἀκινδυνωτέρα, καὶ τὴν ἐπίδειξιν οὐκ ἀπίθανον ἔχουσα[b].

premiers inventeurs le plein mérite de leurs idées justes, sans négliger pourtant de signaler leurs omissions ou de redresser leurs erreurs.

[CHAPITRE II. *SUJET PRIMITIF DES SCÈNES FIXES D'AUTOMATES.*]

142, 1. Cela posé, abordons la construction du *Théâtre à scène fixe.* Elle est beaucoup plus sûre, beaucoup moins sujette aux accidents, que celle du *Théâtre roulant.* En outre, elle ne représente que des choses vraisemblables.

[1] Ὅταν τὰ μὲν καλῶς ὑπὸ τῶν ἀρχαιῶν εὑρημένα (les manuscrits et Thévenot : εἰρημένα) παρατίθηται αὐτοῖς, *lorsque les choses inventées par les anciens leur restent attribuées.* — Baldi : « Quando le cose ben « dette degl' antichi *sono poste innanzi* (?). » — D'Auria : « Quando recte ab antiquis « dicta *ipsis apponuntur.* » — Couture : « Quando pulchre dicta ab antiquis *rite* « *exponuntur* (?). »

[1] Τὰ δὲ παραθεωρηθέντα ἢ διορθώσεως τυχόντα καταχωρίζηται, *et* (lorsque) *il est donné place aux choses par eux omises ou entachées d'erreur* (voir plus haut, note c). — Baldi : « e (quando) le cose trascurate « o bisognose d'emenda *sono ridotte a perfe-* « *zione.* » — D'Auria : « Quæ vero negligen- « ter considerata vel correctionis indigentia « sunt, *improbantur.* » — Couture : « Item- « que aut negligenter aut mendose scripta « *corriguntur.* »

[a] Περὶ τῆς τῶν πινακίων κατασκευῆς. — Dans ce traité d'Héron, πίναξ ou πινάκιον désigne invariablement *la scène* de ses petits théâtres, autrement dit l'ensemble des *peintures décoratives* ou du *décor.* — Baldi rend πίναξ ou πινάκιον par *tavola;* d'Auria et Couture, par *tabula.*

[b] Οὐκ ἀπίθανον ἐπίδειξιν ἔχουσα. — Baldi : « Non punto fuori del verisimile. » — D'Auria : « Quæque demonstrationem « non incredibilem habeat. » — Couture : « Ad repræsentationem verisimilior. »

β. Τὸ δὲ προβλημά ἐστι τοιοῦτο ὥστε, πίνακος ἐπιτεθέντος ἐπί τι κιόνιον ξύλινον, ἀνοιχθῆναί τε αὐτόματον καὶ τὰ ἐν αὐτῷ ἐζωγραφημένα φαίνεσθαι κινούμενα, πρὸς λόγον τῆς ὑποκειμένης διαθέσεως[c]· καὶ, πάλιν κλεισθέντος αὐτομάτου, διαγενέσθαι ὀλίγον παντελῶς χρόνον καὶ ἀνοιχθέντος φαίνεσθαι, ἀλλὰ τὰ ἐν αὐτῷ γεγραμμένα καὶ, εἰς τὸ δυνατὸν, πάλιν τὰ αὐτὰ ἤ τιν' αὐτῶν κινεῖσθαι, καὶ τοῦτο πάλιν πλεονάκις γενέσθαι· καὶ ἐκτὸς τῶν πινάκων ἢ μηχανὰς ἐρρωμένας φαίνεσθαι καὶ περιαγομένας, ἢ ἄλλας τινὰς κινήσεις[d].

γ. Ἡ μὲν οὖν ὑπόθεσις τοιαύτη· χαριέστατος δὲ τῶν μεταχειριζομένων ὁ γλαφυροτάτην διάθεσιν ἐπινοῶν· ὥστε προθησόμεθα μίαν τῶν

2. Le problème est celui-ci : Au sommet d'un support en bois, de la forme d'une colonnette, se dresse un tableau scénique qui, se démasquant lui-même, montre en mouvement divers personnages peints sur sa surface, chacun suivant le rôle qui lui est assigné dans la pièce. Puis la scène se referme toute seule, et bientôt elle s'ouvre de nouveau, laissant voir en mouvement, autant que possible, les mêmes personnages peints sur le tableau, ou du moins certains d'entre eux. Ce jeu doit se répéter plusieurs fois. En avant du tableau, on voit en outre se mouvoir des machines au travail, appareils rotatifs ou autres outils automatiques.

3. Telle est donc la question, et, parmi ceux qui tentent de la résoudre, heureux l'inventeur qui en aura produit la solution la plus élégante! Nous en proposons une qui, selon nous, est la meilleure

[c] Κινούμενα πρὸς λόγον τῆς ὑποκειμένης διαθέσεως. — Baldi : « Si vedranno « muovere a proposito della disposizione « che s' ha alle mani (?). » — D'Auria : « Moveri videantur secundum propositæ dispositionis rationem. » — Couture : « Eo motu « videbuntur agitari quem fabulæ postulabit « argumentum. »

[d] Καὶ ἐκτὸς τῶν πινάκων ἢ μηχανὰς ἐρρωμένας φαίνεσθαι κ. τ. λ. — Baldi : « *Fuori della tavola;* (*sic*) poi appareranno « macchine *correnti* (?), ecc. » — D'Auria : « Atque *extras tabula* vel machinæ *robustæ* « appareant, etc. » — Couture : « Quod sæ« pius *extra tabulam* fiet, posteaque ma« chinæ, etc. » — Ici ἐκτὸς τῶν πινάκων désigne la région de la *scène* située *en avant du tableau* de fond, par opposition aux personnages peints sur sa surface et désignés plus haut (*Math. vet.*, p. 264, l. 7-8) par τὰ ἐν αὐτῷ (τῷ πίνακι) ἐζωγραφημένα. — Ἐκτός fait ici antithèse à ἐν αὐτῷ.

διαθέσεων ἣν μάλισ7α κρίνομεν[e], καὶ μετὰ τὴν κατασκευὴν ἐμφανιοῦμεν. Ἀρκέσει γὰρ ϖαρ' ἑνὸς ϖίνακος, διὰ γὰρ τῶν αὐτῶν ϖάλιν τὰ αὐτὰ οἰκονομεῖται, καθάπερ καὶ ἐπὶ τῶν Ὑπαγόντων ἀπεδείξαμεν.

δ̄. Οἱ μὲν οὖν ἀρχαῖοι κέχρηνται ἁπλῇ τινὶ διαθέσει. Ἀνοιχθέντος γὰρ τοῦ ϖίνακος, ἐφαίνετο ἐν αὐτῷ ϖρόσωπον γεγραμμένον. Τοῦτο δὲ τοὺς ὀφθαλμοὺς ἐκίνει, καμμύον τε καὶ ἀναβλέπον ϖολλάκις. Ὅταν δὲ ϖάλιν κλεισθεὶς ἀνοιχθῇ ὁ ϖίναξ, τὸ μὲν ϖρόσωπον οὐκέτι ἐωρᾶτο, ζώδια δὲ γεγραμμένα εἴς τινα μῦθον διεσκευασμένα. Καὶ ϖάλιν, ὅταν κλεισθεὶς ἀνοιχθῇ, διάθεσις ἄλλη ἐφαίνετο ζωδίων, συναναπληροῦσα τοὺς ὑποκειμένους μύθους τοῖς ἐξῆς[f], ὥσ7ε τρεῖς μόνον κινήσεις διαφόρους ἐπὶ τοῦ ϖίνακος γίνεσθαι· μίαν μὲν τῶν Θυρῶν, ἄλλην δὲ τῶν ὀμμάτων, τὴν τρίτην [δὲ] τῶν ἐπικαλυπ7όντων.

de toutes, et nous allons en expliquer le mécanisme. Un seul exemple suffira puisque, quelle que soit la représentation, les mêmes jeux de scène s'y exécutent par les mêmes moyens. Nous en avons déjà fait la remarque pour les *théâtres à siège mobile*.

4. Primitivement, le sujet de la pièce était tout simple. A l'ouverture de la scène, on voyait une tête, peinte sur le tableau du fond. Cette tête remuait les yeux, les élevant et les abaissant tour à tour. Puis, après s'être fermée, la scène s'ouvrait de nouveau ; la tête avait disparu, faisant place à des personnages groupés d'une certaine manière. Enfin, la scène refermée se rouvrait une troisième fois, montrant un nouveau groupe, dont le jeu complétait la représentation. Il ne se produisait ainsi, sur le théâtre, que trois mouvements: celui des portes, celui des yeux et celui du changement de scène.

[e] Προθησόμεθα μίαν τῶν διαθέσεων ἣν μάλισ7α κρίνομεν. — P_1 et Thévenot ont ἣν.

[f] Συναναπληροῦσα τοὺς ὑποκειμένους μύθους τοῖς ἐξῆς, *complétant la représentation de la pièce par leur jeu successif.* — Baldi : « Le quali tiravano la favola al fin « con le cose che seguono (?). » — D'Auria : « Quæ complebant subjectas fabulas dein- « ceps (?). » — Couture : « Quæ fabulam ad « exitum perducebant cum consequentibus « rebus (?). »

[ΘΕΩΡΗΜΑ Γ̄] = 143, III.

143 (Thévenot, p. 264, l. 37). — III, ᾱ. *Οἱ δὲ καθ' ἡμᾶς μύθους τε ἐμβεβλήκασιν εἰς τοὺς πίνακας ἀσφαλεῖους, καὶ κινήσεσι κεχρῆνται πολλαῖς καὶ ἀνομοίαις. Καθ' ἃ δὲ προεθέμην, ἐρῶ περὶ ἑνὸς πίνακος τοῦ δοκοῦντός μοι κρείττονος. Μῦθος μὲν ἦν τεταγμένος ἐν αὐτῷ ὁ κατὰ τὸν Ναύπλιον. Τὰ δὲ κατὰ μέρος εἶχεν οὕτως.*

β̄. Ἀνοιχθέντος ἐν ἀρχῇ τοῦ πίνακος, ἐφαίνετο ζώδια γεγραμμένα δώδεκα· ταῦτα δ' ἦν εἰς τρεῖς σλίχους διηρημένα. Ἦσαν δ' οὗτοι πεποιημένοι τῶν Δανάων τινὲς, ἐπισκευάζοντες τὰς ναῦς καὶ γινόμενοι περὶ καθολκήν[a]*. Ἐκινεῖτο δὲ ταῦτα τὰ ζώδια, τὰ μὲν πρίζοντα*[b]*, τὰ δὲ πελέ-*

[CHAPITRE III. *THÉATRES D'AUTOMATES AU TEMPS D'HÉRON D'ALEXANDRIE.*]

143, 1. De notre temps, les constructeurs ont introduit sur les théâtres d'automates des sujets attrayants, qui comportent des manœuvres multiples et variées. Selon ma promesse, je vais en décrire un qui m'a paru le plus parfait. C'était encore la mise en scène de la *Légende de Nauplius*, distribuée de la manière suivante.

2. A l'ouverture du début, le théâtre représentait douze personnages, rangés en trois groupes. Ils figuraient autant de Grecs, travaillant à construire des navires, près du rivage où ils devaient prendre la mer. Ces personnages se mouvaient, les uns sciant, les autres fendant du bois, ceux-ci jouant du marteau, ceux-là de la mèche rota-

[a] *Γινόμενοι περὶ καθολκήν.* — Les manuscrits et Thévenot donnent tous *καθολικήν*, qui n'a ici aucun sens. Au contraire, *καθολκή* exprime le *traînage d'un navire descendant vers la mer*, comme *ἀνολκή* est la manœuvre *inverse pour le remettre à sec*. — Baldi : « Come s' avessero da condurle « al mare. » — D'Auria : « Et versantes in « illis deducendis. » — Couture : « Quasi eas « deducturi in mare essent. » — *Περὶ καθολκήν* signifie plutôt, au sens concret, *autour des cales* (du chantier naval), que *sur le point de mettre à flot les navires*, puisque les Grecs en étaient encore *à les construire*, *ἐπισκευάζοντες τὰς ναῦς*.

[b] *Πρίζοντα*, *sciant*. — Baldi : « Fendendo « legni. » — D'Auria : « Metientes. » — Couture : « Lignum scindentes. »

κεσιν ἐργαζόμενα, τὰ δὲ σφύραις, τὰ δ' ἄρισι[c] καὶ τρυπάνοις χρώμενα, ψόφον ἐποίουν πολὺν, καθάπερ ἐπὶ τῆς ἀληθείας γίνοιτο.

Th., p. 265.] γ̄. Χρόνου δὲ ἱκανοῦ διαγενομένου, κλεισθεῖσαι πάλιν ἠνοίγησαν αἱ θύραι, καὶ ἦν ἄλλη διάθεσις. Αἱ γὰρ νῆες ἐφαίνοντο, καθελκόμεναι ὑπὸ τῶν Ἀχαιῶν[d]. Κλεισθεισῶν δὲ καὶ πάλιν ἀνοιχθεισῶν, οὐδὲν ἐφαίνετο ἐν τῷ πίνακι, πλὴν ἀέρος γεγραμμένου καὶ Θαλάσσης. Μετὰ δὲ οὐ πολὺν χρόνον, παρέπλεον αἱ νῆες σιτολοδρομοῦσαι. Καὶ αἱ μὲν ἀπεκρύπτοντο, αἱ δ' ἐφαίνοντο πολλάκις. Παρεκολύμβων δὲ καὶ δελφῖνες[e], ὅτε μὲν εἰς τὴν Θάλασσαν καταδυόμενοι ὅτε δὲ φαινόμενοι, καθάπερ ἐπὶ τῆς ἀληθείας. Καὶ μικρὸν δ' ἐφαίνετο χειμέριος ἡ Θάλασσα, καὶ αἱ

tive et d'autres du trépan. Ils faisaient grand bruit, à l'instar d'ouvriers véritables.

3. Au bout d'un certain temps, la scène se fermait puis se rouvrait sur un nouveau point de vue. On y assistait à la mise à flot des navires par les Grecs. Second entr'acte suivi d'un nouveau décor, qui ne montrait plus que le ciel et l'eau. Bientôt commençait le défilé des navires en ordonnance de flotte. Les uns s'éclipsaient, d'autres revenaient plusieurs fois. Sur les côtés s'ébattaient des dauphins, les uns plongeant sous l'eau, les autres émergeant, comme de véritables pois-

[c] Ἄρισι. — On appelait ἄρις un *archet à main*, dont la corde s'enroulait, au milieu de sa longueur, autour de la tige d'une *mèche* ou *foret*, qui fonctionnait par le va-et-vient de l'archet. Cf. Apollodore (C. Wescher, *Poliorcét. des Grecs*, p. 148 149) et *Thes. Græc.*, voc. Ἄρις.

[d] Αἱ γὰρ νῆες ἐφαίνοντο, καθελκόμεναι ὑπὸ τῶν Ἀχαιῶν. — Baldi : « Si vedevano « le navi condotte al mare *sui carretti* (!). » — D'Auria : « Naves enim videbantur *a cur-* « *ribus deductæ* (!). » — Couture : « Naves « enim ab Achæis deducebantur. » — Les ridicules *chariots* introduits ici par Baldi et d'Auria proviennent de ce que, dans le manuscrit grec du Vatican, au lieu de ὑπὸ τῶν Ἀχαιῶν, tous deux ont lu ὑπὸ τῶν ἁμαξῶν, et même ἐπὶ τῶν ἁμαξῶν.

[e] Παρεκολύμβων δὲ καὶ δελφῖνες. — Ces ébats de dauphins formaient un *intermède*, pendant le défilé naval. Ici παρὰ... n'indique point qu'ils avaient lieu *près des navires*, cités dans la phrase précédente, mais *sur les côtés de la scène*, afin de ne point gêner le coup d'œil. Plus loin (*Math. vet.*, p. 271, l. 5, et ci-après, c. VIII, § 1[er]), Héron indique que le mécanisme des dauphins est logé *tout près des pivots* (des battants de la porte), μικρὸν ἀπὸ τῶν στροφέων ἀπολιπών. — La nuance de παρεκολύμβων a échappé aux précédents traducteurs.

νῆες ἔτρεχον συνεχῶς. Κλεισθέντος δὲ πάλιν καὶ ἀνοιχθέντος, τῶν μὲν πλεόντων οὐδὲν ἐφαίνετο, ὁ δὲ Ναύπλιος τὸν πύρσον ἐξηρηκὼς[f], καὶ ἡ Ἀθηνᾶ παρεστῶσα. Καὶ πῦρ ὑπὲρ τὸν πίνακα ἀνεκαύθη, ὡς ἀπὸ τοῦ πύρσου φαινομένης ἄνω φλογός. Κλεισθέντος δὲ πάλιν καὶ ἀνοιχθέντος ἡ τῶν νεῶν ἔκπλωσις ἐφαίνετο, καὶ ὁ Αἴας νηχόμενος. Μηχανή τε καὶ ἄνωθεν τοῦ πίνακος ἐξήρθη[g] καὶ, βροντῆς γενομένης ἐν αὐτῷ τῷ πίνακι, κεραυνὸς ἔπεσεν ἐπὶ τὸν Αἴαντα, καὶ ἠφανίσθη αὐτοῦ τὸ ζώδιον. Καὶ οὕτω κλεισθέντος, κατάστροφὴν εἶχεν ὁ μῦθος[h].

sons. Peu après, la mer se montrait houleuse, et les navires couraient en file serrée. La scène se fermait et s'ouvrait encore une fois : pas une voile à l'horizon, mais le personnage de Nauplius brandissant sa torche, et, debout près de lui, Minerve. Une flamme éclairait le sommet de la scène, visiblement alimentée par la torche. La scène se fermait, puis s'ouvrait de nouveau : naufrage de la flotte et apparition d'Ajax à la nage. Par le jeu d'un mécanisme logé dans le comble du théâtre, un bruit de tonnerre éclatait sur la scène, et la foudre atteignait Ajax, dont le personnage disparaissait soudain. La clôture de la scène mettait fin au spectacle.

[f] **Τὸν πύρσον ἐξηρηκώς.** — Les manuscrits et Thévenot donnent **ἐξηρκώς.**

[g] **Μηχανή τε καὶ ἄνωθεν τοῦ πίνακος ἐξήρθη.** — Baldi : « *Appeso* poi nella parte « di sopra della tavola una macchina. » — D'Auria : « Et machina quædam a superiore « parte tabulæ *elata fuit.* » — Couture : « Ap- « pensa dein ex superiore parte tabulæ ma- « china ; » version évidemment calquée sur celle de Baldi.

[h] Un fait curieux résulte de ce *programme* de la pièce de *Nauplius :* elle se divise en *cinq actes,* comme une tragédie antique. Pour chacun d'eux, la scène, fermée sur l'épisode précédent, s'ouvre ponctuellement de nouveau. Voici d'ailleurs la répartition des actes : 1er acte : *Le chantier naval;* 2e acte : *La mise à flot des navires;* 3e acte : *Défilé de la flotte, dauphins, tempête;* 4e acte : *Nauplius et Minerve, signaux de feu;* 5e acte : *Naufrage des Grecs, mort tragique d'Ajax.* — La suite du texte observe strictement la même division, dans les chapitres suivants : *Acte 1er* (c. IV) ; — *Entr'actes* (c. V) ; — *Acte 2e* (c. VI) ; — *Acte 3e* (c. VII et VIII) ; — *Acte 4e* (c. IX) ; — *Acte 5e* (c. X et XI). — La description détaillée des chapitres, de IV à XI, indique également *cinq manœuvres de portes,* auxquelles correspondent autant de *changements de décor,* effectués *à huis clos* (*pendant que la scène est fermée*).

[ΘΕΩΡΗΜΑ Δ] = 144, IV.

144 (Thévenot, p. 265, l. 23). — IV, α. Οὕτω γίνεται. Γινομένης τῆς πρώτης ἀνοίξεως, ἡμῖν ἐστί πως ἐν τῷ πίνακι φανῆναι ζώδια τεκλαίνοντα, περιεμφανίσαι δὲ τίνι τρόπῳ τὴν κίνησιν λαμβάνει.

Δεῖ οὖν τὰ μὲν ἄλλα πάντα μέρη τῶν ζωδίων ἐν τῷ ἐδάφει τοῦ πίνακος γεγράφθαι, διαθέσεις ἔχοντα πιθανωτάτας[a]· τὰς δεξιὰς δὲ χεῖρας μὴ γεγραμμένας ἐν τῷ πίνακι, προσκεῖσθαι δὲ, κερατίνας ἐξ ἐλαφῶν κεράτων[b] λεπίας εὖ μάλα κατειργασμένας, ἵνα προσπίπλωσι καὶ μηδὲν δῆλον ἀπόσημα ἔχωσι[c]. Δεῖ δὲ καὶ τὰ ἁρμένια, ἐν οἷς ἐργάζονται, κεράτινα εἶναι, προσκεῖσθαι δ' ἐν ταῖς χερσὶ, καὶ ἀπογεγράφθαι τὰς χεί-

[CHAPITRE IV. *LE CHANTIER NAVAL* (*1er ACTE DE LA PIÈCE DE NAUPLIUS*).]

144, 1. Voici comment tout cela s'exécute.

Au début, dès que la scène est ouverte, nous avons à montrer les Grecs au travail. Examinons de quelle manière ils sont mis en mouvement.

Il faut d'abord que toutes les parties du corps de chaque personnage, *sauf le bras droit*, soient peintes, sous les attitudes les plus naturelles, au bas du tableau formant le fond de la scène. Le bras droit est ensuite rapporté contre le tableau. On le découpe dans une lame mince de corne de cerf, travaillée avec soin, afin qu'elle s'applique exactement et sans joint visible contre le plan du tableau. Il faut aussi que les outils, manœuvrés par les bras, soient fabriqués en corne et

[a] *Διαθέσεις ἔχοντα πιθανωτάτας.* — Les manuscrits $P_1P_6P_7$ et Thévenot donnent *πειθανωτάτας*.

[b] *Ἐξ ἐλαφῶν κεράτων.* — Les manuscrits $P_2P_3P_5P_8$ et Thévenot donnent *ἐλαφρῶν*. *ἐλατρῶν* (P_1).

[c] *Ἵνα προσπίπλωσι καὶ μηδὲν δῆλον ἀπόσημα ἔχωσι*, *afin qu'elles s'appliquent contre* [le tableau] *sans aucun joint apparent.* — Baldi : « Acciocchè *caggiano abasso* e non abbiano *un sito fermo dove si posino* (?). » — D'Auria : « Ut *ante cadant* « et *nullam* habeant *conspicuam distantiam.* » — Couture : « Ut *subsidant* (*sic*) nec *certum* « *fixumque* habeant *situm.* » — Il ne s'agit nullement ici du *battement des bras*, mais de leur *exacte juxtaposition contre le tableau.*

ρας ὁμοχρόους[d] *τοῖς ἄλλοις σώμασι, καὶ τὰ ἁρμένια, ὡς προσῆκόν ἐστιν.*

β̄. *Ἔστω οὖν ἡ χεὶρ ἡ* AB. *Ἐτρύπησα οὖν αὐτὴν κατὰ τὸν ὦμον, καὶ ἐποίησα τὸ τρύπημα τετράγωνον, ὡς γέγραπται· καὶ λαβὼν κεράτινον ἐπίουρον, ἐνήρμοσα*[e] *εἰς μὲν τὸν ὦμον, τετράγωνον ποιήσας, καὶ ἐνεκώλυσα. Τὸ δὲ λοιπὸν τοῦ ἐπιούρου στρογγύλον καὶ λεῖον καλῶς*[f]*. Τρυπήσας δὲ κατὰ τοῦ δεξιοῦ ὤμου, ἐδίωσα τὸν ἐπίουρον καλῶς, ἕως οὗ προσκαθίσῃ τὸ χερίον εἰς τὸ ζώδιον. Ἐὰν οὖν καταλάβωμεν τοῖς δακτύλοις, ἐκ τῶν ὄπισθεν μερῶν τοῦ πίνακος, τὸ ὑπερέχον τοῦ ἐπιούρου στρέφοντες, κινηθήσεται τὸ χερίον.*

γ̄. *Ὅπως οὖν ὑπὸ τῆς λείας αὐτόματον κινῆται, ποιῶ κανόνιον τὸ* ΓΔ, *καὶ τρυπῶ κατὰ τὸ Θ*[g]*· καὶ τὸν ἐπίουρον, τὸν ἐκ τῆς χειρὸς ὑπερέχοντα εἰς τὸ ὄπισθεν μέρος τοῦ πίνακος, ἐναρμόζω εἰς τὸ τοῦ κανονίου*

adaptés aux mains, qui seront peintes de même couleur que les corps. Les outils seront également de couleur naturelle.

2. Soit donc AB un de ces bras. Près de l'épaule, j'y perce un trou carré, tel qu'on le voit sur le dessin. Je prends ensuite une cheville en corne, de section carrée, et je l'ajuste dans la mortaise de l'épaule, où je la cale solidement. Sur le reste de sa longueur, la cheville est ronde et soigneusement polie. A l'épaule droite du personnage peint sur le tableau, je perce un second trou où je loge à fond la cheville, jusqu'à ce que le bras s'appuie contre le corps. Si donc, avec les doigts et par derrière le tableau, nous saisissons et faisons tourner la queue saillante de la cheville, le bras sera entraîné.

3. Pour rendre ce mouvement automatique, à l'aide d'un contrepoids, je façonne une réglette ΓΔ; je la perce en Θ, et j'encastre solidement dans ce trou, mais de l'autre côté du tableau, la queue de la cheville provenant du bras. Je colle ensemble les deux pièces, afin

[d] *Χείρας ὁμοχρόους.* — D'Auria traduit : « Manus finitimas, » lisant sans doute *ὁμοχώρους*; mais l'équivalent grec de *finitimas* serait plutôt *κοινοχώρους*.

[e] *Ἐνήρμοσα* est dans P_2P_3. — Thévenot donne *ἐνηράσμοσα* — *ἐν ἤραμοσα* (P_5).

[f] *Λεῖον καλῶς.* — D'Auria traduit : « Admodum *levem*, » contresens.

[g] *Τρυπῶ κατὰ τὸ Θ.* — *Τρυπῶ* est dans P_2P_4. — Thévenot donne *τρύπω*.

τρύπημα ἀραρότως· καὶ ἐγκολλῶ ἵνα, κινουμένου τοῦ κανονίου, κινῆται καὶ τὸ ὡρὸς τῷ ὤμῳ. Τὸ δὲ κανόνιον τοῦτο καλεῖται ὑσπλήγγιον[h].

δ̄. Εἰς τὸ ἓν οὖν μέρος τοῦ ὑσπληγγίου τρυπήσας, ἐξέδησα σπάρτον καὶ ἐκρέμασα λείαν μολιβδίνην τὴν Ι· καὶ ὑπέπηξα ἐπίουρον ἐπὶ τὸ ἄκρον τοῦ ὕσπληγγος τὸ Ζ[i], ἵνα ἐπαναπαύηται τοῦ ὑσπληγγίου τὸ ἄκρον[k].

ε̄. Οὐκοῦν, ἐὰν τῷ δακτύλῳ κάτω βαρήσωμεν τὸ ὑσπλήγγιον κατὰ

que les oscillations de la réglette fassent également pivoter le bras autour de son épaule. Cette réglette est appelée *battant*.

4. A l'une de ses extrémités, où j'ai percé un trou, j'attache un cordon et j'y suspends un morceau de plomb I. En outre, vers le bout du battant, mais au-dessous, j'installe une cheville Z, contre laquelle s'arrêtera la descente du battant.

FIGURE 11.

Mécanisme du chantier naval en activité.

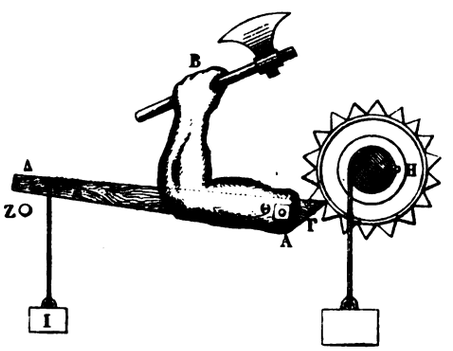

5. En effet, si, avec le doigt, nous appuyons de haut en bas contre

[h] Ὑσπλήγγιον. — Voir plus haut, n^os 91 94.

[i] Τὸ Ζ. — Baldi et d'Auria traduisent par *f.*

[k] Ἵν' ἐπαναπαύηται τοῦ ὑσπληγγίου τὸ ἄκρον. — Thévenot : ἐπαναπαύεται. — Baldi : « Adatto un tasselletto all' estremità « del hysplengio. » Or ce petit tasseau est fixé, non *à l'extrémité*, mais *près et en dehors de l'extrémité* du battant. — D'Auria : « Compegi clavum ad summam partem re- « gulæ *f.* » — Couture : « Ad hysplengii ex- « tremitatem statui cuneum sive incudem « ζ. »

τὸ Γ μέρος[l], μετεωρισθήσεται τὸ Δ μέρος σὺν τῇ λείᾳ· ἐὰν δ' ἀφῶμεν, καταπεσεῖται ἐπὶ τὸν ἐπίουρον, ἐπισπωμένης τῆς λείας, καὶ ψόφον ποιήσει. Ἐπιδώσει δὲ καὶ τῇ χειρὶ τὴν κίνησιν, ἐν τῷ ἔμπροσθεν μέρει τοῦ πίνακος.

ς̄. Ἵνα οὖν πυκνῶς καὶ αὐτομάτως κινῆται, παρατίθημι τὸν ἀστερίσκον[m], στρεφόμενον περὶ ἐπίουρον ἐμπεπηγότα τῷ ἐδάφει τοῦ πίνακος ἀραρότως. Ἕξει δ' ὁ ἀστερίσκος προσόντα αὐτῷ προσφυῆ τρόχιλον τὸν H, περὶ ὃν ἡ σπάρτος περιειληθεῖσα πολλάκις ἀποδοθήσεται τῇ λείᾳ, ἵνα ἐπισπωμένη ἡ λεία κατὰ μικρὸν ἐπιστρέφῃ τὸν ἀστερίσκον[n], καὶ ὁ ἀστερίσκος ταῖς στροφαῖς τὸν ὕσπληγγα κρούῃ πυκνά[o]. Τὸ δ' ἔσχατον μέρος τῆς σπάρτου ἀγκυλωθὲν περὶ τοῦ τύλου περιτίθεται, ἐφ' οὗ τὸ H, ὅπως ἂν μηκέτι τὴν χεῖρα κινεῖσθαι ἀπὸ τοῦ τύλου περιγνοίης[p].

le talon Γ du battant, son extrémité opposée Δ se relèvera avec le morceau de plomb; mais, à peine lâchée, elle retombera sur la cheville d'arrêt, par l'effet du contrepoids, avec un choc bruyant. En même temps, elle entraînera le bras articulé sur la face de devant du tableau.

6. Pour activer le battement automatique du bras, j'installe auprès de la réglette une petite *roue à rochet,* pivotant autour d'une broche solidement encastrée vers le bas du tableau. A ce pignon, j'accole une poulie H, faisant corps avec lui et enroulée plusieurs fois d'un cordon de renvoi au contrepoids [moteur], afin que celui-ci, tirant la corde, fasse bientôt tourner le pignon, dont les dents frapperont, à coups très rapprochés, le talon du battant. L'autre bout du cordon, muni d'une boucle, s'accroche en H à un bouton en saillie sur la poulie, et qui pourra indiquer [par la chute de la boucle] que le bras a cessé son mouvement.

[l] Κατὰ τὸ Γ. — Les précédents traducteurs maintiennent la notation $c = \gamma$.

[m] Παρατίθημι ἀστερίσκον. — Baldi et Couture traduisent ἀστερίσκος par « stella », et d'Auria par « stellula ».

[n] Ἵνα... ἡ λεία κατὰ μικρὸν ἐπιστρέφῃ τὸν ἀστερίσκον. — Manuscrits et Thévenot : ἐπιστρέφει.

[o] Καὶ (ἵνα) ὁ ἀστερίσκος ταῖς στροφαῖς τὸν ὕσπληγγα κρούῃ πυκνά. — Manuscrits et Thévenot : κρούει.

[p] Ὅπως ἂν περιγνοίης. — Ὅταν, mss.

[ΘΕΩΡΗΜΑ Ε'.] = 145, V.

145 (THÉVENOT, p. 266, l. 24). — V, α. Τὰ μὲν οὖν περὶ τοὺς τεκτονεύοντας οὕτως [ἐν] τῷ πίνακι [γίνεται, γενομένης τῆς πρώτης ἀνοίξεως τῶν Θυρῶν. Ταύτας δ' ἀμφοτέρας ἀνοιχθείσας δεῖ ἅμα συγκλείεσθαι[a]]. Ἡ μὲν οὖν διάθεσις ἦν τοιαύτη.

β. Κατασκευάζειν δὲ δεῖ, καθάπερ ἐγράψαμεν, ἡλίκον ἂν βούλοιτό τις τὸν πίνακα ποιεῖν, τηλικοῦτον τῷ μεγέθει, πλινθίον πήξας ἐκ σανίδων ἐλαφροτάτων πάνυ· πλάτος δ' ἐχέτωσαν αἱ σανίδες τοῦ ς μέρους τοῦ μήκους τῶν μακροτέρων πλευρῶν. Τὸ δ' ἔδαφος τοῦ πίνακος δεῖ καθαρμόζειν εἰς τὸ πλινθίον μέσον[b]· ὑπὸ δὲ τοῦ κάτω μέρος τοῦ πλινθίου, Θωράκιον κοῖλον ὑποπῆξαι ἀφανὲς, εἰς τὸ ὄπισθεν μέρος[c]·

[CHAPITRE V. *OUVERTURE ET CLÔTURE AUTOMATIQUE DE LA SCÈNE* (ENTR'ACTE).]

1. C'est ainsi que, sur le tableau du fond, s'exécute la scène des ouvriers au travail [aussitôt que les portes se sont ouvertes, au début de la représentation. Les deux vantaux ouverts doivent se refermer simultanément]. Voici comment s'effectue cette manœuvre.

2. Il faut, avons-nous dit, construire le théâtre de telle grandeur que l'on voudra, sur un caisson de même longueur, assemblé de planches aussi légères que possible, et d'une largeur égale au sixième de la longueur des plus grands côtés. Le plancher de la scène doit être établi à mi-hauteur du caisson, dont le soubassement forme ainsi

et Thév. — περιγνοίας (P_3P_7). — περιγνοίη ($P_1P_2P_4P_5P_6$ et Thévenot). — Ὅταν . . . ἀπὸ τοῦ τύλου περιγνοίης, *lorsque vous reconnaîtrez, d'après le bouton*, que le bras a cessé de se mouvoir, μηκέτι τὴν χεῖρα κινεῖσθαι.

[a] Voir plus haut (n^os^ 28 à 40, et notes 45 à 52) les raisons de la restitution que nous proposons pour le texte du passage traduit ici *entre* crochets, savoir : [γίνεται γενομένης τῆς πρώτης ἀνοίξεως τῶν Θυρῶν. Ταύτας δ' ἀμφοτέρας ἀνοιχθείσας δεῖ ἅμα συγκλείεσθαι.]

[b] Εἰς τὸ πλινθίον μέσον. — Baldi : « Nel « mezzo della cassetta. » — D'Auria : « Ad « medium laterculum. » — « In medio « arcæ, » Couture. — C'est à *mi-hauteur* du caisson que se rapporte μέσον, aussi vague ici dans le grec que les traductions ci-dessus.

[c] Θωράκιον κοῖλον . . . ἀφανὲς, εἰς τὸ ὄπισθεν μέρος, *une chambre vide invisible, dans la région arrière.* — D'Auria : « Quod « a posteriore parte non appareat (?). » — La virgule, entre ἀφανὲς et εἰς τὸ κτλ., rétablit le sens vrai du passage.

ᾧ καθαρμοσθεισῶν τῶν Θυρῶν, καταβήσονται οἱ στροφεῖς μῆκος ἔχοντες ὥστε, καὶ τούτων κάτωθεν ἐπιστρεφομένων, ἀνοίγεσθαι καὶ πάλιν κλείεσθαι τὰς Θύρας.

γ̄. Ἔστω οὖν τὸ Θωράκιον ἐκ τῶν ἔμπροσθεν θεωρούμενον, τὸ ΑΒ· στροφεῖς δὲ, οἱ ἐκ τῶν Θυρῶν καταβεβηκότες, οἱ Γ, Δ. Οὐκοῦν, ἐάν τις ταῖς χερσὶν ἐπιστρέψῃ τοὺς στροφεῖς ἐφ' ἑκάτερον μέρος, ἀνοίξει καὶ κλείσει τὰς Θύρας.

une chambre vide, masquée en avant par un tablier. Les vantaux de porte étant mis en place, leurs pivots plongeront dans cette chambre, où leur longueur permet qu'on les fasse tourner par le pied, de manière à ouvrir et à fermer la porte.

3. Soit donc AB la chambre, supposée vue du devant. Soient Γ et Δ les pivots prolongés en contre-bas de la porte. Si on les fait tourner avec la main, dans les deux sens, on ouvrira et fermera la porte à volonté.

FIGURE 12.

Appareil de manœuvre de la porte du théâtre.

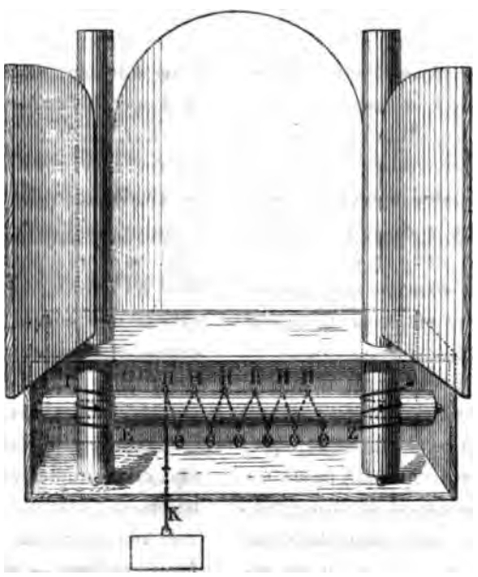

δ. Ἵνα οὖν τοῦτο διὰ τῆς σπάρτου γίνηται αὐτόματον, ἑλκομένης αὐτῆς ὑπὸ τῆς λείας ἐν τῇ σύριγγι οὔσης ἐπὶ τῆς ψάμμου[d], παρατίθημι τοῖς στροφεῦσιν ἄξονα πλάγιον, ἀφεστῶτα μικρὸν τῶν στροφέων τὸν EZ, στρεφόμενον ἐντόρνως. Ἐτρύπησα δ' ἑκάτερον τῶν στροφέων, καὶ λαβὼν σπάρτον ἐπείλησα διπλῆν καὶ ἐνέβαλον τὴν δ' ἁπλῆν εἰς τὸ τρύπημα[e], καὶ ἐπίουρον μετὰ κόλλης ἐνέκρουσα καὶ ἀπέλαβον αὐτήν, ὥστε μηκέτι ἐκσπᾶσθαι ἀλλὰ μένειν ἀραρότως. Τοῦτο δὲ ποιήσας, ἀποκαθέστηκα[f] τὰς ἀρχὰς περὶ τὸν ἄξονα, τὴν μὲν κατὰ τὸ ΓΔ ἄνωθεν τοῦ

4. Pour effectuer cette manœuvre au moyen d'un cordon automatique, commandé par le contrepoids logé dans la trémie contenant le sable, j'applique contre les pivots, sauf un petit intervalle, un arbre horizontal EZ, mobile autour de son axe. Je perce un trou dans chaque pivot. Je prends ensuite un cordon, je le double et j'en forme un bout tordu que j'enfonce dans le trou du pivot, en l'y calant au moyen d'une cheville garnie de colle. Je laisse en cet état le cordon, jusqu'à ce que, ne pouvant plus s'arracher, il demeure solidement fixé. Cela fait, je renvoie les deux brins autour de l'arbre, d'abord en Γ, Δ, par-

[d] Ἑλκομένης αὐτῆς (σπάρτου) ὑπὸ τῆς λείας ἐν τῇ σύριγγι οὔσης. Baldi rend ici σύριγξ par « cannone », d'Auria par « fistula », et Couture par « tubus ». Mais, au livre I[er] des Αὐτοματοποιϊκά, où Héron décrit en détail l'appareil du contrepoids, on lit (*Math. vet.*, p. 248, l. 5) : Καὶ σύριγγος ἐπικειμένης τετραγώνου πρὸς ὀρθὰς κατὰ μέσον τὸ πλινθίον κτλ. C'est sa forme *quadrangulaire* ou prismatique qui permet d'appeler ce tuyau une *trémie*. Il est installé sous le plancher de la scène, dans le soubassement du théâtre; et son axe vertical, qui est celui du contrepoids, doit correspondre au centre de figure du plancher de la scène. De cet axe divergent, dans tous les sens, les cordons de transmission de l'effort moteur aux divers organes automatiques du théâtre. — A la ligne suivante, ἀφεστῶτα est préféré par M. Egger à ἐφεστῶτα (codd. et Thévenot).

[e] Καὶ λαβὼν σπάρτον ἐπείλησα διπλῆν καὶ ἐνέβαλον, τὴν δ' ἁπλῆν εἰς τὸ τρύπημα. — Évidemment Héron tient à faire comprendre qu'il n'emploie qu'un cordon, dont les deux brins distincts se réunissent dans un encastrement commun. — Baldi : « Presa una corda, l'adoppio e caccio il « capo, come se fosse semplice, nel foro. » — D'Auria : « Captumque funem duplicem « involvi et injeci ut simplicem in foramen. » — Couture : « Funis duplicati caput, tan« quam si simplex esset, infigo foramini. » Ici encore, Couture copie Baldi.

[f] Ἀποκαθέστηκα. — $P_2P_4P_7$ et Thév. : ἀποκατέστησα. — ἀποκατέστη τὰς (P_3).

ἄξονος, τὴν δὲ κατὰ τὸ EZ κάτωθεν. Τρυπήσας ὁμοίως τὸν ἄξονα[g], ἑκάστην ἀρχὴν ἀπέλαβον ἐπιούροις ἀραρότως τισὶν εὖ μάλα τῶν σπάρτων[h], τὴν κατὰ τὸ E καὶ τὸ Z. Αἱ δὲ σπάρτοι ἐπιστρέψουσι τοὺς στροφεῖς καὶ ἀνοίξουσι τὰς θύρας. Ὅταν δὲ τἀναντία ἐπιστρέφω τὸν ἄξονα, καὶ μέντοι ἀνοιχθήσονται[i], ὅθεν κλεισθήσονται αἱ θύραι. Οὕτως οὖν ἀπὸ μιᾶς κινήσεως ἅμα ἀμφοτέραι αἱ θύραι κλεισθήσονται, ὅταν δ' ἀνοιχθήσονται.

ε̄. Ἵνα οὖν διὰ τῆς λείας τοῦτο γίνηται, ἐνέπηξα τύλους εἰς τὸν ἄξονα, ἄνωθεν (ἐφ' ὧν τὰ H) καὶ κάτωθεν (ἐφ' ὧν τὰ Θ)· καὶ λαβὼν σπάρτον, καὶ καταμετρησάμενος τὸ μῆκος πρὸς τὴν σύριγγα τὴν ἔχουσαν τὴν ψάμμον καὶ λείαν, ἐν ὁποίοις δ' ἂν ᾖ διαστήμασιν ἧψα ἀγκύλας[k]. Καὶ ἔστω σπάρτος μὲν ἡ K, ἀγκυλῖναι δὲ αἱ Λ[l].

dessus, puis en E, Z, par-dessous. Perçant de même le corps de l'arbre, j'y fixe solidement par des chevilles les extrémités des brins, l'une en E[Γ] et l'autre en Z[Δ]. Les cordons feront ainsi tourner les pivots et ouvriront la porte; et si je fais tourner l'arbre en sens inverse, pendant que la porte est ouverte, celle-ci sera refermée. Ainsi, par un seul mouvement, les deux vantaux s'ouvriront ou se fermeront à la fois.

5. Pour effectuer cette manœuvre au moyen du contrepoids, j'encastre dans l'arbre des boutons transversaux, les uns H par-dessus, les autres Θ par-dessous. Puis, prenant un cordon et mesurant sa longueur à celle de la trémie qui contient le sable et le contrepoids, je noue sur le cordon des boucles convenablement espacées. Soit K le cordon, et soient Λ les petites boucles.

[g] Τρυπήσας ὁμοίως τὸν ἄξονα. — Baldi: « Fermando parimente il fuso. »

[h] Ἑκάστην ἀρχὴν ἀπέλαβον ἐπιούροις ἀραρότως τισὶν εὖ μάλα τῶν σπάρτων. — Évidemment τῶν σπάρτων dépend de ἑκάστην ἀρχήν. Les mss. et Thév. donnent τὰς σπάρτους, qui dépendrait de ἀπέλαβον, et qui oblige de prendre ἑκάστην ἀρχήν au sens absolu : A CHAQUE BOUT, *j'ai fixé solidement par certaines chevilles les divers cordons.*

[i] Ἀνοιχθήσονται. — Thév.: ἀνεχθήσονται. — $P_1P_3P_4P_5P_7$: ἀνεθήσονται. — Le mécanisme de ces attaches de l'arbre horizontal avec les pivots a été expliqué plus haut.

ϛ̄. Τὴν Α οὖν ἀγκύλην[m], τὴν ἀπὸ τοῦ Κ, περιτίθημι περὶ τὸν τύλον τὸν Α· τὴν ἀπὸ τοῦ Ε, ἐπὶ τὸ Η· τὴν δ' ἑπομένην ἀγκύλην[n] περὶ τὸν κάτω τύλον τὸν Θ· καὶ οὕτως ἑξῆς πάσας προσκολλῶ αὐτὰς περὶ τὸν ΕΖ ἄξονα, κηρῷ τε μετὰ ῥητίνης[o] (ἔστι δὲ κεκαλυμμένον τοῦτο παρακόλλημα), καὶ τὰ παραχαλασμάτια[p] αὐτῶν πρὸς τὸν ἄξονα προσκολλῶ, ἵνα μή τιν' αὐτῶν παραχθέντα δυσεργείαν παρέχηται[q].

6. La boucle A, celle du brin K, je l'accroche au bouton A. Celle du côté de E, je l'accroche en H. Quant à la corde suivante, je l'adapte au bouton inférieur Θ; et ainsi de suite, je colle toutes ces boucles contre l'arbre EZ, avec un mastic composé de cire et de résine (collage qui, d'ailleurs, demeure caché); et je colle également contre l'arbre les anses flottantes du cordon entre ses boucles, pour les empêcher de s'écarter et de gêner le mécanisme.

[k] Καὶ καταμετρησάμενος τὸ μῆκος πρὸς τὴν σύριγγα τὴν ἔχουσαν ψάμμον καὶ λείαν, ἐν οἷς δ' ἂν ᾖ διαστήμασιν ἧψα ἀγκύλας. — La longueur du cordon et l'espacement de ses boucles ont été définis plus haut (voir n^os^ 125 à 140 du présent mémoire). — Baldi : « Preso poi una corda, « e misuratala col cannone dentro 'l quale è « l'arena ed il contrapeso, v'attacco *ad ogni* « *spazio* uncinelli. » — D'Auria : « Arreptoque « fune dimensus longitudinem ad fistulam « quæ arenas continet, et æquilibrium *qua-* « *liscunque intervallis* conjunxi curvaturas. » — Couture : « Apprehensum postea funem « commentior cum tubo in quo arena est « et æquipondium; *certis quibusdam spatiis* « uncinellos adnecto. »

[l] Ἀγκυλῖναι. — Baldi : « Uncinello. » — D'Auria : « Curvatura. » — Couture : « Un- « cinellus (?). »

[m] Τὴν Α οὖν ἀγκύλην, τὴν ἀπὸ τοῦ Κ, περιτίθημι περὶ τὸν τύλον τὸν Α. On peut se demander si A n'aurait point dans ce passage une signification numérale : τὴν πρώτην ἀγκύλην . . . . περὶ τὸν πρῶτον τύλον.

[n] Τὴν δ' ἑπομένην ἀγκύλην. Les mss. et Thévenot : ἑσομένην.

[o] Κηρῷ τε μετὰ ῥητίνης. — Dioscoride (*Botan.*, I, 99) appelle ζώπισσα ce mastic qu'il décrit ainsi : « ζώπισσαν δ' οἱ μὲν εἶπον « τὴν ἐκ τῶν πλοίων ξυομένην ῥητίνην μετὰ « τοῦ κηροῦ, καλουμένην ὑπ' ἐνίων ἀπόχυμα, « οἱ δὲ πιτυΐνην ῥητίνην. » Pline (*Hist. nat.*, XVI, 12) : « Non omittendum apud eos « Zopissam vocari derasam navibus mariti- « mis *picem cum cera*. » — Et (*Ibid.*, XXXIV, 6) : « Zopissam eradi navibus diximus, cera « marino sale macerata. Optima hæc a tiro- « cinio navium. » — Le mot ζώπισσα pourrait se traduire par *poix vive*.

[p] Παραχαλασμάτια, *anses flottantes*. — Voir n° 86.

[q] Ἵνα μή τιν' αὐτῶν παραχθέντα δυσεργείαν παρέχηται. — Les mss. et Thévenot donnent παραχθέντων.

Ὅταν οὖν ἡ ἀρχὴ τῆς σπάρτου, ἐφ' ἧς ἐστὶ τὸ Κ, ἐκδεθεῖσα τῇ λείᾳ ἕλκηται, ϖράως ἀνοίξει καὶ κλείσει τὸν ϖίνακα, χρόνους καὶ διαλείμματα διδοῦσα.

[ΘΕΩΡΗΜΑ ξ̄.] = 146, VI.

146 (THÉVENOT, p. 268, l. 19). — VI, ᾱ. Κλεισθέντος δὲ καὶ μετὰ ταῦτ' ἀνοιχθέντος, δεῖ τοὺς μὲν τεχλονευόντας μηκέτι φαίνεσθαι, τὰς δὲ ναῦς καθελκομένας[a]. Γίνεται οὖν καὶ τοῦτο καθὼς μέλλομεν λέγειν.

Ὀθόνιον δεῖ λαβεῖν λεπτὸν καὶ ϖυκνὸν[b], ἴσον ἔχον μέγεθος τῷ τοῦ ϖίνακος ἐδάφει· τοῦτο δὲ χρίσαντες ὑγροτάτῳ λευκῷ χρωματίῳ[c], ἵνα

Lors donc que le bout du cordon K relié au contrepoids exercera son effort, il ouvrira et fermera graduellement les vantaux de la porte à point nommé, avec les intervalles de temps nécessaires.

[CHAPITRE VI. *DÉPART DE LA FLOTTE GRECQUE* (2ᵉ ACTE) *ET CHANGEMENT DE DÉCOR.*]

1. La porte s'étant fermée, il faut, lorsqu'elle s'ouvre de nouveau, que le chantier ait disparu et que l'on voie les Grecs mettant à flot leurs navires. Cela s'effectue de la manière suivante :

On prend un morceau de toile, d'un tissu fin et serré, et de longueur égale à celle du fond de la scène. On revêt cette toile d'un très léger empois blanc, afin qu'elle puisse facilement s'enrouler. On y

[a] Τὰς δὲ ναῦς καθελκομένας. — Baldi rend ce dernier mot par « condotte al « mar », suivant l'hypothèse qui lui fait admettre que ces navires étaient traînés à la mer *par des chariots*. Cf. *note d* du ch. II de notre texte grec (n° 142). — D'Auria et Couture traduisent καθελκομένας par « deductas », et Couture ajoute « in aquam ».

[b] Ὀθόνιον λεπτὸν καὶ ϖυκνόν. — Ici ϖυκνός signifie *serré*. — Baldi traduit à tort par « tela sottile e *fissa*. » — D'Auria : « velum subtile ac *densum*. » — Couture : « carbasus tenuis ac *densata*. »

[c] Ὑγροτάτῳ χρωματίῳ, d'une peinture *très délayée*. — Baldi : « color bianco e li- « quido. » — D'Auria : « liquidissimo albo « colore. » — Couture : « Coloris albi et li- « quidi. »

Cette application d'un *empois blanc et fluide* à la toile, afin d'en rendre l'enroulement plus facile, autorise à se demander si l'*amidon*, qui réalise parfaitement toutes ces conditions, n'était pas connu des anciens, au point de vue de l'*empesage* des tissus.

εὐλύτως δύνηται[d] συνειλεῖσθαι[e], ζωγραφῆσαι τὰς καθελκομένας ναῦς καὶ προσθέντες πρὸς τὸν πίνακα, τὸ μὲν ἄνω μέρος προσηλῶσθαι κεντρίοις[f] πρὸς τὸ τοῦ πίνακος ἐπίπεδον, ὑπ' αὐτὴν τὴν τοῦ πλινθίου πλευράν· πρὸς δὲ τὸ κάτω μέρος τοῦ ὀθονίου προσάψαι[g] χαλκοῦν ὀβελίσκον, δι' ὅλου πάχος ἔχοντα σύμμετρον[h] ἵνα, εἱλοῦντες περὶ τὸν ὀβελίσκον τὸ ὀθόνιον εἰς τὸ ἄνω μέρος τοῦ πίνακος καὶ συστρέψαντες καλῶς, κρατήσωμεν ὑπὸ τὴν πλευρὰν τοῦ πλινθίου καί, ὅταν βουλώμεθα, ἀφῶμεν. Ἀφεθὲν δὲ τὸ ὀθόνιον ἐξελίσσεται[i] ὑπὸ τοῦ βάρους τοῦ ὀβελίσκου, καὶ συντόμως ἀφελιξάμενον καλύψει τὰ ἐν τῷ πίνακι γεγραμμένα. Τοῦτο οὖν δεῖ γενέσθαι, κεκλεισμένου τοῦ πίνακος, αὐτόματον.

β. Ἐν δὲ τῷ προτέρῳ δεῖ μένειν αὐτὸ συνειλημένον ἄνω. Γίνεται οὖν οὕτως.

peint ensuite les navires en partance; puis on étend la toile sur le fond de la scène, en la clouant par le haut avec de petites pointes, sur le plan du tableau et au-dessous du plafond du théâtre.

Le long du bord inférieur de la toile, on adapte ensuite une tringle en bronze, de diamètre égal sur toute sa longueur; de sorte que, si l'on enroule la toile autour de la tringle, en la remontant vers le sommet du tableau, et si cet enroulement est fait avec soin, on pourra suspendre la toile sous le plafond du caisson et, au moment voulu, la laisser choir. Une fois lâchée, la toile se déroule sous le poids de la tringle, et, aussitôt déroulée, elle masque les objets représentés sur le fond. Cette manœuvre doit s'effectuer lorsque la scène est close et d'une manière automatique.

2. Mais, d'abord, il faut que la toile enroulée soit suspendue en haut. Voici comment on y parvient:

[d] Δύνηται, leçon donnée par $P_1P_2P_3$. — Les autres mss. et Thév.: δύναται.

[e] Συνειλεῖσθαι, leçon donnée par P_3. — Les autres mss. et Thév.: συνειλῆσθαι.

[f] Κεντρίοις. — Les mss. et Thév.: κοντρίοις.

[g] Προσάψαι. — Les mss. et Thév.: προγράψαι.

[h] Πάχος σύμμετρον, épaisseur *égale*. — D'Auria: «Crassitudinem commensura-«bilem (?).»

[i] Ἐξελίσσεται. — P_4 donne: ἐξελίσηται. — Les autres et Thév.: ἐξελίσσηται. A la ligne suivante, ἀφελιξάμενον corrige ἀπειλιξάμενον (codd. et Thév.).

Ὅταν εἰληθῇ καλῶς εἰς τὸ ἄνω μέρος, καὶ τεθῇ ὑπὸ τὴν πλευρὰν τοῦ πλινθίου[k], ὑποκάτω τοῦ εἰλήματος παρ' αὐτῷ ἐτρυπήθη εἰς τὸ ἔδαφος τοῦ πίνακος, καὶ ὠθήθη διὰ τοῦ τρυπήματος (ἐκ τοῦ ὄπισθεν μέρους τοῦ πίνακος εἰς τὸ ἔμπροσθεν μέρος) ἀγκύλη σπάρτου[l], ἕως μὲν προσχῇ σύμμετρόν τι διάστημα[m], καὶ ἐπιούρῳ ἀπολῃφθῇ ἀραρότως. Ἡλίκον δὲ δεῖ εἶναι αὐτὸ, τὸ πρᾶγμα δείξει. Εἶτα, κατ' αὐτὸ τὸ ἐν τῷ ἐδάφει τρύπημα[n], τρυπῶ παρὰ τὴν πλευρὰν τοῦ πλινθίου[o] τρύπημα

Lorsqu'elle a été enroulée avec soin et remontée sous le plafond de la scène, on perce un trou dans la paroi du tableau, un peu au-dessous de l'intervalle occupé par le rouleau; puis, par ce trou, et dans le sens de l'arrière à l'avant de cette paroi, on fait passer un cordon terminé par une boucle, jusqu'à ce qu'il forme un bout saillant de longueur égale au pourtour du rouleau, et on le cale solidement au moyen d'une cheville. La saillie de ce cordon sera déterminée sur place. Cela fait, à l'aplomb du trou pratiqué dans le plan du tableau, je perce dans la paroi du fond du théâtre un second trou, plus large que

[k] Ὑπὸ τὴν πλευρὰν τοῦ πλινθίου, sous la *paroi* du caisson. — Il s'agit ici de la *paroi supérieure* ou *plafond* de la scène. — Baldi : « Sotto il *lato* della cassa. » — D'Auria : « sub *latere* laterculi. » — Couture : « sub arcæ *latere*. » Mais *il lato* et *latus* se disent d'une paroi *latérale* et *verticale*, et non d'une paroi *horizontale*.

[l] Ὠθήθη... ἀγκύλη σπάρτου, au lieu de παρὰ τοῦ (codd. et Thév.). — Dans Héron, ὠθέω se dit toujours de la pénétration d'une pièce dans une autre, lorsqu'il y a *forcement* ou *encastrement*. — Baldi rend ici ἀγκύλη par « occhietto », et Couture par « ansula ».

[m] Παρὰ τοῦ ἕως μὲν προσχῇ σύμμετρόν τι διάστημα. — Les mss. et Thév. : προεῖχε.

[n] Κατ' αὐτὸ τὸ ἐν τῷ ἐδάφει τρύπημα, *au droit* du trou pratiqué dans le plan du tableau. — Πίνακι serait ici meilleur que ἐδάφει. Baldi l'a compris ainsi : « Al incontro del foro che si fece *nel piano della tavola*. » — D'Auria : « Perforatum est ad *pavimentum* tabulæ. » — Couture : « E regione foraminis quod *in plano* factum est (?). »

[o] Παρὰ τὴν πλευρὰν τοῦ πλινθίου. — Ici, comme dans la note *k* du présent chapitre, πλευρά semble désigner le *plafond* de la scène. Mais l'auteur dit παρὰ τὴν πλευράν, au lieu de ὑπὸ τὴν πλευράν, ne considérant que le rouleau de toile, d'abord *sous la paroi*, puis *latéralement à la paroi* du caisson. Pour lui, πλευρά est l'*enveloppe générale* de la scène, plutôt qu'une *face particulière* de cette enveloppe. Il s'agit encore ici de la paroi *du fond*, comme plus haut de la *paroi supérieure* ou *plafond*. — Baldi traduit correctement : « Nel *lato* della « cassetta. » — Couture : « In arculæ *latere*. »

εὐρύτερον τοῦ κάτω καὶ διαῤῥινῶ αὐτὸ, ὅπως πλείω καὶ περόνην τὸ εἴλημα τοῦ ὀθονίου[p] περισφίγξαι εἰς τὴν ἀγκύλην· [δεῖ δὲ] καὶ διῶσαι διὰ
[Th., p. 269.] τρυπηματίου τοῦ ἐν τῇ πλευρᾷ, καὶ ἄνωθεν περόνιον διώσας διὰ τῆς ἀγκύλης. Μένει οὖν συνεσφιγμένον τὸ εἴλημα τοῦ ὀθονίου, συνεχόμενον ὑπ' αὐτῆς. Ὅταν δὲ δέῃ καλυφθῆναι τὰ ἐν τῷ πίνακι, κεκλεισμένων τῶν Θυρῶν, ἐκσπᾶσαι τὴν σπάρτον τὴν προσδεδεμένην τῇ περόνῃ, ἀποδεδεμένην δ' εἰς τὴν λείαν.

γ̄. Οὕτως οὖν πάντα τὰ ἐπικαλυπτόμενα ἐποιεῖτο συνειληθέντα· καὶ ἐξῆς ἄνω ἐπάλληλα τεθέντα, καὶ ἕκαστον αὐτῶν ἀγκύλην καὶ περόνην λαβόν. Ὅσον δ' ἂν τόπον καταλάβῃ τὰ εἰλήματα τῶν ὀθονίων, ἐπὶ τοσοῦτο ἀντιφράσσειν σανίσιν, ἵνα μὴ βλέπηται. Τὸ δὲ σανίδιον γίνεται ὑπέρθυρον τῶν Θυρῶν[q]. Δεῖ δ' ἐπ' αὐτῷ[r] ποιῆσαι ἐπισλύ-

le précédent, et je l'alèse avec soin, afin de serrer davantage le rouleau de toile, à l'aide d'une broche fichée dans cet orifice et enfilée dans la boucle. Je loge donc une cheville dans le petit trou [inférieur] de la paroi et, dans celui du haut, une broche engagée dans la boucle. Le rouleau de toile, fortement serré, se maintient ainsi suspendu par la boucle; et lorsqu'il s'agira, la scène étant close, de masquer les objets représentés sur le tableau, il suffira de tirer le cordon attaché à la goupille. Or ce cordon est relié avec le contrepoids.

3. C'est ainsi qu'étaient préparés d'avance tous les rouleaux de toile des changements de décor. Chacun d'eux était retenu par une boucle et par une broche. Tout l'espace occupé par lesdits rouleaux de toile doit être caché par un écran, qui les rend invisibles. Cet écran est une planchette qui sert de linteau à la porte. Il faut la re-

[p] Διαῤῥινῶ. — Les mss. et Thév.: διακρινῶ. — Ὅπως πλείω καὶ περόνην τὸ εἴλημα τοῦ ὀθονίου περισφίγξαι εἰς τὴν ἀγκύλην, *afin de serrer davantage et par le jeu d'une broche le rouleau de la toile dans la boucle.* Cette restitution, très naturelle au point de vue du mécanisme, rend toute sa clarté au texte grec, obscurci par περὶ τοῦτο (codd. et Thév.) au lieu de περόνην τὸ. — En outre, εἴλημα substitué à εἰλημένον (codd. et Thév.) est justifié, deux lignes plus bas, par Μένει οὖν συνεσφιγμένον τὸ εἴλημα τοῦ ὀθονίου.

[q] Toute cette description est inexactement traduite par Baldi (*op. cit.*, fol. 37 r°). Voici, en effet, comment il installait chaque *toile de changement de décor* (ou *d'entr'acte*): « Quando la tela si sarà benissimo avvilup-

λιον[e] στρογγυλόγλυφον[f], ἵνα ἔχῃ ἡδεῖαν ὄψιν. Ταῦτα μὲν οὖν οὕτω γίνεται.

[ΘΕΩΡΗΜΑ Ζ̄] = 147, VII.

147 [THÉVENOT, p. 269, l. 16]. — VII, ᾱ. Κλεισθέντος δὲ καὶ ἀνοιχθέντος τοῦ πίνακος, φαμὲν μηδὲν ἐμφαίνεσθαι πλὴν ἀέρος καὶ θαλάσσης γεγραμμένων, καὶ μετὰ ταῦτα παραπλεῖν τὰς ναῦς. Ποιήσομεν οὖν καὶ τὰ περὶ τὸν πλοῦν οὕτως.

vêtir d'une corniche à moulures arrondies, afin d'en rehausser l'aspect.

C'est ainsi que s'exécutent les changements de décor.

[CHAPITRE VII. *DÉFILÉ NAVAL* (3ᵉ ACTE, *PREMIÈRE PARTIE*).]

1. La scène s'étant fermée puis ouverte de nouveau, on n'y voit plus, avons-nous dit, que l'eau et le ciel. Alors commence le défilé des navires, dont nous disposerons le mécanisme de la manière suivante:

« pata ed accommodata in alto, *sotto il lato* « *della cassa*, sotto al viluppo vicino a lui « si fora il *piano della tavola*, e si caccia per « il foro, dalla parte di dietro della tavola « verso la parte dinanzi un *occhiette*, tanto « che pigli onesto spazio e vi si fermi con « brocchette, di maniera che stia saldo... « Dopo, all'incontro del *foro* che si fece « *nel piano della* tavola, se ne fa *un altro* « *nel lato della cassetta*.... Vicino a questo « foro s'avviluppa la tela e *si fa pigliare* « *dall' occhietto*. Cacciasi poi nel foro che è « *nel lato della tavola* un puntiruolo il quale « passa per l'occhietto. » — Ainsi Baldi perce le second trou dans la *paroi latérale* de la scène et *au niveau du premier* percé dans le *plan du fond*, qui reçoit au contraire *les deux trous*, l'*un au-dessous de l'autre* et *sur la même verticale*. D'ailleurs, il n'est pas vrai que le rouleau soit *engagé dans la boucle*. Il est simplement *entouré en dessous par le cordon* remontant, dont l'œillet (*occhietto*) vient s'accrocher et se suspendre à la broche fichée dans le trou supérieur. — D'Auria et Couture distinguent également le trou latéral « foramen « quod est *in latere* » du trou pratiqué *dans le plan* du tableau. — Deux lignes plus haut, τὰ εἰλήματα τῶν ὀθονίων corrige τὰ εἰρημένα τῶν κτλ. (codd. et Thév.).

[e] Ἐπ' αὐτῷ. — Les mss. et Thévenot donnent : ἐν αὐτῷ.

[f] Ἐπισπύλιον. — Les mss. et Thévenot donnent : ἐπιτύλιον (?).

[g] Δεῖ δ' ἐπ' αὐτῷ ποιῆσαι ἐπισπύλιον στρογγυλόγλυφον. — On voit que ἐπ' αὐτῷ (au lieu de ἐν αὐτῷ) est déterminé par ἐπισπύλιον, leçon correcte, déjà employée par Héron (*Math. vet.*, p. 246, l. 34), dans le sens d'*entablement* ou de *couronnement* d'un *groupe de colonnes*. D'Auria l'a compris en traduisant par « epistulium ». Quant à στρογγυλόγλυφον, *à sculptures rondes*, je crois qu'il faut l'entendre ici d'une *corniche à moulures adoucies*, où dominerait la *doucine*, courbe bien connue

νακος, περιειλεῖν τὸν χάρτην[i] *περὶ τὸν ἄξονα, κεκλεισμένου τοῦ πίνακος*[j]. *Τοῦτο δ' ἐπιστρέφεται ἕως ἂν ἐπικαλυφθῇ ὅλον τὸ ἔδαφος τοῦ πίνακος τῷ χάρτῃ. Ἔσται δὲ τοῦτο, ἕως ἂν ἐπὶ τὸν τοῦ ἑτέρου κανόνος τόπον ἐγγίσῃ*[k] *πεπληρώκῃ τε*[l]*· καὶ οὕτως, ἐάν τι πλεονάζῃ, ἀποτέμνειν. Δεῖ δ' ὑποκολλῆσαι ὑπὸ τὴν ἀρχὴν τοῦ χάρτου κανόνα σφόδρα λεπτὸν εἰργασμένον.*

γ. Ἕστω οὖν τὸ εἰλήμενον παρὰ τὰ παρασκήνια κεκρυμμένον ὥστε,

s'enroule autour de la barre, pendant que le théâtre est fermé. On fait ainsi pivoter cette barre, jusqu'à ce que la totalité du plan du fond se trouve masquée par la bande de papier. Elle tournera ainsi, jusqu'à ce que le papier rejoigne l'autre pivot, en remplissant tout l'intervalle, et, s'il en reste un excédent, il sera retranché. Enfin, vers l'extrémité de la bande, on collera une très mince lamelle de bois.

3. Soit donc cette bande de papier, cachée et enroulée derrière

Le sens de *noyau* ou *partie solide centrale* d'un corps mou s'en déduirait ainsi par analogie. L'*ὀμφαλός* était certainement *au centre* du rouleau de papier, témoin ces passages de Lucien (*De merc. cond.*, 41) : « *Ὅμοιοί εἰσι τοῖς καλλίστοις τούτοις βι-* « *βλίοις, ὧν χρυσοῖ μὲν οἱ ὀμφαλοί, πορφυρᾶ* « *δ' ἔκτοσθεν ἡ διφθέρα.* » Et (*Adv. indoct.*, 7) : « *Πορφυρᾶν μὲν ἔχον τὸ βιβλίον τὴν* « *διφθέραν, χρυσοῦν δὲ τὸν ὀμφαλόν.* » Les Latins employaient *umbilicus* dans le même sens, qu'ils déduisaient des *boutons en saillie* aux extrémités du cylindre rigide. (Cf. Martial, II, VI, v. 11 ; I, LXVII, v. 11 ; III, II, v. 9 ; V, VI, v. 15 ; VIII, LXI, v. 4. — Catulle, XXII, 7. — Horace ; *Epod.*, XIV, 8. — Martial, IV, XCI, v. 2.) — Baldi : « Ta- « gliando l' estremità della carta. » — D'Auria : « Abscindentibus umbilicum chartæ. » — Couture : « Concinnata chartæ extre- « mitas. »

[i] *Καὶ οὕτως ὑποστρεφόντας τὸ ὑπερέχον τοῦ πίνακος περιειλεῖν τὸν χάρτην : et ainsi, faisant tourner ce qui dépasse (du barreau) au-dessus de la scène, on enroulera le papier.* — Baldi : « La parte del rigoletto che so- « pravvanza sopra la tavola. » — D'Auria : « Ita convertentes id *quod superat* tabulæ. » — Couture : « Circumacta normæ parte « *quæ eminet* tabulæ. »

[j] *Περιειλεῖν τὸν χάρτην περὶ τὸν ἄξονα, κεκλεισμένου τοῦ πίνακος.* — Ces mots manquent dans le manuscrit P_2, parce que *περιειλεῖν* suit, dans le texte, les mots *τοῦ πίνακος*, que le copiste a confondus, par distraction, avec la fin de la phrase ci-dessus, qui se termine également par *τοῦ πίνακος*.

[k] *Ἐγγίσῃ.* — Les mss. et Thév. : *ἐγγίσῃς.*

[l] *Πεπληρώκῃ τε.* — Les mss. et Thév. donnent : *πεπληρωκέναι.* La phrase est celle-ci : *Ἔσται δὲ τοῦτο ἕως ἂν ἐπὶ τὸν τοῦ ἑτέρου κανόνος τόπον ἐγγίσῃ πεπληρώκῃ τε.*

ἀνεωγμένου τοῦ πίνακος, μὴ ὁρᾶσθαι. Ἐναρτῶ[m] οὖν σπάρτους λεπίας [Th., p. 270.]
εἰς τὸ κανόνιον, τὸ πρὸς τῇ ἀρχῇ τοῦ χάρτου προσκεκολλημένον, (ἄλλην μὲν) κάτωθεν παρὰ τὸ παρασπάδιον τοῦ πίνακος, ἄλλην δ' ἄνωθεν παρὰ τὸ ὑπερθύριον, καὶ ἀποδίδωμι εἰς τὸν ἄλλον κανόνα, τὸν ἐν τοῖς εὐωνύμοις μέρεσιν.

Οὐκοῦν ἐὰν περιάγωμεν τὸν κανόνα[n], ἐπισπάσεται τὰς σπάρτους· ἐπειληθήσονται γὰρ αἱ σπάρτοι ἐξηρτημέναι εἰς τὴν ἀρχὴν τοῦ χάρτου, καὶ ἀκολουθήσει ὁ χάρτης.

Κεκλεισμένου οὖν τοῦ πίνακος, ἐπὶ τοσοῦτο[o] ἐπισπερφέσθω ἕως ἂν ἐπικαλυφθῇ ὅλον τὸ ἔδαφος τῷ χάρτῃ. Ἔσται δ' οὗτος ἀέρα καὶ θάλασσαν ἔχων γεγραμμένα.

δ. Ἵνα οὖν αὐτόματος παραγένηται ὁ χάρτης καὶ, τῆς λείας βαρέως ἐπισπωμένης, ταχεῖα παραγωγὴ γένηται, πρὸς τὸ πολὺ πλῆθος τῶν πλοίων[p] παραπλεῦσαι, δεῖ προμηχανήσασθαι ταῦτα.

les pilastres de la porte et tenue invisible lorsque celle-ci sera ouverte. J'adapte alors de menus cordons à la lamelle collée sur le bord initial de la bande de papier: l'un vers le bas, au pied du pilastre de la scène, et l'autre au sommet, derrière le linteau. Enfin, je renvoie ces cordons à l'autre pivot, situé à gauche de la scène.

Si alors on fait tourner le premier pivot, il tirera les cordons, qui s'enrouleront autour de lui; et comme ils sont adaptés à l'extrémité du papier, la bande sera entraînée avec eux.

Ainsi, la scène étant fermée, le pivot devra tourner jusqu'à ce que la totalité du tableau soit cachée par le papier. Sur la bande, seront peints le ciel et l'eau.

4. Pour que la bande de papier s'avance automatiquement et que, sous le puissant effort du contrepoids, son déplacement soit rapide, à cause de la multitude des navires à faire défiler, il faut disposer le mécanisme suivant.

[m] Ἐναρτῶ, leçon donnée par $P_1P_3P_4$. — Ἐν ἀρτῷ (P_5P_7 et Thév.). — ἐν αὐτῷ (P_2).

[n] Τὸν ἐν τοῖς εὐωνύμοις μέρεσιν. Οὐκουν ἐὰν περιάγωμεν τὸν κανόνα. Ce passage manque dans P_2, parce que τὸν ἐν τοῖς κτλ. suit, dans le texte, le mot κανόνα que

Ἔσ/ω γὰρ κατὰ τὸ ὄπισθεν μέρος φαινόμενος ὁ πίναξ ὁ ΑΒΓΔ· καὶ τοῦ κανόνος, περὶ ὃν ἑλίσσεται ὁ χάρτης, τὸ ὑπεράνω μέρος ἐξελίκ/ραν[1] τετορνευμένην τὴν ΖΗ, καὶ πρὸς τὸν πίνακα ὑπάνω τῶν ὑσπληγγίων καὶ τῶν ἀσ/ερίσκων[r] τῶν τὰ χερία κινούντων ἀποσπάσας, μικρὸν πε-

Figure 13.

Fond de scène mobile pour le défilé naval.

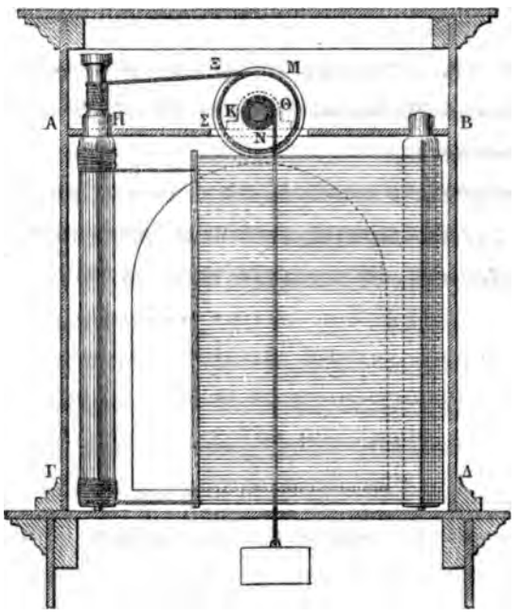

Soit d'abord la scène ΑΒΓΔ, supposée vue par derrière. A l'extrémité supérieure du barreau sur lequel s'enroule le papier, j'adapte une bobine tournée ΖΗ; puis, contre le tableau, un peu au-dessus des battants et pignons moteurs des bras, j'installe un petit tambour ΘΚ,

le copiste a confondu, par distraction, avec le même mot répété à la fin du passage ci-dessus.

[s] Ἐπὶ τοσοῦτο. — Le ms. P_2 donne : ἕως τοσοῦτο. — Les autres mss. et Thév. donnent : ἕως τοσούτου.

[t] Πλοίων, leçon donnée par P_3P_7. — Les autres mss. et Thév. donnent πλείων(?).

[1] Ἐξελίκ/ραν, *bobine, dévidoir.* — Voir plus haut, *Mémoire*, n° 68, et note 143. — Baldi traduit par : « Naspo ». — D'Auria : « Trochleam ». — Couture : « modiolus ».

[r] Ἀσ/ερίσκων, *pignons.* Voir plus haut, ch. IV, notes *m*, *n* et *o* (paragraphe ϛ du texte grec).

ριτίθημι τύμπανον τὸ ΘK. *Ἐχέτω δὲ τὸ τύμπανον κατὰ κουρὰν*[1] *μέρος κύκλῳ τετορνευμένον τρόχιλον· καὶ περὶ τὸν ἄξονα τοῦ τυμπάνου ἄλλον περιτίθημι ἄξονα μικρὸν, προσαραρότατα τῷ ἄξονι, τὸν μὲν ὅπως συμφυῆ, ὡς ἅμα σ/ραφήσεται μείζονι τυμπάνῳ.*

ε̄. Περιειλήσας οὖν σπάρτον περὶ τὴν HZ *ἐξελίκ/ραν, ὅση μέλλει ἐξελίσσειν*[1] *τὸν χάρτην, ὃν ἀποδίδωμι περὶ ἕτερον τρόχιλον τῷ πρώτῳ τυμπάνῳ τὸν* MΣ, *περιειλῶ τὴν εἰς τὴν λείαν ἀποδεδομένην σπάρτον. Ἔσ/ω δὲ ἡ* N. Δῆλον οὖν ὅτι, *μικρὸν τῆς σπάρτου ἑλκυσθείσης*[2] *ὑπὸ τῆς λείας, πολὺ μέρος τοῦ χάρτου καὶ ταχὺ ἐπειληθήσεται*[3] *ἄξονι* ΘK *(ἐν ᾧ ἔχει τὸ τύμπανον) τὸ* NΞ. *Χρὴ δὲ τοὺς ἀσ/ερίσκους καὶ τὸ τύμπανον ἀνεμποδίσ/ως κινεῖσθαι.*

Ὁ *μὲν οὖν παράπλους οὕτω γίνεται.*

dont la surface latérale est évidée en gorge de poulie. Enfin, à l'arbre du tambour, j'adapte un second arbre plus petit, solidement ajusté et faisant corps, en quelque sorte, avec le premier, afin que les deux tambours puissent tourner simultanément.

5. Ayant donc enroulé, autour de la bobine HZ, un cordon de longueur suffisante pour le déroulement du papier, je renvoie ce cordon à la poulie MΣ entaillée dans le premier tambour. Puis, j'enroule suivant N le cordon de renvoi au contrepoids. Il suit de là qu'aux petits déplacements de ce cordon, sous l'action du contrepoids, correspondront des longueurs beaucoup plus grandes du papier NΞ, qui sera rapidement enroulé par la rotation sur l'arbre ΘK qui porte le tambour. Il faut d'ailleurs que les pignons et le tambour se meuvent facilement.

C'est ainsi que s'effectue le défilé naval.

[1] *Ἐχέτω δὲ τὸ τύμπανον κατὰ κουράν.* — Les mots *κατὰ κουράν* signifient *suivant la tranche* ou dans l'*épaisseur du pourtour*. — Baldi : « In un fianco. » — D'Auria : « Ad « verticem. » — Couture : « Ad cujus latus. » Ce dernier sens est le véritable.

[1] *Ὅση μέλλει ἐξελίσσειν.* — Le mot *ἐξελίσσειν* manque dans P_1.

[2] *Ἑλκυσθείσης.* — Les mss. et Thév. donnent : *ἐγχυθείσης* (?).

[3] *Ἐπειληθήσεται ἄξονι.* — Thévenot : *ἄξων*; et P_2 : *ἀρξων*.

[ΘΕΩΡΗΜΑ Η̄]=148, VIII.

148 [THÉVENOT, p. 271, l. 1]. — VIII, α. *Οἱ δὲ δελφῖνες ὅτε μὲν καταδύσονται, ὅτε δὲ φανήσονται κατὰ τὸν ὑπογεγραμμένον τρόπον.*

Ἐκ τῆς κάτω πλευρᾶς τοῦ πλινθίου[a], *τῆς πρὸς τὸ Θωράκιον ἡρμοσμένης, μικρὸν ἀπὸ τῶν στροφέων ἀπολιπὼν, ἐποίησα*[b] *ἐκκοπὰς σλεγνὰς ὡσεὶ γομφωτηρίων*[c], *ὥστε διαφαίνειν εἰς τὸ Θωράκιον κάτω*[d]. *Καταλαβὼν σανίδα ἔγραψα τὰ δελφινάρια, ἡλίκα βούλομαι, καὶ περιέτεμον καὶ περιερρίνησα τὴν ἐκλὸς γραμμήν. Ἔστω δὲ ἀξόνιον ὑπὸ τὰ στέρνα τοῦ δελφιναρίου, ἐν ᾧ ἔπηξα περόνην σιδηρᾶν καὶ εἰς τὰ στέρνα τοῦ δελφιναρίου. Ἔστω εἰς τὴν ἐκκοπὴν ὀχούμενος ἐξ ἑνὸς μέρους τρόχιλος,*

[CHAPITRE VIII. *ÉBATS DES DAUPHINS* (3ᵉ ACTE, *DEUXIÈME PARTIE*).]

1. Les dauphins doivent tantôt plonger, tantôt surgir hors de l'eau, de la manière suivante :

Dans le plancher séparatif de la scène et du soubassement du théâtre, et à peu de distance des pivots des portes, je pratique des fentes étroites comme des mortaises de menuiserie, lesdites fentes ayant jour dans le soubassement inférieur. Sur une mince planchette, je dessine des dauphins de grandeur convenable, que je découpe en limant avec soin leur pourtour. Soit une tige, ajustée sous la poitrine du dauphin par une goupille de fer, qui traverse la tige et la poitrine de l'animal. Soit en outre une poulie installée au-dessous de la

[a] *Ἐκ τῆς κάτω πλευρᾶς τοῦ πλινθίου.* — Il s'agit ici de la *paroi inférieure* du caisson, c'est-à-dire du *plancher* de la scène.

[b] *Ἐποίησα.* — Les mss. $P_1P_2P_3P_4$ et Thév. : *ἐποίησεν* (P).

[c] *Ἐκκοπὰς σλεγνὰς ὡσεὶ γομφωτηρίων, des fentes étroites comme* (*celles*) *des tenons de menuiserie.* — Hésychius explique *γομφωτήρια* par *ξύλα εἰς γόμφους* et aussi par *ἧλοι*. En menuiserie et en charpente, les *cales* d'un assemblage s'appellent aussi des *clefs*. — Baldi : « Spiracoli stretti quasi « quanto un chiodo. » — D'Auria : « Spira- « cula angusta quasi clavorum. » — Couture : « Excisiones quales clavis transmit- « tendis sufficerent. »

[d] *Ὥστε διαφαίνειν εἰς τὸ Θωράκιον κάτω.* — Baldi : « Di maniera che traspajano nel « thorace. » — D'Auria : « Ut appareat ad « imum thoracem. » — Couture : « Adeo ut « ad imam partem arcæ penetrent. »

καθάπερ τὸ ὑπογεγραμμένον. Ἡ δ' ἐκκοπὴ ἡ ἐκ τῆς πλευρᾶς[e] ἥ AB, ἄξων δὲ ὁ ΓΔ, τρόχιλος δὲ ὁ EZ. Τρυπῶ οὖν τὸν ἄξονα κατὰ τὴν ἐκκοπὴν[f] τὸ Θ, καὶ ἐνέπηξα τὴν περόνην τοῦ δελφιναρίου. Οὐκοῦν, ἐάν τις περιάγῃ τὸν τρόχιλον τῇ χειρί, ὅτε μὲν καταδύσεται ὁ δελφινίσκος κάτω, διὰ τῆς ἐκκοπῆς, εἰς τὸ Ὑωράκιον, ὅτε δ' ἀναδύσεται ἐν τῷ πίνακι.

β. Ἵνα οὖν αὐτόματον γένηται, σπάρτον ἀπαγκυλώσας περιτίθημι

fente, mais un peu en retraite, comme on le voit sur le dessin. Soit AB la fente du plancher, ΓΔ l'arbre de rotation et EZ la poulie. Je perce l'arbre en Θ, à l'aplomb de la fente, et j'y ajuste la tige qui porte le dauphin. Si donc, avec la main, on fait tourner la poulie, tantôt le dauphin plongera en bas, à travers la fente, dans le soubassement; tantôt il émergera au-dessus de la scène.

FIGURE 14.

Appareil de mouvement des dauphins.

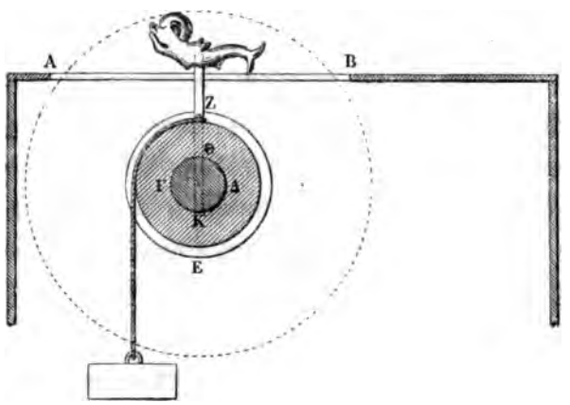

2. Pour produire automatiquement cet effet, je noue sur un cordon

[e] Ἐκκοπὴ ἐκ τῆς πλευρᾶς, *la fente du plancher.* — Baldi : « Il taglio del lato della « cassetta. » — D'Auria : « Divisio AB a la- « tere. » — Couture : « Spiraculum arculæ « AB. »

[f] Τρυπῶ τὸν ἄξονα κατὰ τὴν ἐκκοπήν. — Baldi : « Foro dunque il fuso dirim- « petto alla fessura. » — D'Auria : « Perforo « axem ad dissectionem. » — Couture : « Axem perforo e regione spiraculi. »

περὶ τὸν τύλον τὸν ἔνοντα ἐν τῷ τροχίλῳ, τὸν Ζ· καὶ περιελίξας τὸν τρόχιλον, ἀποδίδωμι εἰς τὴν λείαν. Ὁ δὲ δελφινίσκος οὕτως ἐμπεπηγὼς ἔσται εἰς τὸν ἄξονα, ὡς ἐφ' οὗ ὁ Κ, πρὸς ὀρθὰς ὢν τῷ ἄξονι· ὁ δὲ ΓΔ ἄξων πρὸς ὀρθὰς τῷ Θωρακίῳ[g].

[ΘΕΩΡΗΜΑ Θ̄]=149, IX.

149 [THÉVENOT, p. 271, l. 26]. — IX, ᾱ. *Πέρας οὖν ἔχοντος τοῦ παράπλου, κλεισθήσονται πάλιν αἱ Θύραι, καὶ ἡ σπάρτος ἑλκυσθεῖσα ἐκσπάσει τὸ περόνιον καὶ καταῤῥίψει τὸ ὀθόνιον, ἐν ᾧ ἔσται ὁ Ναύπλιος γεγραμμένος, ὁ τὸν πυρσὸν ἠρηκὼς*[a], *καὶ ἡ Ἀθηνᾶ. Καὶ, ἀνοιχθέντος τοῦ πίνακος, αἱ μὲν νῆες οὐ φαίνονται, τὰ δὲ προειρημένα*[b].

une boucle que j'adapte au bouton fiché en un point Z de la poulie. Puis, autour de celle-ci, j'enroule le cordon, que je renvoie au contrepoids. Le dauphin sera d'ailleurs installé sur l'arbre en K, perpendiculairement à cet arbre; et celui-ci ΓΔ sera perpendiculaire au tablier du soubassement.

[CHAPITRE IX. *APPARITION DE NAUPLIUS ET DE MINERVE. SIGNAUX DE FEU DE NAUPLIUS.* (4e ACTE.)]

1. La flotte s'étant éloignée, la porte se refermera et, en même temps, un cordon tirera la broche de calage de la toile, qui tombera en faisant apparaître Nauplius, une torche à la main, et Minerve. A l'ouverture de la scène, les navires auront donc disparu, donnant place aux personnages ci-dessus.

[g] Il n'y a évidemment qu'un seul dauphin décrit dans le texte, et le cordon qui le fait mouvoir, étant accroché par une boucle au bouton de la poulie, ne fonctionne qu'une fois. Le dauphin ne fait donc que paraître au-dessus de la fente et replonge aussitôt. Baldi et Couture supposent trois dauphins mus par le même cordon, solution réalisable, mais qui n'est pas indiquée par Héron.

[a] Τὸν πυρσὸν ἠρηκώς. — Tous les mss. : ἠρκώς. — Thév. : ἠρηκώς.

[b] *Αἱ μὲν νῆες οὐ φαίνονται, τὰ δὲ* (ζῴδια) *προειρημένα*: *les navires ont disparu, mais les susdits* (*personnages*) *paraissent à leur tour.* — Baldi : « Si vederanno le navi, « secondo chè s'è detto. » Contresens. — D'Auria : « Naves apparebunt, et quæ præ« dictæ sunt perficientur. » — Couture : « Non jam videntur naves, ut dictum est. »

β. Δεήσει δὲ καὶ τὸν ϖυρσὸν εὐθὺς ἀνακαίεσθαι. Ποιήσομεν οὖν τὰ κατὰ τὸν ϖυρσὸν οὕτως. [Th. p. 272.]

Ἔσται ἡμῖν ἐπὶ τοῦ ἐπισϒυλίου[c] καὶ τῶν τριϒλύφων[d] σανὶς ἐπισκοτοῦσα δι' ὅλου τοῦ ϖίνακος, ἥτις ἐπικαλύψει τήν τ' ἐξελίκϒραν[e], τὴν τὸν ϖαράπλουν[f] ἄγουσαν[g], καὶ τὴν τοῦ ϖυρὸς ϖραγματείαν, καὶ τὴν τῆς μηχανῆς ἔπαρσιν[h], ἵνα μηδὲν τῶν ϖροειρημένων εἰς τὸ κάτω ϖρόσθεν μέρος τοῦ ϖίνακος[i] φαίνηται, ὅπως δὲ μὴ ἀλόγως ἡ σανὶς, ἐφ' ᾗ κεῖται ὁ ἀετὸς j, ϖροσϒίθηται αὐτῇ[k], καθάπερ δὴ ναΐσκῳ[l]. Τὰ δ' ἀπολειπόμενα[m]

2. Il faut alors que s'allume subitement la torche. On y pourvoit de la manière suivante :

Au-dessus de l'entablement et des triglyphes du théâtre, on établira une planchette formant plafond sur toute l'étendue de la scène et qui cachera la bobine directrice du défilé de la flotte, l'appareil d'allumage du feu, et enfin tout le déploiement du mécanisme mis en œuvre, afin qu'aucune des pièces qui le composent ne soit aperçue du public et que cette planche, qui représente le comble du théâtre,

[c] Ἐπὶ τοῦ ἐπισϒυλίου. — Les mss. P_3P_7 et Thév. : ἐπὶ τοῦ σϒύλου. — P_2 : ἐπισϒύλου.

[d] Καὶ τριϒλύφων. — Baldi (*op. cit.*, fol. 47 *recto*, *note* 1) examine, d'après l'indice fourni par les τρίϒλυφα ci-dessus, si la façade du théâtre en question est d'ordre dorique ou ionique.

[e] Ἐξελίκϒραν τὴν τὸν ϖαράπλουν ἄγουσαν καὶ τὴν τοῦ ϖυρὸς ϖραγματείαν, manquent dans le ms. P_5.

[f] Παράπλουν. D'Auria lit : τετράπλουν(?).

[g] Ἄγουσαν, leçon de tous les mss. — Thév. : αἴουσαν.

[h] Τὴν τῆς μηχανῆς ἔπαρσιν. — Ἐπαίρω a le sens d'*arborer* (un drapeau), de *déployer* (des voiles). — Baldi (*op. cit.*, fol. 47 *recto*, *note* 1) suppose qu'il s'agit ici du pivotement de Minerve, mise sur pied par le mécanisme : « E parimente l'ele- « vazione della macchina. » — D'Auria : « Machinæ elationem. » — Couture : « Ma- « chinæ elevationem. »

[i] Εἰς τὸ κάτω ϖρόσθεν μέρος τοῦ ϖίνακος : mot à mot, *dans la partie en bas et en face de la scène*. — Baldi et d'Auria ne rendent pas κάτω. — Couture traduit par le seul mot « extrinsecus ».

[j] Ἐφ' ᾗ κεῖται ὁ ἀετός. — Les mss. $P_1P_5P_6$ et Thév. : ἐπὶ μὴ κειμένη ἀετός. — P_2 donne : ἐπὶ μήκει κειμένη ἀετός. — P_3 : ἐπικειμένη ἀετός. — P_4 : ἐπὶ μήκει μένη ἀετός.

[k] Ὅπως. . .ἡ σανὶς ϖροσϒίθηται αὐτῇ. — Les mss. et Thév. : ϖροσϒίθεται.

[l] Καθάπερ δὴ ναΐσκῳ. — Baldi : « A « foggia di frontispizio di tempio. » — D'Auria : « Apponitur aquila ipsi tanquam parvo « templo. » — Couture : « In templi alicujus « frontispicium effingitur. »

[m] Ἀπολειπόμενα, leçon de P_5. — Thév. : ἀπολιπόμενα.

ἑκατέρωθεν πλερύγια τῆς σανίδος ἐπιφύεται μέλανι ἢ ἀέρι· τίθεται δ' ἐχομένη τῆς ἐξελίκλρας ἡ μηχανὴ, τῆς δὲ μηχανῆς ἐκ τοῦ ἄλλου μέρους.

γ̄. Ἡ τοῦ πυρσοῦ γίνεται κατασκευὴ, τοιαύτη οὖσα.

Ἐκ λεπίδων χαλκῶν δεῖ ποιῆσαι καθάπερ κιβωτάριον, πῶμα μὴ ἔχον, ἀλλ' ἀχανές. Τοῦτο δὲ δεῖ σλῆσαι ὀρθὸν[n] ὀπίσω τῆς σανίδος τῆς ἐπικαλυπλούσης, καὶ καθηλῶσαι πρὸς τὴν πλευρὰν τοῦ πλινθίου. Ἐχέτω δὲ τὸ μὲν ἔδαφος τὸ κιβωτάριον πρὸς τῇ σανίδι, τὸ δὲ χάσμα ἔξω βλέπον τῆς σανίδος. Ἐκ δὲ τῆς ἄνω πλευρᾶς τοῦ κιβωταρίου, ἐκκεκόφθω ὀπὴ διαφαίνουσα[o] ὡσεὶ θυρὶς ὥσλε, ὅταν λύχνος καιόμενος τεθῇ εἰς τὸ κιβωτάριον[p] τὶ τῆς φλογὸς αὐτοῦ διήκειν ἄκρον εἰς τὸ ἄνω μέρος τοῦ κιβωταρίου, διὰ τῆς ὀπῆς.

δ̄. Τούτου δ' ὑπάρχοντος, ὁ λύχνος ὑποκείσθω καιόμενος. Ἄλλῳ δὲ λεπιδίῳ χαλκῷ τριγώνῳ καταπωμάζομεν τὴν ὀπὴν, ὥσ[q]' ἀποκεκλεῖσθαι

abrite élégamment ce mécanisme, à l'instar du fronton d'un temple. Les saillies latérales de la planche sont peintes en noir ou en azur. Puis on installe le mécanisme de la bobine et son moteur, de l'autre côté de la scène.

3. Expliquons maintenant l'appareil de la torche.

Avec des lames de bronze, on façonne une sorte de boîte sans couvercle, à bords évasés. Cette boîte doit être installée de champ derrière l'écran qui la cache et clouée contre la paroi du caisson. Son fond s'appuie contre la planche et son ouverture regarde du côté opposé. Dans la paroi supérieure de la boîte est percé un orifice, qui éclaire à l'instar d'une fenêtre, lorsqu'une lampe allumée, placée dans la boîte, projette en montant sa flamme à travers l'orifice.

4. Dans ces conditions, supposons donc la lampe allumée au-dessous de l'orifice, et fermons celui-ci par-dessous au moyen d'une autre

[n] Σλῆσαι ὀρθόν, *se tenir debout, suivant sa longueur.* — Baldi : « Bisogna porla in « piedi. » — D'Auria : Ipsam oportet rectam « statuere. » — Couture : « Recta statuenda « est. »

[o] Ὀπὴ διαφαίνουσα, *un trou laissant passer la lumière.* — Baldi : « Apertura « trasparente. » — D'Auria : « Foramen ap- « parens. » — Couture : « Figura pellu- « cens (?). »

[p] Εἰς τὸ κιβωτάριον. — Le ms. P_1 donne : κιβωταρίου.

[q] Ἀποκεκλεῖσθαι, leçon de Thév. — Ἀποκλεῖσθαι se lit dans P_1. La forme

τὴν φλογά. Ἐπάνω δὲ τοῦ κιβωταρίου καὶ τῆς πεπωμασμένης λεπίδος, ἐπιτίθημι ξύσματα τεκτονικὰ ξηρότατα[r]. Οὐκοῦν, ὅταν ἀποσπάσω τὸ λεπίδιον, τὸ πεπωμακὸς τὴν ὀπὴν, ἡ φλὸξ τοῦ λύχνου ἅψεται τῶν ξυσμάτων καὶ εὐθὺς ἀνακαυθήσεται. Πρὶν δὲ τὰ ξύσματα καυθῆναι, οὐ βλέπεται ἡ τοῦ λύχνου φλὸξ, κεκρυμμένη ἐν τῷ κιβωταρίῳ. Καὶ τὸ ξύλινον ἐπιούριον[s] ἕξει, ἐὰν βουλώμεθα, τελείως[t] πάντοθεν πωμάσαντες, ἀόρατον ποιῆσαι τὴν φλογά.

ε. Ἵνα δ' ἀσφαλῶς μένῃ ὁ λύχνος ἐν τῷ κιβωταρίῳ, περόνιον ἔσῖω

lame de bronze triangulaire, de manière à intercepter la flamme. Au-dessus de la boîte et de l'orifice obturé de sa paroi, mettons des copeaux de menuisier très secs. De la sorte, si je retire la lame qui ferme l'orifice, la flamme de la lampe allumera les copeaux, qui brûleront incontinent. Jusque-là, la flamme de la lampe était demeurée invisible, étant cachée dans la boîte inférieure. D'ailleurs, la lampe reposera sur une cheville de bois, si l'on veut que la flamme, masquée de toutes parts, soit totalement inaperçue.

5. Pour que la lampe demeure en sûreté dans la boîte, on l'emmanchera sur une tige dressée en contre-haut du plancher. La lampe sera

triangulaire de la lamelle de bronze, interposée entre la flamme et les copeaux, semble avoir pour objet d'en faciliter le jeu entre ses glissières. Il est plus probable que cette lame, en recouvrant la flamme par la partie de sa surface voisine de la base du triangle, absorbait plus facilement la chaleur de la flamme, qui s'écoulait par le sommet adjacent à la chaînette. De la sorte, la lame ne s'échauffait jamais au point de mettre le feu aux copeaux. D'un autre côté, l'emploi de glissières latérales à une lame triangulaire, pour en guider le mouvement, est un procédé compliqué et incertain. Le plus vraisemblable, c'est que la lame obturatrice en question pivotait autour d'un de ses sommets, fixé sous la paroi supérieure de la boîte à l'aide d'un simple clou, tandis que la chaînette, adaptée à la base opposée, agissait transversalement sur la lame triangulaire isocèle, dont la base était le plus petit côté. Ce dispositif serait l'ancêtre du *secteur à pivot* qui, dans les machines à vapeur, règle la distribution de la vapeur aux cylindres.

[r] Baldi n'a pas traduit: *ἐπιτίθημι ξύσματα τεκτονικὰ ξηρότατα. Οὐκοῦν ὅταν ἀποσπάσω τὸ λεπίδιον, τὸ πεπωμακὸς τὴν ὀπήν.*

[s] Ἐπιούριον, leçon de $P_3P_4P_5P_7$. — Thév.: *ἐπίουρον*.

[t] Τελείως. — Thév.: Θελείως.

ὑπερέχον ἐκ τοῦ κάτω μέρους[t]. Ὁ δὲ λύχνος ἔσ|ω τῶν εἰς τοὺς λαμπ|ήρας ἐμβαλλομένων, καὶ περιτιθεμένων περὶ περόνην.

ξ. Ἵνα οὖν περὶ τὸν καθήκοντα καιρὸν αὐτόματον ἀνοιχθῇ τὸ λεπίδιον, παρατίθημι ἀξόνιον ἀπέχον ἀπὸ τοῦ πυρός. Ἐκ δὲ τῆς λεπίδος ἀλυσείδιον ἐνάψας, ἐξέδησα εἰς τὸ ἀξόνιον ὅπως, ὅταν ἐπισ|ραφῇ τὸ ἀξόνιον[v], περιειληθῇ τὸ ἀλυσείδιον καὶ ἐπισπάσηται τὸ λεπίδιον. Ἐπισ|ρέψει δὲ ὁμοίως τὸ ἀξόνιον σπάρ|ος ἐκ τῆς λείας περὶ τύλον.

donc de celles qui se mettent dans les lanternes et qui sont ainsi fichées sur une tige (fig. 15).

FIGURE 15.

Lanterne sourde pour l'allumage de la torche.

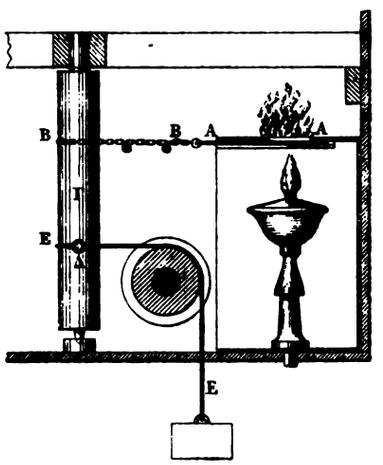

6. Maintenant, il faut que la lame obturatrice s'écarte au moment voulu. Près d'elle, et à distance convenable de la flamme, j'installe un petit arbre, sur lequel j'attache une chaînette reliée à la lame; de sorte que, par la rotation de l'arbre, la chaînette s'enroule autour de lui et entraîne la lame. Le mouvement de l'arbre sera produit par un cordon soumis au contrepoids et relié à l'arbre par un bouton.

[t] Περόνιον ἔσ|ω ὑπερέχον ἐκ τοῦ κάτω μέρους. — Baldi : « Sia un perno che esca « dalla parte di sotto. » — D'Auria : « Fibula « sit superans in inferiore parte. » — Couture : « Cuspis ex ima parte assurgens. »

[v] Ὅπως, ὅταν ἐπισ|ραφῇ τὸ ἀξόνιον :

Ἔστω δὲ τὸ λεπίδιον τὸ A, *ἁλυσείδιον δὲ περὶ τοὺς τύλους τὸ* B, *ἄξων δὲ τὸ* Γ, *τύλος δὲ τὸ* Δ, *σπάρτος δὲ ἡ περὶ τὸν τύλον τὸ* E.

[ΘΕΩΡΗΜΑ Ῑ] = 150, X.

150 [Thévenot, p. 272, l. 47]. — X, ᾱ. *Φανέντων δὲ τῶν προειρημένων καὶ τοῦ πυρὸς*[a] *ἀνακαυθέντος, κλεισθήσεται πάλιν ὁ πίναξ, καὶ ἐκσπασᾶσα ἡ σπάρτος τὴν περόνην ῥίψει τὸ ὀθόνιον, ἐν ᾧ ἔσται καταγεγραμμένη ἡ ναυαγία τῶν νεῶν καὶ τὸ τοῦ Αἴαντος ζώδιον νηχόμενον.*

β̄. *Ἐν δὲ τῷ πίνακι φανήσεται ἡ Ἀθηνᾶ. Ἔσται δ' ἡ βάσις αὐτῆς ἔχουσα ἐν τοῖς προσήκουσι τόποις τύλους. Καὶ μία μὲν σπάρτος ἐγερεῖ* [Th., p. 273.] *αὐτὴν, ἐπισπασαμένη ἐκ τοῦ ὄπισθεν μέρους τοῦ ἰσχαρίου, κατὰ τὸ σήκωμα*[b] *αὐτῆς. Ἀποσπασθείσης δὲ ταύτης, ἄλλη περικειμένη περὶ τὸ*

Soient A[A] la lame, B[B] la chaînette guidée par des boutons, Γ l'arbre, Δ le bouton d'attache de la corde E[E].

[Chapitre X. *Naufrage des Grecs; Ajax à la mer. Coup de foudre* (5e acte, *première partie*).]

1. Après l'exhibition de l'épisode ci-dessus, terminé par l'allumage de la torche, la scène se ferme de nouveau. Un cordon de manœuvre fait jouer une broche, qui laisse tomber la toile représentant le naufrage de la flotte grecque et le personnage d'Ajax à la mer.

2. En même temps apparaît Minerve. Dans son piédestal sont logés des boutons, convenablement placés. Un premier cordon la fait surgir, en la tirant par l'arrière de sa hanche, au droit de son centre de gravité. Ce cordon ayant fonctionné, un second cordon, logé du côté

les quatre derniers mots ci-contre manquent dans le ms. P_2.

[a] Πυρός, leçon des mss. et de Thévenot. Peut-être faudrait-il lire πυρσοῦ.

[b] Σήκωμα, *centre d'équilibre* ou *de gravité*, de σηκόω, *équilibrer*. — Baldi (*op. cit.*, fol. 47 *verso*, note 20) lit σάκωμα, terme cité par Vitruve (*De Arch.*, IX, III, § 9; Schn., t. I, p. 238), dans le sens de l'*équilibre d'une pesée* faite sur une balance : « aurum ad sacoma appendit, » dit Vitruve; et Baldi traduit : κατὰ τὸ σάκωμα αὐτῆς, « dov'è il contrapeso suo, » sens inintelligible. D'Auria est plus clair : « Secundum « æquale pondus ejus. » — Couture : « Idque « per æquipondium (?). »

Θωράκιον περιάξει αὐτὴν, ἕως ἂν ἔλθῃ ἐπὶ τὸν αὐτὸν τόπον ὅθεν ἐξῆλθεν. Ἀποσχασθείσης δὲ ταύτης, ἄλλη σπάρτος ἐπισπάσεται ἐκ τοῦ ὄπισθεν μέρους τοῦ ἰσχαρίου, καὶ οὕτω κατακλινεῖ τὴν Ἀθηνᾶν.

γ̄. Λοιπὸν δέ ἐσ[τ]ιν ἡμῖν[c] *διηγήσασθαι τίνι τρόπῳ ὅ τε κεραυνὸς ἐν τῷ πίνακι πεσεῖται, καὶ τὸ τοῦ Αἴαντος ζῴδιον ἀφανισθήσεται. Γίνεται οὖν καὶ ταῦτα καθάπερ μέλλομεν ἐξηγεῖσθαι κατὰ μέρος.*

Ὅπου τὸ ἔδαφος τοῦ πίνακος[d] *ἔσ[τ]αι γεγραμμένον τὸ ζῴδιον. Κατ' αὐτὸ*[e] *δ' ἔσ[τ]ω ἐκκοπὴ ἐν τῇ ἄνω πλευρᾷ τοῦ πλινθίου πεποιημένη καὶ ἐν τῇ κάτω, καθάπερ ἐπὶ τῶν δελφίνων ἐδηλώσαμεν. Κατατείνονται οὖν, ἐκ τῆς ἄνωθεν πλευρᾶς τῆς ἐκκοπῆς, χορδαὶ δύο λεπτόταται, τῶν εἰς τὰς σαμβύκας ἐμβαλλομένων*[f]*, ἕως κάτω εἰς τὸ Θωράκιον*[g]*, διὰ τῆς*

du tablier, la fera pivoter de nouveau, jusqu'à ce qu'elle ait repris sa position première. Ensuite, un autre cordon l'actionnera de nouveau en arrière de la hanche, pour la ramener à la position horizontale.

3. Il nous reste à expliquer comment la foudre tombera sur la scène, et comment disparaîtra le personnage d'Ajax. Cela se fait par les moyens que nous allons décrire.

Sur le terrain figurant l'horizon du tableau sera peint le personnage d'Ajax. Au-dessus de lui, dans le plafond de la scène, et au-dessous, comme nous l'avons indiqué pour les dauphins, une double fente sera pratiquée. Par la fente du plafond seront tendues verticalement deux cordes très fines, de celles qui servent pour les sambuques; et elles plongeront dans le soubassement du théâtre, par la

[c] Λοιπὸν δέ ἐσ[τ]ιν ἡμῖν. — Le ms. P_2 omet ἡμῖν. — Les mss. P_3P_7 : ἐμοί.

[d] Ὅπου τὸ ἔδαφος τοῦ πίνακος. — Thév.: ὅπου τὸ ἔφος. — P_1 : ἔφοτου. — P_3 : ἔφο τοῦ.

[e] Κατ' αὐτὸ (τὸ ζῴδιον), *à l'aplomb* (du personnage), *sur la même verticale*, et par suite *au-dessus* (de lui). — Baldi : « Al di-« ritto della quale (imagine). » — D'Auria : « Ad ipsum (sit incisio). » — Couture : « Di-« recto tractu (?). »

[f] Τῶν εἰς τὰς σαμβύκας ἐμβαλλομένων. — Baldi lisait ἀμβυκας ou ἀμπυκας, en préférant ce dernier mot, qu'il traduit par « Ornamenti da capo delle donne. » (Voir sa *note* 21, *op. cit.*, fol. 47 *verso*.) — D'Auria : « Quæ in *catenas* injiciuntur (?). » — Couture donne « ἀμβυκας qualia ad ca-« pitis ornamentum mulieres adhibent. » C'est l'interprétation de Baldi. — Il faut évidemment lire ici σαμβύκας. La *sambuque* était un instrument de musique *à cordes*, qui fut inventé par Ibycus de Rhegium (cf. Néanthe de Cyzique, au Ā Ὡρῶν). —

ἄνω οὔσης ἐκκοπῆς. Ἵνα δ' ἐν τῷ ναΐσκῳ[h] ὧσι τεταγμέναι, καθάπλονται εἰς κολλάβους Α ἐκ τοῦ ἄνωθεν μέρους ἵνα, ἐπισ|ρεφομένων τῶν κολλάβων, τὴν σ|άσιν ἔχωσιν. Ἐργασθὲν δὲ σανίδιον λεπ|όν[i] καὶ ὑπόμηκες, ὥσ|ε χωρεῖν αὐτὸ διὰ τῶν ἐκκοπῶν εὐκόπως, καὶ σ|αθὲν ἐκ τοῦ ὑπερθύρου μὴ ὑπερέχειν αὐτὸ τὸ ὑπέρθυρον εἰς τὸν πίνακα, τρυπηθὲν δὲ δυσὶ τρυπήμασι κατὰ μῆκος, περιλαμβάνειν τὰς χορδὰς ἐπιούροις. Προσκολλᾶται δὲ καὶ ὄπισθεν τοῦ σανιδίου τὸ μολιβίδιον λεπ|όν, ὅπως βάρος ἴσχῃ.

δ. Ἐὰν οὖν ἄγωμεν τῇ χειρὶ τὸ σανίδιον ἄνω, διὰ τῆς ἐκκοπῆς[j], ἀπο- [TH., p. 274.]

fente de sa paroi supérieure. Pour que ces cordes demeurent tendues dans le petit temple, on les adapte par le haut à des clefs ou chevilles qui, en tournant, leur donneront la raideur voulue. On façonnera ensuite une planchette mince et oblongue, qui puisse ainsi traverser facilement les deux fentes, et qui se tiendra logée derrière l'entablement, sans en dépasser le bord du côté de la scène. Cette planchette, percée de deux trous dans sa longueur, y reçoit les deux cordes, qui s'y fixent au moyen de chevilles. En outre, sur sa face postérieure, on colle une plaquette de plomb, afin de lui donner du poids.

4. Si donc, avec la main, nous dirigeons la planchette à travers la

Suidas (Ἴβυκος) dit : « Σαμβύκη εἶδος κιθά-« ρας τριγώνου.—Athénée (*Dipnos.*, 633 F) : « Ἔφη ὁ Μασούριος ὀξύφθογγον εἶναι μου-« σικὸν ὄργανον τὴν σαμβύκην. » — La *sambuque* étant un instrument *à notes aiguës*, ses cordes étaient nécessairement très fines (χορδαὶ λεπλόταται), telles que les demande Héron pour le mécanisme du coup de foudre, afin que ces cordes soient *invisibles*, ἵνα μὴ δῆλαι ὦσιν, ajoute-t-il plus loin, en prescrivant de les *teindre en noir*, μέλανι μολύνονται (cf. § 4 du présent chapitre).

[g] Εἰς τὸ Θωράκιον. — Les mss. $P_1P_5P_6$ et Thév. donnent τὸ ῥάκιον (?).

[h] Ἐν τῷ ναΐσκῳ. — C'est dans un *petit temple* (ναΐσκος, que Baldi lit νεΐσκος et traduit par « giovinetto ») où il cherche à se réfugier, qu'Ajax sera frappé de la foudre. Ce monument doit être figuré sur la toile du dernier changement de scène.

[i] Ἐργασθὲν δὲ σανίδιον λεπλόν. — Les mss. et Thév. : ἐγερθέν (?). — Trois lignes plus bas, les mss. et Thév. donnent περιλαμβάνει, au lieu de περιλαμβάνειν, commandé par ὥσ|ε χωρεῖν. . . καὶ μὴ ὑπερέχειν. . . dès le début de la phrase.

[j] Ἐὰν ἄγωμεν τῇ χειρὶ τὸ σανίδιον ἄνω διὰ τῆς ἐκκοπῆς. — Baldi lit : « Ἐὰν ἄγωμεν « ἄνω τὸ σανίδιον, quando tireremo *in alto* « con le mani la tavoletta; » tandis que la planchette est *introduite par le haut* à travers la fente. Le texte, en effet, ajoute aussitôt : ἀποπεσεῖται διὰ τοῦ πίνακος, *elle*

πεσεῖται διὰ τοῦ πίνακος φερόμενον ὀρθὸν, ὡς ἂν περὶ τὰς χορδὰς περικείμενον. Αἱ μὲν οὖν χορδαὶ μέλανι μολύνονται, ἵνα μὴ δῆλαι ὦσι. Τὸ δ' ὑποσανίδιον ἐκ μὲν τοῦ κάτω μέρους χρυσοῦται καὶ λειοῦται[k] ὡς μάλιστα. Ἐκ δὲ τοῦ ἄνωθεν ἀπογράφεταί[l] τι πυροειδὲς, ὡς τοῦ κεραυνοῦ φαντασίαν ποιεῖν. Φέρεται δὲ τοῦτο, ὅταν ἀφεθῇ[m], κατὰ μέσον τὸ ζῴδιον[n], ὡς τεταγμέναι εἰσὶν αἱ χορδαί. Τοῦτο δ' ἄνω βλέπει[o], περονίῳ κρατούμενον καθάπερ καὶ τὰ ὀθόνια, ὅταν καθῆκον ᾖ, ἡ σπάρτος ἐπισπασαμένη τὸ περόνιον[p] ῥίψῃ τὸν κεραυνόν.

fente du plafond, elle tombera debout sur la scène, comme si elle était guidée par les cordes adjacentes. Celles-ci seront teintes en noir, pour demeurer invisibles. Mais le pied de la planchette (ou son extrémité inférieure) doit être doré et poli de la manière la plus parfaite; et, dans le haut, doit être peinte une sorte de flamme, simulant le feu de la foudre. Mise en jeu, la planchette guidée par les cordes frappe au cœur le personnage d'Ajax. Celui-ci regarde le ciel et, comme pour les toiles d'entr'acte, son mouvement est commandé par une broche qui, à l'instant voulu, cède au cordon tiré par le contrepoids et détermine le coup de foudre.

tombera, en traversant la scène. — D'Auria : « Si ducamus manu tabellam per incisio- « nem, decidet in tabulam. » — Couture : « Quando per spiraculum tabellam mani- « bus *attollemus* juxta tabulam recidet. » — Ici encore, Couture suit l'interprétation de Baldi.

[k] Λειοῦται, leçon des mss. $P_1P_2P_3P_4$. — Thévenot donne κλειοῦται (?).

[l] Ἀπογράφεται. — Les mss. et Thév. donnent ὑπογράφεται, tandis qu'il s'agit d'un dessin aussi saisissant que possible. La leçon ἀπογράφεται est d'ailleurs justifiée par les mots ἐκ δὲ τοῦ ἄνωθεν qui la précèdent.

[m] Ὅταν ἀφεθῇ. Baldi : « Essendo lasciato. » — D'Auria : « Quando remissum fuerit. » — Couture : « Cum autem demittetur hæc « tabella. »

[n] Κατὰ μέσον τὸ ζῴδιον. — Baldi : « So- « pra 'l mezzo appunto dell' imagine. » — D'Auria : « Ad medium animal. » — Couture : « In mediam Ajacis imaginem. »

[o] Τοῦτο δ' ἄνω βλέπει. — Baldi traduit à tort : « Se ne stà poi in alto. » Ajax ne se relève pas. Il est tombé sur le dos, *à la renverse* (car tel est le sens intime de ἄνω βλέπει, et d'ailleurs Ajax est frappé par devant) par le jeu d'une *broche de calage*, analogue à celle des toiles d'entr'acte, et qui lâche en même temps la foudre. — D'Auria : « Hoc iterum sursum respicit. » — Couture : « Sursum retenta (imago). »

[p] Περόνιον. Thévenot : περόριον (?).

[ΘΕΩΡΗΜΑ ΙΑ'] = 151, XI.

151 [THÉVENOT, p. 274, l. 12]. — XI, ᾱ. Τὸ [δ' Αἴαντος] ζῴδιον, πεσόντος τοῦ κεραυνοῦ, ἀφανίζεται οὕτως.

Ἔστιν ἕτερον ὀθόνιον, πεποιημένον καθάπερ καὶ τἆλλα τὰ ἐπικαλύπτοντα, μικρὸν δ' ὡς αὐτὸ τὸ ζῴδιον ἐπικαλύψηται τὸ ὀθόνιον. Ἐν δὲ τούτῳ[a] γέγραπται [ἡ] Θάλασσα, ὅμοια τῇ περιεχούσῃ τὸ ζῴδιον, καὶ τὰ κύματα καὶ εἴ τι ἄλλο φαινόμενόν ἐστι τῶν ἐγγείων[b] προαπονενέμηται[c] οὕτως, ἐπικαλυφθέντος τοῦ ζωδίου, τὸ ὅμοιον καὶ ἐκ τῶν ὄπισθεν δεῖ τὸ ὀθόνιον ὁμοίως Θαλασσοειδεῖ[d] χρώματι προσαποκεχρῶσθαι. Ἵνα δὲ ἐπικαλυπτόμενον μηδαμῶς φανῇ τὸ ὀθόνιον, ἔστιν ἄνω ἀνεστραμμένον καὶ κρατεῖται ὑπὸ τῆς μιᾶς περόνης, ὑφ' ἧς καὶ ὁ κεραυνὸς κρατεῖται ὥστε, ἐλκυσθείσης αὐτῆς, ἅμα τε τὸν κεραυνὸν

[CHAPITRE XI. *DISPARITION D'AJAX* (FIN DU 5ᵉ ACTE ET DE LA REPRÉSENTATION).]

1. La foudre étant tombée, Ajax disparaît de la manière suivante: On dispose une dernière toile, en tout semblable aux autres toiles d'entr'acte, mais de dimensions réduites à celles du personnage qu'elle doit cacher. Sur cet écran est peinte la mer, de couleur identique à celle qui entoure Ajax, et près des flots quelques détails du rivage ambiant; de sorte qu'Ajax ayant disparu, la toile se montre peinte d'une couleur marine identique à celle du tableau du fond. En outre, pour que l'écran d'Ajax demeure absolument invisible, on l'enroule par le haut et on le retient au moyen d'une broche qui commande en même temps le coup de foudre; de sorte que cette broche, mise en

[a] Ἐν δὲ τούτῳ. — Thévenot: Ἐν δὲ τῷ (?).

[b] Καὶ εἴ τι ἄλλο φαινόμενόν ἐστι τῶν ἐγγείων. — La restitution de *ἐγγείων* au lieu de *ἀγγείων* (codd. et Thév.) est de M. Egger. — Voir note *d* du ch. x qui précède. — Baldi: « O se altra cosa gli si vede « *vicina*. » — D'Auria: « Et si quid aliud « *ex ipsis vasis* apparet ante distributum « est (?). » — Couture: « Et si quid aliud « *in propinquo* videbatur. » Couture suit encore ici Baldi, qui lisait sans doute *τῶν ἐγγύς* (?).

[c] Προαπονενέμηται, leçon de $P_3P_5P_7$ et de Thévenot.

[d] Θαλασσοειδεῖ. — Les mss. $P_1P_2P_3P_7$ et Thév.: Θαλασσοειδῇ.

ἐνεχθῆναι ἐπὶ τὸ ζώδιον, καὶ καλυφθῆναι αὐτὸ ὑπὸ τοῦ ὀθονίου, ὥσϊε δοκεῖν πληγὲν αὐτὸ ὑπὸ τοῦ κεραυνοῦ ἠφανίσθαι.

Τὰ μὲν οὖν κατὰ τὸν πίνακα οὕτως οἰκονομεῖται[e].

β. *Ὁμοίως δὲ καὶ αἱ ἐν τοῖς ζωδίοις καὶ αἱ τῆς πορείας κινήσεις διὰ τοιούτων ὀργάνων πᾶσαι γίνονται, οἵ τε πίνακες πάντες ὁμοίως διὰ τούτων οἰκονομοῦνται, πλὴν ὅτι [μύθοις] διαλλάσσονται*[f].

jeu, détermine à la fois la chute de la foudre et la disparition d'Ajax. On dirait que celui-ci a été frappé et anéanti subitement.

Telles sont les diverses combinaisons des jeux de scène de la pièce.

2. La translation des personnages, aussi bien que leurs gestes secondaires, s'effectue par les mêmes moyens que ci-dessus. Tous les théâtres d'automates sont aménagés dans ces conditions: ils ne diffèrent que par les sujets de représentation.

[e] *Οἰκονομεῖται*. — Le ms. P_s et Thév.: *οἰκομοῦνται* (?).

[f] *Διαλλάσσονται*. — Le ms. P_s et Thév.: *διαλλάσονται*. — Baldi termine sa traduction par l'observation suivante : « Con « tutto che paja conchiudere di maniera « che dalle parole s' argomenti che nulla vi « si desideri, nondimeno ho voluto notare « quello ch' io trovo nel fine del testo, ch' io « ho trovato nel tradurre, cioè che 'l copia- « tore v'ha giunto 'l segno del *mancamento* « con la parola *λείπει*. » Voir également (n° 10 du présent mémoire) la remarque de d'Auria sur le même mot *λείπει*. A la vérité, il manque ici au texte un mot que nous suppléons par [*μύθοις*]. Mais, de toute l'étude qui précède, il résulte que le traité des *Αὐτοματοποιϊκά* doit être considéré comme complet.

TABLE ANALYTIQUE.

NOTA. — Les GROS CHIFFRES renvoient aux NUMÉROS DU TEXTE. Les PETITS CHIFFRES, ainsi que les ITALIQUES *a*, *b*, *c*....., renvoient aux NOTES EXPLICATIVES DU TEXTE COURANT.

Les CHIFFRES ROMAINS et les NOTATIONS GRECQUES $\overline{\alpha}$, $\overline{\beta}$, $\overline{\gamma}$,..... sont les NUMÉROS DES CHAPITRES et PARAGRAPHES DU TEXTE GREC annexé à notre traduction du livre des Στατὰ Αὐτόματα (seconde partie des Αὐτοματοποιϊκά d'Héron d'Alexandrie).

Tout RENVOI TEL QUE N° 75 À 82 comprend les N^{os} 75 ET 82.

Tout TERME GREC SANS NOM D'AUTEUR est extrait d'HÉRON D'ALEXANDRIE.

A

Actes (Pièce en cinq), 22, 35, 41, 57, 58, 98, 118, 143 (III, *h*) = 177, 178.

Acteurs dans l'antiquité (*Coup d'œil sur l'histoire des*), par E. EGGER = 78.

Ajax (Cf. Αἴας).

Aller (ou *entrée en scène*) du théâtre roulant, 44, 45, 72 à 78 = 57, 58.

Allumage automatique (d'un *foyer d'autel*), 44, 55, 81, 82 = 58, 157.

ANGE VERGÈCE, 26, 28 = 31.

Annales du Conservatoire des Arts et métiers = 149.

Annales des Ponts et chaussées = 149.

ANTIPHANE = 88.

APOLLODORE = 143 (III, *c*) = 113.

Apothéose (automatique) de Bacchus = 41 à 44, 51, 55, 79 à 85 = 157 à 160.

Apothéose d'Hercule = 58.

ARCHIMÈDE = 15.

Architectura (*De*), de VITRUVE, 21, 150 (X, *b*) = 29, 41, 62, 63, 69, 72, 73, 76, 77.

ARISTARQUE = 179.

ARISTOPHANE = 53 = 83, 85, 89.

ARISTOTE = 63; 147 (VII, *h*) = 6, 121.

Artistes de Bacchus (Corporation des) = 50 = 78. — (Cf. Σύνοδος. Διονυσιακοὶ τεχνῖται.)

ATHÉNÉE (*Deipnos.*) = 150 (X, *f*) = 8, 76, 88, 90, 93, 94.

AUGIAS de Trézène = 60 = 107, 108.

Autel (Cf. Allumage).

AUTOLYCUS = 10 = 20.

AURIA (Joseph d'), premier traducteur latin des Αὐτοματοποιϊκά = 10, 30, 31; 141 à 151 (*Notes explicatives* des Στατὰ Αὐτόμ. *passim*) = 20, 21, 22, 185.

Automates (Théâtres d'): *à siège mobile* (cf. Ὑπάγοντα Αὐτόματα); *à siège fixe* (cf. Στατὰ Αὐτόματα).

Automates d'HÉRON D'ALEXANDRIE = 1, 9, 10, 19, 21, 28, 33, 35, 36 à 42, 56 à 58; 146 (VI, *t*). — (Cf. 141 à 151, le livre des Στατά) = 14, 15, 23, 50.

Automates de PHILON DE BYZANCE = 15 à 19; 141 (I, *f*, *h*, *m*, *n*).

Ἀγγεῖον, *vase, récipient* = 18, 84; 141 (I, $\bar{\gamma}$, *p*); 151 (XI, *b*).

Ἄγειν, *conduire, commander le mouvement d'un mécanisme* = 149 (IX, $\bar{\beta}$, *e*, *g*); 150 (X, $\bar{\delta}$, *j*).

Ἀγκύλη, *boucle* (d'un cordon) = 68, 110, 116, 118; 145 (V, $\bar{\varepsilon}$, $\bar{\varsigma}$, *k*, *m*, *n*); 146 VI, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *l*) = 157, 160.

Ἀγκυλίνη, *bouclette* = 110, 113; 145 (V, $\bar{\varepsilon}$, *l*).

Ἀγκυλωθείς, *muni d'une boucle* = 144 (IV, $\bar{\varsigma}$).

Ἀγκών, *bras, battant, levier balistique* = 170.

Ἀετός, *comble, faîte, couronnement d'un édifice* = 149 (IX, $\bar{\beta}$).

Ἀθηνᾶ, *Minerve (automatique)* = 35; 141 I, $\bar{\beta}$); 143 (III $\bar{\gamma}$, *h*); 149 (IX, $\bar{\alpha}$, *h*, *k*), 150 (X, $\bar{\beta}$).

Αἴας, *Ajax (automatique)* = 28, 29, 35; 141 (I, $\bar{\gamma}$); 143 (III, $\bar{\gamma}$, *h*); 150 (X, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *c*, *d*, *e* à *o*); 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Ἀκίνδυνος, *sûr, sans péril* = 142 (II, $\bar{\beta}$).

Ἀκινδύνως, *avec sécurité* = 141 (I, $\bar{\alpha}$).

Ἀκλινής, *horizontal*, et aussi *d'aplomb* = 46, 67.

Ἀκολουθέω, *obéir à un mouvement* = 147 (VII, γ).

Ἄκρον, *extrémité, sommet, pointe* = 70; 144 (IV, $\bar{\delta}$, *k*); 149 (IX, $\bar{\gamma}$).

Ἀληθείᾳ (Καθάπερ τῇ), *au naturel* = 143 (III, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$).

Ἀλόγως, *sans raison* = 149 (IX, $\bar{\beta}$).

Ἀλυσείδιον, *chaînette* = 149 (IX, $\bar{\varsigma}$) = 157.

Ἄμμος, *sable* = 70, 89.

Ἀνάβασις, *montée, ascension* = 46.

Ἀναβλέπω, *regarder le ciel* = 142 (II, $\bar{\delta}$).

Ἀναγράφειν, *rédiger un ouvrage* = 16, 18, 20; 141 (I, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *b*, *f*, *m*).

Ἀναδύομαι, *émerger, sortir de l'eau* = 148 (VIII, $\bar{\alpha}$).

Ἀναπτίομαι, *prendre feu, s'allumer* = 143 (III, $\bar{\gamma}$); 149 (IX, $\bar{\beta}$, $\bar{\delta}$); 150 (X, $\bar{\alpha}$) = 58.

Ἀναπυτισμός, *jet (montant) d'un liquide* = 58.

Ἀναχωρέω, *faire retour, revenir* = 73 = 58.

Ἀνεμποδίστως, *à l'aise, sans difficulté* = 147 (VII, $\bar{\varepsilon}$).

Ἀνοίγομαι, *s'ouvrir* (se dit de la *scène d'un théâtre d'automates à siège fixe*) = 35, 39, 57, 70, 84, 99, 111; 142 (II, $\bar{\beta}$, $\bar{\varepsilon}$); 143 (III, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 145 (V, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, $\bar{\varsigma}$, *a*, *i*); 146 (VI, $\bar{\alpha}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\gamma}$); 149 (IX, $\bar{\alpha}$, $\bar{\varsigma}$).

Ἄνοιξις, *ouverture (de la scène d'un théâtre fixe automatique)* = 39; 144 (IV, $\bar{\alpha}$); 145 (V, $\bar{\alpha}$, *a*) = 51.

Ἀνόμοιος, *varié, divers* = 143 (III, $\bar{\alpha}$).

Ἀντιφράσσω, *clôturer, cloisonner, masquer, blinder* = 146 (VI, $\bar{\gamma}$).

Ἄνω, *en haut* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 149 (IX, $\bar{\gamma}$); 150 (X, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *j*, *o*); 151 (XI, $\bar{\alpha}$) = 160.

Ἄνωθεν, *d'en haut* = 99, 108, 110; 145 (V, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$); 146 (II, $\bar{\beta}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *d*); 150 (X, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *l*).

Ἀξόνιον, *petit arbre, axe* ou *pivot, tourillon* = 148 (VIII, $\bar{\alpha}$); 149 (IX, $\bar{\varsigma}$, *v*) = 157.

Ἄξων, *essieu, arbre* ou *axe de rotation, pivot, battant balistique* = 67, 92, 97, 99, 108, 110, 111; 145 (V, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$, $\bar{\varsigma}$, *g*); 147 (VII, $\bar{\beta}$, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$, *j*, *v*); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *f*); 149 (IX, $\bar{\varsigma}$).

Ἀπαγκυλόω, *boucler (un cordon)* = 148 (VIII, $\bar{\beta}$).

Ἀπάγω (τινὰ φοράς), *contenir l'élan de quelqu'un*, PHILOSTRATE = 118.

Ἀπαρτίζομαι, *exécuter un mécanisme, mettre en pratique un système* = 18; 141 (I, $\bar{\gamma}$, *o*).

Ἀπειλέω, *dérouler (une corde ou un tissu)* = 155.

Ἀπειλίσσομαι, *se dérouler* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$).

Ἀπεργάζομαι, *être façonné, exécuté* ou *mis en œuvre* = 147 (VII, $\bar{\alpha}$).

Ἀπέχω, *être à distance de...* = 149 (IX, $\bar{\varsigma}$).

Ἀπίθανος, *incroyable, invraisemblable* = 53.

Ἁπλοῦς, *simple* (se dit d'un *cordon*) = 99, 106; 142 (II, $\bar{\delta}$); 144 (IV, $\bar{\delta}$).

Ἀπογράφω, *dessiner avec soin* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$); 150 (X, $\bar{\delta}$, *l*).

Ἀποδείκνυμι, *démontrer* (*un fait*) = 142 (II, $\bar{\gamma}$).

Ἀποδίδωμι, *relier, rattacher, renvoyer* (*un cordon*) *à son moteur; conjuguer* = 77, 86; 141 (I, $\bar{\gamma}$); 144 (IV, $\bar{\varsigma}$); 146 (II, $\bar{\beta}$); 147 (VII, $\bar{\gamma}$, $\bar{\varepsilon}$); 148 (VIII, $\bar{\beta}$) = 157.

Ἀποκαθίσταμι, *tendre* (*un cordon*) = 99, 107, 108; 145 (V, $\bar{\delta}$, *f*).

Ἀποκλείομαι, *être clos ou fermé* = 149 (IX, $\bar{\delta}$, *q*).

Ἀπόκροτος, *résistant, bien battu* (*terrain*) = 46.

Ἀποκρύπτομαι, *disparaître, s'éclipser* = 143 (III, $\bar{\gamma}$).

Ἀπολαμβάνω, *laisser en repos, lâcher* = 145 (V, $\bar{\delta}$, *h*). — Au passif, *être retenu* = 146 (VI, $\bar{\beta}$).

Ἀπολείπω (μικρόν), *s'éloigner de peu* = 148 (VIII, $\bar{\alpha}$); 149 (IX, $\bar{\beta}$, *m*).

Ἀπόλυσις (σπάρτου), *décrochage* (*d'une corde*) = 68.

Ἀποπίπτω, *tomber, choir, s'abaisser* = 150 (X, $\bar{\delta}$) = 160.

Ἀποπορεία, *retour en arrière, sortie* (*de scène*) *d'un théâtre automatique roulant* = 73, 78 = 55.

Ἀποπορεύομαι, *reculer, revenir sur ses pas, se retirer* = 79.

Ἀποσπάω, *tirer, entraîner* = 147 (VII, $\bar{\delta}$); 149 (IX, $\bar{\delta}$, *r*); 150 (X, $\bar{\beta}$).

Ἀπόστημα, *intervalle, joint, interstice* = 144 (IV, $\bar{\alpha}$, *c*).

Ἀποστρέφομαι, *faire demi-tour* ou *volte-face* = 58.

Ἀποσχάζομαι, *lâcher, laisser tomber, répandre* = 18; 141 (I, $\bar{\gamma}$, *p*); 150 (X, $\bar{\beta}$).

Ἀποτελέω, *exécuter, accomplir, produire* = 84; 141 (I, $\bar{\gamma}$).

Ἀποτέμνω, *retrancher, rogner, recéper* = 147 (VII, $\bar{\beta}$, *e*, *g*).

Ἀποφράττω, *obstruer, encombrer, barricader,* Démosthène = 72.

Ἀπόχυμα, *enduit, calfatage* = 145 (V, *o*).

Ἅπτω, *lier, nouer, adapter, toucher à* = 110, 116, 118; 145 (V, $\bar{\varepsilon}$, *k*); 149 (IX, $\bar{\delta}$).

Ἀπωθέω (σανίδας), *ajuster, assembler* (*les lames d'un plancher*) = 46.

Ἀραρότως, *solidement* = 99; 144 (IV, $\bar{\gamma}$, $\bar{\varsigma}$); 145 (V, $\bar{\delta}$, *h*); 146 (VI, $\bar{\beta}$).

Ἀρκέω, *suffire, être suffisant* = 142 (II, $\bar{\gamma}$).

Ἄρις, *mèche* ou *tarière à archet* = 143 (III, $\bar{\beta}$, *c*).

Ἁρμένια (Τὰ), *l'outillage d'un chantier* = 144 (IV, *a*).

Ἁρμόζομαι, *s'ajuster à* = 148 (VIII, $\bar{\alpha}$) = 160.

Ἁρμόζων, *correspondant à* = 16, 20.

Ἁρμοστῶς, *convenablement, avec précision* = 70.

Ἀρχή, *principe, origine, début, extrémité* ou *bout* (d'un *cordon*, d'un *rouleau d'étoffe* ou *de papier*) = 68, 73, 92, 99, 107, 108, 111; 145 (V, $\bar{\delta}$, $\bar{\varsigma}$, *h*); 147 (VII, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$) = 40, 160.

Ἀρχηγός, *initiateur, créateur, inventeur,* Philon de Byzance = 40.

Ἀστεῖος, *élégant, gracieux, joli* = 143 (III, $\bar{\alpha}$).

Ἀστερίσκος, *pignon, petite roue dentée, roue à rochet* = 144 (IV, $\bar{\varsigma}$, *m*, *n*, *o*); 147 (VII, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$, *r*).

Ἀσφαλής, *sûr, assuré* = 142 (II, $\bar{\beta}$).

Αὐτόματον, *statuette* ou *poupée automatique;*

marionnette; mécanisme automatique; théâtres d'automates = 7, 12, 16, 18, 20, 22, 24, 27, 45, 46, 56, 60, 66, 73, 87, 89, 90, 95, 121, 123, 141 (I, $\bar{\alpha}$, *a*); 147 (VII, $\bar{\delta}$) = 27, 31, 53, 57, 160, 175.

Αὐτόματον, *automatiquement* = 141 (I, $\bar{\beta}$).

Αὐτοματοποιητικά (sur la forme de ce mot) = 1 à 22, 27 = 1 à 13.

Αὐτοματοποιϊκά, *Art de construire les Automates*, traité d'Héron d'Alexandrie = 1, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 22, 23, 26, 33, 40, 88, 141 à 151 (*texte et traduction du livre II des* Αὐτοματοποιϊκά, concernant les Στατὰ Αὐτόματα).

Αὐτόματος, *automatique* = 141 (I, $\bar{\beta}$).

Αὐτομάτως, *automatiquement* = 144 (IV, $\bar{\varsigma}$).

Ἀφανής, *invisible, caché* = 95; 141 (I, $\bar{\beta}$).

Ἀφανίζομαι, *disparaître, s'évanouir* = 29, 35; 143 (III, $\bar{\gamma}$); 150 (X, $\bar{\gamma}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Ἀφίημι, *lâcher, laisser libre* = 145 (V, $\bar{\varepsilon}$); 146 (VI, $\bar{\alpha}$); 150 (X, *m*).

Ἀφίσταμαι, *s'éloigner* ou *se séparer de, lâcher, abandonner* = 73 = 58, 155.

Ἀχανής, *évasé* = 149 (IX, $\bar{\gamma}$).

B

Bacchantes (Cf. Βάκχαι).

Bachelet et Dezobry, *Dictionnaire général des lettres et beaux-arts* = 59 = 102.

Bacchus (*Personnage automatique* de) = 4, 41 à 44, 50, 51, 55, 79, 80 à 85 = 53, 58, 67, 78, 94, 157 à 160.

Baldi, *traducteur princeps des* Αὐτοματοποιϊκά d'Héron d'Alexandrie = 7, 8, 9, 14, 30, 34, 100, 119, 120, 141 à 151 (*Notes explicatives* du livre des Στατὰ Αὐτόματα, *passim*) = 16 à 18, 23, 24, 30, 46, 47, 49, 114, 181, 185, 189.

Beaudemoulin, ingénieur en chef des Ponts et chaussées = 149.

Bekker, *Anecdota græca* = 62, 69.

Bibliothèque nationale de Paris (*Manuscrits* des Αὐτοματοποιϊκά) = 23, 24, 26, 27, 28, 30, 32, 147 (VII, *k, l, m, n, o, p, u, v*); 148 (VIII, *b*); 149 (IX, *j*) = 31, 43, 45, 48, 192.

Biographie générale (*Nouvelle*), art. Baldi = 24.

Biographie universelle, art. Héron dit l'*Ancien* = 14.

Boîte à sable = 60, 70, 71, 87, 88, 89, 145 (V, *d*) = 147, 149, 166, 167, 168. — (Cf. Σύριγξ.)

Bouillet, *Dictionnaire d'histoire et de géographie* = 127.

Burette, *Mémoire sur la Sphéristique* = 91.

Βαθμός, *marche d'escalier*, Pollux = 71.

Βάκχαι, *bacchantes* (*automatiques*) = 43, 44, 55, 73, 80 = 56, 58.

Βαρέω, *peser* (*de haut en bas*) *sur* = 144 (IV, $\bar{\varepsilon}$).

Βαρέως, *fortement, vigoureusement* = 147 (VII, $\bar{\delta}$).

Βαρύλλιον, *petit poids* = 160.

Βασιλικὸς (χάρτης), *papier royal* (d'Égypte) = 147 (VII, $\bar{\beta}$). — (Cf. Χάρτης.)

Βάσις, *base, support, soubassement* (*d'un théâtre d'automates*); *piédestal, socle d'une statue* = 70, 84, 150 (X, $\bar{\beta}$) = 58. — (Cf. Πλινθίον, *Caisson, Chariot, Siège.*)

Βελοποιϊκά, d'Héron d'Alexandrie = 21 = 1, 19, 39, 170.

Βελοποιϊκά, de Philon de Byzance = 21 39, 170.

Βῆμα, *escabeau*, Pollux = 76.

Βιάζομαι, *être poussé, forcé* = 46.

Βλέπω, *regarder, être tourné vers* = 149 (IX, $\bar{\gamma}$); 150 (x, $\bar{\delta}$, *o*).

Βουπλήξ, *bâton* ou *fouet de bouvier* = 91, 94.

Βροντή, *tonnerre, grondement de la foudre* = 18, 29, 35, 141 (I, $\bar{\gamma}$); 143 (III, $\bar{\gamma}$).

Βωμός, *autel* = 58, 157.

C, Γ

Caisson *ou* base (*roulante* ou *fixe*) d'un théâtre d'*automates* = 66 à 80 = 132 à 142, 145 à 147, 150 à 156. — (Cf. Base, Soubassement, Siège.)

Capharée (Le cap) = 60, 64 = 111, 125, 126, 127.

Catulle = 147 (VII, *h*).

Changement à vue (sur un théâtre) = 121, 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Changement de décor. — (Cf. Décor.)

Chantier naval (*Drame de Nauplius*) = 28, 29, 35 à 39, 90 à 93; 143 (III, $\bar{\alpha}$); 144 (IV, $\bar{\alpha}$ à $\bar{\varsigma}$); 145 (V, $\bar{\alpha}$) = 169, 172, 173.

Chariot *ou* caisson. — (Cf. Caisson.)

Chirobaliste (*La*) d'Héron d'Alexandrie, par V. Prou = 12, 26 = 24, 55, 170.

Choricius de Gaza = 58.

Clément d'Alexandrie = 107.

Commandini = 17, 27, 192.

Construction des ponts et viaducs en maçonnerie (*Cours de*) par R. Morandière = 149.

Contes des Fées, par Ch. Perrault = 191.

Contorniates (*Médaillons*), par M. Ch. Robert = 81.

Contrepoids moteur (*du théâtre automatique*) = 66 à 80, 88, 89; 144 (IV, $\bar{\varepsilon}$, $\bar{\varsigma}$) = 143 à 156, 167, 168. — (Cf. Λεία.)

Corporation des Artistes de Bacchus = 50, 78. — (Cf. Σύνοδος, Διονυσιακοὶ τεχνῖται.)

Cordons moteurs (des *Automates*) = 86, 92, 99 à 108, 125 à 140; 145 (V, *d*, *e*, *f* à *o*) = 161 à 165, 170, 171, 179 à 182. — (Cf. Σπάρτος.)

Coup de foudre = 28, 30, 31, 32, 35, 121; 141 (I, $\bar{\gamma}$); 143 (III, $\bar{\gamma}$, *g*); 150 (x, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *e*, *f*, *g* . . . . *a*, *p*). — (Cf. Foudre, Κεραυνός.)

Couronnes (d'apothéose) automatiques = 44, 55, 85 = 58, 160.

Couture, second traducteur latin des Αὐτοματοποιϊκά d'Héron d'Alexandrie, dans les *Mathematici veteres* de Thévenot = 9, 32, 100, 119, 120; 141 à 151 (*Notes explicatives* du livre des Στατὰ Αὐτόματα, *passim*) = 14, 15, 185, 190.

Croizette Desnoyers (*Annales des Ponts et chaussées*) = 149.

Cymbales automatiques (Jeu de) = 44, 55, 84 = 58, 159.

Γίγγλυμος, *charnière* = 141 (I, $\bar{\beta}$, *k*).

Γόμφος, *clef* ou *coin de serrage* (d'un assemblage de menuiserie) = 148 (VIII, *c*).

Γομφωτήριον, *assemblage de bois* (*à coins* ou *à clefs*) = 148 (VIII, $\bar{\alpha}$, *c*).

Γραμμή (ἐκλύς), *ligne de contour* = 148 (VIII, $\bar{\alpha}$).

Γράφω, *écrire, dessiner, peindre* = 35, 57; 142 (II, $\bar{\beta}$, $\bar{\delta}$); 143 (III, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 144 (IV, $\bar{\alpha}$); 146 (VI, $\bar{\alpha}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\gamma}$); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$); 149 (LX, $\bar{\alpha}$); 150 (x, $\bar{\gamma}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

D, Δ

Dauphins automatiques = 35, 121, 143 (III, $\bar{\gamma}$, *e*); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\xi}$).

Décintrement des voûtes = 71 — 149.

Décor (*d'un théâtre d'automates*) = 22, 35, 41, 57, 59; 142 (II, $\bar{\beta}$); 143 (III, $\bar{\xi}$, $\bar{\gamma}$); 144 (IV, $\bar{\alpha}$ à $\bar{\varepsilon}$); 146 (VI, $\bar{\alpha}$ à $\bar{\gamma}$, *q*); 147 (VII, $\bar{\alpha}$ à *e*); 149 (IX, $\bar{\alpha}$ à $\bar{\varepsilon}$); 150 (X, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$) = 121.

Defile naval automatique = 35; 143 (III, $\bar{\gamma}$, *d*) = 121.

Deipnosophistes, d'Athénée = 150 (X, *f*) = 8, 76, 88, 90, 93, 94.

Démosthène = 72, 78.

Dessiner (Cf. Γράφω).

Dezobry (Cf. Bachelet et Dezobry).

Dictionnaire général des lettres et des beaux-arts, Bachelet et Dezobry = 59 = 102.

Dictionnaire d'histoire et de géographie de Bouillet = 127.

Diodore de Sicile = 55 = 53, 98.

Dioscoride = 145 (V, *n*).

Disparition automatique (d'Ajax) = 28, 30, 31, 32, 35, 121; 143 (III, $\bar{\gamma}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$).

Δελφίν, **δελφινάριον** et **δελφινίσκος**, *dauphin* (*automatique*) = 148 (VIII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$); 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Δεξιῶν (**Ἐκ**), *sur la droite* = 147 (VII, $\bar{\beta}$).

Δῆλος, *apparent*, *visible* = 92, 141 (I, $\bar{\alpha}$); 144 (IV, $\bar{\alpha}$, *c*); 150 (X, $\bar{\delta}$, *f*) = 170.

Δηλόω, *faire voir*, *expliquer par un exemple* = 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Διαγίγνομαι, *intervenir*, *s'écouler entre* (se dit *du temps*) = 142 (II, $\bar{\beta}$); 143 (III, $\bar{\gamma}$).

Διάζωμα, *barrière* (*séparant l'ὀρχήστρα de la κονίστρα*) = 62, 69.

Διάθεσις, *sujet de drame*, *épisode dramatique* = 18, 38, 57, 141 (I, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *h*); 142 (II, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *c*, *e*); 143 (III, $\bar{\gamma}$); 144 (IV, $\bar{\alpha}$, *a*); 145 (V, $\bar{\alpha}$) = 53.

Διάλειμμα, *intervalle* = 111, 145 (V, $\bar{\varepsilon}$).

Διαλλάσσομαι, *différer*, *être dissemblable* = 151 (XI, $\bar{\beta}$, *f*).

Διαρρινέω, *aléser* (*un trou*) *à la lime* = 146 (VI, $\bar{\beta}$, *p*).

Διασκευάζω, *arranger*, *disposer* = 57 = 43.

Διάστημα, *intervalle*, *interstice*, *espacement* = 110, 116, 118; 145 (V, $\bar{\varepsilon}$, *k*); 146 (VI, $\bar{\beta}$, *m*).

Διαστρέφομαι, *être ployé*, *fléchi* ou *tordu* = 147 (VII, $\bar{\alpha}$, *c*).

Διαφαίνω, *donner jour sur*, *s'ouvrir sur*, *éclairer* = 148 (VIII, $\bar{\alpha}$, *d*); 149 (IX, $\bar{\gamma}$, *o*).

Διάφραγμα, *cloison*, *paroi séparative* = 84.

Διδασκαλία, *importance scientifique* = 16, 20; 141 (I, $\bar{\beta}$).

Διηγέομαι, *expliquer* = 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Διήκω, *traverser*, *être tendu en travers* = 94; 149 (IX, $\bar{\gamma}$).

Διονυσιακοὶ τεχνῖται, *artistes* (*du théâtre*) *de Bacchus*, Hésychius = 50, 51 = 78.

Διόρθωσις, *perfectionnement*, *rectification*, *amélioration* = 18; 141 (I, $\bar{\delta}$, *f*) = 40.

Διπλῆ, *anse formée par un cordon*; *diple* (d'Aristarque) = 99, 105; 145 (V, $\bar{\delta}$, *e*) = 179.

Διφθέρα, *membrane* = 141 (I, $\bar{\gamma}$); 147 (VII, *h*).

Διωθέω, *enfoncer*, *encastrer* = 144 (IV, $\bar{\beta}$); 146 (VI, $\bar{\beta}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$).

Δυσέργεια, *fonctionnement défectueux*, *vice de mécanisme* = 111, 145 (V, $\bar{\varepsilon}$, *q*).

E

Ébats des dauphins automatiques. — (Cf. Dauphins *et* Δελφῖν.)

Egger (E.), *Coup d'œil sur l'histoire des acteurs dans l'antiquité* = 151 (xi, $\bar{\alpha}$, *b*) = 78.

Élien = 53 = 86.

Empois (Cf. Χρωμάτιον λευκόν).

Entr'acte (*automatique*) = 41, 57, 59, 95 à 120; 142 (ii, $\bar{\beta}$); 143 (iii, $\bar{\gamma}$); 144 (iv, $\bar{\alpha}$); 145 (v, $\bar{\alpha}$ à $\bar{\varsigma}$); 147 (vii, $\bar{\alpha}$ à $\bar{\varepsilon}$); 149 (ix, $\bar{\alpha}$) = 174 à 190.

Entrée en scène (d'un *théâtre roulant*) = 44, 45, 72 à 78 = 57, 58. — (Cf. Πορεία et Ἐπιπορεία.)

Escaliers (d'un *grand théâtre*) = 48, 49, 50, 51 = 71.

Etymologicum magnum = 63, 64, 66, 76.

Eubule = 88.

Euclide = 10 = 22.

Euripide = 60, 63 = 110, 123.

Eustathe = 8 = 67.

Ἔγγειος, *terrestre, sur la terre ferme* = 151 (xi, $\bar{\alpha}$, *b*).

Ἐγγίζω, *approcher, joindre* = 147 (vii, $\bar{\beta}$, *k*, *l*).

Ἐγείρω, *mettre sur pied, dresser debout* = 150 (x, $\bar{\beta}$).

Ἐγκολλάω, *encoller, coller* (*un joint*) = 144 (iv, $\bar{\gamma}$).

Ἐγκρούω, *enfoncer, forcer, encastrer* (*une cheville*) = 99; 145 (v, $\bar{\delta}$).

Ἐγκρύπτω, *cacher dans* = 160.

Ἐγκωλύω, *fixer, caler une pièce* (dans un trou) = 144 (iv, $\bar{\beta}$).

Ἔδαφος, *sol, plate-forme, plancher, horizon de scène* (*d'un théâtre*) = 46; 144 (iv, $\bar{\alpha}$, $\bar{\varsigma}$); 145 (v, β); 146 (vi, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *n*); 147 (vii, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *e*); 149 (ix, $\bar{\gamma}$); 150 (x, $\bar{\gamma}$, *d*).

Εἰλέω, *enrouler* = 146 (vi, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$); 147 (vii, $\bar{\gamma}$).

Εἵλημα, *rouleau* (de *toile* ou de *papier*) = 146 (vi, $\bar{\beta}$).

Εἰργασμένος, *façonné, fabriqué* = 147 (vii, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$).

Ἑκατέρωθεν, *des deux côtés* = 149 (ix, $\bar{\beta}$).

Ἐκδέω, *lier, attacher* (*par dehors*) = 70, 111; 144 (iv, $\bar{\delta}$); 145 (v, $\bar{\varsigma}$); 149 (ix, $\bar{\varsigma}$).

Ἐκκοπή, *entaille, fente, mortaise* = 148 (viii, $\bar{\alpha}$, *c*, *e*, *f*); 150 (x, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *j*).

Ἐκκόπτω, *découper* = 149 (ix, $\bar{\gamma}$).

Ἐκπίπτω, *se séparer de..* (*en tombant*) = 68 = 57.

Ἔκπτωσις, *désastre, naufrage* = 143 (iii, $\bar{\gamma}$).

Ἐκπυτίζομαι, *faire jaillir, épancher* = 58.

Ἐκσπάομαι, *être arraché* = 99; 145 (v, $\bar{\delta}$); 146 (vi, $\bar{\beta}$); 149 (ix, $\bar{\alpha}$); 150 (x, $\bar{\alpha}$).

Ἐκτὸς (Εἰς τὸ), *vers le dehors* = 142 (ii, $\bar{\beta}$, *d*); 148 (viii, $\bar{\alpha}$) = 58.

Ἔκτοσθεν, *du* ou *par le dehors* = 147 (vii, *h*).

Ἔκφρασις, *explication, description* (Choricius) = 58.

Ἐκχέω, *répandre, verser* = 58.

Ἔκχυσις, *épanchement, écoulement* (d'un liquide) = 58.

Ἐλάτινος, *en sapin* = 147 (vii, $\bar{\alpha}$).

Ἔλαφος, *cerf* = 144 (iv, $\bar{\beta}$).

Ἑλίσσομαι, *s'enrouler* = 147 (vii, $\bar{\delta}$).

Ἕλκομαι, *être tiré, entraîné* = 145 (v, $\bar{\delta}$, $\bar{\varsigma}$, *d*); 147 (vii, $\bar{\varepsilon}$, *u*); 149 (ix, $\bar{\alpha}$); 151 (xi, $\bar{\alpha}$).

Ἐμβάλλω, *verser, introduire* ou *loger dans* = 70, 89; 143 (iii, $\bar{\alpha}$); 145 (v, $\bar{\delta}$, *e*); 149 (ix, $\bar{\varepsilon}$); 150 (x, $\bar{\gamma}$, *f*).

Ἐμβεβηκώς, *emboîté* ou *plongé dans* = 67.

Ἐμπήγνυμι, *enfoncer, ficher, encastrer* = 110; 144 (IV. $\bar{\varsigma}$); 145 (V, $\bar{\varepsilon}$); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$).

Ἐμπίπλω, *tomber sur* = 141 (I, $\bar{\gamma}$).

Ἐμποδίζομαι, *être gêné, entravé* = 46.

Ἐμποιέω, *produire, engendrer* = 86.

Ἔμπροσθεν, *par devant* = 145 (V, $\bar{\gamma}$); 146 (VI, $\bar{\beta}$) = 58.

Ἐμπυελίδιον et **ἐμπυελίς**, *crapaudine* ou *sabot* (d'un pivot), *boîte d'essieu* = 67; 147 (VII, $\bar{\alpha}$).

Ἐμφανίζω, *expliquer, mettre en lumière* = 142 (II, $\bar{\gamma}$).

Ἐμφέρομαι, *être lancé* ou *emporté vers* = 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Ἔμψυχος, *animé, vivant* = 123 = 27, 192.

Ἐνάπτω, *adapter, attacher* = 149 (IX, $\bar{\varsigma}$).

Ἐναρμόζω, *adapter, ajuster, emboîter* = 67; 144 (IV, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *e*).

Ἐναρτάω, *attacher, adapter, articuler* = 147 (VII, $\bar{\gamma}$, *m*).

Ἐνέργεια, *mise en œuvre, fonctionnement (d'un mécanisme)* = 53.

Ἔντορνος, *tourné* ou *façonné avec soin* = 148 (VIII, $\bar{\alpha}$).

Ἐντόρνως, *parfaitement* = 97; 145 (V, $\bar{\delta}$).

Ἐντός, *en dehors* = 157, 160.

Ἐνών, *existant* = 148 (VIII, $\bar{\beta}$).

Ἐξαιρέω, *dresser, brandir* (une torche) = 35; 143 (III, $\bar{\gamma}$, *f*).

Ἐξαίρομαι, *être lâché, détendu* = 143 (III, $\bar{\gamma}$, *g*).

Ἐξαρτάομαι, *être adapté, attaché à* = 147 (VII, $\bar{\gamma}$).

Ἐξελίκλρα, *bobine* = 68, 77, 78; 147 (VII, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$, *q*); 149 (IX, $\bar{\beta}$, *c*) = 156.

Ἐξελίσσομαι, *se dérouler* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$, *i*); 147 (VII, $\bar{\varepsilon}$, *t*).

Ἐξεργάζομαι, *exécuter, mettre en œuvre* = 40.

Ἐξηγέομαι, *expliquer* = 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Ἐξημμένος, *attaché par dehors* = 160.

Ἐξηπλωμένος, *tendu (se dit d'une étoffe)* = 141 (I, $\bar{\gamma}$).

Ἐξῆς (Τὸ), *ce qui suit* = 84; 142 (II, $\bar{\delta}$); 146 (VI, $\bar{\gamma}$) = 157.

Ἔξω, *dehors* = 149 (IX, $\bar{\gamma}$).

Ἔξωθεν, *par dehors* = 72.

Ἐπάγω, *marcher* ou *se diriger vers* = 73 = 58.

Ἐπαναπαύομαι, *buter* ou *s'arrêter contre* = 144 (IV, $\bar{\delta}$, *k*).

Ἐπάνω, *vers le haut* = 149 (IX, $\bar{\delta}$).

Ἔπαρσις, *appareil d'une machine* = 149 (IX, $\bar{\beta}$).

Ἐπειλέω, *enrouler* = 77, 78, 79, 99; 105; 145 (V, $\bar{\delta}$, *e*); 147 (VII, $\bar{\gamma}$, $\bar{\varepsilon}$, *v*) = 179.

Ἔπειλησις, *un tour* (d'une corde enroulée) = 155.

Ἐπίδειξις, *exhibition, représentation, spectacle* = 73; 142 (II, $\bar{\alpha}$, *b*) = 53, 58.

Ἐπιδέχομαι, *admettre, comporter, impliquer* = 53.

Ἐπικαλύπλον (Τὸ), *écran, rideau de scène* = 57; 142 (II, $\bar{\delta}$); 146 (VI, $\bar{\gamma}$); 147 (VII, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 149 (IX, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Ἐπίκειμαι, *être installé* = 70 = 160.

Ἐπιλαμβάνομαι, *prendre, saisir* = 70.

Ἐπιμήκης, *oblong* = 160.

Ἐπινεύω, *se mettre en marche* = 46.

Ἐπινοέω, *inventer, créer*, PHIL. BYZ. = 142 (II, $\bar{\gamma}$) = 40.

Ἐπίνοια, *invention, idée (nouvelle)* = 40.

Ἐπίουρον et **ἐπιούριον**, *cheville* et *chevillette* = 99; 144 (IV, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$, $\bar{\varsigma}$); 145 (V, $\bar{\delta}$); 143 (VI, $\bar{\beta}$); 149 (IX, $\bar{\delta}$, $\bar{\varsigma}$); 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Ἐπίπεδον (Πρὸς), *au niveau de, de plain-pied avec* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$).

Ἐπιπορεία, *entrée en scène* (d'un théâtre roulant) = 153.

Ἐπίπυρον, *foyer d'autel* = 157.

Ἐπιπωμάζω, *recouvrir, abriter, masquer* = 160.
Ἐπισκευάζω, *construire, fabriquer* = 35; 143 (III, $\bar{\beta}$).
Ἐπισκοτέω, *surplomber, former un plafond* = 149 (IX, $\bar{\beta}$).
Ἐπισπάω, *soulever (de bas en haut)* = 141 (I, $\bar{\alpha}$); 144 (IV, $\bar{\varepsilon}$, $\bar{\varsigma}$); 147 (VII, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$); 149 (IX, $\bar{\varsigma}$); 150 (X, $\bar{\beta}$, $\bar{\delta}$).
Ἐπίστρεπτος, *rotatif, à pivot* = 160.
Ἐπιστρέφω, *faire tourner* = 99; 144 (IV, $\bar{\varsigma}$, *n*); 145 (V, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$); 147 (VIII, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 149 (IX, $\bar{\varsigma}$, *v*); 150 (X, $\bar{\gamma}$) = 155, 157, 160.
Ἐπιστύλιον, *entablement* = 144 (VI, $\bar{\gamma}$, *s*, *t*); 149 (IX, $\bar{\beta}$, *c*).
Ἐπιτελέομαι, *s'effectuer, s'accomplir* = 79, 157.
Ἐπιτίθημι, *poser par-dessus* = 142 (II, $\bar{\beta}$); 147 (VII, *a*); 149 (IX, $\bar{\delta}$, *r*).
Ἐπιτόνιον, *bouchon, clapet, soupape* = 83.
Ἐπιφύομαι, *être imprégné* ou *saturé de* = 149 (IX, $\bar{\beta}$).
Ἑπόμενος, *suivant (Le)* = 110, 116; 145 (V, $\bar{\varsigma}$, *n*).
Ἐργασθείς, *façonné, fabriqué* = 147 (VII, $\bar{\alpha}$); 150 (X, $\bar{\gamma}$, *i*).
Ἐρείδω (*ἐπὶ τὸ ἔδαφος*), *avoir de l'adhérence (contre le sol)* = 67.
Ἐρρώμενος, *en puissance, en travail* = 142 (II, $\bar{\beta}$).
Εὐαρμόστως *πρὸς τὴν ὄψιν*, « *à souhait pour le plaisir des yeux* », Fénelon = 160.
Εὐκύλιστος, *pivotant facilement* = 67.
Εὔλυτος, *facile à mouvoir* = 147 (VII, $\bar{\alpha}$) = 160.
Εὐλύτως, *facilement* = 70, 84 = 157.
Εὐμεθόδως, *avec méthode* = 141 (I, $\bar{\delta}$).
Εὑρίσκω (*μηχανάς*), *inventer des machines* = 62.
Εὐστροφος, *pivotant facilement* = 147 (VII, $\bar{\alpha}$).
Εὔτορνος *ἀκριβῶς*, *tourné à point, avec perfection* = 67.
Εὐχερής, *praticable* = 40.
Ἐφεστὼς *μικρόν*, *situé un peu au-dessus de* = 97; 145 (V, $\bar{\delta}$).
Ἐφήλωτος, *cloué* = 46.
Ἔχω, *contenir, renfermer, être muni de* = 84; 141 (I, $\bar{\gamma}$).

F

Festons (Cf. Couronnes d'apothéose).
Figures (restituées) des appareils automatiques des deux théâtres d'Héron d'Alexandrie = 72, 75, 91, 102, 105, 115, 128, 130, 133, 137, 144, 145, 147, 148, 149.
Figures des manuscrits des Αὐτοματοποιϊκά = 26.
Flotte grecque (Défilé de la) = 143 (III, $\bar{\gamma}$); 146 (VI, $\bar{\alpha}$ à $\bar{\gamma}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$ à $\bar{\varepsilon}$); 149 (IX, *b*, *c*, *f*, *g*).
Foucart, *De Collegiis scenicorum artificum apud Græcos* = 78.
Foudre (Coup de) = 28, 30, 31, 32, 35, 121; 141 (I, $\bar{\gamma}$); 143 (III, $\bar{\gamma}$, *g*); 150 (X, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *e*, *f*, *g*. . . . *o*, *p*).
Fragments d'Héron d'Alexandrie, par Letronne = 53.

H

Harpocration = 78.
Hérodote = 53.
Héron d'Alexandrie : Βελοποιϊκά, 21 = 1. — Χειροβαλλίστρα, 55. — Πνευμα-

τικά, 26; 150 (x, *h*). — Αὐτοματοποιϊκά, 1, 9, 10, 19; 21, 28, 33, 35 à 42, 51; 141 à 151 (texte, traduction et notes des Στατὰ Αὐτόματα, livre II des Αὐτοματοποιϊκά), 14, 15, 23, 27 30.

HÉRON D'ALEXANDRIE (*Recherches sur la vie et les ouvrages de*) par M. Th. Henri Martin = 12, 14, 15, 16, 17, 19, 46 = 25, 27, 31, 32, 33, 36, 53, 59.

HERONE ALESSANDRINO (*Degl' Automati di*), traduction PRINCEPS (*italienne*) de BALDI = 7, 8, 9, 14, 30, 34, 119, 120; 141 à 151 (*Notes explicatives* du livre des Στατὰ Αὐτόματα, *passim*) = 16 à 18, 23, 24, 30, 46, 47, 49, 114, 181, 185.

HÉSYCHIUS = 148 (VIII, *c*) = 53, 67, 73, 78.

HIMÉRIUS = 122.

Histoire des Marionnettes en Europe, par Ch. MAGNIN = 1, 7, 22 = 2, 8, 9, 10, 12, 13.

HORACE = 54, 58, 59; 147 (VII, *h*) = 96, 101, 103.

HYGIN = 62, 64 = 120, 128.

Ἧλος, clou, pointe = 148 (VIII, *c*).

Ἡμερῶν καὶ νυκτῶν (Περὶ), de THÉODOSE de Tripolis = 10 = 21..

Ἡμικύκλιον, *hémicycle, enceinte de l'ὀρχήστρα (théâtre antique)*, PHOTIUS, POLLUX = 48 = 65 et 68.

Ἡμιτόνιον, *faisceau tordu* (d'une *catapulte*) = 92.

Ἡρηκώς, *brandissant* = 149 (IX, $\bar{\alpha}$, *a*).

Ἡρωϊκός, de PHILOSTRATE = 63 = 110, 113 à 115, 117 à 119, 121 à 125, 130.

Θ

Θάλασσαν (Τὸ παρὰ), *le littoral*, HÉRODOTE, STRABON, THUCYDIDE, SCYLAX = 53.

Θαλασσοειδής, *imitant la mer* = 151 (XI, $\bar{\alpha}$, *d*).

Θεατρίζω, *donner une représentation théâtrale* = 64.

Θεωρέω, *voir, apercevoir* = 145 (V, $\bar{\gamma}$).

Θίασος, *cortège bachique*, HÉSYCHIUS = 78.

Θυμέλη, *sacrifice célébré au théâtre*, SUIDAS = 40 = 66, 76.

Θυμελικοί et *Thymelici, chœurs de danse et de chant*, VITRUVE = 50 = 77.

Θύρα, *porte, vantail* (d'une *porte de théâtre automatique*) = 35, 39, 57, 99; 142 (II, $\bar{\delta}$); 143 (III, $\bar{\gamma}$); 144 (IV, $\bar{\alpha}$); 145 (V, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *a*); 140 (VI, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$); 149 (IX, $\bar{\alpha}$).

Θυρίς, *fenêtre, soupirail, regard, œil-de-bœuf* = 149 (IX, $\bar{\gamma}$).

Θύρσος, *thyrse* = 58.

Θωράκιον, *tablier cylindrique, tambour* = 95; 145 (V, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *c*); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *d*); 150 (X, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *g*) = 160.

I

IBYCUS de Rhegium = 150 (X, *f*).

Ingénieurs civils (*Mémoires* de la Société des) = 149.

Intermède (scénique) = 21, 35; 143 (III, $\bar{\gamma}$, *e*); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$).

Interpolation = 27, 29; 145 (V, *α*).

ISIDORE = 76.

ISOCRATE = 89.

Ἴκρια (Τὰ), *poteaux d'estrade* (sous les gra-

dins *d'un théâtre*), Hésychius, Suidas, Eustathe = 67.

Ἰσόπλευρος, *solide à faces égales* = 147 (vii, $\bar{\alpha}$, *a*).

Ἰσορροπέω, *être d'aplomb* = 67.

Ἰσοταχής et **ἰσοταχῶς**, *de même vitesse* = 86.

Ἵσταμαι, *s'arrêter, faire halte* = 78 = 58. 79.

Ἰσχάριον, *hanche* = 150 (x, $\bar{\beta}$).

J

Jeux de scène = 18, 35, 42, 79 à 85, 90 à 93, 121 à 124; 142 (ii, $\bar{\beta}$); 143 (iii, $\bar{\alpha}$); 144 (iv, $\bar{\alpha}$) = 157 à 160, 169. 172, 173.

Juvénal = 95.

K

Καθάπλομαι, *être adapté* ou *attaché à* = 150 (x, $\bar{\gamma}$).

Καθαρμόζομαι, *établir, installer, ajuster* = 145 (v, $\bar{\beta}$).

Καθέλκω, *lancer, mettre à flot* (*un navire*) = 35; 143 (iii, $\bar{\gamma}$, *d*); 146 (vi, $\bar{\alpha}$, *a*).

Καθήκων, *convenable, opportun* = 149 (ix, $\bar{\varepsilon}$); 150 (x, $\bar{\delta}$).

Καθηλόω, *clouer* = 149 (ix, $\bar{\gamma}$).

Καθιημι, *lâcher, libérer, laisser* = 160.

Καθίσταμαι, *se maintenir* = 67.

Καθολκή, *lancement, mise à flot* (*d'un navire*) = 35; 143 (iii, $\bar{\beta}$, *a*).

Καίομαι, *allumer, enflammer* = 149 (ix, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$).

Καλύπλω, *cacher, masquer* = 146 (vi, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 151 (xi, $\bar{\alpha}$) = 160.

Καλώδιον, *cordeau* = 94.

Καμμύω, *remuer les yeux* = 142 (ii, $\bar{\delta}$).

Κανόνιον, *petite barre, barreau* = 144 (iv, $\bar{\gamma}$); 147 (vii, $\bar{\alpha}$, $\bar{\gamma}$, *a*).

Κανών, *bande de bois, longrine* = 46; 147 (vii, $\bar{\beta}$, γ, $\bar{\delta}$, *l*, *m*).

Καταβαίνω, *descendre, plonger* = 145 (v, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$).

Καταγράφω, *dessiner* ou *peindre* = 150 (x, $\bar{\alpha}$).

Καταδέω, *relier, conjuguer* = 147 (vii, $\bar{\alpha}$, *b*).

Καταδύομαι, *plonger, s'enfoncer* = 46; 143 (iii, $\bar{\gamma}$); 148 (viii, $\bar{\alpha}$).

Κατακλίνω, *incliner, coucher* (*horizontalement*) = 141 (i, $\bar{\beta}$); 150 (x, $\bar{\beta}$).

Καταλαμβάνω, *prendre, occuper, saisir* = 144 (iv, $\bar{\beta}$); 146 (vi, $\bar{\gamma}$); 148 (viii, $\bar{\alpha}$).

Καταπέλτης, *catapulte* = 92.

Καταπίπλω, *se rabattre* = 144 (iv, $\bar{\varepsilon}$).

Καταπωμάζω, *intercepter* ou *fermer* (*un orifice*) *par-dessous* = 149 (ix, $\bar{\delta}$).

Καταῤῥίπλω, *lancer* (*la foudre*) = 149 (ix, $\bar{\alpha}$).

Κατασκευάζω, *fabriquer, construire* = 145 (v, $\bar{\beta}$).

Κατασκευή, *construction, fabrication, structure* = 141 (i, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *a*); 142 (ii, $\bar{\alpha}$, $\bar{\gamma}$); 149 (ix, $\bar{\gamma}$) = 40.

Κατάστροφή, *dénouement* (*d'un drame*) = 28, 29, 35, 37; 143 (iii, $\bar{\gamma}$).

Κατατάσσω, *installer, emmancher* = 92.

Κατατείνω, *tendre* (*une corde*) = 150 (x, $\bar{\gamma}$).

Κατατομή, *plate-forme de l'ὀρχήστρα*, Bekker (*Anecdot. græc.*) = 62, 69.

Καταπρέχω (τινά), *fouler aux pieds, dédaigner quelqu'un* = 18; 141 (i, $\bar{\gamma}$, *n*).

Καταφέρομαι, *descendre, être entraîné en bas* = 155, 160.

Καταφράσσω, *blinder, cloisonner, masquer* = 147 (vii, $\bar{\alpha}$).

Καταχωρέω, *prendre place* = 141 (I, $\bar{\alpha}$, *c*, *d*).

Καταχωρίζω, *donner place à*, *citer* = 141 (I, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *l*, *t*).

Κατεργάζομαι, *façonner avec soin* = 144 (IV, $\bar{\alpha}$).

Κατέχω, *retenir*, *maintenir* = 160.

Κάτω, *en bas* = 84, 95, 110, 116; 145 (V, $\bar{\beta}$, $\bar{\varsigma}$); 146 (VI, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$); 149 (IX, β, $\bar{\varepsilon}$, *i*, *u*) = 65, 66.

Κέγχρος, *millet* (*en grain*) = 70, 89.

Κεῖμαι, *être logé*, *situé*, *établi* = 149 (IX, $\bar{\beta}$, *j*) = 157.

Κέντριον, *petite pointe* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$, *f*).

Κένωμα, *espace vide* ou *libre* = 147 (VII, $\bar{\alpha}$).

Κέρας, *corne* = 144 (IV, $\bar{\alpha}$).

Κεράτινος, *de corne* = 144 (IV, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$).

Κεραυνός, *foudre* = 28, 29, 35; 37; 141 (I, $\bar{\gamma}$); 143 (III, $\bar{\gamma}$); 150 (X, γ, $\bar{\delta}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Κηρός, *cire* = 111; 145 (V, $\bar{\varsigma}$, *o*).

Κιβωτάριον, *boîte* = 149 (IX, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$, *p*).

Κινέω, *remuer*, *faire mouvoir*, *entraîner* = 57, 68, 70, 86; 142 (II, $\bar{\beta}$, $\bar{\delta}$); 143 (III, $\bar{\beta}$); 144 (IV, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\varsigma}$); 147 (VII, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$) = 20.

Κίνησις, *mouvement* = 57, 67, 86, 92, 123; 142 (II, $\bar{\beta}$, $\bar{\delta}$, *c*); 143 (III, $\bar{\alpha}$); 144 (IV, $\bar{\alpha}$, $\bar{\varepsilon}$); 145 (V, $\bar{\delta}$); 151 (XI, $\bar{\beta}$) = 27, 52, 79. — **Κίνησιν λαμβάνω** ou **ἐπιδίδωμι**, *recevoir* ou *imprimer un mouvement* = 144 (IV, $\bar{\alpha}$, ε).

Κιόνιον, *colonnette*, *petit support* = 142 (II, $\bar{\beta}$).

Κλειθρίον, *petite vanne*, *coulisseau* = 70, 84, 87.

Κλεῖς, *clef* (*de manœuvre*) = 83.

Κλείω, *clore*, *fermer* = 28, 29, 35, 57, 70, 99, 111; 142 (II, $\bar{\beta}$, $\bar{\delta}$); 143 (III, $\bar{\gamma}$); 145 (V, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, $\bar{\varsigma}$); 146 (VI, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *j*); 149 (IX, $\bar{\alpha}$); 150 (X, $\bar{\alpha}$).

Κλῖμαξ, *escalier* (*d'un théâtre*), POLLUX = 71.

Κλιματῆρες, *marches d'un escalier*, POLLUX = 71.

Κλοιός, *collier*, *bride* = 67.

Κνώδαξ, *pivot* = 67.

Κόλλαβος, *cheville* (*tendeur d'un instrument à cordes*) = 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Κόλλη, *colle* (*de menuisier*) = 99; 145 (V, $\bar{\delta}$).

Κονίστρα, *sous-sol* (*d'un théâtre*), *rez-de-chaussée*, SUIDAS, ETYM. MAGN. = 48, 49, 50 = 66.

Κόραξ ἐπίστρεπτος, *cliquet*, *taquet à pivot* = 160.

Κουρά, *tranche*, *surface latérale d'une pièce plate et cylindrique* = 147 (VII, $\bar{\delta}$, $\bar{\varsigma}$).

Κοῦφος, *léger* = 70, 89 = 147, 168.

Κρατέω, *retenir*, *maintenir* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$); 150 (X, $\bar{\delta}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Κρεμάω, *suspendre* = 144 (IV, $\bar{\delta}$).

Κρίκος, *anneau* (*de suspension d'un contrepoids*) = 77.

Κρούω, *frapper*, *enfoncer*, *encastrer* = 84; 144 (IV, $\bar{\varsigma}$, *o*).

Κρύπτω, *cacher*, *masquer*, *dérober* (*aux regards*) = 149 (IX, $\bar{\delta}$).

Κυλιοῦμαι, *rouler* = 46.

Κύματα, *vagues*, *flots de la mer* = 149 (IX, $\bar{\alpha}$).

Κύμβαλον, *cymbale* = 58.

Κυμβάλιον, *petite cymbale* = 84.

L, Λ

Lacunes (des manuscrits des **Αὐτοματοποιϊκά**) = 10, 14, 28 à 33, 37 à 39; 145 (V, $\bar{\alpha}$); 151 (XI, *g*) = 23, 30, 31, 45 à 48, 50, 51, 52.

Lasalle, *biographe* de Héron dit l'*Ancien* (*Biogr. univ.*) = 14.
Légende de Nauplius (*voir* Nauplius).
Légende de Palamède (*voir* Palamède).
Letronne, *Fragments d'Héron d'Alexandrie* ou *du Système métrique égyptien* = 53.
Libations (scéniques) = 44, 55, 83 = 58, 158.
Lucien = 53; 147 (vii, *h*) = 82, 86.

Λαμπτήρ, *lanterne* = 149 (ix, $\bar{\varepsilon}$).
Λεία, *contrepoids* = 66 à 70, 77, 80, 86, 88, 89, 92, 110; 144 (iv, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$, $\bar{\varsigma}$, *n*); 145 (v, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$, $\bar{\varsigma}$, *d*, *k*); 146 (vi, $\bar{\beta}$); 147 (vii, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$); 148 (viii, $\bar{\beta}$); 149 (ix, $\bar{\varsigma}$) = 153 à 157, 167, 168.
Λεῖος, *uni*, *poli avec soin* = 67; 144 (iv, $\bar{\beta}$); 147 (vii, $\bar{\alpha}$).
Λειοῦμαι, *être poli*, *luisant* = 150 (x, $\bar{\delta}$, *k*).
Λείπει (indice de *lacune*, dans les manuscrits grecs) = 10; 151 (xi, *f*) = 23, 46.
Λεληθότως (Οὐ), *ponctuellement*, *à point nommé* = 70.
Λεπίδιον, *lamelle*, *plaquette* = 149 (ix, $\bar{\delta}$, $\bar{\varsigma}$, *r*) = 157.
Λεπίς, *lame*, *plaque* = 149 (ix, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, $\bar{\varsigma}$) = 157.
Λεπτός, *mince* (*en épaisseur* ou *en diamètre*) = 146 (vi, $\bar{\alpha}$, *b*); 147 (vii, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *c*); 150 (x, $\bar{\gamma}$, *i*).
Λογεῖον, *estrade*, *tribune*, *poste* (*de l'acteur en scène*), Pollux, Hésychius, Schol. Aristoph. = 50, 51 = 73.
Λύχνος, *lampe*, *flambeau* = 149 (ix, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$).

M

Magnin (Charles). — *Histoire des Marionnettes en Europe* = 1, 7, 22 = 2, 8, 9, 10, 12, 13. — *Origines du théâtre moderne* = 53, 54 = 52, 80, 81, 89, 95, 96.
Manœuvre (automatique) des portes de scène (du théâtre fixe). Voir *Portes*.
Manuscrits (de Paris) des Αὐτοματοποιϊκά = 23, 24, 26 à 28, 30, 32; 141 (i, *b*, *l*, *n*, *o*, *p*, *r*, *s*); 142 (ii, *e*); 143 (iii, *a*, *d*, *f*); 144 (iv, *a*, *b*, *e*, *g*, *n*, *o*, *p*); 145 (v, *f*, *h*, *i*, *n*, *p*); 146 (vi, *d*, *e*, *f*, *g*, *i*, *m*, *p*, *r*, *s*); 147 (vii, *c*, *f*, *g*, *j*, *k*, *l*, *m*, *n*, *o*, *p*, *t*, *u*, *v*); 148 (viii, *b*); 149 (ix, *a*, *c*, *e*, *f*, *g*, *j*, *k*, *m*, *p*, *q*, *s*); 150 (x, *k*, *l*); 151 (xi, *b*, *d*, *e*, *f*, *g*) = 31, 43, 45, 48, 170, 185, 187, 192.
Détails des manuscrits de Paris:
P_1 = n° 2428 (xv^e^ siècle, *avec figures*) = 24 à 28, 30, 100, 141 à 151 (notes, *passim*) = 170, 185.
P_2 = n° 2430 (xvi^e^ siècle, *avec figures*) = 24, 26 à 28, 30, 100, 141 à 151 (notes, *passim*) = 45, 170, 185, 187.
P_3 = n° 2432 (xvi^e^ siècle, *sans figures*) = 24 à 26, 28, 30, 141 à 141 (notes, *passim*) = 45, 170, 185.
P_4 = n° 2434 (xvi^e^ siècle, *sans figures*) = 24, 26 à 28, 30, 141 à 151 (notes, *passim*) = 170, 185.
P_5 = n° 2519 (xvi^e^ siècle, *sans figures*) = 24 à 28, 30, 141 à 141 (notes, *passim*) = 170, 185.
P_6 = n° 2520 (xvi^e^ siècle, *avec figures*, Ange Vergèce) = 24, 26 à 28, 30, 141 à 151 (notes, *passim*) = 45, 170, 185.
P_7 = n° 11 *suppl.* (xvi^e^ siècle, *sans figures*) = 24, 26, 28, 30, 141 à 151 (notes, *passim*) = 45, 170, 185.
Manuscrit n° 2380 (xvi^e^ siècle, *sans figures*) contenant la version latine des Αὐτομα-

τοποτϊκά de Jos. D'AURIA = 10 = 48, 185.

Manuscrit n° 2440 (XV^e^ siècle), contenant les Συναγωγαί de PAPPUS = 192.

Manuscrit du Vatican, contenant les Αὐτοματοποιϊκά, texte traduit par BALDI et D'AURIA = 30, 31.

MARC-AURÈLE = 11.

Marionnettes (*Histoire des*) *en Europe*, par Ch. MAGNIN, 1, 7, 22 = 2, 8 à 10, 12, 13.

Marionnettes : *en Égypte* = 2, 7 = 3; = *en Grèce* = 3, 4, 7 = 4 à 8; — *en Italie* = 5, 6, 7 = 9 à 12.

Marionnettes *sur les théâtres publics* = 7, 8. 22, 41 à 47. — (Cf. Ζώδιον.)

MARTIAL = 147 (VII, *h*) = 95.

MARTIN (Th. Henri), *Recherches sur la vie et les ouvrages d'Héron d'Alexandrie* = 12, 14 à 17, 19, 46 = 25, 27, 31 à 33, 36, 53, 59, 192.

Mathematici veteres (édition Thévenot) contenant l'ÉDITION PRINCEPS des Αὐτοματοποιϊκά = 9, 16, 23, 25, 29; 141 (I, *c*); 142 (II, *d*); 143 (III, *e*); 145 (V, *d*); 146 (VI, *t*); 150 (X, *h*) = 14, 15, 19, 34, 35, 38 à 40, 42, 44, 45, 51 à 56, 58, 60, 61, 79, 99, 104, 131, 133 à 137, 138 à 142, 144 à 146, 147, 148, 150 à 160, 168, 171, 175, 180, 182, 184, 186, 188, 190.

MAUROLICI = 22.

Médaillons contorniates = 81.

Mémoires de la Société des Ingénieurs civils = 149.

Minerve (Apparition automatique de) = 35; 141 (I, $\bar{\beta}$); 143 (III, $\bar{\gamma}$); 149 (IX, $\bar{\alpha}$, *h*, *k*); 150 (X, β).

Monoscénique (Sujet) du théâtre roulant = 56.

MORANDIÈRE (R.), *Cours de construction des ponts et viaducs en maçonnerie*, professé à l'École des ponts et chaussées = 149.

MÜLLER (C. G.), *De cyclo Græcorum epico et poetis cyclicis* = 108.

Μέντοι (**Καὶ**)... **καὶ ὄθεν**, *tantôt... et tantôt* = 99, 145 (V, *d*).

Μένω, *demeurer, se maintenir, rester* = 145 (V, $\bar{\delta}$); 146 (VI, $\bar{\beta}$); 149 (IX; $\bar{\varepsilon}$).

Μέρος, *portion* (*d'espace*), *lieu, endroit, côté, direction* = 67, 77, 95; 143 (III, $\bar{\alpha}$); 144 (IV, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$, $\bar{\varsigma}$); 145 (V, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *c*); 146 (VI, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *n*); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$); 149 (IX, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\varepsilon}$, *i*, *u*); 150 (X, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$) = 58, 62, 66, 160.

Μέσος, *moyen, mitoyen, milieu* ou *centre* (*d'une dimension*) = 43, 50, 67, 70, 84; 145 (V, $\bar{\beta}$, *b*); 147 (VII, $\bar{\alpha}$, *a*); 150 (X, $\bar{\delta}$, *n*) = 157.

Μετάθεσις, *changement, transformation*, PHIL. BYZ. = 40.

Μεταξὺ (**Τὸ**), *l'espace intermédiaire* = 160.

Μεταχειρίζομαι, *pratiquer* (*un art*) = 142 (II, $\bar{\gamma}$).

Μετεωρίζομαι, *monter, s'élever* = 144 (IV, $\bar{\varepsilon}$).

Μετεώρου (**Ἐκ**), *d'en haut* = 73.

Μῆκος (**Κατὰ**), *dans le sens de la longueur* = 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Μήρυμα, *écheveau* = 86.

Μηρυμάτιον, *petit écheveau* = 78 = 156.

Μηχανή, *machine, mécanisme* = 141 (I, $\bar{\beta}$); 142 (II, $\bar{\beta}$, *d*); 143 (III, $\bar{\gamma}$, *g*); 149 (IX, $\bar{\beta}$, *h*).

Μικρὸν (**Κατὰ**), *peu à peu, par petite quantité* = 144 (IV, $\bar{\varsigma}$, *n*).

Μολιβδίον, *petit lest* (*de plomb*) = 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Μολύνω, *imprégner* ou *teindre* (une étoffe) = 150 (X, $\bar{\delta}$, *f*).

Μῦθος, *légende, sujet de composition dramatique* = 18, 28, 29, 37, 41, 57; 141 (I, $\bar{\beta}$, *h*); 142 (II, $\bar{\delta}$, *f*); 143 (III, $\bar{\alpha}$, $\bar{\gamma}$).

N

NAUCK, *Tragic. græc. fragmenta* = 109.

Naufrage (automatique) de la flotte grecque = 143 (III, $\bar{\gamma}$); 140 (X, $\bar{\alpha}$).

Nauplius (Légende de) = 18, 34, 35, 58 à 61, 64, 65, 90, 91, 98, 118; 141 (I, $\bar{\beta}$, $\bar{\delta}$, *h*); 143 (III, $\bar{\gamma}$, *f*, *h*); 149 (IX, $\bar{\alpha}$) = 72, 107 à 112, 125 à 127, 169, 177, 178.

NÉANTHE de Cyzique = 150 (X, *f*).

Ναΐσκος, *petit temple, édicule* = 43, 149 (IX, $\bar{\beta}$, *l*); 150 (X, $\bar{\gamma}$, *h*) = 58.

Νάπυ, *grain de moutarde* = 70, 89.

Ναυαγία, *naufrage* = 150 (X, $\bar{\alpha}$).

Ναύπλιος καταπλέων et Ναύπλιος πυρκαεύς, *tragédies perdues de* SOPHOCLE = 60 = 109.

Νεύρινος, *fait de tendons* ou *nerfs* = 92.

Νεῦρον, *tendon* ou *nerf*, PAPPUS = 123 = 27.

Νευροσπάστης, *joueur de marionnettes*, ARISTOTE = 4 = 6.

Νευρόσπαστον, *marionnette, poupée automatique* = 4.

Νηχόμενος, *nageant, à la nage* = 35, 143 (III, $\bar{\gamma}$); 150 (X, $\bar{\alpha}$).

Νοέω, *supposer, concevoir* = 160.

Νόστοι κυκλικοί, poèmes épiques d'AUGIAS de Trézène = 60 = 107, 108.

Ξ

XÉNOPHON = 52, 63 = 7, 87, 131.

Ξένως, *d'une manière originale* = 141 (I, $\bar{\alpha}$).

Ξηρός, *sec* = 70, 89, 149 (IX, $\bar{\delta}$) = 147, 168.

Ξυνίημι, *avoir conscience de*, PHILOSTRATE = 130.

Ξύσματα, *copeaux* = 149 (IX, $\bar{\delta}$, *r*).

Ξύω, *racler, polir une surface* = 145 (V, *o*).

O

ORELLI, *Horatii Opera* = 103.

Origines du Théâtre moderne, par Ch. MAGNIN = 53, 54 = 52, 80, 81, 89, 95, 96.

Ὀβελίσκος, *tringle ronde* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$).

Ὀθόνιον, *toile, rideau, fond de scène* (*d'un théâtre d'automates*) = 146 (VI, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *b*); 147 (VII, $\bar{\beta}$); 149 (IX, $\bar{\alpha}$); 150 (X, $\bar{\alpha}$, $\bar{\delta}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Οἰκήσεων (Περί), de THÉODOSE de Tripolis = 10 = 21.

Οἰκοδόμημα (τετράγωνον), *bâti, tambour carré* (*en bois*), ETYMOL. MAGN. = 50.

Οἰκονομέω, *arranger, grouper, ordonner* = 18; 141 (I, $\bar{\beta}$); 142 (II, $\bar{\gamma}$); 149 (IX, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *e*) = 52.

Ὀκρίβας, *synon. de* Λογεῖον, HÉSYCHIUS = 73.

Ὀλισθηρός, *glissant* = 70, 89 = 147, 168.

Ὁμαλός, *uni, plan, bien dressé* = 46.

Ὄμμα, *œil* = 142 (II, $\bar{\delta}$).

Ὀμφαλός *et* Umbilicus, *ombilic* (*d'un manuscrit en rouleau*), LUCIEN = 147 (VII, $\bar{\beta}$, *h*).

Ὀξύφθογγος, *à son aigu*, ATHÉNÉE = 150 (X, *f*).

Ὀπή, *trou, ouverture, regard* = 149 (IX, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *o*, *r*).

Ὄπισθεν, *par derrière* = 95; 144 (IV, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 145 (V, $\bar{\beta}$, *c*); 146 (VI, $\bar{\beta}$); 147 (VII, $\bar{\delta}$); 150 (X, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$).
Ὀπίσθιος, *situé derrière* = 58.
Ὀπίσω, *par derrière* = 46; 149 (IX, $\bar{\gamma}$).
Ὅραμα, *aspect, apparence* = 54.
Ὄργανον, *outil, organe* ou *pièce intégrante d'un mécanisme, machine* ou *mécanisme* = 69; 86; 150 (X, *f*); 151 (XI, $\bar{\beta}$) = 40.
Ὀρθός, *droit, debout, vertical, d'aplomb* = 141 (I, $\bar{\alpha}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$); 148 (VIII, $\bar{\beta}$); 149 (IX, $\bar{\gamma}$, *n*); 150 (X, $\bar{\delta}$) = 67.
Ὀρχήστρα, *orchestre* (*poste des chœurs de chant et de danse, sur le théâtre antique*), PHOTIUS = 48, 49, 50, 51 = 62, 65, 68, 69, 71, 72, 76.
Ὀχούμενος, *s'avançant dans* = 148 (VIII, $\bar{\alpha}$).
Ὀψοποιϊκή, *l'art culinaire*, PLATON = 1.

P, Π

Palamède = 61 à 65 = 113 à 130.
PAPPUS, Συναγωγαί = 12 = 27, 192.
Paris (Manuscrits de). — Cf. Manuscrits de Paris (*pour les* Αὐτοματοποιϊκά *et les* Συναγωγαί).
PARISOT, *Dictionnaire mythologique* = 109, 111, 112, 113, 116, 120.
PAUSANIAS = 60 = 111, 112, 172, 173.
PERRAULT (Charles), *Contes des Fées* = 191.
PERSE, *Satires* = 10, 95.
Personnage (d'un théâtre d'automates). — (Cf. Ζῴδιον.)
PÉTRONE, *Satyricon* = 12.
PHILON de Byzance : Αὐτόματα = 15 à 19, 21; 141 (I, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *f*, *g*, *h*, *l*, *m*, *n*, *o*). — Βελοποιϊκά = 21 = 39.
PHILON LE JUIF = 58.
PHILOSTRATE, Ἡρωϊκός = 63 = 110, 113 à 115, 117 à 119, 121 à 125, 130.
PHOTIUS = 65.
PHRYNICHUS = 76.
PIERRON (Alex.), *traduction d'Homère* = 179.
PLATON = 63 = 1, 121.
PLINE le naturaliste = 53; 145 (V, *n*) = 87.
PLUTARQUE = 53 = 74, 75, 84, 92.
Pneumatique (*La*), d'HÉRON d'Alex. — Cf. Πνευματικά.
Poliorcétique des Grecs, de M. C. WESCHER = 143 (III, *c*).
POLLUX = 63, 68, 70 à 73, 76.
Polyscénique (Théâtre fixe automatique) = 56, 59.
Ponts et viaducs en maçonnerie (*Cours de construction des*), par R. MORANDIÈRE = 149.
Portes de scène (Manœuvre automatique des) d'un théâtre fixe = 35, 39, 57, 95, 96 à 118, 120; 142 (II, $\bar{\beta}$); 143 (III, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 144 (IV, $\bar{\alpha}$); 145 (V, $\bar{\alpha}$ à $\bar{\varepsilon}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$ à $\bar{\varepsilon}$); 149 (IX, $\bar{\alpha}$); 150 (X, $\bar{\alpha}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$) = 174 à 190.
Poupées mécaniques = 1 à 8 = 1 à 13.
PRATINAS (*cité par* ATHÉNÉE) = 76.
PROCLUS = 107.
PROPERCE = 126.
PROU (Victor), *La Chirobaliste* d'HÉRON d'ALEXANDRIE = 12, 26 = 24, 55, 170.

Παίγνιον, *hochet, jouet d'enfant* = 3.
Παλαμήδης, *tragédie perdue d'*EURIPIDE = 123.
Παντέλως, *ponctuellement* = 142 (II, $\bar{\beta}$).
Παράγομαι, *être tiré de côté* = 87, 111; 145 (V, $\bar{\varepsilon}$, *q*).
Παραγωγή, *déplacement horizontal* = 147 (VII, $\bar{\delta}$).
Παραθεωρέω, *perdre de vue, oublier* = 18; 141 (I, $\bar{\delta}$, *t*).

Παραιτέομαι, *dédaigner, exclure, rejeter, laisser de côté* = 18, 141 (I, $\bar{\delta}$, *r*).

Παρακόλλημα, *encollage, collage sur une surface* = 111; 145 (V, $\bar{\varsigma}$).

Παραλλάξ, *mutuellement* = 157.

Παραπλέω, *défiler* (se dit d'*une flotte*) = 143 (III, $\bar{\gamma}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\delta}$).

Παράπλους, *défilé naval* = 147 (VII, $\bar{\varepsilon}$); 149 (IX, *α*, $\bar{\beta}$, *e*, *f*).

Παρασ*τ*άς (ἄδος), *montant* (*d'une porte*), *chambranle* = 147 (VII, $\bar{\alpha}$). — Παρασ*τ*άδιον, *petit montant* ou *chambranle* = 147 (VII, $\bar{\gamma}$).

Παρατίθημι (τινί), *concéder à, accorder à quelqu'un* = 18; 141 (I, *s*); 144 (IV, *m*); 145 (V, $\bar{\delta}$); 149 (IX, $\bar{\varsigma}$); — *accoler à* = 97; 141 (I, $\bar{\delta}$); 144 (IV, $\bar{\varsigma}$).

Παραχαλασμάτιον, *petite anse flottante* (d'un cordon) = 145 (V, $\bar{\varsigma}$, *p*).

Παρεκβαίνω (ῥυθμούς), *rompre la mesure*, Plutarque = 74.

Παρεσ*τ*ώς, *debout à côté* (*de quelqu'un*) = 143 (III, $\bar{\gamma}$).

Παρέχομαι, *procurer, produire, fournir* = 111; 145 (V, $\bar{\varsigma}$, *q*).

Πέλεκυς, *hache* = 143 (III, $\bar{\beta}$).

Πεπειραμένος (Ὁ), *l'homme expérimenté, le praticien* = 141 (I, $\bar{\alpha}$, *d*).

Πέρας (ἔχειν), *se trouver loin* = 149 (IX, $\bar{\alpha}$).

Περιάγω, *faire tourner* ou *pivoter* = 142 (II, $\bar{\beta}$); 147 (VII, $\bar{\gamma}$, *n*); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$); 150 (X, $\bar{\beta}$).

Περιβάλλω, *enrouler* = 78.

Περιγιγνώσκω, *reconnaître* = 144 (IV, $\bar{\varsigma}$, *p*).

Περιειλέω, *enrouler* = 86; 144 (IV, $\bar{\varsigma}$); 147 (VII, $\bar{\beta}$, $\bar{\varepsilon}$, *i*, *j*); 149 (IX, $\bar{\varsigma}$).

Περιελίσσω, *enrouler* = 148 (VIII, $\bar{\beta}$).

Περιεμφανίζω, *expliquer, développer* = 144 (IV, $\bar{\alpha}$).

Περιέρχομαι (χορεύων), *danser en rond* = 58.

Περιέχω, *toucher, joindre, entourer, environner* = 147 (VII, $\bar{\beta}$, $\bar{\varepsilon}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Περίκειμαι, *avoisiner, être près de* = 150 (X, $\bar{\beta}$, $\bar{\delta}$).

Περιλαμβάνω, *entourer, retenir* = 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Περιῤῥινέω, *limer au pourtour, circulairement* = 148 (VIII, $\bar{\alpha}$).

Περίστασις (τοῦ ἀέρος), *état de l'air ambiant* (ou *de l'atmosphère*) = 86.

Περισφίγγω, *serrer* ou *forcer* (dans un trou) = 146 (VI, $\bar{\beta}$).

Περιτείνω, *tendre* (*une peau de tambour*) *sur tout son pourtour* = 141 (I, $\bar{\gamma}$).

Περιτέμνω, *découper en cercle* = 148 (VIII, $\bar{\alpha}$).

Περιτίθημι, *placer autour, enrouler* = 70, 110, 113, 144 (IV, $\bar{\varsigma}$); 145 (V, $\bar{\varsigma}$, *m*); 147 (VII, $\bar{\delta}$); 148 (VIII, $\bar{\beta}$); 149 (IX, $\bar{\varepsilon}$) = 160.

Περιφανής, *visible de toutes parts* = 34, 45.

Περιφέρεια, *jante d'une roue* = 67.

Περόνη, *cheville* = 146 (VI, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$); 149 (I, $\bar{\varepsilon}$); 150 (X, $\bar{\alpha}$).

Περόνιον, *chevillette* = 146 (VI, $\bar{\beta}$); 149 (IX, $\bar{\alpha}$, $\bar{\varepsilon}$, *u*); 150 (X, $\bar{\delta}$, *p*).

Πῆγμα, *bâti* (*en bois*), *estrade, siège, ossature* = 53, 67.

Πήγνυμι, *bâtir* (*un ouvrage en bois*) = 145 (V, $\bar{\beta}$); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$).

Πιέζομαι, *exercer une pression* = 46.

Πίθανος, *vraisemblable, naturel* ou *ressemblant* = 144 (IV, $\bar{\alpha}$, *a*).

Πινάκιον, *scène* (*d'un petit théâtre fixe automatique*) = 142 (II, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *a*).

Πίναξ, *scène* (*d'un théâtre fixe automatique*) = 28, 29, 35, 37 à 39, 57, 58, 111; 141 (I, $\bar{\beta}$, *i*); 142 (II, *a*, *d*); 143 (III, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *g*); 144 (IV, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\varepsilon}$, $\bar{\varsigma}$); 145 (V, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\varsigma}$); 146 (VI, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *n*); 147 (VII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *e*, *i*, *j*); 148 (VIII,

$\bar{\alpha}$); 149 (IX, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *i*); 150 (X, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *d*) = 52.

Πίπλω, *tomber* (se dit *de la foudre*) = 29, 37, 141 (I, $\bar{\gamma}$); 143 (III, $\bar{\gamma}$); 150 (X, $\bar{\gamma}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Πιτυίνη ῥητίνη, *résine de pin* = 145 (V, *o*).

Πλάγιος, *horizontal* = 145 (V, $\bar{\delta}$).

Πλέγμα, *guirlande, feston* = 160.

Πλεονάζω, *excéder, dépasser* = 147 (VII, $\bar{\beta}$).

Πλευρά, *côté, flanc, face* (*latérale* ou *horizontale*) *d'une paroi* = 145 (V, $\bar{\beta}$); 146 (VI, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *k*, *o*); 147 (VII, $\bar{\alpha}$, *d*); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$, *a*, *e*); 149 (IX, $\bar{\gamma}$); 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Πληγείς, *atteint, frappé* = 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Πληρόω (**τόπον**), *occuper* ou *remplir* (*un espace*) = 147 ($\bar{\beta}$, *l*).

Πλινθίον, *cage, bâti, caisson* (*d'un théâtre d'automates*) = 67, 70, 95; 145 (V, $\bar{\beta}$, *b*, *d*); 146 (VI, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *k*, *o*); 147 (VII, $\bar{\alpha}$, *d*); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$, *a*); 149 (IX, $\bar{\gamma}$); 150 (X, $\bar{\gamma}$) = 155.

Πλοῖον, *navire, vaisseau* = 145 (V, *o*); 147 (VII, $\bar{\delta}$, *p*).

Πλοκή, *tressage* (*d'une guirlande*) = 160.

Πλοῦς, *marche d'un navire* = 147 (VII, $\bar{\alpha}$).

Πνευματικά, *Pneumatique* d'Héron d'Alexandrie = 26; 150 (X, *h*) = 43.

Ποιέω, *fabriquer, construire, exécuter* (*une machine*) = 84, 86; 141 (I, $\bar{\beta}$); 144 (IV, $\bar{\beta}$); 145 (V, $\bar{\delta}$); 146 (VI, $\bar{\gamma}$, *t*); 147 (VII, $\bar{\alpha}$); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$, *b*); 149 (IX, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$); 150 (X, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Ποίησις, *fabrication, construction, facture* (*d'une machine*) = 142 (II, $\bar{\alpha}$) = 53.

Πολεύομαι, *pivoter* = 67.

Πολὺ (**Παρὰ**), *de beaucoup* = 142 (II, $\bar{\alpha}$).

Πορεία, *arrivée en scène* (*d'un théâtre automatique roulant*) = 74, 86; 151 (XI, $\bar{\alpha}$) = 52, 157.

Πορεύομαι, *entrer en scène* = 78 = 155.

Πρᾶγμα, *pratique, mise en œuvre, exécution* = 146 (VI, $\bar{\beta}$) = 40.

Πραγματεία, *préparatifs* = 149 (IX, $\bar{\alpha}$, *e*).

Πραγματεύω, *traiter une question* = 141 (I, $\bar{\alpha}$).

Πράως, *doucement, peu à peu* = 111; 145 (V, $\bar{\varsigma}$).

Πρίζω, *scier* = 35, 143 (III, $\bar{\beta}$, *b*).

Προαπονέμω, *distribuer* ou *régler d'avance* = 150 (X, *h*); 151 (XI, $\bar{\alpha}$, *c*).

Προγεγραμμένον (**Τὸ**), *l'écrit ci-dessus* = 141 (I, $\bar{\alpha}$, *b*).

Προειρημένα (**Τὰ**), *les choses susdites* = 149 (IX, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *b*); 150 (X, $\bar{\alpha}$).

Προκείμενον (**Τὸ**), *ce que l'on se propose, le but à atteindre* = 67.

Προμηχανάομαι, *préparer d'avance un mécanisme* = 147 (VII, $\bar{\delta}$).

Προσαγκυλόομαι, *être tenu par une boucle* = 86.

Προσαποχρώννυμι, *peindre, teinter, colorer* = 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Προσάπλω, *adapter, appliquer, accoler* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$, *g*).

Προσαραρώς (**ότος**), *solidement fixe* = 67.

Προσαραρότατα (adverbialement), *très solidement* = 147 (VII, $\bar{\delta}$).

Προσδέω, *lier contre* = 146 (VI, $\bar{\beta}$).

Προσέχω, *présenter, fournir* = 146 (VI, $\bar{\beta}$, *m*).

Προσηκών, *convenable, opportun* = 150 (X, $\bar{\beta}$).

Προσηλόομαι, *clouer contre* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$).

Πρόσθεν, *sur le devant* = 147 (VII, $\bar{\alpha}$); 149 (IX, $\bar{\beta}$, *i*) = 58.

Προσκαθίζω, *s'appliquer contre, être jointif avec* = 144 (IV, $\bar{\beta}$).

Πρόσκειμαι, *être adjacent* ou *juxtaposé à* = 144 (IV, $\bar{\alpha}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$).

Προσκολλάω, *coller contre* = 111; 145 (V, $\bar{\varsigma}$); 147 (VII, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Προσκωλύω, *fixer* ou *amarrer à* = 78 = 56.

Προσπίπτω, *joindre, s'appliquer contre* = 144 (IV, $\bar{\alpha}$, *c*).
Προσλίθημι, *appliquer contre*, et *mettre en avant, exhiber, produire* = 142 (II, $\bar{\gamma}$, *e*); 143 (III, $\bar{\alpha}$); 146 (VI, $\bar{\alpha}$); 149 (IX, $\bar{\beta}$, *k*).
Προσφυής, *appendice faisant corps* (*avec un objet*) = 144 (IV, $\bar{\varsigma}$).
Προσών (όντος), *adjacent, contigu* = 144 (IV, $\bar{\varsigma}$).
Πρόσωπον, *tête* (*automatique*) = 57; 142 (II, $\bar{\delta}$).
Πτερύγιον, *ailette, corniche* = 149 (IX, $\bar{\beta}$).
Πτυγείς, *replié* = 160.
Πυθμήν, *fond* (*d'un vase*) = 70; 84; 141 (I, $\bar{\gamma}$).
Πυκνά (adverbialement) et πυκνῶς, *à coups précipités* = 144 (IV, $\bar{\varsigma}$, *o*).
Πυκνός, *serré* (tissu) = 146 (VI, $\bar{\alpha}$, *b*).
Πυρηνίδιον, *bouton, tourillon* (*d'un pivot*) = 147 (VII, $\bar{\alpha}$).
Πυροειδής, *en forme de flamme* = 150 (X, $\bar{\gamma}$).
Πυρπόλημα, *hostilités par signaux de feu*, EURIPIDE = 110.
Πυρσός, *torche* = 143 (III, $\bar{\gamma}$, *f*); 149 (IX, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *a*).
Πῶμα, *couvercle* = 149 (IX, $\bar{\gamma}$).
Πωμάζω, *recouvrir, munir d'un couvercle* = 149 (IX, $\bar{\delta}$, *r*).

R, P

Rails-ornières (Voie à), *pour l'entrée et la sortie du théâtre automatique roulant* = 46, 47, 51, 60, 67 = 132 à 137.
Recherches sur la vie et sur les ouvrages d'Héron d'Alexandrie, par M. Th. Henri MARTIN = 12, 14 à 17, 19, 46 = 25, 27, 31 à 33, 36, 53, 59, 192.
Retour (ou *sortie de scène*) du théâtre automatique roulant = 73, 78 = 155. — (Cf. Ἀποπορεία.)
ROBERT (M. P. Charles), *les Médaillons contorniates* = 81.
Ronde des Bacchantes = 43, 44, 55, 80 = 56, 91.

Ῥητίνη, *résine* = 111, 145 (V, $\bar{\varsigma}$, *o*).
Ῥίπτω, *lâcher, lancer* (*la foudre*) = 150 (X, $\bar{\alpha}$, $\bar{\delta}$).

S, Σ

Sable (boîte à sable), *sablier* = 60, 70, 17, 87, 88, 89 = 147, 149, 166 à 168. — (Cf. Σύριγξ.)
Scène (du *théâtre antique*) = 48, 49 = 63, 64, 66, 71, 72, 73, 76. — (Cf. Σκηνή.)
Scène (d'un *théâtre automatique fixe*). — (Cf. Πίναξ et Πινάκιον.)
Scène (Jeux de) = 18, 35, 42, 79 à 85, 90 à 93, 121 à 124; 142 (II, $\bar{\beta}$); 143 (III, $\bar{\alpha}$); 144 (IV, $\bar{\alpha}$) = 157 à 160, 169, 172, 173.
Scholiaste d'ARISTOPHANE = 73, 87.
Scholiaste d'HORACE = 59.
SCYLAX, *Périple* = 53.
SERVIUS, *in Æneid.* = 126.
Siège fixe (Théâtre automatique à). — (Cf. Στατὰ Αὐτόματα.)
Siège mobile *ou* roulant (Théâtre automatique à). — (Cf. Ὑπάγοντα Αὐτόματα.)
SOPHOCLE = 60 = 109.
Sortie de scène (d'un *théâtre automatique roulant*) = 73, 78 = 155. — (Cf. Ἀποπορεία.)
Soubassement : d'un *grand théâtre* (Cf. Ὑπο-

σκήνιον); d'un *théâtre d'automates* (Cf. Βάσις, Πλινθίον, Πῆγμα).

Souffleur (d'un théâtre) = 50 = 74. — (Cf. Ὑποβολεύς.)

Statuettes automatiques = 1 à 8 = 1 à 13.

Suidas. *Lexique* = 53, 150 (x, *f*) = 63, 64, 66, 67, 76, 87.

Σαμβύκη, *instrument de musique à cordes* = 150 (x, $\bar{\gamma}$, *f*).

Σανίδιον, *planchette* = 146 (vi, $\bar{\gamma}$); 147 (vii, $\bar{\alpha}$, *a*); 150 (x, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *i*, *j*) = 160.

Σανίς, *planche* = 46; 145 (v, $\bar{\beta}$); 146 (vi, $\bar{\gamma}$); 148 (viii, $\bar{\alpha}$); 149 (ix, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *k*).

Σήκωμα, *centre de gravité* = 150 (x, $\bar{\beta}$, *a*).

Σῖγμα (Τὸ), *hémicycle* (du *théâtre antique*), Photius = 48 = 62, 69.

Σκηνή, *scène d'un théâtre*, Suidas = 48, 49 = 63, 64, 66, 71, 72, 73, 76.

Σκύφος, *coupe* = 58.

Σπάρτος, *cordon* (*automatique*), *ficelle*, *fil* = 27, 70, 77, 78, 86, 99, 110, 111; 118, 123; 141 (i, $\bar{\beta}$); 144 (iv, $\bar{\delta}$, $\bar{\varsigma}$); 145 (v, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$, $\bar{\varsigma}$, *d*, *e*, *h*); 146 (vi, $\bar{\beta}$); 147 (vii, $\bar{\gamma}$, $\bar{\varepsilon}$); 148 (viii, $\bar{\beta}$); 149 (ix, $\bar{\alpha}$, $\bar{\varsigma}$); 150 (x, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, $\bar{\delta}$) = 27, 79, 157, 160.

Σταθείς, *arrêté*, *au repos* = 73 = 58.

Στάσις, *raideur* (*d'une corde tendue*); *arrêt* (*d'un mouvement*) = 68; 150 (x, $\bar{\gamma}$).

Στατὰ (Αὐτόματα), *théâtres automatiques* (*à siège fixe*) = 12, 13, 16, 17, 18, 20, 22, 27, 41, 56, 60, 66, 70, 88, 89 à 93, 95 à 120, 121 à 124; 141 (i, $\bar{\beta}$, *a*); 142 (ii, $\bar{\alpha}$); de 141 à 151 (*Notes explicatives des* Στατὰ Αὐτόματα, *passim*) = 28, 150 à 156, 167, 168, 169, 172 à 190.

Στεγνός, *étroit* = 148 (viii, $\bar{\alpha}$, *c*).

Στέρνον, *poitrail* = 148 (viii, $\bar{\alpha}$).

Στῆσαι ὀρθόν, *placer* ou *poser debout* = 149 (ix, $\bar{\gamma}$, *n*).

Στίχος, *rang*, *file*, *ligne* = 143 (iii, $\bar{\beta}$).

Στολοδρομέω, *défiler* (se dit d'*une flotte*) = 35, 143 (iii, $\bar{\gamma}$).

Στρέφομαι, *tourner*, *pivoter* = 67, 97; 144 (iv, $\bar{\varsigma}$); 145 (v, $\bar{\delta}$); 147 (vii, $\bar{\alpha}$, $\bar{\delta}$) = 157.

Στρέφω, *faire tourner* ou *pivoter* = 144 (iv, $\bar{\beta}$).

Στρογγυλόγλυφος, *corniche en arceau*, ou aussi *à moulure circulaire* = 146 (vi, $\bar{\gamma}$, *t*).

Στρογγύλος, *rond*, *circulaire* = 43; 147 (vii, $\bar{\alpha}$).

Στροφεύς, *pivot*, *axe*, *essieu* = 95, 97, 99, 105; 145 (v, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$); 147 (vii, $\bar{\alpha}$); 148 (viii, $\bar{\alpha}$).

Στροφή, *rotation*, *pivotement* = 67; 144 (iv, $\bar{\varsigma}$, *o*).

Στροφωμάτιον, *petite charnière* = 160.

Συγκλείομαι, *se fermer ensemble* (se dit des *battants d'une porte*) = 39; 145 (v, $\bar{\alpha}$, *a*) = 51.

Σύμμετρος, *de même dimension*, *d'épaisseur uniforme*, *de dimension convenable* = 70; 146 (vi, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *h*, *m*).

Συμφυής, *faisant corps avec*, *calé sur* (se dit *des roues fixées sur l'essieu*) = 64; 147 (vii, $\bar{\delta}$) = 139.

Συναγωγαί, de Pappus (ms. de Paris, n° 2440) = 192.

Συνειλέομαι, *s'enrouler avec* = 146 (vi, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *e*); 147 (vii, $\bar{\beta}$).

Συνεπιστρέφομαι, *faire simultanément demi-tour* = 58.

Συνεσμηρισμένος, *exactement appliqué contre* = 67.

Συνεχής, *contigu à* = 28.

Συνέχω, *retenir*, *maintenir fixe* = 77; 146 (vi, $\bar{\beta}$) = 160.

Συνεχῶς, *en file serrée* (se dit d'*une flotte*) = 35; 143 (iii, $\bar{\gamma}$).

Σύνοδος, *société*, *Corporation* (*des Artistes de Bacchus*) = 50 = 78.

Σύνταγμα, *appareil, agencement mécanique, mécanisme* = 141 (1, $\bar{\gamma}$, *m*).

Συντόμως, *simultanément, sans discontinuité* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$).

Σύριγξ, *tuyau* (*rond* ou *carré*); *trémie; boîte* (*à sable*); *sablier* = 70, 89, 110, 118, 145 (V, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$, *d*, *k*).

Συρρέω, *s'écouler à la fois* = 84.

Συστρέφω, *faire tourner simultanément* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$); 151 (XI, $\bar{\alpha}$).

Σφαῖρας κινουμένης (Περὶ), traité d'Autolycus = 10 = 20.

Σφαιρίον, *boulette, balle, grain* (de plomb); σφαιρία (τὰ), *grenaille* = 84; 141 (1, $\bar{\gamma}$).

Σφαιριστική, *science des jeux de boule* = 53 = 91.

Σφίγγω, *frotter, gripper, coincer* = 147 (VII, $\bar{\alpha}$).

Σφίγμα, *frottement, grippement, coincement* = 67.

Σφόδρα (μικρός), *tout petit* = 67. — Σφόδρα (λεπτόν), *très mince* = 147 (VII, $\bar{\beta}$).

Σφῦρα, *marteau* = 143 (III, $\bar{\beta}$).

Σχῆμα, *figure, système, invention* = 40.

Σωλήν, *rigole, ornière* = 46.

T

Tambour (Bruit automatique de) = 44, 55, 84 = 58, 159.

Théâtres de marionnettes = 2 à 8.

Théâtre automatique (*à siège fixe*) = 41, 42, 56, 60, 88 à 91, 95 à 120, 141 à 151 (livre des Στατὰ Αὐτόματα d'Héron d'Alex., avec les *notes explicatives*) = 150 à 156, 167, 168, 174 à 190. — (Cf. Στατὰ Αὐτόματα.)

Théâtre fixe *primitif* (automatique) = 142 (II, $\bar{\delta}$).

Théâtre automatique (*à siège mobile* ou *roulant*) = 41 à 47, 51, 56, 60, 66, 67 à 70, 72 à 85 = 131 à 147, 150 à 160. — (Cf. Ὑπάγοντα Αὐτόματα.)

Théâtre moderne (*Origines du*), par Ch. Magnin = 53, 54 = 52, 80, 81, 89, 95, 96.

Théodose de Tripolis = 10 = 21.

Théophraste = 89, 95.

Théorie des cordons moteurs des Automates d'Héron d'Alexandrie = 125 à 140.

Theory, practice and architecture of bridges = 149.

Thévenot, éditeur princeps des Αὐτοματοποιϊκά (dans les *Mathem. vet.*) = 16, 23, 25, 29; 141 (1, *c*); 142 (II, *d*); 143 (III, *e*); 145 (V, *d*); 146 (VI, *t*); 150 (X, *h*) = 9, 14, 15, 19, 34, 35, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 51 à 56, 58, 60, 61, 79, 99, 104, 131, 133 à 142, 144 à 148, 150 à 160, 168, 171, 175, 180, 182, 184, 186, 188, 190.

Thucydide = 53.

Thymelici, acteurs, Vitruve = 77.

Tonnerre (Bruit automatique du) = 18, 35.

Torche de Nauplius (Allumage automatique de la) = 121; 143 (III, $\bar{\gamma}$, *f*); 149 (IX, $\bar{\beta}$ à $\bar{\varepsilon}$, *a*, *m* à *v*); 150 (X, $\bar{\alpha}$, *a*). — (Cf. Πύρσος.)

Transmission automatique (Cordons de) = 86, 92, 98 à 108; 144 (IV, $\bar{\varepsilon}$, $\bar{\varsigma}$); 145 (V, *d*, *e*, *f* à *o*) = 161 à 165, 170, 171, 179 à 182. — (Cf. Σπάρτος.)

Trémie *ou* boîte à sable = 60, 70, 71, 87 à 89; 145 (V, *d*) = 147, 149, 166 à 168. — (Cf. Σύριγξ et *Boîte à sable.*)

Τεθείς, *tendu par* = 157, 160.

Τάξει (Ἐν), *en bon ordre* = 141 (1, $\bar{\delta}$).

Τάσις (σπάρτου), *tension (d'une corde)* = 68.

Τεθείς, *installé, posé, logé en place* = 146 (VI, $\bar{\gamma}$).

Τεκταίνω, *travailler le bois, construire en charpente* = 36; 141 (IV, $\bar{\alpha}$).

Τεκτονεύω, *même signification* que **τεκταίνω** = 28, 29, 37 à 39; 145 (V, $\bar{\alpha}$); 146 (VI, $\bar{\alpha}$).

Τεκτονικός, *relatif à l'art du charpentier ou du menuisier* = 149 (IX, $\bar{\delta}$, *r*).

Τέλος ἐπιδείξεως, *fin d'une représentation théâtrale* = 73 = 152.

Τεταγμένος ἐπὶ τῷ δρόμῳ, *président des courses*, PAUSANIAS = 173.

Τεταγμένος μῦθος, *pièce de théâtre montée* = 143 (III, $\bar{\alpha}$). — **Τεταγμένος**, *rangé, mis en place* = 150 (X, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$).

Τετράστυλον, *à quatre colonnes (à portique)* = 160.

Τεχνίτης, *artiste, acteur*, HÉSYCHIUS, HARPOCRATION = 78.

Τορνεύω, *façonner au tour* = 147 (VII, $\bar{\delta}$).

Τραχύς, *rugueux, raboteux* = 67.

Τρῆμα, *trou, orifice* = 84.

Τρίγλυφα, *triglyphes d'un entablement* = 149 (IX, $\bar{\alpha}$, *d*).

Τρόχιλος, *poulie* = 147 (VII, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$).

Τρύπανον, *tarière, trépan* = 143 (III, $\bar{\beta}$).

Τρυπέω, *percer, forer* = 70, 99, 105; 141 (I, $\bar{\gamma}$); 144 (IV, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$); 146 (VI, $\bar{\beta}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$, *d*); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$, *f*); 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Τρύπημα, *trou, orifice, mortaise* = 70, 99, 105; 144 (IV, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 145 (V, $\bar{\delta}$, *e*); 146 (VI, $\bar{\beta}$, *n*); 150 (X, $\bar{\gamma}$) = 157.

Τρυπημάτιον, *petit trou* = 146 (VI, $\bar{\beta}$).

Τυγχάνω, *être, se trouver* = 18; 141 (I, $\bar{\delta}$).

Τύλος, *bouton* = 77, 110, 113, 116; 144 (IV, $\bar{\varepsilon}$); 145 (V, $\bar{\varepsilon}$, $\bar{\varepsilon}$, *m*); 148 (VIII, $\bar{\beta}$); 149 (IX, $\bar{\varepsilon}$); 150 (X, $\bar{\beta}$) = 155, 157.

Τυμπάνιον, *tambourin* = 84.

Τύμπανον, *tambour* = 141 (I, $\bar{\gamma}$); 147 (VII, $\bar{\delta}$, ε) = 58.

U, Υ

ULPIEN = 72.

Ὑγρός, *liquide, fluide* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$).

Ὑπάγοντα (**Αὐτόματα**), *théâtres automatiques (à siège roulant)* = 12, 13, 27, 41 à 47, 51, 56, 60, 66 à 70, 72 à 85, 87, 89, 92; 141 (I, $\bar{\alpha}$, *a*); 142 (II, $\bar{\alpha}$, $\bar{\gamma}$) = 28, 131, 132 à 147, 150 à 160.

Ὑπάγω, *marcher* (se dit du *théâtre automatique roulant*) = 46, 87.

Ὑπάνω, *sous le sommet de* = 147 (VII, $\bar{\delta}$).

Ὑπάρχω, *être, exister, se trouver* = 46, 47; 141 (I, $\bar{\beta}$); 149 (IX, $\bar{\delta}$) = 40, 58, 160.

Ὑπεράνω, *tout à fait en haut* = 147 (VII, $\bar{\delta}$).

Ὑπερέχον (**Τὸ**), *ce qui dépasse, saillie* = 144 (IV, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 147 (VII, $\bar{\beta}$, *i*); 149 (IX, $\bar{\varepsilon}$, *u*).

Ὑπερέχω, *dépasser, excéder* = 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Ὑπέρθυρον et **ὑπερθύριον**, *linteau de porte* = 146 (VI, $\bar{\gamma}$); 147 (VII, $\bar{\gamma}$); 150 (X, $\bar{\gamma}$).

Ὑποβολεύς, *souffleur*, PLUTARQUE = 50 = 74.

Ὑπογεγραμμένος, *décrit ci-après* = 148 (VIII, $\bar{\alpha}$).

Ὑποκάτω, *un peu au-dessous de* = 146 (VI, $\bar{\beta}$).

Ὑπόκειμαι, *être placé au-dessous* ou *aux pieds de quelqu'un* = 70; 142 (II, $\bar{\beta}$); 149 (IX, $\bar{\delta}$) = 58.

Ὑποκολλάω, *coller par-dessous* = 147 (VII, $\bar{\beta}$).

Ὑπόμηκος, *oblong* = 150 (x, $\bar{\gamma}$).

Ὑπόνοιαν ἔχειν, *avoir l'apparence, faire supposer que* = 55.

Ὑποπεφραγμένος, *masqué, caché par-dessous* = 147 (VII, $\bar{\alpha}$).

Ὑποπήγνυμι, *adapter, attacher, fixer, enfoncer par-dessous* = 95; 144 (IV, $\bar{\delta}$); 145 (V, $\bar{\beta}$).

Ὑποσανίδιον, *pied d'une planchette* (*verticale*) = 150 (x, $\bar{\delta}$).

Ὑποσκήνιον, *soubassement* (ou *sous-sol*) *de la scène antique*, POLLUX, SUIDAS, ETYM. MAGN. = 48, 50 = 70, 73.

Ὑποστρέφω, *faire pivoter par le pied* = 147 (VII, $\bar{\beta}$, *i*).

Ὑποτίθεμαι, *enseigner, faire comprendre*, PHILOSTRATE = 118.

Ὑσπλήγγιον, *petit battant* = 90, 93, 144 (IV, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *e*, *h*, *k*); 147 (VII, $\bar{\delta}$).

Ὑσπλήξ, *battant* (*de catapulte*); *barrière des chevaux* (*aux courses olympiques*), PAUSANIAS = 91, 92, 94; 144 (IV, $\bar{\delta}$, $\bar{\varphi}$, *o*).

V, W, Φ

Va-et-vient (du *théâtre roulant*) = 44, 45, 72 à 78 = 57, 58. — (Cf. *Entrée* et *Sortie du théâtre automatique roulant;* Πορεία et Ἀποπορεία.)

Vatican (*Manuscrit grec* du); Αὐτοματοποιϊκά = 30, 31, 143 (III, *d*).

Viatoria pensilia, véhicules locomobiles à contrepoids, VITRUVE = 29.

Victoire (figurine automatique couronnant Bacchus) = 43, 44, 55, 79, 80 = 58.

VIRGILE = 64 = 129.

VITRUVE, *De architectura* = 21; 150 (x, *b*) = 29, 41, 62, 63, 69, 72, 73, 76, 77.

Voie à rails-ornières (Cf. Rails-ornières).

Voûtes (Décintrement des) en maçonnerie = 71 = 149.

WESCHER (Carl), *Poliorcétique des Grecs* = 143 (III, *c*).

WÜLNER, *de Cyclo epico poetisque cyclicis* = 108, 111.

Φαίνομαι, *apparaître, se montrer, être vu* = 35, 57; 141 (I, $\bar{\beta}$); 142 (II, $\bar{\beta}$, $\bar{\delta}$); 143 (III, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, *d*); 144 (IV, $\bar{\alpha}$); 146 (VI, $\bar{\alpha}$); 147 (VII, $\bar{\alpha}$, $\bar{\delta}$); 148 (VIII, $\bar{\alpha}$); 149 (IX, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *b*); 150 (x, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$, *h*); 151 (XI, $\bar{\alpha}$, *b*).

Φαινόμενα d'EUCLIDE = 10 = 22.

Φανερός, *à portée de la vue* = 70.

Φαντασία, *illusion, simulacre* = 150 (x, $\bar{\delta}$).

Φασκοειδής, *rugueux, raboteux* = 67.

Φαύλως, *maladroitement* = 18; 141 (I, $\bar{\beta}$).

Φέρομαι, *être guidé, emporté, entraîné* = 150 (x, $\bar{\delta}$).

Φθορά, *désastre, catastrophe*, EURIPIDE = 110.

Φορά, *élan, impétuosité*, PHILOSTRATE = 118.

X

Χάλασμα, *portion* ou *anse flottante* (*d'un cordon à extrémités fixes*) = 86.

Χάρτης, *papier* (*d'Égypte*) = 147 (VII, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, $\bar{\varepsilon}$, *h*, *i*, *j*).

Χάσμα, *ouverture* = 149 (IX, $\bar{\gamma}$).

Χειμέριος, *houleux* = 143 (III, $\bar{\gamma}$).

Χειροβαλλίστρα d'HÉRON d'Alexandrie = 12, 26 = 24, 55, 170.

Χεῖρον, *petit bras* (*automatique*) = 144 (IV, $\bar{\beta}$); 147 (VII, $\bar{\delta}$).

Χοινικίς, *barillet, boîte d'essieu, moyeu* = 67.

Χορδή, *corde* = 150 (x, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$).

Χρίω, *oindre, imprégner* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$).

Χρωμάτιον λευκόν, *teinture, vernis* ou *empois blanc* (peut-être l'*amidon*) = 146 (VI, $\bar{\alpha}$, *c*).

Χώρα, *compartiment* = 84 = 160.

Χωρέω, *prendre place, passer* = 150 (x, $\bar{\gamma}$).

Ψ, Z, Ω

Ψάμμος, *sable* = 118; 145 (v, $\bar{\delta}$, *ε*, *d*).

Ζύγια, *cordons moteurs des automates*, PAPPUS = 123 = 27, 192.

Ζωγραφέω, *peindre* = 146 (VI, $\bar{\alpha}$).

Ζώδιον, *personnage* (*d'un théâtre d'automates*), *marionnette* = 28, 29, 35, 57, 67; 141 (I, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 142 (II, $\bar{\delta}$); 143 (III, $\bar{\beta}$, $\bar{\gamma}$); 144 (IV, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$); 150 (x, $\bar{\alpha}$, $\bar{\gamma}$, $\bar{\delta}$, *e*, *n*); 151 (XI, $\bar{\alpha}$, $\bar{\beta}$).

Ζώπισσα et *zopissa* (PLINE), *poix vive* = 145 (v, *o*).

Ὠθέω, *enfoncer, forcer, encastrer* = 146 (VI, $\bar{\beta}$. *l*).

Ὡρισμένος (*τόπος*), *endroit déterminé* = 73 = 58.

Ὡρολόγιον, *horloge*, CHORICIUS de Gaza = 58.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Numéros du texte.

§ 1. — De l'industrie des *Automates* dans l'antiquité égyptienne, grecque et latine. 1 à 8

§ 2. — Premiers essais de la critique moderne, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, sur les Αὐτοματοποιϊκά d'Héron d'Alexandrie..... 9 à 11

§ 3. — Les Αὐτοματοποιϊκά et la critique contemporaine..... 12 à 22

PREMIÈRE PARTIE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES Αὐτοματοποιϊκά.

CHAPITRE I. — Intégrité philologique du texte des Αὐτοματοποιϊκά..... 23 à 40

CHAPITRE II. — Type et *Sujet monoscénique* du *Théâtre roulant*, d'après le livre I^er^ des Αὐτοματοποιϊκά..... 41 à 55

CHAPITRE III. — Type et *Sujet polyscénique* du *Théâtre fixe*, d'après le livre II des Αὐτοματοποιϊκά..... 56 à 65

DEUXIÈME PARTIE.

EXAMEN TECHNIQUE DES APPAREILS MOTEURS DES Αὐτόματα D'HÉRON.

CHAPITRE I. — Mécanisme des Automates *à théâtre roulant*..... 66 à 87

CHAPITRE II. — Mécanisme des Automates *à théâtre fixe*..... 88 à 124

CHAPITRE III. — Théorie des *Cordons moteurs* des automates d'Héron..... 124 à 140

TROISIÈME PARTIE.

TEXTE, TRADUCTION ET COMMENTAIRE PHILOLOGIQUE DU LIVRE DES Στατὰ Αὐτόματα

(2^e^ SECTION DES Αὐτοματοποιϊκά D'HÉRON D'ALEXANDRIE).

CHAPITRE I. — Les automates de Philon de Byzance..... 141

CHAPITRE II. — Sujet primitif des scènes fixes d'automates..... 142

Numéros du texte.

CHAPITRE III. — Théâtres d'automates, au temps d'Héron d'Alexandrie 143
CHAPITRE IV. — Le Chantier naval (1er acte de la pièce de *Nauplius*) 144
CHAPITRE V. — Ouverture et fermeture automatique de la scène (entr'actes). 145
CHAPITRE VI. — Départ de la flotte grecque (2e acte) et changement de décor. 146
CHAPITRE VII. — Défilé naval (3e acte, *première partie*) 147
CHAPITRE VIII. — Ébats des dauphins (3e acte, *deuxième partie*)..... 148
CHAPITRE IX. — Apparition de Nauplius et de Minerve. Signaux de feu (4e acte). 149
CHAPITRE X. — Naufrage des Grecs; Ajax à la mer. Coup de foudre (5e acte, *première partie*)..... 150
CHAPITRE XI. — Disparition d'Ajax (*Fin* du 5e acte et de la représentation).. 151

LÉGENDE DES FIGURES.

Figure 1. — Contrepoids moteur du théâtre roulant : coupe verticale, parallèle aux roues du chariot..... 72
Figure 2. — Roulement, aller et retour, à l'aide d'un seul contrepoids..... 75
Figure 3. — Mécanisme des outils en mouvement dans le chantier naval... 91
Figure 4. — Demi-tours alternatifs d'un arbre, à l'aide d'un seul contrepoids. 102
Figure 5. — Liaison de l'arbre horizontal avec les pivots de la porte de scène. 105
Figure 6. — Action intermittente du contrepoids sur l'arbre de commande des pivots de la porte..... 115
Figure 7. — Épure pour le calcul de la longueur d'un *cordon de transmission*.. 128
Figure 8. — Épure pour le calcul de la longueur d'un *cordon moteur vertical*, à double effet..... 130
Figure 9. — Épure pour le calcul de la longueur d'un *cordon moteur horizontal*, à double effet..... 133
Figure 10. — Épure pour le calcul de la longueur d'un *cordon moteur oblique*, à double effet..... 137
Figure 11. — Mécanisme du *chantier naval* en activité..... 144, § 4
Figure 12. — Appareil de *manœuvre de la porte* du théâtre..... 145, § 3
Figure 13. — Fond de scène mobile pour le *défilé naval*..... 147, § 4
Figure 14. — Appareil du mouvement des *dauphins*..... 148, § 2
Figure 15. — Lanterne sourde pour l'*allumage de la torche*..... 149, § 4

Table analytique des matières, pages 249 à 274.

LA

TOPOGRAPHIE DE TYR

D'APRÈS LES DERNIERS EXPLORATEURS,

PAR

M. J. DE BERTOU.

I.

Après avoir étudié sur place les ruines de Tyr, retrouvé les ports *de cette reine de la mer,* levé le plan de la presqu'île qui lui avait servi d'assiette, j'avais été admis à l'honneur de lire le résultat de mes travaux devant l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Un second voyage en Orient m'ayant permis de revoir les lieux déjà étudiés, je pus compléter mes recherches et publier, au retour, un *Essai sur la topographie de Tyr*[1].

Cette publication, résumant des faits observés avec plus de zèle que de savoir, fut accueillie avec bienveillance. Jusque-là, les savants avaient manqué de renseignements précis sur plusieurs points de la topographie de Tyr; les relevés que j'apportais leur inspirèrent confiance; ils les utilisèrent et l'on put croire qu'on allait réussir, désormais, à se former une idée plus exacte de l'importance réelle de cette ville fameuse, dont les restes mesquins semblaient contredire la grande renommée.

[1] Paris, 1843, chez Firmin Didot.

Les choses en étaient là, ou à peu près, quand un érudit, M. Renan, reçut de l'empereur Napoléon III la mission de se rendre en Phénicie pour en étudier les antiquités. Le chef d'une telle mission ne pouvait négliger la capitale de la contrée qu'il venait explorer. Il se rendit donc dans les eaux tyriennes, à bord d'un navire de l'État; le général commandant l'expédition militaire qui occupait alors la Syrie au nom de la France, mit à la disposition de l'explorateur autant de soldats qu'il en fallait pour exécuter des fouilles, et rien de ce qui pouvait contribuer au succès de ses recherches ne lui fit défaut [1].

De retour en France, M. Renan publia le résultat de ses découvertes, d'abord dans un rapport à l'empereur [2], et ensuite dans un magnifique in-folio intitulé *Mission de Phénicie*. Dans ce beau volume, Tyr occupe la place importante qui lui appartenait de droit, et les découvertes que j'y avais faites sont examinées et mises en doute dans les termes que j'aurai bientôt l'occasion de faire connaître.

Avant d'entrer en matière, je tiens à dire pourquoi je n'ai pas relevé plus tôt les critiques auxquelles je réponds aujourd'hui. Le désir de prouver la sincérité de mes assertions était naturellement très vif; mais j'avais à répondre à un contradicteur parlant, comme moi, de ce qu'il avait vu, et ayant de plus que moi, et l'éclat des moyens d'investigation dont il avait disposé, et l'autorité des suffrages qu'il invoquait; et, pour prendre la parole, il me paraissait sage d'attendre le moment où de nouveaux explorateurs, ayant vu ce que je savais être absolument indéniable, apporteraient leur témoignage en

[1] *Mission de Phénicie*, par M. Ernest Renan. Paris, Imprimerie impériale, 1864, in-4°, p. 597.

[2] Ce rapport a été publié au *Journal officiel*, 11 juillet 1861, p. 1069 et suiv.

faveur de la réalité. Ce témoignage a longtemps tardé à se produire; mais il est venu, et aujourd'hui je crois pouvoir répéter, après l'auteur du vieux proverbe : « Tout vient à point à qui sait attendre. » On en jugera.

Je n'entreprendrai pas de répondre à toutes les critiques soulevées par l'*Essai sur la topographie de Tyr*. Elles sont nombreuses; je ne m'en plains pas, loin de là. Je tâcherai d'en faire mon profit; mais, tenant à ne pas fatiguer l'attention de l'Académie, j'irai droit aux faits principaux contestés par M. Renan, et qui sont :

1° La découverte du banc de rocher, s'étendant à l'ouest de l'île, et qui, submergé aujourd'hui, me paraît avoir fait partie de l'aire sur laquelle s'étendait la ville conquise par Alexandre[1].

2° La découverte du port intérieur situé au sud de la ville et désigné sous le nom de Cothon, par analogie avec le port de Carthage[2].

3° Le grand môle partant de la pointe sud-ouest de l'île et se prolongeant sous l'eau dans la direction du cap Blanc[3].

Ces découvertes ne sont pas admises par M. Renan; voici comment il les expose et les repousse :

« Trois grandes questions, dont deux sont connexes, dit-il, dominent la discussion relative à la topographie de Tyr : 1° Où était le temple de Melkarth? 2° L'île a-t-elle été autrefois plus grande qu'elle n'est aujourd'hui? 3° Où était situé le port de Tyr, dit *port égyptien?* J'ai dit que les deux premières questions sont connexes. En effet, ne pouvant trouver dans l'île actuelle une place pour toutes les parties de l'ancienne Tyr, et en particulier pour la petite île réunie à la grande, où, selon l'opinion générale, était situé le temple de Melkarth, les géographes

[1] *Topogr. de Tyr*, p. 7, 9, 41, 55, 69. Plan, pl. II.

[2] *Topogr. de Tyr*, p. 12 et s., 60 et s.

[3] *Ibid.*, p. 14, 15, 29, 30, 33, 49, 62.

ont généralement admis, depuis le travail de M. de Bertou, que toute une portion considérable de l'île, dont aurait fait partie le temple de Melkarth, a disparu dans la mer par suite de tremblement de terre. C'est là une hypothèse que nos vérifications, faites à diverses reprises avec le commandant du *Colbert*, rendent impossible à maintenir. L'île de Tyr, sauf une perte de terrain qui a eu lieu vers le sud, et qui s'est faite, non par une cause géologique, mais par la destruction de remblais artificiels, sauf aussi une certaine corrosion des rochers calcaires, dont nous parlerons bientôt, n'a jamais été beaucoup plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui; nous croyons pouvoir démontrer ce point avec une pleine certitude[1]. »

Examinons d'abord s'il y a, oui ou non, un banc de rocher se prolongeant sous l'eau au delà de la limite occidentale de la péninsule tyrienne. Si ce banc existe, chacun restera parfaitement libre de prétendre qu'il a toujours été submergé comme il l'est aujourd'hui; mais il sera sans doute permis aussi d'avoir un avis contraire, à la condition de le motiver. M. Renan ne se prononce peut-être pas formellement contre l'existence du banc de rocher, mais, après avoir lu ce qu'il en dit, on doit conclure que le banc n'existe pas; or c'est contre cette conclusion que je me permets de protester avec toute l'énergie que la vue et le toucher peuvent inspirer; car j'ai vu le banc de rocher et j'ai marché dessus, là ou les plus petites barques ne trouvaient plus assez d'eau pour demeurer à flot. Me trouvant réduit à mon propre témoignage pour affirmer ce fait contre les doutes de M. Renan, je me suis adressé à M. Louis Lartet, qui avait autrefois accompagné M. le duc de Luynes dans son voyage en Orient, et qui, aujourd'hui, est professeur de géologie à la faculté des sciences de Toulouse, en le priant de vouloir bien

[1] M. Renan, *Miss. de Phénicie*, p. 546 et suiv.

me dire si les observations de la science rendaient plus ou moins probable le fait de dépression que je croyais avoir constaté à Tyr. Voici ce que le savant géologue m'a fait l'honneur de me répondre :

« Le phénomène général des oscillations de la côte de Phénicie me paraît être un exhaussement; mais cet exhaussement général doit être le résultat final d'*oscillations lentes*. Certaines éruptions volcaniques de la Syrie et de la Palestine ont un caractère très récent, et doivent assurément, comme celle de Médine, avoir eu l'homme pour contemporain. Ces éruptions ont dû être accompagnées de tremblements de terre, et l'on sait, par les exemples des côtes du Chili et d'ailleurs, que ces tremblements de terre amènent fréquemment des affaissements sur les côtes. Strabon cite le tremblement de terre de Sidon qui s'étendit sur toute la Syrie, engloutit une ville entière, et affaissa deux grands quartiers de Sidon. Joseph mentionne une secousse qui, sous Hérode, fit périr dix mille personnes. En 1759, des secousses durèrent en Syrie pendant trois mois sur une étendue très considérable. Acre, Safet, Baalbeck, Damas, Saïda, Tripoli et diverses autres villes furent presque entièrement détruites. Dans la vallée de la Bekaa seulement, le nombre des victimes s'éleva à vingt mille. En 1832, Alep fut détruit par un tremblement de terre, et deux rochers sortirent de la mer, près de l'île de Chypre. En 1837, une secousse des plus fortes parcourut en long la vallée du Jourdain, fit périr plus de dix mille personnes, et détruisit presque complètement Tibériade et Safed[1].

« Toutes ces preuves de commotions souterraines qui d'or-

[1] Cette liste pourrait être fort étendue, car les récits de l'antiquité sont pleins des convulsions qui ont secoué le sol de Tyr et toute la côte de Phénicie. « Tyros aliquando infamis ruinis fuit, » dit Sénèque, *Nat. Quæst.*, l. VI, 1. Et ailleurs : « Tyros

dinaire entraînent sur les côtes de faibles ou notables dénivellations, ajoute M. Lartet, rendent très probables des affaissements partiels, qui ne contredisent en rien l'exhaussement général et multiséculaire des côtes de Phénicie; car de tels exhaussements ne se produisent qu'après de longues et fréquentes oscillations, et, dans le lent chronomètre de la géologie, la durée d'un siècle n'est qu'un instant.

« Ma conclusion est donc qu'il serait étonnant qu'après les tremblements de terre et les faits énumérés précédemment, il n'y eût pas eu de changements de niveau, si faibles soient-ils, dans les rivages de la Phénicie, changements que confirment d'ailleurs les observations faites à Tyr, à Saïda, etc.[1] Il est très probable qu'à Tyr et à Saïda il y a eu une période d'exhaussement avant l'époque de l'arrivée des Phéniciens; depuis, des oscillations se traduisant par un léger affaissement, et actuellement peut-être y a-t-il un mouvement lent d'exhaussement[2]. »

Après avoir exprimé son opinion personnelle, le savant géologue ajoute : « M. le duc de Luynes est très explicite quant à l'affaissement du banc de rocher qui sert de base à la ville de Tyr. » En effet, si l'on consulte la relation du voyage de M. le duc de Luynes, voici ce qu'on y lit à propos de cette question : « Nous étions seuls sur les bastions ruinés (de la ville de Tyr). Devant nous, la haute mer, d'un bleu profond, sans une seule

et ipsa tam movetur quam diluitur; » Lucain dit également, *Phars.*, III, v, 217 : « Et Tyros instabilis, pretiosaque murice Sidon. » — Et tant d'autres que je supprime. On peut voir, dans la *Topogr. de Tyr*, l'indication d'un phénomène géologique qui paraît être contemporain d'un mouvement d'affaissement de la côte phénicienne entre Tyr et Ptolémaïs, l'an 143 de notre ère. Cf. Athénée, lib., VIII, cap. II; Strabon, *Géogr.*, lib. XVI, cap. XXVI.

[1] Au raz Beyrout, il y a des ruines dont les soubassements sont complètement envahis par la mer. Voyez M. de Saulcy, *Voyage autour de la mer Morte*, t. I, p. 12.

[2] Lettre inédite de M. Lartet.

voile qui fît route vers ce port autrefois fréquenté par toutes les flottes du monde; à notre droite, un brise-lames antique, à fleur d'eau, battu par les flots, s'étendant en ligne droite vers la côte au nord-est; à nos pieds, la vague nous cachant à peine l'ancien rocher qui prolongeait autrefois l'île phénicienne dans la mer[1]. » Et quelques lignes plus haut: « On observe à Tyr un affaissement général du rocher qui servait de base à la ville, à son port et à ses grands ouvrages[2]. »

Après les savantes explications de M. Lartet et la constatation faite par M. le duc de Luynes, je n'insisterai pas davantage; car, si, comme l'affirme M. Renan, je me suis trompé, on conviendra du moins que c'est en docte compagnie.

Arrivons maintenant à la question des ports de Tyr, question capitale et décidant à elle seule de la grandeur et de l'importance de cette ville célèbre. La plupart des anciens voyageurs ont été frappés des proportions restreintes du port de Tyr; car généralement ils n'en ont pas cherché d'autre. Il y eut cependant, à la fin du XVII^e^ siècle, un voyageur plus attentif que les autres, c'est Maundrell; et voici dans quels termes il décrivit ce qu'il avait sous les yeux: « Le continent, dit-il, forme avec l'isthme deux grandes baies, l'une au nord, l'autre au midi. Ces baies sont défendues en partie de l'Océan chacune (*each*) par une longue terrasse (*ridge*) ressemblant à un môle, rayonnant directement de part et d'autre depuis la pointe de l'île. Mais, si ces terrasses sont des murailles ou des rochers, l'œuvre de l'art ou de la nature, je ne saurais le dire, car j'en étais trop éloigné pour le discerner[3]. »

[1] M. le duc de Luynes, *Voyages d'exploration à la mer Morte, à Pétra et sur la rive gauche du Jourdain* (Relation de voyage, t. I, p. 29).

[2] *Ibid.*, p. 29.

[3] « It makes, with the isthmus, two large bays, one on its north side and the other on its south. These bays are in part

Cette description faite par un voyageur réputé, à bon droit, pour l'un des plus exacts et des plus clairvoyants de son temps, aurait dû fixer l'attention de ses successeurs. Nous regrettons que M. Renan ne s'y soit pas arrêté, et qu'il se soit borné à dire dans une note que ce récit ne faisait pas allusion au grand môle du sud, mais à un mur de terrassement indiqué, sur son plan de Tyr, par les lettres *g g* et se développant parallèlement à la côte méridionale de l'île[1]. S'il en était ainsi, il faudrait dire que Maundrell avait inventé « les deux grandes baies défendues chacune par une longue digue ressemblant à un môle; » car sa description est beaucoup trop précise et trop claire pour se prêter à aucune équivoque. Un renseignement de cette importance méritait, à notre avis, qu'on s'y arrêtât et que l'on prît quelques informations auprès des pêcheurs du port de Sour, et surtout des pêcheurs d'éponges, pour qui les eaux tyriennes n'ont point de secrets. C'est ce que fit M. Victor Guérin; il ne s'en trouva pas mal, comme la suite va le montrer, et c'est aussi en me renseignant à la même source que, trente ans auparavant, j'avais été conduit à retrouver sous la vague, ce qu'en 1697 Maundrell avait vu au-dessus de l'eau.

Après avoir reconnu le grand môle de la rade ou avant-port du sud, je ne tardai pas à retrouver aussi le port intérieur désigné, dans l'*Essai sur la topographie de Tyr,* sous le nom de *Cothon,* par analogie avec le port de Carthage[2]. Après cette double découverte, je m'étais cru autorisé à dire que Tyr avait quatre ports, deux au nord, qui ne sont contestés par personne, et deux au sud, dont M. Renan conteste l'existence.

defended from the Ocean each by a long ridge, ressembling a mole, stretching directly out on both sides, from the head of the island; but these ridges, whether they were waks orrocks, whether the work of art or nature, it was too far distant to discern. » (Maundrell's, *Journey from Aleppo to Jerusalem,* A. D. 1697.)

[1] *Mission de Phénicie,* p. 564 à la note.

[2] *Topogr. de Tyr,* p. 12 et suiv.

Je parlerai d'abord de la rade ou avant-port du sud, et je serai bientôt amené à m'occuper aussi du port intérieur qui y touche, car ce qui concerne l'un se lie naturellement à ce qui concerne l'autre.

Voici dans quels termes M. Renan s'exprime au sujet du grand môle du sud :

« M. de Bertou croit avoir constaté l'existence d'une immense digue sous-marine partant du petit îlot le plus rapproché du mur *g g*[1] et se dirigeant vers le cap Blanc. Nous n'avons jamais pu voir cette digue. M. du Boisguehenneuc, après l'avoir plusieurs fois cherchée, en nie la réalité. Les marins en déclarent l'existence peu croyable *a priori*. Nous étions à Sour en la saison des mers agitées; il faudrait, pour faire une expérience décisive, étudier les parages en question par une mer tout à fait calme. Il faudrait surtout montrer ce qui a fait l'illusion de M. de Bertou, si, comme nous le croyons, il s'est fait illusion. Nous appelons donc sur ce point un nouvel examen; mais nous ne doutons pas du résultat. Cette digue, trop vite introduite dans les plans de Tyr, doit en être effacée. Si elle avait existé, c'est sur elle et sur le port égyptien, non sur le port sidonien, qui n'aurait rien été en comparaison, que les historiens et les géographes anciens eussent insisté. Combien il serait singulier en particulier qu'Arrien n'en parlât pas[2]. »

Un peu plus loin, toujours à propos de la même digue, M. Renan ajoute : « L'existence de ces restes n'a pu être constatée par personne depuis M. de Bertou[3]. »

Cette dernière phrase doit indiquer que d'autres voyageurs ont cherché la digue sans la trouver? Ne connaissant pas ces té-

[1] Sur le plan de Tyr joint à l'ouvrage de M. Renan, le mur *g g* est indiqué comme mur de terrassement; c'est en réalité la clôture du port intérieur du Sud.

[2] *Miss. de Phénicie*, p. 564.

[3] *Ibid.*, p. 566.

moignages négatifs, je ne saurais m'y arrêter et j'arrive immédiatement à ceux dont chacun pourra apprécier la valeur. Commençons par celui de M. le duc de Luynes. Accompagné de M. Louis Lartet et de M. le lieutenant de vaisseau, aujourd'hui contre-amiral Vigne, M. le duc de Luynes, en quittant l'observatoire du haut duquel il avait vu à ses pieds le rocher qui prolongeait autrefois l'île phénicienne, se dirige vers le sud, et, après avoir parcouru environ un kilomètre, il s'arrête. « De là, dit son récit, nous découvrions, dans la direction du Ras el-Abiad (le cap Blanc), un autre brise-lames, mais bien plus étendu et accusant bien plus évidemment que celui du nord une origine artificielle. Nos compagnons nous affirmaient que ce brise-lames atteignait presque jusqu'au Ras el-Abiad. On ne pourrait s'en assurer qu'en explorant cette jetée par une mer très calme; mais, comme elle était en ce moment à demi agitée, nous pouvions voir distinctement une frange d'écume traçant une grande ligne droite du nord-nord-est au sud-sud-ouest sur cet immense ouvrage jusqu'à une distance où nous le perdions de vue[1]. »

M. Vigne a pris des vues photographiques des lignes d'écume jalonnant cette longue digue[2], et M. Lartet a bien voulu me communiquer la note suivante consignée sur son carnet de voyage: « Je me souviens parfaitement d'avoir vu des brise-lames submergés, d'apparence artificielle, au sud de Tyr. L'un d'eux, celui qui paraissait le plus important, le plus artificiel, était très étendu, rectiligne, et se dirigeait vers le Ras el-Abiad (le cap Blanc). Il se voyait sous l'eau par transparence et était marqué par une ligne d'écume. Dans mes notes de voyage rédigées avant d'avoir lu le mémoire de M. de Bertou, je l'in-

[1] M. le duc de Luynes, *Voyag. d'explor.*, t. I, p. 30. — [2] *Ibid.*, atlas, pl. XVI, XVII, XVIII.

dique comme une ligne de murs, à fleur d'eau, rectiligne, suivant de grandes étendues [1]. »

Après avoir décrit le môle de la grande rade du sud, M. le duc de Luynes indique l'épaisse muraille qui servait de clôture au port intérieur (le Cothon ou port égyptien) dans les termes suivants : « L'endroit d'où nous observions cet important débris de la puissance tyrienne, dit-il, était la pointe méridionale de l'ancienne île; nous pûmes facilement voir tout près, au-dessous de nous, à quelques mètres et un peu hors de l'eau, le long quai en larges et grandes pierres de bel appareil, parfaitement alignées et de niveau, quoique disjointes et profondément corrodées par l'eau de la mer. Ce quai tombe visiblement à angle droit sur le brise-lames du sud et formait sans doute avec lui l'enceinte intérieure du port égyptien [2]. »

Le quai décrit ici par M. le duc de Luynes est précisément l'épaisse muraille qui séparait les deux ports tournés vers l'Égypte et que M. Renan a pris pour un mur de terrassement. Au premier moment, en voyant ce mur démantelé, la même pensée avait traversé mon esprit; mais un examen plus attentif ne me permit pas de m'y arrêter. M. Renan me reproche cet abandon, et prétend qu'en adoptant un autre système, j'engageai « la topographie de Tyr dans des erreurs qu'il sera très difficile d'extirper [3]. » Je n'ai adopté aucun système; j'avais mal vu tout d'abord; en regardant plus attentivement ce que j'avais sous les yeux, j'ai mieux vu, voilà tout.

Voici, d'ailleurs, le récit de M. Victor Guérin, qui répondrait à tous les doutes, si ce qui précède avait pu en laisser subsister aucun sur ce qui concerne les deux ports méridionaux de Tyr.

[1] Lettre inédite de M. Lartet.

[2] M. le duc de Luynes, *Voyage d'exploration*, t. I, p. 30.

[3] M. E. Renan, *Mission de Phénicie*, p. 561 à la note.

M. Guérin apportait dans cette question une compétence toute spéciale; car, ainsi qu'il le dit lui-même, il a voulu répondre à l'appel de M. Renan qui avait demandé qu'elle fût examinée de nouveau. Libre de tout parti pris, fort au courant des points controversés, M. Guérin s'est rendu à Sour pour la quatrième fois, en 1870, afin de voir de ses propres yeux ce qu'il a décrit dans les termes suivants:

« Le bassin qui, au sud de la presqu'île, a été signalé par M. de Bertou comme une sorte de Cothon, analogue à celui de Carthage, que M. Poulain de Bossay identifie avec le port égyptien mentionné par les anciens, et que M. Renan considère comme une reprise de la mer sur les terrains bas, jadis remblayés et ensuite reconquis par elle, depuis que la digue qui les mettait à l'abri des flots a été en partie détruite, me paraît être un véritable port, et est appelé ainsi par tous les pêcheurs actuels de Tyr que j'ai consultés; seulement ce port, qui est de nos jours un peu moins profond qu'auparavant, n'était pas complètement fermé vers le sud, comme le veut M. de Bertou, et ne communiquait point, par un canal qui aurait traversé la ville du sud au nord, avec le port septentrional ou sidonien. Il n'avait pas non plus son embouchure vers la pointe sud-est, comme le suppose M. Poulain de Bossay, mais il communiquait avec une très belle rade ou vaste avant-port par une ouverture laissée libre dans la digue, vers le milieu à peu près de son développement. Cette ouverture, que l'on pouvait également fermer en cas d'attaque, comme celle du port sidonien, a conservé encore aujourd'hui le nom de *Bab el-Mina*, « porte du port. » La digue en question a au moins 500 mètres de long de l'ouest-sud-ouest à l'est-nord-est. Elle a été construite avec de très gros blocs et du béton, qui a acquis la solidité et l'apparence du roc le plus dur. On pour-

rait croire, à première vue et en l'examinant de loin superficiellement, que c'est une simple ligne de récifs naturels; mais, en la considérant plus attentivement et de plus près, on reconnaît aussitôt que c'est l'ouvrage de l'homme, et que d'innombrables fragments de poteries ont été incrustés dans une épaisse couche de mortier. En partie sous-marine actuellement, elle circonscrit un bassin assez étendu, qui, vers l'est, affecte la forme d'un étroit triangle, et qui, ensablé de ce côté, est encore trop profond vers l'ouest pour pouvoir être regardé comme un simple empiétement de la mer sur d'anciens remblais fouillés et creusés par les vagues. Le long de cette même digue, soit en dedans, soit en dehors, j'ai observé un grand nombre de fûts de colonnes, couchés et ensevelis dans les flots; ils sont tous couverts de petits coquillages, qui y adhèrent fortement.

« De nombreuses brèches pratiquées dans ce môle livrent maintenant le bassin qu'il délimitait à la violence des vents du sud. L'une de ces ouvertures, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, servait jadis d'entrée à ce port, et le mettait en communication avec une superbe rade, que protégeait une digue gigantesque, signalée déjà par M. de Bertou dès 1838. Cette digue, partant de l'un des petits îlots qui avoisinent la pointe sud-ouest de la péninsule, se prolonge vers le sud-est l'espace de 800 mètres environ, puis elle se dirige vers l'est. Aujourd'hui presque tout entière sous-marine, elle est ensevelie sous plusieurs mètres d'eau, et ne défend plus, par conséquent, contre les vents d'ouest et du sud, le magnifique avant-port qu'elle abritait autrefois. Je l'ai suivie avec une barque dans la plus grande partie de son étendue, et j'ai ordonné, à plusieurs reprises, à mes rameurs de s'arrêter, afin de pouvoir l'examiner à mon aise. Comme j'en étais séparé par une couche d'eau de 3 à 4 mètres de profondeur, je n'ai pu l'étudier de près, mais, la mer

étant calme, j'ai pu néanmoins l'apercevoir suffisamment pour m'assurer que j'avais là sous les yeux une sorte de long et large mur, soit affaissé sous les vagues, soit découronné de toute sa partie supérieure. « N'est-ce point une longue ligne de récifs « sous-marins? » demandai-je, à dessein, en divers endroits, au vieux pêcheur qui me servait de guide dans cette exploration. « Non, me répondit-il chaque fois; c'est bien un mur dû à la « main de l'homme et entièrement identique à celui qui en- « ferme le bassin que vous avez vu tout à l'heure. » Cette vaste enceinte submergée est brisée sur plusieurs points; mais elle paraît avoir eu deux ouvertures principales donnant entrée aux navires, l'une vers l'ouest et l'autre vers le sud. J'oubliais de dire que, dans la partie nord-ouest de la rade, plusieurs récifs qui émergent au-dessus de la mer, quand celle-ci est calme, ont été regardés quelquefois comme des rochers naturels; mais, en les rasant de près en barque, j'ai cru remarquer que ce sont en réalité des enrochements formés d'un conglomérat artificiel d'une extrême dureté [1]. »

Les deux ports méridionaux vus et décrits par l'expédition de M. le duc de Luynes et par M. Victor Guérin ne passeront plus pour des chimères condamnées à disparaître des plans de Tyr où géographes et historiens s'étaient trop hâtés de les introduire; et, désormais, les voyageurs qui visiteront l'emplacement du plus vaste *emporium* de l'antiquité sauront où chercher les ports qui, pendant tant de siècles, ont abrité les navires du monde entier.

M. Guérin pense, on l'a vu plus haut, que le port intérieur du sud communiquait directement avec la grande rade par une ouverture nommée en arabe *Bab el-Mina*, « porte du port. »

[1] *Description géographique, historique et archéologique, de la Palestine*, III[e] partie, Galilée, Paris, 1880, t. II, p. 186 et suiv.

Cette ouverture m'avait été désignée sous le même nom par les pêcheurs de Sour; mais elle n'est pas la seule, il y en a plusieurs autres, comme le constate M. Guérin; je les ai toutes examinées avec attention, et j'étais demeuré convaincu que la digue dans laquelle elles sont pratiquées n'avait point de solution de continuité à sa base. Cette conviction m'avait conduit à supposer que ce port avait dû communiquer avec celui du nord par un canal traversant l'île. Des fouilles exécutées entre les deux ports avaient paru confirmer cette hypothèse; mais les observations de M. Poulain de Bossay et celles de M. Guérin, jointes à des considérations sur lesquelles je m'expliquerai plus loin, m'engagent à renoncer à cette opinion.

Quant à l'affaissement du banc de rocher servant de base à l'île tyrienne, on a entendu M. Lartet disant, au nom de la géologie: « Qu'après les faits constatés, il serait étonnant qu'il n'eût pas eu lieu, » et M. le duc de Luynes affirmant « qu'on l'observe partout à Tyr. »

II.

Les témoignages considérables cités dans les pages précédentes ont, surtout à mes yeux, le mérite de prouver à l'Académie que je ne m'étais pas permis, quand elle m'avait autorisé à lui apporter le résultat de mes recherches sur Tyr, d'y introduire des assertions gratuites et de chimériques hypothèses. Cette preuve faite, je demande la permission d'examiner dans quelle mesure les faits constatés s'accordent avec le récit qu'Arrien a fait du siège de Tyr.

Dans une des pages consacrées à nier l'existence du grand môle méridional, M. Renan fait remarquer « combien il serait singulier en particulier qu'Arrien n'en parlât pas [1]. »

[1] M. Renan, *Miss. de Phénicie*, p. 564.

A cela il faut répondre qu'Arrien n'a fait la description ni de la ville de Tyr, ni de ses ports, pas plus de ceux du nord que de ceux du sud, n'ayant probablement jamais vu ni les uns ni les autres. Militaire lui-même et travaillant sur des documents militaires, il a fait une relation des campagnes d'Alexandre dans un style rapide, net, lucide. Sans sacrifier les détails, il est sobre de développements et s'attache à être exact et précis plutôt qu'abondant; mais cette précision même de ses écrits permet qu'ils s'ajustent dans les contours de la topographie de Tyr, comme un tableau s'ajuste dans son cadre. Quelques emprunts faits à la narration de l'historien suffiront pour justifier cette assertion.

Alexandre ayant réuni à Sidon les vaisseaux des nouveaux alliés qui venaient d'abandonner Darius pour s'associer à sa fortune, s'avança vers Tyr avec sa nombreuse flotte en un bel ordre de bataille. Les Tyriens, qui avaient d'abord résolu de l'attaquer, changèrent d'avis en voyant dans quelles proportions sa flotte s'était accrue. « Aussitôt ils firent rentrer les navires dans les ports en mettant, à l'entrée de chacun, autant de trirèmes qu'elle en pouvait contenir pour en défendre l'accès à l'ennemi [1]. »

Dès les premières lignes du récit d'Arrien, voici déjà la pluralité des ports intérieurs, *τῶν λιμένων τὰ σἰόματα* nettement établie; mais écoutons la suite : Alexandre, ne voyant point paraître l'ennemi, s'avança plus près de la ville. Ayant reconnu qu'il ne pourrait pas forcer le port tourné vers Sidon parce que l'entrée en était trop étroite et défendue par des trirèmes

[1] Arriani *Expeditio Alexandri*, lib. II, cap. XX : *Ταῦτα ὁρῶντες οἱ Τύριοι ναυμαχεῖν μὲν ἀπέγωσαν : τριήρεσι δὲ ὅσας τῶν λιμένων τὰ σἰόματα ἐδέχοντο, βύζην τὸν ἔσπλουν φραξάμενοι ἐφύλασσον, ὡς μὴ ἐς τῶν λιμένων τινὰ ἐγκαθορμισθῆναι τῶν πολεμίων τὸν σἰόλον.*

ayant la proue en avant, il se contenta d'en couler trois qui étaient plus avancées que les autres, et alla jeter l'ancre avec toute sa flotte assez près de la digue, le long du rivage où ses vaisseaux se trouvaient à l'abri du vent[1].

Cette flotte combinée, qui, selon Quinte-Curce, comptait cent quatre-vingts vaisseaux[2], se trouvait dans la baie du nord parfaitement protégée, en effet, par l'île et par la digue, contre l'Africus, seul vent à redouter pendant l'époque à laquelle on se trouvait alors. Le lendemain, Alexandre envoya l'escadre de Chypre commandée par Andromaque devant le port qui regarde Sidon, afin de bloquer la ville de ce côté et l'escadre des Phéniciens, de l'autre côté de la digue, devant le port qui regarde l'Égypte, là où était dressée sa propre tente[3].

Il suffit d'avoir un plan de Tyr sous les yeux pour se rendre compte du mouvement ordonné par Alexandre : d'un coup d'œil on voit les deux ports intérieurs dans lesquels s'étaient réfugiés les vaisseaux tyriens à l'approche de la flotte ennemie, et aussi les deux grandes rades où les vaisseaux du héros macédonien avaient pris position pour bloquer les ports militaires sans rester eux-mêmes exposés aux hasards des coups de vent.

Les Tyriens du port du nord s'étant aperçus que les Cypriotes chargés de surveiller leurs mouvements se gardaient mal, résolurent de les attaquer. Étant sortis vers le milieu du jour, au moment où les équipages des vaisseaux ennemis faisaient la sieste ou étaient allés à terre, ils s'avancèrent avec

[1] Arriani *Exped. Alexandri*, lib. II, cap. XX : *Τότε μὲν δὴ οὐ πόρρω τοῦ ποιητοῦ χώματος κατὰ τὸν αἰγιαλὸν ἵνα σκέπη τῶν ἀνέμων ἐφαίνετο, οἱ σὺν Ἀλεξάνδρῳ ὡρμίσαντο.*

[2] *De rebus gestis Alexandri Magni*, l. IV, c. III : « Centum et octoginta navium. »

[3] *Ibid.* : *Τῇ δὲ ὑσταραίᾳ τοὺς μὲν Κυπρίους ξὺν ταῖς σφετέραις ναυσὶ καὶ Ἀνδρομάχῳ τῷ ναυάρχῳ κατὰ τὸν λιμένα τὸν ἐκ Σιδῶνος φέροντα ἐκέλευσεν* (Ἀλέξανδρος) *ἐφορμεῖν τῇ πόλει· τοὺς δὲ Φοίνικας κατὰ τὸν ἐπέκεινα τοῦ χώματος τὸν πρὸς Αἴγυπτον ἀνέχοντα, ἵνα καὶ αὐτῷ ἡ σκηνὴ ἦν.*

précaution, montèrent à l'abordage, coulèrent les quinquérèmes de Pythagore, d'Androcle et de Pasicrate, puis échouèrent les autres galères le long du rivage. Alexandre, campé au sud de la ville, à proximité d'une division de sa flotte, ayant été informé de ce qui se passait au nord, s'empressa d'abord de faire garder l'entrée du port intérieur (le Cothon) afin d'empêcher les vaisseaux tyriens d'en sortir; et lui-même, après cette précaution prise, se mettant à la tête des quinquérèmes et de cinq autres galères qui se trouvèrent prêtes les premières, se porta au secours des Cypriotes en faisant le tour de la ville. Les Tyriens, l'ayant aperçu du haut des murailles, firent des signaux à ceux des leurs qui étaient sortis contre les Cypriotes, afin qu'ils se hâtassent de rentrer. Ceux qui aperçurent ces signaux cinglèrent au plus vite vers la ville; d'autres furent atteints par les Macédoniens, et Alexandre coula deux galères, l'une à cinq, l'autre à quatre rangs de rameurs; mais les équipages sautèrent à l'eau et rentrèrent au port en nageant[1].

[1] Arriani *Expeditio Alexandri*, lib. II, cap. XXII : *Οἱ δὲ Τύριοι προσπεσόντες ἀπροσδοκήτως ταῖς ναυσὶν ὁρμούσαις, καὶ ταῖς μὲν πάντη κεναῖς ἐπιτυχόντες, τῶν δ' ὑπ' αὐτὴν τὴν βοὴν, καὶ τὸν ἐπίπλουν χαλεπῶς, ἐκ τῶν παρόντων πληρουμένων, τήν τε Πυθαγόρου τοῦ βασιλέως πεντήρη εὐθὺς ὑπὸ τῇ πρώτῃ ἐμβολῇ κατέδυσαν καὶ τὴν Ἀνδροκλέους τοῦ Ἀμαθουσίου, καὶ τὴν Πασικράτους τοῦ Θουριέως· τὰς δὲ ἄλλας ἐς τὸν αἰγιαλὸν ἐξωθοῦντες ἐκώλυον. Ἀλέξανδρος δὲ ὡς ἤσθητο τὸν ἐκπλοῦν τῶν Τυρίων τριηρῶν, τὰς μὲν πολλὰς τῶν ξὺν αὐτῷ νεῶν ὅπως ἑκάστη πληρωθείη, ἐπὶ τῷ στόματι τοῦ λιμένος ἀνακωχεύειν ἔταξεν, ὡς μὴ καὶ ἄλλαι ἐκπλεύσειαν τῶν Τυρίων νῆες· αὐτὸς δὲ πεντήρεις τε τὰς ξὺν αὐτῷ ἀναλαβὼν καὶ τῶν τριηρῶν ἐς πέντε μάλιστα ὅσαι ἔφθησαν αὐτῷ κατὰ τάχος πληρωθεῖσαι, περιέπλει τὴν πόλιν ὡς ἐπὶ τοὺς ἐκπεπλευκότας τῶν Τυρίων. Οἱ δὲ ἀπὸ τοῦ τείχους τόν τε ἐπίπλουν τῶν πολεμίων κατιδόντες καὶ Ἀλέξανδρον αὐτὸν ἐπὶ τῶν νεῶν, βοή τε ἐπανάγειν ἐνεκελεύοντο τοῖς ἐκ τῶν σφετέρων νεῶν, καὶ ὡς οὐκ ἐξακουστὸν ἦν ὑπὸ θορύβου ξυνεχομένων ἐν τῷ ἔργῳ σημείοις ἄλλοις καὶ ἄλλοις ἐπεκάλουν ἐς τὴν ἀναχώρησιν. Οἱ δὲ ὑψέ ποτε αἰσθόμενοι τὸν ἐπίπλουν τῶν ἀμφ' Ἀλέξανδρον ὑποστρέψαντες εἰς τὸν λιμένα ἔφευγον· καὶ ὀλίγαι μὲν τῶν νεῶν φθάνουσιν ὑπεκφυγοῦσαι, ταῖς δὲ πλείοσιν ἐμβάλουσαι, αἱ ξὺν Ἀλεξάνδρῳ τὰς μὲν αὐτῶν ἄπλους ἐποίησαν, πεντήρης δέ τις καὶ τετρήρης αὐτῶν ἐπ' αὐτῷ τῷ στόματι τοῦ λιμένος ἐλήφθησαν. Φόνος δὲ τῶν ἐπιβατῶν οὐ πολὺς ἐγένετο. Ὡς γὰρ ἤσθοντο ἐχομένας τὰς ναῦς ἀπενήξαντο οὐ χαλεπῶς ἐς τὸν λιμένα.*

Je dois m'arrêter ici pour signaler dans le récit d'Arrien une circonstance à laquelle j'avais fait allusion plus haut, et qui donne raison à M. Guérin contre moi, en montrant clairement que le port intérieur tourné vers l'Égypte communiquait directement avec la grande rade du sud. Cela ressort avec la dernière évidence de l'ordre donné par Alexandre aux vaisseaux qu'il avait sous la main, d'aller se placer devant l'ouverture du port, le port intérieur du sud, pour empêcher les vaisseaux tyriens d'en sortir : *Ἀλέξανδρος δὲ ὡς ἤσθετο τὸν ἔκπλουν τῶν Τυρίων τριηρῶν τὰς μὲν πολλὰς τῶν ξύν αὐτῷ νεῶν ὅπως ἑκάστη πληρωθείη, ἐπὶ τῷ στόματι τοῦ λιμένος ἀνακωχεύειν ἔταξεν, ὡς μὴ καὶ ἄλλαι ἐκπλεύσειαν τῶν Τυρίων νῆες.* Si cette ouverture, *τῷ στόματι τοῦ λιμένος*, était au Bab el-Mina, comme le croit M. Guérin, ou à l'angle sud-est de la ville, sous les sables amoncelés, comme le prétend M. Poulain de Bossay, c'est à vérifier; mais ce qui est mis hors de doute par le récit d'Arrien, c'est qu'une communication directe existait entre les deux ports du sud.

La route qu'Alexandre suivit pour aller au secours des Cypriotes ne laisse aucune incertitude sur la situation respective des deux ports militaires; car, pour aller d'un port à l'autre, c'est-à-dire des abords de l'un aux abords de l'autre, il dut faire le tour de la presqu'île : *Αὐτὸς δὲ πεντήρεις τε τὰς ξὺν αὐτῷ ἀναλαβὼν .... περιέπλει τὴν πόλιν, ὡς ἐπὶ τοὺς ἐκπεπλευκότας τῶν Τυρίων.* Ces points fixés, continuons de suivre pas à pas notre excellent guide.

Alexandre, ayant fermé la mer aux Tyriens, fit approcher les machines et battre la muraille. Cela ne produisit pas grand effet, ni du côté de Sidon ni en face de la digue, à cause de la grande solidité du mur; mais, du côté du midi, vers l'Égypte, le mur fut ébranlé jusqu'à sa base, et une partie s'écroula.

Alexandre fit aussitôt tenter l'assaut, mais il fut facilement repoussé[1].

Ici, Arrien fixe le point d'attaque choisi par Alexandre avec une précision qui semble défier toute contestation : le rempart n'ayant pu être entamé du côté de Sidon, ce qui désigne le nord, ni en face de la digue, ce qui désigne l'est, il s'écroula du côté du midi. Or, la plus grande partie de la côte méridionale de l'île étant occupée par le port égyptien, la brèche ne peut avoir été ouverte qu'à l'extrémité de cette ligne vers l'est, et c'est bien en effet à l'angle sud-est de la ville que la brèche fut ouverte comme l'avait déjà indiqué l'*Essai sur Tyr*[2]. Trois jours après, le temps étant devenu fort beau et tout à fait calme, l'attaque recommença. La brèche, non pas une brèche nouvelle, *la brèche* fut élargie par les machines. Admet voulut la franchir, et fut tué d'un coup de lance au moment où il encourageait les siens à le suivre. Alexandre alors, ayant envoyé ses galères à l'attaque des deux ports, occupa la muraille, s'empara de deux tours et de l'espace qui les séparait, et commença à descendre du haut du rempart dans la ville, en se dirigeant vers le palais royal. Au même moment, la flotte phénicienne, celle qui était venue mouiller dans la rade du sud, attaquait le port égyptien, en forçait l'entrée, coulait à fond une partie des galères qui s'y trouvaient, et faisait échouer les autres contre le

[1] Arriani *Expeditio Alexandri*, lib. II, cap. XXII : *Ὡς δὲ οὐδεμία ἔτι τοῖς Τυρίοις ἐκ τῶν νεῶν ὠφέλεια ἦν, ἐπῆγον ἤδη οἱ Μακεδόνες τὰς μηχανὰς τῷ τείχει αὐτῶν. Κατὰ μὲν δὴ τὸ χῶμα προσαγόμεναι διὰ ἰσχὺν τοῦ τείχους οὐδεν ἦννον ὅτι καὶ λόγου ἄξιον. Οἱ δὲ κατὰ τὸ πρὸς Σιδῶνα τετραμμένον τῆς πόλεως τῶν νεῶν τινας τῶν μηχανοφόρων προσῆγον. Ὡς δὲ οὐδὲ ταύτῃ ἦννον, ἐς τὸ πρὸς νότον ἄνεμον καὶ πρὸς Αἴγυπτον ἀνέχον τεῖχος μετῆει, πάντῃ ἀποπειρώμενος τοῦ ἔργου. Καὶ ἐνταῦθα πρῶτόν τε καλεσείσθη τὸ τεῖχος ἐπὶ μέγα, καί τι καὶ κατηρείφθη αὐτοῦ παραῤῥαγέν. Τότε μὲν δὴ ὅσον ἐπιβαλῶν γεφύρας ἢ ἐρήριπτο τοῦ τείχους, ἀπεπειράθη ἐς ὀλίγον τὰς προσβολής. Καὶ οἱ Τύριοι οὐ χαλεπῶς ἀπεκρούσαντο τοὺς Μακεδόνας.*

[2] Voir *Essai sur la topographie de Tyr*, p. 61.

rivage; tandis que, de l'autre côté de l'île, les Cypriotes entraient dans le port sidonien sans rencontrer aucun obstacle, aucune résistance, et occupaient non seulement le port, mais aussi tout le quartier adjacent, sans coup férir [1].

Les Tyriens, voyant l'ennemi maître des remparts, se concentrèrent sur la place d'Agénor, où ils essayèrent de résister; mais Alexandre survint d'un côté, Cœnus de l'autre, et le carnage commença.

Cette scène, suivie sur un plan de Tyr, se dessine avec une netteté parfaite. Une brèche ayant été ouverte à l'angle sud-est de l'enceinte, c'est là que l'assaut est donné, qu'Admet tombe glorieusement, qu'Alexandre franchit la muraille pendant que ses vaisseaux attaquent simultanément les deux ports intérieurs, au sud et au nord, et inquiètent les assiégés sur tout le périmètre de la place. Tout cela se voit par la pensée comme si l'on assistait à l'action.

Cependant, au milieu de cette narration lumineuse, il y a un point obscur, sur lequel je demande la permission d'appeler l'attention. Comment se fait-il que le port sidonien, si bien occupé, si prompt à l'attaque les jours précédents, ait été trouvé ouvert et abandonné au moment suprême de l'assaut général? L'historien rend compte de l'invasion du port égyptien avec brièveté, mais avec sa précision habituelle : la clôture est renversée, les navires tyriens sont poursuivis; les uns sont coulés à fond, les autres forcés de s'échouer sur la plage. Dans le port sidonien, aucune clôture, aucune résistance, aucune mention des galères qui s'y étaient renfermées! Οἱ Κύπριοι κατὰ

[1] Arr. *Exped. Alex.*, l. II, c. XXIV : *Οἱ δὲ ἐπὶ τῶν νεῶν οἵ τε Φοίνικες κατὰ τὸν λιμένα τὸν πρὸς Αἴγυπτον καθ' ὅπερ καὶ ἐφορμοῦντες ἐτύγχανον, βιασάμενοι καὶ τὰ κλεῖθρα διασπάσαντες ἔκπλουν τῆς ναῦς ἐν τῷ λιμένι, ταῖς μὲν μετεώροις ἐμβάλλοντες, τὰς δὲ ἐς τὴν γῆν ἐξωθοῦντες. Καὶ οἱ Κύπριοι κατὰ τὸν ἄλλον λιμένα τὸν ἐκ Σιδῶνος φέροντα, οὐ δὲ τοῦτον κλεῖθρόν γε ἔχοντα, εἰσπλεύσαντες, εἶλον εὐθὺς ταύτῃ τὴν πόλιν.*

τὸν ἄλλον λιμένα τὸν ἐκ Σιδῶνος φέροντα, οὐ δὲ τοῦτον κλεῖθρόν γε ἔχοντα, εἰσλεύσαντες εἶλον εὐθὺς ταύτῃ τῆν πόλιν.

Qu'était donc devenue la flotte tyrienne renfermée dans ce port depuis le retour d'Alexandre? Elle n'aurait pu sortir sans être aperçue par la flotte de Chypre placée en vedette pour surveiller ses mouvements. Où avait-elle pu passer?

Si le canal de communication, dont j'avais cru retrouver la trace entre les deux ports militaires, n'avait été condamné à disparaître, on aurait pu supposer que la division navale du nord s'en était servie pour aller rejoindre celle du sud dans le port égyptien; mais je ne me permets pas cette supposition.

Avant de fermer le volume d'Arrien, je signalerai en passant une tradition recueillie à Sour, et qui pourrait bien se rattacher à un fait raconté par l'historien d'Alexandre. Les modernes Tyriens, en regardant les tranchées que je faisais ouvrir entre les deux ports pour rechercher la trace du canal auquel je viens de faire allusion, demandèrent si je cherchais le *vaisseau d'argent?* Je leur expliquai l'objet de la fouille, comme je le faisais toujours en pareil cas, et, à mon tour, je les interrogeai sur la légende du vaisseau d'argent. On me répondit qu'un puissant monarque d'autrefois, s'étant emparé de la ville, avait fait faire un navire tout en argent pour perpétuer le souvenir de sa victoire; que plus tard les *Francs,* devenus maîtres du pays, avaient caché le vaisseau dans la terre pour le soustraire aux Musulmans qui assiégeaient Sour, et que, depuis, on ne l'avait jamais retrouvé. Ce récit rentrait trop naturellement dans le thème favori des conteurs orientaux pour mériter une grande attention. Je le consignai néanmoins dans mes notes de voyage, et ce fut bien longtemps après que, relisant dans Arrien la description des jeux célébrés après la prise de Tyr, et voyant qu'Alexandre avait fait suspendre dans le temple le

vaisseau d'Hercule enlevé aux Tyriens à l'attaque des galères, la pensée me vint que la légende retrouvée à Sour pourrait bien se rattacher au trophée consacré par le héros macédonien [1].

III.

Si l'Académie daignait le permettre, je voudrais examiner devant elle quelques-unes des critiques dirigées contre des appréciations émises dans mon premier travail sur Tyr; j'en accepte plusieurs et j'en discuterai quelques autres.

Je commence tout d'abord par me ranger à l'avis des savants qui m'ont reproché d'avoir pris trop à la lettre l'estimation de la longueur de la chaussée d'Alexandre faite par Guillaume de Tyr. M. Poulain de Bossay, dans ses doctes *Recherches sur Tyr et Palætyr,* examine cette question, et il estime qu'il faut s'en tenir à la mesure de quatre stades donnée par plusieurs géographes et plusieurs historiens de l'antiquité [2]. Je crois en effet qu'il n'y a rien de mieux à faire jusqu'au moment où des explorateurs, munis des instruments et des ressources nécessaires, seront arrivés à des constatations précises. La direction et les dimensions de la chaussée d'Alexandre pourraient, selon moi, être déterminées par des sondages opérés avec l'appareil qui sert à forer les puits artésiens. Par le même procédé on arriverait également à reconnaître où s'arrêtait la terre ferme avant la formation de l'isthme; on s'assurerait enfin si, entre le continent et l'île assiégée par Alexandre, il a existé, oui ou non, une autre île qui, réunie au continent par Nabuchodonosor,

[1] Arriani *Expeditio Alexandri,* lib. II, cap. XXIV : *Καὶ τὴν ναῦν τὴν Τυρίαν τὴν ἱερὰν τοῦ Ἡρακλέους ἡντινα ἐν τῷ ἐπίπλῳ ἑλαβε, καὶ ταύτην τῷ Ἡρακλεῖ ἀνέθηκε* (Ἀλέξανδρος), *καὶ ἐπίγραμμα ἐπ' αὐτῇ*. . . .

[2] *Recherches sur Tyr et Palætyr,* par M. Poulain de Bossay (Extrait des Mém. de la Soc. de géographie, t. VII). Paris, 1863, in-4°, p. 8.

aurait formé un premier promontoire auquel serait venue plus tard se souder la chaussée d'Alexandre[1]. Cette hypothèse, généralement mal accueillie, est reproduite ici à titre de renseignement, afin de solliciter l'attention de futurs explorateurs qui seraient munis d'appareils de sondage. Quelques coups de sonde dans les sables de l'isthme feraient facilement reconnaître où s'arrête le continent, où commence le banc de rocher qui sert de base à l'île ou aux îles; car leur pluralité ne peut guère être contestée, puisque des médailles antiques la constatent[2].

Quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'hypothèse rappelée plus haut, elle laisse parfaitement intact le récit du siège de Tyr insulaire par Nabuchodonosor, que nous devons à saint Jérôme. L'autorité du témoignage du saint docteur n'a pas besoin d'être démontrée; elle est généralement reconnue; mais, si elle était contestée, il suffirait de rappeler que le savant traducteur de la Bible travaillait au milieu de richesses historiques, alors très abondantes en Syrie, qu'il avait puisé tout à son aise dans les documents de la bibliothèque d'Alexandrie, et enfin qu'il écrivait à proximité du théâtre des événements qu'il racontait, et au centre des traditions scientifiques que le grand naufrage de la civilisation orientale n'avait point encore interrompues. Un document entouré de telles garanties ne se biffe pas d'un trait de plume, M. Poulain de Bossay l'a bien montré en réfutant les critiques de Marsham et de Perizonius[3]. Ces critiques passeront, comme beaucoup d'autres, sans rien enlever à l'autorité de saint Jérôme, et, quand on voudra se

[1] *Topogr. de Tyr*, p. 75.

[2] Vaillant, *Numismata ærea imp.*, etc. Cité par M. Poulain de Bossay, *Rech. sur Tyr et Palætyr*, p. 56 à la note.

[3] *Rech. sur Tyr*, p. 112 et suiv. La discussion à laquelle s'est livré M. Poulain de Bossay, en prenant un à un les arguments de Marsham, nous dispense d'insister.

renseigner sur cette époque de l'histoire, il faudra en revenir au *Commentaire sur Ézéchiel*. Dans ce commentaire, saint Jérôme s'exprime ainsi : « Lorsque Nabuchodonosor assiégeait Tyr, voyant que la mer qui entourait la ville ne permettait pas d'approcher des murs les béliers, mantelets et autres, ni d'en faire approcher les machines de guerre, il fit transporter par ses troupes des masses de terre et des rochers de manière à combler l'étroit bras de mer et à réunir le continent à l'île. Quand les Tyriens virent le travail achevé et leurs murailles ébranlées par les machines des assiégeants, les principaux habitants réunirent tout ce qu'ils avaient d'or, d'argent, de vêtements et d'autres objets précieux, le transportèrent sur leurs vaisseaux et passèrent dans les îles. Nabuchodonosor, en entrant dans la ville, n'y trouva plus rien pour le dédommager des grands travaux que lui avait coûtés ce siège[1]. »

On voudra bien remarquer les différences considérables qui existent entre les circonstances mentionnées dans le récit des deux sièges de Tyr par Nabuchodonosor et par Alexandre. Saint Jérôme, qui avait sous les yeux les documents relatifs à l'un et à l'autre, ne pouvait pas s'y tromper ni les confondre, comme Marsham le lui reproche avec une légèreté dans laquelle il est bien difficile de ne pas soupçonner un certain parti pris. Voici le passage sur lequel le savant anglais s'est appuyé pour montrer que saint Jérôme avait confondu entre

[1] « Nabuchodonosor quum oppugnaret Tyrum, et arietes, machinas, vineasque, eo quod cincta esset mari, muris non posset adjungere, infinitam exercitus multitudinem jussit saxa et aggeres comportare; et expleto medio mari, imo freto angustissimo, vicinum littus insulæ fecit continuum. Quod quum viderent Tyrii jam jamque perfectum, et percussione arietum murorum fundamenta quaterentur, quidquid pretiosum in auro, argento, vestibusque, et varia supellectili nobilitas habuit, impositum navibus ad insulas asportavit : ita ut capta urbe, nihil dignum labore suo inveniret Nabuchodonosor. » *S. Hieronymi opera*, Parisiis, 1704, in-fol., tom. V, col. 908. *Comment. in Ezech. prophet.*, lib. IX, cap. XXIX.

Alexandre et Nabuchodonosor : « Dans les histoires des Grecs, des Latins et des barbares, on lit, dit saint Jérôme, que Tyr avait été une île, qu'elle ne tenait point autrefois au continent; mais qu'ensuite, des amas de terre jetés dans la mer par Nabuchodonosor, ou, comme d'autres l'affirment, par Alexandre, roi de Macédoine, d'une île qu'elle était en firent une presqu'île [1]. »

Dans l'un des deux passages cités plus haut, saint Jérôme dit clairement comment le monarque assyrien fit combler le détroit qui séparait alors du continent l'île tyrienne qui en était la plus voisine, et, dans l'autre, il fait connaître les versions de ce même fait historique, variant entre elles, selon que l'historien est grec, latin ou barbare. Il n'y a là ni confusion ni contradiction, comme on s'était plu à le prétendre; il y a tout simplement un reflet des petites passions humaines qui se retrouvent partout et toujours. Dans ce temps-là, elles avaient induit les historiens grecs à parler uniquement de l'œuvre du héros macédonien, les autres historiens à ne nommer que le monarque asiatique, et saint Jérôme a enregistré les deux assertions sans les commenter, comptant sans doute sur la perspicacité de ses lecteurs pour pénétrer les motifs de chacun.

J'arrive maintenant à la nécropole de Tyr retrouvée par M. Renan à *El-Awwatin* [2], et visitée depuis par M. V. Guérin, qui écrit *El-Aouatin* [3], selon un autre mode de transcription. J'applaudis à cette découverte en reconnaissant, sans aucune hésitation, avoir eu le tort de m'en rapporter au témoignage des gens du pays affirmant qu'il n'y avait point de sépultures

[1] *S. Hieron. Comm. in Ezech.*, l. VIII, c. XXVI, *Opp.* V, col. 877 : « Tyrum fuisse insulam et nullum habuisse de terra introitum in græcis latinisque et barbaris historiis legimus. Sed postea a Nabuchodonosor, rege Chaldæorum, vel, ut nonnulli affirmant, ab Alexandro, rege Macedonum, jactos esse aggeres, et oppugnatione vineisque et arietibus locum præparatum, ac de insula factam esse peninsulam. »

[2] *Miss. de Phénicie*, p. 589.

[3] *Descript. de la Gal.*, t. II, p. 201.

dans les collines limitant la plaine de Tyr. Après avoir décrit la nécropole d'El-Aouatin[1], M. Guérin ajoute cette remarque: « Mais aucun des hypogées que l'on a fouillés et découverts jusqu'à présent n'a permis de reconnaître la nécropole royale des anciens souverains de cette ville[2]. » Ces paroles encourageront les futurs voyageurs à faire de nouvelles recherches, il faut l'espérer; l'objet en vaut la peine.

IV.

Bochart, on le sait, a établi dans sa géographie sacrée qu'il y avait eu quatre villes du nom de Tyr: « En tibi, lector, in una Phœnice quatuor urbes nomine, nempe duas in continente et in insula duas[3]. » M. Renan, qui n'admet pas la Tyr continentale connue sous le nom de Sor ou Sara, « n'adopte pas non plus, dit-il, l'opinion assez généralement répandue qui place Palætyr à Ras el-Aïn, quoique cette opinion ait pour elle le passage de Strabon qui indique Palætyr à trente stades au sud de Tyr[4]. » L'absence de ruines, le niveau généralement très uniforme de la plaine, la direction des aqueducs, sont les motifs sur lesquels s'appuie ce doute. Paraîtront-ils suffisants pour prévaloir contre les arguments contraires? On peut en douter. Quoi qu'il en soit, je voudrais faire, en passant, une remarque sur le fragment de Scylax indiquant que Palætyr était traversé par un fleuve : Αὕτη δὲ ἡ νῆσος βασιλεία Τυρίων καὶ ἀπέχει σλάδια ἀπὸ Θαλάτης γ'. Παλαίτυρος πόλις καὶ ποταμὸς διὰ μέσης ῥεῖ. Pour concilier le sens de ces paroles avec l'opinion qui place Palætyr à Raz el-Aïn, plusieurs commentateurs se sont ef-

[1] *Descr. de la Gal.*, t. II, p. 202.

[2] *Géogr. sacr.*, lib. II, cap. XVII; *Opp.*, Lugduni Batavorum, 1712, in-fol., t. I, p. 776.

[3] M. E. Renan, *Miss. de Phén.*, p. 593.

[4] Apud *Rel. Pal.*, t. I, p. 431. Scylax, § 104.

forcés de transformer en fleuve le trop plein d'un des réservoirs qui font la célébrité de ce lieu[1]. Cette transformation n'est pas soutenable; d'abord, parce que, comme le fait remarquer M. Renan, « il n'est nullement prouvé que le bassin de Ras el-Aïn ait été construit pour faire tourner un moulin[2], » et que ce fait, tout improbable qu'il paraisse, fût-il prouvé, il n'en résulterait point encore, ajouterai-je à mon tour, que ce ruisseau pût passer pour un fleuve, ποταμὸς, traversant Tyr par la moitié. Le ruisseau auquel on a voulu faire jouer ce rôle n'aurait, d'ailleurs, jamais pu s'y prêter; car, alors comme aujourd'hui, la pente naturelle du terrain l'entraînait vers le sud et l'éloignait de la ville au lieu de la lui faire traverser. S'il y a jamais eu une ville à Raz el-Aïn, elle a dû être traversée par l'aqueduc, emportant dans son canal une masse d'eau considérable qu'on a pu comparer métaphoriquement à un fleuve, et c'est dans ce sens, je crois, qu'il faut entendre ces mots de Scylax : Παλαίτυρος πόλις καὶ πόταμος διὰ μέσης ῥεῖ. Quant à un fleuve, dans la véritable acception du mot, il n'y en a qu'un seul dans le voisinage, c'est le Léontès des Grecs et des Latins, venant du nord, traversant une portion de la Cœlé-Syrie, s'engageant ensuite dans une déchirure du Liban, coulant vers le sud sous les dénominations de Lanta et de Leitanéh, puis tournant brusquement à l'ouest pour aller, sous le nom de Kasmiéh, tomber à la mer à quelques kilomètres au nord de l'île tyrienne. Quand un document daté de l'antiquité ou du moyen âge parle *du fleuve* à propos de Tyr, c'est celui-là, c'est le Léontès qu'il désigne; il ne faut pas en chercher un autre, on ne le trouverait pas. C'est là, au reste, une question de fait

[1] M. de Marcellus ne se borne pas à trouver une rivière à Ras el-Aïn, il en indique trois, portant bateau dès leur origine. (*Souvenirs d'Orient*, Paris, 1839, in-8°, t. I, p. 407.)

[2] *Miss. de Phénicie*, p. 594.

sur laquelle il ne serait pas bien difficile de s'entendre, et cet accord aurait le grand avantage de supprimer une cause d'erreur dans une étude qui comporte bien assez d'autres difficultés sans celle-là.

Si, comme le pense M. Renan, Palætyr n'était pas à Raz el-Aïn, ou si, comme l'indique Strabon[1], il y avait, à trente stades de la ville péninsulaire, une ancienne ville de ce nom, ce n'est assurément pas à celle-ci que pourrait s'appliquer le passage de Scylax dans lequel on lit: Ἀπὸ Λεόντων πόλεως μέχρι Ὀρνίθων πόλεως Τυρίων πόλις Σάραπλα[2]. M. Renan ne croit pas au nom de Sara qui, selon lui, repose sur une vicieuse prononciation de certains noms purement arabes et modernes[3]; mais le savant géographe Bochart y croit, et dit pourquoi[4]. Ce nom de Sara est si peu arabe et moderne, qu'il se trouve dans Virgile[5], dans Plaute[6], dans Aulu-Gelle[7], et peut-être ailleurs encore. J'avais pensé que les ruines et la nécropole d'A'dloun répondaient assez exactement à la situation de Sara, telle qu'elle est indiquée dans le passage de Scylax cité plus haut. M. Renan a repoussé cette identification en disant: « C'est bien en vain qu'on a cherché le nom de cette prétendue ville de Sara qui sert de base au système de M. de Bertou. Il y a bien un village de Seirié et un Nébi Seir entre l'Aboul Aswed et A'dloun; on m'a dit qu'on l'appelle aussi سارى, et, selon une note de M. Gaillardot, on prononcerait même Sara[8]. » Je regrette qu'aux yeux de M. Renan ces faits, qu'il ne conteste pas, ne forment pas

[1] Strabon, lib. XVI, cap. XXIV.

[2] *Geographi Græci minores*, éd. Muller, Parisiis, 1865, t. I, p. 78.

[3] M. Renan, *Miss. de Phénicie*, p. 665 et 666.

[4] *Géogr. sacr.*, lib. II, cap. II, *Opp.* I, col. 712.

[5] Virgile, *Georg.*, lib. II, v. 506 : « Ut gemma bibat et sarrano dormiat austro. »

[6] Plaute, *Trucul.*, II, VII, 58.

[7] Aulu-Gelle, XIV, VI : « Quod Bœotia ante appellata fuerit *Aonia*, Tyros *Sarra*.

[8] M. Renan, *Miss. de Phénicie*, p. 666. Voir aussi p. 655.

même une présomption en faveur de ce qu'il nomme mon système. Je demande à faire entendre l'avis de M. Guérin, qui a étudié cette question avec son impartialité ordinaire. Voici d'abord dans quels termes il s'exprime à propos du passage de Scylax dans lequel se trouve le nom de Sara : « Peut-être le manuscrit n'est-il point fautif en cet endroit, et faut-il reconnaître à A'dloun l'emplacement d'une ancienne ville dépendante de Tyr, et appelée Sara à l'époque de Scylax, ce mot Sara étant probablement, comme celui de Tsor ou Tyrus, aujourd'hui Sour, dérivé d'un ancien mot phénicien signifiant « rocher, » et étant parfaitement justifié par les montagnes rocheuses qui bordent la côte sur ce point, et dans lesquelles ont été creusées les carrières et les grottes sépulcrales dont j'ai parlé [1]. » Quelques lignes plus bas, sous le titre de « Sarieh, » M. Guérin ajoute : « A une faible distance au nord d'un Ouaty nommé Neby Sary, s'élève un petit village appelé Sarieh, dans le nom duquel on retrouve Sara, d'origine phénicienne probablement, ce qui autorise à penser que la leçon Σάρα εἶτα de Scylax est préférable à celle de Σάραπτα, et que les ruines de la ville ainsi appelée peuvent se confondre avec celles d'A'dloun. En effet, le village de Sariéh avoisine et domine de très près, vers le sud-est, la nécropole d'A'dloun, et a pu avoir emprunté son nom à la ville située le long du rivage, à laquelle appartenait cette nécropole, et dont quelques habitants, après sa destruction, se seront peut-être réfugiés en cet endroit. »

Si les conclusions de M. Guérin et les miennes étaient admises, on aurait retrouvé dans Sara la ville tyrienne qui, selon Ménandre, avait secoué le joug de la ville insulaire pour se rendre à Salmanazar en même temps que les autres villes de

[1] M. Guérin, *Descript. de la Gal.*, t. II, p. 474.

la Phénicie [1]. C'est bien probablement encore cette même ville de Sara qui, plus tard, vers l'année 393 avant notre ère, avait été prise d'assaut par Évagoras, tyran de Salamine[2]. Mais, dira-t-on peut-être, si l'ancienne ville de Sara était là où l'on voit aujourd'hui le village de Sariéh, pourquoi la nécropole voisine, qui devait en dépendre, porte-t-elle le nom d'A'dloun? M. de Saulcy avait cru trouver une réponse à cette question dans l'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem, qui indique, entre Sidon et Tyr, un relais de poste nommé *Mutatio ad nonum.* A'dloun lui paraissait être une corruption d'*ad nonum,* et il croyait pouvoir justifier cette identification par les distances [3]; mais les distances contredisent absolument son hypothèse; car le neuvième mille, sur la route dont il s'agit, était près du Raz el-Khantara, tandis que la nécropole d'A'dloun est au quatorzième [4].

C'est bien à tort aussi, je crois, qu'on a voulu identifier les ruines voisines d'A'dloun avec Ornithopolis, depuis qu'on y a trouvé une pierre sur laquelle est représenté un oiseau dans une cage. Les noms symboliques sont ordinairement motivés par des circonstances locales, et je n'en vois aucune, dans le lieu dont il s'agit, qui paraisse justifier cette appellation. Aussi cet oiseau solitaire ne me paraît-il nullement destiné à prévaloir contre le témoignage concordant de Scylax [5] et de Pline[6],

[1] Ménandre cité par Fl. Joseph, *Ant. Jud.*, lib. IX, cap. XIV, v. 2. *Essai sur Tyr,* p. 77.

[2] *Histoire ancienne des peuples d'Orient,* par M. G. Maspéro, p. 564.

[3] M. de Saulcy, *Voy. autour de la mer Morte,* p. 63-65.

[4] Beaucoup de voyageurs ont vu comme moi, sur la route de Sidon à Tyr, le 1er et le 3e milliaire demeurés en place. J'ai pu constater que le 9e devait se trouver près du Raz el-Kanthara, le 14e un peu au nord de la nécropole d'A'dloun, et le 24e à Sour. L'itinéraire d'Antonin et les tables de Peutinger fixent la distance entre Sidon et Tyr à XXIV milles romains, ce qui concorde, à une minime différence près, avec les deux cents stades de Strabon.

[5] Scylax, *ubi supra.*

[6] Pline, *Histor. natur.*, lib. V, cap. XIX :

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui rapproche Ornithopolis de Sidon. M. de Vogüé pense qu'Ornithopolis doit être placé entre Sarepta et Sidon, dans un endroit où il y a des ruines désignées sous le nom de Birket et-Tel[1], et M. de Saulcy, après avoir été d'un autre avis, s'est ultérieurement rallié à celui-là[2]. Ces ruines, nommées par les uns Aïn el-Beraq, par les autres Aïn Bouraq et-Tel, présentent cette particularité, assez rare dans la contrée, qu'on y trouve un marécage, et, dans ce marécage, une assez grande abondance de petits oiseaux aquatiques, dont la présence paraît justifier l'avis de ceux qui y placent Ornithopolis. Parlant un jour de cette particularité en présence d'un philologue, j'appris de lui que le Dictionnaire de Castel fait mention d'un petit oiseau aquatique nommé *Berak*[3]. Je ne prétends tirer moi-même aucune conclusion de ce rapprochement, mais je n'ai pas cru devoir le passer sous silence.

Si Ornithopolis, ville des Sidoniens[4], n'est pas à A'dloun, les ruines que l'on voit près de la nécropole, dans la plaine, au bord de la mer, et sur la colline, sont bien celles de Sara[5], dont le nom s'est conservé dans celui de Sariéh, que l'on prononce aussi Sara[6]. C'est là un point qui pourra être encore contesté, mais sur lequel on finira, je crois, par se mettre d'accord.

Quant au nom d'A'dloun, je ne saurais en préciser l'origine; elle est bien probablement chananéenne ou phénicienne, car

« Inde Sarepta et Ornithon oppida, et Sidon « artifex vitri. »

[1] *Athenæum français*, numéro du 9 décembre 1854, p. 1165.

[2] M. de Saulcy, *Exam. du rapport de M. Isambert à la Société de Géographie*, p. 15. Paris, nov. 1854.

[3] برّاك « Avis aquaticæ genus minus et album. » *Lexicon Heptaglotton*, auth. Edmundo Castello, p. 441.

[4] Scylax, *ubi supra*.

[5] *Top. de Tyr*, p. 46, 72, 78, 82 et suiv.

[6] M. Renan, *Miss. de Phénicie*, p. 655 et 666.

les Arabes, qui l'employaient déjà au temps d'Édrisi[1], ont toujours évité avec soin de faire usage des noms apportés par les Grecs et les Latins. Le géographe arabe nous apprend qu'au XII^e^ siècle il y avait à A'dloun un fort bâti sur le bord de la mer[2]. Au temps du royaume latin de Jérusalem, c'était la seigneurie d'Adelon[3].

Avant de quitter ce lieu intéressant, je voudrais dire un dernier mot de son importance. M. de Saulcy qualifie sa nécropole de « magnifique », tandis que, selon M. Renan, elle n'a qu'une importance secondaire; c'est même, selon lui, une des plus médiocres de la Phénicie[4]. Mais, comme ailleurs il dit aussi « qu'A'dloun n'en est pas moins un endroit très important », et qu'il ajoute même « si j'avais à recommencer des fouilles en Phénicie, après Oum el-Awamid, c'est A'dloun que je choisirais[5], » on me pardonnera de m'y être arrêté, et de ne pas m'en éloigner sans avoir constaté que M. Renan, dont le témoignage ne paraîtra pas entaché de complaisance, y a vu la stèle égyptienne découverte en 1838 et publiée plus tard dans l'*Essai sur la topographie de Tyr* : « J'ai vu, dit le chef de l'expédition en Phénicie, le trumeau taillé sur le roc qu'on a considéré comme une stèle égyptienne, et qui a donné lieu à tant de controverses. Je n'ai pu rien distinguer; mais c'est bien là une stèle analogue aux stèles du fleuve du Chien. Je pense en effet que c'est de cette stèle qu'Hérodote parle quand il dit: « J'en ai cependant vu en Palestine de Syrie, ἐν δὲ τῇ Παλαι- « στίνῃ Συρίῃ αὐτὸς ὥρεον ἐούσας καὶ τὰ γράμματα τὰ εἰρημένα « ἐνεόντα καὶ γυναικὸς αἰδοῖα (II, CVI, 1). » Le pluriel dont se sert Hérodote s'applique sans doute à la stèle d'A'dloun et aux stèles

[1] Édrisi, *Géogr.*, édit. Jaubert, p. 349.
[2] M. Guérin, *Desc. de la Gal.*, t. II, p. 473.
[3] *Ibid.*
[4] M. Renan, *Mission de Phénicie*, p. 657 et 660.
[5] M. Renan, *ibid.*, p. 658.

du fleuve du Chien[1]. » Et, dans une note, M. Renan ajoute : « Je trouve dans les anciennes notes de M. Gaillardot : « La stèle « existe, mais très fruste et très difficile à lire; il y a au-dessus « les vestiges d'une inscription romaine. Je n'ai rien vu de sem- « blable[2]. » En publiant la stèle égyptienne d'A'dloun, j'avais déjà émis l'opinion que ce n'était pas aux stèles du Nahr el-Kelb qu'il convenait d'appliquer les paroles d'Hérodote; mais, en motivant mon avis, je n'avais pas fait valoir les meilleurs arguments, dont je m'avisai seulement beaucoup plus tard, tandis que M. le Dr Lepsius en avait été frappé tout d'abord, même avant la découverte de la stèle d'A'dloun. En effet, dès 1838, il écrivait dans le bulletin de l'Institut archéologique de Rome : « Hérodote n'avait pas vu les bas-reliefs de Beyrout « (Nahr el-Kelb), car il en aurait parlé, d'autant plus que les « tableaux persans[3] qui se trouvaient à côté (des Égyptiens) « devaient être, de son temps encore, bien conservés et lui « auraient fourni l'occasion d'y ajouter des réflexions bien in- « téressantes sur les deux époques auxquelles ces monuments « appartenaient[4]. »

En terminant ce trop long mémoire, je voudrais m'associer au désir exprimé par M. Renan de voir reprendre l'exploration de Tyr, dans des conditions capables de donner des solutions certaines et définitives aux différentes questions en litige. Ce vœu, auquel s'unissent d'avance tous ceux qui cherchent la vérité, est appuyé sur des considérations qui en font ressortir toute l'importance, et que je demande la permission de trans-

[1] Voyez M. Renan, *Mission de Phénicie*, p. 662.

[2] *Ibid.*, p. 661 à la note.

[3] Le bas-relief persan le mieux conservé, et qui est à côté de la stèle de Sésostris, représente un roi de la dynastie des Sargonides, dont le nom est écrit par le Dr Lepsius Assarhaddon, et, par d'autres savants, Assoun Akhé-Idin, lequel régna de 682 à 668 av. J.-C.

[4] *Annales de l'Institut de corr. archéologique*, t. X, p. 12-19. (Roma.)

crire dans le beau langage où elles sont produites : « Tyr, dit M. Renan, mérite l'attention minutieuse que l'on accorde, en dehors de l'intérêt archéologique, aux localités historiques de la plus haute noblesse. Tyr fut la première ville qui défendit sa liberté contre ces redoutables monarchies qui, des bords du Tigre et de l'Euphrate, menaçaient d'éteindre la vie de la Méditerranée. Quand toute la Phénicie avait plié, ce rocher tint seul en échec l'énorme machine assyrienne, supporta pendant des années la faim et la soif, et finit par voir décamper de la plaine voisine Salmanazar et Nabuchodonosor. On ne traverse pas sans émotion ce détroit devenu un isthme, qui, en son temps, a été le boulevard de la liberté. »

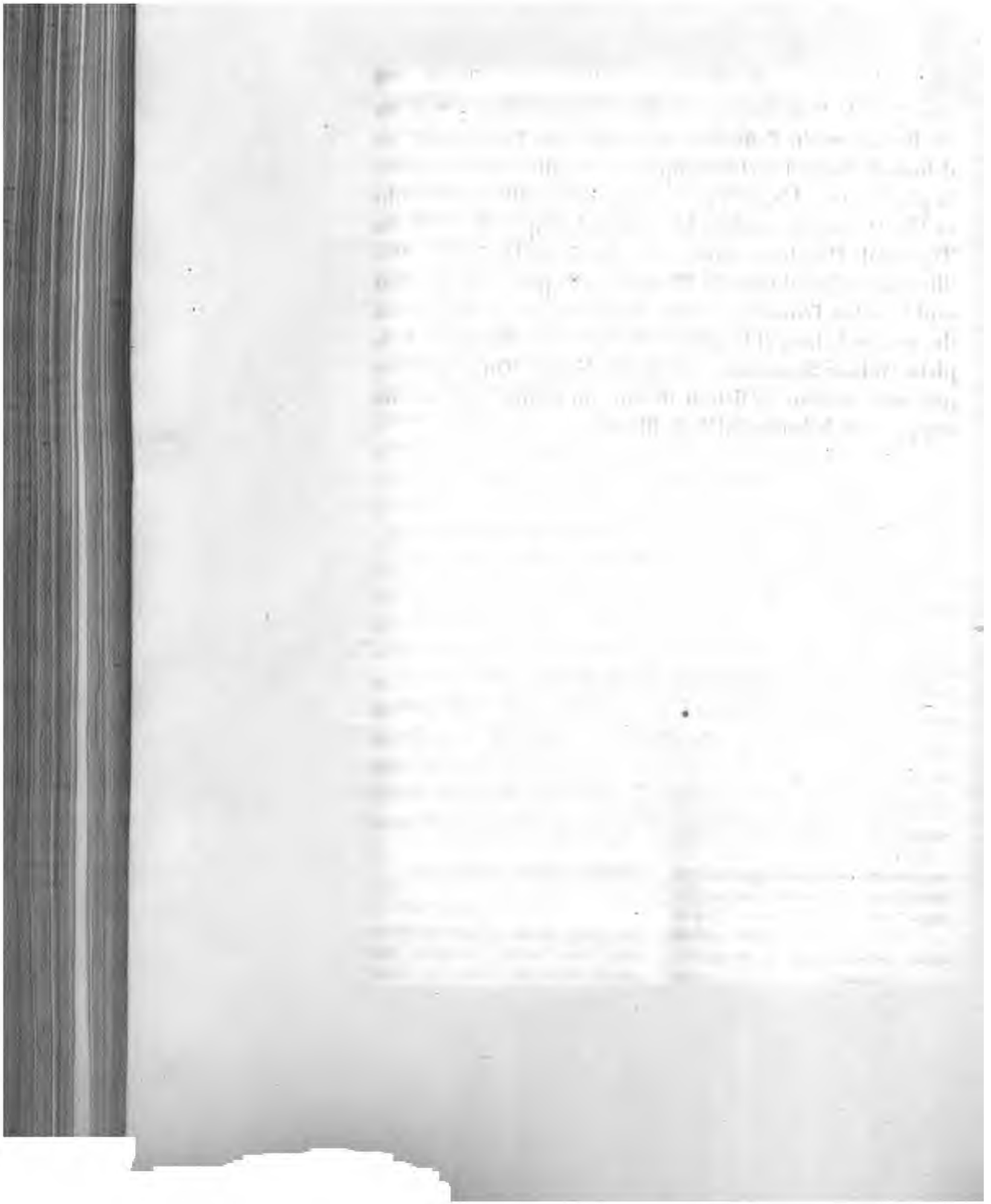

MÉMOIRE

SUR

LE *CONSILIUM PRINCIPIS*

D'AUGUSTE À DIOCLÉTIEN,

PAR

ÉDOUARD CUQ,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX,
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME.

Pendant plusieurs siècles, le sénat exerça à Rome une influence décisive sur la direction des affaires publiques. Les magistrats n'étaient, pour ainsi dire, que les exécuteurs de ses volontés [1]. Lorsque, sous l'empire, le peuple délégua à un seul homme les pouvoirs qui étaient autrefois divisés entre les mains de plusieurs, le sénat vit diminuer son influence jusqu'alors prépondérante. Sans doute, en droit, il conserva son rôle de corps consultatif, mais, en fait, l'empereur chercha ailleurs ses inspirations pour la conduite de l'État. A côté du sénat, on aperçoit, dès le règne d'Auguste, une autre assemblée délibérante qui porta d'abord le nom de *consilium principis*, puis, dans le Bas-Empire, celui de *consistorium*.

[1] « Majores nostri, dit Cicéron (*Pro Sest.*, c. 65), senatum rei publicæ custodem, præsidem, propugnatorem collocaverunt; hujus ordinis auctoritate uti magistratus et *quasi ministros gravissimi consilii* esse voluerunt. »

Je voudrais essayer de déterminer quels furent l'organisation et le fonctionnement de ce conseil, d'Auguste à Dioclétien, comment et sous quel rapport il a acquis une existence légale à côté du sénat; puis donner une idée des divers genres d'affaires soumises à ses délibérations; enfin rechercher les modifications apportées par Dioclétien à son organisation et montrer comment elles ont préparé la transformation qu'il a subie sous les empereurs byzantins.

Le *consilium principis* occupe une place trop importante dans l'histoire du gouvernement des empereurs pour ne pas être l'objet d'une étude particulière. Si on ne lui a pas toujours accordé l'attention qu'il mérite, au moins pour les trois premiers siècles de l'empire, c'est que l'on n'a eu pendant longtemps de renseignements un peu complets sur son organisation que par le code Théodosien; or, les documents contenus dans ce recueil ne remontent pas à une époque antérieure à Constantin. C'est pour ce motif que Haubold, dans ses deux dissertations *de consistorio principum Romanorum*[1], s'est attaché de préférence au *consistorium* de Constantin et de ses successeurs, et que, pour la période antérieure, il s'est contenté de réunir dans un court chapitre les renseignements épars dans Suétone, Dion Cassius et les *scriptores historiæ Augustæ.* Ces renseignements lui ont permis d'affirmer l'existence du conseil

[1] Elles ont été écrites, l'une en 1788 pour obtenir le grade de docteur en droit, l'autre en 1789 pour obtenir le titre de professeur extraordinaire des antiquités du droit. Wenck les a réimprimées dans son édition des *Opuscula academica* de Haubold, 1825, t. I, p. 187-260, 261-314. A une époque plus récente, quelques auteurs se sont occupés incidemment du conseil du prince avant Dioclétien. Voyez Duruy, *Histoire des Romains*, t. III, p. 175, t. IV, p. 382, t. VI, p. 236; Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, 2e édit., t. II, p. 948; Madvig, *L'État romain, sa constitution et son administration*, trad. Morel, c. VI, § 7.

à cette époque, mais non de décrire son organisation, bien moins encore de montrer comment les réformes opérées dans le cours du troisième siècle et sous Dioclétien en ont modifié le caractère et ont préparé l'établissement du *consistorium* sous Constantin.

Nous avons aujourd'hui deux sources d'informations où nous pouvons puiser avec plus de facilité que nos devanciers: les inscriptions et les écrits des jurisconsultes des trois premiers siècles de l'empire. Les monuments épigraphiques nous fournissent des données précises et authentiques depuis qu'une critique éclairée a su les classer méthodiquement et mettre à part ceux qui sont dus à l'imagination des faussaires. Quant aux écrits des jurisconsultes, remaniés au VI^e^ siècle par les compilateurs du Digeste, nous avons, depuis la découverte à Vérone des Institutes de Gaius, un point de repère qui permet, dans bien des cas, de discerner ce qui a été modifié par les commissaires de Justinien.

Sans doute il ne faut pas demander au droit et à l'épigraphie plus qu'ils ne peuvent donner. Les écrits des jurisconsultes de même que les inscriptions sont particulièrement propres à nous faire connaître l'organisation gouvernementale ou administrative de l'empire, mais ils contiennent bien rarement des aperçus sur les causes qui ont amené telle ou telle modification. Ils nous révèlent la structure anatomique des institutions; ils sont muets sur la fonction qu'elles étaient destinées à remplir. Nous ne pourrons donc tirer de conclusion certaine des documents fournis par le droit ou par l'épigraphie que lorsqu'il nous sera donné de les replacer dans le milieu pour lequel ils ont été faits.

Ce ne sera pas toujours chose possible, et nous devons nous résigner à en laisser certains de côté, en attendant que quelque

IMPRIMERIE NATIONALE.

découverte nouvelle permette de les expliquer. Nous possédons fort heureusement un grand nombre de textes, et bien qu'ils aient une valeur très inégale, ils seront suffisants, je l'espère, pour faire comprendre le rôle du conseil sous les règnes des principaux empereurs.

L'influence du *consilium principis* a été particulièrement décisive dans les questions d'interprétation et d'application de la loi. C'est à titre de cour régulatrice de la jurisprudence qu'il a acquis une existence légale à côté du sénat. C'est grâce à lui que le *jus extraordinarium* s'est développé aux dépens du *jus civile* et du *jus honorarium*. Il a été entre les mains des empereurs un instrument qu'ils ont approprié au but qu'ils poursuivaient : faire de la justice une branche de l'administration, substituer les tribunaux administratifs aux tribunaux civils. Pour accomplir cette réforme, pour la faire accepter par l'opinion publique, il fallait donner au tribunal suprême une organisation telle que les plaideurs eussent intérêt à préférer la justice impériale à celle des tribunaux ordinaires. On s'habitua ainsi peu à peu à voir dans l'empereur le grand justicier et l'interprète autorisé de la loi. Un jour vint où, se sentant assez fort, il se présenta comme la source de toute justice et comme le législateur souverain de l'empire. Ce jour-là, le *consilium principis*, sous le nom de *consistorium*, fut substitué au sénat, réduit désormais au rôle d'une simple institution municipale.

PREMIÈRE PARTIE.

LE *CONSILIUM PRINCIPIS* D'AUGUSTE À L'AVÈNEMENT DE DIOCLÉTIEN.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

C'était un usage chez les Romains de ne prendre aucune décision importante sans l'avis d'un *consilium*. Le *paterfamilias*, comme juge domestique [1], le commandant d'armée avant de livrer bataille [2], les consuls [3], les préteurs [4], les censeurs [5], les édiles [6], les gouverneurs de provinces [7] et même les simples juges [8] prenaient leurs décisions *de consilii sententia*. Cet usage fut conservé et développé par les empereurs, vraisemblablement sous l'influence des coutumes orientales [9]. Mais le conseil qu'ils présidaient acquit rapidement une importance bien autrement grande que celle du *consilium magistratuum*. Cette importance résultait de l'étendue des attributions reconnues aux empereurs. La *lex regia* leur conférait des pouvoirs exceptionnels [10].

[1] Valère Maxime, lib. V, c. VIII, 2, 3; lib. VI, c. I, 1; Plaute, *Stichus*, v. 127; Sénèque, *De Clementia*, lib. I, c. XV.

[2] Tite-Live, lib. IX, c. XV; lib. XLII, c. LVII.

[3] L. 29 pr., *Dig.*, lib. XXXI.

[4] Cicéron, *De Orat.*, I, XXXVII; L. 9, § 3, *Dig.*, lib. IV, tit. II.

[5] Varron, lib. VI, c. LXXVII.

[6] Juvénal, *Sat.*, III, v. 162.

[7] Cicéron, 2e *in Verr.*, 29.

[8] Valère Maxime, lib. VIII, c. II, 2; Cicéron, *Pro Quintio*, II, IV; *Pro Roscio*, IV, XII.

[9] Cf. sur le conseil des rois d'Égypte G. Lumbroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte sous les Lagides*, p. 180.

[10] Le fragment de la *lex de imperio Vespasiani*, conservé à Rome, au musée du Capitole, contient la disposition suivante : « Utique quæcunque ex usu reipublicæ majestate divinarum humanarum, publicarum privatarumque rerum esse censebit

Par suite, le conseil était consulté sur des questions non pas seulement d'intérêt privé, mais aussi d'ordre public, non pas seulement sur les différends qui pouvaient surgir entre particuliers, mais aussi sur les difficultés relatives au gouvernement et à l'administration de l'État, à l'application et à l'interprétation de la loi. C'est ainsi que le conseil des empereurs se trouva investi d'attributions semblables à celles du conseil des magistrats, et, de plus, de certaines attributions qui, de tout temps, avaient appartenu au sénat.

En cet état se pose la question de savoir quel est le caractère du *consilium principis*. Fait-il partie intégrante de la constitution de l'empire? ou bien est-ce une simple réunion de personnages dépourvus de toute mission officielle? C'est là, à vrai dire, la question fondamentale; mais, pour en avoir la solution, il faut suivre dans ses diverses phases le développement du conseil. Que les empereurs aient préféré un conseil composé de leurs amis à une assemblée dont les membres étaient, dans une certaine mesure, indépendants; qu'ils aient eu le désir de substituer leur conseil au sénat, c'est ce que l'on ne peut méconnaître. Mais le conseil impérial ne pouvait s'établir qu'aux dépens du sénat et en lui enlevant son influence. Il ne pouvait venir à la pensée des empereurs d'obtenir ce résultat du premier coup. C'eût été une modification trop évidente à un ordre de choses dont on voulait respecter les apparences. Aussi, pendant longtemps, le *consilium principis* n'eut-il aucune existence officielle. A part quelques tentatives d'Auguste et de Tibère pour le faire considérer comme une délégation du sénat, ce n'est que dans la première moitié du

bit, ei agere facere jus potestasque sit, ita uti Divo Aug(usto) Tiberioque Julio Cæsari Aug(usto) Tiberioque Claudio Cæsari Aug(usto) Germanico fuit.» (Ch. Giraud, *Nov. Enchiridion juris Romani*, p. 627; *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 930.)

second siècle qu'il reçut, avec l'approbation du sénat, un commencement d'organisation.

Il y a donc, dans l'histoire du conseil d'Auguste à l'avènement de Dioclétien, deux périodes à distinguer : l'une finit et l'autre commence sous Hadrien.

CHAPITRE II.

LE *CONSILIUM PRINCIPIS* D'AUGUSTE À TRAJAN.

I.

Au début de l'empire, le prince gouvernait avec le concours du sénat. Pour prévenir les conflits qui auraient pu s'élever entre eux et pour imposer plus aisément sa volonté, Auguste commença par épurer le sénat. Quatre fois, pendant la durée de son règne, il dut recourir à cette mesure [1].

D'autre part, il jugea utile d'appeler un certain nombre de sénateurs à délibérer avec lui sur les affaires de l'État. Il pensait qu'il valait mieux examiner tranquillement à l'avance avec un petit nombre de personnes les affaires les plus importantes. Il pria donc le sénat d'établir auprès de lui une délégation composée de quelques-uns de ses membres et renouvelable tous les six mois. Elle comprenait d'abord les consuls ou le consul lorsque Auguste remplissait lui-même les fonctions consulaires, puis un membre de chaque magistrature, enfin quinze sénateurs désignés par la voie du tirage au sort [2].

Ces délégués préparaient, d'accord avec l'empereur, les

[1] *Ter senatum legi*, dit Auguste dans le monument d'Ancyre (c. VIII, lat. 2, 1, 2; G. Perrot, *Explor. archéol. de la Galatie*, pl. 25; *Corp. Inscr. Lat.*, III, p. 769); mais voyez Dion Cassius, lib. LV, c. XIII. (Cf. Mommsen, *Res gestæ divi Augusti*, p. 21.)

[2] Dion Cassius, lib. LIII, c. XXI; Zonaras, lib. X, c. XXXIII.

propositions qui devaient être soumises à l'approbation du sénat. Le rôle de ce corps politique se trouvait par là même amoindri. Il lui était difficile de se livrer à une discussion sérieuse d'un projet soigneusement élaboré et accepté d'avance par quelques-uns de ses membres les plus influents. Il n'en aurait même pas eu matériellement le temps, car Auguste avait eu la précaution de décider que le sénat ne se réunirait que deux fois par mois, aux calendes et aux ides [1].

A la fin de son règne, Auguste, ne pouvant venir que très rarement au sénat à cause de son grand âge, fit apporter une modification à la composition et aux pouvoirs du conseil. Il demanda vingt délégués nommés pour un an, au lieu de quinze renouvelables par semestre. De plus, il fut décrété que toutes les résolutions prises par lui de concert avec Tibère, à qui il avait conféré la puissance tribunitienne, avec les délégués du sénat, les consuls en charge, les consuls désignés, ses petits-fils, et les citoyens qu'il aurait choisis chaque fois pour conseillers, auraient la même force que si le sénat tout entier les eût sanctionnées [2].

Le conseil comprenait ainsi des membres de droit et des membres appelés extraordinairement, sans doute suivant l'objet de la réunion. Les membres de droit étaient les vingt délégués du sénat, les consuls en charge et les consuls désignés, puis Tibère et les petits-fils de l'empereur. Le choix des autres membres était abandonné à Auguste.

C'est au profit du conseil ainsi constitué que le sénat abdiqua ses pouvoirs, la dernière année du règne d'Auguste. Il y avait là en apparence un fait nouveau et considérable; mais Dion Cassius nous avertit que le sénatus-consulte de l'an 13

[1] Dion Cassius, lib. LV, c. XXVII; Suétone, *Aug.*, c. XXXV. — [2] Dion Cassius, lib. LVI, c. XXVIII.

confirma simplement un privilège qu'Auguste possédait déjà en réalité[1]. Depuis longtemps, en effet, il s'était entouré d'amis qui lui prêtaient le concours de leur expérience. C'étaient Mécène, Agrippa, Valerius Messala Corvinus, Statilius Taurus, Salluste, Cocceius, Dellius[2]. Grâce au crédit dont il jouissait, l'avis qu'il exprimait après en avoir délibéré avec son conseil était un ordre pour le Sénat.

Ce n'était pas seulement pour régler les affaires publiques qu'Auguste convoquait le conseil, mais aussi pour les procès dont il se réservait l'examen[3]. En l'an 750, il jugea un différend entre Archélaüs et Hérode Antipas, avec l'assistance d'un conseil d'amis dans lequel figuraient les principaux personnages de Rome et, au premier rang, son fils adoptif Caius, fils d'Agrippa et de Julie[4].

II.

Tibère ne décida aucune affaire publique ou privée sans en avoir référé au sénat. Qu'il s'agît d'une question relative aux impôts ou aux travaux publics; qu'il s'agît de lever des troupes ou de les licencier, de déclarer la guerre ou de répondre aux lettres des princes étrangers, le sénat était consulté[5]. Mais, à l'exemple de son prédécesseur, Tibère fit désigner vingt des principaux citoyens pour composer son conseil avec ses amis et ses familiers[6]. Il eut assez d'influence sur le

[1] La formule de l'édit adressé aux juifs en 737/740 est caractéristique : *ἔδοξέ μοι καὶ τῷ ἐμῷ συμβουλίῳ μετὰ ὁρκωμοσίας γνώμῃ δήμου Ῥωμαίων.* (Josèphe, *Ant. Iud.*, lib. XVI, c. VI, 2.)

[2] Ils faisaient partie de la *cohors primæ admissionis*. (Sénèque, *De Clementia*, lib. I, c. X.)

[3] Dion Cassius, lib. LIII, c. XXI : *ἐδίκαζε μετ'αὐτῶν.*

[4] Josèphe, *Bell. Iud.*, lib. II, c. II.

[5] Suétone, *Tib.*, XXX; Tacite, *Ann.*, IV, VI.

[6] Suétone, *Tib.*, c. LV : « Super veteres amicos ac familiares, viginti sibi e numero principum civitatis depoposcerat, velut consiliarios in negotiis publicis. » Tibère

sénat pour faire comprendre au nombre des vingt délégués un membre de l'ordre équestre, le préfet du prétoire, Séjan. C'était une nouvelle atteinte portée aux prérogatives du sénat. La concession faite à l'empereur était d'autant plus grave que la délégation paraît avoir été permanente sous Tibère. Le sénat avait renoncé au droit d'écarter, lors du renouvellement des délégués, ceux qui cédaient trop facilement aux exigences de l'empereur. Il est à croire cependant que Tibère rencontra parfois des résistances au sein du conseil, car, pour une cause ou pour une autre, il en fit périr successivement tous les membres. Deux ou trois seulement trouvèrent grâce devant lui [1].

Sous Caligula, le *consilium principis* disparaît. Il n'avait guère plus de raison d'être en matière judiciaire, l'empereur ayant renoncé à l'une de ses principales prérogatives, celle de statuer par lui-même ou par ses délégués sur les appels des magistrats [2]. Il était pareillement inutile comme conseil de gouvernement, le sénat ayant repris son rôle de *consilium publicum* [3] jusqu'au moment où Caligula cessa de se conduire en prince pour devenir le monstre que Suétone a fait connaître [4].

III.

Claude rétablit l'usage des conseillers. Il rendait la justice, assisté des consuls, des préteurs et surtout des préposés au

prenait également l'avis de son conseil quand il rendait la justice : Αὐτὸς μὲν καθ' ἑαυτον ἢ τι ἢ οὐδὲν ἔπραττε... Ἐπεποίητο μὲν γὰρ βῆμα ἐν τῇ ἀγορᾷ, ἐφ' οὗ προκαθίζων ἐχρημάτιζε, καὶ συμβούλους ἀεί, κατὰ τὸν Αὔγουστον, παρελάμβανε. (Dion Cassius, lib. LVII, c. VII.)

[1] Suétone, *loc. cit.*

[2] Suétone, *Calig.*, c. XVI : « Magistratibus liberam jurisdictionem, et sine sui appellatione, concessit. » Cf. Suétone, *Aug.*, c. XXXIII.

[3] Dion Cassius, lib. LIX, c. VI.

[4] Suétone, *Calig.*, c. XXIX.

trésor public[1], et ne craignait pas de s'écarter des prescriptions de la loi quand elles lui paraissaient trop sévères ou trop douces. Suétone rapporte plusieurs de ses décisions[2]. Nous avons également un certain nombre d'édits et de sénatus-consultes votés sur sa proposition et qui témoignent de l'activité qui régnait alors dans le conseil. Mais, pour l'administration de l'empire, Claude se laissa mener par ses affranchis[3]. A en croire Tacite, il ne manifesta quelque vigueur que le jour où, décidé à se remarier, mais ne sachant fixer son choix, il tint conseil avec ses affranchis et leur enjoignit d'émettre chacun un avis motivé[4].

A l'avènement de Néron, on put croire pendant quelque temps que les abus qui s'étaient introduits sous le règne de Claude dans la direction des affaires publiques, avaient disparu sans retour. Burrus et Sénèque étaient alors l'âme du conseil. Ce n'est pas à dire que le sénat eût recouvré l'influence dont il jouissait autrefois. Malgré les égards dont on l'entourait, il n'osait prendre l'initiative d'aucune mesure. Sous le consulat de Q. Volusius Saturninus et de P. Cornelius Scipio, des plaintes s'élevèrent dans le sénat, dit Tacite, contre les trahisons des affranchis; on demanda que les patrons eussent le droit de punir l'ingratitude en révoquant la liberté. Beaucoup de sénateurs étaient prêts à donner leur avis; mais le prince n'était pas prévenu, et les consuls n'osèrent pas ouvrir la délibération; toutefois ils lui transmirent par écrit le vœu du

[1] Dion Cassius, lib. LX, c. IV : *Καὶ γὰρ τὸ κατὰ τοὺς συνέδρους ἐκλείφθὲν· ἐξ οὗ ὁ Τιβέριος ἐς τὴν νῆσον ἐξεχώρησεν, ἀνενεώσατο. Πολλάκις δὲ καὶ τοῖς ὑπάτοις τοῖς τε στρατηγοῖς, καὶ μάλιστα τοῖς τὴν διοίκησιν ἔχουσι, συνεξητάζετο, καὶ ὀλίγα πάντελῶς τοῖς ἄλλοις δικαστηρίοις ἐπέτρεπε.*

[2] Suétone, *Claud.*, c. XIV.

[3] Suétone, *Claud.*, c. XXIX. Cf. Pline, *Panegyr.*, c. LXXXVIII.

[4] *Annales*, lib. XII, c. I.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sénat. Néron délibéra dans son conseil s'il autoriserait ce règlement[1].

La discussion qui s'ouvrit et dont Tacite rapporte les principaux incidents prouve qu'à cette époque on examinait sérieusement les questions. Cela ne devait pas durer longtemps. Lorsqu'il voulut perdre Octavie, Néron sut trouver un conseil disposé à accueillir les mensonges de l'homme qui avait assassiné sa mère[2].

Les règnes de Galba, d'Othon et de Vitellius furent trop éphémères et trop agités pour se prêter à l'établissement d'une assemblée délibérante digne de ce nom. Vitellius, dit Tacite, était d'une ignorance telle des lois divines et humaines, qu'il rendit un édit sur le culte public le 15 des calendes d'août, jour marqué parmi les plus funestes depuis les défaites de Crémère et d'Allia. Entouré d'affranchis et d'amis également incapables, tous ses actes semblaient dictés par le délire de l'ivresse[3].

IV.

Avec les Flaviens, l'ordre renaît dans l'administration de l'empire. Levé avant le jour, Vespasien dépouille lui-même sa correspondance, prend connaissance des rapports de ses secrétaires et fait ensuite introduire ses amis[4]. Le sénat semble recouvrer son prestige. Toujours assidu aux séances, l'empereur ne fait rien sans le consulter[5].

Titus et Domitien se préoccupent, comme leur père, d'assurer la marche régulière de l'État[6]. Un passage célèbre de

[1] *Annales*, lib. XIII, c. XXVI.
[2] *Annales*, lib. XIV, c. LXII.
[3] Tacite, *Hist.*, lib. II, c. XCI.
[4] Suét., *Vesp.*, c. XXI; Pline, *Ep.*, III, V.
[5] Dion Cassius, lib. LXVI, c. X : Ἔς τε τὸ συνέδριον διὰ παντὸς ἐφοίτα, καὶ περὶ πάντων αὐτοῖς ἐπεκοίνου.
[6] Suétone, *Domit.*, c. VIII.

Juvénal nous apprend quelle était à cette époque la composition du conseil[1]. Au premier rang figure le jurisconsulte Pegasus, préfet de la ville, puis des sénateurs au nombre de sept, enfin les deux préfets du prétoire, Cornelius Fuscus et Crispinus[2].

Le nombre des conseillers était moindre que sous Auguste et sous Tibère, mais on avait continué à faire aux sénateurs une large place. L'ordre équestre avait aussi ses représentants. L'empereur appelait près de lui les fonctionnaires les plus distingués de cet ordre : les deux préfets du prétoire. Cette concession faite aux chevaliers prouve que Domitien voulait prendre chez eux son point d'appui pour contre-balancer l'influence du sénat. Les renseignements fournis par Juvénal sont confirmés par une inscription qui rapporte un jugement rendu par Domitien le 19 juillet 82, *adhibitis utriusque ordinis splendidis viris*[3].

Quand on voit à la tête du conseil le jurisconsulte Pegasus, què Juvénal appelle *optimus atque interpres legum sanctissimus*[4], on ne peut croire, malgré les insinuations du satirique, que Domitien ait recherché des approbateurs quand même de sa politique. Tout au contraire, il tint à honneur de garder les conseillers de son père et de son frère[5]. C'est ainsi que l'esprit de suite se maintenait dans le gouvernement et dans l'administration de l'empire.

Si l'autorité du conseil du prince grandit sous Domitien, ce fut aux dépens de celle du sénat. Il suffit, pour s'en

[1] *Sat.*, IV, v. 72.

[2] Borghesi, *Œuvres*, t. V, p. 513; voy. cependant, quant à Crispinus, O. Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, p. 223.

[3] *Corp. Inscr. Lat.*, IX, 5420.

[4] *Sat.*, IV, v. 78.

[5] Pegasus était déjà sous Vespasien préfet de la ville, et Suétone dit que Titus *amicos elegit quibus etiam post eum principes ut sibi et reipublicæ necessarii acquieverunt præcipueque sunt usi.* (*Tit.*, c. VII.)

convaincre, de lire une lettre de Pline au jurisconsulte Titius Aristo.

« La servitude des derniers temps, dit-il, a fait oublier les droits du sénat et nous a plongés dans l'ignorance. Est-il un homme assez patient pour vouloir apprendre ce qui ne doit lui être d'aucun usage? Comment retenir ce qu'on apprend, si on ne le pratique jamais quand on l'a appris?... Pendant notre jeunesse... le sénat était tremblant et muet : on ne pouvait sans péril y exprimer ce qu'on pensait, et sans infamie ce qu'on ne pensait pas. Quelle instruction, quelles leçons utiles pouvait-on recevoir dans un temps où l'on assemblait le sénat pour n'y rien faire, ou pour décider quelque grand crime, dans un temps où on ne le convoquait que pour se jouer de lui ou pour le contrister; où les délibérations n'avaient rien de sérieux, et où les résolutions étaient souvent funestes [1]? »

V.

Tandis que Domitien avait mis tous ses soins à rabaisser le sénat, Nerva eut pour principe de ne rien faire sans prendre l'avis des principaux sénateurs [2]. Il se donna l'apparence de gouverner avec le sénat et pour le sénat. Cette politique fut celle de ses successeurs jusqu'à Marc-Aurèle.

Trajan, que Martial appelle le plus juste des sénateurs, fut toujours pour eux plein de déférence. Il les écoutait patiemment quand il présidait l'assemblée, alors même qu'ils parlaient pendant cinq heures, comme Pline dans le procès de Marius Priscus, proconsul d'Afrique [3]. Mais les sénateurs ne songeaient guère à user d'un pouvoir qu'ils avaient perdu

[1] Pline, *Ep.*, lib. VIII, XIV. Cf. *Panegyr.*, c. LXII, LXXVI. — [2] Ἔπραττε δὲ οὐδὲν γνώμης ἄτερ τῶν ἐξόχων τῶν ἐν τῇ βουλῇ. (Zonaras, lib. XI, c. XX.) — [3] *Ep.*, lib. II, XI.

l'habitude d'exercer. C'étaient, pour la plupart, des hommes nouveaux que les empereurs avaient fait venir des provinces et qui ne connaissaient ni l'étendue de leurs droits (*jus senatorium*), ni même les règlements intérieurs de leur compagnie [1]. L'empereur restait en réalité le maître absolu, et Pline en fait l'aveu dans sa lettre à Maxime [2].

Aussi, sous le règne de Trajan, le *consilium principis* acquit une importance qu'il ne semble pas avoir eue jusqu'alors. Ce fut un honneur très apprécié d'y être appelé [3]. Pline en témoigne dans divers passages de sa correspondance. Il donne d'intéressants détails sur les séances du conseil délibérant sur des questions relatives à l'administration des provinces [4] ou jugeant des causes criminelles sous la présidence de l'empereur [5].

Les décisions, formées *ex consilii sententia*, servaient de règle aux magistrats, et il paraît y avoir eu, dès cette époque, une jurisprudence du conseil. Cela ressort, à mon avis, de la lettre célèbre de Pline à Trajan sur les chrétiens [6]. Ce n'était ni une loi, ni un sénatus-consulte, ni un édit impérial qui avait déterminé *quid et quantum aut puniri soleat aut quœri*. Pline n'en aurait pas ignoré la teneur; en présence d'un texte précis, il n'aurait eu aucun doute sur ce qu'il avait à faire. Quelle est la cause de son hésitation? Il l'indique d'une façon très nette : il n'a jamais assisté aux *cognitiones de christianis*. C'est là, par conséquent, que l'on pouvait apprendre les règles à suivre, c'est là qu'un usage s'était établi (*soleat*).

[1] *Ep.*, lib. VIII, XIV.

[2] *Ep.*, lib. III, XX : « Sunt quidem cuncta sub unius arbitrio, qui pro utilitate communi solus omnium curas laboresque suscepit. »

[3] Pline, *Ep.*, lib. VI, XXXI : « Consilii honor. »

[4] *Ep.*, lib. IV, XXII. Le conseil décide la suppression des jeux publics fondés à Vienne par un particulier et qui avaient corrompu les mœurs des habitants.

[5] *Ep.*, lib. VI, XXXI.

[6] *Ep.*, lib. X, XCVII.

Les décisions d'une cour de justice sont, en effet, des décisions d'espèce, susceptibles de varier. Elles n'acquièrent une portée générale que lorsque les mêmes questions sont résolues d'une manière uniforme toutes les fois qu'elles se présentent. Tel devait être le cas pour les *cognitiones de christianis*.

Mais s'agit-il ici de *cognitio principis* ou de *cognitio senatus*? L'expression *cognitio*, Quintilien l'atteste[1], s'entend des causes instruites et jugées par le sénat ou par l'empereur. S'il s'était agi de *cognitio senatus*, Pline, en sa qualité de sénateur, aurait su à quoi s'en tenir. Au contraire, il déclare que personne mieux que l'empereur ne peut le renseigner à ce sujet[2]. Les *cognitiones de christianis* avaient donc eu lieu sous la présidence de l'empereur jugeant les *appellationes* dirigées contre les décrets des gouverneurs. Dès lors, il n'est pas étonnant que Pline ne connaisse pas la jurisprudence qui avait prévalu dans ces sortes d'affaires, n'ayant pas été appelé aux séances où l'on avait eu l'occasion de s'en occuper.

C'est pour cela qu'il sollicite un rescrit statuant d'une manière générale et réglementaire. Ce rescrit, Trajan refuse de le rendre[3]. Il ne veut pas poser de règle invariable. Il se réserve de statuer suivant les circonstances, et il engage Pline à en faire autant. Il ne veut pas déclarer que le nom de chrétien constitue un délit[4], ce qui autoriserait les magistrats à pour-

[1] *Inst. orat.*, lib. VII, c. II.

[2] « Quis enim potest melius vel cunctationem meam regere, vel ignorantem instruere? »

[3] Hadrien en fit autant dans une question d'interprétation de la loi Fabia. On lui demandait de fixer les éléments constitutifs du *crimen plagii* : « Non me consuli de ea re oportet, dit-il, sed quod verissimum in re præsenti cognoscitur, sequi judicem oportet. Plane autem scire debet posse aliquem furti crimine ob servos alienos interceptos teneri, nec idcirco tamen statim plagiarium esse existimari. » (L. 6 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. xv.)

[4] Cf. la solution donnée à une question analogue pour les *mathematici* et les *vaticinatores*. « Fuit quæsitum utrum scientia hujusmodi hominum puniatur, an exercitio et professio. Et quidem apud veteres

suivre d'office[1]. Il permet seulement de punir ceux qui seront dénoncés régulièrement et convaincus des *flagitia inhærentia nomini*, de *scelus aliquod*[2]. Et encore, il ordonne de les absoudre s'ils manifestent leur repentir.

En somme, Trajan se contente de prendre à l'égard des chrétiens des mesures autant dans leur intérêt que dans celui de l'État : dans leur intérêt, car en soumettant à des formalités de procédure les accusations dirigées contre les chrétiens, il en réduit considérablement le nombre; dans l'intérêt de l'État, car s'il est prouvé que les chrétiens violent les lois existantes, la répression sera assurée. La réponse si brève de Trajan à la longue lettre de Pline prouve qu'il n'attachait pas une grande importance aux faits qui lui avaient été signalés. Il applique aux chrétiens le droit commun quant à la procédure, et quant au fond, il leur accorde, sous une condition déterminée, le bénéfice d'une excuse absolutoire.

La conclusion qui se dégage de l'examen rapide que nous venons de faire de la période qui s'étend d'Auguste à Hadrien, c'est qu'il existe à côté de l'empereur une assemblée, un conseil chargé de statuer avec lui sur les affaires dont il se réservait le jugement et de préparer les règlements soumis à l'approbation du sénat. Mais ce conseil a-t-il toujours conservé

dicebatur professionem eorum, non notitiam, esse prohibitam. Postea variatum; nec dissimulandum est nonnumquam irrepsisse in usum, ut etiam profiterentur, et publice se præberent; quod quidem magis per contumaciam et temeritatem eorum factum est, qui visi erant vel consulere vel exercere, quam quod fuerat permissum. » (*Coll. leg. mos. et rom.*, tit. XV, c. II, 2.)

[1] Tertullien, *Apol.*, 2.

[2] Telles étaient les accusations portées contre eux. Cela résulte de la question posée par Pline et des moyens de défense invoqués par ceux qu'il avait cités à son tribunal. Nous arrivons ainsi, par une voie différente, aux mêmes conclusions que M. Le Blant dans sa *Note sur les bases juridiques des poursuites dirigées contre les martyrs.* (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1866, p. 358.)

le caractère qu'il avait sous Auguste et sous Tibère? Est-ce une délégation du sénat? Il n'y a pas de témoignage positif qui permette de l'affirmer[1]. Il est même vraisemblable que les empereurs, dont le pouvoir allait grandissant, finirent par choisir eux-mêmes leurs conseillers. Mais les indications que nous avons sur la composition du conseil prouvent qu'il était d'usage d'y appeler des sénateurs en majorité, et que l'on considérait comme étant sans autorité un conseil comprenant uniquement les favoris de l'empereur[2], par exemple celui qui fut convoqué par Néron pour juger Octavie.

CHAPITRE III.

LE *CONSILIUM PRINCIPIS* DEPUIS HADRIEN JUSQU'À L'AVÈNEMENT DE DIOCLÉTIEN.

I.

Au commencement du second siècle de notre ère, le *consilium principis* était accepté par les Romains comme haute cour de justice en matière criminelle. La sagesse de ses décisions lui avait valu cette faveur. De toutes les parties de l'empire, dans les causes importantes, on sollicitait l'empereur à *cognitionem suscipere*. Cela ne suffit pas à Hadrien. Il voulut devenir également l'arbitre des procès civils, non pas en les jugeant lui-même, c'eût été impossible, mais en se réservant le droit de fixer la règle applicable aux cas douteux.

Pour atteindre ce but, ce n'était pas assez de choisir pour conseillers des esprits judicieux, il fallait faire appel à des

[1] Mommsen écarte absolument l'idée d'une assimilation entre le *consilium principis* d'Auguste et de Tibère et celui de leurs successeurs. (*Op. cit.*, p. 952.)

[2] Tacite, *Ann.*, lib. XIV, c. LXII : « Anicetus... plura etiam quam jussum erat fingit fateturque apud amicos, quos velut consilio adhibuerat princeps. »

hommes versés dans la connaissance des lois. A côté des *amici*, des *comites* et des principaux membres du sénat et de l'ordre équestre, Hadrien introduisit au *consilium principis* un élément nouveau, des jurisconsultes.

Certes, avant lui, d'autres empereurs avaient eu recours à leurs lumières. Les Institutes de Justinien parlent d'un conseil tenu par Auguste pour savoir s'il était permis de disposer *mortis causa* sous forme de codicille[1]. Ce conseil était composé de *prudentes*, parmi lesquels était C. Trebatius Testa, qui jouissait alors d'une grande autorité. Trajan eut aussi pour conseillers des jurisconsultes[2] : L. Neratius Priscus, dont il voulut pendant quelque temps faire son successeur[3], et Titius Aristo, l'ami de Pline le Jeune.

L'innovation due à Hadrien consista à faire de certains jurisconsultes les membres ordinaires du conseil du prince. Elle se rattache à un ensemble de réformes qu'il introduisit dans l'administration de la justice.

A son avènement, il y avait à Rome un magistrat qui, à en juger par les apparences, était investi d'un pouvoir considérable au point de vue législatif et judiciaire : c'était le préteur urbain. C'est lui qui, dans son édit, déterminait les modifications à opérer dans la législation; c'est à lui qu'il appartenait de statuer sur les difficultés soulevées dans la pratique journalière quant à l'interprétation et à l'application de la loi. Son influence n'était pas restreinte aux murs de la ville; son édit servait de modèle aux édits des gouverneurs de provinces; ses décisions, commentées dans les

[1] *Inst.*, lib. II, tit. XXV pr. : « Dicitur Augustus convocasse prudentes inter quos Trebatium quoque, cujus tunc auctoritas maxima erat, et quæsisse, an posset hoc recipi, nec absonans a juris ratione codicillorum usus esset : et Trebatium suasisse Augusto... »

[2] L. 5, *Dig.*, lib. XXXVII, tit. XII.

[3] Spartien, *Hadrian.*, c. IV.

IMPRIMERIE NATIONALE

écrits des jurisconsultes, avaient un retentissement dans tout l'empire.

Pourtant, au commencement du second siècle, cet important personnage n'avait en réalité qu'une autorité d'emprunt. Depuis longtemps, il avait pris l'habitude de reproduire dans sa *lex annua* les édits de ses prédécesseurs : il ne songeait plus à innover. Comme interprète de la loi, il n'avait pas plus d'originalité : il n'était que l'écho de ses conseillers.

Hadrien jugea le moment venu de mettre fin à une situation fausse et qui avait ses dangers. Puisque les édits des préteurs constituent, sous le nom de *jus honorarium*, une partie à peu près immuable de la législation, et forment comme un droit nouveau à côté du *jus civile*, il faut les codifier une fois pour toutes, en fixer les termes et leur donner force de loi. On abrogera les dispositions surannées, et l'on mettra en ordre celles qui répondent aux besoins actuels de la société. Telle fut l'œuvre dont Hadrien, s'il faut en croire l'*Epitome legum* de l'an 920[1], confia l'exécution à P. Salvius Julianus et à Servius Cornelius.

De ces deux hommes, l'un a dû à sa célébrité comme jurisconsulte de voir son nom associé à celui de l'*Edictum perpetuum*, si bien que, dans le langage courant[2], l'édit fut présenté comme son œuvre exclusive. Le texte précité, publié pour la première fois par Klenze en 1835, n'a pas réussi à modifier une opinion à laquelle on était habitué. Dirksen a même soutenu[3] que ce prétendu collaborateur de Julien n'avait ja-

[1] Dans Zachariae, *Prochiron Basilii, Constantini et Leonis*, p. 292 : Καὶ μετὰ ταῦτα Ἀδριανὸς ὁ βασιλεὺς ἐπιτρέπει Ἰουλιανῷ τῷ νομικῷ μετὰ Σερβίου Κορνελίου συλλέξασθαι ἐπιμελῶς καὶ μετὰ τάξιν ὑποτιτλῶσαι τὰ νομικά. Cf. Mortreuil, *Histoire du droit byzantin*, t. II, p. 372.

[2] Eutrope, lib. VIII, c. XVII; Aurelius Victor, *De Cæs.*, XIX; Eusèbe, *Chron. ad a. XV imp. Hadriani.*

[3] *Abhandl. der Berl. Acad.*, 1847, p. 10; Rudorff, *Edicti perpetui quæ reliqua sunt*, p. 7; Kuntze, *Cursus des römischen Rechts*, 2e édit., p. 189; Charles Giraud,

mais existé, et que l'auteur de l'*Epitome* avait par inadvertance pris pour un contemporain d'Hadrien et confondu en une seule personne Servius Sulpicius Rufus, l'ami de Cicéron[1], et l'auteur de cette loi Cornelia rendue contre les préteurs *qui varie jus dicere solebant*[2].

Il ne me paraît pas démontré que le rédacteur de l'*Epitome* se soit trompé. Les indications si précises qu'il donne sur le contenu de l'édit prouvent qu'il a puisé ses renseignements à bonne source. Je crois possible de déterminer la personne à laquelle il fait allusion; elle n'est autre, à mon avis, que Ser. Cornelius Salvidienus Scipio Orfitus. Ce Ser. Cornelius a dû être collègue de Julien dans la préture, car tous deux sont arrivés au consulat presqu'en même temps, Julien en 148, Cornelius en 149[3].

L'édit perpétuel doit donc être considéré comme l'œuvre commune de Julien et de Cornelius. Lorsqu'ils eurent terminé leur travail, Hadrien le fit sanctionner par le sénat. Désormais les règles contenues dans l'*Edictum perpetuum* eurent

Revue de législation ancienne et moderne, 1870, p. 198.

[1] L. 2, § 43, *Dig.*, lib. I, tit. II; Cicéron, *Ep. ad Servium*, IV, 1-6.

[2] Ascon., *Ad Cic. p. Cornel.*, vol. V, p. 2ª, p. 58, éd. Orelli; Dion Cassius, lib. XXXVI, c. XXIII.

[3] Borghesi, t. III, p. 60; t. VIII, p. 276. Cornelius fut proconsul d'Afrique en 163. (*Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 24.) Capitolin (*Antoninus Pius*, c. VIII) parle d'un préfet de la ville de ce nom, mais Borghesi pense que c'était le père du consul de l'an 149 (t. VIII, p. 506). Il ne faut pas s'étonner de voir notre Ser. Cornelius désigné dans l'*Epitome* par son *nomen gentilicium*, tandis que dans les inscriptions on l'appelle le plus souvent Orfitus. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 644, 327; VIII, 4512; Le Bas et Waddington, t. III, 2307.) Dans les recueils de droit, les noms ne sont pas toujours rapportés avec la même précision que dans les monuments épigraphiques. Ainsi Alfenus Varus (L. 2, § 44, *Dig.*, lib. I, tit. II) est appelé tantôt Varus (L. 239, § 6, *Dig.*, lib. L, tit. XVI), tantôt Alfenus (L. 18, § 1, *Dig.*, lib. XVIII, tit. I). Sextus Cæcilius Africanus (L. 3, § 4, *Dig.*, lib. XXV, tit. III) est appelé Sextus Cæcilius par Aulu Gelle (lib. XX, I), sans indication du *cognomen*.

force de loi générale[1]. Qu'allait-il en résulter? Une constitution de Justinien va nous le faire connaître : « S'il s'élève une difficulté sur l'interprétation de l'édit perpétuel, on en demandera la solution à l'empereur; que si elle se présente sur un point non prévu dans l'édit, les préteurs auront soin de la trancher, en se conformant aux principes déjà établis[2]. » Les préteurs conservaient le *jus edicendi*, mais ils ne pouvaient en faire usage que dans les cas non prévus par l'édit perpétuel. Cette assertion de Justinien est confirmée soit par les textes qui citent les modifications de l'édit opérées par les empereurs[3], soit par ceux qui rapportent quelques-unes des dispositions nouvelles introduites par les préteurs postérieurement à Hadrien[4].

C'est ainsi que le préteur, qui apparaissait aux yeux des Romains comme le représentant d'une longue suite de magistrats, comme l'organe séculaire du droit civil[5], fut dépouillé de l'auréole qui l'entourait et abandonné à ses propres forces.

Hadrien ne s'en tint pas là. Le préteur avait la haute direc-

[1] Une inscription, récemment découverte à Souk el-Khmis, et communiquée par MM. Tissot et E. Desjardins à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (*Comptes rendus*, 1880, p. 80), mentionne un *caput legis Hadrianæ* (3e col., l. 4-5). Est-ce l'*Edictum perpetuum* qui est ainsi désigné? Cette conjecture, émise par notre collègue M. Esmein (*Journal des Savants*, 1880, p. 704), souffre bien des difficultés. Je crois plutôt avec M. Mommsen (*Hermes*, t. XV, p. 407) que cette *lex Hadriana* contenait les règlements d'administration financière dont Spartien parle à plusieurs reprises : « Omnes publicas rationes ita complexus est, ut domum privatam quivis paterfamilias non setius (?) norit (c. XX). » Cf. c. XI et XIII.

[2] Const. δέδωκεν, § 18.

[3] Gaius, II, 120, 126; L. 12 pr., *Dig.*, lib. XXVIII, tit. III.

[4] Cf. L. 1, § 13, *Dig.*, lib. XXXVII, tit. IX; Pauli *frag. ad edictum de brevibus*; Callistrati, *ad edictum monitorium*. Le sens que nous donnons à ces expressions a été contesté par Rudorff (*über die Julianische Edictsreduction* dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. III, p. 28). Mais voy. Kuntze (*Cursus*, p. 189) et les textes qu'il cite.

[5] L. 8, *Dig.*, lib. I, tit. I.

tion de l'administration de la justice. C'est lui qui accordait ou refusait aux plaideurs les formules d'actions, les exceptions, les interdits, les *missiones in bona*, les *bonorum possessiones*, etc. Souvent des questions de droit délicates étaient soumises à son jugement : il lui appartenait de les trancher. Mais il était bien rare qu'un préteur fût en état de prendre parti lui-même : *Prætor adeuntibus adsessoris verba pronuntiat* [1].

Cet état de choses offrait de graves inconvénients qui devinrent particulièrement sensibles à partir du règne d'Auguste. Un double courant s'était formé dans la jurisprudence romaine. On remarque chez les jurisconsultes la tendance à se diviser en deux écoles, et cette division s'accentue de jour en jour avec un caractère plus marqué. On n'a pas encore réussi à définir exactement quelle en était la cause [2]. Ce qui est certain, c'est qu'elle ne se serait pas perpétuée pendant un siècle, si elle n'avait tenu qu'à des motifs personnels [3]. Elle ne tenait pas non plus à des considérations politiques; il est difficile de soutenir que les proculiens étaient républicains, les sabiniens partisans de la nouvelle forme du gouvernement, quand on voit parmi les amis de Tibère le proculien M. Cocceius Nerva [4] et parmi ceux de Domitien le proculien Pegasus, et d'autre part le sabinien C. Cassius Longinus exilé en Sardaigne par Néron [5].

[1] Sénèque, *De Tranquill.*, 3.

[2] Cf. en sens très divers : Mascov, *Diatribe de sectis sabinianorum et proculianorum;* Hommel, *De principali causa dissensionum inter Labeonem et Capitonem;* Dirksen, *Beiträge z. Kunde d. röm. Rechts;* Jac. Grimm, *d. Wort des Besitzes*, p. 14; Walter, *Geschichte d. röm. Rechts*, t. II, p. 436; Puchta, *Cursus d. Institutionen*, t. I, § 98; Rudorff, *röm. Rechtsgeschichte*, t. I, p. 182, et surtout Kuntze, *Excurse üb. röm. Recht*, 2e édit., p. 319.

[3] M. Antistius Labeo et Massurius Sabinus étaient d'accord sur certaines questions. (L. 28, *Dig.*, lib. XLI, tit. 1. Cf. Gaius, III, 140.) V. Pernice, *Labeo*, p. 88.

[4] « Continuus principis, » dit Tacite. (*Ann.*, lib. VI, c. XXVI.)

[5] L. 2, § 51, *Dig.*, lib. I, tit. II; Suétone, *Nero*, c. XXXVII.

Peut-être cette divergence provient-elle d'une conception différente du rôle qui convient à la jurisprudence. Suivant le point de vue sous lequel on se place, on résout les questions de droit d'une manière très diverse. De même que l'art, le droit peut se mettre au service des besoins matériels de la vie, ou au contraire s'élever au-dessus d'eux, les dominer. Les proculiens se préoccupent de réaliser une idée. Les sabiniens cherchent avant tout à donner satisfaction par la voie la plus simple à un intérêt matériel.

La théorie de la spécification en offre un exemple remarquable. A qui est la statue faite par un artiste avec un bloc de marbre qui ne lui appartient pas? Au propriétaire de la matière, disent les sabiniens; à l'artiste, disent les proculiens. A leurs yeux, le travail de l'homme a transformé le bloc de marbre et en a fait une *species nova*[1].

A quel moment le légataire acquiert-il la propriété des biens qui lui ont été laissés *per vindicationem*? Dès que l'héritier a fait adition, disent les sabiniens; le légataire, d'après eux, devient propriétaire même à son insu, sauf son droit de répudier le legs. Les proculiens subordonnent l'acquisition à une manifestation de volonté de la part du légataire[2].

Si l'on demande ce que doit faire le juge, lorsqu'il apprend que le défendeur a donné satisfaction au demandeur après la formation du contrat judiciaire, mais avant la sentence, un sabinien répondra : le juge doit absoudre le défendeur. Un proculien lui conseillera de le condamner, parce qu'à son avis le juge doit examiner la situation des parties au moment où l'instance est liée; il n'a pas à s'enquérir des événements ultérieurs[3].

Enfin, si un créancier accepte en payement une chose autre

[1] Gaius, II, 79. — [2] Gaius, II, 195. — [3] Gaius, IV, 114.

que celle qui lui est due, la dette est-elle éteinte? Oui, disent les sabiniens : la dation en payement équivaut au payement. Non, disent les proculiens, car dans la dation en payement il y a deux choses : une translation de propriété et un pacte de remise; or, il est de règle qu'un simple pacte n'éteint pas une obligation *ipso jure;* il permet seulement d'en paralyser l'effet par une exception [1].

Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, prouvent que le renouvellement annuel des préteurs devait être pour les plaideurs un sujet de préoccupations. Suivant que les sabiniens ou les proculiens dominaient dans le conseil du préteur, la loi était interprétée et appliquée d'une façon différente. Sans doute l'empereur pouvait réformer le décret d'un magistrat, mais lorsque celui-ci avait la précaution de s'entourer des principaux jurisconsultes, l'autorité morale de la décision qu'il avait rendue n'avait rien à craindre de la censure impériale. Or, nous avons la preuve que tel était l'usage des magistrats romains [2].

En présence de cet usage, l'empereur n'avait d'autre ressource que de faire appel, lui aussi, aux lumières des grands jurisconsultes. Tel était leur crédit à Rome, que c'eût été compromettre l'autorité des décisions impériales que de n'en pas tenir compte. Il fallait de plus chercher un moyen d'éviter les changements de jurisprudence et de prévenir des conflits toujours regrettables entre les jurisconsultes, conseillers des magistrats, et ceux qui faisaient partie du conseil du prince. Voici quel fut le système imaginé par Hadrien.

[1] Gaius, III, 168.

[2] Le sabinien Javolenus Priscus *consilium præbuit* aux gouverneurs d'Afrique et de Syrie. (L. 5, *Dig.*, lib. XL, tit. II; Pline, *Ep.*, lib. VI, XV.) Le proculien P. Juventius Celsus délivra au préteur Flavius Respectus une consultation dont le texte a été conservé. (L. 3, § 1, *Dig.*, IV, IV.)

Il résolut, à l'exemple d'Auguste, de conférer à certains jurisconsultes le *jus publice respondendi*, mais en déclarant que leur opinion aurait force de loi toutes les fois qu'il n'y aurait pas désaccord entre eux [1]. En cas de controverse, il se réserva le droit de statuer lui-même avec l'assistance de son conseil, qui désormais comprit un certain nombre de jurisconsultes. Enfin, pour écarter tout soupçon de partialité en faveur des sabiniens ou des proculiens, pour essayer en même temps d'atténuer les divergences qui les séparaient, il eut l'idée d'appeler simultanément au conseil les chefs des deux écoles adverses, P. Salvius Julianus et P. Juventius Celsus [2].

A dater de ce moment, il y eut dans l'empire romain une autorité souveraine pour fixer la jurisprudence. Les décisions de l'empereur eurent ici une portée d'autant plus grande que les membres du *consilium principis* recevaient du sénat une sorte d'investiture [3]. Leur nomination était soumise à son ap-

[1] Gaius, I, 7 : « Responsa prudentium sunt sententiæ et opiniones eorum quibus permissum est jura condere; quorum omnium si in unum sententiæ concurrunt, id quod ita sentiunt legis vicem optinet; si vero dissentiunt, judici licet, quam velit sententiam sequi : idque rescripto divi Hadriani significatur. » En présence de ce texte, il me paraît difficile de contester, comme on l'a fait quelquefois, que Hadrien ait le premier confié à des jurisconsultes le rôle d'interprètes officiels de la loi. Il est bien vrai qu'Auguste avait conféré à des *prudentes* le *jus publice respondendi*, mais le texte qui donne ce renseignement nous dit en même temps que les *responsa* délivrés par eux avaient seulement aux yeux des juges une valeur morale plus grande que celle des *responsa* des autres jurisconsultes. (L. 2, § 49, *Dig.*, lib. I, tit. II.)

[2] Spartien, c. XVIII : « Cum judicaret in consilio habuit non amicos suos aut comites solum, sed juris consultos et præcipue Juventium Celsum, Salvium Julianum, Neratium Priscum aliosque, quos tamen senatus omnis probasset. »

[3] Quelques auteurs ont pensé que cette investiture était donnée, non pas aux membres du conseil, mais aux jurisconsultes gratifiés du *jus publice respondendi*. Il y a là une confusion difficile à concevoir en présence du texte de Spartien. Les jurisconsultes dont la nomination est soumise à l'approbation du Sénat, ce sont ceux qui entourent l'empereur siégeant à son tribunal (*cum judicaret*). Autre chose est un avis exprimé par ceux qui

probation. C'était une manière de faire ratifier par avance les rescrits rendus *de consilii sententia.* Aussi n'étaient-ils pas exposés, comme les autres constitutions impériales, à perdre leur valeur à la mort de celui de qui elles émanaient. Les jurisconsultes romains invoquent à chaque instant les rescrits d'empereurs décédés, et, d'après Ulpien, *generalia sunt rescripta et oportet imperialia statuta suam vim optinere et in omni loco valere*[1].

Avant Hadrien, d'autres empereurs avaient rendu des rescrits, mais ces rescrits ne portaient pas sur des difficultés de droit. Adressés à des particuliers, ils avaient pour objet la concession d'un privilège[2]; adressés à un magistrat, c'étaient des règlements d'administration[3]. Depuis Hadrien, les rescrits interviennent à l'occasion d'un procès. C'était chose nouvelle. Les gouverneurs des provinces y étaient si peu habitués que lorsqu'un plaideur leur remettait un rescrit contenant les mots : *Eum qui provinciæ præest adire potes,* ils ne savaient quel parti prendre. Devaient-ils connaître de l'affaire en personne, ou pouvaient-ils la renvoyer à un juge? Souvent, dit Julien[4], Hadrien fut obligé d'expliquer cette formule inusitée jusqu'alors et d'avertir les gouverneurs qu'ils avaient la faculté d'agir comme ils voudraient.

ont reçu la *permissio jura condendi,* autre chose une décision prise par l'empereur en conseil; un fragment des *Sentences* de Paul (lib. V, tit. xxv, 4) distingue nettement les *sacræ principum constitutiones* et le *jus publicum quod apud* (*judicem*) *recitatum est.*

[1] L. 3, § 5, *Dig.*, lib. XLVII, tit. XII. Cf. Modestin, L. 6, § 2, *Dig.*, lib. XXVII, tit. I : ...Ὅπερ δηλοῦται ἐξ ἐπιστολῆς Ἀντωνίνου τοῦ Εὐσεβοῦς γραφείσης μὲν τῷ κοινῷ τῆς Ἀσίας, πασι δὲ τῷ κόσμῳ διαφερούσης. *C. Just.*, 2, lib. I, tit. XXIII : «...Ea quæ ad jus rescribuntur perennia esse debent, si modo tempus, intra quod allegari vel audiri debeat non sit comprehensum.»

[2] C'est pour cela que Macrin a pu dire de Trajan : «Nunquam libellis respondit, ne ad alias causas facta præferrentur, quæ ad gratiam composita viderentur.» (Capitolin, *Opilius Macrinus*, c. XIII.)

[3] L. 24, *Dig.*, lib. XXIX, tit. I; L. 5 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIX; Vatic. fr., 233; L. 9, *Dig.*, lib. II, tit. XII.

[4] L. 8, *Dig.*, lib. I, tit. XVIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Grâce à la nouvelle organisation du conseil, Hadrien assura aux décisions par lesquelles il voulait fixer la jurisprudence une autorité qui leur aurait fait défaut s'il avait été réduit à ses propres forces. Ayant à choisir entre deux partis extrêmes, ou se réserver le *jus respondendi* comme Caligula [1], ou refuser absolument de *libellis respondere* comme Trajan, il préféra reprendre l'idée d'Auguste en la transformant. Auguste s'était déchargé du soin de *publice respondere* sur des jurisconsultes par lui désignés. Hadrien les groupa autour de lui; il en fit ses conseillers, et la décision arrêtée par eux fut revêtue de sa signature. C'était là un moyen de rehausser la dignité impériale en montrant son influence sur l'administration de la justice.

La réforme opérée par Hadrien fut accueillie favorablement parce qu'elle remédiait à des inconvénients sérieux et qu'elle tendait à assurer d'une façon uniforme l'application de la loi dans tout l'empire. C'était un acheminement vers l'unité de législation.

II.

L'organisation donnée au *consilium principis* par Hadrien fut maintenue par son successeur. Antonin le Pieux avait pu en apprécier les avantages, car après son proconsulat d'Asie, il avait été fréquemment appelé au conseil. Il s'y était fait remarquer par sa tendance à incliner vers l'opinion la moins rigoureuse; devenu empereur, ses décisions furent inspirées du même esprit [2].

Le conseil acquit sous son règne une importance qu'il n'avait pas eue jusqu'alors. Antonin ne prit aucune décision

[1] Suétone, *Calig.*, c. XXXIV.

[2] Capitolin, *Antoninus Pius*, c. III : « Post proconsulatum in consiliis Hadriani Romæ frequens vixit. » Cf. c. VI, X.

sur les provinces ni sur aucune affaire sans le consulter[1]. N'ayant pas, comme son prédécesseur, le goût des tournées administratives, il put s'adonner tout entier à son rôle de législateur et de justicier[2]. Attentif aux moindres détails, il exigeait que les affaires fussent instruites avec le plus grand soin[3]. Jamais le conseil n'avait été si occupé. Le Digeste contient un grand nombre de rescrits rendus par Antonin sur toutes les branches du droit. Le *jus extraordinarium* reçut un développement exceptionnel qui devait aller toujours grandissant.

III.

Marc-Aurèle n'était pas homme à laisser ralentir l'activité du conseil. Il le consultait sur toutes les affaires civiles et militaires, ayant pour principe de s'en remettre à l'avis de ses conseillers au lieu de leur imposer le sien[4]. Toutes les fois qu'il n'était pas retenu à l'armée, il employait ses loisirs à rendre la justice. Dans sa préoccupation de rechercher la vérité, il était très lent à se prononcer. Il lui arrivait souvent de consacrer une douzaine de jours à juger une affaire[5].

[1] Capitolin, *loc. cit.*, c. VI : « Neque de provinciis neque de ullis actibus quicquam constituit nisi quod prius ad amicos retulitatque ex eorum sententia formas composuit. »

[2] Pendant un règne de vingt-trois ans, il ne s'absenta de Rome ou des environs qu'une seule fois pour se rendre en Asie. Cf. sur la date de ce voyage (153-159) Waddington, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXVI, 1re partie, p. 261.

[3] Dion Cassius, lib. LXX, c. III : *Λέγεται ὁ Ἀντωνῖνος ζητητικὸς γενέσθαι, καὶ μηδὲ περὶ τὰ μικρὰ καὶ τὰ τυχόντα τῆς ἀκριβολογίας ἀφίστασθαι.* Cf. Zonaras, lib. XII, c. I.

[4] Capitolin, *Anton. philos.*, c. XXII : « Semper cum optimatibus non solum bellicas res sed etiam civiles, priusquam faceret aliquid, contulit. Denique sententia illius præcipua semper hæc fuit : æquius est ut ego tot talium amicorum consilium sequar, quam ut tot tales amici meam unius voluntatem sequantur. »

[5] Dion Cassius, lib. LXXI, c. VI : *Ὁ αὐτοκράτωρ ὀσάκις ἀπὸ τοῦ πολέμου σχολὴν ἦγεν, ἐδίκαζε, τάς τε πύσεις καὶ τὰς ἀνα-*

Comme il n'aurait pu connaître personnellement de toutes les causes qui lui étaient soumises, il prit l'habitude de renvoyer les plaideurs devant des juges délégués, choisis parmi les *viri prætorii* ou *consulares*[1]. La situation de ces délégués était bien différente de celle des *judices privati* désignés par les parties et institués par le préteur. Ils relevaient directement de l'empereur, qui pouvait réformer leur sentence, tandis que celle d'un simple juge échappait à sa censure. Du reste, pour ne pas choquer les habitudes séculaires des Romains, il conféra fréquemment à ces *judices dati* le droit de statuer sans appel[2].

Marc-Aurèle préférait s'occuper, avec les jurisconsultes de son entourage, de trancher les difficultés que présentait l'application de la loi. Il reste un grand nombre de rescrits rendus par lui ou par les *Divi Fratres*. Mais Lucius Aurelius Verus ne fut jamais pour son associé à l'empire un auxiliaire bien actif dans l'exercice de ses fonctions législatives ou judiciaires. En voyant tant de constitutions rendues en nom collectif, il ne faut pas se laisser abuser par une formule officielle et croire que Verus ait pris part à leur élaboration. Plus d'une fois Marc-Aurèle dut lui rappeler qu'ils avaient les mêmes pouvoirs, mais aussi les mêmes charges, et fut obligé d'agir comme s'il était seul empereur[3].

κρίσεις ἐπὶ μικρότερον ἐποιεῖτο, ὥστε πανταχόθεν τὸ δίκαιον ἀκριβοῦν, καὶ κατὰ τοῦτο ἐνδεκα πολλάκις, καὶ δώδεκα ἡμέραις τὴν αὐτὴν δίκην, καίπερ νυκτὸς ἐσῆν ὅτε, δικάζων ἔκρινε. Cf. Zonaras, lib. XII, c. II.

[1] Capitolin, *op. cit.*, c. X : « In senatus honorificentiam multis prætoriis et consularibus privatis decidenda negotia delegavit quo magis eorum cum exercitio juris auctoritas cresceret. »

[2] L. 1, § 4, *Dig.*, lib. XLIX, tit. II. C'est ainsi que j'explique le [*ju*]DEX·ROMAE·SINE[*provocatione*] mentionné dans une inscription rapportée par Doni (manuscrit du Vatican 7113, f° 27 v°) et publiée par M. de Rossi. (*Studi e documenti di storia e diritto*, 1880, p. 28.)

[3] Capitolin, *Verus imp.*, c. VIII. Verus pria un jour Marc-Aurèle de venir le voir dans sa villa de la *via Claudia* : « Qui venit,

IV.

Le règne de Commode, bien qu'il ait duré douze années, fournit très peu d'éléments à l'histoire du *consilium principis*. Le prince qui répudiait le nom de son père pour prendre le titre de fils de Jupiter, et dont la seule ambition était de combattre dans l'arène comme un gladiateur, n'avait pas l'esprit assez bien équilibré pour diriger utilement les travaux du conseil. Telle était cependant l'organisation de cette assemblée qu'elle pouvait encore rendre quelques services, lorsqu'il plaisait à l'empereur de se souvenir qu'il en était le président; les décrets et les rescrits mis sous son nom en sont la meilleure preuve [1].

Mais cette organisation était-elle demeurée telle que l'avait établie Hadrien? Il est permis d'en douter, et l'on peut se demander si l'on avait continué à soumettre à l'approbation du sénat la nomination des jurisconsultes, membres du conseil. Tous ceux qui, à notre connaissance, furent appelés au conseil sous Hadrien, étaient pris dans les rangs du sénat [2]: c'étaient des personnages consulaires. Tel est le cas de P. Salvius Julianus [3];

ut fratri venerabilem morum suorum et imitandam ostenderet sanctitudinem, et quinque diebus in eadem villa residens cognitionibus continuis operam dedit, aut convivante fratre aut convivia comparante. »

[1] L. 26, *Dig.*, lib. XXII, tit. III, rapporte un jugement rendu par Commode. Cf. les rescrits mentionnés dans L. 10, *Dig.*, lib. XII, tit. III; L. 6, § 1, *Dig.*, lib. XXV, tit. III; L. 6, § 8, *Dig.*, lib. XXVII, tit. I; L. 6, *Dig.*, lib. XXXV, tit. III; L. 31, *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV.

[2] Spartien, *Hadr.*, c. VIII : « Optimos quosque de senatu in contubernium imperatoriæ majestatis adscivit. »

[3] Julien fut préteur en 131, *legatus Augusti pro prætore provinciæ Aquitaniæ* sous Hadrien (L. 12 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. III) et sous Antonin le Pieux (*C. Just.*, 1, lib. VI, tit. LIV), consul avec C. Bellicius Torquatus en 148, *curator ædium sacrarum operumque publicorum* en 150, consul suffect (Spartien, *Didius Julianus*, c. 1), enfin, préfet de la ville en 162,

tel est aussi celui de P. Juventius Celsus[1] et de L. Neratius Priscus[2].

Il en fut de même sous Antonin le Pieux. M. Vindius Verus était consul le 16 juin 138 avec un autre jurisconsulte, P. Pactumeius Clemens[3]. C. Octavius Javolenus Priscus fut *legatus legionis, juridicus provinciæ Britanniæ*, légat consulaire de la Germanie supérieure, puis de la Syrie, enfin proconsul d'Afrique[4]. L. Ulpius Marcellus était consul avec Gallus le 25 décembre 157 (?)[5].

Toutefois, l'un des conseillers d'Antonin, L. Volusius Mæcianus, était de l'ordre équestre, si du moins il faut l'identifier avec ce Mæcianus qui fut *juridicus Alexandriæ* et qui périt en 175, lors de la révolte d'Av. Cassius[6]. Quant à Salvius Va-

lors du martyre de sainte Félicité. Il mourut probablement avant Verus. Cf. Borghesi, t. VII, p. 530; t. VIII, p. 547.

[1] P. Juventius Celsus T. Aufidius Hoenius Severianus fut préteur en 106 ou 107 (Pline, *Ep.*, lib. VI, v); consul sous Trajan, puis sous Hadrien en 129.

[2] *Præfectus ærarii Saturni*, consul suffect avec Annius Verus en 83 (Borghesi, t. V, p. 350), *legatus pro prætore* en Pannonie avant 102. (*Corp. Inscr. Lat.*, IX, 2454.)

[3] *Corp. Inscr. Lat.*, III, p. 879, dipl. XXXVI.

[4] Julien l'appelle *præceptor meus* et dit que *consilium præbebat in Africa et in Syria*. (L. 5, *Dig.*, lib. XL, t. II.) Voici son *cursus honorum* d'après une inscription de Nedinum : *C(aio) Octavio | Tidio Tossia|no Ja[v]oleno | Prisco, l(egato) leg(ionis) quartæ Flav(iæ), | leg(ato) leg(ionis) tertiæ Aug(ustæ), juridic(o) pro|vinc(iæ) Brittanniæ, leg(ato) consu|lari provinc(iæ) Germ(aniæ) superi|oris, legato consulari pro|vinc(iæ) Syriæ, proconsuli | provinc(iæ) Africæ, pontifici, | P(ablius) Mutilius, P(ublii) f(ilius), Cla(udia tribu), Crispinus, | t(estamento) p(oni) j(ussit) | amico carissimo.* (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 2864, et p. 1062.)

[5] *Corp. Inscr. Lat.*, V, 4092. C'est sans doute le même L. Ulpius Marcellus qui est qualifié *consularis* dans une inscription de Benwell (*Corp. Inscr. Lat.*, VII, 504), et *leg(atus) Aug(usti) pr(o) pr(ætore)* dans une inscription de Fünfkirchen (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 3307). Est-ce également le même personnage qui, d'après Dion Cassius (lib. LXX, c. VIII), fut mis à la tête des troupes envoyées par Commode en Bretagne? Cf. Tydeman, *de L. Ulpii Marcelli jcti vita et scriptis* dans le *Thesaurus novus* d'Oelrichs, 1772, vol. I, p. 1*, p. 11 et 37.

[6] « Cui Alexandria erat commissa, » dit Capitolin, *Antonin. philos.*, c. XXV.

lens, qui, d'après Capitolin[1], fut également conseiller d'Antonin, nous manquons de renseignements à son sujet[2].

Sous Marc-Aurèle, on retrouve parmi les conseillers ordinaires de l'empereur L. Volusius Mæcianus, qui avait été son professeur de droit[3], et Q. Cervidius Scævola, qui lui aussi n'était peut-être pas d'ordre sénatorial[4]. Mais, à cette époque, ce n'était sans doute qu'une exception. Une inscription mentionne un préteur qui fut *in consilio* de L. Aurelius Verus, ce qui indique une fonction permanente, comme était celle des jurisconsultes membres du conseil.

T·SEXTIVS·T·F·VO[illegible]
M· VIBIVS· OVE[illegible]
SECVNDVS · LVC[illegible]
VESTINVS
AFRICANI · CON[illegible]
FILIVS · SALIV[illegible]
HADRIANALIS · IV[illegible]
PRAETOR IN CON[illegible]
CAESARIS·L·AVR·[illegible]
PROVINCIAE · AFR[illegible]
T·SEXTIVS · MAGI[illegible]
PATRI

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1518.)

T(itus) Sextius, T(iti) f(ilius), Vo[l(tinia tribu)...], M(arcus) Vibius Ove... Secundus Luc... Vestinus, Africani con[sularis viri] filius, Saliu[s, sodalis] Hadrianalis,

[1] *Antoninus Pius*, c. XII.

[2] L. 7, § 2, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. II, cite un rescrit d'Antonin le Pieux au *præses* Salvius Valens. Est-ce le même que le jurisconsulte Aburius Valens, l'auteur de plusieurs fragments du Digeste (L. 42, *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV; L. 15, *Dig.*, lib. XXXVI, tit. IV)? et que M. Vettius Valens, *juridicus provinciæ Britanniæ* (Henzen, 6488)?

[3] Capitolin, *Anton. philos.*, c. III.

[4] Borghesi, *Œuvres*, t. VIII, p. 602.

ju[rid(icus)], prætor in con[silio imp(eratoris)] Cæsaris L(ucii) Aur(elii) [Veri Aug(usti), leg(atus)] provinciæ Afr[icæ], T(itus) Sextius magi... patri.

V.

Les réformes opérées par Hadrien avaient consacré l'autorité du *consilium principis* comme cour de justice; Septime Sévère en fit un conseil de gouvernement. Les conseillers eurent dès lors un caractère officiel et jouirent de privilèges refusés aux sénateurs. La charge qu'ils occupaient devint une charge de cour. *Circa latus eorum agunt,* dit Papinien[1]; *circa principem sunt occupati,* dit Ulpien[2].

Il n'est pas besoin de dire que les conseillers furent choisis en dehors du sénat. Cette exclusion des sénateurs ne doit pas surprendre de la part d'un prince qui savait à quoi s'en tenir sur leur fidélité et qui en fit tuer en un jour vingt-neuf, convaincus d'avoir été partisans d'Albinus[3].

Septime Sévère et Caracalla surent, d'ailleurs, s'entourer des hommes les plus considérables dans la science du droit : Æmilius Papinianus, Domitius Ulpianus, Julius Paulus, Claudius Tryphoninus, Messius[4], Arrius Menander furent leurs contemporains et leurs conseillers. C'est l'époque la plus brillante de l'histoire du conseil. C'est sous l'influence de ces grands jurisconsultes qu'ont été rédigés ces règlements qui ont fixé les droits et les devoirs des fonctionnaires impériaux vis-à-vis de leurs administrés.

A côté de ces noms illustres, les sénateurs devaient faire bien mince figure. Aussi les *orationes principis* offrent-elles à cette époque une particularité remarquable : elles se présentent non plus sous la forme d'une demande, mais sous celle d'un

[1] L. 11, § 2, *Dig.*, lib. IV, tit. IV.
[2] L. 30 pr., *Dig.*, lib. XXVII, tit. I.
[3] Dion Cassius, lib. LXXV, c. VIII.
[4] L. 50, *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV.

ordre. Telle est l'*oratio* de Septime Sévère du 13 juin 195 sur l'aliénation des *prædia rustica* ou *suburbana* des mineurs[1]. Cette innovation n'a rien qui doive surprendre, de la part d'un empereur qui ne négligea aucun moyen de rabaisser le sénat.

Je ne m'arrêterai ni au règne de Macrin qui voulut abroger la législation résultant des rescrits impériaux[2], ni à celui d'Élagabal qui établit sur le Quirinal un sénat composé des femmes des principaux fonctionnaires et chargé de faire des lois somptuaires, de trancher des questions d'étiquette[3].

VI.

A l'avènement d'Alexandre Sévère, un changement s'opéra dans la politique impériale, et l'on put croire que le sénat allait recouvrer ses anciennes prérogatives. Pendant la minorité du jeune prince, le soin de l'empire fut confié à sa mère et à sa grand'mère. Elles choisirent seize sénateurs les plus distingués par l'expérience et par l'intégrité de leur vie pour former un conseil de régence. Rien ne s'exécuta que de leur avis. « Le peuple, l'armée, le sénat, dit Hérodien, étaient charmés de

[1] L. 1 pr., *Dig.*, lib. XXVII, tit. IX : « Imperatoris Severi oratione *prohibiti* sunt tutores et curatores prædia rustica vel suburbana distrahere. » Cf. une *Oratio* du 3 mars 129 dans laquelle Hadrien s'exprime ainsi : « Dispicite, patres conscripti, num quid sit æquius... » (L. 22, *Dig.*, lib. V, tit. III.)

[2] Capitolin, *Macrin.*, c. XIII : « Fuit in jure non incallidus, adeo ut statuisset omnia rescripta veterum principum tollere, ut jure non rescriptis ageretur, nefas esse dicens leges videri Commodi et Caracalli et hominum imperitorum voluntates. » Cette appréciation de Macrin ne doit pas être acceptée sans réserves, surtout en ce qui concerne Caracalla. Je tiens pour suspect le témoignage d'un homme qui le fit assassiner. En critiquant son prédécesseur, Macrin voulait sans doute se faire bien venir du sénat sur lequel il comptait s'appuyer pour se maintenir au pouvoir.

[3] Lampride, *Antoninus Heliogabalus*, c. IV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cette forme nouvelle de gouvernement, qui remplaçait la tyrannie la plus insolente par une sorte d'aristocratie[1]. »

Quand Alexandre Sévère fut en état de gouverner par lui-même, il reconstitua le *consilium principis* à l'exemple de ses prédécesseurs, mais sur des bases plus larges. Il voulut qu'il y eût autant de membres qu'on en exigeait pour la validité des délibérations du sénat. Il y eut donc cinquante conseillers sans compter vingt jurisconsultes[2]. Paul et Ulpien, Fabius Sabinus, Ælius Gordianus[3], Claudius Venatus, Catilius Severus, Ælius Serenianus, Quintilius Marcellus étaient les plus considérables. Le conseil du prince devint alors un conseil d'empire.

Il est difficile cependant de soutenir que l'on est en présence d'une institution définitivement organisée et acceptée par l'opinion publique. Pendant le demi-siècle qui sépare la mort d'Alexandre Sévère de l'avènement de Dioclétien, le sénat essaya à diverses reprises de ressaisir le pouvoir qui lui avait autrefois appartenu[4]. Un moment, il put croire qu'il allait réussir : c'était sous les règnes de Tacite[5] et de Probus[6]. Mais

[1] Lib. VI, I.

[2] Lampride, *Alex. Sev.*, c. XVI : « Leges de jure populi et fisci moderatas et infinitas sanxit neque ullam constitutionem sacravit, sine viginti jurisperitis et doctissimis ac sapientibus viris isdemque disertissimis non minus quinquaginta, ut non minus in consilio essent sententiæ quam senatusconsultum conficerent. »

[3] *Op. cit.*, c. LXVIII. Saumaise lit : « Ant. Gordianus, Gordiani imp. filius et ipse imperator vir insignis. » Cf. Jordan et Eyssenhardt, t. I, p. 264.

[4] Sous Maximus et Balbinus, « Senatu plurimum deferebatur ». (Capitolin, c. XIII.)

[5] Vopiscus, *Tacit.*, c. XII : « Mitterentur litteræ ad provincias ut scirent omnes socii omnesque nationes in antiquum statum redisse rem publicam, ac senatum principes legere, immo ipsum senatum principem factum, leges a senatu petendas, reges barbaros senatui supplicaturos, pacem ac bella senatu auctore tractanda. » Cf. Vopiscus, *Florianus*, c. V, VI.

[6] Vopiscus, *Probus*, c. XIII : « Permisit

son espoir fut de courte durée. Le sénat n'était pas assez indépendant pour être en mesure de résister aux volontés des empereurs. Son autorité n'était plus qu'une fiction; son rôle se bornait à enregistrer les constitutions impériales. On avait pris l'habitude de ne le consulter que pour la forme ou sur les affaires de la ville, comme le jour où Aurélien lui demanda son avis pour construire un nouveau mur d'enceinte[1]. Du rang de conseil d'empire, le sénat était descendu à celui de conseil municipal.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION DU CONSEIL.

L'organisation donnée au conseil par Hadrien devait amener une réforme dans le mode de recrutement de ses membres. Pour éviter les changements de jurisprudence, il importait de conserver en fonctions pendant un temps indéterminé les jurisconsultes appelés au conseil. Les traditions auraient ainsi le temps de se former, et la présence de l'empereur serait une garantie contre les innovations inopportunes qu'on eût essayé d'introduire. La création de conseillers impériaux en service ordinaire, d'une section permanente de jurisconsultes au sein du *consilium principis*, réalisa une amélioration notable depuis que l'interprétation des lois lui avait été dévolue.

La distinction de deux classes de conseillers, en service ordinaire et en service extraordinaire, est admise par les auteurs qui se sont occupés du *consistorium* du Bas-Empire. Elle

patribus ut ex magnorum judicum appellationibus ipsi cognoscerent, proconsules crearent, legatos [ex] consulibus darent, jus prætorium præsidibus darent, leges quas Probus ederet senatusconsultis propriis consecrarent. »

[1] Vopiscus, *Aurelianus*, c. XXI; Zonaras, lib. XII, tit. XXVII.

remonte à une époque bien plus ancienne, et nous allons montrer qu'à cet égard Aurelius Victor a eu raison de dire : « Officia sane publica et palatina necnon militiæ in eam formam (Hadrianus) statuit, quæ paucis per Constantinum immutatis hodie perseverant[1]. »

Toutefois il ne faudrait pas croire que les jurisconsultes, membres ordinaires du conseil, aient été, dès le début, de véritables fonctionnaires. C'étaient, nous l'avons vu, pour la plupart de hauts personnages appartenant à l'ordre sénatorial. C'est seulement à la fin du second siècle que le titre de conseiller indique, pour certains membres du *consilium principis*, une fonction principale, pour d'autres, une fonction accessoire ou une mission temporaire. Il y a des conseillers dont l'occupation essentielle consiste à prendre part aux délibérations du conseil et qui, à ce titre, jouissent de certains privilèges et reçoivent un salaire. Il y en a d'autres pour qui la charge de conseiller est secondaire, qui n'en sont pourvus qu'en raison de la fonction qu'ils exercent ou même simplement en considération de leur qualité. Les premiers sont membres de droit du conseil; les seconds n'y sont appelés que si l'empereur le juge à propos. Occupons-nous d'abord des premiers.

SECTION PREMIÈRE.

LES MEMBRES DU CONSEIL EN SERVICE ORDINAIRE.

Les conseillers en service ordinaire sont divisés en deux classes : ceux de la première portent le titre de *consiliarii Augusti*, ceux de la seconde, celui d'*adsumpti in consilium*. Cette hiérarchie nous est révélée par une inscription de la fin du second siècle où l'on voit un jurisconsulte remplir successivement la charge d'*adsumptus in consilium*, puis celle de

[1] *Epit.*, XIV, XI.

sacerdos confarreationum et diffarreationum, enfin celle de *consiliarius*.

PII · FELICIS · AVG · DVCENARIO
PRAEF · VEHICVL · A COPIS · AVG ·
PER VIAM · FLAMINIAM
CENTENARIÓ · CONSILIARIO
AVG · SACERDOTÍ CONFARREATI
ONVM · ET · DIFFARREATIONVM
ADSVMPTO · IN CONSILIVM · AD · HS · $\overline{LX}$ · M · $\overline{N}$
IVRISPERITO · ANTIATES · PVBL

(Nettuno. — *Corp. Inscr. Lat.*, X, 6662.)

...Pii Felicis Aug(usti), ducenario præf(ecto) vehicul(orum) a copi(i)s Aug(usti) per viam Flaminiam, centenario consiliario Aug(usti), sacerdoti confarreationum et diffarreationum, adsumpto in consilium ad sestertium sexagena m(ilia) n(ummum), jurisperito, Antiates, publ(ice).

Le titre *consiliarius* se trouve également dans un fragment d'Ulpien[1] relatif au jurisconsulte Arrius Menander, contemporain de Caracalla, et dans une inscription du temps de Septime Sévère et d'Antonin Caracalla[2].

D · M
Q · VAL · Q · F · POSTIMIO
ROMVLO · PATRI · DVL
CISSIMO · EQVO · PVBLI
CO · PROC · AD · BONA
DAMNATORVM
PROC · AD · ALIMENTA
CONSILIARIO · AVGG
Q · POSTIMIVS · ROMVLVS
FILIVS · ET · NEPOTES

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1634.)

[1] L. 11, § 2, *Dig.*, lib. IV, tit. IV.

[2] Le titre *procurator ad bona damnatorum* doit avoir été créé à la suite des confiscations ordonnées par Septime Sévère au début de son règne. (Spartien, *Severus*, c. XII.)

D(iis) M(anibus). Q(uinto) Val(erio), Q(uinti) f(ilio), Postimio Romulo, patri dulcissimo, equo publico, pro(curatori) ad bona damnatorum, proc(uratori) ad alimenta, consiliario Aug(ustorum duorum), Q(uintus) Postimius Romulus, filius, et nepotes.

Enfin deux inscriptions grecques mentionnent un *σύμβουλος τοῦ Σεβαστοῦ* et un *βουλαῖος θεῶν ἀνάκτων*.

Μ · ΑΥΡΗΛΙΟΝ · ΠΑΠΙΡΙΟΝ
ΔΙΟΝΥCΙΟΝ ΤΟΝ ΚΡΑΤΙCΤΟΝ
ΚΑΙ ΕΝΔΟΞΟΤΑΤΟΝ ΕΠΑΡΧΟΝ ΑΙΓΥΠΤ[illegible]
ΚΑΙ ΕΠΑΡΧΟΝ ΕΥΘΕΝΙΑC ΕΠΙ ΒΙΒΛΕΙΔΙΩ[illegible]
ΚΑΙ ΑΝΑΓΝΩCΕΩΝ ΤΟΥ CΕΒΑCΤΟΥ ΕΠΑΡΧ[illegible]
ΟΧΗΜΑΤΩΝ ΚΑΙ ΔΟΥΚΗΝΑΡΙΟΝ ΤΑΧ[illegible]
ΚΑΙ ΠΕΡΙ ΤΗΝ ΦΛΑΜΙΝΙΑΝ ΕΠΙΤΗΔΕΙΩΝ
CΥΜΒΟΥΛΟΝ ΤΕ ΤΟΥ CΕΒΑCΤΟΥ[illegible]
[illegible]ΟΝΑ Ε[illegible]

(Rome. — *Corp. Inscr. Græc.*, 5895; Mommsen, *op. cit.*, p. 989, n. 3.)

Μ(*άρκον*) *Αὐρήλιον Παπίριον Διονύσιον, τὸν κράτισ*[*τον καὶ ἐνδοξότατον ἔπαρχον Αἰγύπ*]*τ*[*ου*] *καὶ ἔπαρχον εὐθενίας, ἐπὶ βιβλειδίω*[*ν*] *καὶ ἀναγνώσεων τοῦ Σεβαστοῦ, ἔπαρχ*[*ον*] *ὀχημάτων καὶ δουκηνάριον ταχ*[*θέντα*] *καὶ περὶ τὴν Φλαμινίαν ἐπιτηδείων, σύμβουλόν τε τοῦ Σεβαστοῦ...*

ΑΛΚΙΔΟΥ ΒΑCCΟΝ
ΓΕΝΕΗC ΕΡΙΚΥΔΕ
Α ΦΩΠΑ ΒΟΥΛΗ
ΚΑΙ ΔΗΜΟC ΝΑΕΤΑΙ
ΖΑΘΕΗC ΕΠΙΔΑΥ
ΡΟΥ ΑΝΤ ΕΥΡΕΡ
ΓΕCΙΗC ΤΗΝ ΠΟΛ
ΛΑΚΙ ΔΩΚΕ ΠΟΛΗΙ
ΕΙΚΟΝΙ ΤΗΔΕ ΓΘΡΗΡΑΝ
ΘΕΩΝ ΒΟΥΛΑΙΟΝ ΑΝΑ
ΚΤΩΝ
Ψ Β

(Épidaure. — *Corp. Inscr. Græc.*, 1167.)

Ἀλκίδου Βάσσον γενεῆς, ἐριαυδέα φῶτα,
βουλὴ καὶ δῆμος ναέται ζαθέης Ἐπιδαύρου
ἀντ' εὐεργεσίης, τὴν πολλάκι δῶκε πόληϊ,
εἰκόνι τῇδε· φέρηραν, θεῶν βουλαῖσιν ἀνάκτων.
Ψ (ηφίσματι) β (ουλῆς).

Les *consiliarii Augusti*, les *adsumpti in consilium* n'exerçaient pas une fonction temporaire; ils n'étaient pas convoqués pour telle ou telle affaire spécialement; ils étaient nommés pour un temps indéterminé : *honor delatus finem certi temporis ac loci non habet*, dit Papinien [1].

Ils jouissaient, en cette considération, de certains privilèges. Ils étaient exemptés de la charge de la tutelle ou de la curatelle. C'était une faveur très recherchée, comme on va le voir par un exemple emprunté à Ulpien. Quelques jeunes gens pubères, mineurs de vingt-cinq ans, avaient reçu pour curateur un certain Salvianus. Cet homme, pendant qu'il exerçait encore la curatelle, obtint de l'empereur une *procuratio urbica;* il se fit alors excuser par le préteur, en l'absence des jeunes gens dont les intérêts lui avaient été confiés. Ceux-ci demandèrent au préteur de rétablir Salvianus dans ses fonctions de curateur, attendu qu'il avait été excusé contrairement aux constitutions impériales. Ces constitutions, plusieurs fois mentionnées dans les compilations de Justinien [2], permettaient aux magistrats de s'excuser, quand ils étaient nommés tuteurs pendant la durée de leurs fonctions; mais elles le leur défendaient, s'ils étaient nommés magistrats après s'être chargés de la tutelle. Quant aux sénateurs, ils ne pouvaient en aucun cas s'excuser [3]. Deux catégories de personnes étaient seules autorisées à se démettre de la tutelle ou de la curatelle : 1° *qui*

[1] L. 30 pr., *Dig.*, lib. XXVII, tit. 1. — [2] *Inst.*, lib. I, tit. XXV, 3; L. 17, § 5, *Dig.*, lib. XXVII, tit. 1. — [3] L. 15, § 2, *eod.*

trans mare rei publicæ causa absunt; 2° *hi qui circa principem sunt occupati*[1]. Salvianus n'étant pas conseiller de l'empereur, on lui appliqua la règle générale, et il dut reprendre l'administration de la curatelle.

Une constitution de Septime Sévère et de Caracalla étendit aux *adsumpti in consilium* le privilège dont jouissaient les *consiliarii Augusti*[2].

Les jurisconsultes membres de la section permanente du conseil recevaient un salaire. On avait voulu leur faire une situation qui ne les laissât pas exposés aux tentatives de corruption dont ils auraient pu être l'objet[3]. Ceux qui se livraient à l'étude des lois n'étaient pas toujours de grands personnages, comme P. Salvius Julianus ou P. Juventius Celsus. C'étaient souvent, comme les légistes du moyen âge, des roturiers[4]. L'exemple des assesseurs des magistrats était là pour montrer les abus que l'on avait à craindre. Pour les empêcher d'employer leur crédit au détriment des justiciables, les constitutions impériales leur interdisaient de faire le commerce, de prêter de l'argent avec ou sans intérêts[5]. On déclara la loi *Julia repetundarum* applicable aux *comites judicum*[6]; on pouvait

[1] L. 11, § 2, *Dig.*, lib. IV, tit. IV.

[2] L. 30 pr., *Dig.*, lib. XXVII, tit. I : « Jurisperitos qui tutelam gerere ceperunt, in consilium principum adsumptos optimi maximique principes nostri constituerunt excusandos. » — Les assesseurs des gouverneurs de provinces étaient moins favorisés : « Eorum qui reipublicæ causa absunt comites, qui sunt intra statutum numerum, de tutela quæ absentibus vel profecturis delata est, excusantur, nam susceptam antea non deponunt. » (L. 41, § 2, *eod.*)

[3] Titus lui-même n'avait pas été à l'abri du soupçon : « Suspecta et rapacitas, quod constabat in cognitionibus patris nundinari præmiarique solitum. » (Suét., c. VII.)

[4] Cf. Juvénal, *Sat.*, VIII, v. 49. L'un des chefs de l'école sabinienne, Massurius Sabinus, fut reçu dans l'ordre équestre à cinquante ans. « Huic nec amplæ facultates fuerunt, sed plurimum a suis auditoribus sustentatus est. » (L. 2, § 50, *Dig.*, lib. I, tit. II.)

[5] L. 33, *Dig.*, lib. XII, tit. I.

[6] L. 5, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XI.

aussi leur défendre de s'occuper désormais des *forensia negotia* à quelque titre que ce fût; cela s'appelait *foro interdicere*[1]. Ce qui prouve bien qu'en édictant ces dispositions, on avait eu la pensée que nous avons indiquée, c'est qu'on faisait exception en faveur de ceux qui, sans aucune idée de lucre, prêtaient leurs bons offices à leurs amis devenus magistrats[2].

Cependant les assesseurs ne reçurent pendant longtemps d'autre rémunération que celle que le magistrat voulait bien leur donner. Cela s'explique, au moins pour les assesseurs des gouverneurs de provinces, sur lesquels nous avons des renseignements assez complets, par la manière dont ils étaient recrutés. Le gouverneur emmenait avec lui des amis, des compagnons pour le seconder dans l'administration et pour l'éclairer de leurs avis dans les questions de droit. C'étaient parfois des jeunes gens de grande famille qui, après avoir achevé leurs études de droit et avant de briguer les fonctions publiques, venaient faire une sorte de stage auprès des gouverneurs de provinces[3]. C'étaient aussi des hommes d'un âge mûr, comme le sénateur d'Amastris, P. Pinnius Justus, conseiller en droit (*νομικος συνκάθεδρος*) d'Ulpius Arabianus, proconsul d'Afrique

[1] L. 9, § 4, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIX.

[2] L. 8, § 2, *Dig.*, lib. L, titre VII : « Qui cum amico suo prætore gratis consilium participat. »

[3] Voici quelle était, d'après une inscription trouvée il y a quelques années à Esterzili, la composition du conseil de L. Helvius Agrippa, gouverneur de Sardaigne, sous Othon (*Corp. Inscr. Lat.*, X, 7852) : M. Julius Romulus, leg(atus) pro pr(ætore); T. Atilius Sabinus, q(uæstor) pro pr(ætore); puis six assesseurs : M. Stertinius Rufus f(ilius), Sex. Ælius Modestus, P. Lucretius Clemens, M. Domitius Vitalis, M. Lusius Fidus, M. Stertinius Rufus. Il est à remarquer que M. Stertinius fils figure sur cette liste avant son père; c'est qu'il devait être entré dans l'ordre sénatorial en qualité de *vigintivir*. (Cf. Mommsen, *Hermes*, t. II, p. 115.) On sait que les jeunes Romains débutaient dans la carrière des honneurs par le vigintivirat; quand ils étaient de l'ordre équestre, ils devaient préalablement demander à l'empereur le *latus clavus*. (Cf. Ernest Desjardins, *Rev. de philol.*, 1877, p. 13 : *Nécessité des connaissances épigraphiques pour l'intelligence de certains textes classiques.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

en l'année 146[1], et de Quintius, *comes et adsessor legati ad [census accip(iendos)], comes et adsessor proco(n)s(ulis) provinciæ Galliæ [Narbonensis]*[2]. La liberté absolue laissée aux magistrats pour le choix de leurs assesseurs[3] donna lieu à des abus; dès la fin du second siècle, on dut la restreindre. Il fut défendu de choisir une personne notée d'infamie ou même un habitant de la province, à moins d'une autorisation spéciale de l'empereur[4]. De plus, Pescennius Niger, trouvant qu'il était tout aussi peu convenable pour un juge de donner que de recevoir, décida que les assesseurs seraient rétribués aux frais de l'État[5]. Mais son règne fut trop éphémère pour que cette décision pût être exécutée. C'est seulement à partir d'Alexandre Sévère qu'elle devint la règle de l'administration romaine.

Une mesure analogue avait été prise pour les *consiliarii Augusti*. Je vais essayer d'en préciser la date : la question a son importance dans l'histoire du *consilium principis*. Le caractère de cette assemblée est tout différent suivant qu'on se la représente composée de membres honoraires ou de fonctionnaires salariés.

C'est dans l'inscription gravée par les habitants d'Antium, en l'honneur d'un jurisconsulte dont on ignore le nom, que les *consiliarii Augusti* sont qualifiés *centenarii*, les *adsumpti in consi-*

[1] *D(iis) M(anibus) s(acrum)*. Π. Πίννιον Ἰοῦστον, βουλευτὴν Ἀμαστριανόν, νομικὸν συνκάθεδρον Π. Οὐλπίου Ἀραβιανοῦ, ἀνθυπ(άτου) Ἀφρικῆς, ζήσαντα ἔτη λζ, Νεικηφόρος ὁ θρεπτός. (Le Kef. — *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1874, p. 200; *Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 1640.)

[2] *Corp. Inscr. Lat.*, II, 2129.

[3] Fronton, *Ep. ad Antoninum Pium*, VIII. Cf. *C. Just.*, 1, lib. I, tit. LI; *Nov. Just.*, XVII, tit. IV, c. V, § 2.

[4] Spartien, *Pescennius Niger*, c. VII; L. 37, 38, *Dig.*, lib. IV, tit. VI; *C. Just.*, 10, lib. I, tit. LI.

[5] Spartien, *loc. cit.* : « Addidit præterea consiliariis salaria, ne eos gravarent quibus adsidebant, dicens judicem nec dare debere nec accipere. » Auparavant ils étaient payés directement par les magistrats. Un rescrit d'Antonin le Pieux les autorise, en cas de refus de payement, à exercer une *persecutio extraordinem*. (L. 4, *Dig.*, L, XIII.)

lium, ad sestertium sexagena milia nummum. Cette inscription n'est pas antérieure à l'année 185. L'empereur y porte le titre *Pius Felix Augustus;* or, Commode est le premier qui ait été appelé *Felix;* on lui donna ce nom en 185, après la mort de Perennis[1]. C'est donc au plus tôt sous le règne de Commode et plus vraisemblablement sous celui de Septime Sévère qu'on attribua un traitement régulier aux membres du conseil. En tout cas, ce sont des constitutions de Sévère et de Caracalla qui ont fait de la charge de conseiller une charge de cour et qui, par suite, lui ont donné un caractère différent de celui qu'elle avait eu jusqu'alors.

Le chiffre du traitement des membres du conseil était de 100,000 sesterces pour les conseillers de première classe (*consiliarii Augusti*), de 60,000 sesterces pour ceux de seconde classe (*adsumpti in consilium*).

Pour apprécier la situation qui leur était faite, prenons pour terme de comparaison le traitement alloué aux *procuratores.* Dion Cassius pose ce principe que le rang d'un procurateur dépend du chiffre de son salaire[2]. A ce point de vue, il y a quatre classes de procurateurs[3] : les *trecenarii,* qui reçoivent 300,000 sesterces; les *ducenarii,* 200,000; les *centenarii,* 100,000; les *sexagenarii,* 60,000. Parmi les *procuratores centenarii* figurent la plupart des *procuratores* provinciaux; parmi les *sexagenarii,* les *præfecti vehiculorum* des provinces[4], le *procurator ad annonam Ostiis,* le *procurator bibliothecarum*[5]. Il suit de là que les conseillers de l'empereur occupaient une position assez modeste parmi les fonctionnaires de l'ordre équestre.

[1] Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. VIII, p. 454; Lampride, *Commod.*, c. VIII.

[2] Lib. LIII, c. XV.

[3] Cf. l'inscription bilingue relative à Sex. Varius Marcellus, père d'Élagabal. (*Corp. Inscr. Lat.*, X, 6569.)

[4] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1624.

[5] *Corp. Inscr. Lat.*, X, 7580.

SECTION II.

LES MEMBRES DU CONSEIL EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Indépendamment des *consiliarii Augusti*, des *adsumpti in consilium*, qui assistaient régulièrement aux séances, le conseil comprenait les préfets du prétoire et de la ville, les consuls, les préteurs, tous appelés en raison de leurs fonctions, puis les amis de l'empereur, enfin des membres du sénat et de l'ordre équestre.

De très bonne heure, les préfets du prétoire furent appelés au conseil du prince. Claude rendait la justice assisté des préfets du prétoire et de ses affranchis[1]. Nous savons déjà que les préfets figuraient dans le conseil de Domitien. Mais ce qui démontre que les préfets du prétoire n'étaient pas à cette époque membres de droit du conseil, c'est que Capitolin fait un mérite à Marc-Aurèle d'avoir toujours convoqué les préfets et de s'être rangé à leur avis[2]. D'autre part, lorsque le conseil était appelé à juger une accusation portée contre un sénateur, les préfets du prétoire étaient exclus comme les autres chevaliers[3]. Alexandre Sévère fit disparaître cette exception en attribuant aux préfets la qualité de sénateur[4].

A côté des préfets du prétoire siégeait le premier de tous les fonctionnaires d'ordre sénatorial, le préfet de la ville[5]. Sous les premiers empereurs, il avait la préséance sur les préfets du

[1] Dion Cassius, lib. LX, c. XVI : *Ἐκρίνοντο δὲ ἐν τῷ συνεδρίῳ τοῦ τε Κλαυδίου, τῶν ἐπάρχων τε, καὶ τῶν ἐξελευθέρων αὐτοῦ παρόντων.*

[2] C. XV : « Habuit secum præfectos quorum ex auctoritate et periculo semper jura dictavit. » On connaît divers préfets du prétoire du temps de Marc-Aurèle : M. Bassaeus Rufus, Macrin[i]us Vindex (*Corp. Inscr. Lat.*, IX, 2438), Tarruntenius Paternus (Dion Cassius, lib. LXXI, c. XXXIII).

[3] Spartien, *Hadr.*, c. VIII : « Equites Romanos nec sine se de senatoribus, nec secum judicare permisit. » Cf. Capitolin, *Anton. philos.*, c. X.

[4] Lampride, *Alex. Sev.*, c. XXI.

[5] Dion Cassius, lib. LII, c. XXI.

prétoire : nous l'avons constaté pour le règne de Domitien[1]. Il était un de ceux que l'empereur convoquait régulièrement aux séances du conseil, du moins quand elles se tenaient à Rome. Au dehors, il ne pouvait y assister, les devoirs de sa charge ne lui permettant pas de quitter la ville.

Il y a un autre cas où il devait rarement être appelé au conseil : lorsqu'il s'agissait d'affaires judiciaires sur lesquelles il avait statué comme *vice sacra judicans*. Les jugements rendus en cette qualité par le préfet de la ville étaient susceptibles d'appel devant le *consilium principis*[2]. Il est difficile d'admettre qu'on ait jamais invité à réformer une décision celui de qui elle émane. Sans doute, au sein du conseil, le préfet de la ville n'eût pas été seul juge; à parler exactement, l'empereur seul jugeait. Mais on conçoit aisément l'influence qu'aurait eue auprès de ses collègues un conseiller déjà au courant de l'affaire et qui s'était prononcé sur la manière de la résoudre.

Les préfets du prétoire, comme le préfet de la ville, jugeaient *vice sacra*. Mais cette locution avait, quant à eux, une signification particulière. Elle exprimait une conséquence de la situation exceptionnelle qu'ils avaient dans l'administration de l'empire ; le préfet du prétoire était un vice-empereur[3]. Aussi les décisions qu'il rendait comme *vice sacra judicans* étaient-

[1] Il en fut de même sous Marc-Aurèle pour Q. Junius Rusticus, « cum quo omnia communicavit publica privataque consilia, cui etiam ante præfectos prætorio semper osculum dedit. » (Capitolin, *op. cit.*, c. III.) Rusticus était préfet de la ville en 163 lors du martyre de saint Justin; il avait été consul pour la seconde fois en 162 avec L. Plautius Aquilinus. (Borghesi, t. V, p. 54; t. VIII, p. 549; C. L. Visconti, *Annali dell' Instituto di corrispondenza archeologica*, 1864, p. 163.)

[2] Dion Cassius, lib. LII, c. XXXIII.

[3] Sous Marc-Aurèle, une inscription de Saepinum montre les préfets du prétoire agissant *in loco domini*. (*Corp. Inscr. Lat.*, IX, 2438.) Cf. L. 2, § 15, 19, *Dig.*, lib. I, tit. II. Faut-il en conclure que le préfet du prétoire présidait le *consilium principis* en l'absence de l'empereur ? Cette conjecture, émise par Mommsen (*op. cit.*, p. 1066), a été accueillie par Hirschfeld (*op. cit.*, p. 217), par Willems (*Le Droit public romain*, 4e éd., p. 433), par Mis-

elles en fait, sinon en droit, non susceptibles d'appel[1]. Il lui fut permis également, à partir d'Alexandre Sévère, de rendre des ordonnances générales qui étaient obligatoires, en tant qu'elles n'étaient pas contraires aux lois et aux constitutions, et sous la réserve pour l'empereur du droit de les modifier[2].

Il ne faut pas confondre les *auditoria sacra* des préfets du prétoire et de la ville avec le conseil du prince. Chacun de ces conseils avait une organisation particulière[3]. Les membres qui les composaient étaient, au IIIe siècle, nommés par l'empereur. Voici un chevalier romain qui fut attaché au conseil du préfet du prétoire et à celui du préfet de la ville.

TI·CLAVDIO·ZENONI·VLPIAN·VERRAE·F
TRIB·COH·I·ASTVRVM·TRIB·COH·I·FL
BRITTON·PRAEF·ALAE·I·CLAVD·MILL
ADIVT·AD·CENS·EX·SACRA·IVSSIONE
ADHIBIT·IN·CONSIL·PRAEF·PRAET
ITEM·VRBi·PROC·AD·B·DAMNATORVM
PROC·SILICVM·VIAR·SACRAE·VRBIS
SVB·PRAEF·VIGIL·R·PROC·PRIVATAE
REGIONIS·ARIMINENSIVM·PATRONO
COL·PISAVR·OB·EXIMIAM·ERGA·SE
AC·PATRIAM·SVAM·BENEVOLENTIAM
EIVS

(Pesaro. — Henzen, 6519.)

poulet (*Les Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 285), bien qu'on ne puisse invoquer aucun texte précis pour la justifier.

[1] L. 1, § 1, *Dig.*, lib. I, tit. XI. Depuis Constantin, l'appel fut interdit. (*C. Theod.* 16, lib. XI, tit. XXX.)

[2] *C. Just.* 2, lib. I, tit. XXVI.

[3] On trouve cités dans les inscriptions un *a commentariis præfectorum prætorio* (*Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 8328, 9368; VI, 1564, 8400); un *comm(entariensis) præf(ecti) urbis* (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8402) et plusieurs autres *officiales* (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1641, 8398. 8399; VIII, 2755). Un texte célèbre, que les anciens

Ti(berio) Claudio Zenoni Ulpian(o), Verræ f(ilio), trib(uno) coh(ortis) I Asturum, trib(uno) coh(ortis) I Fl(aviæ) Britton(um), præf(ecto) alæ I Claud(iæ) mill(iariæ), adjut(ori) ad cens(us), ex sacra jussione adhibit(o) in consil(ium) præf(ecti) præt(orio) item urb[i], proc(uratori) ad b(ona) damnatorum, proc(uratori) silicum viar(um) sacræ urbis, subpræf(ecto) vigil(ibus) R(omanis), proc(uratori) privatæ regionis Ariminensium, patrono col(oniæ) Pisaur(ensis), ob eximiam erga se ac patriam suam benevolentiam, ejus...

Le *cursus honorum* de Ti. Claudius Zeno Ulpianus nous montre quelle était d'ordinaire la situation des conseillers des préfets du prétoire et de la ville. La charge qu'ils occupaient servait de transition entre les *militiæ equestres* et les *procurationes*. Zeno remplit, en effet, suivant l'usage du second siècle, usage dont on trouve quelques exemples au troisième [1], deux des trois *militiæ equestres*. Il fut deux fois tribun de cohorte, puis *præfectus alæ*. Il fut ensuite nommé directement *adjutor ad census* sans avoir été *præfectus equitum* [2]. C'est après avoir exercé cet emploi qu'une *sacra jussio* l'appela aux conseils des préfets du prétoire et de la ville, sans doute pour l'initier à la pratique des affaires. On lui confia plus tard diverses *procurationes*, d'abord celle qui fut créée par Septime Sévère pour les *bona damnatorum* [3], puis celle qui avait pour objet le pavage des rues de Rome. Enfin, après avoir été *subpræfectus vigilibus Romanis*, il obtint une *procuratio privatæ regionis Ariminensium*, qui vraisemblablement était une *procuratio centenaria*.

Étaient encore appelés au conseil en raison de leurs fonctions les consuls, les préteurs, et d'une manière générale les

interprètes rangeaient parmi les *septem damnatæ leges Pandectarum seu cruces jurisconsultorum*, contient un exemple remarquable d'une discussion qui s'éleva dans l'*auditorium* du préfet du prétoire Papinien entre ses conseillers. (L. 40, *Dig.*, lib. XII, tit. 1.)

[1] Orelli, 3888; *Corp. Inscr. Lat.*, III, 6075; *Corp. Inscr. Græc.*, 3497.

[2] Cf. Borghesi, t. V, p. 9.

[3] Cette *procuratio* fut bientôt après réunie à la *procuratio rei privatæ*. Notre inscription se rapporte donc au commencement du troisième siècle.

hauts fonctionnaires présents au lieu où se trouvait l'empereur. Dans un conseil tenu par Valérien près de Byzance, on voit, à côté du consul et du préfet du prétoire, le *præses Orientis*, cinq *duces limitis* et le *præfectus annonæ Orientis*[1].

Le *consilium principis* comprenait, en outre, des *amici* et des *comites* de l'empereur[2], ainsi que des sénateurs et des chevaliers[3]. Ni les uns ni les autres ne siégeaient d'une manière permanente. Mécène, dans le discours que lui prête Dion Cassius[4], recommande à Auguste de ne pas prendre toujours les mêmes sénateurs ou les mêmes chevaliers, mais tantôt les uns, tantôt les autres, afin que, connaissant plus exactement leur caractère, il puisse s'en servir plus utilement, et que, de leur côté, se mettant à la hauteur de ses principes et de ses projets, ils aillent, ainsi formés, gouverner les provinces.

Ces personnages, appelés extraordinairement au conseil du prince, n'étaient pas salariés; mais il y a lieu de penser qu'ils recevaient de l'empereur des gratifications. Il en était ainsi sous Trajan[5], et cet usage doit s'être conservé surtout pour les *comites*[6].

[1] Vopiscus, *Aurelianus*, c. XIII : « Cum consedisset Valerianus Augustus in thermis apud Byzantium, præsente exercitu, præsente etiam officio palatino, adsidentibus Memmio Tusco consule ordinario, Bæbio Macro præfecto prætorii, Quinto Ancario præside Orientis, adsidentibus etiam a parte læva Amulio Saturnino Scythici limitis duce, Murrentio Mauricio ad Ægyptum destinato et Julio Tryphone Orientalis limitis duce, et Mæcio Brundisino præfecto annonæ Orientis, et Ulpio Crinito duce Illyriciani limitis et Thracici, et Fulvio Boio duce Rhætici limitis, Valerianus Augustus dixit. »

[2] Cf. sur la distinction des *amici* et des *comites* Mommsen, *die comites Augusti der früheren Kaiserzeit* (Hermes, t. IV, p. 127); Friedlaender, t. I, p. 126, 195.

[3] Spartien, *Hadr.*, c. VIII : « Erat enim tunc mos ut, cum princeps causas cognoscereret et senatores et equites Romanos in consilium vocaret, sententiam ex omnium deliberatione proferret. »

[4] Lib. LII, c. XXXIII.

[5] Pline, *Ep.*, lib. VI, XXXI : « Summo die abeuntibus nobis (tam diligens in Cæsare humanitas) xenia sunt missa. »

[6] Capitolin, *Antoninus Pius*, c. VII.

SECTION III.

LES *PRINCIPES OFFICIORUM*.

Pour assurer le fonctionnement régulier du *consilium principis*, il fallait à l'empereur des auxiliaires chargés de préparer les questions à soumettre au conseil et de transmettre aux intéressés les décisions qui les concernaient. On institua, à cet effet, à côté des *consiliarii Augusti*, des secrétaires *a libellis, a studiis, a cognitionibus, ab epistulis.* La multiplicité des affaires exigeait la division du travail.

Il n'en était pas ainsi dans le conseil des magistrats. Leurs auxiliaires portaient la dénomination générale d'assesseurs, et ils étaient chargés indistinctement de recevoir les demandes introductives d'instance et les simples requêtes, d'instruire les affaires, de rédiger et de transmettre les décrets[1].

Le caractère des secrétaires des princes a varié suivant les époques, en même temps que celui des conseillers. Les deux institutions se sont développées parallèlement, mais en sens inverse. Les conseillers, qui étaient à l'origine de grands personnages, des délégués du sénat, sont devenus peu à peu de simples *palatini*. Les secrétaires des princes, au contraire, affranchis ou esclaves sous les premiers empereurs, choisis parmi les chevaliers depuis Hadrien, sont, au troisième siècle, des chefs de service élevés au rang des *ducenarii* et même des *trecenarii*. Ils ont chacun un *officium* distinct[2] et portent,

[1] Dans son traité *De Officio adsessorum*, Paul expose en ces termes les attributions des assesseurs : « Omne officium adsessoris, quo juris studiosi partibus suis funguntur, in his fere causis constat : in cognitionibus, postulationibus, libellis, edictis, decretis, epistulis. » (L. 1, *Dig.*, lib. I, tit. XXII.)

[2] Suétone avait composé un ouvrage *De Institutione officiorum*, cité par Priscianus (éd. Putsch, p. 679). La création des *officia* remonte donc tout au moins à Ha

IMPRIMERIE NATIONALE.

à cette époque, le titre de *principes*[1] ou *principales officiorum*[2]. En cette qualité, ils assistent aux séances du conseil et y jouent un rôle analogue à celui des maîtres de requêtes près de notre Conseil d'État.

L'histoire des secrétaires des princes pendant les trois premiers siècles présente, comme celle de l'administration impériale, trois phases distinctes. Au début, l'empereur administre l'État, comme un citoyen gère son patrimoine, avec l'aide de ses affranchis et de ses esclaves. On n'ose pas demander à des citoyens romains *ingenui* de remplir auprès des Césars des fonctions qu'un chef de maison ne confie qu'à des personnes de condition inférieure. On est trop rapproché de l'époque où chaque citoyen exerçait dans les comices un pouvoir effectif. Les *ingenui* sont encore des citoyens : ce ne sont pas des sujets.

L'accroissement de l'autorité impériale ne tarda pas à effacer cette nuance. Sous Vitellius, Domitien et Nerva, on commence à trouver des chevaliers romains disposés à accepter ces fonctions[3]. Avec Hadrien, ce qui était l'exception devint la règle générale. La charge de secrétaire du prince fut réservée à des membres de l'ordre équestre, ayant déjà parcouru les principaux degrés de la hiérarchie des honneurs. Il en fut ainsi jusqu'au moment où, sous l'influence des usages orientaux, on établit une distinction entre les charges de cour et les fonctions publiques. Alors les affranchis furent exclus, même des emplois subalternes, et remplacés par des militaires d'abord, puis par des employés civils, n'ayant de militaire que le nom.

drien. Suétone parle même des *breviaria officiorum* sous Vespasien (c. XXI).

[1] Capitolin, *Anton. philos.*, c. VIII.

[2] *C. Just.* 1, lib. IX, tit. LI.

[3] Tacite, *Hist.*, lib. I, c. LVIII; *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 798.

Sur tous ces points, les monuments épigraphiques contiennent des données précises. Ils nous permettent également d'apprécier l'importance respective des secrétaires des princes. Il suffit, pour être fixé, de comparer les charges qu'ils ont remplies auparavant et celles auxquelles ils ont été appelés par la suite. Mais, quand on veut déterminer leurs attributions, l'étude des inscriptions est insuffisante. Elle ne donne que les titres des secrétaires, et ces titres ne servent qu'à montrer la direction dans laquelle il faut chercher. C'est là une indication qui, pour avoir quelque valeur, demande à être complétée par l'examen attentif des renseignements fournis par les auteurs anciens[1]. Dans l'état actuel de nos connaissances, on ne peut se flatter d'arriver partout à la certitude. Sur certains points il faut se résigner à émettre des conjectures.

I.

A libellis.

C'est au temps de Claude que l'on trouve mentionnés pour la première fois des affranchis *a libellis Augusti*. Polybius[2] et C. Junius Callistus[3] reçurent ce titre sous le règne de ce prince; Doryphorus[4] et Epaphroditus[5] sous Néron; Eutellus[6] sous Domitien; Hermeros[7] sous l'un des Flaviens.

[1] M. Egger, l'un des premiers, s'est occupé de la question dans un mémoire lu en 1858 dans la séance publique des cinq Académies, et intitulé : *Recherches historiques sur la fonction de secrétaire des princes chez les anciens* (p. 230 de ses *Mém. d'hist. anc. et de philol.*). Cf. Friedlaender, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 4e édit., t. I, p. 98 et 165; O. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 201; Madvig, *op. cit.*, c. VI, § 5; Duruy, *Hist. des Romains*, éd. 1883, t. V, p. 552.

[2] Sénèque, *Consolatio ad Polybium*, c. VI.

[3] Zonaras, lib. XI, c. IX : ἐπὶ ταῖς βίβλοις τῶν ἀξιώσεων ἐτέτακτο; Josèphe, *Ant. Iud.*, lib. XIX, c. I.

[4] Dion Cassius, lib. LXI, c. V : τῷ τὰ τῆς ἀρχῆς βιβλία διέποντι.

[5] Suétone, *Nero*, c. XLIX.

[6] Dion Cassius, lib. LXVII, c. XV : ὁ τὰ τῆς ἀρχῆς βιβλία διέπων.

[7] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8614.

Depuis Hadrien, l'*a libellis Augusti* est un membre de l'ordre équestre[1]. T. Haterius Nepos et C. Julius Celsus remplirent cette charge sous le règne de cet empereur. Leur *cursus honorum* montre l'importance des fonctions qui leur ont été confiées.

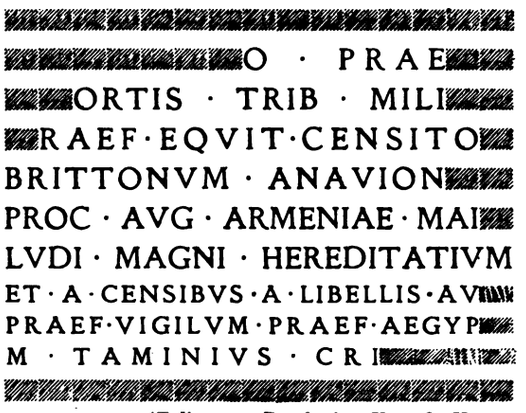

[illegible]O · PRAE[illegible]
[illegible]ORTIS · TRIB · MILI[illegible]
[illegible]RAEF·EQVIT·CENSITO[illegible]
BRITTONVM · ANAVION[illegible]
PROC · AVG · ARMENIAE · MAI[illegible]
LVDI · MAGNI · HEREDITATIVM
ET · A · CENSIBVS · A · LIBELLIS · AV[illegible]
PRAEF·VIGILVM·PRAEF·AEGYP[illegible]
M · TAMINIVS · CRI[illegible]

(Fuligno. — Borghesi, t. V, p. 3; Henzen, 6947.)

[*T(ito) Haterio, . . . fil(io), Nepoti*[2]*. . ., primipil]o, præ[fecto coh]ortis, trib(uno) mili[tum, p]ræf(ecto) equit(um), censito[ri] Brittonum Anavion[ens(ium)], proc(uratori) Aug(usti) Armeniæ maj[or(is)], ludi magni, hereditatium, et a censibus, a libellis Au[g(usti)], præf(ecto) vigilum, præf(ecto) Ægyp[ti], M(arcus) Taminius Cri. . .*

C · IVL · C · FIL · QVIR · CELSO
A · LIBELLIS · ET · CENSIBVS
PROC · PROVINCIAR · LVGVD ET AQVITANIC
PROC PATRIMONI PROC $\overline{XX}$ HEREDITAT ROMA[illegible]
PROC NEASPOLEOS ET MAVSOLEI ALEXANDRIAE PROC
$\overline{XX}$ HEREDITAT·PER PROVINCIAS NARBONENS[illegible]
ET AQVITANICAM·DILECTATORI PER AQVITANICA[illegible]
XI POPVLOS CVRATORI VIAE LIGNARIAE TRIVMPHA[illegible]
APPIANVS·AVG·LIB·TABVL·RATION·FERRAR

(Lyon. — De Boissieu, p. 246; L. Renier, *Mél. d'épigr.*, p. 83.)

[1] Spartien, *Hadr.*, c. XXII : « Ab epistulis et a libellis primus equites romanos habuit. »

[2] Le nom de ce personnage a été restitué par Borghesi d'après une inscription qui paraît avoir été gravée pour servir de pendant à la nôtre et qui se rapporte à T. Haterius Nepos Atinas Probus Publicius Matenianus. C'était sans doute le frère de notre *a libellis*. Cf. Henzen, *Scavi nel boscô dei frat. Arv.*, p. 65.

C(aio) Jul(io), C(aii) fil(io), Quir(ina tribu), Celso, a libellis et censibus, proc(uratori) provinciar(um) Lugud(unensis) et Aquitanic(æ), proc(uratori) patrimoni(i), proc(uratori) vicesimæ hereditat(ium) Roma[e], proc(uratori) Neaspoleos et Mausolei Alexandriæ, proc(uratori) vicesimæ hereditat(ium) per provincias Narbonens[em] et Aquitanicam, dilectatori per Aquitanica[e] undecim populos, curatori viæ Lignariæ Triumpha[lis], Appianus, Aug(usti) lib(ertus), tabul(arius) ration(um) ferrar(iarum).

Ces deux *a libellis* ont fourni une longue carrière avant d'être revêtus de cette charge. C. Julius Celsus avait rempli la plus haute des *procurationes* provinciales, celle de la Lyonnaise et de l'Aquitaine. T. Haterius Nepos venait également d'exercer une charge importante, celle de *procurator hereditatium;* il fut ensuite nommé *præfectus vigilum* et préfet d'Égypte.

Une inscription déjà citée[1] donne un *cursus honorum* analogue pour M. Aurelius Papirius Dionysius, *a libellis* de Marc-Aurèle ou de Commode. Il avait été auparavant *præfectus vehiculorum* et devint aussitôt après *præfectus annonæ,* puis préfet d'Égypte.

De même le jurisconsulte Papinien, qui avait débuté comme *advocatus fisci* sous Marc-Aurèle[2], devint *a libellis*[3], puis préfet du prétoire sous Septime Sévère et sous Caracalla[4].

L'un de ses conseillers, Ulpien, fut *a libellis*[5], *præfectus annonæ*[6], puis préfet du prétoire[7], sous le règne d'Alexandre Sévère.

Enfin un fragment d'inscription mentionne un *magister*

[1] *Supra,* p. 350.

[2] Capitolin, *Caracall.,* c. VIII.

[3] L. 12 pr., *Dig.,* lib. XX, tit. V : « Rescriptum est ab imperatore libellos agente Papiniano... »

[4] Henzen, 5603.

[5] Spartien, *Pescennius Niger,* c. VII : « ...cum ad libellos paruisset. »

[6] *C. Just.* 4, lib. VIII, tit. XXXVII [XXXVIII], du 30 mars 222.

[7] *C. Just.* 4, lib. IV, tit. LXV, du 1er décembre 222.

a censibus, nommé *magister a libellis*, puis *flamen Vul*[*cani*] et *subpræfectus vigilibus*.

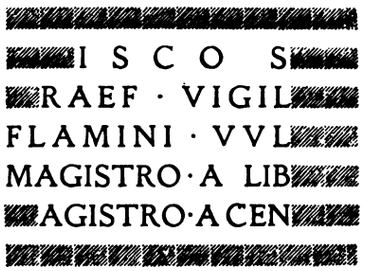

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1628.)

[. . . *Pr*]*isco s*[*ubp*]*ræf*(*ecto*) *vigil*[*ibus*], *flamini Vul*[*cani*], *magistro a lib*[*ellis*, *m*]*agistro a cen*[*sibus*]. . .

Essayons maintenant de définir l'emploi de l'*a libellis*.

D'après Sénèque, l'*a libellis* était chargé de recevoir et de mettre en ordre les requêtes adressées à l'empereur de toutes les parties du monde, puis de les faire passer sous ses yeux à tour de rôle[1]. C'était une fonction très laborieuse et qui ne laissait aucun repos à celui qui en était investi. Il avait à écouter ces milliers de solliciteurs (*postulatores*) qui venaient tout en larmes faire appel à la pitié de leur très doux empereur[2]. Les uns demandaient une exemption de tutelle; les autres, le droit de cité; ceux-ci suppliaient le prince de juger un procès[3];

[1] *Cons. ad Polyb.*, c. V, VI : « . . . Audienda sunt tot hominum milia, tot disponendi libelli. Tantus rerum ex orbe toto coeuntium congestus, ut possit per ordinem suum principis maximi animo subjici, exigendus est. »

[2] Voici un exemple de *libellus* avec la réponse de l'empereur : Ἀξίωσις Εὐδαίμονος Νικομηδέως πρὸς Ἀντωνῖνον βασιλέα· Κύριε βασιλεῦ Ἀντωνῖνε, ναυφράγιον ποιήσαντες ἐν τῇ Ἰ[κ]α[ρ]ίᾳ διηρπάγημεν ὑπο τῶν δημοσιων[ῶν] τῶν τὰς Κυκλάδας νήσους οἰκούντων. Ἀντωνῖνος εἶπεν Εὐδαίμονι· ἐγὼ μὲν τοῦ κόσμου κύριος, ὁ δὲ νόμος τῆς Θαλάσσης. Τῷ νόμῳ τῶν Ῥοδίων κρινέσθω τῷ ναυτικῷ, ἐν οἷς μὴ τις τῶν ἡμετέρων αὐτῷ νόμος ἐναντιοῦται, τοῦτο δὲ αὐτὸ καὶ ὁ Θειότατος Αὔγουστος ἔκρινεν. (Volusius Mæcianus *ex lege Rhodia*, L. 9, *Dig.*, lib. XIV, tit. II.)

[3] L. 93 [92], *Dig.*, lib. XXVIII, tit. V; L. 5, § 1, *Dig.*, lib. XLIX, tit. V.

ceux-là, de statuer sur un point de droit qui leur paraissait douteux [1]. Des provinces entières demandaient une diminution d'impôts [2]; des cités ou des particuliers sollicitaient l'immunité [3] ou une modification des rôles du cens [4]. C'est là ce qui explique comment, dans la plupart des inscriptions, le titre *a libellis* est associé à celui d'*a censibus* ou le suit immédiatement [5].

L'*a libellis* n'avait-il d'autre mission que celle d'enregistrer les requêtes et de les présenter à l'empereur? ou bien devait-il en même temps préparer dans un rapport les éléments de la réponse que comportait la demande?

La réunion des titres *a libellis* et *a censibus* prouve que, tout au moins pour les questions d'impôts, l'*a libellis* avait à fournir à l'empereur les renseignements nécessaires pour statuer. D'autre part, on ne s'expliquerait pas autrement pourquoi l'on choisissait pour remplir cette charge des jurisconsultes comme Papinien et Ulpien. Ceux-là mêmes qui n'ont pas eu leur notoriété doivent avoir eu des connaissances juridiques assez étendues, si l'on en juge par les emplois qu'ils ont occupés par la suite, particulièrement celui de *præfectus vigilum* [6].

On est donc fondé à penser que l'*a libellis* devait étudier l'affaire soumise à l'empereur et présenter un rapport. Si la question offrait quelque difficulté ou une certaine importance,

[1] Cette sorte de requête portait le nom de *relatio* ou de *consultatio* quand elle émanait d'un magistrat : « Aetrius Severus (prætor), quia dubitabat, ad imperatorem Severum retulit. Ad quam consultationem successori ejus Venidio Quieto rescripsit. » (L. 11, § 2, *Dig.*, lib. IV, tit. IV.) Cf. *Collatio legum mosaïc. et roman.*, tit. I, c. XI.

[2] Tacite, *Ann.*, lib. II, c. XLII.

[3] L. 3, § 1, *Dig.*, lib. L, tit. XV; L. 4, § 3 *eod.*

[4] L. 4, § 10 *eod.*

[5] Sur quatre inscriptions des second et troisième siècles, trois sont dans ce cas. En voici une quatrième :

..A·LIBELLIS·ET·C.....
..N KAI KHNΣΩN AN...

(Ancyre. — *Corp. Inscr. Lat.*, III, 259.)

...*a libellis et c*[*ensibus*]...
[...ἐπὶ βιβ]λειδίω]ν καὶ κήνσων...

[6] Cf. un *subpræfectus vigilibus jurisperitus*. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1621.)

on convoquait le conseil pour délibérer; dans le cas contraire, l'empereur se contentait de *subscribere libellis*.

L'inscription de Souk el-Khmis donne un exemple de ces *subscriptiones*. Elles se composent : 1° des titres de l'empereur et des noms du destinataire; 2° d'une courte réponse rédigée par l'*a libellis;* 3° de la signature impériale.

4° [illegible]ES · M · AVRELIVS COMMODVS AN
[illegible]NVS AVG SARMAT · GERMANICVS
MAXIMVS LVRO LVCVLLO ET NOMINE A
LIORVM PROCC · CONTEMPLATONE DIS
5 CIPVLINÆ ET INSTITVTI MEI NE PLVS
QVAM TER · BINAS OPERAS CVRABVNT
NE QVID PER INIVRAM CONTRA PERPE
TVAM FORMAM A VOBIS EXIGATVR
ET · ALIA MANV SCRIPSI RECOGNOVI

(Souk el-Khmis. — *Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 10570; *Revue archéol.*, 1881, p. 94.)

[Imp(erator) Ca]es(ar) M(arcus) Aurelius Commodus An[toni]nus Aug(ustus) Sarmat(icus) Germanicus Maximus Lurio Lucullo et nomine alioram.

Proc(uratores) contemplatione discipulinæ et instituti mei ne plus quam ter binas operas curabunt, ne quid per injuriam contra perpetuam formam a vobis exigatur.

Et alia manu : Scripsi. Recognovi.

Les *libelli*, revêtus de la *subscriptio* impériale, étaient recueillis, au temps de Tibère, par l'*acceptor a subscriptionibus*.

TI · IVLI · DONATI
ACCEPTORIS · A SVBSC
OLLAE · N · XXXVI
PROPRIAE · IVRIS · EIVS

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 5181.)

Ti(berii) Juli(i) Donati, acceptoris a subsc(riptionibus), ollæ n(umero) XXXVI propriæ juris ejus.

Cette inscription est la seule qui mentionne un *acceptor a subscriptionibus*[1]. Comme elle remonte à une époque antérieure à la création de l'*a libellis*, il est probable qu'on aura plus tard confié à l'un des affranchis ou esclaves placés sous les ordres de ce secrétaire le soin de recueillir les *subscriptiones* de l'empereur.

L'*a libellis* était en effet à la tête d'un bureau qui paraît avoir reçu de bonne heure une organisation officielle. Sous le règne de Néron, Torquatus Silanus fut contraint de mourir parce qu'il avait chez lui des hommes qu'il qualifiait *a libellis, ab epistulis, a rationibus;* on l'avait accusé de préluder par l'usurpation des titres à celle du pouvoir[2].

L'*a libellis* était secondé, au moins aux deuxième et troisième siècles, par des affranchis portant les titres de *proximi* ou d'*adjutores*. Dans son *officium*, on voit figurer, sous Marc-Aurèle, un *adjutor a libellis*, M. Aurelius Tertius; sous Caracalla et Geta, un *proximus a libellis*, Antonius.

D . M
M · AVRELIO.
AVG·LIB
TERTIO
A LIBELLIS
ADIVTORI·FABIA
HEGEMA·CON
B · M · F

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8615.)

D(iis) M(anibus). M(arco) Aurelio, Aug(usti) lib(erto), Tertio, a libellis adjutori, Fabia Hegema con(jugi) b(ene) m(erenti) f(ecit).

[1] V. cep. *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 5182. — [2] Tacite, *Annales*, lib. XV, c. XXXV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

FORTVNAE·AVG[illegible]
PRO SALVTE ET REDITV
DOMINORVM · N[illegible]
SEVERI · PII · ET ·
ANTONINI · PII · AVGG · ET
[illegible]
ET · IVLIAE · AVG · MATRIS ·
AVGG[illegible]
ANTONIVS · LIB ·
PROXIMVS · A LIBELLIS ·
VOTO · SVSCEPTO ·
D D D

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 180.)

Fortunæ Aug[*ustorum*], *pro salute et reditu dominorum n*[*ostrorum*] *Severi Pii et Antonini Pii Aug*(*ustorum*), *et* [*Getæ Cæsaris*], *et Juliæ Aug*(*ustæ*) *matris Aug*(*ustorum*), [*et Plautillæ Aug*(*ustæ*)], *Antonius, lib*(*ertus*), *proximus a libellis, voto suscepto, d*(*edit*) *d*(*edicavit*).

Au premier siècle, on ne trouve parmi les auxiliaires de l'*a libellis* que des affranchis ou des esclaves d'un ordre inférieur. Tel est ce gardien de l'*officium a libellis*, du temps des Flaviens [1].

D · M
T · FLAVI
ALCIMI
CVSTODI · A LIBELLIS
POMPEIA
ICHMAS
[illegible]NIVGI · B · M · F

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8616.)

[1] Cf. un *custos tabulari*(*i*) *a rationib*(*us*). (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8431.) Une inscription de Rome mentionne un *scriniarius a libellis* : *Quadrato*, | *scriniario* | *á libellis*, | *Claudia* | *Tryphera* | *fecit* | *contubernali* | *suo*. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8617.) Il est difficile de déterminer quel était au juste l'emploi de ce *scriniarius*. Il y avait aussi un *scriniarius ab epistulis* au temps de Claude : *Ti*(*berius*) *Claudius, divi l*(*ibertus*), *Erastus*, | *scriniarius ab epistulis*, | *fecit sibi et* | *Valeriæ Chione, conjugi* | *suæ, libertis libertabusque* | *posterisque eorum*. (*Corp. Inscr. Lat.*, X, 527.)

D(iis) M(anibus). T(iti) Flavi(i) Alcimi, custodi(s) a libellis. Pompeia Ichmas [co]njugi b(ene) m(erenti) f(ecit).

II.

A studiis.

L'*a studiis* apparaît pour la première fois sous le règne de Claude. On connaît deux des affranchis à qui cette charge fut confiée : Polybe, qui fut aussi *a libellis*[1], et Lemnius[2].

Sous Hadrien, nous trouvons un chevalier romain *ἐπὶ τῆς παιδείας* : c'est M. Junius Vestinus. Il avait été précédemment grand prêtre d'Alexandrie et de toute l'Égypte, administrateur du musée, puis des bibliothèques de Rome; il fut ensuite *ab epistulis* de l'empereur Hadrien.

ΑΡΧΙΕΡΕΙ · ΑΛΕΞΑΝΔΡΕΙΑΣ
ΚΑΙ · ΑΙΓΥΠΤΟΥ · ΠΑΣΗΣ
ΛΕΥΚΙΩΙ · ΙΟΥΛΙΩΙ · ΟΥΗΣΤΙΝΩΙ
ΚΑΙ · ΕΠΙΣΤΑΤΗΙ · ΤΟΥ · ΜΟΥΣΕΙΟΥ
ΚΑΙ · ΕΠΙ · ΤΩΝ
ΕΝ · ΡΩΜΗΙ · ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΩΝ
ΡΩΜΑΙΚΩΝ
ΤΕ · ΚΑΙ · ΕΛΛΗΝΙΚΩΝ · ΚΑΙ
ΕΠΙ · ΤΗΣ · ΠΑΙΔΕΙΑΣ
ΑΔΡΙΑΝΟΥ · ΕΠΙΣΤΟΛΕΙ · ΤΟΥ
ΑΥΤΟΥ · ΑΥΤΟΚΡΑΤΟΡΟΣ

(Rome. — *Corp. Inscr. Græc.*, 5900.)

Ἀρχιερεῖ Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης, Λευκίῳ Ἰουλίῳ Οὐηστίνῳ, καὶ ἐπιστάτῃ τοῦ Μουσείου καὶ ἐπὶ τῶν ἐν Ῥώμῃ βιβλιοθηκῶν Ῥωμαικῶν τε καὶ Ἑλληνικῶν καὶ ἐπὶ τῆς παιδείας Ἀδριανοῦ, ἐπιστολεῖ τοῦ αὐτοῦ Αὐτοκράτορος.

[1] Suétone, *Claud.*, c. XXVIII. — [2] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8636. *Ti(berius) Claudius | Lemnius, | Divi Claudii | Augusti lib(ertus), | a studiis.*

Un autre *a studiis*, M. Æmilius Lætus, cité dans une inscription de Lyon, doit appartenir également au second siècle.

SILVANO
AVGVSTO
M·AEMILIVS
LAETVS
A STVDIIS
AVGVSTI
DICAVIT

(Lyon. — De Boissieu, p. 43.)

Silvano Augusto M(arcus) Æmilius Lætus, a studiis Augusti, dicavit.

Voici enfin divers *magistri a studiis*, Domitius Eglectus Julianus, Cominius Priscianus, L. Vibius Fortunatus, qui doivent être de la fin du troisième siècle.

[illegible]ITIO · EGLECTO · IVLIANO · P · V
[illegible]STRO · A STVDIS · AVG · G ·
[illegible]C · PROV · ASIAE · PROC ·
[illegible]I PROC HERED

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1608.)

[Dom?]itio Eglecto Juliano, p(erfectissimo) v(iro), [magi]stro a studi(i)s Aug(ustorum duorum), [pro]c(uratori) prov(inciæ) Asiæ, proc(uratori)..., proc(uratori) hered(itatium).

[illegible]IANI
[illegible]O · COMINIO · PRIS
[illegible]V · P · MAGISTRO
[illegible]ORVM · PATRONO
[illegible]PAE · SACERDOTI
[illegible]RVM · AGONOTHE

(Naples. — *Corp. Inscr. Lat.*, X, 1487.)

[...Prisc]iani... Cominio Pris[ciano], v(iro) p(erfectissimo), magistro [studi]orum, patrono..., sacerdoti... agonothe[tae].

L · VIBIO · FORTVNATO · L[illegible]
HARVSPICI · AVG · N · MAGISTRo
A STVDIIS · PROC · DVCENARIO
STATIONIS · HEREDITATIVM

(Calvi. — *Corp. Inscr. Lat.*, X, 4721.)

L(ucio) Vibio Fortunato, L(aurenti) [L(avinati)], haruspici Aug(usti) n(ostri), magistro a studiis, proc(uratori) ducenario stationis hereditatium.

De ces inscriptions il résulte que le titre *a studiis*, comme le titre *a libellis*, a été réservé, depuis Hadrien, à des membres de l'ordre équestre; puis, qu'il est accordé à des personnes occupant un rang assez élevé : on le met, au troisième siècle, à côté de celui de *procurator ducenarius*.

Quelles étaient les fonctions de l'*a studiis*? Nous n'avons pas ici de renseignements directs comme pour l'*a libellis*. Mais voici quelques observations qui nous mettront peut-être sur la voie.

Hadrien choisit pour *a studiis* l'administrateur des bibliothèques de Rome. Pourquoi s'adresser à l'homme qui devait être le mieux au courant de toutes les publications littéraires ou scientifiques? N'était-ce pas pour le charger de faire les recherches nécessaires, quand l'empereur désirait connaître l'opinion des auteurs sur les questions qu'il avait à résoudre? Cette manière de voir me paraît confirmée par un texte dans lequel Aulu-Gelle rapporte un décret rendu par Hadrien [1]. Il s'agissait de déterminer l'état d'un enfant né onze mois après

[1] *Noct. Attic.*, lib. III, c. XVI : « Divum Hadrianum, causa cognita, decrevisse in undecimo quoque mense partum edi posse; idque ipsum ejus rei decretum nos legimus. In eo decreto Hadrianus id statuere se dicit, requisitis veterum philosophorum et medicorum sententiis. » Cf. Pline, *Hist. nat.*, lib. VII, c. V.

la mort de son père, et par suite de voir s'il avait droit à l'hérédité légitime. La raison de douter venait d'une disposition de la loi des Douze Tables fixant à dix mois la durée de la gestation. Hadrien décréta que la gestation pouvait durer onze mois, et il motiva son jugement sur l'opinion des médecins et des philosophes anciens, *requisitis veterum philosophorum et medicorum sententiis.*

De même, Antonin le Pieux, dans un rescrit déjà cité [1], invoque un jugement d'Auguste pour justifier l'application de la *lex Rhodia de jactu* à un débat soulevé par un habitant de Nicomédie. Il n'y a aucun indice qui nous permette de croire que les jugements des premiers empereurs aient été réunis dans un recueil spécial, comme cela eut lieu plus tard. Le souvenir de ceux qui offraient un intérêt général était conservé par les jurisconsultes dans des écrits que l'on pouvait retrouver dans les bibliothèques.

Ce n'est pas seulement pour la solution des questions de droit que l'empereur prescrivait des recherches. Elles étaient également nécessaires pour les questions relatives aux pratiques du culte, à l'interprétation des prodiges et des éclairs. Il y avait là un art difficile, dont les traditions se conservaient dans les grandes familles d'Étrurie et sur lequel on avait écrit de nombreux ouvrages [2]. Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir un *magister a studiis* choisi parmi les *haruspices Augusti.*

Si le caractère de l'*a studiis* est bien celui que nous venons de lui attribuer, on a eu raison de rapporter à un secrétaire

[1] *Supra*, p. 366, n. 2.

[2] Chartæ Etruscæ (Cic. *De Div.*, I, 12), Etruscorum scripta (Cic. *De Har. resp.*, XII, 25), Etrusci libri (*eod.*, XVII, 37). Cicéron distingue les *libri haruspicini*, les *libri fulgurales* et les *libri rituales* (*De Div.*, I, 33). Cf. Boissier, *La Religion romaine*, 2e édit., t. II, p. 116.

revêtu de ces fonctions une épigramme de Martial à Sextus, bibliothécaire du palais impérial[1]. Le poète le félicite de connaître à leur naissance les plus secrètes pensées du maître :

Sexte, Palatinæ cultor facunde Minervæ,
Ingenio frueris qui propiore Dei,
Nunc tibi nascentes Domini cognoscere curas,
Et secreta ducis pectora nosse licet.

Enfin l'on sait par le témoignage de Lampride qu'Alexandre Sévère avait l'habitude de recourir aux lumières de ceux qui connaissaient l'histoire. Il faisait rechercher ce qui avait été décidé, dans des circonstances analogues à celles où il se trouvait, soit par ses prédécesseurs, soit par les souverains des nations étrangères[2].

L'*a studiis* avait, pour l'aider dans ses recherches, un certain nombre d'affranchis ou d'esclaves. Une inscription de Rome nous fait connaître un *proximus a studiis* et nous révèle l'existence d'une *schola officii.*

TERPSILAVS · AVG · LIB · PROX
A STVDIIS · SCHOLAM · OFFICII

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8637.)

Terpsilaus, Aug(usti) lib(ertus), prox(imus) a studiis, scholam officii...

[1] Lib. V, 5. Cf. Friedlaender, t. I, p. 102.

[2] C. XVI : « Fuit præterea illi consuetudo ut si de jure aut de negotiis tractaret solos doctos et disertos adhiberet, si vero de re militari, militares veteres et senes bene meritos et locorum peritos ac bellorum et castrorum et omnes litteratos et maxime eos qui historiam norant, requirens quid in talibus causis, quales in disceptatione versabantur, veteres imperatores vel Romani vel exterarum gentium fecissent. »

III.

A cognitionibus.

Comme l'*a libellis* et l'*a studiis*, c'est sous le règne de Claude qu'est mentionné pour la première fois l'*a cognitionibus*.

TI · CLAVDI · AVG
LIB · AVITI · IMBI
TATORIS · ET · T · AE
LI · AVG · LIB · THEO
DOTI · ADIVTO
RIS · A COGNIT ·
ET · SCETASIAE ♁
OCTAVIAE · FILIS ·
CARISSIMIS
ANTONIA · RHODINE
MATER · FECIT

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8634.)

[D(iis) M(anibus)]. Ti(berii) Claudi(i), Aug(usti) lib(erti), Aviti, invitatoris, et T(iti) Æli(i), Aug(usti) lib(erti), Theodoti, adjutoris a cognit(ionibus), et Scetasiæ Octaviæ, fili(i)s carissimis, Antonia Rhodine, mater, fecit.

A côté de cet *adjutor a cognitionibus*, affranchi de Claude [1], on trouve trois affranchis *a cognitionibus* du temps des Flaviens [2]; un esclave *verna Cæsaris a cognitionibus*, mort à dix-huit ans et dont la mère fut affranchie par l'un des empereurs de la famille des Ælii [3]; un affranchi de deux Augustes *a cognitionibus* [4]; enfin, un esclave de deux Augustes *adjutor a cognitio-*

[1] J'ai essayé d'expliquer dans mes *Études d'épigraphie juridique*, p. 91, pourquoi cet affranchi portait les noms de T. Ælius. (*Bibl. des Écoles d'Athènes et de Rome*, asc. 21.)

[2] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8628 à 8630.

[3] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8631.

[4] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8632.

nibus dominicis, mort à dix-huit ans dans une expédition en Germanie.

D ✿ M ✿
DELICATVS ✿ AVGG ✿
ADIVT ✿ A COGNITIONB
DOMNICIS ✿ OBIIT ✿ IN EX
PEDITIONE ✿ GERMNICA
VIX ✿ ANN ✿ XVIII ✿ M ✿ VII·D·VIII
FRATRI ✿ PIISSIM·FRATRES

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8635.)

D(iis) M(anibus). Delicatus Aug(ustorum duorum) adjut(or) a cognitionib(us) dom(i)nicis obiit in expeditione Germanica. Vix(it) ann(os) XVIII, m(enses) VII, d(ies) VIII. Fratri piissim(o) fratres.

Il faut arriver à Septime Sévère pour rencontrer des *a cognitionibus*, membres de l'ordre équestre.

L·COMINIO·VIPSANIO·SALVTARI
DOMO·ROMA·P·V·A COGNITIONIB
DOMINI·N
IMP·L·SEPTIMI·SEVERI·PERTINAC
AVGVSTI
PROC·PROV·BAET·PROC·CAPIEND·VEC·ET
PROC·PROV·SICIL·PROC·ALIMENTOR
PER·APVLIAM·CALABRIAM·LVCANIAM
BRVTTIOS·SVBPROC·LVDI·MAGNI
OPTIMO·VIRO·ET·INTEGRISSIMO
IRENAEVS·AVG·N·VER·DISP·PORTVS
ILIPENSIS·PRAEPOSITO
SANCTISSIMO

(Alcalá del Rio. — *Corp. Inscr. Lat.*, II, 1085.)

L(ucio) Cominio Vipsanio Salutari, domo Roma, p(erfectissimo) v(iro), a cognitio-

IMPRIMERIE NATIONALE.

nib(us) domini n(ostri) imp(eratoris) L(ucii) Septimi(i) Severi Pertinac(is) Augusti, proc(uratori) prov(inciæ) Bæt(icæ), proc(uratori) capiend(orum) vec(tigalium ?) et proc(uratori) prov(inciæ) Sicil(iæ), proc(uratori) alimentor(um) per Apuliam, Calabriam, Lucaniam, Bruttios, subproc(uratori) ludi magni, optimo viro et integrissimo, Irenæus, Aug(usti) n(ostri) ver(na), disp(ensator) portus Ilipensis, præposito sanctissimo.

P·AELIO·PEREGR
NO·PRAESIDI
PROV·MAVRET
CAES·PERFEC
TISSMO·VIRO
A COGNITONB
AVG[illegible]G·TIB CL
LICINIVS·EX
[illegible]RAEF·COH·I
FL·HISP·

(Cherchell. — *Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 9360.)

P(ublio) Ælio Peregrino, præsidi prov(inciæ) Mauret(aniæ) Cæs(ariensis), perfectissimo viro, a cognitionib(us) Aug[ustorum trium?], Tib(erius) Cl(audius) Licinius, ex [p]ræf(ecto) cohortis primæ Fl(aviæ) Hisp(anæ).

T · FL · SERENO[illegible]
GNITIONIB[illegible]
VTRVBIQVE · P[illegible]
DI·OPTIMO·PA[illegible]
INCOMPARAB[illegible]
IVLII · SABINVS[illegible]
LITIIS
PONTIANVS[illegible]
CVRIONE · A[illegible]
ET·STRATOR
EIVS

(Dellys. — L. Renier, *Mém. de l'Académie des Inscriptions*, t. XXIII, 1re partie, p. 59 *Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 9002.)

T(ito) Fl(avio) Sereno, [a co]gnitionib[us Aug(ustorum?)] utrubique p[ræsi]di optimo, pa[trono] incomparab[ili], Julii Sabinus [a mi]litiis, Pontianus, [ex de]curione, a[djut(or)] et strator ejus.

Enfin Dion Cassius nous fait connaître un *a cognitionibus* de Caracalla. C'est Marcius Agrippa qui, malgré son origine servile, avait dû à la faveur du prince de devenir préfet de la flotte et *τὰς διαγνώσεις καὶ τὰς ἐπιστολὰς διοικήσας*[1].

Quelles étaient les fonctions de l'*a cognitionibus ?* Nous sommes ici un peu plus favorisé que pour l'*a studiis*. Nous avons un texte qui se réfère à l'*a cognitionibus* du temps de Claude. Sénèque dit que pour punir ce prince d'avoir fait périr tant de personnes *antequam de causa cognosceret, antequam audiret*[2], ou *una tantum parte audita*[3], le juge des enfers résolut de le condamner à un supplice de nature à éveiller chez lui un désir sans fin, une espérance toujours déçue[4]. En conséquence, il lui ordonna de jouer aux dés dans un cornet percé, puis, sur la réclamation de César, il le livra à l'affranchi Ménandre pour être employé aux *cognitiones*[5].

De ces renseignements fournis par Sénèque il résulte : 1° que l'*a cognitionibus* peut être un esclave; 2° que, dans ce cas, il est sous la direction d'un affranchi; 3° que son emploi peut être considéré comme une peine pour un homme qui tranchait les questions sans se livrer à une *causæ cognitio*

[1] Lib. LXXVIII, c. XIII.

[2] Apokolokyntose, c. X.

[3] *Op. cit.*, c. XII. Sénèque fait ici allusion à un édit de Claude déclarant qu'il condamnerait les défendeurs défaillants qui ne comparaîtraient pas dans un certain délai : *Προεῖπε διὰ προγράμματος, ὅτι καὶ κατὰ ἀπόντων αὐτῶν ἐντὸς ῥητῆς τινος ἡμέρας [ἐρήμην] δικάσει· καὶ ἐνεπέδωσε τοῦτο.* (Dion Cassius, lib. LX, c. XXVIII.) Le préteur se contentait d'envoyer le demandeur en possession des biens du défendeur.

[4] *Op. cit.*, c. XIV.

[5] C. XV, *in fine* : « ut *a cognitionibus* ei esset. »

suffisante; 4° que cet emploi est en même temps un supplice de nature à irriter les désirs d'un prince qui avait la manie de juger : il était initié à des affaires sur lesquelles il n'avait pas qualité pour prononcer.

L'*a cognitionibus Augusti* est donc un auxiliaire de l'empereur dans l'examen des causes qui lui sont soumises.

On arrive à la même conclusion en faisant abstraction de ce passage de Sénèque et en s'attachant uniquement à la dénomination de l'*a cognitionibus*. Dans un sens large, le mot *cognitio* désigne l'ensemble de la procédure qui a lieu devant un magistrat, devant le sénat ou l'empereur, lorsque, par exception, ils jugent eux-mêmes une affaire[1]. Dans un sens étroit, le mot *cognitio* se réfère à l'examen, à l'enquête que le juge doit faire pour découvrir la vérité[2].

De cette double acception, la seconde seule peut s'appliquer à l'expression *a cognitionibus*. Autrement l'*a cognitionibus* se confondrait soit avec les *consiliarii Augusti*, soit avec les *notarii*. On ne peut lui assigner un rôle spécial qu'en le faisant intervenir dans l'instruction préparatoire, dans l'enquête faite avant l'audience[3].

Quelle part prenait-il à cette enquête? Était-il chargé de ce que nous appelons aujourd'hui l'instruction du procès? L'affirmative ne me paraît pas douteuse. Mais il faut bien se garder de transporter à Rome nos idées modernes, et de voir dans

[1] Quintilien, *Inst. orat.*, lib. III, x; lib. VII, xx.

[2] L. 10, § 5, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XVIII: « cognitionis suptilis diligentia; » L. 20 *eod.*, L. 39 pr., *Dig.*, lib. IV, tit. IV, distinguent la *cognitio Cæsaris* de la *pronuntiatio*. Cf. L. 34, *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV : « Omissa ipsius causæ inquisitione. »

[3] M. Le Blant a établi que les poursuites criminelles dirigées contre les chrétiens donnaient lieu à une instruction préparatoire faite par les magistrats inférieurs. (*Les actes des martyrs*, p. 46, 47; *Mémoires de l'Académie des Inscriptions* t. XXX, 2e partie.) Cf. L. 6, § 1, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XVI.

l'*a cognitionibus* notre juge d'instruction. Il y a loin de la situation subalterne de l'*a cognitionibus* à celle d'un magistrat jouissant d'un pouvoir discrétionnaire, presque illimité sur les personnes et sur les choses, pouvant ordonner à son gré la détention ou l'élargissement provisoire des inculpés, rendre une ordonnance de non-lieu ou de mise en prévention. L'*a cognitionibus* n'est ni un magistrat ni un juge. Je l'ai comparé au commissaire enquêteur de notre ancien droit français [1], et encore faut-il remarquer qu'il ne s'occupe que des affaires soumises au jugement de l'empereur.

Il ne faut pas non plus confondre l'*a cognitionibus* avec les commissaires extraordinaires que le prince chargeait parfois de faire une enquête. Déjà, sous la république, le sénat nommait, dans les circonstances graves, une commission prise dans son sein, pour informer sur les crimes qui lui étaient dénoncés [2]. Sous l'empire, des missions de ce genre étaient confiées à un ami du prince.

En voici deux exemples fournis l'un par une inscription d'Astypalée, l'autre par une inscription de Cles. Auguste charge un de ses amis, C. Asinius Gallus, le consul de l'an 746, de faire une enquête sur un homicide commis à Cnide par un esclave et dénoncé à l'empereur par deux députés envoyés par les Cnidiens [3]. En l'an 46, Claude envoie chez les *Comenses*

[1] *Études d'épigraphie juridique*, p. 126. Le commissaire enquêteur fut d'abord un simple sergent; plus tard sa condition fut relevée. Cf. Jousse, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires enquêteurs examinateurs*.

[2] Tite-Live, lib. XXIX, c. XX-XXII.

[3] *Bull. de Corresp. hellénique*, 1883, p. 62. L'intervention d'Auguste est d'autant plus remarquable que Cnide était une ville libre (Pline, *Hist. nat.*, V, 104). Mais on sait que l'autonomie des *civitates liberæ* existait plutôt en théorie qu'en pratique. Les magistrats romains tenaient leurs assises (*conventus*) même dans ces villes, par exemple à Alabanda en Carie (Pline, *loc.*

et les *Bergalei* Julius Planta, *amicus* et *comes*, pour rechercher, avec l'aide des *procuratores Cæsaris*, les champs et les *saltus* appartenant à l'empereur[1].

Ces délégués extraordinaires étaient munis de pleins pouvoirs; ils avaient qualité pour prendre une décision : *statuat pronuntietque ipsi permitto.* Rien ne nous autorise à penser que l'*a cognitionibus* avait le droit d'apprécier les documents qu'il était chargé de réunir.

Pendant deux siècles, l'*a cognitionibus* a été réduit à une situation très modeste; il ne paraît pas s'être élevé au-dessus du rôle d'*adjutor*. Même après les réformes d'Hadrien, nous ne pouvons pas affirmer, dans l'état actuel de nos connaissances, qu'il ait été autre chose qu'un affranchi ou un esclave de l'empereur. C'est seulement à partir de Septime Sévère que nous le voyons choisi parmi les membres de l'ordre équestre, *viri perfectissimi*. L'*a cognitionibus* compte dès lors parmi les *principes officiorum*.

cit., 109). L'envoi des députés des Cnidiens à Auguste me paraît s'expliquer par la présence à Rome de l'accusée Tryphera. La propriétaire de l'esclave, que les Cnidiens voulaient rendre responsable de l'homicide, s'était sans doute réfugiée en Italie et s'était placée sous la protection de l'empereur, à cause de la partialité dont les magistrats locaux avaient fait preuve à son égard. D'ailleurs ils devaient être fort embarrassés pour juger l'affaire, le témoignage des esclaves de Tryphera étant nécessaire. Seuls ces esclaves pouvaient dire s'ils avaient tué le fils de Chrysippos à l'instigation de leurs maîtres. Mais on ne pouvait songer à les mettre à la question : *Quæstio in caput domini prohibetur* (Tacite, *Ann.*, lib. II, c. XXX); on ne pouvait non plus se contenter d'une simple affirmation de leur part : elle n'avait aucune valeur en justice (Térence, *Phormio*, v. 293). Il fallait donc procéder en dehors des règles ordinaires. C'est pour cela qu'Auguste envoya un commissaire spécial pour élucider l'affaire et pour préparer la réponse à donner aux députés des Cnidiens.

[1] Ch. Giraud, *Nov. Enchiridion*, p. 645; *Corp. Inscr. Lat.*, V, 5050 : *...In rem præsentem misi | Plantam Julium amicum et comitem meum, qui | cum, adhibitis procuratoribus meis quique in alia | regione quique in vicinia erant, summa cura inqui | sierit et cognoverit, cetera quidem, ut mihi demons|trata commentario facto ab ipso sunt, statuat pronun|tietque ipsi permitto.*

Pour apprécier les services que pouvait rendre l'*officium a cognitionibus*, il ne faut pas se le représenter comme exclusivement occupé d'enquêtes en matière civile ou criminelle. C'étaient bien plus souvent des questions fiscales qui étaient portées au tribunal de l'empereur, depuis que Claude avait obtenu du sénat le privilège de les faire juger en première instance par ses *procuratores* [1]. Il suffit de parcourir les compilations de Justinien pour se rendre compte du grand nombre de procès motivés par la perception des impôts directs ou indirects. D'autre part, il est à remarquer que celui des *a cognitionibus* de Septime Sévère, dont nous possédons le *cursus honorum* complet, a exercé, avant d'arriver à cette charge, des fonctions exclusivement financières. L. Cominius Vipsanius Salutaris fut en effet successivement : 1° *subprocurator ludi magni;* 2° *procurator alimentorum per Apuliam, Calabriam, Lucaniam, Bruttios;* 3° *procurator provinciæ Siciliæ;* 4° *procurator capiend(orum) vec(tigalium?)*; 5° *procurator provinciæ Bæticæ.* Quant à P. Ælius Peregrinus et à T. Flavius Serenus, nous savons seulement qu'ils avaient été *præsides.*

A cette époque, il est vraisemblable que l'*a cognitionibus* devait présenter un rapport sur les faits recueillis dans l'enquête. On peut invoquer à l'appui ce que Lampride dit d'Alexandre Sévère : « Negotia et causas prius a scriniorum principibus et doctissimis juris peritis et sibi fidelibus. . . tractari ordinarique atque ita referri ad se præcepit [2]. »

Les affranchis ou esclaves *a cognitionibus* des deux premiers siècles n'avaient pas une semblable mission. Étaient-ils sous les ordres immédiats du préfet du prétoire? ou formaient-ils une section de l'*officium a libellis?* Nous sommes sur ce point réduit à des conjectures. Il faut se borner à faire remar-

[1] Tacite, *Ann.*, lib. XII, c. LX. — [2] C. XV. Cf. Dion Cassius, lib. LXXVI, c. VIII.

quer que, au quatrième siècle, les *libelli* et les *cognitiones* sont réunis sous une direction commune [1], et qu'à la fin du second siècle, il en a peut-être été de même, si du moins, dans l'inscription de M. Aurelius Dionysius Papirius, on voit dans le titre *ἐπὶ βιβλειδίων καὶ ἀναγνώσεων* l'équivalent de *ἐπὶ βιβλειδίων καὶ διαγνώσεων* [2].

IV.

Ab epistulis.

Les *ab epistulis latinis* et *ab epistulis græcis* remontent au règne d'Auguste. C'étaient des affranchis ou des esclaves de l'empereur [3]. Sous Domitien, on rencontre pour la première fois un *ab epistulis* de l'ordre équestre; il demeura en fonctions sous Nerva et Trajan.

CN · OCTAVIVS · TITINIVS · CAPITO
PRAEF · COHORTIS · TRIB · MILIT · DONAT
HASTA · PVRA · CORONA · VALLARI · PROC · AB
EPISTVLIS · ET · A PATRIMONIO · ITERVM · AB
EPISTVLIS · DIVI NERVAE · EODEM AVCTORE
EX · SC · PRAETORIIS · ORNAMENTIS · AB · EPISTVL
TERTIO · IMP · NERVAE · CAESAR · TRAIANI · AVG · GER
PRAEF · VIGILVM · VOLCANO · D · D

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 798.)

Cn(æus) Octavius Titinius Capito, præf(ectus) cohortis, trib(unus) milit(um), donat(us) hasta pura, corona vallari, proc(urator) ab epistulis et a patrimonio, iterum ab

[1] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 510; *Notitia Dignitatum Or.*, c. XVII; *Occid.*, c. XVI.

[2] Cf. en sens divers, Friedlaender, t. I, p. 173; Mommsen, *op. cit.*, t. II, p. 926, n. 1.

[3] On trouve la liste des principaux *ab epistulis* de cette époque dans Egger, *op. cit.*; Friedlaender, *op. cit.*, t. I, p. 174. Cf. *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1887, 8599-8605, 8610, 8611.

epistulis divi Nervæ, eodem auctore ex s(enatus) c(onsulto) prætoriis ornamentis, ab epistul(is) tertio imp(eratoris) Nervæ Cæsar(is) Trajani Aug(usti) Ger(manici), præf(ectus) vigilum, Volcano d(onum) d(at).

Les autres *ab epistulis* de Trajan sont des affranchis [1].

Depuis Hadrien, des chevaliers romains sont toujours placés à la tête de l'*officium ab epistulis;* telle était la qualité de C. Suetonius Tranquillus [2], de C. Avidius Heliodorus [3] et de L. Julius Vestinus [4]. Il y a cependant, après Hadrien, deux affranchis, l'un *ab epistulis latinis,* l'autre *ab epistulis græcis,* P. Aurelius Secundinus [5], M. Aurelius Alexander [6]. Les autres *ab epistulis* de Marc-Aurèle et Verus sont des chevaliers. C'est à la même époque qu'il faut sans doute rapporter C. Calvisius Statianus, *ab epistulis latinis Augustorum* [7].

On trouve encore, au second siècle, Vitruvius Secundus [8], Manilius [9], Alexander [10], Cornelianus [11] et Hadrianus [12]; au troisième siècle, Antipater, *ab epistulis græcis* de Septime Sévère [13], Marcius Agrippa [14], Aspasius [15], Maximus [16], Numisius Quintianus, *vir perfectissimus, ab epistulis latinis* de Gordien III [17].

[1] Orelli, 1641, 2997; *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8607; Fabretti, 539, 60.

[2] Spartien, *Hadr.*, c. XI.

[3] Dion Cassius, lib. LXIX, c. III.

[4] *Supra*, p. 371.

[5] Donati, 309, 4.

[6] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8606. C'est peut-être un *ab epistulis* qui est désigné dans L. 57, § 1, *Dig.*, lib. XXIII, tit. II : « Divus Marcus et Lucius imperatores Flaviæ Tertullæ per Mensorem libertum ita rescripserunt. »

[7] *Corp. Inscr. Lat.*, V, 3336.

[8] Lampride, *Commodus*, c. IV.

[9] Dion Cassius, lib. LXXII, c. VII.

[10] Philostrate, *Vitæ sophist.*, lib. II, c. V, 3.

[11] Phrynichus, *Eclog.*, p. 379, éd. Lobeck : *ἐξελληνίζων καὶ ἀττικίζων τὸ βασιλικὸν δικαστήριον.*

[12] Philostrate, *op. cit.*, lib. II, c. X, 9.

[13] Philostrate, *op. cit.*, lib. II, c. XXIV.

[14] Dion Cassius, lib. LXXVIII, c. XIII.

[15] Philostrate, *op. cit.*, lib. II, c. XXXIII.

[16] Philostrate, *Apoll.*, lib. I, c. XII, 2 : *ἠξιώθη δὲ καὶ βασιλείων ἐπιστολῶν οὗτος εὐδοκιμῶν τὴν φωνήν.*

[17] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1088. M. Egger a bien voulu me signaler un *ἐπὶ ἐπιστολῶν Ἑλληνικῶν Σεβ(αστοῦ)* du nom de Sempronius Akulas. Il est mentionné dans une inscription d'Ancyre récemment découverte et publiée par M. Ramsay. (*Bulletin de Correspondance hellénique*, 1883, p. 20.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ce n'étaient pas seulement les *Augusti*, mais aussi les *Cæsares* qui avaient des secrétaires *ab epistulis*. Il y en a un exemple pour L. Ælius Verus, adopté en 135 par Hadrien, et un autre peut-être pour Marc-Aurèle, adopté en 146 par Antonin le Pieux.

DIS · MANIB ·
L · DOMITIO · L · F · QVIR · ROGATO · PONTIF ·
MINORI · PROC · AVG · PROVINC · DALMAT ·
PROC · MONETAE · AVG · AB EPISTVL · LVCÍI ·
AELIÍ · CAESARIS PRAEF · EQ · ALAE · Ī · ARA
VACORVM · TRIB · MIL · LEG · VĪ · VICTRIC ·
PRAEF · COH · Ī · FL · EQVITATAE · PRAEF · COH · Ī
DALMATAR · ACCENSO · VELATO ·
DOMITIA · VENVSTA · MARITO · OPTIMO ·
ET · SIBI ·

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1607.)

Di(i)s Manib(us). L(ucio) Domitio, L(ucii) f(ilio), Quir(ina tribu), Rogato, pontif(ici) minori, proc(uratori) Aug(usti) provinc(iæ) Dalmat(iæ), proc(uratori) monetæ Aug(usti), ab epistul(is) Lucii Ælii Cæsaris, præf(ecto) eq(uitum) alæ I Aravacorum, trib(uno) mil(itum) leg(ionis) VI victric(is), præf(ecto) coh(ortis) I Fl(aviæ) equitatæ, præf(ecto) coh(ortis) I Dalmatar(um), accenso velato, Domitia Venusta marito optimo et sibi.

[illegible]ILIO ꝺ C ꝺ FIL ꝺ[illegible]
[illegible]ORDINEM INTER PRAETORIOS IVDICI[illegible]
[illegible]VLIS · LATINIS PROCVRATORI · SVMMARVM RATIO[illegible]
[illegible]SIAE · IVRIDICO · ALEXANDREAE · AB EPISTVLIS[illegible]
[illegible]MACEDONIAE · AB COMMENTARIÌS · CORNELÌ · RE[illegible]

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1564.)

[...Quinct]ilio, C(aii) f(ilio), [...adlecto in amplissimum] ordinem inter prætorios judici[o imp(eratoris) Antonini Aug(usti), ab epist]ulis latinis, procuratori summarum ratio[num, proc(uratori) prov(inciæ) A]siæ, juridico Alexandreæ, ab epistulis

[M(arci) Aurelii Cæsaris?, proc(uratori) provinc(iæ)] Macedoniæ, ab commentariis Corneli(i) Re[pentini, præf(ecti) præt(orio)...] [1].

La mention si fréquente de l'*ab epistulis* prouve l'importance des fonctions qui lui étaient attribuées; on peut en juger également par les vers de Stace au secrétaire de Domitien, Abascantus [2].

L'examen de quelques *cursus honorum* va nous montrer le rang que l'*ab epistulis* occupait parmi les fonctionnaires de l'ordre équestre.

SEX · CAECILIO ♁ Q · F
QVIR · CRESCENT[illegible]
VOLVSIANO · PRAEFECT
FAB · SACERD · CVRIONI
SACRIS · FACIENDIS · ADVO
CATO ♁ FISCI · ROMAE · PROC
[illegible]X · HER · AB · EPISTV[illegible]
[illegible]VI · ANTONINI · AB
[illegible]ISTVL · AVGVSTORVM · PA
TRONO MVNICIPII · D · D · P · P ·

(Teburba. — *Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 1174.)

Sex(to) Cæcilio, Q(uinti) f(ilio), Quir(ina tribu), Crescent[i] Volusiano, præfect(o) fab(rum), sacerd(oti) curioni sacris faciendis, advocato fisci Romæ, proc(uratori) [x]x her(editatium), ab epistu[l(is) di]vi Antonini, ab [ep]istul(is) Augustorum, patrono municipii, d(ecreto) d(ecurionum), p(ecunia) p(ublica).

[1] J'ai reproduit les restitutions de Borghesi et de Hirschfeld (*op. cit.*, p. 34, n. 2). Je ne crois pas que l'on puisse admettre avec Mommsen l'*ab epistulis* [*latinis adjutori*]; l'*adjutor* est toujours un affranchi.

[2] *Silv.*, lib. V, 1, v. 81 :

.....Ille subactis
Molem immensam humeris, et vix tractabile pondus
Imposuit (nec enim numerosior altera sacra
Cura domo), magnum late dimittere in orbem
Romulei mandata ducis, viresque modosque
Imperii tractare manu, quæ laurus ab Arcto,
Quid vagus Euphrates, quid ripa binominis Istri,
Quid Rheni vexilla ferant; quantum ultimus orbis
Cesserit, et refluo circumsona gurgite Thule...

T · VÁRIO · CLÉMENTÍ
AB EPISTVLIS · AVGVSTÓR
PROC · PROVINCIÁR
BELGICAE · ET · VTRIVSQ · GERM
RAETIAE · MAVRET · CAESARENS ·
LVSITÁNIAE · CILICIAE
PRAEF · EQVIT · AL · BRITANNICAE · MILIAR
PRAEF · AVXILIÓRVM · IN · MAVRÉT · TINGITAN
EX · HISPÁNIA · MISSÓRVM · PRAEF · EQVIT · AL · II ·
PANNONIÓRVM · TRIB · LEG · XXX · V · V · PRAEF ·
PRAEF · COH · II · GALLÓRVM · MACEDONICAE
CÍVITÁS · TREVERÓRVM
PRAESIDI · OPTIMÓ

(Cilli. — *Corp. Inscr. Lat.*, III, 5215.)

T(ito) Vario Clementi, ab epistulis Augustor(um), proc(uratori) provinciar(um) Belgicæ et utriusq(ue) Germ(aniæ), Rætiæ, Mauret(aniæ) Cæsar(i)ens(is), Lusitaniæ, Ciliciæ, præf(ecto) equit(um) al(æ) Britannicæ Miliar(iæ), præf(ecto) auxiliorum in Mauret(ania) Tingitan(ensi) ex Hispania missorum, præf(ecto) equit(um) al(æ) II Pannoniorum, trib(uno) leg(ionis) XXX U(lpiæ) V(ictricis), præf(ecto) coh(ortis) II Gallorum Macedonicæ, civitas Treverorum præsidi optimo.

Sex. Caecilius Crescens Volusianus avait été avocat du fisc à Rome et *procurator vicesimæ hereditatium* avant d'être nommé *ab epistulis* d'Antonin le Pieux, puis de Marc-Aurèle et Verus. T. Varius Clemens avait été chargé d'une des plus hautes *procurationes* provinciales, celle de la Belgique et des deux Germanies. Quinctilius avait été *juridicus Alexandriæ*, procurateur de la province d'Asie, *procurator summarum rationum*.

Comme l'*a libellis*, l'*ab epistulis* pouvait aspirer aux emplois les plus élevés de l'ordre équestre; mais les exemples sont plus rares. Je citerai celui d'Avidius Heliodorus qui devint préfet d'Égypte sous Hadrien[1], et celui du jurisconsulte Tar-

[1] Letronne, *Recueil des inscriptions grecques et latines de l'Égypte*, p. 125.

runtenius Paternus[1], qui fut *ab epistulis latinis*, puis préfet du prétoire sous Marc-Aurèle[2].

L'*ab epistulis græcis* était dans une position inférieure, au moins sous Hadrien.

[illegible]PROC[illegible]
[illegible]CAESARIS TRANI HADRIANI
[illegible]AD DIOECESIN · ALEXANDR
[illegible]ROC · BIBLIOTHECAR · GRAEC · ET
LATIN · AB · EPIST · GRAEC · PROC · LYC
PAMP · GALAT · PAPHL · PISID · PONT
PROC · HEREDIT · ET · PROC · PRO[illegible]
CIAE · ASIAE · PROC · SYRIAE
HERMES · AVG · LIB · ADIVT
EIVS
H · C

(Éphèse. — Le Bas et Waddington, III, 177; *Corp. Inscr. Lat.*, III, 431.)

. . . *Proc(uratori)* [*imp(eratoris)*] *Cæsaris Tra*[*ja*]*ni Hadriani* [*Aug(usti)*] *ad dioecesin Alexandr(iæ)*, [*p*]*roc(uratori) bibliothecar(um) græc(arum) et latin(arum)*, *ab epist(ulis) græc(is)*, *proc(uratori) Lyc(iæ) Pamp(hiliæ) Galat(iæ) Paphl(agoniæ) Pisid(iæ) Pont(i)*, *proc(uratori) heredit(atium) et proc(uratori) pro*[*vin*]*ciæ Asiæ*, *proc(uratori) Syriæ*, *Hermes*, *Aug(usti) lib(ertus)*, *adjut(or) ejus*, *h(onoris) c(ausa)*.

Cet *ab epistulis græcis* avait été chargé précédemment d'une *procuratio sexagenaria*, celle des bibliothèques; il remplit ensuite plusieurs *procurationes centenariæ* avant d'obtenir les *procurationes ducenariæ* d'Asie et de Syrie[3].

[1] Paternus a écrit un traité en quatre livres *de re militari*. (L. 7 [6], *Dig.*, lib. L, tit. VI; L. 7, *Dig.*, lib. XLIX, tit. XVI.) Cf. Végèce, *De Re militari*, lib. I, c. VIII.

[2] Dion Cassius, lib. LXXI, c. XII, XXXIII; lib. LXXII, c. V, X.

[3] D'après Borghesi (*Œuvres*, t. V, p. 16), il s'agirait ici de L. Julius Vestinus. Mais un fragment d'inscription grecque, récemment publié par MM. Beaudouin et Pottier et relatif à notre *ab epistulis græcis*, nous oblige à écarter cette conjecture. Les dernières lettres de son nom sont... *τμονι*. (*Bull. de Corres. hellénique*, 1879, p. 257.)

Mais, à la fin du second siècle, la situation de l'*ab epistulis grœcis* s'est relevée. Une inscription bilingue, découverte il y a quelques années et dont je transcrirai seulement la partie latine, en fournit la preuve. Ti. Claudius Vibianus Tertullus passe directement de la charge d'*ab epistulis grœcis* à celles d'*a rationibus* et de préfet des vigiles.

AB · EPISTVLIS · GRAECIS
ET A RATIONIBVS · AVGG
ET · PRAEF · VIGVLVM
SPECTATVS · AVGG · N̄
LIB · ADIVT TABVL · OB ME
RITA — EIVS

(Éphèse. — *Corp. Inscr. Lat.*, III, 6574.)

[*Ti(berio) Cl(audio) Vibiano Tertullo*], *ab epistulis grœcis et a rationibus Aug(ustorum) et præf(ecto) vigilum, Spectatus, Aug(ustorum) n(ostrorum) lib(ertus), adjut(or) tabul(ariorum), ob merita ejus.*

L'*ab epistulis* était chargé de la correspondance officielle du prince; cela résulte des détails donnés par Stace dans le passage précité. C'est l'*ab epistulis* qui communiquait au conseil les rapports des gouverneurs de provinces; c'est lui qui transmettait aux intéressés les décisions impériales. Pour sa correspondance privée, l'empereur n'avait pas recours à son ministère; quand il ne la faisait pas lui-même, il se servait d'un secrétaire particulier. L'emploi de l'*ab epistulis* était donc tout différent de celui qu'Auguste voulait confier à Horace [1].

L'*ab epistulis* était assisté d'un nombreux personnel d'affran-

[1] Suétone, *Horatii vita* : « Ante ipse, dit Auguste à Mécène, scribendis epistolis amicorum sufficiebam : nunc occupatissimus et infirmus, Horatium nostrum a te cupio abducere. »

chis et d'esclaves, parmi lesquels figurent des *proximi* et des *adjutores*[1].

D · M
BASSO · AVG · LIB
PROX · AB · EPISTVLIS
GRAECIS · PROC · TRACTVS
CARTHAGINIENSIS
FABIA · Q · F · PRISCILLA
MARITO · PIISSIMO
ITEM · CLAVDIVS · COMON
PATRI · BENE · MERENTI
FECERVNT

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8608.)

D(iis) M(anibus). Basso, Aug(usti) lib(erto), prox(imo) ab epistulis græcis, proc(uratori) tractus Carthaginiensis, Fabia, Q(uinti) f(ilia), Priscilla, marito piissimo, item Claudius Comon patri bene merenti fecerunt[2].

D M
P AEL AVG
LIB · AGATHE
MERI · ADIVT
AB · EPIST · LAT
IVVENIS · IN
FELICISSIMI

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8612.)

D(iis) M(anibus) P(ublii) Æl(ii), Aug(usti) lib(erti), Agathemeri, adjut(oris) ab epist(ulis) lat(inis), juvenis infelicissimi.

[1] Nous avons déjà rencontré un *scriniarius ab epistulis*, supra, p. 370.

[2] Ce *proximus ab epistulis græcis* est du temps de Claude. Voici un *proximus ab epistulis latinis* du second siècle (Visconti, *Monumenti Gabini della villa Pinciana*, p. 126) : *M. Aureli(i) Alexandri prox(imi) ab epist(ulis) lat(inis).*

D · M
FAVSTVS·AVG·LIB·
ADIVTOR·AB EPIS
TVLIS·LAT·VIXIT·
AN·XVIIII·M·IIII·
DIEB · XVI · FECIT
ARTEMISIVS · PAE
DAGOGVS·ET·LIB·
PVERO
RARISSIMO

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8613.)

D(iis) M(anibus). Faustus, Aug(usti) lib(ertus), adjutor ab epistulis lat(inis), vixit an(nis) XVIIII, m(ensibus) IIII, dieb(us) XVI. Fecit Artemisius pædagogus et lib(ertus) puero rarissimo.

Les *adjutores ab epistulis* étaient, comme on le voit, de tout jeunes gens; Faustus mourut à l'âge de dix-neuf ans. Il n'en était pas de même des *proximi*, au moins sous le règne de Claude : l'affranchi Bassus avait été *procurator tractus Carthaginiensis* avant d'être nommé *proximus ab epistulis græcis*.

Indépendamment du service de la correspondance officielle de l'empereur, l'*ab epistulis* fut parfois, au premier siècle, investi concurremment d'autres attributions. De Néron à Trajan, un rhéteur d'Alexandrie, Dionysius, fut *ἐπὶ τῶν ἐπιστολῶν καὶ πρεσβειῶν καὶ ἀποκριμάτων*[1]. Ces trois fonctions étaient distinctes en principe, car on trouve, sous Caligula, l'affranchi Homilus *ἐπὶ τῶν πρεσβειῶν*[2], et, sous Claude, un médecin de

[1] Suidas : *Διονύσιος Ἀλεξανδρεύς, ὁ Γλαύκου υἱός, γραμματικός, ὃς ἀπὸ Νέρωνος συνῆν καὶ τοῖς μέχρι Τραϊανοῦ καὶ τῶν βιβλιοθηκῶν προὔστη καὶ ἐπὶ τῶν ἐπιστολῶν καὶ πρεσβειῶν ἐγένετο καὶ ἀποκριμάτων.*

[2] Philon, *leg. ad Caium*, 28 : *τὸν ἐπὶ τῶν πρεσβειῶν Ὅμιλον ὄνομα προσπέμψας.*

la famille impériale, G. Stertinius Xénophon, *ἐπὶ τῶν Ἑλληνικῶν ἀποκριμάτων*[1].

L'*ἐπὶ τῶν πρεσβειῶν* était préposé au service des députations envoyées par les cités ou par les nations étrangères[2]. Le nombre de ces *legationes* était si considérable qu'on dut prendre des mesures pour le limiter[3]. Elles étaient d'ailleurs fort onéreuses pour ceux qui les envoyaient[4] et pour le trésor public qui prenait à sa charge les dépenses occasionnées par le séjour à Rome des députés.

L'*ἐπὶ τῶν ἀποκριμάτων* était chargé des réponses à faire aux députés. Tel est le sens spécial qu'il faut, à mon avis, donner à cette expression. Il me paraît indiqué par l'association de l'*ἐπὶ τῶν πρεσβειῶν* et de l'*ἐπὶ τῶν ἀποκριμάτων* dans le texte de Suidas[5]. Voici en outre un passage de Dion Cassius qui confirme cette interprétation. Auguste, dit-il, chargea trois *viri consulares* de recevoir, chacun de leur côté, les dé-

[1] Il avait été précédemment *præfectus fabrum* et tribun militaire.

[.....Γαῖον Στερτίνιον]
Ἡρακλείτου υἱὸν, Κορνηλίᾳ, Ξενοφῶντα τὸν ἀρχιατρὸν τῶν Θεῶν Σεβαστῶν, καὶ ἐπὶ τῶν Ἑλληνικῶν ἀποκριμάτων, χειλιαρχήσαντα καὶ ἔπαρχον γεγονότα τῶν ἀρχιτεκτόνων, καὶ τιμαθέντα ἐν τῶι Βρετάνων Θριάμβωι σ[τε]φ[ά]νωι χρυσέωι καὶ δόρατι.....

(Khiragomas. — *Bulletin de Correspondance hellénique*, 1881, p. 473.)

[2] Cf. Egger, *Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et les Romains*, p. 190.

[3] L. 5 [4], § 6, *Dig.*, lib. L, tit. VII.

[4] Pline, *Ep.*, lib. X, LIII. Les habitants de Gozzo érigèrent une statue à un de leurs concitoyens *functo legatione gratuita apud* [*divum*] *Hadrianum et apud amplissimum ordinem.* (*Corp. Inscr. Lat*, X, 7507.)

[5] Cf. *Corp. Inscr. Græc.*, 1625 : *τελέσας τὴν πρεσβείαν καὶ τὸ ἀπόκριμα ἐνεγκών* (sous Caligula). — Keil, *Sylloge inscr. bœot.*, p. 118, l. 68 : *ἤνεγκεν ἀπόκριμα πρὸς τὸ ἔθνος φιλανθρωπίας καὶ ἐλπίδων ἀγαθῶν πλῆρες*; — p. 119, l. 105 : *τὸ ἀπόκριμα* [*λαβὼν παρὰ τοῦ νέ*]*ου Σεβαστοῦ διεκόμισεν, πάσης ἐλπίδος φιλ*]*ανθρωπίνης πλῆρες.* — Josèphe, *Ant. Iud.*, lib. XIV, X, 6 : *τὰ ἀποκρίματα αὐτοῖς ἀποδίδοσθαι ἐν ἡμέραις δέκα ταῖς ἁπάσαις ἀφ' ἧς ἂν τὸ δόγμα γένηται.* Je dois l'indication des trois premiers textes à une gracieuse communication de M. P. Foucart.

IMPRIMERIE NATIONALE.

putés envoyés par les peuples ou par les rois, et de répondre à leurs demandes, excepté dans les cas où le sénat ou l'empereur pouvait seul prendre une décision[1].

On ne retrouve plus au second ni au troisième siècle l'*ἐπὶ τῶν πρεσβειῶν* ni l'*ἐπὶ τῶν ἀποκριμάτων*. Il est vraisemblable que, à cette époque, le service des députations et des réponses était placé sous la direction générale de l'*ab epistulis latinis* et de l'*ab epistulis græcis*[2].

V.

A rationibus.

Les *officia* dont nous venons de parler contribuaient à faciliter le fonctionnement de la section judiciaire du *consilium principis*. Ceux que dirigeaient l'*a rationibus* et l'*a memoria* avaient surtout leur utilité pour l'expédition des affaires touchant à l'administration et au gouvernement de l'État.

L'*a rationibus* était le directeur des finances impériales. Les questions relatives à l'entretien de l'armée, aux *frumentationes*, aux travaux publics, à l'emploi des métaux précieux pour l'ornementation des palais impériaux ou pour la fabrication des monnaies, exigeaient la présence de l'*a rationibus*[3]. Elle était

[1] Lib. LV, c. XXVII : *τὰς δὲ πρεσβείας, τάς τε παρὰ τῶν δήμων, καὶ τὰς παρὰ τῶν βασιλέων ἀφικνουμένας, τρισὶ τῶν ὑπατευκότων ἐπέτρεψεν, ὥσθ' αὐτοῖς χωρὶς ἑκάστου καὶ διακούειν τινῶν, καὶ ἀπόκρισιν αὐτοῖς διδόναι, πλὴν τῶν ὅσα ἀναγκαῖον ἦ τὴν τε βουλὴν καὶ ἐκεῖνον ἐπὶ διακρίνειν*. Cf. lib. LVI, c. XXV.

[2] On peut invoquer à l'appui Dion Cassius, lib. LII, c. XXXIII : *πρὸς τὰς ἐπιστολὰς καὶ τὰ ψηφίσματα τῶν πόλεων... συνεργοὺς... ἐκ τῶν ἱππέων ἔχε*. Dans le Bas-Empire, *magister epistolarum legationes civitatum, consultationes et preces tractat.* (*Not. Dign. Or.*, c. XVII; *Occ.*, c. XVI.)

[3] Stace, *Silv.*, lib. III, III, v. 86, décrit ainsi les fonctions de Claudius Etruscus :

.....Jam creditur uni
Sanctarum digestus opum, sparsæque per omnes
Divitiæ populos, magnique impendia mundi
.....Vigil ipse animique sagacis
Exitus evolvis quantum Romana sub omni
Pila die, quantumque tribus : quid templa, quid alti
Undarum cursus, quid propugnacula poscant
Æquoris aut longe series porrecta viarum :
Quod domini celsis niteat laquearibus aurum,
Quæ divum in vultus igni formanda liquescat
Massa, quid Ausoniæ scriptum crepet igne monetæ.

également indispensable quand l'empereur vérifiait les comptes de l'empire [1].

L'*a rationibus*, comme les autres secrétaires du prince, fut d'abord un affranchi de l'empereur [2]. Même après Hadrien qui lui donna le titre de *procurator*, on trouve des affranchis revêtus de cette charge. Tel est le cas de T. Aurelius Aphrodisius [3], qui fut, comme l'indique son prénom, affranchi par Antonin avant son adoption par Hadrien.

Mais, à partir du milieu du second siècle, les *a rationibus* appartiennent à l'ordre équestre; quelques exemples vont montrer le rang qu'ils occupaient.

M · BASSAEO · M · F · ST[illegible]
RVFO · PR · PR
[illegible]PERATORVM · M · AVRELI · ANTONINI · ET
[illegible]AVRELI · VERI · ET · L · AVRELI · COMMODI · AVGG
[illegible]ONSVLARIBVS · ORNAMENTIS · HONORATO
[illegible]T OB VICTORIAM · GERMANICAM · ET · SARMATIC
[illegible]NTONINI · ET · COMMODI · AVGG · CORONA
[illegible]VRALI · VALLARI · AVREA · HASTIS · PVRIS · IIII
[illegible]TIDEMQVE · VEXILLIS · OBSIDIONALIBVS
[illegible]DONATO · PRAEF · AEGYPTI · PRAEF
[illegible]PROC · A RATIONIBVS · PROC · BELG[illegible]
[illegible]ARVM · GERMANIARVM · PROC · REGNI[illegible]
[illegible]CI · PROC · ASTVRIAE · ET · GALLECIAE · TRIB[illegible]
[illegible]PR · TRIB · COH · X · VRB · TRIB · COH · V · VIGVL · P · P · BIS
[illegible]ATVS · AVCTORIBVS · IMPP · ANTONINO · ET
[illegible]ODO · AVGG · STATVAM · ARMATAM · IN FORO
[illegible]NI · ET · ALIAM · CIVILI · AMICTV · IN · TEMPLO
[illegible]TERTIAM · LORICATAM · IN TEM
[illegible]N E N D A S[illegible]

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1599.)

[1] Fronto (lib. V, XXXIV, 49) écrit à Marc-Aurèle, encore César, au sujet de Q. Sænius Pompeianus, fermier des IIII *publica Africæ* : « Commendo eum tibi, cum ratio ejus a domino nostro, patre tuo, tractabitur. »

[2] Voy. la liste donnée par Friedlaender, *op. cit.*, p. 167. Cf. *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8408 et suiv.; X, 6640.

[3] Gruter, 371, 2.

M(arco) Bassæo, M(arci) f(ilio), St[el(latina tribu)], Rufo, pr(æfecto) pr(ætorio) [im]peratorum M(arci) Aureli(i) Antonini et [L(ucii)] Aureli(i) Veri et L(ucii) Aureli(i) Commodi Aug(ustorum), [c]onsularibus ornamentatis honorato [e]t ob victoriam Germanicam et Sarmatic(am) [A]ntonini et Commodi Aug(ustorum) corona [m]urali, vallari, aurea, hastis paris IV [to]tidemque vexillis obsidionalibus [ab iisdem] donato, præf(ecto) Ægypti, præf(ecto) [ann(onæ)], proc(uratori) a rationibus, proc(uratori) Belg[icæ et du]arum Germaniarum, proc(uratori) regni [Nori]ci, proc(uratori) Asturiæ et Galleciæ, trib(uno) [coh(ortis...)] pr(ætoriæ), trib(uno) coh(ortis) X urb(anæ), trib(uno) coh(ortis) V vigul(um), p(rimi)p(ilari) bis. [Huic sen]atus, auctoribus Imp(eratoribus) Antonino et [Comm]odo Aug(ustis), statuam armatam in foro [divi Traja]ni et aliam civili amictu in templo [divi Pii et] tertiam loricatam in tem[plo Martis ultoris ? po]nendas [censuit].

C · IVNIO · C · F · QVIR
FLAVIANO
PRAEFECTO · ANNONAE
PROC·A RATIONIBVS·PROC
PROVINCIARVM · LVGDVNESIS
ET · AQVITANICAE · PROC · HEREDITAT
PROC·HISPANIAE·CITERIORIS
PER ASTVRICAM·ET·GALLAECIAM
PROC·ALPIVM·MARITIMARVM
PRO MAGISTRO · $\overline{XX}$ · HEREDITATIVM
TRIB·MIL·LEG·$\overline{VII}$·GEM·PONTIF·MINORI
MERCATORES·FRVMENTARI
ET · OLEARI · AFRARI

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1620.)

C(aio) Junio, C(aii) f(ilio), Quir(ina tribu), Flaviano, præfecto annonæ, proc(uratori) a rationibus, proc(uratori) provinciarum Lugdune(n)sis et Aquitanicæ, proc(uratori) hereditat(ium), proc(uratori) Hispaniæ citerioris per Asturicam et Gallæciam, proc(uratori) Alpium Maritimarum, pro magistro XX hereditatium, trib(uno) mil(itum) leg(ionis) VII Gem(inæ), pontif(ici) minori, mercatores frumentari(i) et oleari(i) Afrari(i).

Ces deux *procuratores a rationibus* sont du second siècle et sans doute du temps des Antonins : cela est certain au moins pour Bassæus Rufus. Ils ont eu un *cursus honorum* analogue. Bas-

sæus Rufus, avant d'être *procurator a rationibus*, fut tribun de cohorte, *procurator Asturiæ et Gallæciæ*, *procurator regni Norici*, *procurator* de la Belgique et des deux Germanies. C. Junius Flavianus fut tribun légionnaire, *promagister vicesimæ hereditatium*, *procurator Alpium Maritimarum*, *procurator Hispaniæ citerioris per Asturicam et Gallæciam*, enfin *procurator* de la Lyonnaise et de l'Aquitaine. Tous deux quittèrent la charge de *procurator a rationibus* pour celle de *præfectus annonæ*. Bassæus Rufus fut ensuite appelé aux deux charges les plus importantes accordées aux chevaliers : la préfecture d'Égypte et la préfecture du prétoire.

L'*officium*, dirigé par le *procurator a rationibus*, comprenait un grand nombre d'employés subalternes, affranchis ou esclaves de l'empereur : *adjutores a rationibus*[1], *proximi rationalium*[2], *tabularii*[3], *adjutores tabulariorum*[4], *optiones tabellariorum*[5].

VI.

A memoria.

C'est à partir du second siècle que l'on rencontre l'*a memoria*. Ce titre est associé soit à celui d'*a cubiculo*, soit à celui d'*a diplomatibus*. Il est donné à des affranchis de l'empereur.

D · M
CTESIAE · AELII · CLA
DEI · A · MEMORIA
ET · CVBICVLO AVG
SER

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8618.)

D(iis) M(anibus) Ctesiæ, Ælii Cladei a memoria et cubiculo Aug(usti) ser(væ).

[1] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 5305, 8417-8424; IX, 2438.
[2] *Corp. Inscr. Lat.*, III, 348; VI, 8425.
[3] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8426-8428, 8450.
[4] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8429.
[5] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8424 *a*.

A V R E L I O · S Y M
P H O R O · A V G · L I B
OFICIALI · VETERI · A MEMO
RIA · ET · A DIPLOMATIBVS
EXORNATO · ORNAMENT
DECVRIONALIBVS ·
ORDO SPLENDIDISSIM ·
CIVI ·
OB · AMOREM · ET ·
INSTANTIAM · ERGA ·
PATRIAM ·
CIVES · QVE

(Naples. — *Corp. Inscr. Lat.*, X, 1727.)

Aurelio Symphoro, Aug(usti) lib(erto), o[f]ficiali veteri a memoria et a diplomatibus, exornato ornament(is) decurionalibus, ordo splendidissim(us) civi ob amorem et instantiam erga patriam civesque[1].

Sous Septime Sévère, l'affranchi Castor fut *a memoria* et *a cubiculo*[2]; sous Caracalla, l'affranchi Festus remplit les mêmes fonctions[3].

A partir de cette époque, le titre *a memoria* fut réservé à des membres de l'ordre équestre. Le jurisconsulte Paul, avant d'être préfet du prétoire d'Alexandre Sévère, *ad memoriam paruit*[4]. M. Aurelius Julianus, qui fut préfet du prétoire vers le temps de l'empereur Macrin[5], est qualifié *a memoria*[6] et aussi *a rationibus et a memoria*[7].

[1] Cf. un *custos officii a m[emoria?]*. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8813.)

[2] Dion Cassius, lib. LXXVI, c. XIV : ἐκεκίδευτο τήν τε μνήμην (d'après la correction de Hirschfeld *in* Friedlaender, *op. cit.*, t. I, p. 112, n. 1; le texte porte γνώμην).

[3] Hérodien, lib. IV, c. VIII : ἦν αὐτῷ τις τῶν ἀπελευθέρων φίλτατος, Φῆστος μὲν ὄνομα, τῆς δὲ βασιλείου μνήμης προστάτης.

[4] Spartien, *Pescen. Nig.*, c. VII.

[5] *Corp. Inscr. Lat.*, V, 4323.

[6] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1596.

[7] Fabretti, 543, 395.

Une inscription du troisième siècle mentionne un certain Octavius, *vir perfectissimus*, qui fut *ex me[mo]rialibus*, si l'on adopte la restitution de Marini et de M. Henzen[1]. Enfin, sous le règne de Carus, Julius Calpurnius *ad memoriam dictabat*[2].

Quelles étaient les fonctions de l'*a memoria*? Nous n'avons pas à cet égard de renseignements antérieurs au troisième siècle. A cette époque, son emploi est caractérisé par le mot *dictare*. Il consistait à dicter, au lieu et place de l'empereur et après avoir pris ses ordres, les lettres, les discours officiels[3]. Le nom donné à l'*a memoria* vient sans doute de ce que ces actes étaient destinés à être conservés dans les ὑπομνηματα ou *commentarii*.

Quelques empereurs, il est vrai, ne s'en rapportèrent pas entièrement à l'*a memoria*, mais, en signalant ce fait comme exceptionnel, les textes nous apprennent indirectement ce qui avait lieu d'ordinaire. Trebellius Pollio reproduit une lettre envoyée par Claude le Gothique pour être lue au peuple : « Hanc ipse dictasse perhibetur, dit-il, ego verba magistri memoriæ non requiro[4]. » Alexandre Sévère occupait ses après-midi à *subscribere libellis* et à se faire lire les *epistulæ;* il faisait des additions de sa main, lorsqu'il le jugeait utile[5]. Il suit de

[1] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8620 : Octavi[o], v(iro) p(erfectissimo), ex me[mo]rialibus [Juli]a Flora c[on]jugi inco[mpa]rabi[li].

[2] Vopiscus, *Carus*, c. VIII.

[3] « Dictare, dit Böcking (*ad Not. Occid.*, p. 325), est quasi schedam conscribere, scriptionem qualemcumque primum delineare, *einen Entwurf aufsetzen*, sive ipse quis scribat sive calamo alterum prædicta excipere jubeat; ita dictata postquam principis manu, ubi opus erat, approbata signataque erant, rescribebantur, in mundum redigebantur, expediebantur. »

[4] *Claudius*, c. VII.

[5] Lampride, c. XXXI : « Post meridianas horas subscriptioni et lectioni epistularum semper dedit operam, ita ut ab epistulis, [a] libellis et a memoria semper adsisterent,... relegentibus cuncta librariis et his qui scrinium gerebant, ita ut Alexan-

là que les messages officiels de l'empereur, les *adnotationes*, étaient, en règle générale, préparés par l'*a memoria;* ils étaient ensuite expédiés par les soins de l'*ab epistulis*.

L'*a memoria* occupait, comme on le voit, un poste de confiance. De même que les *consiliarii Augusti*, il était *ad latus principum* [1]. Parfois, il remplissait en même temps la charge de grand chambellan (*a cubiculo*) ou celle d'*a diplomatibus*. Au troisième siècle, c'est lui qui délivrait les actes revêtus du sceau de l'empereur et portant concession d'un privilège, tel que le droit de cité [2], et surtout les permis nécessaires pour voyager par le service de la poste impériale [3]. Une inscription gravée sur un tuyau d'aqueduc en fournit la preuve pour les *diplomata* autorisant une prise d'eau [4].

L'*a memoria* était secondé par un *proximus memoriæ*. On a deux lettres adressées par un empereur à l'affranchi Januarius, et qui contiennent d'intéressants détails sur le rôle de cet employé. Dans la première, le prince accorde à Januarius un traitement de 40,000 sesterces, comme aux autres *proximi*. Dans la seconde, il le nomme, en récompense de ses bons services, *procurator voluptatum* [5].

der sua manu adderet, siquid esset addendum. » Il y a une analogie frappante entre cette procédure et celle qui était suivie en Égypte au temps des Lagides pour l'élaboration des ordonnances royales. Le roi, nous dit-on, délibère sur les propositions qui lui sont faites, indique le mode d'exécution et donne l'ordre de préparer un édit à ce sujet et sur ce plan. Le ministre rédige alors l'édit et en donne lecture au roi. Après quelques corrections ou additions faites par le prince, le projet reçoit la sanction royale, et on l'expose publiquement dans les métropoles et dans les autres endroits importants. Cf. Lumbroso, *op. cit.*, p. 180.

[1] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8619.

[2] Suétone, *Caligula*, c. XXXVIII; *Nero*, c. XII.

[3] Pline, *Ep.*, lib. X, LV, CXX; Capitolin, *Pertinax*, c. I; L. 27, § 2, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. X.

[4] Fabretti, 543, 395. Cf. *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8622.

[5] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8619 : « Januar[io lib(erto)] salutem. [Functus es

Un autre *proximus a memoria*, M. Aurelius Itacus, devint *procurator fisci Asiatici*, puis procurateur provincial [1].

C'est Hadrien qui vraisemblablement institua l'*a memoria*. On trouve bien auprès de quelques-uns de ses prédécesseurs certains personnages chargés d'attributions analogues : Titus sous Vespasien [2], Licinius Sura et Hadrien lui-même sous Trajan [3]; mais on ne saurait les traiter comme des fonctionnaires impériaux. Entre eux et l'*a memoria* dont nous venons de parler, il y a une différence presque aussi grande qu'entre les conseillers d'Auguste et les *consiliarii* de Septime Sévère. A partir d'Hadrien il en fut autrement. Ælius Verus faisait préparer ses discours par les *magistri scriniorum aut dicendi* [4]. Bien que Spartien donne ici à l'*a memoria* le titre de *magister* qui ne fut usité qu'au troisième siècle, son témoignage ne peut être écarté : nous avons cité un *a memoria* affranchi par l'un des empereurs de la famille des Ælii [5].

per annos... ministerio officii m]emoriæ in quo mihi probe et labóriósé [e]t ex dis[ciplina mea operam præbuisti u]t indulgentiæ meæ prærogativam tanto magis cu[ra tua probaverit, quanto plus amoris tuo min]isterio sit mihi conciliátum ideóque jústum arbitratus sum [adæquare te] céteris proximis qui in ali[i]s statiónibus quadragéna milliá n(ummorum) [accipiunt; neque hæc indulgentia cu]iquam mira vidéri potest cum júdicium meum fidei labóri sed[ulitati tuæ optimo jure tri]bui a me intellegatur. Bene valé.

« [Januar]io lib(erto) salutem. [Quoniam functus studio pecul]iare ministerio officii memoriæ es et fides ac mode[s]tia qu[a semper egisti et commendatio...] magistrí tui hortantur ut te ad splendidam voluptatum statio[nem promoveam, defero tibi officium...] colliber[t]i tui nec dubito operam in[s]umpturum ut tálem té [in eo præbeas qualis esse debet qui a]d latus principum tam diú egerit. Bene vale. »

[1] De Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 252.

[2] Suétone, *Titus*, c. VI : « ...Cum patris nomine et epistulas ipse dictaret, et edicta conscriberet, orationesque in senatu recitaret etiam quæstoris vice... »

[3] Spartien, *Hadrianus*, c. III : « Et defuncto quidem Sura Trajani ei familiaritas crevit causa præcipue orationum quas pro imperatore dictaverat... »

[4] Spartien, *Aelius Verus*, c. IV.

[5] Voici un affranchi d'Hadrien qui fut sans doute chargé des *diplomata* sous les ordres de l'*a memoria* Sardonychus : *T(itus) Aelius, Aug(usti) lib(ertus), Saturninus, a diplomatibus Sardonychi, alumno fidelissimo.* (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8622.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

SECTION IV.

LES SÉANCES DU CONSEIL.

Dès le règne d'Auguste, le conseil était convoqué, pour les questions politiques et administratives, au palais impérial, dans le temple d'Apollon[1]. Lorsque Domitien fit bâtir le palais somptueux dont on voit encore les restes sur le Palatin, il réserva à droite de la salle de réception (*tablinum*) une salle pour les séances du conseil. On en distingue encore aujourd'hui toutes les parties; il reste même près de l'abside semi-circulaire où siégaient les conseillers un fragment de la balustrade de marbre qui les séparait de l'assistance[2].

Pour les affaires civiles, les premiers empereurs ne s'occupaient guère de les juger que lorsqu'ils remplissaient les fonctions consulaires[3]. Ils rendaient alors la justice en public comme les autres magistrats. Tibère, Claude, Vespasien[4], Domitien[5], Hadrien[6], tenaient leurs audiences au forum; Auguste[7] et Claude[8] sous le portique du temple d'Hercule, quand ils étaient à Tibur. Des esclaves publics étaient chargés de tout disposer pour les audiences impériales; on les appelait *publici a sedibus Augusti*[9].

[1] Josèphe, *De Bello Jud.*, lib. II, c. VI; *Ant. Jud.*, lib. XVII, c. XI.

[2] J.-B. de Rossi, *Piante icnografiche e prospettiche di Roma*, p. 124; Boissier, *Promenades archéologiques*, p. 90.

[3] Suétone, *Claud.*, c. XIV; Pline, *Panegyr.*, c. LXXVII; Spartien, *Hadr.*, c. VIII.

[4] Dion Cassius, lib. LVII, c. VII; LX, c. IV; LXVI, c. X.

[5] Suétone, c. VIII.

[6] Dion Cassius, lib. LXIX, c. VII : Ἐδίκαζε μετὰ τῶν πρώτων, τότε μὲν ἐν τῷ παλατίῳ τότε δὲ ἐν τῇ ἀγορᾷ τῷ τε Πανθείῳ, καὶ ἄλλοθι πολλαχόθι ἀπὸ βήματος, ὥστε δημοσιεύεσθαι τὰ γιγνόμενα.

[7] Suétone, c. LXXII. Cf. Dion Cassius, lib. LV, c. XXVII : Ἐπειδὴ δὲ ὁ Αὔγουστος καὶ τῷ γήρᾳ καὶ τῇ τοῦ σώματος ἀσθενείᾳ ἔκαμεν, ὥστε μὴ δύνασθαι πᾶσι τοῖς δεομένοις τι αὐτοῦ χρηματίζειν, τὰ μὲν ἄλλα αὐτὸς μετὰ τῶν συνέδρων καὶ διεσκέψατο καὶ ἐδίκαζεν, ἐν τῷ παλατίῳ ἐπὶ βήματος προκαθήμενος.

[8] Sénèque, *Apokol.*, c. VII.

[9] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 2341, 9040.

En matière criminelle, le conseil se réunissait ordinairement dans le palais de l'empereur[1], parfois même dans son appartement[2]; c'est du moins ce qui eut lieu sous le règne de Claude. Mais c'était un abus que Néron ne manqua pas de signaler le jour où il fit son entrée au sénat. « On ne me verra pas, dit-il, juge de tous les procès, enfermer dans le secret du palais l'accusation et la défense, afin que le pouvoir de quelques hommes y triomphe sans obstacle[3]. »

C'est à partir de Marc-Aurèle qu'on trouve pour la première fois la mention d'une salle spécialement affectée, dans le palais impérial, aux séances du conseil délibérant au contentieux : elle porte le nom d'*auditorium*. Désormais l'empereur ne va plus au forum comme un simple magistrat. Toutes les fois qu'il juge, même au civil, il siège dans l'intérieur du palais[4].

Nul ne pouvait pénétrer dans la salle des séances sans y être spécialement convoqué par un affranchi de l'empereur[5]. Cet affranchi portait le titre d'*ab admissione*.

L'*ab admissione* apparaît dans les monuments épigraphiques dès le temps d'Auguste. Parmi les inscriptions funèbres des affranchis et esclaves de ce prince, découvertes dans le monument de la voie Appia, on voit figurer un [*ab of*]*fici*(*i*)*s et admiss*[*ione*][6]. On connaît aussi des *ab admissione* de

[1] Pline, *Ep.*, lib. VI, XXXI; Tacite, *Ann.*, lib. III, c. X.

[2] Tacite, *Ann.*, lib. XI, c. II.

[3] Tacite, *Ann.*, lib. XIII, c. IV.

[4] L. 22 pr., *Dig.*, lib. XXXVI, tit. I; L. 78, § 4, lib. XXIII, tit. III.

[5] Juvénal, *Sat. IV*, 64-72 :

Exclusi exspectant admissa obsonia Patres
.....Vocantur
Ergo in concilium proceres.....
.....Primus clamante Liburno
Currite! jam sedit : rapta properabat abolla
Pegasus.

Cf. Philostrate, *Apoll.*, lib. VII, c. XXIX, XXXI, XXXII; lib. VIII, c. III.

[6] Bianchini, *Camera ed iscrizioni sepul-*

Galba[1] et de Marc-Aurèle[2]. L'*officium ab admissione* comprenait des *adjutores*[3], des *proximi*[4] et un grand nombre d'employés subalternes. Les uns étaient chargés d'annoncer les personnes qui entraient (*nomenclator ab admissione*[5]); les autres, les *velarii*[6], de relever les tentures qui fermaient la salle des audiences. Au temps de Claude, on appelait leur chef *præpositus velariorum domus Augustianæ*[7]. Dans une inscription du second siècle trouvée à Rome par M. Ernest Desjardins[8], on lui donne le nom de *præpositus velar(i)is castrensibus*[9].

Les personnes introduites dans l'*auditorium* allaient saluer l'empereur. Voici quel était, au temps de Caracalla, l'ordre de préséance dans les assemblées du conseil : d'abord les préfets du prétoire, puis les *amici*, les *principales officiorum*, enfin les membres des deux ordres[10].

L'*ab admissione* consignait sur un registre les noms des personnes admises à chaque audience et dressait procès-verbal de tout ce qui s'y faisait. Vopiscus en rapporte un exemple d'après les *libri actorum* d'Acholius, *magister admissionum* de Valérien[11]. En matière judiciaire, l'*ab admissione* faisait l'appel des causes dans l'ordre où elles étaient inscrites au rôle du

crali de' liberti, servi ed ufficiali della casa di Augusto scoperte nella via Appia, p. 58, n° 172; *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 4026.

[1] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8699.

[2] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8698.

[3] *Corp. Inscr. Lat.*, III, 6107; VI, 8700.

[4] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8701.

[5] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8931. C'est lui qui tenait les *libri amicorum* (Sénèque, *De Beneficiis*, lib. VI, c. XXXIII), ce qui a fait supposer que sa charge avait quelques rapports avec celle de l'*a cura amicorum* (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 630, 8795-8799). Cf. Mommsen, *Hermes*, t. IV, p. 128, n. 3.

[6] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 6258, 6371.

[7] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8649.

[8] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 5183.

[9] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 9086, cite un *Aug(ustorum duorum) lib(ertus), p(ræ)p(ositus) velariorum.*

[10] *C. Just.* I, lib. IX, tit. LI : « Imp. Antoninus A. cum salutatus [esset] ab Oclatinio Advento et Opellio Macrino præfectis prætorio, clarissimis viris, item amicis et principalibus officiorum et utriusque ordinis viris et processisset... »

[11] *Aurelianus*, c. XIII. Cf. *supra*, p. 360, note 1.

conseil[1] et déterminait au moyen de la clepsydre la durée des plaidoiries[2].

L'*ab admissione* avait le droit d'expulser quiconque pénétrait à la cour sans autorisation. C'est ce qui arriva à Vespasien sous le règne de Néron[3]. Lampride fait un mérite à Alexandre Sévère d'avoir autorisé ses amis à l'approcher sans être introduits par les *admissionales*[4].

Il ne faut donc pas confondre, comme on l'a fait quelquefois, l'*auditorium principis* avec l'*auditorium publicum* dont parle Marcien[5]. Cette expression ne peut désigner que l'auditoire d'un magistrat ordinaire. Je ne crois même pas qu'on puisse l'entendre de l'auditoire d'un *vice sacra judicans*, où l'on suivait un cérémonial analogue à celui qui était usité au palais des empereurs[6]. On a du reste la preuve que les Romains distinguaient l'*auditorium publicum* de l'*auditorium majus*. Le jurisconsulte Paul dit que la personne mandée à l'*auditorium majus* doit s'y rendre toute affaire cessante. Si, à ce moment, elle est engagée dans un procès, elle doit tout abandonner et jouit du privilège de ne pas être traitée comme contumace[7]. On n'observe pas ici la règle qui défend de citer en justice une personne *dum apud prætorem causam agit*[8].

La publicité des séances du conseil était ainsi soumise à des restrictions. D'ordinaire les principaux citoyens étaient admis à assister aux débats, et leur attitude n'était pas sans influence sur les décisions de l'empereur. Lorsque Domitien

[1] Ὁ τὰς δίκας ἐσκαλῶν, dit Philostrate. (*Vitæ sophistarum*, lib. II, c. XXXII.)

[2] Philostrate, *Apoll.*, lib. VIII, c. II.

[3] Suétone, *Vesp.*, c. XIV.

[4] C. IV : « Cum amicis tam familiariter vixit, ut... salutaretur quasi unus e senatoribus, *patente velo, admissionalibus remotis*, aut solis his qui ministri ad fores fuere. »

[5] L. 1, § 4, *Dig.*, lib. XL, tit. XV.

[6] *Scholiast. ad Juliani Const.*, XVII, 63.

[7] L. 54, § 1, *Dig.*, lib. XLII, tit. I.

[8] L. 2, *Dig.*, lib. II, tit. IV.

jugea Apollonius, les personnages présents à l'audience furent si favorablement impressionnés par les réponses de l'accusé que le prince n'osa pas le condamner[1]. Il y avait certaines affaires que l'on jugeait à huis clos : c'étaient les accusations capitales dirigées contre des sénateurs. Les membres du conseil étaient alors réunis dans une salle réservée de l'*auditorium*[2]; ceux-là seuls qui étaient d'ordre sénatorial pouvaient prendre part à la délibération[3].

Les jours et heures des séances du conseil variaient suivant les empereurs. Claude siégeait à son tribunal même les jours fériés[4]. Septime Sévère rendait la justice, en temps de paix, tous les matins jusqu'à midi, excepté les jours de grande fête[5]; et telle paraît avoir été la règle le plus généralement suivie[6].

Lorsque l'empereur quittait Rome, quelques auteurs pensent qu'il confiait au conseil le soin de le remplacer pendant son absence. Cette opinion me paraît difficile à admettre. Il résulte de divers témoignages que l'empereur se faisait accompagner de ses conseillers et de ses secrétaires. Il en fut ainsi au moins à partir d'Hadrien. Spartien le montre parcourant les provinces et condamnant au supplice les *procuratores* et les *præ-*

[1] Philostrate, *Apoll.*, lib. VIII, c. I, IV, V : *Τοιαῦτα τἀνδρὸς εἰπόντος καὶ ἐπαίνου ἀρθέντος μείζονος ἢ βασίλειον ξυγχωρεῖ δικαστήριον, ξυμμαρτυρεῖν αὐτῷ νομίσας ὁ βασιλεὺς τοὺς παρόντας, ...ἀφίημι σε, εἶπε, τῶν ἐγκλημάτων.*

[2] *Ἐς τὸ ἀπόρρητον δικαστήριον*, dit Philostrate (*Apoll.*, lib. VII, c. XVII; cf. lib. IV, c. XLIV), *ἐν ᾧ τὰ μεγάλα καὶ ἐλέγχεται καὶ σιωπᾶται.* Il s'agit ici de l'*auditorium secretum* du préfet du prétoire. Dans le texte cité à la note suivante, il est fait allusion à celui de l'empereur.

[3] Capitolin, *Antonin. philos.*, c. X : « Hoc quoque senatoribus detulit ut, quoties de quorum capite esset judicandum, secreto pertractaret, atque ita in publicum proderet, nec pateretur equites Romanos talibus interesse causis. »

[4] Suétone, *Claud.*, c. XIV.

[5] Dion Cassius, lib. LXXVI, c. XVII.

[6] Philostrate, *Apoll.*, lib. VIII, c. I.

sides[1]. Capitolin rapporte que L. Verus, allant faire la guerre aux Parthes, prit avec lui des *amici* choisis parmi les sénateurs et les *principes officiorum omnium*[2]. Une inscription, déjà citée, mentionne un *adjutor a cognitionibus* de Marc-Aurèle et Verus décédé pendant une expédition en Germanie[3]. Cela nous explique pourquoi les députés des cités ou des nations étrangères étaient autorisés à présenter leurs requêtes à l'empereur là où il se trouvait. Un rescrit de Septime Sévère et d'Antonin Caracalla décide que ces *legati* jouiront de la dispense de deux ans (*vacatio biennii*) dans tous les cas, sans distinguer s'ils ont dû se transporter à Rome ou s'ils ont été rejoindre le prince dans la province où il réside[4].

D'autre part nous savons que les *consiliarii Augusti* conservent leurs fonctions en quelque lieu qu'ils se trouvent[5]; et Spartien déclare que, pendant un voyage qu'il fit en Palestine, Septime Sévère édicta un grand nombre de règlements relatifs aux juifs, aux chrétiens et aux habitants d'Alexandrie[6]. Ainsi la cour suivait l'empereur dans ses déplacements. Hérodien a donc raison de dire : là où est l'empereur, là est Rome[7].

Dans quelles formes avaient lieu les délibérations du conseil? Il ne semble pas qu'il y ait eu de règle précise. Voici quelques renseignements sur les délibérations en matière judiciaire.

[1] *Hadrianus*, c. XIII.

[2] *Antonin. philos.*, c. VIII.

[3] *Supra*, p. 377. Un autre *adjutor a cognitionibus* est cité dans une inscription trouvée à Carthage par M. Delattre et publiée par M^gr^ Lavigerie dans sa lettre à l'Académie des Inscriptions, en date du 8 avril 1883, n° 158. On peut supposer que Jucundus avait accompagné en Afrique l'empereur dont il était l'affranchi.

[4] L. 8, § 1, *Dig.*, lib. L, tit. VII.

[5] L. 30 pr., *Dig.*, lib. XXVII, tit. I.

[6] *Severus*, c. XVII : « In itinere Palæstinis plurima jura fundavit. »

[7] Lib. I, c. VI.

Tibère laissait à ses conseillers la liberté de le contredire; il rendit parfois des décrets contraires à sa manière de voir [1]. Néron, au lieu de juger chaque affaire sans désemparer, en examinait plusieurs à tour de rôle. Puis, lorsque le conseil se retirait pour délibérer, au lieu d'ouvrir la discussion, il se contentait de demander à chacun des membres son avis par écrit. Les avis une fois recueillis, il les lisait en secret et rendait son jugement suivant son bon plaisir, comme s'il résultait de la délibération du conseil [2].

Cette procédure, d'après la remarque de Suétone, était exceptionnelle. Voici celle qui était ordinairement suivie. L'empereur, après avoir entendu les plaidoiries des avocats [3] et interrogé les parties [4] ainsi que les témoins [5], les faisait tous retirer et demeurait seul avec son conseil pour délibérer à huis clos [6]. On accordait à chaque conseiller le temps nécessaire pour donner un avis mûrement réfléchi, pour ne pas l'exposer à parler à la légère sur les graves questions qui lui étaient soumises [7]. Puis il était invité à émettre son avis verbalement (*perrogare sententias* [8]); des sténographes étaient chargés d'en recueillir les termes.

[1] Dion Cassius, lib. LVII, c. VII : *Οὐ μέντοι καὶ διώκει λόγου τι ἄξιον, ὃ μὴ καὶ τοῖς ἄλλοις ἐπεκοίνου· καὶ ἐς γε τὸ μέσον τὴν ἑαυτοῦ γνώμην τιθεὶς, οὐχ ὅπως ἀντειπεῖν αὐτῇ παντὶ τῷ παῤῥησίαν ἐνεμεν· ἀλλὰ καὶ τἀναντία οἱ ἔσλιν ὅτε ψηφιζομένων τινῶν ἔφερε.*

[2] Suétone, *Nero*, c. XV : « In jurisdictione postulatoribus, nisi sequenti die ac per libellos, non temere respondit. In cognoscendo morem eum tenuit, ut, continuis actionibus omissis, singillatim quæque per vices ageret. Quoties autem ad consultandum secederet, neque in commune quicquam, neque propalam deliberabat; sed et conscriptas ab unoquoque sententias tacitus ac secreto legens, quod ipsi libuisset, perinde atque pluribus idem videretur, pronunciabat. »

[3] Dosithée, *Hadriani Sententiæ et epistulæ*, § 9; Philostrate, *Vitæ sophist.*, lib. I, c. XXV, 19.

[4] Philostrate, *Apoll.*, lib. VIII, c. V, IX; *Vitæ sophist.*, lib. II, c. I, 28.

[5] L. 3, § 3, *Dig.*, lib. XXII, tit. V.

[6] L. 3, *Dig.*, lib. XXVIII, tit. IV.

[7] Lampride, *Alex. Sever.*, c. XVI.

[8] Pline, *Ep.*, lib. IV, XXII.

En matière criminelle, les conseillers recevaient deux tablettes, l'une pour condamner, l'autre pour absoudre. Dans une accusation de faux relative à un testament, accusation qui exposait aux peines de la loi Cornelia *de falsis* [1], Auguste donna à ses conseillers une troisième tablette pour leur permettre de pardonner à ceux qui avaient été victimes d'un dol ou d'une erreur [2].

Il y a plusieurs exemples des discussions qui s'élevaient au sein du conseil. En voici deux qui montrent avec quel soin les décrets et les rescrits étaient préparés du temps de Marc-Aurèle.

Un testateur avait effacé sur ses tablettes les noms de ceux qu'il avait institués héritiers : quel devait être le sort des legs mis à leur charge? Trois opinions furent soutenues devant l'empereur. La plupart des membres du conseil étaient d'avis d'exclure les légataires et de donner au fisc la part tout entière des héritiers dont les noms avaient été rayés. Marcellus aurait admis l'exclusion des légataires si le *de cujus* avait cancellé tout son testament et dans ce cas il aurait préféré dire que le défunt avait voulu mourir intestat. D'autres conseillers émirent la pensée que ce qui avait été effacé était nul de plein droit, que le surplus devait valoir. Marc-Aurèle consacra cette dernière opinion et rendit un décret en faveur des légataires [3].

[1] Paul, *Sentent.*, lib. V, tit. XXV, 2.

[2] Suétone, *Aug.*, c. XXXIII.

[3] Marcellus, lib. XXIX *Digestorum* (L. 3, *Dig.*, lib. XXVIII, tit. IV) : « Proxime in cognitione principis, cum quidam heredum nomina induxisset, et bona ejus ut caduca a fisco vindicarentur, diu de legatis dubitatum est et maxime de his legatis, quæ adscripta erant his, quorum institutio fuerat inducta. Plerique etiam legatarios excludendos existimabant. Quod sane sequendum aiebam, si omnem scripturam testamenti cancellasset : nonnullos opinari id jure ipso peremi quod inductum sit, cetera omnia valitura. Quid ergo? non et illud interdum credi potest eum qui he-

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il y avait controverse entre les *prudentes* sur le point de savoir si un petit-fils pouvait demander la *bonorum possessio contra tabulas* d'un affranchi de son grand-père, alors que celui-ci étant majeur de vingt-cinq ans avait dirigé contre l'affranchi une accusation capitale[1]. Sempronius Proculus refusait la *bonorum possessio*. Marc-Aurèle et Verus avaient adopté son opinion dans un rescrit adressé à Cæsidia Longina. Plus tard la même question s'étant représentée, Marc-Aurèle consulta Volusius Mæcianus, qui avait été son professeur de droit. Celui-ci lui déclara qu'il ne croyait pas devoir émettre une opinion différente, par respect pour l'autorité du rescrit. Marc-Aurèle convoqua alors la section judiciaire du conseil pour soumettre la question à un nouvel examen. Le résultat de la délibération fut que, soit au point de vue de la lettre et de l'esprit de la loi, soit au point de vue de l'édit du préteur, on ne pouvait refuser au petit-fils la *bonorum possessio*. Pour donner une plus grande autorité à leur rescrit, Marc-Aurèle et Verus font remarquer que cette opinion était celle de plusieurs *juris auctores*, notamment de P. Salvius Julianus[2].

Le conseil du prince avait un rôle tout différent de celui

redum nomina induxerat, satis se consecuturum putasse, ut intestati exitum faceret? Sed in re dubia benigniorem interpretationem sequi non minus justius est quam tutius.» Cf. L. 96, § 1, *Dig.*, lib. XXX.

[1] D'après une règle admise dès le temps de Labéon, le patron *qui capitis libertum accusasset* était exclu de la *bonorum possessio contra tabulas* de son affranchi. (L. 10, *Dig.*, lib. XXVIII, tit. IV.)

[2] Ulpianus, *lib. II ad leg. Juliam et Papiam* (L. 17, *Dig.*, lib. XXXVII, tit. XIV) : « ...Sed cum et ipso Mæciano et aliis amicis nostris juris peritis adhibitis plenius tractaremus, magis visum est nepotem neque verbis neque sententia legis aut edicti prætoris ex persona vel nota patris sui excludi a bonis aviti liberti : plurium etiam juris auctorum, sed et Salvi Juliani amici nostri clarissimi viri hanc sententiam fuisse.»

des assesseurs des magistrats : il faisait connaître son opinion sur la question qui lui était soumise, mais il n'avait pas de pouvoir propre, sans quoi son autorité eût été supérieure à celle de l'empereur. Celui-ci n'était lié, ni en fait ni en droit, par l'avis de ses conseillers; il l'appréciait souverainement et faisait fréquemment fléchir la rigueur des règles du droit devant des considérations d'équité. Ainsi la loi des Douze Tables appelait à la succession ab intestat les personnes unies au *de cujus* par un rapport d'agnation, sans tenir compte des liens du sang. Il en résultait que la mère ne succédait pas à ses enfants, ni les enfants à leur mère, du moins quand elle était mariée *sine manu*. Il y avait là une iniquité à laquelle on chercha à remédier. Claude, pour consoler une mère de la perte de ses enfants, lui déféra leur hérédité légitime[1]. Ce droit de succession de la mère sur les biens de ses enfants, qui fut admis dans ce cas comme une faveur individuelle, fut généralisé au second siècle par le sénatus-consulte Tertullien. De même pour punir un père qui dissipait les biens qu'il était chargé de rendre à son fils à titre de fidéicommis le jour où il cesserait d'être sous sa puissance, Hadrien n'hésita pas à lui en enlever la propriété pour l'attribuer au fils[2]. C'était une dérogation au principe que le fils de famille ne peut rien avoir en propre. En rendant ce décret, Hadrien semble avoir eu la pensée du pécule adventice qui fut organisé plus tard par les empereurs chrétiens. Septime Sévère accorda à un père, dont le fils pubère était muet, l'autorisation de faire pour cet enfant une sorte de substitution pupillaire[3]. Cette autorisation était contraire au droit en vigueur à cette époque : le père ne pouvait, en faisant

[1] *Inst.*, lib. III, tit. III, § 1.

[2] L. 50, *Dig.*, lib. XXXVI, tit. I.

[3] L. 43 pr., *Dig.*, lib. XXVIII, tit. VI : « Princeps imitatus est jus in eo qui propter infirmitatem non potest testari. »

son testament, faire en même temps celui de son fils, que si l'enfant était impubère.

Les membres du conseil devaient s'inspirer le plus souvent des intentions libérales qui animaient l'empereur. On ne saurait pourtant méconnaître la part d'initiative qui, dans certains cas, revient au prince. Les *libri Decretorum* du jurisconsulte Paul prouvent notamment que Septime Sévère n'avait pas oublié les leçons de son maître Scævola et qu'il sut avoir une opinion personnelle; il la fit plusieurs fois prévaloir malgré l'opposition des membres du conseil les plus renommés par leur science du droit.

Les magistrats, au contraire, avaient dans la plupart des cas un rôle purement passif. Sans l'assistance d'un assesseur, ils auraient été bien souvent incapables de remplir utilement leurs fonctions judiciaires. C'était une conséquence du mode de recrutement des magistrats chez les Romains. Qu'ils fussent élus par le peuple ou désignés par l'empereur, on ne se préoccupait nullement de leur aptitude aux fonctions très complexes qui leur étaient confiées. La faveur dont ils jouissaient auprès des électeurs ou auprès du prince couvrait leur insuffisance. Étrangers pour la plupart à la science des lois, ils se faisaient dicter leurs décisions par leurs assesseurs[1].

Il en était de même dans notre ancienne France. « Des légistes, dit Saint-Simon, furent placés par saint Louis sur le marchepied des nobles et des ecclésiastiques, qui étaient nommément choisis par le roi pour rendre la justice entre particuliers... Saint Louis, scrupuleux sur l'équité, crut devoir soulager celle de ces nobles et de ces ecclésiastiques,... en les mettant à portée de s'éclairer de leurs doutes dans les juge-

[1] Aulu-Gelle, lib. XII, c. XIII.

ments qu'ils avaient à rendre sur-le-champ, en consultant tout bas ces légistes assis à leurs pieds qui ne leur disaient leur avis qu'à l'oreille, et lors seulement qu'il leur était demandé, avis d'ailleurs qui n'obligeait en rien celui qui avait consulté de le suivre, s'il ne lui semblait bon de le faire[1]. »

Il y avait là une situation très fâcheuse pour la bonne administration de la justice. Dès le premier siècle de notre ère, Josèphe en faisait une critique très vive et notait que les juifs étaient à cet égard bien supérieurs aux Romains[2]. Quelques empereurs cherchèrent à faire disparaître ce vice capital du mode de recrutement des magistrats. Pescennius Niger proposa de confier l'administration des provinces à ceux qui y avaient rempli les fonctions d'assesseurs[3], et telle fut la règle suivie par Septime Sévère et par quelques autres empereurs. Ces tentatives isolées ne furent pas couronnées de succès. Alexandre Sévère fut obligé de tolérer l'usage des assesseurs[4]. Le magistrat demeura, en fait sinon en droit, le porte-voix de son assesseur. On en conclut qu'il n'était responsable que de son dol, lorsque dans l'exercice de sa juridiction il avait introduit arbitrairement une innovation; l'assesseur répondait de son ignorance[5].

Le conseil était-il convoqué toutes les fois que l'empereur avait à prendre une décision? Je crois qu'en matière judiciaire la règle devait être analogue à celle qui était suivie par les magistrats.

[1] T. XI, c. XIX, éd. Chéruel, 1857.

[2] *Contra Appionem*, II, 17.

[3] Spartien, *Pescen. Niger*, c. VII.

[4] Lampride, c. XLVI : « Quamvis sæpe dixerit eos esse promovendos qui per se rem publicam gerere possent, non per adsessores, addens militares habere suas administrationes, habere litteratos : et ideo unumquemque hoc agere debere quod nosset. »

[5] L. 2, *Dig.*, lib. II, tit. II.

Lorsqu'une affaire était jugée *extra ordinem* par un magistrat, l'intervention du conseil paraît avoir été une formalité essentielle[1] : elle est l'objet d'une mention expresse dans les inscriptions[2]. Dans le cas, au contraire, où le magistrat préférait déléguer ses pouvoirs, il n'avait à prendre l'avis de personne; ce n'était plus une question de droit, mais un acte d'autorité. Le magistrat était ici omnipotent. Il en était de même quand il s'agissait de *subscribere libellis*[3]; on alla dans ce cas jusqu'à défendre aux présidents des provinces de se faire suppléer par leurs assesseurs sans une autorisation de l'empereur[4].

Pareillement dans le conseil du prince certaines affaires étaient réglées sur rapport, d'autres *cognitionaliter*[5]. Dans le premier cas, l'empereur *de plano interloquebatur*[6]; il statuait sur le rapport d'un de ses secrétaires. Dans le second cas, l'affaire était examinée *in cognitione principis;* les conseillers étaient présents[7]. L'inscription d'une constitution de l'empereur Philippe porte la mention *cum consilio collocutus*[8].

[1] Cicéron dit au sujet d'une décision de son frère *de portorio circumvectionis* : « Ait se de consilii sententia rem ad senatum rejecisse. » (*Ad Atticum*, II, XVI.)

[2] *Corp. Inscr. Lat.*, II, 4125 : *Imp(eratore) Cæs(are) P. Helvio Pertinace, princip(e) | senatus, patre patriæ, | Q. Sosio Falcone, C. Julio Eruci|o Claro co(n)s(ulibus), III idus Febr(uarias). | Sententiam quam tulit | L. Novius Rufus, leg(atus) Aug(usti) pr(o) pr(ætore), v(ir) c(larissimus), inter compaganos ri|vi Larensis et Val(eriam) Faventinam, | descriptam et propositam pr. non. | Novembr. in v(erba) i(nfra) s(cripta). Rufus leg(atus) c(um) c(onsilio) c(ollocutus) | decretum ex tilia recitavit.* Cf. *Corp. Inscr. Lat.*, X, 3334, 7852.

[3] *Vatic. fr.*, 163.

[4] En cas de contravention, le président encourt une peine sévère, l'assesseur est puni d'exil. (*C. Just.* 2, lib. I, tit. LI.)

[5] Cf. l'inscription d'une constitution de l'an 216 : « Imp. Antoninus A., cum cognitionaliter audisset, dixit. » (*C. Just.* 3, lib. IX, tit. XLI.)

[6] L. 1, § 1, *Dig.*, lib. I, tit. IV.

[7] Lampride, *Alex. Ser.*, c. XVI.

[8] *C. Just.* 6, lib. VII, tit. XXVI.

SECTION V.

LES ARCHIVES DU CONSEIL.

Les procès-verbaux des décisions prises par l'empereur en conseil étaient dressés par les greffiers, transcrits sur les *ὑπομνηματα* ou *commentarii* et conservés dans le *tabularium Cæsaris*.

Les greffiers (*scribæ, notarii, exceptores*[1]) prenaient note de tout ce qui était dit au conseil[2] et devaient le reproduire fidèlement sous les peines les plus sévères[3]. Ils rédigeaient ensuite un procès-verbal de la séance. En voici un exemple d'après Marcellus :

« Sententia imperatoris Antonini Augusti, Pudente et Pollione consulibus.

« Cum Valerius Nepos, mutata voluntate, et inciderit testamentum suum, et heredum nomina induxerit, hereditas ejus, secundum divi patris mei constitutionem ad eos qui scripti fuerint pertinere non videtur.

« Et advocatis fisci dixit : Vos habetis judices vestros.

« Vibius Zeno dixit : Rogo, domine imperator, audias me patienter : de legatis quid statues?

« Antoninus Cæsar dixit : Videtur tibi voluisse testamentum valere, qui nomina heredum induxit.

[1] *Corp. Inscr. Lat.*, IX, 5828; Gruter, 372, 4; Philostrate (*Vita Apollonii*, lib. VII, c. XXIX) parle de *γραμματεύς τις τῶν βασιλείων δικῶν*. Il ne faut pas les confondre avec l'*ab actis imperatoris*. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8694, 8695; X, 6658.) Cet *ab actis* ne paraît pas différer de l'*ab actis senatus* (*Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 7030; X, 1122, 3722; *Ephem. epigr.*, IV, 425) qui était choisi par l'empereur. (Tacite, *Ann.*, lib. V, c. IV.). Cf. Hübner, *De Senatu populique Romani actis*, p. 34.

[2] Sénèque (*Apokol.*, c. IX) dit de l'un des orateurs appelés au conseil tenu par Jupiter pour statuer sur le sort de Claude : « Is multa diserte, quod in foro vivat, dixit, quæ notarius persequi non potuit : et ideo non refero : ne aliis verbis ponam, quæ ab illo dicta sunt. »

[3] Lampride, *Alex. Sever.*, c. XXVIII : « Eum notarium qui falsum causæ brevem in consilio imperatorio retulisset, incisis digitorum nervis, ita ut numquam posset scribere, deportavit. »

« Cornelianus Priscianus, advocatus [Z]e[n]onis, dixit : Nomina heredum tantum induxit.

« Calpurnius Longinus, advocatus fisci, dixit : Non potest ullum testamentum valere, quod heredem non habet.

« Priscianus dixit : Manumisit quosdam et legata dedit.

« Antoninus Cæsar, remotis omnibus, cum deliberasset, et admitti rursus eodem jussisset, dixit : Causa præsens admittere videtur humaniorem interpretationem : ut ad ea duntaxat existimemus Nepotem irrita esse voluisse quæ induxit[1]. »

Tel est le procès-verbal d'un jugement rendu par Marc-Aurèle en l'année 166. Cet acte contient les noms et qualités des parties, les conclusions des avocats, les motifs et le dispositif du jugement rendu en audience publique après délibération en la chambre du conseil[2].

En matière criminelle, le procès-verbal était plus bref. Il contenait simplement l'indication de la peine avec les motifs de la condamnation. Paul en donne un exemple dans ses *libri Decretorum :*

« Metrodorum, cum hostem fugientem sciens susceperit, in insulam deportari; Philocteten, quod occultari eum non ignorans diu dissimulaverit, in insulam relegari placet[3]. »

Les *acta* de l'empereur étaient consignés sur les *commentarii* ou *ὑπομνηματα*. Il en fut ainsi dès les premiers empereurs. Dans une lettre à Trajan, Pline dit qu'on lui a lu un édit d'Auguste et des lettres de Vespasien, de Titus et de Domitien, mais qu'il ne les transmettra pas à l'empereur, parce que ce sont des pièces d'une authenticité douteuse; il le prie de vé-

[1] L. 3, *Dig.*, lib. XXVIII, tit. IV.

[2] Cf. une « *Sententia divi Severi*, data in persona Marci Prisci, idibus Jan., Pompeiano et Avito conss. (209) ». *C. Just.* 1, lib. VII, tit. LXII.

[3] L. 40, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIX.

rifier si les originaux existent dans les archives (*in scriniis tuis*). Trajan lui répond qu'il n'a trouvé dans les *commentarii* de ses prédécesseurs aucune constitution générale sur la question qui lui est soumise[1].

Des employés spéciaux étaient chargés de tenir ces *commentarii*. C'étaient des affranchis ou des esclaves de l'empereur; on les appelait *a commentariis Augusti*. On a peu de renseignements sur leur situation à la cour. L'un des *a commentariis beneficiorum* de Trajan avait été précédemment *a potione, a laguna, tricliniarcha, lictor proximus*[2]. Quant aux charges auxquelles ces affranchis pouvaient aspirer, on n'est pas mieux édifié. Cependant une inscription récemment découverte mentionne un *a commentariis* du nom d'Amiantus[3] que M. G. Perrot croit pouvoir identifier avec un *procurator Augusti*, T. Ælius Amiantus, déjà connu par une autre inscription[4]. Ce qui donne à cette conjecture quelque apparence de fondement, c'est que les deux inscriptions ont été trouvées dans la même province.

Il est à remarquer que les *a commentariis Augusti* dont le souvenir a été conservé sont du temps des Flaviens ou d'Hadrien[5]. Peut-on admettre que leur situation a été relevée plus tard, comme celle des autres secrétaires du prince? Ce qui rendrait cette hypothèse vraisemblable, c'est qu'on ne peut guère supposer que les *a commentariis Augusti* aient été au-dessous des *a commentariis* des préfets du prétoire; or, à la fin du second siècle et au commencement du troisième, ces derniers étaient choisis parmi les membres de l'ordre équestre et appelés, en sortant de charge, à des postes importants. L'un

[1] Pline, *Ep.*, lib. X, LXXI, LXXII [LXV, LXVI]; cf. XCVI [XCV].

[2] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1884.

[3] *Revue archéologique*, t. XXXI, p. 203.

[4] *Corp. Inscr. Lat.*, III, 287.

[5] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8623-8625.

IMPRIMERIE NATIONALE.

devint procurateur de Macédoine et *juridicus* d'Alexandrie; l'autre *præses* et procurateur des Alpes maritimes; un troisième *præfectus vehiculorum per viam Flaminiam*, procurateur de la Sicile, *procurator hereditatium*, enfin procurateur de la Sardaigne sous Sévère, Caracalla et Geta[1]. Cependant l'absence de documents sur les *a commentariis Augusti* de cette époque ne me semble pas purement fortuite; sans doute le soin des *acta* de l'empereur était alors confié à l'*a memoria* et à ses *officiales*.

Les *commentarii* formaient chaque année un ou plusieurs volumes sur lesquels on inscrivait à leur date (*commentarius cottidianus*) tous les *acta* de l'empereur. Chaque page était numérotée et divisée en articles (*capita*). Ces détails sont fournis par une inscription de Cère[2] et bien qu'ils se réfèrent aux *commentarii* d'un municipe, on peut conjecturer que les *commentarii principum* étaient tenus de la même manière.

Il y avait pareillement pour les décisions du sénat un *liber sententiarum in senatu dictarum A^i N^i consulum*[3] : on le désignait par les noms des consuls en exercice au commencement de l'année. De même les gouverneurs de provinces déposaient, à l'expiration de leurs fonctions, le recueil de leurs décrets au *tabularium principis*. L'inscription déjà citée

[1] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1564; VIII, 8328; X, 7585; cf. VI, 8400; VIII, 9368.

[2] *Inscr. Neap.*, 6828 : ... *Descriptum et recognitum factum in pronao ædis Martis | ex commentario, quem jussit proferri Cuperius Hostilianus per T. Rustium Lysiponum, | scribam, in quo scriptum erat it quod infra scriptum est. | L. Publilio Celso II, C. Clodio Crispino co(n)s(ulibus), Idibus Aprilib(us). | M. Pontio Celso dictatore, C. Suetonio Claudiano ædile juri dicundo præf(ecto) ærari(i). Commentarium cottidianum municipi(i) | Cæritum, inde pagina XXVII, kapite VI... Inde pagina altera, capite primo... Inde pagina VIII, kapite primo.*

[3] *Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 270.

d'Esterzili mentionne le *codex ansatus* du proconsul L. Helvius Agrippa[1].

C'est dans le *tabularium Cæsaris* ou *βασιλικόν* que l'on conservait les archives de l'empire[2]. Ce *tabularium* se trouvait au palais impérial[3].

Les documents conservés dans les archives pouvaient être communiqués à ceux qui y avaient intérêt; mais une autorisation de l'empereur était nécessaire. Une inscription de l'an 139 indique la procédure à suivre pour obtenir une copie d'une décision impériale[4].

Un délégué de la cité de Smyrne, Sextilius Acutianus, adresse une requête à Antonin le Pieux dans le but d'avoir une copie de la décision rendue par Hadrien en faveur de ses concitoyens :

Φιλόθεε καὶ φιλάνθρωπε Καῖσαρ, κελεῦσαι δοθῆναί μοι τὰ ἀντίγραφα τῶν ὑπομνημάτων, ὡς καὶ ὁ θεὸς πατὴρ συνεχώρησεν.

L'empereur accorde l'autorisation demandée :

Imp(erator) Cæsar T(itus) Ælius Hadrianus Antoninus Augustus Pius Sextilio Acutiano :

Sententiam divi patris mei, si quid pro sententia dixit, describere tibi permitto. Rescripsi... Act(um) VI Idus April(es) Romæ.

Cette autorisation était écrite de la main d'un scribe. L'empereur se contentait d'apposer sa signature sur la minute de

[1] *Supra*, p. 353, note 3. On appelait ainsi ce *codex* parce qu'il était formé de tablettes réunies par une *ansa*.

[2] *Corp. Inscr. Lat.*, X, 7852 : « ...Dicentibus tabulam se ad eam rem pertinentem ex tabulario principis adlaturos. » Cf. *Gromat. veteres*, p. 154, 202, 203, 400, éd. Lachmann.

[3] Dion Cassius, *Ep.*, lib. LXXII, c. XXIV.

[4] *Corp. Inscr. Lat.*, III, 411.

l'acte; c'est à quoi fait allusion le mot *rescripsi*. Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, surtout si l'on rapproche de cette inscription celle de Souk el-Khmis qui se termine ainsi : *Et alia manu, scripsi* [1].

La décision d'Antonin le Pieux fut rendue le 8 avril. Un mois après environ, Sextilius Acutianus obtint la copie qu'il avait demandée. Il avait dû pour cela adresser une requête spéciale aux expéditionnaires :

Stasime, Dap[h]ni, edite ex forma sententiam vel constitutionem.

La copie fut revêtue du sceau de l'empereur en présence de sept témoins, conformément au sénatus-consulte cité par Paul dans ses *Sententiæ ad filium* [2].

Il y avait dans le *tabularium Cæsaris* un certain nombre de bureaux affectés chacun à la conservation d'une classe spéciale de *commentarii*. La décision d'Antonin le Pieux que nous venons de rapporter fut collationnée par un employé du onzième bureau : *Recognovi undevicensimus* [3].

Nous avons des renseignements sur quelques-uns de ces bureaux. Il y avait des *a commentariis* [4] chargés du *liber beneficiorum* sur lequel on inscrivait les attributions de terres faites par l'empereur à une colonie [5] et les nombreux privilèges ac-

[1] *Supra*, p. 368. Cf. *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 3770; *Corp. Inscr. Græc.*, 5898.

[2] Lib. V, tit. xxv, 6 : « ... Ita signari ut in summa marginis ad mediam partem perforatæ triplici lino constringantur, atque impositæ supra linum ceræ signa imprimantur, ut exteriores scripturæ fidem interiori servent. »

[3] Cf. Bruns, *die Unterschriften in den Röm. Rechtsurkunden*, p. 72.

[4] Trois affranchis de Trajan portent ce titre; le dernier est un *custos a commentariis beneficiorum*. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1884, 8626, 8627.)

[5] Hygini, *De Limitibus constituendis*, p. 202, 17; Marci Juni Nipsi, lib. II, p. 295, n. 12 des *Gromatici veteres*. Cf. J. Gouthières, *De Officiis domus Augustæ*, p. 182.

cordés à des cités[1] ou à des particuliers[2] et surtout à des militaires.

Un autre bureau était spécialement chargé de conserver les décisions rendues par l'empereur sur des questions de droit. Ces décisions étaient réunies dans un recueil appelé *Semenstria*. Le sens de ce mot a été donné par le commentaire des Institutes de Justinien, connu sous le nom de glose de Turin et publié pour la première fois par Savigny en 1822. L'auteur de la glose dit : « Semenstria sunt codex in quo legislationes per sex menses prolatæ in unum redigebantur[3]. » C'était donc un recueil dans lequel on réunissait toutes les constitutions réglant des points de droit et promulguées dans le courant d'un semestre.

Il est plusieurs fois question de ce recueil dans les compilations de Justinien. Dans les Institutes, au Digeste et au Code, on cite les *Semenstria* de Marc-Aurèle[4]. Est-ce à dire que l'usage

[1] Cf. les lettres de Vespasien *ad Vanacinos* (*Corp. Inscr. Lat.*, X, 8038); *ad Saborenses* (*Corp. Inscr. Lat.*, II, 1423); de Sévère et Caracalla *ad Tyranos* (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 781).

[2] Ces *beneficia* donnaient lieu fréquemment à des difficultés d'interprétation. Cf. L. 191, *Dig.*, lib. L, tit. XVII; L. 43 pr., lib. XXVIII, tit. VI.

[3] Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 2e édit., t. II, p. 433; Krueger, *Zeitchrift für Rechtsgeschichte*, t. VII, p. 53. — On est d'accord aujourd'hui pour admettre que la partie principale de cette glose (elle contient des additions de quatorze mains différentes) a été composée sous Justinien; il est même très probable que son auteur était l'un des professeurs de l'école de droit de Rome et qu'il a rédigé sa glose entre 543 et 546. Son témoignage a d'autant plus de poids qu'il se montre très au courant du droit antérieur à Justinien. Cf. Fitting, *über die sogenannte Turiner Institutionenglosse*.

[4] *Inst.*, lib. I, tit. XXV, 1 : « Divus Marcus in semenstribus rescripsit... »

L. 10, *Dig.*, lib. XVIII, tit. VII : « Divus Marcus... in semenstribus constituit... » Cf. *C. Just.* 3 pr., lib. IV, tit. LVII.

L. 46, lib. II, tit. XIV : « ...In semenstribus relata est constitutio divi Marci... »

L. 12, lib. XXIX, tit. II, a fort embarrassé les commentateurs. Ulpien dit : « ...Et est in semenstribus Vibiis Soteri et Victorino rescriptum... » La difficulté consiste à savoir s'il faut rapporter

de former un recueil spécial des constitutions impériales ait été particulier à cet empereur? En aucune façon. Le jurisconsulte Herennius Modestinus cite une *epistola* d'Antonin le Pieux rapportée ἐν ταῖς διατάξεσιν de Commode[1]. Dans les papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque nationale publiés par MM. Brunet de Presle et Egger, on trouve mentionnées sous Alexandre Sévère αἱ θεῖαι διατάξεις[2]. Il n'est pas douteux qu'il y ait eu un recueil semblable sous les autres empereurs.

Mais à qui doit-on en faire remonter la création? Je suis porté à croire qu'elle est due à Hadrien; c'était le complément nécessaire de l'institution du *consilium principis*. Il est à remarquer, en effet, que la mention la plus ancienne que nous possédions d'un recueil de constitutions impériales est du règne de ce prince. Le grammairien Dosithée a reproduit quelques fragments des θείου Ἁδριάνου ἀποφάσεις καὶ ἐπιστολαί[3]. D'autre part, dans le code de Justinien, il n'y a pas une seule constitution antérieure à Hadrien[4].

le mot *Vibiis* au mot qui précède ou à ceux qui suivent. Si l'on adopte le premier parti, il s'agirait des *Semenstria* de l'empereur C. Vibius Trebonianus Gallus ou de son fils C. Vibius Afinius Gallus Veldumnianus Volusianus. Mais Trebonianus fut tué en 254 à l'âge de quarante-sept ans, ce qui reporte sa naissance à 207. Or, le livre II *ad Edictum* d'Ulpien a été écrit sous le règne de Caracalla, c'est-à-dire entre 211 et 217. (L. 3 pr., 11 pr., 18, § 1, *Dig.*, lib. IV, tit. IV.) — Je ne crois pas non plus qu'on doive accueillir la correction proposée par Pothier (*Pand. Just., ad h. t.*, n° 83) et approuvée par Mühlenbruch (Glück's *ausführliche Erläuterung der Pandekten*, t. XLII, p. 344) : « Est in semenstribus D. Severi Victorino rescriptum. » Cette correction n'est justifiée par aucun manuscrit. — Le plus sûr est de considérer le mot Vibius comme le *gentilicium* de Soter et de Victorinus. Il y a des exemples de constitutions adressées collectivement à divers membres d'une même famille, par exemple aux Quinctilii. (L. 16, § 4, *Dig.*, lib. XXXVIII, tit. II.)

[1] L. 6, § 8, *Dig.*, lib. XXVII, tit. I : Ἔστιν δὲ καὶ ἐν ταῖς τοῦ βασιλέως Κομμόδου διατάξεσιν ἐγγεγραμμένον κεφάλαιον ἐξ ἐπιστολῆς Ἀντωνίνου τοῦ Εὐσεβοῦς.

[2] N° 69, ligne 18.

[3] *Corpus juris Romani antejustiniani*, ed. Böcking, col. 201.

[4] La plus ancienne est la constitution 1, lib. VI, tit. XXIII.

Après Hadrien, on continua à classer et à conserver soigneusement les constitutions impériales; c'est ce qui a permis à Théodose et à Justinien d'en faire des compilations qui sont en partie parvenues jusqu'à nous. Indépendamment du code Théodosien et du code de Justinien qui reçurent force de loi, on fit à différentes époques des extraits des *Semenstria* à l'usage du public. Papirius Justus composa un recueil des constitutions rendues sous Marc-Aurèle. Les compilateurs du Digeste en ont recueilli quinze fragments[1]. Autant qu'on en peut juger par ces extraits, l'ouvrage de Papirius Justus contenait un résumé des décisions des rescrits et non le texte officiel. Il suffit pour s'en convaincre de rapprocher des fragments que nous possédons un passage d'Ulpien qui rapporte en entier le texte d'un rescrit de Marc-Aurèle et Verus[2].

CHAPITRE V.

LES AFFAIRES SOUMISES AU CONSEIL.

L'empereur possédant des pouvoirs très étendus, on peut dire d'une manière générale que sa compétence n'a d'autres limites que celles qu'il lui plaît de fixer. Il peut donc soumettre aux délibérations du conseil des affaires de toute nature. Nous nous contenterons de donner des exemples des questions d'ordre législatif ou judiciaire réglées avec le concours du conseil.

[1] Sept appartiennent au lib. I *de constitutionibus* : L. 14, lib. VIII, tit. II; L. 17, *eod. lib.*, tit. III; L. 30, lib. XLII, tit. V; L. 4, *eod. lib.*, tit. VII; L. 3, lib. XLVIII, tit. XII; L. 18, *eod. lib.*, tit. XVI; L. 21, lib. XLIX, tit. I.

Sept sont empruntés au lib. II : L. 37, lib. II, tit. XIV; L. 7, lib. XXXIX, tit. IV; L. 35, lib. XLII, tit. I; L. 38, lib. L, tit. I; L. 13, lib. L, tit. II; L. 11 à 13 [9], lib. L, tit. VIII; L. 13, lib. L, tit. XII.

Le quinzième fragment est extrait du lib. VIII : c'est L. 60, lib. II, tit. XIV.

[2] L. 17, *Dig.*, lib. XXXVII, tit. XIV.

I.

Orationes.

Depuis que le pouvoir législatif avait été transféré de l'assemblée du peuple à celle du sénat, l'usage s'était introduit de laisser à l'empereur l'initiative des mesures à adopter. Il faisait faire par son conseil le travail préparatoire et présentait au sénat, en vertu du *jus relationis*, un projet prêt à recevoir son approbation[1]. En apparence, le sénatus-consulte émanait du sénat; en réalité, il était l'œuvre du conseil du prince. Aussi arrive-t-il fréquemment aux jurisconsultes d'invoquer l'*oratio principis* comme si c'était le sénatus-consulte lui-même[2]. Paul avait composé deux ouvrages, l'un *ad orationem Antonini et Commodi*[3], l'autre *ad orationem Severi*[4]. La plupart de ces *orationes* sont du second siècle. Voici les principales :

Sous Auguste,

Oratio sur la condition des municipes[5].

Sous Tibère,

Oratio tendant à rétablir le tribunal de famille pour juger les matrones qui manquaient à leurs devoirs[6].

Sous Claude,

Oratio sur la concession du droit de cité aux habitants des Gaules[7].

Sous Néron,

Oratio validant les legs nuls pour impropriété de la formule[8].

[1] Madvig, *l'État romain*, c. VI, § 6.
[2] L. 40 pr., *Dig.*, lib. V, tit. III.
[3] L. 60, *Dig.*, lib. XXIII, tit. II.
[4] L. 2, *Dig.*, lib. XXVII, tit. IX.
[5] Frontin, lib. XVIII, c. VI.
[6] Suétone, *Tib.*, c. XXXV.
[7] *Bull. épigr. de la Gaule*, 1882, pl. I.
[8] Gaius, II, 197.

Sous Vespasien,

Oratio défendant de prêter de l'argent aux fils de famille [1].

Sous Trajan,

Oratio accordant aux pupilles une action subsidiaire contre les magistrats municipaux qui ont négligé d'exiger des tuteurs une caution ou qui ont accepté une caution insolvable [2].

Sous Hadrien,

Oratio du 3 mars 129 sur la pétition d'hérédité [3].

Oratio sur la confiscation des fidéicommis laissés à des pérégrins [4].

Oratio déclarant qu'on ne peut appeler à l'empereur des décisions du sénat [5].

Orationes donnant aux cités la capacité de recevoir des legs; aux femmes en tutelle la faculté de tester sans recourir à la *coemptio* [6].

Orationes réglant les effets de la *causæ probatio* et des mariages du droit des gens; appliquant aux pérégrins le chapitre de la loi Ælia Sentia sur les affranchissements faits en fraude des droits des créanciers [7].

Sous Marc-Aurèle,

Oratio sur l'obligation pour les tuteurs datifs de fournir caution [8].

Oratio lue *in castris prætoriis* le 13 janvier 168, exemptant de la tutelle de ses petits-fils le beau-père d'un *veteranus prætorianus* [9].

Oratio conférant au légat du proconsul le droit de nommer des tuteurs [10].

Oratio relative à la poursuite des esclaves fugitifs [11].

Oratio sur la transaction dans les legs d'aliments [12].

Oratio fixant les jours où l'on peut agir en justice [13].

[1] Suétone, *Vespas.*, c. XI.
[2] *C. Just.* 5, lib. V, tit. LXXV.
[3] L. 20, § 6, *Dig.*, lib. V, tit. III.
[4] Gaius, II, 285.
[5] L. 1, § 2, *Dig.*, lib. XLIX, tit. II.
[6] Ulpien, XXIV, 28; Gaius, I, 115ª.
[7] Gaius, I, 30, 47, 77, 80, 92; II, 243.
[8] L. 19, § 1, *Dig.*, lib. XXVI, tit. II.
[9] *Vatic. fr.*, 195.
[10] L. 1, § 1, *Dig.*, lib. XXVI, tit. V.
[11] L. 3, *Dig.*, lib. XI, tit. IV.
[12] L. 8 pr., *Dig.*, lib. II, tit. XV.
[13] *Dig.*, lib. II, tit. XII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Oratio défendant de faire rétracter, après la mort d'une personne, le jugement qui l'a déclarée ingénue[1].

Oratio organisant une poursuite criminelle contre celui qui s'empare sciemment et sans droit d'une hérédité que l'héritier n'a pas encore appréhendée[2].

Sous Marc-Aurèle et Commode,

Oratio conférant aux enfants un droit de succession sur les biens de leur mère[3].

Oratio annulant le mariage de la fille d'un sénateur avec un affranchi[4], d'un tuteur avec son ex-pupille quand les comptes de tutèlle n'ont pas été rendus[5].

Oratio ordonnant la réparation du préjudice résultant de l'application du sénatus-consulte Silanien[6].

Sous Pertinax,

Oratio déclarant qu'un second testament ne révoque le premier que s'il a été régulièrement achevé; que toute hérédité laissée au prince *litis causa* sera refusée[7].

Sous Septime Sévère,

Oratio du 13 juin 195 sur la *potioris nominatio*[8].

Oratio sur les règles à suivre pour l'aliénation des *prædia rustica* ou *suburbana* des mineurs[9].

Sous Sévère et Caracalla,

Oratio sur les donations entre époux[10].

[1] L. 1, § 3, *Dig.*, lib. XL, tit. XV; L. 2, § 4, *eod. lib.*, tit. XVI.
[2] L. 1, *Dig.*, lib. XLVII, tit. XIX.
[3] *Inst.*, lib. III, tit. IV.
[4] L. 16 pr., *Dig.*, lib. XXIII, tit. II.
[5] L. 60, § 5; L. 20 *eod.*
[6] *C. Just.* 11, lib. VI, tit. XXXV.
[7] *Inst.*, lib. II, tit. XVII, 7, 8.
[8] *Vatic. fr.*, 158.
[9] *Dig.*, lib. XXVII, tit. IX.
[10] L. 32, 33, *Dig.*, lib. XXIV, tit. I.

II.

Rescripta.

Indépendamment des *orationes*, le conseil du prince avait encore à préparer les rescrits par lesquels l'empereur fixait l'interprétation et l'application des lois ou de l'édit prétorien[1].

Ces rescrits, rédigés en latin ou en grec sous forme de lettres, de *subscriptiones* ou d'*adnotationes*, contenaient les réponses aux consultations des magistrats[2] ou aux requêtes adressées par des particuliers[3]. Nous savons déjà que parmi ces requêtes les unes étaient seulement l'objet d'un rapport de l'un des secrétaires de l'empereur, tandis que les autres étaient soumises au conseil. Il est vraisemblable que beaucoup des rescrits rapportés au Digeste et au Code, et qui présentent de simples applications des règles déjà reçues, ont été rédigés dans les bureaux de la chancellerie impériale. Le conseil ne devait être saisi que des questions offrant une difficulté à résoudre. Il avait là une tâche suffisamment étendue. On peut en apprécier l'importance en considérant que la législation due aux rescrits a transformé entre autres choses le système successoral et le droit criminel des Romains.

Sous les premiers empereurs, on ne trouve qu'un petit nombre de rescrits offrant quelque intérêt au point de vue juridique[4]. D'ordinaire ils contiennent des règles destinées à

[1] Cf. L. 58, *Dig.*, lib. XXIII, tit. II; *C. Just.* 4, lib. III, tit. XXXIV.

[2] Cf. *Coll. leg. mosaïc. et rom.*, tit. I, c. XI, 2, 3; Le Bas et Waddington, III, 861; L. 11, § 2, *Dig.*, lib. IV, tit. IV; L. 1 pr., lib. XXV, tit. IV; L. 32, § 14, lib. IV, tit. VIII.

[3] Même par des esclaves. (*C. Just.* 8, 9 [10], lib. VII, tit. IV.)

[4] Sous Tibère, L. 39 [38], § 10, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. V; sous Claude, L. 4, § 1, lib. XL, tit. XV; sous Domitien, L. 16, lib. XLVIII, tit. XVI.

guider les magistrats ou les fonctionnaires impériaux chargés d'administrer les provinces. La correspondance de Pline avec Trajan en offre des exemples remarquables. Il faut y joindre les fragments de rescrits conservés au Digeste et adressés par Trajan à Minicius Natalis, à Statilius Severus, à Sernius Quartus, à Mummius Lollianus, à Julius Fronto, à Sulpicius Similis, à Didius Secundus.

En matière criminelle, Trajan prescrit d'interroger, même les jours fériés, les personnes arrêtées[1]; il défend de poser des questions tendant à suggérer aux témoins la réponse qu'ils doivent faire[2], de condamner un absent ou de prononcer sur de simples soupçons[3]. « Il vaut mieux, dit-il, laisser un crime impuni que frapper un innocent. » A côté de ces règles qui sauvegardent la liberté individuelle, on trouve malheureusement une série de dispositions qui permettent, dans une certaine mesure, d'appliquer un esclave à la question contre son maître[4]. L'affranchissement même n'est plus une garantie : si un maître est assassiné chez lui, l'esclave affranchi de son vivant peut être mis à la question aussi bien que celui qui a été affranchi par testament[5].

En matière civile, Trajan valide les actes faits de bonne foi par le tuteur[6] et les testaments dans lesquels l'exhérédation est inscrite avant l'institution[7]; il accorde la quarte Pégasienne au fiduciaire chargé de restituer toute l'hérédité[8]. Mais il est très réservé quand il s'agit de privilèges : il refuse l'exemption de la tutelle aux armateurs[9], et aux boulangers qui ne font pas partie

[1] L. 9, *Dig.*, lib. II, tit. XII.
[2] L. 1, § 21, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XVIII.
[3] L. 5 pr., *eod. lib.*, tit. XIX.
[4] L. 1, §§ 11, 12, 19, *eod. lib.*, tit. XVIII.
[5] L. 10, § 1, *Dig.*, lib. XXIX, tit. V.
[6] L. 12, § 1, *Dig.*, lib. XXVI, tit. VII.
[7] L. 1 pr., *Dig.*, lib. XXVIII, tit. V.
[8] L. 31 [30], § 5, *Dig.*, lib. XXXVI, tit. I.
[9] L. 17, § 6, *Dig.*, lib. XXVII, tit. I.

du *collegium pistorum*[1]; enfin il restreint les droits du fisc sur les biens des condamnés[2].

A partir d'Hadrien, les rescrits prennent un développement exceptionnel. L'état des personnes, la condition des militaires, des fils de famille, des esclaves et des affranchis, les successions, les fidéicommis, la procédure, le droit criminel, le droit fiscal, le droit municipal, rien n'échappe à la vigilance d'Hadrien et de ses successeurs. En résumant les décisions de quelques-uns de leurs rescrits, nous verrons de quel esprit étaient animés les membres du conseil.

Dans les questions d'état, Hadrien s'est montré favorable à la liberté; en maintes circonstances, il a écarté l'application des principes lorsqu'elle conduisait à des conséquences trop rigoureuses. L'enfant né hors mariage d'une femme condamnée pendant sa grossesse au dernier supplice devrait être esclave; Hadrien le déclare libre[3], et cette décision généralisée a donné lieu à une règle nouvelle : toutes les fois que la mère a été libre à un moment quelconque de la gestation, l'enfant naît libre. Un homme libre majeur de vingt ans s'est fait vendre comme esclave pour profiter du prix, il pourra réclamer sa liberté s'il rend l'argent à l'acheteur[4]. Hadrien permet à l'impubère, appelé à une succession, de faire statuer immédiatement sur l'état qu'on lui conteste, lorsque son intérêt le commande et qu'il se présente des personnes capables de diriger son procès : en cela l'empereur se conforme à l'esprit plutôt qu'à la lettre de l'édit Carbonien[5]. Il interprète de la même manière l'édit de Nerva : l'état d'une personne vivante ne peut

[1] *Vatic. fr.*, 233. Cf. Gaius, I, 34.
[2] L. 1, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XXII.
[3] L. 18, *Dig.*, lib. I, tit. V.
[4] L. 2 pr., *Dig.*, lib. XL, tit. XIV.
[5] L. 3, § 5, *Dig.*, lib. XXXVII, tit. X.

être contesté lorsque le jugement de cette question serait de nature à influer sur l'état d'une personne morte depuis plus de cinq années [1].

En matière de succession, Hadrien transforme la *bonorum possessio sine re* en *bonorum possessio cum re* lorsque le testament est rompu par la survenance d'un posthume qui n'a pas survécu au testateur [2]: c'est le point de départ de la théorie qui fit du *bonorum possessor* un véritable successeur universel. Il sauvegarde la liberté de tester en écartant comme indigne l'héritier ab intestat ou testamentaire qui, par dol ou violence, a empêché le *de cujus* de tester ou de refaire son testament [3]. D'autres rescrits contiennent des règles qui subsistent encore dans notre droit moderne : telle est celle qui accorde à l'usager un certain droit aux fruits [4]; telle est également celle qui établit une présomption de survie en faveur de la plus jeune des deux personnes, appelées respectivement à la succession l'une de l'autre et mortes dans un même événement, sans qu'on puisse déterminer celle qui a péri la première [5].

On ne connaît qu'un petit nombre de modifications apportées par Hadrien à la procédure, mais elles ne sont pas sans importance. Le préfet de la ville a qualité pour connaître des affaires, même pécuniaires, où sont engagés des banquiers [6]. On ne doit pas donner pour juge la personne désignée par l'un des plaideurs [7]. La caution poursuivie par le créancier peut demander que la dette soit divisée entre les cofidéjusseurs solvables [8]. L'*in integrum restitutio* est admise contre les jugements rendus sur de faux témoignages [9].

[1] L. 1, § 2, *Dig.*, lib. XL, tit. xv.
[2] L. 12 pr., *Dig.*, lib. XXVIII, tit. III.
[3] L. 1 pr., *Dig.*, lib. XXIX, tit. VI.
[4] L. 22 pr., *Dig.*, lib. VII, tit. VIII.
[5] L. 9 [10], § 1, *Dig.*, lib. XXXIV, tit. V.
[6] L. 2, *Dig.*, lib. I, tit. XII.
[7] L. 47, *Dig.*, lib. V, tit. I.
[8] Gaius, III, 121.
[9] L. 33, *Dig.*, lib. XLII, tit. I.

En matière criminelle, l'œuvre d'Hadrien est considérable. Il fixe les peines applicables au parricide[1], aux soldats qui laissent évader un prisonnier[2], à celui qui déplace les bornes d'un champ[3], ou qui vend successivement la même chose à deux personnes[4], ou qui commet des détournements au préjudice d'une cité[5]. Il détermine dans quelle mesure on doit tenir compte, pour l'appréciation d'un crime, de l'élément intentionnel[6], quelle valeur on doit attribuer aux dépositions des témoins[7]. Il recommande de ne mettre les esclaves à la question que s'il y a des raisons de croire à la culpabilité de l'accusé[8]; mais il punit du dernier supplice l'esclave qui ne porte pas secours à son maître, même au péril de sa vie[9]. Il s'efforce de restreindre le nombre des accusations[10] et de protéger ceux qui sont simplement accusés[11]. Enfin, pour ne pas faire supporter aux fils d'un condamné les conséquences du crime de leur père, il leur concède tout ou partie de ses biens[12].

Cet empereur, qui supprimait presque la peine de la confiscation, était pourtant très soucieux des intérêts du fisc. Il dérogea en sa faveur à la règle : *Nemo tenetur edere contra se*[13]; et il autorisa l'*in integrum restitutio* de tout jugement rendu en matière fiscale hors la présence de l'*advocatus fisci*[14]. A l'exemple de Trajan, il se montra aussi bienveillant pour ceux qui se

[1] L. 9 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. IX.
[2] L. 12 pr., *eod. lib.*, tit. III.
[3] L. 2, *Dig.*, lib. XLVII, tit. XXII.
[4] L. 21, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. X.
[5] L. 5, § 4 [4, § 7], *eod. lib.*, tit. XIII.
[6] L. 1, §§ 3, 4, *cod. lib.*, tit. VIII; L. 4, § 1; L. 14, *eod.*
[7] L. 3, §§ 1, 4, *Dig.*, lib. XXII, tit. V; L. 13, *eod. lib.*, tit. III.
[8] L. 1, § 1, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XVIII.
[9] L. 1, § 28, *Dig.*, lib. XXIX, tit. V.
[10] L. 12, § 1; L. 19, § 1, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. II; L. 8, lib. XXXVII, tit. IX.
[11] L. 6 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. III; L. 14, *eod. lib.*, tit. XVI; L. 2, *eod. lib.*, tit. XX.
[12] « Cum ampliari imperium hominum adjectione potius quam pecuniarum copia malim. » (L. 7, § 3, *eod.*)
[13] L. 2, § 1, *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV.
[14] L. 3, § 9, *eod.*

dénonçaient eux-mêmes que sévère pour ceux qui dénonçaient les autres : l'héritier du fidéicommissaire tacite privé du *jus capiendi* put réclamer la prime à laquelle son auteur aurait eu droit; il lui suffisait d'établir que le *de cujus* avait l'intention de se dénoncer[1]; au contraire le délateur défaillant fut puni comme s'il n'avait pas prouvé son accusation[2]. Pour accroître les ressources financières de l'empire, les prédécesseurs d'Hadrien affermaient les impôts et les terres publiques à un prix très élevé. Le temps était passé où les publicains réalisaient de gros bénéfices; ils s'estimaient heureux de ne pas être en déficit. Aussi quand, à l'expiration du lustre, on remettait la ferme aux enchères, il était souvent difficile de trouver preneur aux mêmes conditions. Dans ce cas, l'usage était de forcer le précédent fermier à renouveler son bail. Hadrien comprit que c'était aller contre l'intérêt du trésor et qu'avec une pareille coutume qu'il qualifie d'inhumaine on finirait par ne plus trouver de fermier : il laissa les publicains libres de se retirer à la fin de leur bail[3]. En même temps, il prit des mesures pour prévenir les fraudes commises à leur préjudice. Les présidents des provinces et les commandants d'armée avaient le droit de faire entrer en franchise les objets destinés à leur usage personnel. Rien n'eût été plus facile aux agents chargés de les leur procurer que d'introduire des marchandises pour leur propre compte, sans rien payer aux publicains. Hadrien donna l'ordre aux *præsides* d'adresser au fermier de l'impôt une note signée de leur main et indiquant les objets qui devaient leur être apportés : tout objet qui ne figurait pas sur cette liste était soumis à l'impôt[4].

[1] L. 13, § 4, *eod.* Cf. L. 3, § 1; L. 13, § 10, *eod.*

[2] L. 15, § 2, *eod.*

[3] L. 3, § 6, *eod.*

[4] L. 4, § 1, *Dig.*, lib. XXXIX, tit. IV.

Avec Antonin le Pieux, une ère nouvelle commence pour la législation romaine. Les anciens principes sont battus en brèche; le droit acquiert une souplesse qu'on n'avait pas soupçonnée. C'est une aspiration incessante vers des règles moins compliquées dans la forme, plus équitables dans le fond[1].

Le pacte de donation est rendu obligatoire entre ascendants et descendants. Pour écarter les inconvénients du principe de la non-représentation en matière de tutelle, Antonin accorde l'action *judicati* au pupille ou contre lui, surtout lorsque, par suite de l'absence ou de l'*infantia* du pupille, le tuteur n'a pas pu se contenter de lui servir d'*auctor*. Cette règle fut bientôt après étendue à toutes les actions résultant de la gestion du tuteur : dès que le pupille était devenu pubère, les actions nées au profit du tuteur ou contre lui étaient données comme actions utiles à l'ex-pupille ou contre lui[2].

La cession de créances ne pouvait s'effectuer directement. Dans l'usage, on avait recours à un procédé peu commode, dangereux même, celui de la *procuratio in rem suam;* le cessionnaire était autorisé à faire valoir les actions du cédant comme une sorte de mandataire. Antonin permit d'abord à l'acheteur d'une hérédité d'exercer, en dehors de toute cession, des actions utiles contre les débiteurs héréditaires[3]; puis au tuteur qui avait négligé de se faire céder les actions du pupille en payant une dette dont il était tenu avec son cotuteur, de recourir contre ce cotuteur au moyen d'une action utile[4]. Ces décisions, généralisées par la jurisprudence, furent appliquées à tous les cas de cession de créances.

[1] L. 7 pr., *Dig.*, lib. IV, tit. I : « Etsi nihil facile mutandum est ex sollemnibus, tamen ubi æquitas evidens poscit, subveniendum est. » — *Vatic. fr.*, 314.

[2] L. 2 pr., *Dig.*, lib. XXVI, tit. VII. Cf. L. 2, *eod. lib.*, tit. IX.

[3] L. 16 pr., *Dig.*, lib. II, tit. XIV.

[4] L. 1, § 13, *Dig.*, lib. XXVII, tit. III.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Des tempéraments furent apportés soit à la règle qui déclarait le pupille incapable de s'obliger sans l'*auctoritas* du tuteur, soit à la règle qui arrêtait au décès de la personne injustement exhérédée la faculté d'attaquer le testament comme inofficieux. Antonin permit aux créanciers du pupille d'agir contre lui dans la mesure de son enrichissement[1], et décida qu'une *denuntiatio* ou la *libelli datio* suffirait pour rendre la *querela inofficiosi* transmissible aux héritiers[2].

Ce n'était pas assez de faire fléchir les règles abstraites du droit devant des considérations d'équité : Antonin fit céder devant son autorité la puissance du père sur ses enfants, du maître sur ses esclaves. Les empereurs ne pouvaient tolérer ces magistrats domestiques, de même qu'au moyen âge les rois de France supportaient avec peine les seigneurs justiciers. Si un maître tue sans cause son esclave, il sera puni comme s'il avait tué l'esclave d'autrui. S'il le maltraite plus que de raison, s'il le soumet à des actes infâmes et outrageants, il sera contraint de le vendre sans pouvoir jamais en recouvrer la propriété, sans que le contrat puisse contenir aucune clause défavorable à l'esclave. « Le maître, dit Gaius, est traité comme un prodigue à qui on enlève l'administration de son patrimoine[3]. » Il est défendu au père d'imposer le divorce à son enfant marié et de signifier lui-même la répudiation[4]. Le fils de famille dont le père est fou peut faire adition d'hérédité et affranchir des esclaves sans attendre que son père, dans un intervalle lucide, soit en état de lui donner son consentement[5]. L'obligation alimentaire est étendue à l'aïeul maternel[6], et les

[1] L. 5 pr., *Dig.*, lib. XXVI, tit. VIII.
[2] L. 7, *Dig.*, lib. V, tit. II.
[3] I, 53; *Inst.*, lib. I, tit. VIII, 2.
[4] Paul, *Sententiæ*, lib. V, tit. VI, 15.
[5] L. 52 pr., *Dig.*, lib. XXIX, tit. II.
[6] L. 5, § 5, *Dig.*, lib. XXV, tit. III.

consuls sont chargés de déterminer dans quelle mesure elle doit être supportée par ceux à qui elle incombe[1].

L'adrogation des impubères, autorisée par Antonin sous certaines conditions[2], lui fournit une nouvelle occasion de restreindre la puissance du *paterfamilias*. L'adrogeant n'acquiert plus définivement la propriété des biens de l'adrogé; il prend l'engagement de les rendre dans certains cas, et l'adrogé émancipé sans juste cause ou exhérédé conserve un droit éventuel au quart des biens que pourra laisser l'adrogeant[3].

Divers rescrits d'Antonin tendent à assurer le respect de la propriété privée. Il défend de chasser aux oiseaux dans les terres d'autrui sans la permission du propriétaire[4]; il interdit aux pêcheurs de s'approcher du rivage de la mer aux endroits où il y a des villas ou d'autres édifices[5]. L'esclave qui s'est livré pour combattre dans le cirque doit être rendu à son maître[6]. Si, pour une raison d'ordre public, il y a lieu d'autoriser un empiétement sur la propriété privée, Antonin prescrit de prendre des précautions pour éviter toute espèce d'abus. Ainsi celui qui voudra pénétrer dans la propriété d'autrui pour y rechercher un esclave fugitif devra se munir d'une autorisation écrite du gouverneur de la province et au besoin se faire assister d'un appariteur[7].

Quant aux débiteurs, les magistrats peuvent leur accorder des délais pour se libérer, ce que nous appelons un terme de grâce. Si, après avoir obtenu une prorogation, ils n'acquittent pas leurs dettes, on prend des gages que l'on fait vendre au bout de deux mois à leurs risques et périls[8]. Le créancier qui

[1] L. 3, *Dig.*, lib. XXXIV, tit. I.
[2] Gaius, I, 102.
[3] L. 22 pr., *Dig.*, lib. I, tit. VII.
[4] L. 16, *Dig.*, lib. VIII, tit. III.
[5] L. 4 pr., *Dig.*, lib. I, tit. VIII.
[6] L. 5, *Dig.*, lib. XI, tit. IV.
[7] L. 3, *eod.*
[8] L. 31, *Dig.*, lib. XLII, tit. I.

laisse passer plusieurs années sans exiger les intérêts qu'il a stipulés, ne peut plus les réclamer [1]. Le mari poursuivi en restitution de la dot, celui à qui l'on réclame l'exécution d'une donation, ne sont tenus que dans la mesure de leurs facultés [2].

Dans les questions d'affranchissement, de succession, de fidéicommis, c'est toujours le même sentiment de bienveillance qui inspire Antonin et les membres de son conseil. S'il y a partage entre les juges d'une *causa liberalis*, on doit se prononcer pour la liberté [3]. Quand le *consilium manumissionis* établi en vertu de la loi Ælia Sentia a autorisé un affranchissement, il ne peut revenir sur sa décision [4]. Le legs de la chose d'autrui est valable quand le testateur a su qu'elle ne lui appartenait pas [5].

Ces exemples suffisent pour apprécier quel fut sous Antonin le caractère de la jurisprudence du conseil en matière civile. Au criminel, on trouverait une série de dispositions tout aussi libérales. Je rappellerai seulement celles qui autorisent la mise en liberté provisoire sous caution [6], qui défendent à l'accusateur qui a été une première fois écarté pour sa mauvaise foi de porter une nouvelle accusation contre la même personne [7], qui prescrivent d'interroger les individus signalés aux recherches de la police, comme si l'on ne savait rien sur leur compte [8]. En même temps Antonin fixait les peines applicables au mari qui tue sa femme prise en flagrant délit d'adultère [9],

[1] L. 17, § 1, *Dig.*, lib. XXII, tit. I.
[2] L. 20, *Dig.*, lib. XLII, tit. I; L. 12, lib. XXXIX, tit. V.
[3] L. 38 pr., *Dig.*, lib. XLII, tit. I.
[4] L. 9, § 1, *Dig.*, lib. XL, tit. II.
[5] *Inst.*, lib. II, tit. XX, 4.
[6] L. 3, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. III.
[7] L. 7, § 3, *eod. lib.*, tit. II.
[8] L. 6, § 1, *eod. lib.*, tit. III.
[9] L. 39 [38], § 8, *eod. lib.*, tit. V.

au ravisseur d'un enfant de naissance ingénue[1], à ceux qui pillent un navire naufragé[2] ou qui produisent en justice de faux titres[3]. Enfin, en matière religieuse, Antonin fit preuve d'une grande tolérance; il autorisa la circoncision chez les juifs, et admit la validité du serment prêté *propria superstitione*[4].

Entre les rescrits de Marc-Aurèle et ceux d'Antonin il y a une différence sensible. Esprit timoré, le nouvel empereur n'était rien moins que porté aux innovations; il fut un observateur scrupuleux des règles établies, *juris religiosissimus*[5], plutôt qu'un réformateur de la législation. D'ailleurs une tâche plus pressante s'imposait à cette époque aux empereurs. Il s'agissait de généraliser l'application du droit romain, de le substituer aux lois et aux coutumes que les peuples conquis et les *civitates liberæ* avaient conservées. Marc-Aurèle conçut l'idée d'un état dont tous les membres seraient soumis aux mêmes lois[6], et il s'efforça de la réaliser. Ses successeurs suivirent son exemple; aussi leurs rescrits échappent-ils pour la plupart à l'analyse. Je me contenterai de citer ceux de Marc-Aurèle sur la compensation[7], l'*addictio bonorum*[8], les effets de la remise consentie à un débiteur par la majorité de ses créanciers[9], la curatelle des pubères mineurs de vingt-cinq ans[10], la substitu-

[1] L. 6, *eod. lib.*, tit. VI.

[2] L. 4, § 1, *Dig.*, lib. XLVII, tit. IX. Ce rescrit peut donner une idée du système pénal des Romains sous l'empire. Il montre que la règle de notre droit moderne, *moneat lex priusquam feriat*, et le principe de l'égalité devant la loi pénale leur étaient inconnus.

[3] L. 31, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. X.

[4] L. 11 pr., *eod. lib.*, tit. VIII; L. 5, § 1, lib. XII, tit. II. Cf. L. 3, § 3, lib. L, tit. II.

[5] L. 67, § 10, *Dig.*, lib. XXXI. Mais dans l'application on peut lui reprocher un excès d'indulgence. (L. 17 pr., lib. XXII, tit. I.)

[6] Ses *Commentarii* en font foi (lib. I, 14) : παρὰ τοῦ ἀδελφοῦ μου Σεουήρου... φαντασίαν λαβεῖν πολιτείας ἰσονόμου κατὰ ἰσότητα καὶ ἰσογορίαν διοικουμένης.

[7] *Inst.*, lib. IV, tit. VI, 30.

[8] *Inst.*, lib. III, tit. XI.

[9] L. 10 pr., *Dig.*, lib. II, tit. XIV.

[10] Capitolin, *Anton. philos.*, c. VIII.

tion pupillaire[1], la procédure de l'appel[2] et le droit municipal[3]. Je rappellerai également les rescrits de Sévère prorogeant la compétence du préfet de la ville en matière criminelle[4], défendant aux cités de lever de nouveaux impôts[5]; ceux de Caracalla enlevant aux héritiers le droit d'invoquer la loi Cincia, déclarant déchu de son droit le créancier qui a remis au juge de l'argent pour le corrompre[6]; la lettre d'Alexandre Sévère au préfet de la ville Ap. Claudius Julianus, permettant la rescision partielle d'une donation inofficieuse[7]; le rescrit de Gordien III conférant aux sœurs émancipées un droit à la *collatio* de la dot profectice[8], décision qui contenait le germe de la théorie du rapport en droit moderne; le rescrit de Philippe autorisant la révocation pour ingratitude des donations faites par un patron à son affranchi[9].

A côté de ces rescrits, il en est d'autres, et en grand nombre, qui montrent avec quelle patience les empereurs ont inculqué aux habitants des provinces les principes du droit romain. Ils se sont bien gardés de supprimer d'un seul coup les lois et coutumes qu'ils trouvèrent en vigueur; souvent ils les confirment et en assurent l'application[10]. Mais en même temps ils ne négligent aucune occasion de montrer la supériorité des lois romaines et ils cherchent à les approprier aux besoins de

[1] L. 4 pr., *Dig.*, lib. XXVIII, tit. VI.

[2] L. 21 pr.; L. 14 pr., *Dig.*, lib. XLIX, tit. I; L. 1, *eod. lib.*, tit. IX; L. 1, *eod. lib.*, tit. XI.

[3] L. 38, *Dig.*, lib. L, tit. I; L. 3, § 2; L. 13, *eod. lib.*, tit. II; L. 6, *eod. lib.*, tit. IV; L. 11 [9], *eod. lib.*, tit. VIII; L. 6, *eod. lib.*, tit. X. Cf. *Dig.*, lib. L, tit. XII.

[4] Cf. sur la portée et la date de cette constitution, mes *Études d'épigraphie juridique*, p. 116-119.

[5] *C. Just.* 2, lib. IV, tit. LXII.

[6] *Vatic. fr.*, 266; *C. Just.* 1, VII, XLIX.

[7] L. 87, § 3, *Dig.*, lib. XXXI.

[8] *C. Just.* 4, lib. VI, tit. XX.

[9] *Vatic. fr.*, 272.

[10] Cf. les rescrits d'Antonin à Ennius Proculus, proconsul d'Afrique (L. 6 [5], § 1, *Dig.*, lib. L, tit. VI); de Sévère et Caracalla (*C. Just.* 1, lib. XI, tit. XXXII [XXXI]; L. 3, § 3, *Dig.*, lib. L, tit. II); de Valérien et Gallien (*C. Just.* 2, lib. VI, tit. XXXII; *Corp. Inscr. Græc.*, 4474).

l'état social. Ce qui contribua au succès de leur entreprise, ce furent d'abord les travaux des jurisconsultes provinciaux, tels que Gaius, qui comparaient dans leurs ouvrages le droit pérégrin au droit romain[1]. Ce fut aussi l'usage où étaient les provinciaux de s'adresser aux jurisconsultes de Rome ou aux empereurs pour s'éclairer sur les moindres doutes[2]. Si la naïveté de certaines demandes parfois nous étonne, nous ne pouvons qu'admirer la bonté avec laquelle on les accueille et le soin que l'on prend de ne les laisser jamais sans réponse. L'un supplie l'empereur de lui dire s'il est bien vrai que l'usufruit s'éteint à la mort de l'usufruitier[3]; l'autre, s'il ne pourrait pas payer les dettes héréditaires seulement dans la mesure de son émolument et non proportionnellement à la part qu'il a prise dans la succession[4]. « Il a voulu te flatter, écrit Alexandre Sévère à Théodotus, celui qui t'a persuadé que tu n'étais pas obligé en qualité de caution, alors que tu as répondu au créancier, ἐγγυῶμαι, au lieu de *fidejubeo;* car il est admis depuis longtemps que la stipulation peut se faire en grec aussi bien qu'en latin[5]. » *Quis ignorat, ignorare non potes, omnibus notum est,* ces locutions reviennent à chaque instant dans les rescrits de cette époque. Parfois l'empereur blâme le pétitionnaire de n'avoir pas consulté un homme de loi[6] ou de mettre en doute la valeur d'un avis émis par un grand jurisconsulte[7].

[1] Gaius, I, 47, 53, 189, 193, 197; II, 40; III, 96, 134.

[2] Les magistrats en faisaient autant; nous avons à cet égard le témoignage d'un contemporain de Marc-Aurèle : *Εἰ δέ τι καὶ μικρὸν ἐνδοῖεν περὶ δίκας τε καὶ ἀξιώσεις, ἢ κοινὰς ἢ ἰδίας τῶν ἀρχομένων, εἴ τινες ἄρα ἄξιοι εἶεν, ὡς ἐκεῖνον ἐκπεμπουσιν εὐθὺς ἐρωτῶντες τι δεῖ ποιεῖν καὶ μένουσιν ἕς τ'ἂν ἀποσημήνῃ, οὐχ ἧττον ἢ διδάσκαλον χορός.* (Æl. Aristide, vol. I, p. 336, éd. Dindorf.)

[3] *C. Just.* 3 pr., lib. III, tit. XXXIII.

[4] *C. Just.* 1, lib. IV, tit. II.

[5] *C. Just.* 12, lib. VIII, tit. XL [XLI].

[6] *C. Just.* 3, lib. VII, tit. XIV : *si cum peritioribus tractatum habuisses, facile cognosceres.* Cf. *C. Just.* 12, lib. IV, tit. XXIX.

[7] Cf. un rescrit par lequel Gordien III confirme la réponse faite à un soldat *a non*

Il est à remarquer que les réponses contenues dans ces rescrits ne donnent pas la solution définitive de l'affaire. En général elle est subordonnée à la vérification des faits contenus dans la requête : *si ut proponis, si probaveris*[1]. Parfois le rescrit tranchait le débat comme un décret, mais sous la condition que le procès n'eût pas été dans l'intervalle régulièrement jugé par le magistrat compétent[2]. Les réponses mêmes aux consultations des magistrats n'étaient pas irrévocables, à moins qu'il ne s'agît d'un *rescriptum generale;* on pouvait les attaquer par la voie de l'appel, comme le déclare Antonin le Pieux dans un rescrit *πρὸς τὸ κοινὸν τῶν Θρᾳκῶν*[3].

Dans les rescrits des empereurs comme dans les réponses des jurisconsultes, c'étaient toujours les règles de la législation romaine dont on proposait l'application aux habitants des provinces. On peut s'en assurer en lisant les réponses de Scævola à un habitant de la Syrie en matière de gage[4] et aux débiteurs d'un legs laissé à la *civitas Sebastenorum*[5]; une réponse d'Ulpien dans une affaire qui lui est soumise par Herennius Modestinus, son élève, résidant en Dalmatie[6]; les décisions du même jurisconsulte sur certains crimes particuliers à l'Arabie et à l'Égypte[7], et sur les peines à infliger à ceux qui font des inhumations dans l'intérieur des cités : il déclare applicable en tout lieu la défense résultant du rescrit d'Hadrien, même si la loi municipale y est contraire[8]. Ce sont également les principes du droit romain que rappellent Hadrien dans son rescrit au

contemnendæ auctoritatis jurisconsulto Modestino. (*C. Just.* 5, lib. III, tit. XLII.)

[1] *C. Just.* 6, lib. II, tit. XVIII [XIX]; *C.* 4, lib. II, tit. XI [XII]; *C.* 1, X, III.

[2] L. 3, *Dig.*, lib. XLIX, tit. IV.

[3] L. 9, § 5, *Dig.*, lib. XXII, tit. VI; L. 1, § 3, lib. XXVI, tit. IV; L. 9, § 2, lib. XXVIII, tit. V; L. 89, § 1, lib. XXXV, tit. II. — L. 1, § 1, lib. XLIX, tit. I.

[4] L. 101 pr., *Dig.*, lib. XXXII.

[5] L. 21, § 3, *Dig.*, lib. XXXIII, tit. I.

[6] L. 52, § 20, *Dig.*, lib. XLVII, tit. II.

[7] L. 9, 10, *eod. lib.*, tit. XI.

[8] *Loc. cit.* p. 337, note 1.

concilium Bæticæ sur les *abigei*[1], et Antonin le Pieux dans les rescrits *τῷ κοινῷ τῶν Θεσσάλων*[2], *τῷ κοινῷ τῆς Ἀσίας*[3], aux *Ilienses*[4], aux *Antiochenses*[5] et à l'*ordo Nicomedensium*[6]. De même Septime Sévère rend obligatoires en Italie et dans les provinces les dispositions sur les *collegia tenuiorum*[7]. Enfin nous savons par une constitution de Dioclétien que ses prédécesseurs avaient étendu aux provinces le bénéfice de cession de biens établi par la loi Julia au profit des habitants de l'Italie[8].

Ce travail de diffusion du droit romain, commencé sous Hadrien, s'est continué pendant les second et troisième siècles. Septime Sévère, Caracalla, Alexandre Sévère y ont particulièrement contribué avec le concours des grands jurisconsultes qu'ils avaient su réunir autour d'eux, grâce aussi à ces modestes fonctionnaires, rompus aux traditions de la jurisprudence impériale et qui, sous le titre de *consiliarii* ou d'*adsumpti in consilium*, donnaient leur avis sur les questions qui arrivaient à Rome de toutes les parties de l'empire.

III.

Decreta.

En matière judiciaire, c'était principalement sur des causes d'appel que le conseil était consulté. L'empereur ne s'occupait guère en première instance que d'affaires criminelles, à cause de leur importance au point de vue du bon ordre dans l'État. Les crimes de lèse-majesté commis par des plébéiens, les parricides, les faux en matière de testament[9], les abus de pouvoir des magistrats municipaux[10], les crimes commis par

[1] *Coll. leg. mos.*, tit. XI, c. VII.
[2] L. 37, *Dig.*, lib. V, tit. I.
[3] L. 6, § 2, *Dig.*, lib. XXVII, tit. I.
[4] L. 17, § 1, *eod.*
[5] L. 3, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. III.
[6] L. 11, *Dig.*, lib. L, tit. II.
[7] L. 1 pr., *Dig.*, lib. XLVII, tit. XXII.
[8] *C. Just.* 4 pr., lib. VII, tit. LXXI.
[9] Suétone, *Aug.*, c. XXXIII.
[10] Pline, *Ep.*, lib. IV, XXII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les officiers depuis le grade de centurion, par les *procuratores Cæsaris*, par les *comites* ou par des personnages de haut rang (préfet de l'Égypte, *viri clarissimi*), étaient évoqués au tribunal de l'empereur[1]. Pour les décurions et les *principales civitatium*, lorsqu'il s'agissait de leur infliger une peine grave telle que la déportation, l'empereur était compétent à l'exclusion des gouverneurs de provinces[2]. Il en était de même dans les cas où la peine à prononcer dépassait les limites des pouvoirs du magistrat saisi de la contestation[3]. Parfois c'étaient les parties intéressées qui suppliaient elles-mêmes l'empereur de connaître de l'accusation dirigée contre elles, quand elles redoutaient la partialité des magistrats locaux[4].

Au civil, il était plus rare que le prince se réservât l'examen d'une affaire : il n'y avait pas d'intérêt politique en jeu. Il déléguait ses pouvoirs à un juge spécial[5]. Ce qui pouvait le déterminer à statuer lui-même, c'était surtout la qualité des plaideurs. Dans les causes dont le souvenir a été conservé, on voit figurer des magistrats[6], des agents du fisc[7], des décurions[8], un *vir prætorius*[9], l'héritier d'un *legatus Augusti pro prætore*[10], la fille d'un consul[11], le neveu d'un proconsul[12].

[1] Pline, *Ep.*, lib. VI, XXII, XXXI; L. 2, § 6, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. V; Capitolin, *Anton. philos.*, c. XXIV; L. 1, § 4, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. X; L. 12 [10], § 1, *eod. lib.*, tit. XIII.

[2] L. 27, §§ 1, 2, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIX; L. 2, § 1, *eod. lib.*, tit. XXI; L. 16, *eod. lib.*, tit. VIII; L. 6, § 9, lib. XXVIII, tit. III; L. 1 pr., lib. XLIX, tit. IV.

[3] L. 31, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. X : « ...Si plus meruisse videatur quam ex forma jurisdictionis pati possint. »

[4] Philostrate, *Vitæ sophist.*, II, 1, 26.

[5] Tels furent C. Avidius Nigrinus sous Trajan (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 567); Cn. Gellius Augurinus (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 586), Avidius Quietus (Le Bas et Waddington, 861) sous Hadrien; Mestrius Aristonymus sous Antonin le Pieux (*Bulletin de correspondance hellénique*, 1881, p. 452).

[6] L. 53, *Dig.*, lib. XXVI, tit. VII.

[7] L. 47 pr., *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV.

[8] L. 9, *Dig.*, lib. L, tit. II.

[9] L. 23 [22] pr., *Dig.*, XXXVI, 1.

[10] L. 97, *Dig.*, lib. XXIX, tit. II.

[11] L. 93 [92], *Dig.*, lib. XXVIII, tit. V. Cf. L. 16, § 1, lib. XXXIV, tit. IX.

[12] L. 38 [37], § 1, *Dig.*, lib. XXXVI, tit. I.

Nous avons sur les affaires civiles soumises en première instance ou en appel au conseil du prince des détails plus précis que sur les procès criminels. Les recueils de Justinien font connaître bon nombre de causes jugées par les empereurs; parfois les circonstances de fait, les noms et qualités des parties sont rapportés. Cela suffit pour donner une idée assez exacte des questions sur lesquelles portaient les délibérations du conseil, particulièrement sous les règnes d'Antonin le Pieux, de Marc-Aurèle, de Septime Sévère et de Caracalla. La plupart des textes intéressants à ce point de vue sont extraits d'un ouvrage composé par le jurisconsulte Paul sous le titre *Imperialium sententiarum in cognitionibus prolatarum libri sex*, et plus tard remanié et publié sous le titre *Decretorum libri III*[1]. C'est un recueil des décrets rendus par S. Sévère et Caracalla; il fut rédigé du vivant même de ces empereurs, alors que Paul était membre du conseil. Les compilateurs du Digeste en ont conservé vingt-huit fragments d'inégale importance[2]. Un recueil de décrets impériaux avait sa raison d'être; ce n'étaient pas toujours des décisions d'espèce que donnaient les empereurs; souvent leurs décrets avaient force de loi[3] et se terminaient par une disposition générale applicable à tous les cas analogues. Tels sont les décrets rendus par Hadrien

C. Arrius Calpurnius Frontinus Honoratus, dont une inscription de Pisidie donne le *cursus honorum* (Le Bas et Waddington, III, 1819, 1820), était, selon toute vraisemblance, le neveu de C. Arrius Antoninus, proconsul d'Asie, mis à mort sur l'ordre de Commode. Cf. Borghesi, t. VIII, p. 557.

[1] Cf. mes *Études d'épigraphie juridique*, p. 83, note 1.

[2] Il y a de plus au Digeste un certain nombre de décrets de Tibère (L. 42 [41], lib. XXVIII, tit. v), de Claude (L. 5 pr., lib. XXXVII, tit. xiv), de Vespasien (L. 7 pr., *eod.*), d'Hadrien (L. 28, lib. V, tit. ii; L. 8, lib. XXIV, tit. ii), d'Antonin le Pieux, de Marc-Aurèle et de Septime Sévère, cités ou commentés dans les ouvrages des jurisconsultes.

[3] L. 1, §§ 1, 2, *Dig.*, lib. I, tit. iv.

dans une affaire de falsification de poids et mesures[1], et par Marc-Aurèle dans un cas où un créancier s'était fait justice à lui-même[2].»

Quand on parcourt la série des textes relatifs aux causes civiles jugées par les empereurs, on est frappé de voir que la plupart ont trait à des dispositions testamentaires. Cela ne doit pas nous étonner. Les questions d'intention qui, dans notre droit moderne, ont une influence prépondérante sur l'interprétation des actes juridiques et qui donnent lieu à tant de difficultés, n'eurent pendant longtemps, en droit romain, qu'un rôle secondaire, presque effacé. Il y avait exception pour le testament; il était de principe qu'on devait ici tenir compte avant tout de la volonté du testateur[3]. Cette particularité résultait du caractère que présentait le testament chez les Romains. Pour eux c'était un code, le code de la famille, et le testateur était un véritable législateur. Comme lui, il parlait en termes impératifs; comme lui, il disposait sur des rapports futurs; comme lui, il transférait la propriété *ipso jure*. Même à l'époque classique de la jurisprudence romaine, il subsistait quelque chose de cette conception du droit antique. On interprétait le testament comme une loi, et pendant longtemps on soumit les questions d'hérédité à un tribunal représentant l'assemblée du peuple, celui des centumvirs. Mais les empereurs, sous prétexte de sauvegarder les intérêts du fisc qui étaient souvent mis en jeu par l'application des lois caducaires et de la législation qui en était dérivée, enlevèrent

[1] L. 32, § 1, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. x.

[2] L. 7, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. VII : «Quisquis igitur probatus mihi fuerit rem ullam debitoris non ab ipso sibi traditam sine ullo judice temere possidere, eumque sibi jus in eam rem dixisse, jus crediti non habebit.»

[3] L. 24[25], *Dig.*, lib. XXXIV, tit. V; L. 12, lib. L, tit. XVII.

aux centumvirs une grande partie des procès concernant les successions. Ils profitèrent souvent de la latitude d'interprétation qui leur était laissée pour faire prévaloir l'esprit sur la lettre du testament, mais quelquefois aussi pour assurer les droits du fisc.

L'un des fragments des *libri Decretorum*[1] en offre un exemple d'autant plus remarquable que plusieurs des personnages dont il y est question ont joué un rôle dans l'histoire. Un certain Pactumeius Androsthènes avait institué la fille de son patron et lui avait substitué son patron lui-même : c'était T. Pactumeius Magnus, le consul de l'an 183[2]. Pactumeius ayant été mis à mort en 190 sur l'ordre de Commode, le testateur crut que sa fille avait été tuée avec lui : il changea alors ses dispositions et laissa toute sa fortune à L. Novius Rufus, le consul de l'an 186[3]. Son second testament commençait par ces mots : « Puisque je n'ai pas le bonheur d'avoir les héritiers que j'aurais désirés, j'institue Novius Rufus. » Après le décès du testateur, Pactumeia Magna adressa une supplique à Sévère et Caracalla, les priant de *suscipere cognitionem*, de connaître de l'affaire. Sa demande reçut un accueil favorable, et l'empereur, tenant compte de la volonté manifeste du testateur, qui n'aurait pas fait un second testament s'il avait su que Pactumeia Magna était vivante, attribua à celle-ci l'hérédité en l'obligeant toutefois à acquitter les legs contenus dans le second testament.

Si l'on s'en tenait au texte du Digeste, on pourrait critiquer la décision de l'empereur et l'accuser d'avoir méconnu les droits incontestables de Novius Rufus. Mais le fragment de Paul doit être complété par un texte de Spartien, qui permet

[1] L. 93 [92], *Dig.*, lib. XXVIII, tit. v. — [2] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 2099, pag. 3. — [3] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 2101.

de comprendre pourquoi l'empereur put sans injustice ne tenir aucun compte du second testament. Novius Rufus, étant gouverneur de l'Espagne citérieure, s'était déclaré du parti d'Albinus, avait été vaincu par Ti. Claudius Candidus et mis à mort en 197[1]. Or, le décès de Pactumeius Androsthènes eut lieu postérieurement. La demande de Pactumeia Magna fut, en effet, formée au moins après la mort de Novius Rufus, car elle fut adressée à Septime Sévère et Caracalla qui régnèrent ensemble de 198 à 211. Dans l'espèce que nous venons d'examiner, si l'on s'en était tenu à la rigueur des principes, il aurait fallu décider que la succession ab intestat était ouverte, le premier testament étant infirmé par la confection du second, le second étant *destitutum* par suite du prédécès de l'institué. C'est par égard pour la volonté du défunt que l'empereur prit en considération l'erreur qui l'avait déterminé à faire un second testament.

Il n'en fut pas de même dans une autre hypothèse où l'erreur venait de l'institué[2]. Claudius Claudianus, qui est peut-être ce *legatus Augusti pro prætore* mentionné dans diverses inscriptions du temps de Septime Sévère[3], avait fait successivement deux testaments dans lesquels il appelait à sa succession la même personne, mais de ces deux testaments le premier seul était valable. L'institué voulut faire adition en vertu du second, ignorant qu'il était frappé de nullité; il y avait de sa part erreur de droit. Fallait-il dire qu'il avait manifesté la volonté de répudier l'hérédité qui lui était offerte par le pre-

[1] *Corp. Inscr. Lat.*, II, 4125, 4114; Spartien, *Severus*, c. XII. C'est vraisemblablement son fils qui fut légat de la Mésie inférieure sous Élagabal d'après une inscription dont la copie la plus exacte a été donnée par M. Ernest Desjardins. (*Annali dell' Instituto di Corr. archeol.*, 1868, p. 75.)

[2] L. 97, *Dig.*, lib. XXIX, tit. II.

[3] *Corp. Inscr. Lat.*, III, 3387, 3745; VIII, 5349.

mier testament? C'était l'opinion de Papinien; elle était rigoureuse, mais conforme à la règle qui défend d'invoquer une erreur de droit: *juris ignorantiam cuique nocere*[1]. Paul était d'un avis opposé; il faisait remarquer que la répudiation était une question d'intention et qu'il était excessif d'admettre ici que l'institué avait eu la volonté de répudier. L'empereur trancha le débat dans le sens de l'opinion exprimée par Papinien.

Marc-Aurèle s'était montré plus équitable dans une espèce rapportée par Ulpien d'après Scævola[2]. Un *vir prætorius* du nom de Brasidas, originaire de Lacédémone, avait eu plusieurs fils d'un premier mariage. Leur mère divorcée leur laissa un fidéicommis pour le cas où ils deviendraient *sui juris* à la mort de leur père. Au décès de la mère, Brasidas émancipa ses enfants qui demandèrent le fidéicommis. Leur prétention était-elle fondée? Non, d'après la lettre du testament. L'émancipation avait bien eu pour effet de les rendre *sui juris*, mais ce n'était pas le cas prévu dans le testament. Cependant quel avait été le but de la mère en soumettant à une condition la délivrance du fidéicommis? C'était d'empêcher le père de profiter de la libéralité acquise aux enfants. Or, ce résultat était atteint par l'émancipation; la mère n'avait pas songé que le père y aurait recours. Marc-Aurèle donna gain de cause aux enfants.

Mais lorsque les intérêts du fisc étaient en jeu, nous devons bien le constater, l'interprétation qui lui était le plus favorable avait chance d'être accueillie. Marc-Aurèle lui-même

[1] L. 9 pr., *Dig.*, lib. XXII, tit. VI.

[2] L. 23 [22] pr., *Dig.*, lib. XXXVI, tit. I. Cf. la décision donnée par Marc-Aurèle dans une affaire où une question de *collatio* était mêlée à une question de fidéicommis. (L. 56 [54], *eod.*; L. 25, § 16, lib. V, tit. III.)

n'a pas hésité à consacrer une jurisprudence tendant à accroître les ressources du fisc. Une personne avait fait un testament contenant l'institution d'un héritier, des legs et des affranchissements. A quelque temps de là, elle avait rayé le nom de l'héritier. A qui attribuer la succession? Il semble que l'on devait répondre : aux héritiers légitimes, car il est de règle que là où il n'y a pas d'héritier testamentaire, la succession ab intestat est ouverte. C'est la remarque que firent quelques membres du conseil. Marc-Aurèle ne fut pas de cet avis. Il décida que le testateur, en rayant le nom de son héritier, avait entendu le déclarer indigne. En conséquence sa succession, au lieu de passer aux héritiers légitimes, fut revendiquée par le fisc comme caduque, et Marc-Aurèle renvoya la cause aux *præfecti ærarii*[1].

Dans une autre affaire jugée par Septime Sévère et Caracalla, les empereurs ne se sont pas montrés moins favorables aux intérêts du fisc. Statius Florus avait, par un fidéicommis tacite, chargé son héritier Pompeius de remettre un fonds de terre et une certaine somme d'argent à un tiers privé du *jus capiendi;* pour plus de sûreté, il avait exigé de Pompeius un écrit (*cautio*) par lequel celui-ci s'engageait à restituer ce qui lui était légué par préciput. Plus tard Florus fit un second testament dans lequel il institua Pompeius et Faustinus, mais sans rien léguer par préciput à Pompeius. A la mort du testateur, le fidéicommissaire dénonça lui-même la fraude qu'on avait voulu commettre à son profit en lui laissant des biens que les lois caducaires le déclaraient incapable de recueillir[2]. La question à résoudre était celle de savoir si Florus, en faisant son second testament, avait entendu maintenir le fidéicommis

[1] L. 12, *Dig.*, lib. XXXIV, tit. IX. — [2] Cf. l'édit de Trajan, *infra*, p. 457, note 9.

tacite. Les empereurs, consultés par les *procuratores*, répondirent affirmativement, pour le cas où le testateur n'aurait pas changé d'intention. Cette preuve n'ayant pas été faite, Pompeius fut condamné. C'est alors qu'il souleva une autre question qui fut portée devant le tribunal impérial : « De deux choses l'une, disait-il, le fidéicommis tacite est une charge imposée à l'hérédité ou au légataire. Or, je ne suis plus légataire puisque vous me refusez mon legs par préciput. Donc vous ne pouvez me forcer à exécuter seul le fidéicommis puisque je ne suis héritier que pour partie. » Cette argumentation ne fut pas admise. L'empereur décida que le legs par préciput était tombé avec le premier testament et qu'il ne pouvait être réclamé en vertu du second qui était muet à cet égard; d'un autre côté, comme Pompeius ne réussit pas à prouver que le legs lui avait été fait en considération de sa promesse de restituer, il fut condamné à exécuter seul le fidéicommis tacite[1].

Nous venons de voir que lorsque deux interprétations étaient possibles, les empereurs choisissaient volontiers celle qui favorisait les intérêts du trésor. Mais quand les prétentions d'un agent du fisc étaient contraires aux principes du droit, il faut leur rendre cette justice, ils n'hésitaient pas à les repousser[2]. Aurelius Romulus avait obtenu une ferme d'impôts (*conductio vectigalis*). Petronius Thallus et quelques autres personnes s'étaient portés fidéjusseurs de sa dette jusqu'à concurrence de 100,000 sesterces par an. Le fisc, ayant dû faire saisir les biens de Romulus qui étaient affectés à la garantie de sa dette, poursuivit en même temps les fidéjusseurs pour tout ce qui était dû, capital et intérêts. Les fidéjusseurs

[1] L. 48 pr., *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV. — [2] L. 68, § 1, *Dig.*, lib. XLVI, tit. I.

IMPRIMERIE NATIONALE.

prièrent l'empereur de juger l'affaire; celui-ci, après avoir lu les termes de l'engagement contracté par les cautions, décréta qu'elles ne s'étaient obligées ni pour la totalité de la *conductio*, ni pour les intérêts; que l'on ferait d'abord vendre les biens de Romulus et que le prix serait imputé sur les intérêts et subsidiairement sur le capital; et que seulement en cas d'insuffisance les fidéjusseurs seraient poursuivis pour ce qui resterait dû au fisc. La raison de douter venait de ce que d'ordinaire le créancier peut, à son choix, poursuivre pour le tout le fidéjusseur ou le débiteur principal, avec cette réserve qu'après avoir engagé des poursuites contre l'un, il est non recevable à attaquer l'autre, alors même qu'il ne serait pas intégralement payé. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que fidéjusseur et débiteur soient tenus solidairement de la même obligation. Or, il était ici manifeste que les fidéjusseurs avaient limité leur engagement. On les traita en conséquence comme ce que les interprètes modernes appellent des *fidejussores indemnitatis*.

C'est ainsi qu'à côté des procès motivés par des testaments, des fidéicommis ou des codicilles [1], les affaires fiscales proprement dites donnaient lieu fréquemment à l'intervention de l'empereur [2]; de même le règlement des rapports de créancier à débiteur, particulièrement en cas de constitution de gage [3], les difficultés relatives à l'état des personnes [4], aux droits des temples [5] et à l'obtention de certaines dignités, comme celles

[1] Aj. L. 27, *Dig.*, lib. XXXII; L. 113, lib. XXXV, tit. I; L. 76 [74] pr., lib. XXXVI, tit. I; L. 38, lib. XL, tit. V; L. 48, § 1, lib. XLIX, tit. XIV; L. 3; L. 5, §§ 10, 15; L. 18 pr., lib. XXXIV, tit. IX; L. 2, § 9, lib. XXXVIII, tit. XVII.

[2] L. 47 pr.; L. 50, *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV; L. 16, lib. XXII, tit. I; L. 24, lib. XVI, tit. II.

[3] L. 13, *Dig.*, lib. XX, tit. V; L. 88 [87], lib. XLVII, tit. II; *C. Just.* 6, lib. VII, tit. XXVI; L. 23, § 1, *Dig.*, lib. XVII, tit. II; L. 33, lib. XLIV tit. VII.

[4] L. 10, *Dig.*, lib. XL, tit. I; L. 23, § 2, *eod. lib.*, tit. XII.

[5] Philostrate, *Vitæ sophist.*, lib. I, c. XXV, 19.

de grand prêtre d'Asie[1] ou de décurion[2]. Enfin les contestations qui s'élevaient entre deux cités voisines pour la délimitation de leurs frontières, ou entre une cité et un particulier, étaient le plus souvent réglées dans le conseil du prince. Une inscription déjà citée[3] contient la décision prise par Domitien au sujet d'un différend survenu entre les *Falerienses* et les *Firmenses* relativement à des *subsiciva*.

De toutes les affaires soumises au conseil, les causes d'appel étaient les plus importantes et les plus nombreuses. Quelques exemples vont montrer comment elles étaient discutées et résolues sous la présidence de l'empereur.

Æmilius Larianus avait acheté le fonds Rutilien à Ovinius. Le prix était payable partie comptant, partie à terme. En outre, il était convenu que si la moitié de la somme restant due n'était pas payée dans les deux mois à partir de la vente, le contrat serait résolu ; il devait en être de même si le reliquat n'était pas soldé dans les deux mois subséquents. Le marché conclu, Larianus meurt dans les deux mois après la vente, laissant sa succession à une fille âgée de moins de douze ans, Rutiliana. Les tuteurs de cette enfant n'ayant pas, malgré de nombreuses sommations, rempli les engagements pris par Larianus, Ovinius revendit, au bout d'un an, le fonds Rutilien à Claudius Telemachus. Lésée par cet acte, la pupille demanda l'*in integrum restitutio*. Le préteur, puis le préfet de la ville, ayant repoussé sa demande, elle fit appel à l'empereur. La cause fut mise en délibéré. L'un des membres du conseil, le jurisconsulte Paul, fut d'avis que l'affaire avait été bien jugée, attendu que ce n'était pas la pupille, mais son père qui

[1] L. 8 pr., *Dig.*, lib. L, tit. v. — [2] L. 9, *eod. lib.*, tit. II. — [3] *Supra*, p. 323, note 3.

avait contracté, et que l'*in integrum restitutio* est donnée aux pupilles lésés par un acte qu'eux ou leurs tuteurs ont accompli. Cette manière de voir ne fut pas goûtée par l'empereur. Ce qui le touchait, c'est que l'échéance fixée dans le pacte commissoire avait eu lieu alors que le fonds était devenu la propriété de la pupille; c'était précisément pour cela que la condition imposée par le vendeur n'avait pas été remplie. Paul s'éleva vivement contre cette objection : « Je comprendrais, dit-il, qu'on accordât l'*in integrum restitutio* par cette raison que le vendeur, en faisant sommation d'exécuter le pacte commissoire après l'échéance et en réclamant le prix de vente, ne s'est pas conformé aux clauses du contrat. » C'est, en effet, une règle fondamentale que dans le cas de *lex commissoria* le vendeur doit opter, au moment même de l'échéance, entre la résolution et l'exécution du contrat, et qu'il ne lui est plus permis de changer d'avis. « Mais, continuait Paul, il n'y a aucune conséquence à tirer de ce fait que l'échéance a eu lieu après la mort de l'acheteur; c'est comme si l'on contestait à un créancier le droit de vendre le gage quand l'échéance arrive après la mort du débiteur. » Ce raisonnement ne réussit pas à convaincre l'empereur. Le pacte commissoire lui déplaisait, dit Paul; l'*in integrum restitutio* fut accordée. La considération déterminante fut que les tuteurs de Rutiliana avaient été déclarés suspects[1].

Le jurisconsulte Paul ne fut pas plus heureux dans l'affaire suivante[2] : Titianus Primus avait établi un de ses esclaves comme prêteur sur gages. L'esclave ne s'en tint pas là et fit aussi des affaires avec des marchands de blé; il prenait à sa charge, sans doute moyennant une commission, la dette des

[1] L. 38 pr., *Dig.*, lib. IV, tit. IV. — [2] L. 8, *Dig.*, lib. XIV, tit. V.

acheteurs qui n'avaient pas de crédit. Un jour l'esclave s'enfuit. Le marchand, à qui il avait été délégué par un acheteur, poursuivit le maître comme responsable des actes de son préposé. Titianus lui opposa une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'avait pas chargé son esclave de se livrer à ce genre d'opérations. L'affaire vint devant le préfet de l'annone, compétent pour les contestations auxquelles donnait lieu le commerce des blés. Il condamna le maître pour ce motif que l'esclave avait fait bien d'autres opérations que celles de prêts sur gages; il avait pris à bail des greniers à blé et avait traité avec beaucoup de marchands. Le maître, ne pouvant ignorer la gestion de son esclave, était censé l'avoir autorisé. Titianus fit appel à l'empereur. Paul soutint dans le conseil que le jugement devait être infirmé : « Celui, dit-il, qui prend à sa charge la dette d'autrui fait acte d'*intercessio*, il se porte en quelque sorte caution du débiteur; or, on n'a pas l'habitude de donner une action contre le maître en raison d'un acte de cette espèce; d'autre part il ne paraît pas qu'il ait donné mandat à cet effet. » Mais l'empereur, considérant l'esclave comme le mandataire général de son maître, confirma le jugement du préfet de l'annone.

Les *Decretorum libri* nous font connaître encore plusieurs causes d'appel tendant à faire réformer la décision d'un *prætor tutelaris*[1] et celle d'un magistrat, juge d'une action en partage d'hérédité[2]. Dans son livre VI *Ad Sabinum*, Paul cite également une *appellatio* jugée par Antonin le Pieux[3]. D'ordinaire c'étaient les parties intéressées qui soumettaient leur cause au conseil; mais parfois l'empereur statuait d'office. Septime Sévère et Caracalla déclarèrent dus à la faveur (*quasi ambitiosa esse inter-*

[1] L. 28, *Dig.*, lib. XXVI, tit. v. — [2] L. 41, *Dig.*, lib. X, tit. II. — [3] L. 25, *Dig.*, lib. XVII, tit. II.

pretati sunt) les décrets par lesquels des consuls ou des *præsides* avaient accordé à des pubères mineurs de vingt-cinq ans l'administration de leurs biens [1].

Ce n'étaient pas seulement les habitants de Rome qui interjetaient appel devant l'empereur. Les provinciaux venaient aussi lui demander de réformer les jugements qui lésaient leurs intérêts. C'est ainsi qu'on trouve mentionnées : une *appellatio* du philosophe Favorinus qui voulait se faire décharger des fonctions de grand prêtre qu'on lui avait imposées dans sa patrie [2]; une *appellatio* de Julius Fœbus contre le décret d'un magistrat d'une province sénatoriale, le proconsul d'Achaïe, Aurelius Proculus [3]; des *appellationes* contre divers jugements rendus par des *præsides* [4]; une *appellatio ex Germania* jugée par Marc-Aurèle [5]; une *appellatio* contre la décision d'un *procurator* [6].

Il n'est pas besoin de dire que les gouverneurs de provinces ne voyaient pas d'un œil favorable que l'on mît en doute le mérite de leurs décisions. Ils ne craignaient pas de recourir à la violence contre ceux qui manifestaient l'intention de s'adresser à l'empereur; ils allaient même jusqu'à les faire jeter en prison. Alexandre Sévère, dans une lettre *τῷ κοινῷ τῶν ἐν Βιθυνίᾳ Ἑλλήνων*, réprouve énergiquement ces procédés et défend aux gouverneurs d'agir de la sorte à l'avenir. « Sachez, leur dit-il, que j'attache autant de prix à la liberté de mes sujets qu'à votre zèle et à votre obéissance [7]. »

[1] L. 3 pr., *Dig.*, lib. IV, tit. IV.
[2] Philostrate, *Vitæ sophist.*, I, VIII, 3.
[3] L. 83 [81], *Dig.*, lib. XXXVI, tit. I.
[4] L. 97, *Dig.*, lib. XXXII; L. 76 [74], § 1, lib. XXXVI, tit. I.
[5] L. 48, *Dig.*, lib. XXXV, tit. I.
[6] L. 20, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XVIII.
[7] L. 25, *Dig.*, lib. XLIX, tit. I. Cf. *C. Theod.* I, lib. XI, tit. XXXIV.

IV.

Edicta, mandata.

Nous n'avons pas ici de renseignements positifs qui nous permettent d'affirmer que ces deux sortes de constitutions aient été élaborées dans le *consilium principis*. Je ne crois pas cependant que l'intervention du conseil soit mise en doute par personne.

On peut d'ailleurs prouver indirectement que les questions relatives aux pouvoirs et aux règles de conduite des gouverneurs de provinces et des autres fonctionnaires impériaux étaient étudiées par les membres du conseil. Il y a, en effet, au Digeste et dans divers autres recueils, un grand nombre de fragments d'ouvrages composés par eux sur ces matières. Je citerai les traités de L. Ulpius Marcellus, *De Officio præsidis* et *De Officio consulis;* d'Arrius Menander, *De Re militari;* de Domitius Ulpianus, *De Officio quæstoris*, *De Officio consularium*, *De Officio curatoris reipublicæ;* de Julius Paulus, *De Officio assessorum;* de ces deux jurisconsultes, *De Officio consulis*, *De Officio proconsulis*, *De Officio præfecti urbi*, *De Officio præfecti vigilum*, *De Officio prætoris tutelaris.*

Quant aux édits, on s'étonnera moins de ne pas trouver à leur occasion la mention du conseil du prince si l'on remarque que cette forme de constitution a été peu usitée à partir du second siècle[1]. Les empereurs emploient plus volontiers la

[1] On sait que les édits, à la différence des autres constitutions, étaient rendus publics. Voici un exemple de la formule qui les terminait : Τοῦτό μου τὸ διάταγμα τοὺς ἄρχοντας τῶν πόλεων καὶ τῶν κωλωνειῶν καὶ μουνικιπίων, τῶν ἐν τῇ Ἰταλίᾳ καὶ τῶν ἐκτὸς... ἐγγράψασθαι βούλομαι, ἐκκείμενόν τε ἔχειν, οὐκ ἔλαττον ἡμερῶν τριάκοντα, ὅθεν ἐξεπιπέδου καλῶς ἀναγνωσθῆναι δύνανται. (Josèphe, *Ant. Jud.*, lib. XIX, c. v.)

forme d'une *generalis epistula*. Dans la liste suivante, nous avons relevé plus spécialement les édits relatifs au droit privé :

Sous Auguste,

Édit défendant l'exhérédation des fils de famille militaires [2].

Édit annulant l'*intercessio* de la femme pour son mari [3].

Édit de l'an 4 défendant de mettre à la question les esclaves si ce n'est pour des crimes graves et lorsqu'on ne peut arriver autrement à découvrir la vérité [4].

Édit sur la distribution des eaux [5].

Édit portant donation d'un aqueduc à la colonie de Vénafre et déterminant la procédure à suivre pour trancher les difficultés auxquelles pourront donner lieu les concessions d'eaux [6].

Édit annulant la vente d'une chose litigieuse faite par le demandeur en revendication, et prononçant contre l'acheteur une amende au profit du fisc [7].

Sous Claude,

Édit déclarant libre l'esclave malade abandonné par son maître [8].

Édit assimilant à un faussaire celui qui, chargé de rédiger un testament ou un codicille, inscrit un legs à son profit [9].

Édit annulant l'*intercessio* de la femme pour son mari [10].

Édit accordant une prime aux armateurs qui pendant six ans ont affecté au transport des blés à Rome un navire d'une capacité d'au moins 10,000 mesures [11].

Édit de l'an 46 accordant le droit de cité aux *Anauni* [12].

Édit sur les juifs [13].

[1] L. 1, § 2, *Dig.*, lib. XI, tit. IV; L. 3, § 5, lib. XLVII, tit. XII.

[2] L. 26, *Dig.*, lib. XXVIII, tit. II.

[3] L. 2 pr., *Dig.*, lib. XVI, tit. I.

[4] L. 8 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XVIII.

[5] Frontin, *De Aquæductibus*, c. XCIX.

[6] *Corp. Inscr. Lat.*, X, 4842.

[7] Frg. *de jure fisci*, 8.

[8] L. 2, *Dig.*, lib. XL, tit. VIII.

[9] L. 15 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. X.

[10] L. 2 pr., *Dig.*, lib. XVI, tit. I.

[11] Suétone, *Claud.*, c. XIX; Gaius, I, 32.

[12] *Corp. Inscr. Lat.*, V, 5050.

[13] Josèphe, *Ant. Jud.*, lib. XIX, c. V, 2, 5.

Édit déclarant déchu de son droit le créancier qui a cherché à nuire à son adversaire, en transférant sa créance à une personne puissante[1].

Sous Néron,

Édit conférant le droit de cité aux Latins qui, possédant 200,000 sesterces ou davantage, consacreront la moitié au moins de leur fortune à construire une maison à Rome[2].

Sous Vespasien,

Édit défendant aux cités d'envoyer à l'empereur plus de trois députés à la fois[3].

Édit défendant de démolir les constructions dans un but de spéculation[4].

Édit de l'an 75 accordant le *jus Latii* à toute l'Espagne[5].

Sous Titus,

Édit confirmant tous les privilèges concédés par ses prédécesseurs[6].

Sous Nerva,

Édit défendant de mettre en question l'état d'une personne après cinq années écoulées depuis son décès[7].

Édit donnant à toutes les cités de l'empire le droit de recevoir des legs[8].

Sous Trajan,

Édits accordant sous certaines conditions aux personnes privées du *jus capiendi ex testamento*, qui dénonceront le fidéicommis tacite fait à leur profit, la moitié du *caducum* à titre de récompense[9].

Édit appliquant les peines de la loi Cornelia *testamentaria* à ceux qui emploient des balances fausses pour peser l'annone[10].

[1] *C. Just.* 1, lib. II, tit. [XIII] XIV.

[2] Gaius, I, 33. Cf. Tacite, *Ann.*, lib. XV, c. XLIII.

[3] L. 4, § 6, *Dig.*, lib. L, tit. VII.

[4] *C. Just.* 2, lib. VIII, tit. X. Cf. Egger, *Mém. de la Soc. des Antiquaires*, t. XXXIII.

[5] Pline, *Hist. nat.*, lib. III, c. XXX.

[6] Suétone, *Titus*, c. VIII.

[7] L. 4, *Dig.*, lib. XL, tit. XV.

[8] Ulpiani *frg.*, tit. XXIV, 28.

[9] L. 13 pr., § 1, *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV.

[10] L. 6, § 1, *Dig.*, lib. XLVII, tit. XI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Édit interdisant aux provinciaux de contracter avec les *servi fiscales*, sans l'intervention du *procurator* [1].

Édit déterminant les effets de la concession du droit de cité à un affranchi latin, quand elle a lieu à l'insu ou sans l'assentiment du patron [2].

Sous Hadrien,

Édit destiné à faciliter la perception de l'impôt du vingtième sur les successions et autorisant l'héritier institué à demander l'envoi en possession aussitôt que le testament a été rendu public et pendant l'année courante [3].

Édit déterminant l'effet quant à la puissance paternelle de la concession du droit de cité aux pérégrins [4].

Édit fixant la peine applicable aux exilés qui rentrent sur le territoire d'où ils ont été exclus [5].

Édit réglant la situation de ceux qui ont construit, de mauvaise foi, sur le terrain d'autrui [6].

Édit déclarant les possesseurs des champs voisins du rivage de la mer responsables des objets provenant des navires naufragés devant leurs terres, et décidant qu'ils seront traités comme des brigands s'il est prouvé qu'ils ont pillé le navire. Pour faciliter aux intéressés les moyens de justifier leur demande, les *præfecti oræ maritimæ* [7] sont invités à recevoir leurs plaintes, à saisir les coupables, à les charger de chaînes ou à exiger d'eux des cautions, enfin à les renvoyer devant le gouverneur de la province pour être sévèrement punis [8].

Sous Antonin le Pieux,

Édit déterminant les peines applicables à ceux qui volent de l'or ou de l'argent dans les mines de l'empereur [9].

Édit prescrivant de déférer *gradatim* les honneurs municipaux [10].

[1] Frg. *de jure fisci*, 6.

[2] *Inst.*, lib. III, tit. VII, 4; Gaius, III, 72.

[3] *C. Just.* 3, lib. VI, tit. XXXIII.

[4] Gaius, I, 93.

[5] L. 28, § 13, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIX.

[6] *C. Just.* 5, lib. VIII, tit. X. Cet édit fut abrogé par Dioclétien.

[7] Ils résidaient en Espagne et particulièrement à Tarragone. (*Corp. Inscr. Lat.*, II, 4138, 4266.)

[8] L. 7, *Dig.*, lib. XLVII, tit. IX.

[9] L. 8, § 1 [6, § 2], *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIII.

[10] L. 11 pr., *Dig.*, lib. L, tit. IV.

Sous Marc-Aurèle,

Édit rendu à l'occasion d'un débordement du Tibre[1] et donnant un privilège à celui qui prête de l'argent pour faire reconstruire une maison[2].

Édit permettant à celui qui a acheté au fisc, depuis plus de cinq ans, la chose d'autrui, d'écarter par une exception la revendication du propriétaire[3].

Sous Marc-Aurèle et Verus,

Édit prescrivant de ne pas déplacer les cadavres régulièrement inhumés[4].

Sous Septime Sévère,

Édit réglementant le transport des cadavres quand il y a lieu de traverser des villes[5].

Sous Caracalla,

Édit accordant le droit de cité à tous les habitants de l'empire[6].

Édit du 11 juillet 212 autorisant celui qui a été exclu temporairement de l'*ordo* à remplir ensuite une charge publique[7].

A ces édits il faut joindre notamment ceux qui ont ordonné des persécutions contre les chrétiens. Je ferai toutefois remarquer que les renseignements fournis par les auteurs littéraires ou juridiques sont souvent insuffisants et ne permettent pas toujours de distinguer les édits des autres constitutions[8].

[1] Capitolin, *Antonin. philos.*, c. VIII.
[2] L. 24, § 1, *Dig.*, lib. XLII, tit. V.
[3] *Inst.*, lib. II, tit. VI, 14.
[4] L. 39, *Dig.*, lib. XI, tit. VII.
[5] L. 3, § 4, *Dig.*, lib. XLVII, tit. XII.
[6] L. 17, *Dig.*, lib. I, tit. V.
[7] L. 3, § 1, *Dig.*, lib. L, tit. II; *C. Just.* 1, lib. X, tit. LXI [LIX].
[8] Cf. Savigny, *System des heutigen römischen Rechts*, t. I, § 23, note d. Paul cite un rescrit de Domitien (L. 16, *Dig.*, lib XLVIII, tit. XVI) que Papinien appelle un édit (L. 2, § 1, lib. XLVIII, tit. III). Ulpien qualifie rescrit un édit d'Hadrien (L. 4, § 2, lib. XLVIII, tit. VIII).

Parmi les instructions (*mandata*) adressées aux gouverneurs des provinces, je signalerai celles qui contiennent des règles de droit[1].

Il est interdit à toute personne attachée à l'administration des provinces, aux préfets de cohorte ou de cavalerie, aux tribuns[2] d'épouser une femme originaire de cette province ou y ayant son domicile, ni d'accepter des présents[3].

Les militaires peuvent tester sans observer les formes auxquelles sont soumis les autres citoyens[4]. Il leur est défendu de former dans les camps des associations[5].

Les irénarques doivent arrêter les brigands et les questionner sur ceux qui les ont assistés comme complices ou recéleurs; ils doivent transmettre aux magistrats, sous pli cacheté, le procès-verbal de l'interrogatoire[6].

Pour rendre moins fréquentes les violations de sépulture, il est interdit de déposer de l'argent dans les tombeaux[7].

Les gouverneurs, saisis d'une plainte d'un patron contre son affranchi, sont autorisés à le punir suivant la gravité du délit commis[8]. Ils doivent surveiller et punir ceux qui, par spéculation, accaparent certaines marchandises pour en faire hausser les prix[9]; faire enchaîner les personnes relaxées sans

[1] Les *mandata* étaient adressés aux gouverneurs sous forme de lettres (L. 6 pr., *Dig.*, lib. XLVII, tit. XI) par les soins de l'*ab epistalis*. Il y avait, au moins sous Alexandre Sévère, un employé chargé de ces *mandata*. L'affranchi Theoprepes fut successivement *præpositus a crystallinis, præpositus a fib*[*u*]*lis, tricliniarcha, procurator saltus Domitiani, procurator ad prædia Galliana, procurator a mandatis*. (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 536.)

[2] L. 38, 63, 65, *Dig.*, lib. XXIII, tit. II. *C. Just.* 6, lib. V, tit. IV.

[3] L. 6, § 3, *Dig.*, lib. I, tit. XVI.

[4] L. 1 pr., *Dig.*, lib. XXIX, tit. I.

[5] L. 1 pr., *Dig.*, lib. XLVII, tit. XXII.

[6] L. 6, § 1, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. III. Cf. L. 4, § 2, *eod. lib.*, tit. XIII.

[7] L. 5, § 3 [4, § 6], *eod. lib.*, tit. XIII. Une disposition analogue se trouvait dans la loi des Douze Tables (Cicéron, *De Legibus*, lib. II, c. XXIV) et dans l'édit des édiles (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1375).

[8] L. 7, § 1, *Dig.*, lib. XXXVII, tit. XIV.

[9] L. 6 pr., *Dig.*, lib. XLVII, tit. XI.

cause par les magistrats municipaux et infliger à ceux-ci une amende[1]; mettre sous séquestre les biens des contumaces[2]; s'abstenir de prononcer la peine de l'emprisonnement à perpétuité[3]. Les gouverneurs seuls avec les magistrats ont qualité pour condamner à l'amende[4].

Lorsqu'un décurion a commis un crime entraînant la peine de la relégation hors de la province, le jugement prononcé contre lui doit être déféré à l'empereur. Si le crime entraîne la peine capitale, le décurion doit être conduit au tribunal impérial pour y être jugé[5]. Sauf en cas de parricide, un décurion ne peut être condamné à mort; on lui applique seulement les peines de la loi Cornelia[6].

Il est défendu aux magistrats municipaux de faire des donations aux dépens des cités, même avec le consentement de la curie[7].

[1] L. 10, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. III.
[2] L. 5 pr., *cod. lib.*, tit. XVII.
[3] L. 35, *eod. lib.*, tit. XIX.
[4] L. 131, § 1, *Dig.*, lib. L, tit. XVI.
[5] L. 27, § 1, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIX.
[6] L. 15, *eod.*
[7] Pline, *Ep.*, lib. X, CXI, CXII.

SECONDE PARTIE.

LES *CONSILIA SACRA* SOUS DIOCLÉTIEN.

Quelle était, à l'avènement de Dioclétien, la situation du *consilium principis?*

Au point de vue politique et administratif, son influence avait continué à grandir aux dépens de celle du sénat. Nous avons constaté qu'à certaines époques, sous Septime Sévère et Caracalla comme sous Alexandre Sévère, le conseil du prince fut une sorte de conseil d'empire. Le moment approchait où le sénat allait perdre jusqu'à l'apparence du pouvoir. Le jour où Dioclétien transporta hors de Rome le siège du gouvernement, le sénat dut comprendre que son rôle était fini comme corps politique. Le conseil du prince prit sa place sans avoir son autorité; au lieu de constituer un pouvoir rival de celui de l'empereur, il resta placé sous sa dépendance. C'était un acheminement vers le *consistorium* des empereurs chrétiens.

Au point de vue législatif et judiciaire, le conseil du prince était depuis longtemps chargé d'élaborer les constitutions impériales. Le Sénat était habitué à enregistrer les volontés de l'empereur, à accueillir par des acclamations la notification qui lui en était faite.

Les modifications introduites sous Dioclétien dans l'organisation du conseil ont consisté dans la multiplication des *consilia sacra;* dans la prépondérance attribuée aux *magistri scriniorum* auxquels on subordonna les membres ordinaires du conseil; enfin dans la création du *vicarius a consiliis sacris.*

CHAPITRE PREMIER.

LES *CONSILIA SACRA* DES AUGUSTES ET DES CÉSARS.

Le changement opéré en 286 par Dioclétien dans la constitution de l'État eut pour conséquence le dédoublement du conseil du prince. On sait que pour faciliter la transmission de l'empire, pour prévenir les troubles qui se produisaient à peu près régulièrement à la mort de chaque empereur, Dioclétien, à l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, prit un associé à l'empire. Mais tandis que dans le système inauguré par Marc-Aurèle[1], les deux empereurs avaient autorité sur tout le monde romain, sous Dioclétien l'empire fut divisé. Chacun des Augustes eut l'administration exclusive de la partie qui lui avait été assignée; l'Occident fut attribué à Maximien, Dioclétien se réserva l'Orient.

Quelques années plus tard, le 1er mars 293, chacun des Augustes choisit un César appelé à sa succession future, Galère pour l'empire d'Orient, Constance pour l'empire d'Occident. La nomination des Césars eut-elle pour effet d'amener un nouveau dédoublement des *consilia sacra* de Dioclétien et de Maximien? Cela n'est pas douteux, mais on peut hésiter sur le point de savoir si les *consilia* des Césars eurent des attributions aussi étendues que les *consilia* des Augustes. On ne connaît pas d'une manière certaine les limites des pouvoirs qui furent accordés aux Césars; mais comme ils étaient revêtus de la puissance tribunitienne[2], ils avaient une part effective dans l'administration de l'empire. Doit-on les assimiler de tout

[1] Capitolin, *Antonin. philos.*, c. VII. — [2] Édit de Dioclétien *de pretiis rerum.* (*Corp. Inscr. Lat.*, III, p. 824.)

point aux Augustes? Il en était ainsi, semble-t-il, sous Carinus[1]; mais, en l'absence de témoignages formels, je suis porté à croire que les Césars du temps de Dioclétien n'étaient que des chefs militaires, des administrateurs. Ils avaient le pouvoir judiciaire dans sa plus large acception, mais non le pouvoir législatif. Leur pouvoir judiciaire était une conséquence de leur qualité d'administrateurs : dans les idées des Romains, l'administration et la justice n'étaient pas séparées comme de nos jours; tout administrateur était en même temps un justicier[2].

Mais jusqu'où s'étendait le pouvoir judiciaire des Césars? N'avaient-ils que le droit de statuer comme juges? ou pouvaient-ils également trancher, par voie de rescrit, les difficultés sur lesquelles ils étaient consultés par des particuliers ou par des magistrats? Les auteurs qui ont examiné cette question sont divisés[3]. J'inclinerai pour ma part à accorder aux Césars le droit de *rescribere*, et la raison qui me détermine est fondée sur le caractère que présentent les rescrits du temps de Dioclétien. Ces rescrits sont des actes administratifs bien plus que des actes législatifs. Ils ont pour but, non pas d'introduire des règles nouvelles, mais de rappeler aux particuliers et aux magistrats qui les ignorent les règles depuis longtemps établies. Obliger les plaideurs qui habitaient dans la circonscription gouvernée par un César à s'adresser, pour obtenir justice, à

[1] Vopiscus, *Carinus*, c. XV : « Cum Cæsar decretis sibi Galliis atque Italia Illyrico Hispaniis ac Britanniis et Africa relictus a patre Cæsareanum teneret imperium, sed ea lege, ut omnia faceret quæ Augusti faciunt... »

[2] Pour l'époque postérieure à Dioclétien, le pouvoir judiciaire des Césars est attesté par Ammien Marcellin, XVI, 5; XVIII, 1.

[3] Cf. Mommsen, *Ueber die Zeitfolge der Verordnungen Diocletians und seiner Mitregenten* dans les *Abhandlungen der Königl. Akademie der Wissenschaften* de Berlin, 1860, p. 419; Bethmann-Holweg, *Der römische Civilprozess*, t. III, p. 216; Huschke, *Ueber den Gregorianus und Hermogenianus Codex* dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 1867, p. 296.

Maximien ou à Dioclétien, c'eût été les exposer à des lenteurs incompatibles avec le but qu'on s'était proposé d'atteindre en établissant la tétrarchie.

Ce n'est pas à dire toutefois que le droit que nous attribuons aux Césars ait été exclusif de celui des Augustes. Entre les Augustes et les Césars il y avait une hiérarchie, *ordo numinum*[1]. Dans les monuments épigraphiques et dans les inscriptions des constitutions impériales, le nom de Dioclétien précède toujours celui de Maximien; le nom de Constance précède celui de Galère[2]. Il est même à remarquer que la présence d'un César n'effaçait jamais le souvenir des Augustes, comme le prouvent un passage du panégyrique de Constance[3] et une inscription trouvée récemment à Trèves[4]. Aussi rien n'empêchait les magistrats, surtout dans les causes graves, de solliciter une décision du premier Auguste. La *collatio legum mosaïcarum et romanarum* en fournit un exemple[5] : elle contient un rescrit daté d'Alexandrie et adressé par Dioclétien à Julien, proconsul d'Afrique, relativement aux Manichéens.

Si les Césars ont participé au droit de *rescribere* en tant qu'administrateurs, le pouvoir législatif proprement dit fut, à mon avis, réservé aux Augustes. Comment l'ont-ils exercé? Il ne paraît pas que les constitutions, ayant un caractère de gé-

[1] *Panegyrici veteres*, t. I, p. 142, éd. Arntzenius.

[2] De Longpérier a établi que, sur les moyens bronzes frappés sous Dioclétien, les notes numérales grecques placées à l'exergue s'accordent avec le rang que chacun des princes occupait dans l'État : Dioclétien A, Maximien B, Constance Γ, Galère Δ. (*Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1866, p. 299.)

[3] *Op. cit.*, t. I, p. 239 : « Cum apud majestatem *tuam* divina virtutum *vestrarum* miracula prædicarem. »

[4] *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, 1876, t. LVIII, p. 177 :

Indulgentissimo d(omi)n(o) Flavio Val(erio) Constantio, nobilissimo Cæs(ari), Valerius Concordius, v(ir) p(erfectissimus), dux, devotus numini majestatique eorum.

[5] Tit. XV, c. III.

IMPRIMERIE NATIONALE.

néralité, aient été l'œuvre d'une délibération commune. La décision prise par l'un des Augustes était communiquée à l'autre ainsi qu'aux Césars, et elle ne devenait obligatoire dans les pays soumis à leur autorité que lorsqu'elle avait été régulièrement promulguée.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DES *CONSILIA SACRA*.

Ce qui caractérise les *consilia sacra* sous Dioclétien, c'est l'établissement d'une hiérarchie entre les membres du conseil et les *magistri scriniorum;* c'est l'institution du *vicarius a consiliis sacris*. Les renseignements que nous possédons à cet égard sont dus à une inscription trouvée à Rome en 1856.

⌽ DOGMATII ⌽
HONORI
·C · CAELIO SATVRNINO · V · C
ALLECTO PETITV · SENATVS INTER
CONSVLARES COMITI · D · N · CONSTANTINI
VICTORIS AVG · VICARIO PRAEFECTVRAE
VRBIS IVDICI SACRARVM COG · VICARIO
PRAEFF · PRAETORIO · BIS IN VRBE ROMA
ET PER MYSIAS · EXAMINATORI PER ITA
LIAM PRAEFECTO ANNONE VRBIS RATIo
NALI PRIVATE VICARIO SVMMAE REI
RATIONVM RATIONALI VICARIO PER
GALLIAS MAGISTRO CENSVM VICARIO
A CONSILIIS SACRIS MAGISTRO STV
DIORVM MAGISTRO LIBELLORVM DVCE
NARIO A CONSILIIS · SEXAG · A CONSILIIS
SACRIS · SEXAG · STVDIORVM ADIVTORI
FISCI ADVOCATO PER ITALIAM
C · FL · CAELIVS VRBANVS · V · C ·
CONSVLARIS PATRI

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1704.)

Dogmatii. — Honori C(aio) Cælio Saturnino, v(iro) c(larissimo), allecto petitu senatus inter consulares, comiti d(omini) n(ostri) Constantini Victoris Aug(usti), vicario præfecturæ urbis, judici sacrarum cog(nitionum), vicario præf(ectorum) prætorio bis in urbe Roma et per Mysias, examinatori per Italiam, præfecto annon(a)e urbis, rati[o]nali privat(a)e, vicario summæ rei rationum, rationali vicario per Gallias, magistro censu(u)m, vicario a consiliis sacris, magistro studiorum, magistro libellorum, ducenario a consiliis, sexag(enario) a consiliis sacris, sexag(enario) studiorum adjutori, fisci advocato per Italiam, C(aius) Fl(avius) Cælius Urbanus, v(ir) c(larissimus), consularis, patri.

Jusqu'à la découverte de cette inscription, on attribuait à Constantin la réorganisation du conseil impérial, et l'on n'apercevait guère par quel lien le *consistorium* se rattachait au *consilium principis* des second et troisième siècles. « Un règne aussi long que celui de Dioclétien et rempli de tant de grands événements est néamoins, dit Tillemont [1], un des plus inconnus de toute l'antiquité. Car nous n'avons aucune histoire qui en traite un peu amplement, quoiqu'on ne manquât pas alors de grands historiens. » L'épigraphie est venue ici, comme dans bien d'autres cas, suppléer les lacunes de l'histoire et permettre de suivre la transition entre l'ancien et le nouveau conseil.

SECTION PREMIÈRE.

LES *A CONSILIIS SACRIS*.

Sous Dioclétien, les membres du conseil portent un titre un peu différent de celui qu'ils avaient au commencement du troisième siècle : on les appelle *a consiliis sacris*[2]. Ils sont divisés en deux classes. Il y a le *ducenarius a consiliis sacris* et le *sexagenarius a consiliis sacris*. Ce dernier correspond à l'ancien

[1] *Histoire des empereurs*, t. IV, p. 62.

[2] Bien qu'il y ait quelques divergences sur la date de notre inscription, on est d'accord pour admettre que Saturninus fut membre du conseil sous Dioclétien. Cf. Mommsen, *Nuove Memorie dell' Instituto di corrisp. archeol. di Roma*, p. 331; Borghesi, t. V, p. 500; mes *Études d'épigraphie juridique*, p. 33.

adsumptus in consilium ad sestertia sexagena milia nummum, mais il n'y a pas de *centenarius consiliarius*. Il ne paraît pas avoir existé de classe intermédiaire entre le *ducenarius* et le *sexagenarius a consiliis sacris*. C. Cælius Saturninus fut nommé directement *ducenarius a c. s.* en sortant de la charge de *sexagenarius*.

Quelle est la signification de ce changement? A-t-on voulu augmenter le traitement des conseillers de première classe en le portant à 200,000 sesterces ou bien le titre *ducenarius* est-il employé pour indiquer tout simplement le rang occupé dans la hiérarchie? Pour résoudre cette question, il faudrait pouvoir déterminer rigoureusement si C. Cælius Saturninus a été conseiller de l'empereur avant ou après la réforme monétaire accomplie par Dioclétien entre les années 296 et 301, puis savoir si après cette réforme les mots *centenarius*, *ducenarius* ont continué à indiquer le traitement de certains fonctionnaires, évalué d'après l'unité monétaire qui avait cours[1]. Ce qui est certain, c'est que la situation des conseillers de première classe était plus relevée que par le passé, au moins par rapport aux conseillers de seconde classe.

Les *a consiliis sacris* jouissaient de certains privilèges. Si, pendant qu'ils étaient *in sacro comitatu*, un tiers prenait possession de leurs biens, la *præscriptio longi temporis* ne leur était pas opposable; ils pouvaient invoquer une juste cause d'absence. Telle est la décision rendue par Dioclétien le 15 février

[1] Dans une inscription en l'honneur du César Constance (293-305), le premier archonte de Synnada est qualifié δουκηνάριος, par allusion peut-être à sa fortune (cf. G. Perrot, *Revue archéologique*, t. XXXI, p. 195) :

Τὸν ἐπιφανέστατον Καισαρα Φλ(άβιον) Οὐαλέριον Κωνστάντιον ἡ λαμπρα τῶν Συνναδέων μητρόπολις καὶ δὶς νεωκόρος τῶν Σεβ(αστῶν) διὰ τῶν περὶ τὸν κρ(άτιστον) δουκηνάριον Φλ(άβιον) Αὐρ(ήλιον) Ἀχιλλέα πρῶτον ἄρχοντα τὸ τριτὸν ἀρχόντων.

286 en faveur de son premier médecin (*archiatrus*) Aurelius. Les raisons données par le rescrit prouvent que ce n'est pas une décision d'espèce, mais une règle applicable à tous ceux qui sont *in sacro comitatu*[1].

On a peu de renseignements individuels sur les conseillers du temps de Dioclétien. On ne connaît qu'un très petit nombre d'entre eux : C. Cælius Saturninus, Celsinus mentionné par Vopiscus dans sa biographie d'Aurélien[2], peut-être aussi Q. Axilius Urbicus, *vir perfectissimus*, qui fut *a studiis et a consiliis Augustorum*[3].

La charge d'*a consiliis sacris* servait de préparation à celle de *magister scriniorum*. C. Cælius Saturninus fut nommé *magister libellorum* après avoir été *ducenarius a c. s.*; Q. Axilius Urbicus passa de la charge d'*a studiis et a consiliis Augustorum* à celle de *magister sacrarum cognitionum*.

Les *consilia sacra* comprenaient encore, sans aucun doute, des membres en service extraordinaire, mais nous manquons de détails sur ce point.

SECTION II.

LES *MAGISTRI SCRINIORUM*.

Sous Hadrien et ses successeurs, les secrétaires du prince, *ab epistulis, a libellis, a studiis*, étaient presque des magistrats. Ils obtenaient cette charge après avoir rempli les principales fonctions de l'ordre équestre et ne la quittaient que pour être appelés à la préfecture d'Égypte ou à la préfecture du prétoire[4]. Sous Dioclétien, il n'en est plus ainsi. Les *magistri*

[1] *C. Just.* 2, § 1, lib. VII, tit. XXXV : « ...Quando justæ absentiæ ratio et necessitatis publicæ obsequium ab hujusmodi præjudicio te defendat. »

[2] C. XLIV.

[3] *Corp. Inscr. Lat.*, V, 8972.

[4] Il en était ainsi même dans la première moitié du troisième siècle. On con-

scriniorum ont bien, à peu de chose près, les mêmes attributions que les secrétaires du prince[1]; mais la charge dont ils sont revêtus présente un caractère tout différent. Il suffit de lire le *cursus honorum* de C. Cælius Saturninus pour s'en convaincre. On devient *magister* après avoir passé par les emplois inférieurs du palais. L'avancement a lieu d'une charge de cour à une autre, d'un *magisteriam* à un autre. Saturninus fut successivement *sexagenarius studiorum adjutor, sexagenarius a consiliis sacris, ducenarius a consiliis, magister libelloram, magister studiorum.* Il ne fut appelé aux fonctions publiques qu'après avoir rempli la charge la plus importante parmi les charges de cour, celle de *vicarius a consiliis sacris,* et il n'obtint la préfecture du prétoire que longtemps après. A la fin du second siècle au contraire, les charges de conseiller et de secrétaire du prince étaient confondues avec les autres fonctions publiques. M. Aurelius Dionysius Papirius fut d'abord conseiller de l'empereur, puis *a copiis Augusti per viam Flaminiam* et *præfectus vehiculorum;* il devint ensuite *a libellis,* préfet de l'annone et préfet d'Égypte[2]. Ce changement dans les règles sur l'avancement implique une modification profonde dans l'organisation des *scrinia.*

On sait que pendant longtemps les emplois inférieurs de l'administration furent confiés à des affranchis et à des esclaves. C'était aussi parmi les *liberti Augusti,* les *servi Cæsaris*

naît les exemples de Papinien, de Paul et d'Ulpien. Cependant les *scriptores historiæ Augustæ* parlent des *palatii magisteria* sous Alexandre Sévère (Lampride, c. XXXII) et même sous Hadrien (Spartien, c. XI). Mais il ne faut pas oublier qu'ils écrivaient sous Dioclétien et qu'ils ont pu appliquer à l'époque antérieure une expression qui n'eut de valeur propre qu'à la fin du troisième siècle.

[1] Vopiscus (*Carinus,* c. XVII) dit qu'un *ab epistulis* de Dioclétien, Claudius Eusthenius, avait écrit, sans doute par ordre de l'empereur, la biographie de chacun des chefs de la tétrarchie.

[2] *Supra,* p. 350.

que les secrétaires de l'empereur choisissaient leurs auxiliaires[1]. Au commencement du troisième siècle, l'usage s'introduisit de les remplacer par des soldats[2]. C'est à eux qu'on remettait les requêtes adressées aux magistrats[3]; ce sont eux qui introduisaient les plaideurs, recevaient l'engagement des cautions[4], remplissaient les fonctions de séquestres[5], enregistraient les actes judiciaires[6]; c'est en leur présence que les jugements devaient être prononcés[7]; ce sont eux qui en assuraient l'exécution[8]. Ces employés militaires avaient une position stable; les magistrats se renouvelaient, mais eux restaient à leur poste indéfiniment[9]. On leur donnait le nom général d'*officiales*, en leur conservant le titre correspondant à leur grade dans l'armée. C'est ainsi que l'on trouve un centurion dans l'*officium* du préfet de l'annone[10]; un *cornicularius* auprès des préfets du prétoire, de l'annone, des vigiles, auprès des *legati Augusti* et des procurateurs provinciaux[11]; un *commentariensis* ainsi que des *optiones* et des *speculatores*[12] près des présidents des provinces; des *a quæstionibus* à côté des préfets du prétoire et de la ville[13]; des *stratores* auprès des préfets du prétoire, des *legati Augusti* et des procurateurs des provinces, mais non auprès des proconsuls[14]; enfin des *adjutores*, des *librarii*, des *notarii* et des *exceptores*[15].

[1] Cf. Wallon, *Histoire de l'esclavage*, III[e] partie, c. XIV, t. III, p. 123.

[2] Cf. Pline, *Ep.*, lib. X, XXXII, XXXIII.

[3] L. 73 [72], *Dig.*, lib. XLVII, tit. II.

[4] L. 17, *Dig.*, lib. II, tit. IV.

[5] L. 7, § 2, *eod. lib.*, tit. VIII; L. 11, § 1, lib. X, tit. IV.

[6] L. 45, § 7, *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV.

[7] *C. Just.* 6, lib. VII, tit. XLV.

[8] L. 5, § 27, *Dig.*, lib. XXXVI, tit. IV; L. 3 pr., lib. XLIII, tit. IV; L. 68, lib. VI, tit. I.

[9] L. 34 pr., *Dig.*, lib. XII, tit. I : « Præsidis provinciæ officiales perpetui sunt. »

[10] L. 43, § 1, *Dig.*, lib. XIII, tit. VII.

[11] *Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 4325; IX, 5358; XI, 20; VI, 1057; II, 4155; III, 1106; X, 1679; de Boissieu, p. 236.

[12] L. 6, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XX.

[13] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 2755, 2880.

[14] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 3408; II, 4114; III, 3334; VIII, 2749; L. 4, § 1, *Dig.*, lib. I, tit. XVI.

[15] *Corp. Inscr. Lat.*, III, 2052, 3543;

Sous Dioclétien, on désigne plus particulièrement sous le nom d'*officiales* ceux des auxiliaires des fonctionnaires impériaux qui ont un caractère militaire, comme les *Cæsariani* chargés d'exécuter les décisions des agents du fisc[1]. Les employés subalternes de l'administration portent le titre de *cohortales*. Leur situation est sensiblement modifiée; ce ne sont plus des soldats détachés au service des magistrats, mais des fonctionnaires civils qui n'ont de militaire que le nom[2]. Dioclétien distingue ceux qui *in legione vel vexillatione militant* et ceux qui *in cohorte militant*[3]. Pour les uns comme pour les autres, il y a des règles spéciales déterminant le chiffre de la solde, les conditions d'avancement, les privilèges qu'ils peuvent invoquer[4].

Les fonctionnaires inférieurs de la cour étaient dans une situation analogue. Eumène, dans un discours prononcé à Autun en 296, parle des *stipendia sacrarum cognitionum* comme il parlerait des *stipendia militiæ*. Il félicite les empereurs de montrer pour les emplois civils la même sollicitude que pour les emplois militaires et d'avoir créé une école où pourront se former à l'art de la parole les jeunes Gaulois qui se destinent aux *sacræ cognitiones* et aux *palatii magisteria*[5].

Ces *magisteria* étaient au nombre de cinq. Il y avait des *magistri sacræ memoriæ, studiorum, libellorum, sacrarum cognitionum, epistularum*. Leurs attributions devaient être à peu près les

V, 375; VIII, 2755; VI, 2977. Cf. Caver, *De Muneribus militaribus centurionatu inferioribus*. (*Ephem. epigr.*, t. IV, p. 355.)

[1] *C. Just.* 5, lib. X, tit. 1.

[2] Pseud. Ascon., *In Verr.*, I, 28.

[3] *C. Just.* 3, lib. X, tit. LV [LIV].

[4] *C. Theod.* 11, lib. VIII, tit. IV.

[5] *Pro instaur. schol.*, c. V : « ... Neque aliter quam si equestri turmæ, vel cohorti Prætoriæ consulendum foret, quem potissimum præficerent, sui arbitrii esse duxerunt; ne ii quos ad spem omnium tribunalium, aut interdum ad stipendia cognitionum sacrarum, aut fortasse ad ipsa palatii magisteria provehi oporteret, veluti repentino nubilo in mediis adolescentiæ fluctibus deprehensi, incerta dicendi signa sequerentur. »

mêmes que par le passé. Toutefois une partie de celles des *ab epistulis* et des *a libellis* semble avoir été transférée au *magister sacræ memoriæ*. Eumène présente ce *magister* comme étant l'interprète des pensées de l'empereur, l'organe autorisé à les exprimer[1]. Par suite les décisions qui autrefois émanaient du bureau *a libellis* sont désormais l'œuvre du bureau *sacræ memoriæ*. C'est également le *magister sacræ memoriæ* qui arrêtait les termes des messages de l'empereur; le *magister epistularum* n'avait plus qu'à en assurer l'expédition[2].

Les employés de ces *magisteria* formaient la *militia litterata* par opposition à ceux du *comes dispositionum* que l'on choisissait pour leur probité et leur activité[3]. Ils étaient tous nommés par l'empereur; l'avancement avait lieu sur la proposition de leur *magister* respectif[4].

Tout en restant des chefs de service ayant sous leurs ordres un nombreux personnel, les *magistri scriniorum* n'avaient pas, sous Dioclétien, une position aussi élevée que les *principes officiorum* sous ses prédécesseurs. Ils touchaient, il est vrai, un traitement important; le *magister sacræ memoriæ* de Constance recevait 300,000 sesterces[5]. Mais ils ne marchaient plus de pair avec les plus hauts fonctionnaires de l'État. Seul l'*a rationibus* semble avoir conservé le rang qu'il occupait autréfois. En s'adressant à lui, l'empereur dit : *gravitas tua*[6]. Il n'est pas qualifié *magister :* on lui donne le titre de *rationalis*, ó

[1] Il caractérise son emploi en ces termes (*op. cit.*, c. VI) : « Mediocrem vocem cælestia... verba et divina sensa principum prolocutam ab arcanis sacrorum penetralium ad privata Musarum adyta transtulit. »

[2] Cf. O. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 212.

[3] Cf. *C. Just.* 8, lib. XII, tit. XIX; Godefroy, *ad C. Theod.* 1, lib. VI, tit. XXVI.

[4] Cf. la seconde lettre adressée au *proximus memoriæ* Januarius, *supra*, p. 400, note 5.

[5] Eumène, *op. cit.*, c. XI.

[6] *C. Just.* 1, lib. X, tit. X.

IMPRIMERIE NATIONALE.

διασημοτάτος καθολικός [1], qui depuis longtemps s'était introduit dans l'usage [2].

SECTION III.

LE *VICARIUS A CONSILIIS SACRIS*.

Deux constitutions, insérées l'une au code de Justinien, l'autre au code Théodosien, nous font connaître la composition du conseil avant et après Dioclétien. La première remonte au règne de Caracalla [3], la seconde à celui de Julien [4]. Il suffit de comparer ces deux textes pour apprécier le changement opéré dans l'intervalle d'un siècle et demi qui sépare les auteurs de ces deux constitutions. Au commencement du troisième siècle, les préfets du prétoire sont au premier rang parmi les conseillers; au milieu du quatrième, il n'en est plus fait mention, et à leur place figurent le *quæstor sacri palatii*, le *magister officiorum*, le *comes rei privatæ* et le *comes sacrarum largitionum*.

D'où vient ce changement? Comment les préfets du prétoire n'ont-ils plus dans le conseil la place prépondérante qui leur était précédemment attribuée? C'est ce qu'il était difficile d'expliquer avant la découverte de l'inscription de C. Cælius Saturninus.

Dans le *cursus honorum* de ce personnage, on trouve au-dessus de la charge de *magister libellorum* et de celle de *magister*

[1] *Corp. Inscr. Græc.*, 4892.

[2] Tel est le titre porté par Julius Antoninus, *rationalis* de Maximien, et par Basilius Donatianus, *rationalis* de Dioclétien. (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 325; VI, 1121.) On trouve cependant le titre *a rationibus* donné sous Dioclétien à Æmilius Victor. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1120.) Peut être en est-il de même dans une inscription dédiée à Maximien par Geminius Festus V·PAR, si l'on traduit ces mots par *v(ir) p(erfectissimus) a r(ationibus)*. (*Ephem. epigr.*, IV, 795.) — Le directeur de la *ratio privata* porte sous Dioclétien le titre de *magister rei summæ privatæ*. (*Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 822.)

[3] *C. Just.* 1, lib. IX, tit. LI.

[4] *C. Theod.* 5, lib. XI, tit. XXXIX.

studiorum, c'est-à-dire au-dessus des chefs de bureau de la chancellerie impériale, une charge nouvelle, celle de *vicarius a consiliis sacris*. Jusqu'alors les divers *magistri* relevaient directement des préfets du prétoire[1]; mais il était difficile aux préfets de s'occuper d'une manière efficace de cette partie de leurs attributions. Dès le temps d'Alexandre Sévère, Dion Cassius exprimait la crainte que le temps ne leur fît défaut pour les choses nécessaires[2], et sous Caracalla, Marcius Agrippa *præerat plerisque officialium*[3]. Cette charge ne fut pas maintenue dans la suite; mais l'utilité n'en était pas moins certaine. Dioclétien la rétablit. La place occupée dans notre inscription par le *magister libellorum* et par le *magister studiorum* montre que désormais ils sont sous l'autorité d'un nouvel agent impérial. Les *magistri scriniorum*, et sans doute aussi le *magister admissionum*, ne sont plus sous les ordres des préfets du prétoire, mais sous ceux du *vicarius a consiliis sacris*.

Cette conclusion, à laquelle nous conduit l'examen du *cursus honorum* de Saturninus, est confirmée par ce que nous savons sur l'organisation du *consistorium* au cours du quatrième siècle. A la tête des *officia palatina* est placé un agent spécial, le *magister officiorum*, qui remplit les fonctions que nous venons d'attribuer au *vicarius a c. s.* La première mention qu'on en trouve remonte au temps de Licinius. Il ne faudrait pas en conclure que cette charge a été créée par cet empereur. Lydus dit qu'il ne peut pas indiquer quel fut le premier *magister officiorum*. Les plus anciens *magistri* dont le souvenir fut conservé de son

[1] Dion Cassius, lib. LII, c. XXIV : *Οἱ ἔπαρχοι ἐκεῖνοι προσλατείτωσαν... καὶ προσέτι καὶ τῶν* Καισαρείων, *τῶν τε ἐν τῇ θεραπείᾳ σου ὄντων καὶ τῶν ἄλλων τῶν λόγου τινὸς* [τ]ά[ξ][ε]ων. Paul, *Sentent.*, lib. V, tit. XII, 6. Cf. Naudet, *Mém. sur la cohorte du préteur et le personnel administratif dans les provinces romaines.* (*Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XXVI, 2e partie, p. 539.)

[2] Dion Cassius, *loc. cit.*

[3] Spartien, *Caracal.*, c. VI.

temps étaient Martinien, *magister officiorum* de Licinius, et Palladius, *magister officiorum* de Constantin[1]. Sans doute, auparavant, le titre de *magister officiorum* n'était pas usité. Je suis porté à croire qu'on employait celui de *vicarius a consiliis sacris*[2].

Mais peut-on bien identifier le *vicarius a consiliis sacris* avec le *magister officiorum*, quand on voit celui-ci marcher de pair avec le préfet du prétoire[3]? Saturninus a dû au contraire fournir une longue carrière avant d'arriver de la charge de *vicarius a c. s.* à celle de préfet du prétoire. Comment assimiler deux fonctions si éloignées dans la hiérarchie des honneurs?

L'objection n'est que spécieuse. Le *magister officiorum* n'est pas arrivé du premier coup à la haute situation qu'il occupe à la fin du quatrième siècle. Diverses constitutions du code Théodosien nous permettent de suivre, pour ainsi dire, année par année, les progrès qu'il a faits. C'est en 362 que l'on voit figurer au premier rang des membres du conseil le *magister officiorum* avec le *quæstor sacri palatii*, le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rei privatæ*[4]. La situation de ces *palatini* était alors assez effacée, car c'est seulement en 372 qu'on leur donne la préséance sur les *viri proconsulares*[5]. Ampelius, à qui la constitution est adressée, avait lui-même rempli la charge de *magister officiorum* avant d'être proconsul, et ce n'est que bien plus tard qu'il fut nommé préfet de la ville[6]. La situation du *magister officiorum* s'est donc relevée peu à peu dans la seconde moitié du quatrième siècle. Mais sous Constantin, et à plus forte raison sous Dioclétien, les charges de cour étaient considérées comme inférieures aux charges publiques.

[1] Lib. II, c. XXV.
[2] Cf. Mommsen, *Nuove Memorie*, p. 327.
[3] *C. Theod.* 2, lib. VI, tit. IX.
[4] *C. Theod.* 5, lib. XI, tit. XXXIX.
[5] *C. Theod.* 1, lib. VI, tit. IX.
[6] Am. Marcel., lib. XXVIII, c. IV.

Si nous avons réussi à caractériser exactement la charge du *vicarius a c. s.*, il est facile de voir qu'elle a été établie aux dépens de celle du préfet du prétoire. Dioclétien, en l'instituant, se proposait un double but : affaiblir les pouvoirs des *præfecti prætorio*, séparer les charges de cour des fonctions publiques.

L'amoindrissement du préfet du prétoire était la conséquence des changements introduits par Dioclétien dans l'organisation politique de l'État. Avec un empereur unique, il fallait un préfet du prétoire, c'est-à-dire un représentant jouissant des pouvoirs les plus étendus. Avec la tétrarchie, le préfet du prétoire devait céder le pas aux Augustes et aux Césars; du rang de vice-empereur, il descendait à celui de fonctionnaire. On peut dire que ce résultat avait été voulu par Dioclétien quand il songea à réorganiser l'empire.

Jusqu'alors le préfet du prétoire avait été dans l'empire romain un personnage nécessaire et pour les empereurs un rival dangereux. Ceux-ci avaient besoin d'un représentant, et ils ne pouvaient l'avoir qu'à la condition de lui conférer des pouvoirs égaux aux leurs. Il y avait là une situation pleine de périls. Les prédécesseurs de Dioclétien employèrent divers moyens pour se garantir contre l'abus que le préfet du prétoire pouvait faire de sa puissance. Vespasien nomma préfet son fils Titus qui était déjà son associé à l'empire. D'autres essayèrent par des mariages de consolider leurs relations avec les préfets du prétoire. Tibère donna sa fille à Séjan; Sévère maria Caracalla avec la fille de Plautien; Gordien III épousa celle de Timésithée. Mais il n'y avait là que des expédients et non l'application d'un principe. Il en fut autrement de l'usage qui s'introduisit de nommer plusieurs préfets du prétoire. Leurs pouvoirs égaux se limitaient réciproquement comme autrefois ceux des consuls. Ils administraient en commun, de sorte que chacun

agissait en nom collectif. Même avec cette restriction, la puissance des préfets du prétoire était redoutable. Dioclétien trouva le moyen de l'atténuer[1]. Il multiplia les préfets du prétoire : chacun des Augustes et des Césars en eut un; par suite la juridiction du *præfectus prætorio* fut restreinte à la partie de l'empire où régnait l'Auguste ou le César dont il était l'auxiliaire. De plus il semble qu'il y ait eu entre les préfets du prétoire une hiérarchie comme entre les Augustes et les Césars. Ammien Marcellin qualifie le préfet du prétoire de Constantinople, *primus præfectus prætorio*[2].

Le pouvoir des préfets fut affaibli d'une autre manière. Primitivement ils restaient en charge très longtemps, souvent toute leur vie; désormais ils se succèdent à de courts intervalles. On alla même jusqu'à leur ôter les pouvoirs militaires pour les confier aux *magistri militum*. D'après Zozime, cette innovation serait due à Constantin; mais elle pourrait bien remonter à Dioclétien. Eusèbe cite, en 297, un *magister militum in Oriente* appelé Veturius[3]. Le Martyrologe de décembre mentionne Valentinus, *magister militum*, qui fut mis à mort avec son fils Concordius, sous le règne de Maximien. En tout cas, le *magister militum* existait certainement avant 315, car, en cette année, fut rendue une constitution où il est parlé d'un *ex magister equitum et peditum*[4].

Malgré ces restrictions, les préfets du prétoire restèrent les premiers personnages de l'empire après les Augustes et les Césars : leurs attributions furent seulement moins étendues que par le passé.

[1] Zozime, lib. II, c. XXXII.
[2] Lib. XVI, c. VIII.
[3] *Chron. an.* 5491.
[4] *C. Theod.* 1, lib. XI, tit. 1. D'après Hænel, cette constitution serait de l'année 313.

La création du *vicarius a consiliis sacris* se rattache ainsi au système d'administration de Dioclétien. Elle a eu pour effet d'accentuer la distinction entre les charges de cour et les fonctions publiques. Cette distinction est attestée par plusieurs constitutions du code Théodosien. Dans la constitution de Valentinien, Valens et Gratien *de ordine dignitatum*, on range le *quæstor sacri palatii*, le *magister officiorum* et les deux *comites sacrarum largitionum* parmi ceux *qui sacrario nostro explorata sedulitate obediunt*[1]. A cette catégorie de fonctionnaires on oppose celle *virorum illustrium in acta positorum qui sunt in provinciis* comme les préfets du prétoire[2], le préfet de la ville, le *magister militum*.

Avant Dioclétien, cette distinction était à peine indiquée. On peut en trouver la trace dans la qualification de *circa latus principum agentes* donnée à certaines personnes telles que les *consiliarii*, les *adsumpti in consilium*, le *proximus a memoria*[3]. Mais les secrétaires *ab epistulis*, *a libellis* et autres, choisis parmi les membres de l'ordre équestre, étaient en quelque sorte assimilés à des magistrats, et le préfet du prétoire remplissait les fonctions attribuées plus tard au *quæstor sacri palatii* et au *magister officiorum*.

Sous Dioclétien, il n'en est plus ainsi. Les *magistri scriniorum*, de même que les conseillers des empereurs, exercent des charges de cour et non des fonctions publiques. Placés sous les ordres du *vicarius a consiliis sacris*, ils sont, suivant une expression qu'on retrouve deux fois dans les constitutions de Dioclétien, *in sacro comitatu*[4].

[1] *C. Theod.* 1, lib. VI, tit. IX.

[2] *C. Theod.* 1, lib. VI, tit. XV.

[3] *Supra*, p. 352, note 1; p. 400, note 5. Il y avait aussi des *protectores divini lateris Augusti nostri.* (Orelli, 1869; *Corp. Inscr. Lat.*, III, 327, 1805.)

[4] *C. Just.* 2, lib. VII, tit. XXXV; c. 1, *eod. lib.*, tit. LXVII.

SECTION IV.

LES SÉANCES DU CONSEIL.

Depuis Marc-Aurèle, les séances du conseil se tenaient, comme nous l'avons vu, dans une salle du palais impérial, l'*auditorium*. Dans le Bas-Empire, le local affecté aux séances du conseil porte le nom de *consistorium*. Doit-on faire remonter à Dioclétien cette dénomination? Si ce n'était qu'une affaire de mots, la question n'aurait pas grand intérêt pour nous. Mais elle implique certaines conséquences relativement au cérémonial usité pour la tenue des audiences. Je proposerai de la résoudre par une distinction.

Il ne me paraît pas certain que le lieu de réunion du conseil ait reçu sous Dioclétien le nom de *consistorium*. Le mot se trouve, il est vrai, dans l'inscription d'une constitution [1], mais ce peut être le résultat de l'inadvertance d'un copiste qui aura changé *in cons(ilio)* en *in consistorio*. Il est d'autant plus difficile d'admettre la sincérité de ce texte que dans le monument de C. Cælius Saturninus, on ne trouve pas l'expression *consistorianus*, mais celle d'*a consiliis sacris*. Le mot *consistorium* apparaît pour la première fois dans deux inscriptions de l'an 353 [2].

Mais si le mot n'existe pas, ce n'est pas une raison pour nier qu'il y ait eu, au temps de Dioclétien, quelque chose d'analogue au *consistorium* du Bas-Empire. Constantin Porphyrogénète donne des indications fort précises sur le *consistorium* des empereurs byzantins, particulièrement quand il décrit le cérémonial usité pour la réception du légat de la Perse[3]. Que l'on

[1] *C. Just.* 12, lib. IX, tit. XLVII.

[2] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1739, 1740.

[3] Lib. I, c. LXXXIX : Καὶ ἐπαιρομένου τοῦ βήλου, ῥιπτει ἑαυτὸν ἔξω ὁ πρεσβης ἐπὶ τοῦ ἐδάφους, ἔνθα τὸ πορφυροῦν μάρμαρον, καὶ προσκυνεῖ, καὶ ἀνισταται. Καὶ μεθὸ εἰσελθῃ τὸν πυλῶνα, πάλιν ῥιπτει ἑαυτὸν, καὶ προσκυνεῖ ἐπὶ τοῦ ἐδάφους,

compare son récit avec ce que dit l'auteur du second panégyrique à Maximien et l'on verra l'analogie[1].

La ressemblance devait également exister quant à l'aménagement intérieur du consistoire. Les historiens nous apprennent que Constantin fit construire le palais de Constantinople sur le plan de celui où Dioclétien se retira après son abdication. Effectivement, dans ce palais de Dioclétien, dont les ruines grandioses subsistent encore à Spalato, on remarque une disposition à peu près semblable à celle que nous fait connaître Constantin Porphyrogénète[2].

Enfin ce qui caractérise le *consistorium*, c'est que les membres du conseil se tiennent debout devant l'empereur, tandis que précédemment ils occupaient des sièges disposés à ses côtés. Dans le conseil tenu par Valérien, on voit assis à droite du prince le consul, le préfet du prétoire et le *præses Orientis*, à gauche les *duces limitis* et le préfet de l'annone d'Orient. Au contraire, dans le consistoire de Julien, les *comites illustres* se tiennent debout en sa présence. Il me paraît vraisemblable,

καὶ ἀνίσταται. Καὶ πάλιν ἐν τῷ μέσῳ τοῦ κονσιστωρίου ὁμοίως προσκυνεῖ, καὶ τότε ἔρχεται καὶ φιλεῖ τοὺς πόδας, καὶ ἵσταται ἐν τῷ μέσῳ, καὶ ἐπιδίδωσι τὰ γράμματα, καὶ λέγει τὸν ἀσπασμὸν τοῦ βασιλέως αὐτοῦ. Cf. c. XLVI, LIII; Anne Comnène, lib. IX, c. VIII; Corippe, *De Laudibus Justini minoris*, lib. III, v. 191-231.

[1] C. X, p. 141 : « Quid illud, dii boni! quale pietas vestra spectaculum dedit, cum in Mediolanensi palatio admissis, qui sacros vultus adoraturi erant, conspecti estis ambo, ut consuetudinem simplicis venerationis geminato numine repente turbastis. Nemo ordinem numinum solita secutus est disciplina; omnes adorandi mora restiterunt, duplicato pietatis officio contumaces. Atque hæc quidem velut interioribus sacrariis operta veneratio eorum modo animos obstupefecerat, quibus aditum vestri dabant ordines dignitatis. »

[2] *Dict. Acad. des Beaux-Arts*, v° Château, p. 227; Millin, *Dict. des Beaux-Arts*, v° Palais, t. III, p. 11; Adam, *Ruins of the Palace of Diocletian at Spalato*; Cassas, *Voyage pittoresque en Istrie et en Dalmatie*. Le gouvernement autrichien vient d'entreprendre la restauration du palais de Dioclétien.

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'après le passage précité du panégyrique, qu'il devait en être de même dès le règne de Dioclétien.

Ce que l'on désigne sous le nom de *consistorium* dans le Bas-Empire n'est donc matériellement autre chose que l'*auditorium* du temps de Dioclétien. D'ailleurs la nouvelle dénomination n'a pas fait disparaître l'ancienne, de sorte qu'on s'est demandé si le consistoire et l'auditoire étaient une seule et même chose, ou s'il y a une différence à faire entre ces deux mots. Haubold a consacré un chapitre de sa première dissertation[1] à essayer d'établir cette différence; je crains qu'il n'y ait pas réussi. D'après lui, il aurait existé deux conseils distincts, l'un s'occupant des affaires de l'État, l'autre ayant des attributions législatives et judiciaires. Le premier n'aurait pas eu de nom officiel avant Dioclétien et serait ensuite devenu le *consistorium;* le second aurait porté le nom d'*auditorium*. Mais Haubold est obligé de reconnaître que cette terminologie n'a rien de fixe et que le mot *consistorium* a souvent le sens qu'il attache au mot *auditorium*[2].

Est-ce à dire que Dioclétien ne convoquait jamais le conseil en dehors de son palais? Évidemment non. Pendant ses nombreux voyages, il tenait audience là où il se trouvait, même au cirque[3], suivant l'exemple de Marc-Aurèle[4].

[1] P. 230.

[2] Justinien, parlant de *litem in consistorium introducere*, s'exprime ainsi : « Si tamen in sacro nostro consistorio lis exordium ceperit, etsi non fuerit in eodem die completa, tamen perpetuari eam concedimus, cum iniquum sit propter occupationes florentissimi ordinis, quas circa nostræ pietatis ministeria habere noscitur, causas hominum deperire. » Ce texte prouve également que c'étaient les mêmes personnages qui s'occupaient des diverses attributions du conseil. (*C. Just.* 5, § 3, lib. VII, tit. LXIII.) Cf. Bethmann-Hollweg, *Der römische Civilprozess*, t. III, p. 94.

[3] *C. Just.* 12, lib. IX, tit. XLVII.

[4] Capitolin, *Antonin. philos.*, c. XV.

SECTION V.

LES ARCHIVES DES *CONSILIA SACRA*.

Les décisions rendues par l'empereur en séance du conseil étaient recueillies par les greffiers, comme à l'époque antérieure, et classées au rang des *acta*. Ces *acta* mentionnaient les personnes qui avaient été admises à l'audience et rapportaient, avec les conclusions respectives des parties, la décision de l'empereur. Quelques extraits (*pars actorum*) ont été insérés au code de Justinien :

Pars actorum Diocletiani et Maximiani AA. id. Febr.... Inductis Firmino et Apollinario et ceteris principalibus Antiochiensium adstantibus Sabinus dixit... Diocletianus...[1]

Impp. Diocletianus et Maximianus AA. in consistorio dixerunt...[2]

Les *acta* étaient conservés dans les archives. Jusqu'à Dioclétien, les archives impériales avaient été centralisées à Rome. Lors de la division de l'empire en 286 et de l'établissement de la tétrarchie en 293, on dut constituer de nouvelles archives à la cour de chacun des Augustes et des Césars. Cette multiplication des archives devrait donner des résultats précieux pour l'histoire des *consilia sacra*. Il semble qu'elle doive nous mettre en mesure d'apprécier l'activité législative et judiciaire de chacun de ces conseils, le genre d'affaires dont il s'occupait principalement et de comparer au point de vue juridique la situation des diverses parties de l'empire. Malheureusement les constitutions élaborées dans chacun des quatre conseils impériaux ne portent pas exclusivement le nom de l'Auguste ou du César qui les a rendues. Pour main-

[1] *C. Just.* 2, lib. X, tit. XLVIII [XLVII].

[2] *C. Just.* 12, lib. IX, tit. XLVII. Il y a d'autres exemples postérieurs à Dioclétien : *C. Theod.* 1, lib. VIII, tit. XV; 5, lib. XI, tit. XXXIX; 4, lib. I, tit. XXII; 3, lib. IV, tit. XX.

tenir l'unité de législation, elles étaient communiquées aux autres empereurs et promulguées en nom collectif[1].

Pour arriver à reconnaître de qui émane la constitution, la *subscriptio* seule peut fournir une indication. Mais elle manque assez souvent et, quand nous l'avons, suffit-elle toujours à désigner avec certitude l'auteur de la constitution? D'après certains auteurs, on ne pourrait attribuer à Maximien que les rescrits rapportés dans les recueils composés à l'aide des archives de l'empire d'Occident et datés d'une cité comprise dans cette partie de l'empire. Tel serait le cas des rescrits contenus dans les *Vaticana fragmenta,* bien que le nom de Maximien n'y figure jamais. Le code de Justinien, au contraire, ne renfermerait aucune constitution de Maximien, parce que les rédacteurs de ce code auraient puisé uniquement dans les archives de l'empire d'Orient.

De ces deux conclusions la première seule me paraît exacte. Il est facile de prouver que les *Vaticana fragmenta* ont été compilés en Occident, bien que l'inscription des rescrits ne donne jamais le nom de Maximien, et que partout on y ait substitué celui de Constance.

Pourquoi donc cette haine du nom de Maximien alors que les rédacteurs du code de Justinien l'ont soigneusement conservé? C'est que le rédacteur des *Vaticana fragmenta* a puisé à une autre source que les commissaires de Justinien. Il avait sous les yeux un recueil fait dans une partie de l'empire où l'on avait mis à exécution les ordres de Constantin. Ce prince, disent Lactance et Eusèbe, fit abattre les statues de Maximien après sa mort et fit effacer son nom. On en fit autant pour Galère. On ne peut objecter que les *Vatic. fr.* n'ont

[1] Cf. une *lex data a dominis nostris Diocletiano et Maximiano piis Augustis et Constantio nobilissimo Cæsare* dans Ruinart. (*Acta martyrum*, p. 395; éd. de Vérone, 1731.)

pas un caractère officiel : là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si les rescrits qu'ils contiennent ont été empruntés à des archives publiques ou privées. Or, on ne peut méconnaître qu'ils ont été extraits des archives publiques, car ce n'est pas seulement pour Maximien qu'on y a observé le décret portant *damnatio memoriæ,* mais aussi pour Géta. Au paragraphe 267, on a rayé le nom de ce prince qui aurait dû figurer à côté de celui de Caracalla, puisque, en l'an 205, date du rescrit, Géta était consul avec Caracalla [1].

S'il est vrai que les *Vaticana fragmenta* ont été composés à l'aide des archives d'Occident, il me paraît bien difficile de soutenir que les rédacteurs du code de Justinien n'ont consulté que les archives de l'empire d'Orient. Et, en effet, les constitutions de Dioclétien et de Maximien n'ont pas été extraites directement des archives; elles ont été empruntées au code Grégorien. Justinien l'atteste dans la constitution *hæc quæ necessario,* pr. Il déclare qu'il faut composer un nouveau code comprenant les constitutions des trois codes Grégorien, Hermogénien, Théodosien, et celles qui ont été rendues postérieurement. Or, l'auteur du code Grégorien puisa aussi bien dans les archives d'Occident que dans celles d'Orient. Cela est certain pour les constitutions antérieures à Dioclétien; la plupart sont d'Occident [2]; c'est dans les archives de Rome qu'on alla les chercher.

Pour les constitutions du temps de Dioclétien, la proportion est renversée; la plupart appartiennent à cet empereur. Cette préférence donnée aux décisions du premier Auguste n'a rien qui doive nous surprendre; mais ce n'est pas une raison pour

[1] Borghesi, *Œuvres*, t. III, p. 139.

[2] Un bon nombre sont datées de Rome. Celles qui portent la mention *sine die et consule* ont été empruntées aux ouvrages des jurisconsultes.

affirmer que l'auteur du code Grégorien a négligé absolument celles de Maximien et des Césars. J'en trouve la preuve dans les décisions contradictoires que parfois il rapporte, par exemple sur la question de savoir quelle action on doit donner au créancier évincé de la chose que son débiteur lui a remise à titre de dation en payement. Certains jurisconsultes accordaient l'action *ex empto* comme si le créancier avait acheté la chose pour un prix égal au montant de la dette; d'autres, considérant la dation en payement comme un mode d'extinction de l'obligation, rendaient au créancier évincé l'action qu'il avait précédemment contre son débiteur. Ces deux opinions sont consacrées par des rescrits insérés au code de Justinien et attribués à Dioclétien et à Maximien. Je suis tenté d'expliquer cette anomalie en disant que ces deux rescrits n'ont pas été rendus par le même empereur. L'un d'eux est certainement de Dioclétien; il a été signé par lui à Sirmium le 1er décembre 293[1]; quant au second, dont la *subscriptio* n'a pas été conservée, il doit être de l'un de ses associés à l'empire[2].

D'un autre côté, nous possédons seize constitutions qui, d'après leur *subscriptio*, sont l'œuvre exclusive de Maximien. Les voici par rang de date, mais avant de les citer, je dois faire observer qu'on aurait tort de croire que toutes les autres sont de Dioclétien; il y a bon nombre de constitutions dont la *subscriptio* manque et dont on ne peut par suite déterminer l'auteur; elles peuvent appartenir à Maximien ou à l'un des Césars tout aussi bien qu'à Dioclétien.

1. *Vatic. fr.*, 282. — Maximo et Aquilino coss. (286); IIII. id. Febr. (10 février). — Mediolani.

2. *Vatic. fr.*, 271. — Maximo et Aquilino coss. (286); XI. kal. Jul. (21 juin). — Moguntiaci.

[1] *C. Just.* 17, lib. VIII, tit. XLII [XLIII]. — [2] *C. Just.* 8, lib. VII, tit. XLV.

3. *C. Just.* 1, lib. VI, tit. VIII. — Ipsis AA. conss. (290); XV. kal. April. (18 mars). — Ravennæ.

4. *C. Just.* 3, lib. VII, tit. XXXV. — Ipsis IIII et III conss. (290); III. id. Sept. (11 septembre). — Numidio correctori Italiæ.

5. *Vatic. fr.*, 315. — Tiberiano et Dione conss. (291); XII. kal. Mart. (18 février). — Dorocortoro.

6. *C. Just.* 3, lib. IX, tit. XII. — AA. conss. (293); VIII. kal. Mai. (24 avril). — Veronæ.

7. *C. Just.* 9, lib. IV, tit. XXIV. — AA. conss. (293); VI. Non. Mai. (2 mai). — Mediolani.

8. *C. Just.* 2, lib. VI, tit. LIX. — AA. conss. (293); XIV. kal. Jun. (19 mai). — Veronæ.

9. *C. Just.* 21, lib. V, tit. XII. — CC. conss. (294); Non. Aug. (5 août). — Agrippinæ.

10. *C. Just.* 5 [6], lib. IX, tit. XVI. — CC. conss. (294); VI. kal. Nov. (27 octobre). — Romæ.

11. *C. Just.* 23, lib. V, tit. XVI. — CC. conss. (294); kal. Nov. (1er novembre). — Brundusii.

12. *Consult. veteris jurisc.*, V, 7. — Tusco et Anullino conss. (295); XII. kal. Apr. (21 mars). — Mediolani.

13. *C. Just.* 27 [28], lib. IX, tit. IX. — Tusco et Anullino conss. (295); kal. Jun. (1er juin). — Concordio præsidi Numidiæ[1].

14. *Vatic. fr.*, 292. — Tusco et Anullino conss. (295); XII. kal. Jan. (21 décembre). — Mediolano.

15. *Vatic. fr.*, 313. — Diocletiano Aug. VI et Constantio II conss. (296); pridie kal. Apr. (31 mars). — Aquileiæ.

16. *Vatic. fr.*, 41. — Fausto II et Gallo conss. (298); VI. id. Mart. (10 mars). — Carthagini[2].

[1] Pour le n° 13 comme pour le n° 4, le lieu de la *subscriptio* fait défaut; mais la qualité du destinataire indique suffisamment que l'auteur du rescrit est l'empereur d'Occident.

[2] Il faut peut-être joindre à cette liste quatre autres constitutions : 1° *C. Just.* 1, lib. V, tit. XXIV. — *CC. conss., S. XVI kal. Jul., Beroæ*, si on lit avec Haloander, *Veronæ*. Pour maintenir *Beroæ*, il faut, avec Mommsen, corriger le surplus de la *subscriptio* et lire *S. XVI. kal. Jun. AA. conss.*, car en juillet 294 (*CC. conss.*) Dioclétien était à Sirmium, à une grande distance de Beroe, tandis qu'en 293 (*AA. conss.*) il était au mois de mai à Hadria-

De ces seize constitutions il y en a six que l'on s'accorde à attribuer à Maximien; ce sont celles qui portent les nos 2, 5, 12, 14 à 16. Quant aux dix autres, M. Mommsen pense qu'elles sont l'œuvre de Dioclétien; mais pour soutenir cette opinion, il est obligé de corriger toutes les *subscriptiones*. Voici comment il a procédé.

La constitution du 10 février 286 ne peut, dit-il, avoir pour auteur Maximien, parce qu'il n'était pas Auguste à cette date; il ne reçut ce titre que le 1er avril 286. Cette constitution est l'œuvre de Dioclétien. Il est vrai que cet empereur était, les 14 et 15 février, à Nicomédie et non à Milan[1]; mais cette difficulté peut être levée : on n'a qu'à lire *Nicomediæ* au lieu de *Mediolani*. Le compilateur des *Vatic. fr.* a par inadvertance écrit seulement la fin du mot *Nicomed.*, ce qui donne *Med(iolani)*[2]. Il est permis d'avoir des doutes sur la légitimité de cette correction. Il faudrait accuser de légèreté les rédacteurs du code de Justinien aussi bien que le compilateur des *Vaticana fragmenta*, car dans deux livres différents ils ont donné des extraits de la même constitution et ont partout écrit *Mediolani*[3]. D'autre part, il n'est pas certain que Maximien ait obtenu le titre d'Auguste le 1er avril 286. Cette assertion s'appuie sur les fastes d'Idace qui à cette date mentionnent Maximien en le qualifiant *imperator*. Mais ils ne font aucune allusion à sa nomination; rien n'empêche d'admettre qu'il ait été nommé avant le 10 février[4].

nopolis et au mois de juin à Beroe; 2° *C. Just.* 8, lib. VII, tit. XXI. — *Diocletiano et Maximiano AA. conss., D. X. kal. Dec., Mel.*, où l'on peut lire *Mediolani;* 3° c. 4, lib. I, tit. XVIII, où l'empereur invite le requérant à s'adresser au *corrector;* 4° c. 4 [3], lib. IV, tit. XXXIII, relative à une dette payable à Salone.

[1] *C. Just.* 18, lib. III, tit. XXVIII; 2, lib. VII, tit. XXXV.

[2] Mommsen, *Ueber die Zeitfolge der Verordnungen Diocletians*, p. 423.

[3] *C. Just.* 4, lib. III, tit. XXIX; 6, lib. VIII, tit. LIII [LIV].

[4] En faisant abstraction des fastes d'Idace, divers documents prouvent que

La constitution qui porte la *subscriptio D. XV. kal. April. Ravennæ. Ipsis AA. conss.*, présente une autre difficulté : celle de savoir quels sont les consuls ainsi désignés. On sait que vers le milieu du deuxième siècle, l'usage s'introduisit d'indiquer les consulats des empereurs par leur numéro d'ordre, par exemple *ter et bis cos.* ou *III et II cos.*, sans exprimer les noms de ceux à qui ces nombres se référaient[1]. Il n'est pas toujours facile, on le conçoit, de dire à quel empereur et à quelle date se rapporte une pareille indication. Cela est bien plus difficile encore quand on rencontre une formule insolite comme celle de notre constitution. On trouve d'ordinaire *ipsis IV et III coss.* ou bien *AA. coss.* La première formule désigne l'année 290 pendant laquelle Dioclétien fut consul pour la quatrième fois, Maximien pour la troisième; la seconde indique l'année 293. La formule complète serait *AA. V et IV.*

Quelle que soit la date que l'on adopte, on ne peut, sans corriger la *subscriptio*, attribuer la constitution à Dioclétien. Le 27 février 290, il était à Hadrianopolis[2]; le 1er avril 293, à Héraclée[3] et non à Ravenne. Aussi M. Mommsen, en optant pour l'année 293[4], émet l'avis que le mot *Ravennæ* désigne une station entre Sirmium et Héraclée, ou peut-être la ville même d'Héraclée[5].

le titre d'Auguste fut conféré à Maximien avant 287. Une pièce d'or décrite par Eckhel (t. VIII, p. 2) porte au droit IMPP· DIOCLETIANO · ET · MAXIMIANO AVGG· et au revers IMPP·DIOCLETIANO · III · ET · MAXIMIANO · COSS· Or, Dioclétien fut consul pour la troisième fois en 287. Cf. Eckhel, *loc. cit.*, p. 16; *Corp. Inscr. Lat.*, III, 22.

[1] D'après Borghesi (t. VII, 43; t. VIII, 99), le plus ancien exemple serait de l'an 248, le plus récent de 415. (*C. Just.* 5, lib. I, tit. LI.) On trouve cependant en 161 la formule *ipsis III et II AA. conss.* (*C. Just.* 2, lib. II, tit. XII [XIII]; 2, V, XXV.)

[2] *C. Just.* 2, lib. VI, tit. LV.

[3] *C. Just.* 4, lib. VIII, tit. LV [LVI].

[4] *Op. cit.*, p. 434.

[5] C'est à l'aide de corrections analogues que Mommsen écarte les autres constitutions de Maximien. Dans le n° 6, il substi-

IMPRIMERIE NATIONALE.

CHAPITRE III.

LES AFFAIRES SOUMISES AUX *CONSILIA SACRA*.

Les documents qui nous ont été conservés sur les affaires soumises aux *consilia sacra* au temps de Dioclétien sont incomparablement plus nombreux que pour le règne d'aucun autre empereur. Si on les examine attentivement, on peut se convaincre que les conseils impériaux ont eu, à cette époque, des attributions législatives et administratives plutôt que judiciaires.

Le nombre des affaires contentieuses sur lesquelles les empereurs statuent en conseil est singulièrement diminué. C'est une conséquence de la multiplication des *vice sacra judicantes*. Tandis qu'autrefois beaucoup de causes d'appel étaient portées directement devant le conseil du prince, désormais les empereurs se déchargent du soin de les juger sur les préfets du prétoire[1], le préfet de la ville, et dans les provinces, sur des délégués *judices sacrarum cognitionum*[2]. A ce point de vue, l'œuvre des *consilia sacra* a été très restreinte.

En matière législative, il n'en a pas été de même, mais leur influence a été médiocre. Il se produit un temps d'arrêt dans le développement de la jurisprudence du conseil; on vit sur le passé. Au premier abord cette manière de voir paraît hasardée. Pour qui jette un coup d'œil rapide sur les nombreuses con-

tue *Heracleæ* à *Veronæ*. Dans le n° 8, il remplace *Veronæ* par *Beroæ;* dans le n° 10, *Romæ* se change en *Soatræ;* dans le n° 12, *Brundusii* devient *Bartadizzi*. Pour le n° 9, Mommsen pense que *Agrippina* désigne, non pas Cologne, mais une localité voisine de Sirmium. Quant au n° 7, il déclare qu'on ne peut savoir quel est le nom qui se cache sous le mot *Mediolano*, corrompu par Haloander. (*Op. cit.*, p. 407, 391, 442, 435, 441.)

[1] *C. Just.* 1, lib. I, tit. XIX; 2, lib. VII, tit. XXXV. Il en fut ainsi dès la fin du deuxième siècle : Spartien, *Severus*, c. IV; Philostrate, *Vitæ sophist.*, II, XXXII, 3; *C. Just.* 6, § 1, IX, II; 13, VIII, XL [XLI].

[2] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1673, 1418, 1419 *b*. Cf. *C. Just.* 1, lib. I, tit. XXII.

stitutions de Dioclétien et de ses associés, c'est le contraire qui doit être vrai. Leur fécondité législative semble avoir surpassé celle des autres empereurs. Plus de douze cents de leurs constitutions ont été insérées dans le code de Justinien, les *Vaticana fragmenta,* la *collatio legum mosaïcarum et romanarum,* la *consultatio veteris jurisconsulti.* Certes, si l'on devait apprécier l'œuvre de Dioclétien au point de vue du droit d'après le nombre de ses constitutions, elle serait considérable; mais dans la réalité elle se réduit à fort peu de chose. Dans cette masse de documents, on ne trouve guère que des applications de règles déjà admises.

Que conclure du silence des textes? Si Dioclétien eût fait des changements importants dans la sphère du droit, est-il à croire qu'on eût négligé de nous les faire connaître? Sans doute les compilateurs du code de Justinien n'ont pas eu pour guider leurs choix les grands jurisconsultes du troisième siècle. Le code Grégorien qui leur a servi de modèle n'avait pas le caractère d'un ouvrage didactique; mais au moins c'était un extrait suffisamment complet des constitutions déposées dans les archives impériales. Au lieu de ne citer que les décisions offrant quelque intérêt au point de vue des principes, le compilateur les reproduit toutes indistinctement. Son but n'était pas comme celui de Papinien, de Paul ou d'Ulpien, de discuter le mérite des constitutions qu'il rapportait, mais simplement de les faire connaître. Son recueil fut composé vraisemblablement sur l'ordre de Dioclétien[1] et lors de l'établissement de la tétrarchie; la constitution la plus récente qui y soit contenue est de l'an 295. Il était destiné à faciliter les travaux des conseillers impériaux et des *magistri scriniorum.* La rédaction d'un

[1] Dioclétien était *cupidus veterum imperatorum,* suivant l'expression de Capitolin. (*Macrinus,* c. xv.)

recueil de constitutions s'imposait à cette époque. Il fallait que les membres des divers *consilia sacra* eussent à leur disposition un résumé des décisions de la jurisprudence impériale pour continuer les traditions de leurs prédécesseurs. Nous pouvons donc considérer ce code comme donnant une idée assez exacte de l'état du droit sous Dioclétien et nous sommes autorisé à dire que le règne de cet empereur ne fut pas une époque de rénovation pour la jurisprudence. Dioclétien tourna ses efforts d'un autre côté. Il se préoccupa bien plus de réformer l'organisation judiciaire que la législation. Lorsque tous les juges relèveront de l'empereur, lorsqu'il y aura une hiérarchie entre les magistrats, on pourra songer à faire progresser le droit, à le mettre en harmonie avec les besoins nouveaux de l'état social; ce sera l'œuvre de Constantin.

Quoi qu'il en soit, voici quelques indications sur les monuments judiciaires et législatifs du temps de Dioclétien.

Il n'y a, à ma connaissance, au code de Justinien, que deux exemples de décrets remontant à cette époque. Le premier n'a été conservé que partiellement (*pars sententiæ*)[1]. L'empereur refuse à un certain Thaumastus le droit de se porter accusateur d'une personne dans la maison de laquelle il habitait depuis son enfance, sauf à se pourvoir au civil devant le président de la province. Le second décret, rendu en présence des principaux citoyens d'Antioche, décide que les *ex protectores* et les *ex præpositi* sont exempts des *munera personalia aut civilia*[2].

Il ne reste également qu'un petit nombre d'édits, mais ils ont presque tous une assez grande importance. C'est d'abord l'édit de Maximien qui assimila l'Italie aux provinces au point de vue de l'impôt[3]; puis l'édit du 18 mars (juillet?) 294, qui

[1] *C. Just.* 17, lib. IX, tit. 1.

[2] *C. Just.* 2, lib. X, tit. XLVIII [XLVII].

[3] Sex. Aurelius Victor, *De Cæsaribus*, c. XXXIX.

a réformé la procédure civile[1]; l'édit du 1er mai 295, qui unifia les règles usitées dans les diverses parties de l'empire en matière d'empêchements à mariage[2]; l'édit célèbre de 301 *de pretiis rerum venalium*[3]; les édits contre les chrétiens[4].

Il y a en outre plusieurs *exempla sacrarum litterarum*. C'étaient sans doute des constitutions ayant un caractère général comme les édits ou les mandats et dont une copie était adressée aux magistrats chargés d'en assurer l'exécution.

L'une de ces constitutions prescrit à quiconque aura souffert un dommage et voudra en déférer l'auteur à la justice, de s'adresser non pas aux *stationarii*, mais au président de la province[5]. Une autre défend de procéder à une saisie au nom du fisc, sans une autorisation écrite de l'empereur. En cas de contravention de la part des *Cæsariani*, liberté est donnée à toute personne de leur résister et de les repousser par la force[6].

D'autres *sacræ litteræ* indiquent la marche à suivre pour désigner ceux qui seront appelés à remplir *certa munera*. Les magistrats doivent convoquer solennellement les décurions et la *nominatio* faite en leur présence doit être immédiatement notifiée par un *officialis publicus*. La personne désignée peut interjeter appel devant le président de la province, et si sa réclamation est reconnue fondée, les frais du procès doivent lui être restitués par celui qui a fait la présentation[7]. C'est l'appli-

[1] *C. Just.* 2, lib. III, tit. III; 1, lib. III, tit. XI, en contiennent des fragments, et vraisemblablement aussi c. 6, lib. VII, tit. LXII; c. 8, lib. VII, tit. LIII. Cf. c. 5, lib. III, tit. XXII; 1, lib. II, tit. LVI [LVII].

[2] *Coll. leg. mos. et rom.*, tit. VI, 4.

[3] *Corp. Inscr. Lat.*, t. III, p. 802, 1055; Waddington, *Édit de Dioclétien établissant le maximum dans l'empire romain*; J. Schmidt, *Mittheil. des archeol. Instituts in Athen*, 1880, p. 70.

[4] Eusèbe, *Hist. eccles.*, VIII, 2, 6.

[5] *C. Just.* 8, lib. IX, tit. II.

[6] *C. Just.* 5, lib. X, tit. I. Cf. un rescrit de Constance et Galère du 19 septembre 305. (*Corp. Inscr. Attic.*, III, 48.)

[7] *C. Just.* 2, lib. X, tit. XXXII [XXXI].

cation de la règle générale sur la responsabilité imposée aux *nominatores*[1].

Par une constitution *ad præfectos*, Dioclétien informe les *præsides* que les contributions extraordinaires (*extraordinariæ indictiones*) sont à la charge de toute personne, possesseur ou non, car ce sont des *munera patrimonii*[2]. Les *sacræ litteræ* adressées à Charinus[3] ont pour but de protéger la population des campagnes contre l'arbitraire des fonctionnaires impériaux. Il est défendu d'exiger de la *plebs rusticana* aucune autre redevance que celles de la *capitatio* et de l'annone. Le *rationalis* ne pourra la forcer à fournir des mules ou des chevaux pour les services publics[4]. La *plebs urbana* au contraire est exempte de la *capitatio*, et cette induction est confirmée par une constitution de Licinius du 1er juin 313[5]. Cette exemption paraît, du reste, avoir été locale, limitée à certaines provinces.

Quelques constitutions présentent plus particulièrement le caractère des *mandata*. Je citerai les constitutions invitant les gouverneurs de provinces à déclarer aux juges délégués par eux qu'ils ne doivent, sous aucun prétexte, se dispenser de statuer[6]; ordonnant d'enregistrer les originaux des rescrits signés par l'empereur, et non les copies[7]; recommandant de ne négliger aucun moyen pour découvrir la vérité dans les questions d'ingénuité[8]; déterminant les cas dans lesquels on ne peut recourir à la torture[9]; ordonnant aux gouverneurs des provinces de protéger les *tenuiores* contre les *potentiores* et

[1] *C. Just.* 1, lib. XI, tit. XXXIV [XXXIII]; c. 3, lib. X, tit. II; c. 4, lib. X, tit. LXII; c. 4, lib. XI, tit. XXXVI [XXXV].

[2] *C. Just.* 10, lib. X, tit. XLII [XLI].

[3] Vraisemblablement le *præses Syriæ* qui se trouve mentionné dans *C. Just.* 9, tit. IX, lib. XLI.

[4] *C. Just.* 1, lib. XI, tit. LV.

[5] *C. Theod.* 2, lib. XIII, tit. X. Cf. Savigny, *Vermischte Schriften*, t. II, p. 89.

[6] *C. Just.* 3, lib. III, tit. III.

[7] *C. Just.* 3, lib. I, tit. XXIII.

[8] *C. Just.* 9, lib. IX, tit. XLI.

[9] *C. Just.* 8, lib. IX, tit. XLI.

d'évoquer à leur tribunal les procès où ils sont engagés[1]; déclarant que les personnes accusées d'adultère ne pourront désormais invoquer que deux fins de non-recevoir générales (*præscriptiones*) : l'expiration d'un délai de cinq ans, le *lenocinium* du mari; et une fin de non-recevoir spéciale à la femme remariée : elle peut renvoyer l'accusateur à poursuivre d'abord l'*adulter*[2].

Les *mandata, edicta, decreta,* sont, comme on le voit, en bien petit nombre comparativement aux douze cents rescrits dont il me reste à parler. Quand on parcourt cette masse de textes, on est frappé du grand nombre de rescrits adressés à des femmes : il y en a plus de trois cents. Est-ce à dire qu'à cette époque l'esprit de chicane était plus répandu chez les femmes que de nos jours? Je crois plutôt que Dioclétien accueillait volontiers leurs plaintes, bien moins dans le but de trancher une difficulté de droit que pour assurer sa protection et donner un juge impartial à des personnes qui avaient à redouter la puissance de leurs adversaires. C'est une raison analogue qui inspira plus tard à Constantin une constitution insérée dans le code Théodosien[3].

Il serait sans utilité de passer ici en revue tous les rescrits de Dioclétien et de ses associés à l'empire. J'en signalerai seulement quelques-uns, et d'abord ceux qui, en raison de la fonction remplie par le destinataire, paraissent avoir une portée plus générale. Ces rescrits, au nombre de vingt-trois, peuvent se décomposer ainsi : huit se réfèrent au droit criminel et sont

[1] *C. Just.* 1, lib. II, tit. XIII.

[2] *C. Just.* 27, lib. IX, tit. IX.

[3] C. 2, lib. I, tit. X : « Quod si pupilli vel viduæ aliique fortunæ injuria miserabiles judicium nostræ serenitatis oraverint, præsertim cum alicujus potentiam perhorrescant, cogantur eorum adversarii examini nostro sui copiam facere. »

adressés à Pætus Honoratus[1] qui fut *corrector Italiæ* en 293[2]; à Crispinus[3] qui fut en 292 *præses provinciæ Phœnice*[4]; à Maximus, préfet de la ville en 287[5]; à Agatho[6]; à Pompeianus[7]; à Asclepius[8]. Six règlent des questions de procédure civile et sont adressés à Honoratus[9], à Verinus, *præses Syriæ*[10], à Firminus[11], à Heraclides[12]. Trois sont relatifs à des questions fiscales et adressés à Scyrio, *rationalis*[13], à Diogenes, *præses insularum*[14], et à Crispinus[15]. Trois autres concernent la protection due aux mineurs et aux absents; ils ont pour destinataires Numidius, *corrector Italiæ*[16]; Crispinus[17] et Alexander[18]. Les trois derniers contiennent des décisions diverses adressées à Serapio[19], à Geminus[20] et à Primosus, *præses Syriæ*[21]. Dans cette énumération ne sont pas compris les rescrits ordonnant des persécutions contre les chrétiens, notamment celui qui fut adressé par Maximien à Venustianus, sur la proposition du préfet du prétoire Hermogenianus[22].

Parmi les rescrits contenant des réponses à des particuliers, il y en a plusieurs qui paraissent avoir introduit un droit nouveau. Dioclétien autorise une femme à adroger une personne pour se consoler de la perte de ses enfants[23]. Il décide que le

[1] *C. Just.* 3, lib. VII, tit. LVI; c. 9, lib. IX, tit. II.
[2] *Corp. Inscr. Lat.*, V, 2817.
[3] *C. Just.* 11, lib. IX, tit. II; c. 25 [26], lib. IX, tit. IX.
[4] *C. Just.* 3, lib. I, tit. XXIII.
[5] *C. Just.* 7, lib. IX, tit. XX.
[6] *Coll. leg. mos. et rom.*, tit. I, c. X.
[7] *C. Just.* 19, lib. IX, tit. IX.
[8] *C. Just.* 13, lib. IX, tit. I.
[9] *C. Just.* 1, lib. II, tit. X [XI].
[10] *C. Just.* 1, lib. III, tit. XII; c. 40, lib. VII, tit. XVI; c. 20, lib. II, tit. XII.
[11] *C. Just.* 4, lib. III, tit. III.
[12] *C. Just.* 9, lib. VII, tit. LXII.
[13] *C. Just.* 1, lib. X, tit. X.
[14] *C. Just.* 5, lib. III, tit. XXII.
[15] *C. Just.* 3, lib. X, tit. LXII [LX].
[16] *C. Just.* 3, lib. VII, tit. XXXV.
[17] *C. Just.* 4, *eod.*
[18] *C. Just.* 4, lib. V, tit. LXXIII.
[19] *C. Just.* 26, lib. III, tit. XXVIII.
[20] *C. Just.* 21, lib. V, tit. XII.
[21] *C. Just.* 6, lib. VII, tit. XXXIII.
[22] Baronius, *Annales ecclesiastici*, t. II, p. 697, éd. 1617.
[23] *C. Just.* 5, lib. VIII, tit. XLVII [XLVIII].

titre putatif ne saurait, en matière d'usucapion, remplacer le titre réel[1]. Il permet d'invoquer pendant cinq ans l'exception *non numeratæ pecuniæ*[2], de faire rescinder un contrat de vente pour cause de lésion de plus de moitié[3]. Le vendeur est même dispensé de restituer le prix lorsque la vente a été faite en son absence par l'*officium præsidale* à l'instigation des personnes qui convoitaient ses propriétés et sous prétexte qu'il n'avait pas acquitté la contribution de l'annone ou l'arriéré de l'impôt[4]. D'autre part l'acheteur d'un fonds a le droit de demander une diminution du prix de vente si, à son insu, le fonds est soumis à une *capitatio* supérieure à celle qu'on a déclarée[5].

Divers rescrits contiennent des renseignements intéressants sur le service des transports publics (*angariæ*)[6], et sur les mesures prises pour assurer soit la culture des terres, soit le payement de l'arriéré de l'impôt. Tout possesseur qui laisse ses terres en friche pendant un certain délai est réputé y renoncer[7] et le fisc est autorisé à s'en emparer comme bien vacant. Cette règle s'applique même aux *metœci*[8] qu'un ordre du prince obligeait à quitter leur patrie et à se fixer dans certaines villes pour en renouveler la population. Quant à l'arriéré de l'impôt, le soin de le recouvrer est confié à des *curiales* qui portent le titre d'*exactores reliquorum*[9]. Placés sous la surveillance d'un délégué impérial, l'*examinator*, ils sont responsables soit à l'égard du fisc ainsi que ceux qui les ont présentés (*nominatores*), soit à l'égard des particuliers en cas d'abus de

[1] *C. Just.* 3, lib. VII, tit. XXVII.
[2] *C. Hermog.* 1, tit. I.
[3] *C. Just.* 2, lib. IV, tit. XLIV.
[4] *C. Just.* 1, lib. VII, tit. XXXIX; 2, lib. IV, tit. XLVI.
[5] *C. Just.* 9, lib. IV, tit. XLIX.
[6] *C. Just.* 1, lib. XI, tit. XXXVIII [XXXVII].
[7] *C. Just.* 4, lib. VII, tit. XXXII.
[8] *C. Just.* 4, lib. X, tit. I. Cf. Eumène, *Pro instaur. scholis*, c. IV; Panégyr. de Constantin, c. IV.
[9] *C. Just.* 3, *eod. lib.*, tit. II Cf. sur ce point mes *Études d'épigraphie juridique*, p. 57-74.

IMPRIMERIE NATIONALE

pouvoir[1]; lorsque quelques-uns d'entre eux ont été chargés de certaines créances à leurs risques et périls, les autres ne sont responsables que subsidiairement. Les *exactores* étaient, pendant la durée de leurs fonctions, exemptés de la tutelle et des charges publiques[2].

Bien que Dioclétien se soit borné à appliquer les règles de droit consacrées par ses prédécesseurs, ce n'est pas à dire que le rôle des membres du conseil ait été moindre que par le passé; il fut différent. Les allusions si nombreuses au droit antérieur prouvent qu'ils tranchaient les questions non pas à la suite d'une étude approfondie des principes qui étaient en jeu, mais en recherchant les solutions déjà données dans des cas analogues. C'est sans doute pour ce motif que Q. Axilius Urbicus fut à la fois *a studiis* et *a consiliis*, et que C. Cælius Saturninus fut nommé *vicarius a consiliis sacris* après avoir été *magister studiorum*.

Parfois les recherches étaient incomplètes et l'on reproduisait des décisions surannées. Deux personnes s'étaient entendues pour faire un échange d'esclaves. L'une d'elles avait exécuté le contrat, l'autre refusait de tenir sa promesse: comment l'y contraindre? En exerçant contre elle l'action de dol. Telle est la décision d'un rescrit du 28 avril 294[3]. En donnant cette action au lieu de celle qui sanctionne le contrat d'échange, Dioclétien méconnaissait le caractère obligatoire de la convention conformément à la doctrine de l'ancien droit romain. Mais dès le commencement du second siècle, l'opinion contraire soutenue par Ariston avait prévalu[4]. C'est pourtant

[1] *C. Just.* 8, lib. VI, tit. II.
[2] *C. Just.* 10, lib. V, tit. LXII.
[3] *C. Just.* 4, lib. II, tit. XX [XXI]. Cf. Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, p. 555.
[4] L. 7, § 2, *Dig.*, lib. II, tit. XIV.

la doctrine abandonnée depuis près de deux siècles que Dioclétien a consacrée dans le rescrit précité.

Les conseillers de Dioclétien n'étaient pas coutumiers de pareilles bévues. Dans leur désir de ne pas s'écarter d'une jurisprudence constante, ils allaient jusqu'à reproduire les termes des décisions qu'ils avaient sous les yeux[1]. On reconnaît sous leur plume le style des grands jurisconsultes, et le contraste est grand quand on rencontre une constitution qui appartient en propre à Dioclétien ou à ses associés à l'empire[2]. Lactance dit que le règne de Dioclétien fut désastreux pour la science du droit[3]. Assurément, à voir la simplicité des questions sur lesquelles l'empereur est consulté, il semble qu'il n'y ait plus de barreau, plus de magistrature. L'ignorance est telle que le prince doit intervenir à chaque instant pour indiquer les règles de droit que doivent appliquer les gouverneurs des provinces.

Cependant il est difficile de nier que Dioclétien ait été favorable aux études de droit; on a la preuve de l'importance qu'elles avaient à ses yeux : une constitution adressée *Severino et ceteris scholasticis Arabiis* accorde aux étudiants en droit de l'école de Béryte la dispense des *munera* jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans[4]. Puis il faut dire, à la décharge des magistrats de ce temps, que leur ignorance était parfois excusable et leur tâche moins aisée que par le passé. Ils devaient appliquer les lois romaines à des peuples qui jusqu'alors avaient conservé plus ou moins complètement leur autonomie. Nous avons vu que les prédécesseurs de Dioclétien travaillèrent à la romanisation

[1] Le rescrit de Dioclétien à Aurelius Loreus, surnommé Enucentrius (*Vat. fr.*, 42), est copié littéralement sur le rescrit de Caracalla à Antonianus. (*C. Just.* 3, lib. III, tit. XXXIII.) Cf. L. 11, § 2, *Dig.*, lib. XXXII, et *C. Just.* 12, lib. VII, tit. IV.

[2] Cf. l'édit *de incestis nuptiis* (*Coll. leg. mos. et rom.*, tit. VI, c. IV) et les rescrits cités page 497.

[3] *De Morte persecut.*, c. XXII.

[4] *C. Just.* 1, lib. X, tit. L [XLIX].

de l'empire au point de vue législatif. Il restait encore beaucoup à faire et Dioclétien est un de ceux qui ont le plus efficacement contribué à généraliser l'usage du droit romain. Certes l'unité de législation n'existe pas encore; Dioclétien permet d'invoquer les règlements municipaux et les coutumes locales, mais dans des cas d'une médiocre importance, si l'on en juge par les décisions qui ont été conservées. Il reconnaît aux cités le droit de faire vendre le terrain sur lequel s'élevait une construction qui s'est écroulée, lorsque le propriétaire tarde à la réédifier[1]. La loi municipale est ici d'accord avec la loi romaine. Les empereurs ne veulent pas que les villes soumises à leur autorité soient enlaidies par des ruines[2]. Ils laissent aux magistrats municipaux le soin d'apprécier ce qui convient le mieux à l'embellissement des cités. Le *curator reipublicæ* et le gouverneur de la province sont chargés de veiller à l'observation des règlements[3]. Dioclétien admet également que les lois municipales peuvent autoriser les duumvirs à présider à l'émancipation des enfants d'une personne étrangère à la cité[4]. Il semble que ce soit une concession des plus graves, la *legis actio* étant autrefois réservée aux consuls et aux préteurs. Mais au troisième siècle, le magistrat n'intervient ici que pour la forme; dans l'affranchissement par la vindicte, il se faisait remplacer par ses licteurs[5]. Aussi Justinien, supprimant des formalités qui n'avaient plus de raison d'être, se contente-t-il d'une déclaration reçue par le magistrat et enregistrée dans les

[1] *C. Just.* 4, lib. XI, tit. XXX [XXIX].

[2] Cf. l'édit de Vespasien (Suétone, c. VIII) et l'*oratio* de Marc-Aurèle attribuant la propriété à celui qui a rebâti la maison, si dans les quatre mois le propriétaire du sol ne lui a pas remboursé capital et intérêts. (L. 52, § 10, *Dig.*, lib. XVII, tit. II; *C. Just.* 4, lib. VIII, tit. X.)

[3] *C. Just.* 3, *eod.*; L. 46 pr., *Dig.*, lib. XXXIX, tit. II; 7, lib. I, tit. XVIII.

[4] *C. Just.* 1, lib. VIII, tit. XLVIII [XLIX].

[5] Paul, *Sent.*, lib. II, tit. XXV, 4; L. 23, *Dig.*, lib. XL, tit. II.

actes publics [1]. Dioclétien admet aussi, à titre de faveur pour certaines cités, que la présence des témoins ne sera pas exigée lors de la confection d'un testament [2]. Ici encore il s'agit d'une question de forme : or, en matière de testament, ce dont on se préoccupe surtout c'est de reconnaître la volonté du disposant.

Mais quand un intérêt supérieur est en jeu, Dioclétien n'hésite pas à écarter l'application des coutumes locales : il donne au fisc un droit exclusif aux successions vacantes, et déclare nulle, même *apud peregrinos*, l'adoption à titre de frère, lorsqu'elle a pour résultat de modifier les règles admises sur la dévolution des successions [3].

Quoi qu'il en soit, il y avait quelques cas où les statuts locaux conservaient leur efficacité. De là des difficultés pour déterminer quelle était la loi qu'il fallait appliquer. En général c'était la loi romaine, et la prépondérance qui lui est assurée se manifeste par un fait digne d'être noté : c'est sous le règne de Dioclétien qu'on commence à trouver les expression *jus Romanum, leges Romanæ* [4], au lieu de *jus civile Romanorum, jus nostrum* [5], *jus gentium*. Jusqu'alors le droit romain avait conservé dans une certaine mesure le caractère d'un droit municipal. Créé pour les besoins d'une ville, on n'avait pas su, du moins pour les actes qui présentaient un côté religieux, lui donner la souplesse nécessaire pour en faire un droit national. C'est ainsi que l'adrogation ne pouvait se faire qu'à Rome [6], parce qu'elle exigeait l'intervention du collège des pontifes. Cette règle était sans inconvénients à l'époque où le droit

[1] *Inst.*, lib. I, tit. XII, 6, 8.

[2] *C. Just.* 9, lib. VI, tit. XXIII.

[3] *C. Just.* 1, lib. X, tit. X; 7, lib. VI, tit. XXIV.

[4] *Coll. leg. mos. et rom.*, tit. VI, c. IV, 1, 3, 4; *C. Just.* 6, lib. VIII, tit. XLVI [XLVII]. Cf. 2, lib. V, tit. V : « Neminem, qui sub dicione sit *Romani nominis* binas uxores habere vulgo placet. »

[5] *C. Just.* 5, lib. VIII, tit. XL [XLI].

[6] Gaius, I, 100.

romain n'était applicable que dans la ville de Rome et dans le territoire environnant. Mais lorsque l'État romain comprit une grande partie du monde connu des anciens, comment obliger les citoyens qui habitaient l'Asie ou l'Afrique à se rendre à Rome pour y procéder à une adrogation? C'est pourtant ce qui eut lieu jusqu'à Dioclétien. Une constitution du 11 mars 286 autorisa l'adrogation par rescrit du prince[1]; désormais elle put se faire dans toutes les cités de l'empire.

Le mérite des *a consiliis sacris* de Dioclétien est d'être restés fidèles aux traditions de leurs devanciers et d'avoir continué l'œuvre que ceux-ci avaient commencée. Mais on ne peut songer à les comparer aux jurisconsultes appelés au conseil par Hadrien avec l'approbation du sénat. Il suffit de considérer l'état de la jurisprudence impériale aux deux époques pour mesurer la distance qui les sépare. Aussi bien étaient-ils dans une situation très différente. Ce ne sont plus des personnages consulaires ayant rempli les charges les plus élevées[2], mais de modestes fonctionnaires placés sous la dépendance des *magistri scriniorum*. Tandis que, sous Hadrien, les jurisconsultes, membres du conseil, pouvaient donner utilement des avis sur le gouvernement de l'État, il n'est guère à supposer qu'on ait consulté les *a consiliis sacris* sur des questions étrangères à l'application et à l'interprétation de la loi. Les véritables conseillers, à la fin du troisième siècle, c'étaient non pas ceux qui en portaient le titre, mais les chefs des offices, les préfets du prétoire et les fonctionnaires ou magistrats de rang supérieur. En s'abstenant de leur donner le titre qui

[1] *C. Just.* 2, § 1, lib. VIII, tit. XLVII [XLVIII].

[2] Cf. les *cursus honorum* de Julien, de Celsus, de Neratius et de Javolenus (*supra*, p. 341, 342). Ce dernier devait être d'un âge fort avancé quand il fut appelé au conseil, si Capitolin (c. XII) n'a pas commis d'erreur en le comprenant au nombre des conseillers d'Antonin.

convenait à leur situation, on rendait hommage au sénat qui conservait encore l'apparence du pouvoir. Les réformes de Dioclétien préparèrent, sans la réaliser complètement, la substitution du conseil du prince au sénat.

Dans le Bas-Empire, ceux qui portent le titre de conseillers en exercent les fonctions de la manière la plus large. Ils occupent une haute position comme on peut s'en convaincre en examinant leur *cursus honorum*. Memmius Vitrasius Orfitus devint proconsul d'Afrique et préfet de la ville après avoir été *comes intra consistorium ordinis primi*[1]. Fl. Sallustius fut vicaire des cinq provinces, vicaire d'Espagne, vicaire de Rome, puis *comes consistorii*, enfin préfet du prétoire[2]. Parmi ces conseillers, on distingue les *comites consistoriani illustres*, tels que le *quæstor sacri palatii*, le *magister officiorum*, le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rei privatæ*, puis les *comites consistoriani spectabiles*, enfin les conseillers en service extraordinaire, les *vacantes*, les préfets du prétoire et les *magistri militum*. Quant aux *consiliarii* et aux *adsumpti in consilium*, ils ont disparu ou plutôt ils se sont confondus avec les employés des *scrinia*. Ceux qui avaient été comme les délégués du sénat cédèrent la place aux secrétaires du prince. Ce qui facilita cette substitution, ce fut la prépondérance acquise par ces derniers dans le cours des second et troisième siècles, prépondérance que fit mieux ressortir l'établissement d'une hiérarchie entre les *a consiliis sacris*, les *magistri scriniorum* et le *vicarius a consiliis sacris*. Il restait à donner une consécration légale à cet état de choses, à mettre le droit d'accord avec le fait : ce fut l'œuvre des empereurs byzantins. Le jour où cette œuvre fut accomplie, le consistoire eut sa place marquée dans la constitution de l'État : il cessa d'être le conseil du prince pour devenir le conseil de l'empire.

[1] *Supra*, p. 480, note 2. — [2] *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1729.

TABLE DES MATIÈRES.

LE *CONSILIUM PRINCIPIS* D'AUGUSTE À DIOCLÉTIEN.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

LE *CONSILIUM PRINCIPIS* D'AUGUSTE À L'AVÈNEMENT DE DIOCLÉTIEN... 311
CHAPITRE I. Origine et attributions du conseil..... 315
CHAPITRE II. Le *consilium principis* d'Auguste à Trajan..... 317
CHAPITRE III. Le *consilium principis* depuis Hadrien jusqu'à l'avènement de Dioclétien..... 328
CHAPITRE IV. Organisation du conseil..... 347
SECTION I. Les membres du conseil en service ordinaire..... 348
SECTION II. Les membres du conseil en service extraordinaire..... 356
SECTION III. Les *principes officiorum*..... 361
1. *A libellis*..... 363
2. *A studiis*..... 371
3. *A cognitionibus*..... 376
4. *Ab epistulis*..... 384
5. *A rationibus*..... 394
6. *A memoria*..... 397
SECTION IV. Les séances du conseil..... 402
SECTION V. Les archives du conseil..... 415
CHAPITRE V. Les affaires soumises au conseil..... 423
1. *Orationes*..... 424
2. *Rescripta*..... 427
3. *Decreta*..... 441
4. *Edicta, mandata*..... 455

SECONDE PARTIE.

LES *CONSILIA SACRA* SOUS DIOCLÉTIEN..... 462
CHAPITRE I. Les *consilia sacra* des Augustes et des Césars..... 463
CHAPITRE II. Organisation des *consilia sacra*..... 466
SECTION I. Les *a consiliis sacris*..... 467
SECTION II. Les *magistri scriniorum*..... 469
SECTION III. Le *vicarius a consiliis sacris*..... 474
SECTION IV. Les séances des *consilia sacra*..... 480
SECTION V. Les archives des *consilia sacra*..... 483
CHAPITRE III. Les affaires soumises aux *consilia sacra*..... 490

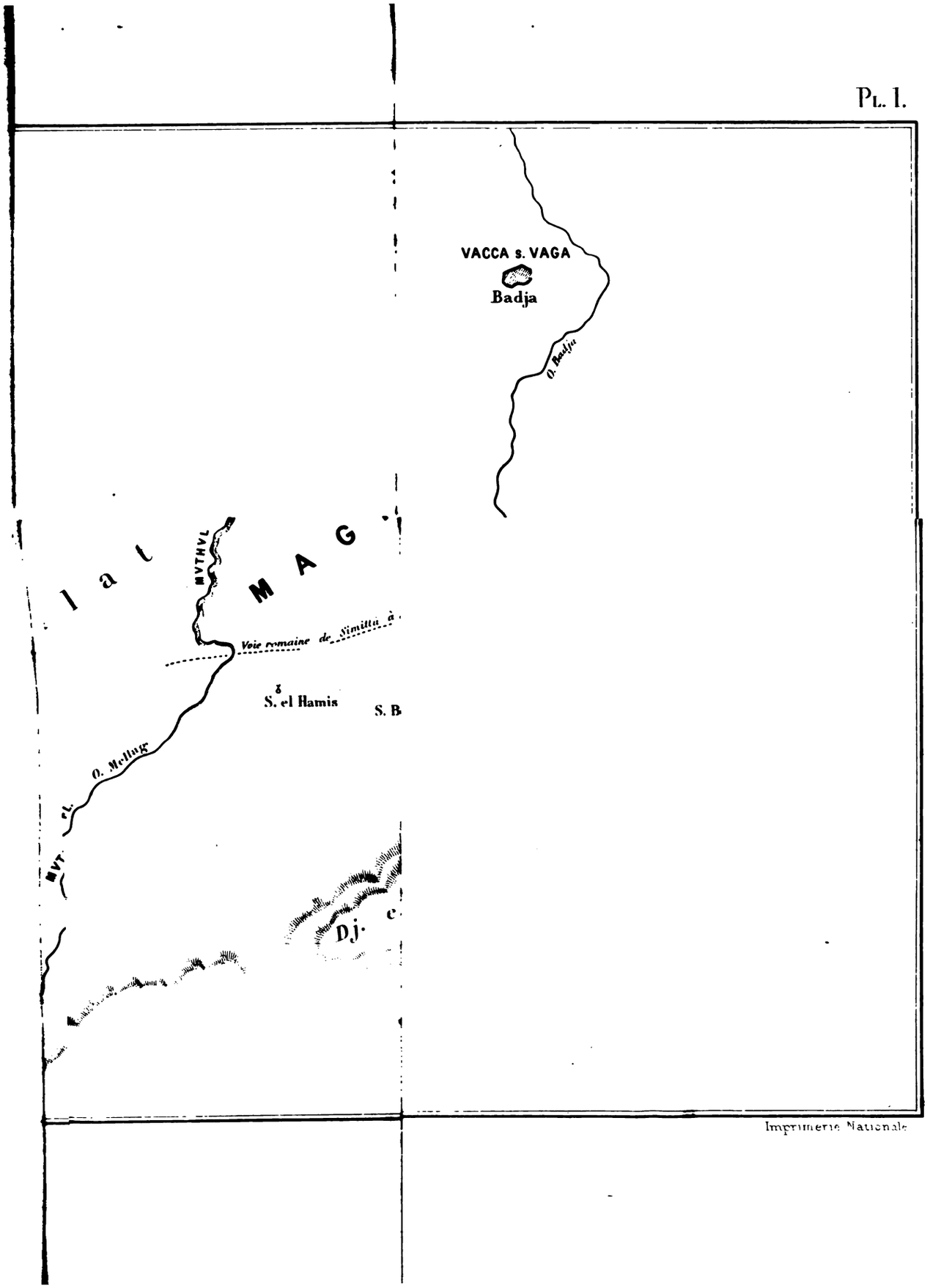

Imprimerie Nationale

el Mablouh'a
tres.
10 milles romains

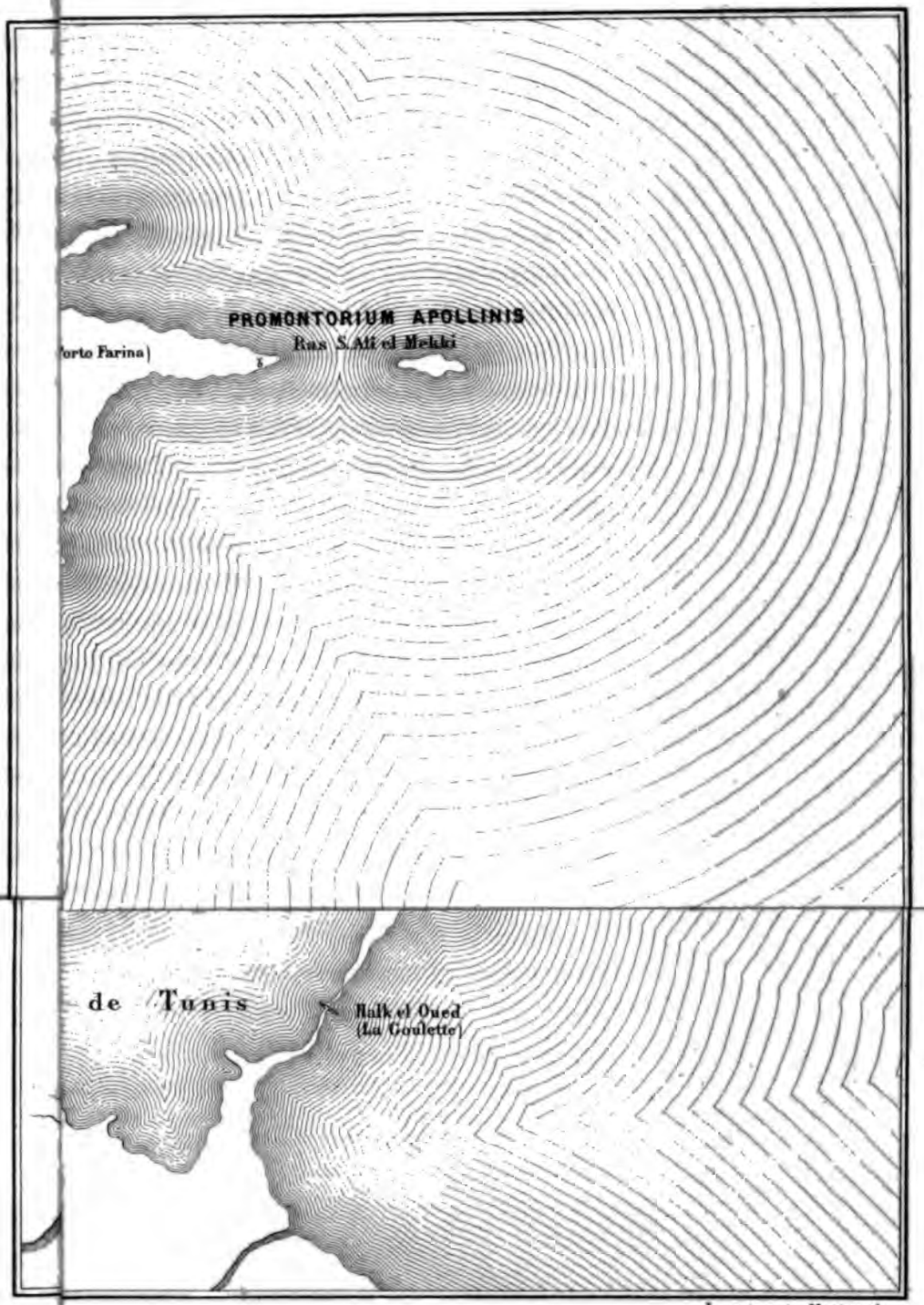

Imprimerie Nationale.

[redacted]

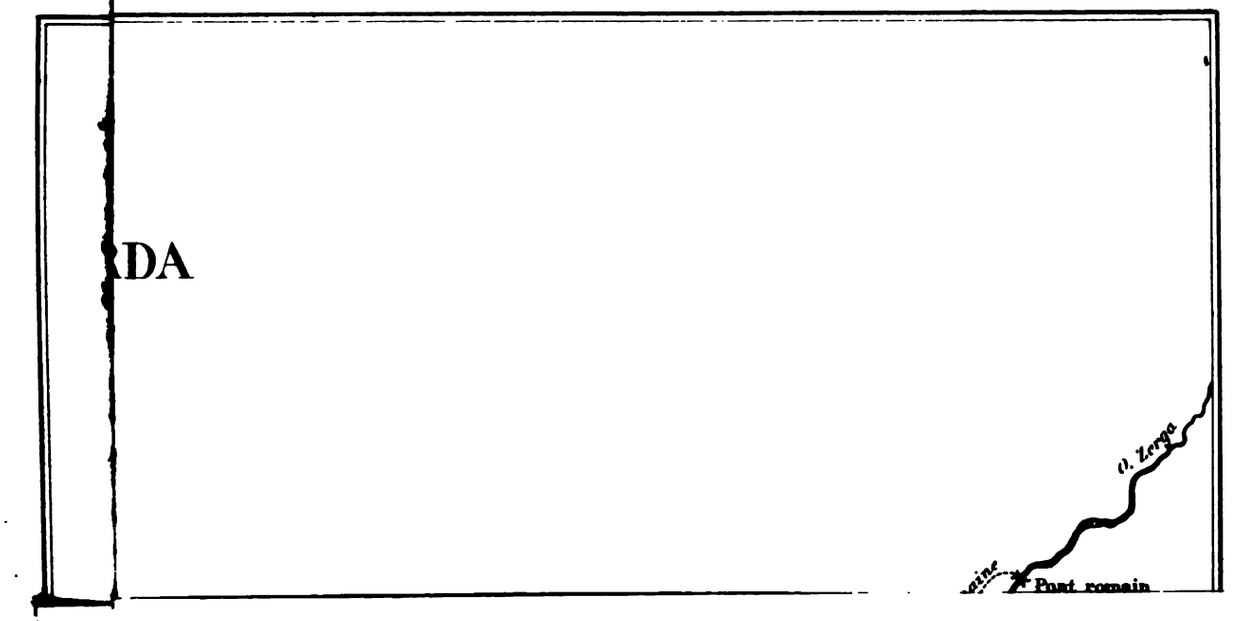
RDA
O. Zerga
Poste romain

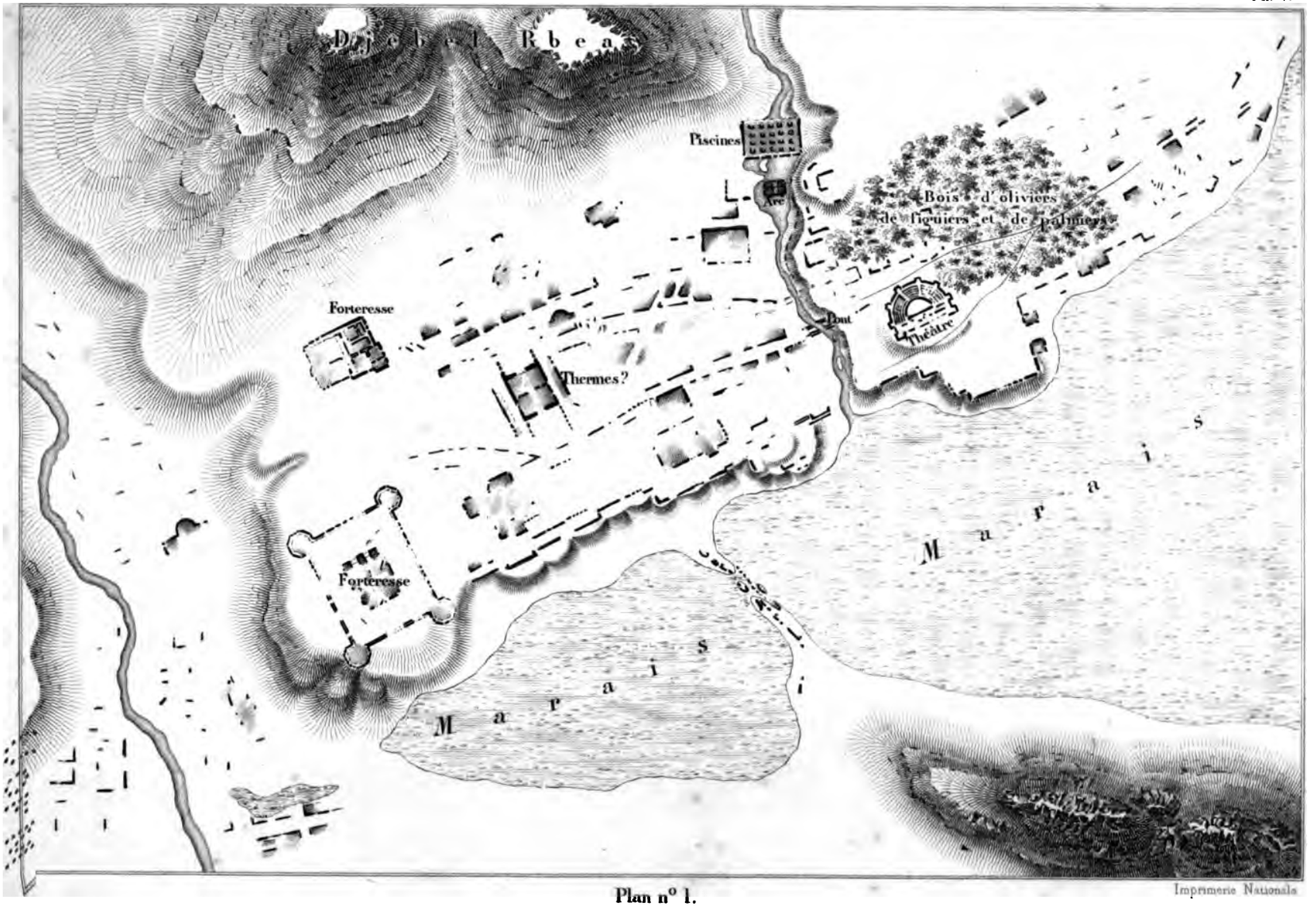

Plan n° 1.

RUINES DE BULLA REGIA.

Imprimerie Nationale

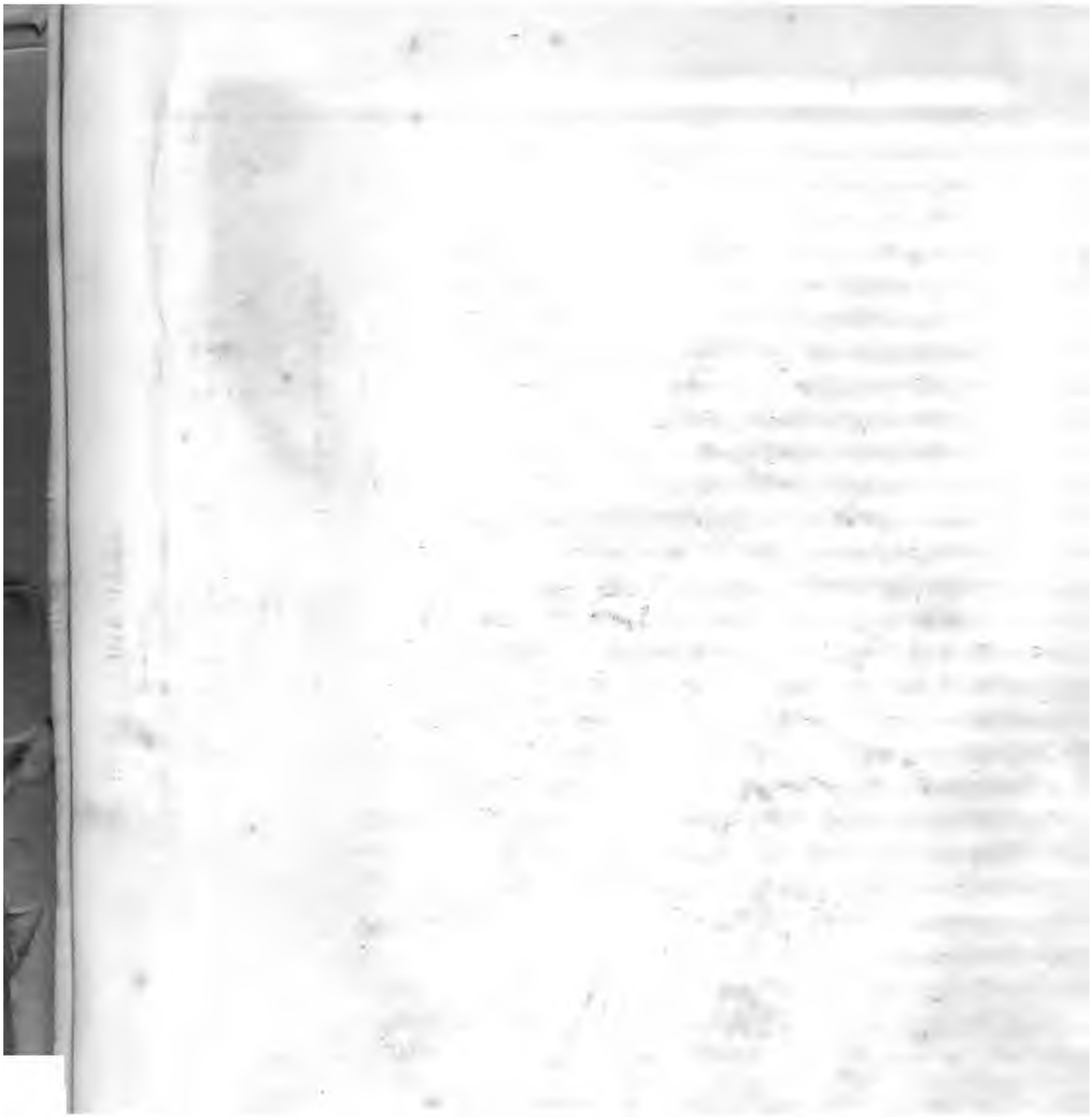

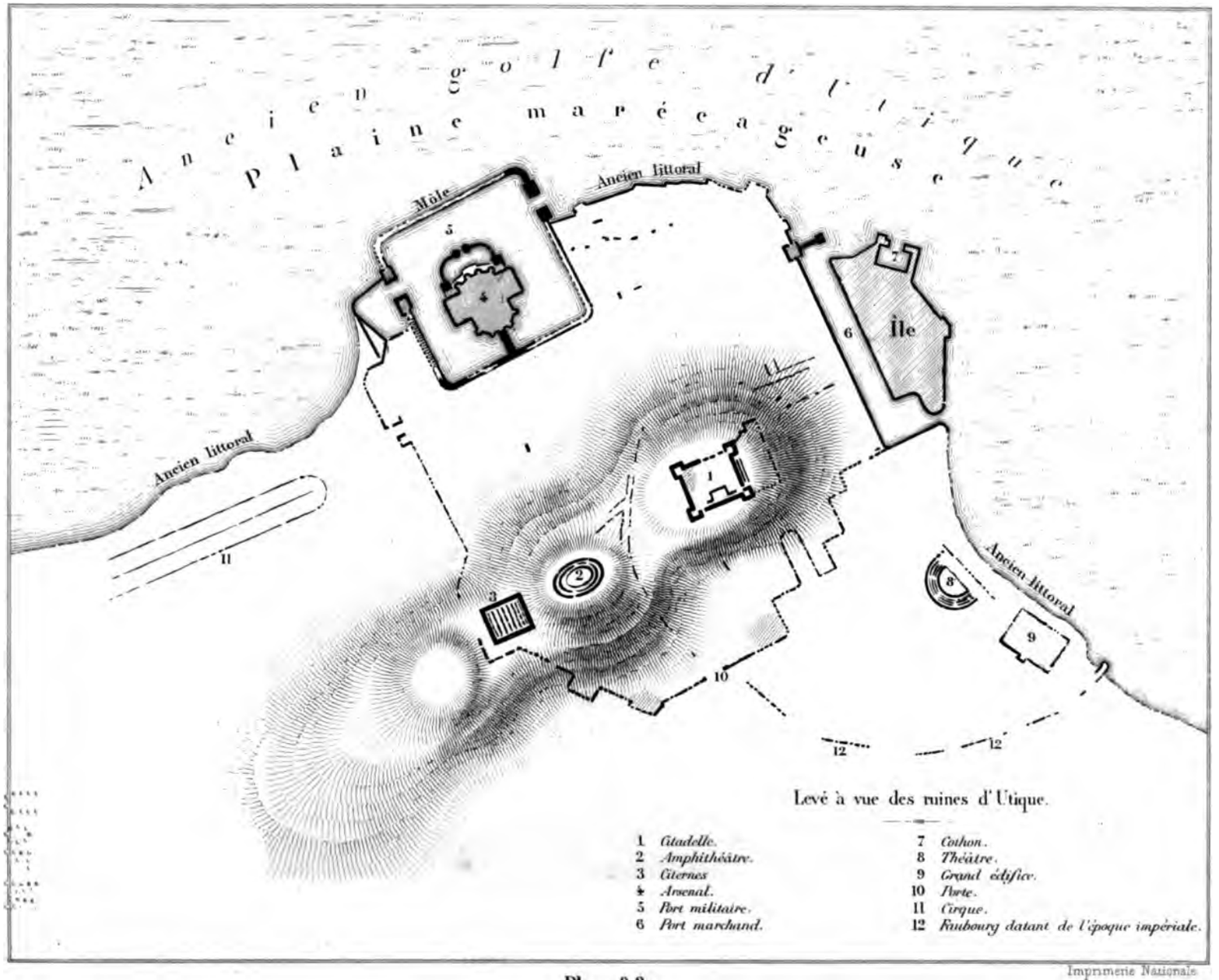

Imprimerie Nationale

Plan n° 2.

RUINES DE BOU-CHATEUR (UTIQUE).

1

RUINES DE SIMITTU

(Chemtou).

2

RUINES DU PONT DE TRAJAN A SIMITTU

(Chemtou).

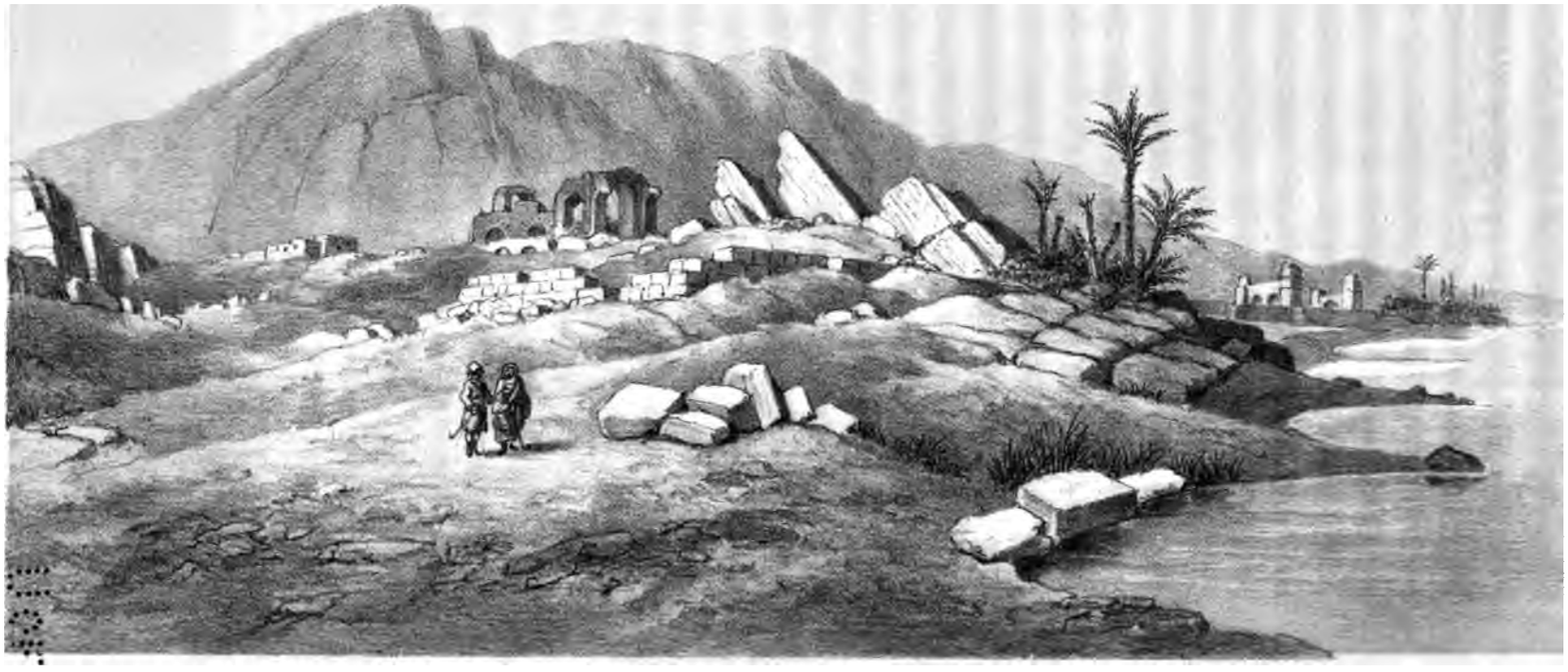

3

RUINES DE BULLA REGIA

(Hammam Darradji).

4

RUINES DE BULLA REGIA.

Le Théâtre.

5

PONT DE TIBÈRE ET CASTRUM DE VESPASIEN

entre Picus et Vicus Augusti.

Mrau

PUBLICATIONS

DE

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tomes I à XII épuisés; XIII à XXX, 1re et 2e partie; chaque tome en 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume..... 15 fr.

Le tome XXII (demi-volume), contenant la table des dix volumes précédents..... 7 fr. 50

MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS À L'ACADÉMIE :

1re série : Sujets divers d'érudition. Tomes I à IX, 1re et 2e partie.

2e série : Antiquités de la France. Tomes I à VI.

A partir du tome V de la 1re série et du tome IV de la 2e série, chaque tome forme 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume..... 15 fr.

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET AUTRES BIBLIOTHÈQUES, publiés par l'Institut de France. Tomes I à X épuisés; XI à XXIII; XXIV, 1re et 2e partie; XXV, 1re et 2e partie; XXVI, 1re et 2e partie; XXVII, 2e partie; XXVIII, 2e partie, et XXIX, 2e partie, in-4°. Prix des tomes XI à XIII, chacun..... 15 fr.

A partir du tome XIV jusqu'au tome XXX, les Notices et Extraits se divisent en deux sections, la première orientale, et la seconde grecque et latine. Chaque section forme un volume à part, au prix de..... 15 fr.

Le tome XVIII, 2e partie (Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque nationale), avec atlas in-fol. de 52 planches de fac-similés, se vend.. 45 fr.

DIPLOMATA, CHARTÆ, EPISTOLÆ, LEGES ALIAQUE INSTRUMENTA AD RES GALLO-FRANCICAS SPECTANTIA, nunc nova ratione ordinata, plurimumque aucta jubente ac moderante Academia Inscriptionum et Humaniorum Litterarum. Instrumenta ab anno CDXVII ad annum DCCLI. 2 volumes in-fol. Prix du volume..... 30 fr.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DIPLÔMES, CHARTES, TITRES ET ACTES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE FRANCE. Tomes I à IV épuisés; V à VIII, in-fol. (l'ouvrage est terminé). Prix du volume..... 30 fr.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE DE LA TROISIÈME RACE, rec
chronologique. Tomes I à XIX épuisés; XX, XXI et volum
Prix du volume.....

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. Tomes
XX à XXIII, in-fol. Prix du volume.....

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES :

Lois. (*Assises de Jérusalem.*) Tomes I et II, in-fol. Prix du
Historiens occidentaux. Tome I en 2 parties, in-fol.....
———— Tomes II, III et IV. Prix du volum
Historiens arabes. Tome I, in-fol.....
———— Tome II, 2e partie, in-fol.....
Historiens arméniens. Tome I, in-fol.....
Historiens grecs. Tomes I et II, in-fol. Prix du volume..

HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE. Tomes XI à XXVIII (tomes
XXIII épuisés), in-4°. Prix du volume.....

GALLIA CHRISTIANA. Tome XVI, in-fol. Prix du volume.....

ŒUVRES DE BORGHESI. Tomes VII et VIII. Prix du volume....
———— Tome IX, 1re partie. Prix du demi-volu

CORPUS INSCRIPTIONUM SEMITICARUM. Tome I, fascicules 1 et
cule.....

EN PRÉPARATION :

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tome XXXI, 1re et 2e partie.

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS. Tome XXVIII, 1re partie;
2e partie.

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. Tome XI

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES : *Historiens occidentaux.* T
———— *Historiens arméniens.* To
———— *Historiens arabes.* Tomes

HISTOIRE LITTÉRAIRE. Tome XXIX.

ŒUVRES DE BORGHESI. Tome IX, 2e partie.

CORPUS INSCRIPTIONUM SEMITICARUM. Tome I, fascicule III.
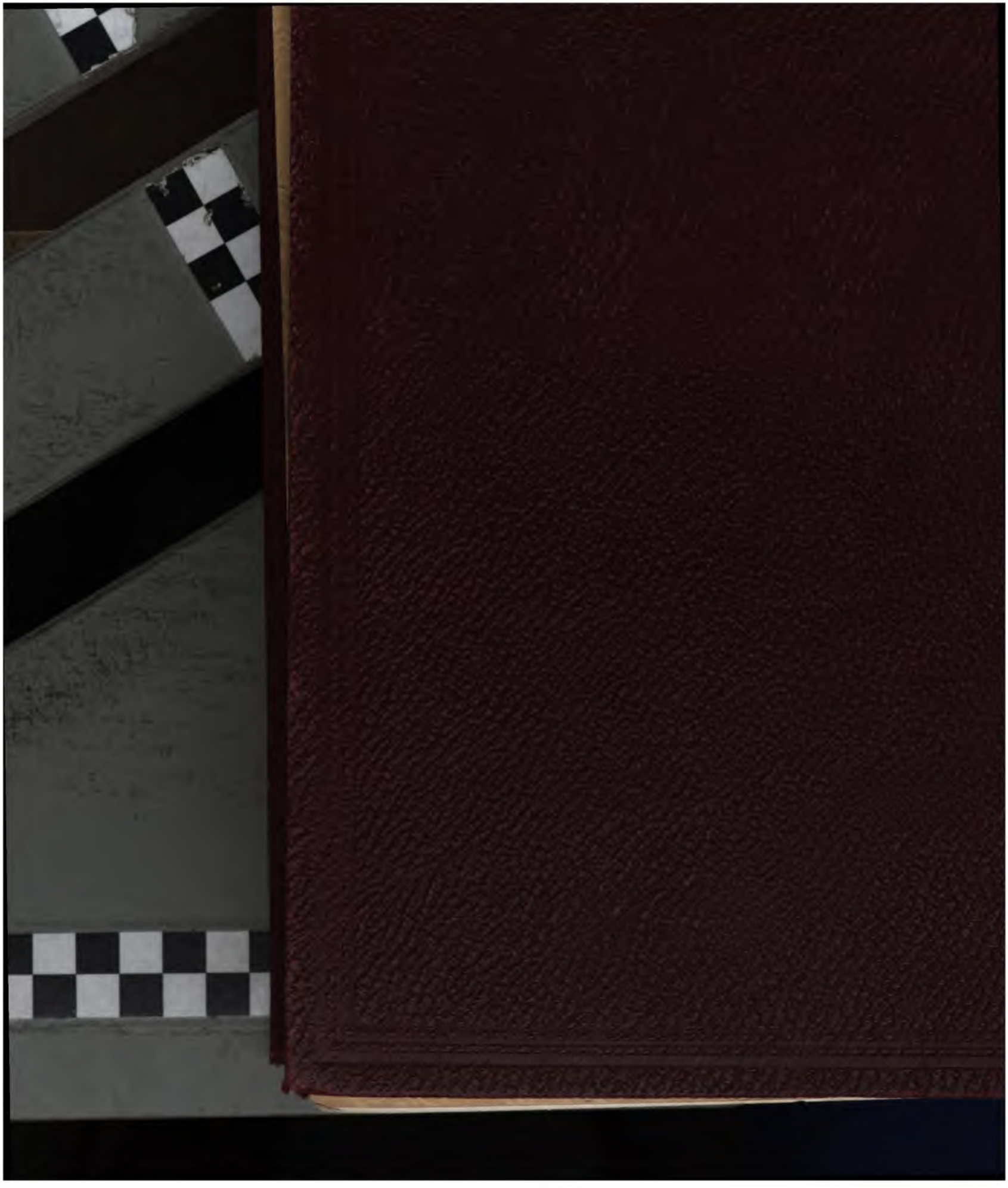
UNIV. OF MICHIGAN,
JUN 18 1912